

**International Public Sector
Accounting Standards Board®**

**Manuel des
Normes Comptables
Internationales du Secteur
Public**

***Édition 2022
Volume III***

IPSAS®

International Federation of Accountants©
529 Fifth Avenue
Nouveau York, Nouveau York 10017 USA

Ce Manuel des normes comptables internationales du secteur public a été publié par l'International Federation of Accountants (IFAC). La mission de l'IFAC est de servir l'intérêt public en : contribuant au développement de normes professionnelles et de recommandations de haute qualité ; en facilitant leur adoption et leur mise en œuvre ; en contribuant au développement d'organisations professionnelles comptables solides et de firmes d'audit et d'expertise comptable ainsi qu'au développement de pratiques professionnelles de haut niveau, en mettant en avant au niveau international la valeur des professionnels comptables et en s'exprimant sur des problématiques d'intérêt public.

Les Normes Comptables Internationales du Secteur Public, Exposés-sondages, Documents de consultation, Recommandations, et autres publications, sont publiés par l'IFAC qui en détient le droit de reproduction.

L'IPSASB et l'IFAC n'assument aucune responsabilité en cas de perte subie par quiconque agissant ou se retenant d'agir sur le fondement des dispositions contenues dans ce Manuel des normes comptables internationales du secteur public, que cette perte soit causée par négligence ou toute autre raison.

« International Public Sector Accounting Standards Board », « International Public Sector Accounting Standards », « Recommended Practice Guidelines », « International Federation of Accountants », « IPSASB », « IPSAS », « RPG », « IFAC », le logo IPSASB et le logo IFAC sont des marques commerciales propriété de l'IFAC, ou des marques enregistrées par l'IFAC aux Etats – Unis et dans les autres pays.

Droit de reproduction © Juillet 2020 par l'International Federation of Accountants (IFAC).
Tous droits réservés.

La reproduction, conservation ou transmission, ou toute utilisation similaire de ce document est subordonnée à l'autorisation écrite de l'IFAC. Contact permission@ifac.org.

ISBN : 978-1-60815-494-4

Publié par :



Le Manuel des normes comptables internationales du secteur public de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) publié en mai 2022 en anglais par l'International Federation of Accountants (IFAC) a été traduit en français par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP), en décembre 2023, et est reproduit avec l'autorisation de l'IFAC. Le processus de traduction du Manuel a été validé par l'IFAC et la traduction a été menée en accord avec la « Charte de traduction et de reproduction des normes » définie par l'IFAC. Le texte officiel du Manuel des normes comptables internationales du secteur public est le texte publié en langue anglaise par l'IFAC.

Texte anglais du Manuel des normes comptables internationales du secteur public © 2022 l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Texte français du Manuel des normes comptables internationales du secteur public © 2023 de l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Titre original : Handbook of International Public Sector Accounting Pronouncements, 2022 ;
Edition ISBN : 978-1-60815-451-7

Traducteur CNOCP

Membres du Comité de révision

Mme Caroline BALLER

Mme Marie-Pierre CALMEL

Mme Fabienne COLIGNON

Mr Baudoin GRITON

Mme Emmanuelle GUYOMARD

Mr Benoît LEBRUN

Mme Laurence MORGANA

Cette traduction en français a été financée par les organisations suivantes :



**MANUEL DES NORMES COMPTABLES
INTERNATIONALES DU SECTEUR PUBLIC**

IPSAS®

TABLE DES MATIERES

VOLUME III

SOMMAIRE

	Pages
IPSAS 41—Instruments financiers	1961
IPSAS 42—Prestations sociales.....	2485
IPSAS 43—Contrats de location.....	2563
Introduction à la norme comptable internationale du secteur public information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse publiée en 2017.....	2725
Norme comptable internationale du secteur public information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse publiée en 2017	2726
Introduction au guide des pratiques recommandées.....	2848
RPG 1—Informations sur la soutenabilité à long terme des finances d’une entité.....	2849
RPG 2—Commentaires et analyses des états financiers	2878
RPG 3—Présentation des informations sur la performance des services publics	2889
Glossaire des définitions des IPSAS 1 à 43	2923
Normes IPSAS publiées au 31 janvier 2022	2961

CETTE PAGE EST LAISSÉE VOLONTAIREMENT BLANCHE

IPSAS 41 – INSTRUMENTS FINANCIERS

Remerciements

IPSAS 41 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IFRS) 9, *Instruments financiers*, d'IFRIC 16, *Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger*, et d'IFRIC 19, *Extinction de passifs financiers avec des instruments de fonds propres* publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IFRS 9, d'IFRIC 16 et IFRIC 19 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte officiel des Normes internationales d'informations financières (IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement au service des publications des IFRS : Publications Department, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E14 4HD, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, Exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards », et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 41 — INSTRUMENTS FINANCIERS

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2022.

IPSAS 41, *Instruments financiers* a été publiée en août 2018.

Depuis cette date, IPSAS 36 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

IPSAS 43, *Contrats de location* (publiée en janvier 2022)

Améliorations des IPSAS 2021 (publiée en janvier 2022)

COVID19 : Report des dates d'entrée en vigueur (publiée en novembre 2020)

Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et *Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative* (Amendements d'IPSAS 41) (publiés en janvier 2019)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 41

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
156A	Nouveau	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019
2	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 72A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
72A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
72B	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
72C	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
72D	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
72E	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
87	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
Titre précédent le paragraphe 155A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155B	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155C	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 155D	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155D	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 155E	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155E	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 155F	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155F	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 155G	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155G	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155H	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 155I	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155I	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155J	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155K	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
155L	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155M	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 155N	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155N	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155O	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155P	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155Q	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155R	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155S	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 155T	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155T	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155U	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 155V	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155V	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155W	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 155X	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155X	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155Y	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
155Z	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
156	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur Novembre 2022
156A	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur Novembre 2022
156B	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
156C	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
156D	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
156E	Nouveau	IPSAS 43 Janvier 2022
Titre au-dessus du paragraphe 184	Nouveau	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019
184	Nouveau	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019
185	Nouveau	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019
186	Nouveau	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
187	Nouveau	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019
188	Nouveau	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019
189	Nouveau	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019
Titre précédent le paragraphe 191	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
191	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
192	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
193	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
194	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 195	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
195	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
AG46	Amendé	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
AG46A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
AG73	Amendé	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
		Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019
AG74	Amendé	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019
AG74A	Nouveau	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019
AG198	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
AG210	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
IE211	Nouveau	Amendements ne faisant pas autorité à IPSAS 41, Instruments financiers Décembre 2020
B1	Nouveau	Amendements ne faisant pas autorité à IPSAS 41, Instruments financiers Décembre 2020
B11	Nouveau	Amendements ne faisant pas autorité à IPSAS 41, Instruments financiers Décembre 2020
B12	Nouveau	Amendements ne faisant pas autorité à IPSAS 41, Instruments financiers Décembre 2020
B121	Nouveau	Amendements ne faisant pas autorité à IPSAS 41, Instruments financiers Décembre 2020
B122	Nouveau	Amendements ne faisant pas autorité à IPSAS 41, Instruments financiers Décembre 2020
B123	Nouveau	Amendements ne faisant pas autorité à IPSAS 41, Instruments financiers Décembre 2020

IPSAS 41 — INSTRUMENTS FINANCIERS

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
Objectif.....	1
Champ d'application	2-8
Définitions.....	9
Comptabilisation et décomptabilisation	
Comptabilisation initiale	10-11
Décomptabilisation d'actifs financiers	12-34
Décomptabilisation de passifs financiers	35-38
Classement	39-56
Classement des actifs financiers 39-44	
Classement des passifs financiers.....	45-46
Dérivés incorporés 47-53	
Reclassement	54-56
Évaluation	57-112
Évaluation initiale	57-60
Évaluation ultérieure des actifs financiers.....	61-63
Évaluation ultérieure des passifs financiers	64-65
Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur.....	66-68
Évaluation du coût amorti	69-72
Dépréciation.....	73-93
Reclassement d'actifs financiers.....	94-100
Profits et pertes	101-112
Comptabilité de couverture	113-155
Objectif et champ d'application de la comptabilité de couverture	113-115
Instruments de couverture	116-121
Éléments couverts	122-128
Critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture	129
Comptabilisation des relations de couverture répondant aux conditions requises	130-145
Couvertures d'un groupe d'éléments.....	146-151
Option de désigner une exposition au risque de crédit comme étant évaluée à la juste valeur par le biais du résultat net	152-155

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires.....	156-184
Date d'entrée en vigueur.....	156-157
Dispositions transitoires.....	158-184
Annexe A : Guide d'application	
Annexe B : Couvertures d'investissement net dans un établissement à l'étranger	
Annexe C : Extinction de passifs financiers à l'aide d'instruments de fonds propres	
Annexe D : Amendements d'autres IPSAS	
Base des conclusions	
Exemples illustratifs	
Guide de mise en œuvre	

Objectif

1. L'objectif de la présente norme est d'établir des principes d'information financière en matière d'actifs financiers et de passifs financiers en vue de la présentation d'informations pertinentes et utiles aux utilisateurs des états financiers pour l'appréciation des montants, du calendrier et du degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité.

Champ d'application

2. **La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté les suivants :**
 - (a) **les intérêts détenus dans des entités contrôlées, des entreprises associées et des coentreprises, qui sont comptabilisés selon IPSAS 34, *États financiers individuels*, IPSAS 35, *États financiers consolidés*, ou IPSAS 36, *Participation dans des entreprises associées et des coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IPSAS 34, IPSAS 35 ou IPSAS 36 imposent ou permettent aux entités de comptabiliser les intérêts détenus dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise selon certaines ou l'ensemble des dispositions de la présente norme. Les entités doivent également appliquer la présente norme aux instruments dérivés relatifs à des intérêts détenus dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise, sauf si l'instrument dérivé répond à la définition d'un instrument de fonds propres de l'entité selon IPSAS 28 *Instruments financiers : Présentation* ;**
 - (b) **les droits et obligations résultant de contrats de location auxquels s'applique la norme IPSAS 43, *Contrats de location*. Toutefois :**
 - (i) **les créances résultant de contrats de location-financement (c'est-à-dire l'investissement net dans les contrats de location-financement) et les créances résultant de contrats de location simple comptabilisées par un bailleur sont soumises aux dispositions de la présente norme en matière de décomptabilisation et de dépréciation ;**
 - (ii) **les obligations locatives comptabilisées par un preneur sont soumises aux dispositions en matière de décomptabilisation du paragraphe 35 de la présente norme ; et**
 - (iii) **les dérivés incorporés dans des contrats de location sont soumis aux dispositions de la présente norme relatives aux dérivés incorporés.**
 - (c) **les droits et obligations des employeurs, découlant de régimes d'avantages du personnel auxquels s'applique IPSAS 39, *Avantages du personnel* ;**
 - (d) **les instruments financiers émis par l'entité qui répondent à la définition d'un instrument de fonds propres selon IPSAS 28 (y compris les options et bons de souscription), ou qui doivent être classés comme instruments de fonds propres selon les paragraphes 15 et 16 ou 17 et 18 d'IPSAS 28.**

Toutefois, le porteur de tels instruments de fonds propres doit appliquer la présente Norme à ces instruments, à moins qu'ils ne répondent à l'exception énoncée en (a) ci-dessus ;

- (e) les droits et obligations découlant :
 - (i) d'un contrat d'assurance, à l'exclusion des droits et obligations de l'émetteur découlant d'un contrat d'assurance qui satisfait à la définition d'un contrat de garantie financière figurant au paragraphe 9 ; ou
 - (ii) d'un contrat qui entre dans le champ d'application de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance parce qu'il contient un élément de participation discrétionnaire.

La présente Norme s'applique à un dérivé qui est incorporé dans un contrat d'assurances si ce dérivé n'est pas lui-même un contrat d'assurances (voir paragraphes 47 à 53 et Annexe A paragraphes AG99 à AG110 de la présente Norme). Une entité applique la présente Norme aux contrats de garantie financière mais doit appliquer la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance, si l'émetteur opte pour la comptabilisation et l'évaluation selon cette dernière norme. Par dérogation à (i) ci-dessus une entité peut appliquer la présente Norme aux contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers.

- (f) les contrats à terme entre un acquéreur et un actionnaire vendeur pour l'achat ou la vente d'une activité acquise qui donneront lieu, à une date d'acquisition future, à un regroupement d'entités du secteur public dans le champ d'application d'IPSAS 40. La durée du contrat à terme ne doit pas excéder une période raisonnable normalement nécessaire pour obtenir les approbations requises et conclure la transaction ;
- (g) les engagements autres que les engagements de prêt décrits au paragraphe 4. Toutefois, l'émetteur d'engagements de prêt doit appliquer les dispositions de la présente norme en matière de dépréciation aux engagements de prêt qui n'entrent pas par ailleurs dans le champ d'application de la présente norme. De plus, tous les engagements de prêt sont soumis aux dispositions de la présente norme en matière de décomptabilisation ;
- (h) les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant du paiement fondé sur des actions, sauf pour les contrats entrant dans le champ d'application des paragraphes 5 à 8 de la présente Norme, auxquels celle-ci s'applique ;

- (i) les droits à des paiements pour rembourser l'entité des dépenses qu'elle est tenue de faire pour éteindre une dette qu'elle comptabilise comme provision selon IPSAS 19 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, ou qu'elle a comptabilisée comme provision selon IPSAS 19 dans une période antérieure ;
 - (j) la comptabilisation et l'évaluation initiales de droits et d'obligations découlant d'opérations sans contrepartie directe auxquelles s'applique IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)* ; sauf disposition contraire au paragraphe AG6 ;
 - (k) les droits et les obligations découlant de contrats concourant à la réalisation d'un service public auxquels s'applique IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*. Cependant, les passifs financiers comptabilisés par un concédant selon le modèle du passif financier sont soumis aux dispositions de la présente Norme en matière de décomptabilisation (voir paragraphes 35 à 38 et Annexe A paragraphes AG39 à AG47).
3. Les dispositions de la présente norme en matière de dépréciation doivent être appliquées aux droits qui, selon IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe* et IPSAS 23 sont à traiter conformément à la présente norme aux fins de la comptabilisation des gains et pertes de valeur.
4. Les engagements de prêt suivants entrent dans le champ d'application de la présente norme :
- (a) les engagements de prêt que l'entité désigne comme étant des passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat (voir paragraphe 46). Une entité qui a pour pratique de vendre les actifs résultant de ses engagements de prêt peu après leur création doit appliquer la présente Norme à l'ensemble de ses engagements de prêt de la même catégorie ;
 - (b) les engagements de prêt que l'entité désigne comme étant des passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat. Ces engagements de prêt sont des dérivés. Un engagement de prêt n'est pas considéré comme faisant l'objet d'un règlement net par le simple fait que le prêt est décaissé par versements échelonnés (par exemple, un prêt hypothécaire à la construction décaissé par versements échelonnés en fonction de la progression des travaux) ;
 - (c) les engagements de fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché (voir paragraphe 45 (d)) ;
5. La présente norme doit être appliquée aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peuvent faire l'objet d'un règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers, comme si ces contrats étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins prévus de l'entité en

matière d'achat, de vente ou d'utilisation. Toutefois, la présente norme doit toutefois être appliquée aux contrats que l'entité désigne comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 6.

6. **Un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers, comme si ce contrat était un instrument financier, peut être désigné irrévocablement comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat même s'il a été conclu en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins prévus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation. Cette désignation n'est possible qu'au moment de la passation du contrat et seulement si elle élimine ou réduit de façon importante une incohérence dans la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de la non-comptabilisation de ce contrat au motif qu'il est exclu du champ d'application de la présente norme (voir paragraphe 5).**
7. Il existe plusieurs façons, pour un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier, de pouvoir faire l'objet d'un règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers. C'est le cas dans les situations suivantes :
- (a) lorsque conditions du contrat permettent à l'une ou l'autre partie de procéder à un règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers ;
 - (b) lorsque la possibilité de procéder à un règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers n'est pas explicite dans les conditions du contrat, mais que, pour des contrats similaires, l'entité a pour pratique de procéder à leur règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers (que ce soit avec la contrepartie, au moyen de contrats de compensation ou par la vente du contrat avant son exercice ou son échéance) ;
 - (c) lorsque, pour des contrats similaires, l'entité a pour pratique de prendre livraison du sous-jacent et de le vendre dans un bref délai après la livraison, dans le but de dégager un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge du contrepartiste ; et
 - (d) lorsque l'élément non financier qui constitue l'objet du contrat est immédiatement convertible en trésorerie.

Un contrat auquel s'appliquent les points (b) ou (c) n'est pas conclu en vue de la réception ou de la livraison de l'élément non financier selon les besoins prévus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, entre dans le champ d'application de la présente norme. On évalue les autres contrats auxquels s'applique le paragraphe 5 pour déterminer s'ils ont été conclus et s'ils sont maintenus en vue de la réception ou de la livraison de l'élément non financier selon les besoins prévus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, s'ils entrent dans le champ d'application de la présente Norme.

8. Une option vendue d'achat ou de vente d'un élément non financier pouvant faire l'objet d'un règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers selon le paragraphe 7.7 (a) ou (d) entre dans le champ d'application de la présente norme. Un tel contrat ne peut être conclu en vue de la réception ou de la livraison de l'élément non financier selon les besoins prévus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.

Définitions

9. Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir sont la portion des pertes de crédit attendues pour la durée de vie qui représente les pertes de crédit attendues des cas de défaillance dont un instrument financier peut faire l'objet dans les 12 mois suivant la date de clôture.

Le **coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier** est la valeur attribuée à un actif financier ou à un passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminuée des remboursements en principal, majorée ou diminuée du cumul de l'amortissement, calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre cette valeur initiale et la valeur à l'échéance et, dans le cas d'un actif financier, ajustée au titre de la correction de valeur pour pertes, le cas échéant.

Un **actif financier est déprécié** lorsque se sont produits un ou plusieurs événements qui ont un effet néfaste sur les flux de trésorerie futurs estimés de cet actif financier. Les indications de dépréciation d'un actif financier englobent les données observables au sujet des événements suivants :

- (a) des difficultés financières importantes de l'émetteur ou de l'emprunteur ;
- (b) un manquement à un contrat, tel qu'une défaillance ou un paiement en souffrance ;
- (c) l'octroi, par le ou les prêteurs à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou contractuelles liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une ou de plusieurs faveurs que le ou les prêteurs n'auraient pas envisagées dans d'autres circonstances ;
- (d) la probabilité croissante de faillite ou de restructuration financière de l'emprunteur ;
- (e) la disparition d'un marché actif pour l'actif financier en raison de difficultés financières ; ou
- (f) l'achat ou la création d'un actif financier avec une forte décote, qui reflète les pertes de crédit subies.

Il n'est pas nécessairement possible d'isoler un événement en particulier, la dépréciation de l'actif financier pouvant résulter de l'effet combiné de plusieurs événements.

Les **pertes de crédit** sont la différence entre le total des flux de trésorerie qui sont dus à l'entité selon les termes d'un contrat et le total des flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir (c'est-à-dire la totalité des sommes qui ne seront pas recouvrées), actualisée au taux d'intérêt effectif initial (ou au taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création). L'entité doit estimer les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de prolongation, de rachat, etc.) pour sa durée de vie attendue. Les flux de trésorerie pris en considération doivent comprendre les rentrées provenant de la vente d'actifs reçus en garantie ou d'autres rehaussements de crédit qui font partie intégrante des modalités contractuelles de l'instrument financier. La durée de vie attendue d'un instrument financier est présumée pouvoir être déterminée de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable la durée de vie attendue d'un instrument financier, l'entité doit utiliser la durée contractuelle restante de l'instrument financier.

Le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit est le taux qui actualise les sorties ou entrées de trésorerie futures estimées sur la durée de vie attendue de l'actif financier de manière à obtenir exactement le coût amorti d'un actif financier qui est un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création. Pour calculer le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit, l'entité doit estimer les flux de trésorerie attendus en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'actif financier (par exemple, options de paiement anticipé, de prolongation, de rachat, etc.) et les pertes de crédit attendues. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des frais proportionnels payés ou reçus par les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir paragraphes B156 à B158), des coûts de transaction et de toutes les autres surcotes ou décotes. Les flux de trésorerie et la durée de vie attendue d'un groupe d'instruments financiers similaires sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie restante d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée contractuelle de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).

La décomptabilisation est la suppression, dans l'état de la situation financière d'une entité, d'un actif ou d'un passif financier comptabilisé antérieurement.

Un **dérivé** est un instrument financier ou autre contrat entrant dans le champ d'application de la présente norme et présentant les trois caractéristiques suivantes :

- (a) Sa valeur varie en fonction de la variation d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée (parfois appelée le « sous-jacent », à condition que, le cas d'une variable non financière, celle-ci ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat »).
- (b) Il ne requiert aucun investissement net initial ou qu'un investissement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des comportements similaires face à l'évolution des facteurs du marché.
- (c) Son règlement se fait à une date future.

Les dividendes ou distributions similaires sont la distribution aux porteurs d'instruments de fonds propres en proportion de leur participation dans une catégorie donnée de titres composant le capital.

La **méthode du taux d'intérêt effectif** est la méthode servant au calcul du coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier ainsi qu'à l'imputation des produits d'intérêts ou des charges d'intérêts afin qu'ils soient comptabilisés en résultat dans la période pertinente.

Le **taux d'intérêt effectif** est le taux qui actualise les sorties ou entrées de trésorerie futures estimées sur la durée de vie attendue d'un actif financier ou d'un passif financier de manière à obtenir exactement la valeur comptable brute de l'actif financier ou le coût amorti du passif financier. Pour calculer le taux d'intérêt effectif, l'entité doit estimer les flux de trésorerie attendus en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de prolongation, de rachat, etc.), mais elle ne doit pas tenir compte des pertes de crédit attendues. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des frais proportionnels payés ou reçus par les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir paragraphes B156 à B158), des coûts de transaction et de toutes les autres surcotes ou décotes. Les flux de trésorerie et la durée de vie attendue d'un groupe d'instruments financiers similaires sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie attendue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée contractuelle de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).

La **perte de crédit attendue** est la moyenne pondérée des pertes de crédit, dont les poids sont les risques de défaillance respectifs.

Un **contrat de garantie financière** est un contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il subit en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié qui n'effectue pas un paiement à l'échéance selon les conditions initiales ou modifiées d'un titre d'emprunt.

Un **passif financier à la juste valeur par le biais du résultat** est un passif financier qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- (a) Il répond à la définition de détenu à des fins de transaction.
- (b) Lors de sa comptabilisation initiale, il est désigné par l'entité comme étant à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 46 ou 51.
- (c) Il est désigné soit lors de sa comptabilisation initiale, soit ultérieurement, comme étant à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 152.

Un **engagement ferme** est un accord exécutoire d'échange d'une quantité spécifiée de ressources, pour un prix spécifié, à une ou plusieurs dates futures spécifiées.

Une **transaction prévue** est une transaction future attendue, mais ne faisant pas l'objet d'un engagement.

La **valeur comptable brute d'un actif financier** est le coût amorti d'un actif financier, compte non tenu de toute correction de valeur pour pertes.

Le **ratio de couverture** est la relation, exprimée sous forme de pondération relative, entre la quantité de l'instrument de couverture et la quantité de l'élément couvert.

Détenu à des fins de transaction, se dit d'un actif financier ou d'un passif financier qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) il est acquis ou assumé principalement en vue d'une revente prochaine ou d'un rachat prochain ;
- (b) lors de sa comptabilisation initiale, il fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers déterminés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de profits à court terme ; ou
- (c) il est un dérivé (à l'exception d'un dérivé qui est un contrat de garantie financière ou un instrument de couverture désigné et efficace).

Un **gain ou perte de valeur** est un gain ou perte qui est comptabilisé en résultat conformément au paragraphe 80 et qui découle de l'application des dispositions en matière de dépréciation des paragraphes 73-93.

Les pertes de crédit attendues pour la durée de vie sont les pertes de crédit attendues de la totalité des cas de défaillance dont un instrument financier peut faire l'objet au cours de sa durée de vie attendue.

La **correction de valeur pour pertes** est la correction de valeur pour pertes de crédit attendues au titre des actifs financiers évalués selon le paragraphe 40, des créances locatives et des actifs sur contrat, cumul des dépréciations des actifs financiers évalués selon le paragraphe 4.1.2A et provision pour pertes de crédit attendues relativement aux engagements de prêt et aux contrats de garantie financière.

Un **profit ou perte sur modification** est le montant résultant de l'ajustement apporté à la valeur comptable brute d'un actif financier pour refléter les flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés. L'entité recalcule la valeur comptable brute de l'actif financier de manière à ce qu'elle soit égale à la valeur actualisée des sorties ou des entrées de trésorerie futures estimées sur la durée de vie attendue de l'actif financier renégocié ou modifié, établie au moyen du taux d'intérêt effectif initial de l'actif financier (ou du taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit initial dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création) ou, s'il y a lieu, du taux d'intérêt effectif recalculé conformément au paragraphe 139. Lorsqu'elle estime les flux de trésorerie attendus d'un actif financier, l'entité doit prendre en considération toutes les modalités contractuelles de l'actif financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat, etc.), mais elle ne doit pas tenir compte des pertes de crédit attendues, à moins que l'actif financier ne soit un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création, auquel cas l'entité doit également tenir compte des pertes de crédit attendues initialement, qui ont été prises en considération dans le calcul du taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit initial.

Un actif financier est dit **en souffrance** lorsque la contrepartie n'a pas effectué un paiement à la date d'échéance contractuelle de celui-ci.

Un **actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création** est un actif financier acquis ou créé qui est déprécié lors de la comptabilisation initiale.

La **date du reclassement** est le premier jour de la première période de présentation de l'information financière qui suit un changement de modèle de gestion entraînant un reclassement d'actifs financiers de la part de l'entité.

Un **achat normalisé ou vente normalisée** est un achat ou vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.

Les coûts de transactions sont les coûts marginaux directement attribuables à l'acquisition, à l'émission ou à la sortie d'un actif ou d'un passif financier (voir paragraphe AG163). Un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été engagé si l'entité n'avait pas acquis, émis ou sorti l'instrument financier.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée. Les termes suivants sont définis soit dans

L'IPSAS 28 ou l'IPSAS 30, *Instruments financiers : Informations à fournir* : risque de crédit¹, risque de change, risque de liquidité, risque de marché, instrument de fonds propres, actif financier, instrument financier, passif financier ; instrument remboursable au gré du porteur.

Comptabilisation et décomptabilisation

Comptabilisation initiale

10. **L'entité doit comptabiliser un actif financier ou un passif financier dans son état de la situation financière uniquement lorsqu'elle devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument (voir paragraphes AG15 et AG16). Lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier, l'entité doit le classer selon les paragraphes 39 à 44 et l'évaluer selon les paragraphes 57 à 59. Lors de la comptabilisation initiale d'un passif financier, l'entité doit le classer selon les paragraphes 45 et 46 et l'évaluer selon le paragraphe 57.**

Achat normalisé ou vente normalisée d'actifs financiers

11. **L'entité doit comptabiliser ou décomptabiliser, selon le cas, un achat normalisé ou une vente normalisée d'actifs financiers en utilisant soit la méthode de la comptabilisation à la date de transaction, soit celle de la comptabilisation à la date de règlement (voir paragraphes AG17 à AG20).**

Décomptabilisation d'actifs financiers

12. Dans les états financiers consolidés, les paragraphes 13 à 20, AG15, AG16, et AG21 à AG38 s'appliquent au niveau consolidé. Dès lors, l'entité consolide d'abord toutes ses entités contrôlées selon IPSAS 35, puis applique ces paragraphes au groupe consolidé.
13. **Avant d'apprécier si — et dans quelle mesure — une décomptabilisation est appropriée selon les paragraphes 14 à 20, l'entité détermine de la manière suivante si ces paragraphes doivent être appliqués à une partie d'un actif financier (ou à une partie d'un groupe d'actifs financiers similaires) ou à un actif financier (ou à un groupe d'actifs financiers similaires) dans son intégralité.**
- (a) **Les paragraphes 14 à 20 s'appliquent à une partie d'un actif financier (ou à une partie d'un groupe d'actifs financiers similaires) si et seulement si la partie susceptible d'être décomptabilisée répond à l'une des trois conditions suivantes.**
- (i) **Elle est uniquement constituée de certains flux de trésorerie spécifiés d'un actif financier (ou d'un groupe d'actifs financiers similaires). Par exemple, si l'entité procède au démembrement d'un instrument d'emprunt de telle manière que la contrepartie obtient le droit aux flux d'intérêts, mais pas aux flux de principal, les paragraphes 14 à 20 s'appliquent aux flux d'intérêts.**

¹ Ce terme (tel qu'il est défini dans IPSAS 30) est utilisé dans les exigences de présentation des effets des variations du risque de crédit des passifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat (voir paragraphe 108).

- (ii) Elle est constituée uniquement d'une part exactement proportionnelle (au prorata) des flux de trésorerie d'un actif financier (ou d'un groupe d'actifs financiers similaires). Par exemple, si l'entité contracte un accord par lequel la contrepartie a droit à 90 % du total des flux de trésorerie d'un instrument d'emprunt, les paragraphes 14 à 20 s'appliquent à 90 % de ces flux de trésorerie. S'il y a plusieurs contreparties, il n'est pas nécessaire que chacune d'elles ait une part proportionnelle des flux de trésorerie ; il suffit que l'entité cédante en ait une part exactement proportionnelle.
 - (iii) Elle est uniquement constituée d'une part exactement proportionnelle (au prorata) de certains flux de trésorerie spécifiés d'un actif financier (ou d'un groupe d'actifs financiers similaires). Par exemple, si l'entité contracte un accord par lequel la contrepartie a droit à 90 % des flux d'intérêts d'un actif financier, les paragraphes 14 à 20 s'appliquent à 90 % de ces flux d'intérêts. S'il y a plusieurs contreparties, il n'est pas nécessaire que chacune d'elles ait une part proportionnelle des flux de trésorerie spécifiés ; il suffit que l'entité cédante en ait une part exactement proportionnelle.
- (b) Dans tous les autres cas, les paragraphes 14 à 20 s'appliquent à l'actif financier dans son intégralité (ou au groupe d'actifs financiers similaires dans leur intégralité). Par exemple, si l'entité transfère (i) ses droits sur les premiers ou les derniers 90 % des entrées de trésorerie liés à un actif financier (ou à un groupe d'actifs financiers) ou (ii) ses droits sur 90 % des flux de trésorerie liés à un groupe de créances, mais fournit à l'acquéreur une garantie d'indemnisation en cas de perte sur ces créances à concurrence de 8 % du principal, les paragraphes 14 à 20 s'appliquent à l'actif financier (ou au groupe d'actifs financiers similaires) dans son intégralité.

Dans les paragraphes 14 à 23, l'expression « actif financier » désigne soit une partie d'un actif financier (ou une partie d'un groupe d'actifs financiers similaires) comme il est indiqué en (a) ci-dessus, soit un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers similaires) dans son intégralité.

14. L'entité ne doit décomptabiliser un actif financier que dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (a) les droits contractuels sur les flux de trésorerie de l'actif financier arrivent à expiration
 - (b) l'entité transfère l'actif financier de la manière indiquée aux paragraphes 15 et 16, et ce transfert répond aux conditions de décomptabilisation prévues au paragraphe 17.

(Voir paragraphe 11 pour les ventes normalisées d'actifs financiers.)

15. **Il n'y a transfert d'un actif financier par l'entité que dans l'un ou l'autre des cas suivants :**
- (a) **l'entité transfère les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier ; ou**
 - (b) **l'entité conserve les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, mais assume une obligation contractuelle de verser les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires dans le cadre d'un accord répondant aux conditions du paragraphe 16.**
16. **Si l'entité conserve les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie d'un actif financier (l'« actif initial »), mais qu'elle assume une obligation contractuelle de verser ces flux de trésorerie à une ou plusieurs entités (les « bénéficiaires finaux »), l'entité traite la transaction comme un transfert d'actif financier si et seulement si les trois conditions suivantes sont remplies.**
- (a) **L'entité n'a l'obligation de payer aux bénéficiaires finaux que l'équivalent des rentrées liées à l'actif initial. Les avances à court terme consenties par l'entité, si elles sont accompagnées du droit au recouvrement intégral du montant prêté majoré des intérêts courus aux taux du marché, ne contreviennent pas à la présente condition.**
 - (b) **Il est interdit à l'entité, aux termes des clauses du contrat de transfert, de vendre ou de donner en nantissement l'actif initial autrement qu'au profit des bénéficiaires finaux et à titre de garantie de l'obligation de leur verser les flux de trésorerie.**
 - (c) **L'entité a l'obligation de remettre sans délai significatif tout flux de trésorerie qu'elle recouvre pour le compte des bénéficiaires finaux. En outre, l'entité n'a pas le droit de réinvestir ces flux de trésorerie, exception faite des placements en trésorerie ou en équivalents de trésorerie (au sens d'IPSAS 2 *Tableaux des flux de trésorerie*) pour la brève période de règlement comprise entre la date de recouvrement et la date imposée pour la remise aux bénéficiaires finaux, placements dont les intérêts sont transmis aux bénéficiaires finaux.**
17. **L'entité qui transfère un actif financier (voir paragraphe 15) doit apprécier la mesure dans laquelle elle conserve les risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier. Selon le cas :**
- (a) **Si l'entité transfère la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit décomptabiliser l'actif financier et comptabiliser séparément en tant qu'actifs ou en tant que passifs tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert.**
 - (b) **Si l'entité conserve la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit laisser l'actif financier comptabilisé.**
 - (c) **Si l'entité ne transfère ni ne conserve la quasi-totalité des risques et**

avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit déterminer si elle conserve le contrôle de l'actif financier. Selon le cas :

- (i) **si elle n'a plus le contrôle, elle doit décomptabiliser l'actif financier et comptabiliser séparément en tant qu'actifs ou en tant que passifs tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert ;**
- (ii) **si elle a encore le contrôle, elle doit laisser l'actif financier comptabilisé dans la mesure du lien qu'elle conserve avec celui-ci (voir paragraphe 27).**

18. Pour apprécier s'il y a transfert des risques et avantages (voir paragraphe 17), on compare l'exposition de l'entité au risque de variabilité du montant et du calendrier des flux de trésorerie nets associés à l'actif transféré avant et après le transfert. L'entité conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif financier si son exposition au risque de variabilité de la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs associés à l'actif financier ne change pas de manière importante par suite du transfert (par exemple, parce que l'entité a cédé un actif financier soumis à un contrat de rachat à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur). L'entité a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif financier si son exposition à ce risque de variabilité n'est plus importante par rapport à la variabilité totale de la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs associés à l'actif financier (par exemple, parce que l'entité a procédé à une vente d'actif financier qui n'est soumise qu'à une option de rachat pour la *juste valeur* de l'actif financier à la date du rachat ou parce qu'elle a transféré une part exactement proportionnelle des flux de trésorerie d'un actif financier plus important à l'occasion d'un accord, telle une sous-participation dans un prêt, qui répond aux conditions énoncées au paragraphe 16).
19. Bien souvent, il sera évident que l'entité a transféré ou encore conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété et aucun calcul ne sera nécessaire. Dans d'autres cas, il sera nécessaire de calculer et de comparer l'exposition de l'entité au risque de variabilité de la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs avant et après le transfert. Le taux d'actualisation servant à ce calcul et à cette comparaison est un taux d'intérêt actuel de marché approprié. Toutes les variabilités raisonnablement possibles des flux de trésorerie nets sont prises en considération, une pondération supérieure étant accordée aux résultats les plus probables.
20. Quant à la question de savoir si l'entité conserve le contrôle de l'actif transféré (voir paragraphe 17 (c)), la réponse dépend de la capacité du cessionnaire à vendre l'actif. Si le cessionnaire a la capacité pratique de vendre l'actif dans son intégralité à un tiers non lié et s'il peut exercer cette faculté unilatéralement et sans qu'il soit nécessaire d'assortir le transfert de restrictions supplémentaires, l'entité n'a pas conservé le contrôle. Dans tous les autres cas, l'entité a conservé le contrôle.

Transferts qui remplissent les conditions de décomptabilisation

21. Si l'entité transfère un actif financier dans le cadre d'un transfert qui remplit les conditions de décomptabilisation intégrale et qu'elle conserve le droit de gérer l'actif financier moyennant honoraires, elle doit comptabiliser soit un actif de gestion soit un passif de gestion pour ce mandat de gestion. S'il n'est pas prévu que les honoraires à recevoir rémunèrent de manière adéquate l'entité au titre de l'exécution du mandat de gestion, un passif de gestion correspondant à l'obligation de gestion doit être comptabilisé pour sa juste valeur. S'il est prévu que les honoraires à recevoir procurent à l'entité une rémunération plus qu'adéquate au titre de l'exécution du mandat de gestion, un actif de gestion doit être comptabilisé pour le mandat de gestion à hauteur d'un montant déterminé sur la base d'une ventilation de la valeur comptable de l'actif financier plus important selon le paragraphe 24.
22. Si un actif financier est intégralement décomptabilisé à la suite d'un transfert, mais qu'il résulte du transfert que l'entité obtient un nouvel actif financier ou doit assumer un nouveau passif financier ou un passif de gestion, l'entité doit comptabiliser le nouvel actif financier, le nouveau passif financier ou le passif de gestion à la juste valeur.
23. Lors de la décomptabilisation d'un actif financier dans son intégralité, la différence entre les deux valeurs suivantes doit être comptabilisée en résultat :
- (a) la valeur comptable (évaluée à la date de la décomptabilisation) ;
 - (b) la contrepartie reçue (y compris tout nouvel actif obtenu, déduction faite de tout nouveau passif assumé).
24. Si l'actif transféré constitue une partie d'un actif financier plus important (par exemple, lorsque l'entité transfère des flux d'intérêts faisant partie d'un instrument d'emprunt ; voir paragraphe 13 (a)) et que la partie transférée remplit les conditions de décomptabilisation intégrale, la valeur comptable antérieure de l'actif financier plus important doit être ventilée entre la partie qui demeure comptabilisée et la partie qui est décomptabilisée, sur la base de leurs justes valeurs relatives à la date du transfert. À cet égard, un actif de gestion conservé doit être traité comme une partie qui demeure comptabilisée. La différence entre les deux valeurs suivantes doit être comptabilisée en résultat :
- (a) la valeur comptable (évaluée à la date de la décomptabilisation) attribuée décomptabilisée ;
 - (b) la contrepartie reçue au titre de la partie décomptabilisée (y compris tout nouvel actif obtenu, déduction faite de tout nouveau passif assumé).
25. Pour que l'entité puisse ventiler la valeur comptable antérieure de l'actif financier plus important entre la partie qui demeure comptabilisée et la partie décomptabilisée, il lui faut évaluer la juste valeur de la partie qui demeure comptabilisée. Lorsque l'entité a pour pratique de vendre des parties similaires à la partie qui demeure comptabilisée ou qu'il existe, sur un marché, d'autres

transactions portant sur de telles parties, les prix récents des transactions réelles fournissent la meilleure estimation de la juste valeur. Lorsqu'il n'est pas possible de s'appuyer sur des cours ou sur des transactions récentes sur un marché, la meilleure estimation de la juste valeur de la partie qui demeure comptabilisée est la différence entre la juste valeur de l'actif financier plus important, dans son intégralité, et la contrepartie reçue du cessionnaire au titre de la partie décomptabilisée.

Transferts qui ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation

26. **Si un transfert n'entraîne pas de décomptabilisation, parce que l'entité a conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif transféré, l'entité doit laisser comptabilisée l'intégralité de l'actif transféré et doit comptabiliser un passif financier pour la contrepartie reçue. Au cours des périodes ultérieures, l'entité doit comptabiliser tout produit de l'actif transféré et toute charge engagée au titre du passif financier.**

Lien conservé avec les actifs transférés

27. **Si l'entité ni ne transfère ni ne conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif transféré, et qu'elle conserve le contrôle de l'actif transféré, elle laisse l'actif transféré comptabilisé dans la mesure du lien qu'elle conserve avec celui-ci. L'étendue du lien que l'entité conserve avec l'actif transféré correspond à l'étendue de son exposition aux variations de la valeur de l'actif transféré. Voici des exemples :**
- (a) **Si le lien conservé par l'entité prend la forme d'une garantie visant l'actif transféré, l'étendue du lien conservé par l'entité correspond au plus faible des deux montants suivants : (i) le montant de cet actif, (ii) le montant maximal de la contrepartie reçue que l'entité pourrait être tenue de rembourser (le « montant de la garantie »).**
 - (b) **Si le lien conservé par l'entité prend la forme d'une option vendue ou achetée (ou les deux) sur l'actif transféré, l'étendue du lien conservé par l'entité correspond au montant de l'actif transféré que l'entité peut racheter. Toutefois, dans le cas d'une option de vente émise sur un actif évalué à la juste valeur, l'étendue du lien conservé par l'entité est limitée au plus faible de la juste valeur de l'actif transféré et du prix d'exercice de l'option (voir paragraphe B34).**
 - (c) **Si le lien conservé par l'entité prend la forme d'une option réglée en trésorerie ou d'une disposition similaire portant sur l'actif transféré, l'étendue du lien conservé par l'entité est évaluée de la même manière que lorsque le lien résulte d'options qui ne sont pas réglées en trésorerie, comme il est indiqué en (b) ci-dessus.**
28. **Lorsque l'entité laisse un actif comptabilisé dans la mesure du lien qu'elle conserve avec celui-ci, elle comptabilise également un passif associé. Malgré les autres dispositions en matière d'évaluation qui figurent dans la présente norme, l'actif transféré et le passif associé sont évalués en fonction des droits et obligations conservés par l'entité. Le passif associé est évalué de telle sorte**

que la valeur comptable nette de l'actif transféré et du passif associé corresponde :

- (a) au coût amorti des droits et obligations conservés par l'entité, si l'actif transféré est évalué au coût amorti ;
 - (b) à la juste valeur des droits et obligations conservés par l'entité, évalués séparément, si l'actif transféré est évalué à la juste valeur.
29. L'entité doit continuer de comptabiliser les produits tirés de l'actif transféré dans la mesure du lien qu'elle conserve avec celui-ci et doit comptabiliser toute charge engagée à l'égard du passif associé.
30. Aux fins de l'évaluation ultérieure, les variations de la juste valeur de l'actif transféré et du passif associé sont comptabilisées de la même façon, selon le paragraphe 101, et ne doivent pas faire l'objet d'une compensation.
31. Si l'entité conserve un lien avec une partie seulement d'un actif financier (par exemple, si elle conserve l'option de racheter une partie d'un actif transféré, ou si elle conserve un intérêt résiduel qui n'a pas pour effet de lui laisser la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété et qu'elle conserve le contrôle), elle ventile la valeur comptable antérieure de l'actif financier entre la partie qui demeure comptabilisée au titre du lien qu'elle conserve et la partie qui n'est plus comptabilisée, sur la base des justes valeurs relatives de ces parties à la date du transfert. Pour ce faire, elle applique les dispositions du paragraphe 25. La différence entre les deux valeurs suivantes doit être comptabilisée en résultat :
- (a) la valeur comptable (évaluée à la date de la décomptabilisation) attribuée à la partie qui n'est plus comptabilisée ; et
 - (b) la contrepartie reçue au titre de la partie qui n'est plus comptabilisée.
32. Si l'actif transféré est évalué au coût amorti, l'option prévue par la présente norme de désigner un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net ne s'applique pas au passif associé.

Tous les transferts

33. Si un actif transféré demeure comptabilisé, l'actif et le passif associé ne doivent pas être compensés. De même, l'entité ne doit pas compenser un produit provenant de l'actif transféré et une charge engagée pour le passif associé (voir paragraphe 47 d'IPSAS 28).
34. Si un cédant fournit un instrument de garantie autre que de la trésorerie (tel qu'un instrument d'emprunt ou de fonds propres) au cessionnaire, la comptabilisation de la garantie par le cédant et le cessionnaire varie selon que le cessionnaire dispose ou non du droit de vendre ou de nantir à nouveau la garantie et selon que le cessionnaire sera ou non en défaut. Le cédant et le cessionnaire doivent comptabiliser l'instrument de garantie comme suit :
- (a) Si le cessionnaire a le droit, conféré par un contrat ou par la coutume, de vendre ou nantir à nouveau l'instrument de garantie, le cédant doit

reclasser cet actif dans l'état de la situation financière (par exemple, comme un actif prêté, un instrument de fonds propres nanti ou une créance sur rachat) séparément des autres actifs.

- (b) Si le cessionnaire vend l'instrument de garantie nanti en sa faveur, il doit comptabiliser le produit de la vente et un passif évalué à la juste valeur pour son obligation de restitution de l'instrument de garantie (collatéral).
- (c) Si le cédant est en défaut selon les termes du contrat et s'il n'a plus le droit de racheter l'instrument de garantie, il doit décomptabiliser l'instrument de garantie, et le cessionnaire doit comptabiliser l'instrument de garantie comme étant son actif, initialement évalué à la juste valeur ou, s'il a déjà vendu l'instrument de garantie, décomptabiliser son obligation de restituer l'instrument de garantie.
- (d) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (c), le cédant doit continuer à comptabiliser l'instrument de garantie comme son actif et le cessionnaire ne doit pas comptabiliser l'instrument de garantie comme un actif.

Décomptabilisation de passifs financiers

- 35. Une entité doit sortir un passif financier (ou une partie de passif financier) de l'état de la situation financière si et seulement s'il est éteint — c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est éteinte, qu'elle est annulée, abandonnée ou qu'elle arrive à expiration.
- 36. Un échange entre un emprunteur et un prêteur existants d'instruments d'emprunt dont les termes sont substantiellement différents doit être comptabilisé comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier. De même, une modification substantielle des termes d'un passif financier existant ou d'une partie de passif financier existant (due ou non aux difficultés financières du débiteur) doit être comptabilisée comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.
- 37. La différence entre la valeur comptable d'un passif financier (ou d'une partie d'un passif financier) éteint ou transféré à un tiers, et la contrepartie payée, y compris les actifs non monétaires transférés ou les passifs repris sans contrepartie doit être comptabilisée en résultat. Lorsqu'un prêteur renonce à sa créance ou l'obligation est assumée par un tiers dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, une entité applique IPSAS 23.
- 38. Si une entité rachète une partie d'un passif financier, elle doit ventiler la valeur comptable antérieure du passif financier entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie décomptabilisée sur la base des justes valeurs relatives de ces parties à la date du rachat. La différence entre (a) la valeur comptable allouée à la partie décomptabilisée et (b) la contrepartie payée, y compris les actifs non monétaires transférés ou les passifs assumés, pour la partie décomptabilisée, doit être comptabilisée en résultat.

Classement

Classement des actifs financiers

39. **Sauf dans les cas où le paragraphe 44 s'applique, l'entité doit classer les actifs financiers comme ultérieurement évalués soit au coût amorti, soit à l'actif net/situation nette, soit à la juste valeur par le biais du résultat en fonction à la fois :**

- (a) **du modèle de gestion que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers ; et**
- (b) **des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier.**

40. **Un actif financier doit être évalué au coût amorti si les deux conditions suivantes sont réunies :**

- (a) **la détention de l'actif financier s'inscrit dans un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels ;**
- (b) **les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.**

Les paragraphes AG48 à AG88 fournissent des précisions sur l'application de ces deux conditions.

41. **Un actif financier doit être évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette si les deux conditions suivantes sont réunies :**

- (a) **la détention de l'actif financier s'inscrit dans un modèle de gestion dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers ; et**
- (b) **les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.**

Les paragraphes AG48 à AG88 fournissent des précisions sur l'application de ces deux conditions.

42. **Pour l'application des dispositions des paragraphes 40 (b) et 41 (b) :**

- (a) **Le principal correspond à la juste valeur de l'actif financier lors de la comptabilisation initiale. On trouve des indications supplémentaires sur le sens du terme « principal » au paragraphe AG64.**
- (b) **Les intérêts se composent d'une contrepartie pour la valeur temps de l'argent, le risque de crédit associé au principal restant dû pour une période de temps donnée et les autres risques et frais qui se rattachent à un prêt de base, ainsi que d'une marge. On trouve des indications supplémentaires sur le sens du terme « intérêt », y compris le sens de**

l'expression « valeur temps de l'argent », aux paragraphes AG63 et AG67 à AG71.

43. **Un actif financier doit être évalué à la juste valeur par le biais du résultat, à moins qu'il ne soit évalué au coût amorti selon le paragraphe 40 ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41. Cependant, l'entité peut faire le choix irrévocable, lors de la comptabilisation initiale, de présenter dans l'actif net/situation nette les variations futures de la juste valeur d'un placement particulier en instruments de fonds propres qui serait autrement évalué à la juste valeur par le biais du résultat (voir paragraphes 106 et 107).**

Option de désigner un actif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat

44. **Malgré les paragraphes 39 à 43, l'entité peut, lors de la comptabilisation initiale, désigner irrévocablement un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat si cette désignation élimine ou réduit sensiblement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de l'évaluation d'actifs ou de passifs ou de la comptabilisation des profits ou pertes sur ceux-ci sur des bases différentes (voir paragraphes AG91 à AG94).**

Classement des passifs financiers

45. **L'entité doit classer comme étant ultérieurement évalués au coût amorti tous les passifs financiers à l'exception des suivants :**
- (a) **Les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat. L'évaluation ultérieure de ces passifs, y compris ceux qui sont des dérivés, doit se faire à la juste valeur.**
 - (b) **Les passifs financiers qui prennent naissance dans le cas où un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation ou lorsque l'approche du lien conservé s'applique. Les paragraphes 26 et 28 s'appliquent à l'évaluation de tels passifs financiers.**
 - (c) **Les contrats de garantie financière. Après la comptabilisation initiale, l'émetteur d'un tel contrat doit (sauf si le paragraphe 45 (a) ou (b) s'applique) l'évaluer à la plus élevée des deux valeurs suivantes :**
 - (i) **le montant de la correction de valeur pour pertes déterminée selon les paragraphes 73 à 93 ; et**
 - (ii) **le montant initialement comptabilisé (voir paragraphe 57), diminué, le cas échéant, du cumul de l'amortissement comptabilisé selon les principes énoncés dans IPSAS 9.**
 - (d) **Les engagements de prêt à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché. L'émetteur d'un tel contrat doit (sauf si le paragraphe 45 (a) s'applique) l'évaluer à la plus élevée des deux valeurs suivantes :**
 - (i) **le montant de la correction de valeur pour pertes déterminée selon les paragraphes 73 à 93 ; et**

- (ii) **le montant initialement comptabilisé (voir paragraphe 57), diminué, le cas échéant, du cumul des amortissements comptabilisés selon les principes énoncés dans IPSAS 9.**
- (e) **La contrepartie éventuelle comptabilisée par l'acquéreur dans un regroupement d'entités du secteur public auquel s'applique IPSAS 40. L'évaluation ultérieure de cette contrepartie éventuelle doit se faire à la juste valeur, avec comptabilisation des variations en résultat.**

Option de désigner un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat

46. **L'entité peut, lors de la comptabilisation initiale, désigner irrévocablement un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat si le paragraphe 51 le permet ou si, ce faisant, elle aboutit à une information plus pertinente, parce que :**
- (a) **soit elle élimine ou réduit significativement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de l'évaluation d'actifs ou des passifs ou de la comptabilisation des profits ou pertes sur ceux-ci selon des bases différentes (voir paragraphes B91 à B94) ;**
 - (b) **soit un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou les deux est géré et sa performance, évaluée, d'après la méthode de la juste valeur, conformément à une stratégie de gestion de risques ou d'investissement documentée et les informations sur le groupe sont fournies en interne sur cette base aux principaux dirigeants de l'entité (tels que définis dans IPSAS 20 *Information relative aux parties liées*), par exemple l'organe de direction et le directeur général de l'entité (voir paragraphes B95 à B98).**

Dérivés incorporés

47. Un dérivé incorporé est une composante d'un instrument hybride (composé) qui inclut également un contrat hôte non dérivé, ce qui a pour effet de faire varier une partie des flux de trésorerie de l'instrument composé d'une manière analogue à celle d'un dérivé autonome. Un dérivé incorporé a pour effet d'affecter, sur la base d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, d'un prix de marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux ou d'une autre variable spécifiée, tout ou partie des flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat, à condition, dans le cas d'une variable non financière, que celle-ci ne soit pas spécifique à la partie au contrat. Un dérivé attaché à un *instrument financier* mais qui est contractuellement transférable indépendamment de cet instrument ou dont la contrepartie diffère de celle de cet instrument n'est pas un dérivé incorporé, mais un instrument financier distinct.

Contrats hybrides avec actifs financiers hôtes

48. **Dans le cas où un contrat hybride comporte un contrat hôte qui est un actif entrant dans le champ d'application de la présente norme, l'entité doit appliquer les dispositions des paragraphes 39 à 44 à l'intégralité du contrat hybride.**

Autres contrats hybrides

49. **Dans le cas où un contrat hybride comporte un contrat hôte qui n'est pas un actif entrant dans le champ d'application de la présente norme, un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et être comptabilisé en tant que dérivé selon la présente norme si et seulement si les conditions suivantes sont réunies :**
- (a) **les caractéristiques économiques et les risques que présente le dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques que présente le contrat hôte (voir paragraphes AG103 et AG106) ;**
 - (b) **un instrument autonome qui comporterait les mêmes conditions que le dérivé incorporé répondrait à la définition d'un dérivé ; et**
 - (c) **le contrat hybride n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur en résultat (c'est-à-dire qu'on ne sépare pas un dérivé qui est incorporé dans un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat).**
50. **Si un dérivé incorporé est séparé, le contrat hôte doit être comptabilisé selon les normes pertinentes. La présente norme ne détermine pas si un dérivé incorporé doit ou non faire l'objet d'une présentation séparée dans l'état de la situation financière.**
51. **Malgré les paragraphes 49 et 50, dans le cas où un contrat comprend un ou plusieurs dérivés incorporés et que le contrat hôte n'est pas un actif entrant dans le champ d'application de la présente norme, l'entité peut désigner l'intégralité du contrat hybride comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, sauf en présence de l'une ou l'autre des conditions suivantes :**
- (a) **le ou les dérivés incorporés ne modifient pas sensiblement les flux de trésorerie qui seraient par ailleurs imposés par le contrat ;**
 - (b) **il appert sans analyse approfondie, au premier examen d'un instrument hybride similaire, que la séparation du ou des dérivés incorporés est interdite, comme dans le cas d'une option de remboursement anticipé incorporée dans un prêt et autorisant son détenteur à rembourser le prêt par anticipation pour une somme avoisinant le coût amorti.**
52. **Si l'entité est tenue par la présente norme de séparer un dérivé incorporé de son contrat hôte, mais qu'elle se trouve dans l'incapacité d'évaluer séparément le dérivé incorporé, que ce soit à la date de son acquisition ou à une date de clôture ultérieure, elle doit désigner l'intégralité du contrat hybride comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.**
53. Dans le cas où l'entité se trouve dans l'incapacité d'évaluer de manière fiable la juste valeur d'un dérivé incorporé en se fondant sur les conditions qu'il comporte, la juste valeur du dérivé incorporé est égale à la différence entre les justes valeurs respectives du contrat hybride et du contrat hôte. Si l'entité se trouve dans l'incapacité d'évaluer par cette méthode la juste valeur du dérivé incorporé, le

paragraphe 52 s'applique et le contrat hybride est désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.

Reclassement

54. **Lorsque l'entité change de modèle de gestion des actifs financiers, et seulement alors, elle doit reclasser tous les actifs financiers touchés selon les paragraphes 39 à 43. Voir les paragraphes 94 à 100, AG111–AG113 et AG220–AG221 pour des indications complémentaires concernant le reclassement des actifs financiers.**
55. **Une entité ne doit reclasser aucun passif financier.**
56. Les changements de circonstances suivants ne sont pas des reclassements aux fins de l'application des paragraphes 54 et 55 :
- (a) un élément qui était précédemment un instrument de couverture désigné et efficace dans une couverture de flux de trésorerie ou une couverture d'investissement net ne remplit plus les conditions requises ;
 - (b) un élément devient un instrument de couverture désigné et efficace dans une couverture de flux de trésorerie ou une couverture d'investissement net ;
 - (c) les changements d'évaluation apportés selon les paragraphes 152 à 155.

Évaluation

Évaluation initiale

57. **À l'exception des créances et les dettes à court terme qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 60, l'entité doit, lors de la comptabilisation initiale, évaluer un actif financier ou un passif financier à sa juste valeur majorée ou minorée, dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat, des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission de cet actif financier ou de ce passif financier.**
58. **Cependant, si la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier lors de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction, l'entité doit appliquer le paragraphe AG117.**
59. Lorsque l'entité utilise la comptabilisation à la date du règlement pour un actif dont l'évaluation se fera ultérieurement au coût amorti, la comptabilisation initiale de l'actif se fait à sa juste valeur à la date de transaction (voir paragraphes AG17 à AG20).
60. Malgré l'exigence énoncée au paragraphe 57, l'entité doit, à la comptabilisation initiale, évaluer les créances et les dettes à court terme au montant de la facture d'origine, si l'effet de l'actualisation est négligeable.

Évaluation ultérieure des actifs financiers

61. **Après la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer un actif financier selon les paragraphes 39 à 44, de l'une ou l'autre des façons suivantes :**
- (a) **au coût amorti ;**
 - (b) **à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette ; ou**
 - (c) **Juste valeur par le biais du résultat.**
62. **L'entité doit appliquer les dispositions en matière de dépréciation des paragraphes 73 à 93 aux actifs financiers évalués au coût amorti selon le paragraphe 40 et aux actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41.**
63. **L'entité doit appliquer aux actifs financiers qui sont désignés comme éléments couverts les dispositions en matière de comptabilité de couverture des paragraphes 137 à 143 (et, s'il y a lieu, les dispositions des paragraphes 99 à 105 d'IPSAS 29 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* pour ce qui est de la comptabilité de couverture de juste valeur dans le cas de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille.²**

Évaluation ultérieure des passifs financiers

64. **Après la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer un passif financier selon les paragraphes 45 et 46.**
65. **L'entité doit appliquer aux passifs financiers désignés comme éléments couverts les dispositions en matière de comptabilité de couverture des paragraphes 137 à 143 (et, s'il y a lieu, les dispositions des paragraphes 99 à 105 d'IPSAS 29 pour ce qui est de la comptabilité de couverture de juste valeur dans le cas de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille.**

Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur

66. Pour déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier pour l'application de la présente Norme, d'IPSAS 28 ou d'IPSAS 30, une entité doit appliquer les paragraphes AG144 à AG155 de l'Annexe A.
67. Les prix cotés sur un marché actif constituent la meilleure indication de la juste valeur. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur par application d'une technique d'évaluation. L'objectif de l'application d'une technique d'évaluation est d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'un échange effectué dans des conditions de concurrence normales et motivé par des considérations commerciales normales. Parmi les techniques d'évaluation figurent l'utilisation des informations dont on

² Selon le paragraphe 179, l'entité peut choisir comme méthode comptable de continuer d'appliquer les dispositions en matière de comptabilité de couverture d'IPSAS 29 plutôt que d'adopter les dispositions des paragraphes 113-155 de la présente Norme. Dans le cas où l'entité fait ce choix, les références de la présente Norme aux dispositions particulières des paragraphes 113-155 en matière de comptabilité de couverture ne sont pas pertinentes. L'entité applique plutôt les dispositions pertinentes en matière de comptabilité de couverture d'IPSAS 29.

dispose sur les transactions récemment conclues dans des conditions de concurrence normales entre des parties informées et consentantes, si elles sont disponibles, l'évaluation par référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles d'évaluation des options. S'il existe une technique d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour évaluer l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations fiables des prix obtenus lors de transactions réelles sur le marché, c'est cette technique que l'entité applique. La technique d'évaluation choisie repose le plus possible sur des données de marché et le moins possible sur des données spécifiques à l'entité. Elle intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix et est conforme aux méthodes économiques reconnues pour la fixation du prix d'instruments financiers. L'entité étalonne périodiquement sa technique d'évaluation en vérifiant la validité au moyen des prix qu'elle peut observer sur le marché pour des transactions courantes portant sur le même instrument (sans modification ni reconditionnement), ou à l'aide d'autres données de marché observables.

68. La juste valeur d'un passif financier comportant une composante de base (par exemple, un dépôt de base) ne peut être inférieure à la somme payable de base, actualisée depuis la première date à laquelle le paiement peut en être exigé.

Évaluation au coût amorti

Actifs financiers

Méthode du taux d'intérêt effectif

69. **Les produits d'intérêts doivent être calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (voir les paragraphes 9 et AG156 à 1G162). Le calcul doit se faire par application du taux d'intérêt effectif à la valeur comptable brute de l'actif financier, excepté pour :**
- (a) **Les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, auquel cas l'entité doit appliquer le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit au coût amorti de l'actif financier depuis sa comptabilisation initiale.**
 - (b) **Les actifs financiers qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, mais qui sont devenus des actifs financiers dépréciés par la suite, auquel cas l'entité doit appliquer le taux d'intérêt effectif au coût amorti de l'actif financier dans les périodes de présentation de l'information financière suivantes.**
70. L'entité qui, au cours d'une période de présentation de l'information financière, calcule les produits d'intérêts selon le paragraphe 69 (b), en appliquant la méthode du taux d'intérêt effectif au coût amorti de l'actif financier, doit, au cours des périodes ultérieures, calculer les produits d'intérêts en appliquant le taux d'intérêt effectif à la valeur comptable brute si le risque de crédit que comporte l'instrument financier diminue de sorte que l'actif financier n'est plus déprécié et si cette amélioration peut objectivement être reliée à un événement survenu après

l'application des dispositions du paragraphe 69 (b) (par exemple, une amélioration de la note financière de l'emprunteur).

Modification des flux de trésorerie contractuels

71. Lorsque les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier sont renégociés ou qu'ils sont autrement modifiés, et que la renégociation ou la modification ne donne pas lieu à la décomptabilisation de cet actif financier conformément à la présente norme, l'entité doit recalculer la valeur comptable brute de l'actif financier et comptabiliser un profit ou une perte sur modification en résultat. La valeur comptable brute de l'actif financier doit être recalculée de manière à ce qu'elle soit égale à la valeur actualisée des flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés, établie au moyen du taux d'intérêt effectif initial de l'actif financier (qui a été ajusté en fonction de la qualité de crédit dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création) ou, s'il y a lieu, du taux d'intérêt effectif recalculé conformément au paragraphe 139. Les coûts ou honoraires engagés, le cas échéant, constituent un ajustement de la valeur comptable de l'actif financier modifié et l'entité les amortit sur la durée résiduelle de ce dernier.

Réduction de valeur

72. L'entité doit réduire directement la valeur comptable brute d'un actif financier lorsqu'elle n'a pas d'attente raisonnable de recouvrement à l'égard de la totalité ou d'une partie de cet actif financier. Cette situation donne lieu à une décomptabilisation (voir paragraphe B37 (r)).

Modifications de la base qui permet de déterminer les flux de trésorerie contractuels du fait de la réforme des taux d'intérêt de référence

- 72A. Une entité doit appliquer les paragraphes 72B à 72E à un actif financier ou à un passif financier si, et uniquement si, la base qui permet de déterminer les flux de trésorerie contractuels de cet actif financier ou de ce passif financier change du fait de la réforme des taux d'intérêt de référence. À cette fin, l'expression « réforme des taux d'intérêt de référence » renvoie à la réforme à l'échelle du marché d'un taux d'intérêt de référence selon la description figurant au paragraphe 155B.
- 72B. La base qui permet de déterminer les flux de contractuels d'un actif financier ou d'un passif financier peut changer :
- (a) par la modification des modalités contractuelles spécifiées lors de la comptabilisation initiale de l'instrument financier (par exemple, les modalités contractuelles sont modifiées pour remplacer le taux d'intérêt de référence indiqué par un autre taux d'intérêt de référence) ;
 - (b) d'une manière qui n'était pas prise en compte par — ou envisagée dans — les modalités contractuelles lors de la comptabilisation initiale de l'instrument financier, sans modifier les modalités contractuelles (par exemple, la méthode de calcul du taux d'intérêt de référence est modifiée sans modification des modalités contractuelles) ; et/ou
 - (c) du fait de l'activation d'une modalité contractuelle existante (par exemple, le déclenchement d'une clause de « fallback » existante).

72C. En pratique, une entité doit appliquer les dispositions du paragraphe AG160 pour rendre compte d'un changement affectant la base qui permet de déterminer les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier ou d'un passif financier, lequel changement serait requis par la réforme des taux d'intérêt de référence. Cela s'applique en pratique uniquement à ces changements et dans la seule mesure où le changement est requis par la réforme des taux d'intérêt de référence (voir également le paragraphe 72E). À cette fin, un changement au niveau de la base qui permet de déterminer les flux de trésorerie contractuels est requis par la réforme des taux d'intérêt de référence si, et uniquement si, les deux conditions suivantes sont remplies :

- (a) Ce changement est nécessaire en tant que conséquence directe de la réforme des taux d'intérêt de référence ; et
- (b) La nouvelle base qui permet de déterminer les flux de trésorerie contractuels équivaut, au plan économique à la précédente base (à savoir la base qui précède immédiatement le changement).

72D. Ci-après figurent des exemples de changements ayant donné lieu à une nouvelle base pour déterminer les flux de trésorerie contractuels qui équivaut, économiquement parlant, à la précédente (à savoir à la base qui précède immédiatement le changement) :

- (a) Le remplacement d'un taux d'intérêt de référence existant utilisé pour déterminer les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier ou d'un passif financier par un autre taux de référence — ou la mise en œuvre de la réforme des taux d'intérêt de référence par la modification de la méthode employée pour calculer le taux d'intérêt de référence — avec l'ajout d'une marge fixe nécessaire pour compenser la différence de base entre le calcul à l'aide du taux d'intérêt de référence existant et le calcul à l'aide de l'autre taux d'intérêt de référence ;
- (b) Des changements apportés à la période de refixation, aux dates de refixation ou au nombre de jours entre les dates de paiement des coupons afin de mettre en œuvre la réforme d'un taux d'intérêt de référence ; et
- (c) L'ajout d'une disposition de « fallback » aux modalités contractuelles d'un actif financier ou d'un passif financier afin de permettre la mise en œuvre de tout changement décrite à l'alinéa (a) et (b) ci-dessus.

72E. Si des modifications sont apportées à un actif financier ou à un passif financier en plus des modifications apportées à la base qui permet de déterminer les flux de trésorerie contractuels qui sont requises par la réforme des taux d'intérêt de référence, l'entité doit appliquer en premier les modalités pratiques décrites au paragraphe 72C aux changements requis par la réforme des taux d'intérêt de référence. Elle appliquera ensuite les exigences de rigueur contenues dans la présente Norme à tous changements supplémentaires auxquels les modalités pratiques susvisées ne s'appliquent pas. Si le changement supplémentaire concerné ne débouche pas sur la décomptabilisation de l'actif financier ou du passif financier, l'entité appliquera les dispositions du paragraphe 71 ou du paragraphe AG161, le cas échéant, afin de rendre compte dudit changement supplémentaire. Si le changement supplémentaire entraîne la décomptabilisation de

l'actif financier ou du passif financier, l'entité appliquera les exigences en matière de décomptabilisation.

Dépréciation

Comptabilisation des pertes de crédit attendues

Méthode générale

73. **L'entité doit comptabiliser une correction de valeur pour pertes au titre des pertes de crédit attendues sur un actif financier qui est évalué selon les paragraphes 40 ou 41A, sur une créance locative, sur un actif sur contrat ou encore sur un engagement de prêt ou un contrat de garantie financière auquel s'appliquent les dispositions en matière de dépréciation selon les paragraphes 2 (g), 45 (c) ou 45 (d).**
74. L'entité doit appliquer les dispositions en matière de dépréciation à la comptabilisation et à l'évaluation d'une correction de valeur pour pertes dans le cas des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41. Toutefois, la correction de valeur pour pertes doit être comptabilisée dans l'actif net/situation nette et ne doit pas réduire la valeur comptable des actifs financiers dans l'état de la situation financière.
75. **Sous réserve des paragraphes 85 à 88, l'entité doit, à chaque date de clôture, évaluer la correction de valeur pour pertes pour un instrument financier à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie si le risque de crédit que comporte l'instrument financier en question a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale.**
76. L'objectif des dispositions en matière de dépréciation est de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie de tous les instruments financiers qui comportent un risque de crédit ayant augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale — que cette appréciation ait lieu sur une base individuelle ou collective — en tenant compte de toutes les informations raisonnables et justifiables, y compris les informations de nature prospective.
77. **Sous réserve des paragraphes 85 à 88, si, à la date de clôture, le risque de crédit que comporte un instrument financier n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer la correction de valeur pour pertes de cet instrument financier au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir.**
78. Dans le cas des engagements de prêt et des contrats de garantie financière, la date à laquelle l'entité devient partie à l'engagement irrévocable doit être considérée comme la date de la comptabilisation initiale aux fins de l'application des dispositions en matière de dépréciation.
79. Si, pour la période de présentation de l'information financière précédente, l'entité a évalué la correction de valeur pour pertes de l'instrument financier au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie, mais qu'elle détermine à la date de clôture de la période considérée que la situation n'est plus celle décrite au paragraphe 75, elle doit évaluer la correction de valeur pour pertes à la date de

clôture de la période considérée au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir.

80. L'entité doit comptabiliser en résultat, à titre de *gain ou perte de valeur*, le montant des pertes (ou reprises de perte) de crédit attendues qui est requis pour ramener le solde de la correction de valeur pour pertes en date de clôture au montant qu'elle est tenue de comptabiliser selon la présente Norme.

Détermination relative aux augmentations importantes du risque de crédit

81. L'entité doit apprécier à chaque date de clôture si le risque de crédit que comporte un instrument financier a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale. L'entité doit fonder son appréciation sur la variation du risque de défaillance au cours de la durée de vie attendue de l'instrument financier plutôt que sur la variation du montant des pertes de crédit attendues. Pour porter son appréciation, l'entité doit comparer le risque de défaillance sur l'instrument financier à la date de clôture avec le risque de défaillance sur l'instrument financier à la date de la comptabilisation initiale, et tenir compte des informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables et qui sont indicatives d'augmentations importantes du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.
82. L'entité peut supposer que le risque de crédit que comporte l'instrument financier n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale si elle détermine que ce risque est faible à la date de clôture (voir paragraphes B186 à B188).
83. S'il est possible d'obtenir des informations prospectives raisonnables et justifiables sans devoir engager de coûts ou d'efforts déraisonnables, l'entité ne peut pas s'appuyer exclusivement sur les informations sur les comptes en souffrance lorsqu'elle détermine si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir des informations qui sont davantage de nature prospective que fondées sur le retard de paiement (sur une base individuelle ou collective) sans devoir engager de coûts ou d'efforts déraisonnables, l'entité peut utiliser les informations sur les comptes en souffrance pour déterminer s'il y a eu des augmentations importantes du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. Peu importe la façon dont l'entité procède à cette appréciation, il existe une présomption réfutable d'augmentation importante du risque de crédit associé à un actif financier depuis la comptabilisation initiale lorsque les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours. L'entité peut réfuter cette présomption si elle dispose, sans devoir engager de coûts ou d'efforts déraisonnables, d'informations raisonnables et justifiables qui démontrent que le risque de crédit n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, même si les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours. La présomption réfutable ne s'applique pas lorsque l'entité détermine qu'il y a eu des augmentations importantes du risque de crédit avant que les paiements contractuels ne soient en souffrance depuis plus de 30 jours.

Actifs financiers modifiés

84. Si les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier ont été renégociés ou modifiés et que cet actif financier n'a pas été décomptabilisé, l'entité doit apprécier conformément au paragraphe 75 s'il y a eu une augmentation importante du risque de crédit que comporte l'instrument financier, en comparant :
- (a) le risque de défaillance à la date de clôture (d'après les modalités contractuelles modifiées) ;
 - (b) le risque de défaillance lors de la comptabilisation initiale (d'après les modalités contractuelles initiales non modifiées).

Actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création

85. **Malgré les paragraphes 75 et 77, à la date de clôture, l'entité ne doit comptabiliser à titre de correction de valeur des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création que le cumul, depuis la comptabilisation initiale, des variations des pertes de crédit attendues pour la durée de vie.**
86. À chaque date de clôture, l'entité doit comptabiliser en résultat à titre de gain ou de perte de valeur le montant de la variation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie. L'entité doit comptabiliser les variations favorables des pertes de crédit attendues pour la durée de vie à titre de gain de valeur même si le montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie est inférieur à celui inclus dans les flux de trésorerie estimés lors de la comptabilisation initiale.

Méthode simplifiée pour les créances clients, les actifs sur contrat et les créances locatives

87. **Malgré les paragraphes 75 et 77, l'entité doit toujours évaluer la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie dans les cas suivants :**
- (a) **les créances résultant d'opérations avec contrepartie directe entrant dans le champ d'IPSAS 9 et opérations sans contrepartie directe entrant dans le champ d'application d'IPSAS 23 ;**
 - (b) **les créances locatives découlant de transactions qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 43, si l'entité choisit comme méthode comptable d'évaluer la correction de valeur pour pertes au montant IPSAS pertes de crédit attendues pour la durée de vie, auquel cas l'entité doit appliquer cette méthode comptable à toutes les créances locatives, mais peut l'appliquer séparément aux créances sur contrat de — financement et aux créances sur contrat de location simple.**
88. L'entité peut choisir sa méthode comptable indépendamment pour les créances clients et les créances locatives.
89. Les conditions pour les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création (voir les paragraphes 9 et 85 à 86) ne s'appliquent pas aux créances à court terme.

Évaluation des pertes de crédit attendues

90. **L'entité doit évaluer les pertes de crédit attendues sur un instrument financier d'une façon qui reflète :**
- (a) un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, qui est déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles ;**
 - (b) la valeur temps de l'argent ; et**
 - (c) les raisonnables et justifiables sur des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions de la conjoncture économique encore à venir, qu'il est possible, à la date de clôture, d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables.**
91. Pour évaluer les pertes de crédit attendues, l'entité n'a pas nécessairement besoin de déterminer chaque scénario possible. Elle doit toutefois tenir compte du risque ou de la probabilité de subir une perte de crédit, en reflétant tant la possibilité de subir une perte de crédit que la possibilité de n'en subir aucune, même si la possibilité de subir une perte de crédit est très faible.
92. La période maximale à prendre en considération pour évaluer les pertes de crédit attendues sera la période contractuelle maximale (y compris les options de prolongation) pendant laquelle l'entité est exposée au risque de crédit et non pas une période plus longue, même si cette période plus longue correspond à une pratique commerciale.
93. Toutefois, certains instruments financiers comprennent une composante de prêt et une composante d'engagement de prêt non utilisé, et la capacité contractuelle de l'entité d'exiger un remboursement et d'annuler l'engagement de prêt non utilisé ne limite pas son exposition aux pertes de crédit à la période de préavis contractuelle. Dans le cas de ces instruments financiers, et uniquement dans ce cas, l'entité doit évaluer les pertes de crédit attendues sur la période pendant laquelle l'entité est exposée au risque de crédit, et les pertes de crédit attendues ne seront pas atténuées par des mesures de gestion des risques de crédit, même si cette période s'étend au-delà de la période contractuelle maximale.

Reclassement d'actifs financiers

94. **Si l'entité reclasse des actifs financiers selon le paragraphe 54, elle doit appliquer le reclassement de manière prospective à compter de la date de reclassement. Elle ne doit pas retraiter les profits, les pertes (y compris les gains ou les pertes de valeur) et les intérêts comptabilisés antérieurement. Les paragraphes 95 à 100 énoncent les dispositions s'appliquant aux reclassements.**
95. **Si l'entité reclasse un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué au coût amorti de façon à ce qu'il soit classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat, elle évalue cette juste valeur à la date de reclassement. Tout profit ou perte résultant d'une différence entre l'ancien coût amorti de l'actif financier et la juste valeur est comptabilisé en résultat.**

96. Si l'entité reclasse un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat de façon à ce qu'il soit classé comme étant évalué au coût amorti, la juste valeur de l'actif financier à la date de reclassement devient sa nouvelle valeur comptable brute. (Voir paragraphe AG221 pour des indications sur la détermination du taux d'intérêt effectif et de la correction de valeur pour pertes à la date de reclassement).
97. Si l'entité reclasse un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué au coût amorti de façon à ce qu'il soit classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, elle évalue cette juste valeur à la date de reclassement. Tout profit ou perte résultant d'une différence entre l'ancien coût amorti de l'actif financier et la juste valeur est comptabilisé dans l'actif net/situation nette. Le reclassement n'entraîne aucun ajustement du taux d'intérêt effectif et de l'évaluation des pertes de crédit attendues. (Voir paragraphe AG220.)
98. Si une entité reclasse un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette de façon à ce qu'il soit classé comme étant évalué au coût amorti, l'actif financier reclassé est évalué à sa juste valeur à la date de reclassement. Toutefois, le cumul des profits et des pertes comptabilisés antérieurement dans l'actif net/situation nette est sorti des fonds propres et porté en ajustement de la juste valeur de l'actif financier à la date de reclassement. Par conséquent, l'actif financier est évalué à la date de reclassement comme s'il avait toujours été évalué au coût amorti. Cet ajustement a une incidence sur l'actif net/situation nette, mais il n'a pas d'incidence sur le résultat et ne constitue donc pas un ajustement de reclassement (voir IPSAS 1 *Présentation des états financiers*). Le reclassement n'entraîne aucun ajustement du taux d'intérêt effectif et de l'évaluation des pertes de crédit attendues. (Voir paragraphe AG220.)
99. Si une entité reclasse un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat de façon à ce qu'il soit classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, l'actif financier demeure évalué à la juste valeur. (Voir paragraphe AG221 pour des indications sur la détermination du taux d'intérêt effectif et de la correction de valeur pour pertes à la date de reclassement.)
100. Si une entité reclasse un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette de façon à ce qu'il soit classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat, l'actif financier demeure évalué à la juste valeur. Le cumul des profits et des pertes comptabilisés antérieurement dans l'actif net/situation nette est reclassé des fonds propres en résultat à titre d'ajustement de reclassement (voir IPSAS 1) à la date de reclassement.

Profits et pertes

101. Un profit ou une perte sur un actif financier ou un passif financier qui est

évalué à la juste valeur doit être comptabilisé en résultat, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) l'actif financier ou le passif financier fait partie d'une relation de couverture (voir paragraphes 137 à 143 et, s'il y a lieu, paragraphes 99 à 105 d'IPSAS 29 pour ce qui est de la comptabilité de couverture de juste valeur dans le cas de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille) ;
- (b) l'actif financier est un placement dans un instrument de fonds propres et l'entité a choisi de présenter les profits et pertes sur ce placement dans l'actif net/situation nette, conformément au paragraphe 106 ;
- (c) l'entité a désigné le passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat et le paragraphe 108 lui impose de présenter dans l'actif net/situation nette les effets des variations du risque de crédit associé à ce passif ; ou
- (d) l'actif financier est évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette conformément au paragraphe 41, et le paragraphe 111 impose à l'entité de comptabiliser certaines variations de la juste valeur dans l'actif net/situation nette.

102. Les dividendes et distributions similaires sont comptabilisés en résultat seulement lorsque :

- (a) le droit de l'entité d'en recevoir le paiement est établi ;
- (b) il est probable que les avantages économiques associés aux dividendes iront à l'entité ; et
- (c) le montant des dividendes peut être évalué de façon fiable.

103. **Un profit ou une perte sur un actif financier qui est évalué au coût amorti et qui ne fait pas partie d'une relation de couverture (voir paragraphes 137 à 143 et, s'il y a lieu, paragraphes 99 à 105 d'IPSAS 29 pour ce qui est de la comptabilité de couverture de juste valeur dans le cas de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille) doit être comptabilisé en résultat lors de la décomptabilisation de l'actif financier, lors de son reclassement selon le paragraphe 95, par voie d'amortissement ou afin de constater un gain ou une perte de valeur. L'entité qui reclasse des actifs financiers jusqu'alors classés comme étant évalués au coût amorti doit appliquer les paragraphes 95 et 97. Un profit ou une perte sur un passif financier qui est évalué au coût amorti et qui ne fait pas partie d'une relation de couverture (voir paragraphes 137 à 143 et, s'il y a lieu, paragraphes 99 à 105 d'IPSAS 29 pour ce qui est de la comptabilité de couverture de juste valeur dans le cas de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille) doit être comptabilisé en résultat lors de la décomptabilisation du passif financier et par voie d'amortissement. (Voir paragraphe AG224 pour des indications sur les profits et pertes de change.)**

104. **Un profit ou une perte sur des actifs financiers ou des passifs financiers qui sont des éléments couverts dans une relation de couverture doit être comptabilisé selon les paragraphes 137 à 143 et, s'il y a lieu, les paragraphes 99 à 105 d'IPSAS 29 pour ce qui est de la comptabilité de couverture de juste valeur dans le cas de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille.**
105. **Dans le cas où l'entité comptabilise des actifs financiers selon la méthode de la comptabilisation à la date de règlement (voir les paragraphes 11, AG17 et AG20), la variation de la juste valeur de l'actif à recevoir entre la date de transaction et la date de règlement n'est pas comptabilisée pour les actifs évalués au coût amorti. Pour les actifs évalués à leur juste valeur, en revanche, la variation de la juste valeur doit être comptabilisée, selon le cas, en résultat ou dans l'actif net/situation nette, selon le paragraphe 101. La date de transaction doit être considérée comme la date de comptabilisation initiale aux fins de l'application des dispositions en matière de dépréciation.**

Placements dans des instruments de fonds propres

106. **Lors de la comptabilisation initiale, l'entité peut faire le choix irrévocable de présenter dans l'actif net/situation nette les variations ultérieures de la juste valeur d'un placement dans un instrument de fonds propres qui entre dans le champ d'application de la présente norme, qui n'est ni détenu à des fins de transaction ni une contrepartie éventuelle comptabilisée par un acquéreur dans un regroupement d'entités du secteur public. (Voir paragraphe AG226 pour des indications sur les profits et pertes de change.)**
107. Si l'entité exerce le choix offert par le paragraphe 106, elle doit comptabiliser en résultat les dividendes ou distributions similaires du placement, conformément au paragraphe 102.

Passifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat

108. **L'entité doit présenter comme suit les profits et les pertes sur un passif financier qui est désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 46 ou le paragraphe 51 :**
- (a) **le montant de la variation de la juste valeur du passif financier qui est attribuable aux variations du risque de crédit associé à ce passif doit être présenté dans l'actif net/situation nette (voir paragraphes AG236 à AG243) ;et**
 - (b) **le reste de la variation de la juste valeur du passif financier doit être présenté en résultat sauf dans le cas où le traitement décrit en (a) concernant les effets des variations du risque de crédit associé au passif créerait ou accroîtrait une non-concordance comptable au niveau du résultat (auquel cas le paragraphe 109 s'applique). Des indications sur la façon de déterminer s'il peut y avoir création ou accroissement d'une non-concordance comptable se trouvent aux paragraphes AG228 à AG230 et AG233 à AG235.**

109. **Dans le cas où l'application du paragraphe 108 créerait ou accroîtrait une non-concordance comptable au niveau du résultat net, l'entité doit présenter tous les profits et pertes sur le passif en cause (y compris les effets des variations du risque de crédit associé à ce passif) en résultat net.**
110. Malgré les dispositions des paragraphes 108 et 109, l'entité doit présenter en résultat tous les profits et pertes sur les engagements de prêt et les contrats de garantie financière qu'elle a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.

Actifs évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette

111. **Un profit ou une perte sur un actif financier évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41 doit être comptabilisé dans l'actif net/situation nette, sauf dans le cas des gains ou pertes de valeur (voir les paragraphes 73 à 93) et des profits et pertes de change (voir les paragraphes AG224 et AG225), jusqu'à ce que l'actif financier soit décomptabilisé ou reclassé. Lorsque l'actif financier est décomptabilisé, le cumul des profits et des pertes comptabilisés antérieurement dans l'actif net/situation nette est reclassé des fonds propres en résultat à titre d'ajustement de reclassement (voir les paragraphes 125A à 125 C de l'IPSAS 1). Si l'actif financier reclassé était classé jusqu'alors comme étant évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, l'entité doit comptabiliser selon les paragraphes 98 et 100 le cumul des profits et des pertes comptabilisés antérieurement dans l'actif net/situation nette. Les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif sont comptabilisés en résultat.**
112. Selon ce qu'explique le paragraphe 111, si un actif financier est évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette conformément au paragraphe 41, les montants qui sont comptabilisés en résultat sont les mêmes que ceux qui auraient été comptabilisés en résultat si l'actif financier avait été évalué au coût amorti.

Comptabilité de couverture

Objectif et champ d'application de la comptabilité de couverture

113. L'objectif de la comptabilité de couverture est de représenter dans les états financiers l'effet des activités de gestion des risques de l'entité qui utilise des instruments financiers pour gérer son exposition à certains risques qui pourraient avoir une incidence sur son résultat (sur l'actif net/situation nette dans le cas de placements en instruments de fonds propres pour lesquels l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106). Elle vise à mettre en perspective, pour en faire comprendre le but et l'effet, les instruments de couverture auxquels elle est appliquée.
114. Une entité peut choisir de désigner selon les paragraphes 116 à 128 et AG244 à AG274 une relation de couverture entre un instrument de couverture et un élément couvert. Pour les relations de couverture qui répondent aux critères d'applicabilité,

l'entité doit comptabiliser selon les paragraphes 130 à 143 et AG294 à AG321 tout profit ou toute perte sur l'instrument de couverture ou sur l'élément couvert. Dans le cas où l'élément couvert est un groupe d'éléments, l'entité doit se conformer aux dispositions supplémentaires des paragraphes 146 à 151 et AG333 à AG348.

115. Dans le cas d'une couverture de juste valeur contre le risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers (et uniquement dans le cas d'une telle couverture), l'entité peut appliquer les dispositions en matière de comptabilité de couverture d'IPSAS 29 plutôt que celles de la présente norme. Elle doit alors appliquer aussi les dispositions en matière de comptabilité de couverture de juste valeur qui portent expressément sur la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, et désigner en termes monétaires la partie du portefeuille qui constitue l'élément couvert (voir paragraphes 91, 100 et AG157 à AG175 d'IPSAS 29).

Instruments de couverture

Instruments admis

116. **Un dérivé évalué à la juste valeur par le biais du résultat peut être désigné comme instrument de couverture, sauf dans le cas de certaines options vendues (voir paragraphe AG247).**
117. **Un actif financier non dérivé ou un passif financier non dérivé évalué à la juste valeur par le biais du résultat peut être désigné comme instrument de couverture, sauf s'il s'agit d'un passif financier désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat et que le montant de la variation de sa juste valeur qui est attribuable aux variations du risque de crédit associé à ce passif est présenté dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 108. Dans le cas d'une couverture de risque de change, la composante de risque de change d'un actif financier non dérivé ou d'un passif financier non dérivé peut être désignée comme instrument de couverture pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un placement dans un instrument de fonds propres pour lequel l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106.**
118. **Aux fins de la comptabilité de couverture, seuls les contrats conclus avec une partie extérieure à l'entité présentant l'information financière (c'est-à-dire extérieure à l'entité économique ou à l'entité faisant l'objet de l'information) peuvent être désignés comme instruments de couverture.**

Désignation d'instruments de couverture

119. Lorsqu'un instrument admis est désigné comme instrument de couverture, il est impératif qu'il soit désigné dans son intégralité. Les seules exceptions admises sont les suivantes :
- (a) on peut séparer la valeur intrinsèque et la valeur temps d'un contrat d'option et ne désigner comme instrument de couverture que la variation de la valeur intrinsèque de l'option, en excluant la variation de sa valeur temps (voir paragraphes 144 et AG322 à AG326) ;

- (b) on peut séparer l'élément report / déport et l'élément prix au comptant d'un contrat à terme de gré à gré et ne désigner comme instrument de couverture que la variation de la valeur de l'élément prix au comptant, en excluant l'élément report / déport ; de même, on peut séparer le foreign currency basis spread et l'exclure de la désignation d'un instrument financier comme instrument de couverture (voir paragraphes 145 et AG327 à AG332) ; et
 - (c) on peut désigner une fraction de l'intégralité d'un instrument de couverture, par exemple 50 % de la valeur nominale. La désignation ne peut toutefois pas porter sur une part de la variation de la juste valeur d'un instrument de couverture qui est attribuable à une partie seulement de l'intervalle de temps où l'instrument de couverture demeure non réglé.
120. L'entité peut considérer globalement et désigner conjointement comme instrument de couverture toute combinaison (y compris lorsque le risque ou les risques que comportent certains instruments de couverture sont compensés par ceux que comportent d'autres instruments de couverture) :
- (a) de dérivés ou d'une fraction de ceux-ci ; et
 - (b) d'instruments non dérivés ou d'une fraction de ceux-ci.
121. Cependant, un instrument dérivé qui combine une option vendue et une option achetée (par exemple, un tunnel de taux) n'est pas un instrument de couverture admis si la position nette équivaut, de fait, à la date de désignation, à une option vendue (sauf si l'instrument est admis selon le paragraphe AG247). De même, deux ou plusieurs instruments (ou fractions d'instruments) ne peuvent être désignés conjointement comme instrument de couverture que si, globalement, la position nette n'équivaut pas, de fait, à la date de désignation, à une option vendue (sauf si les instruments sont admis selon le paragraphe AG247).

Éléments couverts

Éléments admis

122. **Peuvent constituer un élément couvert : un actif ou passif comptabilisé, un engagement ferme non comptabilisé, une transaction prévue ou l'investissement net dans un établissement à l'étranger. Il peut s'agir :**
- (a) **soit d'un seul élément ; ou**
 - (b) **soit d'un groupe d'éléments (sous réserve des paragraphes 146 à 151 et AG333 à AG348).**
- Peut aussi constituer un élément couvert une composante d'un tel élément ou groupe d'éléments (voir paragraphes 128 et AG256 à AG274).**
123. **Il faut que l'élément couvert puisse être évalué de façon fiable.**
124. **Lorsque l'élément couvert est une transaction prévue (ou une composante d'une telle transaction), il faut que la transaction soit hautement probable.**
125. **Il est possible de désigner comme élément couvert une exposition globale formée par la combinaison d'une exposition qui serait admise comme élément**

couvert selon le paragraphe 122 et d'un dérivé (voir paragraphes AG252 et AG253). Une transaction prévue se rapportant à une exposition globale (il s'agit des transactions futures prévues ne faisant pas l'objet d'un engagement et devant donner naissance à une exposition et à un dérivé) peut ainsi être désignée si l'exposition globale est hautement probable et si, une fois que la transaction a eu lieu et par le fait même n'est plus prévue, elle est admise comme élément couvert.

126. **Aux fins de la comptabilité de couverture, seuls les actifs, passifs, engagements fermes ou transactions prévues hautement probables qui font intervenir une partie extérieure à l'entité présentant l'information financière peuvent être désignés comme éléments couverts. La comptabilité de couverture peut être appliquée à des opérations entre entités d'un même groupe uniquement pour les états financiers individuels de ces entités et non pour les états financiers consolidés du groupe, exception faite :**
- (a) **des états financiers consolidés d'une entité d'investissement au sens d'IPSAS 35 dans le cas où les transactions conclues entre l'entité d'investissement et ses entités contrôlées évaluées à la juste valeur par le biais du résultat ne sont pas éliminées dans les états financiers consolidés ;**
ou
 - (b) **des états financiers consolidés d'une entité qui contrôle une entité d'investissement sans être elle-même une entité d'investissement au sens d'IPSAS 35, dans le cas où les transactions conclues entre l'entité d'investissement et ses entités contrôlées évaluées à la juste valeur par le biais du résultat ne sont pas éliminées dans les états financiers consolidés.**
127. À titre d'exception au paragraphe 126, le risque de change sur un élément monétaire interne à l'entité économique (par exemple, un montant à payer ou à recevoir entre deux entités contrôlées) peut être qualifié d'élément couvert dans les états financiers consolidés s'il entraîne une exposition à des profits ou pertes de change qui ne sont pas intégralement éliminés lors de la consolidation selon IPSAS 4 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*. Selon IPSAS 4, les profits et pertes de change sur des éléments monétaires internes à l'entité économique ne sont pas intégralement éliminés lors de la consolidation lorsque l'élément monétaire concerne une opération entre deux entités de l'entité économique ayant des monnaies fonctionnelles différentes. En outre, le risque de change d'une transaction prévue et hautement probable interne à l'entité économique peut remplir les conditions d'un élément couvert dans des états financiers consolidés à condition que la transaction soit libellée dans une devise autre que la devise fonctionnelle de l'entité qui conclut la transaction et que le risque de change affecte le résultat consolidé.

Désignation des éléments couverts

128. L'entité peut désigner l'intégralité d'un élément ou une composante d'un élément comme élément couvert dans une relation de couverture. Un élément pris dans son intégralité englobe toutes les variations de ses flux de trésorerie ou de sa juste

valeur. Une composante n'englobe pas la totalité des variations de la juste valeur ou de la variabilité des flux de trésorerie de l'élément. Les seuls types de composantes pouvant être désignées (seules ou en combinaison) comme éléments couverts sont les suivants :

- (a) les seules variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément qui sont attribuables à un ou à des risques particuliers (composante de risque), pourvu que, sur la base d'une appréciation faite dans le contexte de la structure de marché particulière, cette composante de risque soit isolable et puisse être évaluée de façon fiable (voir paragraphes AG257 à AG264). La composante de risque peut être définie de manière à ne désigner que les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément couvert qui se situent au-delà ou en deçà d'un prix ou d'une autre variable (risque unilatéral) ;
- (b) un ou des flux de trésorerie contractuels choisis ;
- (c) Composantes d'une valeur nominale, c'est-à-dire une partie spécifiée du montant d'un élément (voir les paragraphes AG265-AG269).

Critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture

129. **La comptabilité de couverture peut être appliquée à une relation de couverture uniquement si tous les critères suivants sont respectés :**

- (a) **La relation ne comprend que les instruments de couverture admis et des éléments couverts admis.**
- (b) **La relation de couverture fait l'objet dès son origine d'une désignation formelle et d'une documentation structurée décrivant la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et sa stratégie de couverture. La documentation précise l'instrument de couverture, l'élément couvert, la nature du risque couvert et la façon dont l'entité procède pour apprécier si la relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture (y compris son analyse des sources d'inefficacité de la couverture et sa façon de déterminer le ratio de couverture).**
- (c) **La relation de couverture satisfait à toutes les contraintes d'efficacité de la couverture qui suivent :**
 - (i) **il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture (voir les paragraphes AG278 à AG280) ;**
 - (ii) **le risque de crédit n'a pas d'effet dominant sur les variations de la valeur qui résultent de ce lien économique (voir les paragraphes AG281 et AG282) ; et**
 - (iii) **le ratio de couverture de la relation de couverture est égal au rapport entre la quantité de l'élément couvert qui est réellement couverte par l'entité et la quantité de l'instrument de couverture que l'entité utilise réellement pour couvrir cette quantité de l'élément couvert. Toutefois, le ratio de couverture ainsi désigné ne**

doit pas montrer un déséquilibre entre les pondérations respectives de l'élément couvert et de l'instrument de couverture qui créerait une inefficacité de la couverture (qu'elle soit comptabilisée ou non) susceptible de donner un résultat comptable incompatible avec l'objet de la comptabilité de couverture (voir les paragraphes AG283 à AG285).

Comptabilisation des relations de couverture répondant aux conditions requises

130. **L'entité applique la comptabilité de couverture aux relations de couverture qui répondent aux critères d'applicabilité énoncés au paragraphe 129 (ce qui comprend la décision de l'entité de désigner la relation de couverture).**
131. **Il existe trois types de relations de couverture :**
- (a) **La couverture de juste valeur : couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé, ou encore d'une composante de l'un de ces éléments, qui est attribuable à un risque particulier et qui pourrait influencer sur le résultat.**
 - (b) **La couverture de flux trésorerie : couverture de l'exposition à la variabilité des flux de trésorerie qui est attribuable à un risque particulier associé à la totalité ou à une composante d'un actif ou d'un passif comptabilisé (par exemple, la totalité ou certains des versements futurs d'intérêts sur une dette à taux variable) ou à une transaction prévue hautement probable et qui pourrait influencer sur le résultat.**
 - (c) **La couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, au sens d'IPSAS 4.**
132. Si l'élément couvert est un instrument de fonds propres pour lequel l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global selon le paragraphe 106, il faut que l'exposition couverte à laquelle fait référence le paragraphe 131 (a) soit susceptible d'influer sur les autres éléments du résultat global. Si c'est le cas, et seulement alors, l'inefficacité de la couverture comptabilisée est présentée dans les autres éléments de l'actif net/situation nette.
133. Une couverture du risque de change que comporte un engagement ferme peut être comptabilisée comme une couverture de juste valeur ou comme une couverture de flux de trésorerie.
134. **Si une relation de couverture cesse de satisfaire à la contrainte d'efficacité de la couverture relative au ratio de couverture (voir paragraphe 129 (c)(iii)), mais que l'objectif de gestion des risques visé par cette relation de couverture désignée demeure le même, l'entité doit rajuster le ratio de couverture de la relation de couverture de manière à ce que celle-ci réponde à nouveau aux critères (dans la présente norme, cette procédure est appelée « rééquilibrage » — voir les paragraphes AG300 à AG314).**
135. **L'entité doit cesser prospectivement d'utiliser la comptabilité de couverture uniquement dans le cas où la relation de couverture (ou une partie de la**

relation de couverture) cesse de satisfaire aux critères d'applicabilité (après rééquilibrage, s'il y a lieu). Cela comprend les situations où l'instrument de couverture expire ou est vendu, résilié ou exercé. À cet égard, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement sous la forme d'un autre instrument de couverture n'est pas considéré comme constituant une expiration ou une résiliation si ce remplacement ou ce renouvellement s'inscrit dans le cadre de l'objectif de gestion des risques consigné par l'entité. En outre, il n'y a, à cet effet, ni expiration, ni résiliation de l'instrument de couverture lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) en conséquence de l'application de textes légaux ou réglementaires ou de l'entrée en vigueur de tels textes, les parties à l'instrument de couverture conviennent du remplacement de leur contrepartie d'origine par une ou plusieurs contreparties de compensation, celles-ci devenant la nouvelle contrepartie de chacune des parties. À cet effet, une contrepartie de compensation est une contrepartie centrale (parfois appelée « organisme de compensation » ou « chambre de compensation »), ou une ou des entités, par exemple un membre compensateur d'un organisme de compensation ou le client d'un tel membre compensateur, agissant comme contrepartie pour mettre à effet la compensation par une contrepartie centrale. Toutefois, lorsque les parties à l'instrument de couverture remplacent leurs contreparties d'origine par des contreparties différentes, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent que si chacune de ces parties met à effet la compensation avec la même contrepartie centrale ;
- (b) les autres modifications, s'il y a lieu, apportées à l'instrument de couverture se limitent à celles qui sont nécessaires pour mettre à effet le remplacement de la contrepartie. Il s'agit uniquement de modifications cohérentes avec les conditions qui seraient attendues si la compensation de l'instrument de couverture s'était originellement faite avec la contrepartie de compensation. Ces modifications comprennent celles portant sur les exigences en matière de garantie, les droits d'opérer compensation des soldes débiteurs et créditeurs, et les frais imposés.

La cessation de la comptabilité de couverture peut toucher l'intégralité ou une partie seulement d'une relation de couverture (auquel cas la comptabilité de couverture est maintenue pour le reste de la relation).

136. L'entité doit appliquer :

- (a) le paragraphe 139 lorsqu'elle met fin à la comptabilité de couverture pour une couverture de juste valeur dont l'élément couvert est un instrument financier évalué au coût amorti (ou une partie d'un tel instrument) ; et
- (b) le paragraphe 141 lorsqu'elle met fin à la comptabilité de couverture pour une couverture de flux de trésorerie.

Couvertures de juste valeur

137. **Tant qu'une couverture de juste valeur satisfait aux critères d'applicabilité**

énoncés au paragraphe 129, la relation de couverture doit être comptabilisée comme suit :

- (a) **Le profit ou la perte sur l'instrument de couverture doit être comptabilisé en résultat (ou dans l'actif net/situation nette, si l'instrument de couverture couvre un instrument de fonds propres pour lequel l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106).**
- (b) **Le profit ou la perte de couverture sur l'élément couvert doit venir ajuster la valeur comptable de l'élément couvert (s'il y a lieu) et être comptabilisé en résultat. Si l'élément couvert est un actif financier (ou une composante d'un tel actif) qui est évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41, le profit ou la perte de couverture sur l'élément couvert doit être comptabilisé en résultat. Si toutefois l'élément couvert est un instrument de fonds propres pour lequel l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106, ces montants demeurent dans l'actif net/situation nette. Dans le cas où l'élément couvert est un engagement ferme non comptabilisé (ou une composante d'un tel engagement), le cumul des variations de la juste valeur de l'élément couvert ultérieures à sa désignation est comptabilisé comme actif ou passif et le profit ou la perte correspondants sont comptabilisés en résultat.**

138. Si l'élément couvert dans une couverture de juste valeur est un engagement ferme d'acquiescer un actif ou de prendre en charge un passif (ou est une composante d'un tel engagement), la valeur comptable initiale de l'actif ou du passif résultant de la réalisation par l'entité de son engagement ferme est ajustée de façon à inclure le cumul des variations de la juste valeur de l'élément couvert, qui était comptabilisé dans l'état de la situation financière.
139. Tout ajustement découlant de l'application du paragraphe 137 (b) doit être amorti en résultat si l'élément couvert est un instrument financier (ou une composante d'un tel instrument) évalué au coût amorti. L'amortissement peut commencer dès que l'ajustement est apporté et doit commencer au plus tard lorsque l'élément couvert cesse d'être ajusté au titre des profits et pertes de couverture. L'amortissement est fondé sur le taux d'intérêt effectif recalculé à la date à laquelle l'amortissement commence. Dans le cas d'un actif financier (ou d'une composante d'un tel actif) qui est un élément couvert et qui est évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41, l'amortissement est appliqué de la même manière, mais il l'est au montant qui représente le cumul des profits et des pertes comptabilisés antérieurement selon le paragraphe 137 (b) plutôt que par ajustement de la valeur comptable.

Couvertures de flux de trésorerie

140. **Tant qu'une couverture de flux de trésorerie satisfait aux critères d'applicabilité énoncés au paragraphe 129, la relation de couverture doit être comptabilisée comme suit :**

- (a) **La composante des fonds propres distincte associée à l'élément couvert (la réserve de couverture de flux de trésorerie) est ajustée au plus faible (en chiffres absolus) des montants suivants) :**
- (i) **le cumul des profits et pertes sur l'instrument de couverture depuis le commencement de la couverture ;**
 - (ii) **le cumul (en valeur actualisée) des variations de la juste valeur de l'élément couvert (c'est-à-dire la valeur actualisée du cumul de la variation des flux de trésorerie attendus qui sont couverts) depuis le commencement de la couverture.**
- (b) **La partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considérée comme constituant une couverture efficace (c'est-à-dire la partie qui est compensée par la variation de la réserve de couverture de flux de trésorerie calculée selon (a)) doit être comptabilisée dans l'actif net/situation nette.**
- (c) **Tout profit ou perte résiduel sur l'instrument de couverture (ou tout profit ou perte nécessaire pour équilibrer la variation de la réserve de couverture de flux de trésorerie calculée selon (a)) représente une inefficacité de la couverture et doit être comptabilisé en résultat.**
- (d) **Le montant du cumul porté dans la réserve de couverture de flux de trésorerie selon (a) doit être traité comme suit :**
- (i) **lorsqu'une transaction prévue couverte conduit à comptabiliser ultérieurement un actif non financier ou un passif non financier, ou qu'une transaction prévue couverte portant sur un actif non financier ou un passif non financier devient un engagement ferme auquel est appliquée la comptabilité de couverture de juste valeur, l'entité doit sortir le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie et l'incorporer au coût initial ou à toute autre valeur comptable de l'actif ou du passif. Il ne s'agit pas d'un ajustement de reclassement (voir IPSAS 1) et, par conséquent, l'actif net/situation nette ne sont pas touchés.**
 - (ii) **Dans le cas des couvertures de flux de trésorerie autres que celles dont il est question en (i), le montant doit être sorti de la réserve de couverture de flux de trésorerie et comptabilisé en résultat à titre d'ajustement de reclassement (voir les paragraphes 125A à 125C d'IPSAS 1) dans la période ou les périodes où les flux de trésorerie attendus qui sont couverts influent sur le résultat (par exemple, les périodes où le produit financier est comptabilisé, ou la période où la vente prévue se réalise).**
 - (iii) **Toutefois, si le montant est une perte et que l'entité s'attend à ne pas pouvoir recouvrer tout ou partie de cette perte au cours d'une ou de plusieurs périodes futures, le montant correspondant à la partie qu'elle s'attend à ne pas pouvoir recouvrer doit être reclassé immédiatement dans le résultat à titre d'ajustement de reclassement**

(voir les paragraphes 125A à 125C d'IPSAS 1).

141. L'entité qui met fin à la comptabilité de couverture pour une couverture de flux de trésorerie (voir paragraphes 135 et 136 (b)) doit traiter comme suit le montant du cumul porté dans la réserve de couverture de flux de trésorerie selon le paragraphe 140 (a) :
- (a) si les flux de trésorerie futurs qui sont couverts sont encore susceptibles de se produire, le montant doit demeurer dans la réserve de couverture de flux de trésorerie jusqu'à ce que les flux de trésorerie se produisent ou que le paragraphe 140 (d) (iii) s'applique. Lorsque les flux de trésorerie se produisent, le paragraphe 140 (d) s'applique ;
 - (b) si les flux de trésorerie futurs couverts ne sont plus susceptibles de se produire, le montant doit être immédiatement sorti de la réserve de couverture de flux de trésorerie et reclassé dans le résultat net. Il s'agit d'un ajustement de reclassement (voir IPSAS 1). À noter qu'un flux de trésorerie futur couvert peut être encore susceptible de se produire même s'il n'est plus hautement probable.

Couvertures d'investissement net dans un établissement à l'étranger

142. **Les couvertures d'investissement net dans un établissement à l'étranger, y compris la couverture d'un élément monétaire comptabilisé comme faisant partie de l'investissement net (voir IPSAS 4), doivent être comptabilisées de la même manière que les couvertures de flux de trésorerie :**
- (a) **la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considérée comme constituant une couverture efficace doit être comptabilisée dans l'actif net/situation nette (voir paragraphe 140) ; et**
 - (b) **la partie inefficace doit être comptabilisée en résultat.**
143. **Le cumul, dans les écarts de conversion des monnaies étrangères, des profits et des pertes sur l'instrument de couverture qui sont liés à la partie efficace de la couverture doit être sorti de l'actif net/situation nette et être reclassé en résultat à titre d'ajustement de reclassement (voir IPSAS 1) selon les dispositions des paragraphes 57 à 58 d'IPSAS 4 en matière de sortie totale ou partielle d'un établissement à l'étranger.**

Comptabilisation de la valeur temps des options

144. Dans le cas où l'entité sépare la valeur intrinsèque de la valeur temps d'un contrat d'option et désigne uniquement la variation de la valeur intrinsèque de l'option comme instrument de couverture (voir paragraphe 119 (a)), elle doit comptabiliser comme suit la valeur temps de l'option (voir paragraphes AG322 à AG326) :
- (a) L'entité doit distinguer deux catégories de valeur temps selon que l'élément couvert par l'option est lié (voir paragraphe AG322) :
 - (i) soit à une transaction ; ou
 - (ii) soit à un intervalle de temps.

- (b) Dans le cas d'un élément couvert lié à une transaction, la variation de la juste valeur de la valeur temps de l'option doit être comptabilisée dans l'actif net/situation nette dans la mesure où elle se rattache à l'élément couvert et être cumulée dans une composante de l'actif net/situation nette distincte. Le montant des variations résultant de la valeur temps de l'option cumulées dans une composante de l'actif net/situation nette distincte (« le montant ») doit être traité comme suit :
- (i) Si l'élément couvert conduit ultérieurement à comptabiliser un actif non financier ou un passif non financier, ou un engagement ferme visant un actif non financier ou un passif non financier, auquel est appliquée la comptabilité de couverture de juste valeur, l'entité doit sortir le montant de la composante de l'actif net/situation nette distincte et l'incorporer au coût initial ou à toute autre valeur comptable de l'actif ou du passif. Il ne s'agit pas d'un ajustement de reclassement (voir IPSAS 1) et il n'y a donc pas d'incidence sur l'actif net/situation nette.
 - (ii) Pour les relations de couverture autres que celles dont il est question en (i), le montant doit être sorti de la composante de l'actif net/situation nette et comptabilisé en résultat à titre d'ajustement de reclassement (voir IPSAS 1) au cours de la période ou des périodes où les flux de trésorerie attendus qui sont couverts influent sur le résultat (par exemple, lorsque la vente prévue se réalise),
 - (iii) Cependant, si l'entité s'attend à ne pas pouvoir recouvrer tout ou partie du montant au cours d'une ou de plusieurs périodes futures, le montant correspondant à la partie qu'elle s'attend à ne pas recouvrer doit être reclassé immédiatement dans le résultat à titre d'ajustement de reclassement (voir IPSAS 1) ;
- (c) Dans le cas d'un élément couvert lié à un intervalle de temps, la variation de la juste valeur de la valeur temps de l'option doit être comptabilisée dans l'actif net/situation nette dans la mesure où elle se rattache à l'élément couvert et être cumulée dans une composante de l'actif net/situation nette distincte. Dans la mesure où elle se rattache à l'élément couvert, la valeur temps à la date de désignation de l'option comme instrument de couverture doit être amortie sur une base systématique et rationnelle sur la période au cours de laquelle l'ajustement de la couverture au titre de la valeur intrinsèque de l'option est susceptible d'influer sur le résultat (ou l'actif net/situation nette si l'élément couvert est un instrument de fonds propres pour lequel l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106). Donc, à chaque période de présentation de l'information financière, le montant de l'amortissement doit être sorti de la composante l'actif net/situation nette distincte et comptabilisé en résultat à titre d'ajustement de reclassement (voir IPSAS 1). Cependant, s'il y a cessation de la comptabilité de couverture pour la relation de couverture où la variation de la valeur intrinsèque de l'option constitue l'instrument de couverture, le montant net (c'est-à-dire, y compris le cumul de l'amortissement) contenu

dans la composante de l'actif net/situation nette distincte doit être immédiatement reclassé en résultat à titre d'ajustement de reclassement (voir IPSAS 1).

Comptabilisation de l'élément report / déport des contrats à terme de gré à gré et des foreign currency basis spreads d'instruments financiers

145. L'entité qui sépare l'élément report / déport et l'élément prix au comptant d'un contrat à terme de gré à gré et qui ne désigne comme instrument de couverture que la variation de la valeur de l'élément prix au comptant du contrat, ou qui sépare le *foreign currency basis spread* d'un instrument financier et l'exclut de la désignation de cet instrument financier comme instrument de couverture (voir paragraphe 119 (b)), peut appliquer le paragraphe 144 à l'élément report / déport du contrat à terme de gré à gré ou au *foreign currency basis spread* de la même manière qu'à la valeur temps d'une option. Dans ce cas, l'entité doit suivre les modalités d'application énoncées aux paragraphes AG327 à AG332.

Couvertures d'un groupe d'éléments

Possibilité de désigner un groupe d'éléments comme élément couvert

146. **Un groupe d'éléments (y compris un groupe d'éléments constituant une position nette ; voir les paragraphes AG333 à AG340) ne peut être admis comme élément couvert que si les conditions suivantes sont réunies :**
- (a) **le groupe est constitué d'éléments (il peut s'agir de composantes d'éléments) dont chacun est un élément couvert admis ;**
 - (b) **les éléments du groupe sont traités collectivement aux fins de la gestion des risques et**
 - (c) **dans le cas d'une couverture de flux de trésorerie d'un groupe d'éléments dont la variabilité des flux de trésorerie n'est pas prévue être à peu près proportionnelle à la variabilité globale des flux de trésorerie du groupe de telle manière qu'il en résulterait des positions de risque compensatoires :**
 - (i) **il s'agit d'une couverture du risque de change et**
 - (ii) **la désignation de cette position nette précise la période de présentation de l'information financière dans laquelle les transactions prévues devraient influencer sur le résultat, de même que la nature et le volume de ces transactions (voir les paragraphes AG339 et AG340).**

Désignation d'une composante d'une valeur nominale

147. Une composante correspondant à une fraction d'un groupe d'éléments admis peut être désignée comme élément couvert, pourvu que la désignation cadre avec l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques.
148. Une composante correspondant à une strate d'un groupe d'éléments (par exemple, un « fond de cuve » ou *bottom layer*) ne peut être traitée selon la comptabilité de couverture que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) la composante est isolable et peut être évaluée de façon fiable ;
- (b) l'objectif de gestion des risques est de couvrir une strate ;
- (c) les éléments du groupe dont la strate est tirée sont exposés à un même risque couvert (de sorte que l'évaluation de la strate couverte n'est pas sensiblement tributaire des éléments particuliers dont celle-ci est constituée) ;
- (d) dans le cas d'une couverture d'éléments existants (par exemple, un engagement ferme non comptabilisé ou un actif comptabilisé), l'entité peut suivre la trace du groupe d'éléments d'où la strate couverte est tirée (de sorte qu'elle est en mesure de se conformer aux dispositions sur la comptabilisation des relations de couverture répondant aux conditions requises) ; et
- (e) tous les éléments du groupe qui contiennent une option de remboursement anticipé satisfont aux conditions applicables aux composantes d'une valeur nominale (voir paragraphe AG269).

Présentation

149. Dans le cas d'une couverture d'un groupe d'éléments comportant des positions à risque qui se compensent (par exemple, la couverture d'une position nette) et dont les risques couverts n'influencent pas sur le même poste de l'état de la performance financière et de l'état des variations de l'actif net/situation nette, les profits et pertes de couverture comptabilisés dans cet état doivent être présentés séparément de ceux qui se rapportent aux éléments couverts. De cette façon, le montant du poste de cet état qui se rattache à l'élément couvert lui-même (par exemple, les produits des activités ordinaires ou le coût des ventes) n'est pas touché.
150. Dans le cas d'actifs et de passifs qui sont couverts en groupe dans une couverture de juste valeur, les profits et les pertes sur les actifs et passifs individuels qui sont présentés dans l'état de la situation financière doivent être comptabilisés comme un ajustement, selon le paragraphe 137 (b), de la valeur comptable des éléments individuels respectifs qui constituent le groupe.

Positions nettes nulles

151. Lorsque l'élément couvert est un groupe qui présente une position nette nulle (c'est-à-dire que les éléments couverts compensent totalement entre eux le risque géré à l'échelle du groupe), l'entité est autorisée à le désigner dans le cadre d'une relation de couverture ne comportant pas d'instrument de couverture si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) la couverture s'inscrit dans une stratégie de couverture glissante du risque net suivant laquelle l'entité couvre systématiquement les nouvelles positions nettes du même type au fil du temps (par exemple, lorsque les transactions entrent dans l'horizon temporel couvert par l'entité) ;
 - (b) la position nette couverte change de taille pendant la durée de la couverture glissante du risque net et l'entité utilise instruments de couverture admis pour couvrir le risque net (lorsque la position nette n'est pas nulle) ;
 - (c) la comptabilité de couverture s'applique normalement à une telle position nette

lorsque celle-ci n'est pas nulle et qu'elle est couverte au moyen d'instruments de couverture admis ; et

- (d) ne pas appliquer la comptabilité de couverture à la position nette nulle donnerait des résultats comptables incohérents, car le traitement ne tiendrait pas compte des positions de compensation qui auraient été comptabilisées si la position nette n'avait pas été nulle.

Option de désigner une exposition au risque de crédit comme étant évaluée à la juste valeur par le biais du résultat

Critères à remplir pour la désignation des expositions au risque de crédit comme étant évaluées à la juste valeur par le biais du résultat

152. **Lorsqu'une entité utilise un dérivé de crédit qui est évalué à la juste valeur par le biais du résultat pour gérer le risque de crédit lié à tout ou partie d'un instrument financier (exposition au risque de crédit), elle peut désigner cet instrument financier, dans la mesure où il est ainsi géré (c'est-à-dire la totalité ou une fraction de l'instrument), comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, si :**

- (a) **l'entité à laquelle se rattache l'exposition au risque de crédit (par exemple, l'emprunteur, ou le détenteur d'un engagement de prêt) correspond à l'entité de référence du dérivé de crédit (« même signature ») ; et**
- (b) **le rang de l'instrument financier correspond à celui des instruments qui peuvent être livrés selon le dérivé de crédit.**

L'entité peut faire cette désignation, peu importe si l'instrument financier dont elle gère le risque de crédit entre ou non dans le champ d'application de la présente norme (par exemple, une entité peut désigner des engagements de prêt qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente norme). L'entité peut désigner cet instrument financier lors de sa comptabilisation initiale ou ultérieurement ainsi que lorsqu'il n'est pas comptabilisé. La désignation doit être consignée immédiatement.

Comptabilisation des expositions au risque de crédit désignées comme étant évaluées à la juste valeur par le biais du résultat

153. **Lorsqu'un instrument financier est désigné comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 152 après sa comptabilisation initiale ou sans avoir été comptabilisé antérieurement, la différence qui existe, au moment de la désignation, entre sa valeur comptable (s'il y a lieu) et sa juste valeur doit être comptabilisée immédiatement en résultat. Dans le cas des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41, le cumul des profits et des pertes comptabilisés antérieurement dans l'actif net/situation nette doit être immédiatement reclassé de l'actif net/situation nette en résultat à titre d'ajustement de reclassement (voir IPSAS 1).**

154. **L'entité doit cesser d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat l'instrument financier qui a donné naissance au risque de crédit — ou une fraction de cet**

instrument financier — si :

- (a) les critères d'applicabilité du paragraphe 152 ne sont plus remplis, par exemple :
 - (i) soit que le dérivé de crédit ou l'instrument financier s'y rattachant qui donne naissance au risque de crédit expire ou est vendu, résilié ou réglé ;
 - (ii) soit que le risque de crédit de l'instrument financier n'est plus géré au moyen de dérivés de crédit, du fait, par exemple, d'une amélioration de la qualité du crédit de l'emprunteur ou du détenteur de l'engagement de prêt ou de changements apportés aux obligations en matière de capital imposées à une entité ; et
- (b) il n'est pas par ailleurs obligatoire que l'instrument financier donnant naissance au risque de crédit soit évalué à la juste valeur par le biais du résultat (c'est-à-dire que le modèle de gestion de l'entité n'a pas entre-temps changé de manière à imposer un reclassement selon le paragraphe 54).

155. Lorsqu'une entité cesse d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat l'instrument financier qui donne naissance au risque de crédit — ou une fraction de cet instrument financier — la juste valeur de cet instrument financier à la date de cessation devient sa nouvelle valeur comptable. Ultérieurement, il faut utiliser la base d'évaluation qui était utilisée avant que l'instrument financier ait été désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat (y compris l'amortissement qui découle de la nouvelle valeur comptable). Par exemple, un actif financier initialement classé comme étant évalué au coût amorti serait de nouveau évalué sur cette base et son taux d'intérêt effectif serait recalculé en fonction de la nouvelle valeur comptable brute à la date de cessation de l'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat.

155A. Une entité doit appliquer les paragraphes 155D à 155L ainsi que les paragraphes 156E et 184(d) à toutes les relations de couverture directement affectées par la réforme des taux d'intérêt de référence. Ces paragraphes s'appliquent uniquement à ce type de relations de couverture. Une relation de couverture est directement affectée par la réforme des taux d'intérêt de référence uniquement si la réforme donne lieu à des incertitudes à propos :

- (a) du taux d'intérêt de référence (désigné de façon contractuelle ou non) désigné comme un risque couvert ; et/ou
- (b) des échéances ou du montant des flux de trésorerie basés sur le taux d'intérêt de référence de l'élément couvert ou de l'instrument de couverture.

155B. Pour les besoins de l'application des paragraphes 155D à 155L, le terme « réforme des taux d'intérêt de référence » renvoie à la réforme à l'échelle du marché des taux d'intérêt de référence, notamment le remplacement d'un taux d'intérêt de référence par un autre taux de référence comme celui résultant des recommandations énoncées dans le rapport de juillet 2014 du Conseil de stabilité

financière, intitulé « *Reforming Major Interest Rate Benchmarks* ». ³

- 155C. Les paragraphes 155D à 155L prévoient des exceptions uniquement aux exigences spécifiées dans ces paragraphes. Une entité continuera d'appliquer toutes les autres exigences de la comptabilité de couverture aux relations de couverture directement affectées par la réforme des taux d'intérêt de référence.

Exigence de haute probabilité pour les couvertures de flux de trésorerie

- 155D. Pour déterminer si une transaction prévue (ou une composante d'une telle transaction) est hautement probable comme l'exige le paragraphe 124, une entité doit supposer que le taux d'intérêt de référence sur lequel sont basés les flux de trésorerie couverts (désignés de manière contractuelle ou non contractuelle) n'est pas modifié du fait de la réforme des taux d'intérêt de référence.

Reclassement du montant du cumul porté dans la réserve de couverture des flux de trésorerie

- 155E. Pour appliquer l'exigence formulée au paragraphe 141 en vue de déterminer si les futurs flux de trésorerie couverts devraient se réaliser, une entité supposera que le taux d'intérêt de référence sur lequel sont basés les flux de trésorerie couverts (désignés de manière contractuelle ou non contractuelle) n'est pas modifié du fait de la réforme des taux d'intérêt de référence.

Appréciation de la relation économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture

- 155F. Pour les besoins de l'application des exigences formulées aux paragraphes 129(c)(i) et AG278–AG280, une entité supposera que le taux d'intérêt de référence sur lequel reposent les flux de trésorerie couverts et/ou le risque couvert (spécifiés de manière contractuelle ou non contractuelle), ou le taux d'intérêt de référence sur lequel reposent les flux de trésorerie de l'instrument de couverture, n'est pas modifié du fait de la réforme des taux d'intérêt de référence.

Désignation d'une composante d'un élément comme élément couvert

- 155G. Sauf application du paragraphe 155H, pour une couverture d'une composante de risque lié à un taux d'intérêt de référence non contractuellement spécifiée, une entité appliquera l'exigence formulée aux paragraphes 128(a) et AG257— à savoir que la composante de risque puisse être isolable — uniquement au début de la relation de couverture.
- 155H. Lorsqu'une entité, en cohérence avec sa documentation de couverture, refixe fréquemment (c'est-à-dire qu'elle interrompt puis redémarre) une relation de couverture car l'instrument de couverture et l'élément couvert changent tous deux fréquemment (c'est-à-dire que l'entité utilise un processus dynamique par lequel les éléments couverts et les instruments de couverture utilisés pour gérer cette exposition ne demeurent pas les mêmes pendant trop longtemps), l'entité

³ Le rapport intitulé « *Reforming Major Interest Rate Benchmarks* » est disponible à l'adresse http://www.fsb.org/wp-content/uploads/r_140722.pdf.

appliquera les exigences formulées aux paragraphes 128(a) et AG257— à savoir que la composante de risque soit isolable — uniquement lorsqu'elle désigne initialement un élément couvert dans cette relation de couverture. Un élément couvert qui a été évalué au moment de sa désignation initiale dans la relation de couverture, que ce soit au moment de la création de la couverture ou par la suite, n'est pas réévalué lors de toute nouvelle désignation ultérieure dans le cadre de la même relation de couverture.

Cessation de l'application

155I. Une entité cessera de manière prospective d'appliquer les dispositions du paragraphe 155D à un élément couvert dès la survenue du premier des événements suivants :

- (a) lorsque les incertitudes découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence ne sont plus d'actualité par rapport aux échéances et au montant des flux de trésorerie basés sur le taux d'intérêt de référence de l'élément couvert ; et
- (b) lorsque la relation de couverture dont fait partie l'élément couvert est interrompue.
- (c) 155J. Une entité cessera de manière prospective d'appliquer les dispositions du paragraphe 155E dès la survenue du premier des événements suivants :

- (a) lorsque les incertitudes découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence ne sont plus d'actualité par rapport aux échéances et au montant des futurs flux de trésorerie basés sur le taux d'intérêt de référence de l'élément couvert ; et
- (b) lorsque l'intégralité du montant du cumul porté dans la réserve de couverture des flux de trésorerie par rapport à cette relation de couverture interrompue a été reclassée en excédent ou déficit.

155K. Une entité cessera de manière prospective d'appliquer les dispositions du paragraphe 155F :

- (a) à un élément couvert, lorsque les incertitudes découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence ne sont plus d'actualité par rapport aux échéances et au montant des flux de trésorerie basés sur le taux d'intérêt de référence de l'élément couvert ; et
- (b) à un instrument de couverture, lorsque les incertitudes découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence ne sont plus d'actualité par rapport aux échéances et au montant des flux de trésorerie basées sur le taux d'intérêt de référence de l'instrument de couverture.

Si la relation de couverture dont font partie l'élément couvert et l'instrument de couverture est interrompue avant la date indiquée au paragraphe 155K(a) ou celle indiquée au paragraphe 155K(b), l'entité cessera de manière prospective d'appliquer les dispositions du paragraphe 155F à cette relation de couverture à la date de cessation.

- 155L. Lors de la désignation d'un groupe d'éléments en tant qu'élément couvert, ou d'une association d'instruments financiers en tant qu'instrument de couverture, une entité cessera de manière prospective d'appliquer les dispositions des paragraphes 155D à 155F à un élément individuel ou à un instrument financier conformément aux dispositions des paragraphes 155I, 155J ou 155K, selon le cas, lorsque les incertitudes découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence ne sont plus d'actualité par rapport au risque couvert et/ou aux échéances et au montant des flux de trésorerie basés sur le taux d'intérêt de référence de cet élément ou instrument financier.
- 155M. Une entité doit cesser, à titre prospectif, d'appliquer les paragraphes 155G et 155H lorsque survient le premier des deux événements suivants :
- (a) lorsque les modifications requises par la réforme des taux d'intérêt de référence sont apportées à la composante de risque non contractuellement spécifiée en application du paragraphe 155N ; ou
 - (b) Lorsqu'est interrompue la relation de couverture dans laquelle la composante de risque non contractuellement spécifiée est désignée.

Exceptions temporaires supplémentaires découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence

- 155N. Lorsque les exigences des paragraphes 155D à 155H cessent de s'appliquer à une relation de couverture (voir paragraphes 155I à 155M), l'entité doit modifier la désignation formelle de cette relation de couverture telle qu'elle a été précédemment documentée de manière à refléter les changements requis par la réforme des taux d'intérêt de référence, à savoir les changements qui sont cohérents avec les exigences des paragraphes 72B à 72D. Dans ce contexte, la désignation de couverture sera modifiée uniquement pour apporter un ou plusieurs des changements suivants :
- (a) Désignation d'un autre taux de référence (spécifié de manière contractuelle ou non contractuelle) en tant que risque couvert ;
 - (b) Modification de la description de l'élément couvert, y compris la description de la part désignée des flux de couverture ou de la juste valeur qui fait l'objet de la couverture ; ou
 - (c) Modification de la description de l'instrument de couverture.
- 155O. Une entité doit également appliquer l'exigence prévue au paragraphe 155N(c) si les trois conditions suivantes sont réunies :
- (a) L'entité apporte un changement requis par la réforme des taux d'intérêt de référence en utilisant une approche autre que la modification de la base qui permet de déterminer les flux de trésorerie contractuels de l'instrument de couverture (selon la description du paragraphe 72B);
 - (b) L'instrument de couverture d'origine n'est pas décomptabilisé ; et
 - (c) L'approche choisie équivaut, au plan économique, à modifier la base qui permet de déterminer les flux de trésorerie contractuels de l'instrument de

couverture d'origine (selon la description des paragraphes 72C et 72D).

- 155P. Les exigences prévues aux paragraphes 155D à 155H peuvent cesser de s'appliquer à différents moments. Par conséquent, lors de l'application du paragraphe 155N, une entité peut être tenue de modifier la désignation formelle de ses relations de couverture à différents moments ou être tenue de modifier la désignation formelle d'une relation de couverture à plusieurs reprises. Lorsque, et uniquement dans ce cas, un tel changement est apporté à la désignation de la couverture, l'entité doit appliquer les paragraphes 155T à 155Y, selon le cas. L'entité doit également appliquer les dispositions du paragraphe 137 (pour une couverture de la juste valeur) ou du paragraphe 140 (pour une couverture de flux de trésorerie) afin de rendre compte de tous les changements de la juste valeur de l'élément couvert ou de l'instrument de couverture.
- 155Q. Une entité doit modifier une relation de couverture comme requis au paragraphe 155N avant la clôture de la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle un changement requis par la réforme des taux d'intérêt de référence est apporté au risque couvert, à l'élément couvert ou à l'instrument de couverture. Afin de lever toute ambiguïté, une telle modification apportée à la désignation formelle d'une relation de couverture ne constitue ni la cessation de la relation de couverture ni la désignation d'une nouvelle relation de couverture.
- 155R. Si des changements sont apportés en plus de ceux requis par la forme des taux d'intérêt de référence à l'actif financier ou au passif financier désigné dans une relation de couverture (selon la description des paragraphes 72B à 72D) ou à la désignation de la relation de couverture (comme requis au paragraphe 155N), une entité doit d'abord appliquer les exigences de rigueur figurant dans la présente Norme pour déterminer si ces changements supplémentaires entraînent la cessation de la comptabilité de couverture. Si ces changements supplémentaires n'entraînent pas la cessation de la comptabilité de couverture, l'entité modifiera la désignation formelle de la relation de couverture comme précisé au paragraphe 155N.
- 155S. Les paragraphes 155T à 155Z prévoient des exceptions aux exigences précisées uniquement dans ces paragraphes. Une entité doit appliquer toutes les autres exigences de la comptabilité de couverture prévues dans la présente Norme, y compris les critères d'applicabilité prévus au paragraphe 129, aux relations de couverture qui ont été directement affectées par la réforme des taux d'intérêt de référence.

Comptabilisation des relations de couverture qualifiées

Couvertures de flux de trésorerie

- 155T. Pour les besoins de l'application du paragraphe 140, au moment où une entité modifie la description d'un élément couvert comme l'exige le paragraphe 155N(b), le montant du cumul porté dans la réserve de couverture de flux de trésorerie est réputé être basé sur l'autre taux d'intérêt de référence sur lequel les futurs flux de trésorerie couverts seront déterminés.

- 155U. S'agissant d'une relation de couverture interrompue, lorsque le taux d'intérêt de référence sur lequel les futurs flux de trésorerie couverts avaient été basés est modifié comme l'exige la réforme des taux d'intérêt de référence, pour les besoins de l'application du paragraphe 141 afin de déterminer si les futurs flux de trésorerie couverts devraient se réaliser, le montant du cumul porté dans la réserve de couverture de flux de trésorerie pour cette relation de couverture sera réputé être basé sur l'autre taux d'intérêt de référence sur lequel les futurs flux de trésorerie couverts seront basés.

Groupes d'éléments

- 155V. Lorsqu'une entité applique les dispositions du paragraphe 155N à des groupes d'éléments désignés comme des éléments couverts dans une couverture de la juste valeur ou de flux de trésorerie, l'entité doit allouer les éléments couverts à des sous-groupes sur la base du taux d'intérêt de référence ainsi couvert et désigner le taux de référence comme étant le risque couvert pour chaque sous-groupe. Par exemple, dans une relation de couverture dans laquelle un groupe d'éléments est couvert contre les variations d'un taux d'intérêt de référence soumis à la réforme des taux d'intérêt de référence, les flux de trésorerie couverts ou la juste valeur couverte de certains éléments du groupe pourraient être modifiés par renvoi à un autre taux de référence avant que les autres éléments de ce groupe soient modifiés. Dans cet exemple, lors de l'application du paragraphe 155N, l'entité désignerait le l'autre taux d'intérêt de référence comme étant le risque couvert pour le sous-groupe en question d'éléments couverts. Elle continuerait de désigner le taux d'intérêt de référence existant comme étant le risque couvert pour l'autre sous-groupe d'éléments couverts jusqu'à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie couverts de ces éléments soient modifiés par renvoi à l'autre taux d'intérêt de référence ou jusqu'à ce que les éléments arrivent à expiration et soient remplacés par des éléments couverts qui renvoient à l'autre taux d'intérêt de référence.
- 155W. Une entité doit évaluer séparément si chaque sous-groupe remplit les conditions du paragraphe 146 pour être un élément couvert éligible. Si un sous-groupe ne remplit pas les conditions du paragraphe 146, l'entité doit cesser la comptabilité de couverture à titre prospectif pour la relation de couverture dans sa globalité. L'entité doit également appliquer les conditions des paragraphes 137 et 140 afin de rendre compte de l'inefficacité liée à la relation de couverture dans son intégralité.

Désignation des composantes de risque

- 155X. Un autre taux d'intérêt de référence désigné comme une composante de risque non contractuellement spécifiée qui n'est pas isolable (voir paragraphes 128(a) et AG257) à la date de sa désignation sera réputé avoir rempli cette condition à cette date si et seulement si l'entité prévoit raisonnablement que cet autre taux de référence sera isolable dans les 24 mois à venir. Ce délai de 24 mois s'applique à chaque autre taux d'intérêt de référence de manière distincte et débute à compter de la date à laquelle l'entité désigne pour la première fois l'autre taux d'intérêt de référence comme une composante de risque non contractuellement spécifiée (à

savoir que le délai de 24 mois s'applique taux par taux).

- 155Y. Si, par la suite, l'entité prévoit raisonnablement que l'autre taux d'intérêt de référence ne sera pas isolable dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle l'entité l'a pour la première fois désigné comme une composante de risque non contractuellement spécifiée, l'entité cessera d'appliquer l'exigence du paragraphe 155X à cet autre taux d'intérêt de référence et cessera toute comptabilité de couverture à titre prospectif à compter de la date de la réévaluation de toutes les relations de couverture dans lesquelles l'autre taux de référence avait été désigné comme une composante de risque non contractuellement spécifiée.
- 155Z. En plus des relations de couverture indiquées au paragraphe 155N, une entité doit appliquer les exigences des paragraphes 155X et 155Y aux nouvelles relations de couverture dans lesquelles un autre taux d'intérêt de référence est désigné en tant que composante de risque non contractuellement spécifiée (voir les paragraphes 128(a) et AG257) lorsque, du fait de la réforme des taux d'intérêt de référence, cette composante de risque n'est pas isolable à la date à laquelle elle est désignée.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Date d'entrée en vigueur

156. **L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023. Une application anticipée est permise. L'entité qui choisit l'application anticipée doit l'indiquer et doit appliquer toutes les dispositions de la norme en même temps (mais également se référer aux paragraphes 179). Elle doit également appliquer simultanément les modifications de l'annexe D.**
- 156A. *Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41), publiés en janvier 2019, ajoutés les paragraphes 185 à 190 et AG74A et amendés les paragraphes AG73 (b) et AG 74 (b). L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique ces modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.*
- 156B. **Les paragraphes 155A à 155L ont été ajoutés et le paragraphe 184 a été modifié par les Améliorations des IPSAS 2021, publiées en janvier 2022. Une entité doit appliquer ces amendements pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2023. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ces modifications pour une période antérieure, elle doit le divulguer.**
- 156C. **Les paragraphes 72A à 72E, 155M à 155Z et 191 à 194 ont été ajoutés par les Améliorations des IPSAS 2021, publiées en janvier 2022. Une entité doit appliquer ces amendements pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2023. Application antérieure est autorisé. Si une entité applique ces modifications pour une période antérieure, elle doit le divulguer.**
- 156D. **Le paragraphe AG46 a été modifié et les paragraphes AG46A et 195 ont été**

ajoutés par les Améliorations des IPSAS 2021, publiées en janvier 2022. Une entité doit appliquer ces amendements pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2023. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ces modifications pour une période antérieure, elle doit le divulguer.

- 156E. **La publication d'IPSAS 43, en janvier 2022, a donné lieu à la modification des paragraphes 2, 87, AG198 et AG210. Une entité doit appliquer ces modifications dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**
157. Lorsqu'une entité adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de cette date d'adoption.

Dispositions transitoires

158. L'entité doit appliquer la présente norme de manière rétrospective selon IPSAS 3 *Méthodes Comptables, Changements d'Estimations Comptables et Erreurs*, sauf dans les cas visés par les paragraphes 161 à 184. La présente Norme ne doit pas être appliquée à des éléments qui étaient déjà décomptabilisés à la date de première application.
159. Pour l'application des dispositions transitoires des paragraphes 158, 160 à 184, la date de première application est la date à laquelle l'entité applique pour la première fois ces dispositions de la présente norme, et doit correspondre au début d'une période de présentation de l'information financière suivant la publication de la présente norme.

Dispositions transitoires relatives au classement et à l'évaluation

160. À la date de première application, l'appréciation que porte l'entité quant à savoir si un actif financier remplit la condition énoncée aux paragraphes 40 (a) ou 41 (a) doit reposer sur les faits et les circonstances qui existent à cette date. Le classement qui résulte de cette appréciation doit être appliqué de manière rétrospective, sans égard au modèle de gestion suivi par l'entité au cours des périodes de présentation de l'information financière antérieures.
161. Si, à la date de première application, il est impraticable (au sens d'IPSAS 3) pour l'entité d'évaluer un élément valeur temps de l'argent modifié conformément aux paragraphes AG68 à AG70 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier, l'entité doit évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de sa

comptabilisation initiale sans prendre en compte les exigences des paragraphes AG68 à AG70 relatives à la modification de l'élément valeur temps de l'argent. (Voir aussi le paragraphe 49R d'IPSAS 30).

162. Si, à la date de première application, il est impraticable (au sens d'IPSAS 3) pour l'entité de déterminer si la juste valeur d'une clause de remboursement anticipé n'était pas importante selon le paragraphe AG74 (c) en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier, l'entité doit évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de sa comptabilisation initiale sans prendre en compte l'exception du paragraphe AG74 concernant les clauses de remboursement anticipé. (Voir aussi le paragraphe 49S d'IPSAS 30).
163. Si l'entité évalue un contrat hybride à la juste valeur selon les paragraphes 41, 43 ou 44, mais qu'elle n'avait pas évalué la juste valeur du contrat hybride pour les périodes de présentation de l'information financière à titre comparatif et qu'elle retraite les chiffres des périodes antérieures, la juste valeur du contrat hybride pour chacune de ces périodes doit être la somme des justes valeurs des composantes (c'est-à-dire le contrat hôte non dérivé et le dérivé incorporé), déterminées à la date de clôture de chacune de ces périodes (voir paragraphe 173).
164. Si l'entité a appliqué le paragraphe 163, elle doit alors, à la date de première application, comptabiliser toute différence entre la juste valeur de l'intégralité du contrat hybride à cette date et la somme des justes valeurs des composantes du contrat hybride à cette date dans le solde d'ouverture des résultats cumulés (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante de l'actif net/situation nette) de la période de présentation de l'information financière à laquelle appartient la date de première application.
165. À la date de première application, l'entité peut :
- (a) désigner un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 44 ; ou
 - (b) désigner un placement dans un instrument de fonds propres comme étant à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106.

Une telle désignation doit être faite en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de première application. Le classement qui en résulte doit être appliqué de manière rétrospective.

166. À la date de première application, l'entité :
- (a) doit annuler sa désignation antérieure d'un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat si cet actif ne remplit pas la condition énoncée au paragraphe 44 ;
 - (b) peut annuler sa désignation antérieure d'un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si cet actif remplit la condition énoncée au paragraphe 44.

Une telle annulation doit être faite en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de première application. Le classement qui en résulte doit être appliqué de manière rétrospective.

167. À la date de première application, l'entité :
- (a) peut désigner un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 46 (a) ;
 - (b) doit annuler la désignation antérieure d'un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat si cette désignation a été faite lors de la comptabilisation initiale selon le critère maintenant énoncé au paragraphe 46 (a), mais qu'elle ne répond plus à ce critère à la date de première application ;
 - (c) peut annuler la désignation antérieure d'un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat si cette désignation a été faite lors de la comptabilisation initiale selon le critère maintenant énoncé au paragraphe 46 (a) et qu'elle répond encore à ce critère à la date de première application.

Une telle désignation ou annulation doit être faite en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de première application. Le classement qui en résulte doit être appliqué de manière rétrospective.

168. Si, pour l'entité, l'application rétrospective de la méthode du taux d'intérêt effectif est impraticable (au sens d'IPSAS 3), l'entité doit :
- (a) si elle retraite les chiffres des périodes antérieures, traiter la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier à la fin de chaque période présentée à titre comparatif comme valeur comptable brute de cet actif financier ou comme coût amorti de ce passif financier ; et
 - (b) traiter la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier à la date de première application comme nouvelle valeur comptable brute de cet actif financier ou comme nouveau coût amorti de ce passif financier à la date de première application de la présente norme.

169. Si l'entité a précédemment comptabilisé au coût selon IPSAS 29 un placement dans un instrument de fonds propres auquel on ne peut associer de cours d'un marché actif pour un instrument identique (c'est-à-dire une donnée d'entrée de niveau 1) (ou un actif dérivé qui est lié à un tel instrument de fonds propres et qui doit être réglé par la remise de cet instrument), elle doit évaluer cet instrument à la juste valeur à la date de première application. Toute différence entre la valeur

comptable précédente et la juste valeur doit être comptabilisée dans le solde d'ouverture des résultats cumulés (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante de l'actif net/situation nette) de la période de présentation de l'information financière à laquelle appartient la date de première application.

170. Si l'entité a précédemment comptabilisé au coût selon IPSAS 29 un passif dérivé qui est lié à un instrument de fonds propres auquel on ne peut associer de cours sur un marché actif pour un instrument identique (c'est-à-dire une donnée d'entrée de niveau 1) et que ce passif dérivé doit être réglé par la remise d'un tel instrument de fonds propres, elle doit évaluer le passif dérivé en question à la juste valeur à la date de première application. Toute différence entre la valeur comptable précédente et la juste valeur doit être comptabilisée dans le solde d'ouverture de l'actif net/situation nette de la période de présentation de l'information financière à laquelle appartient la date de première application.
171. À la date de première application, l'entité doit déterminer, en fonction des faits et des circonstances existant à cette date, si le traitement décrit au paragraphe 108 créerait ou accroîtrait une non-concordance comptable au niveau du résultat. L'application rétrospective de la présente norme doit se faire en fonction du résultat de cette détermination.
172. À la date de première application, l'entité est autorisée à procéder à la désignation décrite au paragraphe 6 pour les contrats existant déjà à cette date, mais seulement si elle désigne ainsi tous les contrats similaires. La variation de l'actif net résultant de ces désignations doit être comptabilisée à l'actif net/situation nette à la date de première application.
173. Malgré le paragraphe 158, l'entité qui applique les dispositions de la présente norme relatives au classement et à l'évaluation (qui comprennent les dispositions des paragraphes 69 à 72 et paragraphes 73 à 93 concernant l'évaluation au coût amorti des actifs financiers et la dépréciation) est tenue de fournir les informations requises par les paragraphes 49L à 49O d'IPSAS 30, mais n'a pas besoin de retraiter les chiffres des périodes antérieures. L'entité peut retraiter les chiffres des périodes antérieures si, et seulement si, il lui est possible de le faire sans avoir recours à des connaissances a posteriori. Si l'entité ne retraite pas les chiffres des périodes antérieures, elle doit comptabiliser toute différence entre la valeur comptable précédente et la valeur comptable au début de l'exercice auquel appartient la date de première application dans le solde d'ouverture des résultats cumulés (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante de l'actif net/situation nette) de ce même exercice. Si l'entité retraite les chiffres des périodes antérieures, les états financiers retraités doivent être conformes à toutes les dispositions de la présente norme.
174. L'entité qui prépare des rapports financiers intermédiaires n'est pas tenue d'appliquer les dispositions de la présente Norme aux périodes intermédiaires antérieures à la date de première application si cela est impraticable (au sens d'IPSAS 3).

Dépréciation

175. L'entité doit appliquer les dispositions des paragraphes 73 à 93 en matière de dépréciation de manière rétrospective conformément à IPSAS 3, sous réserve des paragraphes 173 et 176 à 178.
176. À la date de première application, l'entité doit recourir à des informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager de coûts ou d'efforts déraisonnables pour déterminer le risque de crédit d'un instrument financier à la date de comptabilisation initiale (ou, dans le cas des engagements de prêt et des contrats de garantie financière, la date à laquelle l'entité est devenue partie à l'engagement irrévocable comme l'indique le paragraphe 78) et le comparer au risque de crédit à la date de première application de la présente norme.
177. Lorsqu'elle détermine si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, l'entité peut appliquer :
- (a) les dispositions des paragraphes 82 et AG186 à AG188 ; et
 - (b) si elle se fondera sur des informations sur les comptes en souffrance pour procéder à cette détermination, la présomption réfutable du paragraphe 83 relative aux paiements contractuels qui sont en souffrance depuis plus de 30 jours.
178. Dans le cas où des coûts ou des efforts déraisonnables seraient nécessaires pour déterminer à la date de première application s'il y a eu une augmentation importante du risque de crédit d'un instrument financier depuis sa comptabilisation initiale, l'entité doit comptabiliser une correction de valeur pour pertes à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie à chaque date de clôture jusqu'à ce que cet instrument financier soit décomptabilisé (à moins que le risque de crédit que comporte l'instrument ne soit faible en date de clôture, auquel cas le paragraphe 177 (a) s'applique).

Dispositions transitoires relatives à la comptabilité de couverture

179. Lorsque l'entité applique pour la première fois la présente Norme, elle peut choisir comme méthode comptable de continuer d'appliquer les dispositions en matière de comptabilité de couverture d'IPSAS 29 plutôt que d'adopter les dispositions paragraphes 113 à 155 de la présente Norme. L'entité doit appliquer cette méthode à toutes les relations de couverture. L'entité qui choisit cette méthode doit également appliquer l'Annexe C d'IPSAS 29.
180. Exception faite des dispositions du paragraphe 184, l'entité doit appliquer de façon prospective les dispositions en matière de comptabilité de couverture de la présente Norme.
181. Pour que l'entité puisse appliquer la comptabilité de couverture à compter de la date de première application des dispositions en matière de comptabilité de couverture de la présente Norme, il est impératif que tous les critères d'applicabilité soient remplis à cette date.

182. Les relations de couverture qui remplissaient les conditions requises pour l'application de la comptabilité de couverture selon IPSAS 29 et qui répondent aussi aux critères d'applicabilité selon la présente Norme (voir paragraphe 129) après rééquilibrage, s'il y a lieu, de la relation de couverture lors de la transition (voir paragraphe 183 (b)) doivent être considérées comme des relations de couverture maintenues.
183. Lors de la première application des dispositions en matière de comptabilité de couverture de la présente norme :
- (a) l'entité peut commencer à appliquer ces dispositions à partir du moment où elle cesse d'appliquer les dispositions en matière de comptabilité de couverture d'IPSAS 29 ; et
 - (b) elle doit considérer le ratio de couverture établi selon IPSAS 29 comme point de départ pour le rééquilibrage, s'il y a lieu, du ratio de couverture d'une relation de couverture maintenue. Tout profit ou toute perte découlant du rééquilibrage est comptabilisé en résultat.
184. Par dérogation à l'application prospective des dispositions de la présente Norme en matière de comptabilité de couverture :
- (a) l'entité doit comptabiliser la valeur temps des options selon le paragraphe 144 de manière rétrospective dans les cas où, selon IPSAS 29, seule la variation de la valeur intrinsèque de l'option a été désignée comme instrument de couverture dans une relation de couverture. Cette application rétrospective s'applique uniquement aux relations de couverture qui existaient au début de la première période comparative ou qui ont été désignées par la suite ;
 - (b) l'entité peut comptabiliser l'élément report / déport des contrats à terme de gré à gré selon le paragraphe 145 de manière rétrospective dans les cas où, selon IPSAS 29, seule la variation de l'élément prix au comptant d'un contrat à terme de gré à gré a été désignée comme instrument de couverture dans une relation de couverture. Cette application rétrospective s'applique uniquement aux relations de couverture qui existaient au début de la première période comparative ou qui ont été désignées par la suite. En outre, si l'entité choisit d'appliquer ce traitement comptable de manière rétrospective, elle doit l'appliquer à toutes les relations de couverture à l'égard desquelles ce choix peut être effectué (autrement dit, il n'est pas permis, lors de la transition, de faire ce choix relation de couverture par relation de couverture). Le traitement comptable des *foreign currency basis spreads* (voir paragraphe 145) peut être appliqué de manière rétrospective aux relations de couverture qui existaient au début de la première période comparative ou qui ont été désignées par la suite ;
 - (c) l'entité peut appliquer de manière rétrospective la disposition du paragraphe 135 voulant qu'il n'y ait pas expiration ni résiliation de l'instrument de couverture lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) en conséquence de l'application de textes légaux ou réglementaires ou de l'entrée en vigueur de tels textes, les parties à l'instrument de

couverture conviennent du remplacement de leur contrepartie d'origine par une ou plusieurs contreparties de compensation, celles-ci devenant la nouvelle contrepartie de chacune des parties ; et

- (ii) les modifications, s'il y a lieu, apportées à l'instrument de couverture se limitent à celles qui sont nécessaires pour mettre à effet le remplacement de la contrepartie.

Dispositions transitoires relatives aux clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative

185. **L'entité doit appliquer : *Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise* (Amendements d'IPSAS 36) et *Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative* (Amendements d'IPSAS 41) de manière rétrospective conformément à l'IPSAS 3, à l'exception des paragraphes 186-190.**
186. **L'entité qui applique pour la première fois ces modifications à la date où elle applique la présente Norme pour la première fois doit appliquer les paragraphes 157 à 183 plutôt que les paragraphes 187 à 190.**
187. **L'entité qui applique pour la première fois ces modifications après la date où elle applique la présente Norme pour la première fois doit appliquer les paragraphes 188 à 190. L'entité doit également appliquer les autres dispositions transitoires de la présente Norme nécessaires à l'application de ces modifications. À cette fin, les références à la «date de première application» doivent s'interpréter comme des références à la date d'ouverture de la période de présentation de l'information financière pour laquelle l'entité applique ces modifications pour la première fois (soit la date de première application des modifications).**
188. **En ce qui concerne la désignation d'un actif financier ou d'un passif financier ou d'un passif comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat, l'entité :**
- (a) **doit annuler la désignation antérieure d'un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat si cette désignation a été faite selon la condition énoncée au paragraphe 44, mais qu'elle ne répond plus à cette condition par suite de l'application de ces modifications ;**
 - (b) **peut désigner un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat dans le cas où cette désignation ne répondait pas à la condition énoncée au paragraphe 44 auparavant, mais qu'elle y répond maintenant par suite de l'application de ces modifications ;**
 - (c) **doit annuler sa désignation antérieure d'un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat si cette désignation a été faite selon la condition énoncée au paragraphe 46 (a), mais qu'elle ne répond plus à cette condition par suite de l'application de ces modifications ; et**

- (d) **peut désigner un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat dans le cas où cette désignation ne répondait pas à la condition énoncée au paragraphe 46 (a) auparavant, mais qu'elle y répond maintenant par suite de l'application de ces modifications.**

De telles désignations ou annulations doivent être faites en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de première application de ces modifications. Le classement qui en résulte doit être appliqué de manière rétrospective.

189. **L'entité n'est pas tenue de retraiter les chiffres des périodes antérieures de manière à refléter l'application de ces modifications. L'entité peut retraiter les chiffres des périodes antérieures si, et seulement si, il lui est possible de le faire sans avoir recours à des connaissances a posteriori et si les états financiers retraités sont conformes à toutes les dispositions de la présente norme. Si l'entité ne retraite pas les chiffres des périodes antérieures, elle doit comptabiliser toute différence entre la valeur comptable précédente et la valeur comptable au début de l'exercice auquel appartient la date de première application de ces modifications dans le solde d'ouverture des résultats cumulés (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante de l'actif net/situation nette) de ce même exercice.**
190. **Au cours de la période de présentation de l'information financière qui comprend la date de première application de ces modifications, l'entité doit fournir les informations suivantes à la date de première application pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers ayant été touchée par ces modifications :**
- (a) **la classe d'évaluation et la valeur comptable antérieures déterminées immédiatement avant l'application de ces modifications ;**
 - (b) **la nouvelle classe d'évaluation et la nouvelle valeur comptable déterminées après l'application de ces modifications ;**
 - (c) **la valeur comptable des actifs financiers et des passifs financiers figurant dans l'état de la situation financière qui étaient précédemment désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat, mais qui ne sont plus désignés ainsi ;**
 - (d) **les raisons ayant entraîné la désignation ou la suppression de la désignation d'actifs financiers ou de passifs financiers comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat.**

Dispositions transitoires vers la réforme des taux d'intérêt de référence – Phase 2

191. Une entité doit appliquer les modifications de la Réforme des taux d'intérêt de référence - Phase 2 à titre rétrospectif conformément à l'IPSAS 3, sauf dans les cas visés aux paragraphes 192 à 194.
192. Une entité doit désigner une nouvelle relation de couverture (par exemple, comme décrit au paragraphe 155Z) uniquement à titre prospectif (à savoir qu'il est interdit à une entité de désigner une nouvelle relation de comptabilité de couverture lors de

précédentes périodes). Toutefois, une entité doit réintroduire une relation de couverture interrompue si, et uniquement si, les conditions suivantes sont remplies :

- (a) L'entité avait interrompu cette relation de couverture uniquement en raison des modifications requises par la réforme des taux d'intérêt de référence et l'entité n'aurait pas été tenue d'interrompre cette relation de couverture si ces modifications avaient été appliquées à ce moment-là ; et
- (b) À l'ouverture de la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'entité applique ces modifications pour la première fois (date d'application initiale de ces modifications), cette relation de couverture interrompue remplit les critères d'applicabilité en matière de comptabilité de couverture (après prise en compte de ces modifications).

193. Si, lors de l'application du paragraphe 192, une entité rétablit une relation de couverture qui avait été interrompue, l'entité doit comprendre les références aux paragraphes 155X et 155Y à la date à laquelle l'autre taux de référence est pour la première fois désigné comme composante de risque non contractuellement spécifiée comme faisant référence à la date d'application initiale de ces modifications (à savoir que le délai de 24 mois pour cet autre taux d'intérêt de référence désigné comme composante de risque non contractuellement spécifiée commence à compter de la date d'application initiale de ces modifications).

194. Une entité n'est pas tenue de retraiter les périodes précédentes afin de refléter l'application de ces modifications. L'entité peut retraiter les périodes précédentes si, et uniquement si, il est de le faire sans le bénéfice du recul. Si une entité ne retraite pas les périodes précédentes, elle doit comptabiliser toute différence entre la précédente valeur comptable et la valeur comptable à l'ouverture de la période de présentation de l'information financière qui inclut la date d'application initiale de ces modifications dans l'actif net/situation nette d'ouverture (ou une autre composante de l'actif net/situation nette, selon le cas) de la période de présentation de l'information financière annuelle qui inclut la date d'application initiale de ces modifications.

Dispositions transitoires *Améliorations des IPSAS, 2021*

195. Une entité doit appliquer les Améliorations des IPSAS 2021 aux passifs financiers qui sont modifiés ou échangés à compter de l'ouverture de la période annuelle de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'entité applique l'amendement pour la première fois.

Guide d'application

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 41

Champ d'application

- AG1. Certains contrats imposent un paiement fondé sur des variables climatiques, géologiques, ou d'autres variables physiques. (Ceux qui reposent sur des variables climatiques sont parfois qualifiés de « dérivés climatiques ».) Si ces contrats ne sont pas des contrats d'assurance, ils se trouvent dans le champ d'application de la présente Norme.
- AG2. La présente Norme ne modifie pas les dispositions relatives aux régimes d'avantages du personnel conformes aux dispositions de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant de la comptabilité et des rapports financiers des régimes de retraite et aux accords sur les redevances calculées sur la base des volumes des *produits des opérations avec contrepartie directe* comptabilisés selon IPSAS 9.
- AG3. Une entité prend parfois ce qu'elle appelle une « participation stratégique » dans des instruments de fonds propres émis par une autre entité, avec le modèle de gestion d'établir ou de maintenir sur le long terme une relation opérationnelle avec elle. L'investisseur ou le coentrepreneur utilise IPSAS 36 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* pour déterminer s'il doit comptabiliser cette participation selon la méthode de la mise en équivalence.
- AG4. La présente Norme s'applique aux actifs financiers et aux passifs financiers des assureurs, à l'exception des droits et des obligations qui sont exclus par le paragraphe 2 (e) du fait qu'ils découlent de contrats d'assurance. Toutefois, une entité applique la présente Norme aux :
- (a) contrats de garantie financière, à l'exception de ceux que l'émetteur choisit de traiter comme des contrats d'assurance selon IPSAS 28 ; et
 - (b) dérivés incorporés aux contrats d'assurance.
- Une entité peut appliquer la présente Norme aux contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers mais n'est pas tenue de le faire.
- AG5. Les contrats de garantie financière peuvent revêtir diverses formes juridiques, telles que celle d'une garantie, de certains types de lettre de crédit, d'un contrat couvrant le risque de défaillance ou d'un contrat d'assurance. Leur traitement comptable ne dépend pas de leur forme juridique. Des exemples du traitement approprié figurent ci-après (voir le paragraphe 2 (e)) :
- (a) Bien qu'un contrat de garantie financière réponde à la définition d'un contrat d'assurance énoncée dans IFRS 4 si le risque transféré est important, l'émetteur applique la présente norme. Toutefois, l'entité peut choisir, dans certaines circonstances, de traiter les contrats de garantie financière comme des contrats d'assurance selon IPSAS 28 si l'émetteur a auparavant adopté pour méthode comptable de traiter les contrats de garantie financière comme des contrats d'assurance et s'il a utilisé la comptabilité applicable aux contrats

d'assurance, l'émetteur peut choisir d'appliquer soit la présente Norme, soit la norme comptable internationale pertinente traitant des contrats d'assurance à ces contrats de garantie financière. Lorsque la présente Norme s'applique, le paragraphe 57 impose à l'émetteur de comptabiliser initialement un contrat de garantie financière à la juste valeur. Si le contrat de garantie financière a été émis au bénéfice d'une partie non liée, dans le cadre d'une transaction autonome réalisée dans des conditions de concurrence normales, il est probable que sa juste valeur à l'origine soit, sauf preuve du contraire, égale à la prime perçue. Par la suite, sauf si le contrat de garantie financière a été désigné à l'origine comme étant à la juste valeur par le biais du résultat ou sauf si les paragraphes 26 à 34 et AG32 à AG38 s'appliquent (lorsque le transfert d'un actif financier ne remplit pas les conditions de décomptabilisation ou que l'approche du lien conservé s'applique), l'émetteur l'évalue à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- (i) le montant déterminé selon les paragraphes 73 à 93 ; et
 - (ii) le montant initialement comptabilisé diminué, le cas échéant, de l'amortissement cumulé comptabilisé selon les principes d'IPSAS 9 (voir le paragraphe 45 (c)).
- (b) Certaines garanties liées à des crédits n'imposent pas, comme condition préalable au paiement, que le porteur soit exposé à une perte ou ait subi une perte par suite d'un défaut de paiement du débiteur sur l'actif garanti. À titre d'exemple d'une telle garantie, citons les garanties qui imposent des paiements en fonction des variations d'une notation financière ou d'un indice de crédit spécifiés. De telles garanties ne sont pas des contrats de garantie financière au sens de la présente Norme et ne sont pas des contrats d'assurance. De telles garanties sont des dérivés et l'émetteur leur applique la présente Norme.
- (c) Si un contrat de garantie financière a été émis dans le cadre de la vente des marchandises, l'émetteur applique IPSAS 9 pour déterminer le moment où il comptabilise le produit de la garantie et celui de la vente des marchandises.

AG6. Certains droits et obligations (actifs et passifs) peuvent résulter d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe, par exemple, une entité peut recevoir de la trésorerie d'un organisme multilatéral afin de réaliser des activités. Lorsque la réalisation de ces activités est soumise à des conditions, un actif et un passif sont comptabilisés simultanément. Lorsque l'actif est un actif financier, il est comptabilisé selon IPSAS 23, et initialement évalué selon IPSAS 23 et la présente Norme. L'évaluation initiale d'un passif résultant des conditions auxquelles est soumise l'utilisation de l'actif est traitée par IPSAS 23 et se trouve en dehors du champ d'application de la présente Norme. Si, après la comptabilisation initiale, les circonstances indiquent que la comptabilisation d'un passif selon IPSAS 23 n'est plus appropriée, une entité doit apprécier si un passif financier doit être comptabilisé selon la présente Norme. D'autres passifs qui peuvent résulter d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe sont comptabilisés et évalués selon la présente Norme s'ils répondent à la définition d'un passif financier selon IPSAS 28.

Définitions

Dérivés

- AG7. Les contrats à terme normalisés et de gré à gré (« futures » et « forwards »), les swaps et les contrats d'option sont des exemples types de dérivés. Un dérivé a habituellement un montant notionnel qui est une somme en devises, un nombre d'actions, un nombre d'unités de poids ou de volume, ou d'autres unités spécifiées dans le contrat. Mais un instrument dérivé n'impose pas au porteur ou au souscripteur d'investir ou de recevoir le montant notionnel au commencement du contrat. Un dérivé peut également imposer le paiement d'un montant fixe ou d'un montant susceptible de varier (mais de manière non proportionnelle par rapport à une variation du sous-jacent) à la suite d'un événement futur non lié à un montant notionnel. Un contrat peut imposer, par exemple, le paiement d'un montant fixe de 1 000 UM si le LIBOR à six mois augmente de 100 points de base. Un tel contrat est un instrument dérivé, même si aucun montant notionnel n'est spécifié.
- AG8. Dans la présente Norme, la définition d'un instrument dérivé inclut les contrats qui font l'objet d'un règlement brut par livraison de l'élément sous-jacent (par exemple un contrat à terme de gré à gré portant sur l'acquisition d'un instrument d'emprunt à taux fixe). Une entité peut avoir un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net en numéraire ou par un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers (par exemple un contrat d'achat ou de vente d'une marchandise à un prix déterminé et à une date ultérieure). Un tel contrat entre dans le champ d'application de la présente Norme, sauf s'il a été conclu et s'il est toujours détenu en vue de la livraison d'un élément non financier conformément aux besoins prévus de l'entité en matière d'achats, de ventes ou de consommation intermédiaire. Toutefois, la présente Norme s'applique à de tels contrats pour les besoins prévus de l'entité en matière d'achats, de ventes ou de consommation intermédiaire si l'entité procède à une désignation conformément au paragraphe 6 (voir paragraphes 5 à 8).
- AG9. L'une des caractéristiques définissant un dérivé est qu'il demande un investissement initial net inférieur à ce qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché. Un contrat d'option répond à cette définition, car la prime est inférieure au placement qui serait nécessaire pour obtenir l'instrument financier sous-jacent sur lequel porte l'option. Un swap de monnaies étrangères qui impose un échange initial de monnaies étrangères différentes ayant une juste valeur identique répond à cette définition, car le placement initial net est nul.
- AG10. Un achat ou une vente normalisé donne lieu à un engagement de prix fixe entre la date de transaction et la date de règlement, qui répond à la définition d'un dérivé. Toutefois, étant donné la brève durée de l'engagement, il n'est pas comptabilisé comme un instrument financier dérivé. La présente Norme prévoit plutôt pour ces contrats normalisés un mode spécial de comptabilisation (voir paragraphes 11 et AG17 à AG20).

AG11. La définition d'un dérivé fait référence aux variables non financières qui ne sont pas spécifiques à l'une des parties au contrat. Un indice des pertes causées par les tremblements de terre dans une région particulière et un indice des températures dans une ville particulière constituent de telles variables. Les variables non financières spécifiques à l'une des parties au contrat incluent la survenance ou la non-survenance d'un incendie qui endommage ou détruit un actif de cette partie. Une variation de la juste valeur d'un actif non financier est spécifique à son détenteur si la juste valeur reflète non seulement les variations des prix de marché de ces actifs (variable financière) mais aussi l'état d'un actif non financier spécifique détenu (variable non financière). Par exemple, si une garantie de valeur résiduelle portant sur une voiture précise expose le garant au risque de changement de l'état physique de la voiture, la variation de cette valeur résiduelle est spécifique au propriétaire de la voiture.

Actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction

AG12. La notion de transaction reflète généralement un mouvement actif et fréquent d'achats et de ventes, et les instruments financiers détenus à des fins de transaction sont généralement utilisés pour dégager un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge de l'arbitragiste.

AG13. Sont notamment à compter parmi les passifs financiers détenus à des fins de transaction :

- (a) les passifs dérivés qui ne sont pas comptabilisés comme des instruments de couverture ;
- (b) les obligations de remettre des actifs financiers empruntés par un vendeur à découvert (c'est-à-dire une entité qui vend des titres qu'elle a empruntés et ne possède pas encore) ;
- (c) les passifs financiers contractés avec un modèle de gestion pour les racheter dans un avenir proche (par exemple un instrument d'emprunt coté que l'émetteur peut racheter dans un avenir proche en fonction des variations de sa juste valeur) ; et
- (d) les passifs financiers qui font partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés gérés ensemble et qui présente des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme.

AG14. Le fait qu'un passif soit utilisé pour financer des activités de transaction n'en fait pas, en soi, un passif détenu à des fins de transaction.

Comptabilisation et décomptabilisation

Comptabilisation initiale

AG15. Il découle du principe énoncé au paragraphe 10 qu'une entité comptabilise respectivement à l'actif et au passif de l'état de la situation financière tous ses droits et obligations contractuels découlant de dérivés, sauf pour les dérivés qui empêchent de comptabiliser comme une vente un transfert d'actifs financiers (voir paragraphe AG35). Si un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de

décomptabilisation, le cessionnaire ne comptabilise pas l'actif transféré comme son actif (voir paragraphe AG36).

AG16. Voici des exemples d'application du principe énoncé au paragraphe 10 :

- (a) Des montants inconditionnels à recevoir et à payer sont comptabilisés en tant qu'actifs ou passifs lorsque l'entité devient partie au contrat et qu'en conséquence elle a un droit de recevoir de la trésorerie, ou une obligation juridique de payer en trésorerie.
- (b) Les actifs devant être acquis et les passifs assumés par suite d'un engagement ferme d'achat ou de vente de biens ou de services ne sont généralement pas comptabilisés tant que l'une des parties au moins n'a pas exécuté ses obligations contractuelles. Par exemple, une entité qui reçoit une commande ferme ne comptabilise généralement pas un actif (et l'entité qui passe la commande ne comptabilise pas un passif) à la date de l'engagement ; la comptabilisation n'intervient qu'une fois que les biens ou services commandés ont été expédiés, livrés ou rendus. la comptabilisation n'a lieu qu'une fois que les biens ou services commandés ont été expédiés, livrés ou rendus. Si un engagement ferme d'achat ou de vente d'éléments non financiers entre dans le champ d'application de la présente Norme selon les paragraphes 5 à 8, sa juste valeur nette est comptabilisée comme un actif ou un passif à la date d'engagement (voir paragraphe AG92(c)). En outre, si un engagement ferme précédemment non comptabilisée est désigné comme un élément couvert dans le cadre d'une couverture de la juste valeur, toute variation de la juste valeur nette attribuable au risque couvert est comptabilisée comme un actif ou un passif après le commencement de la couverture (voir paragraphes 137(b) et 138).
- (c) Un contrat à terme de gré à gré qui entre dans le champ d'application de la présente norme (voir paragraphe 2) est comptabilisée comme un actif ou un passif à la date d'engagement plutôt qu'à la date de règlement. Lorsqu'une entité devient partie à un contrat à terme de gré à gré, les justes valeurs du droit et de l'obligation sont souvent identiques de sorte que la juste valeur nette du contrat à terme de gré à gré est nulle. Si la juste valeur nette du droit et de l'obligation n'est pas nulle, le contrat est comptabilisé comme un actif ou un passif.
- (d) Les contrats d'option qui entrent dans le champ d'application de la présente Norme (voir paragraphe 2) sont comptabilisés en tant qu'actifs ou passifs lorsque leur porteur ou leur émetteur devient partie au contrat.
- (e) Les transactions futures prévues, quelle que soit leur probabilité, ne sont ni des actifs ni des passifs, car l'entité n'est pas devenue partie à un contrat.

Achat normalisé ou vente normalisée d'actifs financiers

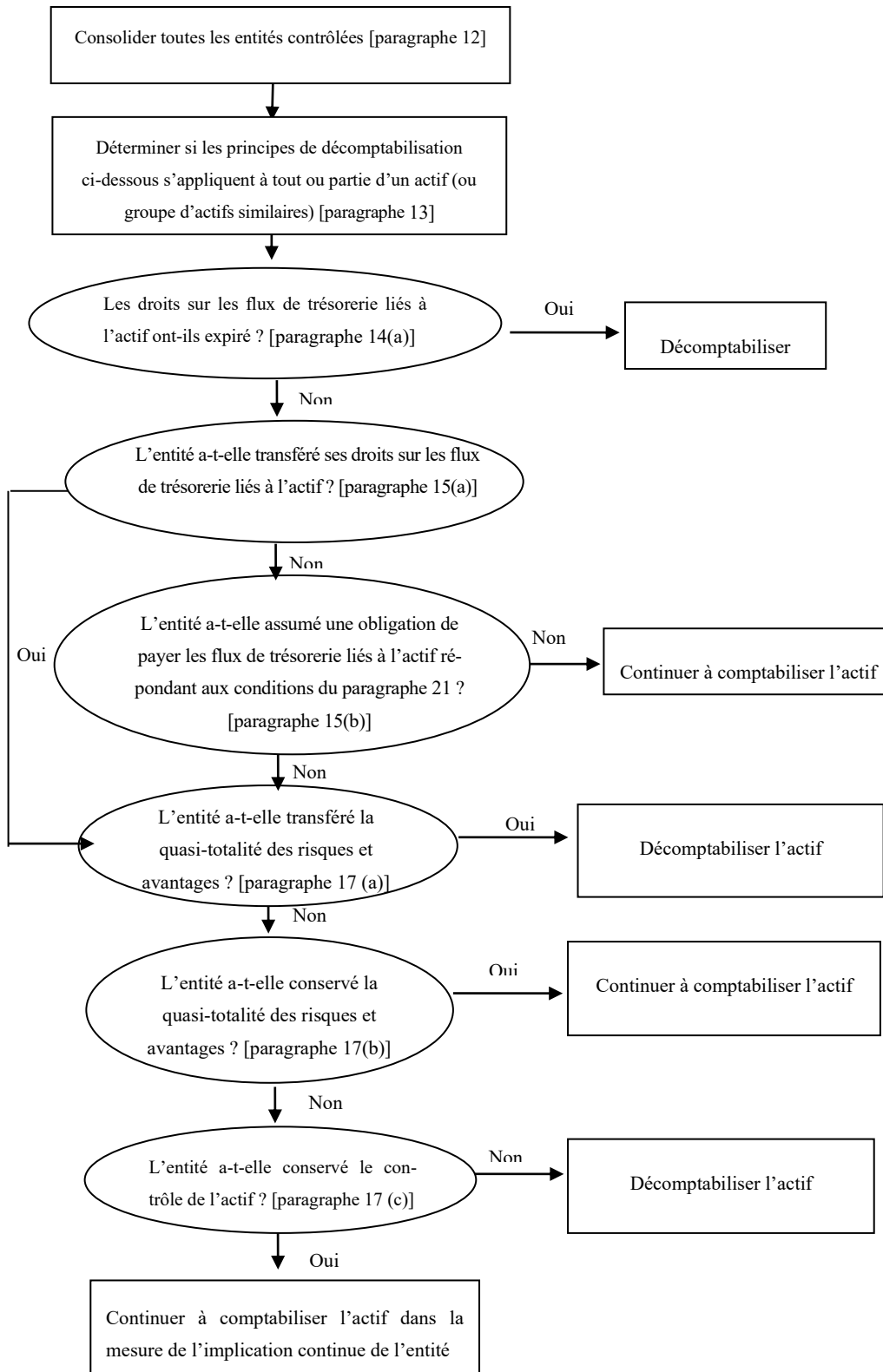
AG17. Un achat ou une vente « normalisés » d'actifs financiers sont comptabilisés soit selon le principe de la comptabilisation à la date de transaction, soit selon la date de règlement comme décrit aux paragraphes AG19 et AG20. L'entité doit appliquer uniformément la méthode retenue à l'ensemble des achats et ventes d'actifs

financiers qui sont classés de manière identique selon la présente Norme. À cet égard, les actifs qui doivent obligatoirement être évalués à la juste valeur par le biais du résultat sont classés séparément des actifs désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat. Les placements dans des instruments de fonds propres comptabilisés selon l'option prévue au paragraphe 106 sont, eux aussi, classés séparément.

- AG18. Un contrat qui impose ou autorise le règlement net de la variation de valeur du contrat n'est pas un contrat normalisé. Au contraire, ce contrat est comptabilisé comme un dérivé au cours de la période comprise entre la date de la transaction et la date de règlement.
- AG19. La date de transaction est la date à laquelle l'entité s'engage à acheter ou à vendre un actif. La comptabilisation à la date de transaction fait référence (a) au fait de comptabiliser un actif à recevoir et le passif à payer à la date de transaction et (b) à la décomptabilisation d'un actif vendu ainsi que la comptabilisation de toute perte ou de tout profit sur la sortie ainsi que la comptabilisation d'une créance sur l'acheteur pour un paiement à la date de transaction. En règle générale, l'intérêt ne commence à courir sur l'actif et le passif correspondant qu'à partir de la date de règlement, qui est la date à laquelle il y a transfert du titre de propriété.
- AG20. La date de règlement est la date à laquelle un actif est livré à ou par l'entité. La comptabilisation à la date de règlement fait référence (a) au fait de comptabiliser un actif le jour de sa réception par l'entité et (b) à la décomptabilisation d'un actif et la comptabilisation de tout profit ou toute perte lié(e) à la cession au jour où il a été livré par l'entité. Lorsque l'entité applique la comptabilisation à la date de règlement, elle comptabilise toute variation de la juste valeur de l'actif à recevoir au cours de la période allant de la date de transaction à la date de règlement de la même manière qu'elle comptabilise cet actif. Autrement dit, aucune variation de valeur n'est comptabilisée pour les actifs évalués au coût amorti ; la variation de valeur est comptabilisée en résultat pour les actifs classés comme actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat, et dans l'actif net/situation nette pour les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41 et pour les placements dans des instruments de fonds propres comptabilisés selon le paragraphe 106.

Décomptabilisation d'actifs financiers

- AG21. Le diagramme suivant illustre comment déterminer si et dans quelle mesure il convient de décomptabiliser un actif financier.



Les accords aux termes desquels une entité conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie d'un actif financier tout en assumant une obligation contractuelle de payer les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires (paragraphe 15 (b)).

- AG22. La situation décrite au paragraphe 15(b) (lorsque l'entité conserve les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier tout en assumant une obligation contractuelle de verser les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires) se produit, par exemple, lorsque l'entité est une fiducie et qu'elle émet en faveur d'investisseurs des droits de bénéficiaire sur des actifs financiers sous-jacents qu'elle détient et dont elle assure la gestion. Dans ce cas, les actifs financiers répondent aux conditions de décomptabilisation si les conditions décrites aux paragraphes 16 et 17 sont remplies.
- AG23. Lorsqu'elle applique le paragraphe 16, l'entité peut, par exemple, être le créateur de l'actif financier, ou peut être entre deux entités qui inclut une entité contrôlée qui a acquis l'actif financier et transfère des flux de trésorerie à des investisseurs tiers non liés.

Évaluation du transfert des risques et des avantages attachés au droit de propriété (paragraphe 17)

- AG24. Voici des exemples de situations dans lesquelles l'entité transfère la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété :
- (a) la vente inconditionnelle d'un actif financier ;
 - (b) la vente d'un actif financier jointe à une option de rachat de l'actif financier à sa juste valeur à la date de rachat ; et
 - (c) la vente d'un actif financier avec une option de vente ou d'achat fortement hors de la monnaie (c'est-à-dire une option tellement hors de la monnaie qu'il est très improbable qu'elle soit dans la monnaie avant l'échéance).
- AG25. Voici des exemples de situations dans lesquelles l'entité conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété :
- (a) une transaction de vente et de rachat dans laquelle le prix de rachat est un prix fixe ou le prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur ;
 - (b) un contrat de prêt de titres ;
 - (c) la vente d'un actif financier avec un swap global de rendement qui transfère l'exposition au risque de marché à l'entité ;
 - (d) la vente d'un actif financier avec une option de vente ou d'achat fortement dans la monnaie (une option si profondément dans la monnaie qu'il est très improbable qu'elle soit en dehors de la monnaie avant l'échéance) ; et
 - (e) une vente de créances à court terme dans laquelle l'entité garantit qu'elle indemniserait le cessionnaire des pertes de crédit qui interviendraient probablement.

AG26. Si une entité détermine que, par suite du transfert, elle a transféré la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, elle ne comptabilise plus l'actif transféré au cours d'une période future, sauf si elle rachète l'actif transféré dans le cadre d'une nouvelle transaction.

Évaluation du transfert du contrôle

AG27. L'entité n'a pas conservé le contrôle d'un actif transféré si le cessionnaire a la capacité pratique de vendre cet actif. L'entité conserve le contrôle d'un actif transféré si le cessionnaire n'a pas la capacité pratique de vendre cet actif. Le cessionnaire a la capacité pratique de vendre l'actif transféré si celui-ci est négocié sur un marché actif, car le cessionnaire pourrait alors racheter l'actif transféré sur le marché s'il lui fallait restituer cet actif à l'entité. Par exemple, le cessionnaire peut avoir la capacité pratique de vendre un actif transféré si l'actif transféré fait l'objet d'une option qui permet à l'entité de le racheter, mais que le cessionnaire peut facilement obtenir l'actif transféré sur le marché si l'option est exercée. Le cessionnaire n'a pas la capacité pratique de vendre un actif transféré si l'entité conserve une telle option et que le cessionnaire ne peut pas facilement obtenir l'actif transféré sur le marché dans le cas où l'entité exercerait son option.

AG28. Le cessionnaire n'a la capacité pratique de vendre l'actif transféré que si le cessionnaire peut vendre l'actif transféré dans son intégralité à un tiers non lié et qu'il peut exercer cette faculté unilatéralement et sans avoir besoin d'imposer des restrictions supplémentaires relatives au transfert. La question cruciale est de savoir ce que le cessionnaire peut faire en pratique, et non pas de connaître les droits contractuels du cessionnaire quant à ce qu'il peut faire de l'actif transféré ou les interdictions contractuelles qui existent. À cet égard, il est à noter :

- (a) qu'un droit contractuel de céder l'actif transféré a, en pratique, peu d'effet s'il n'existe pas de marché pour l'actif transféré ;
- (b) la faculté de se séparer de l'actif transféré a peu d'effet en pratique si elle ne peut pas être exercée librement. Pour cette raison, il faut :
 - (i) la capacité du cessionnaire à se séparer de l'actif transféré doit être indépendante des actions de tiers (il doit s'agir d'une faculté unilatérale), et
 - (ii) le cessionnaire doit avoir la faculté de céder l'actif transféré sans devoir imposer des restrictions relatives au transfert (par exemple des conditions de gestion d'un actif de prêt ou une option conférant au cessionnaire le droit de racheter l'actif).

AG29. Le fait qu'il soit improbable que le cessionnaire vende l'actif transféré ne signifie pas en soi que le cédant a conservé le contrôle de l'actif transféré. En revanche, si une option de vente ou une garantie empêche le cessionnaire de vendre l'actif transféré, le cédant conserve alors le contrôle de l'actif transféré. Par exemple, une option de vente ou une garantie peut avoir une valeur telle qu'elle empêche le cessionnaire de vendre l'actif transféré, parce qu'en pratique le cessionnaire ne vendrait pas l'actif transféré à un tiers sans l'assortir d'une option similaire ou

imposer d'autres restrictions. Le cessionnaire conserverait plutôt l'actif transféré de manière à obtenir des paiements en vertu de la garantie ou de l'option de vente. Dans ces circonstances, le cédant a conservé le contrôle de l'actif transféré.

Transferts qui remplissent les conditions de décomptabilisation

AG30. Une entité peut conserver le droit à une partie des paiements d'intérêt afférents à des actifs transférés à titre de rémunération des services de gestion de ces actifs. La part des paiements d'intérêt que l'entité abandonnerait en cas de résiliation ou de transfert du mandat de gestion est affectée à l'actif ou au passif de gestion. La part des paiements d'intérêt que l'entité n'abandonnerait pas est une créance sur les seuls intérêts. Par exemple, si l'entité n'abandonne aucun intérêt en cas de résiliation ou de transfert du mandat de gestion, la marge d'intérêts est intégralement considérée comme une créance sur les seuls intérêts. Pour les besoins de l'application du paragraphe 24, les justes valeurs de l'actif de gestion et de la créance sur les seuls intérêts sont utilisées pour répartir la valeur comptable de la créance entre la partie de l'actif qui est décomptabilisée et la partie qui continue à être comptabilisée. S'il n'est pas prévu d'honoraires de gestion ou s'il n'est pas prévu que les honoraires à recevoir compenseront correctement l'entité au titre de l'exécution du mandat, un passif correspondant à l'obligation de gestion est comptabilisé à sa juste valeur.

AG31. Pour l'estimation des justes valeurs de la partie qui reste comptabilisée et de la partie décomptabilisée en application du paragraphe 24, l'entité applique les dispositions d'évaluation de la juste valeur contenues dans les paragraphes 66 à 68 et AG144 à AG155.

Transferts qui ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation

AG32. Ce qui suit est une application du principe décrit au paragraphe 26. Si une garantie fournie par l'entité au titre de pertes à la suite de défaillances liées à l'actif transféré empêche la décomptabilisation de l'actif transféré parce que l'entité a conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, l'actif transféré continue à être comptabilisé dans son intégralité et la contrepartie reçue est comptabilisée comme un passif.

Cession des futurs flux découlant d'un droit souverain

AG33. Dans le secteur public, des structures de titrisation peuvent impliquer la cession de futurs flux découlant d'un droit souverain, tel qu'un droit à imposition, qui n'ont antérieurement pas été comptabilisés comme des actifs. Une entité comptabilise le produit de ces opérations selon les normes relatives à la comptabilisation des produits des opérations (voir IPSAS 9 et IPSAS 23). Ces opérations peuvent donner lieu à des passifs financiers conformes à la définition visée dans IPSAS 28. Parmi les exemples de tels passifs financiers peuvent figurer, sans s'y limiter, des emprunts, des garanties financières, des passifs découlant d'un contrat administratif ou de service de gestion ou encore des dettes fournisseurs relatives à la trésorerie encaissée au nom de l'entité acheteuse. Les passifs financiers doivent être comptabilisés lorsque l'entité devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument selon les dispositions du paragraphe 10 et classés selon les dispositions des paragraphes 45 et 46. Les passifs financiers doivent être

initialement comptabilisés selon les dispositions du paragraphe 57 ; pour les besoins de leur comptabilisation ultérieure, ils seront évalués selon les dispositions des paragraphes 62 et 63.

Lien conservé avec les actifs transférés

AG34. Voici quelques exemples de la manière dont une entité évalue un actif transféré et le passif associé selon le paragraphe 27.

Tous les actifs

- (a) Si une garantie fournie par une entité au titre de pertes à la suite de défaillances liées à un actif transféré empêche la décomptabilisation de l'actif transféré dans la mesure de l'implication continue, l'actif transféré à la date du transfert est évalué au plus faible (i) de la valeur comptable de cet actif et (ii) du montant maximal de la contrepartie reçue dans le cadre du transfert que l'entité pourra être tenue de rembourser (le « montant de la garantie»). Le passif associé est initialement évalué comme le montant de la garantie augmenté de la juste valeur de la garantie (qui est normalement égale à la contrepartie reçue au titre de la garantie). Par la suite, la juste valeur initiale de la garantie est comptabilisée en résultat au prorata du temps (voir IPSAS 9) et la valeur comptable de l'actif est diminuée des éventuelles corrections de valeur pour pertes.

Actifs évalués au coût amorti

- (b) Si une obligation liée à une option de vente émise par une entité ou un droit lié à une option d'achat détenu par une entité empêchent la décomptabilisation d'un actif transféré et que l'entité évalue l'actif transféré au coût amorti, le passif associé est évalué à son coût (c'est-à-dire la contrepartie reçue) ajusté de l'amortissement de tout écart entre ce coût et la valeur comptable brute de l'actif transféré à la date d'expiration de l'option. Par exemple, supposons que la valeur comptable brute de l'actif à la date du transfert s'élève à 98 UM et que la contrepartie reçue s'élève à 95 UM. La valeur comptable brute de l'actif à la date d'exercice de l'option sera de 100 UM. La valeur comptable initiale du passif associé s'élève à 95 UM et la différence entre 95 UM et 100 UM est comptabilisée en résultat selon la méthode de l'intérêt effectif. En cas d'exercice de l'option, toute différence entre la valeur comptable initiale du passif associé et le prix d'exercice est comptabilisée en résultat.

Actifs évalués à la juste valeur

- (c) Si un droit lié à une option d'achat et conservé par une entité empêche la décomptabilisation d'un actif transféré et que l'entité évalue l'actif transféré à sa juste valeur, l'actif reste évalué à sa juste valeur. Le passif associé est évalué (i) au prix d'exercice de l'option diminué de la valeur temps de l'option si l'option est dans la monnaie ou à la monnaie ou (ii) à la juste valeur de l'actif transféré diminuée de la valeur temps de l'option si l'option est hors de la monnaie. L'ajustement de l'évaluation du passif associé fait que la valeur comptable nette de l'actif et du passif associé égale la juste valeur du droit lié à

l'option d'achat. Par exemple, si la juste valeur de l'actif sous-jacent s'élève à 80 UM, le prix d'exercice de l'option s'élève à 95 UM et la valeur temps de l'option à 5 UM, la valeur comptable du passif associé se monte à 75 UM (80 UM – 5 UM) et la valeur comptable de l'actif transféré s'élève à 80 UM (soit sa juste valeur).

- (d) Si une option de vente émise par une entité empêche de décomptabiliser un actif transféré et si l'entité évalue l'actif transféré à sa juste valeur, le passif associé est évalué au prix d'exercice de l'option majoré de la valeur temps de l'option. L'évaluation de l'actif à sa juste valeur est limitée au plus faible de la juste valeur et du prix d'exercice de l'option, car l'entité n'a aucun droit sur les augmentations de la juste valeur de l'actif transféré au-delà du prix d'exercice de l'option. Cela permet de garantir que la valeur comptable nette de l'actif et du passif associé égale la juste valeur de l'obligation liée à l'option de vente. Par exemple, si la juste valeur de l'actif sous-jacent s'élève à 120 UM, le prix d'exercice de l'option, à 100 UM, et la valeur temps de l'option, à 5 UM, la valeur comptable du passif associé s'élève à 105 UM (100 UM + 5 UM) et la valeur comptable de l'actif transféré, à 100 UM (dans ce cas, le prix d'exercice de l'option).
- (e) Si un tunnel (collar), revêtant la forme d'une option d'achat achetée et d'une option de vente émise, empêche la décomptabilisation d'un actif transféré et si l'entité évalue l'actif à la juste valeur, l'actif reste évalué à sa juste valeur. Le passif associé est évalué (i) à la somme du prix d'exercice de l'option d'achat et de la juste valeur de l'option de vente, diminué de la valeur temps de l'option d'achat si elle est dans la monnaie ou à la monnaie ou (ii) à la somme de la juste valeur de l'actif et de la juste valeur de l'option de vente diminuée de la valeur temps de l'option d'achat si celle-ci est hors de la monnaie. L'ajustement du passif associé fait en sorte que la valeur comptable nette de l'actif et du passif associé est la juste valeur des options détenues et émises par l'entité. Par exemple, supposons une entité qui transfère un actif financier évalué à la juste valeur en même temps qu'elle achète une option d'achat à un prix d'exercice de 120 UM et qu'elle émet une option de vente à un prix d'exercice de 80 UM. Supposons également que la juste valeur de l'actif s'élève à 100 UM à la date du transfert. La valeur temps des options de vente et d'achat s'élève respectivement à 1 UM et 5 UM. Dans ce cas, l'entité comptabilise un actif de 100 UM (la juste valeur de l'actif) et un passif de 96 UM [(100 UM + 1 UM) – 5 UM]. On obtient pour l'actif une valeur nette de 4 UM, qui correspond à la juste valeur des options détenues et émises par l'entité.

Tous les transferts

- AG35. Si un transfert d'un actif financier ne remplit pas les conditions de décomptabilisation, les droits ou obligations contractuels du cédant liés au transfert ne sont pas comptabilisés séparément comme des dérivés si le fait de comptabiliser le dérivé et simultanément soit l'actif transféré, soit le passif résultant du transfert, donne lieu à une double comptabilisation des mêmes droits ou obligations. Par

exemple, une option d'achat conservée par le cédant peut empêcher la comptabilisation d'un transfert d'actifs financiers comme une vente. Dans ce cas, l'option d'achat n'est pas comptabilisée séparément comme un actif dérivé.

- AG36. Si le transfert d'un actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation, le cessionnaire ne comptabilise pas l'actif transféré comme son actif. Le cessionnaire décomptabilise la trésorerie ou l'autre contrepartie payée et comptabilise une créance sur le cédant. Si le cédant a simultanément un droit et une obligation de reprendre le contrôle de l'actif transféré dans son intégralité pour une somme déterminée (par exemple, en vertu d'une opération de pension livrée), le cessionnaire peut évaluer sa créance au coût amorti si elle remplit les critères du paragraphe 40.

Exemples

- AG37. Les exemples qui suivent illustrent l'application des principes de décomptabilisation énoncés dans la présente Norme.
- (a) Contrats de rachat et prêt de titres. Si un actif financier est vendu dans le cadre d'un contrat prévoyant son rachat à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur, ou s'il est prêté dans le cadre d'un contrat prévoyant son retour au cédant, il n'est pas décomptabilisé parce que le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété. Si le cessionnaire obtient le droit de vendre ou de nantir l'actif, le cédant reclasse l'actif dans l'état de la situation financière, par exemple comme un actif prêté ou une créance sur rachat.
 - (b) Contrats de rachat et prêt de titres – actifs substantiellement identiques. Si un actif financier est vendu dans le cadre d'un contrat prévoyant le rachat du même actif ou d'un actif substantiellement identique à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur ou s'il est emprunté ou prêté dans le cadre d'un contrat prévoyant le retour au cédant de cet actif ou d'un actif substantiellement identique, il n'est pas décomptabilisé parce que le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.
 - (c) Contrats de rachat et prêt de titres – droit de substitution. Si un contrat de rachat à un prix de rachat fixe ou un prix égal au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur ou une transaction de prêt de titres similaire confère au cessionnaire un droit de substitution d'actifs analogues et ayant une juste valeur identique à celle de l'actif transféré à la date de rachat, l'actif vendu ou prêté dans le cadre d'une transaction de rachat ou de prêt de titres n'est pas décomptabilisé, parce que le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.
 - (d) Droits de premier refus sur le rachat à la juste valeur. Si une entité vend un actif financier et ne conserve qu'un droit de premier refus sur le rachat de l'actif transféré à sa juste valeur en cas de vente ultérieure de cet actif par le cessionnaire, l'entité décomptabilise l'actif parce qu'elle a transféré la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.

- (e) Transaction de vente fictive. Le rachat d'un actif financier peu après sa vente est parfois appelé « transaction fictive ». Un tel rachat n'empêche pas la décomptabilisation, à condition que la transaction initiale remplisse les conditions de décomptabilisation. Si toutefois un contrat de vente d'un actif financier est conclu parallèlement à un contrat de rachat du même actif à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur, l'actif n'est pas décomptabilisé.
- (f) Options de vente et options d'achat qui sont fortement dans la monnaie. Si un actif financier transféré peut être racheté par le cédant et que l'option d'achat est fortement dans le cours, le transfert ne remplit pas les conditions de décomptabilisation, car le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété. De même, si l'actif financier transféré peut être revendu par le cessionnaire et si l'option de vente est fortement dans le cours, le transfert ne remplit pas les conditions de décomptabilisation, car le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété.
- (g) Options de vente et d'achat fortement hors de la monnaie. Un actif financier qui est transféré sous réserve seulement d'une option de vente fortement hors de la monnaie détenue par le cessionnaire ou d'une option d'achat fortement hors de la monnaie détenue par le cédant est décomptabilisé. Cela s'explique par le fait que le cédant a transféré la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.
- (h) Actifs faciles à obtenir assortis d'une option d'achat qui n'est ni fortement dans la monnaie, ni fortement hors de la monnaie. Si une entité détient une option d'achat sur un actif qui peut facilement être obtenu sur le marché et si cette option n'est ni fortement dans la monnaie, ni fortement hors de la monnaie, l'actif est décomptabilisé. Cela s'explique par le fait que l'entité (i) n'a ni conservé ni transféré la quasi-totalité des risques et avantages attachés au droit de propriété, (ii) n'a pas conservé le contrôle. Toutefois, si l'actif ne peut être facilement obtenu sur le marché, la décomptabilisation est interdite dans la mesure du montant de l'actif faisant l'objet de l'option d'achat parce que l'entité conserve alors le contrôle de l'actif.
- (i) Un actif difficile à obtenir, assorti d'une option de vente émise par une entité, qui n'est ni fortement dans la monnaie, ni fortement hors de la monnaie. Si une entité transfère un actif financier qui ne peut être facilement obtenu sur le marché et qu'elle émet une option de vente qui n'est pas fortement hors du cours, l'entité ne conserve ni ne transfère la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété, étant donné l'option de vente émise. L'entité conserve le contrôle de l'actif si l'option de vente a une valeur suffisante pour empêcher le cessionnaire de vendre l'actif, auquel cas l'actif reste comptabilisé dans la mesure de l'implication continue du cédant (voir paragraphe AG29). L'entité transfère le contrôle de l'actif si l'option de vente n'a pas une valeur suffisante pour empêcher le cessionnaire de vendre l'actif, auquel cas l'actif est décomptabilisé.

- (j) Actifs assujettis à une option de vente ou d'achat à la juste valeur ou à un contrat de rachat à terme de gré à gré. Le transfert d'un actif financier qui ne fait l'objet que d'une option de vente ou d'achat ou d'une pension livrée à terme dont le prix d'exercice ou de rachat est égal à la juste valeur de l'actif financier à la date du rachat entraîne la décomptabilisation en raison du transfert de la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété.
- (k) Options d'achat ou de vente réglées en trésorerie. Une entité qui transfère un actif financier sous réserve d'une option de vente ou d'achat ou d'une pension livrée à terme qui fera l'objet d'un règlement net en trésorerie apprécie le transfert pour établir si elle conserve ou non la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété. Si l'entité n'a pas conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, elle détermine si elle a conservé le contrôle de l'actif transféré. Le fait que l'option de vente ou d'achat ou le contrat de rachat à terme de gré à gré fasse l'objet d'un règlement net en trésorerie ne signifie pas automatiquement que l'entité a transféré le contrôle (voir paragraphes AG29 et (g), (h) et (i) ci-dessus).
- (l) Disposition de suppression des comptes. Une disposition de suppression des comptes est une option inconditionnelle de rachat (option d'achat) qui confère à une entité le droit de récupérer des actifs transférés sous certaines conditions. Si cette option a pour effet que l'entité ne conserve ni ne transfère la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété, elle n'empêche la décomptabilisation que dans la mesure du montant qui fait l'objet du rachat (en supposant que le cessionnaire ne peut vendre les actifs). Par exemple, si la valeur comptable des prêts transférés et le produit du transfert s'élèvent à 100 000 UM et si chaque prêt peut être individuellement racheté, mais que le total des prêts rachetés ne peut dépasser 10 000 UM, le montant des prêts répondant aux conditions de décomptabilisation est de 90 000 UM.
- (m) Options de rachat de liquidation. Une entité, qui peut être un cédant, qui gère des actifs transférés peut détenir une option de rachat de liquidation lui permettant d'acheter des actifs transférés résiduels lorsque le montant des actifs en circulation baisse jusqu'à un niveau déterminé auquel le coût de gestion de ces actifs devient excessif par rapport aux avantages de cette gestion. Si cette option de rachat de liquidation a pour effet que l'entité ne conserve ni ne transfère la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété et que le cessionnaire ne peut vendre les actifs, elle n'empêche la décomptabilisation que dans la mesure du montant des actifs faisant l'objet de l'option d'achat.
- (n) Participations conservées subordonnées et garanties de crédit. Une entité peut faire bénéficier le cessionnaire d'un rehaussement de crédit par la subordination de tout ou partie des droits qu'elle conserve sur l'actif transféré. Elle peut aussi procurer au cessionnaire une amélioration du crédit sous la forme d'une garantie de crédit, laquelle peut être illimitée, ou limitée à un montant déterminé. Si l'entité conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, celui-ci continue à être

comptabilisé dans son intégralité. Si l'entité conserve une partie, mais pas la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété et qu'elle a conservé le contrôle, la décomptabilisation est interdite dans la mesure du montant de trésorerie ou d'autres actifs que l'entité pourrait avoir à payer.

- (o) Swaps globaux de rendement. Une entité peut vendre un actif financier à un cessionnaire et conclure avec ce dernier un swap global de rendement par lequel tous les flux de trésorerie liés au paiement des intérêts résultant de l'actif sous-jacent sont remis à l'entité en échange du paiement d'un montant fixe ou variable, toute augmentation ou diminution de la juste valeur de l'actif sous-jacent étant absorbée par l'entité. Dans ce cas, la décomptabilisation intégrale de l'actif est interdite.
- (p) Swaps de taux d'intérêt. Une entité peut transférer à un cessionnaire un actif financier à taux fixe et conclure un swap de taux d'intérêt avec le cessionnaire, dans le cadre duquel elle reçoit un taux d'intérêt fixe et paye un taux d'intérêt variable reposant sur un montant notionnel égal au montant de principal de l'actif financier transféré. Le swap de taux d'intérêt n'empêche pas la décomptabilisation de l'actif transféré, à condition que les paiements afférents au swap ne soient pas conditionnés par des paiements sur l'actif transféré.
- (q) Swaps de taux d'intérêt amortissables. Une entité peut transférer à un cessionnaire un actif financier à taux fixe remboursé au fil du temps et conclure avec le cessionnaire un swap de taux d'intérêt amortissable dans le cadre duquel elle reçoit un taux d'intérêt fixe et paye un taux d'intérêt variable reposant sur un montant notionnel. Si le montant notionnel du swap s'amortit de telle sorte qu'il est égal au montant en principal de l'actif financier transféré en cours à un moment donné, le swap aura généralement pour résultat que l'entité conservera un risque substantiel de remboursement par anticipation, auquel cas l'entité continue soit à comptabiliser l'intégralité de l'actif transféré, soit à comptabiliser l'actif transféré dans la mesure de son implication continue. À l'inverse, si l'amortissement du montant notionnel du swap n'est pas lié au montant en principal de l'actif transféré, ce swap n'entraînera pas la conservation, par l'entité, du risque de remboursement anticipé afférent à l'actif. La décomptabilisation de l'actif transféré ne s'en trouvera pas interdite, pourvu que les paiements afférents au swap ne soient pas subordonnés aux paiements d'intérêts sur l'actif transféré et que le swap n'ait pas pour effet que l'entité conserve quelque autre risque ou avantage important inhérent à la propriété de l'actif transféré.
- (r) Réduction de valeur. L'entité n'a pas d'attente raisonnable de recouvrement des flux de trésorerie contractuels d'un actif financier, que ce soit à l'égard de la totalité ou d'une partie de celui-ci.

AG38. Le présent paragraphe illustre l'application de l'approche de l'implication continue lorsque l'implication continue de l'entité concerne une partie d'un actif financier.

Supposons qu'une entité détienne un portefeuille de prêts remboursables par anticipation dont le coupon et le taux d'intérêt effectif s'élèvent à 10 % et dont le montant en principal et le coût amorti s'élèvent à 10 000 UM. Elle conclut une transaction dans laquelle, en échange d'un paiement de 9 115 UM, le cessionnaire obtient un droit sur un montant de 9 000 UM au titre des recouvrements en principal, plus les intérêts y afférents à 9,5 %. L'entité conserve des droits sur 1 000 UM de tout montant recouvré au titre du principal, majoré des intérêts y afférents à 10 % et de la marge supplémentaire de 0,5 % sur le solde de 9 000 UM en principal. Les montants recouverts sur les remboursements anticipés sont répartis proportionnellement entre l'entité et le cessionnaire à hauteur d'un rapport de 1 à 9, mais toute défaillance est déduite de la participation de 1 000 UM détenue par l'entité jusqu'à épuisement de cette participation. La juste valeur des prêts à la date de la transaction s'élève à 10 100 UM et la juste valeur estimée de la marge supplémentaire de 0,5 % s'élève à 40 UM.

L'entité détermine qu'elle a transféré certains des risques et avantages importants inhérents à la propriété (par exemple, un important risque de remboursement anticipé), mais qu'elle en a conservé certains autres (en raison de la subordination des droits conservés) et qu'elle a encore le contrôle. Elle applique donc l'approche du lien conservé.

Pour appliquer la présente Norme, l'entité analyse la transaction comme (a) une rétention d'une participation conservée exactement proportionnelle de 1 000 UM plus (b) la subordination de cette participation conservée de manière à fournir au cessionnaire un rehaussement de crédit en cas de pertes de crédit.

L'entité calcule que 9 090 UM (90 % de 10 100 UM) de la contrepartie reçue s'élevant à 9 115 UM représente la contrepartie d'une part exactement proportionnelle de 90 %. Le reste de la contrepartie reçue (25 UM) représente la contrepartie reçue au titre de la subordination de sa participation conservée afin de fournir au cessionnaire un rehaussement de crédit en cas de pertes de crédit. En outre, la marge supplémentaire de 0,5 % représente la contrepartie reçue au titre du rehaussement du crédit. En conséquence, la contrepartie totale reçue au titre du rehaussement du crédit s'élève à 65 UM (25 UM + 40 UM).

L'entité calcule le profit ou la perte réalisée sur la vente de la part de 90 % des flux de trésorerie. Dans l'hypothèse de l'indisponibilité de justes valeurs distinctes de la part de 10 % transférée et de la part de 90 % conservée à la date du transfert, l'entité répartit la valeur comptable de l'actif selon le paragraphe 25 comme suit :

	<i>Juste valeur estimée</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Valeur comptable affectée</i>
Part transférée	9 090	90 %	9 000
Part conservée	1 010	10 %	1 000
Total	10 100		10 000

L'entité calcule son profit ou sa perte afférent(e) à la vente de la part de 90 % des flux de trésorerie en déduisant la valeur comptable affectée à la part transférée de la contrepartie reçue, c'est-à-dire 90 UM (9 090 UM – 9 000 UM). La valeur comptable de la part conservée par l'entité s'élève à 1 000 UM.

En outre, l'entité comptabilise l'implication continue qui résulte de la subordination de sa participation conservée au titre des pertes de crédit. Ainsi, elle comptabilise un actif de 1000 UM (le montant maximum des flux de trésorerie qu'elle ne recevrait pas dans le cadre de la subordination) et un passif associé de 1 065 UM (soit le montant maximum des flux de trésorerie qu'elle ne recevrait pas dans le cadre de la subordination, soit 1 000 UM plus la juste valeur de la subordination, soit 65 UM).

L'entité utilise toutes les informations ci-dessus pour comptabiliser la transaction comme suit :

	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
Actif initial	—	9 000
Actif comptabilisé aux fins de subordination ou de participation résiduelle	1 000	—
Actif correspondant à la contrepartie reçue sous la forme d'une marge supplémentaire	40	—
Résultat (profit sur transfert)	—	90
Passif	—	1 065
Trésorerie reçue	9 115	—
Total	10 155	10 155

Immédiatement après la transaction, la valeur comptable de l'actif s'élève à 2 040 UM, constitués de 1 000 UM correspondant au coût affecté de la part conservée et de 1 040 UM représentant l'implication continue supplémentaire de l'entité résultant de la subordination de sa participation conservée en cas de pertes de crédit (qui comprend une marge supplémentaire de 40 UM).

Au cours des périodes suivantes, l'entité comptabilise la contrepartie reçue au titre du rehaussement du crédit (65 UM) prorata temporis, accumule des intérêts sur l'actif comptabilisé par la méthode de l'intérêt effectif et comptabilise toute pertes de valeur sur les actifs comptabilisés. À titre d'exemple de cette dernière situation, supposons qu'au cours de la période suivante, on constate une perte de valeur des prêts sous-jacents de 300 UM. L'entité réduit son actif comptabilisé de 600 UM (300 UM correspondant à sa participation conservée et 300 UM à l'implication continue supplémentaire résultant de la subordination de sa participation conservée au titre des pertes de valeur) et réduit son passif comptabilisé de 300 UM. La charge nette prise en compte dans le résultat, représente pertes de valeur de 300 UM.

Décomptabilisation de passifs financiers

- AG39. Un passif financier (ou une partie de passif financier) est éteint lorsque le débiteur :
- (a) acquitte le passif (ou une partie du passif) en payant le créancier, normalement en trésorerie, ou autres actifs financiers, biens ou services ; ou
 - (b) est légalement dégagé de sa responsabilité première à l'égard du passif (ou d'une partie de celui-ci) par voie judiciaire ou par le créancier. (Cette condition peut être remplie même si le débiteur a donné une garantie.)
- AG40. Si l'émetteur d'un instrument d'emprunt rachète cet instrument, la dette est éteinte même si l'émetteur est un teneur de marché de cet instrument ou qu'il a l'intention de le revendre à court terme.
- AG41. En l'absence d'une libération juridique, un paiement effectué à un tiers incluant une fiducie (parfois appelé « défaisance de fait ») ne suffit pas à libérer le débiteur de son obligation première vis-à-vis du créancier.
- AG42. Si un débiteur paie un tiers pour assumer une obligation et informe son créancier du fait que le tiers a assumé sa dette, le débiteur ne décomptabilise pas la dette à moins que la condition énoncée au paragraphe AG39(b) ne soit remplie. Si le débiteur paie un tiers pour que celui-ci assume une obligation et qu'il obtient de son créancier une libération juridique, le débiteur a éteint la dette. Toutefois, si le débiteur convient d'effectuer des paiements de la dette au tiers ou directement à son créancier initial, le débiteur comptabilise une nouvelle dette à l'égard du tiers.
- AG43. Si un tiers assume une obligation de l'entité sans contrepartie ou avec une contrepartie symbolique, l'entité applique les dispositions de la présente Norme et les paragraphes 84 à 87 d'IPSAS 23 en matière de décomptabilisation.

- AG44. Les prêteurs renoncent parfois à leur droit de recouvrer une dette due par une entité du secteur public, par exemple un gouvernement national peut annuler la dette d'une autorité locale. Cette remise de dette constituerait une libération juridique du débiteur vis à vis son créancier. Lorsque les obligations d'une entité sont annulées dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe l'entité applique les dispositions de la présente Norme et les paragraphes 84 à 87 d'IPSAS 23 en matière de décomptabilisation.
- AG45. Alors qu'une libération juridique (par voie judiciaire ou par le créancier) entraîne la décomptabilisation du passif, l'entité peut avoir à comptabiliser un nouveau passif si les critères de décomptabilisation énoncés aux paragraphes 12 à 34 ne sont pas respectés pour les actifs financiers transférés. Si ces critères ne sont pas respectés, les actifs transférés ne sont pas décomptabilisés et l'entité comptabilise un nouveau passif au titre des actifs transférés.
- AG46. Aux fins du paragraphe 36, les conditions sont substantiellement différentes si la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les nouvelles conditions, y compris les honoraires versés nets des honoraires reçus, et actualisée par application du taux d'intérêt effectif initial, est différente d'au minimum 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie restants du passif financier initial. Dans le cas de la comptabilisation d'un échange d'instruments d'emprunt ou d'une modification des termes comme une extinction, les contrats de taux à termes ou honoraires supportés sont comptabilisés en profit ou perte lors de l'extinction. Pour déterminer le montant des honoraires versés nets des honoraires reçus, un emprunteur inclut uniquement les honoraires versés ou reçus entre l'emprunteur et le prêteur, et notamment les honoraires versés ou reçus par l'emprunteur ou le prêteur au nom de l'autre.
- AG46A. Dans le cas de la comptabilisation d'un échange d'instruments d'emprunt ou d'une modification des termes comme une extinction, tous les coûts ou honoraires supportés sont comptabilisés en profit ou perte lors de l'extinction. Si l'échange ou la modification n'est pas comptabilisé(e) comme une extinction de la dette, tous les coûts ou honoraires supportés constituent un ajustement de la valeur comptable du passif et sont amortis sur la durée résiduelle du passif modifié.
- AG47. Dans certains cas, un créancier libère un débiteur de son obligation actuelle de paiement mais le débiteur assume une garantie de payer en cas de défaillance de la partie assumant la responsabilité première. Dans de telles circonstances, le débiteur :
- (a) comptabilise un nouveau passif financier pour un montant fondé sur la juste valeur de son obligation au titre de la garantie ; et
 - (b) comptabilise un profit ou une perte pour un montant fondé sur la différence entre (i) les produits payés et (ii) la valeur comptable du passif financier d'origine diminuée de la juste valeur du nouveau passif financier.

Classement

Classement d'actifs financiers

Le modèle de gestion que suit l'entité pour les actifs financiers

- AG48. Le paragraphe 39(a) impose à l'entité de classer les actifs financiers en fonction du modèle de gestion qu'elle suit pour la gestion de ces actifs, sauf si le paragraphe 44 s'applique. C'est en se fondant sur le modèle de gestion déterminé par ses principaux dirigeants (au sens d'IPSAS 20 *Information relative aux parties liées*) que l'entité détermine si ses actifs financiers répondent à la condition énoncée au paragraphe 40(a) ou à celle énoncée au paragraphe 41(a).
- AG49. Le modèle de gestion que suit l'entité est déterminé à un niveau qui reflète la façon dont les groupes d'actifs financiers sont collectivement gérés en vue d'atteindre un objectif de gestion donné. Ce modèle de gestion de l'entité ne dépend pas des intentions de la direction à l'égard d'un instrument en particulier. Par conséquent, la condition du modèle économique ne consiste pas à déterminer le classement instrument par instrument, et son application doit se faire à un niveau de regroupement supérieur. Une même entité peut cependant suivre plus d'un modèle de gestion pour gérer ses instruments financiers. Ce n'est donc pas nécessairement au niveau de l'entité présentant l'information financière que le classement est établi. Par exemple, une entité peut détenir un portefeuille de placements qu'elle gère dans l'intention de percevoir les flux de trésorerie contractuels et un autre portefeuille de placements qu'elle gère à des fins de transaction pour tirer parti des variations de leur juste valeur. De façon similaire, dans certaines circonstances, il peut convenir de fractionner un portefeuille d'actifs financiers en sous-portefeuilles afin de refléter le niveau auquel l'entité gère ces actifs financiers. Ce pourrait par exemple être le cas si l'entité procédait à la création ou à l'acquisition d'un portefeuille de prêts hypothécaires, et qu'elle gérait une partie des prêts afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels, et l'autre partie des prêts, en vue de les vendre.
- AG50. Le modèle de gestion de l'entité représente la manière dont elle gère ses actifs financiers afin de produire des flux de trésorerie. C'est-à-dire que le modèle de gestion de l'entité détermine si les flux de trésorerie découleront de la perception des flux de trésorerie contractuels, de la vente des actifs financiers ou des deux. Par conséquent, l'appréciation ne se fait pas en fonction de scénarios dont l'entité ne s'attend pas de manière raisonnable à ce qu'ils se concrétisent, comme le « scénario du pire » ou les « situations de crise ». Par exemple, si une entité s'attend à vendre un portefeuille particulier d'actifs financiers en situation de crise seulement, ce scénario n'influencera pas l'appréciation que fait l'entité du modèle de gestion des suivis pour ces actifs si elle s'attend de manière raisonnable à ce qu'il ne se réalise pas. Si les flux de trésorerie sont réalisés d'une manière différente de celle à laquelle l'entité s'attendait à la date d'appréciation du modèle de gestion (par exemple, si l'entité vend plus ou moins d'actifs financiers qu'elle avait prévu le faire lors du classement des actifs), il n'y a pas lieu de conclure à la présence d'une erreur d'une période antérieure dans les états financiers de l'entité (voir IPSAS 3 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et*

erreurs) ni de modifier le classement des actifs financiers que l'entité conserve dans ce modèle économique (c'est-à-dire les actifs que l'entité a comptabilisés au cours de périodes antérieures et qu'elle détient toujours) tant que l'entité a pris en compte toutes les informations pertinentes dont elle disposait au moment où elle a réalisé son appréciation du modèle de gestion. Toutefois, lorsque l'entité apprécie le modèle de gestion auquel appartiennent les actifs financiers nouvellement créés ou acquis, elle doit tenir compte de toutes les informations sur la façon dont les flux de trésorerie ont été réalisés dans le passé, de même que de toutes les autres informations pertinentes.

AG51. Le modèle de gestion que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers est une question de fait et non l'affaire d'une simple affirmation. Les activités qu'entreprend l'entité pour atteindre l'objectif du modèle de gestion permettent habituellement d'observer ce fait. L'exercice du jugement est nécessaire à l'entité pour apprécier le modèle de gestion qu'elle suit pour la gestion des actifs financiers, cette appréciation n'étant pas déterminée par un facteur ou une activité unique. L'entité doit plutôt prendre en considération toutes les indications pertinentes dont elle dispose à la date d'appréciation. Ces indications pertinentes comprennent entre autres :

- (a) la façon dont la performance du modèle de gestion et des actifs financiers dont la détention s'inscrit dans ce modèle de gestion est évaluée et présentée aux principaux dirigeants de l'entité ;
- (b) les risques qui ont une incidence sur la performance du modèle de gestion (et des actifs financiers dont la détention s'inscrit dans ce modèle de gestion) et, en particulier, la façon dont ces risques sont gérés ; et
- (c) la façon dont les dirigeants de l'entreprise sont rémunérés (par exemple, si la rémunération est fondée sur la juste valeur des actifs gérés ou sur les flux de trésorerie contractuels perçus).

Un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels

AG52. Les actifs financiers dont la détention s'inscrit dans un modèle de gestion ayant pour objectif de détenir des actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels sont gérés de façon à réaliser des flux de trésorerie par la perception des paiements contractuels au cours de la durée de vie de l'instrument. C'est-à-dire que l'entité gère les actifs du portefeuille afin de percevoir ces flux de trésorerie contractuels en particulier (plutôt que de gérer le rendement global du portefeuille à la fois par la détention et par la vente d'actifs). Pour déterminer si les flux de trésorerie seront réalisés par la perception des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers, il faut tenir compte de la fréquence, de la valeur et de la répartition dans le temps des ventes au cours des périodes antérieures, des raisons qui ont motivé ces ventes et des attentes quant aux ventes futures. Les ventes en elles-mêmes ne permettent toutefois pas de déterminer le modèle de gestion et ne peuvent donc pas être considérées isolément. Les informations sur les ventes passées et les attentes à l'égard des ventes futures donnent plutôt des indications

sur la façon dont est atteint l'objectif de gestion des actifs financiers qu'a défini l'entité et, plus précisément, la façon dont les flux de trésorerie sont réalisés. L'entité doit tenir compte des informations sur les ventes passées dans le contexte des raisons qui ont motivé ces ventes et des conditions qui existaient à ce moment, comparativement aux conditions actuelles.

- AG53. L'objectif du modèle de gestion suivi par l'entité peut être de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels sans qu'il soit pour autant nécessaire qu'elle détienne la totalité de ces instruments jusqu'à leur échéance. Le modèle de gestion de l'entité peut donc bien consister à détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels même si elle procède à des ventes d'actifs financiers ou s'attend à procéder à de telles ventes dans l'avenir.
- AG54. Le modèle de gestion peut consister à détenir des actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels même si l'entité vend les actifs financiers lorsque leur risque de crédit augmente. Pour déterminer si le risque de crédit d'un actif a augmenté, l'entité prend en considération les informations raisonnables et justifiables, y compris les informations de nature prospective. Sans égard à leur fréquence et à leur valeur, les ventes attribuables à une augmentation du risque de crédit de l'actif ne vont pas à l'encontre d'un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels, car la qualité de crédit des actifs financiers a une incidence sur la capacité de l'entité à percevoir les flux de trésorerie contractuels. Les activités de gestion du risque de crédit qui visent à limiter les pertes qui seraient attribuables à une détérioration du crédit font partie intégrante d'un tel modèle de gestion. Le fait de vendre un actif financier parce qu'il ne répond plus aux critères en matière de crédit énoncés dans la politique de placement de l'entité est un exemple de vente attribuable à une augmentation du risque de crédit. En l'absence d'une politique écrite, l'entité peut démontrer par d'autres moyens que la vente est attribuable à une augmentation du risque de crédit.
- AG55. Des ventes motivées par d'autres raisons, telles que des ventes réalisées pour gérer le risque de concentration de crédit (sans augmentation du risque de crédit des actifs), peuvent également cadrer avec un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. En particulier, ces ventes peuvent cadrer avec un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels si elles ne sont pas fréquentes (même si elles sont d'une valeur importante) ou si elles ne sont pas d'une valeur importante, considérées tant isolément que globalement (même si elles sont fréquentes). Si ces ventes sont fréquentes et qu'elles sont de valeur importante, considérées isolément ou globalement, il est nécessaire que l'entité apprécie si — et comment — elles peuvent cadrer avec son objectif de percevoir les flux de trésorerie contractuels. La question de savoir si la vente des actifs financiers est exigée par un tiers ou si elle est à la discrétion de l'entité n'est pas pertinente aux fins de cette appréciation. Une augmentation de la fréquence ou de la valeur des ventes dans une période donnée n'est pas nécessairement incohérente avec un objectif de détention des actifs

financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels, dans la mesure où l'entité peut justifier ces ventes et démontrer qu'elles ne reflètent pas un changement de modèle de gestion. Les ventes peuvent aussi cadrer avec l'objectif de détenir des actifs financiers en vue d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels si elles ont lieu peu avant l'échéance des actifs financiers et que le produit de ces ventes correspond approximativement aux flux de trésorerie contractuels qu'il reste à percevoir.

AG56. Voici des exemples de situations où il est possible de considérer que l'objectif du modèle de gestion suivi par l'entité est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. La liste des exemples n'est pas exhaustive. Ces exemples ne visent pas à traiter de tous les facteurs pouvant présenter un intérêt pour l'appréciation du modèle de gestion des suivi par l'entité ni à préciser l'importance relative de ces facteurs.

Exemple	Analyse
<p>Exemple 1</p> <p>Une entité détient des placements afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Ses besoins de financement sont prévisibles et l'échéance de ses actifs financiers concorde avec ses besoins de financement estimés.</p> <p>L'entité s'adonne à des activités de gestion du risque de crédit dans le but de minimiser les pertes de crédit. Par le passé, l'entité a généralement procédé à des ventes lorsque le risque de crédit des actifs financiers avait augmenté de telle façon que les actifs ne répondaient plus aux critères en matière de crédit spécifiés dans l'énoncé de la politique de placement de l'entité. De plus, des ventes, non fréquentes, ont eu lieu en raison de besoins de financement imprévus.</p> <p>Les rapports présentés aux principaux dirigeants sont axés sur la qualité de crédit des actifs financiers et sur le rendement contractuel. L'entité surveille également, entre autres informations, la juste valeur des actifs financiers.</p>	<p>Même si l'entité tient compte, entre autres informations, de la juste valeur des actifs financiers dans une perspective de liquidité (c'est-à-dire de la somme qu'elle obtiendrait si elle les vendait), son objectif est de détenir ces actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Le fait de procéder à des ventes ne va pas à l'encontre de cet objectif si ces ventes visent à répondre à une augmentation du risque de crédit des actifs, par exemple, si les actifs ne répondent plus aux critères en matière de crédit spécifiés dans l'énoncé de la politique de placement de l'entité. Le fait de procéder à des ventes non fréquentes résultant de besoins de financement imprévus (p. ex., en situation de crise) ne va pas non plus à l'encontre de cet objectif, même si ces ventes sont importantes sur le plan de la valeur.</p>
<p>Exemple 2</p> <p>Une entité suit un modèle de gestion consistant à acquérir des portefeuilles d'actifs financiers, tels que des prêts. Ces portefeuilles peuvent comprendre ou non des actifs financiers dépréciés. Si les sommes dues sur un prêt ne sont pas versées</p>	<p>L'objectif du modèle de gestion suivi par l'entité est de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.</p> <p>L'analyse resterait valable même si l'entité ne s'attendait pas à percevoir la totalité des flux de trésorerie contractuels (par exemple, si certains</p>

Exemple	Analyse
<p>en temps voulu, l'entité s'efforce de réaliser les flux de trésorerie contractuels par divers moyens, par exemple, en joignant le débiteur par courrier, par téléphone ou de quelque autre façon. L'entité a pour objectif de percevoir les flux de trésorerie contractuels ; elle ne gère aucun de ces prêts avec l'objectif de réaliser des flux de trésorerie en les vendant.</p> <p>Dans certains cas, l'entité conclut des swaps de taux d'intérêt afin d'échanger contre un taux d'intérêt fixe le taux d'intérêt variable de certains actifs financiers d'un portefeuille.</p>	<p>des actifs financiers étaient dépréciés lors de la comptabilisation initiale).</p> <p>Par ailleurs, le fait de conclure des contrats dérivés afin de modifier les flux de trésorerie d'un portefeuille ne constitue pas en soi un changement de modèle de gestion pour l'entité.</p>
<p>Exemple 3</p> <p>Une entité suit un modèle de gestion dont l'objectif est d'accorder des prêts à des clients, pour ensuite revendre ces prêts à une structure de titrisation qui émet des instruments à l'intention des investisseurs.</p> <p>L'entité qui accorde les prêts contrôle la structure de titrisation et l'inclut donc dans sa consolidation. La structure de titrisation perçoit les flux de trésorerie contractuels provenant des prêts et les transmet aux investisseurs.</p> <p>On suppose, aux fins de l'exemple, que les prêts demeurent comptabilisés dans l'état de la situation financière consolidée, n'étant pas décomptabilisés par la structure de titrisation.</p>	<p>L'entité économique consolidé a accordé les prêts dans l'objectif de les détenir afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.</p> <p>Cependant, l'entité ayant accordé les prêts a pour objectif de tirer des flux de trésorerie de la réalisation de ces prêts par voie de vente à la structure de titrisation. En conséquence, pour les besoins de ses états financiers individuels, elle ne serait pas considérée comme gérant ce portefeuille dans l'objectif d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.</p>
<p>Exemple 4</p> <p>Une collectivité locale qui émet des obligations détient des actifs financiers pour faire face à ses besoins de rachat en cas de situation de crise (par exemple, ruée sur les titres émis par des entités publiques). L'entité ne prévoit vendre ces actifs que dans de telles situations.</p> <p>L'entité surveille la qualité de crédit de ces actifs financiers et les gère dans l'objectif d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Elle évalue la performance des actifs sur la base des produits d'intérêts gagnés et des pertes de crédit subies.</p> <p>L'entité surveille également la juste valeur de ces</p>	<p>L'objectif du modèle de gestion suivi par l'entité est de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.</p> <p>L'analyse resterait valable même si, lors d'une situation de crise passée, l'entité avait procédé à des ventes d'une valeur importante pour répondre à ses besoins de liquidités. De même, le fait de procéder de façon récurrente à des ventes qui ne sont pas d'une valeur importante ne va pas à l'encontre de l'objectif de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.</p>

Exemple	Analyse
<p>actifs financiers dans une perspective de liquidité pour s'assurer que la somme qu'elle obtiendrait si elle les vendait serait suffisante pour répondre à ses besoins de liquidités en situation de crise. L'entité procède périodiquement à des ventes qui ne sont pas d'une valeur importante, pour faire la preuve de sa liquidité.</p>	<p>Par contre, si une entité détient des actifs financiers en vue de répondre à ses besoins quotidiens de liquidités et que, pour ce faire, elle doit procéder fréquemment à des ventes d'une valeur importante, l'objectif du modèle de gestion qu'elle suit n'est pas de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.</p>
	<p>De même, si l'entité est tenue par les autorités de réglementation de procéder régulièrement à la vente d'actifs financiers pour en démontrer la liquidité, et que la valeur des actifs vendus est importante, l'objectif du modèle de gestion qu'elle suit n'est pas de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. La question de savoir si la vente des actifs financiers est exigée par un tiers ou si elle est à la discrétion de l'entité n'est pas pertinente aux fins de l'analyse.</p>

Un modèle de gestion dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers.

AG57. La détention des actifs financiers de l'entité peut s'inscrire dans un modèle de gestion dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers. Dans ce type de modèle de gestion, les principaux dirigeants de l'entité ont décidé que la perception des flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs étaient toutes deux essentielles à l'atteinte de l'objectif du modèle de gestion. Divers objectifs correspondent à ce type de modèle de gestion. Par exemple, l'objectif du modèle de gestion pourrait être de gérer les besoins quotidiens de liquidités, de maintenir un profil particulier de rendement des intérêts, ou de faire correspondre la durée des actifs financiers et la durée des passifs qui financent ces actifs. Pour atteindre un tel objectif, l'entité doit à la fois percevoir des flux de trésorerie contractuels et vendre des actifs financiers.

AG58. Ce modèle de gestion est généralement associé à des ventes d'une fréquence et d'une valeur plus élevées que dans le cas du modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels. Cela

s'explique par le fait que la vente d'actifs financiers est essentielle, et non simplement accessoire, à l'atteinte de l'objectif du modèle de gestion. Ce modèle de gestion ne comporte cependant aucun seuil de fréquence ou de valeur des ventes, la perception des flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs financiers étant toutes deux essentielles à l'atteinte de son objectif.

AG59. Voici des exemples de situations où l'objectif du modèle de gestion de l'entité peut être atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers. La liste des exemples n'est pas exhaustive. Ces exemples ne visent pas à traiter de tous les facteurs pouvant présenter un intérêt pour l'appréciation du modèle de gestion suivi par l'entité ni à préciser l'importance relative des facteurs.

Exemple	Analyse
<p>Exemple 5</p> <p>Une entité prévoit avoir à effectuer des dépenses d'investissement dans quelques années. Elle place ses excédents de trésorerie dans des actifs financiers à court et à long terme de sorte qu'elle puisse financer ces dépenses le moment venu. Un bon nombre de ces actifs financiers ont une durée de vie contractuelle qui excède la durée du placement prévue par l'entité.</p> <p>L'entité détiendra les actifs financiers pour en percevoir les flux de trésorerie contractuels, et, lorsque l'occasion se présentera, elle vendra de ces actifs financiers pour réinvestir les fonds dans des actifs financiers au rendement plus élevé.</p> <p>La rémunération des gestionnaires responsables du portefeuille est fondée sur le rendement global qui en est tiré.</p>	<p>L'objectif du modèle de gestion est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers. L'entité doit continuellement décider si c'est le fait de percevoir les flux de trésorerie contractuels ou de vendre les actifs financiers qui lui permettra de maximiser le rendement du portefeuille jusqu'à ce qu'elle ait besoin des fonds investis pour répondre à ses besoins de financement.</p> <p>En comparaison, considérons maintenant une entité qui place ses excédents de trésorerie dans des actifs financiers à court terme en vue du paiement de dépenses d'investissement qu'elle prévoit faire dans cinq ans. Lorsque les placements arrivent à échéance, l'entité réinvestit les fonds dans de nouveaux actifs financiers à court terme. L'entité maintient cette stratégie jusqu'à ce qu'elle ait besoin des fonds investis, moment où elle utilise le produit des actifs financiers arrivant à échéance pour financer ses dépenses d'investissement. À moins qu'il y ait augmentation du risque de crédit, les seules ventes réalisées avant l'échéance ne sont pas d'une valeur importante. L'objectif de cet autre modèle de gestion est de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.</p>
<p>Exemple 6</p> <p>Une entité détient des actifs financiers pour répondre à ses besoins quotidiens de liquidités. L'entité cherche à réduire au minimum les frais de gestion de</p>	<p>L'objectif du modèle de gestion est de maximiser le rendement du portefeuille afin de répondre aux besoins quotidiens de liquidités et l'entité atteint cet objectif à la fois par la perception de flux de</p>

Exemple	Analyse
<p>ses liquidités et gère donc activement le rendement du portefeuille. Ce rendement se compose des paiements contractuels perçus ainsi que des profits et des pertes réalisés sur la vente d'actifs financiers.</p> <p>En conséquence, l'entité conserve des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels, et vend des actifs financiers afin de réinvestir les fonds dans des actifs financiers dont le rendement est plus élevé ou dont la durée concorde mieux avec celle de ses passifs. Cette stratégie a donné lieu dans le passé à des ventes d'une fréquence élevée et d'une valeur importante et on s'attend à ce que ce soit encore le cas dans l'avenir.</p>	<p>trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers. Autrement dit, tant la perception de flux de trésorerie contractuels que la vente d'actifs financiers sont essentielles à l'atteinte de l'objectif du modèle de gestion.</p>
<p>Exemple 7</p> <p>Une caisse de sécurité sociale détient des actifs financiers pour financer des dettes de sécurité sociale. Il utilise les flux de trésorerie contractuels qu'il tire des actifs financiers pour régler les dettes de sécurité sociale à mesure qu'ils deviennent exigibles. Afin de s'assurer que les flux de trésorerie contractuels tirés des actifs financiers seront suffisants pour régler ces dettes, l'organisme procède régulièrement à d'importants achats et ventes pour rééquilibrer son portefeuille d'actifs et pour répondre aux besoins de trésorerie qu'ils se présentent.</p>	<p>L'objectif du modèle de gestion est de financer les passifs de sécurité sociale. Pour atteindre cet objectif, l'entité perçoit les flux de trésorerie contractuels à mesure qu'ils deviennent exigibles et vend des actifs financiers afin de maintenir le profil recherché pour le portefeuille d'actifs. Ainsi, tant la perception de flux de trésorerie contractuels que la vente d'actifs financiers sont essentielles à l'atteinte de l'objectif du modèle de gestion.</p>

Autres modèles de gestion

AG60. Les actifs financiers sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat si leur détention ne s'inscrit ni dans un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels ni dans un modèle de gestion dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers (cependant, voir aussi paragraphe 106). Un modèle de gestion qui donne lieu à l'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat est celui dans lequel l'entité gère des actifs financiers avec l'objectif de tirer des flux de trésorerie de leur réalisation par voie de vente. L'entité prend des décisions qui se fondent sur la juste valeur des actifs et gère ceux-ci de manière à réaliser cette juste valeur. Dans ce cas, l'objectif de l'entité l'amène habituellement à acheter et à vendre activement. Bien que l'entité perçoive des flux de trésorerie contractuels pendant qu'elle détient les actifs financiers, l'objectif d'un tel modèle de gestion ne réside pas à la fois dans la perception de

flux de trésorerie contractuels et dans la vente d'actifs financiers. La perception de flux de trésorerie contractuels n'est pas essentielle à l'atteinte de l'objectif de ce modèle de gestion, mais plutôt accessoire.

- AG61. Un portefeuille d'actifs financiers dont la gestion ainsi que l'appréciation de la performance reposent sur la juste valeur (selon la description du paragraphe 46(b)) n'est ni détenu afin d'en percevoir des flux de trésorerie contractuels ni détenu à la fois afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels et de vendre des actifs financiers. L'entité s'intéresse d'abord à la juste valeur et c'est cette information qu'elle utilise pour évaluer le rendement des actifs et prendre des décisions. En outre, un portefeuille d'actifs financiers qui répondent à la définition d'actifs financiers détenus à des fins de transaction n'est pas non plus détenu afin d'en percevoir des flux de trésorerie contractuels, ni détenu à la fois afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels et de vendre des actifs financiers. Pour ces portefeuilles, la perception des flux de trésorerie contractuels n'a qu'un rôle accessoire dans l'atteinte de l'objectif du modèle de gestion. Par conséquent, de tels portefeuilles d'actifs financiers doivent être évalués à la juste valeur. Par conséquent, de tels portefeuilles d'actifs financiers doivent être évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû

- AG62. Sauf en cas d'application du paragraphe 44, le paragraphe 39(b) impose à une entité de classer un actif financier en fonction des caractéristiques de ses flux de trésorerie contractuels si sa détention s'inscrit dans un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels, ou dans un modèle de gestion dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers. Pour ce faire, la condition énoncée aux paragraphes 40(b) et 41A(b) impose à l'entité de déterminer si les flux de trésorerie contractuels liés à l'actif correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.
- AG63. Les flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû concordent avec un contrat de prêt de base, dans lequel l'intérêt consiste principalement en une contrepartie pour la valeur temps de l'argent (voir paragraphes AG67 à AG71) et pour le risque de crédit. Cela dit, dans un contrat de prêt de base, l'intérêt peut aussi comprendre une contrepartie pour d'autres risques (par exemple, le risque de liquidité) et frais (par exemple, des frais d'administration) associés à la détention de l'actif financier pour une certaine durée. En outre, l'intérêt peut comprendre une marge qui concorde avec un contrat de prêt de base. Dans une conjoncture économique extrême, l'intérêt peut être négatif si, par exemple, le porteur de l'actif financier se trouve explicitement ou implicitement à payer pour déposer son argent pour une certaine durée (les frais qu'assume le porteur excèdent la contrepartie qu'il reçoit pour la valeur temps de l'argent, le risque de crédit et les autres risques et frais qui se rattachent à un prêt

de base). Par contre, lorsque des modalités contractuelles exposent les flux de trésorerie contractuels à des risques ou à une volatilité qui sont sans rapport avec un contrat de prêt de base, par exemple l'exposition aux variations de prix des actions ou des marchandises, les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Un actif financier créé ou acquis peut constituer un contrat de prêt de base, qu'il s'agisse ou non d'un prêt dans sa forme juridique.

- AG64. Selon le paragraphe 42(a), le principal correspond à la juste valeur de l'actif financier lors de la comptabilisation initiale. Toutefois, le principal peut varier au cours de la durée de vie de l'actif financier (par exemple, s'il y a des remboursements).
- AG65. L'appréciation que porte l'entité quant à savoir si les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû doit se faire pour la monnaie dans laquelle l'actif financier est libellé.
- AG66. Les flux de trésorerie contractuels de certains actifs financiers sont caractérisés par l'effet de levier. L'effet de levier augmente la variabilité des flux de trésorerie contractuels de telle sorte que ces derniers n'ont pas les caractéristiques économiques des intérêts. Les contrats d'options autonomes, les contrats à terme de gré à gré et les contrats de swap constituent des exemples d'actifs financiers dotés de cet effet de levier. En conséquence, de tels contrats ne remplissent pas la condition énoncée aux paragraphes 40(b) et 41A(b) et leur évaluation ultérieure ne peut pas se faire au coût amorti ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette.

Contrepartie pour la valeur temps de l'argent

- AG67. La valeur temps de l'argent est la composante de l'intérêt qui fournit une contrepartie pour le passage du temps uniquement. C'est-à-dire que la composante valeur temps de l'argent ne fournit pas de contrepartie pour d'autres risques ou frais associés à la détention de l'actif financier. Pour apprécier si la composante fournit une contrepartie pour le passage du temps uniquement, l'entité exerce son jugement en tenant compte des facteurs pertinents tels que la monnaie dans laquelle est libellé l'actif financier et la durée pour laquelle le taux d'intérêt est établi.
- AG68. Dans certains cas cependant, il se peut que la composante valeur temps de l'argent soit modifiée (c'est-à-dire imparfaite). Ce serait le cas, par exemple, si le taux d'intérêt de l'actif financier était révisé périodiquement, mais que la fréquence des révisions ne concordait pas avec la durée pour laquelle le taux d'intérêt est établi (par exemple, un taux d'intérêt qui serait révisé mensuellement en fonction du taux à un an) ou si le taux d'intérêt de l'actif financier était révisé périodiquement selon une moyenne de taux d'intérêt à court et à long terme. Dans un tel cas, l'entité doit apprécier la modification pour déterminer si les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Il se peut que dans certaines circonstances, l'entité soit en mesure de procéder à cette détermination au moyen d'une

appréciation qualitative de la composante valeur temps de l'argent et que, dans d'autres circonstances, elle doit réaliser une appréciation quantitative.

- AG69. L'appréciation d'une composante valeur temps de l'argent modifiée a pour objectif de déterminer la mesure dans laquelle les flux de trésorerie (non actualisés) contractuels pourraient différer des flux de trésorerie (non actualisés) qui seraient générés si la composante valeur temps de l'argent n'était pas modifiée (les « flux de trésorerie de référence »). Par exemple, si l'actif financier faisant l'objet de l'appréciation était assorti d'un taux d'intérêt variable révisé mensuellement en fonction du taux d'intérêt à un an, l'entité comparerait cet actif financier à un instrument financier dont les modalités contractuelles et le risque de crédit seraient identiques, sauf que le taux d'intérêt variable serait révisé mensuellement en fonction du taux d'intérêt à un mois. Si la composante valeur temps de l'argent modifiée peut donner lieu à des flux de trésorerie (non actualisés) contractuels qui diffèrent de manière importante des flux de trésorerie de référence (non actualisés), l'actif financier ne remplit pas la condition énoncée aux paragraphes 40(b) et 41A(b). Aux fins de cette détermination, l'entité doit tenir compte de l'effet de la composante valeur temps de l'argent modifiée pour chaque période de présentation de l'information financière et cumulativement sur la durée de vie de l'instrument financier. Le motif à l'origine du mode d'établissement du taux d'intérêt n'entre pas en ligne de compte dans l'analyse. Dans le cas où elle peut déterminer clairement, sans analyse approfondie, si la différence entre les flux de trésorerie (non actualisés) contractuels faisant l'objet de l'appréciation et les flux de trésorerie de référence (non actualisés) pourrait ou non être importante, l'entité n'est pas tenue de procéder à une appréciation détaillée.
- AG70. Lorsqu'elle apprécie une composante valeur temps de l'argent modifiée, l'entité doit tenir compte des facteurs qui peuvent avoir une incidence sur les flux de trésorerie contractuels futurs. Par exemple, l'entité qui apprécie une obligation d'une durée de cinq ans et dont le taux variable fait l'objet d'une révision semestrielle en fonction du taux à cinq ans ne peut conclure que les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû du seul fait que la courbe des taux d'intérêt au moment de l'appréciation est telle qu'il n'y a pas de différence importante entre le taux à cinq ans et le taux à six mois. L'entité doit plutôt examiner si la relation entre le taux à cinq ans et le taux à six mois est susceptible de changer au cours de la durée de vie de l'instrument de sorte que les flux de trésorerie (non actualisés) contractuels de l'instrument pour sa durée de vie pourraient différer de façon importante des flux de trésorerie de référence (non actualisés). Toutefois, l'entité doit seulement considérer les scénarios raisonnablement possibles et non tous les scénarios possibles. Si l'entité conclut qu'il pourrait y avoir une différence importante entre les flux de trésorerie (non actualisés) contractuels et les flux de trésorerie de référence (non actualisés), l'actif financier ne remplit pas la condition énoncée aux paragraphes 40(b) et 41A(b) et ne peut donc pas être évalué au coût amorti ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette.

AG71. Dans certains pays, c'est l'État ou une autorité de réglementation qui établit les taux d'intérêt. Cette réglementation des taux d'intérêt par l'État peut, par exemple, s'inscrire dans une vaste politique macroéconomique ou être mise en place afin d'encourager les entités à investir dans un secteur particulier de l'économie. Dans certains de ces cas, l'objectif de la composante valeur temps de l'argent n'est pas de fournir une contrepartie pour le passage du temps uniquement. Cependant, malgré les paragraphes B67A à B70D, un taux d'intérêt réglementé doit être considéré comme indicateur de la composante valeur temps de l'argent aux fins de l'application de la condition énoncée aux paragraphes 40(b) et 41(b) si ce taux d'intérêt réglementé fournit une contrepartie qui correspond dans une large mesure au passage du temps et ne présente ni exposition aux risques ni volatilité des flux de trésorerie contractuels qui ne concorderait pas avec un contrat de prêt de base.

Modalités contractuelles qui modifient l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels

AG72. Si un actif financier est assorti de modalités contractuelles qui pourraient modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels (par exemple, l'actif peut faire l'objet d'un remboursement anticipé ou sa durée peut être prolongée), l'entité doit déterminer si les flux de trésorerie contractuels qui pourraient résulter de telles modalités contractuelles sur la durée de vie de l'instrument correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Aux fins de cette détermination, l'entité doit apprécier les flux de trésorerie contractuels qui pourraient être générés tant avant qu'après la modification. Elle pourrait aussi devoir apprécier la nature d'une éventualité (c'est-à-dire l'événement déclencheur) qui modifierait l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels. Bien que la nature de l'éventualité en elle-même ne soit pas un facteur déterminant pour apprécier si les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, elle peut en être un indice. Par exemple, comparons un instrument financier assorti d'un taux d'intérêt révisé à la hausse lorsque le débiteur est en défaut d'un certain nombre de paiements avec un instrument financier assorti d'un taux d'intérêt révisé à la hausse lorsqu'un indice boursier spécifié atteint un niveau donné. Il est plus probable dans le cas du premier instrument que les flux de trésorerie contractuels sur la durée de vie de l'instrument correspondront uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, en raison de la relation entre les défauts de paiement et l'augmentation du risque de crédit. (Voir aussi paragraphe AG80).

AG73. Voici des exemples de modalités contractuelles se traduisant par des flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû :

- (a) un taux d'intérêt variable constitué d'une contrepartie pour la valeur temps de l'argent, le risque de crédit associé au principal restant dû pendant une durée donnée (la contrepartie pour le risque de crédit pouvant cependant être déterminée lors de l'évaluation initiale seulement, et ainsi être fixe) et d'autres risques et frais qui se rattachent à un prêt de base, de même que d'une marge ;

- (b) une modalité contractuelle qui permet à l'émetteur (c'est-à-dire au débiteur) d'effectuer — ou au porteur (c'est-à-dire au créancier) d'obtenir — le remboursement anticipé de l'instrument d'emprunt et selon laquelle le montant du remboursement anticipé représente essentiellement le principal restant dû et les intérêts y afférents, ce qui peut comprendre une somme raisonnable pour compenser la résiliation avant terme du contrat ; et
- (c) une modalité contractuelle qui permet à l'émetteur ou au porteur de prolonger la durée contractuelle de l'instrument d'emprunt (c'est-à-dire une option de prolongation) et qui se traduit, durant la prolongation, par des flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des intérêts sur le principal restant dû, ce qui peut comprendre un supplément raisonnable pour compenser la prolongation du contrat.

AG74. Malgré le paragraphe B72, un actif financier qui remplirait la condition énoncée aux paragraphes 40(b) et 41(b) si ce n'était d'une modalité contractuelle qui permet (ou impose) à l'émetteur d'effectuer — ou au porteur d'obtenir — le remboursement anticipé de l'instrument d'emprunt peut être évalué au coût amorti ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette (sous réserve du respect de la condition énoncée au paragraphe 40(a) ou de la condition énoncée au paragraphe 41(a)) si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'entité acquiert ou crée l'actif financier avec une surcote ou une décote par rapport à la valeur nominale contractuelle ;
- (b) le montant du remboursement anticipé représente essentiellement la valeur nominale contractuelle et les intérêts contractuels accumulés (mais impayés), ce qui peut comprendre une somme raisonnable pour compenser la résiliation avant terme du contrat ; et
- (c) lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier par l'entité, la juste valeur de la clause de remboursement anticipé ne représente pas un montant important.

AG74A. Aux fins de l'application des dispositions des paragraphes AG73(b) et AG74(b), sans égard à l'événement ou aux circonstances à l'origine de la résiliation avant terme du contrat, une partie peut payer ou recevoir une somme raisonnable en compensation. Par exemple, la partie qui choisit de résilier le contrat avant terme (ou cause autrement sa résiliation avant terme) peut payer ou recevoir une somme raisonnable en compensation.

AG75. Voici des exemples de situations où les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. La liste des exemples n'est pas exhaustive.

Instrument	Analyse
<p>Instrument A</p> <p>L'instrument A est une obligation comportant une date d'échéance stipulée. Les remboursements de principal et les versements d'intérêts sur le principal restant dû sont liés à un indice d'inflation de la monnaie dans laquelle l'instrument est libellé. Le lien avec l'inflation ne comporte aucun effet de levier et le principal est protégé.</p>	<p>Le fait de lier les remboursements de principal et les versements d'intérêts sur le principal restant dû à un indice d'inflation sans effet de levier permet de remettre à jour la valeur temps de l'argent, c'est-à-dire de faire que le taux d'intérêt de l'instrument reflète l'intérêt « réel ». Ainsi, les intérêts constituent une contrepartie pour la valeur temps de l'argent associée au principal restant dû. En revanche, si les versements d'intérêts étaient indexés sur une autre variable telle que la performance du débiteur (par exemple, son résultat) ou un indice boursier, les flux de trésorerie contractuels ne correspondraient pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû (sauf si l'indexation en fonction de la performance du débiteur donnait lieu à un ajustement qui dédommagerait le porteur uniquement des variations du risque de crédit relatif à l'instrument, de telle sorte que les flux de trésorerie contractuels correspondraient uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts). En effet, les flux de trésorerie contractuels représenteraient ainsi un rendement qui ne concorde pas avec un contrat de prêt de base (voir paragraphe AG63).</p>
<p>Instrument B</p> <p>L'instrument B est un instrument à taux d'intérêt variable comportant une date d'échéance stipulée et offrant périodiquement à l'emprunteur le choix d'un taux d'intérêt du marché. Ainsi, à chaque date de révision du taux d'intérêt, l'emprunteur peut choisir de payer le LIBOR à trois mois pour trois mois ou le LIBOR à un mois pour un mois.</p>	<p>Les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, tant et aussi longtemps que les intérêts versés au cours de la durée de vie de l'instrument représentent une contrepartie pour la valeur temps de l'argent, le risque de crédit associé à l'instrument et les autres risques et frais qui se rattachent à un prêt de base, de même qu'une marge (voir paragraphe AG63). Le fait que le taux d'intérêt le LIBOR à soit révisé pendant la durée de vie de l'instrument n'empêche pas en soi l'instrument de répondre à la condition.</p> <p>Par ailleurs, si l'emprunteur peut choisir de payer un taux d'intérêt à un mois qui est révisé trimestriellement, le taux d'intérêt est révisé à une</p>

Instrument	Analyse
	<p>fréquence qui ne concorde pas avec la durée de vie en fonction de laquelle le taux d'intérêt est établi. Par conséquent, la composante valeur temps de l'argent est modifiée. De même, si le taux d'intérêt contractuel de l'instrument est fondé sur une échéance qui peut excéder la durée de vie restante de l'instrument (par exemple, si l'instrument d'une durée de cinq ans rapporte un taux variable révisé périodiquement, mais reflétant toujours une échéance à cinq ans), la composante valeur temps de l'argent est modifiée. En effet, les intérêts à verser à chaque période sont sans rapport avec cette période.</p> <p>En pareil cas, l'entité doit apprécier, sur une base qualitative ou quantitative, les flux de trésorerie contractuels par rapport à ceux d'un instrument qui est identique à tous les égards, sinon que le taux d'intérêt est établi pour une durée de vie qui concorde avec sa période de validité, afin de déterminer si les flux de trésorerie correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. (Pour des indications sur les taux d'intérêt réglementés, voir aussi paragraphe AG71.)</p> <p>Par exemple, pour apprécier une obligation de cinq ans, qui rapporte un taux variable révisé semestriellement, mais reflétant toujours une échéance à cinq ans, l'entité examine les flux de trésorerie contractuels d'un instrument identique sinon qu'il est assorti d'un taux d'intérêt à six mois, révisé semestriellement.</p> <p>L'analyse reste valable si l'emprunteur pouvait choisir entre divers taux d'intérêt publiés par le prêteur (par exemple, si l'emprunteur pouvait choisir entre les taux d'intérêt variables à un mois et à trois mois publiés par le prêteur).</p>
<p>Instrument C</p> <p>L'instrument C est une obligation comportant une date d'échéance stipulée et portant intérêt à un taux de marché variable. Ce taux d'intérêt variable est plafonné.</p>	<p>Les flux de trésorerie contractuels qui émanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) d'un instrument à taux d'intérêt fixe (b) d'un instrument à taux d'intérêt variable <p>correspondent dans les deux cas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, tant et aussi longtemps que les intérêts versés au cours de la</p>

Instrument	Analyse
	<p>durée de vie de l'instrument représentent une contrepartie pour la valeur temps de l'argent, le risque de crédit associé à l'instrument pendant la durée de celui-ci et les autres risques et frais qui se rattachent à un prêt de base, de même qu'une marge (Voir paragraphe AG63)</p> <p>Par conséquent, un instrument qui est une combinaison de (a) et de (b) (par exemple, une obligation à taux d'intérêt plafonné) peut avoir pour flux de trésorerie des flux qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Une telle modalité contractuelle peut réduire la variabilité des flux de trésorerie en imposant une limite (un plafond ou un plancher) à un taux d'intérêt variable, comme elle peut augmenter la variabilité des flux de trésorerie en rendant variable un taux fixe.</p>
<p>Instrument D</p> <p>L'instrument D est un prêt avec droit de recours intégral qui est assorti d'une garantie.</p>	<p>Le fait qu'un prêt avec droit de recours intégral soit garanti n'a pas en soi d'incidence sur la question de savoir si les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.</p>
<p>Instrument E</p> <p>L'instrument E est émis par une banque réglementée et comporte une date d'échéance stipulée. L'instrument est assorti d'un taux d'intérêt fixe et tous les flux de trésorerie contractuels sont non discrétionnaires.</p>	<p>Le porteur analyse les modalités contractuelles de l'instrument financier pour déterminer si elles génèrent des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, et ainsi, concordent avec un contrat de prêt de base.</p> <p>Cette analyse ne tient pas compte des paiements attribuables uniquement au pouvoir conféré à l'autorité de résolution nationale de faire assumer des pertes aux porteurs de l'instrument E. En effet, ce pouvoir et les paiements qui en découlent ne sont pas des modalités contractuelles de l'instrument financier.</p>

Instrument	Analyse
<p>Par ailleurs, l'émetteur est assujéti à des dispositions légales ou réglementaires qui permettent ou imposent à une autorité de résolution nationale de faire assumer des pertes par les détenteurs de certains instruments, y compris l'instrument E, dans des circonstances particulières. Par exemple, l'autorité de résolution nationale a le pouvoir de réduire la valeur nominale de l'instrument E ou de le convertir en un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'émetteur si elle détermine que celui-ci a de graves difficultés financières, n'a pas assez de capital réglementaire ou est « en faillite ».</p>	<p>En revanche, les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû si les modalités contractuelles de l'instrument financier permettaient ou imposaient à l'émetteur ou à une autre entité de faire assumer des pertes par le porteur (par exemple, par une réduction de la valeur nominale ou par la conversion de l'instrument en un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'émetteur), tant que ces modalités contractuelles sont véritables, même si la probabilité que le porteur doive ainsi assumer une perte est faible.</p>

AG76. Voici des exemples de situations où les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. La liste des exemples n'est pas exhaustive.

Instrument	Analyse
<p>Instrument F</p> <p>L'instrument F est une obligation qui est convertible en un nombre déterminé d'instruments de fonds propres de l'émetteur.</p>	<p>Le porteur analyse l'obligation convertible dans sa totalité.</p> <p>Les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, car ils représentent un rendement qui ne concorde pas avec un contrat de prêt de base (voir paragraphe AG63) ; c'est-à-dire que le rendement est lié à la valeur des actions de l'émetteur.</p>
<p>Instrument G</p> <p>L'instrument G est un prêt portant intérêt à taux variable inversé (c'est-à-dire que le taux d'intérêt est inversement corrélé aux taux d'intérêt du marché).</p>	<p>Les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.</p> <p>Ainsi, les intérêts constituent une contrepartie pour la valeur temps de l'argent associée au principal restant dû.</p>
<p>Instrument H</p> <p>L'instrument H est un instrument perpétuel que l'émetteur peut toutefois rembourser à tout</p>	<p>Les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le</p>

Instrument	Analyse
<p>moment en payant au porteur la valeur nominale, majorée des intérêts accumulés.</p> <p>L'instrument H porte intérêt à un taux du marché, mais aucun intérêt n'est à verser dans le cas où cela rendrait l'émetteur insolvable aussitôt après.</p> <p>Les intérêts différés ne portent pas eux-mêmes intérêt.</p>	<p>principal restant dû. En effet, il se peut que l'émetteur soit tenu de différer les versements d'intérêts ; or, aucun intérêt supplémentaire ne s'accumule sur ces intérêts différés. Il en résulte que les intérêts ne constituent pas une contrepartie pour la valeur temps de l'argent associée au principal restant dû.</p> <p>Si les intérêts différés portaient eux-mêmes intérêt, les flux de trésorerie contractuels pourraient correspondre à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.</p> <p>Le fait que l'instrument H soit perpétuel ne signifie pas en soi que les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Concrètement, pour un instrument, la perpétuité équivaut à une succession continue (une multiplicité) d'options de prolongation. De telles options peuvent donner lieu à des flux de trésorerie contractuels qui correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû si les versements d'intérêts sont obligatoires et qu'ils doivent être effectués à perpétuité.</p> <p>Par ailleurs, le fait que l'instrument H soit remboursable par anticipation ne signifie pas que les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, à moins que le montant du remboursement anticipé ne reflète pas essentiellement le remboursement du principal restant dû et le versement des intérêts sur ce principal. Les flux de trésorerie contractuels peuvent correspondre à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû même si le montant du remboursement anticipé comprend un supplément pour dédommager raisonnablement le porteur de l'annulation anticipée de l'instrument (voir aussi paragraphe AG74).</p>

- AG77. Dans certains cas, il peut arriver que les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier soient décrits comme correspondant au principal et aux intérêts, mais qu'ils ne représentent pas des remboursements de principal et des versements d'intérêts sur le principal restant dû au sens des paragraphes 40(b), 41(b) et 42 de la présente Norme.
- AG78. Ce peut être le cas lorsque l'actif financier représente un placement dans des actifs ou des flux de trésorerie en particulier et qu'ainsi les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Par exemple, si les modalités contractuelles stipulaient que les flux de trésorerie de l'actif financier augmentent à mesure qu'un plus grand nombre d'automobiles utilisent une autoroute à péage, ces flux de trésorerie contractuels ne concorderaient pas avec un contrat de prêt de base, ce qui ferait que l'instrument ne satisferait pas à la condition énoncée aux paragraphes 40(b) et 41A(b). Ce pourrait être le cas lorsque la créance du créancier est limitée à des actifs spécifiés du débiteur ou à des flux de trésorerie provenant d'actifs spécifiés (par exemple, dans le cas d'un actif financier garanti uniquement par sûreté réelle).
- AG79. Cela dit, le fait qu'un actif financier soit garanti uniquement par sûreté réelle ne l'empêche pas nécessairement, en soi, de remplir la condition énoncée aux paragraphes 40(b) et 41A(b). En pareille situation, le créancier est tenu d'apprécier les actifs ou flux de trésorerie sous-jacents afin de déterminer si les flux de trésorerie contractuels de l'actif financier à classer correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Si les modalités de l'actif financier donnent lieu à quelque autre flux de trésorerie ou limitent les flux de trésorerie de telle façon que les paiements ne représentent pas le principal et les intérêts, l'actif financier ne remplit pas la condition énoncée aux paragraphes 40(b) et 41(b). Le fait que les actifs sous-jacents soient des actifs financiers ou des actifs non financiers n'a pas d'incidence en soi sur l'appréciation.
- AG80. Une caractéristique des flux de trésorerie contractuels n'a pas d'incidence sur le classement de l'actif financier si l'effet qu'elle pourrait produire sur les flux de trésorerie contractuels de l'actif financier n'est que minime. Pour le déterminer, l'entité doit tenir compte de l'effet possible de la caractéristique des flux de trésorerie contractuels pour chaque période de présentation de l'information financière et cumulativement pour la durée de vie de l'instrument financier. En outre, si une caractéristique des flux de trésorerie contractuels peut produire sur les flux de trésorerie contractuels un effet qui est plus que minime (que ce soit dans une unique période de présentation de l'information financière ou cumulativement), mais que cette caractéristique n'est pas véritable, elle n'a pas d'incidence sur le classement de l'actif financier. N'est pas véritable la caractéristique des flux de trésorerie qui n'a d'incidence sur les flux de trésorerie contractuels de l'instrument qu'en cas de réalisation d'un événement extrêmement rare, hautement anormal et très improbable.

AG81. Dans presque toute transaction de prêt, l'instrument du créancier se voit attribuer un rang par rapport à ceux des autres créanciers du débiteur. Dans le cas d'un instrument de rang inférieur, les flux de trésorerie contractuels peuvent correspondre à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû dans la mesure où un non-paiement de la part du débiteur constitue un manquement au contrat et que le porteur a un droit contractuel au principal restant dû et aux intérêts non versés sur ce principal, même en cas de faillite du débiteur. Par exemple, une créance client qui confère à son détenteur le rang de créancier ordinaire répondrait à la définition d'un instrument dont les flux de trésorerie correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. C'est le cas même si le débiteur a contracté des emprunts garantis, ce qui, en cas de faillite, donne priorité aux créanciers garantis sur le créancier ordinaire en ce qui concerne les biens donnés en garantie, mais n'a pas d'incidence sur le droit contractuel du créancier ordinaire en ce qui concerne le principal non encore remboursé et les autres sommes exigibles.

Instruments liés par contrat

AG82. Il se peut que, dans certains types de transactions, un émetteur établisse un ordre de priorité de paiement entre les porteurs des actifs financiers en liant de multiples instruments entre eux par contrat en créant des concentrations de risque de crédit (des « tranches »). Chaque tranche se voit attribuer un rang de subordination qui précise sa place dans l'ordre de distribution des flux de trésorerie générés par l'émetteur. En pareil cas, le porteur d'une tranche n'a droit à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû que si l'émetteur génère des flux de trésorerie suffisants pour rembourser les tranches de rang supérieur.

AG83. Dans de telles transactions, les flux de trésorerie d'une tranche ont les caractéristiques de remboursements de principal et de versements d'intérêts sur le principal restant dû seulement si les trois conditions suivantes sont remplies :

- (a) les modalités contractuelles de la tranche évaluée pour classement (compte non tenu du portefeuille d'instruments financiers sous-jacent) donnent lieu à des flux de trésorerie qui sont uniquement des remboursements de principal et des versements d'intérêts sur le principal restant dû (par exemple, ce ne serait pas le cas si le taux d'intérêt sur la tranche était lié à un indice sur marchandises) ;
- (b) les flux de trésorerie du portefeuille d'instruments financiers sous-jacent ont les caractéristiques décrites aux paragraphes AG85 et AG86 ; et
- (c) l'exposition de la tranche au risque de crédit présent dans le portefeuille d'instruments financiers sous-jacent est égale ou inférieure à l'exposition du portefeuille lui-même à ce risque de crédit (par exemple, la note de crédit de la tranche évaluée pour classement est égale ou supérieure à la note de crédit qui s'appliquerait à une tranche unique qui aurait financé le portefeuille d'instruments financiers sous-jacent).

- AG84. L'entité doit pousser son analyse des tranches jusqu'à pouvoir déterminer le « portefeuille d'instruments sous-jacent » contenant les instruments financiers qui produisent les flux de trésorerie (plutôt que de simplement les transmettre).
- AG85. Le portefeuille d'instruments sous-jacent doit comporter un ou plusieurs instruments dont les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.
- AG86. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut aussi comprendre des instruments qui, selon le cas :
- (a) réduisent la variabilité des flux de trésorerie des instruments mentionnés au paragraphe AG85 et, lorsqu'ils sont combinés avec ces mêmes instruments, donnent lieu à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû (par exemple, une garantie de taux plafond ou de taux plancher, ou un contrat réduisant le risque de crédit, portant sur tout ou partie des instruments mentionnés au paragraphe AG85) ; ou
 - (b) alignent les flux de trésorerie des tranches sur les flux de trésorerie du portefeuille d'instruments sous-jacent mentionné au paragraphe AG85 afin d'éliminer des différences uniquement quant aux points suivants :
 - (i) la fixité ou la variabilité du taux d'intérêt ;
 - (ii) la monnaie dans laquelle les flux de trésorerie sont libellés, y compris l'inflation dans cette monnaie ; ou
 - (iii) l'échéancier des flux de trésorerie.
- AG87. Si l'un quelconque des instruments du portefeuille ne remplit pas les conditions énoncées soit au paragraphe AG85, soit au paragraphe AG86, la condition du paragraphe AG83(b) n'est pas remplie. Il est possible qu'une analyse détaillée, instrument par instrument, ne soit pas nécessaire pour arriver à cette conclusion. L'entité doit toutefois faire appel au jugement et réaliser une analyse suffisante pour déterminer si les instruments du portefeuille remplissent les conditions énoncées aux paragraphes AG85 et AG86. (Voir aussi paragraphe AG80 pour des indications sur les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels qui n'ont qu'un effet minime.)
- AG88. Si le porteur est incapable d'apprécier si les conditions énoncées au paragraphe AG83 sont remplies lors de la comptabilisation initiale, la tranche doit être évaluée à la juste valeur par le biais du résultat. Si le portefeuille d'instruments sous-jacent a la possibilité d'évoluer après la comptabilisation initiale au point de risquer de ne plus remplir les conditions énoncées aux paragraphes AG85 et AG86, la tranche ne remplit pas les conditions stipulées au paragraphe AG83 et il faut l'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat. Toutefois, si le portefeuille sous-jacent comporte des instruments qui sont garantis par des biens qui ne remplissent pas les conditions énoncées aux paragraphes AG85 et AG86, la possibilité de prendre possession de ces biens doit être ignorée aux fins de l'application du présent

paragraphe, à moins que l'entité ait acquis la tranche avec le modèle de gestion pour contrôler les biens affectés en garantie.

Option de désigner un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat

AG89. Sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes 44 et 46, la présente norme permet à l'entité de désigner un actif financier, un passif financier ou un groupe d'instruments financiers (actifs financiers, passifs financiers ou les deux) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, à condition que cette désignation aboutisse à des informations d'une pertinence accrue.

AG90. La décision d'une entité de désigner un actif financier ou un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat est semblable à un choix de méthode comptable (même si, contrairement à un choix de méthode comptable, une application cohérente n'en est pas exigée à toutes les transactions semblables. Lorsqu'une entité a un tel choix, le paragraphe 12(b) d'IPSAS 3 impose que la méthode choisie aboutisse à des états financiers qui fournissent des informations plus fidèles et plus pertinentes sur les effets qu'ont les transactions, autres événements ou conditions sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'entité. Par exemple, dans le cas de la désignation d'un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, le paragraphe 46 indique les deux circonstances dans lesquelles sera respectée la disposition visant la pertinence accrue des informations. En conséquence, pour choisir cette désignation selon le paragraphe 46, il faut que l'entité puisse démontrer qu'au moins l'une de ces deux circonstances est présente.

Désignation qui élimine ou réduit sensiblement une non-concordance comptable

AG91. L'évaluation d'un actif financier ou d'un passif financier et le classement des variations comptabilisées de sa valeur sont déterminés selon le classement de l'élément et selon que l'élément fait partie ou non d'une relation de couverture désignée. Il peut en résulter une incohérence d'évaluation ou de comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») si, par exemple, en l'absence de désignation à la juste valeur par le biais du résultat, un actif financier est classé comme étant ultérieurement évalué à la juste valeur par le biais du résultat et qu'un passif que l'entité considère comme lié à cet actif est ultérieurement évalué au coût amorti (les variations de la juste valeur n'étant alors pas comptabilisées). Dans de telles circonstances, une entité peut conclure que ses états financiers fourniraient une information plus pertinente si l'actif et le passif étaient tous deux évalués comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.

AG92. Des exemples de cas où cette condition pourrait être remplie sont présentés ci-dessous. Quel que soit le cas, une entité ne peut utiliser cette condition pour désigner des actifs financiers ou des passifs financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat que si elle satisfait au principe du paragraphe 44 ou 46(a) :

- (a) Une entité a des passifs en vertu de contrats d'assurance dont l'évaluation intègre des informations actuelles et des actifs financiers qu'elle considère liés qui autrement seraient classés comme étant évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette ou au coût amorti.

- (b) Une entité a des actifs financiers et/ou des passifs financiers ayant en commun un risque, tel qu'un risque de taux d'intérêt, qui donne lieu à des variations de la juste valeur en sens contraire qui tendent à se compenser. Toutefois, seuls quelques-uns des instruments seraient évalués à la juste valeur par le biais du résultat (c'est-à-dire sont des dérivés ou sont classés comme détenus à des fins de transaction). Il peut également s'agir du cas où les conditions de la comptabilité de couverture ne sont pas remplies, par exemple lorsque les conditions d'efficacité du paragraphe 129 ne sont pas remplies.
- (c) Une entité a des actifs financiers et/ou des passifs financiers ayant en commun un risque, tel qu'un risque de taux d'intérêt, qui donne lieu à des variations de la juste valeur par en sens contraire qui tendent à se compenser, et aucun de ces actifs financiers ou passifs financiers ne satisfait aux conditions requises pour être désigné comme instrument de couverture, car ils ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat. De plus, en l'absence de comptabilité de couverture il existe une incohérence notable dans la comptabilisation des profits et des pertes. Or, supposons que l'entité a financé un groupe particulier de prêts par l'émission d'obligations négociées et que les variations de juste valeur des prêts et obligations tendent à se compenser. Si en outre, l'entité achète et vend régulièrement les obligations, mais n'achète et ne vend les prêts que rarement, voire jamais, le fait de comptabiliser à la fois les prêts et les obligations à la juste valeur par le biais du résultat élimine l'incohérence dans le temps de la comptabilisation des profits et des pertes qui résulterait, autrement, de leur évaluation au coût amorti et de la comptabilisation d'un profit ou d'une perte chaque fois qu'une obligation est rachetée.

AG93. Dans des cas tels que ceux décrits dans le paragraphe précédent, désigner comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat, lors de la comptabilisation initiale, les actifs et les passifs financiers qui ne sont autrement pas évalués ainsi peut éliminer ou réduire significativement l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation et générer des informations plus pertinentes. Pour des besoins pratiques, l'entité n'est pas tenue de conclure des transactions simultanément sur tous les actifs et passifs qui donnent lieu à l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation. Un retard raisonnable est permis à condition que chaque transaction soit désignée comme étant à la juste valeur par le biais du résultat lors de sa comptabilisation initiale et, qu'à ce moment, toutes les transactions restantes soient censées devoir se produire.

AG94. Il ne serait pas acceptable de ne désigner que quelques-uns des actifs financiers et des passifs financiers à l'origine de l'incohérence comme étant à la juste valeur par le biais du résultat si, ce faisant, on n'éliminait ou ne réduisait pas significativement l'incohérence et si l'on ne générerait donc pas une information plus pertinente. Toutefois, il serait acceptable de ne désigner qu'un certain nombre d'actifs financiers similaires ou de passifs financiers similaires si, ce faisant, l'on réduisait sensiblement l'incohérence (voire davantage que par d'autres désignations autorisées). Par exemple, supposons qu'une entité ait plusieurs passifs financiers similaires d'un montant total de 100 UM et plusieurs actifs financiers similaires d'un montant total de 50 UM, les deux groupes étant évalués sur des bases

différentes. L'entité peut fortement réduire l'incohérence d'évaluation, lors de la comptabilisation initiale, en désignant tous les actifs mais seulement une partie des passifs (par exemple, des passifs individuels d'un montant total de 45 UM) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat. Toutefois, puisque la désignation comme étant à la juste valeur par le biais du résultat ne peut être appliquée qu'à l'intégralité d'un instrument financier, l'entité, dans cet exemple, doit désigner un ou plusieurs passifs dans leur intégralité. Elle ne pourrait désigner ni une composante de passif (par exemple des changements de valeur qui ne sont imputables qu'à un seul risque, tels les variations d'un taux d'intérêt de référence) ni une proportion (c'est-à-dire un pourcentage) d'un passif.

Groupe de passifs financiers ou d'actifs financiers et de passifs financiers dont la gestion et l'appréciation de la performance sont effectuées sur la base de la juste valeur

- AG95. Une entité peut gérer et évaluer la performance d'un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou des deux de telle sorte qu'évaluer ce groupe à la juste valeur par le biais du résultat génère des informations plus pertinentes. Ce qui importe dans ce cas est la manière dont l'entité gère ses instruments financiers et en apprécie la performance, plutôt que la nature des instruments en question.
- AG96. Par exemple, une entité peut invoquer cette condition pour désigner des passifs financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat si elle respecte le principe énoncé au paragraphe 46(b) et qu'elle a des actifs financiers et des passifs financiers comportant un ou plusieurs risques communs, et que la gestion et l'appréciation de ces risques sont effectuées sur la base de la juste valeur selon une politique de gestion d'actifs et de passifs établie par écrit. On pourrait citer comme exemple une entité qui a émis des « produits structurés » contenant de multiples dérivés incorporés et qui gère les risques qui en résultent sur une base de juste valeur en utilisant un assortiment d'instruments financiers dérivés et non dérivés.
- AG97. Comme il est indiqué ci-dessus, cette condition dépend de la manière dont l'entité gère le groupe d'instruments financiers considéré et en apprécie la performance. En conséquence, (sous réserve de l'exigence de désignation lors de la comptabilisation initiale), une entité qui désigne les instruments financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat sur la base de cette condition doit désigner tous les instruments financiers admissibles qui sont gérés et évalués ensemble.
- AG98. La documentation de la stratégie de l'entité ne doit pas être considérable, mais elle doit être suffisante pour démontrer sa conformité avec le paragraphe 46 (b). Cette documentation peut être pour l'ensemble du portefeuille et n'est pas requise pour chacun des éléments individuels. Par exemple, si le système de gestion de la performance – approuvé par les principaux dirigeants de l'entité – indique clairement que sa performance est évaluée sur la base d'un des, aucune autre documentation n'est exigée pour démontrer le respect du paragraphe 46 (b).

Dérivés incorporés

- AG99. Dans le cas où l'entité devient partie à un contrat hybride comportant un contrat hôte qui n'est pas un actif entrant dans le champ d'application de la présente norme, le paragraphe 49 impose à l'entité d'apprécier, pour chaque dérivé incorporé, s'il doit être séparé du contrat hôte et, si tel est le cas, d'évaluer le dérivé à la juste valeur lors de sa comptabilisation initiale et à la juste valeur par le biais du résultat ultérieurement.
- AG100. Si un contrat hôte ne comporte pas d'échéance indiquée ou prédéterminée et représente un droit résiduel sur l'actif net d'une entité, ses caractéristiques économiques et ses risques sont ceux d'un instrument de fonds propres. Pour être considéré comme étroitement lié, un dérivé incorporé doit alors posséder des caractéristiques de fonds propres se rapportant à la même entité. Si le contrat hôte n'est pas un instrument de fonds propres et s'il répond à la définition d'un instrument financier, ses caractéristiques économiques et ses risques sont ceux d'un instrument d'emprunt.
- AG101. Un dérivé incorporé non optionnel (tel qu'un contrat à terme de gré à gré ou un swap incorporés) est séparé de son contrat hôte sur la base de ses modalités essentielles, déclarées ou implicites, de manière à avoir une juste valeur nulle lors de la comptabilisation initiale. Un dérivé incorporé reposant sur une option (tel qu'une option de vente, d'achat, un plafond, un plancher ou une option sur swap incorporés) est séparé de son contrat hôte sur la base des termes déclarés de la composante d'option. La valeur comptable initiale de l'instrument hôte est le montant résiduel après séparation du dérivé incorporé.
- AG102. En règle générale, les dérivés incorporés multiples d'un contrat hybride unique sont traités comme un dérivé incorporé composé unique. Toutefois, les dérivés incorporés qui sont classés comme des fonds propres (voir IPSAS 28) sont comptabilisés séparément des dérivés classés comme des actifs ou des passifs. En outre, si un contrat hybride compte plus d'un dérivé incorporé et que ces dérivés se rapportent à différentes expositions à des risques et qu'ils sont facilement séparables et indépendants l'un de l'autre, ils sont comptabilisés chacun séparément.
- AG103. Des exemples de situations où les caractéristiques économiques et les risques d'un dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés à ceux du contrat hôte (paragraphe 49(a)) figurent ci-dessous. Dans l'hypothèse où les conditions énoncées au paragraphe 49(b) et 49(c) sont respectées, l'entité comptabilise en pareils cas le dérivé incorporé séparément du contrat hôte.
- (a) Une option de vente incorporée à un instrument qui permet au porteur d'exiger que l'émetteur rachète cet instrument pour de la trésorerie ou d'autres actifs d'un montant variant en fonction du cours d'un instrument de fonds propres ou d'une marchandise (ou d'un indice des cours de tels éléments) n'est pas étroitement liée à l'instrument d'emprunt hôte.

- (b) Une option ou une disposition automatique de report de la date d'échéance d'un instrument d'emprunt n'est pas étroitement liée à l'instrument d'emprunt hôte, à moins qu'il n'existe un ajustement simultané approchant étroitement le taux d'intérêt du marché à la date du report. Si une entité émet un instrument d'emprunt et que le porteur de cet instrument d'emprunt émet une option d'achat afférente à l'instrument d'emprunt en faveur d'un tiers, l'émetteur considère l'option d'achat comme reportant le terme à l'échéance de l'instrument d'emprunt, à condition qu'il puisse être exigé de l'émetteur qu'il participe à ou facilite la remise sur le marché de l'instrument d'emprunt après l'exercice de l'option d'achat.
- (c) Les paiements en intérêts ou principal indexés sur la valeur d'instruments de fonds propres et incorporés à un instrument d'emprunt ou un contrat d'assurance hôte—par lesquels le montant des intérêts ou du principal est indexé sur la valeur d'instruments de fonds propres—ne sont pas étroitement liés à l'instrument hôte car les risques inhérents au contrat hôte et au dérivé incorporé sont dissemblables.
- (d) Des paiements en intérêts ou en principal indexés sur marchandises et incorporés dans un instrument d'emprunt ou contrat d'assurance hôte (selon lesquels le montant des intérêts ou du principal est indexé sur le prix d'une marchandise, par exemple l'or) ne sont pas étroitement liés à l'instrument hôte, car les risques inhérents à l'instrument hôte et au dérivé incorporé sont dissemblables.
- (e) Une option d'achat, de vente ou de remboursement anticipée incorporée dans un contrat d'emprunt hôte ou un contrat d'assurance hôte n'est pas étroitement liée au contrat hôte, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i) à chaque date d'exercice, le prix d'exercice de l'option est approximativement égal au coût amorti de l'instrument d'emprunt hôte ou à la valeur comptable du contrat d'assurance hôte ; ou
 - (ii) le prix d'exercice de l'option de remboursement anticipé rembourse le prêteur jusqu'à concurrence de la valeur actualisée approximative des intérêts perdus sur la durée résiduelle du contrat hôte. Les intérêts perdus correspondent au produit du principal remboursé de façon anticipée multiplié par le différentiel de taux d'intérêt. Le différentiel de taux d'intérêt est l'excédent du taux d'intérêt effectif du contrat hôte sur le taux d'intérêt effectif que l'entité recevrait à la date du remboursement anticipé si elle réinvestissait le principal remboursé par anticipation dans un contrat similaire pour la durée résiduelle du contrat hôte.

L'appréciation visant à déterminer si l'option d'achat ou de vente est étroitement liée au contrat d'emprunt hôte se fait avant de séparer la composante fonds propres d'un instrument d'emprunt convertible selon IPSAS 28.

- (f) Les dérivés de crédit qui sont incorporés dans un instrument d'emprunt hôte et qui autorisent l'une des parties (le « bénéficiaire ») à transférer à un tiers (le « garant ») le risque de crédit afférent à un actif de référence désigné — qu'elle ne possède pas nécessairement — ne sont pas étroitement liés à l'instrument d'emprunt hôte. Ces dérivés de crédit permettent au garant d'assumer le risque de crédit associé à un actif de référence sans posséder directement cet actif.

AG104. Un exemple de contrat hybride est un instrument financier qui confère à son porteur le droit de revendre l'instrument financier à l'émetteur en échange d'un montant de trésorerie ou d'autres actifs financiers variant en fonction de la variation à la hausse ou à la baisse d'un indice d'instruments de fonds propres ou de marchandises (un « instrument remboursable au gré du porteur »). Sauf si, lors de la comptabilisation initiale, l'émetteur désigne l'instrument cessible comme un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat, il doit séparer un dérivé incorporé (c'est-à-dire le paiement en principal indexé) selon le paragraphe 49, car le contrat hôte est un instrument d'emprunt selon le paragraphe AG100 et le paiement en principal indexé n'est pas étroitement lié à un instrument d'emprunt selon le paragraphe AG103(a). Puisque le paiement en principal peut augmenter ou diminuer, le dérivé incorporé est un instrument dérivé, sans être une option, dont la valeur est indexée sur la variable sous-jacente.

AG105. Dans le cas d'un instrument remboursable au gré du porteur en tout temps pour une somme égale à une part proportionnelle de la valeur de l'actif net de l'entité (par exemple, des parts de fonds commun de placement ou certains produits de placement ayant pour référence des unités de compte [dits « unit-linked »]), la séparation du dérivé incorporé et la comptabilisation distincte de chaque composante ont pour effet que le contrat hybride est évalué au prix de rachat qui serait payable par l'émetteur si le porteur exigeait le rachat de l'instrument à la fin de la période de présentation de l'information financière.

AG106. Les caractéristiques économiques et les risques d'un dérivé incorporé sont étroitement liés aux caractéristiques et aux risques économiques du contrat hôte dans les exemples suivants. Dans ces exemples, l'entité ne comptabilise pas le dérivé incorporé séparément du contrat hôte.

- (a) Un dérivé incorporé qui a pour sous-jacent un taux d'intérêt ou un indice de taux d'intérêt et qui peut faire changer le montant des intérêts à payer ou à recevoir sur un contrat d'emprunt ou d'assurance hôte est étroitement lié à ce contrat, sauf si le contrat hybride peut être réglé de telle façon que le porteur ne recouvre pas la quasi-totalité de son placement comptabilisé, ou si le dérivé incorporé permet d'au moins doubler le taux de rendement initial offert au porteur du contrat hôte et de générer ainsi un rendement qui soit au moins le double de celui qu'offrirait le marché sur un contrat ayant les mêmes modalités.

- (b) Un plancher ou un plafond de taux d'intérêt incorporé à un contrat d'emprunt ou d'assurance est étroitement lié au contrat hôte, à condition que le plafond soit égal ou supérieur au taux d'intérêt du marché et que le plancher soit égal ou inférieur au taux d'intérêt du marché lors de l'émission du contrat, et que le plafond ou le plancher ne comporte aucun effet de levier par rapport au contrat hôte. De même, les dispositions incluses dans un contrat d'achat ou de vente d'un actif (par exemple une marchandise) qui définissent un plafond ou un plancher pour le prix à payer ou à recevoir au titre de l'actif sont étroitement liées au contrat hôte si le plafond et le plancher étaient hors de la monnaie au commencement et qu'ils ne sont pas soumis à un effet de levier.
- (c) Un dérivé incorporé en monnaie étrangère qui prévoit un flux de paiements en principal ou intérêts libellés dans une monnaie étrangère et qui est incorporé à un instrument d'emprunt hôte (par exemple une obligation libellée en deux monnaies étrangères) est étroitement lié à l'instrument d'emprunt hôte. Un tel dérivé n'est pas séparé de l'instrument hôte, car IPSAS 4 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* impose de comptabiliser en résultat les profits et pertes de change sur les éléments monétaires.
- (d) Un instrument dérivé de monnaies étrangères incorporé dans un contrat hôte qui est un contrat d'assurance ou n'est pas un instrument financier (tel qu'un contrat en vue de l'achat ou de la vente d'un élément non financier dans lequel le prix est libellé en une monnaie étrangère) est étroitement lié au contrat hôte à condition qu'il ne soit pas à effet de levier, ne contienne pas d'élément d'option, et impose des paiements libellés dans l'une des monnaies suivantes :
- (i) la monnaie fonctionnelle de toute partie substantielle à ce contrat ;
 - (ii) la monnaie dans laquelle le prix du bien ou du service lié qui est acquis ou livré est habituellement libellé dans les transactions commerciales effectuées dans le monde (par exemple, le dollar américain pour les transactions sur le pétrole brut) ; ou
 - (iii) une monnaie couramment utilisée dans les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers dans l'environnement économique où a lieu la transaction (par exemple, une monnaie relativement stable et liquide couramment utilisée dans les opérations commerciales locales ou le commerce extérieur).
- (e) Une option de remboursement anticipé qui est incorporée soit aux seuls intérêts soit au seul principal est étroitement liée au contrat hôte pour autant que le contrat hôte (i) ait résulté initialement de la séparation du droit de percevoir les flux de trésorerie contractuels d'un instrument financier qui, en soi, ne comportait pas de dérivé incorporé et qui (ii) ne contient aucun terme ne figurant pas dans le contrat d'emprunt hôte d'origine.
- (f) Un dérivé incorporé dans un contrat de location hôte est étroitement lié au contrat hôte si le dérivé incorporé est (i) un indice lié à l'inflation tel qu'un indice de loyers lié à l'indice des prix à la consommation (sous réserve que le contrat de location ne soit pas soumis à un effet de levier et que l'indice soit lié

à l'inflation dans l'environnement économique propre à l'entité), (ii) des loyers éventuels calculés sur la base du chiffre d'affaires correspondant ou (iii) des loyers éventuels calculés sur la base de taux d'intérêt variables.

- (g) Un élément de liaison de parts incorporé dans un instrument financier hôte ou un contrat d'assurance hôte est étroitement lié à l'instrument hôte ou au contrat hôte si les paiements libellés en ces parts sont évalués selon les valeurs des parts actuelles qui reflètent les justes valeurs des actifs du fonds. Un élément de liaison de parts est une condition contractuelle qui impose des paiements libellés en parts d'un fonds de placement interne ou externe.
- (h) Un dérivé incorporé dans un contrat d'assurance est étroitement lié au contrat d'assurance hôte si le dérivé incorporé et le contrat d'assurance hôte sont si interdépendants qu'une entité ne peut pas évaluer séparément le dérivé incorporé (c'est-à-dire sans prendre en compte le contrat hôte).

Instruments contenant des dérivés incorporés

- AG107. Comme il est indiqué au paragraphe AG99, dans le cas où l'entité devient partie à un contrat hybride comportant un contrat hôte qui n'est pas un actif entrant dans le champ d'application de la présente norme, le paragraphe 49 impose à l'entité d'apprécier, pour chaque dérivé incorporé, s'il doit être séparé du contrat hôte et, si tel est le cas, d'évaluer le dérivé à la juste valeur lors de sa comptabilisation initiale et ultérieurement. Ces exigences peuvent être plus complexes ou aboutir à des évaluations moins fiables que l'évaluation de l'intégralité de l'instrument à la juste valeur par le biais du résultat. C'est pour cette raison que la présente Norme permet de désigner l'intégralité du contrat hybride comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.
- AG108. Cette désignation peut être utilisée, que le paragraphe 49 impose la séparation des dérivés des contrats hôtes ou qu'il interdise cette séparation. On ne peut toutefois pas invoquer le paragraphe 51 pour justifier la désignation du contrat hybride comme étant à la juste valeur par le biais du résultat dans les cas exposés en 51(a) et (b), parce que cette désignation ne réduirait pas la complexité et n'augmenterait pas la fiabilité.

Réexamen de dérivés incorporés

- AG109. Selon le paragraphe 49, c'est au moment où l'entité devient partie au contrat qu'elle doit apprécier si le dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé. Tout réexamen est interdit, sauf si une modification apportée aux modalités du contrat entraîne un changement important par rapport aux flux de trésorerie autrement imposés en vertu du contrat, auquel cas un réexamen est nécessaire. Pour déterminer si un changement dans les flux de trésorerie est important, l'entité examine dans quelle mesure les flux de trésorerie futurs attendus se rattachant au dérivé incorporé, au contrat hôte ou aux deux ont changé, et si le changement est important par rapport aux flux de trésorerie précédemment attendus du contrat.

AG110. Le paragraphe AG109 ne s'applique pas aux dérivés incorporés dans des contrats acquis dans l'un ou l'autre des cas suivants, ni à leur éventuel réexamen à la date d'acquisition :

- (a) regroupement d'entités du secteur public ;
- (b) regroupement d'entités sous contrôle commun ; ou
- (c) la constitution d'une coentreprise comme définie dans IPSAS 37, *Partenariats*.

Reclassement d'actifs financiers

AG111. Le paragraphe 54 impose à l'entité de reclasser des actifs financiers en cas de changement du modèle de gestion qu'elle suit pour les gérer. Les changements de la sorte, qui devraient être très peu fréquents, résultent d'une décision prise par la direction générale de l'entité à la suite de changements externes ou internes. Ces changements sont nécessairement importants par rapport aux activités de l'entité et on doit pouvoir en faire la preuve devant des parties externes. Par conséquent, un changement dans le modèle de gestion que suit l'entité ne peut se produire que lorsqu'elle commence ou cesse une activité qui est importante pour son exploitation, par exemple, lorsqu'une entité fait l'objet d'une acquisition, d'une cession ou d'un abandon. Voici des exemples de changement de modèle de gestion :

- (a) Une entité publique octroie des prêts aux propriétaires de petites entreprises et suit un modèle de gestion qui consiste à céder les portefeuilles de prêts à des sociétés privées moyennant une décote en raison de la longueur du cycle de recouvrement de ces prêts. L'entité conclut un contrat à long terme avec un tiers prestataire de services de recouvrement. Les portefeuilles de prêts ne sont plus à vendre car ils sont détenus afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels avec l'aide du prestataire de services de recouvrement.
- (b) Un ministère décide mettre fin au soutien qu'il apporte à son secteur automobile national en cessant de lui accorder des prêts à des conditions favorables. Le ministère n'accorde plus de nouveaux prêts et se lance dans une démarche de commercialisation active visant à céder son portefeuille de prêts.

AG112. Il faut que le changement d'objectif du modèle de gestion suivi par l'entité soit effectué avant la date de reclassement. Par exemple, si une société fédérale d'hypothèques et de logement décide le 15 février de mettre fin à son activité de crédit hypothécaire aux particuliers et qu'elle doit reclasser en conséquence l'ensemble des actifs financiers touchés le 1er avril (c'est-à-dire le premier jour de sa prochaine période de présentation de l'information financière), elle ne doit pas accepter de nouveaux clients au titre de cette activité ni s'adonner autrement à des activités correspondant à son ancien modèle de gestion après le 15 février.

AG113. Les événements suivants ne constituent pas des changements de modèle de gestion :

- (a) un changement d'intention concernant des actifs financiers particuliers (même dans des circonstances où les conditions de marché connaissent des changements importants) ;
- (b) la disparition temporaire d'un marché d'actifs financiers particulier ;
- (c) un transfert d'actifs financiers entre des composantes de l'entité qui suivent des modèles de gestion différents.

Évaluation

Opérations génératrices de produits sans contrepartie directe

AG114. IPSAS 23 traite de la comptabilisation et de l'évaluation initiale des actifs et passifs générés par des opérations sans contrepartie directe. Les actifs générés par des opérations sans contrepartie directe peuvent résulter d'accords contractuels ou non (voir IPSAS 28 paragraphes AG20 et AG21). Lorsque ces actifs résultent d'accords contractuels et répondent par ailleurs à la définition d'un instrument financier, ils sont :

- (a) initialement comptabilisés selon IPSAS 23 ;
- (b) initialement évalués :
 - (i) à la juste valeur selon les principes d'IPSAS 23 ; et
 - (ii) en tenant compte des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition de l'actif financier selon le paragraphe 57 de la présente Norme, lorsque l'évaluation ultérieure de l'actif n'est pas à juste valeur par le biais du résultat.

Évaluation initiale

Évaluation initiale d'actifs et de passifs financiers (paragraphes 57 à 59)

AG115. La juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue, voir également le paragraphe AG117). Toutefois, si une partie de la contrepartie versée ou reçue correspond à un élément autre que l'instrument financier, la juste valeur de l'instrument financier est estimée par l'application d'une technique d'évaluation (voir paragraphes AG149 à AG154). Par exemple, la juste valeur d'un prêt ou d'une créance à long terme qui ne porte pas intérêt peut être évaluée comme la valeur actualisée de l'ensemble des entrées de trésorerie futures, calculée selon le ou les taux d'intérêt ayant cours sur le marché pour un instrument similaire (quant à la monnaie, à l'échéance, au type de taux d'intérêt et à d'autres facteurs) ayant une notation similaire. Tout montant supplémentaire prêté constitue une charge ou une réduction du résultat, à moins qu'il ne remplisse les conditions de comptabilisation comme un autre type d'actif.

- AG116. Si une entité émet un prêt assorti d'un taux d'intérêt inférieur au marché (par exemple, 5 % alors que le taux du marché pour des prêts analogues s'élève à 8%) et reçoit en contrepartie des commissions prélevées à la mise en place, l'entité comptabilise le prêt à sa juste valeur, c'est-à-dire net des commissions reçues.
- AG117. La meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de transaction. Si l'entité détermine que la juste valeur lors de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction comme il est mentionné au paragraphe 5.1.1A, elle doit comptabiliser l'instrument à cette date comme suit :
- (a) selon l'évaluation imposée par le paragraphe 57, si la juste valeur est attestée par un cours sur un marché actif pour un actif ou un passif identique (c'est-à-dire une donnée d'entrée de niveau 1) ou repose sur une technique d'évaluation qui utilise uniquement des données provenant de marchés observables. L'entité doit comptabiliser la différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le prix de transaction comme un profit ou une perte ;
 - (b) dans tous les autres cas, selon l'évaluation imposée par le paragraphe 57, ajustée pour différer l'écart entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le prix de transaction. Après la comptabilisation initiale, l'entité doit comptabiliser l'écart différé en tant que profit ou perte uniquement dans la mesure où le profit ou la perte résulte d'un changement dans l'un des facteurs (y compris le temps) que les intervenants du marché prendraient en compte pour fixer le prix de l'actif ou du passif.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux prêts assortis de conditions avantageuses ni aux instruments de fonds propres découlant d'opérations sans contrepartie directe comme indiqué aux paragraphes AG118 à AG130.

Prêts assortis de conditions avantageuses

- AG118. Les prêts assortis de conditions avantageuses sont des prêts accordés par une entité ou dont elle bénéficie à des conditions favorables par rapport à celles du marché. Par exemple, les prêts assortis de conditions avantageuses accordés par les entités comprennent des prêts aux pays en voie de développement, aux petites exploitations agricoles, les prêts aux étudiants admis à l'université ou au collège et les prêts au logement consentis aux familles à faibles ressources. Les entités peuvent bénéficier de prêts assortis de conditions avantageuses consentis par des agences de développement ou d'autres organismes publics.
- AG119. Il convient de distinguer le fait d'accorder ou de bénéficier d'un prêt assorti de conditions avantageuses d'une remise de dette consentie par une entité ou qui lui est accordée. Cette distinction est importante dans la mesure où elle détermine si les conditions inférieures au marché sont prises en compte dans la comptabilisation initiale ou l'évaluation initiale du prêt ou plutôt lors de son évaluation ultérieure ou sa décomptabilisation.

- AG120. Dès son origine, un prêt assorti de conditions avantageuses a pour but de mettre à disposition ou de bénéficier de ressources dans des conditions inférieures à celles du marché. Une remise de dette se rapporte à des prêts initialement consentis aux conditions du marché mais où les intentions de l'une ou de l'autre partie au prêt ont changé depuis l'émission initiale du prêt. Par exemple, un État peut accorder un prêt à une entité à but non lucratif à des conditions normales du marché avec l'intention d'obtenir le remboursement intégral du prêt. Cependant, l'État peut décider par la suite d'effacer une partie du prêt. Il ne s'agit pas d'un prêt assorti de conditions avantageuses puisque le but initial était d'accorder un crédit à une entité aux conditions du marché. Une entité traiterait l'annulation ultérieure du prêt comme une remise de dette et appliquerait les dispositions d'IPSAS 41 en matière de décomptabilisation (voir paragraphes 12 à 34).
- AG121. Les prêts assortis de conditions avantageuses partagent également de nombreuses caractéristiques avec les prêts dépréciés dès leur création. Le classement d'un prêt en tant que prêt assorti de conditions avantageuses ou en tant que prêt déprécié dès sa création détermine si la différence entre le prix de l'opération et la juste valeur du prêt est comptabilisée en tant qu'avantage ou en tant que perte de crédit dans l'état de la performance financière.
- AG122. La distinction entre un prêt assorti de conditions avantageuses et un prêt déprécié dès sa création dépend de sa substance. Toute intention d'intégrer une composante sans contrepartie directe à l'opération, comme un transfert de ressources, est une indication qu'il s'agit d'un prêt assorti de conditions avantageuses. La composante sans contrepartie directe est intégrée à l'opération par le fait d'accorder le prêt à des conditions inférieures au marché. À l'inverse, les prêts dépréciés dès leur création sont des prêts pour lesquels se sont produits un ou plusieurs événements ayant des effets préjudiciables sur les flux de trésorerie futurs estimés de l'actif financier.
- AG123. Dans la mesure où les prêts assortis de conditions avantageuses sont consentis à des conditions inférieures au marché, le prix de transaction du prêt lors de sa comptabilisation initiale n'est pas nécessairement sa juste valeur. Lors de la comptabilisation initiale, une entité analyse le prêt accordé ou obtenu selon sa substance et le ventile en ses composantes, et comptabilise ces composantes selon les principes énoncés aux paragraphes AG124 et AG126 ci-dessous.
- AG124. En application des principes d'IPSAS 28 et des paragraphes 42 à 58 d'IPSAS 23, une entité apprécie d'abord, si le prêt assorti de conditions avantageuses est en substance un prêt, une opération sans contrepartie directe, un apport des propriétaires ou un panachage de ces éléments. Si une entité a déterminé que la transaction, ou une partie de la transaction, correspond à un prêt, elle apprécie si le prix de transaction correspond à la juste valeur du prêt lors de la comptabilisation initiale. Une entité détermine la juste valeur du prêt par référence aux principes figurant dans AG144–AG155. Lorsqu'une entité ne parvient pas à déterminer la juste valeur par référence à un marché actif, elle utilise une technique d'évaluation. La juste valeur établie selon une technique d'évaluation pourrait être déterminée comme la valeur actuelle de l'ensemble des entrées de trésorerie futures,

actualisées au(x) taux d'intérêt prévalant sur le marché pour un prêt similaire (voir paragraphe AG115).

AG125. Toute différence entre la juste valeur du prêt et le prix de transaction (le produit du prêt) est traitée comme suit :

- (a) Lorsque le prêt est accordé à l'entité, la différence est comptabilisée selon IPSAS 23.
- (b) Lorsque le prêt est accordé par l'entité, la différence est comptabilisée comme une charge dans le résultat lors de la comptabilisation initiale, sauf si le prêt est une transaction avec les propriétaires agissant en cette qualité. Si le prêt est une transaction avec les propriétaires agissant en cette qualité, par exemple, lorsqu'une entité contrôlante accorde un prêt assorti de conditions avantageuses à une entité contrôlée, la différence pourrait correspondre à un apport en capital, c'est à dire une participation dans une entité plutôt qu'une charge.

Des exemples d'application sont présentés au paragraphe IG54 d'IPSAS 23 et aux paragraphes IE153 à IE161 qui accompagnent la présente Norme.

AG126. Après avoir estimé la substance du prêt assorti de conditions avantageuses et évalué la composante de prêt à la juste valeur, une entité analyse ensuite le classement des prêts assortis de conditions avantageuses selon les dispositions des paragraphes 39 à 44 et évalue les prêts assortis de conditions avantageuses selon les dispositions des paragraphes 61 à 65.

AG127. Dans certaines circonstances, un prêt assorti de conditions avantageuses peut avoir été accordé et être également déprécié dès sa création. Par exemple, une administration peut fournir des prêts à des conditions avantageuses de manière récurrente à un emprunteur qui, par le passé, n'a pas été en capacité de les rembourser en intégralité. Si le prêt assorti de conditions avantageuses est déprécié dès sa création, une entité évalue l'instrument à la juste valeur, y compris les pertes de crédit attendues sur la durée de vie de l'instrument. Une entité applique les dispositions du paragraphe AG125(b) pour en comptabiliser les composantes et comptabilise les pertes de crédit et l'élément de bonification intégralement comme la concession d'un avantage.

Instruments de fonds propres découlant d'opérations sans contrepartie directe

AG128. Dans le secteur public, un investissement en fonds propres peut être utilisé comme un moyen pour une entité d'apporter un financement ou des fonds subventionnés à une autre entité du secteur public. Dans ce type d'opération, il n'existe généralement pas de marché actif pour ces investissements (à savoir que l'instrument de fonds propres n'est pas coté), et il n'y a pas ou peu de flux de trésorerie futurs provenant de l'investissement au-delà d'un éventuel remboursement par l'entité émettrice. Des liquidités sont fournies par l'entité investissante à l'entité émettrice en règle générale pour permettre à cette dernière de poursuivre les objectifs économiques ou sociaux. Parmi les exemples de ce type d'investissements, on pourrait citer les parts sociales d'adhésion dans une banque de développement ou un investissement en fonds propres dans une autre entité du

secteur public qui prend en charge certains programmes ou services sociaux (p. ex. abris, logement subventionné, aide aux petites entreprises, etc. abris, logement subventionné, aide aux petites entreprises, etc.)

- AG129. Lors de la comptabilisation initiale de ces opérations, l'entité doit analyser la substance de l'accord et évaluer si l'intention dès l'origine est de mettre à disposition ou de bénéficier de ressources par la voie d'une opération sans contrepartie directe. Dans la mesure où l'opération, ou une composante de celle-ci, est une opération sans contrepartie directe, tout actif ou produit en découlant est comptabilisé selon IPSAS 23. L'entité qui apporte les ressources doit en comptabiliser le montant comme une charge dans le résultat lors de la comptabilisation initiale.
- AG130. Dans la mesure où un instrument de fonds propres découle de l'opération, ou d'une composante de celle-ci, entrant dans le champ d'application de la présente Norme, celui-ci doit, lors de sa comptabilisation initiale, être évalué à la juste valeur selon les dispositions du paragraphe 57. L'instrument de fonds propres doit ultérieurement être évalué selon les dispositions des paragraphes 61 à 63. S'il n'existe pas de marché actif pour l'instrument, l'entité doit envisager les méthodes et données d'évaluation des paragraphes AG149 à AG155) pour en établir la juste valeur.

Évaluation de garanties financières émises dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe

- AG131. Seules les garanties financières contractuelles (ou les garanties qui sont en substance contractuelles) entrent dans le champ d'application de la présente Norme (voir les paragraphes AG3 et AG4 d'IPSAS 28). Les garanties financières non contractuelles ne sont pas dans le champ d'application de la présente Norme parce qu'elles ne répondent pas à la définition d'un instrument financier. La présente Norme prescrit les dispositions de comptabilisation et d'évaluation applicables exclusivement à un émetteur de contrats de garanties financières.
- AG132. Selon la définition présentée au paragraphe 9 un contrat de garantie financière est « un contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il subit en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié qui n'effectue pas un paiement à l'échéance selon les conditions initiales ou modifiées d'un titre d'emprunt. » Selon les dispositions de la présente Norme, les contrats de garantie financière, comme les autres actifs et passifs financiers, doivent être évalués à leur juste valeur lors de leur comptabilisation initiale. Les paragraphes 66 à 68 de la présente Norme apportent des commentaires et des indications sur la détermination de la juste valeur complétés par les paragraphes AG144 à AG155 du Guide d'application. L'évaluation ultérieure des contrats de garantie financière s'effectue au plus élevé du montant déterminé des corrections de valeur pour pertes selon les paragraphes 73 à 93 et du montant initialement comptabilisé moins, le cas échéant, les amortissements cumulés, selon IPSAS 9, Produits des opérations avec contrepartie directe.
- AG133. Dans le secteur public, les garanties sont souvent émises par voie d'opérations sans

contrepartie directe, c'est-à-dire sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique. Ce type de garantie a généralement pour but de promouvoir les objectifs économiques et sociaux de l'entité. Parmi ces objectifs on peut citer le soutien apporté aux projets d'infrastructure et aux sociétés en temps de crise, la garantie des émissions obligataires d'entités d'autres niveaux du gouvernement et des prêts accordés aux agents pour financer l'achat de véhicules utilisés dans le cadre de leurs fonctions. Dans les cas où il existe une contrepartie à la garantie financière, une entité doit déterminer si cette contrepartie résulte d'une opération avec contrepartie directe et si elle correspond à une juste valeur. Si la contrepartie correspond à une juste valeur, les entités doivent comptabiliser la garantie financière pour le montant de la contrepartie. L'évaluation ultérieure des contrats de garantie financière s'effectue au plus élevé du montant des corrections de valeur pour pertes déterminé selon paragraphe 73 à 93 et du montant initialement comptabilisé moins, le cas échéant, les amortissements cumulés, selon IPSAS 9. Lorsque l'entité conclut que la contrepartie n'est pas une juste valeur, elle détermine la valeur comptable lors de la comptabilisation initiale comme si aucune contrepartie n'avait été versée.

- AG134. Lors de la comptabilisation initiale, dans les cas où il n'y a pas perception de commissions ou la contrepartie n'est pas une juste valeur, une entité considère d'abord s'il existe des prix cotés sur un marché actif pour des contrats de garanties financières équivalents à celui qu'elle a conclu. Témoignent de l'existence d'un marché actif des transactions récentes conclues dans des conditions de concurrence normales entre parties bien informées et consentantes, et la référence à la juste valeur actuelle d'un autre contrat de garantie financière qui est identique en substance à celui fourni par l'émetteur sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique. L'absence de contrepartie fournie par le débiteur à l'émetteur du contrat de garantie financière n'est pas en soi une preuve concluante de l'absence de marché actif. Les garanties peuvent être fournies par des émetteurs commerciaux, mais une entité du secteur public peut accepter de conclure un contrat de garantie financière pour divers motifs non commerciaux. Par exemple, un débiteur qui n'a pas les moyens de verser une commission commerciale, alors que le lancement d'un projet répondant à l'un des objectifs sociaux ou politiques de l'entité serait compromis sans l'émission d'un contrat de garantie financière, pourrait solliciter l'émission d'un contrat de garantie financière auprès d'une entité du secteur public ou d'un État.
- AG135. Lorsqu'il n'y a pas de marché actif pour un contrat de garantie équivalent, l'entité apprécie s'il existe une technique d'évaluation autre que l'observation d'un marché actif qui donnerait une évaluation fiable de la juste valeur. Une telle technique d'évaluation peut reposer sur des modèles mathématiques intégrant le risque financier. Par exemple, le gouvernement national W garantit une émission obligataire de la municipalité X. Comme l'émission obligataire de la municipalité X bénéficie d'une garantie de l'État, ses obligations sont assorties d'un taux inférieur à ce qu'il aurait été sans cette garantie. En effet, la garantie abaisse le profil de risque pour les investisseurs. La commission de garantie pourrait être déterminée par référence à l'écart entre le taux avec et sans garantie de l'État.

Lorsqu'une juste valeur peut être obtenue soit par l'observation d'un marché actif soit par l'application d'une autre technique d'évaluation, l'entité comptabilise la garantie financière à la juste valeur ainsi déterminée dans l'état de la situation financière et comptabilise une charge d'un montant équivalent dans l'état de la performance financière. Une entité qui utilise une technique d'évaluation qui n'est pas fondée sur l'observation d'un marché actif doit s'assurer que les résultats obtenus à partir de tout modèle sont fiables et compréhensibles.

AG136. S'il n'est pas possible de déterminer la juste valeur de façon fiable, soit par l'observation directe d'un marché actif soit par l'application d'une autre technique d'évaluation, une entité doit évaluer le contrat de garantie financière au montant de la correction de valeur pour pertes établi selon les dispositions des paragraphes 73 à 93.

Évaluation ultérieure

AG137. Si un instrument financier préalablement comptabilisé comme un actif financier est évalué à sa juste valeur par le biais du résultat et que celle-ci devient négative, il s'agit désormais d'un passif financier que l'on évalue selon le paragraphe 45. Toutefois, les contrats hybrides comportant des contrats hôtes qui sont des actifs entrant dans le champ d'application de la présente norme s'évaluent toujours selon le paragraphe 48.

AG138. L'exemple qui suit illustre la comptabilisation des coûts de transaction lors de l'évaluation initiale et ultérieure d'un actif financier évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106 ou selon le paragraphe 41. Supposons qu'une entité acquiert un actif financier pour 100 UM, plus une commission à l'achat de 2 UM. L'entité comptabilise initialement l'actif à 102 UM. La période de présentation de l'information financière se termine le lendemain. Le cours de l'actif sur le marché s'élève alors à 100 UM. Si l'actif était vendu, une commission de 3 UM serait payée. L'entité évalue à cette date l'actif à 100 UM (sans prendre en considération l'éventuelle commission à la vente) et comptabilise une perte de 2 UM dans l'actif net/situation nette. Si l'actif financier est évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41, les coûts de transaction sont amortis au résultat au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif.

AG139. L'évaluation ultérieure d'un actif financier ou d'un passif financier et la comptabilisation ultérieure des profits et des pertes décrite au paragraphe AG117 doivent être cohérentes avec les dispositions de la présente Norme.

Placements dans des instruments de fonds propres et contrats sur ces placements

AG140. Tous les placements dans des instruments de fonds propres et tous les contrats sur ces instruments doivent être évalués à la juste valeur. Toutefois, dans des circonstances limitées, il peut arriver que le coût constitue une estimation appropriée de la juste valeur. Ce peut être le cas lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir suffisamment d'informations assez récentes pour évaluer la juste valeur ou lorsqu'il existe une large fourchette d'évaluations possibles de la juste valeur et que le coût représente la meilleure estimation de la juste valeur dans cette

fourchette.

AG141. Voici des éléments indiquant que le coût pourrait ne pas être représentatif de la juste valeur :

- (a) un changement important de la performance de l'entité émettrice par rapport aux budgets, aux plans ou aux jalons ;
- (b) des changements dans les attentes quant à la capacité des produits de l'entité émettrice de franchir les jalons techniques fixés ;
- (c) un changement important sur le marché des fonds propres de l'entité émettrice ou de ses produits actuels ou potentiels ;
- (d) une évolution importante de l'économie mondiale ou de l'environnement économique de l'entité émettrice ;
- (e) un changement important de la performance des entités comparables ou dans les évaluations pouvant être tirées de l'ensemble du marché ;
- (f) une affaire interne à l'entité émettrice, telle qu'une fraude, un différend commercial, un litige ou des changements à la direction ou dans la stratégie ;
- (g) des indications émanant de transactions externes portant sur les fonds propres de l'entité émettrice, réalisées soit par l'entité même (par exemple une nouvelle émission d'actions), soit par des tiers échangeant les instruments de fonds propres entre eux.

AG142. La liste du paragraphe AG141 n'est pas exhaustive. L'entité doit utiliser toutes les informations sur la performance et les activités de l'entité émettrice dont elle peut disposer après la date de comptabilisation initiale. Pour autant que de tels facteurs pertinents existent, ils peuvent indiquer que le coût n'est peut-être pas représentatif de la juste valeur. En pareil cas, l'entité doit évaluer la juste valeur.

AG143. Le coût n'est jamais la meilleure estimation de la juste valeur dans le cas de placements dans des instruments de fonds propres cotés (ou de contrats sur des instruments de fonds propres cotés).

Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur

AG144. La définition de la juste valeur repose sur une présomption de poursuite de l'activité de l'entité sans aucune intention ou nécessité de la liquider, de réduire de façon importante l'étendue de ses activités ou de s'engager dans une transaction à des conditions défavorables. La juste valeur n'est donc pas le montant qu'une entité recevrait ou payerait dans une transaction contrainte, une liquidation involontaire, ou une vente de biens sur saisie. La juste valeur reflète toutefois la qualité du crédit de l'instrument.

AG145. La présente Norme utilise les termes « cours acheteur » et « cours vendeur » (parfois appelé cours offert actuel) dans le contexte des cours cotés sur un marché et le terme « écart cours acheteur-cours vendeur » ne concerne que les coûts de transaction. Les autres ajustements permettant de parvenir à la juste valeur (par exemple en fonction du risque de crédit de la contrepartie) ne sont pas inclus dans le terme « écart cours acheteur-cours vendeur ».

Marché actif : Cours coté

AG146. Un instrument financier est considéré comme coté sur un marché actif si des cours sont aisément et régulièrement disponibles auprès d'une bourse, d'un courtier, d'un négociateur, d'un secteur d'activité, d'un service d'évaluation des prix ou d'une agence réglementaire et que ces prix représentent des transactions réelles et intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normales. La juste valeur est définie en termes de prix convenu entre un acheteur et un vendeur consentants et agissant dans des conditions de concurrence normales. L'objectif de la détermination de la juste valeur d'un instrument financier négocié sur un marché actif est de parvenir au prix auquel la transaction interviendrait à la clôture de la période comptable pour cet instrument (c'est-à-dire sans modifier ni reconditionner l'instrument) sur le marché actif le plus avantageux auquel l'entité a un accès immédiat. L'entité ajuste toutefois le prix sur le marché le plus avantageux de manière à refléter toute différence de risque de crédit de la contrepartie entre les instruments négociés sur ce marché et celui qui est évalué. L'existence de cotations publiées sur un marché actif constitue la meilleure indication de la juste valeur ; lorsqu'elles existent, elles sont utilisées pour évaluer l'actif ou le passif financier.

AG147. Le prix approprié coté sur un marché pour un actif détenu ou un passif à émettre est habituellement le cours acheteur actuel et, pour un actif destiné à être acheté ou un passif destiné à être détenu, le cours vendeur. Lorsqu'une entité a des actifs et des passifs présentant des risques de marché qui se compensent, elle peut prendre les cours milieu de marché comme base d'établissement de la juste valeur des positions des risques qui se compensent et appliquer le cours acheteur ou le cours vendeur à la position nette ouverte, selon le cas. Quand les cours acheteurs ou vendeurs ne sont pas disponibles, le prix de la transaction la plus récente donne une indication de la juste valeur actuelle à condition qu'il n'y ait pas eu de changement significatif dans les conditions économiques depuis la date de la transaction. En cas de changement de ces conditions depuis la date de la transaction (par exemple changement du taux d'intérêt sans risque après la cotation la plus récente d'une obligation d'entreprise), la juste valeur reflète ces changements par référence à des prix ou à des taux actuels pour des instruments financiers similaires, selon le cas. De même, si l'entité peut démontrer que le dernier cours de transaction ne correspond pas à la juste valeur (par exemple parce qu'il reflétait le montant qu'une entité recevrait ou paierait dans le cadre d'une transaction contrainte, d'une liquidation involontaire, ou d'une vente de biens sur saisie), ce cours est ajusté. La juste valeur d'un portefeuille d'instruments financiers est le produit du nombre d'unités de chaque instrument par son cours coté sur le marché. S'il n'existe pas de

cours publié sur un marché actif pour un instrument financier pris dans sa totalité mais s'il existe des marchés actifs pour ses différentes composantes, la juste valeur est déterminée à partir des cours de marché pertinents de ces différentes composantes.

AG148. Si un taux (plutôt qu'un cours) est coté sur un marché actif, l'entité utilise ce taux de marché comme une donnée à intégrer dans une technique d'évaluation pour déterminer la juste valeur. Si le taux coté de marché n'inclut pas le risque de crédit ou d'autres facteurs que des intervenants sur le marché incluraient dans l'évaluation de l'instrument, l'entité procède à un ajustement en fonction de ces facteurs.

Absence de marché actif : Technique d'évaluation

AG149. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur par application d'une technique d'évaluation. Parmi les techniques d'évaluation figurent l'utilisation des informations dont on dispose sur les transactions récemment conclues dans des conditions de concurrence normales entre des parties informées et consentantes, si elles sont disponibles, l'évaluation par référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles d'évaluation des options. S'il existe une technique d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour évaluer l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations fiables des prix obtenus lors de transactions réelles sur le marché, c'est cette technique que l'entité applique.

AG150. L'objectif de l'application d'une technique d'évaluation est d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'un échange effectué dans des conditions de concurrence normales et motivé par des considérations commerciales normales. La juste valeur est estimée sur la base des résultats d'une technique d'évaluation qui utilise au maximum des données de marché, et qui repose aussi peu que possible sur des données spécifiques à l'entité. On attend d'une technique d'évaluation qu'elle parvienne à une estimation réaliste de la juste valeur si (a) elle reflète raisonnablement la façon dont on s'attend à ce que le marché valorise l'instrument et (b) les données introduites dans la technique d'évaluation représentent raisonnablement les attentes du marché et les évaluations des facteurs de risque et de rendement inhérents à l'instrument financier.

AG151. Par conséquent, une technique d'évaluation (a) intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix et (b) est conforme aux méthodologies économiques acceptées pour la fixation du prix d'instruments financiers. L'entité étalonne périodiquement sa technique d'évaluation en vérifiant la validité au moyen des prix qu'elle peut observer sur le marché pour des transactions courantes portant sur le même instrument (sans modification ni reconditionnement), ou à l'aide d'autres données de marché observables. Une entité obtient des données de marché en se référant au marché d'origine ou d'acquisition de l'instrument.

- AG152. L'acquisition initiale ou l'émission d'un actif financier ou encore la création d'un passif financier est une transaction de marché qui donne une base d'estimation de la juste valeur de l'instrument financier. En particulier, si l'instrument financier est un instrument d'emprunt (tel qu'un prêt), sa juste valeur peut être déterminée par référence aux conditions prévalant sur le marché à sa date d'acquisition ou d'émission et aux conditions prévalant sur le marché ou aux taux d'intérêt actuellement facturés par l'entité ou par des tiers pour des instruments d'emprunt similaires (c'est-à-dire avec une durée résiduelle, un profil de flux de trésorerie, une devise, un risque de crédit, une garantie et un taux d'intérêt similaires). À l'inverse, pour autant qu'il n'y ait pas de changement du risque de crédit du débiteur et des marges de crédit (spread) applicables après la création de l'instrument d'emprunt, une estimation du taux d'intérêt actuel sur le marché peut également être obtenue en utilisant un taux d'intérêt de référence reflétant une meilleure qualité de crédit que l'instrument d'emprunt sous-jacent, en maintenant constante la marge de crédit, et en procédant aux ajustements nécessaires pour tenir compte des fluctuations du taux d'intérêt de référence à compter de la date de création. Si les conditions ont changé depuis la dernière transaction sur le marché, la variation correspondante de la juste valeur de l'instrument financier évalué est déterminée par référence aux prix ou aux taux actuels pour des instruments financiers similaires ajustés, selon le cas, pour tenir compte de toute différence par rapport à l'instrument évalué.
- AG153. Il est possible que les mêmes informations ne soient pas disponibles à chaque date d'évaluation. Par exemple, à la date à laquelle une entité consent un prêt ou acquiert un instrument d'emprunt qui n'est pas négocié sur un marché actif, l'entité a un prix de transaction qui est également un prix de marché. Toutefois, il est possible qu'aucune nouvelle information sur les transactions ne soit disponible à la date d'évaluation suivante et, même si l'entité peut déterminer le niveau général des taux d'intérêt du marché, elle peut ne pas savoir quel niveau de risque de crédit ou d'autre risque les intervenants sur le marché prendraient en considération pour la fixation du prix de l'instrument à cette date. Une entité peut ne pas disposer d'informations concernant des transactions récentes, pour déterminer la marge de crédit appropriée à additionner au taux d'intérêt de base pour déterminer un taux d'actualisation en vue du calcul de la valeur actuelle. Il serait raisonnable de supposer, sauf preuve du contraire, qu'aucun changement n'est intervenu dans la marge telle qu'elle existait à la date d'octroi du prêt. Toutefois, l'entité doit entreprendre les efforts raisonnablement nécessaires pour déterminer s'il y a des indices de modification de ces facteurs. Si de tels indices existent, l'entité prendra en considération l'impact de ce changement pour déterminer la juste valeur de l'instrument financier.

AG154. En appliquant l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie, une entité utilise un ou plusieurs taux d'actualisation égal(aux) au taux de rendement prévalant pour des instruments financiers dont les termes et les caractéristiques sont pour l'essentiel identiques, notamment en ce qui concerne la qualité de crédit de l'instrument, le terme résiduel sur la base duquel est fixé le taux d'intérêt contractuel, la durée restant à courir jusqu'au remboursement du principal et la devise dans laquelle les paiements doivent être effectués.

Données des techniques d'évaluation

AG155. Une technique appropriée d'estimation de la juste valeur d'un instrument financier donné intégrerait tant des données de marché observables relatives aux conditions du marché que d'autres facteurs susceptibles d'affecter la juste valeur de l'instrument. La juste valeur d'un instrument financier sera basée sur un ou plusieurs des facteurs suivants (et peut-être d'autres).

- (a) La valeur temps de l'argent (c'est-à-dire l'intérêt au taux de base ou taux sans risque). Les taux d'intérêt de base peuvent généralement être obtenus d'après les cours observables des obligations d'État et font souvent l'objet de publication dans des revues financières. Ces taux varient typiquement d'après les dates attendues des flux de trésorerie projetés, en fonction d'une courbe de taux d'intérêts, selon les différentes échéances. Pour des raisons pratiques, une entité peut utiliser comme taux de référence un taux général bénéficiant d'une acceptation couramment admise et aisément observable, tel qu'un taux de swap. (Si le taux utilisé n'est pas un taux d'intérêt sans risque, il convient d'apporter une correction pour risque de crédit déterminée par comparaison du risque de crédit de l'instrument financier considéré au risque de crédit inclus dans le taux de référence.) Dans certains pays, les obligations d'État peuvent comporter un risque de crédit significatif et peuvent ne pas constituer un taux d'intérêt de base de référence stable pour des instruments libellés dans cette monnaie. Il se peut que certaines entités de ces pays bénéficient d'une meilleure solvabilité et d'un taux d'intérêt emprunteur inférieur à celui de l'État. Dans ce cas, il peut être plus approprié de déterminer les taux d'intérêt de base par référence aux taux d'intérêt des obligations d'entreprise de première catégorie libellées dans la devise de ce pays.
- (b) Risque de crédit. L'effet du risque de crédit sur la juste valeur (c'est-à-dire la prime ajoutée au taux d'intérêt de base en rémunération du risque de crédit) peut s'obtenir d'après les cours de marché observables d'instruments cotés présentant une qualité de crédit différente ou bien d'après les taux d'intérêt observables facturés par les prêteurs pour des prêts assortis de notations de crédit diverses.
- (c) Cours de change des monnaies étrangères. Des marchés des changes actifs existent pour la plupart des principales monnaies étrangères, et les prix sont publiés quotidiennement dans des publications financières.
- (d) Prix des marchandises. Des prix de marché observables existent pour de nombreuses marchandises.

- (e) Prix des instruments de fonds propres. Les prix (et les indices de prix) d'instruments de fonds propres négociés sont aisément observables sur certains marchés. Des techniques basées sur le concept de la valeur actuelle peuvent être utilisées pour estimer le prix de marché actuel d'instruments de fonds propres pour lesquels il n'existe aucun cours observable.
- (f) Volatilité (c'est-à-dire l'amplitude des variations futures des prix de l'instrument financier ou d'un autre élément). En général, la volatilité d'éléments activement négociés peut être raisonnablement estimée d'après les données historiques de marché ou par le recours aux volatilités implicites des cours actuels de marché.
- (g) Risque de remboursement anticipé et risque de rachat. Le rythme de remboursements anticipés attendus d'actifs financiers et le rythme de rachats attendus de passifs financiers peuvent être estimés d'après des données historiques. (La juste valeur d'un passif financier susceptible d'être racheté par la contrepartie ne peut être inférieure à la valeur actuelle du montant du rachat – voir paragraphe 68.)
- (h) Frais de gestion d'un actif financier ou d'un passif financier. Les frais de gestion peuvent être estimés à l'aide de comparaisons avec des commissions actuelles facturées par d'autres participants de marché. Si les frais de gestion d'un actif financier ou d'un passif financier sont significatifs, et si d'autres participants de marché sont confrontés à des frais comparables, l'émetteur prendra ceux-ci en considération pour déterminer la juste valeur de cet actif financier ou de ce passif financier. Il est probable que la juste valeur, à l'origine d'un droit contractuel sur des commissions futures soit égale aux coûts d'octroi payés pour ces commissions, sauf si les commissions futures et coûts liés sont disproportionnés par rapport aux références du marché.

Évaluation au coût amorti

Méthode du taux d'intérêt effectif

AG156. Lorsqu'elle applique la méthode du taux d'intérêt effectif, l'entité détermine les commissions qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif d'un instrument financier. À cet égard, il se peut que les commissions au titre de services financiers soient désignées par des appellations qui ne sont pas indicatives de la nature et de la substance des services en cause. Les commissions qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif d'un instrument financier sont traitées comme un ajustement du taux d'intérêt effectif, sauf si l'instrument financier est évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur en résultat. En pareils cas, les commissions sont comptabilisées en produits des activités ordinaires ou en charges au moment de la comptabilisation initiale de l'instrument.

AG157. Les commissions qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif d'un instrument financier comprennent :

- (a) les montages reçus par l'entité relativement à la création ou à l'acquisition d'un actif financier. Ces commissions peuvent comprendre la rémunération d'activités telles que l'évaluation de la situation financière de l'emprunteur,

l'évaluation et l'enregistrement des sûretés réelles et autres garanties, la négociation des modalités de l'instrument, la préparation et le traitement des documents et la conclusion de la transaction. Ces commissions sont partie intégrante de la création d'un lien avec l'instrument financier en cause ;

- (b) les commissions d'engagement reçues par l'entité pour l'émission d'un prêt lorsque l'engagement de prêt n'est pas évalué selon le paragraphe 45(a) et qu'il est probable que l'entité conclura un contrat de prêt. Ces commissions sont considérées comme une rémunération pour le maintien d'un lien relatif à l'acquisition de l'instrument financier. Si l'engagement vient à échéance sans que l'entité ait effectué le prêt, la commission est comptabilisée en produits des activités ordinaires à l'échéance ;
- (c) les commissions de montage versées pour l'émission de passifs financiers évalués au coût amorti. Ces commissions sont partie intégrante de la création d'un lien avec le passif financier. L'entité distingue les commissions et les coûts qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif du passif financier des commissions de montage et des coûts de transaction liés au droit de fournir des services, par exemple des services de gestion de placements.

AG158. Les commissions qui ne font pas partie intégrante du taux d'intérêt effectif d'un instrument financier et qui sont comptabilisées selon IPSAS 9 comprennent :

- (a) les commissions demandées pour la gestion d'un prêt ;
- (b) les commissions d'engagement pour l'émission d'un prêt lorsque l'engagement de prêt n'est pas évalué selon le paragraphe 45(a) et qu'il est peu probable qu'un contrat de prêt soit conclu ; et
- (c) les commissions de syndication reçues par l'entité qui organise le montage d'un prêt et qui ne conserve aucune créance au titre du prêt (ou qui conserve une créance au même taux d'intérêt effectif que les autres participants pour un risque comparable).

AG159. Lorsqu'elle applique la méthode du taux d'intérêt effectif, l'entité amortit généralement les commissions, les frais proportionnels, les coûts de transaction et autres surcotes ou décotes inclus dans le calcul du taux d'intérêt effectif sur la durée de vie attendue de l'instrument financier. Une période plus courte est toutefois utilisée s'il s'agit de la période à laquelle se rapportent les commissions, frais proportionnels, coûts de transaction, surcotes ou décotes. Ce sera le cas si la variable à laquelle se rapportent les commissions, frais proportionnels, coûts de transaction, surcotes ou décotes est refixée au taux du marché avant l'échéance prévue de l'instrument financier. Dans ce cas, la période d'amortissement appropriée est la période allant jusqu'à la prochaine date de refixation du prix. Par exemple, si la surcote ou la décote sur un instrument financier à taux variable reflète l'intérêt qui court depuis la dernière date de paiement de l'intérêt ou les variations des taux du marché depuis la dernière refixation du taux d'intérêt variable au taux du marché, elle sera amortie jusqu'à la prochaine date de refixation du taux variable au taux du marché. En effet, la surcote ou la décote est liée à la période à courir jusqu'à la date suivante de refixation du taux d'intérêt

parce que c'est à cette date qu'est refixée au taux du marché la variable qui génère la surcote ou la décote (à savoir le taux d'intérêt). Toutefois, si la surcote ou la décote résulte d'une variation de l'écart de crédit qui majore le taux variable spécifié dans le contrat d'instrument financier, ou d'autres variables qui ne sont pas refixées au taux du marché, l'amortissement se fait sur la durée de vie attendue de l'instrument financier.

- AG160. Pour les actifs et passifs financiers à taux variable, la réestimation périodique des flux de trésorerie destinée à refléter les fluctuations des taux d'intérêt du marché modifie le taux d'intérêt effectif. Dans le cas d'un actif ou passif financier à taux variable initialement comptabilisé pour un montant égal au principal à recevoir ou à rembourser à l'échéance, une nouvelle estimation des paiements futurs d'intérêts n'a normalement pas d'effet important sur la valeur comptable de l'actif ou du passif.
- AG161. Si l'entité révisé ses estimations de décaissements ou d'encaissements (ce qui exclut les modifications apportées selon le paragraphe 71 et les changements touchant les estimations de pertes de crédit attendues), elle doit ajuster la valeur comptable brute de l'actif financier ou le coût amorti du passif financier (ou du groupe d'instruments financiers) de manière à refléter les flux de trésorerie contractuels réels et les flux de trésorerie contractuels estimés révisés. L'entité recalcule la valeur comptable brute de l'actif financier ou le coût amorti du passif financier en déterminant la valeur actualisée des flux de trésorerie contractuels futurs estimatifs au moyen du taux d'intérêt effectif initial de l'instrument financier (ou du taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création) ou, s'il y a lieu, du taux d'intérêt effectif révisé selon le paragraphe 139. L'ajustement est comptabilisé en résultat à titre de produit ou de charge.
- AG162. Dans certains cas, l'actif financier est considéré comme déprécié lors de sa comptabilisation initiale parce qu'il comporte un risque de crédit très élevé et que, dans le cas d'un achat, il est acquis avec une forte décote. Pour calculer le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit aux fins de la comptabilisation initiale d'un actif financier qui est considéré comme déprécié dès son acquisition ou sa création, l'entité est tenue d'inclure les pertes de crédit attendues initialement dans les flux de trésorerie estimés. Cela ne signifie toutefois pas qu'il faille employer un taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit simplement parce que l'actif financier présente un risque de crédit élevé lors de sa comptabilisation initiale.

Coûts de transaction

- AG163. Les coûts de transaction englobent les honoraires et commissions versés aux mandataires (y compris les membres de leur personnel agissant comme agents de placement), conseils, courtiers et contrepartistes, les prélèvements des agences réglementaires et des bourses de valeurs, ainsi que les droits et taxes de transfert. Les coûts de transaction excluent les primes de remboursement ou d'émission de dette, les coûts de financement, les coûts d'administration internes et les coûts de possession.

Réduction de valeur

AG164. La réduction de valeur d'un actif financier peut être totale ou partielle. Supposons qu'une entité prévoit exercer ses droits à garantie relativement à un actif financier et s'attend à recouvrer ainsi au plus 30 % de l'actif financier. Si l'entité ne peut raisonnablement s'attendre à recouvrer d'autres flux de trésorerie de l'actif financier, elle doit sortir du bilan les 70 % restants.

Dépréciation

Appréciation instrument par instrument ou sur une base collective

AG165. Pour atteindre l'objectif de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie lorsque le risque de crédit a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale, il peut être nécessaire d'apprécier l'importance des augmentations du risque de crédit sur une base collective par la prise en compte des informations indiquant des augmentations importantes du risque de crédit pour un groupe ou un sous-groupe d'instruments financiers, par exemple. L'entité peut ainsi s'assurer d'atteindre l'objectif de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie lorsque surviennent des augmentations importantes du risque de crédit même si elle ne dispose encore d'aucune indication d'une augmentation importante du risque de crédit pour l'instrument financier pris individuellement.

AG166. Les pertes de crédit attendues pour la durée de vie sont généralement censées être comptabilisées avant que l'instrument financier ne devienne en souffrance. Habituellement, le risque de crédit augmente de façon importante avant que l'instrument financier ne devienne en souffrance ou que d'autres facteurs observables a posteriori propres à l'emprunteur (par exemple, une modification ou une restructuration) ne se manifestent. Par conséquent, lorsqu'il est possible d'obtenir des informations raisonnables et justifiables qui sont davantage de nature prospective que fondées sur les paiements en souffrance sans devoir engager de coûts ou d'efforts déraisonnables, ce sont ces informations qu'il faut utiliser pour apprécier les variations du risque de crédit.

AG167. Cependant, selon la nature des instruments financiers et des informations disponibles sur le risque de crédit de groupes particuliers d'instruments financiers, il pourrait être impossible pour l'entité de détecter une variation importante du risque de crédit d'un instrument financier pris individuellement avant que cet instrument ne devienne en souffrance. Ce peut être le cas d'instruments financiers comme les prêts aux étudiants, dont le risque de crédit ne fait presque jamais l'objet d'une mise à jour des informations et d'un suivi régulier instrument par instrument tant que l'emprunteur n'a pas violé les modalités contractuelles. Si les variations du risque de crédit liées à un instrument financier pris individuellement ne sont pas prises en compte avant que l'instrument financier ne devienne en souffrance, une correction de valeur pour pertes fondée uniquement sur les informations en matière de crédit au niveau de l'instrument financier pris individuellement ne représenterait pas fidèlement les variations du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.

- AG168. Dans certaines circonstances, l'entité ne peut pas obtenir d'informations raisonnables et justifiables lui permettant d'évaluer instrument par instrument les pertes de crédit attendues pour la durée de vie sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables. En pareil cas, l'entité doit comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie sur une base collective en prenant en considération des informations exhaustives sur le risque de crédit. Outre les informations fondées sur les paiements en souffrance, ces informations exhaustives sur le risque de crédit doivent intégrer toutes les données pertinentes en matière de crédit, y compris les informations macroéconomiques prospectives, de manière à obtenir un résultat semblable à celui d'estimer instrument par instrument le résultat de la comptabilisation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie en cas d'augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.
- AG169. Pour déterminer les augmentations importantes du risque de crédit et comptabiliser une correction de valeur pour pertes sur une base collective, l'entité peut regrouper les instruments financiers en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes de manière à faciliter l'analyse devant permettre de repérer les augmentations importantes du risque de crédit en temps voulu. L'entité ne devrait pas obscurcir les informations en regroupant des instruments financiers dont les caractéristiques de risque de crédit sont différentes. Parmi les caractéristiques de risque de crédit communes, on trouve notamment :
- (a) le type d'instrument ;
 - (b) la note de risque de crédit ;
 - (c) le type de garantie ;
 - (d) la date de comptabilisation initiale ;
 - (e) la durée à courir jusqu'à l'échéance ;
 - (f) le secteur d'activité ;
 - (g) l'emplacement géographique de l'emprunteur ; et
 - (h) la valeur du bien affecté en garantie par rapport à l'actif financier, si cela a une incidence sur la probabilité de défaillance (par exemple, dans le cas des prêts garantis uniquement par sûreté réelle dans certains pays, ou sur la quotité de financement).
- AG170. Le paragraphe 76 exige que soient comptabilisées les pertes de crédit attendues pour la durée de vie de tous les instruments financiers qui ont subi une augmentation importante du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale. Pour atteindre cet objectif, si l'entité n'est pas en mesure de regrouper en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes les instruments financiers pour lesquels le risque de crédit est considéré comme ayant augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, elle devra comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie relativement à une partie des actifs financiers dont le risque de crédit est réputé avoir augmenté de façon importante. Le regroupement d'instruments financiers aux fins de l'appréciation des variations du

risque de crédit sur une base collective peut changer au fil du temps, au fur et à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles à propos de groupes d'instruments financiers ou d'instruments financiers isolés.

Calendrier de comptabilisation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie

- AG171. L'appréciation visant à déterminer s'il faudrait comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie se fonde sur les augmentations importantes de la probabilité ou du risque de défaillance depuis la comptabilisation initiale (peu importe si le prix de l'instrument financier a été refixé pour refléter une augmentation du risque de crédit) plutôt que sur des indications de dépréciation de l'actif financier à la date de clôture ou sur une défaillance avérée. En général, une augmentation importante du risque de crédit précédera la dépréciation d'un actif financier ou une défaillance avérée.
- AG172. Dans le cas des engagements de prêt, l'entité tient compte des variations du risque de défaillance à l'égard du prêt faisant l'objet d'un engagement. Dans le cas des contrats de garantie financière, l'entité tient compte des variations du risque que le débiteur spécifié manque à ses engagements aux termes du contrat.
- AG173. L'importance d'une variation du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale s'apprécie sur la base du risque de défaillance établi lors de la comptabilisation initiale. Par conséquent, une variation donnée, en valeur absolue, du risque de défaillance sera considérée comme plus importante pour un instrument financier qui présentait initialement un risque de défaillance plus faible que pour un instrument financier qui présentait initialement un risque de défaillance plus grand.
- AG174. Pour des instruments financiers dont le risque de crédit est comparable, plus la durée de vie prévue de l'instrument est longue, plus le risque de défaillance est grand : par exemple, le risque de défaillance d'une obligation notée AAA dont la durée de vie prévue est de 10 ans est plus grand que celui d'une obligation notée AAA dont la durée de vie prévue est de 5 ans.
- AG175. Compte tenu du lien entre la durée de vie prévue et le risque de défaillance, la variation du risque de crédit ne peut être appréciée uniquement sur la base de la variation au fil du temps du risque de défaillance pris dans l'absolu. Par exemple, si le risque de défaillance qui se rattache à un instrument financier dont la durée de vie prévue est de 10 ans lors de sa comptabilisation initiale est égal au risque de défaillance pour le même instrument lorsque, dans une période ultérieure, sa durée de vie prévue n'est plus que de 5 ans, cela peut indiquer que le risque de crédit a augmenté. En effet, le risque de défaillance pour la durée de vie prévue d'un instrument diminue généralement avec le temps si le risque de crédit demeure inchangé et que l'instrument financier se rapproche de son échéance. Toutefois, dans le cas d'instruments financiers qui ne font intervenir des obligations de paiement importantes que peu avant leur échéance, le risque de défaillance ne diminue pas nécessairement avec le temps. En pareil cas, l'entité devrait également tenir compte d'autres facteurs qualitatifs pour conclure que le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale.

AG176. L'entité peut avoir recours à diverses méthodes pour déterminer si le risque de crédit que comporte un instrument financier a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, ou pour évaluer les pertes de crédit attendues. L'entité peut appliquer des méthodes différentes à des instruments financiers différents. Une méthode qui ne comporte pas l'utilisation d'une probabilité explicite de défaillance comme donnée d'entrée proprement dite, par exemple une méthode fondée sur le taux de pertes de crédit, peut satisfaire aux exigences de la présente norme, pourvu que l'entité soit en mesure de séparer les variations du risque de défaillance des variations des autres inducteurs de pertes de crédit attendues, tels que les biens affectés en garantie, et tienne compte des éléments suivants dans son appréciation :

- (a) la variation du risque de défaillance depuis la comptabilisation initiale ;
- (b) la durée de vie attendue de l'instrument financier ; et
- (c) les informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables, qui peuvent avoir une incidence sur le risque de crédit.

AG177. Les méthodes utilisées pour déterminer si le risque de crédit que comporte un instrument financier a augmenté de façon importante depuis sa comptabilisation initiale devraient tenir compte des caractéristiques de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers) ainsi que des tendances passées en matière de défaillance en ce qui concerne des instruments financiers comparables. Malgré les exigences du paragraphe 81, dans le cas des instruments financiers dont les tendances en matière de défaillance ne convergent pas vers un moment précis au cours de la durée de vie attendue de l'instrument financier, les variations du risque de défaillance pour les 12 mois à venir peuvent constituer une approximation raisonnable des variations du risque de défaillance pour la durée de vie. En pareil cas, l'entité peut utiliser les variations du risque de défaillance pour les 12 mois à venir afin de déterminer si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, à moins que les circonstances indiquent qu'une appréciation sur la durée de vie soit nécessaire.

AG178. Toutefois, pour certains instruments financiers ou dans certaines circonstances, il pourrait ne pas convenir d'utiliser les variations du risque de défaillance pour les 12 mois à venir afin de déterminer s'il faudrait comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie. Par exemple, la variation du risque de défaillance pour les 12 mois à venir ne constituerait pas une base appropriée pour déterminer si le risque de crédit que comporte un instrument financier dont l'échéance est à plus de 12 mois a augmenté dans les cas suivants :

- (a) l'instrument financier ne fait intervenir des obligations de paiement importantes qu'au-delà des 12 mois à venir ;
- (b) des changements interviennent dans les facteurs macroéconomiques ou autres facteurs pertinents liés au crédit sans être adéquatement reflétés dans le risque de défaillance pour les 12 mois à venir ; ou

- (c) les changements intervenus dans les facteurs liés au crédit n'ont d'incidences (ou un effet plus marqué) sur le risque de crédit que comporte l'instrument financier qu'au-delà des 12 mois à venir.

Détermination quant à savoir si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale

AG179. Pour déterminer s'il est obligatoire de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie, l'entité doit, selon le paragraphe 90(c), tenir compte des informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables et qui peuvent avoir une incidence sur le risque de crédit que comporte l'instrument financier). L'entité n'est pas tenue d'effectuer une recherche d'informations exhaustive pour déterminer si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale.

AG180. Une analyse du risque de crédit est multifactorielle et globale. La pertinence d'un facteur particulier et son poids relatif dépendront du type de produit, des caractéristiques des instruments financiers et de l'emprunteur ainsi que de la région géographique. L'entité doit tenir compte des informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables, qui sont pertinentes eu égard à l'instrument financier faisant l'objet de l'appréciation. Il se peut cependant que certains facteurs ou indicateurs ne soient pas identifiables au niveau d'un instrument financier pris isolément. En pareil cas, c'est pour des portefeuilles, des groupes de portefeuilles ou des portions de portefeuille d'instruments financiers appropriés que les facteurs ou indicateurs devraient être appréciés afin de déterminer si l'exigence du paragraphe 75 sur la comptabilisation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie est respectée.

AG181. Voici une liste non exhaustive d'informations pouvant présenter un intérêt pour l'appréciation des variations du risque de crédit :

- (a) des changements importants dans les prix qui constituent des indicateurs internes du risque de crédit, par suite d'une variation du risque de crédit depuis la création de l'instrument, y compris (mais pas uniquement) l'écart de crédit qui serait obtenu si un instrument financier particulier ou un instrument financier similaire assorti des mêmes conditions et conclu avec la même contrepartie était créé ou émis à la date de clôture ;
- (b) d'autres changements dans les taux ou les modalités dont est assorti un instrument financier, qui seraient nettement différents si l'instrument avait été créé ou émis à la date de clôture (par exemple, des clauses contractuelles plus restrictives, un accroissement de la valeur des garanties ou une exigence de couverture par le résultat plus élevée) en raison de variations du risque de crédit de l'instrument financier depuis sa comptabilisation initiale ;
- (c) des variations importantes des indicateurs externes de marché du risque de crédit pour un instrument financier particulier ou des instruments financiers similaires ayant la même durée de vie attendue. Ces variations des indicateurs de marché du risque de crédit peuvent notamment toucher :
 - (i) l'écart de crédit ;

- (ii) les prix du swap sur défaillance pour l'emprunteur ;
 - (iii) la durée ou l'ampleur de la baisse de la juste valeur de l'actif financier en deçà de son coût amorti ; et
 - (iv) d'autres informations du marché en ce qui concerne l'emprunteur, par exemple les variations du cours des instruments d'emprunt et de fonds propres de l'emprunteur.
- (d) un changement important, avéré ou attendu, dans la notation de crédit externe de l'instrument financier ;
 - (e) une baisse avérée ou attendue de la note financière interne de l'emprunteur ou une baisse du score de comportement utilisé pour évaluer le risque de crédit en interne. Les notes financières et scores de comportement internes sont plus fiables lorsqu'ils peuvent être corroborés par une notation ou des études externes ;
 - (f) des changements défavorables avérés ou prévus touchant la conjoncture commerciale, financière ou économique et susceptibles d'entraîner un changement important dans la capacité de l'emprunteur d'honorer ses dettes, par exemple une hausse avérée ou attendue des taux d'intérêt ou une augmentation importante avérée ou attendue des taux de chômage ;
 - (g) un changement important, avéré ou attendu, des résultats d'exploitation de l'emprunteur, par exemple une baisse avérée ou attendue du chiffre d'affaires ou des marges, un accroissement des risques d'exploitation, une insuffisance du fonds de roulement, une baisse de la qualité des actifs, un accroissement de la dette au bilan, des problèmes de liquidité ou de gestion, ou encore des changements touchant le périmètre de l'entité ou la structure organisationnelle (par exemple, l'abandon d'un secteur de l'entité) et entraînant un changement important dans la capacité de l'emprunteur d'honorer ses dettes ;
 - (h) des augmentations importantes de d'autres instruments financiers du même emprunteur ;
 - (i) un important changement défavorable, avéré ou attendu, touchant l'environnement réglementaire, économique ou technologique de l'emprunteur, qui entraîne un changement important dans la capacité de l'emprunteur d'honorer ses dettes, par exemple une baisse de la demande des produits vendus par l'emprunteur par suite d'un virage technologique ;
 - (j) des variations importantes de la valeur des biens affectés en garantie de l'obligation ou de la qualité des garanties ou rehaussements de crédit offerts par des tiers, qui sont susceptibles de réduire la motivation économique de l'emprunteur à effectuer les paiements contractuels prévus, ou d'influer autrement sur la probabilité de défaillance. Par exemple, une baisse de valeur des biens affectés en garantie correspondant à un déclin des prix des habitations incitera les emprunteurs de certaines collectivités à manquer à leurs obligations hypothécaires ;

- (k) une variation importante de la qualité de la garantie fournie par un actionnaire (ou par les parents d'un emprunteur) si l'actionnaire a (ou les parents ont) intérêt à empêcher la défaillance par une injection de capitaux ou de trésorerie et a (ont) les moyens de le faire ;
- (l) des changements importants, par exemple une réduction du soutien financier apporté par une entité mère ou autre entité affiliée, ou encore une variation importante avérée ou attendue de la qualité des rehaussements de crédit, qui sont susceptibles de réduire la motivation économique de l'emprunteur à effectuer les paiements contractuels prévus. Les rehaussements de crédit ou le soutien financier impliquent la prise en considération de la situation financière du garant et/ou, dans le cas d'intérêts dans une titrisation, de l'éventuelle capacité des intérêts subordonnés d'absorber les pertes de crédit attendues (par exemple, sur les prêts sous-jacents au titre).
- (m) des changements attendus dans le dossier de prêt, y compris une rupture de contrat attendue susceptible d'entraîner la renonciation à certaines clauses contractuelles (ou leur modification), un congé d'intérêts, une majoration du taux d'intérêt, une demande de garanties supplémentaire ou d'autres changements apportés au cadre contractuel de l'instrument ;
- (n) des changements importants dans la performance et le comportement attendus de l'emprunteur, y compris des changements dans la situation de paiement des emprunteurs compris dans le groupe (par exemple, une augmentation du nombre ou du montant attendu des paiements contractuels en retard) ;
- (o) des changements dans l'approche de gestion du crédit utilisée par l'entité à l'égard de l'instrument financier, c'est-à-dire que, étant donné l'apparition d'indications de changement dans le risque de crédit de l'instrument financier, l'entité est susceptible d'exercer à l'égard de l'instrument une gestion du risque de crédit plus active ou plus focalisée, notamment par l'exercice d'un suivi ou d'un contrôle plus étroit, ou par une intervention expresse auprès de l'emprunteur.
- (p) des informations sur les paiements en souffrance, y compris la présomption réfutable énoncée au paragraphe 83.

AG182. Dans certains cas, les informations qualitatives et les informations quantitatives non statistiques dont on dispose peuvent suffire pour établir qu'un instrument financier remplit le critère de comptabilisation d'une correction de valeur pour pertes correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie. Autrement dit, il n'est pas nécessaire que les informations découlent d'un modèle statistique ou d'un processus de notation du crédit pour pouvoir déterminer s'il y a eu augmentation importante du risque de crédit qu'un instrument financier comporte. Dans d'autres cas, par contre, il se peut que l'entité doive prendre en considération d'autres informations, notamment des informations provenant de ses modèles statistiques ou de ses processus de notation du crédit. Par ailleurs, l'entité peut fonder son évaluation sur les deux types d'informations, c'est-à-dire les facteurs qualitatifs que le processus de notation interne ne prend pas en considération et une

catégorie de notation interne spécifique à la date de clôture, compte tenu des caractéristiques du risque de crédit lors de la comptabilisation initiale, si les deux types d'informations sont pertinents.

Présomption réfutable relative aux paiements en souffrance depuis plus de 30 jours

- AG183. La présomption réfutable dont il est question au paragraphe 83 ne constitue pas un indicateur absolu quant à savoir s'il faut comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie, mais on présume qu'elle correspond au moment le plus tardif auquel les pertes de crédit attendues pour la durée de vie devraient être comptabilisées, même lorsqu'on utilise des informations prospectives (y compris les facteurs macroéconomiques au niveau d'un portefeuille).
- AG184. L'entité peut réfuter la présomption. Toutefois, elle ne peut le faire que lorsqu'elle dispose d'informations raisonnables et justifiables qui montrent que le fait que les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours ne représente pas une augmentation importante du risque de crédit de l'instrument financier. Ce serait le cas, par exemple, si un non-paiement était attribuable à une erreur administrative plutôt qu'à des difficultés financières de l'emprunteur ou si l'entité disposait de données historiques qui permettent de démontrer qu'il n'existe pas de corrélation entre les augmentations importantes du risque de défaillance et le fait que les paiements contractuels se rattachant aux actifs financiers sont en souffrance depuis plus de 30 jours, mais qu'il existe une telle corrélation pour les paiements en souffrance depuis plus de 60 jours.
- AG185. L'entité ne peut pas faire correspondre le moment d'une augmentation importante du risque de crédit et donc de la comptabilisation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie avec le moment auquel un actif financier est considéré comme déprécié ou avec la définition de « défaillance » qu'a l'entité.

Instruments financiers dont le risque de crédit est faible à la date de clôture

- AG186. Le risque de crédit que comporte un instrument financier est considéré comme faible aux fins du paragraphe 82 si l'instrument financier comporte un risque de défaillance faible et si l'emprunteur a une solide capacité à remplir ses obligations au titre des flux de trésorerie contractuels à court terme et que cette capacité ne sera pas nécessairement diminuée par des changements défavorables dans les conditions économiques et commerciales à plus long terme, même si elle peut l'être. On ne considère pas des instruments financiers comme présentant un risque de crédit faible lorsqu'ils sont perçus ainsi simplement en raison de la valeur des biens affectés en garantie et qu'ils ne seraient pas considérés comme présentant un risque de crédit faible sans cette garantie. On ne considère pas non plus des instruments financiers comme présentant un risque de crédit faible simplement parce qu'ils ont un risque de défaillance moins élevé que celui des autres instruments financiers de l'entité ou par rapport au risque de crédit du pays dans lequel l'entité exerce ses activités.
- AG187. Pour déterminer si un instrument financier présente un risque de crédit faible, l'entité peut utiliser sa notation interne du risque de crédit ou d'autres méthodes qui cadrent avec une définition universellement reconnue de « risque de crédit faible »

et qui tiennent compte des risques et du type d'instrument financier faisant l'objet de l'appréciation. Par exemple, un instrument financier noté « catégorie investissement » par une agence de notation pourrait être considéré comme présentant un risque de crédit faible. Par contre, il n'est pas obligatoire que les instruments financiers fassent l'objet d'une notation externe pour être considérés comme présentant un risque de crédit faible. Ils doivent néanmoins pouvoir être considérés, compte tenu de toutes leurs modalités contractuelles, comme présentant un risque de crédit faible du point de vue d'un intervenant du marché.

- AG188. On ne comptabilise pas les pertes de crédit attendues pour la durée de vie d'un instrument financier simplement parce qu'il était considéré comme présentant un risque de crédit faible au cours de la période de présentation de l'information financière précédente et qu'il ne l'est pas à la date de clôture. En pareil cas, l'entité doit déterminer si une augmentation importante du risque de crédit est survenue depuis la comptabilisation initiale et, par conséquent, s'il est obligatoire de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie selon le paragraphe 75.

Modifications

- AG189. Dans certaines circonstances, la renégociation ou la modification des flux de trésorerie contractuels liés à un actif financier peuvent donner lieu à la décomptabilisation de l'actif financier existant selon la présente norme. Lorsque la modification d'un actif financier donne lieu à la décomptabilisation de l'actif financier existant et à la comptabilisation ultérieure de l'actif financier modifié, celui-ci est considéré comme un « nouvel » actif financier aux fins de la présente norme.
- AG190. Par conséquent, la date de la modification doit être traitée comme étant la date de la comptabilisation initiale aux fins de l'application des dispositions en matière de dépréciation à l'actif financier modifié, ce qui entraîne habituellement une évaluation de la correction de valeur pour pertes à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir tant que l'exigence de comptabilisation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie énoncée au paragraphe 75 ne s'applique pas. Cependant, dans certaines circonstances inhabituelles suivant une modification qui donne lieu à la décomptabilisation de l'actif financier initial, il peut exister des indications selon lesquelles l'actif financier modifié est déprécié à la comptabilisation initiale et, par conséquent, il devrait être comptabilisé à titre d'actif financier déprécié dès sa création. Ce pourrait par exemple être le cas lorsqu'une modification substantielle d'un actif en difficulté a donné lieu à la décomptabilisation de l'actif financier initial. En pareil cas, il se peut que la modification donne naissance à un nouvel actif financier qui est déprécié à la comptabilisation initiale.
- AG191. Si les flux de trésorerie contractuels liés à un actif financier sont renégociés ou autrement modifiés, mais que l'actif financier n'est pas décomptabilisé, on ne considère pas nécessairement que cet actif présente un risque de crédit plus faible. L'entité doit apprécier si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale en se fondant sur toutes les informations raisonnables et

justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables. Ces informations sont de nature historique et prospective et comprennent une appréciation du risque de crédit sur la durée de vie attendue de l'actif, laquelle tient compte des informations sur les circonstances qui ont donné lieu à la modification. Un historique de paiement à jour et sans retard par rapport aux modalités contractuelles modifiées peut indiquer que les critères de comptabilisation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie ne sont plus remplis. Habituellement, le client devra invariablement faire montre de bonnes habitudes de paiement pendant un certain temps avant que l'on considère que le risque de crédit a diminué. Par exemple, il ne suffira généralement pas d'un paiement fait à temps à la suite de la modification des modalités contractuelles pour faire disparaître des antécédents de mauvais payeur.

Évaluation des pertes de crédit attendues

Pertes de crédit attendues

- AG192. Les pertes de crédit attendues sont une estimation, établie par pondération probabiliste, des pertes de crédit (c'est-à-dire de la valeur actualisée de toutes les insuffisances de flux de trésorerie) sur la durée de vie attendue d'un instrument financier. Une insuffisance de flux de trésorerie est la différence entre les flux de trésorerie qui sont dus à une entité aux termes du contrat et les flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir. Comme les pertes de crédit attendues tiennent compte du montant et du calendrier des paiements, il y a perte de crédit lorsque l'entité s'attend à être payée plus tard que ne le prévoit le contrat, même si elle l'est en entier.
- AG193. Dans le cas des actifs financiers, une perte de crédit est la valeur actualisée de la différence entre les deux valeurs suivantes :
- (a) les flux de trésorerie contractuels qui sont dus à l'entité aux termes du contrat ;
 - et
 - (b) les flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir.
- AG194. Dans le cas des engagements de prêt inutilisés, une perte de crédit est la valeur actualisée de la différence entre les deux valeurs suivantes :
- (a) les flux de trésorerie contractuels qui sont dus à l'entité si le prêt est octroyé ;
 - et
 - (b) les flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir si le prêt est octroyé.
- AG195. L'estimation que fait l'entité des pertes de crédit attendues relativement à un engagement de prêt doit être conforme à ses attentes quant à l'utilisation de cet engagement de prêt, c'est-à-dire qu'elle doit tenir compte de la partie de l'engagement de prêt susceptible d'être utilisée dans les 12 mois suivant la date de clôture lorsque l'entité estime les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir, et de la partie de l'engagement de prêt susceptible d'être utilisée pendant la durée de vie attendue de l'engagement de prêt lorsque l'entité estime les pertes de crédit attendues pour la durée de vie.

- AG196. Dans le cas d'un contrat de garantie financière, l'entité n'est tenue d'effectuer des paiements qu'en cas de défaillance du débiteur selon les modalités de l'instrument garanti. Les insuffisances de flux de trésorerie sont alors les sommes que l'entité s'attend à verser pour rembourser au porteur la perte de crédit qu'il a subie, diminuées des sommes que l'entité s'attend à recevoir du porteur, du débiteur ou de toute autre partie. Si l'actif est entièrement garanti, l'estimation des insuffisances de flux de trésorerie relatives au contrat de garantie financière sera conforme aux estimations des insuffisances de flux de trésorerie relatives à l'actif visé par la garantie.
- AG197. Dans le cas d'un actif financier qui est déprécié à la date de clôture, mais qui n'est pas un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création, l'entité doit évaluer les pertes de crédit attendues à la différence entre la valeur comptable brute de l'actif et la valeur actualisée, au taux d'intérêt effectif initial de l'actif financier, des flux de trésorerie futurs estimés. Tout ajustement est comptabilisé en résultat à titre de gain ou perte de valeur.
- AG198. Lorsqu'on évalue la correction de valeur pour pertes qui se rattache à une créance locative, les flux de trésorerie qu'on utilise pour déterminer les pertes de crédit attendues devraient correspondre aux flux de trésorerie utilisés pour évaluer la créance locative selon IPSAS 43, *Contrats de location*.
- AG199. L'entité peut utiliser des mesures de simplification pour évaluer les pertes de crédit attendues si ces mesures sont conformes aux principes énoncés au paragraphe 90. Le recours à une matrice pour calculer les pertes de crédit attendues à l'égard des créances clients constitue un exemple de mesure de simplification. L'entité utiliserait l'historique de ses pertes de crédit (ajusté, au besoin, conformément aux paragraphes AG215 et AG216) se rapportant aux créances clients pour estimer les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir ou les pertes de crédit attendues pour la durée de vie sur les actifs financiers, selon le cas. La matrice de calcul pourrait, par exemple, spécifier des taux de dotation fixes, établis en fonction du temps depuis lequel la créance client est en souffrance (par exemple, 1 % si la créance n'est pas en souffrance ; 2 % si elle est en souffrance depuis moins de 30 jours ; 3 % si elle est en souffrance depuis plus de 30 jours, mais moins de 90 jours ; 20 % si elle est en souffrance depuis au moins 90 jours, mais pas plus de 180 jours, et ainsi de suite.). L'entité dont la clientèle est variée peut avoir recours à des regroupements appropriés si son historique des pertes de crédit montre des profils de pertes sensiblement différents d'un segment de clientèle à l'autre. La région, le type de produit, la note financière du client, la garantie ou l'assurance-crédit et le type de client (par exemple, d'entités publiques) sont des exemples de critères pouvant être utilisés pour établir ces regroupements.

Définition de « défaillance »

- AG200. Selon le paragraphe 81, lorsque l'entité détermine si le risque de crédit que comporte un instrument financier a augmenté de façon importante, elle doit tenir compte de la variation du risque de défaillance depuis la comptabilisation initiale.

AG201. Pour déterminer le risque de défaillance, l'entité doit appliquer une définition de « défaillance » qui correspond à celle utilisée aux fins de la gestion interne du risque de crédit pour l'instrument financier pertinent et tenir compte des facteurs qualitatifs (par exemple, les clauses contractuelles de nature financière) le cas échéant. Il existe cependant une présomption réfutable selon laquelle le moment où la défaillance survient ne peut se situer plus de 90 jours après celui où l'actif financier devient en souffrance, à moins que l'entité dispose d'informations raisonnables et justifiables pour démontrer qu'un critère de défaillance tardif convient davantage. La définition de « défaillance » utilisée à ces fins doit être appliquée uniformément à tous les instruments financiers, à moins que des informations qui deviennent disponibles indiquent qu'une autre définition de « défaillance » convient davantage à un instrument financier particulier.

Période sur laquelle sont estimées les pertes de crédit attendues

AG202. Selon le paragraphe 92, la période maximale sur laquelle les pertes de crédit attendues doivent être évaluées correspond à la période contractuelle maximale pendant laquelle l'entité est exposée au risque de crédit. Dans le cas des engagements de prêt et des contrats de garantie financière, il s'agit de la période contractuelle maximale pendant laquelle l'entité a une obligation contractuelle actuelle d'octroyer du crédit.

AG203. Cependant, selon le paragraphe 93, certains instruments financiers comprennent à la fois une composante de prêt et une composante d'engagement de prêt non utilisé, et la faculté contractuelle de l'entité d'exiger un remboursement et de résilier l'engagement de prêt non utilisé ne limite pas l'exposition de l'entité aux pertes de crédit au délai de préavis contractuel. Par exemple, dans le cas des facilités de crédit renouvelable, comme les lignes de crédit consenties par une banque d'État, le prêteur peut contractuellement les retirer au terme d'un préavis aussi court qu'une journée. Cela dit, en pratique, les prêteurs maintiennent plus longtemps le crédit octroyé et il se peut qu'ils ne retirent la facilité qu'après une augmentation du risque de crédit de l'emprunteur, ce qui pourrait être trop tard pour prévenir en tout ou en partie la réalisation des pertes de crédit attendues. En général, la nature de ces instruments financiers, la manière dont ils sont gérés et la nature des informations disponibles sur les augmentations importantes du risque de crédit qu'ils comportent font qu'ils possèdent les caractéristiques suivantes :

- (a) ils n'ont ni échéance déterminée ni structure de remboursement et le délai de résiliation contractuel dont ils sont assortis est habituellement court (par exemple, un jour) ;
- (b) la faculté contractuelle de résilier le contrat n'est normalement pas exercée dans leur gestion quotidienne et il se peut que le contrat ne soit résilié que si l'entité prend connaissance d'une augmentation du risque de crédit au niveau de la facilité ; et
- (c) ils sont gérés sur une base collective.

AG204. Lorsqu'elle détermine la période pour laquelle il est prévu qu'elle soit exposée au risque de crédit sans que les pertes de crédit attendues soient atténuées par des mesures normales de gestion du risque de crédit, l'entité devrait tenir compte de facteurs comme les informations historiques et l'expérience concernant :

- (a) la période durant laquelle l'entité a été exposée au risque de crédit associé à des instruments financiers similaires ;
- (b) le délai nécessaire à la survenance de défaillances correspondantes à l'égard d'instruments financiers similaires à la suite d'une augmentation importante du risque de crédit ; et
- (c) les mesures de gestion du risque de crédit, comme la réduction ou l'abolition des limites non utilisées, que prévoit prendre l'entité une fois que le risque de crédit associé à l'instrument financier aura augmenté.

Montant fondé sur des pondérations probabilistes

AG205. L'estimation des pertes de crédit attendues ne doit correspondre ni au scénario le plus défavorable ni au scénario le plus favorable. En fait, elle doit toujours refléter la possibilité qu'une perte de crédit soit subie et la possibilité qu'aucune perte de crédit ne soit subie, même lorsque le résultat le plus probable consiste en une absence de perte de crédit.

AG206. Aux termes du paragraphe 90(a), l'estimation des pertes de crédit attendues doit refléter un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, qui est déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles. En pratique, il ne s'agit pas nécessairement d'une analyse complexe. Dans certains cas, il peut suffire d'employer un modèle relativement simple, qui ne nécessite pas de procéder à une simulation détaillée pour un grand nombre de scénarios. Par exemple, la moyenne des pertes de crédit d'un grand groupe d'instruments financiers ayant des caractéristiques de risque en commun peut constituer une estimation raisonnable du montant fondé sur des pondérations probabilistes. Dans d'autres cas, il sera probablement nécessaire d'établir des scénarios qui font état du montant et du calendrier des flux de trésorerie pour des résultats donnés et de la probabilité estimée de ces résultats. Selon le paragraphe 91, les pertes de crédit attendues doivent alors refléter au moins deux résultats possibles.

AG207. Pour les pertes de crédit attendues pour la durée de vie, l'entité doit estimer le risque que l'instrument financier fasse l'objet d'une défaillance au cours de sa durée de vie attendue. Les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir sont une portion des pertes de crédit attendues pour la durée de vie, et elles représentent les insuffisances de flux de trésorerie pour la durée de vie qui surviendraient advenant une défaillance dans les 12 mois suivant la date de clôture (ou une période plus courte si la durée de vie attendue de l'instrument financier est inférieure à 12 mois), pondérées par la probabilité qu'il y ait défaillance. Ainsi, les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir ne sont ni les pertes de crédit attendues pour la durée de vie des instruments financiers qui, selon les prédictions de l'entité, subiront une défaillance au cours des 12 mois à venir, ni les insuffisances de flux de trésorerie prédites pour les 12 mois à venir.

Valeur temps de l'argent

- AG208. Les pertes de crédit attendues doivent être actualisées à la date de clôture — et non pas à la date de la défaillance attendue ou à une autre date — au moyen du taux d'intérêt effectif déterminé lors de la comptabilisation initiale ou d'une approximation de ce taux. Si l'instrument financier est assorti d'un taux d'intérêt variable, les pertes de crédit attendues doivent être actualisées au moyen du taux d'intérêt effectif actuel déterminé conformément au paragraphe AG160.
- AG209. Dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, les pertes de crédit attendues doivent être actualisées au taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit déterminé lors de la comptabilisation initiale.
- AG210. Les pertes de crédit attendues sur les créances locatives doivent être actualisées au moyen du même taux d'actualisation que pour l'évaluation de ces créances selon IPSAS 43, *Contrats de locations*.
- AG211. Les pertes de crédit attendues sur un engagement de prêt doivent être actualisées au moyen du taux d'intérêt effectif qui sera appliqué au moment des obligations de l'actif financier découlant de l'engagement de prêt, ou d'une approximation de ce taux. En effet, aux fins de l'application des dispositions en matière de dépréciation, un actif financier qui est comptabilisé par suite de l'utilisation d'un engagement de prêt doit être traité comme la continuation de cet engagement plutôt que comme un nouvel instrument financier. L'entité doit donc évaluer les pertes de crédit attendues sur l'actif financier en tenant compte du risque de crédit initial de l'engagement de prêt à compter de la date à laquelle elle est devenue partie à l'engagement irrévocable.
- AG212. Les pertes de crédit attendues sur les contrats de garantie financière et sur les engagements de prêt pour lesquels le taux d'intérêt effectif ne peut être déterminé doivent être actualisées au moyen d'un taux d'actualisation qui reflète l'appréciation actuelle par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques aux flux de trésorerie, mais seulement si — et dans la mesure où — la prise en considération des risques se fait par l'ajustement du taux d'actualisation plutôt que des insuffisances de flux de trésorerie qui sont actualisées.

Informations raisonnables et justifiables

- AG213. Aux fins de la présente norme, les informations raisonnables et justifiables sont celles dont il est raisonnable de pouvoir disposer à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables, ce qui comprend des informations sur les événements passés et les circonstances actuelles et des prévisions concernant la conjoncture économique encore à venir. On considère qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables les informations dont on dispose aux fins de l'information financière.
- AG214. L'entité n'est pas tenue de prendre en compte des prévisions de la conjoncture encore à venir pour la totalité de la durée de vie attendue d'un instrument financier. Le degré de jugement requis pour estimer les pertes de crédit attendues varie en fonction de la disponibilité d'informations détaillées. À mesure que l'horizon prévisionnel augmente, la disponibilité d'informations détaillées diminue et le

degré de jugement requis pour estimer les pertes de crédit attendues augmente. Il n'est pas nécessaire de procéder à une estimation détaillée des pertes de crédit attendues pour les périodes lointaines ; pour ces périodes, l'entité peut extrapoler à partir des informations détaillées dont elle dispose.

- AG215. L'entité n'est pas tenue d'effectuer une recherche d'informations exhaustive, mais elle doit prendre en considération toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables et qui présentent une utilité pour l'estimation des pertes de crédit attendues, y compris l'effet des paiements anticipés attendus. Les informations utilisées doivent comprendre les facteurs propres à l'emprunteur, l'état général de l'économie et une appréciation de l'orientation aussi bien actuelle que prévue des conditions ayant cours à la date de clôture. L'entité peut utiliser diverses sources de données, aussi bien internes (propres à l'entité) qu'externes. Les sources de données possibles comprennent l'historique interne des pertes de crédit, la notation interne, l'historique des pertes de crédit d'autres entités ainsi que les notations, les rapports et les statistiques externes. Les entités qui n'ont pas de sources qui leur sont propres ou dont les sources de données qui leur sont propres sont insuffisantes peuvent s'appuyer sur l'expérience d'un groupe d'entités homologues pour des instruments financiers (ou des groupes d'instruments financiers) comparables.
- AG216. Les informations historiques sont un point d'ancrage ou une base importante pour l'évaluation des pertes de crédit attendues. Toutefois, l'entité doit ajuster les données historiques, comme l'historique des pertes de crédit, en fonction des données observables actuelles afin de refléter les effets des circonstances actuelles et ses prévisions quant aux circonstances futures qui n'ont pas influé sur la période sur laquelle portent les données historiques et de supprimer les effets qu'ont eus, pendant la période historique, des circonstances qui ne s'appliquent pas aux flux de trésorerie contractuels futurs. Dans certains cas, les meilleures informations raisonnables et justifiables pourraient être les informations historiques non ajustées ; cela dépend de la nature de ces dernières et du moment où elles ont été calculées, comparativement aux circonstances à la date de clôture et aux caractéristiques de l'instrument financier en question. Les estimations de variation des pertes de crédit attendues devraient refléter les variations d'une période à l'autre des données observables qui s'y rattachent (telles que les variations des taux de chômage, des prix immobiliers, des prix des marchandises, de la situation de paiement ou d'autres facteurs indicatifs des pertes de crédit sur l'instrument financier ou le groupe d'instruments financiers et de leur amplitude) et être de sens cohérent avec ces variations. L'entité doit revoir régulièrement la méthode et les hypothèses utilisées pour estimer les pertes de crédit attendues, afin de réduire les différences éventuelles entre les estimations et la réalité.
- AG217. Lorsqu'on utilise les pertes de crédit historiques pour estimer les pertes de crédit attendues, il est important d'appliquer les informations relatives aux taux historiques de pertes de crédit à des groupes définis d'une manière cohérente avec les groupes pour lesquels les taux historiques de pertes de crédit ont été observés. La méthode utilisée doit donc permettre d'associer à chaque groupe d'actifs

financiers des informations sur les pertes de crédit historiques pour des groupes d'actifs financiers présentant des caractéristiques de risque similaires, et des données observables pertinentes reflétant les circonstances actuelles.

- AG218. Les pertes de crédit attendues reflètent les propres attentes de l'entité en matière de pertes de crédit. Cependant, pour tenir compte de toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables lorsqu'elle établit son estimation des pertes de crédit attendues, l'entité devrait aussi prendre en considération les informations de marché observables à propos du risque de crédit que comportent l'instrument financier considéré ou des instruments financiers similaires.

Biens affectés en garantie

- AG219. Aux fins de l'évaluation des pertes de crédit attendues, l'estimation des insuffisances de flux de trésorerie attendues doit refléter les flux de trésorerie attendus des biens affectés en garantie et des autres rehaussements de crédit qui font partie des modalités contractuelles et que l'entité ne comptabilise pas séparément. L'estimation des insuffisances de flux de trésorerie attendues d'un instrument financier garanti reflète le montant et le calendrier des flux de trésorerie attendus de la saisie des biens affectés en garantie, diminués des coûts de prise de possession et de vente de ces biens, peu importe que la saisie soit probable ou non (c'est-à-dire que l'estimation des flux de trésorerie attendus tient compte de la probabilité d'une saisie et des flux de trésorerie qui en résulteraient. Par conséquent, les flux de trésorerie qui seraient attendus de la réalisation des biens affectés en garantie au-delà de l'échéance contractuelle devraient être pris en compte dans cette analyse. Un bien affecté en garantie dont l'entité prend possession du fait d'une saisie n'est pas comptabilisé en tant qu'actif distinct de l'instrument financier garanti, sauf s'il satisfait aux critères de comptabilisation pertinents énoncés dans la présente norme ou dans les autres normes.

Reclassement d'actifs financiers

- AG220. Si l'entité reclasse des actifs financiers selon le paragraphe 54, le paragraphe 94 lui impose d'appliquer le reclassement de manière prospective à compter de la date de reclassement. Tant la classe d'évaluation au coût amorti que la classe d'évaluation à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette imposent la détermination du taux d'intérêt effectif lors de la comptabilisation initiale. Ces deux classes imposent également l'application uniforme des dispositions en matière de dépréciation. Par conséquent, lorsque l'entité opère le reclassement d'un actif financier entre la classe d'évaluation au coût amorti et la classe d'évaluation à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette :
- (a) la comptabilisation des produits d'intérêts ne change pas, et l'entité continue donc à utiliser le même taux d'intérêt effectif ;
 - (b) l'évaluation des pertes de crédit attendues ne change pas, car la même approche de dépréciation est appliquée pour les deux classes d'évaluation. Toutefois, si un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette est reclassé comme étant évalué

au coût amorti, une correction de valeur pour pertes est comptabilisée à titre d'ajustement de la valeur comptable brute de l'actif financier à compter de la date de reclassement. En revanche, si un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué au coût amorti est reclassé comme étant évalué à la juste valeur par le biais l'actif net/situation nette, la correction de valeur pour pertes sera décomptabilisée (et ainsi ne sera plus comptabilisée à titre d'ajustement de la valeur comptable brute), et le montant en sera plutôt comptabilisée comptabilisée à titre de cumul des dépréciations dans l'actif net/situation nette, et sera présenté à compter de la date de reclassement.

AG221. L'entité n'est cependant pas tenue de comptabiliser séparément les produits d'intérêts ou les gains ou pertes de valeur par pour les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat. En conséquence, lorsqu'une entité reclasse un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat, le taux d'intérêt effectif est déterminé sur la base de la juste valeur de l'actif à la date de reclassement. En outre, aux fins de l'application de paragraphes 73 à 93 aux actifs financiers à compter de la date de reclassement, cette dernière date est traitée comme étant la date de la comptabilisation initiale.

Profits et pertes

AG222. Le paragraphe 106 permet à l'entité de faire le choix irrévocable de présenter dans l'actif net/situation nette les variations de la juste valeur d'un placement dans un instrument de fonds propres qui n'est pas détenu à des fins de transaction. Ce choix se fait instrument par instrument (c'est-à-dire, titre par titre). Les montants présentés dans l'actif net/situation nette ne doivent pas être virés ultérieurement au résultat. L'entité peut cependant virer le cumul des profits et des pertes à une autre composante de l'actif net/situation nette. Les dividendes ou distributions similaires rapportés par de tels placements sont comptabilisés en résultat selon le paragraphe 107, à moins qu'il ne soit clair que le dividende représente la récupération d'une partie du coût du placement.

AG223. Sauf dans les cas où le paragraphe 44 s'applique, le paragraphe 41A impose qu'un actif financier soit évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette si ses modalités donnent lieu à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû et si sa détention s'inscrit dans un modèle de gestion dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers. La classe d'évaluation imposée permet de comptabiliser les informations en résultat comme si les actifs financiers étaient évalués au coût amorti, alors qu'ils sont évalués dans l'état de la situation financière à la juste valeur. Les profits ou les pertes autres que ceux qui sont comptabilisés en résultat net selon les paragraphes 111 et 112 sont comptabilisés dans l'actif net/situation nette. Lors de la décomptabilisation de ces actifs financiers, le cumul des profits et des pertes comptabilisé antérieurement dans l'actif net/situation nette est reclassé en résultat. Cela correspond au profit ou à la perte qui aurait été comptabilisé en résultat net lors de la décomptabilisation si les actifs financiers avaient été évalués au coût amorti.

- AG224. Une entité applique IPSAS 4 aux actifs financiers et aux passifs financiers qui sont des éléments monétaires selon IPSAS 4 et qui sont libellés en une monnaie étrangère. En vertu d'IPSAS 4, tout profit et perte de change sur actifs monétaires et sur passifs monétaires sont comptabilisés en résultat. Fait exception à cette exigence l'élément monétaire désigné comme instrument de couverture soit dans une couverture de flux de trésorerie (voir paragraphe 140), soit dans une couverture d'un investissement net (voir paragraphe 142), soit dans une couverture de juste valeur d'un instrument de fonds propres pour lequel l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106 (voir paragraphe 137).
- AG225. Aux fins de la comptabilisation des profits et pertes de change selon IPSAS 4, un actif financier évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette conformément au paragraphe 41 est traité comme un élément monétaire. Par conséquent, un tel actif financier est traité comme s'il était évalué au coût amorti dans la monnaie étrangère. Les écarts de change sur le coût amorti sont comptabilisés en résultat et les autres variations de la valeur comptable sont comptabilisées selon le paragraphe 111.
- AG226. Le paragraphe 106 permet à l'entité de faire le choix irrévocable de présenter dans l'actif net/situation nette les variations ultérieures de la juste valeur de certains placements dans des instruments de fonds propres. Ces placements ne sont pas des éléments monétaires. Par conséquent, le profit ou la perte présenté dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106 comprend toute composante de change associée.
- AG227. S'il existe une relation de couverture entre un actif monétaire non dérivé et un passif monétaire non dérivé, les changements de la composante de change de ces instruments financiers sont comptabilisés en résultat.

Passifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat

- AG228. Lorsqu'une entité désigne un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, il lui faut déterminer si le fait de présenter dans l'actif net/situation nette les effets des variations du risque de crédit du passif créerait ou accroîtrait une non-concordance comptable au niveau du résultat. Il y aurait création ou accroissement d'une non-concordance comptable si le fait de présenter les effets des variations du risque de crédit du passif dans l'actif net/situation nette se traduisait, au niveau du résultat, par une non-concordance plus grande que si les montants en cause étaient présentés en résultat.
- AG229. Cette détermination oblige l'entité à apprécier si elle s'attend à ce que les effets des variations du risque de crédit du passif soient compensés, dans le résultat, par une variation de la juste valeur d'un autre instrument financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat. Toute attente en ce sens doit se fonder sur une relation de nature économique entre les caractéristiques du passif et celles de l'autre instrument financier.

- AG230. La détermination se fait lors de la comptabilisation initiale et n'est pas révisée par la suite. En pratique, il n'est pas nécessaire que l'entité ait acquis ou contracté exactement en même temps tous les actifs et passifs donnant lieu à une non-concordance comptable. Un décalage raisonnable est autorisé, pourvu que l'on s'attende à la réalisation de toutes les transactions restantes. La méthode que l'entité utilise pour déterminer si le fait de présenter dans l'actif net/situation nette les effets des variations du risque de crédit du passif créerait ou accroîtrait une non-concordance comptable au niveau du résultat doit être appliquée de façon uniforme. L'entité peut toutefois utiliser différentes méthodes lorsqu'il existe des relations de nature économique différentes entre les caractéristiques des passifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat et celles des autres instruments financiers. Selon IPSAS 30, l'entité doit fournir dans les notes annexes aux états financiers des informations qualitatives sur la méthode utilisée pour procéder à la détermination.
- AG231. Dans le cas où il y aurait création ou accroissement d'une non-concordance comptable, l'entité est tenue de présenter toutes les variations de la juste valeur (y compris les effets des variations du risque de crédit du passif) en résultat. Dans le cas contraire, l'entité est tenue de présenter les effets des variations du risque de crédit du passif dans l'actif net/situation nette.
- AG232. Les montants présentés dans l'actif net/situation nette ne doivent pas être virés ultérieurement au résultat. L'entité peut cependant virer le cumul des profits et des pertes à une autre composante des fonds propres.
- AG233. L'exemple qui suit illustre une situation où le fait de présenter dans l'actif net/situation nette les effets des variations du risque de crédit du passif créerait une non-concordance comptable au niveau du résultat. Une société fédérale d'hypothèques et de logement accorde des prêts à des consommateurs et finance ces prêts en vendant sur le marché des obligations ayant des caractéristiques correspondantes (par exemple : montant de l'encours, plan de remboursement, échéance, monnaie). Les conditions du contrat de prêt permettent à l'emprunteur de rembourser sa dette par anticipation (c'est-à-dire de satisfaire à son obligation vis-à-vis de l'établissement de crédit) en achetant l'obligation correspondante à sa juste valeur sur le marché et en remettant cette obligation à la société d'hypothèques et de logement. En raison de l'existence du droit de remboursement anticipé, toute détérioration de la qualité de crédit de l'obligation (et, par conséquent, toute diminution de la juste valeur du passif de la société d'hypothèques et de logement) entraîne pour société d'hypothèques et de logement une détérioration de la juste valeur de son prêt. La variation de la juste valeur de cet actif reflète le droit contractuel qu'a l'emprunteur de procéder au remboursement anticipé de sa dette en achetant l'obligation sous-jacente à sa juste valeur (celle-ci ayant, dans le présent exemple, diminué) pour la remettre à la société d'hypothèques et de logement. Les effets des variations du risque de crédit du passif (l'obligation) seront par conséquent compensés en résultat par une variation correspondante de la juste valeur d'un actif financier (le prêt). Présenter dans l'actif net/situation nette les effets des variations du risque de crédit du passif donnerait

alors lieu à une non-concordance comptable au niveau du résultat. La société d'hypothèques et de logement est donc tenue de présenter en résultat toutes les variations de la juste valeur du passif (y compris les effets des variations du risque de crédit qu'il comporte).

- AG234. Dans l'exemple du paragraphe AG233, il existe un lien contractuel entre les effets des variations du risque de crédit du passif et les variations de la juste valeur de l'actif financier (en raison du droit contractuel de l'emprunteur de procéder au remboursement anticipé de sa dette en achetant l'obligation à sa juste valeur pour la livrer à la société d'hypothèques et de logement). Il peut cependant y avoir non-concordance comptable même s'il n'y a pas de lien contractuel.
- AG235. Aux fins de l'application des dispositions des paragraphes 108 et 109, on considère qu'une non-concordance comptable ne peut pas résulter uniquement du choix de la méthode d'évaluation utilisée par l'entité pour déterminer les effets des variations du risque de crédit du passif. Il ne peut y avoir non-concordance comptable au niveau du résultat que lorsque l'on peut s'attendre à ce que les effets des variations du risque de crédit (au sens d'IPSAS 30) du passif soient compensés par les variations de la juste valeur d'un autre instrument financier. Une non-concordance résultant uniquement du choix de la méthode d'évaluation (c'est-à-dire du fait que l'entité n'isole pas les variations du risque de crédit du passif des autres variations de sa juste valeur) n'a aucune incidence sur la détermination imposée par les paragraphes 108 et 109. Par exemple, si, pour un passif donné, une entité n'isole pas les effets des variations du risque de crédit de ceux du risque de liquidité et qu'elle présente les effets combinés des deux facteurs dans l'actif net/situation nette, il peut y avoir non-concordance, parce que les variations du risque de liquidité peuvent être prises en compte dans l'évaluation de la juste valeur des actifs financiers et que la variation totale de la juste valeur de ces actifs est présentée en résultat. Cette non-concordance serait toutefois due à une évaluation imprécise et non à la compensation décrite au paragraphe AG229, et n'influerait donc pas sur la détermination imposée par les paragraphes 108 et 109.

Signification de « risque de crédit » (paragraphes 108 et 109)

- AG236. IPSAS 30 définit le risque de crédit comme « le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière ». La disposition du paragraphe 108(a) a trait au risque de défaillance de l'émetteur à l'égard d'un passif en particulier et ne concerne pas nécessairement la solvabilité de l'émetteur. Par exemple, si une entité contracte un passif garanti et un passif non garanti par ailleurs identiques, ces deux passifs comporteront des risques de crédit différents, même s'ils sont contractés par la même entité. Le passif garanti comportera un risque de crédit moindre que celui associé au passif non garanti, le risque de crédit associé à un passif garanti pouvant en effet être presque nul.

AG237. Aux fins de l'application de la disposition du paragraphe 108(a), le risque de crédit n'est pas la même chose que le risque de rendement propre à un actif. Ce risque de rendement n'a rien à voir avec le risque qu'une entité manque à l'une de ses obligations ; il s'agit plutôt du risque que le rendement tiré d'un actif ou d'un groupe d'actifs soit faible, sinon nul.

AG238. Voici des exemples de risque de rendement propre à un actif :

- (a) Dans le cas d'une dette comportant un élément de capital variable (*unit-linking feature*) dont le contrat prévoit le versement aux investisseurs d'une somme déterminée en fonction du rendement d'actifs spécifiés, l'effet de l'élément de capital variable sur la juste valeur de la dette constitue un risque de rendement propre à un actif et non un risque de crédit.
- (b) Une dette est émise par une entité structurée comportant les suivantes : elle constitue une entité juridique isolée, les actifs qui la composent s'y trouvant protégés pour le seul bénéfice des investisseurs, même en cas de faillite ; elle ne conclut aucune autre transaction et les actifs qui la composent ne peuvent être hypothéqués ; elle n'a de sommes à verser à ses investisseurs que si ces actifs génèrent des flux de trésorerie. C'est donc dire que les variations de la juste valeur de la dette reflètent essentiellement les variations de la juste valeur des actifs. L'effet du rendement de ces actifs sur la juste valeur de la dette constitue alors un risque de rendement propre à des actifs et non un risque de crédit.

Détermination des effets des variations du risque de crédit

AG239. Aux fins de l'application de la disposition du paragraphe 108(a), l'entité doit déterminer le montant de la variation de la juste valeur du passif financier qui est attribuable aux variations du risque de crédit de ce passif :

- (a) soit comme étant le montant de la variation de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements dans les conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché (voir paragraphes AG240 et AG241) ; ou
- (b) soit par le recours à une autre méthode qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le montant de la variation de la juste valeur du passif financier qui est imputable aux variations du risque de crédit de celui-ci.

AG240. Les changements dans les conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt de référence, du cours d'un instrument financier d'une autre entité, du prix d'une marchandise, du cours d'une monnaie étrangère, ou d'un indice de prix ou de taux.

AG241. Dans le cas où les seuls changements pertinents et importants dans les conditions de marché pour un passif sont les variations d'un taux d'intérêt (de référence) observé, le montant du paragraphe AG239(a) peut être estimé comme suit :

- (a) Premièrement, l'entité calcule le taux de rendement interne du passif en début de période en utilisant la juste valeur de ce passif et ses flux de trésorerie contractuels au début de la période. Elle déduit de ce taux de rendement le taux

d'intérêt (de référence) observé au début de la période, dégageant ainsi la composante du taux de rendement interne qui est propre à l'instrument.

- (b) Ensuite, l'entité calcule la valeur actualisée des flux de trésorerie associés au passif en utilisant les flux de trésorerie contractuels du passif à la fin de la période et un taux d'actualisation égal à la somme (i) du taux d'intérêt (de référence) observé à la fin de la période et (ii) de la composante du taux de rendement interne propre à l'instrument, telle que déterminée en (a).
- (c) La différence entre la juste valeur du passif à la fin de la période et le montant déterminé en (b) est la variation de la juste valeur qui n'est pas imputable à des variations du taux d'intérêt (de référence) observé. C'est ce montant qu'il faut présenter dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 108(a).

AG242. L'exemple du paragraphe B241 repose sur l'hypothèse qu'aucune variation importante de la juste valeur n'est due à des facteurs autres que les variations du risque de crédit de l'instrument ou des taux d'intérêt (de référence) observés. L'utilisation de la même méthode ne conviendrait pas si ces autres facteurs donnaient lieu à des variations importantes de la juste valeur. L'entité serait alors tenue d'utiliser une méthode permettant d'évaluer plus fidèlement les effets des variations du risque de crédit du passif (voir paragraphe AG239(b)). Par exemple, si l'instrument contenait un dérivé incorporé, on exclurait la variation de la juste valeur du dérivé incorporé de la détermination du montant à présenter dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 108(a).

AG243. Comme pour toute évaluation de la juste valeur, la méthode utilisée par l'entité pour déterminer la partie de la variation de la juste valeur du passif qui est attribuable aux variations du risque de crédit doit reposer le plus possible sur l'utilisation des données d'entrée observables pertinentes et le moins possible sur l'utilisation de données d'entrée non observables.

Comptabilité de couverture

Instruments de couverture

Instruments admis

AG244. Les dérivés qui sont incorporés dans des contrats hybrides, mais qui ne sont pas comptabilisés séparément ne peuvent pas être désignés comme des instruments de couverture séparés.

AG245. Les instruments de fonds propres de l'entité n'étant pas des actifs financiers ou des passifs financiers de celle-ci, ils ne peuvent pas être désignés comme instruments de couverture.

AG246. Dans le cas d'une couverture de risque de change, la composante de risque de change d'un instrument financier non dérivé est déterminée selon IPSAS 4.

Options vendues

AG247. La présente Norme ne comporte aucune restriction quant aux circonstances dans lesquelles un dérivé qui est évalué à la juste valeur par le biais du résultat peut être désigné comme instrument de couverture, excepté pour certaines options vendues.

Une option vendue n'est pas admise comme instrument de couverture, à moins d'être désignée comme compensant une option achetée, y compris lorsque cette dernière est incorporée dans un autre instrument financier (par exemple, lorsqu'une option d'achat vendue sert à couvrir un passif remboursable par anticipation).

Désignation d'instruments de couverture

- AG248. Pour les couvertures autres que celles d'un risque de change, l'entité qui désigne comme instrument de couverture un actif financier non dérivé ou un passif financier non dérivé évalué à la juste valeur par le biais du résultat ne doit désigner que l'intégralité ou qu'une fraction de l'instrument financier non dérivé.
- AG249. Un même instrument de couverture peut être désigné comme couvrant plus d'un type de risque, pourvu que l'instrument de couverture et les diverses positions à risque considérées comme éléments couverts soient expressément désignés. Ces éléments couverts peuvent s'inscrire dans des relations de couverture différentes.

Éléments couverts

Éléments admis

- AG250. Un engagement ferme en vue d'acquérir une activité dans un regroupement d'entités du secteur public ne peut constituer un élément couvert qu'à l'endroit du risque de change, les autres risques couverts étant impossibles à isoler et à évaluer. Ce sont des risques d'entreprise de nature générale.
- AG251. Une participation mise en équivalence ne peut être un élément couvert dans une opération de couverture de juste valeur car la méthode de mise en équivalence comptabilise en résultat la quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entité associée et non les variations de juste valeur de la participation. Pour une raison similaire, une participation dans une entité contrôlée consolidée ne peut pas non plus constituer un élément couvert dans une couverture de juste valeur : en consolidation, c'est le résultat de l'entité contrôlée qui est comptabilisé en résultat, et non les variations de la juste valeur de la participation. La couverture de l'investissement net dans un établissement étranger constitue un cas différent, car il s'agit d'une couverture du risque de change, et non d'une couverture de juste valeur contre les variations de la valeur de la participation.
- AG252. Le paragraphe 125 permet à l'entité de désigner comme éléments couverts des expositions globales, constituées par la combinaison d'une exposition et d'un dérivé. L'entité qui désigne un tel élément couvert détermine si l'exposition globale combine bel et bien une exposition et un dérivé de manière à créer une exposition différente, qui est gérée comme une exposition unique à un ou des risques particuliers. Si c'est le cas, l'entité peut procéder à la désignation de l'élément couvert sur la base de cette exposition globale. Voici des exemples :
- (a) Supposons qu'une entité utilise un contrat à terme de 15 mois sur le café pour couvrir contre le risque de prix (en dollars américains) les achats hautement probables d'une certaine quantité de pétrole qu'elle s'attend à faire dans 15 mois. Les achats hautement probables de pétrole et le contrat à terme sur le pétrole peuvent être considérés, du point de vue de la gestion des risques,

comme constituant ensemble une exposition de 15 mois au risque de change d'une somme fixe en dollars américains (comme le serait tout flux de trésorerie d'un montant fixe en dollars américains à se réaliser dans 15 mois).

- (b) Supposons qu'une entité couvre le risque de change pour toute la durée d'une dette de 10 ans à taux fixe libellée en monnaie étrangère. Cependant, l'entité veut être exposée au taux fixe dans sa monnaie fonctionnelle à court ou à moyen terme seulement (disons pour deux ans) et être exposée au taux variable dans sa monnaie fonctionnelle pour la durée restant jusqu'à l'échéance. L'entité fixe au terme d'un intervalle de deux ans (c'est-à-dire tous les deux ans) son taux d'intérêt pour les deux prochaines années (à condition que les taux d'intérêt soient à un niveau qui incite l'entité à opter pour un taux fixe). Dans une telle situation, les entités peuvent avoir recours à un swap de devises et de taux d'intérêt fixe-variable de 10 ans, qui consiste à échanger la dette à taux fixe en monnaie étrangère contre une exposition à un taux variable en monnaie fonctionnelle. Lui est superposé un swap de taux d'intérêt de deux ans en monnaie fonctionnelle, qui consiste à échanger le taux variable contre un taux fixe. La combinaison de la dette à taux fixe en monnaie étrangère et du swap de devises et de taux d'intérêt fixe-variable de 10 ans est considérée du point de vue de la gestion des risques comme constituant de fait une dette à taux variable de 10 ans en monnaie fonctionnelle.

AG253. Lorsqu'elle désigne l'élément couvert sur la base de l'exposition globale, l'entité tient compte de l'effet combiné des éléments qui constituent l'exposition globale aux fins de l'appréciation de l'efficacité de la couverture et de l'évaluation de l'inefficacité de la couverture. Toutefois, les éléments qui constituent l'exposition globale continuent d'être comptabilisés séparément. C'est donc dire que, par exemple :

- (a) les dérivés qui font partie de l'exposition globale sont comptabilisés comme des actifs ou des passifs séparés évalués à la juste valeur ; et
- (b) si les éléments qui constituent l'exposition globale font l'objet d'une désignation au titre d'une relation de couverture, la façon dont un dérivé est inclus dans l'exposition globale doit être en cohérence avec la désignation de ce dérivé comme instrument de couverture au niveau de l'exposition globale. Par exemple, si une entité exclut l'élément report / déport d'un dérivé de sa désignation comme instrument de couverture dans la relation de couverture entre les éléments qui constituent l'exposition globale, elle doit également exclure l'élément report / déport lorsqu'elle inclut ce dérivé comme élément couvert dans l'exposition globale. Autrement, l'exposition globale doit comprendre soit l'intégralité, soit une fraction du dérivé.

AG254. Le paragraphe 127 prévoit que dans des états financiers consolidés, le risque de change sur une transaction prévue et hautement probable interne à l'entité économique peut remplir les conditions d'élément couvert dans une couverture de flux de trésorerie à condition que la transaction soit libellée dans une devise autre que la devise fonctionnelle de l'entité qui conclut la transaction et que le risque de change affecte le résultat consolidé. À cette fin, une entité peut être une entité

contrôlante, une entité contrôlée, une entreprise associée, un partenariat ou une succursale. Si le risque de change d'une transaction prévue interne à l'entité économique n'affecte pas le résultat consolidé, la transaction interne à l'entité économique ne remplit pas les conditions d'un élément couvert. C'est généralement le cas pour les paiements de redevances, les paiements d'intérêts ou des frais de gestion entre les membres d'une même entité économique à moins qu'il n'existe une transaction externe liée. Toutefois, si le risque de change d'une transaction prévue interne à l'entité économique doit affecter le résultat consolidé, la transaction interne à l'entité économique peut remplir les conditions d'un élément couvert. On peut citer comme exemple les ventes ou les achats de stock prévus entre les membres d'une même entité économique dans le cas d'une revente du stock à une partie indépendante de l'entité économique. De même, une vente interne à l'entité économique prévue d'une immobilisation corporelle de l'entité qui l'a fabriquée à une entité qui l'utilisera dans son exploitation peut affecter le résultat consolidé. Il pourrait en être ainsi, par exemple, parce que l'immobilisation corporelle sera amortie par l'entité acquéreuse et que le montant initialement comptabilisé pour l'immobilisation corporelle peut changer si la transaction interne à l'entité économique prévue est libellée dans une devise autre que la devise fonctionnelle de l'entité acquéreuse.

- AG255. Si la couverture d'une transaction prévue dans une entité économique remplit les conditions d'applicabilité de la comptabilité de couverture, tout profit ou toute perte est comptabilisé dans l'actif net/situation nette ou en est sorti selon le paragraphe 140. La ou les périodes pertinentes au cours desquelles le risque de change lié à la transaction couverte influe sur le résultat sont celles où ce risque influe sur le résultat consolidé.

Désignation des éléments couverts

- AG256. Une composante est un élément couvert qui n'englobe pas la totalité d'un élément. Par conséquent, une composante ne reflète que quelques-uns des risques que comporte l'élément dont elle fait partie, ou ne les reflète que dans une certaine mesure (par exemple, lorsqu'on désigne une fraction d'un élément).

Composantes de risque

- AG257. Pour qu'une composante de risque puisse être désignée comme élément couvert, il faut qu'elle constitue une composante isolable d'un élément financier ou non financier et que les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur de l'élément qui sont attribuables aux variations de cette composante de risque puissent être évaluées de façon fiable.
- AG258. Lorsqu'une entité détermine quelles sont les composantes de risque qu'elle peut désigner comme éléments couverts, elle apprécie ces composantes dans le contexte de la structure de marché particulière à laquelle le ou les risques se rattachent et où les opérations de couverture ont lieu. Cette détermination nécessite une appréciation des faits et des circonstances pertinents, qui diffèrent d'un risque et d'un marché à l'autre.

AG259. Lorsqu'une entité désigne des composantes de risque comme éléments couverts, elle examine si ces composantes de risque sont explicitement définies par contrat (composantes de risque contractuellement spécifiées) ou si elles sont inhérentes à la juste valeur ou aux flux de trésorerie de l'élément auquel elles se rattachent (composantes de risque non contractuellement spécifiées). Une composante de risque non contractuellement spécifiée peut se rattacher à un élément qui n'est pas un contrat (par exemple, une transaction prévue) ou à un contrat qui ne spécifie pas la composante (par exemple, un engagement ferme qui comporte un prix unique plutôt qu'une formule d'établissement du prix qui ferait référence à différents sous-jacents). Voici des exemples :

- (a) L'Entité A a un contrat d'approvisionnement à long terme en gaz naturel pour un prix établi selon une formule contractuellement spécifiée, faisant référence à des matières et à d'autres facteurs (le gazole, le mazout et d'autres éléments, tels que les coûts de transport). L'Entité A couvre la composante gazole du contrat d'approvisionnement à l'aide d'un contrat à terme sur le gazole. La composante gazole figurant explicitement dans les conditions du contrat d'approvisionnement, il s'agit d'une composante de risque contractuellement spécifiée. Compte tenu de la formule utilisée pour l'établissement du prix, l'Entité A arrive à la conclusion que l'exposition au risque de prix du gazole est isolable. En outre, il existe un marché pour les contrats à terme sur le gazole. L'Entité A en conclut que l'exposition au risque de prix du gazole peut être évaluée de façon fiable. L'exposition au risque de prix du gazole que comporte le contrat d'approvisionnement est donc une composante de risque pouvant être désignée comme élément couvert.
- (b) L'Entité B couvre ses achats de café futurs sur la base de sa production prévue. La couverture peut commencer jusqu'à 15 mois avant la livraison pour une partie du volume d'achat prévu. L'Entité B accroît le volume couvert au fil du temps (à mesure que la date de livraison approche). Elle utilise deux types de contrats différents pour gérer le risque de prix du café :
 - (i) des contrats à terme normalisés sur le café ; et
 - (ii) des d'approvisionnement en café arabica provenant de la Colombie, livré à une usine spécifiée. Aux termes de ces contrats, le prix d'une tonne de café est établi selon une formule fondée sur le cours des contrats à terme normalisés sur le café, majoré d'un différentiel de prix fixe et de frais de logistique variables. Les contrats d'approvisionnement en café sont des contrats à exécuter en application desquels l'Entité B prend réellement livraison du café.

Pour les livraisons se rapportant à la récolte actuelle, la conclusion de contrats d'approvisionnement en café permet à l'Entité B de fixer le différentiel de prix entre la qualité réelle du café acheté (café arabica de Colombie) et la qualité de référence qui constitue le sous-jacent du contrat à terme normalisé. Par contre, pour les livraisons se rapportant à la prochaine récolte, l'Entité B n'est pas en mesure de fixer le

différentiel de prix, car elle ne dispose pas encore de contrats d'approvisionnement en café. L'Entité B utilise des contrats à terme normalisés sur le café pour couvrir la composante qualité de référence du risque de prix du café auquel sont exposées les livraisons se rapportant à la récolte actuelle et à la prochaine récolte. L'Entité B détermine qu'elle est exposée à trois risques différents : le risque de prix du café reflétant la qualité de référence, le risque de prix du café reflétant le différentiel (l'écart) entre le prix du café correspondant à la qualité de référence et le prix du café arabica de la Colombie qu'elle reçoit réellement, et la variabilité des frais de logistique. Pour ce qui concerne les livraisons se rapportant à la récolte actuelle, une fois que l'Entité B a conclu un contrat d'approvisionnement en café, le risque de prix du café reflétant la qualité de référence est une composante de risque contractuellement spécifiée, car la formule d'établissement du prix comporte une indexation sur le cours des contrats à terme normalisés sur le café. L'Entité B conclut que cette composante de risque est isolable et peut être évaluée de façon fiable. Pour ce qui concerne les livraisons se rapportant à la prochaine récolte, l'Entité B n'a pas encore conclu de contrats d'approvisionnement en café (c'est-à-dire que ces livraisons sont des transactions prévues). Par conséquent, le risque de prix du café reflétant la qualité de référence est une composante de risque non contractuellement spécifiée. L'Entité B tient donc compte, dans son analyse de la structure de marché, de la façon dont est établi le prix des livraisons à venir du café en question. Sur la base de cette analyse de la structure de marché, l'Entité B conclut que les transactions prévues font également intervenir le risque de prix du café qui reflète la qualité de référence en tant que composante de risque isolable pouvant être évaluée de façon fiable, même si elle n'est pas contractuellement spécifiée. Par conséquent, l'Entité B peut désigner des relations de couverture sur la base des composantes de risque (pour le risque de prix du café qui reflète la qualité de référence), tant pour les contrats d'approvisionnement que pour les transactions prévues.

- (c) L'Entité C couvre une partie de ses achats futurs de kérosène en fonction de ses prévisions de consommation jusqu'à 24 mois avant livraison, et elle augmente le volume qu'elle couvre au fil du temps. Elle utilise pour ce faire différents types de contrats selon l'horizon temporel de couverture, lequel influe sur la liquidité du marché du dérivé. Pour les horizons temporels les plus longs (de 12 à 24 mois), l'Entité C utilise des contrats sur le pétrole brut, car ce sont les seuls dont le marché est suffisamment liquide. Pour les horizons de 6 à 12 mois, l'Entité C utilise des dérivés sur le gazole, car ils offrent une liquidité suffisante. Pour les horizons de 6 mois et moins, l'Entité C utilise des contrats sur le kérosène. Voici l'analyse que fait l'Entité C de la structure du marché du pétrole et des produits pétroliers, et son appréciation des faits et des circonstances pertinents :

- (i) L'Entité C exerce ses activités dans une zone géographique où le Brent est le pétrole brut de référence. Le pétrole brut est une matière première de référence, qui influe sur le prix des divers produits pétroliers raffinés dont il constitue l'intrant primaire. Le gazole sert de référence pour les produits pétroliers raffinés et pour l'établissement du prix des produits de la distillation du pétrole de façon plus générale. Cela se reflète dans les types d'instruments financiers dérivés qu'on trouve sur les marchés du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés dans l'environnement dans lequel l'Entité C exerce ses activités, par exemple :
- le contrat à terme sur le pétrole brut de référence, à savoir le Brent ;
 - le contrat à terme sur le gazole de référence, qui sert à établir le prix des distillats — par exemple, les dérivés sur le différentiel de prix du kérosène couvrent le différentiel de prix entre le kérosène et ce gazole de référence ; et
 - Le dérivé sur la marge de raffinage (crack spread) sur le gazole de référence (c'est-à-dire le dérivé portant sur le différentiel de prix entre le pétrole brut et le gazole [une marge de raffinage]), qui est indexé sur le Brent.
- (ii) L'établissement du prix des produits pétroliers raffinés comme le gazole ou le kérosène n'est pas fonction du type de pétrole brut qui est traité par une raffinerie particulière, car il s'agit de produits standardisés.

En conséquence, l'Entité C arrive à la conclusion que le risque lié au prix de ses achats de kérosène comprend une composante de risque de prix du pétrole brut fondée sur le Brent et une composante de risque de prix du gazole, même si le pétrole brut et le gazole ne sont pas spécifiés dans un accord contractuel. L'Entité C en arrive à la conclusion que ces deux composantes de risque sont isolables et peuvent être évaluées de façon fiable, même si elles ne sont pas contractuellement spécifiées. Elle peut donc désigner des relations de couverture pour ses achats prévus de kérosène sur la base des composantes de risque (pour le pétrole brut et le gazole). En outre, selon cette analyse, si l'Entité C utilisait des dérivés sur le pétrole brut fondés sur le West Texas Intermediate (WTI), par exemple, les variations du différentiel de prix entre le Brent et le WTI entraîneraient une inefficacité de la couverture.

- (d) L'Entité D détient un instrument d'emprunt à taux fixe. Cet instrument est émis dans l'environnement d'un marché sur lequel un vaste éventail d'instruments d'emprunt similaires se négocient sur la base de l'écart qu'ils présentent par rapport à un taux de référence (par exemple, le *an interbank offered rate*), et les titres à taux variables émis dans cet environnement sont généralement indexés en fonction de ce taux de référence. Les swaps de taux sont souvent utilisés pour gérer le risque de taux d'intérêt sur la base de ce taux de référence sans égard à l'écart entre le taux de l'instrument d'emprunt et le taux de référence, étant donné que toute variation du taux de référence est immédiatement reflétée dans le cours des instruments d'emprunt à taux fixe.

L'Entité D en arrive à la conclusion que le taux de référence est une composante isolable qui peut être évaluée de façon fiable. Elle peut donc désigner des relations de couverture relativement à l'instrument d'emprunt à taux fixe sur la base de la composante de risque de taux d'intérêt pour le taux de référence.

- AG260. Lorsqu'une composante de risque est désignée comme élément couvert, les dispositions en matière de comptabilité de couverture s'appliquent à cette composante de la même manière qu'à tout autre élément couvert. Par exemple, la relation de couverture doit respecter tous les critères d'applicabilité, y compris les contraintes d'efficacité de la couverture, et toute inefficacité de la couverture doit être évaluée et comptabilisée.
- AG261. L'entité peut également ne désigner que les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément couvert qui se situent au-delà ou en deçà d'un cours ou d'une autre variable spécifiée (risque unilatéral). C'est la valeur intrinsèque d'une option achetée utilisée comme instrument de couverture (à supposer qu'elle présente les mêmes conditions essentielles que le risque désigné), et non sa valeur temps, qui reflète le risque unilatéral que comporte un élément couvert. Par exemple, une entité pourrait désigner la variation des flux de trésorerie futurs qui résulterait d'une augmentation du prix d'un achat de marchandises prévu. Dans une telle situation, l'entité désigne uniquement le risque de perte de flux de trésorerie résultant d'une augmentation du prix au-delà du niveau spécifié. Le risque couvert ne comprend pas la valeur temps de l'option achetée, car la valeur temps n'est pas une composante de la transaction prévue qui influe sur le résultat.
- AG262. Il existe une présomption réfutable que, à moins d'être contractuellement spécifié, le risque d'inflation n'est pas isolable et ne peut être évalué de façon fiable, et ne peut donc être désigné en tant que composante de risque d'un instrument financier. Il est toutefois possible dans certains cas, en raison des circonstances particulières de l'environnement touché par l'inflation et du marché sur lequel l'instrument d'emprunt est négocié, d'isoler une composante de risque d'inflation qui peut être évaluée de façon fiable.
- AG263. Par exemple, une entité émet un instrument d'emprunt dans un environnement où le volume des transactions et la structure des taux des obligations indexées sur l'inflation font qu'il existe un marché suffisamment liquide pour permettre l'établissement d'une courbe des taux d'intérêt réels pour les obligations à coupon zéro. C'est donc dire que, pour la monnaie en cause, l'inflation est un facteur pertinent qui est considéré séparément par les marchés des instruments d'emprunt. Dans les circonstances, il serait possible de déterminer la composante de risque d'inflation en actualisant les flux de trésorerie de l'instrument d'emprunt couvert suivant la courbe des taux d'intérêt réels des obligations à coupon zéro (c'est-à-dire en procédant un peu comme on procède pour déterminer une composante taux d'intérêt sans risque [nominal]). Par contre, dans bien des cas, il n'est pas possible d'isoler une composante de risque d'inflation pouvant être évaluée de façon fiable. Prenons l'exemple d'une entité qui émet uniquement des obligations nominales dans un environnement où le marché des obligations indexées sur l'inflation n'est

pas suffisamment liquide pour permettre la construction d'une courbe des taux d'intérêt réels pour les obligations à coupon zéro. Dans ce cas, l'analyse de la structure de marché et des faits et circonstances ne permet pas à l'entité de conclure que l'inflation est un facteur pertinent considéré séparément par les marchés des instruments d'emprunt. Par conséquent, l'entité ne peut surmonter la présomption réfutable qu'un risque d'inflation qui n'est pas contractuellement spécifié n'est pas isolable et ne peut être évalué de façon fiable. Elle ne peut donc pas désigner une composante de risque d'inflation comme élément couvert. Cela vaut, quel que soit l'instrument de couverture du risque d'inflation auquel l'entité est partie. Plus particulièrement, l'entité ne peut simplement attribuer à l'obligation nominale les conditions de l'instrument effectivement utilisé pour couvrir le risque d'inflation.

AG264. Une composante de risque d'inflation contractuellement spécifiée des flux de trésorerie d'une obligation indexée sur l'inflation comptabilisée (dans l'hypothèse où il n'y aurait aucun dérivé incorporé à comptabiliser séparément) est isolable et peut être évaluée de façon fiable tant que cette composante de risque n'influe pas sur le reste des flux de trésorerie de l'instrument.

Composantes d'une valeur nominale

AG265. Deux types de composantes d'une valeur nominale peuvent être désignés comme élément couvert dans une relation de couverture : une composante qui constitue une fraction d'un élément ou une composante strate. Ces deux types de composantes n'ont pas la même incidence comptable. La désignation de la composante aux fins comptables doit être cohérente avec l'objectif de gestion des risques de l'entité.

AG266. Une composante qui constitue une fraction d'un élément pourrait être, par exemple, 50 % des flux contractuels d'un prêt.

AG267. Une composante strate peut être tirée d'une population définie, mais ouverte, ou d'une valeur nominale déterminée. Voici des exemples de strate :

- (a) une partie d'un volume de transactions exprimé en monnaie, par exemple les 10 UMÉ de recettes dans une monnaie étrangère qui suivent immédiatement les 20 premières UMÉ de mars 201X ;¹
- (b) une partie d'un volume physique, par exemple le fond de cuve, mesuré à 5 millions de mètres cubes, de gaz naturel stocké en un lieu XYZ ;
- (c) une partie d'un volume physique (ou autre) de transactions, par exemple les 100 premiers barils de pétrole achetés en juin 201X ou les 100 premiers mégawatts-heure d'électricité vendus en juin 201X ; ou
- (d) une strate de la valeur nominale de l'élément couvert, par exemple les 80 derniers millions d'unités monétaires d'un engagement ferme de 100 millions d'unités monétaires, les 20 premiers millions d'unités monétaires d'une obligation à taux fixe de 100 millions d'unités monétaires ou les 30 derniers millions d'unités monétaires d'un montant total de 100 millions d'unités

¹ Dans la présente Norme, les sommes sont libellées en « unités monétaires » (UM) et en « unités monétaires étrangères » (UMÉ).

monétaires de dette à taux fixe pouvant être remboursée par anticipation à la juste valeur (la valeur nominale déterminée est de 100 millions d'unités monétaires).

- AG268. L'entité qui désigne une composante strate dans une couverture de juste valeur doit définir cette strate en fonction d'une valeur nominale déterminée. Pour satisfaire aux dispositions concernant les couvertures de juste valeur répondant aux conditions requises, l'entité doit réévaluer l'élément couvert pour tenir compte des variations de la juste valeur (c'est-à-dire réévaluer l'élément en fonction des variations de sa juste valeur attribuables au risque couvert). L'ajustement doit être comptabilisé en résultat au plus tard lorsque l'élément est décomptabilisé, ce qui nécessite de suivre la trace de l'élément auquel l'ajustement se rapporte. Donc, la présence d'une composante strate dans une couverture de juste valeur impose à l'entité de suivre la trace de la valeur nominale d'après laquelle la strate est définie. Dans l'exemple du paragraphe AG267(d), l'entité devra suivre le total de la valeur nominale déterminée de 100 millions d'unités monétaires pour pouvoir retrouver la trace de la première strate de 20 millions d'unités monétaires ou de la dernière strate de 30 millions d'unités monétaires.
- AG269. Une composante strate qui contient une option de remboursement anticipé ne peut pas être désignée comme élément couvert dans une couverture de juste valeur si les variations du risque couvert influent sur la juste valeur de l'option de remboursement anticipé, à moins que la strate désignée englobe l'incidence de l'option de remboursement anticipé aux fins de la détermination de la variation de la juste valeur de l'élément couvert.

Lien entre les composantes et le total des flux de trésorerie d'un élément

- AG270. Pour qu'une composante des flux de trésorerie d'un élément financier ou non financier puisse être désignée comme élément couvert, il faut qu'elle soit inférieure ou égale au total des flux de trésorerie de l'élément dans son intégralité. Toutefois, le total des flux de trésorerie de l'élément dans son intégralité peut être désigné comme élément couvert en n'étant couvert que pour un seul risque (par exemple, uniquement les variations attribuables aux fluctuations du taux de référence du marché ou du prix de référence d'une marchandise).
- AG271. Ainsi, dans le cas d'un passif financier dont le taux d'intérêt effectif est inférieur au taux de référence du marché, l'entité ne peut pas désigner les composantes suivantes :
- (a) une composante du passif qui serait égale aux intérêts au taux du marché (plus le principal dans le cas d'une couverture de juste valeur) ; et
 - (b) une composante résiduelle négative.
- AG272. Toutefois, dans le cas d'un passif financier à taux fixe dont le taux d'intérêt effectif est, par exemple, inférieur de 100 points de base au taux de référence du marché, l'entité peut désigner comme élément couvert la variation de valeur du passif dans son intégralité (c'est-à-dire le principal plus les intérêts au taux de référence du marché moins 100 points de base) qui est attribuable aux variations du taux de référence du marché. Dans le cas où un instrument financier à taux fixe est couvert un certain temps après sa création et où les taux d'intérêt ont varié dans l'intervalle,

l'entité peut désigner une composante de risque correspondant à un taux de référence plus élevé que le taux contractuel de l'élément. Cette désignation est permise à condition que le taux de référence soit inférieur au taux d'intérêt effectif calculé comme si l'entité avait acheté l'instrument le jour où elle l'a désigné comme élément couvert. Par exemple, supposons qu'une entité émet un actif financier à taux fixe de 100 UM assorti d'un taux d'intérêt effectif de 6 % alors que le taux de référence du marché s'élève à 4 %. Elle commence à couvrir cet actif peu de temps après, alors que le taux de référence du marché a augmenté à 8 % et que la juste valeur de l'actif a diminué à 90 UM. L'entité calcule que si elle avait acheté l'actif à la date où elle a désigné le risque de taux d'intérêt rattaché au taux de référence du marché comme élément couvert, son rendement effectif en fonction d'une juste valeur qui était alors de 90 UM aurait été de 9,5 %. Comme le taux de référence du marché est inférieur à ce rendement effectif, l'entité peut désigner une composante du taux de référence du marché de 8 % constituée partiellement des flux de trésorerie liés à l'intérêt contractuel et partiellement de la différence entre la juste valeur actuelle (90 UM) et le montant dû à l'échéance (à savoir 100 UM).

- AG273. Si un passif financier à taux variable porte intérêt, par exemple, au LIBOR à trois mois moins 20 points de base (un plancher est constitué à zéro point de base), l'entité peut désigner comme élément couvert la variation des flux de trésorerie du passif dans son intégralité (c'est-à-dire le LIBOR à trois mois moins 20 points de base, plancher pris en compte) qui est attribuable aux variations du LIBOR. Par conséquent, tant que la courbe à terme du LIBOR à trois mois pour la durée restante du passif ne tombe pas en deçà de 20 points de base, la variabilité des flux de trésorerie de l'élément couvert est identique à celle d'un passif dont l'écart de taux par rapport au LIBOR à trois mois serait nul ou positif. En revanche, si la courbe à terme du LIBOR à trois mois pour la durée restante du passif (ou d'une partie de celui-ci) tombe en deçà de 20 points de base, la variabilité des flux de trésorerie de l'élément couvert sera moindre que celle d'un passif dont l'écart de taux par rapport au LIBOR à trois mois serait nul ou positif.
- AG274. Un exemple similaire, mais pour un élément non financier, serait celui d'un type de pétrole brut spécifique à un champ pétrolifère particulier, dont le prix serait établi en fonction du pétrole brut de référence pertinent. Si une entité vend ce pétrole brut aux termes d'un contrat faisant appel à une formule d'établissement du prix qui fixe le prix par baril au prix du pétrole brut de référence diminué de 10 UM, avec un plancher de 15 UM, l'entité peut désigner comme élément couvert la totalité de la variabilité des flux de trésorerie contractuels qui est attribuable à la variation du prix du pétrole brut de référence. L'entité ne peut toutefois désigner une composante qui serait égale à la pleine variation du prix du pétrole brut de référence. Par conséquent, tant que le prix à terme (pour chaque livraison) ne tombe pas en deçà de 25 UM, la variabilité des flux de trésorerie de l'élément couvert est identique à celle d'une vente de pétrole brut au prix du pétrole brut de référence (ou avec un différentiel de prix positif). En revanche, si le prix à terme d'une livraison tombe en deçà de 25 UM, la variabilité des flux de trésorerie de l'élément couvert sera moindre que celle d'une vente de pétrole brut au prix du pétrole brut de référence (ou avec un différentiel de prix positif).

Critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture

Efficacité de la couverture

- AG275. L'efficacité de la couverture est la mesure dans laquelle les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture compensent les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert (par exemple, dans le cas où l'élément couvert est une composante de risque, les variations pertinentes de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément sont celles attribuables au risque couvert). L'inefficacité de la couverture est la mesure dans laquelle les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture sont plus élevées ou plus faibles que celles de l'élément couvert.
- AG276. L'entité doit, lors de la désignation d'une relation de couverture et régulièrement par la suite, analyser les sources d'inefficacité de couverture qui sont susceptibles d'affecter la relation de couverture pendant son existence. C'est sur cette analyse (compte tenu de toute mise à jour effectuée en application du paragraphe AG314 pour rééquilibrer la relation de couverture) que l'entité se fonde pour apprécier si elle respecte les contraintes d'efficacité de la couverture.
- AG277. Pour éviter toute ambiguïté, les incidences du remplacement de la contrepartie d'origine par une contrepartie de compensation et de l'apport des modifications connexes, comme il est décrit au paragraphe 135, doivent être reflétées dans l'évaluation de l'instrument de couverture et, par le fait même, dans l'appréciation et dans l'évaluation de l'efficacité de la couverture.

Lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture

- AG278. Pour qu'il existe un lien économique, il faut que, dans l'ensemble, la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert varient en sens inverse l'une de l'autre sous l'impulsion d'un même risque, qui constitue le risque couvert. Il doit donc exister une attente voulant que la valeur de l'instrument de couverture et la valeur de l'élément couvert varient systématiquement en réponse aux mouvements d'un même sous-jacent, ou de sous-jacents qui sont unis par un lien économique tel qu'ils réagissent de façon similaire au risque couvert (par exemple, le Brent et le WTI dans le cas du pétrole brut).
- AG279. Si les sous-jacents ne sont pas les mêmes, mais qu'ils sont unis par un lien économique, il peut arriver que les variations de valeur de l'instrument de couverture et de l'élément couvert soient de même sens, par exemple parce que le différentiel de prix entre les deux sous-jacents liés varie alors que les sous-jacents eux-mêmes ne connaissent pas de variations importantes. Dans ce cas, il est encore permis de conclure à l'existence d'un lien économique entre l'instrument de couverture et l'élément couvert si la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert demeurent ordinairement susceptibles de varier en sens inverse l'une de l'autre lorsque les sous-jacents varient.
- AG280. Pour déterminer s'il existe un lien économique, il s'agit, entre autres, d'analyser la façon dont la relation de couverture peut évoluer pendant son existence afin de déterminer si elle demeurera susceptible d'atteindre l'objectif de gestion des

risques. L'existence d'une corrélation statistique entre deux variables ne permet pas, à elle seule, de conclure valablement à l'existence d'un lien économique.

L'effet du risque de crédit

AG281. Comme le modèle de comptabilité de couverture repose sur une notion générale de compensation des profits et des pertes sur l'instrument de couverture et sur l'élément couvert, l'efficacité de la couverture est déterminée non seulement par le lien économique entre ces éléments (c'est-à-dire les variations de leurs sous-jacents), mais aussi par l'effet du risque de crédit sur la valeur de l'instrument de couverture comme de l'élément couvert. L'effet du risque de crédit est tel que, même s'il existe un lien économique entre l'instrument de couverture et l'élément couvert, le degré de compensation pourrait devenir imprévisible. Cela peut découler d'une variation du risque de crédit soit de l'instrument de couverture, soit de l'élément couvert, qui est d'une ampleur telle que le risque de crédit a un effet dominant sur les variations de la valeur qui résultent du lien économique (c'est-à-dire l'effet des variations des sous-jacents. Pour être considérée comme ayant un effet dominant, l'ampleur de la variation doit être telle que la perte (ou le profit) attribuable au risque de crédit freine l'effet des variations des sous-jacents sur la valeur de l'instrument de couverture ou de l'élément couvert, même si ces variations sont importantes. À l'inverse, si les sous-jacents varient peu au cours d'une période donnée, la possibilité que des variations — même faibles — de la valeur de l'instrument de couverture ou de l'élément couvert attribuables au risque de crédit influent sur la valeur plus fortement que les sous-jacents ne crée pas un effet dominant.

AG282. Nous avons un exemple de risque de crédit ayant un effet dominant sur une relation de couverture lorsqu'une entité couvre une exposition au risque de prix d'une marchandise au moyen d'un dérivé non garanti. En cas de détérioration grave de la solvabilité de l'autre partie au contrat dérivé, l'effet de ce changement sur la juste valeur de l'instrument de couverture pourrait être plus fort que celui des variations de prix de la marchandise, alors que les variations de la valeur de l'élément couvert dépendent largement des variations de prix de la marchandise.

Ratio de couverture

AG283. Conformément aux contraintes d'efficacité de la couverture, le ratio de couverture de la relation de couverture doit être égal au rapport entre la quantité de l'élément couvert qui est réellement couverte par l'entité et la quantité de l'instrument de couverture que l'entité utilise réellement pour couvrir cette quantité de l'élément couvert. Par conséquent, si une entité couvre moins de 100 % d'une exposition, par exemple 85 %, elle doit désigner la relation de couverture en utilisant comme ratio de couverture le rapport entre 85 % de l'exposition et la quantité de l'instrument de couverture qu'elle utilise réellement pour couvrir ces 85 %. De même, si, par exemple, l'entité couvre une exposition en utilisant une valeur nominale de 40 unités d'un instrument financier, elle doit désigner la relation de couverture en utilisant comme ratio de couverture le rapport entre cette quantité de 40 unités (c'est-à-dire que l'entité ne doit pas utiliser un ratio de couverture fondé sur une quantité plus élevée d'unités qu'elle pourrait détenir au total ou sur une quantité

plus faible) et la quantité de l'élément couvert qui est réellement couverte au moyen de ces 40 unités.

- AG284. La désignation de la relation de couverture par un ratio de couverture égal au rapport entre les quantités réellement utilisées de l'élément couvert et de l'instrument de couverture ne doit toutefois pas refléter un déséquilibre entre les pondérations de l'élément couvert et de l'instrument de couverture qui soit de nature à créer une inefficacité (comptabilisée ou non) de la couverture susceptible de donner un résultat comptable incompatible avec l'objet de la comptabilité de couverture. Par conséquent, aux fins de la désignation d'une relation de couverture, l'entité doit rajuster le ratio de couverture obtenu à partir des quantités réellement utilisées de l'élément couvert et de l'instrument de couverture si cela est nécessaire pour éviter un tel déséquilibre.
- AG285. Pour déterminer si un résultat comptable est incompatible avec l'objet de la comptabilité de couverture, il peut être pertinent de se demander, entre autres :
- (a) si le ratio de couverture que l'entité a l'intention d'utiliser est établi afin d'éviter la comptabilisation de l'inefficacité des couvertures de flux de trésorerie, ou pour pouvoir apporter des ajustements aux couvertures de juste valeur d'un plus grand nombre d'éléments couverts et de ce fait accroître l'utilisation de la comptabilité à la juste valeur, sans avoir à compenser les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture ; et
 - (b) si les pondérations particulières de l'élément couvert et de l'instrument de couverture sont motivées par des considérations d'ordre commercial, même s'il en résulte une inefficacité de la couverture, par exemple lorsqu'une entité désigne un instrument de couverture dont la quantité ne correspond pas à la quantité qu'elle a déterminée comme étant la meilleure couverture de l'élément couvert, parce que le volume standard des instruments de couverture ne lui permet pas de conclure un contrat correspondant exactement à cette quantité optimale (problème de taille de lot). Ainsi, disons qu'une entité couvre un achat de 1 000 tonnes de pétrole au moyen de contrats à terme standardisés portant chacun sur 1 000 lb (livres) de pétrole. L'entité ne pourrait utiliser que 7 ou 8 contrats (équivalant à 980 tonnes et à 1 120 tonnes, respectivement) pour couvrir le volume d'achat de 1 000 tonnes. Dans ce cas, l'entité désigne la relation de couverture en utilisant le ratio de couverture qui résulte du nombre de contrats à terme sur le pétrole qu'elle utilise réellement, car l'inefficacité de la couverture qui résulte du déséquilibre entre les pondérations de l'élément couvert et de l'instrument de couverture ne donnera pas lieu à un résultat comptable incompatible avec l'objet de la comptabilité de couverture.

Fréquence de l'appréciation du respect des contraintes d'efficacité de la couverture

- AG286. L'entité doit, à l'origine d'une relation de couverture et régulièrement par la suite, apprécier si cette relation respecte les contraintes d'efficacité de la couverture. L'entité doit procéder à cette appréciation dès qu'un changement important touche les circonstances qui influent sur les contraintes d'efficacité de la couverture, et au

minimum à chaque date de clôture. Comme l'appréciation concerne des attentes en matière d'efficacité de la couverture, elle est uniquement prospective.

Méthodes d'appréciation du respect des contraintes d'efficacité de la couverture

- AG287. La présente Norme ne précise pas la méthode à suivre pour apprécier le respect des contraintes d'efficacité de la couverture. L'entité doit toutefois suivre une méthode qui prend en compte les caractéristiques pertinentes de la relation de couverture, y compris les sources d'inefficacité de la couverture. Selon les facteurs en présence, la méthode peut consister en une appréciation qualitative ou quantitative.
- AG288. Par exemple, si les conditions essentielles (comme la valeur nominale, l'échéance et le sous-jacent) de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont en parfaite ou étroite concordance, l'entité pourrait s'appuyer sur une appréciation qualitative de ces conditions essentielles pour conclure que la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert varient généralement en sens inverse l'une de l'autre sous l'impulsion d'un même risque et que, par le fait même, il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture (voir paragraphes AG278 à AG280).
- AG289. Le fait qu'un dérivé soit dans le cours ou hors du cours lorsqu'il est désigné comme instrument de couverture ne signifie pas nécessairement que l'appréciation qualitative est à exclure. C'est en fonction des circonstances que l'on détermine si une appréciation qualitative permet ou non de tenir adéquatement compte de l'amplitude de l'inefficacité de la couverture causée par la situation du dérivé.
- AG290. En revanche, le fait que les conditions essentielles de l'instrument de couverture et de l'élément couvert ne soient pas en étroite concordance accroît le niveau d'incertitude quant au degré de compensation. Il devient donc plus difficile de prévoir si la couverture sera efficace pendant toute la durée de la relation de couverture. Dans une telle situation, il se pourrait que seule une appréciation quantitative puisse permettre à l'entité de conclure qu'il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture (voir paragraphes AG278 à AG280). Dans certaines situations, une appréciation quantitative peut également être nécessaire pour déterminer si le ratio de couverture utilisé pour désigner la relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture (voir paragraphes AG283 à AG285). L'entité peut utiliser la même méthode à différentes fins ou une méthode différente pour chaque fin.
- AG291. En cas de changement touchant les circonstances qui influent sur l'efficacité de la couverture, l'entité pourrait être appelée à changer de méthode d'appréciation du respect des contraintes d'efficacité de la couverture afin de pouvoir continuer de prendre en compte les caractéristiques pertinentes de la relation de couverture, dont les sources d'inefficacité.
- AG292. La principale source d'information aux fins de l'appréciation du respect des contraintes d'efficacité de la couverture réside dans la gestion des risques de l'entité. Autrement dit, l'information (ou les analyses) que la direction utilise pour prendre des décisions peut servir de base pour apprécier si une relation de couverture respecte les contraintes d'efficacité de la couverture.

AG293. La ou les méthodes que l'entité utilise pour apprécier le respect des contraintes d'efficacité de la couverture sont consignées dans la documentation relative à la relation de couverture. Cette documentation doit être mise à jour de manière à rendre compte de tout changement de méthode (voir paragraphe AG291).

Comptabilisation des relations de couverture répondant aux conditions requises

AG294. La couverture du risque de variation de la juste valeur d'un instrument d'emprunt à taux fixe par suite des variations de taux d'intérêt constitue un exemple de couverture de juste valeur. Une telle couverture pourrait être mise en place autant par l'émetteur que par le porteur de l'instrument.

AG295. L'objet d'une couverture de flux de trésorerie consiste à différer le profit ou la perte sur l'instrument de couverture à une ou à des périodes au cours desquelles les flux de trésorerie attendus qui sont couverts influenceront sur le résultat. L'utilisation d'un swap pour transformer une dette à taux variable (qu'elle soit évaluée au coût amorti ou à la juste valeur) en dette à taux fixe (c'est-à-dire la couverture d'une transaction future où les flux de trésorerie futurs couverts sont les paiements d'intérêts futurs) constitue un exemple de couverture de flux de trésorerie. À l'inverse, l'achat prévu d'un instrument de fonds propres qui, une fois acquis, sera comptabilisé à la juste valeur par le biais du résultat est un exemple d'élément qui ne peut constituer un élément couvert dans une couverture de flux de trésorerie, car le profit ou la perte sur l'instrument de couverture qui serait différé ne pourrait être reclassé comme il se doit en résultat dans la période au cours de laquelle il opérerait compensation. Pour la même raison, l'achat prévu d'un instrument de fonds propres qui, une fois acquis, sera comptabilisé à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette ne peut non plus être considéré comme l'élément couvert dans une couverture de flux de trésorerie.

AG296. La couverture d'un engagement ferme (par exemple la couverture du risque de variation de prix du combustible, dans un engagement contractuel non comptabilisé d'un producteur d'électricité relatif à l'achat de combustible à un prix fixe) est la couverture d'une exposition au risque de variation de juste valeur. Une telle couverture est donc bien une couverture de juste valeur. Cependant, la couverture du risque de change résultant d'un engagement ferme pourrait aussi, selon le paragraphe 133, être comptabilisée comme une couverture de flux de trésorerie.

Évaluation de l'inefficacité de la couverture

AG297. Lorsque l'entité évalue l'inefficacité d'une couverture, elle doit tenir compte de la valeur temps de l'argent. En conséquence, l'entité actualise la valeur de l'élément couvert, de sorte que les variations de valeur de l'élément couvert se trouvent à inclure l'effet de la valeur temps de l'argent.

AG298. Pour calculer la variation de la valeur de l'élément couvert afin d'évaluer l'inefficacité de la couverture, l'entité peut se fonder sur un « dérivé hypothétique » qui aurait les mêmes conditions essentielles que l'élément couvert et, par exemple, dans le cas de la couverture d'une transaction prévue, serait étalonné selon le niveau du prix (ou du taux) couvert. Par exemple, si la couverture portait sur un risque bilatéral au niveau actuel du marché, le dérivé hypothétique correspondrait à

un contrat à terme de gré à gré hypothétique étalonné à une valeur nulle au moment de la désignation de la relation de couverture. Si la couverture visait, par exemple, un risque unilatéral, le dérivé hypothétique correspondrait à la valeur intrinsèque d'une option hypothétique qui, au moment de la désignation de la relation de couverture, se trouverait dans le cours si le niveau de prix couvert correspondait au niveau actuel du marché, ou se trouverait hors du cours si le niveau de prix couvert était supérieur (ou, dans le cas de la couverture d'une position acheteur, inférieur) au niveau actuel du marché. L'utilisation d'un dérivé hypothétique est l'une des façons possibles de calculer la variation de la valeur de l'élément couvert. Le dérivé hypothétique reproduisant l'élément couvert, le résultat est le même que si la variation de la valeur avait été déterminée selon une autre méthode. Par conséquent, l'utilisation de ce « dérivé hypothétique » ne constitue pas une méthode en tant que telle, mais plutôt une astuce mathématique qui ne peut être utilisée que pour calculer la valeur de l'élément couvert. On ne peut donc pas y recourir pour inclure, dans la valeur de l'élément couvert, des caractéristiques qu'on trouve uniquement dans l'instrument de couverture (et non dans l'élément couvert). À titre d'exemple, supposons un instrument d'emprunt libellé dans une monnaie étrangère (peu importe s'il est à taux fixe ou à taux variable). Si l'entité utilise un dérivé hypothétique pour calculer la variation de la valeur de cet instrument d'emprunt ou la valeur actualisée de la variation cumulative des flux de trésorerie qui s'y rattachent, elle ne peut pas simplement considérer que le dérivé hypothétique comporte des frais de change implicites, même si ce peut être le cas des dérivés réels aux termes desquels des monnaies différentes sont changées (par exemple, des swaps de devises et de taux d'intérêt).

AG299. La variation de la valeur de l'élément couvert déterminée à l'aide d'un dérivé hypothétique peut également servir à l'appréciation du respect des contraintes d'efficacité de la couverture.

Rééquilibrage d'une relation de couverture et modification du ratio de couverture

AG300. Le rééquilibrage s'entend des ajustements apportés aux quantités désignées de l'élément couvert ou de l'instrument de couverture dans une relation de couverture déjà existante en vue de maintenir un ratio de couverture conforme aux contraintes d'efficacité de la couverture. Les changements apportés à d'autres fins aux quantités désignées d'un élément couvert ou d'un instrument de couverture ne constituent pas un rééquilibrage au sens de la présente Norme.

AG301. Un rééquilibrage se comptabilise comme une continuation de la relation de couverture selon les paragraphes AG302 à AG314. Lors d'un rééquilibrage, la détermination et la comptabilisation de l'inefficacité que comporte la relation de couverture se font immédiatement avant l'ajustement de la relation.

AG302. Ajuster le ratio de couverture permet à l'entité de réagir aux changements touchant le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert et causés par leurs sous-jacents ou leurs variables de risque. Ainsi, dans le cas d'une relation de couverture où l'instrument de couverture et l'élément couvert ont des sous-jacents différents, mais liés, un changement touchant le lien entre les deux sous-jacents (par exemple, deux indices, taux ou cours de référence différents, mais liés) fait

changer la relation. Le rééquilibrage permet donc de maintenir une relation de couverture dans des situations où le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert subit un changement qu'il est possible de compenser par l'ajustement du ratio de couverture.

AG303. Par exemple, une entité couvre un risque de change sur la monnaie A à l'aide d'un dérivé de change fondé sur la monnaie B. Les monnaies A et B sont arrimées (c'est-à-dire que leur taux de change est maintenu dans une certaine plage ou rendu fixe par une banque centrale ou quelque autre autorité). Si le taux de change entre les monnaies A et B était modifié (c'est-à-dire si une nouvelle plage ou un nouveau taux fixe était établi), rééquilibrer la relation de couverture pour prendre en compte le nouveau taux de change permettrait de s'assurer que la relation de couverture continue de respecter, dans les nouvelles circonstances, la contrainte d'efficacité de la couverture qui porte sur le ratio de couverture. Par contre, en cas de défaut de l'autre partie au contrat dérivé, modifier le ratio de couverture ne permettrait pas de s'assurer que la relation de couverture continue de respecter la contrainte d'efficacité de la couverture. Un rééquilibrage n'est donc d'aucune utilité pour maintenir une relation de couverture dans des situations où le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert subit un changement qu'il est impossible de compenser par l'ajustement du ratio de couverture.

AG304. Un changement touchant l'étendue de la compensation entre les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture et celles de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert n'implique pas nécessairement que le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert a changé. L'entité analyse les sources d'inefficacité susceptibles d'affecter la relation de couverture pendant son existence, afin de déterminer :

- (a) si les changements touchant l'étendue de la compensation ne sont que des fluctuations autour d'un ratio de couverture qui demeure valide (c'est-à-dire un ratio de couverture qui continue de refléter adéquatement le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert) ; ou
- (b) sinon, s'ils indiquent que le ratio de couverture ne reflète plus adéquatement le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert.

L'entité effectue l'appréciation susmentionnée au regard de la contrainte d'efficacité de la couverture qui porte sur le ratio de couverture, c'est-à-dire qu'elle cherche à s'assurer que la relation de couverture ne reflète pas un déséquilibre entre les pondérations de l'élément couvert et de l'instrument de couverture qui créerait une inefficacité de couverture (comptabilisé ou non) susceptible de donner lieu à un résultat comptable incompatible avec l'objet de la comptabilité de couverture. C'est donc une affaire de jugement.

AG305. Il est impossible d'atténuer les fluctuations autour d'un ratio de couverture fixe (et, par conséquent, l'inefficacité de couverture qui en découle) en ajustant le ratio en fonction de chaque résultat obtenu. Donc, dans certaines circonstances, la variation de l'étendue de la compensation est une question d'évaluation et de comptabilisation de l'inefficacité de la couverture, et ne donne lieu à aucun rééquilibrage.

- AG306. En revanche, si les variations de l'étendue de la compensation indiquent une fluctuation autour d'un ratio de couverture différent de celui actuellement utilisé pour la relation de couverture ou une tendance à s'en éloigner, il est possible d'atténuer l'inefficacité de la couverture en ajustant le ratio de couverture. En fait, conserver le même ratio de couverture ferait augmenter de plus en plus l'inefficacité de la couverture. Dans de telles circonstances, l'entité doit évaluer si la relation de couverture reflète un déséquilibre entre les pondérations de l'élément couvert et de l'instrument de couverture qui créerait une inefficacité de couverture (comptabilisée ou non) susceptible de donner lieu à un résultat comptable incompatible avec l'objet de la comptabilité de couverture. Si le ratio de couverture fait l'objet d'un ajustement, l'évaluation et la comptabilisation de l'inefficacité de la couverture sont également touchées, car, selon le paragraphe AG301, lors d'un rééquilibrage, la détermination et la comptabilisation de l'inefficacité que comporte la relation de couverture se font immédiatement avant l'ajustement de la relation.
- AG307. Le rééquilibrage signifie qu'aux fins de la comptabilité de couverture, l'entité ajuste après le commencement d'une relation de couverture les quantités de l'instrument de couverture ou de l'élément couvert en réponse aux changements touchant les circonstances qui influent sur le ratio de couverture de cette relation. Normalement, cet ajustement devrait être le reflet des ajustements apportés aux quantités de l'instrument de couverture et de l'élément couvert réellement utilisées par l'entité. L'entité doit toutefois ajuster le ratio de couverture qui résulte des quantités réellement utilisées de l'élément couvert ou de l'instrument de couverture :
- (a) soit si le ratio de couverture résultant des changements apportés aux quantités de l'instrument de couverture ou de l'élément couvert réellement utilisées par l'entité reflète un déséquilibre qui crée une inefficacité de la couverture susceptible de donner lieu à un résultat comptable incompatible avec l'objet de la comptabilité de couverture ; ou
 - (b) soit si elle a l'intention de conserver les quantités de l'instrument de couverture et de l'élément couvert qu'elle utilise réellement, de sorte que, dans de nouvelles circonstances, le ratio de couverture refléterait un déséquilibre qui créerait une inefficacité de la couverture susceptible de donner lieu à un résultat comptable incompatible avec l'objet de la comptabilité de couverture (c'est-à-dire que l'entité ne doit pas créer un déséquilibre en omettant d'ajuster le ratio de couverture).
- AG308. Il n'y a pas lieu de rééquilibrer une relation de couverture si l'objectif de gestion des risques qui s'y rattache a changé. Il doit plutôt y avoir cessation de la comptabilité de couverture pour cette relation (même si, comme le prévoit le paragraphe AG321, l'entité a la possibilité de désigner une nouvelle relation de couverture incluant l'instrument de couverture ou l'élément couvert de l'ancienne relation de couverture).

AG309. En cas de rééquilibrage d'une relation de couverture, l'ajustement du ratio de couverture peut se faire de différentes manières :

- (a) il est possible d'augmenter la pondération de l'élément couvert (en réduisant de ce fait celle de l'instrument de couverture) :
 - (i) soit en augmentant le volume de l'élément couvert ; ou
 - (ii) soit en diminuant le volume de l'instrument de couverture.
- (b) il est possible d'augmenter la pondération de l'instrument de couverture (en réduisant de ce fait celle de l'élément couvert) :
 - (i) soit en augmentant le volume de l'élément couvert ; ou
 - (ii) soit en diminuant le volume de l'instrument de couverture.

Les variations de volume font référence aux quantités faisant partie de la relation de couverture. Une diminution ne veut pas nécessairement dire que les éléments ou les transactions retranchés n'existent plus ou que leur réalisation n'est plus attendue. Ils sont simplement exclus de la relation de couverture. Par exemple, diminuer le volume de l'instrument de couverture pourrait vouloir dire que l'entité conserve un dérivé, mais que seule une partie de celui-ci demeure comme instrument de couverture dans la relation de couverture. Ce pourrait être le cas si le seul moyen de procéder au rééquilibrage était de réduire le volume de l'instrument de couverture dans la relation de couverture et que l'entité conservait le volume qui n'est plus nécessaire. La partie non désignée du dérivé serait alors comptabilisée à la juste valeur par le biais du résultat (à moins d'être désignée comme instrument de couverture dans une autre relation de couverture).

AG310. Ajuster le ratio de couverture en augmentant le volume de l'élément couvert n'a aucune incidence sur la façon d'évaluer les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture. Cela n'a pas non plus d'incidence sur l'évaluation des variations de valeur de l'élément couvert pour le volume désigné antérieurement. Cependant, à compter de la date du rééquilibrage, les variations de valeur de l'élément couvert incluent les variations de valeur du volume ajouté. Ces variations sont évaluées à partir de la date du rééquilibrage, et non de la date de désignation de la relation de couverture. Par exemple, si une entité couvre un volume de 100 tonnes de matière première en convenant d'un prix à terme de 80 UM (le prix à terme au commencement de la relation de couverture), puis qu'elle rééquilibre ultérieurement la relation par l'ajout d'un volume de 10 tonnes à un prix à terme de 90 UM, l'élément couvert se compose, après ce rééquilibrage, de deux strates : 100 tonnes à 80 UM et 10 tonnes à 90 UM.

AG311. Ajuster le ratio de couverture en diminuant le volume de l'instrument de couverture n'a aucune incidence sur la façon d'évaluer les variations de la valeur de l'élément couvert. Cela n'a pas non plus d'incidence sur l'évaluation des variations de la juste valeur de l'instrument de couverture pour le volume dont la désignation demeure inchangée. Cependant, à compter de la date du rééquilibrage, le volume retranché de l'instrument de couverture ne fait plus partie de la relation de couverture. Par exemple, si une entité couvre le risque de prix d'une matière

première en utilisant comme instrument de couverture un dérivé portant sur un volume de 100 tonnes et qu'elle réduit ultérieurement ce volume de 10 tonnes à l'occasion d'un rééquilibrage, il reste, comme volume de l'instrument de couverture, un montant nominal de 90 tonnes (voir paragraphe AG309 pour le traitement du volume [c'est-à-dire les 10 tonnes] ne faisant plus partie de la relation de couverture).

- AG312. Ajuster le ratio de couverture en augmentant le volume de l'instrument de couverture n'a aucune incidence sur la façon d'évaluer les variations de la valeur de l'élément couvert. Cela n'a pas non plus d'incidence sur l'évaluation des variations de la juste valeur de l'instrument de couverture pour le volume désigné antérieurement. Cependant, à compter de la date du rééquilibrage, les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture incluent les variations de valeur du volume ajouté. Les variations sont évaluées à partir de la date du rééquilibrage, et non de la date de désignation de la relation de couverture. Par exemple, si une entité couvre le risque de prix d'une matière première en utilisant comme instrument de couverture un dérivé portant sur un volume de 100 tonnes et qu'elle y ajoute ultérieurement un volume de 10 tonnes à l'occasion d'un rééquilibrage, l'instrument de couverture se compose, après ce rééquilibrage, de dérivés portant sur un volume total de 110 tonnes. La variation de la juste valeur de l'instrument de couverture correspond alors à la variation totale des dérivés qui correspondent au volume total de 110 tonnes. Ces dérivés différeront vraisemblablement quant à leurs conditions essentielles, telles que le cours à terme, du fait qu'ils n'ont pas été conclus en même temps (entre autres parce qu'il est possible de désigner un dérivé comme élément constitutif d'une relation de couverture après sa comptabilisation initiale).
- AG313. Ajuster le ratio de couverture en diminuant le volume de l'élément couvert n'a aucune incidence sur la façon d'évaluer les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture. Cela n'a pas non plus d'incidence sur l'évaluation des variations de valeur de l'élément couvert pour le volume dont la désignation demeure inchangée. Cependant, à compter de la date du rééquilibrage, le volume retranché de l'élément couvert ne fait plus partie de la relation de couverture. Par exemple, si une entité couvre un volume de 100 tonnes d'une matière première en convenant d'un prix à terme de 80 UM et qu'elle retranche ultérieurement 10 tonnes à l'occasion d'un rééquilibrage, l'élément couvert est constitué, après ce rééquilibrage, de 90 tonnes à 80 UM. Les 10 tonnes retranchées de l'élément couvert et ne faisant plus partie de la relation de couverture sont traitées selon les dispositions relatives à la cessation de la comptabilité de couverture (voir paragraphes 135 et 136 ainsi que AG315 à AG321).
- AG314. L'entité qui rééquilibre une relation de couverture doit mettre à jour son analyse des sources d'inefficacité de couverture qui sont susceptibles d'affecter la relation de couverture pendant (le reste de) son existence (voir paragraphe AG276). La documentation de la relation de couverture doit être mise à jour en conséquence.

Cessation de la comptabilité de couverture

- AG315. Une cessation de comptabilité de couverture s'applique prospectivement à compter de la date à laquelle les critères d'applicabilité cessent d'être respectés.
- AG316. L'entité ne doit pas annuler une désignation et, de ce fait, mettre fin à une relation de couverture qui :
- (a) d'une part, satisfait toujours à l'objectif de gestion des risques sur la base duquel elle a été reconnue comme répondant aux critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture (c'est-à-dire que l'entité cherche encore à atteindre cet objectif) ; et
 - (b) d'autre part, continue de satisfaire à tous les autres critères d'applicabilité (après rééquilibrage, s'il y a lieu).
- AG317. Aux fins de la présente norme, une distinction est établie entre la stratégie de gestion des risques de l'entité et ses objectifs de gestion des risques. La stratégie de gestion des risques est établie à l'échelon le plus élevé auquel l'entité détermine comment elle gère ses risques. Une stratégie de gestion des risques consiste normalement à déterminer les risques auxquels l'entité est exposée et la façon d'y réagir. Comparativement à un objectif de gestion des risques, une stratégie de gestion des risques est généralement en place pour une période plus longue et peut laisser une certaine souplesse, de manière à pouvoir tenir compte des changements que peuvent connaître les circonstances une fois qu'elle est en application (par exemple, un changement dans le niveau des taux d'intérêt ou des prix d'une marchandise qui entraîne un degré de couverture différent). Elle est habituellement énoncée dans un document général et communiquée en aval au sein de l'entité par la voie de politiques qui contiennent des lignes directrices plus précises. L'objectif de gestion des risques d'une relation de couverture s'applique, lui, au niveau d'une relation de couverture particulière. Il se rapporte à la façon dont un instrument de couverture désigné est utilisé pour couvrir une exposition donnée désignée comme élément couvert. En conséquence, une stratégie de gestion des risques peut faire appel à de nombreuses relations de couverture différentes dont les objectifs de gestion des risques se rattachent à l'exécution de cette stratégie globale de gestion des risques. Voici des exemples :
- (a) Une entité a pour stratégie de gérer le risque de taux d'intérêt qu'elle court en raison de son financement par emprunt en établissant des intervalles pour l'ensemble de l'entité en ce qui a trait à la répartition entre le financement à taux variable et le financement à taux fixe. La stratégie consiste à avoir de 20 % à 40 % de dette à taux fixe. L'entité décide à l'occasion, selon le niveau des taux d'intérêt, de la façon d'exécuter cette stratégie (c'est-à-dire du positionnement à l'intérieur de l'intervalle de 20 % à 40 % établi pour l'exposition aux taux d'intérêt fixes). L'entité fixe le taux d'intérêt pour une plus grande part de sa dette lorsque les taux d'intérêt sont faibles que lorsqu'ils sont élevés. La dette de l'entité consiste en une dette à taux variable de 100 UM, dont une portion de 30 UM a été swappée contre une exposition à un taux fixe. Supposons que l'entité profite de la faiblesse des taux d'intérêt pour

accroître sa dette de 50 UM afin de financer un investissement important, ce qu'elle fait en émettant une obligation à taux fixe. Compte tenu de la faiblesse des taux d'intérêt, l'entité décide d'établir son exposition aux taux fixes à 40 % du total de sa dette en réduisant de 20 UM la mesure dans laquelle elle couvrait antérieurement son exposition aux taux variables, pour se trouver avec une exposition aux taux fixes de 60 UM. Dans cette situation, la stratégie de gestion des risques en tant que telle demeure inchangée. En revanche, la direction a changé sa façon d'exécuter cette stratégie, ce qui signifie que l'objectif de gestion des risques a changé pour l'exposition de 20 UM aux taux variables qui était antérieurement couverte (c'est-à-dire que le changement se situe au niveau de la relation de couverture, option changement se situe au niveau). Compte tenu de la situation, l'entité doit cesser d'appliquer la comptabilité de couverture à l'exposition de 20 UM aux taux variables qui était antérieurement couverte. Elle pourrait devoir réduire de 20 UM le montant nominal du swap, mais elle pourrait aussi, selon les circonstances, conserver le volume du swap et, par exemple, l'utiliser pour couvrir une autre exposition ou alors l'inclure dans un portefeuille de transaction. À l'inverse, si l'entité choisissait plutôt de swapper une partie de sa nouvelle dette à taux fixe contre une exposition à un taux variable, elle devrait continuer d'appliquer la comptabilité de couverture à l'exposition aux taux variables antérieurement couverte.

- (b) Certaines expositions découlent de positions qui changent fréquemment, par exemple le risque de taux d'intérêt d'un portefeuille ouvert d'instruments d'emprunt. L'exposition change continuellement du fait des titres qui sont décomptabilisés et des nouveaux titres qui s'ajoutent (ce n'est pas comme si on laissait simplement la position venir à échéance). Il s'agit d'un processus dynamique suivant lequel aussi bien l'exposition que les instruments de couverture utilisés pour la gérer ne demeurent jamais les mêmes pour longtemps. L'entité qui a une telle exposition ajuste donc fréquemment, à mesure que l'exposition change, les instruments de couverture qu'elle utilise pour gérer le risque de taux d'intérêt. Par exemple, une entité désigne des titres d'emprunt dont la durée à courir jusqu'à l'échéance est de 24 mois comme élément couvert contre le risque de taux d'intérêt pour 24 mois et procède de même pour d'autres intervalles de temps ou durées à courir jusqu'à l'échéance. Après un bref délai, l'entité met fin à la totalité, à certaines ou à une partie des relations de couverture désignées antérieurement pour les durées à courir jusqu'à l'échéance et désigne de nouvelles relations de couverture pour les durées à courir jusqu'à l'échéance sur la base de leur taille et des instruments de couverture qui existent alors. La cessation de la comptabilité de couverture dans cette situation reflète le fait que les relations de couverture sont établies de telle manière que l'entité se trouve en présence d'un nouvel instrument de couverture et d'un nouvel élément couvert plutôt que de l'instrument de couverture et de l'élément couvert antérieurement désignés. La stratégie de gestion des risques demeure la même, mais il ne subsiste aucun des objectifs de gestion des risques établis pour les relations de couverture désignées

antérieurement, qui, en tant que telles, n'existent plus. Dans une telle situation, l'entité cesse d'appliquer la comptabilité de couverture dans la mesure où l'objectif de gestion des risques a changé. Selon la situation de l'entité, la cessation peut toucher, par exemple, la totalité ou seulement certaines des relations de couverture pour les durées à courir jusqu'à l'échéance, ou encore une partie seulement d'une relation de couverture.

- (c) Une entité a une stratégie de gestion des risques selon laquelle elle gère le risque de change qui se rattache à ses ventes prévues et aux créances qui en découlent. Suivant cette stratégie, l'entité gère le risque de change dans le cadre d'une relation de couverture donnée uniquement jusqu'au moment où la créance est comptabilisée. Par la suite, plutôt que de gérer le risque de change sur la base de cette relation de couverture, elle gère globalement le risque de change lié aux créances, aux dettes et aux dérivés (autres que ceux liés à des transactions prévues qui n'ont pas encore été conclues) libellés dans une même monnaie étrangère. À des fins comptables, il s'agit en quelque sorte d'une couverture « naturelle », car les profits et les pertes découlant du risque de change sur tous ces éléments sont immédiatement comptabilisés en résultat. Par conséquent, à des fins comptables, si la relation de couverture est désignée pour l'intervalle allant jusqu'à la date du paiement, il faut qu'il y ait cessation de la comptabilité de couverture lorsque la créance est comptabilisée, car l'objectif de gestion des risques de la relation de couverture initiale ne s'applique alors plus. Le risque de change est encore géré selon la même stratégie, mais sur une base différente. En revanche, si l'entité avait un objectif de gestion des risques différent et qu'elle gérait le risque de change comme une relation de couverture continue expressément pour le chiffre d'affaires prévu et les créances qui en découlent jusqu'à la date de règlement, elle appliquerait la comptabilité de couverture jusqu'à cette date.

AG318. Une cessation de comptabilité de couverture peut toucher :

- (a) soit la totalité d'une relation de couverture ; ou
 (b) soit une partie d'une relation de couverture (la comptabilité de couverture étant maintenue pour le reste de la relation).

AG319. Il est mis fin à la totalité d'une relation de couverture lorsque cette dernière cesse globalement de satisfaire aux critères d'applicabilité. Voici des exemples :

- (a) la relation de couverture ne satisfait plus à l'objectif de gestion des risques sur la base duquel elle avait été reconnue comme répondant aux critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture (c'est-à-dire que l'entité ne cherche plus à atteindre cet objectif) ;
 (b) le ou les instruments de couverture sont vendus ou résiliés (pour la totalité du volume visé par la relation de couverture) ; ou
 (c) soit qu'il n'existe plus de lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture, soit que le risque de crédit commence à avoir un effet dominant sur les variations de la valeur attribuables à ce lien économique.

AG320. Il est mis fin à une partie d'une relation de couverture (et la comptabilité de couverture est maintenue pour la partie restante) lorsque cette partie seulement cesse de satisfaire aux critères d'applicabilité. Voici des exemples :

- (a) à l'occasion d'un rééquilibrage de la relation de couverture, le ratio de couverture est ajusté de manière à exclure de la relation une partie du volume de l'élément couvert (voir paragraphe AG313) ; la cessation de la comptabilité de couverture ne concerne alors que le volume exclu de l'élément couvert ; ou
- (b) lorsque la réalisation d'une partie du volume d'un élément couvert constitué (d'une composante) d'une transaction prévue cesse d'être hautement probable, il est mis fin à la comptabilité de couverture uniquement pour le volume d'élément couvert dont la réalisation n'est plus hautement probable. Cependant, si à plusieurs reprises par le passé, l'entité a désigné des couvertures de transactions prévues pour ensuite déterminer que ces transactions prévues n'étaient plus susceptibles de se produire, sa capacité de prévoir avec exactitude des transactions similaires est mise en question. Cela a une incidence sur l'appréciation visant à déterminer si de nouvelles transactions prévues similaires sont hautement probables (voir paragraphe 124) et, par conséquent, si elles peuvent être des éléments couverts répondant aux critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture.

AG321. L'entité peut désigner une nouvelle relation de couverture qui inclut l'instrument de couverture ou l'élément couvert d'une relation de couverture antérieure ayant fait l'objet d'une cessation (totale ou partielle) de la comptabilité de couverture. Il ne s'agit pas alors de la continuation d'une relation de couverture, mais plutôt d'un nouveau départ. Par exemple :

- (a) la qualité de crédit d'un instrument de couverture se détériore tellement que l'entité le remplace par un nouvel instrument de couverture. Cela signifie que la relation de couverture initiale n'a pas atteint l'objectif de gestion des risques, d'où sa cessation totale. Le nouvel instrument de couverture est désigné comme couvrant la même exposition au risque que l'ancien, mais fait partie d'une nouvelle relation de couverture. Donc, les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert sont désormais évaluées à partir de la date de désignation de la nouvelle relation de couverture plutôt que de la date de désignation de la relation de couverture initiale ;
- (b) il est mis fin à une relation de couverture avant terme. L'instrument de couverture dans cette relation peut être désigné comme instrument de couverture dans une autre relation de couverture (qu'il s'agisse d'une augmentation du volume d'un instrument de couverture pour ajuster le ratio de couverture à l'occasion d'un rééquilibrage, ou de la désignation d'une relation de couverture entièrement nouvelle).

Comptabilisation de la valeur temps des options

AG322. Une option peut être considérée comme liée à un intervalle de temps parce que sa valeur temps représente une rémunération de la protection fournie à son porteur pendant un intervalle de temps. Cela dit, les aspects pertinents à prendre en

considération pour déterminer si une option couvre un élément lié à une transaction ou lié à un intervalle de temps sont les caractéristiques de l'élément couvert, y compris la façon dont l'élément couvert influe sur le résultat et le moment où il le fait. En conséquence, l'entité doit apprécier le type d'élément couvert (voir paragraphe 144(a)) en se fondant sur la nature de cet élément (que la relation de couverture soit une couverture de flux de trésorerie ou une couverture de juste valeur) :

- (a) si l'élément couvert est une transaction pour laquelle la valeur temps est assimilable à des coûts de transaction, la valeur temps de l'option se rattache à un élément couvert lié à une transaction. C'est entre autres le cas lorsque la valeur temps de l'option se rattache à un élément couvert qui donne lieu à la comptabilisation d'un autre élément auquel des coûts de transaction sont incorporés lors de son évaluation initiale (par exemple, si une entité couvre un achat de matière première — qu'il s'agisse d'une transaction prévue ou d'un engagement ferme — contre le risque de prix de la matière et incorpore les coûts de transaction dans l'évaluation initiale des stocks). Comme elle est incluse dans l'évaluation initiale de l'élément couvert, la valeur temps de l'option influe sur le résultat en même temps que l'élément couvert. De même, une entité qui couvre une vente d'une marchandise — qu'il s'agisse d'une transaction prévue ou d'un engagement ferme — incorpore habituellement la valeur temps de l'option dans le coût relatif à cette vente (la valeur temps sera ainsi comptabilisée en résultat dans la même période que les produits tirés de la vente couverte) ;
- (b) si l'élément couvert est de nature telle que la valeur temps est assimilable à un coût engagé pour obtenir une protection contre un risque pour un certain intervalle de temps, mais que cet élément couvert ne donne pas lieu à une transaction impliquant la notion de coût de transaction selon (a), la valeur temps de l'option se rattache à un élément couvert lié à un intervalle de temps. Ainsi, dans le cas de stocks de marchandises qui seraient couverts contre la diminution de leur juste valeur pour six mois au moyen d'une option sur marchandises d'une durée correspondante, la valeur temps de l'option serait imputée au résultat (c'est-à-dire amortie sur une base systématique et rationnelle) sur six mois. Un autre exemple serait la couverture de l'investissement net dans un établissement à l'étranger au moyen d'une option sur devises pour 18 mois, ce qui donnerait lieu à une ventilation de la valeur temps de l'option sur cette période de 18 mois.

AG323. Les caractéristiques de l'élément couvert (y compris la façon dont il influe sur le résultat et le moment où il le fait) ont également une incidence sur la période d'amortissement de la valeur temps d'une option qui couvre un élément couvert lié à un intervalle de temps, période d'amortissement qui correspond à la période au cours de laquelle la valeur intrinsèque de l'option peut influencer sur le résultat selon les dispositions en matière de comptabilité de couverture. Par exemple, si une option sur taux d'intérêt (un plafond) est utilisée pour fournir une protection contre les augmentations de la charge d'intérêts sur une obligation à taux variable, la valeur temps de ce plafond est amortie au résultat sur la période au cours de

laquelle la valeur intrinsèque du plafond, le cas échéant, influencerait sur le résultat, à savoir :

- (a) si le plafond couvre les hausses de taux d'intérêt pour les trois premières années de la durée totale de cinq ans de l'obligation à taux variable, la valeur temps du plafond est amortie sur les trois premières années ; ou
- (b) si le plafond est une option à déclenchement différé qui couvre les hausses de taux d'intérêt pour les années 2 et 3 de la durée totale de cinq ans de l'obligation à taux variable, la valeur temps du plafond est amortie au cours des années 2 et 3.

AG324. Le traitement de la valeur temps d'une option selon le paragraphe 144 s'applique également à la combinaison d'une option achetée et d'une option vendue (soit une option de vente et une option d'achat) dont la valeur temps nette est nulle à la date de désignation comme instrument de couverture (qu'on appelle couramment un « tunnel de taux à prime zéro »). Dans ce cas, l'entité doit comptabiliser toutes les variations de la valeur temps dans l'actif net/situation nette, même si la variation cumulative de la valeur temps sur la durée totale de la relation de couverture est nulle. En conséquence :

- (a) si la valeur temps de l'option se rattache à un élément couvert lié à une transaction, le montant de valeur temps au terme de la relation de couverture qui ajuste l'élément couvert ou qui est reclassé en résultat (voir paragraphe 144(b)) sera nul ;
- (b) si la valeur temps de l'option se rattache à un élément couvert lié à un intervalle de temps, la charge d'amortissement liée à la valeur temps est nulle.

AG325. Le traitement de la valeur temps d'une option selon le paragraphe 144 ne s'applique que dans la mesure où cette valeur se rattache à l'élément couvert (« valeur temps alignée »). La valeur temps d'une option se rattache à l'élément couvert si les conditions essentielles de l'option (telles que la valeur nominale, la durée et le sous-jacent) sont alignées sur celles de l'élément couvert. Si les conditions essentielles ne sont pas parfaitement alignées, l'entité doit déterminer la valeur temps alignée, c'est-à-dire la partie de la valeur temps incluse dans la prime payée (valeur temps réelle) qui se rattache à l'élément couvert (et qui devrait par conséquent être traitée selon le paragraphe 144). L'entité détermine la valeur temps alignée en se référant à l'évaluation d'une option dont les conditions essentielles correspondraient exactement à celles de l'élément couvert.

AG326. Dans le cas où la valeur temps réelle et la valeur temps alignée diffèrent, l'entité doit déterminer comme suit le montant à cumuler dans une composante de l'actif net/situation nette distincte selon le paragraphe 144 :

- (a) si, au commencement de la relation de couverture, la valeur temps réelle est plus élevée que la valeur temps alignée, l'entité doit :
 - (i) déterminer en fonction de la valeur temps alignée le montant à cumuler dans une composante de l'actif net/situation nette distincte ; et

- (ii) comptabiliser en résultat l'écart entre les variations de valeur de l'une et de l'autre valeur par temps.
- (b) si, au commencement de la relation de couverture, la valeur temps réelle est plus basse que la valeur temps alignée, l'entité doit déterminer le montant à cumuler dans une composante de l'actif net/situation nette en se référant au plus faible des deux montants suivants :
- (i) le cumul des variations de la juste valeur de la valeur temps réelle ; et
 - (ii) le cumul des variations de la juste valeur de la valeur temps alignée.

Toute variation résiduelle de la juste valeur de la valeur temps réelle doit être comptabilisée en résultat.

Comptabilisation de l'élément report / déport des contrats à terme de gré à gré et des *foreign currency basis spreads* d'instruments financiers

AG327. Un contrat à terme de gré à gré peut être considéré comme lié à un intervalle de temps parce que son élément report / déport représente une rémunération pour un intervalle de temps (à savoir la durée pour laquelle il est déterminé). Cela dit, les aspects pertinents à prendre en considération pour déterminer si un instrument de couverture couvre un élément lié à une transaction ou lié à un intervalle de temps sont les caractéristiques de l'élément couvert, y compris la façon dont l'élément couvert influe sur le résultat et le moment où il le fait. En conséquence, l'entité doit apprécier le type d'élément couvert (voir paragraphes 144 et 145(a)) en se fondant sur la nature de cet élément (que la relation de couverture soit une couverture de flux de trésorerie ou une couverture de juste valeur) :

- (a) Si l'élément couvert est une transaction pour laquelle l'élément report/déport est assimilable à des coûts de transaction, l'élément report/déport du contrat à terme de gré à gré se rattache à un élément couvert lié à une transaction. C'est entre autres le cas lorsque l'élément report/déport se rattache à un élément couvert qui donne lieu à la comptabilisation d'un autre élément auquel des coûts de transaction sont incorporés lors de son évaluation initiale (par exemple, si une entité couvre un achat de stocks libellé dans une monnaie étrangère — qu'il s'agisse d'une transaction prévue ou d'un engagement ferme — contre le risque de change et incorpore les coûts de transaction dans l'évaluation initiale des stocks). Comme il est inclus dans l'évaluation initiale de l'élément couvert, l'élément report/déport influe sur le résultat en même temps que l'élément couvert. De même, une entité qui couvre une vente de marchandises libellée en monnaie étrangère — qu'il s'agisse d'une transaction prévue ou d'un engagement ferme — contre le risque de change incorpore habituellement l'élément report/déport dans le coût relatif à cette vente (l'élément report/déport sera ainsi comptabilisé en résultat dans la même période que les produits tirés de la vente couverte).
- (b) Si l'élément couvert est de nature telle que l'élément report/déport est assimilable à un coût engagé pour obtenir une protection contre un risque pour un certain intervalle de temps, mais que cet élément couvert ne donne pas lieu

à une transaction impliquant la notion de coût de transaction selon (a), l'élément report/déport du contrat à terme de gré à gré se rattache à un élément couvert lié à un intervalle de temps. Ainsi, dans le cas de stocks de marchandises qui seraient couverts contre les variations de leur juste valeur pour six mois au moyen d'un contrat à terme de gré à gré sur marchandises d'une durée correspondante, l'élément report/déport du contrat à terme de gré à gré serait imputé au résultat (c'est-à-dire amorti sur une base systématique et rationnelle) sur six mois. Un autre exemple serait la couverture de l'investissement net dans un établissement à l'étranger au moyen d'un contrat de change à terme pour 18 mois, ce qui donnerait lieu à une ventilation de l'élément report/déport sur cet intervalle de 18 mois.

AG328. Les caractéristiques de l'élément couvert (y compris la façon dont il influe sur le résultat et le moment où il le fait) ont également une incidence sur la période d'amortissement de l'élément report/déport d'un contrat à terme de gré à gré qui couvre un élément couvert lié à un intervalle de temps, période d'amortissement qui correspond à l'intervalle auquel l'élément report/déport se rattache. Par exemple, si un contrat à terme de gré à gré couvre l'exposition à la variabilité des taux d'intérêt à trois mois pour un intervalle de trois mois qui commence dans six mois, l'élément report/déport est amorti sur la période qui couvre les mois 7 à 9.

AG329. Le traitement de l'élément report/déport d'un contrat à terme de gré à gré selon le paragraphe 145 s'applique également si la valeur de l'élément report/déport est nulle à la date à laquelle le contrat à terme de gré à gré est désigné comme instrument de couverture. Dans ce cas, l'entité doit comptabiliser toutes les variations de la juste valeur attribuables à l'élément report/déport dans l'actif net/situation nette, même si la variation cumulative de la juste valeur attribuable à l'élément report/déport sur la durée totale de la relation de couverture est nulle. En conséquence :

- (a) si l'élément report/déport d'un contrat à terme de gré à gré se rattache à un élément couvert lié à une transaction, le montant d'élément report/déport au terme de la relation de couverture qui ajustera l'élément couvert ou qui sera reclassé en résultat (voir paragraphes 144(b) et 145) sera nul ;
- (b) si l'élément report/déport d'un contrat à terme de gré à gré se rattache à un élément couvert lié à un intervalle de temps, l'amortissement lié à l'élément report/déport est nul.

AG330. Le traitement de l'élément report/déport des contrats à terme de gré à gré selon le paragraphe 145 ne s'applique que dans la mesure où cet élément se rattache à l'élément couvert (« élément report/déport aligné »). L'élément report/déport d'un contrat à terme de gré à gré se rattache à l'élément couvert si les conditions essentielles du contrat à terme de gré à gré (telles que la valeur nominale, la durée et le sous-jacent) sont alignées sur celles de l'élément couvert. Si les conditions essentielles ne sont pas parfaitement alignées, l'entité doit déterminer l'élément report/déport aligné, c'est-à-dire la partie de l'élément report/déport incluse dans le contrat à terme de gré à gré (élément report/déport réel) qui se rattache à l'élément couvert (et devrait par conséquent être traitée selon le paragraphe 145). L'entité

détermine l'élément report/déport aligné en se référant à l'évaluation d'un contrat à terme de gré à gré dont les conditions essentielles correspondraient exactement à celles de l'élément couvert.

AG331. Dans le cas où l'élément report/déport réel et l'élément report/déport aligné diffèrent, l'entité doit déterminer comme suit le montant à cumuler dans une composante de l'actif net/situation nette distincte selon le paragraphe 145 :

(a) si, au commencement de la relation de couverture, la valeur absolue de l'élément report/déport réel est plus élevée que celle de l'élément report/déport aligné, l'entité doit :

- (i) déterminer en fonction de l'élément report/déport aligné le montant à cumuler dans une composante de l'actif net/situation nette distincte ; et
- (ii) comptabiliser en résultat l'écart entre les variations de la juste valeur de l'un et de l'autre élément report/déport.

(b) Si, au commencement de la relation de couverture, la valeur absolue de l'élément report/déport réel est plus basse que celle de l'élément report/déport aligné, l'entité doit déterminer le montant à cumuler dans une composante de l'actif net/situation nette distincte en se référant au plus faible des deux montants suivants :

- (i) le cumul des variations de la juste valeur de la valeur absolue de l'élément report/déport réel ; et
- (ii) le cumul des variations de la juste valeur de la valeur absolue de l'élément report/déport aligné.

Toute variation résiduelle de la juste valeur de l'élément report/déport réel doit être comptabilisée en résultat.

AG332. Lorsque l'entité sépare le *foreign currency basis spread* d'un instrument financier et l'exclut de la désignation de cet instrument financier comme instrument de couverture (voir paragraphe 119(b)), les modalités d'application énoncées aux paragraphes AG327 à AG331 s'appliquent au *foreign currency basis spread* de la même manière qu'à l'élément report/déport d'un contrat à terme de gré à gré.

Couverture d'un groupe d'éléments

Couverture d'une position nette

Possibilité de satisfaire aux critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture et désignation d'une position nette

AG333. Une position nette ne peut satisfaire aux critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture que dans le cas où l'entité couvre des positions nettes à des fins de gestion des risques. Il s'agit d'une question de fait (il ne suffit pas que l'entité affirme que c'est le cas ou l'indique dans la documentation). Une entité ne peut donc pas traiter des montants nets selon la comptabilité de couverture uniquement pour obtenir un résultat comptable particulier si ce traitement ne reflète pas sa démarche en matière de gestion des risques. Il est impératif que la couverture de positions nettes s'inscrive dans une stratégie de gestion des risques établie, ce qui

requiert normalement l'approbation des principaux dirigeants de l'entité au sens d'IPSAS 20.

- AG334. À titre d'exemple, supposons que l'Entité A, dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie locale (UM), a pris un engagement ferme de payer 150 000 UMÉ dans neuf mois pour de la publicité, et un engagement ferme de vendre des produits finis pour 150 000 UMÉ dans 15 mois. L'Entité A devient partie à un dérivé de change dont le règlement aura lieu dans neuf mois et en vertu duquel elle recevra 100 UMÉ en échange de 70 UM. L'Entité A n'a aucune autre exposition en UMÉ et ne gère pas son risque de change au net. Elle ne peut donc pas appliquer la comptabilité de couverture à la relation de couverture de neuf mois entre le dérivé de change et la position nette de 100 UMÉ (constituée de l'engagement ferme d'achat de publicité de 150 000 UMÉ et d'une part de 149 900 UMÉ [sur 150 000 UMÉ] de l'engagement ferme de vente.
- AG335. Si l'Entité A avait effectivement géré son risque de change au net sans devenir partie à un dérivé de change (qui augmente l'exposition au risque de change au lieu de la diminuer), elle se serait retrouvée avec une position naturellement couverte pour neuf mois. Cette couverture naturelle n'est normalement pas reflétée dans les états financiers, car les transactions ne seront pas comptabilisées dans la même période de présentation de l'information financière. La comptabilité de couverture ne pourrait être appliquée à la position nette nulle que si les conditions du paragraphe 151 sont respectées.
- AG336. L'entité qui désigne comme élément couvert un groupe d'éléments constituant une position nette doit désigner l'ensemble du groupe d'éléments pouvant constituer la position nette. Elle n'est pas autorisée à désigner de façon abstraite un montant ne correspondant pas à une constituante précise de la position nette. Par exemple, une entité ayant un groupe d'engagements fermes pour des ventes de 100 UMÉ dans neuf mois et un groupe d'engagements fermes pour des achats de 120 UMÉ dans 18 mois ne peut désigner un montant abstrait à concurrence de la position nette de 20 UMÉ. Elle doit plutôt désigner un montant brut d'achats et un montant brut de ventes qui, ensemble, donnent naissance à la position nette couverte. Pour se conformer aux dispositions relatives à la comptabilisation des relations de couverture répondant aux conditions requises, l'entité doit désigner les positions brutes qui donnent naissance à la position nette.

Application des contraintes d'efficacité de la couverture à la couverture d'une position nette

- AG337. Pour déterminer si elle respecte les contraintes d'efficacité de la couverture du paragraphe 129(c) lorsqu'elle couvre une position nette, l'entité doit prendre en considération à la fois les variations de la valeur des éléments compris dans la position nette qui ont un effet similaire à l'instrument de couverture et la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture. Par exemple, une entité est partie à un groupe d'engagements fermes de vente dans neuf mois pour 100 UMÉ et à un groupe d'engagements fermes d'achat dans 18 mois pour 120 UMÉ. Elle couvre le risque de change de la position nette de 20 UMÉ au moyen d'un contrat de change à terme pour 20 UMÉ. Pour déterminer si les contraintes d'efficacité de la couverture du paragraphe 129(c) sont respectées, l'entité doit tenir compte de la

relation entre les montants suivants :

- (a) d'une part, la variation de la juste valeur du contrat de change à terme ainsi que les variations de la valeur des engagements fermes de vente liées au risque de change ; et
- (b) d'autre part, les variations de la valeur des engagements fermes d'achat liées au risque de change.

AG338. De même, si la position de l'entité avait été nulle dans l'exemple du paragraphe AG337, l'entité aurait pris en considération la relation entre les variations de la valeur des engagements fermes de vente qui sont liées au risque de change et les variations de la valeur des engagements fermes d'achat qui sont liées au risque de change pour déterminer si elle respecte les contraintes d'efficacité de la couverture du paragraphe 129(c).

Couvertures de flux de trésorerie qui constituent une position nette

AG339. Dans le cas où une entité couvre un groupe d'éléments dont les risques se compensent (c'est-à-dire une position nette), la possibilité de satisfaire aux critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture dépend du type de couverture. S'il s'agit d'une couverture de juste valeur, la position nette peut être admise comme élément couvert. S'il s'agit d'une couverture de flux de trésorerie, la position nette ne peut être admise comme élément couvert que si la couverture couvre le risque de change et que la désignation de la position nette indique la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle les transactions prévues devraient influencer sur le résultat ainsi que la nature et le volume de ces transactions.

AG340. Par exemple, une entité a une position nette qui consiste en un fond de cuve de 100 UMÉ de ventes et un fond de cuve de 150 UMÉ d'achats. Les ventes et les achats sont libellés dans la même monnaie étrangère. Pour que la désignation de la position nette couverte soit suffisamment précise, l'entité spécifie dans la documentation originale relative à la relation de couverture que les ventes peuvent porter sur le produit A et le produit B, et que les achats peuvent porter sur l'appareil de type A, l'appareil de type B et la matière première A. L'entité précise également les volumes de transactions par nature. Elle consigne dans la documentation que le fond de cuve de ventes (100 UMÉ) est constitué d'un volume de ventes prévu correspondant aux 70 premières UMÉ de produit A et aux 30 premières UMÉ de produit B. Si l'entité s'attend à ce que ces volumes de ventes influent sur le résultat de périodes de présentation de l'information financière différentes, elle en fera mention dans la documentation, en indiquant, par exemple, qu'elle s'attend à ce que les 70 premières UMÉ de ventes de produit A influent sur le résultat de la première période de présentation de l'information financière et à ce que les 30 premières UMÉ de ventes de produit B influent sur le résultat de la deuxième période de présentation de l'information financière. L'entité consigne également dans la documentation que le fond de cuve d'achats (150 UMÉ) se compose des 60 premières UMÉ d'achats d'appareils de type A, des 40 premières UMÉ d'achats d'appareils de type B et des 50 premières UMÉ d'achats de matière

première A. Si l'entité s'attend à ce que ces volumes d'achats influent sur le résultat de périodes de présentation de l'information financière différentes, elle fournira dans la documentation une ventilation des volumes d'achats en fonction des périodes de présentation de l'information financière dans lesquelles elle s'attend à ce que ces volumes influent sur le résultat (comme dans la documentation relative aux volumes de ventes). Par exemple, la transaction prévue serait décrite comme correspondant :

- (a) aux 60 premières UMÉ d'achats d'appareils de type A, que l'entité s'attend à voir influencer sur le résultat de 10 périodes de présentation de l'information financière à compter de la troisième période ;
- (b) aux 40 premières UMÉ d'achats d'appareils de type B, que l'entité s'attend à voir influencer sur le résultat de 20 périodes de présentation de l'information financière à compter de la quatrième période ; et
- (c) aux 50 premières UMÉ d'achats de matière première A, que l'entité s'attend à recevoir dans la troisième période de présentation de l'information financière et à revendre (c'est-à-dire à voir influencer sur le résultat) au cours de cette période et de la suivante.

Les précisions fournies sur la nature des volumes de transactions prévues porteraient sur des aspects comme le rythme d'amortissement des immobilisations corporelles de même type dans le cas où la nature de ces immobilisations est telle que le rythme de leur amortissement pourrait varier en fonction de leur utilisation par l'entité. Par exemple, si l'entité utilise des appareils de type A dans deux procédés de production différents qui donnent respectivement lieu à un amortissement linéaire sur 10 périodes de présentation de l'information financière et à un amortissement selon le mode des unités d'œuvre, la documentation relative au volume d'achats prévu pour l'appareil de type A présenterait une ventilation de ce volume en fonction du rythme d'amortissement qui s'applique.

- AG341. Dans le cas d'une couverture de flux de trésorerie pour une position nette, les montants déterminés selon le paragraphe 140 doivent inclure à la fois les variations de la valeur des éléments constituant la position nette qui ont un effet similaire à celles de l'instrument de couverture et la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture. Cependant, les variations de la valeur des éléments constituant la position nette qui ont un effet similaire à celles de l'instrument de couverture ne sont comptabilisées que lorsque les transactions auxquelles elles se rattachent sont comptabilisées, par exemple lorsque la vente prévue est comptabilisée en produits des activités ordinaires. Supposons qu'une entité a un groupe de ventes prévues hautement probables pour 100 UMÉ dans 9 mois et un groupe d'achats prévus hautement probables pour 120 UMÉ dans 18 mois. Elle couvre le risque de change de la position nette de 20 UMÉ au moyen d'un contrat de change à terme pour 20 UMÉ. Pour déterminer les montants à comptabiliser dans la réserve de couverture de flux de trésorerie selon le paragraphe 140(a) et (b), l'entité compare les montants suivants :

- (a) d'une part, la variation de la juste valeur du contrat de change à terme ainsi que les variations de la valeur des ventes prévues hautement probables attribuables au risque de change ;
- (b) d'autre part, les variations de la valeur des achats prévus hautement probables attribuables au risque de change.

Toutefois, l'entité ne comptabilise que les montants qui sont liés au contrat de change à terme tant qu'elle n'a pas comptabilisé dans ses états financiers les transactions de vente prévues hautement probables. Ce n'est que lorsque ces transactions prévues sont comptabilisées que les profits ou les pertes y afférents sont comptabilisés (c'est-à-dire la variation de la valeur attribuable à la variation du cours de change entre le moment où la relation de couverture est désignée et celui où les produits sont comptabilisés).

AG342. De même, si, dans l'exemple, l'entité avait eu une position nulle, elle aurait comparé les variations de la valeur des ventes prévues hautement probables attribuables au risque de change avec les variations de la valeur des achats prévus hautement probables attribuables au risque de change. Cependant, ces montants ne sont comptabilisés que lorsque les transactions prévues auxquelles ils se rattachent sont comptabilisées dans les états financiers.

Strates de groupes d'éléments désignées comme élément couvert

AG343. Pour les raisons indiquées au paragraphe AG268, la désignation d'une composante strate d'un groupe d'éléments préexistants nécessite de spécifier la valeur nominale du groupe d'éléments d'après lequel la composante strate couverte est définie.

AG344. Une relation de couverture peut comprendre des strates de plusieurs groupes d'éléments. Par exemple, dans le cas de la couverture d'une position nette constituée d'un groupe d'actifs et d'un groupe de passifs, la relation de couverture peut inclure la combinaison d'une composante strate du groupe d'actifs et d'une composante strate du groupe de passifs.

Présentation des profits et des pertes sur l'instrument de couverture

AG345. Il se peut que les éléments qui sont couverts en groupe dans le cadre d'une couverture de flux de trésorerie influent sur différents postes de l'état du résultat et de l'actif net/situation nette. La présentation des profits et des pertes de couverture dans cet état dépend du groupe d'éléments.

AG346. Si le groupe d'éléments ne contient pas de positions à risque qui se compensent (ce serait le cas d'un groupe de charges en monnaie étrangère touchant différents postes de l'état de la performance financière et de l'état des variations de l'actif net/situation nette qui seraient couvertes contre le risque de change), les profits et pertes sur l'instrument de couverture qui sont reclassés doivent être répartis entre les postes touchés par les éléments couverts. La répartition doit se faire sur une base systématique et rationnelle, et ne pas donner lieu à la présentation des montants bruts dont se compose le profit net ou la perte nette sur un instrument de couverture unique.

- AG347. Si le groupe d'éléments contient des positions à risque qui se compensent (ce serait le cas d'un groupe de ventes et de charges en monnaie étrangère qui sont couvertes ensemble contre le risque de change), les profits ou pertes de couverture font l'objet d'un poste distinct dans l'état de la performance financière et l'état des variations de l'actif net/situation nette. Par exemple, supposons qu'une position nette en monnaie étrangère, constituée de ventes de 100 UMÉ et de charges de 80 UMÉ, est couverte contre le risque de change au moyen d'un contrat de change à terme portant sur 20 UMÉ. Le profit ou la perte sur le contrat de change à terme qui est reclassé de la réserve de couverture de flux de trésorerie au résultat net (lorsque la position nette influe sur le résultat net) doit être présenté dans un poste distinct des ventes et des charges couvertes. De plus, si les ventes sont conclues dans une période antérieure à celle des charges, ces ventes demeurent évaluées au cours de change au comptant selon IPSAS 4. Le profit ou la perte de couverture est présenté dans un poste distinct, de sorte que le résultat reflète l'effet de la couverture de la position nette, et un ajustement correspondant est apporté à la réserve de couverture de flux de trésorerie. Lorsque, au cours d'une période ultérieure, les charges couvertes influent sur le résultat, le profit ou la perte de couverture comptabilisé antérieurement dans la réserve de couverture de flux de trésorerie au titre des ventes est reclassé en résultat et présenté dans un poste distinct de ceux qui incluent les charges couvertes, lesquelles sont évaluées au cours de change au comptant selon IPSAS 4.
- AG348. Certains types de couverture de juste valeur n'ont pas pour objectif premier de compenser la variation de la juste valeur de l'élément couvert, mais plutôt de transformer les flux de trésorerie de l'élément couvert. Prenons le cas d'une entité qui utilise un swap de taux d'intérêt pour une couverture de juste valeur contre le risque de taux d'intérêt d'un titre d'emprunt à taux fixe. La couverture a alors pour objectif de transformer les flux d'intérêts à taux fixe en flux d'intérêts à taux variable. Cet objectif est reflété par la comptabilisation en résultat des intérêts nets courus sur le swap. Dans le cas de la couverture d'une position nette (par exemple, la position nette constituée d'un actif à taux fixe et d'un passif à taux fixe), les intérêts nets doivent faire l'objet d'un poste distinct dans l'état de la performance financière et l'état des variations de l'actif net/situation nette. Il s'agit d'éviter de représenter par des montants bruts qui se compensent et qui seraient comptabilisés dans des postes différents le profit net ou la perte nette sur un instrument de couverture unique (c'est-à-dire d'éviter de représenter par un produit d'intérêts brut et une charge d'intérêts brute le flux d'intérêts net sur un swap de taux d'intérêt unique).

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Actifs financiers détenus à des fins de transaction

- AG349. À la date de première application de la présente norme, l'entité doit déterminer si l'objectif du modèle de gestion qu'elle suit pour la gestion de l'un quelconque de ses actifs financiers remplit la condition énoncée au paragraphe 40(a) ou au

paragraphe 41(a) et si elle a des actifs financiers à l'égard desquels elle peut exercer le choix indiqué au paragraphe 106. À cette fin, elle doit déterminer si les actifs financiers répondent à la définition de « détenu à des fins de transaction » en faisant comme si elle avait acheté ces actifs à la date de première application.

Dépréciation

- AG350. À la transition, l'entité doit tenter d'estimer le risque de crédit à la comptabilisation initiale en tenant compte de toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables. L'entité n'est pas tenue d'effectuer une recherche exhaustive d'informations pour déterminer, à la date de transition, si le risque de crédit a subi des augmentations importantes depuis la comptabilisation initiale. Si l'entité n'est pas en mesure de procéder à cette détermination sans engager des coûts ou des efforts déraisonnables, le paragraphe 178 s'applique.
- AG351. Afin de déterminer la correction de valeur pour pertes relative aux instruments financiers initialement comptabilisés (ou aux engagements de prêt ou contrats de garantie financière auxquels l'entité est devenue partie) avant la date de première application, tant au moment de la transition que jusqu'à la décomptabilisation de ces éléments, l'entité doit tenir compte des informations pertinentes eu égard à la détermination ou à l'estimation du risque de crédit à la comptabilisation initiale. Selon les paragraphes AG165 à AG170, pour déterminer ou estimer le risque de crédit initial, l'entité peut tenir compte d'informations internes et externes, y compris d'informations sur le portefeuille.
- AG352. Une entité qui dispose de peu d'informations historiques peut utiliser des informations issues de rapports internes et de statistiques (qui peuvent avoir été générées aux fins de la prise de la décision de lancer un nouveau produit), des informations sur des produits semblables ou l'expérience d'entités similaires avec des instruments financiers comparables, lorsque ces informations sont pertinentes.

Annexe B : Couvertures d'investissement net dans un établissement à l'étranger

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 41.

Introduction

- B1. Bon nombre d'entités présentant des états financiers ont des investissements dans des établissements à l'étranger (au sens d'IPSAS 4 paragraphe 10). Ces établissements à l'étranger peuvent être des entités contrôlées, des entreprises associées, des coentreprises ou des succursales. IPSAS 4 impose aux entités de déterminer la monnaie fonctionnelle de chacun de leurs établissements à l'étranger comme étant la monnaie de l'environnement économique principal de chaque établissement. Lors de la conversion des résultats et de la situation financière d'un établissement à l'étranger en une monnaie de présentation, l'entité est tenue de comptabiliser les écarts de change en actif net/situation nette jusqu'à la sortie de cet établissement à l'étranger.
- B2. La comptabilité de couverture du risque de change résultant d'un investissement net dans un établissement à l'étranger s'applique uniquement lorsque l'actif net de cet établissement à l'étranger est inclus dans les états financiers. C'est le cas pour les états financiers consolidés, les états financiers dans lesquels les investissements comme les participations dans des entreprises associés ou des coentreprises sont comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence, et les états financiers comprenant une succursale ou une entreprise telle que définie dans IPSAS 37. L'élément couvert contre le risque de change découlant de l'investissement net dans un établissement à l'étranger peut être un montant d'actif net inférieur ou égal à la valeur comptable de l'actif net de l'établissement à l'étranger.
- B3. IPSAS 41 impose de désigner un élément couvert éligible et des instruments de couverture éligibles pour établir une relation comptable de couverture. S'il existe une relation de couverture désignée, dans le cas d'une couverture d'un investissement net, le profit ou la perte sur l'instrument de couverture qui est considéré comme constituant une couverture efficace de l'investissement net est comptabilisé directement en actif net/situation nette et inclus dans les écarts de change résultant de la conversion des résultats et de la situation financière de l'établissement à l'étranger.
- B4. La présente Annexe s'applique à toute entité qui couvre le risque de change résultant de ses investissements nets dans des établissements à l'étranger et qui souhaite remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture conformément à IPSAS 41. Elle ne doit pas être appliquée par analogie à d'autres catégories de comptabilité de couverture. La présente Annexe désigne une telle entité comme étant l'entité contrôlante et les états financiers dans lesquels est inclus l'actif net des établissements à l'étranger comme ses états financiers consolidés. Toute référence à l'entité contrôlante s'applique également à toute entité qui a un investissement net dans un établissement à l'étranger et qui est une coentreprise, une entité associée ou une succursale.

- B5. Les questions traitées dans la présente Annexe sont les suivantes :
- (a) L'identification des risques de change éligibles à la couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, étant donné qu'une entité possédant de nombreux établissements à l'étranger peut être exposée à différents risques de change, et plus spécifiquement :
 - (i) l'entité contrôlante peut-elle désigner en tant que risque couvert les seuls écarts de change résultant d'un écart entre sa monnaie fonctionnelle et celle de son établissement à l'étranger, ou peut-elle également désigner en tant que risque couvert les écarts de change résultant de la différence entre la monnaie de présentation de ses états financiers consolidés et la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger ; et
 - (ii) si l'entité contrôlante détient l'établissement à l'étranger de manière indirecte, le risque couvert se limite-t-il aux écarts de change résultant des monnaies fonctionnelles différentes entre l'établissement à l'étranger et son entité contrôlante immédiate, ou le risque couvert peut-il aussi comprendre les écarts de change entre la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger et celle de toute entité contrôlante intermédiaire ou ultime (autrement dit, le fait que l'investissement net dans l'établissement à l'étranger soit détenu par une entité contrôlante intermédiaire affecte-t-il ou non le risque économique auquel est exposée l'entité contrôlante ultime).
 - (b) À quel niveau, dans une entité économique, l'instrument de couverture peut être détenu, et plus spécifiquement. Plus spécifiquement la présente Annexe traite des questions suivantes :
 - (i) IPSAS 41 permet à une entité se désigner comme instrument de couverture d'un risque de change, soit un instrument dérivé soit un instrument non dérivé (soit une combinaison des deux). La présente Annexe examine si la nature de l'instrument de couverture (instrument dérivé ou non dérivé) ou bien la méthode de consolidation affectent l'appréciation de l'efficacité de la couverture.
 - (ii) La présente Annexe traite également de la question de savoir à quel niveau, dans l'entité économique, des instruments de couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger éligibles à la comptabilité de couverture peuvent être détenus, c'est-à-dire si une relation de comptabilité de couverture éligible peut être établie uniquement si l'entité couvrant son investissement net est l'une des parties à l'instrument de couverture ou bien si toute entité appartenant à l'entité économique, indépendamment de sa monnaie fonctionnelle, peut détenir l'instrument de couverture.
 - (c) Comment une entité détermine le montant de profit ou de perte comptabilisé en actif net/situation nette qui est à comptabiliser en résultat lors de la sortie de l'établissement à l'étranger aussi bien pour l'instrument de couverture que

pour l'élément couvert, puisqu'IPSAS 4 et IPSAS 41 imposent dans ce cas le reclassement en résultat des montants cumulés comptabilisés en actif net/situation au titre des écarts de change générés par la conversion des résultats et de la situation financière de l'établissement à l'étranger et le profit ou perte relatif à l'instrument de couverture de l'investissement considéré comme efficace. Plus spécifiquement la présente Annexe traite des questions suivantes :

- (i) lorsqu'un établissement à l'étranger qui était couvert est sorti, quels sont les montants figurant dans les écarts de change de l'entité contrôlante et relatifs à l'instrument de couverture et à cet établissement à l'étranger qu'il convient de reclasser en résultat dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante ; et
- (ii) la méthode de consolidation affecte-t-elle la détermination des montants à reclasser en résultat.

Application d'IPSAS 41 aux couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger

La nature du risque couvert et le montant de l'élément couvert pour lesquels une relation de couverture peut être désignée

- B6. La comptabilité de couverture ne peut s'appliquer qu'aux écarts de change survenant entre la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger et la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante.
- B7. Dans une couverture du risque de change résultant d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, l'élément couvert peut être un montant d'actif net inférieur ou égal à la valeur comptable de l'actif net de l'établissement à l'étranger dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante. La valeur comptable, dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante, de l'actif net d'un établissement à l'étranger susceptible d'être désigné comme l'élément couvert peut varier selon qu'une entité de niveau inférieur, qui contrôle l'établissement à l'étranger, aura ou non appliqué la comptabilité de couverture pour tout ou partie de l'actif net de cet établissement à l'étranger et que cette comptabilité de couverture aura ou non été conservée dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante.
- B8. Le risque couvert peut être désigné comme étant l'exposition au risque de change entre la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger et la monnaie fonctionnelle d'une quelconque des entités contrôlantes (l'entité contrôlante immédiate, intermédiaire ou ultime) de cet établissement à l'étranger. Le fait que l'investissement net soit détenu par une entité contrôlante intermédiaire n'affecte pas la nature du risque économique résultant de l'exposition au risque de change de l'entité contrôlante ultime.
- B9. L'exposition au risque de change résultant d'un investissement net dans un établissement à l'étranger ne peut répondre qu'une seule fois aux conditions de la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés. Dès lors, si l'actif net d'un établissement à l'étranger est couvert par plusieurs entités contrôlantes au

sein de l'entité économique (par exemple, à la fois par une entité contrôlante directe et par une entité contrôlante indirecte) pour le même risque, une et une seule relation de couverture répondra aux conditions de la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante ultime. Une relation de couverture désignée par une entité contrôlante dans ses états financiers consolidés ne doit pas nécessairement être conservée par une autre entité contrôlante de niveau supérieur. Toutefois, si elle n'est pas conservée par l'entité contrôlante de niveau supérieur, il faut mettre un terme à la comptabilité de couverture appliquée par l'entité contrôlante de niveau inférieur avant que l'entité contrôlante de niveau supérieur puisse appliquer la comptabilité de couverture.

Niveau auquel l'instrument de couverture peut être détenu

- B10. Un instrument dérivé ou non dérivé (ou une combinaison d'instruments dérivés et non dérivés) peut être désigné comme étant un instrument de couverture dans la couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger. Le ou les instruments de couverture peuvent être détenus par toute entité ou toutes entités au sein de l'entité économique dès lors que sont respectées les conditions requises par IPSAS 41 paragraphe 129 pour ce qui concerne la désignation, la documentation et l'efficacité de la couverture d'un investissement net. En particulier, la stratégie de couverture de l'entité économique doit être clairement documentée, à cause de la possibilité de désignations différentes à différents niveaux de l'entité économique.
- B11. Pour évaluer l'efficacité, la variation de la valeur de l'instrument de couverture relatif au risque de change est calculée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante dont la monnaie fonctionnelle sert de référence pour l'évaluation du risque de couverture, conformément à la documentation de la comptabilité de couverture. Selon le niveau où est détenu l'instrument de couverture, en l'absence de comptabilité de couverture, la variation totale de valeur pourrait être comptabilisée en résultat, en actif net/situation nette, ou les deux. Cependant, l'évaluation de l'efficacité n'est pas affectée par la décision de comptabiliser la variation de valeur de l'instrument de couverture en en résultat ou en actif net/situation nette. Dans le cadre de la mise en application de la comptabilité de couverture, la totalité de la partie efficace de la variation est incluse en actif net/situation nette. L'évaluation de l'efficacité n'est pas affectée par le fait que l'instrument de couverture est un instrument dérivé ou non dérivé ni par la méthode de consolidation.

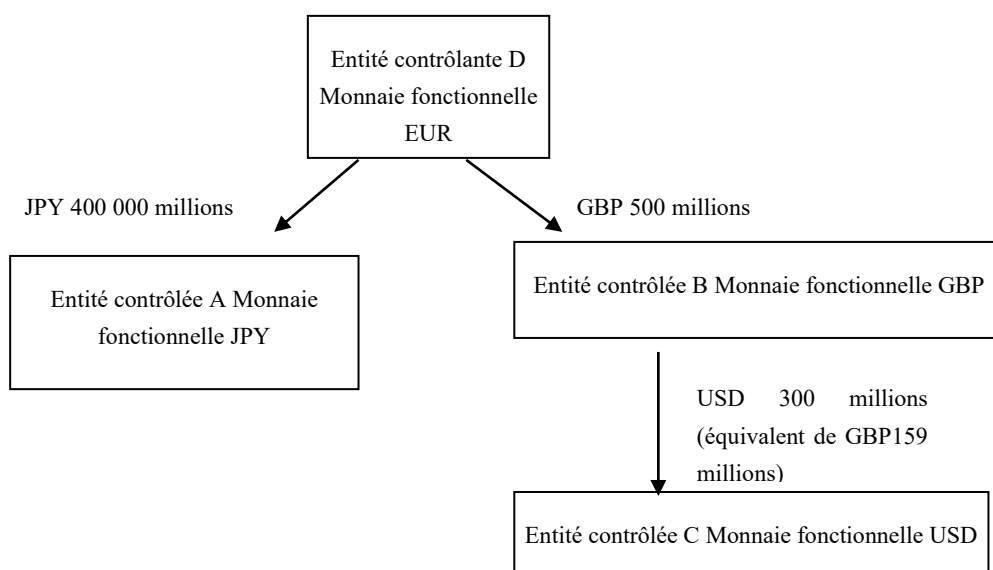
Sortie d'un établissement à l'étranger couvert

- B12. Lors de la sortie d'un établissement à l'étranger qui était couvert, le montant des écarts de change relatif à l'instrument de couverture qui doit être reclassé des écarts de conversion des monnaies étrangères en résultat dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante, est le montant dont l'identification est requise par le paragraphe 143 d'IPSAS 41. Ce montant est le profit cumulé ou la perte cumulée sur l'instrument de couverture qui était considéré comme constituant une couverture efficace.

- B13. Le montant à reclasser des écarts de conversion des monnaies étrangères en résultat dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante au titre de l'investissement net dans cet établissement à l'étranger, conformément à IPSAS 4 paragraphe 57, est le montant compris dans les écarts de conversion de cette entité contrôlante qui se rapporte à cet établissement à l'étranger. Dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante ultime, le montant net cumulé comptabilisé dans les écarts de conversion pour l'ensemble des établissements à l'étranger n'est pas affecté par la méthode de consolidation. Toutefois, selon que l'entité contrôlante ultime utilise la méthode de consolidation directe ou par paliers, il peut en résulter un effet sur le montant inclus dans ses écarts de conversion au titre d'un établissement à l'étranger donné.
- B14. La méthode directe est la méthode de consolidation selon laquelle les états financiers de l'établissement à l'étranger sont convertis directement dans la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante ultime. La méthode par paliers est la méthode de consolidation selon laquelle les états financiers de l'établissement à l'étranger sont d'abord convertis dans la monnaie fonctionnelle de toute(s) entité(s) contrôlante(s) intermédiaire(s) puis convertis dans la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante ultime (ou de sa monnaie de présentation si celle-ci est différente).
- B15. Le recours à la méthode de consolidation par paliers peut aboutir à la comptabilisation en résultat d'un montant différent de celui utilisé pour déterminer l'efficacité de la couverture. Cette différence peut être éliminée en déterminant le montant correspondant à cet établissement à l'étranger qui aurait été calculé si la méthode directe de consolidation avait été utilisée. IPSAS 4 n'impose pas de procéder à cet ajustement. Cependant, il s'agit d'un choix de méthode comptable qu'il convient d'appliquer de manière constante pour tous les investissements nets.

Exemple

- B16. L'exemple suivant illustre l'application de ce qui précède en prenant pour exemple la structure d'entité indiquée ci-dessous. Dans tous les cas, les relations de couverture décrites doivent faire l'objet d'un test d'efficacité conformément à IPSAS 41, même si ce test n'est pas abordé dans le présent exemple. En qualité d'entité contrôlante ultime, l'entité contrôlante D présente ses états financiers consolidés dans sa monnaie fonctionnelle qui est l'euro (EUR). Chacune des entités contrôlées, c'est-à-dire les entités A, B et C, est entièrement détenue. L'investissement net de 500 millions de livres sterling de l'entité contrôlante dans l'entité contrôlée B (dont la monnaie fonctionnelle est la livre sterling (GBP)) comprend une somme de 159 millions de livres sterling équivalente à l'investissement net de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée B dans l'entité contrôlée C (dont la monnaie fonctionnelle est le dollar des États-Unis (USD)). En d'autres termes, l'actif net de l'entité contrôlée B, mis à part son investissement dans l'entité contrôlée C, s'élève à 341 millions de livres sterling.



Nature du risque couvert pour lequel une relation de couverture peut être désignée (paragraphes B6 à B9)

B17. L'entité contrôlante D peut couvrir son investissement net dans chacune des entités contrôlées A, B et C contre le risque de change entre leurs monnaies fonctionnelles respectives (yen (JPY), livre sterling et dollar US) et l'euro. En outre, l'entité contrôlante D peut couvrir le risque de change USD/GBP entre les monnaies fonctionnelles de l'entité contrôlée B et de l'entité contrôlée C. Dans ses états financiers consolidés, l'entité contrôlée B peut couvrir son investissement net dans l'entité contrôlée C contre le risque de change entre les monnaies fonctionnelles dollar US et livre sterling. Dans les exemples ci-dessous, le risque désigné est le risque de change au comptant parce que les instruments de couverture ne sont pas des dérivés. Si les instruments de couverture étaient des contrats à terme, l'entité contrôlante D pourrait désigner le risque de change à terme comme étant le risque couvert.

Montant de l'élément couvert pour lequel une relation de couverture peut être désignée (paragraphes B6 à B9)

B18. L'entité contrôlante D souhaite couvrir le risque de change de son investissement net dans l'entité contrôlée C. Supposons que l'entité contrôlée A dispose d'un financement externe de 300 millions de dollars. L'actif net de l'entité contrôlée A au début de la période comptable s'élève à 400 000 millions de yens, y compris l'encours de l'emprunt externe de 300 millions de dollars.

B19. L'élément couvert peut être un montant d'actif net inférieur ou égal à la valeur comptable dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D de son investissement net dans l'entité contrôlée C (300 millions de dollars). Dans ses états financiers consolidés, l'entité contrôlante D peut désigner l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée A comme une couverture du risque

de change au comptant EUR/USD associé à son investissement net de 300 millions de dollars d'actif net dans l'entité contrôlée C. Dans ce cas, tant l'écart de change EUR/USD sur l'emprunt externe de 300 millions de USD dans la l'entité contrôlée A que l'écart de change EUR/USD sur l'investissement net de 300 millions de USD dans l'entité contrôlée C sont inclus dans les écarts de conversion figurant dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D après application de la comptabilité de couverture.

B20. En l'absence de comptabilité de couverture, l'intégralité de l'écart de change USD/EUR sur l'emprunt externe de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée A serait comptabilisé dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D comme suit :

- enregistrement en résultat de la variation du cours de change USD/JPY au comptant, convertie en euros ; et
- enregistrement directement en actif net/situation nette de la variation du cours de change JPY/EUR au comptant.

Au lieu de la désignation visée au paragraphe B19, dans ses états financiers consolidés, l'entité contrôlante D peut désigner le montant de 300 millions de dollars d'emprunt externe de l'entité contrôlée A comme étant une couverture du risque de change GBP/USD au comptant entre l'entité contrôlée B et l'entité contrôlée B. Dans ce cas, l'intégralité de l'écart de change USD/EUR sur l'emprunt externe de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée A serait plutôt comptabilisé dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D comme suit :

- enregistrement de la variation du cours de change GBP/USD au comptant dans les écarts de conversion relatifs à l'entité contrôlée C ;
- enregistrement en résultat de la variation du cours de change GBP/JPY au comptant, convertie en euros ; et
- enregistrement directement en actif net/situation nette de la variation du cours de change JPY/EUR au comptant.

B21. L'entité contrôlante D ne peut pas désigner l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée A comme étant à la fois une couverture du risque de change EUR/USD au comptant et du risque de change GBP/USD au comptant dans ses états financiers consolidés. Un instrument de couverture unique ne peut couvrir qu'une seule fois un même risque désigné. L'entité contrôlée B ne peut appliquer la comptabilité de couverture dans ses états financiers consolidés parce que l'instrument de couverture est détenu à l'extérieur de l'entité économique constituée par l'entité contrôlée B et l'entité contrôlée C.

Niveau auquel, dans une entité économique, l'instrument de couverture peut être détenu (paragraphe B10 et B11)

B22. Comme l'indique le paragraphe B20, la variation totale de valeur relative au risque de change sur l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée A serait comptabilisée pour partie en résultat (risque au comptant USD/JPY) et pour

partie en actif net/situation nette (risque au comptant EUR/JPY) dans les états financiers de l'entité contrôlante D en l'absence de comptabilité de couverture. Ces deux montants sont pris en compte pour évaluer l'efficacité de la couverture désignée au paragraphe B19 parce que les variations de valeur de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont calculées par référence à l'euro, monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D, contre le dollar, monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlée C, conformément à la documentation de couverture. La méthode de consolidation (à savoir la méthode directe ou la méthode par paliers) n'affecte pas l'évaluation de l'efficacité de la couverture.

Montants reclassés en résultat lors de la sortie d'un établissement à l'étranger (paragraphe B12 et B13)

B23. Lors de la sortie de l'entité contrôlée C, les écarts de conversion suivants sont reclassés en résultat dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D :

- (a) au titre de l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée A, le montant qu' IPSAS 41 impose d'identifier, à savoir le montant de la variation totale du risque de change qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette en tant que partie efficace de la couverture ; et
- (b) au titre de l'investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C, le montant déterminé par la méthode de consolidation de l'entité. Si l'entité contrôlante D utilise la méthode directe, son écart de conversion par rapport à l'entité contrôlée C sera déterminé directement par le cours de change EUR/USD. Si l'entité contrôlante D utilise la méthode par paliers, son écart de conversion par rapport à l'entité contrôlée C sera déterminé par l'écart de conversion comptabilisé par l'entité contrôlée B et reflétant le cours de change GBP/USD, converti dans la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D en utilisant le cours de change EUR/GBP. L'utilisation, par l'entité contrôlante D, de la méthode de consolidation par paliers au cours de périodes antérieures ne lui impose pas, ni ne l'empêche, de déterminer le montant de l'écart de conversion à reclasser lors de la sortie de l'entité contrôlée C comme étant le montant qu'elle aurait comptabilisé si elle avait toujours utilisé la méthode directe, selon la méthode comptable qu'elle a retenue.

Couverture de plusieurs établissements à l'étranger (paragraphe B7, B9, et C11)

B24. Les exemples ci-dessous montrent que dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D, le risque qui peut être couvert est toujours le risque entre sa monnaie fonctionnelle (l'euro) et les monnaies fonctionnelles de l'entité contrôlée B et de l'entité contrôlée C. Quel que soit le mode de désignation des couvertures, les montants maximums qui peuvent être des couvertures efficaces à inclure dans les écarts de conversion dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D, lorsque les deux établissements à l'étranger sont couverts, sont 300 millions de dollars au titre du risque EUR/USD et 341 millions de livres sterling au titre du risque EUR/GBP. Les autres variations de valeur dues aux variations des cours de change sont incluses dans le résultat consolidé de l'entité contrôlante D. Bien

entendu, il serait possible pour l'entité contrôlante D de désigner 300 millions de dollars uniquement pour des variations du cours de change au comptant USD/GBP ou 500 millions de livres sterling uniquement pour les variations du cours de change au comptant GBP/EUR.

L'entité D détient des instruments de couverture en USD et en GBP

- B25. L'entité contrôlante D pourrait souhaiter couvrir le risque de change lié tant à son investissement net dans l'entité contrôlée B qu'à son investissement net dans l'entité contrôlée C. Supposons que l'entité contrôlante D détient des instruments de couverture appropriés libellés en dollars et en livres sterling, qu'elle pourrait désigner comme étant des couvertures de ses investissements nets dans l'entité contrôlée B et dans l'entité contrôlée C. Les désignations que l'entité contrôlante D peut effectuer dans ses états financiers consolidés sont notamment les suivantes :
- (a) Un instrument de couverture de 300 millions de dollars désigné comme couverture de l'investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C, où le risque est l'exposition de change au comptant (EUR/USD) entre l'entité contrôlante D et l'entité contrôlée C, et un instrument d'un montant pouvant atteindre jusqu'à 341 millions de livres sterling en couverture de l'investissement net de 341 millions de livres sterling dans l'entité contrôlée B, où le risque est l'exposition de change au comptant (EUR/GBP) entre l'entité contrôlante D et l'entité contrôlée B.
 - (b) Un instrument de couverture de 300 millions de dollars désigné comme couverture de l'investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C, où le risque est l'exposition de change au comptant (GBP/USD) entre l'entité contrôlée B et l'entité contrôlée C, et un instrument d'un montant pouvant atteindre jusqu'à 500 millions de livres sterling en couverture de l'investissement net de 500 millions de livres sterling dans l'entité contrôlée B, où le risque est l'exposition de change au comptant (EUR/GBP) entre l'entité contrôlante D et l'entité contrôlée B.
- B26. Le risque EUR/USD lié à l'investissement net de l'entité contrôlante D dans l'entité contrôlée C est un risque différent du risque EUR/GBP lié à l'investissement net de l'entité contrôlante D dans l'entité contrôlée B. Toutefois, dans le cas décrit au paragraphe B25(a), en désignant l'instrument de couverture en USD qu'elle détient, l'entité contrôlante D a déjà intégralement couvert le risque EUR/USD de son investissement net dans l'entité contrôlée C. Si l'entité contrôlante D a également désigné un instrument GBP qu'elle détient en tant que couverture de son investissement net de 500 millions de livres sterling dans l'entité contrôlée B, une quote-part de 159 millions de livres sterling de cet investissement net, représentant l'équivalent en GBP de son investissement net en USD dans l'entité contrôlée C, serait couverte deux fois au titre du risque GBP/EUR dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D.

B27. Dans le cas décrit au paragraphe B25(b), si l'entité contrôlante D désigne le risque couvert comme étant l'exposition au risque de change au comptant (GBP/USD) entre l'entité contrôlée B et l'entité contrôlée C, seule la partie GBP/USD de la variation de valeur de son instrument de couverture de 300 millions de dollars est incluse dans les écarts de conversion de l'entité contrôlante D se rapportant à l'entité contrôlée C. Le solde de la variation (correspondant à la variation du cours GBP/EUR sur 159 millions de livres sterling) est inclus dans le résultat consolidé de l'entité contrôlante D, comme au paragraphe B20. Comme la désignation du risque USD/GBP entre les entités contrôlées B et C ne comprend pas le risque GBP/EUR, l'entité contrôlante D est également en mesure de désigner un montant jusqu'à concurrence de 500 millions de livres sterling de son investissement net dans sa l'entité contrôlée B, montant pour lequel le risque est l'exposition au risque de change (GBP/EUR) au comptant entre l'entité contrôlante D et l'entité contrôlée B.

L'entité B détient l'instrument de couverture en USD

B28. Supposons que l'entité contrôlée B détient une dette externe de 300 millions de dollars, dont l'encours a été transféré à l'entité contrôlante D par le biais d'un prêt entre entités libellé en livres sterling. L'actif net de l'entité contrôlée B est inchangé, puisque son actif et son passif ont tous deux progressé de 159 millions de livres sterling. L'entité contrôlée B pourrait désigner dans ses états financiers consolidés la dette externe comme constituant une couverture du risque GBP/USD sur son investissement net dans l'entité contrôlée C. L'entité contrôlante D pourrait maintenir la désignation par l'entité contrôlée B de cet instrument de couverture en tant que couverture de son investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C au titre du risque GBP/USD (voir paragraphe B9) et l'entité contrôlante D pourrait désigner l'instrument de couverture en GBP qu'elle détient comme une couverture de l'intégralité de son investissement net de 500 millions de livres sterling dans l'entité contrôlée B. La première couverture, désignée par l'entité contrôlée B, serait évaluée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlée B (la livre sterling) et la deuxième couverture, désignée par l'entité contrôlante D, serait évaluée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D (euro). Dans ce cas, seul le risque GBP/USD lié à l'investissement net de l'entité contrôlante D dans l'entité contrôlée C est couvert dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D par l'instrument de couverture en USD, et non l'intégralité du risque EUR/USD. Dès lors, l'intégralité du risque EUR/GBP lié à l'investissement net de 500 millions de livres sterling de l'entité contrôlante D dans l'entité contrôlée B peut être couverte dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D.

B29. Toutefois, il faut également tenir compte de la comptabilisation de l'emprunt de 159 millions de livres sterling remboursable par l'entité contrôlante D à l'entité contrôlée B. Si l'emprunt remboursable de l'entité contrôlante D n'est pas considéré comme faisant partie de l'investissement net dans l'entité contrôlée B parce qu'il ne répond pas aux conditions d'IPSAS 4 paragraphe 18, l'écart de change GBP/EUR résultant de sa conversion est inclus dans le résultat consolidé de

l'entité contrôlante D. Si l'emprunt de 159 millions de livres sterling remboursable à l'entité contrôlée B est considéré comme faisant partie de l'investissement net de l'entité contrôlante D, cet investissement net ne sera que de 341 millions de livres sterling et le montant que l'entité contrôlante D peut désigner comme élément couvert pour le risque GBP/EUR est ramené en conséquence de 500 millions de livres sterling à 341 millions de livres sterling.

- B30. Si l'entité contrôlante D décide de mettre un terme à la relation de couverture désignée par l'entité contrôlée B, l'entité contrôlante D pourrait désigner l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée B comme étant une couverture de son investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C au titre du risque EUR/USD et désigner l'instrument de couverture en GBP qu'elle détient elle-même comme étant une couverture limitée à une quote-part de son investissement net dans l'entité contrôlée B ne dépassant pas 341 millions de livres sterling. Dans ce cas, l'efficacité des deux couvertures serait calculée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D (l'euro). Dès lors, tant la variation du cours USD/GBP relative à l'emprunt externe de l'entité contrôlée B que la variation du cours GBP/EUR relative à l'emprunt remboursable par l'entité contrôlante D à l'entité contrôlée B (équivalentes, au total, à la variation du cours USD/EUR) seront incluses dans les écarts de conversion dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D. Puisque l'entité contrôlante D a déjà intégralement couvert le risque EUR/USD de son investissement net dans l'entité contrôlée C, elle ne peut couvrir qu'une quote-part plafonnée à 341 millions de livres sterling du risque EUR/GBP de l'investissement net dans l'entité contrôlée B.

Annexe C : Extinction de passifs financiers à l'aide d'instruments de fonds propres

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 41.

Introduction

C1. Un débiteur et un créancier peuvent renégocier les termes d'un passif financier et parvenir au résultat de l'extinction par le débiteur de sa dette, en tout ou partie, par l'émission d'instruments de fonds propres en faveur du créancier. Ces opérations sont parfois désignées comme étant des « conversions de créance en capital ». Ces opérations sont parfois désignées comme étant des « conversions de créance en capital ».

Champ d'application

C2. La présente Annexe traite de la comptabilisation par une entité lors de la renégociation des termes d'un passif financier qui débouche sur l'émission par l'entité d'instruments de fonds propres en faveur du créancier de l'entité afin d'éteindre tout ou partie du passif financier. Cette Annexe ne traite pas de la comptabilisation de l'opération par le créancier

C3. Une entité ne doit pas appliquer la présente Annexe à des opérations dans les situations suivantes :

- (a) Le créancier est également un actionnaire direct ou indirect et agit en sa capacité d'actionnaire existant direct ou indirect.
- (b) Le créancier et l'entité sont contrôlés par la ou les même(s) parties avant et après l'opération et la substance de l'opération inclut une distribution d'actions par, ou un apport à, l'entité.
- (c) L'extinction du passif financier par l'émission de titres de capital s'effectue selon les conditions d'origine du passif financier.

C4. La présente Annexe traite des questions suivantes :

- (a) Les instruments de fonds propres de l'entité sont-ils émis pour éteindre tout ou partie de la « contrepartie payée » d'un passif financier selon les dispositions du paragraphe 37 d'IPSAS 41 ?
- (b) Comment l'entité doit-elle évaluer initialement les instruments de fonds propres émis pour éteindre ce passif financier ?
- (c) Comment l'entité doit-elle comptabiliser tout écart entre la valeur comptable du passif financier éteint et l'évaluation initiale des instruments de fonds propres émis ?

Consensus

C5. L'émission d'instruments de fonds propres d'une entité en faveur d'un créancier dans le but d'éteindre tout ou partie d'un passif financier constitue une contrepartie payée selon les dispositions du paragraphe 37 d'IPSAS 41. L'entité doit sortir un passif financier (ou une partie d'un passif financier) de son état de la situation

financière uniquement lorsque ce passif est éteint selon les dispositions du paragraphe 35 d'IPSAS 41.

- C6. Lors de la comptabilisation initiale d'instruments de fonds propres émis en faveur d'un créancier afin d'éteindre tout ou partie d'un passif financier, l'entité les évalue à la juste valeur des instruments de fonds propres émis, à moins qu'il ne soit pas possible d'établir de manière fiable cette juste valeur.
- C7. S'il n'est pas possible d'établir de manière fiable la juste valeur des instruments de fonds propres, ceux-ci doivent être évalués afin de refléter la juste valeur du passif financier éteint. Lors de l'évaluation de la juste valeur d'un passif financier éteint comportant une composante à vue (par exemple, un dépôt à vue), le paragraphe 68 d'IPSAS 41 ne s'applique pas.
- C8. Si seule une partie du passif financier est éteinte, l'entité doit évaluer si une partie de la contrepartie payée se rapporte à une modification des termes du passif qui reste en circulation. Si une partie de la contrepartie payée se rapporte en effet à une modification des termes de la partie restante du passif, l'entité doit répartir la contrepartie payée entre la partie du passif éteinte et celle qui demeure en circulation. L'entité prend en considération tous les faits et circonstances pertinents se rapportant à l'opération pour effectuer cette répartition.
- C9. La différence entre la valeur comptable du passif financier (ou une partie du passif financier) éteint et la contrepartie payée sera comptabilisée dans le résultat, selon les dispositions du paragraphe 37 d'IPSAS 41. Les instruments de fonds propres émis seront comptabilisés pour la première fois et évalués à la date à laquelle le passif financier (ou une partie de celui-ci) est éteint.
- C10. Lorsque seule une partie du passif financier est éteinte, la contrepartie sera répartie selon les dispositions du paragraphe C8. La contrepartie allouée au passif restant fera partie de l'évaluation visant à déterminer si les termes de ce passif restant ont été modifiés en substance. Si le passif restant a été modifié en substance, l'entité doit comptabiliser la modification comme étant l'extinction du passif d'origine et doit rendre compte de la comptabilisation d'un nouveau passif selon les dispositions du paragraphe 36 d'IPSAS 41.
- C11. L'entité doit indiquer, sous la forme d'un poste distinct du résultat ou dans les notes aux comptes, tout profit ou perte comptabilisé selon les dispositions des paragraphes C9 et C10.

Amendements d'autres IPSAS**Amendements d'IPSAS 1, *Présentation des états financiers***

Les paragraphes 7, 79, 82, 101, 102 et 138 sont modifiés. Les paragraphes 125A, 125B, 125C et 153L sont ajoutés. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Définitions

...

7. **L'actif net/situation nette est le solde des actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs.**

Les composantes de l'actif net/situation nette sont les apports en capitaux, les résultats cumulés, les réserves et les participations ne donnant pas le contrôle. Parmi les types de réserves figurent les éléments suivants :

- (a) Les variations de l'excédent de réévaluation (voir IPSAS 17, *Immobilisations corporelles* et IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*) ;
- (b) Les réévaluations des régimes à prestations définies (voir IPSAS 39, *Avantages du personnel*) ;
- (c) Les profits et pertes résultant de la conversion des états financiers d'une activité étrangère (voir IPSAS 4, *Effets des variations des monnaies étrangères*) ;
- (d) Les profits et pertes des investissements en instruments de fonds propres désignés à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106 d'IPSAS 41, *Instruments financiers* ;
- (e) Les profits et pertes sur les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41 d'IPSAS 41 ;
- (f) La fraction efficace des profits et pertes résultant d'instruments de couverture des flux de trésorerie et les profits et les pertes résultant d'instruments de couverture d'investissements en instruments de fonds propres évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106 d'IPSAS 41 (voir paragraphes 113 à 155 d'IPSAS 41) ;
- (g) Pour des passifs particuliers désignés à la juste valeur par le biais du résultat, le montant de la variation de la juste valeur qui est imputable aux variations du risque de crédit dudit passif (voir paragraphe 108 d'IPSAS 41) ;
- (h) Les variations de valeur de la valeur temps d'une option lors de la séparation de la valeur intrinsèque et de la valeur temps d'un contrat d'option et la désignation comme instrument de couverture de la seule variation de valeur intrinsèque d'une option (voir paragraphes 113 à 155 d'IPSAS 41) ; et

- (i) Variations de la valeur des éléments à terme des contrats à terme de gré à gré lors de la séparation de l'élément à terme et de l'élément au comptant d'un contrat à terme de gré à gré et la désignation comme instrument de couverture des seules variations de l'élément au comptant, ainsi que variations de la valeur de la marge de base en devises étrangères d'un instrument financier lorsqu'on l'exclut de la désignation dudit instrument financier en tant qu'instrument de couverture (voir paragraphes 113 à 155 d'IPSAS 41).

...

État de la situation financière

...

Actifs courants

...

79. Les actifs courants comprennent les actifs tels que les impôts à recevoir, les redevances, les amendes et autres droits dus, les stocks et les revenus des actifs financiers de la période qui sont réalisés, consommés ou vendus dans le cadre du cycle d'exploitation normal, même lorsqu'on ne compte pas les réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture. Les actifs courants englobent également les actifs détenus essentiellement aux fins de négociation (par exemple certains actifs financiers qui répondent à la définition d'actifs classés comme détenus à des fins de transaction ~~selon~~ dans la norme IPSAS 41 ~~IPSAS 29, Instruments financiers: comptabilisation et évaluation~~) ainsi que la part courante des actifs financiers non courants.

...

Passifs courants

...

82. D'autres passifs courants qui ne sont pas réglés dans le cadre du cycle d'exploitation normal, mais qui doivent être réglés dans les douze mois à compter de la date de clôture ou sont détenus essentiellement en vue d'être négociés. Ceci est le cas de certains passifs financiers qui répondent à la définition de passifs classés comme détenus à des fins de transaction ~~selon~~ dans la norme IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, des découverts bancaires, et de la partie à court terme des passifs financiers non courants, des dividendes à payer, des impôts sur le résultat et des autres crédateurs non commerciaux. Les passifs financiers qui assurent un financement à long terme (c'est-à-dire qui ne font pas partie du fonds de roulement utilisé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entité) et qui ne doivent pas être réglés dans les douze mois à compter de la date de clôture, sont des passifs non courants, sous réserve des paragraphes 85 et 86.

...

État de la performance financière

...

101. D'autres normes traitent des éléments susceptibles de répondre à la définition de revenu ou de charge figurant dans la présente Norme, mais qui sont généralement exclus du résultat. C'est le cas, par exemple, des surplus de réévaluation (voir IPSAS 17), (a) de certains profits ou pertes résultant de la conversion des états financiers d'une activité étrangère (voir IPSAS 4) et (b) des profits ou pertes résultant de la réévaluation d'actifs financiers ~~disponibles à la vente~~ évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette (les indications sur l'évaluation des actifs financiers figurent dans la norme IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~).

...

Informations à présenter dans l'état de la performance financière

102. **Au minimum, l'état de la performance financière doit comporter des postes présentant les montants suivants au titre de la période :**

- (a) **produits, en présentant de façon distincte :**
- (i) **produits d'intérêts calculés par la méthode du taux d'intérêt effectif ; et**
 - (ii) **profits et pertes résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers évalués au coût amorti ;**
- (b) **charges financières ;**
- (ba) **pertes de valeur (y compris les reprises de pertes de valeur ou les gains de valeur) déterminés selon les paragraphes 73 à 93 d'IPSAS 41 ;**
- (c) **quote-part dans le résultat des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;**
- (ca) **si un actif financier est reclassé hors de la catégorie d'évaluation au coût amorti de sorte qu'il est évalué à la juste valeur par le biais du résultat, tout profit ou perte découlant d'une différence entre le précédent coût amorti de l'actif financier et sa juste valeur à la date du reclassement (selon la définition visée dans IPSAS 41) ;**
- (cb) **si un actif financier est reclassé hors de la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette de sorte qu'il est évalué à la juste valeur par le biais du résultat, le montant cumulé du profit ou de la perte antérieurement comptabilisé à l'actif net/situation nette qui est reclassé en résultat ;**
- (d) **profit ou perte avant impôt comptabilisé sur la cession d'actifs ou le règlement de passifs attribuables à des activités abandonnées ; et**
- (e) **résultat.**

...

État des variations de l'actif net/situation nette

...

- 125A. D'autres normes IPSAS précisent si et à quel moment des montants antérieurement comptabilisés à l'actif net/situation nette sont reclassés en résultat. Ces reclassements sont désignés, dans la présente Norme, comme des ajustements de reclassement. Un ajustement de reclassement est inclus avec la composante correspondante de l'actif net/situation nette au cours de la période pendant laquelle l'ajustement est reclassé en résultat. Ces montants peuvent avoir été comptabilisés à l'actif net/situation nette en tant que plus-values latentes de la période considérée ou de périodes antérieures. Ces plus-values latentes doivent être déduites de l'actif net/situation nette au cours de la période pendant laquelle les plus-values réalisées sont reclassées en résultat afin d'éviter de les inclure à deux reprises dans l'état des variations de l'actif net/situation nette.
- 125B. Des ajustements de reclassement surviennent, par exemple, lors de la cession d'une activité à l'étranger (voir IPSAS 4) et lorsque certains flux de trésorerie prévus couverts affectent le résultat (voir paragraphe 140(d) d'IPSAS 41 en relation avec les couvertures de flux de trésorerie).
- 125C. Des ajustements de reclassement ne découlent pas des variations de l'excédent de réévaluation comptabilisé selon IPSAS 17 ou IPSAS 31 ni à l'occasion de la réévaluation des régimes à prestations définies comptabilisée selon IPSAS 39. Ces composantes sont comptabilisées à l'actif net/situation nette et ne sont pas reclassées en résultat au cours des périodes ultérieures. Les variations de l'excédent de réévaluation peuvent être transférées en résultats cumulés lors des périodes ultérieures lorsque l'actif est utilisé ou qu'il est décomptabilisé (voir IPSAS 17 ou IPSAS 31). Selon IPSAS 41, des ajustements de reclassement ne surviennent pas si une couverture de flux de trésorerie ou la comptabilisation de la valeur temps d'une option (ou l'élément à terme d'un contrat à terme de gré à gré ou la marge de base de devises étrangères d'un instrument financier) donne lieu à des montants qui sont éliminés de la réserve de couverture des flux de trésorerie ou une composante distincte de l'actif net/situation nette, respectivement, et inclus directement dans le coût initial ou autre valeur comptable d'un actif ou d'un passif. Ces montants sont directement transférés à l'actif ou au passif.

...

Informations à fournir sur les méthodes comptables

...

138. Dans le processus d'application des méthodes comptables de l'entité, la direction procède à divers jugements, autres que ceux impliquant des estimations, qui peuvent avoir un impact significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers. La direction exerce par exemple son jugement lorsqu'elle détermine :
- si les actifs sont des immeubles de placement ;
 - si des accords portant sur la livraison de biens et / ou de services, qui impliquent nécessairement l'utilisation d'actifs dédiés constituent des contrats de location ;

- si, en substance, des ventes particulières de marchandises sont des modes de financement et ne génèrent pas de produit des activités ordinaires ; et
- si la substance de la relation entre l'entité présentant les états financiers et les autres entités indique que les autres entités sont contrôlées par l'entité présentant les états ; et,
- si les conditions contractuelles d'un actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

...

Date d'entrée en vigueur

...

153L. Les paragraphes 7, 79, 82, 101, 102 et 138 ont été modifiés et les paragraphes 125A, 125B et 125C ont été ajoutés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour de ces périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

...

Amendements d'IPSAS 4, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*

Les paragraphes 3, 4, 5, 31 et 61 sont amendés. Le paragraphe 71D est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Champ d'application

...

3. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'engagement doit appliquer la présente Norme :**
 - (a) **lors de la comptabilisation des transactions et des soldes en monnaie étrangère, à l'exception des dérivés et des soldes qui entrent dans le champ d'application de la norme IPSAS 41, *Instruments financiers* ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~ ;**
 - (b) **à la conversion de la performance financière et de la situation financière des activités à l'étranger inclus dans les états financiers de l'entité par intégration globale, ou par mise en équivalence ; et**
 - (c) **à la conversion de la performance financière et de la situation financière d'une entité dans une monnaie de présentation.**

4. La norme IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ s'applique à de nombreux instruments dérivés de monnaies étrangères qui sont, en conséquence, exclus du champ d'application de la présente Norme. Cependant, les instruments dérivés de monnaies étrangères qui ne tombent pas dans le champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ (par exemple certains instruments dérivés de monnaies étrangères qui sont incorporés dans d'autres contrats) relèvent du champ d'application de la présente Norme. De plus, la présente Norme s'applique lorsqu'une entité convertit des montants relatifs à des instruments dérivés de sa monnaie fonctionnelle vers sa monnaie de présentation.
5. La présente Norme ne s'applique pas à la comptabilité de couverture d'éléments en monnaie étrangère, y compris la couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger. IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ s'applique à la comptabilité de couverture.

...

Comptabilisation des écarts de change

31. Comme indiqué au paragraphe 5, la présente Norme ne traite pas de la comptabilité de couverture pour les éléments en monnaie étrangère. Les indications relatives à la comptabilité de couverture, y compris les critères relatifs au moment de son utilisation, peuvent être trouvées dans la norme IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

...

Informations à fournir

...

61. **Une entité doit fournir les informations suivantes :**
- (a) **le montant des écarts de change comptabilisés en solde, hormis ceux qui proviennent de l'évaluation à la juste valeur d'instruments financiers par le biais du solde selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ ; et**
 - (b) **les écarts de change nets inscrits dans une composante distincte d'actif net/situation nette, et un rapprochement du montant de ces écarts de change à l'ouverture et à la clôture de la période.**

...

Date d'entrée en vigueur

...

- 71D. Les paragraphes 3, 4, 5, 31 et 61 ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

...

Amendements d'IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*

Le paragraphe 10 est amendé et le paragraphe 41D est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Champ d'application

...

10. La présente Norme ne traite pas des produits provenant :
- (a) des contrats de location (voir IPSAS 13, *Contrats de location*) ;
 - (b) des dividendes ou distributions assimilées issus de participations comptabilisées suivant la méthode de la mise en équivalence (voir IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*) ;
 - (c) des profits réalisés sur la cession d'immobilisations corporelles (traités dans IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*) ;
 - (d) de contrats d'assurance entrant dans le périmètre de la norme internationale ou nationale relative aux contrats d'assurance ;
 - (e) des changements de la juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers ou de leur sortie (voir IPSAS 41, *Instruments financiers* des indications relatives à la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers figurent dans la Norme IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*) ;
 - (f) des changements de la valeur d'autres actifs courants ;
 - (g) de la comptabilisation initiale et des variations dans la juste valeur d'actifs biologiques liés à une activité agricole (voir IPSAS 27, *Agriculture*) ;
 - (h) de la comptabilisation initiale des produits agricoles (voir IPSAS 27) ; et
 - (i) de l'extraction de minerais.

...

Date d'entrée en vigueur

...

- 41D. Le paragraphe 10 a été amendé par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer l'amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

...

Guide de mise en œuvre

Ce guide accompagne IPSAS 9, mais n'en fait pas partie.

...

Prestations de services

...

Honoraires pour Services Financiers

IG12. La comptabilisation du produit relatif aux honoraires des services financiers dépend des finalités pour lesquelles ces honoraires sont facturés et de la base de comptabilisation de tout instrument financier associé. Le libellé des honoraires pour services financiers peut ne pas être indicatif de la nature et de la substance des services fournis. En conséquence, il est nécessaire de faire la distinction entre les honoraires qui font partie intégrante du rendement effectif d'un instrument financier, ceux qui sont acquis à mesure que des services sont fournis et ceux qui sont acquis lors de l'exécution d'un acte important.

(a) Honoraires qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif d'un instrument financier

De tels honoraires sont en général traités comme un ajustement du taux d'intérêt effectif. Toutefois, lorsque l'instrument financier est évalué à la juste valeur avec les variations de juste valeur comptabilisées en résultat, les honoraires sont comptabilisés en produits lors de la comptabilisation initiale de l'instrument.

- (i) *Les commissions de montage perçues par une entité en relation avec la création ou l'acquisition d'un actif financier selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ sauf s'il s'agit d'un actif classé « à la juste valeur par le biais du résultat »*

Ces commissions peuvent inclure des rémunérations pour des activités telles que l'évaluation de la situation financière de l'emprunteur, l'évaluation et l'enregistrement des sûretés réelles et autres garanties, la négociation des modalités de l'instrument, la préparation et le traitement des documents et la conclusion de la transaction. Ces commissions sont directement liés à la mise en place de l'instrument financier et sont étalés et comptabilisés comme les coûts de transaction associés (tels que définis dans IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~), sous forme d'ajustement du taux d'intérêt effectif.

- (ii) *Commissions d'engagement perçues par l'entité pour le montage d'un prêt lorsque l'engagement est en dehors du champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~*

S'il est probable que l'entité conclura un contrat de prêt spécifique alors que l'engagement de prêt se situe en dehors du champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, la commission d'engagement perçue est considérée comme la rémunération de l'implication continue dans l'acquisition d'un instrument financier qui est étalée et comptabilisée comme les coûts de transaction associés (tels que définis dans IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~), sous forme d'ajustement du taux d'intérêt effectif. Si l'engagement arrive à son terme sans que l'entité accorde le prêt, la

commission est comptabilisée à son terme comme un produit. Les engagements de prêt dans le champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ sont comptabilisés comme des dérivés et évalués à leur juste valeur.

- (iii) *Les commissions de montage perçues lors de l'émission de passifs financiers évalués au coût amorti*

Ces commissions sont partie intégrante de la création d'un lien avec le passif financier. Pour un passif financier qui n'est pas classé comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, les commissions de montage perçues ainsi que les coûts de transaction associés (tels que définis dans IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~), sont incorporées à la valeur comptable initiale du passif financier et comptabilisées comme un ajustement du taux d'intérêt effectif. Une entité distingue les commissions et les coûts qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif pour le passif financier des commissions et coûts qui sont en relation avec le droit de fournir des prestations de services, comme les prestations de gestion du portefeuille.

(b) Commissions acquises à mesure que des services sont fournis

- (i) *Commissions facturées pour le service d'un prêt*

Les commissions facturées par une entité pour le service d'un prêt sont comptabilisées en produits lorsque les services sont fournis.

- (ii) *Commissions d'engagement facturées pour la création d'un prêt lorsque l'engagement de prêt est en dehors du champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~*

S'il se révèle improbable qu'un accord de prêt spécifique sera conclu et lorsque l'engagement de prêt se situe en dehors du champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, les commissions d'engagement sont comptabilisées en produits prorata temporis sur la période d'engagement. Les engagements de prêt dans le champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ sont comptabilisés comme des dérivés et évalués à leur juste valeur.

- (iii) *Honoraires de gestion du portefeuille*

Les honoraires de gestion du portefeuille sont comptabilisés comme produit lorsque les services sont fournis.

Les coûts marginaux imputables directement à l'obtention d'un contrat de gestion du portefeuille sont comptabilisés à l'actif s'ils sont séparément identifiables, peuvent être évalués de façon fiable et si leur recouvrement est probable. Comme dans IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, un coût marginal est un coût que l'entité n'aurait pas supporté si elle n'avait pas obtenu le contrat de gestion du portefeuille. L'actif correspond au droit de l'entité de tirer un bénéfice de la fourniture de prestations de gestion du portefeuille, qui est amortissable au fur et à mesure de la comptabilisation des produits associés. Si l'entité détient un portefeuille

de contrats de gestion, leur recouvrabilité peut être évaluée au niveau du portefeuille.

Certains contrats de services financiers prévoient à la fois des prestations de création d'un ou de plusieurs instruments financiers et de gestion de portefeuille. Un contrat d'épargne mensuel à long terme associé à la gestion d'un portefeuille d'actions en constitue un exemple. Le prestataire distingue les coûts de transaction imputables à la création de l'instrument financier des coûts engagés pour obtenir le droit de fournir des prestations de gestion de portefeuille.

(c) Commissions acquises lors de l'exécution d'un acte important, qui est beaucoup plus important que tout autre acte

Les commissions sont comptabilisées lorsque l'acte important a été achevé comme dans les exemples ci-dessous.

(i) Commission sur l'attribution d'actions à un client

La commission est comptabilisée en produits après l'attribution des actions.

(ii) Commission de placement pour la mise en place d'un prêt entre un investisseur et un emprunteur

La commission est comptabilisée en produits après la mise en place du prêt.

(iii) Commissions de syndication

Une commission de syndication perçue par une entité qui met en place un crédit sans y participer elle-même (ou qui y participe au même taux d'intérêt effectif et supporte les mêmes risques que les autres participants) rémunère la prestation de syndication. Une telle commission est comptabilisée en produits lorsque la syndication est terminée.

...

Amendements d'IPSAS 12, *Stocks*

Le paragraphe 2 est amendé et le paragraphe 51E est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Champ d'application

...

2. Une entité qui prépare et présente des états financiers en appliquant la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme pour la comptabilisation de tous les stocks, à l'exception :
- (a) des travaux en cours générés par des contrats de construction y compris les contrats de fourniture de services directement liés (voir IPSAS 11, *Contrats de construction*) ;
 - (b) des instruments financiers (voir IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation* et IPSAS 41, *Instruments financiers*, ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~) ;
 - (c) des actifs biologiques liés à l'activité agricole et au produit agricole au moment de la récolte (voir IPSAS 27, *Agriculture*) ; et
 - (d) des travaux en cours dans le cadre de services devant être fournis à un coût nul ou symbolique directement versé par les destinataires.

...

Date d'entrée en vigueur

...

- 51E. Le paragraphe 2 a été amendé par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer l'amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer l'IPSAS 41.

...

Amendements d'IPSAS 14, *Événements postérieurs à la date de clôture*

Le paragraphe 11 est amendé et le paragraphe 32 est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à ajustement

...

11. Sont présentés ci-après des exemples d'événements postérieurs à la date de clôture imposant à l'entité d'ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers ou de comptabiliser des éléments qui auparavant ne l'étaient pas :
- (a) le règlement, après la date de clôture d'une action en justice qui confirme que l'entité avait une obligation actuelle à la date de clôture. L'entité ajuste toute provision comptabilisée antérieurement liée à cette action en justice selon IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* ou comptabilise une nouvelle provision. L'entité ne se contente pas d'indiquer un passif éventuel, parce que le règlement de l'affaire fournit des indications complémentaires qui doivent être traitées selon le paragraphe 24 de l'IPSAS 19 ;

- (b) la réception, après la date de clôture, d'informations indiquant qu'un actif était déprécié à la date de clôture ou que le montant d'une dépréciation précédemment comptabilisée pour cet actif doit être ajusté. Par exemple :
- (i) la faillite d'un client survenant après la date de clôture confirme généralement que ~~le client avait déjà déprécié à la clôture qu'une perte sur créance existait déjà à la date de clôture et que l'entité doit ajuster la valeur comptable de l'exercice considéré~~ ; et
 - (ii) la vente de stocks après la date de clôture peut donner des indications sur leur valeur nette de réalisation à la date de clôture ;
- (c) la détermination, après la date de clôture, du coût d'actifs acquis ou du produit d'actifs cédés avant la date de clôture ;
- (d) la détermination, après la date de clôture, du montant des produits collectés au cours de la période qui doivent être partagés avec un autre gouvernement aux termes d'un accord de partage des produits existant au cours de la période désignée ;
- (e) la détermination, après la date de clôture, du montant des paiements à effectuer au titre de l'intéressement ou de primes si, à la date de clôture, l'entité avait une obligation actuelle, juridique ou implicite, d'effectuer ces paiements du fait d'événements antérieurs à cette date ; et
- (f) la découverte de fraude ou d'erreurs montrant que les états financiers étaient incorrects.

...

Date d'entrée en vigueur

...

32F. Le paragraphe 11 a été amendé par IPSAS 41, *Instruments financiers*, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

...

Amendements d'IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*

Le paragraphe 4 est amendé et le paragraphe 111H ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Champ d'application

...

4. **La présente Norme ne s'applique pas aux instruments financiers (y compris les garanties) qui sont dans le champ d'application d'IPSAS 41, *Instruments financiers*, IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.**

...

Date d'entrée en vigueur

...

- 111H. Le paragraphe 4 a été amendé par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

...

Guide de mise en œuvre

Ce guide accompagne IPSAS 19, mais n'en fait pas partie.

...

Une garantie unique

...

- IG14. ~~Au cours de 2004, un gouvernement provincial garantit certains emprunts d'un opérateur du secteur privé qui fournit des services au public contre des honoraires, et dont la situation financière, à l'époque, est saine. Au cours de 2005, la situation financière de l'opérateur se dégrade et le 30 juin 2005, il se déclare en faillite pour échapper à ses créanciers.~~

~~Ce contrat répond à la définition d'un contrat de garantie financière selon IPSAS 29, à l'exception de ceux que l'émetteur choisit de le traiter comme un contrat d'assurance selon la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance. L'exemple suivant est un modèle de présentation de méthode comptable conforme aux dispositions d'IPSAS 29 pour les contrats de garantie financière dans le champ d'application d'IPSAS 29.~~

Analyse

~~(a) Au 31 décembre 2004~~

~~Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation — Le fait générateur d'obligation est le fait de donner sa garantie, qui crée une obligation juridique.~~

~~Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service pour éteindre l'obligation — Aucune sortie de ressources représentatives d'avantages économiques n'est probable au 31 décembre 2004.~~

Conclusion

~~La garantie est comptabilisée à sa juste valeur.~~

Analyse

~~(b) Au 31 décembre 2005—~~

~~Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation— Le fait générateur d'obligation est le fait de donner sa garantie, qui crée une obligation juridique.~~

~~Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service pour éteindre une obligation— Au 31 décembre 2005, il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour éteindre l'obligation.~~

Conclusion

~~Après comptabilisation initiale la garantie est évaluée au plus élevé de (a) la meilleure estimation de l'obligation (voir paragraphes 22, 31 et 109) et (b) le montant initialement comptabilisé diminué, le cas échéant, de l'amortissement cumulé comptabilisé conformément à IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*.~~

...

Amendements d'IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie*

Les paragraphes 2, 9 et 13 sont amendés et le paragraphe 82I est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Champ d'application

...

2. Une entité qui prépare et présente des états financiers en appliquant la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme pour la comptabilisation des dépréciations d'actifs non générateurs de trésorerie, sauf pour :

- (a) les stocks (voir IPSAS 12, *Stocks*) ;
- (b) les actifs résultant des contrats de construction (voir IPSAS 11, *Contrats de construction*) ;
- (c) les actifs financiers compris dans le champ d'application d'IPSAS 41, *Instruments financiers*, ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~ ;
- (d) les immeubles de placement évalués à l'aide du modèle de la juste valeur (voir IPSAS 16, *Immeubles de placement*) ;
- (e) [Supprimé]
- (f) [Supprimé]
- (g) d'autres actifs pour lesquels les dispositions comptables en matière de dépréciation sont incluses dans une autre Norme IPSAS.

...

9. La présente Norme ne s'applique pas aux actifs financiers compris dans le champ d'application de l'IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*. La dépréciation de ces actifs est traitée dans la Norme IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

...

13. Les participations dans :
- (a) les entités contrôlées, telles que définies dans IPSAS 35, *États financiers consolidés* ;
 - (b) les entreprises associées, telles que définies dans IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* ; et
 - (c) les partenariats, tels que définis dans IPSAS 37, *Partenariats* ;
- sont des actifs financiers exclus du champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. Lorsque ces investissements sont classés comme des actifs générateurs de trésorerie, ils sont traités selon IPSAS 26. Lorsque ces investissements sont classés comme des actifs non générateurs de trésorerie, ils sont traités selon la présente Norme.

...

Date d'entrée en vigueur

...

- 82I. Les paragraphes 2, 9 et 13 ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour de ces périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

...

Amendements d'IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*

Les paragraphes 43 et 105A sont amendés et le paragraphe 124F est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Évaluation des actifs lors de leur comptabilisation initiale

...

43. En cohérence avec IPSAS 12, *Stocks*, IPSAS 16, *Immeubles de placement*, ~~et IPSAS 17, et IPSAS 41, *Instruments financiers*~~, les actifs acquis par le biais d'une opération sans contrepartie directe sont évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition.

...

Prêts assortis de conditions avantageuses

...

105A. Les prêts assortis de conditions avantageuses sont des prêts accordés à une entité à des conditions inférieures à celles du marché. La partie remboursable du prêt ainsi que les paiements d'intérêts constituent une opération avec contrepartie directe à comptabiliser selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*. Une entité apprécie si toute différence entre le prix de transaction (produit du prêt) et la juste valeur du prêt lors de la comptabilisation initiale (voir IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~) constitue un produit provenant d'une opération sans contrepartie directe qui doit être comptabilisé selon la présente Norme.

...

Date d'entrée en vigueur

...

124F. Les paragraphes 43 et 105A ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

...

Guide de mise en œuvre

Ce guide accompagne IPSAS 23, mais n'en fait pas partie.

...

Prêts assortis de conditions avantageuses (paragraphes 105A à 105B)

...

IG54. Une entité obtient un crédit de 6 millions d'UM auprès d'un organisme multilatéral de développement afin de construire 10 écoles au cours des 5 prochaines années. Le crédit est soumis aux conditions suivantes :

- Le crédit n'est pas remboursable à hauteur de 1 million d'UM sous réserve de la construction des écoles.
- Le crédit est remboursable à hauteur de 5 millions d'UM comme suit :
 - Année 1 : aucun remboursement du capital
 - Année 2 : 10 % du capital à rembourser
 - Année 3 : 20 % du capital à rembourser
 - Année 4 : 30 % du capital à rembourser
 - Année 5 : 40 % du capital à rembourser
- Le crédit porte intérêts au taux annuel de 5 % sur toute sa durée (supposons

que les intérêts sont versés annuellement à terme échu). Le taux d'intérêts du marché pour un crédit comparable est de 10 %.

- Dans la mesure où les écoles n'ont pas été construites le crédit est à rembourser au donateur (supposons que le donateur dispose d'un système de suivi et que par le passé il a exigé le remboursement des fonds non dépensés).

- L'entité a construit les écoles suivantes sur la durée du crédit :

Année 1 : 1 école achevée

Année 2 : 3 écoles achevées

Année 3 : 5 écoles achevées

Année 4 : 10 écoles achevées

Analyse

En réalité l'entité a bénéficié d'une subvention de 1 million d'UM et a contracté un prêt de 5 millions d'UM (Nota : une entité apprécierait si en substance le montant de 1 million d'UM constitue un apport des propriétaires ou un produit ; supposons pour les besoins de cet exemple qu'il s'agit d'un produit). Elle a également reçu une subvention supplémentaire de 784 550 UM (correspondant à la différence entre le produit du crédit de 5 millions d'UM et la valeur actuelle des flux de trésorerie contractuels du crédit actualisés au taux d'intérêts du marché de 10 %).

La subvention de 1 million d'UM + 784 550 UM est comptabilisée selon la présente Norme, et le crédit avec les paiements contractuels associés du capital et des intérêts, selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

1. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité enregistre les écritures suivantes :

Dt	Trésorerie	6 000 000 UM	
	Ct	Crédit	4 215 450 UM
	Ct	Passif	1 784 550 UM

2. Année 1 : l'entité comptabilise :

Dt	Passif	178 455 UM	
	Ct	Produits sans contrepartie directe	178 455 UM

(1/10 des écoles construites X 1 784 550 UM)

(Nota : les écritures relatives au remboursement du capital et des intérêts courus n'ont pas été présentées dans l'exemple, qui a pour but d'illustrer la comptabilisation des produits générés par les prêts assortis de conditions avantageuses. Les exemples d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ incluent des exemples complets).

3. Année 2 : l'entité enregistre les écritures suivantes (en supposant que l'entité évalue ultérieurement le prêt assorti de conditions avantageuses au coût amorti) :

Dt	Passif	356 910 UM	
	Ct	Produits sans contrepartie directe	356 910 UM

(3/10 des écoles construites X 1 784 500 UM – 178 455 UM déjà comptabilisées)

4. Année 3 : l'entité enregistre les écritures suivantes :

Dt	Passif	356 910 UM	
	Ct	<u>Produits sans contrepartie</u> <u>directe</u>	356 910 UM

(5/10 des écoles construites X 1 784 550 UM – 535 365 UM déjà comptabilisées)

5. Année 4 : l'entité enregistre les écritures suivantes :

Dt	Passif	892 275 UM	
	Ct	Produits sans contrepartie directe	892 275 UM

(Toutes les écoles construites, 1 784 550 UM – 892 275 UM)

Si le prêt assorti de conditions avantageuses était consenti sans autre obligation pour l'entité elle enregistrerait les écritures suivantes lors de la comptabilisation initiale :

Dt	Trésorerie	6 000 000 UM	
	Ct	Crédit	4 215 450 UM
	Ct	Produits sans contrepartie directe	1 784 550 UM

Interaction entre les dispositions d'IPSAS 23 et d'IPSAS 41 en matière d'évaluation

Contexte

IG55. Le 1er janvier 20X8, un particulier fait don de ses actions dans l'entité cotée X à l'entité du secteur public A. À cette date, les actions dans l'entité X ont une juste valeur de 1 000 000 UM. Au 31 décembre 20X8, la juste valeur des actions est de 900 000 UM. Dans le cadre de l'accord, l'entité A prend à sa charge les droits de

transfert engagés lors de l'inscription des actions à son nom. Ces frais s'élèvent à 10 000 UM.

- IG56. L'entité cotée X est un fournisseur d'infrastructures de télécommunications et des services associés pour le grand public. En 20X9, l'introduction dans le secteur des télécommunications d'une nouvelle technologie a rendu quasi obsolète l'infrastructure et le matériel utilisés par l'entité X. Il s'en est suivi une baisse définitive de la valeur de l'entité cotée X. Au 31 décembre 20X9, la perte de valeur s'élève à 700 000 UM. L'entité A évalue les participations en actions à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette lorsque les actions ne sont pas détenues à des fins de transaction. Présignons qu'il s'agit d'un accord contractuel, qu'aucune obligation n'est générée par le don et que la période de présentation de l'information financière de l'entité est clôturée au 31 décembre 20X8.

Analyse

- IG57. Comme l'entité A a reçu les actions sous forme de don, elle comptabilise initialement les actions acquises et le produit sans contrepartie directe associée selon IPSAS 23. Toutefois, dans la mesure où l'entité A a acquis un actif financier, elle prend en considération les dispositions d'IPSAS 23 et d'IPSAS 41 relatives à l'évaluation initiale.
- IG58. IPSAS 23 prescrit que des actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe doivent être évalués initialement à la juste valeur alors qu'IPSAS 41 prescrit que les actifs financiers doivent être évalués initialement à la juste valeur et, selon leur classement, les coûts de transaction peuvent ou non être inclus. Comme l'entité a pour méthode d'évaluer ses participations en actions à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, les coûts de transaction de 10 000 UM viennent s'ajouter à la valeur des actions de 1 000 000 UM lors de l'évaluation initiale.
- IG59. IPSAS 41 traite de l'évaluation ultérieure et de la décomptabilisation des actions. L'entité évalue ses participations en actions à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, ce qui signifie que les actions sont évaluées à la juste valeur et que toutes les variations ultérieures de la juste valeur sont comptabilisées à l'actif net/situation nette. Les dividendes sont toutefois comptabilisés en résultat.

Les écritures comptables lors de l'acquisition initiale et aux dates de clôture suivantes sont les suivantes :

1. Acquisition des actions par voie de don

<u>Dt</u>	<u>Participation dans l'entité X</u>	<u>1 010 000 UM</u>	<u>.</u>
	<u>Ct</u>	<u>Produits sans contrepartie directe</u>	<u>1 000 000 UM</u>
	<u>Ct</u>	<u>Trésorerie (Coûts de transfert payés)</u>	<u>. 10 000 UM</u>

2. Évaluation ultérieure au 31 décembre 20X8

<u>Dt</u>	<u>Actif net/situation nette (régularisation de la juste valeur de la participation)</u>	<u>110 000 UM</u>	-
	<u>Ct</u>	<u>Participation dans l'entité X</u>	- <u>110 000 UM</u>

3. Évaluation ultérieure au 31 décembre 20X9

<u>Dt</u>	<u>Perte de valeur (actif net/situation nette)</u>	<u>700 000 UM</u>	-
	<u>Ct</u>	<u>Participation dans l'entité X</u>	- <u>700 000 UM</u>

...

Amendements d'IPSAS 26, Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie

Les paragraphes 2, 9 et 12 sont amendés et le paragraphe 126K est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Champ d'application

...

2. Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme à la comptabilisation de la dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie, sauf dans les cas suivants :

- (a) les stocks (voir IPSAS 12, *Stocks*) ;
- (b) les actifs générés par des contrats de construction (voir IPSAS 11, *Contrats de construction*) ;
- (c) les actifs financiers compris dans le champ d'application d'IPSAS IPSAS 41, *Instruments financiers* ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~ ;
- (d) ...

...

9. La présente Norme ne s'applique pas aux actifs financiers compris dans le champ d'application d'IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*. La dépréciation de ces actifs est traitée par IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

...

12. Les participations dans :
- (a) les entités contrôlées, telles que définies dans IPSAS 35, *États financiers consolidés* ;
 - (b) les entreprises associées, telle que définie dans IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* ; et
 - (c) les partenariats, tels que définis dans IPSAS 37, *Partenariats*,
- sont des actifs financiers exclus du champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. Lorsque ces participations constituent des actifs générateurs de trésorerie elles sont traitées dans le cadre de la présente Norme. Lorsque ces participations constituent des actifs non générateurs de trésorerie elles sont traitées dans le cadre d'IPSAS 21.

...

Date d'entrée en vigueur

...

- 126K. Les paragraphes 2, 9 et 12 ont été amendés par l'IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour de ces périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

...

Amendements d'IPSAS 28, *Instruments financiers : Présentation*

Les paragraphes 2, 3, 4, 9, 10, 14, 28, 36, 47, 48, AG2 et AG55 sont amendés. Les paragraphes AG63 a été supprimé et les paragraphes 60F, AG63A, AG63B, AG63C, AG63D, AG63E and AG63F ont été ajoutés. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Objectif

...

2. Les principes exposés dans la présente Norme complètent les principes de comptabilisation et d'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers, énoncés dans IPSAS 41, *Instruments financiers*, 29, ~~Instruments financiers : comptabilisation et évaluation~~, ainsi que les principes régissant l'information à fournir énoncés dans IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*.

...

Champ d'application

...

3. Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme à la comptabilisation de tous les instruments financiers, sauf ceux cités ci-après :

- (a) Les participations dans les entités contrôlées, les entreprises associées ou les coentreprises comptabilisées selon IPSAS 35, *États financiers consolidés*, IPSAS 34, *États financiers individuels*, IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IPSAS 34, IPSAS 35, IPSAS 36 imposent ou permettent aux entités de comptabiliser les participations dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~; dans ces cas, les entités doivent appliquer les dispositions de la présente Norme. Les entités doivent également appliquer la présente Norme à tout dérivé lié à des participations dans une entreprise contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise.
- (b) Les droits et obligations des employeurs, découlant de régimes d'avantages du personnel auxquels s'applique IPSAS 39, *Avantages du personnel*.
- (c) Obligations découlant de contrats d'assurance. Toutefois, la présente Norme s'applique aux :
 - (i) Dérivés qui sont incorporés dans les contrats d'assurance si IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ impose à l'entité de les comptabiliser séparément ; et
 - (ii) Contrats de garantie financière si l'émetteur applique IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ pour comptabiliser et évaluer les contrats, mais l'émetteur doit appliquer la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance s'il opte pour la comptabilisation et l'évaluation selon cette dernière norme.

En complément des cas cités en (i) et (ii) ci-dessus, une entité peut appliquer la présente Norme aux contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers.

- (d) Les instruments financiers qui entrent dans le champ d'application de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance du fait qu'ils contiennent un élément de participation discrétionnaire. L'émetteur de ces instruments est dispensé d'appliquer aux éléments de participation discrétionnaire les paragraphes 13 à 37 et AG49 à AG60 de la présente norme concernant la distinction entre passifs financiers et instruments de fonds propres. Toutefois ces instruments sont soumis à toutes les autres dispositions de la présente Norme. De plus, la présente Norme s'applique aux dérivés qui sont incorporés dans ces instruments (voir IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~).
- (e) Les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels

s'applique la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, sauf pour :

- (i) les contrats entrant dans le champ d'application des paragraphes 4 à 6 de la présente Norme, auxquels celle-ci s'applique ; ou
- (ii) les paragraphes 38 et 39 de la présente Norme, qui doivent être appliqués aux actions propres acquises, vendues, émises ou annulées dans le cadre de plans d'options sur actions réservés aux membres du personnel, de plans d'achat d'actions réservés aux membres du personnel, et de tous autres accords dont le paiement est fondé sur des actions.

4. La présente Norme doit être appliquée aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net sous forme de trésorerie ou d'un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers, comme si les contrats étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins auxquels s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation. La présente Norme doit cependant s'appliquer aux contrats qu'une entité désigne comme ayant été évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 6 d'IPSAS 41.

...

Définitions

...

9. Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

...

Un passif financier est tout passif qui est :

- (a) une obligation contractuelle :
 - (i) de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre instrument financier ; ou
 - (ii) d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'entité ;
ou
- (b) un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de fonds propres de l'entité elle-même et qui est :
 - (i) un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou peut être tenue de livrer un nombre variable de ses instruments de fonds propres ;
ou
 - (ii) un instrument dérivé qui sera ou qui peut être réglé autrement que par l'échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre

actif financier contre un nombre déterminé d'instruments de fonds propres de l'entité elle-même. A cet égard, les droits, options ou bons de souscription d'actions permettant d'acquérir un nombre déterminé d'instruments de fonds propres de l'entité elle-même moyennant un montant déterminé de toute monnaie sont des instruments de fonds propres si l'entité propose les droits, options ou bons de souscription d'actions au pro rata à tous ses propriétaires existants de la même catégorie de ses instruments des fonds propres non dérivés. Toujours à cet égard, les instruments de fonds propres de l'entité n'incluent pas les instruments financiers remboursables au gré du porteur classés comme instruments de fonds propres selon les paragraphes 15 et 16, les instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation, et qui sont classés comme instruments de fonds propres selon les paragraphes 17 et 18, ou encore les instruments qui constituent des contrats portant sur la réception ou la livraison futures d'instruments de fonds propres de l'entité elle-même.

À titre d'exception, un instrument qui répond à la définition d'un passif financier est classé comme un instrument de fonds propres s'il possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18.

10. Les termes suivants sont définis au paragraphe 9 d'IPSAS 41 ou au paragraphe 10 d'IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, et sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans cette dernière Norme.
- Coût amorti d'un actif ou d'un passif financier ;
 - ~~Actif financier disponible à la vente ;~~
 - Décomptabilisation ~~décomptabilisation~~ ;
 - Dérivé ;
 - Méthode du taux d'intérêt effectif ;
 - Contrat de garantie financière ;
 - ~~Actif financier ou passif financier à la juste valeur par le biais du résultat ;~~
 - Engagement ferme ;
 - Transaction prévue ;
 - Efficacité de la couverture ;
 - Élément couvert ;
 - Instrument de couverture ;
 - ~~Placements détenus jusqu'à l'échéance ;~~
 - ~~Prêts et créances ;~~

- Placements détenus à des fins de transaction :
- Achat normalisé ou vente normalisée ; et
- Coûts de transaction.

...

14. Lorsqu'un émetteur applique les définitions du paragraphe 9 pour déterminer si un instrument financier est un instrument de fonds propres plutôt qu'un passif financier, cet instrument est un instrument de fonds propres si et seulement si les deux conditions (a) et (b) ci-dessous sont réunies.

- (a) L'instrument n'inclut aucune obligation contractuelle :
- (i) de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier, ou
 - (ii) d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'porteur.
- (b) Dans le cas d'un instrument qui sera ou qui peut être réglé en instruments de fonds propres de l'émetteur lui-même, il s'agit :
- (i) d'un instrument non dérivé qui n'inclut pour l'émetteur aucune obligation contractuelle de livrer un nombre variable de ses instruments de fonds propres ; ou
 - (ii) d'un dérivé qui ne sera réglé qu'au moyen d'un échange, par l'émetteur, d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé de ses instruments de fonds propres. À cet égard, les droits, options ou bons de souscription d'actions permettant d'acquérir un nombre déterminé d'instruments de fonds propres de l'entité elle-même contre un montant déterminé de toute monnaie sont des instruments de fonds propres si l'entité propose les droits, options ou bons de souscription d'actions au pro rata à tous ses propriétaires existants de la même catégorie de ses propres instruments de fonds propres non dérivés. Toujours à cet égard, les instruments de fonds propres de l'émetteur n'incluent pas les instruments qui possèdent toutes les caractéristiques et remplissent les conditions décrites aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18, ni les instruments qui constituent des contrats portant sur la réception ou la livraison futures d'instruments de fonds propres de l'émetteur.

Une obligation contractuelle, y compris une obligation découlant d'un instrument financier dérivé, qui aura ou qui peut avoir pour résultat la réception ou la livraison futures d'instruments de fonds propres de l'émetteur lui-même, mais qui ne remplit pas les conditions (a) et (b) ci-dessus, n'est pas un instrument de fonds propres. À titre d'exception, un instrument qui répond à la définition d'un passif financier est classé comme un instrument de fonds propres s'il possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18.

...

28. À l'exception des circonstances décrites aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18, un contrat imposant à une entité d'acheter ses propres instruments de fonds propres en contrepartie de trésorerie ou d'un autre actif financier crée un passif financier à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat (par exemple, à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat à terme, du prix d'exercice de l'option ou d'un autre prix de rachat). C'est le cas même si le contrat lui-même est un instrument de fonds propres. Un exemple en est l'obligation faite à une entité, en vertu d'un contrat à terme de gré à gré, de racheter ses instruments de fonds propres contre de la trésorerie. ~~Quand Le passif financier est initialement comptabilisé à la valeur actuelle du montant du rachat et selon IPSAS 29, sa juste valeur (la valeur actualisée du prix de rachat) est déduit de l'actif net/situation nette. Par la suite, le passif est évalué selon IPSAS 41 IPSAS 29.~~ Si le contrat arrive à expiration sans livraison, la valeur comptable du passif financier est reclassée en actif net/situation nette. L'obligation contractuelle imposant à une entité d'acquérir ses instruments de fonds propres crée un passif financier à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat même si l'obligation d'achat est soumise à une condition d'exercice d'un droit de rachat par la contrepartie (par exemple une option de vente émise qui confère à la contrepartie le droit de vendre les instruments de fonds propres d'une entité à celle-ci, à un prix déterminé).

...

36. ~~IPSAS 41 IPSAS 29~~ traite de l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers. Les instruments de fonds propres sont des instruments mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. Par conséquent, lorsque la valeur comptable initiale d'un instrument financier composé est ventilée en composantes, il convient d'affecter à la composante actif net/situation nette le montant résiduel obtenu après avoir déduit de la juste valeur de l'instrument considéré dans son ensemble le montant déterminé séparément pour la composante passif. La valeur de toute composante dérivée (comme une option d'achat) incorporée à l'instrument financier composé, à l'exclusion de la composante actif net/situation nette (comme une option de conversion en fonds propres), est incluse dans la composante passif. La somme des valeurs comptables attribuées aux composantes de passif et de l'actif net/situation nette lors de la comptabilisation initiale est toujours égale à la juste valeur qui serait attribuée à l'instrument dans sa globalité. La séparation des composantes de l'instrument ne peut donner lieu à un profit ou à une perte du fait de sa comptabilisation initiale.

...

Compensation d'un actif financier et d'un passif financier (voir aussi les paragraphes AG63F et AG64)

47. Un actif financier et un passif financier doivent être compensés et le solde net doit être présenté dans l'état de la situation financière si et seulement si une entité :

- (a) a actuellement un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés ; et
- (b) a l'intention, soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Pour comptabiliser le transfert d'un actif financier ne répondant pas aux conditions requises pour une décomptabilisation, l'entité ne doit pas compenser l'actif transféré et le passif associé (voir IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, paragraphe 33 ~~38~~).

48. La présente Norme impose la présentation d'actifs et passifs financiers sur une base nette lorsque ceci reflète les flux de trésorerie futurs attendus par une entité associée au règlement de deux ou plusieurs instruments financiers séparés. Lorsqu'une entité a le droit de recevoir ou de payer un montant net unique et qu'elle a l'intention de le faire, elle n'a, en fait, qu'un seul actif ou passif financier. Dans d'autres circonstances, les actifs et passifs financiers sont présentés séparément les uns des autres en accord avec leurs caractéristiques en tant que ressources ou obligations de l'entité. Une entité doit fournir les informations requises aux paragraphes 17B à 17E d'IPSAS 30 pour les instruments financiers comptabilisés entrant dans le champ d'application du paragraphe 17A d'IPSAS 30.

...

Date d'entrée en vigueur

...

60F. Les paragraphes 2, 3, 4, 9, 10, 14, 28, 36, 47, 48, AG2 et AG55 ont été amendés, le paragraphe AG63 a été supprimé et les paragraphes AG63A, AG63B, AG63C, AG63D, AG63E et AG63F ont été ajoutés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

...

Guide d'application

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 28.

...

AG2. La présente Norme ne traite pas de la comptabilisation et de l'évaluation des instruments financiers. Les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers sont énoncées dans IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

...

Instruments financiers composés (paragraphes 33 à 37)

AG55. Le paragraphe 33 ne s'applique qu'aux émetteurs d'instruments financiers composés non dérivés. Le paragraphe 33 ne traite pas des instruments financiers composés du point de vue des porteurs. IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ traite du classement et de l'évaluation des actifs financiers qui sont de la séparation des dérivés incorporés des instruments financiers composés du point de vue des porteurs qui présentent à la fois les caractéristiques d'instruments de dette et de fonds propres.

...

Compensation d'un actif financier et d'un passif financier (paragraphes 47 à 55)

AG63. ~~Pour compenser un actif financier et un passif financier, une entité doit posséder un droit juridique exécutoire de compensation des montants comptabilisés. Une entité peut avoir un droit conditionnel de compensation de montants comptabilisés, par exemple dans le cadre d'un accord de compensation globale ou de certaines formes d'emprunt sans recours, mais ces droits ne sont exécutoires qu'après la survenance d'un événement futur, généralement une défaillance de la contrepartie. Un tel accord ne remplit donc pas les conditions de compensation.~~

Critère qu'une entité « a actuellement un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés » (paragraphe 47 (a))

AG63A. Un droit de compensation peut être actuellement disponible ou il peut dépendre de la survenue d'un événement futur (par exemple, ce droit peut être déclenché ou exerçable lors de la survenue d'un événement futur, tel que la défaillance, l'insolvabilité ou la faillite d'une des contreparties). Même si le droit de compensation n'est pas tributaire de la survenue d'un événement futur, il peut n'être juridiquement exécutoire que dans le cours normal des opérations, en cas de défaillance ou en cas d'insolvabilité ou de faillite, de l'une ou de toutes les contreparties.

AG63B. Afin de remplir la condition énoncée au paragraphe 47(a), une entité doit actuellement détenir un droit de compensation juridiquement exécutoire. Cela signifie que ce droit de compensation :

- (a) ne doit pas dépendre de la survenue d'un événement futur ; et
- (b) doit être juridiquement exécutoire dans toutes les circonstances suivantes :
 - (i) le cours normal des opérations ;
 - (ii) un cas de défaillance ; et
 - (iii) un cas d'insolvabilité ou de faillite de l'entité et de toutes les contreparties.

AG63C. La nature et l'étendue du droit de compensation, y compris toutes les conditions attachées à l'exercice de ce droit et le fait que ce droit perdure en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite, peuvent varier d'une juridiction à l'autre. Par conséquent, il ne peut être présumé que le droit de compensation soit automatiquement disponible en dehors du cours normal des opérations. Par exemple, les lois relatives aux faillites ou à l'insolvabilité d'une juridiction peuvent interdire ou restreindre le droit de compensation en cas de faillite ou d'insolvabilité dans certaines circonstances.

AG63D. Les lois régissant les relations entre les parties (par exemple, des dispositions contractuelles, la législation régissant le contrat ou encore les lois relatives aux défaillances, insolvabilité et faillites applicables aux parties) doivent être prises en compte pour établir si le droit de compensation est exécutoire dans le cours normal des opérations, en cas de défaillance ou en cas d'insolvabilité ou de faillite, de l'entité et de toutes les contreparties (comme précisé au paragraphe AG63B(b)).

Critère qu'une entité « a l'intention, soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément » (paragraphe 47(b))

AG63E. Afin de remplir la condition du paragraphe 47(b), une entité doit avoir l'intention soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément. Même si l'entité peut disposer du droit de régler le montant net, elle peut encore réaliser l'actif et régler le passif séparément.

AG63F. Si une entité peut régler des montants de telle sorte que le résultat soit, en effet, équivalent à un règlement net, l'entité remplira la condition de règlement du montant net énoncée au paragraphe 47(b). Cela se produit si, et uniquement si, le mécanisme de règlement brut possède des caractéristiques qui éliminent ou débouchent sur un risque de crédit et de liquidité insignifiant et que ce mécanisme assure le traitement des créances et des dettes en un seul et même processus ou cycle de règlement. Par exemple, un système de règlement brut possédant toutes les caractéristiques suivantes satisferait à la condition relative au règlement net énoncée au paragraphe 47(b) :

- (a) les actifs financiers et les passifs financiers éligibles à la compensation sont envoyés pour traitement au même moment ;
- (b) une fois les actifs financiers et les passifs financiers envoyés pour traitement, les parties s'engagent à honorer l'obligation de règlement ;
- (c) il n'existe aucune possibilité de changement des flux de trésorerie découlant des actifs et des passifs dès lors qu'ils ont été envoyés pour traitement (à moins d'une défaillance du traitement lui-même — voir point (d) ci-après) ;
- (d) les actifs et les passifs qui sont garantis par des valeurs mobilières seront réglés par transfert de titres ou système similaire (par exemple, livraison contre paiement), de sorte qu'en cas d'échec du transfert de titres, le traitement de la créance ou de la dette correspondante pour laquelle les valeurs mobilières ont été données en garantie sera également en échec (et vice versa) ;

- (e) toutes les transactions qui échouent, comme exposé en (d), seront à nouveau saisies en vue de leur traitement jusqu'à ce qu'elles soient réglées ;
- (f) le règlement est effectué par l'intermédiaire du même établissement de règlement (par exemple, une banque de règlement, une banque centrale ou un dépositaire central de titres) ; et
- (g) il existe une facilité de crédit intra-journalière qui prévoit des montants de découvert suffisants pour permettre le traitement des paiements à la date de règlement pour chacune des parties et il est quasi certain que la facilité de crédit intra-journalière sera honorée s'il y est fait appel.

...

Dans l'Annexe B, les paragraphes B19 et B21 sont amendés comme suit :

...

Annexe B — Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires

...

Avant la modification des statuts

B19. Les parts sociales dépassant le seuil de l'interdiction de remboursement sont des passifs financiers. L'entité coopérative évalue ce passif financier à la juste valeur lors de sa comptabilisation initiale. Ces parts étant remboursables à vue, l'entité coopérative évalue détermine la juste valeur de ces passifs financiers selon le ~~comme l'impose~~ paragraphe 68 d'IPSAS 41 ~~52 d'IPSAS 29~~, qui dispose : « La juste valeur d'un passif financier comportant une composante à vue (par exemple, un dépôt à vue) ne peut être inférieure à la somme payable à vue [...] ». En conséquence, l'entité coopérative classe en tant que passifs financiers le montant maximum payable à vue selon les dispositions en matière de remboursement.

...

Après la modification des statuts

B21. À la suite du changement de ses statuts, c'est maintenant un maximum de 25 % de ses parts en circulation, soit 50 000 parts à 20 UM chacune, que l'entité coopérative peut être tenue de rembourser. En conséquence, le 1^{er} janvier 20X3, l'entité coopérative classe comme passifs financiers un montant de 1 000 000 UM, qui constitue le montant maximum payable à vue selon les dispositions de remboursement, tel que déterminé selon le paragraphe 68 d'IPSAS 41 ~~52 d'IPSAS 28~~. Un montant de 200 000 UM est donc viré de l'actif net/situation nette aux passifs financiers le 1^{er} janvier 20X3, ce qui laisse un montant de 2 000 000 UM classé comme instruments de fonds propres. Dans cet exemple, l'entité ne comptabilise ni profit ni perte lors du virement.

...

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 28, mais n'en fait pas partie intégrante.

...

Champ d'application

BC5. IAS 32 exclut tous les contrats d'assurance de son champ d'application, à l'exception des contrats de garantie financière où l'émetteur applique IFRS 9, Instruments financiers ~~IAS 39, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation~~ à la comptabilisation et à l'évaluation de tels contrats. Le champ d'application d'IPSAS 28 exclut également tous les contrats d'assurance, sauf ce qui suit :

- les contrats de garantie financière sont traités comme des instruments financiers sauf si une entité choisit de les traiter comme des contrats d'assurance conformément à la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance ; et
- les contrats qui sont des contrats d'assurance mais qui comportent un transfert de risques financiers peuvent être traités comme un instrument financier conformément aux Normes IPSAS 28, ~~IPSAS 29~~ et IPSAS 30 et IPSAS 41.

...

Exemples illustratifs

Les présents exemples accompagnent, mais ne font pas partie intégrante d'IPSAS 28.

Comptabilisation de contrats sur instruments de fonds propres d'une entité

IE1. Les exemples suivants illustrent l'application des paragraphes 13 à 32 et d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ pour la comptabilisation de contrats sur les propres instruments de fonds propres d'une entité. Dans ces exemples, les montants sont libellés en unités monétaires (UM).

...

IE5. Supposons les mêmes données qu'en (a) sauf que le règlement sera effectué par la remise d'un montant déterminé de trésorerie contre la réception un nombre déterminé d'actions de l'entité A. Comme en (a) et (b) ci-dessus, le prix par action à régler dans un an par l'entité A est fixé à 104 UM. En conséquence, l'entité A a l'obligation de verser 104 000 UM en trésorerie à l'entité B (104 UM × 1 000) et l'entité B a l'obligation de livrer dans un an à l'entité A 1 000 actions en circulation de l'entité A. L'entité A comptabilise les écritures suivantes.

1^{er} février 20X2

<u>Dt</u>	Actif net/situation nette	100 000 UM
	<u>Ct</u> Passif	100 000 UM

Pour comptabiliser l'obligation de livrer 104 000 UM dans un an à sa valeur actuelle de 100 000 UM actualisée en appliquant le taux d'intérêt approprié (voir IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, paragraphe AG115 ~~AG82~~).

Au 31 décembre 20X2

<u>Dt</u>	Charges d'intérêts	3 660 UM	
	<u>Ct</u>	Passif	3 660 UM

Pour comptabiliser les intérêts à payer calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur le passif à hauteur du montant de rachat de l'action.

Au 31 janvier 20X3

<u>Dt</u>	Charges d'intérêts	340 UM	
	<u>Ct</u>	Passif	340 UM

Pour comptabiliser les intérêts à payer calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur le passif à hauteur du montant de rachat de l'action.

L'entité A livre 104 000 UM en trésorerie à l'entité B et l'entité B livre 1 000 actions de l'entité A à l'entité A.

<u>Dt</u>	Passif	104 000 UM	
	<u>Ct</u>	Trésorerie	104 000 UM

Pour comptabiliser le règlement de l'obligation de rachat en trésorerie des actions propres de l'entité A.

...

Amendements d'IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*

Les paragraphes 2, 9, 10, 80, 98, 99, 101, 102, 107, 108, 109, 111, 112, 113, AG128, AG157 et AG161 sont amendés, les paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 11–79, 88, AG1–AG126 et AG129 sont supprimés et les paragraphes 125H and AG156A sont ajoutés.

Objectif

1. ~~L'objectif de la présente Norme est d'établir les principes de comptabilisation et d'évaluation des actifs financiers, des passifs financiers et de certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers. Les dispositions relatives à la présentation des instruments financiers sont définies dans IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*. Les dispositions relatives à l'information à fournir sur les instruments financiers sont définies dans IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*.~~

Champ d'application

2. **La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, entrant dans le champ d'application d'IPSAS 41, *Instruments financiers* si et dans la mesure où excepté :**
 - (a) **IPSAS 41 permet d'appliquer les obligations de comptabilité de couverture de la présente Norme ; et Les participations dans les entités**

~~contrôlées, les entreprises associées ou les coentreprises comptabilisées selon IPSAS 34, États financiers individuels, IPSAS 35, États financiers consolidés, ou IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et coentreprises. Toutefois, dans certains cas, IPSAS 34, IPSAS 35 ou IPSAS 36 imposent ou permettent aux entités de comptabiliser les participations dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise selon certaines ou toutes les dispositions de la présente norme. Les entités doivent également appliquer la présente Norme aux instruments dérivés relatifs à une participation dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise, sauf si l'instrument dérivé répond à la définition d'un instrument de fonds propres de l'entité selon IPSAS 28.~~

- (b) L'instrument financier fait partie d'une relation de couverture éligible à la comptabilité de couverture selon la présente Norme. Les droits et obligations résultant de contrats de location auxquels s'applique IPSAS 13, Contrats de location. Toutefois :
- (i) ~~les créances résultant de contrats de location comptabilisées par un bailleur sont soumises aux dispositions de décomptabilisation et de dépréciation de la présente Norme (voir paragraphes 17 à 39, 67, 68, 72, et Annexe A paragraphes AG51 à AG67 et AG117 à AG126) ;~~
 - (ii) ~~les dettes résultant de contrats de location financement comptabilisées par un preneur sont soumises aux dispositions de décomptabilisation de la présente Norme (voir paragraphes 41 à 44 et Annexe A paragraphes AG72 à AG80) ; et~~
 - (iii) ~~les dérivés incorporés dans des contrats de location sont soumis aux dispositions de la présente Norme relatives aux dérivés incorporés (voir paragraphes 11 à 15 et Annexe A paragraphes AG40 à AG46).~~
- (c) ~~Les droits et obligations des employeurs, découlant de régimes d'avantages du personnel auxquels s'applique IPSAS 39, Avantages du personnel.~~
- (d) ~~Les instruments financiers émis par l'entité qui répondent à la définition d'un instrument de fonds propres selon IPSAS 28 (y compris les options et bons de souscription), ou qui doivent être classés comme instruments de fonds propres selon les paragraphes 15 et 16 ou 17 et 18 d'IPSAS 28. Toutefois, le porteur de tels instruments de fonds propres doit appliquer la présente Norme à ces instruments, à moins qu'ils ne répondent à l'exception énoncée en (a) ci-dessus.~~
- (e) ~~les droits et obligations découlant :~~
- (i) ~~d'un contrat d'assurance, à l'exclusion des droits et obligations de l'émetteur découlant d'un contrat d'assurance qui satisfait à la définition d'un contrat de garantie financière figurant au paragraphe 10, ou~~

- (ii) ~~d'un contrat qui entre dans le champ d'application de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance parce qu'il contient un élément de participation discrétionnaire.~~

~~La présente Norme s'applique à un dérivé qui est incorporé dans un contrat d'assurances si ce dérivé n'est pas lui-même un contrat d'assurances (voir paragraphes 11 à 15 et Annexe A paragraphes AG40 à AG46 de la présente Norme). Une entité applique la présente Norme aux contrats de garantie financière mais doit appliquer la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance, si l'émetteur opte pour la comptabilisation et l'évaluation selon cette dernière norme. Par dérogation à (i) ci-dessus une entité peut appliquer la présente Norme aux contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers.~~

- (f) ~~les contrats à terme entre un acquéreur et un actionnaire vendeur pour l'achat ou la vente d'une activité acquise qui donneront lieu à un regroupement d'entités du secteur public à une date d'acquisition future. La durée du contrat à terme ne doit pas excéder une période raisonnable normalement nécessaire pour obtenir les approbations requises et conclure la transaction.~~
- (g) ~~les engagements de prêt autres que ceux décrits au paragraphe 4. Un émetteur d'engagements de prêt doit appliquer IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* aux engagements de prêt qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Norme. Toutefois, tous les engagements de prêt sont soumis aux dispositions de décomptabilisation de la présente Norme (voir paragraphes 17 à 44 et Annexe A paragraphes AG51 à AG80).~~
- (h) ~~les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant du paiement fondé sur des actions, sauf pour les contrats entrant dans le champ d'application des paragraphes 4 à 6 de la présente Norme, auxquels celle-ci s'applique.~~
- (i) ~~les droits à des paiements pour rembourser l'entité des dépenses qu'elle est tenue de faire pour éteindre un passif, qu'elle comptabilise comme provision selon IPSAS 19, ou qu'elle a comptabilisé en tant que provision selon IPSAS 19 dans une période antérieure.~~
- (j) ~~la comptabilisation et l'évaluation initiales de droits et d'obligations découlant d'opérations sans contrepartie directe auxquelles s'applique IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)* ;~~
- (k) ~~les droits et les obligations découlant de contrats concourant à la réalisation d'un service public auxquels s'applique IPSAS 32, *Contrats*~~

~~concourant à la réalisation d'un service public : entité publique. Cependant, les passifs financiers comptabilisés par un concédant selon le modèle du passif financier sont soumis aux dispositions de la présente Norme en matière de décomptabilisation (voir paragraphes 41 à 44 et Annexe A paragraphes AG72 à AG80).~~

3. ~~Les engagements de prêt suivants entrent dans le champ d'application de la présente Norme :~~
- ~~(a) les engagements de prêt que l'entité désigne comme étant des passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat. Une entité qui a pour pratique de vendre les actifs résultant de ses engagements de prêt peu après leur création doit appliquer la présente Norme à l'ensemble de ses engagements de prêt de la même catégorie.~~
 - ~~(b) les engagements de prêt qui peuvent faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou par la livraison ou l'émission d'un autre instrument financier. Ces engagements de prêt sont des dérivés. Un engagement de prêt n'est pas considéré comme faisant l'objet d'un règlement net par le simple fait qu'il est décaissé par versements échelonnés (par exemple, un prêt hypothécaire à la construction décaissé par versements échelonnés en fonction de la progression des travaux).~~
 - ~~(c) les engagements de fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché. Le paragraphe 49 (d) précise les modalités d'évaluation ultérieure applicables aux passifs générés par ces engagements de prêt.~~
4. ~~La présente Norme doit être appliquée aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers, comme si les contrats étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins attendus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.~~
5. ~~Il existe plusieurs façons de procéder au règlement net d'un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers. C'est le cas dans les situations suivantes :~~
- ~~(a) lorsque conditions du contrat permettent à l'une ou l'autre partie de procéder à un règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers ;~~
 - ~~(b) lorsque la possibilité de procéder à un règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers n'est pas explicite dans les conditions du contrat, mais que, pour des contrats similaires, l'entité a pour pratique de procéder à leur règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers (que ce soit avec la contrepartie, au moyen de contrats de compensation ou par la vente du contrat avant son exercice ou son échéance) ;~~

~~(e) lorsque, pour des contrats similaires, l'entité a pour pratique de prendre livraison du sous-jacent et de le vendre dans un bref délai après la livraison, dans le but de dégager un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge du contrepartiste ; et~~

~~(d) lorsque l'élément non financier qui constitue l'objet du contrat est immédiatement convertible en trésorerie.~~

~~Un contrat auquel s'appliquent les points (b) ou (c) n'est pas conclu pour la réception ou la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, entre dans le champ d'application de la présente Norme. Les autres contrats auxquels s'applique le paragraphe 4 sont évalués pour déterminer s'ils ont été conclus et s'ils sont maintenus en vue de la réception ou de la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, s'ils entrent dans le champ d'application de la présente Norme.~~

6. ~~Une option vendue d'achat ou de vente d'un élément non financier dont le montant net peut être réglé en trésorerie ou en un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers selon les paragraphes 5 (a) ou (d) entre dans le champ d'application de la présente Norme. Un tel contrat ne peut être conclu pour la réception ou la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.~~

...

Définitions

9. Les termes qui sont définis dans IPSAS 28 et IPSAS 41 sont utilisés dans la présente Norme au sens qui leur est donné au paragraphe 9 d'IPSAS 28 et au paragraphe 9 d'IPSAS 41. IPSAS 28 et IPSAS 41 définissent les termes suivants :

- coût amorti d'un actif ou d'un passif financier ;
- décomptabilisation ;
- dérivé ;
- méthode du taux d'intérêt effectif ;
- taux d'intérêt effectif ;
- instrument de fonds propres ;
- actif financier ;
- instruments financiers ;
- passif financier ;
- engagement ferme ;
- transaction prévue ;

et donne des indications sur l'application de ces définitions.

10. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Définition d'un dérivé

~~Un dérivé est un instrument financier ou un autre contrat entrant dans le champ d'application de la présente Norme (voir paragraphes 2 à 6) et qui présente les trois caractéristiques suivantes :~~

- ~~(a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat (parfois appelé le « sous-jacent ») ;~~
- ~~(b) il ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ; et~~
- ~~(c) son règlement se fait à une date future.~~

Définitions des quatre catégories d'instruments financiers

~~Un actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat est un actif financier ou un passif financier qui répond à l'une des deux conditions suivantes.~~

- ~~(a) Il est classé comme détenu à des fins de transaction. Un actif financier ou un passif financier est classé comme détenu à des fins de transaction si :~~
 - ~~(i) il est acquis ou encouru principalement en vue d'une revente prochaine ou d'un rachat prochain ;~~
 - ~~(ii) lors de sa comptabilisation initiale, il fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers déterminés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de profits à court terme ; ou~~
 - ~~(iii) il est un dérivé (à l'exception d'un dérivé qui est un contrat de garantie financière ou un instrument de couverture désigné et efficace).~~
- ~~(b) Lors de sa comptabilisation initiale, il est désigné par l'entité comme étant à la juste valeur par le biais du résultat. Une entité ne peut utiliser cette désignation que si le paragraphe 13 l'autorise ou si ce faisant, elle aboutit à une information plus pertinente, parce que soit :~~
 - ~~(i) elle élimine ou réduit significativement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de l'évaluation d'actifs ou de passifs ou de la comptabilisation des~~

~~profits ou pertes sur ceux-ci selon des bases différentes ; ou~~

- (ii) ~~un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou les deux est géré et sa performance, évaluée, d'après la méthode de la juste valeur, conformément à une stratégie de gestion de risques ou d'investissement documentée et les informations sur le groupe sont fournies en interne sur cette base aux principaux dirigeants de l'entité (tels que définis dans IPSAS 20 *Information relative aux parties liées*), par exemple l'organe de direction et le directeur général de l'entité.~~

~~Dans IPSAS 30, les paragraphes 11 à 13 et AG4 imposent à l'entité de fournir des informations sur les actifs financiers et les passifs financiers qu'elle a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, y compris la manière dont elle a rempli ces conditions. Pour les instruments éligibles conformément au point (ii) ci-dessus, ces informations comprennent une description narrative de la cohérence de la désignation à la juste valeur par le biais du résultat avec la stratégie dûment documentée de gestion de risques ou d'investissement de l'entité.~~

~~Les investissements en instruments de fonds propres qui ne disposent pas de cours coté sur un marché actif et dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable (voir le paragraphe 48 (c) et les paragraphes AG113 et AG114 de l'Annexe A) ne seront pas désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.~~

~~Il convient de noter que les paragraphes 50, 51, 52, et les paragraphes AG101 à AG115, de l'Annexe A, qui exposent les dispositions relatives à la détermination d'une évaluation fiable de la juste valeur d'un actif financier ou d'un passif financier s'appliquent également à tous les éléments évalués à la juste valeur, que ce soit par désignation ou autrement ou dont la juste valeur est indiquée.~~

~~**Les placements détenus jusqu'à leur échéance** sont des actifs financiers non dérivés, assortis de paiements fixes ou déterminables et d'une échéance fixe, que l'entité a l'intention manifeste et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance (voir Annexe A, paragraphes AG29 à AG38), sauf :~~

- ~~(a) ceux que l'entité a désignés, lors de leur comptabilisation initiale, comme étant à la juste valeur par le biais du résultat ;~~
- ~~(b) ceux que l'entité désigne comme étant disponibles à la vente ; et~~
- ~~(c) ceux qui répondent à la définition de prêts et de créances.~~

~~Une entité ne doit pas classer des actifs financiers comme étant détenus jusqu'à leur échéance si, pendant la période annuelle en cours ou au cours des deux périodes annuelles précédentes, elle a vendu ou reclassé avant l'échéance une quantité non négligeable de placements détenus jusqu'à leur échéance (non négligeable par rapport au total des placements détenus jusqu'à leur échéance) à l'exclusion des ventes ou reclassements qui :~~

- ~~(a) sont tellement proches de l'échéance ou de la date de remboursement de l'actif financier (par exemple, à moins de trois mois de l'échéance) que des variations du taux d'intérêt du marché auraient un effet négligeable sur la juste valeur de l'actif financier ;~~
- ~~(b) surviennent après que l'entité ait encaissé la quasi-totalité du montant en principal d'origine de l'actif financier dans le cadre de l'échéancier prévu ou du fait de paiements anticipés ; ou~~
- ~~(c) sont attribuables à un événement isolé, indépendant du contrôle de l'entité, qui n'est pas appelé à se reproduire et que l'entité n'aurait pu raisonnablement anticiper.~~

~~**Les prêts et créances** sont des actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif, à l'exception de :~~

- ~~(a) ceux que l'entité a l'intention de vendre immédiatement ou dans un avenir proche, qui doivent être classés comme étant détenus à des fins de transaction et ceux que l'entité, lors de leur comptabilisation initiale, désigne comme étant à leur juste valeur par le biais du résultat ;~~
- ~~(b) ceux que l'entité, lors de leur comptabilisation initiale, désigne comme étant disponibles à la vente ; ou~~
- ~~(c) ceux pour lesquels le porteur peut ne pas recouvrer la quasi-totalité de son investissement initial, pour d'autres raisons que la détérioration du crédit, qui doivent être classés comme disponibles à la vente.~~

~~Une participation acquise dans un pool d'actifs qui ne sont pas des prêts ou des créances (par exemple, une participation dans un fonds commun ou assimilé) n'est pas un prêt ni une créance.~~

~~**Les actifs financiers disponibles à la vente** sont les actifs financiers non dérivés qui sont désignés comme étant disponibles à la vente ou ne sont pas classés comme (a) des prêts et des créances, (b) des placements détenus jusqu'à leur échéance ou (c) des actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat.~~

~~*Définition d'un contrat de garantie financière*~~

~~Un **contrat de garantie financière** est un contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il encourt en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement à l'échéance en vertu des dispositions initiales ou modifiées de l'instrument d'emprunt.~~

~~*Définitions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation*~~

~~Le **coût amorti d'un actif ou d'un passif financier** est le montant auquel est évalué l'actif ou le passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction (opérée directement ou via un compte de correction de valeur) pour~~

~~dépréciation ou irrécouvrabilité.~~

~~La méthode du taux d'intérêt effectif est une méthode de calcul du coût amorti d'un actif ou d'un passif financier (ou d'un groupe d'actifs ou de passifs financiers) et d'affectation des produits financiers ou des charges financières au cours de la période concernée. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon les cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier. Pour calculer le taux d'intérêt effectif, une entité doit estimer les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat et assimilé) mais ne doit pas tenir compte des pertes sur crédit futures. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus entre les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*), des coûts de transaction et de toutes les autres surecotes ou décotes. Les flux de trésorerie et la durée de vie prévue d'un groupe d'instruments financiers analogues sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie prévue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée du contrat de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).~~

~~La décomptabilisation est la suppression, dans l'état de la situation financière d'une entité, d'un actif ou d'un passif financier comptabilisé antérieurement.~~

~~Un achat normalisé ou une vente normalisée est l'achat ou la vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.~~

~~Les coûts de transaction sont les coûts marginaux directement imputables à l'acquisition, à l'émission ou à la sortie d'un actif ou d'un passif financier (voir Annexe A, paragraphe AG26). Un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été encouru si l'entité n'avait pas acquis, émis ou cédé l'instrument financier. Un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été engagé si l'entité n'avait pas acquis, émis ou sorti l'instrument financier.~~

Définitions relatives à la comptabilité de couverture

~~Un engagement ferme est un accord irrévocable d'échange d'une quantité spécifiée de ressources pour un prix spécifié, à une ou plusieurs dates futures spécifiées.~~

~~Une transaction prévue est une transaction future prévue mais ne faisant pas l'objet d'un engagement~~

~~Un instrument de couverture est un dérivé désigné ou (pour une couverture du seul risque de variation des taux de change) un actif ou passif financier~~

désigné non dérivé dont on s'attend à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné (les paragraphes 81 à 86 et les paragraphes AG127 à AG130 de l'annexe A précisent la définition d'un instrument de couverture).

Un élément couvert est un actif, un passif, un engagement ferme, une transaction prévue hautement probable ou un investissement net dans un établissement à l'étranger qui (a) expose l'entité à un risque de variation de juste valeur ou de variation de flux de trésorerie futurs et qui (b) est désigné comme étant couvert (les paragraphes 87 à 94 et AG131 à AG141 de l'annexe A développent la définition des éléments couverts)

L'efficacité d'une couverture est le degré de compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert par des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture (voir paragraphes AG145 à AG156 de l'annexe A).

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée.

Dérivés incorporés

11–79. [Supprimé]

Couverture

80. Si une entité applique IPSAS 41 et n'a pas choisi comme méthode comptable de poursuivre l'application des obligations de comptabilité de couverture de la présente Norme (voir paragraphe 177 d'IPSAS 41), elle doit appliquer les dispositions relatives à la comptabilité de couverture des paragraphes 113 à 155 d'IPSAS 41. Toutefois, pour une couverture de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'une partie d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers, une entité peut, selon les dispositions du paragraphe 115 d'IPSAS 41, appliquer les dispositions relatives à la comptabilité de couverture de la présente Norme, plutôt que celles énoncées dans IPSAS 41. Dans ce cas, l'entité doit également appliquer les dispositions spécifiques relatives à la comptabilité de couverture de la juste valeur d'un portefeuille contre le risque de taux d'intérêt (voir paragraphes 91, 100 et AG157 à AG175). ~~S'il existe une relation de couverture désignée entre un instrument de couverture et un élément couvert comme décrit aux paragraphes 95 à 98 et aux paragraphes AG142 à AG144 de l'annexe A, la comptabilisation du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture et sur l'élément couvert doit suivre les modalités énoncées aux paragraphes 99 à 113~~

...

88. ~~Contrairement aux prêts et aux créances, un placement détenu jusqu'à l'échéance ne peut être un élément couvert contre les risques de taux d'intérêt ou de remboursement anticipé, car la désignation d'un placement comme étant détenu jusqu'à son échéance implique une intention de conserver ce placement jusqu'à son échéance, quelles que soient les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de ce placement attribuables aux variations des taux d'intérêt. Toutefois, un placement détenu jusqu'à son échéance peut être un élément couvert quant aux risques de change et de crédit.~~

...

98. Une relation de couverture remplit les conditions requises pour l'application de la comptabilité de couverture selon les paragraphes 99 à 113 si, et seulement si, toutes les conditions suivantes sont réunies :

- (a) À l'origine de la couverture, il existe une désignation et une documentation formalisées décrivant la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et de stratégie de couverture. Cette documentation doit comprendre l'identification de l'instrument de couverture, la transaction ou l'élément couvert, la nature du risque couvert et la manière dont l'entité évaluera l'efficacité de l'instrument de couverture à compenser l'exposition aux variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert.
- (b) L'on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace (voir paragraphes AG145 à AG156 de l'annexe A) dans la compensation des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie attribuables au risque couvert, en accord avec la stratégie de gestion des risques décrite à l'origine pour cette relation de couverture particulière.
- (c) Pour les couvertures de flux de trésorerie, une transaction prévue qui fait l'objet de la couverture doit être hautement probable et doit comporter une exposition aux variations de flux de trésorerie qui pourrait in fine affecter le résultat.
- (d) L'efficacité de la couverture peut être mesurée de façon fiable, c'est-à-dire que la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert et la juste valeur de l'instrument de couverture peuvent être mesurés de façon fiable (~~voir paragraphes 50 et 51 et Annexe A paragraphes AG139 AG151 de l'Annexe A pour des indications sur la détermination de la juste valeur~~).
- (e) La couverture est évaluée de façon continue et déterminée comme ayant été effectivement hautement efficace durant toutes les périodes comptables couvertes par les états financiers pour lesquels la couverture a été désignée.

Couvertures de juste valeur

99. Si une couverture de juste valeur satisfait aux conditions du paragraphe 98 durant la période, elle doit être comptabilisée comme suit :

- (a) le profit ou la perte résultant de la réévaluation de l'instrument de couverture à la juste valeur (pour un instrument de couverture dérivé) ou la composante en monnaie étrangère de sa valeur comptable évaluée selon IPSAS 4 (pour un instrument de couverture non dérivé) doit être comptabilisé en résultat ; et
- (b) le profit ou la perte sur l'élément couvert attribuable au risque couvert doit être porté en ajustement de la valeur comptable de l'élément couvert et être comptabilisé en résultat. Cette disposition s'applique si l'élément couvert est par ailleurs évalué au coût. Si l'élément couvert est un actif financier disponible à la vente évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon les dispositions du paragraphe 41 d'IPSAS 41, la disposition relative à la comptabilisation en résultat du profit ou perte attribuable au risque couvert s'applique.

...

101. Si seuls des risques particuliers attribuables à un élément couvert sont couverts, les variations comptabilisées de la juste valeur de l'élément couvert non liées au risque couvert sont comptabilisées comme indiqué au paragraphe 101 d'IPSAS 41 64.

102. Une entité doit cesser, à titre prospectif, de pratiquer la comptabilité de couverture énoncée au paragraphe 99 si :

- (a) l'instrument de couverture arrive à maturité ou est vendu, résilié ou exercé. ~~(à cet effet, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement en un autre instrument de couverture n'est pas considéré constituer une expiration ou une résiliation si un tel remplacement ou un tel renouvellement s'inscrit dans la stratégie documentée de couverture de l'entité.)~~ En outre, à cet effet, il n'y a ni expiration ni résiliation de l'instrument de couverture si :

- (i) en conséquence de l'application de textes légaux ou réglementaires ou de l'entrée en vigueur de tels textes, les parties à l'instrument de couverture conviennent du remplacement de leur contrepartie d'origine par une ou plusieurs contreparties de compensation, celles-ci devenant la nouvelle contrepartie de chacune des parties. À cet effet, une contrepartie de compensation est une contrepartie centrale (parfois appelée « organisme de compensation » ou « chambre de compensation »), ou une ou des entités, par exemple un membre compensateur d'un organisme de compensation ou le client d'un tel membre compensateur, agissant comme contrepartie pour mettre à effet la compensation par une contrepartie centrale. Toutefois, lorsque les parties à l'instrument de couverture remplacent leurs contreparties d'origine par des contreparties

différentes, le présent paragraphe s'applique uniquement si chacune de ces parties fait exécuter la compensation par la même contrepartie centrale.

- (ii) **les modifications, s'il y a lieu, apportées à l'instrument de couverture se limitent à celles qui sont nécessaires pour mettre à effet le remplacement de la contrepartie. Il s'agit uniquement de modifications cohérentes avec les conditions qui seraient attendues si la compensation de l'instrument de couverture s'était originellement faite avec la contrepartie de compensation. Ces modifications comprennent celles portant sur les exigences en matière de garantie, les droits d'opérer compensation des soldes débiteurs et créditeurs, et les frais imposés.**
- (b) **la couverture ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture du paragraphe 98 ; ou**
- (c) **l'entité annule la désignation.**

...

Couvertures de flux de trésorerie

...

107. Plus spécifiquement, une couverture de flux de trésorerie est comptabilisée comme suit :
- (a) la composante distincte de l'actif net/situation nette associée à l'élément couvert est ajustée au plus faible (en valeur absolue) des montants suivants :
 - (i) le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture depuis le commencement de la couverture, et
 - (ii) la variation cumulée de la juste valeur (valeur actualisée) des flux de trésorerie futurs attendue sur l'élément couvert depuis le commencement de la couverture ;
 - (b) tout profit ou perte résiduel sur l'instrument de couverture ou sa composante désignée (qui n'est pas une couverture efficace) est comptabilisé en résultat ; et
 - (c) si la stratégie de gestion des risques établie par écrit par l'entité pour une relation de couverture donnée exclut de l'évaluation de l'efficacité de la couverture une composante particulière du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture ou des flux de trésorerie y afférents (voir paragraphes 83, 84 et 98 (a)), cette composante exclue du profit ou de la perte est comptabilisée selon le paragraphe 101 d'IPSAS 41 64.
108. **Si la couverture d'une transaction prévue conduit à comptabiliser ultérieurement un actif financier ou un passif financier, les profits ou pertes associés qui ont été comptabilisés directement en actif net/situation nette selon le paragraphe 106 doivent être reclassés en résultat, en tant qu'ajustement de reclassement dans la ou les mêmes périodes que celles au cours desquelles les flux de trésorerie prévus couverts affectent le résultat (par exemple, au cours**

des périodes de comptabilisation du produit ou de la charge d'intérêts). Toutefois, si l'entité s'attend à ce que tout ou partie d'une perte comptabilisée en actif net/situation nette ne soit pas recouvré au cours d'une ou de plusieurs périodes futures, elle doit reclasser en résultat en tant qu'ajustement de reclassement le montant qu'elle s'attend à ne pas recouvrer.

109. Si une couverture d'une transaction prévue conduit à comptabiliser un actif non financier ou un passif non financier, ou si une transaction prévue portant sur un actif ou un passif non financier devient un engagement ferme auquel est appliqué une comptabilité de couverture de juste valeur, l'entité doit alors adopter les dispositions des points (a) ou (b) ci-dessous :

(a) Elle reclasse les profits ou pertes associés comptabilisés directement en actif net/situation nette selon le paragraphe 106 en résultat en tant qu'ajustement de reclassement dans la ou les mêmes périodes que celles au cours desquelles l'actif acquis ou le passif assumé affecte le résultat (par exemple au cours des périodes de comptabilisation de la charge d'amortissement ou du coût des ventes). Toutefois, si l'entité s'attend à ce que tout ou partie d'une perte comptabilisée directement en actif net/situation nette ne sera pas recouvré au cours d'une ou plusieurs périodes futures, elle doit reclasser en résultat en tant qu'ajustement de reclassement le montant qu'elle s'attend à ne pas recouvrer.

(b) Elle sort les profits et pertes associés comptabilisés directement en actif net/situation nette selon le paragraphe 106, et les inclut dans le coût initial ou dans toute autre valeur comptable de l'actif ou du passif.

...

111. Pour les couvertures de flux de trésorerie autres que celles visées par les paragraphes 108 et 109, les montants qui avaient été comptabilisés directement en actif net/situation nette doivent être reclassés en résultat en tant qu'ajustement de reclassement dans la ou les mêmes périodes que celles au cours desquelles les flux de trésorerie prévus couverts affectent le résultat (par exemple, lorsqu'une vente prévue se réalise).

112. Une entité doit cesser, à titre prospectif, de pratiquer la comptabilité de couverture énoncée aux paragraphes 106 à 111 dans chacune des circonstances suivantes :

(a) l'instrument de couverture arrive à maturité ou est vendu, résilié ou exercé (~~à cet effet, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement en un autre instrument de couverture n'est pas considéré constituer une expiration ou une résiliation si un tel remplacement ou un tel renouvellement s'inscrit dans la stratégie documentée de couverture de l'entité~~). Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette depuis la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 106 (a)) doit être maintenu séparément en actif net/situation nette jusqu'à la réalisation de la transaction prévue. Lorsque

la transaction se produit, les paragraphes 108, 109 ou 111 s'appliquent. Aux fins du présent sous-paragraphe, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement par un autre instrument de couverture ne constitue pas une expiration ni une résiliation si ce remplacement ou ce renouvellement s'inscrit dans la stratégie de couverture dûment documentée de l'entité. De plus, aux fins du présent sous-paragraphe, il n'y a ni » expiration ni résiliation de l'instrument de couverture si :

- (i) en conséquence de lois, réglementations ou de l'introduction de lois ou réglementations, les parties à l'instrument de couverture conviennent qu'une ou plusieurs contreparties de compensation remplacent leur contrepartie d'origine pour devenir la nouvelle contrepartie de chacune des parties. À cet effet, une contrepartie de compensation est une contrepartie centrale (parfois appelée « organisme de compensation » ou « chambre de compensation »), ou une ou des entités, par exemple un membre compensateur d'un organisme de compensation ou le client d'un tel membre compensateur, agissant comme contrepartie pour mettre à effet la compensation par une contrepartie centrale. Toutefois, lorsque les parties à l'instrument de couverture remplacent leurs contreparties d'origine par des contreparties différentes, le présent paragraphe s'applique uniquement si chacune de ces parties fait exécuter la compensation par la même contrepartie centrale.
 - (ii) les modifications, s'il y a lieu, apportées à l'instrument de couverture se limitent à celles qui sont nécessaires pour mettre à effet le remplacement de la contrepartie. Il s'agit uniquement de modifications cohérentes avec les conditions qui seraient attendues si la compensation de l'instrument de couverture s'était originellement faite avec la contrepartie de compensation. Ces modifications comprennent celles portant sur les exigences en matière de garantie, les droits d'opérer compensation des soldes débiteurs et créditeurs, et les frais imposés.
- (b) la couverture ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture du paragraphe 98. Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette depuis la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 106 (a)) doit être maintenu séparément en actif net/situation nette jusqu'à la réalisation de la transaction prévue. Lorsque la transaction se produit, les paragraphes 108, 109 ou 111 s'appliquent.
- (c) l'entité s'attend à ce que la transaction prévue ne se réalise pas, auquel cas tout profit ou perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette à compter de la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir

paragraphe 106 (a) doit être comptabilisé en résultat en tant qu'ajustement de reclassement. L'entité peut toujours s'attendre à la réalisation d'une transaction prévue quand même elle a cessé d'être hautement probable (voir paragraphe 98 (c)).

- (d) l'entité annule la désignation. Pour les opérations de couverture d'une transaction prévue, le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette depuis la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 106 (a)) doit être maintenu séparément en actif net/situation nette jusqu'à la réalisation de la transaction prévue ou jusqu'à ce que l'entité cesse de s'attendre à ce qu'elle soit réalisée. Lorsque la transaction se produit, les paragraphes 108, 109 ou 111 s'appliquent. Si l'entité ne s'attend plus à ce que la transaction se réalise, le profit ou la perte cumulé qui avait été comptabilisé directement en actif net/situation nette doit être comptabilisé en résultat en tant qu'ajustement de reclassement.

Couvertures d'un investissement net

113. Les couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, y compris la couverture d'un élément monétaire comptabilisé comme faisant partie de l'investissement net (voir IPSAS 4) doivent être comptabilisées de la même manière que les couvertures de flux de trésorerie :
- (a) la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considéré constituer une couverture efficace (voir paragraphe 98) doit être comptabilisée directement en actif net/situation nette dans l'état des variations de l'actif net/situation nette (voir IPSAS 1) ; et
- (b) la partie inefficace doit être comptabilisée en résultat.

Le profit ou la perte sur l'instrument de couverture lié à la partie efficace de la couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette doit être comptabilisé en résultat en tant qu'ajustement de reclassement selon les paragraphes 56 à 57 d'IPSAS 4 lors de la sortie totale ou partielle de l'établissement à l'étranger.

...

Date d'entrée en vigueur

...

- 125H. Les paragraphes 2, 9, 10, 80, 98, 99, 101, 102, 107, 108, 109, 111, 112, 113, AG128, AG157 et AG161 ont été amendés, le paragraphe AG156A a été ajouté et les paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 11 à 79, 88, AG1 à AG126 et AG129 ont été supprimés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022 elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

...

Guide d'application

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 29.

...

AG1-AG126. [Supprimé] ...

Instruments admis (paragraphes 81 et 82)

...

AG128. Un actif financier évalué ~~placement détenu jusqu'à l'échéance et comptabilisé au coût amorti~~ peut être désigné comme un instrument de couverture contre les risques de change.

AG129. ~~Un placement dans un instrument de fonds propres non coté qui n'est pas comptabilisé à la juste valeur parce que sa juste valeur ne peut être mesurée de manière fiable, ou un dérivé qui est lié à cet instrument de fonds propres non coté et qui doit être réglé par remise de cet instrument (voir paragraphes 48 (c) et 49), ne peuvent être désignés en tant qu'instrument de couverture.~~

Éléments admis (paragraphes 87 à 89)

...

AG134. Si une couverture d'une transaction interne à l'entité économique prévue remplit les conditions de la comptabilité de couverture, tout profit ou perte comptabilisé directement en actif net/situation nette conformément au paragraphe 106 (a) doit être reclassé en résultat en tant qu'ajustement de reclassement dans la ou les mêmes périodes au cours desquelles le risque de change de la transaction couverte affecte le résultat consolidé.

...

Appréciation de l'efficacité de la couverture

...

AG156A. Afin d'éviter toute ambiguïté, les effets liés au remplacement de la contrepartie d'origine par une contrepartie de compensation et aux changements correspondants tels que décrits aux paragraphes 102(a)(ii) et 112(a)(ii) doivent se refléter dans l'évaluation de l'instrument de couverture et, par conséquent, dans l'évaluation de l'efficacité de la couverture et dans l'estimation de l'efficacité de la couverture.

Comptabilité de couverture de la juste valeur d'un portefeuille contre le risque de taux d'intérêt

AG157. Pour une couverture de la juste valeur contre le risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs ou de passifs financiers, une entité remplit les conditions de la présente Norme si elle se conforme aux procédures décrites aux points (a) à (i) et dans les paragraphes AG158 à AG175 ci-dessous :

- (a) Dans le cadre de sa procédure de gestion des risques, l'entité identifie un portefeuille d'éléments dont elle souhaite couvrir le risque de taux d'intérêt. Le

portefeuille peut être constitué soit exclusivement d'actifs, soit exclusivement de passifs, soit encore d'actifs et de passifs. L'entité peut identifier deux ou plusieurs portefeuilles, ~~(par exemple, l'entité peut regrouper ses actifs financiers disponibles à la vente dans des portefeuilles séparés)~~ auquel cas elle applique séparément à chaque portefeuille les indications qui suivent.

- (b) L'entité analyse le portefeuille en périodes de refixation du prix d'après des dates de refixation du prix attendues plutôt que contractuelles. L'analyse des périodes de refixation du prix peut s'effectuer de diverses manières, notamment par la programmation des flux de trésorerie dans les périodes au cours desquelles il est prévu qu'ils se produisent, ou bien par la planification des montants notionnels principaux dans toutes les périodes jusqu'au moment attendu de refixation du prix.

- (c) Sur la base de cette analyse, l'entité décide du montant qu'elle souhaite couvrir. L'entité désigne comme élément couvert un montant d'actifs ou de passifs du portefeuille identifié (mais pas un montant net) égal au montant qu'elle souhaite désigner comme couvert. Ce montant détermine également le pourcentage utilisé pour tester l'efficacité selon le paragraphe AG169(b).

L'entité désigne le risque de taux d'intérêt qu'elle couvre. Ce risque pourrait être une partie du risque de taux d'intérêt afférent à chacun des éléments de la position couverte, comme un taux d'intérêt de référence (un taux de swap, par exemple).

- (e) L'entité désigne un ou plusieurs instruments de couverture pour chaque période de refixation du prix.
- (f) À l'aide des désignations effectuées aux points (c) à (e) ci-dessus, l'entité évalue, au début de la couverture et pendant les périodes ultérieures, s'il est prévu que l'opération de couverture soit hautement efficace pendant la période pour laquelle la couverture est désignée.
- (g) L'entité évalue périodiquement la variation de la juste valeur de l'élément couvert (tel que désigné au point (c)) attribuable au risque couvert (tel que désigné au point (d)), sur la base des dates de refixation du prix attendues déterminées au point (b). Si, lors de son appréciation à l'aide de la méthode documentée d'évaluation de l'efficacité appliquée par l'entité, il peut être déterminé que l'opération de couverture a vraiment été hautement efficace, l'entité comptabilise la variation de la juste valeur de l'élément couvert comme un profit ou une perte en résultat et dans l'un de deux postes de l'état de la situation financière, comme décrit au paragraphe 100. Il n'est pas nécessaire d'affecter la variation de la juste valeur à des actifs ou des passifs spécifiques.
- (h) L'entité évalue la variation de la juste valeur du ou des instruments de couverture (tels que désignés au point (e)) et la comptabilise comme un profit ou une perte en résultat. La juste valeur du ou des instruments de couverture est comptabilisée en actif ou en passif dans l'état de la situation financière.
- (i) Toute inefficacité sera comptabilisée en résultat comme la différence entre la variation de juste valeur visée en (g) et celle qui est visée en (h) (l'efficacité est

évaluée en tenant compte des mêmes considérations d'importance relative qui s'appliquent dans les autres IPSAS).

...

AG161. À titre d'exemple de la désignation décrite au paragraphe AG157(c), si, au cours d'une période spécifique de refixation du prix, une entité estime qu'elle détient des actifs à taux fixe de 100 UM et des passifs à taux fixe de 80 UM et qu'elle décide de couvrir intégralement la position nette de 20 UM, elle désigne comme élément couvert des actifs d'un montant de 20 UM (une partie des actifs est désignée puisque la présente Norme autorise une entité à désigner n'importe quel montant des actifs ou passifs qualifiés disponibles, c'est-à-dire, dans cet exemple, n'importe quel montant situé entre 0 UM et 100 UM). La désignation est exprimée comme un montant en devises (par exemple un montant en dollars, en euros, en livres sterling ou en rand sud-africain) plutôt que comme des actifs pris individuellement. Il s'ensuit que tous les actifs (ou passifs) à partir desquels est établi le montant couvert — dans l'exemple ci-dessus, la totalité des 100 UM d'actifs — doivent être :

- (a) des éléments dont la juste valeur varie en réaction à des variations du taux d'intérêt couvert ; et
- (b) des éléments qui auraient pu être traités en comptabilité de couverture de la juste valeur s'ils avaient été désignés comme individuellement couverts. En particulier, puisque IPSAS 41 ~~paragraphe 52 de la présente Norme~~ précise que la juste valeur d'un passif financier comportant une composante de base (tel qu'un dépôt de base et certains types de dépôts à terme, par exemple) n'est pas inférieure au montant payable de base actualisé à compter de la première date à laquelle le paiement du montant peut être exigé, ce poste ne saurait répondre aux conditions requises pour la comptabilité de couverture de la juste valeur pour une période dépassant la plus courte période au cours de laquelle le porteur peut exiger le paiement. Dans l'exemple ci-dessus, la position couverte est un montant d'actifs. Dès lors, ces passifs ne font pas partie de l'élément couvert désigné, mais sont utilisés par l'entité pour déterminer le montant de l'actif désigné comme couvert. Si la position que l'entité souhaitait couvrir était un montant de passifs, le montant représentant l'élément couvert désigné doit être établi à partir des passifs à taux fixe autres que les passifs que l'entité peut être tenue de rembourser par anticipation et la mesure du pourcentage utilisée pour apprécier l'efficacité de la couverture selon le paragraphe AG169 (b), calculée en pourcentage de ces autres passifs. À titre d'exemple, supposons qu'une entité estime qu'au cours d'une période de refixation du prix, elle détient des passifs à taux fixe de 100 UM, dont des dépôts de base de 40 UM et des passifs sans composante de base de 60 UM, et des actifs à taux fixe de 70 UM. Si l'entité décide de couvrir intégralement la position nette de 30 UM, elle désigne comme élément couvert des passifs à hauteur de 30 UM, soit 50 % ($30 \text{ UM} / (100 \text{ UM} - 40 \text{ UM}) = 50$ pour cent) des passifs sans composante de base.

...

L'Annexe B est retiré. Des conseils sont inclus dans les paragraphe AG109 et AG110 d'IPSAS 41.

...

Annexe B : Réexamen de dérivés incorporés

B1 à B7. [Supprimé]

...

~~Guide de mise en œuvre~~

Ce guide accompagne IPSAS 29, mais n'en fait pas partie.

Sections A à G

[Supprimé]

...

~~Exemples illustratifs~~

Les présents exemples accompagnent, mais ne font pas partie intégrante d'IPSAS 29.

IE32 à IE50. [Supprimé]

...

Amendements d'IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*

Les paragraphes 2, 3, 4, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 18, 24, 34, 35, 36, 37, 41, 43, 45, AG1, AG5, AG9, AG10, AG24, et AG29 sont amendés. Plusieurs titres et les paragraphes 16, 17, 20, 26, 27, 28 et 44 sont supprimés. Plusieurs titres et les paragraphes 5A, 13A, 14A, 14B, 15A, 15B, 15C, 17A, 17B, 17C, 17D, 17E, 17F, 20A, 24A, 25A, 25B, 25C, 25D, 26A, 26B, 26C, 27A, 27B, 27C, 27D, 27E, 27F, 28A, 28B, 28C, 28D, 28E, 28F, 28G, 37A, 39A, 42A, 42B, 42C, 42D, 42E, 42F, 42G, 42H, 42I, 42J, 42K, 42L, 42M, 42N, 49A, 49B, 49C, 49D, 49E, 49F, 49G, 49H, 49I, 49J, 49K, 49L, 49M, 49N, 49O, 49P, 49Q, 49R, 49S, 52F, AG8A, AG8B, AG8C, AG8D, AG8E, AG8F, AG8G, AG8H, AG8I, AG8J, AG31, AG32, AG32A, AG33, AG34, AG35, AG36, AG37, AG38, AG39, AG40, AG41, AG42, AG43, AG44, AG45, AG46, AG47, AG48, AG49, AG50, AG51, AG52, AG53, AG54 et AG55 sont ajoutés.

Objectif

...

2. Les principes exposés dans la présente Norme complètent les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des actifs financiers et des passifs financiers énoncés dans IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation et IPSAS 41, Instruments financiers, IPSAS 29, ~~Instruments financiers : comptabilisation et évaluation~~.*

...

Champ d'application

3. La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté les suivants :

- (a) Les participations dans les entités contrôlées, les entreprises associées ou les coentreprises comptabilisées selon IPSAS 34, *États financiers individuels*, IPSAS 35, *États financiers consolidés*, ou IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IPSAS 34, IPSAS 35, ou IPSAS 37 imposent ou permettent aux entités de comptabiliser les participations dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~; dans ces cas, les entités doivent appliquer les dispositions de la présente Norme. Les entités doivent également appliquer la présente Norme à tout dérivé lié à des participations dans une entreprise contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise sauf si le dérivé répond à la définition d'un instrument de fonds propres selon IPSAS 28.
- (b) Les droits et obligations des employeurs, découlant de régimes d'avantages du personnel auxquels s'applique IPSAS 39, *Avantages du personnel*.
- (c) Les droits et obligations découlant de contrats d'assurance. Toutefois, la présente Norme s'applique aux :
 - (i) Dérivés qui sont incorporés dans les contrats d'assurance si IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ impose à l'entité de les comptabiliser séparément ; et
 - (ii) Contrats de garantie financière si l'émetteur applique IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ pour comptabiliser et évaluer les contrats, mais l'émetteur doit appliquer la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance s'il opte pour la comptabilisation et l'évaluation selon cette dernière norme.

En complément des cas cités en (i) et (ii) ci-dessus, une entité peut appliquer la présente Norme aux contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers.

- (d) les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant du paiement fondé sur des actions, sauf pour les contrats entrant dans le champ d'application des paragraphes 6 à 8 d'IPSAS 41 ~~4 à 6 d'IPSAS 29~~ auxquels cette dernière Norme s'applique.
- (e) Les instruments qui doivent être classés comme instruments de fonds propres selon les paragraphes 15 et 16 ou paragraphes 17 et 18 d'IPSAS 28.

...

4. La présente Norme s'applique aux instruments financiers comptabilisés ou non. Les instruments financiers comptabilisés incluent les actifs financiers et les passifs financiers entrant dans le champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. Les instruments financiers non comptabilisés incluent certains instruments financiers qui, bien que n'entrant pas dans le champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, entrent dans le champ d'application de la présente Norme (certains engagements de prêt par exemple).

...

5. La présente Norme s'applique aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ (voir paragraphes 6 à 8 d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~).

- 5A. Les informations à fournir relatives au risque de crédit énoncées aux paragraphes 42A à 42N s'appliquent aux droits concernant les créances qui résultent d'opérations avec contrepartie directe entrant dans le champ d'application d'IPSAS 9 et d'opérations sans contrepartie directe entrant dans le champ d'application d'IPSAS 23 qui donnent lieu à des instruments financiers aux fins de la comptabilisation de gains ou pertes de valeur selon les dispositions du paragraphe 3 d'IPSAS 41. Toute référence à des actifs financiers ou à des instruments financiers dans ces paragraphes inclura lesdits droits sauf indication contraire.

...

Définitions

...

8. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

La catégorie de risques de crédit désigne la catégorie de risque de crédit fondée sur le risque d'une défaillance qui surviendrait sur l'instrument financier.

Le risque de change est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères.

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché. .

Le risque de liquidité est le risque que l'entité éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers qui sont à régler par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier.

Les emprunts sont des passifs financiers autres que des dettes fournisseurs à

court terme soumises à des conditions normales de crédit.

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risque : risque de taux d'intérêt, risque de change et autre risque de prix.

L'autre risque de prix est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent du fait des variations des prix du marché (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt ou du risque de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument en cause ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché.

~~Un actif financier est en souffrance lorsqu'une contrepartie n'a pas effectué un paiement à la date d'échéance contractuelle de celui-ci.~~

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée.

...

Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financière

...

État de la situation financière

Catégories d'actifs financiers et de passifs financiers

...

11. La valeur comptable de chacune des catégories suivantes, telles que définies dans IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, doit être indiquée soit dans l'état de la situation financière soit dans les notes :

- (a) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat, en indiquant séparément (i) les éléments désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale ou ultérieurement selon les dispositions du paragraphe 152 d'IPSAS 41, et (ii) ~~les éléments classés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IPSAS 29~~ les éléments obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 ;
- (b) ~~les placements détenus jusqu'à l'échéance ;~~
- (c) ~~les prêts et créances ;~~
- (d) ~~les actifs financiers disponibles à la vente ;~~
- (e) les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat, en indiquant séparément (i) les éléments désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale ou ultérieurement selon les dispositions du paragraphe 152

~~d'IPSAS 41, et (ii) les éléments classés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IPSAS 29~~ ceux qui remplissent la définition d'éléments détenus à des fins de transaction selon IPSAS 41 ; et

- (f) les actifs passifs financiers évalués au coût amorti ;
- (g) les passifs financiers évalués au coût amorti ; et
- (h) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, en indiquant séparément (i) les actifs financiers qui sont évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/la situation nette selon les dispositions du paragraphe 41 d'IPSAS 41 et (ii) les placements en instruments de fonds propres désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale selon les dispositions du paragraphe 106 d'IPSAS 41.

Actifs financiers ou passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat

12. Si l'entité a désigné comment étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers) qui aurait autrement été évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette ou au coût amorti ~~un prêt ou une créance (ou un groupe de prêts ou de créances)~~ comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, elle doit indiquer :

- (a) l'exposition maximum au risque de crédit (voir paragraphe 43 (a)) de l'actif financier (ou du groupe d'actifs financiers) ~~du prêt ou de la créance (ou du groupe de prêts ou de créances)~~ à la date de clôture.
- (b) le montant à hauteur duquel tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire limite cette exposition maximum au risque de crédit (paragraphe 43(b)).
- (c) le montant de la variation de la juste valeur de l'actif financier (ou du groupe d'actifs financiers) ~~du prêt ou de la créance (ou du groupe de prêts ou de créances)~~, au cours de la période et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit de l'actif financier déterminé :
 - (i) comme étant le montant de la variation de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché ; ou
 - (ii) par le recours à une autre méthode qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le montant du changement de la juste valeur de l'actif financier qui est imputable aux changements du risque de crédit de celui-ci.

Les changements de conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt (de référence), du cours de produits de base, du cours de monnaies étrangères, ou d'un indice de cours ou de taux observé

- (d) le montant de la variation de la juste valeur de tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire survenue au cours de la période et en cumulé depuis la désignation de l'actif financier ~~du prêt ou de la créance.~~

13. Si l'entité a désigné un passif financier comme étant à sa juste valeur par le biais du

résultat conformément au paragraphe 46 d'IPSAS 41 et qu'elle est tenue de présenter à l'actif net/situation nette les effets des variations du risque de crédit de ce passif (voir paragraphe 108 d'IPSAS 41) d'IPSAS 29, elle doit indiquer :

- (a) ~~le montant de la variation de la juste valeur de ce passif financier, au cours de la période et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit dudit passif financier (voir paragraphes AG236 à AG243 d'IPSAS 41 pour des indications sur la façon de déterminer les effets des variations du risque de crédit d'un passif) ; déterminé :~~
- ~~(i) soit comme étant le montant de la variation de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements dans les conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché (voir Annexe A, paragraphe AG4) ;~~
 - ~~(ii) par le recours à une autre méthode qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le montant du changement de la juste valeur du passif financier qui est imputable aux changements du risque de crédit de celui-ci.~~

~~Les changements de conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt de référence, du cours d'un instrument financier d'une autre entité, du cours de produits de base, du cours de monnaies étrangères, ou d'un indice de cours ou de taux. Pour des contrats comportant un élément de capital variable, les variations des conditions de marché comprennent les variations de performance du fonds d'investissement interne ou externe associé.~~

- (b) la différence entre la valeur comptable du passif financier et le montant que l'entité serait contractuellement tenue de payer, à l'échéance, au porteur de l'obligation.
- (c) tous les transferts des profits ou des pertes cumulés au sein de l'actif net/situation nette au cours de la période, y compris le motif à l'origine de ces transferts
- (d) Si un passif est décomptabilisé pendant la période, le montant (le cas échéant) présenté à l'actif net/situation nette qui a été réalisé lors de la décomptabilisation.

13A. Si une entité a désigné un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat selon les dispositions du paragraphe 46 d'IPSAS 41 et qu'elle est tenue de présenter toutes les variations de la juste valeur de ce passif (y compris les effets des variations du risque de crédit lié au passif) en résultat (voir paragraphes 108 et 109 d'IPSAS 41), elle doit fournir les informations suivantes :

- (a) le montant de la variation de la juste valeur de ce passif financier, au cours de la période et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit dudit passif financier (voir paragraphes AG236 à AG243 d'IPSAS 41 pour des indications sur la façon de déterminer les effets des variations du risque de crédit d'un passif) ; et

(b) la différence entre la valeur comptable du passif financier et le montant que l'entité serait contractuellement tenue de payer, à l'échéance, au porteur de l'obligation.

14. Une entité doit également fournir les informations suivantes :

- (a) Une description détaillée des ~~les~~ méthodes utilisées pour se conformer aux exigences énoncées aux paragraphes 12 (c), ~~et~~ 13(a) ~~et~~ 13A(a) et au paragraphe 108(a) d'IPSAS 41, notamment une explication des raisons pour lesquelles la méthode est appropriée.
- (b) si l'entité estime que les informations fournies, dans l'état de la situation financière ou dans les notes, pour se conformer aux dispositions des paragraphes 12 (c), ~~ou~~ 13(a) ou 13A(a) ou du paragraphe 108(a) d'IPSAS 41 ne représentent pas fidèlement la variation de la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier imputable aux changements du risque de crédit, les raisons qui ont permis d'aboutir à cette conclusion et les facteurs que l'entité juge pertinents.
- (c) Une description détaillée de la ou des méthodologies employées pour déterminer si la présentation des effets des variations du risque de crédit d'un passif à l'actif net/situation nette créerait ou amplifierait un décalage comptable au niveau du résultat (voir paragraphes 108 et 109 d'IPSAS 41). Si une entité doit présenter les effets des variations du risque de crédit d'un passif en résultat (voir paragraphe 109 d'IPSAS 41), les informations à fournir doivent comprendre une description détaillée de la relation économique décrite au paragraphe AG229 d'IPSAS 41.

Placements en instruments de fonds propres désignés à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette

14A. Si une entité a désigné des placements en instruments de fonds propres à évaluer à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, comme l'y autorise le paragraphe 106 d'IPSAS 41, elle doit fournir les informations suivantes :

- (a) quels sont les placements en instruments de fonds propres qui ont été désignés pour être évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette.
- (b) les motifs qui justifient l'utilisation de cette solution de présentation alternative.
- (c) la juste valeur de chacun de ces placements à la clôture de la période de présentation de l'information financière.
- (d) les dividendes comptabilisés au cours de la période, en distinguant les dividendes liés aux placements décomptabilisés pendant la période de présentation de l'information financière de ceux liés aux placements détenus à la fin de la période de présentation de l'information financière.
- (e) tous les transferts des profits ou des pertes cumulés au sein de l'actif net/situation nette au cours de la période, accompagnés de la raison à l'origine de ces transferts.

14B. Si une entité a décomptabilisé des placements en instruments de fonds propres évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette pendant la période de présentation de l'information financière, elle doit fournir les informations suivantes :

- (a) les motifs de la cession de ces placements.
- (b) la juste valeur des placements à la date de leur décomptabilisation.
- (c) les profits ou les pertes de cession cumulés.

Reclassement

~~15. Si l'entité a reclassé un actif financier (selon les paragraphes 60 à 63 d'IPSAS 29) comme étant évalué :~~

- ~~(a) au coût ou au coût amorti, et non plus à la juste valeur ; ou~~
- ~~(b) à la juste valeur, et non plus au coût ou au coût amorti,~~

~~elle doit indiquer le montant ainsi reclassé d'une catégorie à l'autre et les motifs du reclassement.~~

15A. Une entité doit indiquer si, lors de la période de présentation de l'information financière considérée ou lors de périodes antérieures de clôture, elle a reclassé un actif financier selon les dispositions du paragraphe 54 d'IPSAS 41. Dans le cas d'un tel événement, l'entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) la date du reclassement.
- (b) une explication détaillée du changement de modèle de gestion et une description qualitative de son effet sur les états financiers de l'entité.
- (c) le montant ainsi reclassé d'une catégorie à l'autre.

15B. Pour chaque période de présentation de l'information financière suivant le reclassement jusqu'à la décomptabilisation, l'entité doit indiquer, pour les actifs reclassés hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat, qu'ils sont évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 54 d'IPSAS 41 :

- (a) le taux d'intérêt effectif déterminé à la date du reclassement ; et
- (b) les produits financiers comptabilisés.

15C. Si, depuis sa dernière date de clôture, l'entité a reclassé des actifs financiers hors de la catégorie de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette de sorte qu'ils sont évalués au coût amorti ou hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat de sorte qu'ils sont évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, elle doit fournir les informations suivantes :

- (a) la juste valeur des actifs financiers à la clôture de la période de présentation de l'information financière ; et
- (b) le profit ou la perte sur la juste valeur qui aurait été comptabilisé en résultat ou en actif net/situation nette au cours de la période de présentation de l'information financière si l'actif financier n'avait pas été reclassé.

16. ~~Si une entité a reclassé un actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 55 ou 57 d'IPSAS 29, ou hors de la catégorie des actifs disponibles à la vente selon le paragraphe 58 d'IPSAS 29, elle doit indiquer :~~
- ~~(a) le montant reclassé dans et hors de chaque catégorie ;~~
 - ~~(b) pour chaque période comptable jusqu'à la décomptabilisation, la valeur comptable et la juste valeur de tous les actifs financiers qui ont été reclassés au cours des périodes comptables en cours et précédentes ;~~
 - ~~(c) si un actif financier a été reclassé selon le paragraphe 55 d'IPSAS 29, le cas rare et les faits et circonstances qui attestent le caractère rare du cas ;~~
 - ~~(d) pour la période comptable au cours de laquelle l'actif financier a été reclassé, le profit ou la perte sur la juste valeur de l'actif financier comptabilisé en résultat ou en actif net/situation nette au cours de cette période et au cours de la période comptable précédente ;~~
 - ~~(e) pour chaque période comptable suivant le reclassement (y compris la période comptable au cours de laquelle l'actif financier a été reclassé) et jusqu'à la décomptabilisation de l'actif financier, le profit ou la perte sur la juste valeur qui aurait été comptabilisé en résultat ou en actif net/situation nette si l'actif financier n'avait pas été reclassé, et le profit, la perte, le produit et la charge comptabilisés en résultat ;~~
 - ~~(f) le taux d'intérêt effectif et les montants estimés de flux de trésorerie que l'entité s'attend à recouvrer à la date de reclassement de l'actif financier.~~

~~*Décomptabilisation*~~

17. ~~Une entité peut avoir transféré des actifs financiers de telle manière que tout ou partie de ces actifs ne remplit pas les conditions de décomptabilisation (voir paragraphes 17 à 39 d'IPSAS 29). L'entité indique pour chaque catégorie des actifs financiers en question :~~
- ~~(a) la nature des actifs ;~~
 - ~~(b) la nature des risques et avantages attachés à la propriété de ces actifs auxquels l'entité reste exposée ;~~
 - ~~(c) si l'entité continue à comptabiliser l'intégralité de ces actifs, les valeurs comptables de ceux-ci et des passifs associés ;~~
 - ~~(d) si l'entité continue à comptabiliser les actifs considérés dans la mesure de son implication continue dans ces actifs, la valeur comptable totale des actifs originaux, le montant des actifs que l'entité continue à comptabiliser et la valeur comptable des passifs associés.~~

Compensation des actifs financiers et des passifs financiers

- 17A. Les informations à fournir selon les paragraphes 17B à 17E complètent les autres informations à fournir en vertu de la présente Norme. Elles sont requises pour tous les instruments financiers comptabilisés qui sont compensés selon les dispositions

du paragraphe 47 d'IPSAS 28. Ces informations à fournir s'appliquent également aux instruments financiers comptabilisés qui font l'objet d'un accord de compensation globale exécutoire ou d'un autre accord similaire, que ces instruments soient, ou non, compensés selon le paragraphe 47 d'IPSAS 28.

17B. Une entité doit fournir des informations afin de permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'effet réel ou potentiel des accords de compensation sur la situation financière de l'entité. Cela inclut l'effet réel ou potentiel des droits de compensation associés aux actifs financiers comptabilisés et aux passifs financiers comptabilisés de l'entité qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 17A.

17C. Afin de remplir l'objectif du paragraphe 17B, l'entité doit indiquer, à la clôture de la période de présentation de l'information financière, les informations quantitatives suivantes séparément pour les actifs financiers comptabilisés et les passifs financiers comptabilisés qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 17A :

- (a) les montants bruts desdits actifs financiers comptabilisés et passifs financiers comptabilisés ;
- (b) les montants qui sont compensés selon les conditions énoncées au paragraphe 47 d'IPSAS 28 lors de la détermination des montants nets présentés dans l'état de la situation financière ;
- (c) les montants nets présentés dans l'état de la situation financière ;
- (d) les montants faisant l'objet d'un accord de compensation globale exécutoire ou d'un autre accord similaire qui ne sont par ailleurs pas inclus dans le paragraphe 17C(b), notamment :
 - (i) les montants se rapportant aux instruments financiers comptabilisés qui ne remplissent pas tout ou partie des conditions de compensation énoncées au paragraphe 47 d'IPSAS 28 ; et
 - (ii) les montants se rapportant aux garanties financières (notamment les instruments de garantie sous forme de trésorerie) ; et
- (e) le montant net après déduction des montants énoncés au point (d) des montants énoncés au point (c) ci-dessus.

Les informations requises en vertu du présent paragraphe seront présentées sous forme de tableau, de manière séparée pour les actifs financiers et les passifs financiers, sauf si un autre format de présentation est jugé plus approprié.

17D. Le montant total indiqué selon les dispositions du paragraphe 17C(d) pour un instrument sera limité au montant indiqué au paragraphe 17C(c) pour cet instrument.

17E. Une entité ajoutera une description dans les informations fournies sur les droits de compensation associés aux actifs financiers comptabilisés et aux passifs financiers comptabilisés de l'entité faisant l'objet d'accords de compensation globale exécutoires et d'autres accords similaires qui sont indiqués selon les dispositions du

paragraphe 17C(d), notamment la nature de ces droits.

17F. Si l'information requise en vertu des paragraphes 17B à 17E est reprise dans plusieurs notes aux états financiers, l'entité doit ajouter une référence croisée entre ces notes.

Biens affectés en garantie

18. Une entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) la valeur comptable des actifs financiers donnés en garantie de passifs ou de passifs éventuels, y compris les montants reclassés conformément au paragraphe 34(a) d'IPSAS 41 ~~39(a) d'IPSAS 29~~ ; et
- (b) les termes et conditions de cette mise en garantie.

...

Compte de correction de valeur pour pertes sur créances

~~20. Lorsque des actifs financiers sont dépréciés par suite de pertes sur créances et que l'entité enregistre les dépréciations dans un compte distinct (par exemple, un compte de correction de valeur pour les dépréciations individuelles d'actifs ou un compte similaire utilisé pour comptabiliser la dépréciation collective d'un ensemble d'actifs) au lieu de réduire directement la valeur comptable des actifs concernés, elle fournit un rapprochement des variations de ce compte pendant la période pour chaque catégorie d'actifs financiers.~~

20A. La valeur comptable des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41 d'IPSAS 41 n'est pas réduite d'une correction de valeur pour pertes de crédit et l'entité ne doit pas présenter la correction de valeur pour pertes séparément dans l'état de la situation financière comme une réduction de la valeur comptable de l'actif financier concerné. Cependant, une entité doit indiquer la correction de valeur pour pertes dans les notes aux états financiers.

...

État de la performance financière

Éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes

24. L'entité doit mentionner les éléments suivants de produits, de charges, de profits ou de pertes dans l'état de la performance financière ou dans les notes :

- (a) les profits nets ou pertes nettes sur :
 - (i) les actifs financiers ou les passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat, en indiquant séparément les profits et pertes relatifs aux actifs ou passifs ainsi désignés lors de leur comptabilisation initiale ou ultérieure selon les dispositions du paragraphe 152 d'IPSAS 41 et les profits et pertes relatifs aux actifs financiers ou passifs financiers étant obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 (p. ex., des passifs financiers qui remplissent la définition d'éléments détenus à des fins de transaction d'IPSAS 41). Pour les

passifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du résultat, l'entité doit indiquer séparément le montant des profits ou des pertes comptabilisés à l'actif net/situation nette et le montant comptabilisé en résultat classés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IPSAS 29;

- (ii) ~~les actifs financiers disponibles à la vente, en indiquant séparément le montant de tout profit ou perte comptabilisé directement en actif net/situation nette au cours de la période et le montant reclassé de l'actif net/situation en résultat au cours de la période;~~
 - (iii) ~~les placements détenus jusqu'à leur échéance ;~~
 - (iv) ~~les prêts et créances ; et~~
 - (v) ~~les passifs financiers évalués au coût amorti ;~~
 - (vi) ~~les actifs financiers évalués au coût amorti ;~~
 - (vii) ~~les placements en instruments de fonds propres désignés à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon les dispositions du paragraphe 106 d'IPSAS 41 ; et~~
 - (viii) ~~les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon les dispositions du paragraphe 41 d'IPSAS 41, en indiquant séparément le montant du profit ou de la perte comptabilisé à l'actif net/situation nette au cours de la période et le montant reclassé au moment de la décomptabilisation de l'actif net/situation nette cumulé en résultat pour la période.~~
- (b) ~~le produit d'intérêts total et la charge d'intérêts totale (calculés par la méthode du taux d'intérêt effectif) pour les actifs financiers et passifs financiers qui sont évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon les dispositions du paragraphe 41 d'IPSAS 41 (en indiquant ces montants séparément) ; ou les passifs financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur par le biais du résultat ;~~
- (c) ~~les produits et charges de commissions (à l'exclusion des montants pris en compte pour déterminer le taux d'intérêt effectif) liés aux :~~
- (i) ~~actifs financiers ou passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat ; et~~
 - (ii) ~~activités de fiducie ou activités analogues qui conduisent l'entité à détenir ou à placer des actifs au nom de particuliers, de fiducies, de régimes de retraite ou d'autres institutions ;~~
- ~~(d) les produits d'intérêts courus sur des actifs financiers qui ont subi une perte de valeur, conformément à IPSAS 29, paragraphe AG126 ; et~~
- ~~(e) le montant des pertes de valeur pour chaque catégorie d'actif financier.~~

24A. L'entité doit mentionner une analyse des profits ou des pertes comptabilisés dans

l'état de la performance financière qui découlent de la décomptabilisation d'actifs financiers évalués au coût amorti, en indiquant séparément les profits et les pertes découlant de la décomptabilisation de ces actifs financiers. Cette information doit inclure les motifs de la décomptabilisation de ces actifs financiers.

...

Comptabilité de couverture

25A. L'entité doit appliquer les obligations d'informations à fournir des paragraphes 25B à 28F s'agissant des expositions au risque couvertes par l'entité et pour lesquelles elle choisit d'appliquer une comptabilité de couverture. Les informations obligatoires à fournir en matière de comptabilité de couverture concernent :

- (a) la stratégie de gestion du risque de l'entité et la façon dont celle-ci est appliquée pour gérer le risque ;
- (b) la façon dont les activités de couverture de l'entité peuvent affecter le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs ; et
- (c) l'effet que la comptabilité de couverture a eu sur l'état de la situation financière de l'entité, sur l'état de sa performance financière et sur l'état des variations de l'actif net/situation nette.

25B. L'entité doit présenter les informations requises dans une seule note ou section distincte de ses états financiers. Toutefois, l'entité n'est pas tenue de reprendre les informations déjà présentées ailleurs lorsque celles-ci sont incorporées dans les états financiers par renvoi à d'autres documents ou sections, comme le rapport de gestion ou un rapport sur le risque, qui sont consultables par les utilisateurs des états financiers aux mêmes conditions que les états financiers et en même temps. Si ces informations ne sont pas incorporées par renvoi, les états financiers sont incomplets.

25C. Lorsque les paragraphes 26A à 28F imposent à l'entité de séparer les informations à fournir par catégorie de risque, l'entité doit déterminer chaque catégorie de risque en se fondant sur les expositions au risque qu'une entité décide de couvrir et pour lesquelles une comptabilité de couverture est appliquée. L'entité doit déterminer les catégories de risque de manière cohérente pour toutes les informations à fournir se rapportant à la comptabilité de couverture.

25D. Afin de remplir les objectifs du paragraphe 25A, une entité doit (sauf indication contraire ci-après) déterminer le niveau de détail des informations qu'elle entend fournir, dans quelle mesure elle va mettre l'accent sur les différents aspects des informations qu'elle doit fournir, le niveau de pertinence de l'agrégation ou de la ventilation des éléments et si les utilisateurs de ses états financiers ont besoin d'explications complémentaires pour évaluer les informations quantitatives fournies. Toutefois, l'entité doit utiliser le même niveau d'agrégation ou de ventilation que celui qu'elle utilise pour les informations liées qu'elle doit obligatoirement fournir dans la présente Norme.

26. L'entité doit fournir séparément les informations suivantes pour chaque type de

~~couverture décrit dans IPSAS 29 (par exemple : couvertures de juste valeur, couvertures de flux de trésorerie et couvertures d'investissements nets dans des établissements à l'étranger) :-~~

- ~~(a) une description de chaque type de couverture -~~
- ~~(b) une description des instruments financiers désignés comme instruments de couverture et leurs justes valeurs à la date de clôture ; et~~
- ~~(c) la nature des risques couverts.-~~

Stratégie de gestion du risque

26A. L'entité doit expliquer sa stratégie de gestion du risque pour chaque catégorie de risque des expositions qu'elle décide de couvrir et pour lesquelles une comptabilité de couverture est appliquée. Cette explication devrait permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer (par exemple) :

- (a) la provenance de chaque risque.
- (b) la manière dont l'entité gère chaque risque, ce qui englobe le fait de savoir si l'entité couvre un élément dans son intégralité en ce qui concerne tous les risques ou si elle ne couvre qu'une (ou plusieurs) composante(s) de risque de l'élément et les raisons de cette couverture.
- (c) l'étendue des expositions de risque que l'entité gère.

26B. Pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 26A, les informations à fournir doivent comprendre (sans s'y limiter) une description des points suivants :

- (a) les instruments de couverture qui sont utilisés (et la manière dont ils sont utilisés) pour couvrir les expositions au risque ;
- (b) la façon dont l'entité détermine la relation économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture aux fins de l'évaluation de l'efficacité de la couverture ; et
- (c) la manière dont l'entité établit le ratio de couverture et quelles sont les sources d'inefficacité de la couverture.

26C. Lorsque l'entité désigne une composante de risque spécifique comme élément couvert (voir paragraphe 128 d'IPSAS 41), elle doit indiquer, en complément des informations requises par les paragraphes 26A et 26B, des informations qualitatives ou quantitatives sur :

- (a) la façon dont l'entité a déterminé la composante de risque qui est désignée comme l'élément couvert (notamment une description de la nature de la relation entre la composante de risque et l'élément dans son intégralité) ; et
- (b) la façon dont la composante de risque se rapporte à l'élément dans son intégralité (par exemple, la composante de risque désignée a couvert en moyenne, par le passé, 80 % des variations de la juste valeur de l'élément dans son intégralité).

Montant, échéancier et degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs

27. ~~Pour les couvertures de flux de trésorerie, l'entité doit indiquer :~~
- ~~(a) les périodes au cours desquelles on s'attend à ce que les flux de trésorerie se produisent et quand on s'attend à ce qu'ils influent sur le résultat;~~
 - ~~(b) une description de toute transaction prévue pour laquelle on appliquait antérieurement la comptabilité de couverture mais dont on ne s'attend plus à ce qu'elle se produise~~
 - ~~(c) le montant qui a été comptabilisé en actif net/situation nette durant la période;~~
 - ~~(d) le montant qui a été reclassé de l'actif net/situation nette en résultat au cours de la période, en faisant apparaître le montant inclus dans chaque poste de l'état de la performance financière ; et~~
 - ~~(e) le montant qui a été sorti de l'actif net/situation nette au cours de la période et ajouté au coût initial ou autre valeur comptable d'un actif non financier ou d'un passif non financier dont l'acquisition ou la naissance constituait une transaction couverte prévue et hautement probable.~~
- 27A. À moins d'une exonération au titre du paragraphe 27C, l'entité doit indiquer, par catégorie de risque, des informations quantitatives pour permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les termes et conditions des instruments de couverture et la manière dont ceux-ci affectent le montant, l'échéancier et l'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité.
- 27B. Afin de satisfaire à l'obligation du paragraphe 27A, l'entité doit fournir une ventilation qui précise :
- (a) un profil de l'échéancier du montant nominal de l'instrument de couverture ;
et
 - (b) le cas échéant, le prix ou taux moyen (p. ex., prix d'exercice ou prix à terme, etc.) de l'instrument de couverture.
- 27C. Dans les situations dans lesquelles l'entité refixe fréquemment (à savoir, cesse et reprend) des relations de couverture parce que tant l'instrument de couverture que l'élément couvert évoluent fréquemment (à savoir que l'entité utilise un processus dynamique dans lequel l'exposition et les instruments de couverture utilisés pour gérer cette exposition ne restent pas longtemps identiques — comme dans l'exemple du paragraphe AG317(b) d'IPSAS 41), l'entité :
- (a) est dispensée de l'obligation de fournir les informations prévues aux paragraphes 27A et 27 B.
 - (b) Elle doit donner :
 - (i) des informations sur la toute dernière stratégie de gestion du risque en rapport avec ces relations de couverture ;
 - (ii) une description de la manière dont elle reflète sa stratégie de gestion du risque en utilisant la comptabilité de couverture et en désignant ces relations de couverture en particulier ; et

- (iii) une indication de la fréquence à laquelle les relations de couverture s'interrompent et redémarrent dans le cadre du processus de l'entité par rapport à ces relations de couverture.

27D. Une entité doit donner, par catégorie de risque, une description des sources d'inefficacité de la couverture qui devraient affecter la relation de couverture pendant sa durée.

27E. Si d'autres sources d'inefficacité de la couverture apparaissent dans une relation de couverture, l'entité doit indiquer ces sources par catégorie de risque et expliquer l'inefficacité de la couverture qui en résulte.

27F. Pour les couvertures de flux de trésorerie, l'entité doit fournir une description de toute transaction prévue pour laquelle une comptabilité de couverture avait été utilisée au cours de la période antérieure, mais qui n'est plus d'actualité, selon ce qui est prévu.

Effets de la comptabilité de couverture sur la situation et la performance financières

28. ~~L'entité doit indiquer séparément :~~

- ~~(a) pour les couvertures de la juste valeur, les profits ou les pertes :

 - ~~(i) sur l'instrument de couverture, et~~
 - ~~(ii) sur l'élément couvert qui sont attribuables au risque couvert.~~~~
- ~~(b) l'inefficacité comptabilisée en résultat qui découle des couvertures de flux de trésorerie ; et~~
- ~~(c) l'inefficacité comptabilisée en résultat qui découle des couvertures d'investissements nets dans des établissements à l'étranger.~~

28A. L'entité doit indiquer, sous forme de tableau, les montants suivants liés aux éléments désignés en tant qu'instruments de couverture de manière séparée par catégorie de risque pour chaque type de couverture (couverture de la juste valeur, couverture de flux de trésorerie ou couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger) :

- (a) la valeur comptable des instruments de couverture (en présentant les actifs financiers séparément des passifs financiers) ;
- (b) le poste dans l'état de la situation financière qui inclut l'instrument de couverture ;
- (c) la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture utilisé comme fondement de la comptabilisation de l'inefficacité de la couverture au cours de la période ; et
- (d) les montants nominaux (y compris les quantités telles que tonnes ou mètres cubes) des instruments de couverture.

28B. L'entité doit indiquer, sous forme de tableau, les montants suivants liés aux éléments couverts séparément par catégorie de risque pour les types de couvertures comme suit :

- (a) Pour les couvertures de la juste valeur :
- (i) le montant comptable de l'élément couvert comptabilisé dans l'état de la situation financière (en présentant les actifs séparément des passifs) ;
 - (ii) le montant cumulé des ajustements de la couverture de la juste valeur sur l'élément couvert inclus dans la valeur comptable de l'élément couvert comptabilisé dans l'état de la situation financière (en présentant les actifs séparément des passifs) ;
 - (iii) le poste dans l'état de la situation financière qui inclut l'élément couvert ;
 - (iv) la variation de valeur de l'élément couvert utilisé comme fondement de la comptabilisation de l'inefficacité de la couverture au cours de la période ; et
 - (v) le montant cumulé des ajustements de la couverture de la juste valeur résiduelle dans l'état de la situation financière pour tous les éléments couverts dont les profits et les gains de couverture ont cessé d'être ajustés selon les dispositions du paragraphe 139 d'IPSAS 41.
- (b) Pour les couvertures des flux de trésorerie et les couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger :
- (i) la variation de valeur de l'élément couvert utilisé comme fondement de la comptabilisation de l'inefficacité de la couverture au cours de la période (à savoir, pour les couvertures de flux de trésorerie, la variation de la valeur utilisée pour déterminer l'inefficacité de la couverture comptabilisée selon les dispositions du paragraphe 140(c) d'IPSAS 41) ;
 - (ii) les soldes restants de la réserve de couvertures des flux de trésorerie et de la réserve de conversion de change pour les couvertures poursuivies qui sont comptabilisées selon les dispositions des paragraphes 140 et 142(a) d'IPSAS 41 ; et
 - (iii) les soldes restants de la réserve des couvertures des flux de trésorerie et de la réserve de conversion de change de toutes les relations de couverture pour lesquelles la comptabilité de couverture ne s'applique plus.

28C. L'entité doit indiquer, sous forme de tableau, les montants suivants séparément par catégorie de risque pour les types de couvertures comme suit :

- (a) Pour les couvertures de la juste valeur :
- (i) l'inefficacité de la couverture — à savoir la différence entre les profits ou pertes de couverture de l'instrument de couverture et l'élément couvert — comptabilisée en résultat (ou à l'actif net/situation nette pour les couvertures d'un instrument de fonds propres pour lequel une entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur à l'actif net/situation nette selon les dispositions du paragraphe 106 d'IPSAS 41) ; et

- (ii) le poste dans l'état de la performance financière qui inclut l'inefficacité de la couverture comptabilisée.
- (b) Pour les couvertures des flux de trésorerie et les couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger :
 - (i) les profits ou pertes de couverture de la période de présentation de l'information financière qui ont été comptabilisés à l'actif net/situation nette ;
 - (ii) l'inefficacité de la couverture comptabilisée en résultat ;
 - (iii) le poste dans l'état de la performance financière qui inclut l'inefficacité de la couverture comptabilisée ;
 - (iv) le montant reclassé de la réserve de couverture des flux de trésorerie ou de la réserve de conversion de change en résultat comme un ajustement de reclassement (voir IPSAS 1) (en distinguant les montants pour lesquels une comptabilité de couverture avaient été antérieurement employée, mais pour lesquels les flux de trésorerie futurs couverts ne devraient plus se produire, des montants qui ont été transférés car l'élément couvert a affecté le résultat) ;
 - (iv) le poste dans l'état de la performance financière qui inclut l'ajustement de reclassement (voir IPSAS 1) ; et
 - (vi) pour les couvertures de positions nettes, les profits ou les pertes de couverture comptabilisés dans un poste distinct de l'état de la performance financière (voir paragraphe 149 d'IPSAS 41).

28D. Lorsque le volume des relations de couverture pour lesquels l'exonération prévue au paragraphe 27C s'applique n'est pas représentatif des volumes normaux au cours de la période (à savoir que le volume à la date de clôture ne reflète pas les volumes au cours de la période), l'entité doit l'indiquer ainsi que la raison pour laquelle elle juge que ces volumes ne sont pas représentatifs.

28E. L'entité doit fournir un rapprochement de chaque composante de l'actif net/situation nette et une analyse de l'actif net/situation nette selon IPSAS 1 qui, ensemble :

- (a) différencie, au minimum, les montants qui se rapportent aux informations fournies au paragraphe 28C(b)(i) et (b)(iv) ainsi que les montants comptabilisés selon les dispositions du paragraphe 140(d)(i) et (iii) d'IPSAS 41 ;
- (b) différencie les montants associés à la valeur temps des options qui couvrent des éléments couverts liés aux transactions et les montants associés à la valeur temps des options qui couvrent des éléments couverts liés à une période de temps lorsque l'entité comptabilise la valeur temps d'une option selon les dispositions du paragraphe 144 d'IPSAS 41 ; et
- (c) différencie les montants associés aux éléments à terme des contrats à terme de gré à gré et les marges de base des devises des instruments financiers qui

couvrent des éléments couverts liés aux transactions de couverture et les montants associés aux éléments à terme des contrats à terme de gré à gré et les marges de base des devises des instruments financiers qui couvrent des éléments couverts liés à des périodes de temps lorsque l'entité comptabilise ces montants selon les dispositions du paragraphe 145 d'IPSAS 41.

28F. L'entité indiquera les informations requises au paragraphe 28E séparément par catégorie de risque. Cette ventilation par risque peut être indiquée dans les notes aux états financiers.

Option permettant de désigner une exposition au crédit comme étant évaluée à la juste valeur par le biais du résultat

28G. Si l'entité a désigné un instrument financier, ou une partie de celui-ci, comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat parce qu'elle utilise un dérivé de crédit pour gérer le risque de crédit de cet instrument financier, elle doit indiquer :

- (a) Pour les dérivés de crédit qui sont utilisés pour gérer le risque de crédit des instruments financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon les dispositions du paragraphe 152 d'IPSAS 41, un rapprochement de chaque montant nominal et de la juste valeur à l'ouverture et à la clôture de la période
- (b) Le profit ou la perte comptabilisé en résultat sur la désignation d'un instrument financier, ou sur une partie de celui-ci, tel qu'évalué à la juste valeur par le biais du résultat selon les dispositions du paragraphe 152 d'IPSAS 41 ; et
- (c) Lors de l'arrêt de l'évaluation d'un instrument financier, ou d'une partie de celui-ci, à la juste valeur par le biais du résultat, la juste valeur de cet instrument financier qui est devenue sa nouvelle valeur comptable selon les dispositions du paragraphe 155 d'IPSAS 41 et le montant lié en valeur nominale ou de principal (sauf aux fins de fournir des informations comparatives selon IPSAS 1, l'entité n'a pas besoin de continuer à fournir cette information lors des périodes ultérieures).

...

34. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur de cet instrument au moyen d'une technique d'évaluation (voir paragraphes AG149 à AG154 d'IPSAS 41 ~~AG106 à AG112 d'IPSAS 29~~). Toutefois, la meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue), à moins que les conditions décrites au paragraphe AG151 d'IPSAS 41 ~~AG108 d'IPSAS 29~~ ne soient réunies. Il s'ensuit qu'il pourrait y avoir une différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le montant qui serait déterminé à cette date au moyen de la technique d'évaluation. Si cela se produit, l'entité doit fournir, par catégorie d'instruments financiers, les informations suivantes :

- (a) la méthode qu'elle applique pour comptabiliser cette différence en résultat, de

façon à refléter un changement dans les facteurs (y compris le temps) que les intervenants du marché prendraient en considération pour fixer un prix (voir paragraphe AG117(b) d'IPSAS 41 ~~AG109 d'IPSAS 29~~) ; et

- (b) la différence totale restant à comptabiliser en résultat au commencement et à la fin de la période et un rapprochement des variations du solde de cette différence.
35. Aucune information sur la juste valeur n'est imposée :
- (a) lorsque la valeur comptable correspond à une approximation raisonnable de la juste valeur, par exemple, pour des instruments financiers tels que les créances clients et les dettes fournisseurs à court terme ; et
 - (b) ~~dans le cas de placements en instruments de fonds propres pour lesquels on ne dispose pas de prix cotés sur un marché actif, ou en dérivés liés à ces instruments de fonds propres, qui sont évalués au coût conformément à IPSAS 29 parce que leur juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable ;~~
~~et~~
 - (c) dans le cas d'un contrat contenant un élément de participation discrétionnaire, si la juste valeur de cet élément ne peut être évaluée de façon fiable.
36. Dans ~~le cas les cas~~ décrits au paragraphe 35(b) ~~et~~ (c), l'entité doit fournir des informations afin d'aider les utilisateurs des états financiers à former leur propre jugement sur la mesure des différences possibles entre la valeur comptable des contrats actifs et passifs financiers et leur juste valeur, y compris :
- (a) le fait qu'aucune information n'a été fournie sur la juste valeur de ces instruments parce que celle-ci ne peut être évaluée de façon fiable ;
 - (b) une description des instruments financiers, leur valeur comptable, ainsi que les raisons pour lesquelles la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable ;
 - (c) des informations sur le marché des instruments considérés ;
 - (d) si et comment l'entité entend se défaire des instruments financiers considérés ;
et
 - (e) lorsque des instruments financiers dont la juste valeur ne pouvait précédemment être évaluée de façon fiable sont décomptabilisés, ce fait, leur valeur comptable au moment de la décomptabilisation et le montant du profit ou de la perte comptabilisé.

Prêts assortis de conditions avantageuses

37. Les prêts assortis de conditions avantageuses sont des prêts accordés par une entité à des conditions inférieures à celles du marché. Par exemple, les prêts assortis de conditions avantageuses accordés par les entités comprennent des prêts aux pays en voie de développement, aux petites exploitations agricoles, les prêts aux étudiants admis à l'université ou au collège et les prêts au logement consentis aux familles à faibles ressources. Une entité doit fournir les informations suivantes sur les prêts accordés à des conditions avantageuses et évalués au coût amorti selon les dispositions du paragraphe 40 d'IPSAS 41 :

- (a) un rapprochement entre la valeur comptable des prêts au début et à la clôture de la période, présentant :
 - (i) le montant nominal des nouveaux prêts accordés pendant la période ;
 - (ii) l'ajustement de la juste valeur lors de la comptabilisation initiale ;
 - (iii) les prêts remboursés pendant la période ;
 - (iv) les pertes de valeur comptabilisées ;
 - (v) toute augmentation au cours de la période du montant actualisé due au passage du temps ; et
 - (vi) les autres variations.
- (b) le montant nominal des prêts à la clôture ;
- (c) la finalité des diverses catégories de prêts et les conditions dont ils sont assortis ; et
- (d) les hypothèses d'évaluation.

37A. Pour les prêts assortis de conditions avantageuses évalués à la juste valeur selon les dispositions du paragraphe 41 ou 43 d'IPSAS 41, l'entité doit indiquer :

- (a) un rapprochement entre la valeur comptable des prêts à l'ouverture et à la clôture de la période, présentant :
 - (i) le montant nominal des nouveaux prêts accordés pendant la période ;
 - (ii) l'ajustement de la juste valeur lors de la comptabilisation initiale ;
 - (iii) les prêts remboursés pendant la période ;
 - (iv) l'ajustement de la juste valeur pendant la période (séparé de celui indiqué lors de la comptabilisation initiale) et
 - (v) les autres variations.
- (b) le montant nominal des prêts à la clôture de la période ;
- (c) la finalité des diverses catégories de prêts et les conditions dont ils sont assortis ; et
- (d) les hypothèses d'évaluation.

...

Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers

...

39A. La communication d'informations qualitatives dans le cadre des informations quantitatives à fournir permet aux utilisateurs d'établir des liens avec les informations communiquées et donc de se forger une vision globale de la nature et de l'ampleur des risques découlant des instruments financiers. L'interaction entre les informations fournies de nature qualitative et quantitative concourt à la communication d'informations d'une manière plus satisfaisante pour les utilisateurs qui évaluent l'exposition aux risques de l'entité.

...

Informations quantitatives

41. Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, l'entité doit fournir :

- (a) des données quantitatives sur son exposition à ce risque à la date de clôture, sous une forme abrégée. Ces données doivent être basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de l'entité (au sens d'IPSAS 20, *Information relative aux parties liées*), par exemple l'organe de direction de l'entité ou le président-directeur général de l'entité ;
- (b) les informations exigées aux paragraphes 43 à 49, dans la mesure où elles ne sont pas fournies en application du (a), ~~sauf si le risque est jugé peu significatif (voir le développement sur l'importance relative présenté aux paragraphes 45 à 47 d'IPSAS 1).~~
- (c) des informations sur les concentrations de risque, lorsque celles-ci ne ressortent pas des informations fournies en application du (a) et du (b).

...

*Risque de crédit*Champ d'application et objectifs

42A. Une entité doit appliquer les obligations en matière d'informations à fournir des paragraphes 42F à 42N à l'égard des instruments financiers auxquels s'appliquent les dispositions d'IPSAS 41 en matière de dépréciation. Toutefois :

- (a) dans le cas des créances clients résultant d'opérations avec contrepartie directe qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 9 et celles résultant d'opérations sans contrepartie directe qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 23 ainsi que des créances locatives, le paragraphe 42J(a) s'applique aux créances clients ou créances locatives sur lesquelles des pertes de crédit attendues sur la durée de vie sont comptabilisées selon les dispositions du paragraphe 87 d'IPSAS 41, si ces actifs financiers sont modifiés alors qu'ils sont en souffrance depuis plus de 30 jours ; et
- (b) Le paragraphe 42K(b) ne s'applique pas aux créances locatives.

42B. Les informations relatives au risque de crédit fournies selon les paragraphes 42F à 42N doivent permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet du risque de crédit sur le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs. Pour atteindre cet objectif, les informations relatives au risque de crédit doivent comprendre :

- (a) des informations à propos des pratiques de l'entité en matière de gestion du risque de crédit et leur incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des pertes de crédit attendues, y compris les méthodes, les hypothèses et les informations utilisées pour évaluer les pertes de crédit attendues ;
- (b) des informations quantitatives et qualitatives permettant aux utilisateurs des

états financiers d'évaluer les montants dans les états financiers découlant des pertes de crédit attendues, y compris les variations du montant des pertes de crédit attendues et les raisons de ces variations ; et

- (c) des informations sur l'exposition de l'entité au risque de crédit (autrement dit, le risque de crédit inhérent aux actifs financiers de l'entité et aux engagements liés au fait d'accorder un crédit), y compris les concentrations importantes de risque de crédit.

42C. L'entité n'est pas tenue de reprendre les informations déjà présentées ailleurs lorsque celles-ci sont incorporées dans les états financiers par renvoi à d'autres documents, comme le rapport de gestion ou un rapport sur le risque, qui sont consultables par les utilisateurs des états financiers aux mêmes conditions que les états financiers et en même temps. Si ces informations ne sont pas incorporées par renvoi, les états financiers sont incomplets.

42D. Pour atteindre les objectifs du paragraphe 42B, l'entité doit (sauf indication contraire) déterminer le niveau de détail des informations à fournir, le poids relatif à accorder aux différents aspects des obligations d'information, le degré de regroupement ou de ventilation approprié ainsi que les informations supplémentaires dont les utilisateurs des états financiers ont besoin pour apprécier les informations quantitatives fournies.

42E. Si les informations fournies selon les paragraphes 42F à 42N ne sont pas suffisantes pour permettre à l'entité d'atteindre les objectifs du paragraphe 42B, elle doit fournir des informations supplémentaires nécessaires à la satisfaction de ces objectifs.

Pratiques en matière de gestion du risque de crédit

42F. L'entité doit expliquer ses pratiques en matière de gestion du risque de crédit et leur incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des pertes de crédit attendues. Pour atteindre cet objectif, l'entité doit fournir les informations permettant aux utilisateurs des états financiers de comprendre et d'apprécier :

- (a) la façon dont l'entité a déterminé si le risque de crédit des instruments financiers a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, y compris si et de quelle manière :
- (i) les instruments financiers sont considérés comme présentant un risque de crédit faible selon le paragraphe 82 d'IPSAS 41, y compris les catégories d'instruments financiers auxquelles cela s'applique ; et
 - (ii) la présomption du paragraphe 83 d'IPSAS 41, selon laquelle il y a eu une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale lorsque les actifs financiers sont en souffrance depuis plus de 30 jours, a été réfutée ;
- (b) les définitions que l'entité a données à la notion de défaillance et les raisons pour lesquelles elle les a retenues ;
- (c) la façon dont les instruments ont été regroupés si les pertes de crédit attendues

ont été évaluées sur une base collective

- (d) la façon dont l'entité a déterminé que les actifs financiers sont des actifs financiers dépréciés ;
- (e) la méthode que l'entité emploie pour les sorties du bilan, y compris les éléments indiquant qu'il n'y a aucune attente raisonnable de recouvrement et des informations sur la méthode appliquée aux actifs financiers qu'elle a sortis, mais qui peuvent encore faire l'objet de mesures d'exécution ; et
- (f) la façon dont les dispositions du paragraphe 84 d'IPSAS 41 concernant la modification des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers ont été appliquées, y compris la façon dont l'entité :
 - (i) détermine si le risque de crédit de l'actif financier qui a été modifié diminue dans la mesure où la correction de valeur pour pertes, qui avait été évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie, est réévalué au montant des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir, selon le paragraphe 77 d'IPSAS 41 ; et
 - (ii) surveille la mesure dans quelle la correction de valeur pour pertes au titre des actifs financiers répondant aux conditions énoncées en (i) est ultérieurement réévaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie selon le paragraphe 75 d'IPSAS 41.

42G. L'entité doit décrire les données d'entrée, les hypothèses et les techniques d'estimation qu'elle utilise en application des dispositions des paragraphes 73 à 93 d'IPSAS 41. À cette fin, l'entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) le fondement des données d'entrée et des hypothèses ainsi que les techniques d'estimation utilisées pour :
 - (i) évaluer les pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir et sur la durée de vie ;
 - (ii) déterminer si le risque de crédit des instruments financiers a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale ; et
 - (iii) déterminer si un actif financier est un actif financier déprécié.
- (b) la façon dont les informations prospectives ont été prises en compte dans la détermination des pertes de crédit attendues, y compris l'utilisation d'informations macroéconomiques ; et
- (c) tout changement au niveau des techniques d'estimation ou des hypothèses importantes utilisées durant la période de présentation de l'information financière, et les raisons de ces changements.

Informations quantitatives et qualitatives sur les montants découlant des pertes de crédit attendues

42H. Pour expliquer les variations de la correction de valeur pour pertes et les raisons de ces variations, l'entité doit fournir, par catégorie d'instruments financiers, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture de la correction de valeur

pour pertes, présenté sous forme de tableau, en indiquant séparément les variations survenues au cours de la période pour chacun des éléments suivants :

- (a) la correction de valeur pour pertes évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir ;
- (b) la correction de valeur pour pertes évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie pour :
 - (i) les instruments financiers dont le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis leur comptabilisation initiale, mais qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés ;
 - (ii) les actifs financiers dépréciés à la date de clôture (mais qui ne sont pas des actifs dépréciés dès leur acquisition ou leur création) ; et
 - (iii) les créances clients résultant d'opérations avec contrepartie directe qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 9 ou résultant d'opérations sans contrepartie directe qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 23 ou encore les créances locatives pour lesquelles les corrections de valeur pour pertes sont évaluées selon le paragraphe 87 d'IPSAS 41.
- (c) les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création. Outre le rapprochement, l'entité doit indiquer le montant total non actualisé des pertes de crédit attendues lors de la comptabilisation initiale à l'égard des actifs financiers initialement comptabilisées durant la période de présentation de l'information financière.

42I. Pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre les variations de la correction de valeur pour pertes présentée selon le paragraphe 42H, l'entité doit décrire la façon dont les variations importantes de la valeur comptable brute des instruments financiers au cours de la période ont donné lieu aux variations de la correction de valeur pour pertes. Ces informations doivent être fournies séparément pour les instruments financiers auxquels se rapporte la correction de valeur pour pertes, tels qu'énumérés au paragraphe 42H(a) à (c) et elles doivent comprendre les informations qualitatives et quantitatives pertinentes. Parmi les exemples de variations de la valeur comptable brute d'instruments financiers ayant donné lieu aux variations de la correction de valeur pour pertes peuvent figurer :

- (a) des variations attribuables à la création ou à l'acquisition d'instruments financiers dépréciés au cours de la période de présentation de l'information financière ;
- (b) la modification des flux de trésorerie contractuels d'actifs financiers ne donnant pas lieu à la décomptabilisation de ces actifs financiers selon IPSAS 41 ;
- (c) des variations attribuables à la décomptabilisation d'instruments financiers (y compris ceux qui ont été sortis du bilan) pendant la période de présentation de l'information financière ; et

- (d) des variations découlant de l'évaluation de la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir ou sur la durée de vie.

42J. Pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature et l'incidence des modifications des flux de trésorerie contractuels sur les actifs financiers n'ayant pas donné lieu à leur décomptabilisation, et l'incidence de ces modifications sur l'évaluation des pertes de crédit attendues, l'entité doit indiquer :

- (a) le coût amorti avant la modification et le montant net du profit ou de la perte sur modification comptabilisé à l'égard des actifs financiers dont les flux de trésorerie contractuels ont été modifiés durant la période de présentation de l'information financière et pour lesquels la correction de valeur pour pertes a été évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie ; et
- (b) la valeur comptable brute à la clôture de la période de présentation de l'information financière des actifs financiers qui ont été modifiés depuis leur comptabilisation initiale et pour lesquels la correction de valeur pour pertes, qui avait été évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie, a été réévaluée au cours de la période de présentation de l'information financière au montant des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir.

42K. Pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet des actifs détenus en garantie et des autres rehaussements de crédit sur les montants découlant des pertes de crédit attendues, l'entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'instruments financiers :

- (a) le montant qui représente le mieux son exposition maximale au risque de crédit à la clôture de la période de présentation de l'information financière, compte non tenu des actifs détenus en garantie ou des autres rehaussements de crédit (p. ex., les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation requises selon IPSAS 28).
- (b) une description des actifs détenus en garantie et des autres rehaussements de crédit, y compris :
- (i) une description de la nature et de la qualité des actifs détenus en garantie ;
- (ii) une explication des changements de qualité importants subis par ces actifs détenus en garantie et autres rehaussements de crédit en raison d'une détérioration ou de changements dans les politiques de l'entité en matière de garanties au cours de la période de présentation de l'information financière ; et
- (iii) ides informations sur les instruments financiers pour lesquels l'entité n'a pas comptabilisé de correction de valeur pour pertes du fait de la garantie.
- (c) des informations quantitatives sur les actifs détenus en garantie et les autres rehaussements de crédit (p. ex., une quantification de la mesure dans laquelle

les actifs détenus en garantie et les autres rehaussements de crédit atténuent le risque de crédit) à l'égard des actifs financiers qui sont dépréciés à la date de clôture.

42L. L'entité doit indiquer l'encours contractuel des actifs financiers qui ont été sortis du bilan au cours de la période de présentation de l'information financière et qui font encore l'objet de mesures d'exécution.

Exposition au risque de crédit

42M. Pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer l'exposition au risque de crédit de l'entité et de comprendre ses concentrations importantes de risque en la matière, l'entité doit indiquer, par catégorie de risques de crédit, la valeur comptable brute des actifs financiers et l'exposition au risque de crédit à l'égard des engagements de prêt et des contrats de garantie financière. Ces informations doivent être fournies séparément pour les instruments financiers :

- (a) pour lesquels la correction de valeur pour pertes est évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir ;
- (b) pour lesquels la correction de valeur pour pertes est évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie et qui sont :
 - (i) des instruments financiers dont le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis leur comptabilisation initiale, mais qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés ;
 - (ii) des actifs financiers dépréciés à la date de clôture (mais qui ne sont pas des actifs dépréciés dès leur acquisition ou leur création) ; et
 - (iii) des créances clients résultant d'opérations avec contrepartie directe qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 9 ou résultant d'opérations sans contrepartie directe qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 23 ou encore les créances locatives pour lesquelles les corrections de valeur pour pertes sont évaluées selon le paragraphe 87 d'IPSAS 41.
- (c) qui sont des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création.

42N. Dans le cas de créances clients qui résultent d'opérations avec contrepartie directe entrant dans le champ d'application d'IPSAS 9 ou d'opérations sans contrepartie directe entrant dans le champ d'application d'IPSAS 23 ou de créances locatives auxquelles l'entité applique les dispositions du paragraphe 87 d'IPSAS 41, les informations fournies selon les dispositions du paragraphe 42M peuvent être fondées sur une matrice de provision (voir paragraphe AG199 d'IPSAS 41).

...

43. Pour tous les instruments financiers entrant dans le champ d'application de la présente Norme, mais pour lesquels les dispositions d'IPSAS 41 en matière de dépréciation ne sont pas appliquées, une ~~Une~~ entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'instruments financiers :

- (a) le montant qui représente le mieux son exposition maximale au risque de

crédit à la clôture de la période de présentation de l'information financière, compte non tenu des actifs détenus en garantie ou des autres rehaussements de crédit (p. ex., les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation requises selon IPSAS 28) ; cette information n'est pas requise pour les instruments financiers dont la valeur comptable représente le mieux l'exposition maximale au risque de crédit ;

- (b) ~~s'agissant du montant indiqué en (a), une~~ Une description des garanties détenues et autres rehaussements de crédit, avec mention de leur effet financier (p. ex., une quantification de la mesure dans laquelle les instruments de garantie et les autres rehaussements de crédit atténuent le risque de crédit) en ce qui concerne le montant qui représente le mieux l'exposition maximale au risque de crédit (que ce montant soit mentionné en application du point (a) ou qu'il s'agisse de la valeur comptable d'un instrument financier) ;
- (c) ~~des informations sur la qualité du crédit des actifs financiers qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés ; et~~
- (d) ~~la valeur comptable des actifs financiers qui seraient autrement en souffrance ou dépréciés mais dont les conditions ont été renégociées.~~

~~Actifs financiers qui sont soit en souffrance, soit dépréciés~~

44. ~~Une entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'instruments financiers :—~~
- (a) ~~une analyse de l'âge des actifs financiers qui sont en souffrance à la date de clôture, mais non dépréciés ;~~
 - (b) ~~une analyse des actifs financiers individuellement déterminés comme étant dépréciés à la date de clôture, y compris les facteurs que l'entité a pris en considération pour déterminer la dépréciation ; et~~
 - (c) ~~pour les montants indiqués en (a) et (b), une description des garanties détenues par l'entité et de tout autre rehaussement de crédit, ainsi qu'une estimation de leur juste valeur, sauf si cela se révèle impossible.~~

Actifs détenus en garantie (collateral) et autres rehaussements de crédit obtenus

45. Lorsque l'entité obtient des actifs financiers ou non financiers au cours de la période en prenant possession d'actifs affectés en garantie à son profit ou en mobilisant d'autres formes de rehaussements de crédit (par exemple, des cautionnements), et que ces actifs remplissent les critères de comptabilisation énoncés dans d'autres Normes, elle doit indiquer, à l'égard de tels actifs détenus à la date de clôture à l'égard de tels actifs détenus à la date de clôture :
- (a) la nature et la valeur comptable des actifs ~~obtenus~~ ; et
 - (b) lorsque ces actifs ne sont pas immédiatement convertibles en trésorerie, sa politique concernant leur cession ou leur utilisation dans le cadre de ses activités.

...

Transferts d'actifs financiers

49A. Les informations à fournir énoncées aux paragraphes 49B à 49H se rapportant aux transferts d'actifs financiers complètent les autres informations à fournir contenues dans la présente Norme. L'entité doit présenter les informations requises selon les paragraphes 49B à 49H dans une seule note de ses états financiers. L'entité doit fournir les informations requises pour tous les actifs financiers transférés qui ne sont pas décomptabilisés et pour toute implication continue dans un actif transféré existant à la date de clôture, indépendamment du moment où la transaction relative au transfert associé s'est produite. Afin d'appliquer les obligations d'informations à fournir énoncées dans ces paragraphes, l'entité transfère tout ou partie d'un actif financier (l'actif financier transféré) si et seulement si elle :

- (a) l'entité transfère les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier ; ou
- (b) l'entité conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, mais assume une obligation contractuelle de verser ces flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires dans le cadre d'un accord.

49B. L'entité doit indiquer les informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers :

- (a) de comprendre la relation entre des actifs financiers transférés qui ne sont pas décomptabilisés en intégralité et les passif liés ; et
- (b) d'évaluer la nature, et les risques associés à l'implication continue de l'entité dans les actifs financiers décomptabilisés.

49C. Aux fins de l'application des obligations d'informations énoncées aux paragraphes 49E à 49H, l'entité a une implication continue à l'égard d'un actif financier transféré si, selon les modalités du transfert, elle conserve l'un des droits ou obligations contractuels inhérents à cet actif financier transféré ou obtient des droits ou obligations contractuels nouveaux en rapport avec cet actif. Aux fins de l'application des obligations d'information énoncées aux paragraphes 49E à 49H, ce qui suit ne constitue pas une implication continue

- (a) déclarations et garanties normales relatives à un transfert frauduleux et notions de caractère raisonnable, de bonne foi et d'équité qui pourraient invalider un transfert à la suite d'une action en justice
- (b) contrats à terme de gré à gré, contrats d'options et autres contrats portant sur le rachat l'actif financier transféré pour lequel le prix du contrat (ou prix d'exercice) est la juste valeur de l'actif financier transféré ; ou
- (c) accord en vertu duquel l'entité conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie d'un actif financier, mais assume une obligation contractuelle de verser ces flux de trésorerie à une ou plusieurs entités et sous réserve de la satisfaction aux conditions énoncées au paragraphe 16(a) à (c) d'IPSAS 41.

Actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés

49D. L'entité peut avoir transféré des actifs financiers de telle sorte que les conditions de

décomptabilisation ne sont pas remplies pour tout ou partie des actifs financiers ainsi transférés. Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 49B(a), l'entité doit fournir les informations qui suivent à chaque date de clôture et pour chaque catégorie d'actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés :

- (a) la nature des actifs transférés.
- (b) la nature des risques et des avantages inhérents à la détention de ces actifs financiers auxquels l'entité reste exposée.
- (c) une description de la nature de la relation entre les actifs transférés et les passifs associés, notamment les restrictions découlant du transfert sur l'utilisation des actifs transférés par l'entité présentant l'information.
- (d) lorsque la (ou les) contrepartie(s) aux passifs associés a (ont) uniquement recours aux actifs transférés, un tableau qui expose la juste valeur des actifs transférés, la juste valeur des passifs associés et la position nette (la différence entre la juste valeur des actifs transférés et les passifs associés).
- (e) lorsque l'entité continue de comptabiliser l'intégralité des actifs transférés, les valeurs comptables de ceux-ci et des passifs associés.
- (f) lorsque l'entité continue de comptabiliser les actifs considérés à concurrence de son implication continue (voir paragraphes 17(c)(ii) et 27 d'IPSAS 41) dans ces actifs, la valeur comptable totale des actifs initiaux avant leur transfert, la valeur comptable des actifs que l'entité continue de comptabiliser et la valeur comptable des passifs associés.

Actifs financiers transférés qui sont intégralement décomptabilisés

49E. Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 49B(b), l'entité qui décomptabilise intégralement des actifs financiers transférés (voir paragraphe 17(a) et 17(c)(i) d'IPSAS 41) mais a une implication continue dans ceux-ci, doit fournir, au minimum, les informations qui suivent à chaque date de clôture et pour chaque type d'implication continue :

- (a) La valeur comptable des actifs et des passifs qui sont comptabilisés dans l'état de la situation financière d'une entité et qui représentent l'implication continue de l'entité dans les actifs financiers décomptabilisés, ainsi que les postes dans lesquels la valeur comptable de ces actifs est comptabilisée.
- (b) La juste valeur des actifs et des passifs qui représentent l'implication continue de l'entité dans les actifs financiers décomptabilisés.
- (c) Le montant qui représente au mieux l'exposition maximale de l'entité aux pertes attribuables à son implication continue dans les actifs financiers décomptabilisés, ainsi que les informations montrant comment l'exposition maximale aux pertes est déterminée.
- (d) Les flux de trésorerie sortants non actualisés qui seraient ou pourraient être nécessaires pour racheter les actifs financiers décomptabilisés (p. ex., le prix d'exercice dans un contrat d'options) ou d'autres montants à payer au

cessionnaire eu égard aux actifs transférés. Si le flux de trésorerie sortant est variable, le montant indiqué doit alors être basé sur les conditions en vigueur à chaque date de clôture.

- (e) Une analyse des échéances des flux de trésorerie sortants non actualisés qui seraient ou pourraient être nécessaires pour racheter les actifs financiers décomptabilisés ou d'autres montants à payer au cessionnaire eu égard aux actifs transférés, en faisant apparaître les échéances contractuelles résiduelles de l'implication continue de l'entité.
- (f) Des informations qualitatives qui justifient et viennent à l'appui des informations quantitatives requises aux alinéas (a) à (e).

49F. L'entité peut regrouper les informations requises par le paragraphe 49E eu égard à un actif en particulier si elle a plusieurs sortes d'implication continue dans cet actif financier décomptabilisé et en rendre compte sous une sorte d'implication continue.

49G. De plus, l'entité doit indiquer pour chaque sorte d'implication continue :

- (a) le profit ou la perte comptabilisé à la date de transfert des actifs.
- (b) les produits et les charges comptabilisés, pour la période de présentation de l'information financière et en cumulé, sur l'implication continue de l'entité dans les actifs financiers décomptabilisés (p.ex., les variations de la juste valeur des instruments dérivés).
- (c) Si le montant total du produit de l'activité de transfert (qui remplit les conditions de décomptabilisation) au cours d'une période de présentation de l'information financière n'est pas réparti de manière uniforme au cours de cette période (p. ex., si une part importante du montant total de l'activité de transfert a lieu dans les jours de clôture d'une période de présentation de l'information financière) :
 - (i) si l'activité de transfert la plus importante a eu lieu au sein de cette période de présentation de l'information financière (p. ex., au cours des cinq derniers jours avant la clôture de la période de présentation de l'information financière),
 - (ii) le montant (p. ex. les profits ou pertes liés) comptabilisé sur l'activité de transfert au cours de cette partie de la période de présentation de l'information financière ;
 - (iii) le montant total du produit de l'activité de transfert au cours de cette partie de la période de présentation de l'information financière.

L'entité doit indiquer ces informations pour chaque période au cours de laquelle un état des variations de l'actif net/situation nette est présenté.

Informations supplémentaires

49H. L'entité doit indiquer toutes les informations supplémentaires qu'elle juge nécessaires afin de répondre aux objectifs de l'information à fournir du paragraphe 49B.

Première application d'IPSAS 41

49I. Au cours de la période de présentation de l'information financière qui comprend la date de première application d'IPSAS 41, l'entité doit fournir les informations suivantes pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers à la date de première application :

- (a) la catégorie d'évaluation et la valeur comptable originellement déterminées selon IPSAS 29 ou conformément à une version antérieure d'IPSAS 41 (si l'approche choisie par l'entité pour appliquer l'IPSAS 41 implique plus d'une date d'application initiale pour différentes exigences) ;
- (b) la nouvelle catégorie d'évaluation et la nouvelle valeur comptable déterminées selon IPSAS 41
- (c) le montant des actifs financiers et des passifs financiers dans l'état de la situation financière qui étaient antérieurement désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat mais qui ne sont plus désignés ainsi, en distinguant entre ceux qu'IPSAS 41 impose de reclasser et ceux que l'entité a choisi de reclasser à la date de première application.

49J. Au cours de la période de présentation de l'information financière qui comprend la date de première application d'IPSAS 41, l'entité doit fournir des informations qualitatives qui permettent aux utilisateurs de comprendre :

- (a) comment elle a appliqué les dispositions d'IPSAS 41 en matière de classement aux actifs financiers qui ont changé de classement suite à la mise en application de celle-ci ;
- (b) les raisons ayant entraîné la désignation ou la suppression de la désignation d'actifs financiers ou de passifs financiers comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat à la date de première application.

49K. Au cours de la période de présentation de l'information financière où l'entité applique pour la première fois les dispositions d'IPSAS 41 relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers (c'est-à-dire lorsque l'entité passe d'IPSAS 29 à IPSAS 41 pour la comptabilisation des actifs financiers), elle doit présenter les informations requises par les paragraphes 49L à 49O de la présente Norme selon les dispositions du paragraphe 173 d'IPSAS 41.

49L. Lorsque le paragraphe 49K l'impose, l'entité doit fournir les informations sur les changements dans le classement des actifs financiers et des passifs financiers à la date de première application d'IPSAS 41, en indiquant séparément :

- (a) les variations de la valeur comptable de ces actifs et passifs qui sont fonction de leur catégorie d'évaluation selon IPSAS 29 (c'est-à-dire qui ne découlent d'un changement du critère mesuré du fait de la mise en application d'IPSAS 41) ; et
- (b) les variations de la valeur comptable découlant d'un changement du critère mesuré du fait de la mise en application d'IPSAS 41.

Les informations requises par le présent paragraphe n'ont pas à être fournies après

l'exercice au cours duquel l'entité applique pour la première fois les dispositions d'IPSAS 41 relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers.

49M. Lorsque le paragraphe 49K l'impose, l'entité doit fournir les informations suivantes pour les actifs financiers et les passifs financiers qui ont été reclassés de façon à être évalués au coût amorti et, pour les actifs financiers, qui ont été reclassés hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat pour être évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, par suite de la mise en application d'IPSAS 41 :

- (a) la juste valeur des actifs financiers ou des passifs financiers à la fin de la période de présentation de l'information financière ; et
- (b) le profit ou la perte sur la juste valeur qui aurait été comptabilisé en résultat ou à l'actif net/situation nette au cours de la période de présentation de l'information financière si les actifs financiers ou les passifs financiers n'avaient pas été reclassés.

Les informations requises par le présent paragraphe n'ont pas à être fournies après la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'entité applique pour la première fois les dispositions d'IPSAS 41 relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers.

49N. Lorsque le paragraphe 49K l'impose, l'entité doit fournir les informations suivantes pour les actifs financiers et les passifs financiers qui ont été reclassés hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat par suite de la mise en application d'IPSAS 41 :

- (a) le taux d'intérêt effectif déterminé à la date de première application ; et
- (b) les produits ou charges d'intérêts comptabilisés.

Si l'entité retient la juste valeur d'un actif financier ou d'un passif financier comme nouvelle valeur comptable brute à la date de première application (voir paragraphe 168 d'IPSAS 41), les informations requises par le paragraphe doivent être fournies pour chaque période de présentation de l'information financière jusqu'à la décomptabilisation. Sinon, l'entité n'est pas tenue de fournir les informations requises par le présent paragraphe après la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'entité applique pour la première fois les dispositions d'IPSAS 41 relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers.

49O. Lorsque l'entité présente les informations à fournir selon les paragraphes 49K à 49N, ces informations ainsi que celles fournies selon le paragraphe 29 de la présente Norme, doivent permettre un rapprochement entre :

- (a) d'une part, les catégories d'évaluation présentées selon IPSAS 29 et IPSAS 41 ; et
- (b) d'autre part, la catégorie d'instruments financiers à la date de première application.

49P. À la date de première application des paragraphes 73 à 93 d'IPSAS 41, l'entité est

doit fournir des informations qui permettent de rapprocher les corrections de valeur pour dépréciation selon IPSAS 29 et les provisions constituées selon IPSAS 19 avec les corrections de valeur pour pertes à l'ouverture déterminées selon IPSAS 41. Dans le cas des actifs financiers, ces informations doivent être fournies par catégorie d'évaluation des actifs financiers correspondantes selon IPSAS 29 et IPSAS 41, et indiquer séparément l'effet des changements de catégorie d'évaluation sur la correction de valeur pour pertes à cette date.

49Q. Au cours de la période de présentation de l'information financière qui comprend la date de première application d'IPSAS 41, l'entité n'est pas tenue de fournir les montants des postes qui auraient été présentés selon les dispositions relatives au classement et à l'évaluation (ce qui comprend les informations requises relatives à l'évaluation au coût amorti des actifs financiers et à la dépréciation énoncées dans les paragraphes 69 à 72 et 73 à 93 d'IPSAS 41) :

(a) d'IPSAS 41 pour les périodes antérieures ; et

(b) d'IPSAS 29 pour la période considérée.

49R. Selon le paragraphe 161 d'IPSAS 41, si, à la date de première application d'IPSAS 41, il est impraticable (au sens d'IPSAS 3) pour l'entité d'évaluer un élément valeur temps de l'argent modifié selon les dispositions des paragraphes AG68 à AG70 d'IPSAS 41 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier, l'entité doit évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de sa comptabilisation initiale sans prendre en compte les dispositions des paragraphes AG68 à AG70 d'IPSAS 41 relatives à la modification de l'élément valeur temps de l'argent. L'entité doit indiquer la valeur comptable à la date de clôture des actifs financiers dont les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels ont été évaluées en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier sans prendre en compte les dispositions des paragraphes AG68 à AG70 d'IPSAS 41 relatives à la modification de l'élément valeur temps de l'argent, jusqu'à la décomptabilisation de ces actifs financiers.

49S. Selon le paragraphe 162 d'IPSAS 41, si, à la date de première application, il est impraticable (au sens d'IPSAS 3) pour l'entité de déterminer si la juste valeur d'une caractéristique de remboursement anticipé n'était pas importante selon le paragraphe AG74(c) d'IPSAS 41 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier, l'entité doit évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de sa comptabilisation initiale sans prendre en compte l'exception du paragraphe AG74 d'IPSAS 41 concernant les caractéristiques de remboursement anticipé. L'entité doit indiquer la valeur comptable à la date de clôture des actifs financiers dont les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels ont été évaluées en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier sans prendre en compte l'exception du paragraphe AG74

d'IPSAS 41 concernant les caractéristiques de remboursement anticipé, jusqu'à la décomptabilisation de ces actifs financiers.

...

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

...

52F. Les paragraphes 2, 3, 4, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 18, 24, 34, 35, 36, 37, 41, 43, 45, AG1, AG5, AG9, AG10, AG24 et AG29 ont été modifiés, les paragraphes 16, 17, 20, 26, 27, 28 et 44 ont été supprimés et plusieurs titres et les paragraphes 5A, 13A, 14A, 14B, 15A, 15B, 15C, 17A, 17B, 17C, 17D, 17E, 17F, 20A, 24A, 25A, 25B, 25C, 25D, 26A, 26B, 26C, 27A, 27B, 27C, 27D, 27E, 27F, 28A, 28B, 28C, 28D, 28E, 28F, 28G, 37A, 39A, 42A, 42B, 42C, 42D, 42E, 42F, 42G, 42H, 42I, 42J, 42K, 42L, 42M, 42N, 49A, 49B, 49C, 49D, 49E, 49F, 49G, 49H, 49I, 49J, 49K, 49L, 49M, 49N, 49O, 49P, 49Q, 49R, 49S, 52C, 52D, AG8A, AG8B, AG8C, AG8D, AG8E, AG8F, AG8G, AG8H, AG8I, AG8J, AG31, AG32, AG32A, AG33, AG34, AG35, AG36, AG37, AG38, AG39, AG40, AG41, AG42, AG43, AG44, AG45, AG46, AG47, AG48, AG49, AG50, AG51, AG52, AG53, AG54 et AG55 ont été ajoutés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

...

Guide d'application

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 30.

...

Catégories d'instruments financiers et niveau des informations à fournir (paragraphe 9)

AG1. Le paragraphe 9 impose à l'entité de regrouper les instruments financiers dans des catégories adaptées à la nature des informations fournies et tenant compte des caractéristiques de ces instruments. Les catégories décrites au paragraphe 9 sont déterminées par l'entité et sont ainsi distinctes des catégories d'instruments financiers spécifiées dans IPSAS 41 IPSAS 29 (qui déterminent comment sont évalués les instruments financiers et où sont comptabilisées les variations de leur juste valeur).

...

~~Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières~~

~~Passifs financiers à leur juste valeur par le biais du résultat (paragraphe 13 et 14)~~

AG4. ~~Si une entité désigne un passif financier comme étant à sa juste valeur par le biais~~

~~du résultat, le paragraphe 13(a) lui fait obligation d'indiquer le montant de la variation de la juste valeur du passif financier qui est imputable aux variations du risque de crédit dudit passif. Le paragraphe 13(a)(i) autorise l'entité à déterminer ce montant comme étant le montant de la variation de la juste valeur du passif qui n'est pas imputable aux variations des conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché. Si les seuls changements pertinents des conditions de marché pour un passif sont les variations d'un taux d'intérêt (de référence) observé, ce montant peut être estimé comme suit :~~

- ~~(a) premièrement, l'entité calcule le taux de rendement interne du passif en début de période, en utilisant le cours de marché observé du passif ainsi que les flux de trésorerie contractuels du passif au début de la période. De ce taux de rendement, l'entité déduit le taux d'intérêt observé (de référence) en début de période, pour parvenir à une composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument.~~
- ~~(b) Ensuite, l'entité calcule la valeur actualisée des flux de trésorerie associés au passif en utilisant les flux de trésorerie contractuels du passif à la fin de la période et un taux d'actualisation égal à la somme (i) du taux d'intérêt (de référence) observé à la fin de la période et (ii) de la composante du taux de rendement interne propre à l'instrument, telle que déterminée en (a).~~
- ~~(c) la différence entre le prix du marché observé du passif à la fin de la période et le montant déterminé en (b) est le changement de la juste valeur qui n'est pas imputable à des variations du taux d'intérêt (de référence) observé. C'est ce montant qui doit être indiqué.~~

~~Cet exemple suppose que les variations de la juste valeur découlant de facteurs autres que les variations du risque de crédit de l'instrument ou des variations des taux d'intérêt ne sont pas significatives. Si l'instrument visé dans l'exemple contient un dérivé incorporé, le changement de la juste valeur du dérivé incorporé est exclu de la détermination du montant à indiquer conformément au paragraphe 13 (a).~~

Autres informations à fournir – méthodes comptables (paragraphe 25)

AG5. Le paragraphe 25 impose à l'entité de fournir des informations sur la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers et sur les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers. Dans le cas des instruments financiers, il peut notamment s'agir d'indiquer :

- (a) ~~pour les actifs financiers ou~~ les passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat :
 - (i) la nature des ~~actifs financiers ou~~ des passifs financiers que l'entité a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat ;
 - (ii) les critères retenus pour désigner ainsi ces ~~actifs financiers ou~~ passifs financiers lors de la comptabilisation initiale ; et
 - (iii) comment l'entité a satisfait aux conditions énoncées aux paragraphes 46 ~~40, 13, et 14 d'IPSAS 41~~ IPSAS 29 pour une telle désignation. ~~Pour les~~

~~instruments désignés conformément au paragraphe (b) (i) de la définition d'un actif financier ou d'un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat dans IPSAS 29, ces informations incluent une description narrative des circonstances qui sous-tendent l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation qui en résulterait autrement. Pour les instruments désignés conformément au paragraphe (b) (ii) de la définition d'un actif financier ou d'un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat dans IPSAS 29, ces informations incluent une description narrative de la cohérence entre la désignation à la juste valeur par le biais du résultat et la stratégie dûment documentée de gestion des risques ou d'investissement de l'entité ;~~

- (b) pour les actifs financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat :
- (i) la nature des actifs financiers que l'entité a désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat ; et
 - (ii) la façon dont l'entité a rempli la condition énoncée au paragraphe 44 d'IPSAS 41 pour les besoins de cette désignation.
- ~~(b) les critères retenus pour désigner les actifs financiers comme étant disponibles à la vente.~~
- (c) si les achats ou les ventes « normalisés » d'actifs financiers sont comptabilisés selon la date de transaction ou selon la date de règlement (voir le paragraphe 11 40 d'IPSAS 41 IPSAS 29).
- ~~(d) lorsqu'un compte de correction de valeur est utilisé pour réduire la valeur comptable d'actifs financiers dépréciés en raison de pertes de crédit :~~
- ~~(i) les critères visant à déterminer quand la valeur comptable des actifs financiers dépréciés est réduite directement (ou augmentée directement, en cas de reprise d'une dépréciation) et quand le compte de correction de valeur est utilisé ; et~~
 - ~~(ii) les critères appliqués pour faire passer en pertes les montants inscrits dans le compte de correction de valeur en regard de la valeur comptable des actifs financiers dépréciés (voir paragraphe 20) ;~~
- (e) comment sont déterminés les profits nets ou les pertes nettes pour chaque catégorie d'instruments financiers (voir paragraphe 24 (a)), par exemple si les profits nets ou les pertes nettes sur des instruments désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat comprennent ou non les intérêts, dividendes ou distributions similaires reçus ;
- ~~(f) les critères que l'entité applique pour déterminer qu'il existe des indications objectives d'une perte de valeur (voir paragraphe 24 (e)) ;~~
- ~~(g) lorsque les conditions des actifs financiers qui seraient autrement en souffrance ou dépréciés ont été renégociées, la méthode de comptabilisation des actifs financiers qui font l'objet de conditions renégociées (voir paragraphe 43 (d)) ;~~

- (h) dans le cas des contrats de garantie financière émis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, pour lesquels il est impossible de déterminer une juste valeur et une provision est comptabilisée selon IPSAS 19, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, une information sur les circonstances qui ont conduit à la comptabilisation d'une provision.

Le paragraphe 137 d'IPSAS 1 fait en outre obligation aux entités de fournir, dans le résumé des méthodes comptables significatives ou autres notes, les jugements réalisés par la direction, à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations, lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers.

...

Pratiques en matière de gestion du risque de crédit (paragraphe 42F–42G)

AG8A. Le paragraphe 42F(b) exige la présentation d'informations sur la manière dont l'entité a défini la notion de défaillance pour différents instruments financiers et les raisons pour lesquelles elle a retenu ces définitions. Selon le paragraphe 81 d'IPSAS 41, la question de savoir si les pertes de crédit attendues sur la durée de vie devraient être comptabilisées se fonde sur l'augmentation du risque de défaillance depuis la comptabilisation initiale. Les informations sur les définitions que l'entité a données à la notion de défaillance qui aideront les utilisateurs des états financiers à comprendre comment l'entité a appliqué les dispositions d'IPSAS 41 en matière de pertes de crédit attendues prévues peuvent comprendre :

- (a) les facteurs qualitatifs et quantitatifs pris en compte dans la définition de défaillance ;
- (b) la question de savoir si différentes définitions ont été appliquées à différents types d'instruments financiers ; et
- (c) les hypothèses sur les taux de rétablissement (c'est-à-dire le nombre d'actifs financiers qui redeviennent productifs) après une défaillance de l'actif financier.

AG8B. Pour aider les utilisateurs des états financiers à apprécier les méthodes de restructuration et de modification de l'entité, le paragraphe 42F(f)(i) exige la présentation d'informations sur la façon dont l'entité surveille la mesure dans laquelle la correction de valeur pour pertes au titre des actifs financiers présentée antérieurement selon le paragraphe 42F(f)(i) est ultérieurement évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie selon le paragraphe 75 d'IPSAS 41. Les informations quantitatives qui aideront les utilisateurs à comprendre l'augmentation ultérieure du risque de crédit des actifs financiers modifiés peuvent inclure des informations sur les actifs financiers modifiés répondant aux conditions énoncées au paragraphe 42F(f)(i) pour lesquels la correction de valeur pour pertes est réévaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie (c'est-à-dire le taux de détérioration).

AG8C. Le paragraphe 42G(a) impose de fournir des informations sur le fondement des données d'entrée et des hypothèses ainsi que sur les techniques d'estimation

utilisées en application des dispositions d'IPSAS 41 en matière de dépréciation. Les hypothèses et les données d'entrée utilisées par une entité pour évaluer les pertes de crédit attendues ou pour déterminer la mesure dans laquelle le risque de crédit a augmenté depuis la comptabilisation initiale peuvent comprendre des informations obtenues à partir d'informations historiques internes ou de rapports de notation et des hypothèses à propos de la durée de vie attendue des instruments financiers et du moment où les actifs affectés en garanties seront vendus.

Variations de la correction de valeur pour pertes (paragraphe 42H)

AG8D. Selon le paragraphe 42H, l'entité est tenue d'expliquer les raisons des variations de la correction de valeur pour pertes pendant la période. Outre le rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture de la correction de valeur pour pertes, il peut être nécessaire de fournir une description des variations. Celle-ci pourrait comprendre une analyse des raisons expliquant les variations de la correction de valeur pour pertes pendant la période, y compris les éléments suivants :

- (a) la composition du portefeuille ;
- (b) le volume d'instruments financiers acquis ou créés ; et
- (c) la gravité des pertes de crédit attendues.

AG8E. Dans le cas des engagements de prêt et des contrats de garantie financière, la correction de valeur pour pertes est comptabilisée comme provision. L'entité devrait fournir des informations sur les variations de la correction de valeur pour pertes dans le cas des actifs financiers séparément de celles concernant les engagements de prêt et les contrats de garantie financière. Cependant, si un instrument financier comprend à la fois une composante de prêt (autrement dit un actif financier) et une composante d'engagement de prêt non utilisé (autrement dit un engagement de prêt) et si l'entité ne peut pas identifier séparément les pertes de crédit attendues à l'égard de la composante d'engagement de prêt de celles de la composante d'actif financier, les pertes de crédit attendues à l'égard de l'engagement de prêt devraient être comptabilisées avec la correction de valeur pour pertes de l'actif financier. Dans la mesure où les pertes de crédit attendues cumulées excèdent la valeur comptable brute de l'actif financier, elles devraient être comptabilisées comme provision.

Instruments de garantie (paragraphe 42K)

AG8F. Le paragraphe 42K impose de fournir des informations qui permettront aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet de l'instrument de garantie et des autres rehaussements de crédit sur le montant des pertes de crédit attendues. L'entité n'est pas tenue de fournir des informations sur la juste valeur des instruments de garantie et des autres rehaussements de crédit ni de quantifier la valeur exacte des instruments de garantie qui a été prise en compte dans le calcul des pertes de crédit attendues (c'est-à-dire les pertes en cas de défaillance).

AG8G. Une description narrative des instruments de garantie et de leur effet sur les montants de pertes de crédit attendues peut comprendre des informations à propos des éléments suivants :

- (a) les principaux types d'instruments de garantie et les autres rehaussements de crédit (par exemple, les garanties, les dérivés de crédit et les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation selon IPSAS 28) :
- (b) le volume des instruments de garantie et des autres rehaussements de crédit et leur importance à l'égard de la correction de valeur pour pertes ;
- (c) les méthodes et processus d'évaluation et de gestion des instruments de garantie et des autres rehaussements de crédit ;
- (d) les principaux types de contreparties aux instruments de garantie et aux autres rehaussements de crédit et leur solvabilité ; et
- (e) des informations sur les concentrations de risque au sein de l'instrument de garantie et des autres rehaussements de crédit.

Exposition au risque de crédit (paragraphes 42M–42N)

AG8H. Le paragraphe 42M impose de fournir des informations sur l'exposition au risque de crédit de l'entité et sur les concentrations importantes de risque de crédit à la date de clôture. Il y a concentration du risque de crédit lorsqu'un certain nombre de contreparties sont situées dans une région géographique ou exercent des activités semblables et ont des caractéristiques économiques similaires qui font que des changements d'ordre économique ou autre influent de la même façon sur leur capacité de remplir leurs obligations contractuelles. L'entité devrait fournir des informations permettant aux utilisateurs des états financiers de comprendre s'il y a des groupes ou des portefeuilles d'instruments financiers dont les caractéristiques particulières pourraient avoir une incidence sur une fraction importante de ce groupe d'instruments financiers, telles que la concentration de risques particuliers. Il pourrait s'agir, par exemple, de regroupements par quotité d'emprunt ou encore de concentrations géographiques ou sectorielles, ou par type d'émetteur.

AG8I. Le nombre de catégories de risque de crédit utilisées pour fournir les informations selon le paragraphe 42M doit correspondre au nombre que présente l'entité aux principaux dirigeants à des fins de gestion du risque de crédit. Si les informations sur les comptes en souffrance sont les seules informations disponibles portant spécifiquement sur l'emprunteur et si l'entité utilise ces informations pour apprécier si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale selon le paragraphe 82 d'IPSAS 41, l'entité doit fournir une analyse fondée sur le retard de paiement observé pour ces actifs financiers.

AG8J. Lorsque l'entité a évalué les pertes de crédit attendues sur une base collective, il se peut qu'elle ne soit pas en mesure de ventiler la valeur comptable brute des actifs financiers individuels ou l'exposition au risque de crédit relativement aux engagements de prêt et aux contrats de garantie financière entre les catégories de risque de crédit à l'égard desquelles les pertes de crédit attendues sur la durée de vie sont comptabilisées. En pareil cas, l'entité doit appliquer les dispositions du paragraphe 42M aux instruments financiers qui peuvent être directement attribués à une catégorie de risque de crédit et présenter séparément la valeur comptable brute des instruments financiers pour lesquels les pertes de crédit attendues sur la durée

de vie ont été évaluées sur une base collective.

Exposition maximale au risque de crédit (paragraphe 43 (a))

AG9. Les paragraphes ~~42K(a) et 43(a)~~ requièrent ~~requiert~~ que soit indiqué le montant qui représente le mieux l'exposition maximale de l'entité au risque de crédit. Pour un actif financier, il s'agit généralement de la valeur brute comptable, nette de :

- (a) tout montant compensé conformément à IPSAS 28 ; et
- (b) toute correction de valeur pour pertes ~~perte de valeur~~ comptabilisée conformément à IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

AG10. Les activités entraînant un risque de crédit et l'exposition maximale au risque de crédit qui y est associée sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- (a) l'octroi de prêts ~~et créances~~ aux clients et les dépôts auprès d'autres entités. En pareils cas, l'exposition maximale au risque de crédit est la valeur comptable des actifs financiers correspondants ;
- (b) la passation de contrats d'instruments dérivés, par exemple des contrats de change, des swaps de taux d'intérêt et des dérivés de crédit. Lorsque l'actif qui en résulte est évalué à sa juste valeur, l'exposition maximale au risque de crédit à la date de clôture sera égale à la valeur comptable ;
- (c) l'octroi de garanties financières. En pareil cas, l'exposition maximale au risque de crédit correspond au montant maximal que l'entité pourrait avoir à payer en cas de mise en jeu de la garantie, lequel peut être nettement supérieur au montant comptabilisé en tant que passif ;
- (d) la conclusion d'un engagement de prêt qui est irrévocable sur la durée de vie de la facilité ou qui n'est révoquant qu'en réponse à un changement significatif défavorable. Si l'émetteur ne peut se libérer de l'engagement de prêt par un règlement net en trésorerie ou par la remise d'un autre instrument financier, l'exposition maximale au risque de crédit correspond au montant total de l'engagement. En effet, on ne sait pas si un montant quelconque de la fraction inutilisée de l'ouverture de crédit sera utilisé dans l'avenir. La fraction utilisée pourrait alors être nettement supérieure au montant comptabilisé en tant que passif.

...

Risque de taux d'intérêt

AG24. Le risque de taux d'intérêt est inhérent aux instruments financiers portant intérêt comptabilisés dans l'état de la situation financière (par exemple ~~les prêts et créances~~ les instruments d'emprunt acquis ou émis) et à certains instruments financiers non comptabilisés dans l'état de la situation financière (par exemple certains engagements de prêt).

...

Autre risque de prix

...

AG29. Selon le paragraphe 47(a), la sensibilité du résultat (découlant, par exemple, des instruments évalués et classés à la juste valeur par le biais du résultat ~~et pertes de valeur d'actifs financiers disponibles à la vente~~ est indiquée séparément de la sensibilité de l'actif net/situation nette (découlant, par exemple, des placements en instruments de fonds propres dont les variations de la juste valeur sont présentées à l'actif net/situation nette ~~et classés comme disponibles à la vente~~).

...

Décomptabilisation (paragraphe 49C à 49H)

Implication continue (paragraphe 49C)

AG31. L'évaluation de l'implication continue dans un actif financier transféré afin de satisfaire aux dispositions des paragraphes 49E à 49H s'effectue au niveau de l'entité qui présente l'information financière. Ainsi, si une entité contrôlée transfère à un tiers non lié un actif financier dans lequel l'entité contrôlante de l'entité contrôlée a une implication continue, l'entité contrôlée n'inclut pas l'implication de l'entité contrôlante dans son évaluation pour savoir si elle a une implication continue dans l'actif transféré dans ses états financiers distincts ou individuels (à savoir, lorsque l'entité contrôlée est celle qui présente l'information financière). Cependant, une entité contrôlante doit inclure son implication continue (ou celle d'un autre membre du groupe) dans un actif financier transféré par son entité contrôlante lors de la détermination pour savoir si elle a une implication continue dans l'actif transféré dans ses états financiers consolidés (à savoir, lorsque l'entité qui présente l'information financière est le groupe).

AG32. L'entité n'a pas d'implication continue à l'égard d'un actif financier transféré si, selon les modalités du transfert, elle ne conserve pas de droits ou d'obligations contractuels inhérents à l'actif financier transféré ni n'obtient de droits ou d'obligations contractuels nouveaux relatifs à cet actif. L'entité n'a pas d'implication continue dans un actif financier transféré si elle n'a pas d'intérêt dans la performance future de l'actif financier transféré ni de responsabilité en aucune circonstance d'effectuer des paiements à l'égard de l'actif financier transféré à l'avenir. Le terme « paiement » dans ce contexte ne comprend pas les flux de trésorerie de l'actif financier transféré que l'entité encaisse et qu'elle est tenue de remettre au cessionnaire.

AG32A. Lorsque l'entité transfère un actif financier, elle peut conserver le droit de gérer cet actif financier moyennant des honoraires qui sont, par exemple, prévus dans un mandat de gestion. L'entité évalue le mandat de gestion selon les indications des paragraphes 49C et AG32 pour décider si l'entité a une implication continue par suite du mandat de gestion à l'effet des dispositions en matière d'informations à fournir. Ainsi, le titulaire d'un mandat de gestion a une implication continue à l'égard de l'actif financier transféré à l'effet des dispositions en matière d'informations à fournir si les honoraires de gestion sont fonction du montant ou du calendrier des flux de trésorerie encaissés à l'égard de l'actif financier transféré. De même, le titulaire d'un mandat de gestion a une implication continue à l'effet des dispositions en matière d'informations à fournir si des honoraires fixes ne lui seront

pas versés en intégralité en raison de l'inexécution de l'actif financier transféré. Dans ces exemples, le titulaire du mandat de gestion a un intérêt dans la performance future de l'actif financier transféré. Cette évaluation est indépendante de la question de savoir si les honoraires qui seront perçus constituent une rémunération adéquate de l'entité en contrepartie de l'exécution du mandat de gestion.

AG33. Une implication continue dans un actif financier transféré peut résulter de dispositions contractuelles du contrat de transfert ou d'un contrat conclu séparément avec le cessionnaire ou un tiers en relation avec le transfert.

Actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés (paragraphe 49D)

AG34. Le paragraphe 49D impose de fournir des informations lorsque tout ou partie des actifs financiers transférés ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation. L'entité doit fournir ces informations à chaque date de clôture à laquelle elle continue de comptabiliser les actifs financiers transférés, indépendamment de la date des transferts.

Types d'implication continue (paragraphe 49E à 49H)

AG35. Les paragraphes 49E à 49H exigent de fournir des informations qualitatives et quantitatives pour chaque type d'implication continue dans des actifs financiers décomptabilisés. L'entité doit regrouper son implication continue par types qui sont représentatifs de son exposition aux risques. Ainsi, l'entité peut regrouper son implication continue par type d'instrument financier (p. ex., les garanties ou les options d'achat d'actions) ou par type de transfert (p. ex., affacturage de créances clients, titrisations et prêts de titres).

Analyse des échéances pour les flux de trésorerie sortants non actualisés pour les rachats d'actifs transférés (paragraphe 49E(e))

AG36. Le paragraphe 49E(e) impose à l'entité de fournir une analyse des échéances des flux de trésorerie sortants non actualisés pour les rachats d'actifs financiers décomptabilisés ou les autres montants payables au cessionnaire à l'égard des actifs financiers décomptabilisés, en indiquant les échéances contractuelles résiduelles de l'implication continue de l'entité. Cette analyse fait la distinction entre les flux de trésorerie qui doivent être payés (p. ex., contrats à terme de gré à gré), les flux de trésorerie que l'entité peut être tenue de payer (p. ex., certaines options de vente vendues) et les flux de trésorerie que l'entité pourrait choisir de payer (p. ex., options d'achat achetées).

AG37. L'entité exerce son jugement pour définir un nombre approprié d'intervalles de temps pour préparer l'analyse d'échéances imposée par le paragraphe 49E(e). Ainsi, l'entité pourrait déterminer que les intervalles de temps suivants sont appropriés à cet effet :

- (a) à un mois au plus ;
- (b) à plus d'un mois et trois mois au plus ;
- (c) à plus de trois mois et six mois au plus ;

- (d) à plus de six mois et un an au plus ;
- (e) à plus d'un an et trois ans au plus ;
- (f) à plus de trois ans et cinq ans au plus ; et
- (g) à plus de cinq ans.

AG38. S'il existe un éventail d'échéances possibles, les flux de trésorerie sont inclus en se fondant sur la première date à laquelle l'entité peut être tenue ou est autorisée à effectuer le paiement.

Informations qualitatives (paragraphe 49E(f))

AG39. Les informations qualitatives requises par le paragraphe 49E(f) prévoient une description des actifs financiers décomptabilisés, ainsi que de la nature et de l'objet de l'implication continue conservée après le transfert des actifs concernés. Elles imposent également une description des risques auxquels l'entité est exposée, notamment :

- (a) une description de la façon dont l'entité gère le risque inhérent à son implication continue dans les actifs financiers décomptabilisés.
- (b) si l'entité est tenue de supporter les pertes avant d'autres parties, ainsi que le classement et le montant des pertes supportées par des parties dont les intérêts sont de rang inférieur à celui de l'entité dans l'actif (c'est-à-dire son implication continue dans l'actif).
- (c) une description de tous les déclencheurs associés aux obligations d'apporter un soutien financier ou de racheter un actif financier transféré.

Profit ou perte lors de la décomptabilisation (paragraphe 49G(a))

AG40. Le paragraphe 49G(a) impose à l'entité d'indiquer le profit ou la perte lors de la décomptabilisation concernant les actifs financiers dans lesquels l'entité a une implication continue. L'entité doit indiquer si un profit ou une perte lors de la décomptabilisation a résulté du fait que les justes valeurs des composantes de l'actif antérieurement comptabilisé (à savoir, l'intérêt dans l'actif décomptabilisé et l'intérêt conservé par l'entité) étaient différentes de la juste valeur de l'actif qui était antérieurement comptabilisé dans son intégralité. Dans ce cas, l'entité doit également indiquer si les évaluations de la juste valeur comprenaient d'importantes données d'entrée qui ne reposaient pas sur des données de marché observables, selon ce qui est décrit au paragraphe 32.

Informations supplémentaires (paragraphe 49H)

AG41. Les informations requises selon les paragraphes 49D à 49G peuvent ne pas être suffisantes pour atteindre les objectifs d'informations énoncés au paragraphe 49B. Si tel est le cas, l'entité doit indiquer si des informations supplémentaires sont nécessaires afin de répondre aux objectifs de l'information à fournir. L'entité doit décider, compte tenu des circonstances, de la quantité d'informations supplémentaires qu'elle doit fournir pour répondre aux besoins d'informations des utilisateurs et dans quelle mesure elle va mettre l'accent sur les différents aspects des informations supplémentaires qu'elle doit fournir. Il est nécessaire de trouver

l'équilibre afin de ne pas alourdir les états financiers avec un excès de détails qui risquent de ne pas aider les utilisateurs de ces états financiers et de dissimuler des informations en raison d'une agrégation trop importante.

...

Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers (paragraphe 17A à 17E)

Champ d'application (paragraphe 17A)

AG42. Les informations des paragraphes 17B à 17E sont requises pour tous les instruments financiers comptabilisés qui sont compensés selon les dispositions du paragraphe 47 d'IPSAS 28. En outre, les instruments financiers entrent dans le champ d'application des obligations d'information des paragraphes 17B à 17E s'ils font l'objet d'un accord de compensation globale exécutoire ou d'un accord similaire qui couvre des instruments financiers et des opérations similaires, que ces instruments financiers soient compensés ou pas selon les dispositions du paragraphe 47 d'IPSAS 28.

AG43. Parmi les accords similaires auxquels les paragraphes 17A et AG42 font référence figurent des accords de compensation de dérivés, des contrats-cadres de rachats globaux, des contrats-cadres de prêts de titres globaux et tous les droits associés à l'égard de garanties financières. Parmi les instruments financiers et opérations similaires auxquels le paragraphe AG31 fait référence figurent des contrats de dérivés, de vente et de rachat, des contrats de prise et de mise en pension, ainsi que des contrats d'emprunt et de prêt de titres. Parmi les exemples d'instruments financiers qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 17A figurent les prêts et les dépôts de clients auprès d'un même établissement (à moins qu'ils soient compensés dans l'état de la situation financière) et les instruments financiers qui font uniquement l'objet d'une convention de garantie.

Informations quantitatives à fournir pour les actifs financiers comptabilisés et les passifs financiers comptabilisés qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 17A (paragraphe 17C)

AG44. Les instruments financiers à propos desquels l'entité doit fournir des informations selon le paragraphe 17C peuvent faire l'objet de dispositions différentes en matière d'évaluation (par exemple, un montant à payer rapport à un contrat de rachat peut être évalué au coût amorti alors qu'un instrument dérivé sera évalué à la juste valeur). L'entité doit inclure les instruments à leur montant comptabilisé et décrire, dans les informations qu'elle doit fournir, tous les écarts d'évaluation qui en résultent.

Informations à fournir sur les montants bruts d'actifs financiers comptabilisés et de passifs financiers comptabilisés qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 17A (paragraphe 17C(a))

AG45. Les montants requis par le paragraphe 17C(a) concernent les instruments financiers comptabilisés qui sont compensés selon le paragraphe 47 d'IPSAS 28. Les montants requis par le paragraphe 17C(a) concernent également les instruments financiers comptabilisés qui font l'objet d'un accord de compensation globale

exécutoire, qu'ils remplissent ou non les conditions de compensation. Cependant, les informations requises par le paragraphe 17C(a) ne concernent pas les montants comptabilisés par suite de conventions de garantie qui ne remplissent pas les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28. Ces montants doivent en revanche être indiqués selon les dispositions du paragraphe 17C(d).

Informations à fournir sur les montants qui sont compensés selon les conditions du paragraphe 47 d'IPSAS 28 (paragraphe 17C(b)).

AG46. Le paragraphe 17C(b) impose aux entités d'indiquer les montants compensés selon le paragraphe 47 d'IPSAS 28 lorsqu'elles déterminent les soldes nets présentés dans l'état de la situation financière. Les montants d'actifs financiers comptabilisés et de passifs financiers comptabilisés qui sont compensés au titre du même accord sont indiqués dans les informations fournies relatives aux actifs financiers et aux passifs financiers. Cependant, les montants indiqués (par exemple, dans un tableau) se limitent aux montants qui font l'objet d'une compensation. Par exemple, l'entité peut avoir un actif dérivé comptabilisé et un passif dérivé comptabilisé qui remplissent les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28. Si le montant brut de l'actif dérivé est supérieur au montant brut du passif dérivé, le tableau contenant les informations se rapportant aux actifs financiers présentera le montant intégral de l'actif dérivé (selon le paragraphe 17C(a)) et le montant intégral du passif dérivé (selon le paragraphe 17C(b)). Cependant, alors que le tableau contenant les informations se rapportant aux passifs financiers présentera le montant intégral des passifs dérivés (selon le paragraphe 17C(a)), il ne contiendra que le montant de l'actif dérivé (selon le paragraphe 17(b)) égal au montant du passif dérivé.

Informations à fournir sur les montants nets présentés dans l'état de la situation financière (paragraphe 17C(c)).

AG47. Si l'entité a des instruments qui relèvent du périmètre des informations à fournir (comme précisé au paragraphe 17A), mais qui ne remplissent pas les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28, les montants qui doivent être indiqués selon le paragraphe 17C(c) doivent être égaux aux montants que l'entité doit fournir selon le paragraphe 17C(a).

AG48. Les montants qui doivent être indiqués selon le paragraphe 17C(c) doivent être rapprochés des montants des postes individuels présentés dans l'état de la situation financière. Par exemple, si l'entité détermine que l'agrégation ou la ventilation des montants individuels des postes d'un état financier donnent des informations plus pertinentes, elle doit rapprocher les montants agrégés ou ventilés indiqués au paragraphe 17C(c) des montants des postes individuels présentés dans l'état de la situation financière

Informations à fournir sur les montants faisant l'objet d'un accord de compensation globale exécutoire ou d'un accord similaire qui ne sont par ailleurs pas inclus dans le paragraphe 17C(b) (paragraphe 17C(d)).

AG49. Le paragraphe 17C(d) impose aux entités d'indiquer les montants faisant l'objet d'un accord de compensation globale exécutoire ou d'un accord similaire qui ne

sont par ailleurs pas inclus dans le paragraphe 17C(b). Le paragraphe 17C(d)(i) fait référence aux montants liés aux instruments financiers comptabilisés qui ne remplissent pas tout ou partie des conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28 (par exemple, droits de compensation en cours qui ne remplissent pas les conditions du paragraphe 47(b) d'IPSAS 28 ou droits conditionnels de compensation qui sont exécutoires et exercables uniquement en cas de défaillance ou uniquement en cas d'insolvabilité ou faillite de l'une des contreparties).

AG50. Le paragraphe 17C(d)(ii) renvoie aux montants liés aux garanties financières, y compris les garanties sous forme de trésorerie, aussi bien celles reçues que celles données en nantissement. L'entité doit indiquer la juste valeur des instruments financiers qui ont été donnés en nantissement ou reçus en garantie. Les montants indiqués selon le paragraphe 17C(d)(ii) doivent se rapporter aux garanties effectives reçues ou données en nantissement, et non à tout montant à payer ou à recevoir en résultant comptabilisé pour restituer ou recevoir ces garanties.

Limites aux montants indiqués selon le paragraphe 17C(d) (paragraphe 17D)

AG51. Lorsqu'elle indique des montants selon les dispositions du paragraphe 17C(d), l'entité doit prendre en compte les effets du surdimensionnement par l'instrument financier. À cet effet, l'entité doit d'abord déduire les montants indiqués selon le paragraphe 17C(d)(i) du montant indiqué selon le paragraphe 17C(c). L'entité doit ensuite limiter les montants indiqués selon le paragraphe 17C(d)(ii) au montant résiduel du paragraphe 17C(c) se rapportant à l'instrument financier associé. Cependant, s'il est possible de faire valoir des droits à l'égard des garanties entre les instruments financiers, ces droits peuvent être inclus dans les informations fournies selon le paragraphe 17D.

Description des droits de compensation faisant l'objet d'accords de compensation globale exécutoires et d'autres accords similaires (paragraphe 17E)

AG52. L'entité doit décrire les types de droits de compensation et autres accords similaires indiqués selon le paragraphe 17C(d), y compris la nature de ces droits. Par exemple, l'entité doit décrire ses droits conditionnels. S'agissant d'instruments soumis à des droits de compensation qui ne sont pas tributaires d'un événement futur, mais qui ne remplissent pas les autres conditions du paragraphe 47 d'IPSAS 28, l'entité doit décrire la(es) raison(s) pour la(es)quelle(s) ces conditions ne sont pas remplies. S'agissant de garanties financières reçues ou données en nantissement, l'entité doit décrire les termes du contrat de l'instrument de garantie (par exemple, lorsque la garantie s'accompagne de restrictions).

Informations fournies par type d'instrument financier ou par contrepartie

AG53. Les informations quantitatives requises par le paragraphe 17C(a) à (e) peuvent être regroupées par type d'instrument financier ou par type d'opération (par exemple, les dérivés, les contrats de prises et de mises en pension ou les accords d'emprunts ou de prêts de titres).

AG54. A contrario, l'entité peut grouper les informations quantitatives requises par le paragraphe 17C(a) à (c) par type d'instrument financier et les informations quantitatives requises par le paragraphe 17C(c) à (e) par contrepartie. Si l'entité

fournit les informations requises par contrepartie, l'entité n'est pas tenue d'identifier les contreparties par leur nom. Toutefois, la désignation des contreparties (Contrepartie A, Contrepartie B, Contrepartie C, etc.) doit rester cohérente d'un exercice à l'autre pour les exercices présentés pour maintenir une base de comparaison. Des informations qualitatives doivent être prises en compte de manière à pouvoir donner des informations complémentaires sur les types de contreparties. Lorsque les informations relatives aux montants du paragraphe 17C(c) à (e) sont données par contrepartie, les montants qui, pris individuellement, sont importants par rapport au total des montants des contreparties doivent être indiqués séparément et les montants restants des contreparties qui, pris individuellement, ne sont pas importants seront regroupés au sein d'un seul poste.

Autres

AG55. Les informations spécifiques requises par les paragraphes 17C à 17E correspondent à des exigences minimales. Pour atteindre l'objectif du paragraphe 17B, l'entité peut avoir besoin de les compléter avec des informations (qualitatives) supplémentaires, en fonction des termes des accords de compensation globale exécutoires et autres accords liés, y compris la nature des droits de compensation et leur effet réel ou potentiel sur la situation financière de l'entité.

...

Guide de mise en œuvre

Le présent Guide accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 30.

...

~~Importance relative~~

~~IG3. IPSAS 1 note qu'il n'est pas nécessaire de se conformer à une disposition spécifique d'une Norme en matière d'information à fournir si l'information n'est pas significative. IPSAS 1 définit l'importance relative comme suit :~~

~~Les inexactitudes ou omissions d'éléments sont significatives si elles peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions ou les évaluations des utilisateurs sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, appréciée par rapport aux circonstances particulières. La taille ou la nature de l'élément, ou une combinaison des deux, peut être le facteur déterminant.~~

~~IG4. IPSAS 1 explique également cette définition de la manière suivante :~~

~~Évaluer si une omission ou une inexactitude peut influencer les décisions des utilisateurs, et donc s'avérer significative, impose de considérer les caractéristiques de ces utilisateurs. Les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable du secteur public, des activités économiques et de la comptabilité et une volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente. En conséquence, l'évaluation doit prendre en compte dans quelle mesure des utilisateurs répondant à ces critères~~

~~pourraient raisonnablement être influencés dans leur prise de décisions et l'évaluation de ces dernières.~~

...

Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières (paragraphe 10 à 36, AG4 et AG5)⁵

Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat (paragraphe 13(a)(i) et AG4)

- IG7. ~~L'exemple suivant illustre le calcul qu'une entité pourrait effectuer conformément au paragraphe AG4 de l'Annexe A de la Norme.~~
- IG8. ~~Le 1er janvier 20X1, une entité émet une obligation à 10 ans d'une valeur nominale de 150 000 UM⁶ assortie d'un taux d'intérêt nominal fixe annuel de 8 pour cent, qui est conforme aux taux du marché pour des obligations présentant les mêmes caractéristiques.~~
- IG9. ~~L'entité utilise le LIBOR comme taux d'intérêt observable (de référence). À la date d'émission de l'obligation, le LIBOR s'élève à 5 pour cent. À la fin de la première année :~~
- ~~(a) le LIBOR a baissé à 4,75 pour cent ;~~
- ~~(b) la juste valeur de l'obligation est de 153 811 UM, ce qui correspond à un taux d'intérêt de 7,6 pour cent.⁷~~
- IG10. ~~L'entité prend pour hypothèse une courbe de taux d'intérêt plate, toutes les variations des taux d'intérêt résultent d'un déplacement parallèle de la courbe des taux d'intérêt, et les variations du LIBOR sont les seuls changements pertinents des conditions de marché.~~
- IG11. ~~L'entité estime le montant de la variation de la juste valeur de l'obligation qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui génèrent un risque de marché, comme suit :~~

<p>[paragraphe AG4(a)]</p> <p>Premièrement, l'entité calcule le taux de rendement interne du passif en début de période, en utilisant le cours de marché observé du passif ainsi que les flux de trésorerie contractuels du passif au début de la période.</p> <p>De ce taux de rendement, l'entité déduit le taux d'intérêt observé (de référence) en début de période, pour parvenir à une composante</p>	<p>À l'ouverture de la période d'une obligation à 10 ans assortie d'un taux d'intérêt nominal de 8 pour cent, le taux de rendement interne de cette obligation est de 8 pour cent.</p> <p>Du fait que le taux d'intérêt observé (de référence) (LIBOR) est de 5 pour cent, la composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument est de 3 pour cent.</p>
--	---

⁵ IPSAS 41, Instruments financiers a supprimé le paragraphe AG4 d'IPSAS 30.

⁶ Dans le présent Guide, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires (UM). »

⁷ Ceci reflète un glissement du LIBOR de 5 pour cent à 4,75 pour cent et un mouvement de 0,15 pour cent qui, en l'absence d'autres changements pertinents des conditions de marché devrait refléter les changements de risque de crédit de l'instrument.

<p>du taux de rendement interne spécifique à l'instrument.</p>	
<p>[paragraphe AG4(b)]</p> <p>Ensuite, l'entité calcule la valeur actuelle des flux de trésorerie associés à la dette en utilisant les flux de trésorerie contractuels de la dette déterminés à la fin de la période et un taux d'actualisation égal à la somme (i) du taux d'intérêt observé (de référence) à la fin de la période et (ii) de la composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument, conformément au paragraphe AG4(a).</p>	<p>Les flux de trésorerie contractuels de l'instrument en fin de période sont :</p> <p>Intérêts : 12 000 UM^(a) par an pour les années 2 à 10.</p> <p>Principal : 150 000 UM pour l'année 10.</p> <p>Le taux d'actualisation à utiliser pour calculer la valeur actuelle de l'obligation est ainsi de 7,75 pour cent, ce qui est égal au taux LIBOR en fin de période, soit 4,75 pour cent, majoré de 3 pour cent au titre de la composante spécifique à l'instrument.</p> <p>Cela donne une valeur actuelle de 152 367 UM.^(b)</p>
<p>[paragraphe AG4(c)]</p> <p>La différence entre le prix du marché observé de la dette à la fin de la période et le montant déterminé conformément au paragraphe AG4(b) est le changement de la juste valeur qui n'est pas imputable à des variations du taux d'intérêt observé (de référence). C'est ce montant qui doit être indiqué.</p>	<p>Le prix de marché du passif à la fin de la période est de 153 811 UM.^(c)</p> <p>Ainsi, l'entité indique un montant de 1 444 UM (soit 153 811 UM – 152 367 UM) au titre de l'augmentation de la juste valeur de l'obligation qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui génèrent un risque de marché.</p>
<p>(a) 150 000 UM × 8 % = 12 000 UM</p>	
<p>(b) VA = [12 000 UM × (1 - (1 + 0,077 5)⁻⁹)/0,077 5] + 150 000 UM × (1 + 0,077 5)⁻⁹</p>	
<p>(c) prix de marché = [12 000 UM × (1 - (1 + 0,076)⁻⁹)/0,076] + 150 000 UM × (1 + 0,076)⁻⁹</p>	

...

Juste valeur (paragraphe 31 à 34)

IG14. Pour les actifs et passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, IPSAS 30 impose des informations sur le niveau de la hiérarchie des justes valeurs dans lequel les évaluations sont classées. L'entité doit présenter les informations sous forme de tableau, sauf si un autre format s'avère plus approprié. Une entité pourrait présenter les informations suivantes sur ses actifs afin de respecter les dispositions du paragraphe 33 (a). (Des informations comparatives

sont également obligatoires mais elles ne sont pas indiquées dans l'exemple suivant)

Actifs évalués à la juste valeur		Évaluation à la juste valeur à la clôture par niveau :		
Description	31 déc. 20X2	Niveau 1 UM millions	Niveau 2 UM millions	Niveau 3 UM millions
Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat				
Titres détenus à des fins de transaction	100	40	55	5
Dérivés de transaction	39	17	20	2
 <u>Actifs financiers disponibles à la vente Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette</u>				
Placements en titres de capitaux	75	30	40	5
Total	214	87	115	12

Nota : Il serait possible d'adopter une présentation similaire pour les passifs.

IG15. IPSAS 30 impose un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture pour les actifs et passifs évalués dans l'état de situation financière à la juste valeur déterminée à l'aide d'une technique d'évaluation fondée sur des données d'entrée significatives qui ne sont pas observables sur un marché (Niveau 3). L'entité doit présenter les informations sous forme de tableau, sauf si un autre format s'avère plus approprié. Une entité pourrait présenter les informations suivantes sur ses actifs afin de respecter les dispositions du paragraphe 33 (b). (Des informations comparatives sont également obligatoires mais elles ne sont pas indiquées dans l'exemple suivant).

Actifs évalués à la juste valeur du Niveau 3

Évaluation à la juste valeur à la clôture				
	Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat		Actifs financiers disponibles à la vente <u>Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette</u>	Total
	Titres détenus à des fins de transaction	Dérivés de transaction	Placements en titres de capitaux	
	Millions d'UM	Millions d'UM	Millions d'UM	Millions d'UM
Solde d'ouverture	6	5	4	15
Total des profits ou pertes				
En résultat	(2)	(2)	-	(4)
En actif net/situation nette	-	-	(1)	(1)
Achats	1	2	2	5
Émissions	-	-	-	-
Règlements	-	(1)	-	(1)
Transferts depuis le Niveau 3	-	(2)	-	(2)
Solde de clôture	5	2	5	12
Total des profits ou pertes pour la période comptabilisé en résultat pour les actifs détenus à la clôture	(1)	(1)	-	(2)
(Nota : Il serait possible d'adopter une présentation similaire pour les passifs.)				
Les profits ou pertes pour la période comptabilisé en résultat (voir ci-dessus) sont présentés comme suit :				
				Résultat
Total des profits ou pertes pour la période comptabilisé en résultat				(4)
Total des profits ou pertes pour la période comptabilisé en résultat pour les actifs détenus à la clôture				(2)
(Nota : Il serait possible d'adopter une présentation similaire pour les passifs.)				

IG16. La juste valeur, lors de la comptabilisation initiale, d'instruments financiers qui ne sont pas négociés sur des marchés actifs est déterminée conformément aux dispositions du paragraphe ~~AG151 AG108~~ d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. Toutefois, quand après la comptabilisation initiale l'entité utilise une technique d'évaluation qui intègre des données qui ne sont pas obtenues sur des marchés observables, il peut y avoir une différence entre le prix de la transaction lors de la comptabilisation initiale et le montant déterminé lors de la comptabilisation initiale en utilisant une technique d'évaluation. Dans ce cas, la différence sera comptabilisée en résultat au cours de périodes ultérieures selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ et selon la méthode comptable de l'entité. Cette comptabilisation reflète les changements des facteurs (et notamment le temps) que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix (voir paragraphe ~~AG151 AG108~~ d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~). Le paragraphe 33 impose de fournir certaines informations sur ces circonstances. Une entité peut fournir les informations suivantes pour se conformer au paragraphe 34 :

Contexte

Le 1er janvier 20X1, une entité achète pour 15 millions d'UM des actifs financiers qui ne sont pas cotés sur un marché actif. L'entité n'a qu'une catégorie de ces actifs financiers.

Le prix de transaction de 15 millions d'UM représente la juste valeur lors de la comptabilisation initiale.

Après la comptabilisation initiale, l'entité utilisera une technique d'évaluation pour déterminer la juste valeur des actifs financiers. Cette technique d'évaluation inclut des variables autres que les données provenant de marchés observables.

Lors de la comptabilisation initiale, la même technique d'évaluation aurait abouti à un montant de 14 millions d'UM, soit une différence de 1 million d'UM par rapport à la juste valeur.

Pour l'entité, les écarts existants au 1er janvier 20X1 s'élèvent à 5 millions d'UM.

Application des dispositions

Les informations fournies par l'entité au titre de 20X2 incluront les éléments suivants :

Méthodes comptables

L'entité applique la technique d'évaluation suivante pour déterminer la juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché actif : [la description de la technique n'est pas incluse dans cet exemple]. Des différences peuvent survenir entre la juste valeur lors de la comptabilisation initiale (qui, selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, est généralement le prix de transaction) et le montant déterminé lors de la comptabilisation initiale au moyen de la technique d'évaluation. Ces différences sont [description de la méthode comptable de l'entité].

Dans les notes aux états financiers

Comme indiqué dans la note X, l'entité applique [nom de la technique d'évaluation] pour évaluer la juste valeur des instruments financiers suivants qui ne sont pas cotés sur un marché actif : Toutefois, selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, la juste valeur d'un instrument à l'origine est généralement égale au prix de transaction. Si le prix de transaction diffère du montant déterminé à l'origine au moyen de la technique d'évaluation, cette différence est

[description de la méthode comptable de l'entité].		
Les différences restant à comptabiliser en résultat sont les suivantes :		
	31 déc. X2	31 déc. X1
	UM millions	UM millions
Solde à l'ouverture de la période annuelle	5,3	5,0
Nouvelles transactions	–	1,0
Montants comptabilisés en résultat au cours de l'année	(0,7)	(0,8)
Autres augmentations	–	0,2
Autres diminutions	(0,1)	(0,1)
Solde en fin de période annuelle	<u>4,5</u>	<u>5,3</u>

...

Qualité de crédit (paragraphe 43 (c))

~~IG25. Le paragraphe 43 (c) impose à une entité de fournir des informations sur la qualité du crédit des actifs financiers présentant un risque de crédit qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés. Pour ce faire, une entité pourrait fournir les informations suivantes :–~~

- ~~(a) une analyse des expositions au risque de crédit en utilisant un système externe ou interne de notation de crédit ;–~~
- ~~(b) la nature de la contrepartie ;–~~
- ~~(c) l'historique des taux de défaillance de la contrepartie ; et~~
- ~~(d) toute autre information utilisée pour évaluer la qualité de crédit.~~

~~IG26. Lorsque l'entité prend en compte les notations externes pour gérer et suivre la qualité de crédit, elle pourrait fournir des informations sur :~~

- ~~(a) les montants des expositions au risque de crédit pour chaque notation externe de crédit ;~~
- ~~(b) les agences de notation utilisées ;~~
- ~~(c) le montant de ses expositions de crédit notées et non notées ; et~~
- ~~(c) le lien entre notations internes et externes.~~

~~IG27. Lorsque l'entité prend en compte les notations internes de crédit pour gérer et suivre la qualité de crédit, elle pourrait fournir des informations sur :~~

- ~~(a) le processus interne de notation de crédit ;–~~
- ~~(b) les montants des expositions au risque de crédit pour chaque notation interne~~

de crédit ; et

(c) le lien entre notations internes et externes.

Actifs financiers qui sont soit en souffrance, soit dépréciés (paragraphe 44)

IG28. — Un actif financier est considéré comme en souffrance lorsque la contrepartie n'a pas effectué un paiement à sa date d'échéance contractuelle. À titre d'exemple, une entité conclut un contrat de prêt qui impose un paiement mensuel d'intérêts. Le premier jour du mois suivant, si l'intérêt n'a pas été payé, le prêt est considéré comme en souffrance. « En souffrance » ne signifie pas que la contrepartie ne paiera jamais, mais cela peut déclencher diverses actions telles que la renégociation, l'exécution des clauses contractuelles ou des procédures juridiques.

IG29. — Lorsque les caractéristiques et conditions des actifs financiers qui ont été classés comme en souffrance ont été renégociées, les caractéristiques et conditions du nouvel accord contractuel s'appliquent pour déterminer si l'actif financier reste en souffrance.

IG30. — Le paragraphe 44 (a) impose d'analyser par catégorie d'âge les actifs financiers qui sont impayés mais pas dépréciés. Une entité utilise son jugement pour définir un nombre approprié d'intervalles de temps. Elle peut, par exemple, déterminer que les intervalles de temps suivants sont appropriés :

- (a) à trois mois au plus ;
- (b) à plus de trois mois et six mois au plus ;
- (c) à plus de six mois et un an au plus ; et
- (d) à plus d'un an.

IG31. — Le paragraphe 44 (b) impose d'analyser par catégorie les actifs financiers dépréciés. Cette analyse pourrait comprendre :

- (a) la valeur comptable, avant déduction de toute perte de valeur ;
- (b) le montant de toute perte de valeur y afférente ; et
- (c) la nature et la juste valeur des instruments de garantie disponibles et des autres formes de rehaussement de crédit obtenues.

Risque de marché (paragraphe 47 à 49 et AG19 à AG30)

...

IG36. L'exemple suivant illustre l'application des dispositions en matière d'information à fournir du paragraphe 47 (a) :

Risque de taux d'intérêt

Au 31 décembre 20X2, si les taux d'intérêt à cette date avaient été inférieurs de 10 points de base, toutes les autres variables restant constantes, l'excédent de l'exercice aurait été supérieur de 1,7 millions d'UM (20X1 – 2,4 millions d'UM), principalement sous l'effet de charges d'intérêt plus réduites sur les emprunts à taux variables, ~~et les autres produits auraient été supérieurs de 2,8 millions d'UM (20X1 – 3,2 millions UM), principalement sous l'effet d'une augmentation de la juste valeur des actifs financiers à taux fixe classés comme étant disponibles à la vente.~~ Si les taux d'intérêt à cette date avaient été supérieurs de 10 points de base, toutes les autres variables restant constantes, l'excédent de l'exercice aurait été inférieur de 1,5 millions d'UM (20X1 – 2,1 millions UM), principalement sous l'effet de charges d'intérêt plus élevées sur les emprunts à taux variables, ~~et les produits auraient été inférieurs de 3,0 millions d'UM (20X1 – 3,4 millions UM), principalement sous l'effet d'une baisse de la juste valeur des actifs financiers à taux fixe classés comme étant disponibles à la vente.~~ L'excédent est plus sensible aux baisses qu'aux hausses de taux d'intérêt du fait des emprunts à taux plafonnés. La sensibilité est plus faible en 20X2 qu'en 20X1 à cause de la réduction de l'encours des emprunts intervenue du fait de l'arrivée à échéance de la dette de l'entité (voir note X)^(a)

Risque de change

Le 31 décembre 20X2, si l'UM avait baissé de 10 pour cent par rapport au dollar américain, toutes les autres variables restant constantes, l'excédent de l'exercice aurait été inférieur de 2,8 millions d'UM (20X1 – 6,4 millions d'UM) et les produits auraient été supérieurs de 1,2 millions d'UM (20X1 – 1,1 millions d'UM). A l'inverse, si l'UM avait progressé de 10 pour cent par rapport au dollar américain, toutes les autres variables restant constantes, l'excédent de l'exercice aurait été supérieur de 2,8 millions d'UM (20X1 – 6,4 millions d'UM) et les produits auraient été inférieurs de 1,2 millions d'UM (20X1 – 1,1 millions d'UM). La moindre sensibilité de l'excédent aux cours de change en 20X2 par rapport à 20X1 s'explique par une diminution de l'endettement libellé en devises étrangères. Les produits sont plus sensibles en 20X2 qu'en 20X1 en raison de l'utilisation accrue de la couverture des achats de monnaie étrangère, compensée par une diminution de la dette libellée en monnaie étrangère.

(a) Le paragraphe 46 impose une analyse des passifs par échéance.

...

Décomptabilisation (paragraphe 49D et 49E)

IG41 Les exemples suivants illustrent des voies possibles pour satisfaire aux dispositions relatives aux informations quantitatives à fournir selon les paragraphes 49D et 49E.

IG42 Les exemples suivants illustrent la façon dont l'entité ayant adopté IPSAS 41 pourrait satisfaire aux dispositions relatives aux informations quantitatives à fournir des paragraphes 49D et 49E.

Actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés

Illustration de la mise en application du paragraphe 49D(d) et (e)

	<u>Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat</u>		<u>Actifs financiers au coût amorti</u>		<u>Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette</u>
	<u>Millions d'UM</u>		<u>Millions d'UM</u>		<u>Millions d'UM</u>
	<u>Actifs détenus à des fins de transaction</u>	<u>Dérivés</u>	<u>Prêts hypothécaires</u>	<u>Prêts à la consommation</u>	<u>Placements en titres de capitaux</u>
<u>Valeur comptable des actifs</u>	X	X	X	X	X
<u>Valeur comptable des passifs correspondants</u>	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
<u>Pour les passifs avant recours uniquement aux actifs transférés :</u>					
<u>Juste valeur des actifs</u>	X	X	X	X	X
<u>Juste valeur des passifs correspondants</u>	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
<u>Situation nette</u>	X	X	X	X	X

Actifs financiers transférés intégralement décomptabilisésIllustration de la mise en application du paragraphe 49E(a) à (d)

<u>Type d'implic ation continue</u>	<u>Flux de trésorerie sortants pour racheter des actifs transférés (décomptabilisés)</u>	<u>Valeur comptable de l'implication continue dans l'état de la situation financière</u>			<u>Juste valeur de l'implication continue</u>	<u>Exposition maximale aux pertes</u>	
	<u>Millions d'UM</u>	<u>Millions d'UM</u>			<u>Millions d'UM</u>	<u>Millions d'UM</u>	
		<u>Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat</u>	<u>Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette</u>	<u>Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat</u>	<u>Actifs</u>	<u>Passifs</u>	
<u>Options de vente vendues</u>	(X)			(X)		(X)	X
<u>Options d'achat achetées</u>	(X)	X			X		X
<u>Prêts de titres</u>	(X)			(X)	X	(X)	X
<u>Total</u>		X		(X)	X	(X)	X

Illustration de la mise en application du paragraphe 49E(e)

<u>Flux de trésorerie non actualisés pour racheter des actifs transférés</u>								
	<u>Échéance de l'implication continue Millions d'UM</u>							
<u>Type d'implication continue</u>	<u>Total</u>	<u>à moins d'1 mois</u>	<u>1 à 3 mois</u>	<u>3 à 6 mois</u>	<u>6 mois à 1 an</u>	<u>1 à 3 ans</u>	<u>3 à 5 ans</u>	<u>à plus de 5 ans</u>
<u>Options de vente vendues</u>	<u>X</u>		<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>		
<u>Options d'achat achetées</u>	<u>X</u>			<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>		<u>X</u>
<u>Prêts de titres</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>					

IG43 Les exemples suivants illustrent la façon dont l'entité qui n'a pas adopté IPSAS 41 pourrait satisfaire aux dispositions relatives aux informations quantitatives à fournir des paragraphes 49D et 49E.

Actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés

Illustration de l'application du paragraphe 49D(d) et (e)

Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat

Prêts et créances

Actifs financiers disponibles à la vente

Millions d'UM

Millions d'UM

Millions d'UM

Titres détenus à des fins de transaction

Dérivés

Prêts hypothécaires

Prêts à la consommation

Placements en titres de capitaux

Valeur comptable des actifs

X

X

X

X

X

Valeur comptable des passifs correspondants

(X)

(X)

(X)

(X)

(X)

Pour les passifs ayant recours uniquement aux actifs transférés :

INSTRUMENTS FINANCIERS

	<u>Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat</u>		<u>Prêts et créances</u>		<u>Actifs financiers disponibles à la vente</u>
<u>Juste valeur des actifs</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
<u>Juste valeur des passifs correspondants</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>
<u>Situation nette</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>

Actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés

Illustration de la mise en application du paragraphe 49E(a) à (d)

	<u>Flux de trésorerie sortants pour racheter des actifs transférés (décomptabilisés)</u>	<u>Valeur comptable de l'implication continue dans l'état de la situation financière</u>			<u>Juste valeur de l'implication continue</u>	<u>Exposition maximale aux pertes</u>
	<u>Millions d'UM</u>	<u>Millions d'UM</u>			<u>Millions d'UM</u>	
<u>Type d'implication continue</u>		<u>Placements étenus à des fins de transaction</u>	<u>Actifs financiers disponibles à la vente</u>	<u>Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat</u>	<u>Actifs</u>	<u>Passifs</u>
<u>Options de vente vendues</u>	<u>(X)</u>			<u>(X)</u>		<u>(X)</u>
<u>Options d'achat achetées</u>	<u>(X)</u>	<u>X</u>			<u>X</u>	
<u>Prêts de titres</u>	<u>(X)</u>		<u>X</u>	<u>(X)</u>	<u>X</u>	<u>(X)</u>
<u>Total</u>		<u>X</u>	<u>X</u>	<u>(X)</u>	<u>X</u>	<u>(X)</u>

Illustration de la mise en application du paragraphe 49E(e)

Flux de trésorerie non actualisés pour racheter des actifs transférés								
Échéance de l'implication continue Millions d'UM								
<u>Type d'implication continue</u>	<u>Total</u>	<u>à moins d'1 mois</u>	<u>1 à 3 mois</u>	<u>3 à 6 mois</u>	<u>6 mois à 1 an</u>	<u>1 à 3 ans</u>	<u>3 à 5 ans</u>	<u>à plus de 5 ans</u>
<u>Options de vente vendues</u>	<u>X</u>		<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>		
<u>Options d'achat achetées</u>	<u>X</u>			<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>		<u>X</u>
<u>Prêts de titres</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>					

...

Informations à fournir (paragraphe 17A à 17E et AG42 à 55)

IG44 Les exemples suivants illustrent des façons pour l'entité de fournir les informations quantitatives requises par le paragraphe 17C. Ces illustrations ne traitent cependant pas de toutes les façons possibles d'appliquer les dispositions en matière d'informations à fournir telles des paragraphes 17B à 17E.

Contexte

Une entité a conclu des opérations soumises à un accord de compensation globale exécutoire ou un autre accord similaire avec les contreparties suivantes. L'entité détient les actifs financiers et les passifs financiers comptabilisés suivants résultant de ces opérations qui entrent dans le champ d'application des obligations d'informations à fournir du paragraphe 17A.

Contrepartie A :

L'entité a un actif dérivé (juste valeur de 100 millions d'UM) et un passif dérivé (juste valeur de 80 millions d'UM) avec la contrepartie A qui remplissent les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28. Par conséquent, la valeur brute du passif dérivé est compensée avec la valeur brute de l'actif dérivé, d'où la présentation d'une valeur nette de l'actif dérivé de 20 millions d'UM dans l'état de la situation financière de l'entité. Une garantie sous forme de numéraire a également été reçue de la Contrepartie A au titre d'une partie de l'actif dérivé net (10 millions d'UM). La garantie en numéraire de 10 millions d'UM ne remplit pas les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28, mais elle peut être compensée par rapport au montant net de l'actif dérivé et du passif dérivé en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite, conformément à un accord de garantie associé

Contrepartie B :

L'entité a un actif dérivé (juste valeur de 100 millions d'UM) et un passif dérivé (juste valeur de 80 millions d'UM) avec la contrepartie B qui ne remplissent pas les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28, mais que l'entité a le droit de compenser en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite. Par conséquent, la valeur brute de l'actif

dérivé (100 millions d'UM) et la valeur brute du passif dérivé (80 millions d'UM) sont présentés séparément dans l'état de la situation financière de l'entité. Une garantie sous forme numéraire a également été reçue de la part de la contrepartie B au titre du montant net de l'actif dérivé et du passif dérivé (20 millions d'UM). La garantie en numéraire de 20 millions d'UM ne remplit pas les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28, mais elle peut être compensée par rapport au montant net de l'actif dérivé et du passif dérivé en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite, conformément à un accord de garantie associé.

Contrepartie C :

L'entité a conclu un contrat de pension de titres avec la contrepartie C qui est comptabilisé comme un emprunt garanti. La valeur comptable des actifs financiers (obligations) utilisés en garantie et indiqués par l'entité au titre de l'opération est de 79 millions d'UM et leur juste valeur est égale à 85 millions d'UM. La valeur comptable de l'emprunt garanti (contrat de pension de titres ou repo. à payer) est de 80 millions d'UM.

L'entité a également conclu un contrat de prise en pension (reverse repo.) avec la contrepartie C qui est comptabilisé comme un prêt garanti. La juste valeur des actifs financiers (obligations) reçus en garantie (et non comptabilisés dans l'état de la situation financière de l'entité) est de 105 millions d'UM. La valeur comptable des prêts garantis (reverse repo. à recevoir) est de 90 millions d'UM.

Les opérations font l'objet d'un accord de rachat global assorti d'un droit de compensation uniquement en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite et ne remplissent donc pas les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28. Par conséquent, le repo à payer et le repo à recevoir associés sont présentés séparément dans l'état de la situation financière de l'entité.

Illustration de la mise en application du paragraphe 17C(a) à e) par type d'instrument financier

Actifs financiers faisant l'objet d'une compensation, d'accords généraux de compensation exécutoires et d'accords similaires

INSTRUMENTS FINANCIERS

Millions d'UM

<u>Au 31 décembre 20XX</u>	<u>(a)</u>	<u>(b)</u>	<u>(c)=(a)-(b)</u>	<u>(d)</u>		<u>(e)=(c)-(d)</u>
				<u>Montants associés non compensés dans l'état de la situation financière</u>		
<u>Description</u>	<u>Montants bruts d'actifs financiers comptabilisés</u>	<u>Montants bruts de passifs financiers comptabilisés compensés dans l'état de la situation financière</u>	<u>Montants nets d'actifs financiers présentés dans l'état de la situation financière</u>	<u>(d)(i), (d)(ii) Instruments financiers</u>	<u>(d)(ii) Garantie en numéraire recue</u>	<u>Montant net</u>
<u>Dérivés</u>	<u>200</u>	<u>(80)</u>	<u>120</u>	<u>(80)</u>	<u>(30)</u>	<u>10</u>
<u>Contrats de prises en pension, emprunts de titres et accords similaires</u>	<u>90</u>	<u>=</u>	<u>90</u>	<u>(90)</u>	<u>=</u>	<u>=</u>
<u>Autres instruments financiers</u>	<u>=</u>	<u>=</u>	<u>=</u>	<u>=</u>	<u>=</u>	<u>=</u>
<u>Total</u>	<u>290</u>	<u>(80)</u>	<u>210</u>	<u>(170)</u>	<u>(30)</u>	<u>10</u>

INSTRUMENTS FINANCIERS

Passifs financiers faisant l'objet d'une compensation, d'accords généraux de compensation exécutoires et d'accords similaires.

Millions d'UM

<u>Au</u> <u>31 décembre 20XX</u>	<u>(a)</u>	<u>(b)</u>	<u>(c)=(a)-(b)</u>	<u>(d)</u>	<u>(e)=(c)-(d)</u>	
				<u>Montants associés non compensés dans l'état de la situation financière</u>		
	<u>Montants bruts de passifs financiers comptabilisés</u>	<u>Montants bruts d'actifs financiers comptabilisés dans l'état de la situation financière</u>	<u>Montants nets de passifs financiers présentés dans l'état de la situation financière</u>	<u>(d)(i). Instruments financiers</u>	<u>(d)(ii) Garantie en numéraire donnée en nantissement</u>	<u>Montant net</u>
<u>Description</u>						
<u>Dérivés</u>	<u>160</u>	<u>(80)</u>	<u>80</u>	<u>(80)</u>	<u>=</u>	<u>=</u>
<u>Contrats de pension de titres, prêts de titres et accords similaires</u>	<u>80</u>	<u>=</u>	<u>80</u>	<u>(80)</u>	<u>=</u>	<u>=</u>
<u>Autres instruments financiers</u>	<u>=</u>	<u>=</u>	<u>=</u>	<u>=</u>	<u>=</u>	<u>=</u>
<u>Total</u>	<u>240</u>	<u>(80)</u>	<u>160</u>	<u>(160)</u>	<u>=</u>	<u>=</u>

Illustration de l'application du paragraphe 17C(a) à (c) par type d'instrument financier et du paragraphe 17C(c) à (e) par contrepartie

Actifs financiers faisant l'objet d'une compensation, d'accords généraux de compensation exécutoires et d'accords similaires

Millions d'UM

<u>Au 31 décembre 20XX</u>	<u>(a)</u>	<u>(b)</u>	<u>(c)=(a)-(b)</u>
	<u>Montants bruts d'actifs financiers comptabilisés</u>	<u>Montants bruts de passifs financiers comptabilisés compensés dans l'état de la situation financière</u>	<u>Montants nets d'actifs financiers présentés dans l'état de la situation financière</u>
<u>Description</u>			
<u>Dérivés</u>	<u>200</u>	<u>(80)</u>	<u>120</u>
<u>Contrats de prises en pension, emprunts de titres et accords similaires</u>	<u>90</u>	<u>=</u>	<u>90</u>
<u>Autres instruments financiers</u>	<u>=</u>	<u>=</u>	<u>=</u>
<u>Total</u>	<u>290</u>	<u>(80)</u>	<u>210</u>

Actifs financiers faisant l'objet d'une compensation, d'accords généraux de compensation exécutoires et d'accords similaires, par contrepartie

Millions d'UM

<u>Au 31 décembre 20XX</u>	<u>(c)</u>	<u>(d)</u>		<u>(e)=(c)-(d)</u>
		<u>Montants associés non compensés dans l'état de la situation financière</u>		
	<u>Montants nets d'actifs financiers présentés dans l'état de la situation financière</u>	<u>(d)(i), (d)(ii) Instruments financiers</u>	<u>(d)(ii) Garantie en numéraire recue</u>	<u>Montant net</u>
<u>Contrepartie A</u>	<u>20</u>	<u>=</u>	<u>(10)</u>	<u>10</u>
<u>Contrepartie B</u>	<u>100</u>	<u>(80)</u>	<u>(20)</u>	<u>=</u>
<u>Contrepartie C</u>	<u>90</u>	<u>(90)</u>	<u>=</u>	<u>=</u>
<u>Autres</u>	<u>=</u>	<u>=</u>	<u>=</u>	<u>=</u>
<u>Total</u>	<u>210</u>	<u>(170)</u>	<u>(30)</u>	<u>10</u>

Passifs financiers faisant l'objet d'une compensation, d'accords généraux de compensation exécutoires et d'accords similaires

Millions d'UM

<u>Au 31 décembre, 20XX</u>	<u>(a)</u>	<u>(b)</u>	<u>(c)=(a)-(b)</u>
	<u>Montants bruts de passifs financiers comptabilisés</u>	<u>Montants bruts d'actifs financiers comptabilisés compensés dans l'état de la situation financière</u>	<u>Montants nets de passifs financiers présentés dans l'état de la situation financière</u>
<i>Description</i>			
<u>Dérivés</u>	<u>160</u>	<u>(80)</u>	<u>80</u>
<u>Contrats de prise en pension, emprunts de titres et accords similaires</u>	<u>80</u>	<u>=</u>	<u>80</u>
<u>Autres instruments financiers</u>	<u>=</u>	<u>=</u>	<u>=</u>
<u>Total</u>	<u>240</u>	<u>(80)</u>	<u>160</u>

Passifs financiers faisant l'objet d'une compensation, d'accords généraux de compensation exécutoires et d'accords similaires, par contrepartie

Millions d'UM

<u>Au 31 décembre, 20XX</u>	<u>(c)</u>	<u>(d)</u>		<u>(e)=(c)-(d)</u>
	<u>Montants nets de passifs financiers présentés dans l'état de la situation financière</u>	<u>Montants associés non compensés dans l'état de la situation financière</u>		<u>Montant net</u>
		<u>(d)(i), (d)(ii)</u>	<u>(d)(ii)</u>	
		<u>Instruments financiers</u>	<u>Garantie en numéraire donnée en nantissement</u>	
<u>Contrepartie A</u>	<u>=</u>	<u>=</u>	<u>=</u>	<u>=</u>
<u>Contrepartie B</u>	<u>80</u>	<u>(80)</u>	<u>=</u>	<u>=</u>
<u>Contrepartie C</u>	<u>80</u>	<u>(80)</u>	<u>=</u>	<u>=</u>
<u>Autres</u>	<u>=</u>	<u>=</u>	<u>=</u>	<u>=</u>
<u>Total</u>	<u>160</u>	<u>(160)</u>	<u>=</u>	<u>=</u>

...

Transition pour passer d'IPSAS 29 à IPSAS 41 (paragraphes 49K à 49O)

IG45 L'illustration suivante est un exemple d'une façon possible de satisfaire aux dispositions en matière d'informations quantitatives à fournir des paragraphes 49K à 49O d'IPSAS 30 à la date de première application d'IPSAS 41. Cette illustration ne traite cependant pas de toutes les façons possibles d'appliquer les obligations d'informations de la présente Norme.

Rapprochement des soldes de l'état de la situation financière d'IPSAS 29 à IPSAS 41 au 1er janvier 2022

Actifs financiers	(i)	(ii)	(iii)	(iv) = (i) + (ii) + (iii)	(v) = (iii)
	<u>Valeur comptable selon IPSAS 29 au 31 décembre 2021 (1)</u>	<u>Reclassements</u>	<u>Réévaluations</u>	<u>Valeur comptable selon IPSAS 41 au 1er janvier 2022</u>	<u>Effet cumulé sur le résultat au 1er janvier 2022 (2), (3)</u>
<u>Juste valeur par le biais du résultat</u>					
Ajouts :					
<u>De disponibles à la vente (IPSAS 29)</u>		(a)			(c)
<u>Du coût amorti (IPSAS 29) – reclassement requis</u>		(b)			
<u>Du coût amorti (IPSAS 29) – option de la juste valeur choisie au 1er janvier 2022</u>					
<u>Soustractions :</u>					
<u>Au coût amorti (IPSAS 41)</u>					
<u>À la juste valeur par le biais de l'actif net/situation financière – instruments de dette (IPSAS 41)</u>					

Rapprochement des soldes de l'état de la situation financière d'IPSAS 29 à IPSAS 41 au 1er janvier 2022

Actifs financiers	(i)	(ii)	(iii)	(iv) = (i) + (ii) + (iii)	(v) = (iii)
	<u>Valeur comptable selon IPSAS 29 au 31 décembre 2021 (1)</u>	<u>Reclassements</u>	<u>Réévaluations</u>	<u>Valeur comptable selon IPSAS 41 au 1er janvier 2022</u>	<u>Effet cumulé sur le résultat au 1er janvier 2022 (2), (3)</u>
<u>À la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette – instruments de fonds propres (IPSAS 41)</u>					
Total variation de la juste valeur par le biais du résultat					
Juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette					
	<u>Ajouts – instruments de dette :</u>				
<u>De disponibles à la vente (IPSAS 29)</u>					(g)
<u>Du coût amorti (IPSAS 29)</u>					(h)
<u>De la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 29) – reclassement requis en fonction des conditions de classement</u>					(i)
<u>De la juste valeur par le biais du résultat (option de la juste valeur selon IPSAS 29) – conditions pour l'option de la juste</u>					(j)

Rapprochement des soldes de l'état de la situation financière d'IPSAS 29 à IPSAS 41 au 1er janvier 2022

<u>Actifs financiers</u>	<u>(i)</u>	<u>(ii)</u>	<u>(iii)</u>	<u>(iv) = (i) + (ii) + (iii)</u>	<u>(v) = (iii)</u>
	<u>Valeur comptable selon IPSAS 29 au 31 décembre 2021 (1)</u>	<u>Reclassements</u>	<u>Réévaluations</u>	<u>Valeur comptable selon IPSAS 41 au 1er janvier 2022</u>	<u>Effet cumulé sur le résultat au 1er janvier 2022 (2), (3)</u>
<u>valeur non remplies au 1er janvier 2022</u>					
<u>De la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 29) – option de la juste valeur révoquée au 1er janvier 2022 par choix</u>					(k)
		<u>Ajouts – instruments de fonds propres :</u>			
<u>De disponibles à la vente (IPSAS 29)</u>					
<u>De la juste valeur par le biais du résultat (option de la juste valeur selon IPSAS 29) – choix de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette au 1er janvier 2022</u>					
<u>Du coût (IPSAS 29)</u>		<u>Soustractions – instruments de dette et de fonds propres :</u>			

Rapprochement des soldes de l'état de la situation financière d'IPSAS 29 à IPSAS 41 au 1er janvier 2022

Actifs financiers	(i)	(ii)	(iii)	(iv) = (i) + (ii) + (iii)	(v) = (iii)
	<u>Valeur comptable selon IPSAS 29 au 31 décembre 2021 (1)</u>	<u>Reclassements</u>	<u>Réévaluations</u>	<u>Valeur comptable selon IPSAS 41 au 1er janvier 2022</u>	<u>Effet cumulé sur le résultat au 1er janvier 2022 (2), (3)</u>
<u>De disponibles à la vente (IPSAS 29) à la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 41) – reclassement requis en fonction des conditions de classement</u>					(d)
<u>De disponibles à la vente (IPSAS 29) à la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 41) – choix de l'option de la juste valeur au 1er janvier 2022</u>					
<u>De disponibles à la vente (IPSAS 29) au coût amorti (IPSAS 41)</u>					(e)
<u>Total variation suite passage à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette</u>					
<u>Coût amorti</u>					
	<u>Aiouts :</u>				
<u>De disponibles à la vente (IPSAS 29)</u>					(f)

Rapprochement des soldes de l'état de la situation financière d'IPSAS 29 à IPSAS 41 au 1er janvier 2022

Actifs financiers	(i)	(ii)	(iii)	(iv) = (i) + (ii) + (iii)	(v) = (iii)
	<u>Valeur comptable selon IPSAS 29 au 31 décembre 2021 (1)</u>	<u>Reclassements</u>	<u>Réévaluations</u>	<u>Valeur comptable selon IPSAS 41 au 1er janvier 2022</u>	<u>Effet cumulé sur le résultat au 1er janvier 2022 (2), (3)</u>
<u>De la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 29) –reclassement requis</u>					
<u>De la juste valeur par le biais du résultat (option de la juste valeur selon IPSAS 29) – conditions pour opter pour la juste valeur non remplies au 1er janvier 2022</u>					
<u>De la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 29) – option de la juste valeur révoquée au 1er janvier 2022 par choix</u>					
<u>Soustractions :</u>					
<u>À la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette (IPSAS 41)</u>					(1)
<u>À la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 41) – reclassement requis en fonction des conditions de classement</u>					
<u>À la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 41) – choix de</u>					

Rapprochement des soldes de l'état de la situation financière d'IPSAS 29 à IPSAS 41 au 1er janvier 2022

Actifs financiers	(i)	(ii)	(iii)	(iv) = (i) + (ii) + (iii)	(v) = (iii)
	<u>Valeur comptable selon IPSAS 29 au 31 décembre 2021 (1)</u>	<u>Reclassements</u>	<u>Réévaluations</u>	<u>Valeur comptable selon IPSAS 41 au 1er janvier 2022</u>	<u>Effet cumulé sur le résultat au 1er janvier 2022 (2), (3)</u>
<u>l'option de la juste valeur au 1er janvier 2022</u>					
<u>Total variation par rapport au coût amorti</u>					
<u>Total soldes actifs financiers, reclassements et réévaluations au 1er janvier 2022</u>	(i)	Total (ii) = 0	(iii)	(iv) = (i) + (ii) + (iii)	

1 Dont effet du reclassement des instruments hybrides qui avaient été bifurqués au titre d'IPSAS 29 avec les composantes d'un contrat hôte (a), qui comportaient des dérivés incorporés associés avec une juste valeur de X au 31 décembre 2021 et (b), qui comportaient des dérivés incorporés associés avec une juste valeur de Y au 31 décembre 2021.

2 Dont (c), (d), (e) et (f), qui correspondent à des montants reclassés de l'actif net/situation nette en résultat cumulé à la date de première application.

3 Dont (g), (h), (i), (j), (k) et (l), qui correspondent à des montants reclassés du résultat cumulé en actif net/situation nette à la date de première application.

...

Amendements d'IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public*

Les paragraphes 20, 29, AG37, AG45, AG52 et AG53 sont amendés et le paragraphe 36D est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Modèle du passif financier (voir paragraphes AG37 à AG46)

...

20. ~~IPSAS 28, *Instruments financiers : Présentation*, les dispositions relatives à la décomptabilisation d'IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, et IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir et les dispositions en matière de décomptabilisation* contenues dans IPSAS 41, *Instruments financiers* s'appliquent au passif financier comptabilisé en vertu du Paragraphe 14, sauf lorsque la présente Norme stipule des dispositions et indications.~~

...

Autres passifs, engagements, passifs éventuels et actifs éventuels (voir paragraphes AG51 à AG54)

...

29. **L'entité publique doit comptabiliser les autres passifs, engagements, passifs et actifs éventuels résultant d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément à IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, IPSAS 28, ~~IPSAS 29~~ ; et IPSAS 30, et IPSAS 41.**

...

Date d'entrée en vigueur

...

- 36 D. Les paragraphes 20, 29, AG37, AG45, AG52 et AG53 ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022 elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

...

Guide d'application

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 32.

...

Comptabilisation et évaluation des passifs

...

AG37. Lorsque l'entité publique a une obligation inconditionnelle d'effectuer une série prédéterminée de paiements en faveur de l'opérateur tiers, le passif est un passif financier tel que défini par IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. L'entité publique est liée par une obligation inconditionnelle si elle n'a que peu ou pas de possibilité d'éviter le paiement, généralement parce que le contrat est juridiquement contraignant.

...

AG45. La charge financière liée au passif dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public est présentée en cohérence avec les autres charges financières, conformément aux normes IPSAS 28, ~~IPSAS 29~~, et IPSAS 30, et IPSAS 41.

...

AG52. Certaines garanties accordées par une entité publique peuvent être conformes à la définition d'un contrat de garantie financière. L'entité publique détermine si les garanties offertes par l'entité publique au titre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public sont conformes à la définition d'un contrat de garantie financière, et applique IPSAS 28, ~~IPSAS 29~~, et IPSAS 30, et IPSAS 41 pour comptabiliser la garantie. Lorsque la garantie est un contrat d'assurance, l'entité publique peut choisir d'appliquer les normes applicables de comptabilité nationale ou internationale relatives aux contrats d'assurance. Pour plus d'indications il convient de se référer à IPSAS 28, paragraphes AG3 à AG9.

AG53. Les garanties et engagements qui ne sont pas conformes aux dispositions d'IPSAS 28, IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ relatives aux contrats de garantie financière, ou qui ne sont pas des contrats d'assurance, sont comptabilisées conformément à IPSAS 19.

...

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 32, mais n'en fait pas partie intégrante.

...

Modèle du passif financier

...

BC26. Les contrats concourant à la réalisation d'un service public sont conclus par voie d'accord juridiquement contraignant, qui peut comprendre les contrats et autres accords similaires qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme. L'IPSASB a conclu que, si des dispositions similaires existent, conférant les mêmes droits et obligations à chaque partie comme si elles étaient soumises à un contrat, alors doivent s'appliquer à de tels accords par analogie IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*, ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, et IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*, de même qu'IPSAS 41, *Instruments financiers*.~~

...

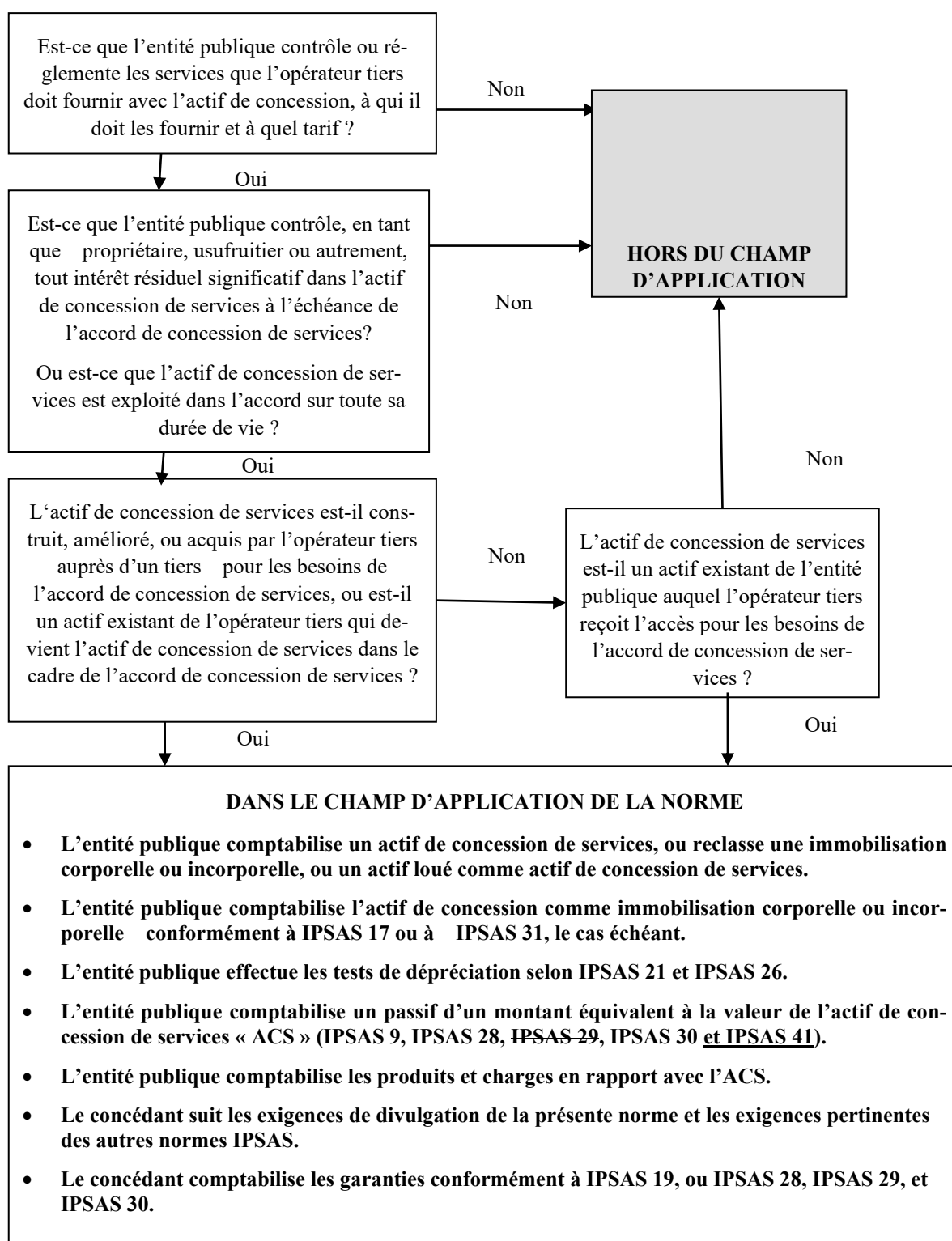
Guide de mise en œuvre

Le présent Guide accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 32.

...

Cadre comptable pour les contrats concourant à la réalisation d'un service public

IG2. Le diagramme présenté ci-dessous résume les dispositions d'IPSAS 32 pour la comptabilisation des contrats concourant à la réalisation d'un service public.



...

Amendements d'IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice*

Les paragraphes 36, 64, 72, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122 et 124 sont amendés et les paragraphes 114A, 119A, 119B, 119C, 119D, 122A, 122B, 122C, 122D, et 154D sont ajoutés. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Comptabilisation et/ou évaluation d'actifs et/ou de passifs

36. **Lorsqu'en application de son référentiel comptable antérieur, un primo-adoptant n'a pas comptabilisé certains actifs et/ou passifs, il n'est pas tenu de comptabiliser et/ou évaluer les actifs et/ou passifs suivants pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS :**

- (a) Stocks (voir IPSAS 12, *Stocks*) ;
- (b) Immeubles de placement (voir IPSAS 16, *Immeubles de placement*) ;
- (c) Immobilisations corporelles (voir IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*) ;
- (d) Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme (voir IPSAS 39, *Avantages du personnel*) ;
- (e) Actifs biologiques et produits agricoles (voir IPSAS 27, *Agriculture*) ;
- (f) Immobilisations incorporelles (voir IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*) ;
- (g) Actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public et les passifs liés, soit selon le modèle du passif financier soit selon le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (voir IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*) ; et
- (h) Instruments financiers (voir IPSAS 41, *Instruments financiers* ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~).

...

L'évaluation d'actifs et/ou de passifs au coût présumé

64. **Un primo-adoptant peut choisir d'évaluer les actifs et/ou passifs suivants à leur juste valeur lorsqu'aucune information fiable sur leur coût n'est disponible et d'utiliser la juste valeur comme coût présumé pour :**

- (a) les stocks (voir IPSAS 12) ;
- (b) les immeubles de placement, si le primo-adoptant opte pour le modèle du coût visé par IPSAS 16 ;
- (c) les immobilisations corporelles (voir IPSAS 17) ;
- (d) Immobilisations incorporelles, autres que celles générées en interne (voir IPSAS 31) qui répondent aux :

- (i) critères de comptabilisation stipulés dans IPSAS 31 (à l'exclusion du critère de la fiabilité de l'évaluation) ; et
- (ii) critères de réévaluation stipulés dans IPSAS 31 (dont l'existence d'un marché actif) ;
- (e) Instruments financiers (voir IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~) ; ou
- (f) actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public (voir IPSAS 32).

...

L'évaluation au coût présumé de participations dans des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées (IPSAS 34)

72. Lorsqu'un primo-adoptant évalue une participation dans une entité contrôlée, coentreprise ou entreprise associée au coût dans ses états financiers individuels, il peut choisir, à la date d'adoption des IPSAS, d'évaluer cette participation en retenant l'un des montants suivants dans son état individuel de la situation financière d'ouverture :
- (a) le coût ; ou
 - (b) le coût présumé. Le coût présumé d'une telle participation sera sa juste valeur (déterminée conformément à IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~) dans les états financiers individuels du primo-adoptant à la date d'adoption des IPSAS.

...

IPSAS 41, Instruments financiers ~~IPSAS 29, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation~~

Désignation des instruments financiers à la date d'adoption des IPSAS ou pendant la période transitoire

113. Un primo-adoptant est autorisé à désigner comme étant à la juste valeur par le biais du résultat tout actif financier ou passif financier qui répond aux conditions de cette désignation stipulées dans IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, telles qu'énoncées au paragraphe 114. Un primo-adoptant doit indiquer la juste valeur de tout actif financier ou de tout passif financier désigné par catégorie à la date de désignation, ainsi que leur classement et leur valeur comptable.
114. IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ permet de désigner un actif financier, lors de sa comptabilisation initiale, comme étant ~~disponible à la vente~~ ou un instrument financier (à condition qu'il remplisse certains critères) comme étant un actif ou un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat. Malgré cette disposition, des exceptions sont prévues dans les situations suivantes :
- ~~(a) Un primo-adoptant est autorisé à effectuer une désignation d'élément comme étant disponible à la vente à la date d'adoption des IPSAS.~~
 - (b) Un primo-adoptant est autorisé, à la date d'adoption des IPSAS, à désigner tout actif ou passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, à condition que l'actif ou le passif remplisse les critères

énoncés aux paragraphes **44, 46 (a) ou 46 (b) d'IPSAS 41 10 (b) (i), 10 (b) (ii) ou 13 d'IPSAS 29** à cette date.

114A. L'entité peut désigner un investissement dans un instrument de fonds propres à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon les dispositions du paragraphe 106 d'IPSAS 41 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existent à la date d'adoption des normes IPSAS.

Décomptabilisation d'actifs et de passifs financiers

115. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 116, un primo-adoptant doit appliquer les dispositions de décomptabilisation selon **IPSAS 41 IPSAS 29** de manière prospective aux transactions réalisées à compter de la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, au plus tôt de l'expiration de la période d'exemption qui est la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les instruments financiers concernés sont comptabilisés. Par exemple, si un primo-adoptant a décomptabilisé des actifs financiers non dérivés ou des passifs financiers non dérivés selon le référentiel comptable antérieur par suite d'une transaction réalisée avant la date d'adoption des IPSAS, il ne doit pas comptabiliser ces actifs et ces passifs selon **IPSAS 41 IPSAS 29**, sauf s'ils répondent aux conditions de comptabilisation à la suite d'une transaction ou d'un événement ultérieur.
116. Nonobstant le paragraphe 115, un primo-adoptant peut appliquer les dispositions de décomptabilisation d'**IPSAS 41 IPSAS 29** à titre rétrospectif à compter d'une date choisie par le primo-adoptant, à condition que l'information nécessaire pour appliquer **IPSAS 41 IPSAS 29** aux actifs financiers et aux passifs financiers décomptabilisés par suite de transactions passées ait été obtenue lors de la comptabilisation initiale de ces transactions.

Comptabilité de couverture

117. Selon **IPSAS 41 IPSAS 29**, un primo-adoptant doit, à la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, au plus tôt de la date de l'expiration de la période d'exemption qui est la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des instruments financiers concernés conformément aux IPSAS applicables :
- (a) évaluer tous les instruments dérivés à leur juste valeur ; et
 - (b) éliminer tous les profits ou pertes différés résultant d'instruments dérivés comptabilisés selon le référentiel comptable antérieur comme s'ils étaient des actifs ou des passifs.
118. Un primo-adoptant ne doit pas faire apparaître dans son premier état de la situation financière une relation de couverture ne satisfaisant pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon **IPSAS 41 IPSAS 29** (ce sera par exemple le cas de nombreuses relations de

couverture dans lesquelles l'instrument de couverture est une option émise autonome un instrument de trésorerie ou une option émise ; ou dans lesquelles l'élément couvert est une position nette dans une couverture de flux de trésorerie pour un risque autre que le risque de change). Toutefois, si le primo-adoptant a désigné une position nette comme un élément couvert selon le référentiel antérieur, il peut désigner comme un élément couvert selon le référentiel IPSAS un élément individuel au sein de cette position nette, ou une position nette sous réserve de conformité aux dispositions du paragraphe 146 d'IPSAS 41 ~~comme un élément couvert selon les IPSAS~~, pour autant qu'il le fasse au plus tard à la date d'adoption des IPSAS ou dans le cas où il se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, il doit le faire au plus tôt de la date d'expiration de la période d'exemption qui est la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou évaluation des instruments financiers concernés selon les IPSAS applicables.

119. Si, avant la date d'adoption des IPSAS, ou dans le cas où il se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, au plus tôt de la date d'expiration de la période d'exemption qui est la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des instruments financiers concernés selon les IPSAS applicables, le primo-adoptant avait désigné une transaction comme une couverture, mais si la couverture ne répond pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, le primo-adoptant doit appliquer les paragraphes 135 et 136 d'IPSAS 41 ~~102 et 112 d'IPSAS 29~~ pour cesser la comptabilité de couverture. Les transactions conclues avant la date d'adoption des IPSAS, ou dans le cas où le primo-adoptant se prévaut l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, au plus tôt de la date d'expiration de la période d'exemption transitoire et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des instruments financiers concernés selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, ne doivent pas être désignées rétrospectivement comme opérations de couverture.

Classement et évaluation Instruments financiers

119A. L'entité doit apprécier si un actif financier remplit les conditions énoncées au paragraphe 40 ou au paragraphe 41 d'IPSAS 41 en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date d'adoption des IPSAS.

119B. S'il est impraticable d'évaluer un élément valeur temps modifié selon les dispositions des paragraphes AG68 à AG70 d'IPSAS 41 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existent à la date de transition aux IPSAS, l'entité doit évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient à la date d'adoption des IPSAS sans prendre en compte les dispositions relatives à la modification de l'élément valeur temps de l'argent des paragraphes AG68 à AG70 d'IPSAS 41. (Dans ce cas, l'entité doit aussi appliquer le paragraphe 49J d'IPSAS 30, mais toute

référence au paragraphe 161 d'IPSAS 41 doit s'entendre comme une référence au présent paragraphe et toute référence à la « comptabilisation initiale de l'actif financier » comme une référence à la « date d'adoption des IPSAS ».)

119C. S'il est impraticable de déterminer si la juste valeur d'une caractéristique de remboursement anticipé n'est pas importante selon le paragraphe AG74 (c) d'IPSAS 41 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient à la date d'adoption des IPSAS, l'entité doit évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient à la date d'adoption des IPSAS, sans prendre en compte l'exception du paragraphe AG74 d'IPSAS 41 concernant les caractéristiques de remboursement anticipé. (Dans ce cas, l'entité doit aussi appliquer le paragraphe 49K d'IPSAS 30, mais toute référence au paragraphe 162 d'IPSAS 41 doit s'entendre comme une référence au présent paragraphe et toute référence à la comptabilisation initiale de l'actif financier comme une référence à la date d'adoption des IPSAS.)

119D. Si, pour l'entité, l'application rétrospective de la méthode du taux d'intérêt effectif imposée dans IPSAS 41 est impraticable (au sens d'IPSAS 3), la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier à la date d'adoption des IPSAS doit correspondre à la nouvelle valeur comptable brute de cet actif financier ou au nouveau coût amorti de ce passif financier à la date d'adoption des IPSAS.

Dépréciation d'actifs financiers

120. Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions relatives à la dépréciation de manière prospective à compter de la date d'adoption des IPSAS, sauf en ce qui concerne les actifs financiers auxquels le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers prévue aux paragraphes 36, 38 et 42. Lorsque le primo-adoptant se prévaut de la période d'exemption transitoire de trois ans, il applique les dispositions relatives à la dépréciation au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les instruments financiers concernés sont comptabilisés et/ou évalués selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

...

122. Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions de dépréciation de manière prospective. Cela signifie qu'à la date d'adoption d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, lors de l'expiration de l'exemption qui est la source de l'aménagement et/ou de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des instruments financiers dans les états financiers, le primo-adoptant doit apprécier s'il existe une quelconque indication que l'instrument financier a pu perdre de la valeur. Toute perte de valeur doit être comptabilisée en résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice d'adoption des IPSAS, ou en résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice d'expiration de l'exemption qui est la source de l'aménagement, et/ou de l'exercice de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers concernés, si celui-ci est antérieur.

122A. À la date d'adoption d'IPSAS 41, lorsque les exemptions qui sont la source de l'aménagement ont expiré et/ou les instruments financiers concernés sont comptabilisés et/ou évalués, un primo-adoptant doit recourir aux informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager de coûts ou d'efforts excessifs pour déterminer le risque de crédit d'un instrument financier à la date de comptabilisation initiale (ou, dans le cas des engagements de prêt et des contrats de garantie financière, la date à laquelle l'entité est devenue partie à l'engagement irrévocable comme l'indique le paragraphe 78 d'IPSAS 41) et le comparer au risque de crédit à la date d'adoption des IPSAS (voir également paragraphes AG350 à AG351 d'IPSAS 41).

122B. Lorsqu'elle détermine si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, l'entité peut appliquer :

(a) les dispositions du paragraphe 82 et d'AG179 à AG182 d'IPSAS 41 ; et et

(b) la présomption réfutable du paragraphe 83 d'IPSAS 41 relative aux paiements contractuels qui sont en souffrance depuis plus de 30 jours si l'entité se fonde sur les dispositions en matière de dépréciation par l'identification des hausses importantes du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de ces instruments financiers sur la base des informations sur les paiements en souffrance.

122C. Dans le cas où, à la date d'adoption des IPSAS, des coûts ou efforts déraisonnables seraient nécessaires pour déterminer s'il y a eu une augmentation importante du risque de crédit de l'instrument financier depuis sa comptabilisation initiale, l'entité doit comptabiliser une correction de valeur pour pertes à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues sur la durée de vie à chaque date de clôture jusqu'à ce que l'instrument financier soit décomptabilisé (à moins que cet instrument soit assorti d'un risque de crédit faible à une date de clôture, auquel cas le paragraphe 122B (a) s'applique).

Dérivés incorporés

122E. Un nouvel adoptant doit apprécier si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé en fonction des conditions qui existaient à la date où il est devenu partie au contrat ou à la date à laquelle un réexamen est requis par le paragraphe AG109 d'IPSAS 41 si celle-ci est postérieure.

IPSAS 30, Instruments financiers : informations à fournir

...

124. **Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 30 de manière prospective à compter de la date d'adoption des IPSAS, ou de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement, et/ou de la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'instrument financier concerné selon IPSAS 41 IPSAS 29, si cette date est antérieure.**

...

Date d'entrée en vigueur

...

154D. Les paragraphes 36, 64, 72, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122 et 124 ont été amendés et les paragraphes 114A, 119A, 119B, 119C, 119D, 122A, 122B, 122C et 122D ajoutés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

...

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 33, mais n'en fait pas partie intégrante.

...

IPSAS 41, Instruments financiers ~~IPSAS 29, Instruments financiers :~~ comptabilisation et évaluation

BC61. Les dispositions transitoires actuelles d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ ne prévoient pas d'exemption pour la comptabilisation et l'évaluation d'instruments financiers. Dans la mesure où beaucoup d'entités publiques auront besoin d'un délai pour identifier et classer correctement leurs instruments financiers, l'IPSASB a décidé d'accorder au primo-adoptant une période d'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de ses instruments financiers. Il a été accordé une période d'exemption transitoire de trois ans en cohérence avec la période d'exemption accordée pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'autres éléments.

...

BC63. Comme pour les actifs non monétaires, l'IPSASB a décidé que le même principe s'appliquerait à la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs monétaires, à savoir que dans la mesure où le primo-adoptant a comptabilisé les instruments financiers sous son référentiel comptable antérieur, il lui serait accordé une période d'exemption de trois ans suite à l'adoption des IPSAS pour l'évaluation et le classement de ses instruments financiers. Pendant cette période transitoire, le primo-adoptant pourra développer des modèles fiables pour la mise en application des principes d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. Pendant la période transitoire, il serait également autorisé à appliquer des méthodes comptables différentes de celles d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ pour l'évaluation de ses instruments financiers.

...

Utilisation du coût présumé pour les participations dans les entités contrôlées, coentreprises ou entreprises associées

BC85. L'IPSASB a par ailleurs convenu d'autoriser un primo-adoptant à choisir entre le coût selon IPSAS 6 et le coût présumé, comme méthode de détermination du coût de ses participations dans les entités contrôlées, coentreprises ou entreprises associées dans ses états financiers individuels à la date d'adoption des IPSAS. Le coût présumé est déterminé comme la juste valeur conformément à IPSAS 41, Instruments financiers ~~IPSAS 29, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation~~.

...

IPSAS 41, Instruments financiers ~~IPSAS 29, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation~~

BC111. L'IPSASB a conclu que, dans la mesure où les principes de dépréciation sont difficilement applicables à titre rétrospectif, la dépréciation des instruments financiers s'appliquerait prospectivement. Cette exemption est cohérente avec celle accordée pour les actifs non générateurs de trésorerie et les actifs générateurs de trésorerie selon IPSAS 21 et IPSAS 26.

...

Guide de mise en œuvre

Le présent Guide accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 33.

...

IPSAS 41, Instruments financiers ~~IPSAS 29, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation~~

Comptabilisation

IG67. Le primo-adoptant comptabilise tous les actifs et passifs financiers (y compris les dérivés) qui remplissent les conditions de comptabilisation d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ et ne remplissent pas encore les conditions de décomptabilisation d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, sauf les actifs financiers non dérivés et les passifs non dérivés décomptabilisés en application du référentiel comptable antérieur avant la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation des instruments financiers, avant la date d'expiration des exemptions ou la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, auxquels le primo-adoptant choisit de ne pas d'appliquer le paragraphe 116 d'IPSAS 33 (voir paragraphes 115 et 116 d'IPSAS 33).

IG68. Par exemple, le primo-adoptant qui n'applique pas le paragraphe 116 d'IPSAS 33 ne comptabilise pas les actifs transférés dans le cadre d'une opération de titrisation, transfert ou autre opération de décomptabilisation intervenue avant la date d'adoption des IPSAS, si ces opérations remplissaient les conditions de décomptabilisation sous son référentiel comptable antérieur. Toutefois, si le primo-adoptant utilise le même accord de titrisation ou autre accord de décomptabilisation afin d'effectuer de nouveaux transferts après la date de transition aux IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour

la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, après la date d'expiration des exemptions ou la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, ces nouveaux transferts ne sont admissibles à la décomptabilisation que s'ils répondent aux critères de décomptabilisation d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

Dérivés incorporés

IG69. Selon les dispositions d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, qui imposent au primo-adoptant de séparer un dérivé incorporé du contrat hôte, la valeur comptable initiale des composantes à la date où l'instrument satisfait pour la première fois aux critères de comptabilisation d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ reflète les circonstances qui prévalaient à cette date (voir IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ paragraphe 49). Si le primo-adoptant ne parvient pas à déterminer de manière fiable la valeur comptable initiale du dérivé incorporé et du contrat hôte, il évalue l'intégralité du contrat composé à la juste valeur par le biais du résultat (voir IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ paragraphe 52).

Évaluation

IG70. Lors de la préparation de son état de la situation financière d'ouverture, le primo-adoptant applique les critères énoncés dans IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ afin d'identifier les actifs financiers et les passifs financiers qui sont évalués à la juste valeur et ceux qui sont évalués au coût ~~amorti~~ amorti.

Ajustement de la valeur comptable des instruments financiers à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ou pendant la période transitoire

IG71. Le primo-adoptant doit comptabiliser tout ajustement de la valeur comptable d'un actif financier ou d'un passif financier en ajustement du solde d'ouverture des réserves cumulées à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, seulement dans la mesure où il résulte de l'adoption d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. Parce que tous les dérivés, à l'exception de ceux qui sont des contrats de garantie financière ou des instruments de couverture désignés et efficaces, sont classés comme étant détenus à des fins de transaction, tout écart entre la valeur comptable antérieure (qui aurait pu être de zéro) et la juste valeur des dérivés est comptabilisé en ajustement du solde des réserves cumulées à l'ouverture de l'exercice de première application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure.

Comptabilité de couverture

...

IG74. En application de son référentiel comptable antérieur, le primo-adoptant a pu différer des profits et des pertes sur la couverture des flux de trésorerie d'une

transaction prévue. Si, à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, la transaction prévue couverte n'est pas hautement probable mais susceptible de se produire, l'intégralité du profit ou de la perte est comptabilisée dans l'actif net/situation nette. Tout profit ou perte net cumulé reclassé en actif net/situation nette lors de la première application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, est maintenu en actif net/situation nette jusqu'à ce que (a) la réalisation de la transaction prévue entraîne ultérieurement la comptabilisation d'un actif ou d'un passif non-financier, (b) la transaction prévue affecte le résultat ou (c) suite à un changement de circonstances la réalisation de la transaction prévue n'est plus attendue, dans quel cas tout profit ou perte net cumulé comptabilisé en actif net/situation nette est reclassé en résultat. Dans le cas d'un instrument de couverture détenu qui ne remplit pas les conditions de couverture des flux de trésorerie selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, la comptabilité de couverture cesse d'être applicable à compter de la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à compter de la date d'expiration des exemptions ou de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure.

...

Synthèse des exemptions et dispositions transitoires prévues dans IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice*

IG91. Le tableau présenté ci-après est une synthèse des exemptions et dispositions transitoires prévues dans d'autres IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice

IPSAS	Exemption transitoire prévue							
	NON	OUI						
		Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	Autres
IPSAS 1, <i>Présentation des États financiers</i>						√ Si période d'exemption de trois ans adoptée		Présentation de l'information comparative encouragée
IPSAS 2, <i>Tableaux des flux de trésorerie</i>	√							
IPSAS 3, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>	√							
IPSAS 4, <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i>								Exemption aux dispositions relatives aux montants cumulés des différences de conversion
IPSAS 5, <i>Coûts d'emprunt</i>			√ Si autre traitement autorisé adopté comme méthode comptable					Application rétrospective du traitement de référence encouragée Application rétrospective obligatoire de l'autre traitement autorisé

INSTRUMENTS FINANCIERS

IPSAS	Exemption transitoire prévue							
	NON	OUI						
		Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	Autres
IPSAS 6, <i>États financiers consolidés et individuels</i> (IPSAS 35 <i>États financiers consolidés</i>)		√			√ Classer et identifier de manière appropriée les intérêts dans d'autres entités.		√	Dispositions lorsque l'entité contrôlante et/ou contrôlée adopte les IPSAS à un moment différent Exemption pour ne pas préparer les états financiers comme des états financiers consolidés (Évaluer si l'entité est une entité d'investissement à la date d'adoption et l'évaluer à la juste valeur à cette date)
IPSAS 7, <i>Participations dans des entreprises associées</i> (IPSAS 36, <i>Participations dans des entreprises associées et des coentreprises</i>)		√			√ Classer et identifier de manière appropriée les intérêts dans d'autres entités.		√	Dispositions lorsque l'entité contrôlante et/ou contrôlée adopte les IPSAS à un moment différent Exemption pour ne pas préparer les états financiers comme des états financiers consolidés
IPSAS 8, <i>Participations dans des coentreprises</i> (IPSAS 36, <i>Participations dans des entreprises associées et des coentreprises</i>)		√			√ Classer et identifier de manière appropriée les intérêts dans d'autres entités.		√	Dispositions lorsque l'entité contrôlante et/ou contrôlée adopte les IPSAS à un moment différent Exemption pour ne pas préparer les états financiers comme des états financiers consolidés

INSTRUMENTS FINANCIERS

IPSAS	Exemption transitoire prévue							
	NON	OUI						
		Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	Autres
<i>(IPSAS 37, Partenariat)</i>								Provision sur la manière d'évaluer la participation dans une coentreprise précédemment comptabilisée en utilisant la consolidation proportionnelle.
<i>IPSAS 9, Produits des opérations avec contrepartie directe</i>	√				√ Si période d'exemption de trois ans adoptée pour les actifs et/ou passifs			
<i>IPSAS 10, Information financière dans les économies hyper-inflationnistes</i>								Dispositions relatives à l'hyperinflation grave
<i>IPSAS 11, Contrats de construction</i>	√							
<i>IPSAS 12, Stocks</i>		√	√ Stocks non comptabilisés sous référentiel comptable antérieur	√ Stocks comptabilisés sous référentiel comptable antérieur				

INSTRUMENTS FINANCIERS

IPSAS	Exemption transitoire prévue							
	NON	OUI						
		Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	Autres
IPSAS 13, <i>Contrats de location</i>			√ Actifs et passifs de location-financement non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Actifs et passifs de location-financement comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur				
IPSAS 14, <i>Événements postérieurs à la date de clôture</i>	√							
IPSAS, 16 <i>Immeubles de placement</i>		√	√ Immeubles de placement non comptabilisés sous référentiel comptable antérieur	√ Immeubles de placement comptabilisés sous référentiel comptable antérieur				
IPSAS 17, <i>Immobilisations corporelles</i>		√	√	√				

INSTRUMENTS FINANCIERS

IPSAS	Exemption transitoire prévue							
	NON	OUI						
		Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	Autres
			Immobilisations corporelles non comptabilisées sous référentiel comptable antérieur	Immobilisations corporelles comptabilisées sous référentiel comptable antérieur				
IPSAS 18, <i>Information sectorielle</i>	√	Dispense de rapport sectoriel si période d'exemption de trois ans adoptée						
IPSAS 19, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>			√ Seuls les passifs relatifs aux actifs	√ Seuls les passifs relatifs aux actifs non				

INSTRUMENTS FINANCIERS

IPSAS	Exemption transitoire prévue							
	NON	OUI						
		Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	Autres
			comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur sont à prendre en compte dans l'estimation du coût initial du démantèlement, de l'enlèvement de l'élément et de la remise en état du site	comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur sont à prendre en compte dans l'estimation du coût initial du démantèlement, de l'enlèvement de l'élément et de la remise en état du site				
IPSAS 20, <i>Information relative aux parties liées</i>						√		
IPSAS 21, <i>Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie</i>								Application prospective
IPSAS 22, <i>Présentation d'informations financières sur le secteur des administrations publiques</i>	√							

INSTRUMENTS FINANCIERS

IPSAS	Exemption transitoire prévue							
	NON	OUI						
		Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	Autres
IPSAS 23, Produits des opérations sans contrepartie directe			√ Tous produits sans contrepartie directe non comptabilisés sous référentiel comptable antérieur	√ Tous produits sans contrepartie directe comptabilisés sous référentiel comptable antérieur	√ Si période d'exemption de trois ans adoptée pour les actifs et/ou passifs			
IPSAS 24, <i>Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers</i>	√							
IPSAS 25, <i>Avantages du personnel</i> <u>(IPSAS 39, <i>Avantages du personnel</i>)</u>			√ Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme non comptabilisés sous le référentiel comptable	√ Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur				Dispositions relatives aux modalités de détermination du passif initial Disposition interdisant la ventilation des écarts actuariels cumulés Information sur les ajustements liés à l'expérience à fournir prospectivement

INSTRUMENTS FINANCIERS

IPSAS	Exemption transitoire prévue							
	NON	OUI						
		Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	Autres
			antérieur					
IPSAS 26, <i>Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie</i>			√					Application prospective
IPSAS 27, <i>Agriculture</i>			√ Activités biologiques et agricoles non comptabilisées sous le référentiel comptable antérieur	√ Activités biologiques et agricoles comptabilisées sous le référentiel comptable antérieur				
IPSAS 28, <i>Instruments financiers : Présentation</i>								Dispositions permettant dans certains cas de ne pas séparer les composants passifs et actifs net/situation nette
IPSAS 29, <i>Instruments financiers : comptabilisation et évaluation</i>		√	√ Pour les instruments financiers non comptabilisés sous	√ Pour les instruments financiers comptabilisés sous le référentiel comptable				Dispositions relatives à la désignation/décomptabilisation/comptabilité de couverture Application prospective des principes de dépréciation

INSTRUMENTS FINANCIERS

IPSAS	Exemption transitoire prévue							
	NON	OUI						
		Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	Autres
			le référentiel comptable antérieur	antérieur				
IPSAS 30, <i>Instruments financiers</i> : <i>Informations à fournir</i>								Dispense d'information comparative sur la nature et l'ampleur des risques
IPSAS 31, <i>Immobilisations incorporelles</i>		√ Immobilisations incorporelles autres que celles générées en interne	√ Immobilisations incorporelles non comptabilisées sous référentiel comptable antérieur	√ Immobilisations incorporelles comptabilisées sous référentiel comptable antérieur				Disposition permettant comptabiliser immobilisations incorporelles des dépenses relatives à des actifs générés en interne comptabilisées antérieurement en charges
IPSAS 32, Contrats concourant à la réalisation d'un service public : <i>entité publique</i>		√ Actifs de	√ Actifs de contrats	√ Actifs de contrats concourant à la				Disposition précisant les modalités de comptabilisation du passif lié

INSTRUMENTS FINANCIERS

IPSAS	Exemption transitoire prévue							
	NON	OUI						
		Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	Autres
		contrats concourant à la réalisation d'un service public	concourant à la réalisation d'un service public et passifs liés non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	réalisation d'un service public et passifs liés comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur				
<u>IPSAS 41, Instruments financiers</u>		√	√ Pour les instruments financiers non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Pour les instruments financiers comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur				Dispositions relatives à la désignation/décomptabilisation/comptabilité de couverture Application prospective des principes de dépréciation

...

Annexe

Distinction entre les exemptions et dispositions transitoires obligatoires pour le primo-adoptant et celles qui sont facultatives ou optionnelles lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle	
		N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice
IPSAS 1			
<ul style="list-style-type: none"> Présentation d'informations comparatives 		√	
IPSAS 4			
<ul style="list-style-type: none"> Différences cumulées de conversion à la date d'adoption 		√	
IPSAS 5			
<ul style="list-style-type: none"> Applique l'autre traitement autorisé et la période d'exemption Adopte l'autre traitement autorisé à la date d'adoption – application rétrospective Adopte le traitement de référence à la date d'adoption – application rétrospective aux coûts engagés avant et après la date d'adoption 	√		√
<ul style="list-style-type: none"> IPSAS 6 (<i>IPSAS 35</i>) Exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des intérêts dans une entité contrôlée Choix de ne pas éliminer les soldes, transactions, produits et charges réciproques Première adoption par l'entité contrôlée avant ou après l'entité contrôlante Dispense de présenter les états financiers sous forme d'états financiers consolidés en cas d'application de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation et/ou de l'exercice de l'option pour 	√		√ √ √

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle	
<p>l'élimination</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Apprécier s'il s'agit d'une entité d'investissement à la date d'adoption et déterminer la juste valeur à cette date</i> 	√		
<p>IPSAS 7 (IPSAS 36)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des intérêts dans une entreprise associée • Choix de ne pas éliminer les soldes, transactions, produits et charges réciproques • Première adoption par l'entreprise associée avant ou après l'entité contrôlante • Dispense de présenter les états financiers sous forme d'états financiers consolidés en cas d'application de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation et/ou de l'exercice de l'option pour l'élimination 	√		√ √
<p>IPSAS 8 (IPSAS 36)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des intérêts dans une coentreprise • Choix de ne pas éliminer les soldes, transactions avec les entités contrôlées conjointement • Première adoption par la coentreprise avant ou après l'entité contrôlante • Dispense de présenter la participation dans une coentreprise dans les états financiers consolidés en cas d'application de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation et/ou de l'exercice de l'option pour l'élimination 	√		√ √

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle	
<p>IPSAS 37</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer la participation dans une coentreprise comptabilisée antérieurement selon la méthode de la consolidation proportionnelle 	√		
<p>IPSAS 9</p> <ul style="list-style-type: none"> Exemption de comptabilisation et/ou d'évaluation de produits consécutive à l'adoption de période d'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers 			√
<p>IPSAS 10</p> <ul style="list-style-type: none"> Déterminer si l'économie hyper-inflationniste est soumise à une hyperinflation grave à la date d'adoption 	√		
<ul style="list-style-type: none"> Évaluer actifs et passifs si la date de première adoption des IPSAS coïncide avec la date de normalisation ou est postérieure à celle-ci 	√		
<p>IPSAS 12</p> <ul style="list-style-type: none"> Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs 			√
<p>IPSAS 13</p> <ul style="list-style-type: none"> Actifs et passifs de location-financement non comptabilisés si période d'exemption adoptée pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs Classement des contrats de location fondé sur les circonstances à la date d'adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice 	√		√
<p>IPSAS 16</p> <ul style="list-style-type: none"> Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs 			√

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle	
et le changement de méthode d'évaluation des actifs			
IPSAS 17 <ul style="list-style-type: none"> ● Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs 			√
IPSAS 18 <ul style="list-style-type: none"> ● Dispense de rapport sectoriel dans les trois années de l'adoption 		√	
IPSAS 19 <ul style="list-style-type: none"> ● Dispense de comptabilisation et/ou d'évaluation du passif correspondant à l'estimation initiale du coût du démantèlement et de l'enlèvement de l'élément en cas d'adoption de l'exemption de comptabilisation et/ou d'évaluation des actifs 			√
IPSAS 20 <ul style="list-style-type: none"> ● Dispense de fournir des informations relatives à des relations avec des parties liées, aux opérations entre parties liées et aux principaux dirigeants 			√
IPSAS 21 <ul style="list-style-type: none"> ● Appliquer les dispositions en matière de dépréciation de manière prospective à compter de la date d'adoption ou de la date de comptabilisation suite à l'application de la période d'exemption 	√		
IPSAS 25 (<u>IPSAS 39</u>) <ul style="list-style-type: none"> ● Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs et/ou passifs ● Déterminer le passif initial au titre des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme à la date adoption ou 	√		√

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle	
<p>à la date d'expiration de la période d'exemption</p> <ul style="list-style-type: none"> Comptabiliser l'augmentation/diminution à la date d'adoption ou dans le solde des résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice d'expiration de la période d'exemption 	√		
<p>IPSAS 26</p> <ul style="list-style-type: none"> Appliquer les dispositions en matière de dépréciation de manière prospective à compter de la date d'adoption ou de la date de comptabilisation suite à l'application de la période d'exemption 	√		
<p>IPSAS 27</p> <ul style="list-style-type: none"> Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs 			√
<p>IPSAS 28</p> <ul style="list-style-type: none"> Déterminer si, à la date d'adoption, l'instrument financier contient à la fois une composante passif et une composante actif net/situation nette Dispense de ventiler l'instrument composé si la composante passif est éteinte à la date d'adoption 	√		
<p>IPSAS 29</p> <p>Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs et/ou passifs</p> <p><i>Désignation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Désigner, à la date d'adoption, l'actif ou passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat <p><i>Dépréciation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Appliquer prospectivement, à compter de la date d'adoption, les dispositions relatives à la 	√		√

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle	
dépréciation			
<p>IPSAS 29</p> <p><i>Décomptabilisation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Appliquer prospectivement à compter de la date d'adoption les dispositions relatives à la décomptabilisation ● Appliquer rétrospectivement les dispositions relatives à la décomptabilisation si l'information est disponible à la date de comptabilisation initiale 	√	√	
<p><i>Comptabilité de couverture</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Évaluer les dérivés à la juste valeur ● Éliminer tous les profits et pertes différés ● Prendre en compte exclusivement les couvertures qui remplissent les conditions de la comptabilité de couverture à la date d'adoption ● Cesser la comptabilité de couverture pour les transactions qui n'en remplissent pas les conditions à la date d'adoption 	√ √ √ √		
<p>IPSAS 30</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dispense de fournir des informations sur la nature et l'ampleur des risques 		√	
<p>IPSAS 31</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs ● Comptabiliser toutes les immobilisations incorporelles générées en interne 	√		√
<p>IPSAS 32</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs 			

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle	
et/ou passifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs et/ou passifs <ul style="list-style-type: none"> Évaluer passif, soit selon le modèle du passif financier, soit selon le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, à la date d'adoption ou à la date de comptabilisation de l'actif en cas d'application de la période d'exemption. 	√		√
L'évaluation d'actifs et/ou de passifs au coût présumé		√	
L'évaluation au coût présumé d'actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe		√	
L'évaluation au coût présumé de participations dans des entités contrôlées, entités contrôlées conjointement et entreprises associées		√	
Présentation de rapprochements pendant la période transitoire	√		
<p><u>IPSAS 41</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs et/ou passifs</u> <p><u>Désignation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Désigner, à la date d'adoption, l'actif ou passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat</u> <p><u>Dépréciation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Appliquer prospectivement, à compter de la date d'adoption, les dispositions relatives à la dépréciation</u> 	√		√
<p><u>IPSAS 41</u></p> <p><u>Décomptabilisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Appliquer prospectivement à compter de la date d'adoption les dispositions relatives à la</u> 	√		

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle	
<u>décomptabilisation</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Appliquer rétrospectivement les dispositions relatives à la décomptabilisation si l'information est disponible à la date de comptabilisation initiale</u> 		√	
<u>Comptabilité de couverture</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Évaluer les dérivés à la juste valeur</u> • <u>Éliminer tous les profits et pertes différés</u> • <u>Prendre en compte exclusivement les couvertures qui remplissent les conditions de la comptabilité de couverture à la date d'adoption</u> • <u>Cesser la comptabilité de couverture pour les transactions qui n'en remplissent pas les conditions à la date d'adoption</u> 	√ √ √ √		

...

IPSAS 34, États financiers individuels

Les paragraphes 6, 12, 13, 14, 15, 22, 26 et 30 sont amendés et le paragraphe 32B est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Définitions

...

6. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les états financiers consolidés sont les états financiers d'une entité économique dans lesquels les actifs, les passifs, l'actif net/situation nette, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'entité contrôlante et des entités contrôlées sont présentés comme ceux d'une entité économique unique

Les états financiers individuels sont ceux que présente une entité, et dans lesquels celle-ci peut choisir, sous réserve des dispositions de la présente Norme, de comptabiliser ses participations dans ses entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées soit au coût, soit selon IPSAS 41, Instruments financiers ~~IPSAS 29, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation~~, soit selon la méthode de la mise en équivalence décrite dans IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et coentreprises*.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée. Les termes suivants sont définis dans IPSAS 35, *États financiers consolidés*, IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et coentreprises*, ou IPSAS 37, *Partenariats* : entreprise associée, contrôle, entité contrôlée, entité contrôlante, entité économique, méthode de la mise en équivalence, entité d'investissement, contrôle conjoint, entreprise commune, coentreprise, coentrepreneur et influence notable.

...

Préparation des états financiers individuels

...

12. Lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels, elle doit comptabiliser les participations d'une même catégorie d'entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées :
- (a) au coût ;
 - (b) soit selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~; ou
 - (c) selon la méthode de mise en équivalence selon IPSAS 36.
13. Dès lors qu'une entité choisit, conformément au paragraphe 24 d'IPSAS 36, d'évaluer ses participations dans des entreprises associées ou coentreprises à la

juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, elle doit retenir la même méthode d'évaluation de ces participations pour ses états financiers individuels.

14. Une entité contrôlante qui a l'obligation, selon le paragraphe 56 d'IPSAS 35, d'évaluer sa participation dans une entité contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat conformément à IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, doit retenir la même méthode de comptabilisation dans ses états financiers individuels. Une entité contrôlante qui, sans être elle-même une entité d'investissement, a l'obligation, selon le paragraphe 58 d'IPSAS 35, d'évaluer les participations d'une entité d'investissement contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ et de consolider les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée, doit appliquer la même méthode de comptabilisation de sa participation dans l'entité d'investissement contrôlée dans ses états financiers individuels.
15. L'entité contrôlante qui cesse d'être ou devient une entité d'investissement doit comptabiliser les effets du changement de statut à compter de la date où le changement intervient, comme suit :
 - (a) L'entité qui cesse d'être une entité d'investissement doit comptabiliser sa participation dans une entité contrôlée selon le paragraphe 12. La date du changement de statut constituera la date d'acquisition présumée. Pour les besoins de la comptabilisation de la participation selon le paragraphe 12, la juste valeur de l'entité contrôlée à la date d'acquisition présumée correspondra à la contrepartie présumée transférée.
 - (b) L'entité qui devient une entité d'investissement doit comptabiliser sa participation dans une entité contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. L'écart entre la valeur comptable antérieure de l'entité contrôlée et sa juste valeur à la date de changement de statut de l'investisseur doit être comptabilisé en résultat. Le montant cumulé de tout profit ou perte relatif aux entités contrôlées comptabilisé directement jusque-là dans l'actif net/situation nette doit être traité comme si l'entité d'investissement avait cédé ces entités contrôlées à la date du changement de statut.

...

Informations à fournir

...

22. Une entité contrôlante qui, sans être elle-même une entité d'investissement, a l'obligation, selon le paragraphe 56 d'IPSAS 35, d'évaluer les investissements d'une entité d'investissement contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ et de consolider les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée, doit fournir cette information. L'entité d'investissement doit aussi présenter les informations relatives aux entités d'investissement imposées par IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*.

...

Dispositions transitoires

...

26. À la date de première application, une entité d'investissement ne doit pas apporter des ajustements au traitement comptable antérieur d'un intérêt dans une entité contrôlée qu'elle avait auparavant choisi d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41~~IPSAS 29~~, tel qu'autorisé par le paragraphe 12.

...

30. À la date de première application, une entité contrôlante qui, sans être elle-même une entité d'investissement, a l'obligation, selon le paragraphe 56 d'IPSAS 35, d'évaluer les investissements d'une entité d'investissement contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41~~IPSAS 29~~ et de consolider les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement, doit appliquer les dispositions transitoires énoncées aux paragraphes 24–29 à la comptabilisation de sa participation dans l'entité d'investissement contrôlée pour les besoins de ses états financiers individuels.

...

Date d'entrée en vigueur

...

32 B. Les paragraphes 6, 12, 13, 14, 15, 22, 26 et 30 ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers annuels pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

...

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 34, mais n'en fait pas partie intégrante.

...

Utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels

BC3. IPSAS 6 permettait à une entité, dans ses états financiers individuels, de comptabiliser ses participations dans des entités contrôlées, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées :

- (a) selon la méthode de la mise en équivalence ;
- (b) Au coût ; ou
- (c) comme un instrument financier selon IPSAS 41~~IPSAS 29~~.

...

- BC6. L'IPSASB a décidé de continuer à autoriser l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels pour les raisons suivantes :
- (a) La mise en équivalence est bien établie dans le secteur public comme méthode de comptabilisation de certaines participations. Dans beaucoup de cas, la méthode de la mise en équivalence permet de fournir des informations fiables et pertinentes sur les participations détenues par les entités du secteur public et éventuellement à un moindre coût que les méthodes du coût ou de la juste valeur. Dans le secteur public, les entités d'investissement sont souvent des « instruments » qui ont la vocation de prestataire de service, plutôt que celle d'une holding d'investissement, comme c'est généralement le cas dans le secteur privé. Par conséquent, la méthode de la mise en équivalence peut, dans certaines circonstances, mieux répondre aux besoins des utilisateurs du secteur public, dans la mesure où elle permet aux états financiers de présenter les fluctuations des fonds propres et de la performance d'une participation dans le temps, d'une manière facilement compréhensible et au moindre coût.
 - (b) Bien qu'assez simple d'application, la méthode du coût peut, dans le cas des participations détenues de longue date, aboutir à des informations dépassées et moins pertinentes et par conséquent moins bien répondre aux besoins des utilisateurs.
 - (c) Pour la majorité des participations du secteur public, il n'existe ni marché actif ni juste valeur observable sur un marché actif. Bien qu'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ fournisse des éléments permettant d'évaluer de telles participations, l'IPSASB a considéré que cette approche aboutit le plus souvent à des informations qui ne représentent pas fidèlement la situation sous-jacente.

...

États financiers individuels des entités d'investissement

- BC8. Lors de l'élaboration d'IPSAS 35, l'IPSASB a décidé d'introduire le concept de l'entité d'investissement et d'imposer à une entité contrôlante qui est une entité d'investissement d'évaluer ses participations dans la plupart de ses entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. Par conséquent, l'IPSASB a décidé d'imposer à une entité d'investissement, dans ses états financiers individuels, d'évaluer ses participations dans ses entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat. L'IPSASB a également décidé qu'une entité d'investissement qui prépare des états financiers individuels comme étant ses seuls états financiers, devrait également fournir les informations sur ses intérêts dans des entités contrôlées imposées par IPSAS 38.
- BC9. L'IPSASB a décidé d'imposer à une entité qui contrôle une entité d'investissement sans être elle-même une entité d'investissement de présenter des états financiers consolidés dans lesquels (i) les investissements de l'entité d'investissement contrôlée sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ et (ii) les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée sont consolidés. Par conséquent, l'IPSASB a décidé d'imposer à une entité qui contrôle une entité d'investissement sans être elle-même

une entité d'investissement d'évaluer sa participation dans une entité d'investissement contrôlée de la même manière dans ses états financiers individuels.

...

IPSAS 35, États financiers consolidés

Les paragraphes 22, 45, 52, 55A, 56, 58 et AG105 sont amendés et le paragraphe 79E est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Contrôle

...

22. Lorsque plusieurs entités doivent agir de concert pour diriger les activités pertinentes de l'autre entité, elles exercent un contrôle collectif sur celle-ci. En pareil cas, du fait qu'aucune entité ne peut diriger ces activités sans la collaboration des autres, aucune d'elles ne contrôle individuellement l'autre entité. Chaque entité comptabilise donc ses intérêts dans l'autre entité conformément à l'IPSAS pertinente, par exemple, IPSAS 36, IPSAS 37, ou celles sur les instruments financiers (IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*, ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~, et IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*, et IPSAS 41, *Instruments financiers*).

...

Droits de vote potentiels

...

45. IPSAS 28 et IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ ne s'appliquent pas aux intérêts détenus dans des entités contrôlées qui sont consolidées. Lorsque des instruments financiers comportant des droits de vote potentiels donnent actuellement accès, en substance, aux avantages liés à des titres de participation dans une entité contrôlée, ils ne sont pas soumis aux dispositions d'IPSAS 28 et d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. Dans tous les autres cas, les instruments comportant des droits de vote potentiels dans une entité contrôlée sont comptabilisés selon IPSAS 28 et IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

...

Perte du contrôle

52. **Si l'entité contrôlante perd le contrôle d'une entité contrôlée, l'entité contrôlante :**
- (a) décomptabilise les actifs et les passifs de l'ancienne entité contrôlée dans l'état consolidé de la situation financière ;**
 - (b) comptabilise la participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée et applique les Normes IPSAS pertinentes lors de la comptabilisation ultérieure de la participation, créances et dettes relatives à l'ancienne entité contrôlée. La participation conservée est réévaluée comme décrit**

aux paragraphes 54 (b) (iii) et 55 A. Cette réévaluation à la date de la perte du contrôle sera considérée comme la juste valeur lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ ou comme le coût lors de la comptabilisation initiale d'une participation dans une entreprise associée ou une co-entreprise le cas échéant ; et

- (c) comptabilise le gain ou la perte attribuable à la perte du contrôle de l'ancienne entité contrôlée comme précisé aux paragraphes 54 à 55 A.

...

- 55A. Si l'entité contrôlante perd le contrôle d'une entité contrôlée qui ne contient pas une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, par suite d'une transaction impliquant une entreprise associée ou une coentreprise comptabilisée par mise en équivalence, l'entité contrôlante détermine le gain ou la perte selon les dispositions des paragraphes 54 et 55. Le gain ou la perte résultant de la transaction n'est comptabilisé en résultat de l'entité contrôlante qu'à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans cette entreprise associée ou coentreprise. Le gain résiduel est éliminé en contrepartie de la valeur comptable de la participation dans cette entreprise associée ou coentreprise. De plus, si l'entité contrôlante conserve une participation dans l'ancienne entité contrôlée et que l'ancienne entité contrôlée est à présent une entreprise associée ou une coentreprise comptabilisée par mise en équivalence, l'entité contrôlante comptabilise en résultat la part du gain ou de la perte résultant de la réévaluation à la juste valeur de la participation conservée dans cette ancienne entité contrôlée uniquement à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans la nouvelle entreprise associée ou coentreprise. La part résiduelle de ce gain est éliminée en contrepartie de la valeur comptable de la participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée. Si l'entité contrôlante conserve une participation dans l'ancienne entité contrôlée dorénavant comptabilisée selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, la part du gain ou de la perte résultant de la réévaluation à la juste valeur de la participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée est comptabilisée dans son intégralité en résultat de l'entité contrôlante.

Entités d'investissement : disposition relative à la juste valeur

56. Sous réserve du paragraphe 57, l'entité d'investissement ne doit pas consolider ses entités contrôlées ni appliquer IPSAS 40 lorsqu'elle obtient le contrôle d'une autre entité. Elle doit plutôt évaluer ses participations dans des entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat conformément à IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

...

58. Une entité qui contrôle une entité d'investissement sans être elle-même une entité d'investissement doit présenter des états financiers consolidés dans lesquels (i) les investissements de l'entité d'investissement contrôlée sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ et (ii) les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement

contrôlée sont consolidés selon les paragraphes 38 à 55 de la présente Norme.

...

Date d'entrée en vigueur

...

79E. Les paragraphes 22, 45, 52, 55A, 56, 58 et AG105 et été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

...

Guide d'application

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 35.

...

Évaluation à la juste valeur

...

AG105. Pour satisfaire à l'exigence du paragraphe AG104 (a), l'entité d'investissement :

- (a) choisit de comptabiliser tous ses immeubles de placement selon le modèle de la juste valeur décrit dans IPSAS 16, *Immeubles de placement* ;
- (b) choisit de se prévaloir de l'exemption d'application de la méthode de la mise en équivalence prévue dans IPSAS 36 pour ses participations dans des entreprises associées et des coentreprises IPSAS 36 ; et
- (c) évalue ses actifs financiers à la juste valeur selon les dispositions d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

...

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 35, mais n'en fait pas partie intégrante.

...

Entités d'investissement

...

BC29. L'IPSASB a cherché à déterminer quelles informations sur une entité d'investissement contrôlée seraient les plus utiles aux utilisateurs. L'IPSASB a estimé qu'il serait plus utile pour les utilisateurs si le traitement comptable des investissements retenu dans les états financiers de l'entité d'investissement contrôlée était repris dans les états financiers de l'entité contrôlante. Par conséquent, l'IPSASB a proposé qu'une entité contrôlante qui contrôle une entité d'investissement soit tenue de présenter des états financiers consolidés dans

lesquels (i) les investissements de l'entité d'investissement contrôlée sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ et (ii) les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée sont consolidés selon les méthodes habituelles de consolidation imposées par la Norme. Selon l'IPSASB, sa proposition traduit le fait qu'une entité contrôlante ne gère pas l'entité d'investissement elle-même sur la base de la juste valeur. Elle gère plutôt les investissements de l'entité d'investissement sur la base de la juste valeur. Cette approche est également cohérente avec le traitement comptable adopté par l'entité d'investissement pour ses investissements dans d'autres entités.

...

Amendements d'IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*

Les paragraphes 20, 24, 25, 26, 43, 44 et 45 sont amendés et les paragraphes 44A, 44B, 44C et 51D sont ajoutés. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Méthode de la mise en équivalence

...

20. IPSAS 41, *Instruments financiers* ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~ ne s'applique pas aux participations dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Lorsque des instruments financiers assortis de droits de vote potentiels donnent en fait actuellement accès aux avantages liés à des titres de participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, ils ne sont pas soumis à IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. Dans tous les autres cas, les instruments assortis de droits de vote potentiels dans une entreprise associée ou une coentreprise sont comptabilisés selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

...

Modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence

...

24. Lorsqu'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est détenue par, ou détenue indirectement via, un investisseur qui est un organisme de capital-risque, un fonds commun de placement, une société d'investissement à capital variable ou une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, l'investisseur peut choisir d'évaluer la participation dans l'entreprise associée ou dans la coentreprise à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. Par définition, une entité d'investissement fait ce choix.
25. Lorsqu'une entité détient une participation dans une entreprise associée dont une partie est détenue indirectement par l'intermédiaire d'un organisme de capital-risque, d'un fonds commun de placement, d'une société d'investissement à capital variable ou d'une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des

placements, elle peut choisir d'évaluer cette partie de sa participation dans l'entreprise associée à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, indépendamment du fait que l'organisme de capital-risque, le fonds commun de placement, la société d'investissement à capital variable ou l'entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, exerce une influence notable sur cette partie de la participation. Si l'entité fait ce choix, elle doit appliquer la méthode de la mise en équivalence à toute partie restante de sa participation dans l'entreprise associée qui n'est pas détenue par l'intermédiaire d'un organisme de capital de risque, d'un fonds commun de placement, d'une société d'investissement à capital variable ou d'une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements. Lorsqu'une entité détient une participation dans une entreprise associée dont une partie indirectement par l'intermédiaire d'une entité d'investissement, cette partie doit être évaluée à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

Cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence

26. **Une entité doit cesser d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à compter de la date où sa participation cesse d'être une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, selon les modalités suivantes :**
- (a) **Si la participation devient une entité contrôlée, l'entité doit comptabiliser sa participation conformément à la prise de position nationale ou internationale pertinente traitant des regroupements d'entités du secteur public et à la norme IPSAS 35.**
 - (b) **Si les intérêts conservés dans l'ancienne entreprise associée ou coentreprise constituent un actif financier, l'entité doit évaluer les intérêts conservés à la juste valeur. La juste valeur des intérêts conservés doit être considérée comme leur juste valeur lors de la comptabilisation initiale en tant qu'actif financier selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. ~~Si l'application d'IPSAS 29, paragraphes AG113 et AG114, exclut l'évaluation des intérêts conservés à la juste valeur, l'entité doit évaluer les intérêts conservés à la valeur comptable de la participation à la date où elle a cessé d'être une entreprise associée ou une coentreprise, laquelle sera retenue comme le coût présumé lors de sa comptabilisation initiale comme actif financier selon IPSAS 29.~~ L'entité doit comptabiliser en résultat net toute différence entre les montants i) et ii) suivants :**
 - (i) **la juste valeur ~~(ou le cas échéant la valeur comptable)~~ des intérêts conservés et tout produit lié à la sortie d'une partie de la participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise ; et**
 - (ii) **la valeur comptable de la participation à la date de cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence.**
 - (c) **Lorsqu'une entité cesse d'appliquer la méthode de la mise en équivalence, elle doit comptabiliser tous les montants préalablement comptabilisés dans l'actif net/situation nette au titre de la participation sur la même base que celle qui aurait été exigée si l'entité émettrice avait directement sorti les**

actifs ou passifs correspondants.

...

Pertes de valeur

...

43. Après l'application de la méthode de la mise en équivalence, y compris la comptabilisation des pertes de l'entreprise associée ou de la coentreprise selon le paragraphe 41, l'entité applique les dispositions des paragraphes 44A à 44C d'IPSAS 29 pour déterminer s'il est nécessaire de comptabiliser existe une indication objective de dépréciation de perte de valeur additionnelle au titre de sa participation nette dans l'entreprise associée ou la coentreprise.
44. L'entité applique ~~également les dispositions d'IPSAS 29 pour déterminer si les dispositions d'IPSAS 41 en matière de dépréciation à ses autres intérêts d'intérêt dans l'entreprise associée ou la coentreprise~~ qui ne constitue pas une partie de sa participation nette, ~~ainsi que le montant de cette perte de valeur.~~
- 44A. La participation nette dans une entreprise associée ou une coentreprise est dépréciée et des pertes de valeur sont subies si, et seulement si, il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de la participation nette (un « événement générateur de pertes ») et que ce ou ces événements générateurs de pertes ont un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de la participation nette, qui peut être estimé de façon fiable. Il peut s'avérer impossible d'identifier un événement distinct à l'origine de la dépréciation. La dépréciation peut avoir été causée par l'effet combiné de plusieurs événements. Les pertes attendues par suite d'événements futurs, quelle que soit leur probabilité, ne sont pas comptabilisées. Est considérée comme une indication objective de dépréciation d'une participation nette toute donnée observable portée à la connaissance de l'entité sur les événements générateurs de pertes suivants :
- (a) des difficultés financières importantes de l'entreprise associée ou de la coentreprise ;
 - (b) un manquement à un contrat tel qu'un défaut de paiement de l'entreprise associée ou de la coentreprise ;
 - (c) l'octroi par l'entité à l'entreprise associée ou à la coentreprise, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'entreprise associée ou de la coentreprise, d'une facilité que l'entité n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances ;
 - (d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'entreprise associée ou de la coentreprise ; ou
 - (e) la disparition d'un marché actif pour la participation nette en raison de difficultés financières de l'entreprise associée ou de la coentreprise.
- 44B. La disparition d'un marché actif du fait que les fonds propres ou les instruments financiers de l'entreprise associée ou de la coentreprise ne sont plus négociés sur un

marché organisé ne constitue pas une indication de dépréciation. Une baisse de la notation ou de la juste valeur de l'entreprise associée ou de la coentreprise ne constitue pas en soi une indication de dépréciation, même si cela pourrait être le cas lorsque les autres informations disponibles sont prises en considération.

44C. Outre les types d'événements décrits au paragraphe 41A, sont à considérer comme une indication objective d'une dépréciation relative à une participation nette dans un instrument de fonds propres de l'entreprise associée ou de la coentreprise, des informations portant sur des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entité, qui sont survenus dans l'environnement technologique, de marché, économique, ou juridique dans lequel l'entreprise associée ou la coentreprise exerce son activité, et qui indiquent que le coût de l'investissement dans l'instrument de fonds propres pourrait ne pas être recouvré. Une baisse importante ou prolongée de la juste valeur d'un placement dans un instrument de fonds propres en deçà de son coût constitue également une indication objective de dépréciation.

45. Si l'application des dispositions des paragraphes 44A à 44C IPSAS 29 indique que la participation dans une entreprise associée ou une coentreprise a pu subir une perte de valeur, l'entité applique IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie* et, le cas échéant, IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie*.

...

Date d'entrée en vigueur

...

51D. Les paragraphes 20, 24, 25, 26, 43, 44 et 45 ont été amendés et les paragraphes 44A, 44B et 44C ont été ajoutés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

...

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 36, mais n'en fait pas partie intégrante.

...

Entités d'investissement

BC11. Certains répondants à ED 50 souhaitent que l'IPSASB clarifie les modalités d'application de la méthode de mise en équivalence par les entités d'investissement et par des investisseurs qui détiennent une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement. En conséquence, l'IPSASB :

(a) a clarifié qu'une entité d'investissement aura, par définition, opté pour la

comptabilisation des participations dans des entreprises associées et coentreprises à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~; et

- (b) a imposé à une entité qui a une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement, de retenir pour les besoins de la mise en équivalence l'évaluation à la juste valeur appliquée par l'entreprise associée ou la coentreprise à ses participations dans des entités contrôlées.

...

Amendements d'IPSAS 37, *Partenariats*

Les paragraphes 28, 30, 41, AG11 et AG33A sont amendés et le paragraphe 42D est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Coentreprises

...

28. **Une partie qui participe à une coentreprise sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celle-ci doit comptabiliser ses intérêts dans l'entreprise selon les Normes IPSAS traitant des instruments financiers, à savoir IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*, ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~, et IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*, et IPSAS 41, *Instruments financiers*, à moins qu'elle n'exerce une influence notable sur la coentreprise, auquel cas elle doit comptabiliser ses intérêts selon IPSAS 36.**

...

États financiers individuels

...

30. **Dans ses états financiers individuels, une partie qui participe à un partenariat, sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celui-ci, doit comptabiliser ses intérêts :**
- (a) dans une entreprise commune selon le paragraphe 26 ; et
- (b) dans une coentreprise selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, à moins que l'entité n'exerce une influence notable sur la coentreprise, auquel cas elle doit appliquer le paragraphe 12 d'IPSAS 34.

...

Dispositions transitoires relatives aux états financiers individuels de l'entité

...

41. **L'entité qui, conformément au paragraphe 58 d'IPSAS 6, *Etats financiers consolidés et individuels* prépare auparavant des états financiers individuels**

dans lesquels ses intérêts dans une entreprise commune étaient présentés à titre de participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, au coût ou selon IPSAS 41~~IPSAS 29~~ doit :

- (a) **décomptabiliser sa participation, puis comptabiliser les actifs et les passifs au titre de ses intérêts dans l'entreprise commune aux montants déterminés en application des paragraphes 37 à 39.**
- (b) **présenter un rapprochement entre la participation décomptabilisée et les actifs et passifs comptabilisés, ainsi que toute différence restante portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats cumulés de l'exercice qui précède immédiatement.**

...

Date d'entrée en vigueur

...

42D. Les paragraphes 28, 30, 41, AG11 et AG33A ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

...

Guide d'application

Le présent Annexe accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 37.

...

Contrôle conjoint (paragraphes 12 à 18)

...

AG11. Lorsqu'une entreprise n'entre pas dans le champ d'application d'IPSAS 37, *Partenariats*, l'entité comptabilise ses intérêts dans l'entreprise conformément aux IPSAS pertinentes, par exemple IPSAS 35, IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et des coentreprises ou IPSAS 41, *Instruments financiers IPSAS 29, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.

...

États financiers des parties à un partenariat (paragraphes 23 à 28)

Comptabilisation de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune

AG33A. Lorsqu'une entité acquiert des intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, elle doit appliquer, dans la mesure de sa quote-part selon les dispositions du paragraphe 23, tous les principes applicables à la comptabilisation d'une acquisition prévus dans IPSAS 40, et d'autres IPSAS, qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la présente Norme. Elle doit également fournir les informations requises par ces

IPSAS en rapport avec les acquisitions. Les principes relatifs à la comptabilisation des acquisitions qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la présente Norme incluent, entre autres :

- (a) l'évaluation des actifs et passifs identifiables à la juste valeur, autres que les éléments désignés comme des exceptions dans IPSAS 40 et dans d'autres IPSAS ;
- (b) la comptabilisation des frais connexes à l'acquisition en charges au cours des exercices durant lesquels ces frais sont engagés et les services reçus, à l'exception des frais d'émission des titres de créance ou de capitaux, lesquels sont comptabilisés selon IPSAS 28 et IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ ;
- (c) la comptabilisation comme un goodwill de l'excédent de la contrepartie transférée sur le solde net des montants à la date d'acquisition d'actifs acquis et de passifs repris identifiables, le cas échéant ; et
- (d) la réalisation de tests de dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté, au moins une fois par an et dès qu'il existe un indice d'une éventuelle dépréciation de l'unité, selon les dispositions d'IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*, pour le goodwill acquis lors d'une acquisition.

...

Amendements d'IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*

Le paragraphe 4 est amendé et le paragraphe 61C ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Champ d'application

...

4. La présente Norme ne s'applique pas :

- (a) **aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, ni aux autres régimes d'avantages à long terme du personnel auxquels s'applique la norme IPSAS 39, *Avantages du personnel* ;**
- (b) **aux états financiers individuels de l'entité auxquels s'applique IPSAS 34, *États financiers individuels*. Toutefois :**
 - (i) **si l'entité a des intérêts dans des entités structurées non consolidées et que les seuls états financiers qu'elle prépare sont ses états financiers individuels, elle doit appliquer les dispositions des paragraphes 40 à 48 lorsqu'elle prépare ces états financiers individuels.**
 - (ii) **l'entité d'investissement qui prépare des états financiers dans lesquels toutes ses entités contrôlées sont évaluées à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 56 d'IPSAS 35 doit**

présenter les informations relatives aux entités d'investissement requises par la présente Norme.

- (c) aux intérêts que l'entité détient dans un partenariat auquel elle participe sans toutefois exercer sur celui-ci un contrôle conjoint, à moins que ces intérêts lui octroient une influence notable sur le partenariat ou qu'il s'agisse d'intérêts dans une entité structurée ;
- (d) aux intérêts dans une autre entité qui sont comptabilisés selon **IPSAS 41, Instruments financiers** ~~IPSAS 29, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation~~. Toutefois, l'entité doit appliquer la présente Norme :
 - (i) lorsque ces intérêts sont une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui conformément à IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, est évaluée à la juste valeur par le biais du résultat ; ou
 - (ii) lorsque ces intérêts sont des intérêts dans une entité structurée non consolidée.

...

Date d'entrée en vigueur

...

61 C. Le paragraphe 4 a été amendé par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

...

Amendements d'IPSAS 40, Regroupement d'entités du secteur public

Les paragraphes 25, 45, 70, 111, 115, 117 et AG88 sont amendés et le paragraphe 126A est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Classification ou désignation des actifs et des passifs lors d'un rapprochement

...

25. Dans certains cas, les normes IPSAS prévoient une comptabilisation différente selon la manière dont une entité classe ou désigne un actif ou un passif donné. Parmi les exemples de classifications ou de désignations que l'entité issue du regroupement doit reprendre en suivant la classification ou la désignation préalablement appliquée par les activités regroupées figurent sans s'y limiter :

- (a) la classification d'actifs et de passifs financiers particuliers qui sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat ou au coût amorti, selon **IPSAS 41, Instruments financiers** ~~IPSAS 29, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation~~;

- (b) la désignation d'un instrument dérivé en tant qu'instrument de couverture selon IPSAS 41 IPSAS 29; et
- (c) l'évaluation permettant de déterminer si un instrument dérivé incorporé doit être séparé de son contrat hôte selon IPSAS 41 IPSAS 29 (ce qui est une question de « classification » étant donné l'utilisation de ce terme dans la présente Norme).

...

Frais connexes au rapprochement

...

45. Les frais connexes au rapprochement sont les frais que l'entité issue du regroupement ou les activités regroupées engagent pour effectuer un rapprochement. Parmi ces frais figurent des honoraires de conseil, de conseils juridiques, comptables, honoraires de valorisation et autres honoraires, des frais administratifs généraux, ainsi que les frais d'enregistrement ou d'émission d'instruments de dettes ou de fonds propres. L'entité issue du regroupement et les activités se regroupant doivent comptabiliser les frais connexes au rapprochement en charges sur les exercices au cours desquels ces frais sont engagés et les services correspondants, reçus, à une exception près. Les frais d'émission d'emprunt et d'instruments de fonds propres doivent être comptabilisés selon IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*, et selon IPSAS 41, Instruments financiers IPSAS 29.

...

Classification ou désignation des actifs identifiables acquis et des passifs identifiables repris lors d'une acquisition

...

70. Dans certains cas, les normes IPSAS prévoient une comptabilisation différente selon la manière dont une entité classe ou désigne un actif ou un passif donné. Parmi les exemples de classification ou de désignation que l'acquéreur doit reprendre sur la base des conditions pertinentes qui prévalent à la date d'acquisition figurent, sans s'y limiter :
- (a) la classification d'actifs et de passifs financiers particuliers qui sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat ou au coût amorti, ou comme étant des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon IPSAS 41 IPSAS 29;
 - (b) la désignation d'un instrument dérivé en tant qu'instrument de couverture selon IPSAS 41 IPSAS 29; et
 - (c) l'évaluation permettant de déterminer si un instrument dérivé incorporé doit être séparé de son contrat hôte selon IPSAS 41 IPSAS 29 (ce qui est une question de « classification » étant donné l'utilisation de ce terme dans la présente Norme).

...

Frais connexes à une acquisition

111. Les frais connexes à une acquisition sont les coûts que l'acquéreur engage pour effectuer une acquisition. Parmi ces coûts figurent les commissions d'apporteurs d'affaires, les honoraires de conseil, des frais juridiques, comptables, de valorisation et autres honoraires professionnels ou de conseil, des frais administratifs généraux, ainsi que les coûts de fonctionnement d'un service interne chargé des acquisitions, les coûts d'enregistrement et d'émission de titres d'emprunt et de fonds propres. L'acquéreur doit comptabiliser les coûts connexes à l'acquisition en charges sur les exercices au cours desquels ces frais sont engagés et les services correspondants reçus, à une exception près. Les frais d'émission de titres d'emprunt et de fonds propres doivent être comptabilisés selon les normes IPSAS 28 et IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

Évaluation et comptabilisation ultérieures

...

Passifs éventuels

115. Après la comptabilisation initiale et jusqu'à extinction, annulation ou expiration, l'acquéreur doit évaluer un passif éventuel comptabilisé dans une acquisition en retenant le plus élevé des montants suivants :
- (a) le montant qui serait comptabilisé selon la norme IPSAS 19 ; et
 - (b) le montant initialement comptabilisé diminué, le cas échéant, des amortissements cumulés comptabilisés suivant la norme IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*.

Cette disposition ne s'applique pas aux contrats comptabilisés suivant la norme IPSAS 41, Instruments financiers ~~IPSAS 29~~.

...

Contrepartie éventuelle

117. Certains changements de la juste valeur de la contrepartie éventuelle que l'acquéreur comptabilise après la date d'acquisition peuvent provenir d'informations complémentaires que l'acquéreur a obtenues après cette date, concernant des faits et des circonstances qui existaient à la date d'acquisition. Ces changements sont des ajustements de la période d'évaluation, au sens des paragraphes 102 à 106. Toutefois, les changements qui découlent d'événements postérieurs à la date d'acquisition, tels que la réalisation d'un objectif de résultat, le fait que l'action atteigne un cours donné ou le fait d'atteindre un jalon dans un projet de recherche et de développement, ne sont pas des ajustements de période d'évaluation. L'acquéreur doit comptabiliser les changements de la juste valeur de la contrepartie éventuelle qui ne sont pas des ajustements de période d'évaluation comme suit :
- (a) la contrepartie éventuelle classée comme composante de l'actif net/situation nette ne doit pas être réévaluée et son règlement ultérieur doit être comptabilisé en actif net/situation nette.

- (b) toute autre contrepartie éventuelle qui :
- (i) entre dans le champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ doit être évaluée à la juste valeur à chaque date de reporting et les variations de la juste valeur, comptabilisées en résultat, selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.
 - (ii) n'entre pas dans le champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ doit être évaluée à la juste valeur à chaque date de reporting et les variations de la juste valeur doivent être comptabilisées en résultat.

...

Date d'entrée en vigueur

...

126A. Les paragraphes 25, 45, 70, 111, 115, 117 et AG88 ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022 elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

...

Guide d'application

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 40.

...

Évaluation de la juste valeur d'actifs identifiables particuliers et d'une participation ne donnant pas le contrôle dans une activité lors d'une acquisition (voir paragraphes 72 à 73)

Actifs dont les flux de trésorerie sont incertains (perte de valeur)

...

AG88. À compter de la date d'acquisition, la perte de valeur d'actifs acquis, évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition, ne donne pas lieu à une comptabilisation distincte parce que les effets de l'incertitude, liée flux de trésorerie futurs associés à ces actifs, sont inclus dans l'évaluation de la juste valeur. Ainsi, dans la mesure où la présente Norme prévoit que l'acquéreur évalue, lors de la comptabilisation d'une acquisition, les créances acquises, y compris les prêts, à la juste valeur à la date d'acquisition, il ne comptabilisera pas, de façon séparée, une réduction de valeur des flux de trésorerie des contrats contraignants réputés irrécouvrables à cette date ou une correction de valeur pour pertes pour les pertes de crédit attendues.

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 41, mais n'en fait pas partie intégrante.

Introduction

- BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 41, *Instruments financiers*. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement de l'IFRS 9, *Instruments financiers* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB), la base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 41 et les principales dispositions d'IFRS 9.
- BC2. En juillet 2014, l'IASB a publié la version définitive d'IFRS 9, qui regroupe les phases de classement et d'évaluation, de dépréciation et de comptabilité de couverture du projet de l'IASB de remplacement d'IAS 39, *Instruments financiers*. En 2016, l'IPSASB a commencé à travailler sur un projet de mise à jour des IPSAS qui traitaient de la comptabilisation des instruments financiers dans le cadre du programme de convergence de l'IPSASB qui vise à faire coïncider les Normes IPSAS avec les IFRS. Le texte d'IPSAS 41 se fonde sur les dispositions d'IFRS 9, modifié comme de besoin pour s'adapter aux entités du secteur public et reprendre les dispositions d'autres IPSAS. Cette nouvelle norme IPSAS remplace IPSAS 29, tout en proposant aux entités une option de transition afin de continuer d'appliquer les dispositions de la comptabilité de couverture prévues dans IPSAS 29.
- BC3. L'IPSASB reconnaît qu'il existe d'autres aspects des instruments financiers, relatifs au secteur public, qui ne sont pas traités dans l'IFRS 9. L'IPSASB a entreprise des projets distincts sur les *Instruments financiers spécifiques au secteur public* et sur les *Produits et charges des opérations sans contrepartie directe*, afin de traiter de :
- (a) certaines opérations menées par les autorités monétaires ; et
 - (b) les créances et dettes générées dans le cadre d'accords qui ressemblent en substance à des instruments financiers et produisent les mêmes effets économiques, mais qui ne sont pas de nature contractuelle.
- BC4. En élaborant la présente Norme, l'IPSASB a convenu de conserver le texte existant d'IFRS 9, sous réserve de sa cohérence avec les autres IPSAS, et de donner des exemples et un guide de mise en œuvre pour traiter de certaines questions propres au secteur public. L'IPSASB a pris note de l'utilité d'indications sur leur application pour des prêts assortis de conditions avantageuses et les garanties financières émis dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe d'IPSAS 29 et la nécessité de continuer ces indications dans IPSAS 41. Le point de vue de l'IPSASB consiste à reconnaître le caractère décisif de fournir des supports non obligatoires pour accompagner les parties prenantes dans la mise en application des principes de cette Norme. L'IPSASB a donc suivi un processus rigoureux pour élaborer les exemples supplémentaires suivants spécifiques au secteur public afin

d'appuyer la mise en application de la présente Norme :

- (a) exemples se rapportant à des prêts assortis de conditions avantageuses, notamment lorsque pour évaluer le classement (voir exemples 20 et 21 et guide mise en œuvre G.1) et l'incidence des caractéristiques de remboursement éventuel (voir guide mise en œuvre G.2) ;
- (b) exemples se rapportant à des instruments de fonds propres non cotés, notamment les facteurs à prendre en considération pour déterminer la juste valeur (voir exemples 23 à 26 et guide de mise en œuvre E.2.4 et E.2.5) et à comptabiliser ceux avec une composante d'opération sans contrepartie directe (voir exemples 27 et 28 et guide de mise en œuvre G.3) ;
- (c) exemples se rapportant à la comptabilisation des instruments de fonds propres assortis de caractéristiques de remboursement (voir exemple 31) ;
- (d) exemples se rapportant à l'application du taux d'intérêt effectif lors du calcul du coût amorti d'un actif financier (voir exemples 32 et guide de mise en œuvre H.1).

BC5. L'IPSASB a également convenu d'utiliser le terme « revenus », au lieu de « produits » employé dans IFRS 9, *Instruments financiers*, dans un souci de cohérence avec IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, qui utilise le terme « revenus » qui correspond au terme « produits » employé dans les normes IAS et IFRS. Par conséquent, certains éléments comptabilisés en revenus ou en charges dans IPSAS 1 sont des montants nets. Comme indiqué dans la Base des conclusions d'IPSAS 1, les IPSAS n'incluent pas de définition des produits. Le terme « produits » est plus large que le terme « revenus » puisqu'il englobe les gains qui s'ajoutent aux revenus.

Champ d'application

BC6. Des actifs et des passifs peuvent résulter d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe. IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe* (impôts et transferts) traite de la comptabilisation et l'évaluation initiale des actifs et passifs générés par des opérations sans contrepartie directe. IPSAS 23 ne précise pas les dispositions et indications relatives à l'évaluation ultérieure de ces actifs et passifs. L'IPSASB a examiné l'interaction entre la présente Norme et IPSAS 23 pour les actifs et des passifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe qui répondent à la définition d'actifs et de passifs financiers.

BC7. L'IPSASB a convenu que lorsqu'un actif acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe est un actif financier, une entité :

- comptabilise initialement l'actif selon IPSAS 23 ; et
- évalue initialement l'actif selon IPSAS 23 et, examine les dispositions de la présente Norme afin de déterminer le traitement approprié des coûts de transaction engagés pour l'acquisition de l'actif.

Comme IPSAS 23 ne prescrit pas les dispositions applicables à l'évaluation ultérieure ou à la décomptabilisation des actifs acquis dans le cadre d'une opération

sans contrepartie directe, la présente Norme s'applique s'il s'agit d'actifs financiers.

- BC8. En ce qui concerne les passifs, l'IPSASB a convenu que les passifs résultant de conditions imposées à un transfert de ressources selon IPSAS 23 sont initialement comptabilisés et évalués selon cette dernière IPSAS, puisque ces passifs ne répondent pas généralement à la définition d'un passif financier lors de la comptabilisation initiale (voir IPSAS 28). Après la comptabilisation initiale, si les circonstances indiquent que le passif est un passif financier, une entité apprécie si le passif comptabilisé selon IPSAS 23 doit être décomptabilisé et un passif financier comptabilisé selon la présente Norme.
- BC9. L'IPSASB a convenu que les autres passifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe, par exemple, la restitution de ressources en relation avec une restriction imposée à l'utilisation d'un actif, sont comptabilisés et évalués selon la présente Norme s'ils répondent à la définition d'un passif financier.

Évaluation initiale

- BC10. L'IPSASB a reconnu l'existence d'une interaction entre IPSAS 23 et la présente Norme pour les actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe qui répondent également à la définition d'un actif financier. IPSAS 23 impose l'évaluation initiale des actifs acquis dans le cadre d'une opération génératrice de produits sans contrepartie directe à la juste valeur. La présente Norme impose l'évaluation initiale des actifs financiers à leur juste valeur, majorée des coûts de transaction dans le cas d'un actif financier qui n'est pas évalué ultérieurement à la juste valeur par le biais du résultat. Les deux approches de l'évaluation sont dans l'ensemble cohérentes, sauf pour le traitement des coûts de transaction.
- BC11. L'IPSASB a conclu qu'il serait inapproprié d'évaluer les actifs financiers résultant d'opérations sans contrepartie directe d'une manière différente de ceux résultant d'opérations avec contrepartie directe. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que les actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe doivent être évalués initialement à leur juste valeur selon IPSAS 23, mais que la présente Norme doit également être prise en considération lorsque des coûts de transaction sont engagés pour l'acquisition de l'actif.

Instruments de fonds propres découlant d'opérations sans contrepartie directe

- BC12. Dans le secteur public, des instruments de fonds propres sont parfois obtenus sans contrepartie significative en trésorerie future, comme moyen d'apporter un financement à une autre entité du secteur public pour permettre à celle-ci de délivrer une prestation de service. L'IPSASB a considéré qu'il était nécessaire de donner des précisions supplémentaires similaires à celles données pour les prêts assortis de conditions avantageuses pour ces instruments de fonds propres acquis hors des conditions de marché. L'IPSASB reconnaît cependant l'existence de différences fondamentales entre la substance économique de ces accords par rapport à des prêts assortis de conditions avantageuses. L'IPSASB reconnaît également que les indications contenues dans IPSAS 23 et dans la Norme traitent

de manière suffisante de la comptabilisation et de l'évaluation de ces opérations, des précisions supplémentaires sont incluses à des fins de clarté.

Cession des futurs flux découlant d'un droit souverain

BC13. Dans le secteur public, les mécanismes de titrisation peuvent associer la vente de futurs flux découlant d'un droit souverain, comme un droit d'imposition. L'IPSASB a convenu qu'il serait utile de reconnaître que ces opérations peuvent donner lieu à des passifs financiers et a convenu d'ajouter le paragraphe AG33. L'IPSASB a pris note que les revenus découlant de ces opérations devraient être comptabilisés selon la norme correspondante en matière de revenus. L'IPSASB a envisagé si des indications supplémentaires en matière d'application pour traiter de tels scénarios étaient nécessaires. L'IPSASB a conclu que de telles indications existent dans la Norme et qu'elles sont suffisantes pour traiter de la comptabilisation de tout instrument financier découlant de ces opérations.

Dépréciation

BC14. L'IPSASB note que pour de nombreuses entités du secteur public, les créances clients peuvent être le seul actif financier important qu'elles détiennent. En outre, les entités du secteur public peuvent ne pas avoir la capacité de choisir les contreparties à leurs opérations en raison de la nature des services fournis et de lois ou règlements imposant la prestation de services à tous les bénéficiaires de ces services (p. ex., une régie de service public qui fournit des services d'approvisionnement en eau ou hydroélectriques). Dans ce type de scénarios, des informations sur le risque de crédit au niveau d'une contrepartie individuelle et des informations prospectives/prévisions peuvent ne pas être disponibles sans devoir engager de coûts ou d'efforts excessifs. L'IPSASB a examiné si des modifications ou des indications supplémentaires spécifiques au secteur public devaient être ajoutées dans la Norme avant de conclure que l'approche simplifiée pour les créances clients, ainsi que les moyens pratiques de déterminer les pertes de crédit attendues prévoient une dispense adaptée aux difficultés pratiques qui se posent dans le cadre de ces scénarios. L'IPSASB reconnaît par ailleurs que la Norme permet d'incorporer des données historiques et des modèles existants à l'estimation des pertes de crédit attendues dans ces circonstances en tentant compte de tous les ajustements requis afin de refléter les conditions actuelles et prévues, comme prescrit dans la Norme.

Méthode du taux d'intérêt effectif

BC15. Les parties prenantes ont fait part à l'IPSASB de leurs préoccupations à l'égard du rapport coût/bénéfice de l'évaluation des passifs financiers (obligations) au coût amorti à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif. Ces parties prenantes ont rappelé le fait que lorsque les coûts d'opérations et toute décote ou surcote à l'émission ne sont pas significatifs, l'évaluation du coût amorti à l'aide du taux d'intérêt effectif produise des résultats similaires voire identiques à ceux obtenus avec l'utilisation de la méthode linéaire. Cependant, les coûts liés à l'application de la méthode du taux d'intérêt effectif étaient plus importants.

BC16. L'IPSASB a pris note que le paragraphe 10 d'IPSAS 3, *Méthodes comptables*,

changements d'estimations comptables et erreurs, traitaient de cette inquiétude. Le paragraphe 10 d'IPSAS 3 stipule en effet que :

« Les IPSAS énoncent des méthodes comptables au sujet desquelles l'IPSASB a conclu qu'elles aboutissent à des états financiers contenant des informations pertinentes et fiables sur les transactions, autres événements et conditions auxquels elles s'appliquent. Ces méthodes ne doivent pas être appliquées lorsque l'effet de leur application n'est pas significatif. Toutefois, il est inapproprié de faire, ou de ne pas corriger, des écarts non significatifs par rapport aux IPSAS pour parvenir à une présentation particulière de la situation financière, de la performance financière ou des flux de trésorerie d'une entité. »

- BC17. L'IPSASB a considéré que dans les cas où le coût amorti calculé à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif ne diffère pas de manière importante d'une technique existante, les normes prévoient déjà des approches alternatives. L'IPSASB a également noté qu'IPSAS 1 prévoit des dispositions similaires en relation avec les informations à fournir. Par conséquent, l'IPSASB a conclu qu'il n'y avait pas de justification en termes de rapport coût/bénéfice à s'écarter de l'utilisation de la méthode du taux d'intérêt effectif dans IPSAS 41.

Lingot d'or

- BC18. Le terme « lingot d'or » ne répond pas à la définition d'un instrument financier telle que visée dans IFRS 9. Compte tenu des propositions de l'IPSASB dans son projet *Public Sector Specific Financial Instruments* (Instruments financiers spécifiques au secteur public) en lien avec l'or monétaire, l'IPSASB s'est posé la question de savoir si cela était approprié. L'IPSASB a relevé que le terme « lingot d'or » a une signification plus large que la notion d'or monétaire et pour les entités qui ne sont pas des autorités monétaires, cette indication est appropriée. L'IPSASB a donc convenu d'inclure le guide de mise en œuvre B.1. L'IPSASB se penchera à nouveau sur cette question lors de la conclusion de son projet *Public Sector Specific Financial Instruments*.

Dispositions transitoires

- BC19. L'IPSASB a noté que certaines transactions du secteur public peuvent être reclassées selon IPSAS 41. L'IPSASB a voulu savoir si des dispositions transitoires spécifiques étaient nécessaires pour ces reclassements. L'IPSASB a noté qu'une dispense de transition, générale et spécifique, était incluse dans IFRS 9 et a été adoptée dans IPSAS 41. Celle-ci prévoit une disposition spécifique qui prévoit une exemption de l'obligation de fournir des informations comparatives. L'IPSASB a donc conclu qu'une exemption supplémentaire n'était pas requise.

Créances à court terme dépréciées depuis leur création

- BC20. Comme l'exigent les paragraphes 85 et 86, une entité inclut les pertes de crédit attendues sur la durée de vie d'un actif financier dans l'évaluation initiale d'un instrument qui est déprécié depuis son acquisition ou sa création. Une entité est également tenue d'inclure les pertes de crédit attendues initiales dans les flux de trésorerie estimés lors du calcul du taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit.
- BC21. L'IPSASB a noté que les entités du secteur public sont souvent tenues d'effectuer des transactions avec d'autres parties pour leur fournir des services essentiels, sans se préoccuper de savoir si ces parties ont les moyens de payer les services dont elles bénéficient. Cela signifie qu'il existe une forte prévalence de transactions dont le recouvrement est douteux au moment du lancement de la transaction. Les éventuelles implications liées à l'introduction de dispositions applicables aux transactions dépréciées dès leur acquisition ou création pourraient donc avoir une incidence diffuse sur les entités du secteur public.
- BC22. Compte tenu d'éventuelles implications, l'IPSASB a envisagé l'effet d'inclure les pertes de crédit dans l'évaluation initiale de la créance et sur la comptabilisation des revenus liés à la vente de biens et de services. En particulier, l'IPSASB s'est interrogé pour savoir si ce principe engendre des obligations d'informations financières à fournir onéreuses pour les entités du secteur public qui sont tenues de conclure des créances dépréciées dès leur création.
- BC23. L'IPSASB a estimé que le coût lié à la mise en application d'obligations de dépréciation dès la création pour des créances à court terme serait supérieur au bénéfice pour les entités du secteur public. Cela tient au fait qu'indépendamment de savoir si la créance à court terme est dépréciée dès sa création ou performante, l'entité doit calculer les pertes de crédit attendues. Comme les créances à court terme sont exigibles au cours de périodes inférieures à 12 mois, les pertes de crédit attendues sur la durée de vie et sur les 12 mois à venir sont égales. Par conséquent, les bénéfices liés aux informations fournies en application des obligations d'IPSAS 41 en matière de dépréciation depuis la création ne sont pas justifiées par le coût de l'identification des créances à court terme qui sont dépréciées depuis leur création dans un portefeuille de créances à court terme découlant de transactions habituelles en volume élevé et qui font partie intégrante des opérations de l'entité au quotidien.
- BC24. En conséquence, l'IPSASB a convenu que les principes applicables aux instruments dépréciés dès leur acquisition ou création ne devraient pas être appliqués aux créances à court terme. L'IPSASB a relevé que son soutien à la proposition de s'écarter d'IFRS 9 se fonde sur le rapport coût/bénéfice et ne relève pas d'un désaccord avec les mérites conceptuels du principe.

Analyse de la substance des instruments de fonds propres découlant d'opérations transactions sans contrepartie directe

- BC25. Les parties prenantes ont relevé qu'il peut être difficile d'identifier lorsqu'un instrument de fonds propres découle d'une opération sans contrepartie directe. Elles ont donc sollicité des indications supplémentaires.
- BC26. L'IPSASB a estimé que les dispositions et indications existantes dans IPSAS 28 et IPSAS 23 traitent déjà de manière appropriée de ces questions. IPSAS 28 définit un instrument de fonds propres et explique comment déterminer si un instrument financier est un passif financier ou un instrument de fonds propres. Le paragraphe 28 d'IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)* donne des exemples d'apports des contributeurs. L'IPSASB a cependant convenu d'élaborer un guide de mise en œuvre (paragraphe G.4) afin d'épauler les parties prenantes dans l'analyse de la substance des instruments financiers découlant d'opérations sans contrepartie directe.

Désignation des éléments couverts dans les états financiers consolidés

- BC27. L'IPSASB a reconnu qu'il existe une interaction entre IPSAS 35 et la présente Norme lorsqu'il s'agit de déterminer les instruments qui peuvent être désignés comme des éléments couverts. En règle générale, la présente Norme autorise la désignation d'actifs, de passifs et d'engagements fermes ou des opérations fortement probables avec une partie externe à l'entité présentant l'information financière comme des éléments couverts aux fins de la comptabilité de couverture. La restriction qui consiste à n'autoriser que les instruments conclus avec une partie externe à l'entité qui présente l'information est nécessaire car les transactions au sein de l'entité consolidée sont éliminées selon IPSAS 35.
- BC28. Toutefois, selon les paragraphes 56 et 58 d'IPSAS 35, une entité d'investissement ne consolide pas ses entités contrôlées et une entité contrôlante d'une entité d'investissement doit présenter des états financiers consolidés dans lesquels les investissements d'une entité d'investissement contrôlée sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat.
- BC29. L'IPSASB a conclu qu'il ne serait pas approprié pour des opérations intervenant entre une entité d'investissement contrôlée et les investissements de cette entité d'investissement contrôlée de ne pas être éligibles à la désignation en tant qu'éléments couverts. L'IPSASB a donc décidé que la comptabilité de couverture peut s'appliquer aux transactions entre entités de la même entité économique dans les états financiers consolidés d'une entité d'investissement ou dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante d'une entité d'investissement.

Exemples d'illustration avec des contextes spécifiques liés à la juridiction

- BC30. Des parties prenantes ont suggéré que des exemples d'illustration seraient plus utiles s'ils prévoyaient des caractéristiques spécifiques par juridiction. Ces parties prenantes ont indiqué que des exemples d'illustration génériques seraient plus utiles aux parties prenantes avec des exemples d'illustration de caractéristiques communes entre les juridictions.

- BC31. Lors du projet, l'IPSASB a élaboré des exemples d'illustration fondés sur des contextes proposés par des juridictions individuelles. Cela a conduit à des exemples complexes illustrant l'application de plusieurs principes. Lorsque le contexte d'une partie prenante ne reflétait pas les caractéristiques de l'exemple d'illustration, il devenait difficile d'interpréter l'application de tout principe individuel et cela n'était utile que lorsqu'une entité avait déjà une certaine compréhension du mode d'interaction des principes comptables sous-jacents aux instruments financiers. L'IPSASB a conclu à l'inutilité de ces exemples pour la majeure partie des entités.
- BC32. L'IPSASB a donc décidé que chaque exemple devait illustrer la mise en application d'un seul principe. Cela sera utile à un plus large éventail d'entités et les aidera à comprendre les concepts élémentaires. Lorsque la situation d'une entité est plus sophistiquée, des exemples d'illustration individuels peuvent être regroupés selon les besoins afin de déterminer la mise en application adaptée des principes.

Cohérence avec IFRS 9

- BC33. Lors de l'élaboration d'IPSAS 41, l'IPSASB a appliqué son *Processus de révision et de modification des documents de l'IASB*. Des modifications ont été apportées à IFRS 9 dans les situations où des questions propres au secteur public ont été identifiées, qui justifiaient une dérogation. Dans le cadre de cette élaboration, l'IPSASB a débattu d'un certain nombre de problèmes et de la question de savoir si une dérogation était justifiée.

Créances et les dettes à court terme

- BC34. Selon l'indication d'une évaluation à la juste valeur prévue dans IPSAS 29, IPSAS 41 a proposé de permettre l'évaluation des créances et des dettes à court terme sans taux d'intérêt déclaré au montant de la facture d'origine si l'effet de l'actualisation est négligeable. Cette option figurait dans le Guide d'application d'IPSAS 41. Les répondants à IPSAS 41 ont noté qu'IFRS 9 prévoit une exception à l'évaluation à la juste valeur pour certaines créances à court terme (selon la définition visée dans IFRS 15) et se sont dit préoccupés par ce qu'ils percevaient comme l'absence d'exception équivalente dans IPSAS 41. L'IPSASB a décidé d'insister sur l'existence d'une telle option en la déplaçant dans le corps du texte de la norme et en la positionnant à un endroit similaire à celui réservé à l'exception prévue pour les créances à court terme dans IFRS 9. L'IPSASB a également noté que le paragraphe 10 d'IPSAS 3 permet déjà aux entités de ne pas appliquer les méthodes comptables selon le référentiel des IPSAS lorsque l'effet de leur application est négligeable.
- BC35. Afin de conserver des dispositions cohérentes en termes d'évaluation, l'IPSASB a convenu que les créances et les dettes à court terme sont évaluées au montant de la facture d'origine si l'effet de l'actualisation est négligeable (voir paragraphe 60).

Méthodologies d'évaluation acceptables

- BC36. IPSAS 41 impose aux entités d'évaluer les instruments de fonds propres à la juste valeur. Compte tenu des objectifs de politique publique des entités du secteur public, les parties prenantes ont exprimé leur préoccupation sur le fait que

l'évaluation à la juste valeur peut être difficile vu qu'il existe une forte possibilité que les investissements se présentent sous la forme d'instruments de fonds propres non cotés.

- BC37. Certaines parties prenantes ont fait part de leur préoccupation par rapport au fait que la juste valeur de ces investissements devrait être uniquement déterminée de manière commerciale par référence aux flux de trésorerie attendus dans l'objectif d'estimer le montant auquel l'investissement pourrait être vendu dans une transaction de pleine concurrence ou si l'évaluation à la juste valeur devrait tenir compte d'autres facteurs, tel que le potentiel de service de l'investissement de fonds propres non cotés.
- BC38. En se penchant sur cette question, l'IPSASB a élaboré les exemples d'illustration 24 à 28, en soulignant diverses techniques d'évaluation que le secteur public pourrait appliquer pour déterminer la juste valeur de l'investissement en titres de capitaux non cotés. Les techniques d'évaluation exposées dans les exemples ne constituent pas une liste exhaustive des méthodes d'évaluation disponibles.
- BC39. Afin d'insister sur le fait que les entités du secteur public disposent d'un large éventail de techniques d'évaluation à disposition pour déterminer la juste valeur d'un instrument de fonds propres non cotés, l'IPSASB a élaboré un guide de mise en œuvre spécifique. Le paragraphe E.2.4 du guide d'application ne prescrit pas l'utilisation à une technique d'évaluation donnée, mais incite à faire appel à son jugement professionnel et à prendre en considération l'ensemble des faits et des circonstances autour de la sélection d'une technique d'évaluation appropriée.

Hypothèses d'évaluation

- BC40. Certains répondants ont proposé d'ajouter des indications pour savoir quelles données d'entrée appliquer lors de l'évaluation à la juste valeur et quelles hypothèses devraient être appliquées lors de l'élaboration de ces données d'entrée. Les répondants ont insisté sur les difficultés et les complexités liées à la détermination de ces données d'entrée telles que les taux d'intérêt en vigueur sur le marché pour un prêt similaire et la probabilité de défaut.
- BC41. L'IPSASB reconnaît que l'évaluation de certains instruments financiers peut s'apparenter à un processus jalonné d'obstacles et que l'un des aspects de ces difficultés tient aux données d'entrée.
- BC42. L'IPSASB a conclu que la fourniture d'indications en matière d'évaluation supplémentaires va au-delà du périmètre de la Norme et considère l'application d'un jugement professionnel comme un aspect important de l'évaluation de la juste valeur des instruments financiers.

La juste valeur lors de la comptabilisation initiale n'est pas égale au prix de la transaction

- BC43. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB a conclu qu'il fallait conserver les paragraphes AG103 à AG116 d'IPSAS 29 afin de maintenir une approche cohérente de l'évaluation des instruments financiers. Il est parvenu à cette décision car à la différence des IFRS où IFRS 9 oriente les utilisateurs vers

IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur* pour obtenir des indications sur la façon d'évaluer la juste valeur d'un instrument financier, cette option n'est pas disponible car aucune norme IPSAS équivalente n'a été développée en contrepoint d'IFRS 13.

Exemples spécifiques au secteur public

BC44. Certains répondants ont proposé que l'IPSASB élabore des exemples d'illustration supplémentaires pour accompagner la mise en application de la Norme dans la pratique. L'IPSASB a pris en compte cette demande et a convenu d'élaborer des exemples d'illustration supplémentaires et une indication de mise en œuvre dans la mesure où cela se rapporte à une problématique propre au secteur public. L'IPSASB a rejeté les propositions des répondants qui demandaient des exemples d'illustration supplémentaires pour des instruments également répandus dans le secteur privé. Pour ces instruments, l'IPSASB a conclu que les indications extraites d'IFRS 9 suffisaient à répondre aux préoccupations des répondants et qu'aucune dérogation ne se justifiait.

Révision d'IPSAS 41 du fait des *Participations à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (Amendements d'IPSAS 36)* et *Caractéristiques de paiement anticipé avec contrepartie négative (Amendements d'IPSAS 41)*

BC45. L'IPSASB a examiné les révisions d'IFRS 9, *Instruments financiers*, incluses dans les *Caractéristiques de paiement anticipé avec contrepartie négative (Amendements d'IFRS 9)*, un document que l'IASB a publié en octobre 2017, ainsi que la logique ayant conduit l'IASB à apporter ces amendements comme indiqué dans sa base des conclusions. L'IPSASB a admis qu'il n'y avait pas de raison spécifique au secteur public de ne pas adopter les amendements en question.

EXEMPLES D'APPLICATION

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
Exemples illustratifs	
Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat	IE1
Dépréciation (paragraphe 73 à 93)	
Exemple 1 — Hausse importante du risque de crédit.....	IE7
Exemple 2 — Absence de hausse importante du risque de crédit	IE12
Exemple 3 — Actif financier fortement garanti	IE18
Exemple 4 — Obligation d'État de catégorie investissement	IE24
Exemple 5 — Réactivité aux variations du risque de crédit.....	IE29
Exemple 6 — Comparaison par rapport au risque de crédit initial maximum .	IE40
Exemple 7 — Évaluation du risque de crédit au niveau de la contrepartie	IE43
Exemple 8 — Évaluation des pertes de crédit attendues sur les 12 prochains mois en utilisant une approche explicite de la probabilité de défaut	IE49
Exemple 9 — Évaluation des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir fondée sur l'approche du taux de perte.....	IE53
Exemple 10 — Facilités de crédit renouvelable	IE58
Exemple 11 — Modification des flux de trésorerie contractuels	IE66
Exemple 12 — Matrice de provisions	IE74
Exemple 13 — Instrument de dette évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette	IE78
Exemple 14 — Interaction entre la catégorie d'évaluation de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette et la dénomination en monnaie étrangère, la comptabilité de couverture de la juste valeur et la dépréciation	IE82
Reclassement des actifs financiers (paragraphe 94 à 100)	
Exemple 15 — Reclassement des actifs financiers	IE104
Comptabilité de couverture pour expositions globales	
Exemple 16 — Couverture combinée du risque de prix des produits de base et du risque de change (Couverture de flux de trésorerie/Combinaison de couverture de flux de trésorerie.....	IE116
Exemple 17 — Couverture combinée du risque de taux d'intérêt et du risque de change (Combinaison de la couverture de la juste valeur/couverture de flux de trésorerie	IE128

Exemple 18 — Couverture combinée du risque de taux d'intérêt et du risque de change (Combinaison de couverture de flux de trésorerie/couverture de la juste valeur	IE138
Activités à l'étranger	
Exemple 19 — Cession d'une activité à l'étranger	IE149
Emprunt assorti de conditions avantageuses (Paragraphe AG118 à AG127)	
Exemple 20 — Emprunt assorti de conditions avantageuses (intérêt préférentiel)...	IE153
Exemple 21 — Versement d'un prêt assorti de conditions avantageuses (Principal préférentiel)	IE156
Exemple 22 — Versement d'un prêt assorti de conditions avantageuses (engagement de prêt).....	IE162
Garantie financière (paragraphe AG131 à AG136)	
Exemple 23 — Contrat de garantie financière fourni pour une contrepartie symbolique	IE173
Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur (Paragraphe 66 à 68)	
Exemple 24 — Évaluation des instruments de fonds propres non cotés (prix de transaction payé pour un instrument identique ou similaire)	IE178
Exemple 25 — Évaluation des instruments de fonds propres non cotés (flux de trésorerie actualisé)	IE182
Exemple 26 — Évaluation des instruments de fonds propres non cotés (Croissance constante avec informations limitées).....	IE186
Exemple 27 — Évaluation d'instruments de fonds propres non cotés (Actif net ajusté).....	IE191
Exemple 28 — Évaluation des instruments de capitaux non cotés avec une composante sans contrepartie directe	IE196
Exemple 29 — Évaluation d'instruments de fonds propres non cotés découlant d'une transaction sans contrepartie directe	IE198
Exemple 30 — Évaluation des dettes : prix cotés	IE203
Exemple 31 — Évaluation des dettes : Technique de la valeur actuelle	IE206
Classement des actifs financiers (paragraphe 39 à 44)	
Exemple 32 — Souscriptions de capital détenu avec des caractéristiques de remboursement	IE211
Méthode du taux d'intérêt effectif (paragraphe 69 et 70)	
Exemple 33 — Évaluation du taux d'intérêt effectif d'une obligation émise moyennant une décote avec les coûts de transaction	IE215

Exemples d'application

Les présents exemples d'application accompagnent IPSAS 41, mais n'en font pas partie intégrante.

Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat

- IE1. L'exemple suivant illustre le calcul qu'une entité pourrait effectuer conformément au paragraphe AG241 d'IPSAS 41.
- IE2. Le 1er janvier 20X1, une entité émet une obligation à 10 ans d'une valeur nominale de 150 000 UM¹ assortie d'un taux d'intérêt nominal fixe annuel de 8 %, qui est conforme aux taux du marché pour des obligations présentant les mêmes caractéristiques.
- IE3. L'entité utilise le LIBOR comme taux d'intérêt observable (de référence). À la date d'émission de l'obligation, le LIBOR s'élève à 5 %. À la fin de la première année :
- le LIBOR a baissé à 4,75 % ;
 - la juste valeur de l'obligation est de 153 811 UM, ce qui correspond à un taux d'intérêt de 7,6 %.²
- IE4. L'entité prend pour hypothèse une courbe de taux d'intérêt plate, toutes les variations des taux d'intérêt résultent d'un déplacement parallèle de la courbe des taux d'intérêt, et les variations du LIBOR sont les seuls changements pertinents des conditions de marché.
- IE5. L'entité estime le montant de la variation de la juste valeur de l'obligation qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui génèrent un risque de marché, comme suit :

<p>[paragraphe AG241 (a)]</p> <p>Tout d'abord, l'entité calcule le taux de rendement interne de la dette en début de période, en utilisant le cours de marché observé de la dette et les flux de trésorerie contractuels de la dette déterminés en début de période. De ce taux de rendement, l'entité déduit le taux d'intérêt observé (de référence) en début de période, pour parvenir à une composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument.</p>	<p>À l'ouverture de la période d'une obligation à 10 ans assortie d'un taux d'intérêt nominal de 8 %, le taux de rendement interne de cette obligation est de 8 %.</p> <p>Du fait que le taux d'intérêt observé (de référence) (LIBOR) est de 5 %, la composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument est de 3 %.</p>
<p>[paragraphe AG241 (b)]</p> <p>Ensuite, l'entité calcule la valeur actuelle des flux de trésorerie associés à la dette en utilisant les flux de trésorerie contractuels de la dette</p>	<p>Les flux de trésorerie contractuels de l'instrument en fin de période sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Intérêts : 12 000 UM ^(a) par an pour les années 2 à 10.

¹ Dans ce guide les montants monétaires sont libellés en unités monétaires (UM).

² Ceci reflète un glissement du LIBOR de 5 pour cent à 4,75 pour cent et un mouvement de 0,15 pour cent qui, en l'absence d'autres changements pertinents des conditions de marché devrait refléter les changements de risque de crédit de l'instrument.

<p>déterminés à la fin de la période et un taux d'actualisation égal à la somme (i) du taux d'intérêt observé (de référence) à la fin de la période et (ii) de la composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument, conformément au paragraphe AG241 (a).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Principal : 150 000 UM pour l'année 10. <p>Le taux d'actualisation à utiliser pour calculer la valeur actuelle de l'obligation est ainsi de 7,75 %, ce qui est égal au taux LIBOR en fin de période, soit 4,75 %, majoré de 3 % au titre de la composante spécifique à l'instrument.</p> <p>Cela donne une valeur actuelle de 152 367 UM. ^(b)</p>
<p>[paragraphe AG241 (c)]</p> <p>La différence entre le prix du marché observé de la dette à la fin de la période et le montant déterminé conformément au paragraphe AG241 (b) est le changement de la juste valeur qui n'est pas imputable à des variations du taux d'intérêt observé (de référence). C'est ce montant qui doit être indiqué en actif net/situation nette selon le paragraphe 108 (a).</p>	<p>Le prix de marché du passif à la fin de la période est de 153 811 UM. ^(c)</p> <p>Ainsi, l'entité indique un montant en actif net/situation nette de 1 444 UM (soit 153 811 UM – 152 367 UM) au titre de l'augmentation de la juste valeur de l'obligation qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui génèrent un risque de marché.</p>
<p>150 000 UM × 8 % = 12 000 UM</p> <p>VA (Valeur actuelle) = [12 000 UM × (1 - (1 + 0,0775)⁻⁹)/0,0775] + 150 000 UM × (1 + 0,0775)⁻⁹</p> <p>prix de marché = [12 000 UM × (1 - (1 + 0,076)⁻⁹)/0,076] + 150 000 UM × (1 + 0,076)⁻⁹.</p>	

Dépréciation (paragraphe 73 à 93)

Évaluation des hausses importantes du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale

IE6. Les exemples suivants illustrent les différentes possibilités pour évaluer s'il y a eu des hausses importantes du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. À des fins de simplicité de l'illustration, les exemples suivants ne montrent qu'un aspect de l'analyse du risque de crédit. Toutefois, l'évaluation pour déterminer si les pertes de crédit attendues sur la durée de vie doivent être comptabilisées est une analyse plurifactorielle et holistique qui prend en considération si la disponibilité d'informations raisonnables et justifiables sans effort ni coût excessif et qui sont pertinentes par rapport à l'instrument financier qui est évalué.

Exemple 1 — Hausse importante du risque de crédit

IE7. La Société Y a une structure de financement qui comprend une facilité d'emprunt garanti de premier rang avec différentes tranches³. La Société Y est éligible à l'assistance de la Banque nationale de développement qui accorde une tranche de la facilité d'emprunt en faveur de la Société Y. Au moment de l'émission du prêt par la Banque nationale de développement, bien que l'endettement de la Société Y soit relativement élevé par rapport à d'autres émetteurs affichant un risque de crédit

³ La garantie sur le prêt affecte la perte qui serait réalisée en cas de survenue d'une défaillance, mais elle n'affecte pas le risque de survenue d'une défaillance ; elle n'est donc pas prise en compte dans la détermination pour savoir s'il y a eu une hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale comme l'exige le paragraphe 75 d'IPSAS 41.

similaire, il était prévu que la Société Y serait en capacité d'honorer les clauses contractuelles pendant la durée de vie de l'instrument. Par ailleurs, la génération de revenus et de flux de trésorerie devait être stable dans le secteur de la Société Y pendant la durée de la facilité de premier rang. Toutefois, il y avait un risque commercial lié à la capacité à faire augmenter les marges brutes au sein des activités existantes.

- IE8. Lors de la comptabilisation initiale, en raison des considérations énoncées au paragraphe IE7, la Banque nationale de développement estime que malgré le niveau de risque de crédit lors de la comptabilisation initiale, le prêt n'est pas un prêt déprécié dès sa création car il ne répond pas à la définition d'un actif financier déprécié du paragraphe 9 d'IPSAS 41.
- IE9. Après la comptabilisation initiale, des changements macroéconomiques se sont produits qui ont eu un effet préjudiciable sur le volume total des ventes et la Société Y a enregistré une contre-performance par rapport à son plan d'affaires en termes de génération de revenus et de génération de flux de trésorerie. Malgré la hausse des dépenses de stocks, les ventes anticipées ne se sont pas concrétisées. Pour accroître la liquidité, la Société Y a tiré davantage sur une facilité de crédit renouvelable distincte, augmentant d'autant son ratio de levier financier. Par conséquent, la Société Y est dorénavant proche de faire défaut sur ses clauses contractuelles sur la facilité d'emprunt garanti de premier rang auprès de la Banque nationale de développement.
- IE10. La Banque nationale de développement effectue une évaluation globale du risque de crédit sur le prêt à la Société Y à la date de clôture en prenant en compte toutes les informations raisonnables et justifiables qui sont disponibles sans effort ni coût excessif et qui sont pertinentes par rapport à l'évaluation de l'étendue de l'augmentation du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. Cela peut inclure des facteurs tels que :
- (a) la prévision faite par la Banque nationale de développement que la dégradation de la conjoncture macroéconomique puisse se poursuivre dans un avenir proche, ce qui devrait avoir un effet négatif supplémentaire sur la capacité de la Société Y à générer des flux de trésorerie et à se désendetter.
 - (b) le fait que la Société Y se rapproche d'un manquement par rapport à ses clauses contractuelles, ce qui pourrait entraîner la nécessité d'une restructuration du prêt ou la redéfinition des clauses contractuelles.
 - (c) l'évaluation de la Banque nationale de développement selon laquelle les prix de négociation des obligations de la Société Y ont diminué et que la marge de crédit sur les prêts nouvellement créés a augmenté pour refléter l'augmentation du risque de crédit, et que ces changements ne s'expliquent pas par des changements au niveau de la conjoncture de marché (par exemple, les taux d'intérêt de référence sont restés inchangés). Une nouvelle comparaison avec le prix des pairs de la Société Y montre que les réductions de prix des obligations de la Société Y et les hausses de la marge de crédit sur ses prêts ont probablement été causées par des facteurs spécifiques à la société.

(d) la Banque nationale de développement a réévalué sa note de crédit interne du prêt en se fondant sur les informations qui sont à sa disposition afin de refléter l'augmentation du risque de crédit.

IE11. La Banque nationale de développement détermine qu'il y a eu une hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale du prêt selon les dispositions du paragraphe 75 d'IPSAS 41. Par conséquent, la Banque nationale de développement comptabilise des pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur son prêt garanti de premier rang accordé à la Société Y. Même si la Banque nationale de développement n'a pas encore changé la note de risque interne du prêt, elle pourrait encore parvenir à cette conclusion — l'absence ou la présence d'une modification de la note de risque n'est pas en soi une caractéristique permettant de déterminer si le risque de crédit a augmenté fortement depuis la comptabilisation initiale.

Exemple 2 — Absence de hausse importante du risque de crédit

IE12. La Société C est la holding d'un groupe qui exerce ses activités dans un secteur de production cyclique. L'État B a accordé un prêt à la Société C. À ce moment-là, les perspectives du secteur étaient favorables en raison de prévisions de nouvelles hausses de la demande mondiale. Toutefois, les prix des entrants ont été volatils et compte tenu du moment dans le cycle, une baisse potentielle des ventes a été anticipée.

IE13. En outre, par le passé, la Société C s'est concentrée sur sa croissance externe, en procédant à l'acquisition de participations majoritaires dans des sociétés de secteurs connexes. En conséquence, la structure du groupe est complexe et elle a fait l'objet de changements, ce qui rend difficile pour les investisseurs l'analyse de la performance attendue du groupe et les prévisions à propos de la trésorerie qui sera disponible au niveau de la société holding. Même si l'endettement se situe à un niveau jugé acceptable par les créanciers de la Société C au moment où l'État B émet le prêt), ses créanciers s'inquiètent de la capacité de la Société C à refinancer sa dette en raison de la courte durée de vie résiduelle jusqu'à l'échéance du financement actuel. Il existe également une inquiétude autour de la capacité de la Société C à poursuivre le service de ses intérêts en utilisant les dividendes qu'elle reçoit de ses filiales opérationnelles.

IE14. Au moment de l'émission du prêt par l'État B, l'endettement de la Société C était conforme à celui d'autres emprunteurs présentant un risque de crédit similaire et en se fondant sur des projections sur la durée de vie attendue du prêt, la capacité disponible (à savoir la marge de manœuvre) sur ses ratios de couverture avant de déclencher un cas de défaut, était élevée. L'État B applique ses propres méthodes de notation interne pour déterminer le risque de crédit et attribue une note interne à ses prêts. Les catégories de note interne de l'État B se fondent sur des informations historiques, actuelles et prévisionnelles et reflètent le risque de crédit pour la durée des prêts. Lors de la comptabilisation initiale, l'État B détermine que le prêt est soumis à un important risque de crédit, qu'il comporte des éléments spéculatifs et que les incertitudes affectant la Société C, notamment les perspectives incertaines du groupe quant à la génération de trésorerie, pourraient conduire à une défaillance.

Cependant, l'État B ne considère pas le prêt comme étant déprécié dès sa création car il ne remplit pas la définition d'un actif financier déprécié dès l'acquisition ou la création du paragraphe 9 d'IPSAS 41.

- IE15. Après la comptabilisation initiale, la Société C a annoncé que trois de ses cinq filiales principales avaient connu une forte réduction des volumes de leurs ventes en raison d'une dégradation des conditions de marché, mais que les volumes de ventes devraient se redresser conformément aux anticipations du cycle pour le secteur d'activité concerné dans les prochains mois. Les ventes des deux autres filiales ont été stables. La Société C a également annoncé une restructuration d'entreprise afin de rationaliser ses filiales opérationnelles. Cette restructuration augmentera la souplesse pour refinancer la dette existante et la capacité des autres filiales opérationnelles à payer des dividendes à la Société C.
- IE16. Malgré la poursuite de la détérioration attendue des conditions de marché, l'État B détermine, selon les dispositions du paragraphe 75 d'IPSAS 41, qu'il n'y a pas eu de hausse importante du risque de crédit sur le prêt consenti à la Société C depuis sa comptabilisation initiale. Cela est démontré par des facteurs qui incluent ce qui suit :
- (a) Malgré la diminution des volumes de ventes actuels, celle-ci a été anticipée par l'État B lors de la comptabilisation initiale. Par ailleurs, les volumes de ventes devraient se redresser au cours des prochains mois.
 - (b) Compte tenu de la flexibilité accrue pour refinancer la dette existante au niveau des filiales opérationnelles et la disponibilité renforcée des dividendes en faveur de la Société C, l'État B envisage la restructuration d'entreprise comme un moyen de rehausser le crédit. Et ce malgré quelques inquiétudes persistantes sur la capacité à refinancer la dette existante au niveau de la société holding.
 - (c) Le service en charge du risque de crédit de l'État B qui surveille la Société C a estimé que les dernières évolutions ne sont pas d'une importance suffisante pour justifier un changement de sa note de crédit interne.
- IE17. En conséquence, l'État B ne comptabilise pas une correction pour pertes de valeur du montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur le prêt. Il actualise toutefois son évaluation des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir en fonction d'un risque accru de survenue d'un défaut au cours des 12 prochains mois et pour les prévisions actuelles des pertes de crédit qui surviendraient si un défaut venait à se produire.

Exemple 3 — Actif financier fortement garanti

- IE18. La Société H détient un terrain qui est financé par un prêt sur cinq ans de la Banque publique pour l'agriculture avec un rapport prêt-valeur de 50 %. Le prêt est garanti par une sûreté de premier rang sur le terrain. Lors de la comptabilisation initiale du prêt, la Banque publique pour l'agriculture ne considère pas le prêt comme étant déprécié dès la création selon la définition du paragraphe 9 d'IPSAS 41.

- IE19. Après la comptabilisation initiale, le chiffre d'affaires et les bénéfices d'exploitation de la Société H ont baissé à cause d'une récession économique. En outre, un resserrement attendu de la réglementation pourrait potentiellement avoir des incidences négatives sur le chiffre d'affaires et le bénéfice d'exploitation. Ces incidences négatives sur les activités de la société H pourraient être importantes et durables.
- IE20. À la suite de ces événements récents et de prévisions défavorables de la conjoncture économique, le flux de trésorerie disponible de la Société H devrait se réduire jusqu'à un point où la couverture des versements de prêts programmés pourrait devenir tendue. La Banque publique pour l'agriculture estime qu'une nouvelle détérioration des flux de trésorerie pourrait amener la société H à faire défaut sur un versement contractuel sur le prêt qui deviendrait en souffrance.
- IE21. Des évaluations récentes de tiers ont indiqué une diminution de la valeur du terrain, entraînant un ratio prêt-valeur actuel de 70 %.
- IE22. À la date de clôture, le prêt à la Société H n'est pas considéré comme ayant un faible risque de crédit selon les dispositions du paragraphe 82 d'IPSAS 41. La Banque publique pour l'agriculture a donc besoin d'évaluer s'il y a eu une hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale selon les dispositions du paragraphe 75 d'IPSAS 41, indépendamment de la valeur de la garantie en sa possession. Elle note que le prêt est sujet à un important risque de crédit à la date de clôture car même une légère détérioration des flux de trésorerie pourrait entraîner un défaut de paiement contractuel de la Société H sur le prêt. En conséquence, la Banque publique pour l'agriculture détermine que le risque de crédit (à savoir le risque de survenue d'un défaut) a fortement augmenté depuis la comptabilisation initiale. Par conséquent, la Banque publique pour l'agriculture comptabilise des pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur le prêt accordé à la Société H.
- IE23. Même si des pertes de crédit attendues sur la durée de vie devraient être comptabilisées, l'évaluation des pertes de crédit attendues reflètera le recouvrement attendu de la garantie (après ajustement pour tenir compte des coûts d'obtention et de vente de la garantie) sur le bien comme l'exige le paragraphe AG219 d'IPSAS 41 et pourrait conduire à un volume de pertes de crédit attendues sur le prêt très restreint.

Exemple 4 — Obligation d'État de catégorie investissement

- IE24. La Société A est une grande entreprise nationale cotée spécialisée dans la logistique. La seule dette dans sa structure de capital est une obligation publique à 5 ans avec une restriction sur de nouveaux emprunts comme seule condition contractuelle de l'obligation. La Société A communique auprès de ses actionnaires tous les trimestres. Le Fonds d'investissement public national est l'un des nombreux investisseurs au sein de l'obligation. Le Fonds d'investissement considère que l'obligation a un faible risque de crédit au moment de sa comptabilisation initiale selon les dispositions du paragraphe 82 d'IPSAS 41. Cela tient au fait que l'obligation a un faible risque de défaut et que la Société A est

considérée comme ayant une forte capacité à remplir ses obligations à court terme. À plus long terme, les prévisions du Fonds d'investissement sont les suivantes : des changements défavorables de la conjoncture économique et commerciale pourraient, mais pas nécessairement, réduire la capacité de la Société A à honorer ses obligations sur l'obligation. En outre, lors de la comptabilisation initiale, l'obligation avait une note de crédit interne qui est corrélée à une note de crédit externe globale de catégorie investissement.

- IE25. À la date de clôture, la principale inquiétude quant au risque de crédit du Fonds d'investissement tient aux pressions persistantes qui pèsent sur le volume total de ventes, ce qui a entraîné une diminution des flux de trésorerie d'exploitation de la Société A.
- IE26. Comme le Fonds d'investissement s'appuie uniquement sur les informations publiques trimestrielles et qu'il n'a pas accès à des informations privées relatives au risque de crédit (car il est un investisseur obligataire), son estimation des changements concernant le risque de crédit est liée aux annonces et informations rendues publiques, notamment les mises à jour sur les perspectives du crédit qui figurent dans les communiqués de presse publiés par les agences de notation.
- IE27. Le Fonds d'investissement applique la simplification en cas de faible risque de crédit prévue au paragraphe 82 d'IPSAS 41. En conséquence, à la date de clôture, le Fonds d'investissement évalue si l'obligation est considérée comme ayant un faible risque de crédit en utilisant toutes les informations raisonnables et justifiables qui sont à sa disposition sans coût ni effort excessif. Pour effectuer cette évaluation, le Fonds d'investissement réévalue la note de crédit interne de l'obligation et conclut que l'obligation n'est plus équivalente à une note de qualité *investment grade* pour les raisons suivantes :

Le dernier rapport trimestriel de la Société A a révélé une baisse en glissement trimestriel de 20 % pour le chiffre d'affaires et de 12 % pour le bénéfice d'exploitation.

- (b) Les agences de notation ont réagi de manière négative à une alerte sur les résultats lancée par la Société A. Elles ont placé sa note de crédit sous surveillance en vue d'une possible dégradation de la qualité *investment grade* à la catégorie spéculative. Toutefois, à la date de clôture, la note de crédit externe n'avait pas changé.
- (c) Le prix de l'obligation a également nettement diminué, ce qui a entraîné un rendement à l'échéance plus élevé. Le Fonds d'investissement estime que les prix des obligations ont reculé suite aux augmentations du risque de crédit de la Société A. Cela tient au fait que la conjoncture de marché n'a pas changé (par exemple, les taux d'intérêt de référence, la liquidité, etc. sont inchangés) et la comparaison avec les prix des obligations de pairs font apparaître que ces réductions sont probablement spécifiques à la société (au lieu, par exemple, de changements au niveau des taux d'intérêt de référence qui ne donnent aucune indication sur le risque de crédit spécifique de la société).

- IE28. Alors que la Société A a actuellement la capacité à honorer ses engagements, les grandes incertitudes qui découlent de son exposition à une conjoncture économique et commerciale défavorable ont fait augmenter le risque de survenue d'un défaut sur l'obligation. En conséquence des facteurs décrits au paragraphe IE27, le Fonds d'investissement détermine que l'obligation n'a pas un faible risque de crédit à la date de clôture. Ainsi, le Fonds d'investissement doit déterminer si la hausse du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale a été importante. En s'appuyant sur son évaluation, il détermine que le risque de crédit a fortement augmenté depuis la comptabilisation initiale et qu'une correction de valeur pour pertes du montant égal aux pertes de crédit attendues sur la durée de vie devrait être comptabilisée selon les dispositions du paragraphe 75 d'IPSAS 41.

Exemple 5 — Réactivité aux variations du risque de crédit

- IE29. L'Entreprise d'habitat ABC propose des emprunts hypothécaires aux citoyens d'ABC afin de financer leur bien immobilier dans trois régions différentes. Les prêts hypothécaires sont créés selon un large éventail de critères prêt-valeur et une large gamme de groupes de revenus. Dans le cadre de la procédure de demande d'un emprunt hypothécaire, les emprunteurs doivent communiquer des informations telles que le secteur d'activité dans lequel l'emprunteur travaille ainsi que le code postal du bien donné en garantie sur le prêt.
- IE30. L'Entreprise d'habitat ABC fixe ses critères d'acceptation selon des notes de crédit. Les emprunts ayant une note de crédit supérieure au « niveau d'acceptation » sont approuvés car les emprunteurs sont estimés aptes à remplir leurs obligations de paiement contractuelles. Lors de l'émission des nouveaux emprunts hypothécaires, l'Entreprise d'habitat ABC utilise la note de crédit pour déterminer le risque de survenue d'un défaut lors de la comptabilisation initiale.
- IE31. À la date de clôture, l'Entreprise d'habitat ABC détermine que les conditions économiques devraient fortement se dégrader dans toutes les régions. Les niveaux de chômage devraient augmenter tandis que la valeur des biens immobiliers devrait baisser, entraînant une hausse des ratios prêt-valeur. Par suite de la détérioration attendue de la conjoncture économique, l'Entreprise d'habitat ABC prévoit une augmentation des taux de défaillances sur le portefeuille hypothécaire.

Évaluation individuelle

- IE32. Dans la première région, l'Entreprise d'habitat ABC évalue chacun de ses emprunts hypothécaires tous les mois au moyen d'un processus de notation comportementale automatisé. Ses modèles de notation reposent sur les retards de paiement actuels et passés, les niveaux d'endettement des emprunteurs, des mesures du ratio prêt-valeur, la taille des prêts et le temps écoulé depuis l'émission du prêt. L'Entreprise d'habitat ABC actualise régulièrement les mesures du ratio prêt-valeur grâce à un processus automatisé qui procède à une nouvelle estimation de la valeur des biens en s'appuyant sur les ventes récemment conclues dans le périmètre de chaque code postal ainsi qu'avec l'aide d'informations prospectives raisonnables et justifiables disponibles sans coût ni effort excessif.

- IE33. L'Entreprise d'habitat ABC possède des données historiques qui font valoir une corrélation forte entre la valeur des biens résidentiels et les taux de défaillances pour les prêts hypothécaires. À savoir que lorsque la valeur du bien recule, un emprunteur est moins incité d'un point de vue économique à effectuer des remboursements d'emprunt programmés, ce qui augmente d'autant le risque de survenue d'un défaut.
- IE34. Par l'impact de la mesure du ratio prêt-valeur dans le modèle de notation comportementale, un risque accru de survenue d'un défaut imputable à un recul attendu de la valeur des biens opère un ajustement des notes comportementales. La note comportementale peut être ajustée en conséquence des prévisions de recul de la valeur des biens, même lorsque l'emprunt hypothécaire est un prêt à remboursement in fine dont les obligations de paiement les plus conséquentes sont à l'échéance (et au-delà des 12 mois à venir). Les emprunts hypothécaires avec un ratio prêt-valeur élevé sont plus sensibles aux variations de valeur des biens immobiliers et l'Entreprise d'habitat ABC est en mesure d'identifier les hausses importantes du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale sur les emprunteurs individuels avant qu'un emprunt soit en souffrance s'il y a eu une détérioration de la note comportementale.
- IE35. Lorsque la hausse du risque de crédit a été importante, une correction de valeur pour pertes du montant égal aux pertes de crédit attendues sur la durée de vie est comptabilisée. L'Entreprise d'habitat ABC évalue la correction de valeur pour pertes à l'aide des mesures du ratio prêt-valeur afin d'estimer la gravité de la perte, à savoir les pertes en cas de défaillance. Plus la mesure du ratio prêt-valeur est élevée, plus les pertes de crédit attendues sont élevées, toutes choses étant égales par ailleurs.
- IE36. Si l'Entreprise d'habitat ABC était dans l'incapacité d'actualiser les notes comportementales afin de refléter les baisses attendues de prix des biens immobiliers, elle utiliserait les informations raisonnables et justifiables qui sont disponibles sans coût ni effort excessif pour réaliser une évaluation collective afin de déterminer les prêts sur lesquels on observe une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale et comptabiliser des pertes de crédit attendues pour ces prêts.

Évaluation collective

- IE37. Dans les deuxième et troisième régions, l'Entreprise d'habitat ABC ne dispose pas de capacité de notation automatisée. En revanche, pour les besoins de la gestion du risque de crédit, l'Entreprise d'habitat ABC suit le risque de survenue d'un défaut au moyen des retards de paiement. Elle comptabilise une correction de valeur pour pertes du montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie pour tous les prêts qui accusent un retard de paiement de plus de 30 jours. Bien que l'Entreprise d'habitat ABC utilise les informations relatives aux retards de paiement comme seule information spécifique aux emprunteurs, elle prend également en compte d'autres informations prospectives raisonnables et justifiables qui sont disponibles sans coût ni effort excessif pour évaluer si des pertes de crédit attendues sur la durée de vie devraient être comptabilisées sur les prêts qui ne sont pas en retard de

paiement depuis plus de 30 jours. C'est indispensable afin de répondre à l'objectif énoncé au paragraphe 76 d'IPSAS 41 de comptabiliser les pertes de crédit attendues sur la durée de vie pour toutes les hausses importantes du risque de crédit.

Deuxième région

IE38. La deuxième région englobe une communauté minière qui est fortement tributaire de l'exportation de charbon et des produits associés. L'Entreprise d'habitat ABC réalise qu'il se produit une baisse importante des exportations de charbon et anticipe la fermeture de plusieurs mines de charbon. En raison de l'augmentation prévue du taux de chômage, le risque de survenue d'un défaut sur les emprunts hypothécaires consentis aux emprunteurs qui travaillent dans les mines de charbon est défini comme ayant fortement augmenté, même si les comptes de ces emprunteurs ne sont pas en souffrance à la date de clôture. L'Entreprise d'habitat ABC segmente donc son portefeuille hypothécaire en fonction du secteur d'activité dans lequel les emprunteurs sont employés (en utilisant les informations enregistrées dans le cadre de la procédure de demande de prêt) afin d'identifier les emprunteurs qui comptent sur l'exploitation minière du charbon comme principale source de revenus (à savoir une approche « ascendante » dans laquelle les prêts sont identifiés sur la base d'une caractéristique de risque commune. S'agissant de ces emprunts, l'Entreprise d'habitat ABC comptabilise une correction de valeur pour pertes du montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie alors qu'elle continue de comptabiliser une correction de valeur pour pertes du montant des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir pour tous les autres prêts hypothécaires de la deuxième région.⁴ Les emprunts nouvellement émis en faveur d'emprunteurs qui, du point de vue économique, dépendent des mines de charbon au sein de cette communauté, afficheront, cependant, une correction de valeur pour pertes du montant des pertes de crédit attendues sur les 12 prochains mois car ils n'auront pas connu de hausses importantes du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. Toutefois, certains de ces emprunts hypothécaires pourraient connaître des hausses importantes du risque de crédit peu après leur comptabilisation initiale en raison de la fermeture attendue des mines de charbon.

Troisième région

IE39. Dans la troisième région, l'Entreprise d'habitat ABC anticipe le risque de survenue d'un défaut et, donc une hausse du risque de crédit, par suite d'une hausse attendue des taux d'intérêt pendant la durée de vie attendue des emprunts hypothécaires. Par le passé, une hausse des taux d'intérêt a toujours été un indicateur phare de futures défaillances sur les emprunts hypothécaires dans la troisième région — notamment lorsque les emprunteurs n'ont pas un prêt à taux d'intérêt fixe. L'Entreprise d'habitat ABC détermine que le portefeuille de prêts hypothécaires à taux variables des prêts hypothécaires de la troisième région est homogène et qu'à la différence de la deuxième région, il n'est pas possible d'identifier des sous-portefeuilles

⁴ À l'exception des prêts déterminés comme affichant une hausse importante de leur risque de crédit à partir d'une évaluation individuelle tels que ceux qui sont en souffrance depuis plus de 30 jours. Des pertes de crédit attendues sur la durée de vie sont également comptabilisées sur ces prêts.

particuliers en fonction de caractéristiques de risque partagées qui représentent les emprunteurs dont on s'attend à ce qu'ils expérimentent une hausse importante de leur risque de crédit. Toutefois, du fait de la nature homogène des prêts hypothécaires de la troisième région, l'Entreprise d'habitat ABC décide qu'il est possible de faire une évaluation d'une partie du portefeuille global qui a connu une hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (à savoir qu'une approche « descendante » peut être utilisée. Sur la base d'informations historiques, l'entreprise d'habitat ABC estime qu'une hausse des taux d'intérêt de 200 points de base entraînera une augmentation importante du risque de crédit sur 20 % du portefeuille de prêts à taux variables. Par conséquent, en conséquence de la hausse anticipée des taux d'intérêt, l'Entreprise d'habitat ABC détermine que le risque de crédit sur 20 % des emprunts hypothécaires de la troisième région a fortement augmenté depuis la comptabilisation initiale. En conséquence, l'Entreprise d'habitat ABC comptabilise des pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur 20 % du portefeuille hypothécaire à taux variable et une correction de valeur pour pertes du montant des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir pour le reste du portefeuille.⁵

Exemple 6 — Comparaison par rapport au risque de crédit initial maximum

IE40. L'Agence de développement économique possède deux portefeuilles de prêts à des petites entreprises assortis de modalités et conditions similaires dans la région W. La politique de l'Agence de développement économique en matière de décisions de financement pour chaque prêt repose sur un système interne de notation du crédit qui prend en considération l'historique de crédit de l'emprunteur, son comportement en termes de paiements et d'autres facteurs, avant d'attribuer une note de crédit interne qui peut aller de 1 (risque de crédit le plus faible) à 10 (risque de crédit le plus élevé) à chaque prêt au moment de son émission. Le risque de survenue d'un défaut augmente de manière exponentielle à mesure que la note du risque de crédit se détériore ; ainsi, la différence entre les notes du risque de crédit 1 et 2 est plus petite que la différence entre les notes du risque de crédit 2 et 3. Les prêts du premier portefeuille n'ont été proposés qu'à des emprunteurs récurrents ayant une note du risque de crédit interne similaire et au moment de la comptabilisation initiale, tous les prêts avaient reçu la note de 3 ou 4 sur l'échelle de notation interne. L'Agence de développement économique décide que la note du risque de crédit interne initiale maximale lors de la comptabilisation initiale qu'elle acceptera pour le premier portefeuille est une note interne de 4. Les prêts du deuxième portefeuille ont été proposés à des emprunteurs ayant répondu à une annonce de prêts aux petites entreprises et les notes du risque de crédit internes de ces emprunteurs se situent entre 4 et 7 sur l'échelle de notation interne. L'Agence de développement économique n'émet jamais de prêts aux petites entreprises avec une note du risque de crédit interne au-delà de 7 (à savoir une note interne comprise entre 8 et 10).

⁵ À l'exception des emprunts hypothécaires qui sont jugés comme ayant subi une hausse importante du risque de crédit en se fondant sur une évaluation individuelle, tels que ceux dont l'échéance est dépassée depuis plus de 30 jours. Des pertes de crédit attendues sur la durée de vie seront également comptabilisées sur ces emprunts hypothécaires.

- IE41. Pour apprécier s'il y a eu des hausses importantes du risque de crédit, l'Agence de développement économique détermine que tous les prêts du premier portefeuille présentaient un risque de crédit initial similaire. Elle décide que compte tenu du risque de défaut que reflètent ses notes du risque de crédit interne, un changement de notation interne de 3 à 4 ne représente pas une hausse importante du risque de crédit, mais elle statue qu'il y a eu une augmentation importante du risque de crédit sur l'un des prêts de ce portefeuille qui présente une note de crédit interne moins bonne que 5. Autrement dit, le Ministère des Finances n'a pas besoin de connaître la note de crédit initiale de chaque prêt en portefeuille pour évaluer la variation du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. Il doit seulement déterminer si le risque de crédit est moins bon que 5 à la date de clôture pour déterminer s'il faut comptabiliser des pertes de crédit attendues sur la durée de vie selon les dispositions du paragraphe 75 d'IPSAS 41.
- IE42. Toutefois, déterminer le risque de crédit initial maximal accepté lors de la comptabilisation initiale pour le deuxième portefeuille à une note du risque de crédit interne de 7 ne satisferait pas à l'objectif des conditions énoncées au paragraphe 76 d'IPSAS 41. En effet, l'Agence de développement économique détermine que des hausses importantes du risque de crédit surviennent non seulement lorsque le risque de crédit augmente au-dessus du niveau auquel une entité émettrait de nouveaux actifs financiers (à savoir lorsque la note interne est plus mauvais qu'un 7). Même si l'Agence de développement économique n'émet jamais de prêts aux petites entreprises avec une note de crédit interne plus mauvaise que 7, le risque de crédit initial sur les prêts du deuxième portefeuille ne présente pas un risque de crédit suffisamment similaire lors de la comptabilisation initiale pour appliquer l'approche utilisée pour le premier portefeuille. Cela signifie que l'Agence de développement économique ne peut simplement pas comparer le risque de crédit à la date de clôture avec la qualité de crédit la plus faible lors de la comptabilisation initiale (par exemple, en comparant la note du risque de crédit interne des prêts du deuxième portefeuille avec une note du risque de crédit interne de 7) pour déterminer si le risque de crédit a augmenté de manière importante car la qualité de crédit initiale des prêts en portefeuille est trop diverse. Ainsi, si un prêt avait initialement une note de risque de crédit de 4, le risque de crédit sur ce prêt pourrait avoir augmenté de manière importante si sa note de risque de crédit interne passe à 6.

Exemple 7 — Évaluation du risque de crédit au niveau de la contrepartie

Cas de figure 1

- IE43. En 20X0, la Banque des infrastructures du pays A a accordé un prêt de 10 000 UM assorti d'une durée contractuelle de 15 ans à la Société Q alors que la société avait une note de risque de crédit interne de 4 sur une échelle de 1 (risque de crédit le plus faible) à 10 (risque de crédit le plus élevé). Le risque de survenue d'un défaut augmente exponentiellement au fur et à mesure que la notation du risque de crédit se détériore ; par exemple, la différence entre les notes de risque de crédit 1 et 2 est plus petite que la différence entre les notes de risque de crédit 2 et 3. En 20X5, alors que la Société Q avait une note de risque de crédit interne de 6, la Banque des

infrastructures a émis un autre prêt en faveur de la Société Q de 5 000 UM assorti d'une durée contractuelle de 10 ans. En 20X7, la Société Q ne parvient pas à conserver un contrat avec un grand compte et connaît en parallèle un fort recul de son chiffre d'affaires. La Banque des infrastructures considère que suite à la perte de ce contrat, la Société Q verra sa capacité à honorer ses obligations au titre du prêt fortement réduites et modifie sa note du risque de crédit interne qu'elle ramène à 8.

- IE44. La Banque des infrastructures évalue le risque de crédit au niveau de la contrepartie aux fins de la gestion du risque de crédit et détermine que la hausse du risque de crédit la Société Q est importante. Même si la Banque des infrastructures n'a pas réalisé une évaluation individuelle des changements du risque de crédit sur chaque prêt depuis sa comptabilisation initiale, l'évaluation du risque de crédit au niveau de la contrepartie et la comptabilisation de pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur tous les prêts accordés à la Société Q remplissent l'objectif des dispositions en matière de dépréciation telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 76 d'IPSAS 41. En effet, même depuis l'émission de son prêt le plus récent (en 20X7) lorsque la Société Q affichait le risque de crédit le plus élevé au moment de l'émission d'un prêt, son risque de crédit a fortement augmenté. L'évaluation des contreparties doit donc parvenir à la même conclusion qu'une évaluation de la variation du risque de crédit pour chaque prêt pris individuellement.

Cas de figure 2

- IE45. La Banque des infrastructures du pays A a accordé un prêt de 150 000 UM assorti d'une durée contractuelle de 20 ans à la Société X en 20X0 alors que la société avait une note de risque de crédit interne de 4. En 20X5, la conjoncture économique se dégrade et la demande en produits de la Société X recule fortement. En conséquence de la diminution des flux de trésorerie due à la baisse des ventes, la Société X n'a pas pu effectuer le paiement intégral du versement périodique de son prêt à la Banque des infrastructures. Cette dernière réévalue la note du risque de crédit interne de la Société X qu'elle fixe à 7 à la date de clôture. La Banque des infrastructures a pris en considération la variation au niveau du risque de crédit sur le prêt, en tenant notamment compte du changement de la note du risque de crédit interne et détermine qu'il y a eu une hausse importante du risque de crédit et comptabilise des pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur le prêt de 150 000 UM.
- IE46. Malgré la dégradation récente de la note du risque de crédit interne, la Banque des infrastructures accorde un nouveau prêt de 50 000 UM à la Société X en 20X6 assorti d'une durée contractuelle de 5 ans, en tenant compte du risque de crédit supérieur encouru à cette date.
- IE47. Le fait que le risque de crédit de la Société X (tel qu'évalué au niveau de la contrepartie) ait été préalablement évalué comme ayant fortement augmenté n'entraîne pas la comptabilisation de pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur le nouveau prêt. En effet, le risque de crédit sur le nouveau prêt n'a, pour sa part, pas augmenté de manière importante depuis que le prêt a été initialement comptabilisé. Si la Banque des infrastructures n'évaluait que le risque de crédit au

niveau de la contrepartie, sans s'occuper de savoir si la conclusion à propos des variations du risque de crédit s'applique à tous les instruments financiers individuels accordés au même emprunteur, l'objectif du paragraphe 76 d'IPSAS 41 ne serait pas rempli.

Comptabilisation et évaluation des pertes de crédit attendues

IE48. Les exemples suivants illustrent la mise en application des dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation selon les paragraphes 73 à 93 d'IPSAS 41, ainsi que l'interaction avec les dispositions relatives à la comptabilité de couverture.

Exemple 8 — Évaluation des pertes de crédit attendues sur les 12 prochains mois en utilisant une approche explicite de la probabilité de défaut

Cas de figure 1

IE49. L'État A émet un prêt amortissable unique de 10 ans pour 1 million d'UM. Compte tenu des prévisions pour des instruments présentant un risque de crédit similaire (en utilisant des informations raisonnables et justifiables disponibles sans coût ni effort excessif), du risque de crédit de l'emprunteur et des perspectives économiques pour les 12 prochains mois, l'État A estime que le prêt au moment de sa comptabilisation initiale a une probabilité de défaut (PD) de 0,5 % au cours des 12 prochains mois. L'État A détermine également que des changements au niveau de la PD à 12 mois constituent une approximation raisonnable des changements au niveau de la PD sur la durée de vie pour déterminer s'il y a eu une hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.

IE50. À la date de clôture (qui tombe avant qu'un paiement sur le prêt soit dû)⁶, il n'y a pas eu de changement de la PD à 12 mois et l'État A détermine qu'il n'y a pas eu de hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. L'État A détermine que 25 % de la valeur comptable brute seront perdus si le prêt fait défaut (à savoir, la perte en cas de défaut est de 25 %).⁷ L'État A évalue la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues sur les 12 prochains mois en utilisant la PD sur 12 mois de 0,5 %. Une probabilité de 99,5 % d'une absence de défaillance est implicite dans ce calcul. À la date de clôture, la correction de valeur pour pertes pour les pertes de crédit attendues sur les 12 prochains mois est de 1 250 UM ($0,5 \% \times 25 \% \times 1\,000\,000$ UM).

Cas de figure 2

IE51. L'État B acquiert un portefeuille de 1 000 prêts remboursables in fine de cinq ans d'une valeur unitaire de 1 000 UM (soit un total de 1 million d'UM) avec une PD à 12 mois moyenne de 0,5 % pour le portefeuille. L'État B décide que parce que les prêts ont uniquement des obligations de paiement importantes au-delà des 12 prochains mois, il ne sera pas approprié d'envisager des changements de la PD à 12 mois lorsqu'il s'agira de décider s'il y a eu des hausses importantes du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. À la date de clôture, l'État B utilise donc

⁶ Par conséquent, à des fins de simplicité d'illustration, il est présumé qu'il n'y a pas d'amortissement du prêt.

⁷ Parce que la perte en cas de défaut représente un pourcentage de la valeur actuelle de la valeur comptable brute, cet exemple n'illustre pas la valeur temps de l'argent.

les changements au niveau de la PD sur la durée de vie pour déterminer si le risque de crédit du portefeuille a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale.

- IE52. L'État B détermine qu'il n'y a pas eu d'augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale et estime que le portefeuille a une perte en cas de défaut moyenne de 25 %. L'État B estime qu'il est approprié d'évaluer la correction de valeur pour pertes sur une base collective selon IPSAS 41. La PD à 12 mois reste à 0,5 % à la date de clôture. L'État B évalue par conséquent la correction pour pertes de valeur sur une base collective au montant des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir sur la base d'une PD à 12 mois moyenne de 0,5 %. Une probabilité de 99,5 % d'une absence de défaillance est implicite dans ce calcul. À la date de clôture, la correction pour pertes de valeur pour les pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir s'élève à 1 250 UM ($0,5 \% \times 25 \% \times 1\,000\,000$ UM).

Exemple 9 — Évaluation des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir fondée sur l'approche du taux de perte

- IE53. L'État A émet 2 000 prêts remboursables in fine d'une valeur comptable brute totale de 500 000 UM. L'État A segmente son portefeuille par groupes d'emprunteurs (groupe X et groupe Y) en s'appuyant sur des caractéristiques communes de risque de crédit au moment de la comptabilisation initiale. Le groupe X compte 1 000 prêts dont la valeur comptable brute par emprunteur est de 200 UM, soit une valeur comptable brute totale de 200 000 UM. Le groupe Y compte 1 000 prêts d'une valeur comptable brute par emprunteur de 300 UM, soit une valeur comptable brute totale de 300 000 UM. Il n'y a pas de coûts de transaction et les contrats de prêts ne prévoient pas d'options (par exemple, options de remboursement anticipé ou options d'achat), ni de surcotes ou de décotes, points payés ou autres commissions.
- IE54. L'État A évalue les pertes de crédit attendues sur la base d'une approche du taux de perte pour les groupes X et Y. Afin de calculer ses taux de perte, l'État A prend en considération des échantillons extraits de sa propre expérience antérieure en matière de défaillances et de pertes pour ces types de prêts. En outre, l'État A prend en compte des informations prospectives et actualise ses informations historiques en fonction des conditions économiques du moment ainsi que de prévisions raisonnables et justifiables relatives aux futures conditions économiques. Historiquement, pour une population de 1 000 prêts dans chaque groupe, les taux de perte du groupe X sont de 0,3 %, sur la base de quatre défaillances et les taux de perte historiques pour le groupe Y sont de 0,15 %, sur la base de deux défaillances.

	Nombre de clients dans l'échantillon	Valeur comptable brute estimée par client au moment de la défaillance	Total valeur comptable brute au moment de la défaillance	Moyenne des défaillances historiques par an	Total valeur comptable brute estimée au moment de la défaillance	Valeur actuelle de la perte observée ^(a)	Taux de perte
Groupe	A	B	$C = A \times B$	D	$E = B \times D$	F	$G = F \div C$
X	1 000	200 UM	200 000 UM	4	800 UM	600 UM	0,3 %
Y	1 000	300 UM	300 000 UM	2	600 UM	450 UM	0,15 %

(a) Selon les dispositions du paragraphe 90 (b), les pertes de crédit attendues devraient être actualisées en utilisant le taux d'intérêt effectif. Toutefois, pour les besoins de cet exemple, la valeur actuelle de la perte observée est présumée.

IE55. À la date de clôture, l'État A prévoit une hausse des défaillances au cours des 12 mois à venir par comparaison avec le taux historique. En conséquence, l'État A estime cinq défaillances au cours des 12 prochains mois pour les prêts du groupe X et trois pour les prêts du groupe Y. Il estime que la valeur actuelle des pertes de crédit observées par client restera cohérente avec les pertes historiques par client.

IE56. En se fondant sur la durée de vie attendue des prêts, l'État A détermine que la hausse attendue des défaillances ne représente une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale pour les portefeuilles. En se fondant sur ses prévisions, l'État A évalue la correction pour pertes de valeur au montant des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir sur les 1 000 prêts de chaque groupe s'élevant respectivement à 750 UM et 675 UM. Cela équivaut à un taux de perte de 0,375 % pour le groupe X et de 0,225 % pour le groupe Y au cours de la première année.

	Nombre de clients dans l'échantillon	Valeur comptable brute estimée par client au moment de la défaillance	Total valeur comptable brute au moment de la défaillance	Défaillances attendues	Total valeur comptable brute estimée au moment de la défaillance	Valeur actuelle de la perte observée	Taux de perte
Groupe	A	B	$C = A \times B$	D	$E = B \times D$	F	$G = F \div C$
X	1 000	200 UM	200 000 UM	5	1 000 UM	750 UM	0,375 %
Y	1 000	300 UM	300 000 UM	3	900 UM	675 UM	0,225 %

IE57. L'État A utilise les taux de perte de 0,375 % et de 0,225 % respectivement pour estimer les pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir sur les nouveaux prêts du groupe X et du groupe Y émis au cours de l'exercice et pour lesquels le risque de crédit n'a pas augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale.

Exemple 10 — Facilités de crédit renouvelable

- IE58. L'Agence de développement du Pays A émet des prêts renouvelables en faveur de petites entreprises du bâtiment qui livrent des infrastructures publiques. Ces prêts renouvelables apportent des liquidités à ces petites entreprises du bâtiment lorsque leurs entrées de caisse sont limitées. Les prêts renouvelables ont un préavis d'un jour à l'issue duquel l'Agence de développement dispose d'un droit contractuel d'annulation du prêt (aussi bien les composantes utilisées que celles non utilisées). Toutefois, l'Agence de développement ne fait pas valoir son droit contractuel d'annulation des prêts renouvelables dans la gestion quotidienne courante des instruments et annule uniquement les facilités lorsqu'elle a connaissance d'une augmentation du risque de crédit et qu'elle se met à surveiller chaque emprunteur à titre individuel. L'Agence de développement ne prend donc pas en considération le droit contractuel d'annuler le prêt renouvelable dans le but de limiter son exposition aux pertes de crédit au délai de préavis contractuel.
- IE59. Pour les besoins de la gestion du risque de crédit, l'Agence de développement considère qu'il n'y a qu'un seul ensemble de flux de trésorerie contractuels provenant des emprunteurs à évaluer et ne fait pas la distinction entre les soldes utilisés et ceux qui ne le sont pas à la date de clôture. Le portefeuille est donc géré et les pertes de crédit attendues sont évaluées au niveau des facilités.
- IE60. À la date de clôture, l'encours du portefeuille de prêts renouvelables est de 60 000 UM et la facilité non utilisée à disposition s'élève à 40 000 UM. L'Agence de développement détermine la durée de vie attendue du portefeuille en estimant la période au cours de laquelle elle prévoit d'être exposée à un risque de crédit sur les facilités à la date de clôture, en tenant compte de :
- (a) la période au cours de laquelle elle a été exposée à un risque de crédit sur un portefeuille similaire de prêts renouvelables dans le secteur du bâtiment ;
 - (b) la durée des défaillances liées survenues sur des instruments financiers similaires ; et
 - (c) les événements passés qui ont conduit à des actions de gestion du risque de crédit en raison d'une hausse du risque de crédit sur des instruments financiers similaires, telles que la réduction ou l'élimination des limites de crédit non utilisé.
- IE61. Partant des informations recensées au paragraphe IE60, l'Agence de développement détermine que la durée de vie attendue du portefeuille de prêts renouvelables est de 30 mois.
- IE62. À la date de clôture, l'Agence de développement évalue la variation du risque de crédit sur le portefeuille depuis la comptabilisation initiale et détermine, selon les dispositions du paragraphe 75 d'IPSAS 41, que le risque de crédit sur une partie des facilités de prêts représentant 25 % du portefeuille, a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale. Le solde restant dû sur ces facilités de crédit pour lesquelles des pertes de crédit attendues sur la durée de vie doivent être comptabilisées s'élève à 20 000 UM et la facilité non utilisée disponible est de 10 000 UM.

- IE63. Lors de l'évaluation des pertes de crédit attendues selon les dispositions du paragraphe 93 d'IPSAS 41, l'Agence de développement prend en considération ses prévisions de futurs tirages sur la durée de vie attendue du portefeuille (à savoir, pendant 30 mois) selon les dispositions du paragraphe AG195 et estime ce qu'elle prévoit que sera le solde restant dû (à savoir l'encours au moment de la défaillance) sur le portefeuille si les emprunteurs venaient à être en défaut. En utilisant ses modèles de risque de crédit, l'Agence de développement détermine que l'encours au moment de la défaillance sur les facilités de prêts renouvelables pour lesquelles des pertes de crédit attendues devraient être comptabilisées est de 25 000 UM (à savoir, le solde utilisé de 20 000 UM plus des tirages supplémentaires de 5 000 UM sur l'engagement non utilisé disponible). L'encours au moment de la défaillance des facilités de prêts pour lesquelles des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir sont comptabilisées s'élève à 45 000 UM (à savoir, le solde restant dû de 40 000 UM et un tirage supplémentaire de 5 000 UM sur l'engagement non utilisé sur les 12 mois à venir).
- IE64. L'encours au moment de la défaillance et la durée de vie attendue déterminés par l'Agence de développement servent à évaluer les pertes de crédit attendues sur la durée de vie et les pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir sur son portefeuille de prêts.
- IE65. L'Agence de développement évalue les pertes de crédit attendues au niveau des facilités et ne peut donc pas identifier séparément les pertes de crédit attendues sur la composante d'engagement non utilisé de celles sur la composante des prêts. Elle comptabilise des pertes de crédit attendues au titre de l'engagement non utilisé avec la correction pour pertes de valeur au titre de la composante de prêts dans l'état de la situation financière. Dans la mesure où les pertes de crédit attendues combinées dépassent la valeur comptable brute de l'actif financier, les pertes de crédit attendues doivent être présentées comme une provision (selon IPSAS 30 *Instruments financiers : informations à fournir*).

Exemple 11 — Modification des flux de trésorerie contractuels

- IE66. L'État A émet un prêt à cinq ans qui impose le remboursement en intégralité du montant contractuel restant dû à l'échéance. Son montant nominal contractuel s'élève à 1 000 UM avec un taux d'intérêt de 5 % payable annuellement. Le taux d'intérêt effectif est de 5 %. À la clôture de la première période de présentation de l'information financière (la première période), l'État A comptabilise une correction de valeur pour pertes du montant des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir car il y a eu une hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. Un solde pour correction de valeur pour pertes de 20 UM est comptabilisé.
- IE67. Lors de la période ultérieure de présentation de l'information financière (la deuxième période), l'État A détermine que le risque de crédit sur le prêt a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale. En conséquence de cette augmentation, l'État A comptabilise des pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur le prêt. Le solde de la correction de valeur pour pertes s'élève à 30 UM.

- IE68. À la clôture de la période ultérieure de présentation de l'information financière (la troisième période), suite à d'importantes difficultés financières de l'emprunteur, l'État A modifie les flux de trésorerie contractuels sur le prêt. Il prolonge la durée contractuelle du prêt d'un an de sorte que la durée résiduelle à la date de la modification est de trois ans. La modification n'entraîne pas la décomptabilisation du prêt par l'État A.
- IE69. Suite à cette modification, l'État A recalcule la valeur comptable brute de l'actif financier comme étant la valeur actuelle des flux de trésorerie contractuels modifiés actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine du prêt de 5 %. Selon les dispositions du paragraphe 71 d'IPSAS 41, la différence entre cette valeur comptable brute recalculée et la valeur comptable brute avant la modification est comptabilisée comme un profit ou une perte sur modification. L'État A comptabilise la perte sur modification (calculée comme s'élevant à 300 UM) en déduction de la valeur comptable brute du prêt, ce qui l'amène à la réduire à 700 UM, et il comptabilise une perte sur modification de 300 UM en résultat.
- IE70. L'État A réévalue également la correction de valeur pour pertes, en tenant compte des flux de trésorerie contractuels modifiés et évalue si la correction de valeur pour pertes au titre du prêt continuera d'être évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie. L'État A compare le risque de crédit actuel (en tenant compte des flux de trésorerie modifiés) au risque de crédit (sur les flux de trésorerie non modifiés d'origine) lors de la comptabilisation initiale. L'État A détermine que le prêt n'est pas déprécié à la date de clôture mais que le risque de crédit a encore augmenté de façon importante par rapport au risque de crédit en vigueur au moment de la comptabilisation initiale et il continue d'évaluer la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie. Le solde de la correction de valeur pour pertes pour les pertes de crédit attendues sur la durée de vie s'élève à 100 UM à la date de clôture.

Période	Valeur comptable brute à l'ouverture	Gain ou perte de valeur	(Perte)/profit sur modification	Produit d'intérêts	Flux de trésorerie	Valeur comptable brute à la clôture	Correction de valeur pour pertes	Montant au coût amorti à la clôture
	A	B	C	D brut : $A \times 5\%$	E	$F = A + C + D - E$	G	$H = F - G$
1	1 000 UM	(20 UM)		50 UM	50 UM	1 000 UM	20 UM	980 UM
2	1 000 UM	(10 UM)		50 UM	50 UM	1 000 UM	30 UM	970 UM
3	1 000 UM	(70 UM)	(300 UM)	50 UM	50 UM	700 UM	100 UM	600 UM

- IE71. À chaque date de clôture ultérieure, l'État A évalue s'il y a une hausse importante du risque de crédit en comparant le risque de crédit du prêt lors de sa comptabilisation initiale (sur la base des flux de trésorerie non modifiés, d'origine) au risque de crédit à la date clôture (sur la base des flux de trésorerie modifiés), selon les dispositions du paragraphe 84 d'IPSAS 41.

- IE72. Deux périodes de présentation de l'information financière après la modification du prêt (la cinquième période), l'emprunteur a fortement dépassé les prévisions de son plan d'affaires par comparaison aux prévisions à la date de la modification. En outre, les perspectives pour son activité sont plus favorables que celles précédemment envisagées. Une évaluation de l'ensemble des informations raisonnables et justifiables disponibles sans coût ni effort excessif indique le risque de crédit global sur le prêt a diminué et que le risque de survenue d'une défaillance sur la durée de vie attendue du prêt a diminué de sorte que l'État A ajuste la note de crédit interne de l'emprunteur à la clôture de la période de présentation de l'information financière.
- IE73. Compte tenu d'une évolution globale positive, l'État A réévalue la situation et conclut que le risque de crédit du prêt a diminué et qu'il n'y a plus d'augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. En conséquence, l'État A évalue une nouvelle fois la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir.

Exemple 12 — Matrice de provisions

- IE74. La Municipalité M assure le service d'approvisionnement en eau aux ménages dans sa juridiction. Les ménages sont facturés sur une base mensuelle en fonction de l'eau consommée au cours de la période. Cela représente un portefeuille de créances clients de 30 millions d'UM en 20X1 pour la Municipalité M. Le portefeuille compte un grand nombre de ménages avec de modestes soldes restant dus. Les créances clients sont classées par catégories selon des caractéristiques de risque communes qui sont représentatives de la capacité des ménages à payer l'intégralité des montants dus conformément aux modalités contractuelles. Les créances clients n'ont pas une composante de financement importante. Selon les dispositions du paragraphe 87 d'IPSAS 41, la correction de valeur pour pertes au titre de ces créances clients est toujours évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie.
- IE75. Pour déterminer les pertes de crédit attendues pour le portefeuille, la Municipalité M utilise une matrice de provisions. La matrice de provisions se fonde sur ses taux de défaillances observés par le passé sur la durée de vie attendue des créances clients et est ajustée en fonction d'estimations prévisionnelles. À chaque date de clôture, les taux de défaillances observés par le passé sont actualisés et les changements au niveau des estimations prévisionnelles sont analysés. Dans ce cas, il est prévu une dégradation de la conjoncture économique l'année suivante.
- IE76. Partant de ces éléments de base, la Municipalité M estime la matrice de provisions suivante :

	Actuellement	de 1 à 30 jours En souffrance	31 à 60 jours En souffrance	de 61 à 90 jours En souffrance	Depuis plus de 90 jours En souffrance
Taux de défaillances	0,3 %	1,6 %	3,6 %	6,6 %	10,6 %

IE77. Les créances clients provenant du grand nombre de ménages s'élèvent à 30 millions d'UM et sont évaluées à l'aide de la matrice de provisions.

	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes de crédit attendues sur la durée de vie (valeur comptable brute × taux de pertes de crédit attendues sur la durée de vie)
Actuellement	15 000 000 UM	45 000 UM
En souffrance de 1 à 30 jours	7 500 000 UM	120 000 UM
En souffrance de 31 à 60 jours	4 000 000 UM	144 000 UM
En souffrance de 61 à 90 jours	2 500 000 UM	165 000 UM
En souffrance depuis plus de 90 jours	1 000 000 UM	106 000 UM
	30 000 000 UM	580 000 UM

Exemple 13 — Instrument de dette évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette

IE78. Le Fonds d'investissement public A achète un instrument de dette d'une juste valeur de 1 000 UM le 15 décembre 20X0 et évalue cet instrument de dette à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette. L'instrument a un taux d'intérêt de 5 % sur la durée contractuelle de 10 ans et un taux d'intérêt effectif de 5 %. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité détermine que l'actif n'est pas déprécié dès son acquisition ou sa création.

	Débit	Crédit
Actif financier — Juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette	1 000 UM	
Trésorerie		1 000 UM
<i>(Pour comptabiliser l'instrument de dette évalué à sa juste valeur)</i>		

IE79. Le 31 décembre 20X0 (la date de clôture), la juste valeur de l'instrument de dette a diminué à 950 UM par suite de changements au niveau des taux d'intérêt du marché. L'entité détermine qu'il n'y a pas eu d'augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale et que les pertes de crédit attendues doivent être évaluées au montant des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir, ce qui s'élève à 30 UM. À des fins de simplicité, il n'y a pas d'écritures à fournir pour l'entrée des produits d'intérêts.

	Débit	Crédit
Perte de valeur (résultat)	30 UM	
Actif net/situation nette ^(a)	20 UM	
Actif financier — Juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette		50 UM
<i>(Pour comptabiliser les pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir et les autres variations de la juste valeur sur l'instrument de dette)</i>		
<i>(a) La perte cumulée à l'actif net/situation nette à la date de clôture était de 20 UM. Ce montant se compose du total de la variation de la juste valeur de 50 UM (à savoir 1 000 UM – 950 UM) après déduction de la variation du montant de la perte de valeur cumulée représentant les pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir qui a été comptabilisée (30 UM).</i>		

- IE80. Des informations devraient être fournies sur le montant de la perte de valeur cumulée de 30 UM.
- IE81. Le 1er janvier 20X1, l'entité décide de céder l'instrument de dette moyennant 950 UM, ce qui correspond à sa juste valeur à cette date.

	Débit	Crédit
Banque	950 UM	
Actif financier — Juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette		950 UM
Perte (résultat)	20 UM	
Actif net/situation nette		20 UM
<i>(Pour décomptabiliser la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette et recycler les montants cumulés à l'actif net/situation nette en résultat)</i>		

Exemple 14 — Interaction entre la catégorie d'évaluation de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette et la dénomination en monnaie étrangère, la comptabilité de couverture de la juste valeur et la dépréciation

- IE82. Cet exemple illustre la comptabilisation se rapportant à un instrument de dette libellé dans une monnaie étrangère, évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette et désigné dans une relation de comptabilité de couverture de la juste valeur. Cet exemple illustre l'interaction avec la comptabilisation de dépréciations.
- IE83. Une entité achète un instrument de dette (une obligation) libellée dans une monnaie (ME) moyennant sa juste valeur de 100 000 ME le 1^{er} janvier 20X0 et classe cette obligation comme évaluée à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette. L'obligation a une maturité résiduelle de cinq ans et un coupon fixe de 5 % sur sa durée de vie contractuelle sur le montant nominal contractuel de 100 000 ME. Lors

de la comptabilisation initiale, l'obligation a un taux d'intérêt effectif de 5 %. La monnaie fonctionnelle de l'entité est sa monnaie locale (ML). Le taux de change est le suivant : 1 ME = 1 ML au 1er janvier 20X0. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité détermine que l'obligation n'est pas dépréciée dès l'acquisition ou la création. En outre, au 1er janvier 20X0, les pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir sont déterminées comme étant de 1 200 ME. Son coût amorti en ME au 1er janvier 20X0 est égal à sa valeur comptable brute de 100 000 ME moins les pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir (100 000 ME — 1 200 ME).

- IE84. L'entité présente les expositions de risque suivantes :
- (a) Risque de taux d'intérêt de la juste valeur en ME : à savoir l'exposition qui découle par suite de l'achat d'un instrument à taux d'intérêt fixe ; et
 - (b) Risque de change : l'exposition aux variations des taux de change mesurée en ML.
- IE85. L'entité couvre ses expositions au risque en utilisant la stratégie de gestion des risques suivantes :
- (a) pour le risque lié au taux d'intérêt fixe (en ME), l'entité décide de lier ses entrées d'intérêts en ME aux taux d'intérêt variables actuels en ME. Par conséquent, l'entité utilise des swaps de taux d'intérêt libellés en ME au titre desquels elle paye des intérêts fixes et reçoit des intérêts variables en ME ; et
 - (b) pour le risque de change, l'entité décide de ne pas couvrir le risque de variation en ML découlant des variations des taux de change des devises.
- IE86. L'entité désigne la relation de couverture suivante :⁸ une couverture de la juste valeur de l'obligation en ME comme l'élément couvert, les changements du risque de taux d'intérêt de référence en ME comme le risque couvert. L'entité conclut un swap sur le marché (on-market) qui paie un taux d'intérêt fixe et reçoit un taux d'intérêt variable le même jour et désigne le swap comme étant l'instrument de couverture. La durée du swap coïncide avec celle de l'élément couvert (à savoir cinq ans).
- IE87. À des fins de simplicité, dans cet exemple, il est présumé qu'aucune inefficacité de couverture ne découle des relations de comptabilité de couverture. Cela s'explique par les hypothèses avancées afin de mieux se concentrer sur l'illustration du mécanisme comptable dans une situation qui entraîne une évaluation à la juste par le biais de l'actif net/situation nette d'un instrument financier libellé en monnaie étrangère qui est désigné dans une relation de couverture de la juste valeur ainsi que pour se concentrer sur la comptabilisation des gains ou pertes de valeur sur cet instrument.
- IE88. L'entité procède aux entrées comptables suivantes pour comptabiliser l'obligation et le swap au 1er janvier 20X0 :

⁸ Cet exemple part de l'hypothèse que tous les critères requis pour la comptabilité de couverture sont remplis (voir paragraphe 129 d'IPSAS 41). La description suivante de la désignation s'entend uniquement aux fins de la bonne compréhension du présent exemple (à savoir qu'il ne s'agit pas d'un exemple de la documentation formalisée complète requise selon le paragraphe 129 d'IPSAS 41).

	Débit ML	Crédit ML
Actif financier — Juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette	100 000	
Trésorerie		100 000
<i>(Pour comptabiliser l'obligation à sa juste valeur)</i>		
Perte de valeur (résultat)	1 200	
Actif net/situation nette		1 200
<i>(Pour comptabiliser les pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir)^(a)</i>		
Swap	–	
Banque		–
<i>(Pour comptabiliser le swap à sa juste valeur)</i>		
(a) En cas d'éléments évalués dans la devise fonctionnelle d'une entité, l'écriture comptabilisant les pertes de crédit attendues sera généralement faite à la date de clôture.		

IE89. Au 31 décembre 20X0 (la date de clôture), la juste valeur de l'obligation a diminué de 100 000 ME à 96 370 ME en raison d'une hausse des taux d'intérêt du marché. La juste valeur du swap a augmenté à 1 837 ME. En outre, au 31 décembre 20X0, l'entité détermine qu'il n'y a pas eu de changement au niveau du risque de crédit sur l'obligation depuis la comptabilisation initiale et continue à comptabiliser une correction de valeur pour pertes au titre des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir de 1 200 ME.⁹ Au 31 décembre 20X0, le taux de change est le suivant : 1 ME pour 1,4 ML. Cela se reflète dans le tableau suivant :

	1er janvier 20X0	31 décembre 20X0
Obligation		
Juste valeur (ME)	100 000	96 370
Juste valeur (ML)	100 000	134 918
Coût amorti (ME)	98 800	98 800
Coût amorti (ML)	98 800	138 320
Swap de taux d'intérêt		
Swap de taux d'intérêt (ME)	–	1 837
Swap de taux d'intérêt (ML)	–	2 572

⁹ À des fins de simplicité, l'exemple ignore l'effet de l'actualisation lors du calcul des pertes de crédit attendues.

	1er janvier 20X0	31 décembre 20X0
Dépréciation — correction de valeur pour pertes		
Correction de valeur pour pertes (ME)	1 200	1 200
Correction de valeur pour pertes (ML)	1 200	1 680
Taux de change (ME/ML)	1 pour 1	1 pour 1,4

IE90. L'obligation est un actif monétaire. Par conséquent, l'entité comptabilise les changements découlant des variations des taux de change en résultat selon les paragraphes 27 (a) et 32 d'IPSAS 4, Effets *des variations des cours des monnaies étrangères* et comptabilise les autres changements selon IPSAS 41. Pour les besoins de l'application du paragraphe 32 d'IPSAS 4, l'actif est traité comme un actif évalué au coût amorti dans la monnaie étrangère.

IE91. Comme indiqué dans le tableau, au 31 décembre 20X0, la juste valeur de l'obligation est de 134 918 ML (96 370 ME × 1,4) et son coût amorti est de 138 320 ML ((100 000 – 1 200) ME × 1,4).

IE92. Le profit comptabilisé en résultat qui est imputable aux variations des taux de change est de 39 520 ML (138 320 ML – 98 800 ML), à savoir la variation du coût amorti de l'obligation en 20X0 en ML. La variation de la juste valeur de l'obligation en ML, qui s'élève à 34 918 ML, est comptabilisée comme un ajustement de la valeur comptable. La différence entre la juste valeur de l'obligation et son coût amorti en ML est de 3 402 ML (134 918 ML – 138 320 ML). Toutefois, la variation du profit ou de la perte cumulé comptabilisé à l'actif net/situation nette en 20X0 comme une réduction est de 4 602 ML (3 402 ML + 1 200 ML).

IE93. Un profit de 2 572 ML (1 837 ME × 1,4) sur le swap est comptabilisé en résultat et, comme on présume qu'il n'y a aucune inefficacité de couverture, un montant équivalent est recyclé de l'actif net/situation nette au cours de la même période. Pour des raisons de simplicité, les écritures pour la comptabilisation des produits d'intérêts ne sont pas fournies. Il est présumé que les intérêts courus sont reçus au cours de la période.

IE94. L'entité procède aux écritures suivantes au 31 décembre 20X0 :

	Débit ML	Crédit ML
Actif financier — Juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette	34 918	
Actif net/situation nette	4 602	
Résultat		39 520
<i>(Pour comptabiliser la plus-value de change sur l'obligation, l'ajustement apporté à sa valeur comptable évaluée à la juste valeur en ML et la variation du montant de la dépréciation cumulée du fait des variations des taux de change)</i>		

	Débit ML	Crédit ML
Swap	2 572	
Résultat		2 572
<i>(Pour réévaluer le swap à la juste valeur)</i>		
Résultat	2 572	
Actif net/situation nette		2 572
<i>(Pour comptabiliser en résultat le changement de la juste valeur de l'obligation dû à un changement du risque couvert)</i>		

IE95. Selon les dispositions du paragraphe 20A d'IPSAS 30, la correction de valeur pour pertes pour les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette n'est pas présentée séparément comme une réduction de la valeur comptable de l'actif financier. Toutefois, des informations seront fournies sur le montant de dépréciation cumulée comptabilisée à l'actif net/situation nette.

IE96. Au 31 décembre 20X1 (la date de clôture), la juste valeur de l'obligation a baissé à 87 114 ME en raison d'une hausse des taux d'intérêt du marché et d'une hausse du risque de crédit de l'obligation. La juste valeur du swap a augmenté de 255 ME à 2092 ME. En outre, au 31 décembre 20X1, l'entité détermine qu'il y a eu une hausse importante du risque de crédit sur l'obligation depuis la comptabilisation initiale de sorte qu'une correction de valeur pour pertes du montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie est comptabilisée.¹⁰ L'estimation des pertes de crédit attendues sur la durée de vie au 31 décembre 20X1 est de 9 700 ME. Au 31 décembre 20X1, le taux de change est de 1 ME pour 1,25 ML. Cela se reflète dans le tableau suivant :

	31 décembre 20X0	31 décembre 20X1
Obligation		
Juste valeur (ME)	96 370	87 114
Juste valeur (ML)	134 918	108 893
Coût amorti (ME)	98 800	90 300
Coût amorti (ML)	138 320	112 875
Swap de taux d'intérêt		
Swap de taux d'intérêt (ME)	1 837	2 092
Swap de taux d'intérêt (ML)	2 572	2 615

¹⁰ À des fins de simplicité, cet exemple part de l'hypothèse que le risque de crédit ne domine pas la relation de couverture de la juste valeur.

	31 décembre 20X0	31 décembre 20X1
Dépréciation — correction de valeur pour pertes		
Correction de valeur pour pertes (ME)	1 200	9 700
Correction de valeur pour pertes (ML)	1 680	12 125
Taux de change (ME/ML)	1 pour 1,4	1 pour 1,25

- IE97. Comme indiqué dans le tableau, au 31 décembre 20X1, la juste valeur de l'obligation est égale à 108 893 ML ($87\,114\text{ ME} \times 1,25$) et son coût amorti est de 112 875 ML ($(100\,000 - 9\,700)\text{ ME} \times 1,25$).
- IE98. Les pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur l'obligation sont évaluées à 9 700 ME au 31 décembre 20X1. Par conséquent, la perte de valeur comptabilisée en résultat en ML est égale à 10 625 ML ($(9\,700 - 1\,200)\text{ ME} \times 1,25$).
- IE99. La perte comptabilisée en résultat en raison des variations des taux de change est de 14 820 ML ($112\,875\text{ ML} - 138\,320\text{ ML} + 10\,625\text{ ML}$), qui correspond à la variation de la valeur comptable brute de l'obligation sur la base du coût amorti en 20X1 en ML, ajoutée de la perte de valeur. La différence entre la juste valeur de l'obligation et son coût amorti dans la devise fonctionnelle de l'entité au 31 décembre 20X1 est 3 982 ML ($108\,893\text{ ML} - 112\,875\text{ ML}$). Cependant, la variation du profit ou de la perte cumulé comptabilisé à l'actif net/situation nette, en 20X1 en réduction de l'actif net/situation nette est de 11 205 ML ($3\,982\text{ ML} - 3\,402\text{ ML} + 10\,625\text{ ML}$).
- IE100. Un profit de 43 ML ($2\,615\text{ ML} - 2\,572\text{ ML}$) sur le swap est comptabilisé en résultat et, comme il est présumé qu'il n'y a aucune inefficacité de couverture, un montant équivalent est recyclé de l'actif net/situation nette au cours de la même période.
- IE101. L'entité opère les écritures suivantes au 31 décembre 20X1 :

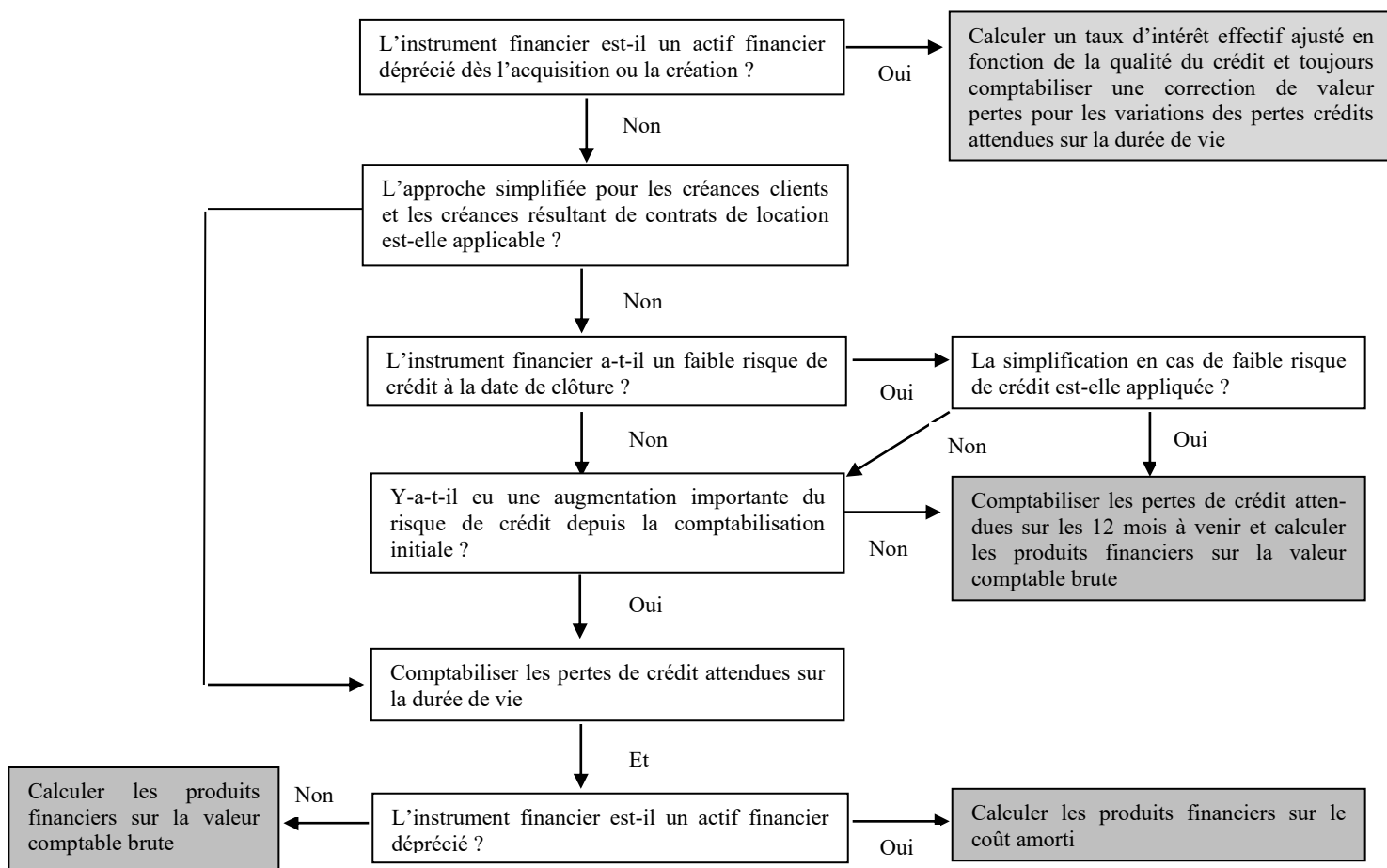
	Débit ML	Crédit ML
Actif financier — Juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette		26 025
Actif net/situation nette	11 205	
Résultat	14 820	
<i>(Pour comptabiliser la plus-value de change sur l'obligation, l'ajustement apporté à sa valeur comptable évaluée à la juste valeur en ML et la variation du montant de la dépréciation cumulée du fait des variations des taux de change)</i>		
Swap	43	
Résultat		43

	Débit ML	Crédit ML
<i>(Pour réévaluer le swap à la juste valeur)</i>		
Résultat	43	
Actif net/situation nette		43
<i>(Pour comptabiliser en résultat le changement de la juste valeur de l'obligation dû à un changement du risque couvert)</i>		
Résultat (perte de valeur)	10 625	
Actif net/situation nette (montant de dépréciation cumulé)		10 625
<i>(Pour comptabiliser les pertes de crédit attendues sur la durée de vie)</i>		

IE102. Le 1er janvier 20X2, l'entité décide de céder l'obligation moyennant 87 114 ME, ce qui correspond à sa juste valeur à cette date et dénoue le swap à la juste valeur. Le taux de change est alors le même qu'au 31 décembre 20X1. Les écritures pour décomptabiliser l'obligation et reclasser les gains et les pertes qui se sont cumulés à l'actif net/situation se présentent comme suit :

	Débit ML	Crédit ML
Banque	108 893	
Actif financier — Juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette		108 893
Perte sur cession (résultat)	1 367 ^(a)	
Actif net/situation nette		1 367
<i>(Pour décomptabiliser l'obligation)</i>		
Swap		2 615
Trésorerie	2 615	
<i>(Pour dénouer le swap)</i>		
(a) Ce montant se compose des variations de la juste de l'obligation, du montant cumulé de la dépréciation et des variations des taux de change comptabilisés à l'actif net/situation nette (2 572 ML + 1 200 ML + 43 ML + 10 625 ML - 4 602 ML - 11 205 ML = -1 367 ML, recyclé en perte au résultat).		

Application des exigences en matière de dépréciation à une date de reporting



Reclassement des actifs financiers (paragraphe 94 à 100)

IE103. Cet exemple illustre les dispositions comptables pour le reclassement des actifs entre les catégories d'évaluation selon les dispositions des paragraphes 94 à 100 d'IPSAS 41. L'exemple illustre l'interaction avec les dispositions relatives à la perte de valeur des paragraphes 73 à 93 d'IPSAS 41.

Exemple 15 — Reclassement des actifs financiers

IE104. Une entité achète un portefeuille d'obligations à sa juste valeur (valeur comptable brute) de 500 000 UM.

IE105. L'entité change de modèle de gestion pour gérer les obligations selon les dispositions du paragraphe 54 d'IPSAS 41. La juste valeur du portefeuille d'obligations à la date du reclassement est de 490 000 UM.

IE106. Si le portefeuille était évalué au coût amorti ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette juste avant le reclassement, la correction de valeur pour pertes comptabilisée à la date du reclassement serait de 6 000 UM (reflétant une hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale et, donc l'évaluation des pertes de crédit attendues sur la durée de vie).

IE107. Les pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir à la date du reclassement s'élèvent à 4 000 UM.

IE108. Pour des raisons de simplicité, les écritures pour la comptabilisation des produits financiers ne sont pas à fournir.

Cas de figure 1 : Reclassement hors de la catégorie d'évaluation au coût amorti et dans la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat

IE109. Le Ministère des Finances A reclasse le portefeuille d'obligations hors de la catégorie d'évaluation au coût amorti dans la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat. À la date du reclassement, le portefeuille d'obligations est évalué à la juste valeur. Tout profit ou perte découlant d'une différence entre le précédent montant de coût amorti du portefeuille d'obligations et la juste valeur du portefeuille d'obligations est comptabilisé en résultat lors du reclassement.

	Débit	Crédit
Obligations (actifs à la juste valeur par le biais du résultat)	490 000 UM	
Obligations (valeur comptable brute des actifs au coût amorti)		500 000 UM
Correction de valeur pour pertes	6 000 UM	
Perte sur reclassement (résultat)	4 000 UM	
<i>(Pour comptabiliser le reclassement des obligations du coût amorti à la juste valeur par le biais du résultat et décomptabiliser la correction de valeur pour pertes.)</i>		

Cas de figure 2 : Reclassement hors de la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat et dans la catégorie d'évaluation au coût amorti

IE110. Le Ministère des Finances A reclasse le portefeuille d'obligations hors de la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat et dans la catégorie d'évaluation au coût amorti. À la date du reclassement, la juste valeur du portefeuille d'obligations devient la nouvelle valeur comptable brute et le taux d'intérêt effectif est déterminé sur la base de cette valeur comptable brute. Les dispositions relatives à la perte de valeur s'appliquent à l'obligation à partir de la date du reclassement. Pour les besoins de la comptabilisation des pertes de crédit attendues, le risque de crédit du portefeuille d'obligations à la date du reclassement devient le risque de crédit par rapport auquel il convient de comparer les variations futures du risque de crédit.

	Débit	Crédit
Obligations (valeur comptable brute des actifs au coût amorti)	490 000 UM	
Obligations (actifs à la juste valeur par le biais du résultat)		490 000 UM
Perte de valeur (résultat)	4 000 UM	
Correction de valeur pour pertes		4 000 UM
<i>(Pour comptabiliser le reclassement des obligations de la juste valeur par le biais du résultat au coût amorti, y compris le début de la comptabilisation de la perte de valeur.)</i>		

Cas de figure 3 : Reclassement hors de la catégorie d'évaluation au coût amorti et dans la catégorie d'évaluation de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette

IE111. Le Ministère des Finances A reclasse le portefeuille d'obligations hors de la catégorie d'évaluation au coût amorti et dans la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette. À la date du reclassement, le portefeuille d'obligations est évalué à la juste valeur. Tout profit ou perte découlant d'une différence entre le montant précédent du coût amorti du portefeuille d'obligations et la juste valeur du portefeuille d'obligations est comptabilisé à l'actif net/situation nette. Le taux d'intérêt effectif et l'évaluation des pertes de crédit attendues ne sont pas ajustés par suite du reclassement. Le risque de crédit lors de la comptabilisation initiale continue d'être utilisé pour évaluer les variations au niveau du risque de crédit. À compter de la date du reclassement, la correction de valeur pour pertes cesse d'être comptabilisée comme un ajustement de la valeur comptable brute de l'obligation et est comptabilisée comme un montant de dépréciation cumulée, qui doit être indiqué.

	Débit	Crédit
Obligations (actifs à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette)	490 000 UM	
Obligations (valeur comptable brute des actifs au coût amorti)		500 000 UM
Correction de valeur pour pertes	6 000 UM	
Actif net/situation nette ^(a)	4 000 UM	
<i>(Pour comptabiliser le reclassement du coût amorti à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette. L'évaluation des pertes de crédit attendues est toutefois inchangée.)</i>		
(a) Pour des raisons de simplicité, le montant se rapportant à la dépréciation ne fait pas l'objet d'une information distincte. Si c'était le cas, cette écriture (à savoir Dt 4 000 UM) serait divisée en deux écritures comme suit : Dt Actif net/situation nette 10 000 UM (variations de la juste valeur) et Ct : Actif net/situation nette 6 000 UM (montant de dépréciation cumulée).		

Cas de figure 4 : Reclassement hors de la catégorie d'évaluation de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette et dans la catégorie d'évaluation au coût amorti

IE112. Le Ministère des Finances A reclasse le portefeuille d'obligations hors de la catégorie d'évaluation de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette et dans la catégorie d'évaluation au coût amorti. Le portefeuille d'obligations est reclassé à la juste valeur. Cependant, à la date du reclassement, le profit ou la perte cumulé précédemment comptabilisé à l'actif net/situation nette est supprimé de l'actif net/situation nette et ajusté par rapport à la juste valeur du portefeuille d'obligations. En conséquence, le portefeuille d'obligations est évalué à la date du reclassement comme s'il avait toujours été évalué au coût amorti. Le taux d'intérêt effectif et l'évaluation des pertes de crédit attendues ne sont pas ajustés par suite du reclassement. Le risque de crédit lors de la comptabilisation initiale continue d'être employé pour évaluer les variations au niveau du risque de crédit sur les obligations. La correction de valeur pour pertes est comptabilisée comme un ajustement de la valeur comptable brute de l'obligation (afin de refléter le montant de coût amorti) à partir de la date du reclassement.

	Débit	Crédit
Obligations (valeur comptable brute des actifs au coût amorti)	490 000 UM	
Obligations (actifs à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette)		490 000 UM
Obligations (valeur comptable brute des actifs au coût amorti)	10 000 UM	
Correction de valeur pour pertes		6 000 UM
Actif net/situation nette ^(a)		4 000 UM
<i>(Pour comptabiliser le reclassement de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette au coût amorti, y compris la comptabilisation de la correction de valeur pour pertes déduite afin de déterminer le montant du coût amorti. L'évaluation des pertes de crédit attendues est toutefois inchangée.)</i>		
(a) La perte cumulée à l'actif net/situation nette à la date du reclassement était de 4 000 UM. Ce montant se décompose entre le total de la variation de la juste valeur de 10 000 UM (à savoir, 500 000 UM – 490 000 UM) et la déduction du montant de la dépréciation cumulée comptabilisé (6 000 UM) lorsque les actifs étaient évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette.		

Cas de figure 5 : Reclassement en dehors de la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat et dans la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette

IE113. Le Ministère des Finances A reclasse le portefeuille d'obligations hors de la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat et dans la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette. Le portefeuille d'obligations continue d'être évalué à la juste valeur. Toutefois, pour les besoins de l'application de la méthode du taux d'intérêt effectif, la juste valeur du portefeuille d'obligations à la date du reclassement devient la nouvelle valeur comptable brute et le taux d'intérêt effectif est en fonction de cette nouvelle valeur comptable brute. Les dispositions en matière de perte de valeur s'appliquent à partir de la date du reclassement. Pour les besoins de la comptabilisation des pertes de crédit attendues, le risque de crédit du portefeuille d'obligations à la date du reclassement devient le risque de crédit par rapport auquel il convient de comparer les variations futures du risque de crédit.

	Débit	Crédit
Obligations (actifs à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette)	490 000 UM	
Obligations (actifs à la juste valeur par le biais du résultat)		490 000 UM
Perte de valeur (résultat)	4 000 UM	
Actif net/situation nette		4 000 UM
<i>(Pour comptabiliser le reclassement des obligations de la juste valeur par le biais du résultat à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette y compris en commençant la comptabilisation de la perte de valeur. Le montant de l'actif net/situation nette reflète la correction de valeur pour pertes à la date du reclassement (montant de perte de valeur cumulée pertinent aux fins de l'information à fournir) de 4 000 UM.)</i>		

Cas de figure 6 : Reclassement hors de la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette et dans la catégorie d'évaluation de la juste valeur par le biais du résultat

IE114. Le Ministère des Finances A reclasse le portefeuille d'obligations hors de la catégorie d'évaluation de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette et dans la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat. Le portefeuille d'obligations continue d'être évalué à la juste valeur. Toutefois, le profit ou la perte cumulé précédemment comptabilisé à l'actif net/situation nette est reclassé de l'actif net/situation nette en résultat comme un ajustement de reclassement (voir IPSAS 1, Présentation des états financiers).

	Débit	Crédit
Obligations (actifs à la juste valeur par le biais du résultat)	490 000 UM	
Obligations (actifs à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette)		490 000 UM
Perte sur reclassement (résultat)	4 000 UM	
Actif net/situation nette ^(a)		4 000 UM
<i>(Pour comptabiliser le reclassement des obligations de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette à la juste valeur par le biais du résultat.)</i>		
<i>(a) La perte cumulée à l'actif net/situation nette à la date du reclassement était de 4 000 UM. Ce montant se compose du total de la variation de la juste valeur de 10 000 UM (à savoir 500 000 UM – 490 000 UM) et de la déduction de la correction de valeur pour pertes comptabilisée (6 000 UM) lorsque les actifs étaient évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette.</i>		

Comptabilité de couverture pour expositions globales

IE115. Les exemples suivants illustrent les mécanismes de la comptabilité de couverture pour des expositions globales.

Exemple 16 — Couverture combinée du risque de prix des produits de base et du risque de change (Couverture de flux de trésorerie/Combinaison de couverture de flux de trésorerie)

Contexte

IE116. La Municipalité A souhaite couvrir un achat prévu d'électricité fortement probable (qui devrait intervenir à la clôture de la période 5). La devise fonctionnelle de l'État A est sa monnaie locale (ML). L'électricité se négocie en monnaie étrangère (ME). L'État A supporte donc les expositions au risque suivantes :

- (a) risque de prix des produits de base : la variabilité des flux de trésorerie pour le prix d'achat, qui découle des fluctuations du prix au comptant de l'électricité en ME ; et
- (b) risque de change : la variabilité des flux de trésorerie qui résulte des fluctuations du taux de change au comptant entre la ML et la ME.

IE117. La Municipalité A couvre ses expositions au risque à l'aide de la stratégie de gestion des risques suivante :

- (a) La Municipalité A utilise des contrats à terme sur produits de base de référence, lesquels sont libellés en ME, pour couvrir ses achats d'électricité pendant quatre périodes avant la livraison. Le prix de l'électricité que la Municipalité A acquitte réellement est différent du prix de référence en raison de différences dans le type d'électricité, la localisation et le contrat de livraison.¹¹ Cela donne naissance au risque de variations dans la relation entre les deux prix de l'électricité (parfois qualifié de « risque de base »), qui affecte l'efficacité de la relation de couverture. La Municipalité A ne couvre pas ce risque car il n'est pas considéré comme de nature économique pour des considérations de coût-bénéfice.
- (b) La Municipalité A couvre également son risque de change. Toutefois, le risque de change est couvert sur un horizon différent — uniquement sur trois périodes avant la livraison. La Municipalité A considère l'exposition de change découlant des paiements variables pour l'achat d'électricité en ME et le profit ou la perte sur le contrat à terme sur produits de base en ME comme une seule et même exposition de change globale. Par conséquent la Municipalité A utilise un seul contrat de change à terme pour couvrir les flux de trésorerie de change résultant de son achat d'électricité prévu et du contrat à terme de gré à gré sur produit de base correspondant.

¹¹ Pour les besoins de cet exemple, on présume que le risque couvert n'est pas désigné en se fondant sur une composante de risque de prix de l'électricité de référence. Par conséquent, le risque de prix de l'électricité est couvert dans son intégralité.

IE118. Le tableau suivant présente les paramètres utilisés dans l'exemple 16 (l'« écart de base » correspond au différentiel, exprimé en pourcentage, entre le prix de l'électricité que la Municipalité A achète réellement et le prix de l'électricité de référence) :

Exemple 16 — Paramètres					
Période	1	2	3	4	5
Taux d'intérêt pour durée résiduelle [ME]	0,26 %	0,21 %	0,16 %	0,06 %	0,00 %
Taux d'intérêt pour durée résiduelle [ML]	1,12 %	0,82 %	0,46 %	0,26 %	0,00 %
[ML] Prix à terme [ME/MWh]	1,25	1,01	1,43	1,22	2,15
Écart de base	-5,00 %	-5,50 %	-6,00 %	-3,40 %	-7,00 %
Taux de change (comptant) ME/ML]	1,380 0	1,330 0	1,410 0	1,460 0	1,430 0

Mécanismes de comptabilisation

IE119. La Municipalité A désigne comme des couvertures de flux de trésorerie les deux relations de couverture suivantes :¹²

- (a) Une relation de couverture du risque lié au prix des produits de base entre la variabilité des flux de trésorerie liée au prix de l'électricité imputable à l'achat d'électricité prévu en ME comme élément couvert et un contrat à terme de gré à gré sur produits de base libellé en ME comme instrument de couverture (la « relation de premier niveau»). Cette relation de couverture est désignée à la clôture de la Période 1 avec une durée jusqu'à la clôture de la Période 5. En raison de l'écart de base entre le prix de l'électricité que la Municipalité A achète réellement et le prix de l'électricité de référence, la Municipalité A désigne un volume de 112 500 MWh d'électricité comme l'instrument de couverture et un volume de 118 421 MWh comme l'élément couvert.¹³
- (b) Une relation de couverture du risque de change entre l'exposition globale en tant qu'élément couvert et un contrat de change à terme en tant qu'instrument de couverture (la « relation de deuxième niveau »). Cette relation de couverture est désignée à la clôture de la Période 2 avec une durée jusqu'à la clôture de la Période 5. L'exposition globale qui est désignée comme l'élément couvert

¹² Cet exemple part de l'hypothèse que tous les critères requis pour la comptabilité de couverture sont remplis (voir paragraphe 129 d'IPSAS 41). La description suivante de la désignation s'entend uniquement aux fins de la bonne compréhension du présent exemple (à savoir qu'il ne s'agit pas d'un exemple de la documentation formalisée complète requise selon le paragraphe 129 (b) d'IPSAS 41).

¹³ Dans cet exemple, l'écart de base réel au moment de la désignation est, de manière tout à fait fortuite, le même que la vision à long terme de l'écart de base de la Municipalité A (-5 %) qui détermine le volume d'achat d'électricité qu'elle choisit de couvrir. De même, cet exemple part de l'hypothèse que la Municipalité A désigne l'instrument de couverture dans son intégralité et désigne la même quantité de ses achats prévus fortement probables qu'elle considère comme couverts. Il en résulte un ratio de couverture de 1/(100 % -5 %). D'autres entités pourraient adopter des approches différentes lors de la détermination du volume de leur exposition qu'elles choisissent effectivement de couvrir, ce qui peut conduire à un ratio de couverture différent et également à désigner moins qu'un instrument de couverture dans son intégralité (voir paragraphe 129 d'IPSAS 41).

représente le risque de change qui est l'effet des variations des taux de change, comparé au taux de change à terme à la clôture de la Période 2 (à savoir le moment de la désignation de la relation de couverture du risque de change), sur les flux de trésorerie de change combinés en ME des deux éléments désignés dans la relation de couverture du risque de prix des produits de base, que sont l'achat d'électricité prévu et le contrat à terme sur produit de base. La vision à long terme de la Municipalité A de l'écart de base entre le prix de l'électricité qu'elle achète réellement et le prix de l'électricité de référence n'a pas changé depuis la clôture de la Période 1. Par conséquent, le volume réel de l'instrument de couverture que la Municipalité A conclut (le montant nominal du contrat de change à terme de 140 625 ME) reflète l'exposition des flux de trésorerie associés avec un écart de base qui serait restée à -5 %. Toutefois, l'exposition globale réelle de la Municipalité A est affectée par des variations de l'écart de base. Comme l'écart de base est passé de -5 % à -5,5 % pendant la Période 2, l'exposition globale réelle de la Municipalité A à la clôture de la Période 2 est égale à 140 027 ME.

- IE120. Le tableau suivant présente les justes valeurs des instruments dérivés, les changements de valeur des éléments couverts et le calcul des réserves de couverture des flux de trésorerie et de l'inefficacité des couvertures :¹⁴

¹⁴ Dans le tableau suivant, pour les besoins des calculs, tous les montants (y compris les calculs à des fins comptables des montants d'actif, de passif, d'actif net/situation nette et de résultat) sont sous forme de nombres positifs (plus) et négatifs (moins) (p. ex. un montant de résultat qui se présente sous la forme d'un nombre négatif correspond à une perte).

INSTRUMENTS FINANCIERS

Exemple 16 — Calculs							
		Période					
		1	2	3	4	5	
Relation de couverture du risque de prix des produits de base (relation de premier niveau)							
<i>Contrat d'achat d'électricité à terme</i>							
Volume (MWh)	112 500						
Prix à terme [ME/MWh]	1,25	Prix (à terme) [ME/MWh]	1,25	1,01	1,43	1,22	2,15
		Juste valeur [ME]	0	(26 943)	20 219	(3 373)	101 250
		Juste valeur [ML]	0	(20 258)	14 339	(2 310)	70 804
		Variation de la juste valeur [ML]		(20 258)	34 598	(16 650)	73 114
<i>Achat d'électricité prévu couvert</i>							
Ratio de couverture	105,26 %	Écart de base	-5,00 %	-5,50 %	-6,00 %	-3,40 %	-7,00 %
Volume couvert	118 421	Prix (à terme) [ME/MWh]	1,19	0,95	1,34	1,18	2,00
Prix à terme implicite	1 1875	Valeur actuelle [ME]	0	27 540	(18 528)	1 063	(96 158)
		Valeur actuelle [ML]	0	20 707	(13 140)	728	(67 243)
		Variation de la valeur actuelle [ML]		20 707	(33 847)	13 868	(67 971)
<i>Comptabilisation</i>			<i>ML</i>	<i>ML</i>	<i>ML</i>	<i>ML</i>	<i>ML</i>
Dérivé			0	(20 258)	14 339	(2 310)	70 804
Réserve de couverture des flux de trésorerie			0	(20 258)	13 140	(728)	67 243
Variation de la réserve de couverture des flux de trésorerie				(20 258)	33 399	(13 868)	67 971
Résultat				0	1 199	(2 781)	5 143
Résultat cumulé			0	0	1 199	(1 582)	3 561
Relation de couverture du risque de change (relation de deuxième niveau)							
Taux de change [ME/ML]		Comptant	1,380 0	1,330 0	1,410 0	1,460 0	1,430 0
		À terme	1,368 3	1,322 0	1,405 8	1,457 1	1,430 0
<i>Contrat de change à terme (achat ME/vente ML)</i>							
Volume [ME]	140 625						
Taux à terme (à la P ₂)	1,322 0	Juste valeur [ML]		0	(6 313)	(9 840)	(8 035)
		Variation de la juste valeur [ML]			(6 313)	(3 528)	1 805
<i>Risque de change couvert</i>							
Exposition de change globale		Volume couvert [ME]		140 027	138 932	142 937	135 533
		Valeur actuelle [ML]		0	6 237	10 002	7 744

Exemple 16 — Calculs						
	Période	1	2	3	4	5
	Variation de la valeur actuelle [ML]			6 237	3 765	(2 258)
<i>Comptabilisation</i>			<i>ML</i>	<i>ML</i>	<i>ML</i>	<i>ML</i>
Dérivé			0	(6 313)	(9 840)	(8 035)
Réserve de couverture des flux de trésorerie			0	(6 237)	(9 840)	(7 744)
Variation de la réserve de couverture des flux de trésorerie				(6 237)	(3 604)	2 096
Résultat				(76)	76	(291)
Résultat cumulé				0	(76)	0
				(76)	0	(291)

- IE121. La relation de couverture du risque de prix des produits de base est une couverture de flux de trésorerie d'une transaction prévue fortement qui démarre à la clôture de la Période 1 et qui reste en place lorsque la relation de couverture du risque de change démarre à la clôture de la Période 2, à savoir que la relation de premier niveau se poursuit comme une relation de couverture distincte.
- IE122. Le volume de l'exposition de change globale (en ME), qui est le volume couvert de la relation de couverture du risque de change, correspond au total entre :¹⁵
- le volume d'achat d'électricité prévu multiplié par le prix à terme actuel (ce chiffre représente le prix au comptant prévu de l'achat d'électricité actuel) ; et
 - le volume de l'instrument de couverture (désigné à son montant nominal) multiplié par la différence entre le taux à terme contractuel et le taux à terme réel (ce chiffre représente le différentiel de prix attendu découlant des variations du prix de l'électricité de référence en ME que la Municipalité A recevra ou versera au titre du contrat à terme de gré à gré sur produit de base).
- IE123. La valeur actuelle (en ML) de l'élément couvert de la relation de couverture du risque de change (à savoir l'exposition globale) est calculée comme étant le volume couvert (en ME) multiplié par la différence entre le taux de change à terme à la date d'évaluation et le taux de change à terme à la date de désignation de la relation de couverture (à savoir à la clôture de la Période 2).¹⁶
- IE124. En utilisant la valeur actuelle de l'élément couvert et la juste valeur de l'instrument de couverture, la réserve de couverture de flux de trésorerie et l'inefficacité de couverture sont alors déterminées (voir paragraphe 140 d'IPSAS 41).

¹⁵ Par exemple, à la clôture de la Période 3, l'exposition de change globale est déterminée comme étant : 118 421 MWh × 1,34 ME/MWh = 159 182 ME pour le prix attendu de l'achat d'électricité prévu et 112 500 MWh × (1,25 [ME/MWh] – 1,43 [ME/MWh]) = (20 250) ME pour le différentiel de prix attendu au titre du contrat à terme de gré à gré sur produit de base, ce qui donne un total de 138 932 ME — le volume de l'exposition de change globale à la clôture de la Période 3.

¹⁶ Par exemple, à la clôture de la période 3, la valeur actuelle de l'élément couvert est déterminée comme étant le volume de l'exposition globale à la clôture de la Période 3 (138 932 ME) multiplié par la différence entre le taux de change à terme à la clôture de la Période 3 (1/1,4058) et le taux de change à terme et le moment de la désignation (à savoir la clôture de la Période 2 : 1/1,3220), avant d'être actualisé à l'aide du taux d'intérêt (en ML) à la clôture de la Période 3 avec une durée de 2 périodes (à savoir jusqu'à la clôture de la Période 5 – 0,46 %). Le calcul est le suivant : 138 932 ME × (1/(1,4058 [ME/ML]) – 1/(1,3220 [ME/ML]))/(1 + 0,46 %) = 6 237 ML.

IE125. Le tableau suivant montre l'effet sur l'état de la performance financière de la Municipalité A et sur l'état de sa situation financière (à des fins de transparence, les postes¹⁷ sont ventilés dans ces états entre les deux relations de couverture, à savoir pour la relation de couverture du risque de prix des produits de base et la relation de couverture du risque de change) :

Exemple 16 — Présentation de l'effet dans l'état de la performance financière et dans l'état de la situation financière [Tous les montants sont en ML]

Période	1	2	3	4	5
État de la performance financière					
Inefficacité de couverture					
Couverture du produit de base		0	(1 199)	2 781	(5 143)
Couverture de change		0	76	(76)	291
Résultat	0	0	(1 123)	2 705	(4 852)
État des variations à l'actif net/situation nette					
Actif net/situation nette					
Couverture du produit de base		20 258	(33 399)	13 868	(67 971)
Couverture de change		0	6 237	3 604	(2 096)
Total actif net/situation nette	0	20 258	(27 162)	17 472	(70 067)
État de la situation financière					
Contrat à terme de gré à gré sur produit de base	0	(20 258)	14 339	(2 310)	70 804
Contrat à terme de change		0	(6 313)	(9 840)	(8 035)
Total actif net	0	(20 258)	8 027	(12 150)	62 769
<i>Actif net/situation nette</i>					
Actif net/situation nette					
Couverture du produit de base	0	20 258	(13 140)	728	(67 243)
Couverture de change		0	6 237	9 840	7 744
	0	20 258	(6 904)	10 568	(59 499)
Résultats cumulés					

¹⁷ Les postes utilisés dans cet exemple sont une présentation possible. Des formats de présentation différents utilisant des postes différents (notamment des postes qui incluent les montants indiqués ici) sont également possibles (IPSAS 30 indique les informations à fournir pour la comptabilité de couverture qui prévoit des indications sur l'inefficacité des couvertures, la valeur comptable des instruments de couverture et la réserve de couverture de flux de trésorerie).

Exemple 16 — Présentation de l'effet dans l'état de la performance financière et dans l'état de la situation financière [Tous les montants sont en ML]

Période	1	2	3	4	5
Couverture du produit de base	0	0	(1 199)	1 582	(3 561)
Couverture de change		0	76	0	291
	0	0	(1 123)	1 582	(3 270)
Total actif net/situation nette	0	20 258	(8 027)	12 150	(62 769)

IE126. Le coût total des stocks après couverture se présente comme suit :¹⁸

<i>Coût des stocks [tous les montants sont en ML]</i>	
Prix (au comptant pour le risque de prix de produit de base et le risque de change)	165 582
Profit/perte provenant de la réserve de couverture de flux de trésorerie pour le risque de prix des produits de base	(67 243)
Profit/perte provenant de la réserve de couverture de flux de trésorerie pour le risque de change	7 744
Coût des stocks	106 083

IE127. Le total tous les flux de trésorerie de toutes les transactions (l'achat réel d'électricité au prix au comptant et le règlement des deux dérivés) s'élève à 102 813 ML. Il diffère du coût des stocks ajusté des couvertures de 3 270 ML, qui correspond au montant net de l'inefficacité de couverture cumulée découlant des deux relations de couverture. Cette inefficacité de couverture a un effet sur les flux de trésorerie, mais est exclue de l'évaluation des stocks.

¹⁸ La réserve de couverture de flux de trésorerie correspond au montant cumulé à l'actif net/situation nette pour une couverture de flux de trésorerie.

Exemple 17 — Couverture combinée du risque de taux d'intérêt et du risque de change (Combinaison de la couverture de la juste valeur/couverture de flux de trésorerie)

Contexte

IE128. L'État B veut couvrir un passif à taux fixe qui est libellé en monnaie étrangère (ME). Ce passif a une durée de quatre périodes à compter du début de la Période 1 jusqu'à la clôture de la Période 4. La devise fonctionnelle de l'État B est sa monnaie locale (ML). L'État B supporte les expositions au risque suivantes :

- (a) risque de taux d'intérêt de la juste valeur et risque de change : les variations de la juste valeur du passif à taux fixe imputables aux variations des taux d'intérêt, évaluées en ML.
- (b) risque de taux d'intérêt des flux de trésorerie : l'exposition qui découle de l'échange du risque combiné de taux d'intérêt de la juste valeur et de l'exposition au risque de change associée au passif à taux fixe (voir alinéa (a) ci-dessus) en une exposition à taux variable rate en ML conformément à la stratégie de gestion des risques de l'État B pour les passifs à taux fixe libellés en ME (voir paragraphe IE129 (a) ci-dessous).

IE129. L'État B couvre ses expositions au risque en utilisant la stratégie de gestion des risques suivante :

- (a) L'État B utilise des swaps de taux d'intérêt entre devises pour échanger ses passifs à taux fixe libellés en ME en une exposition à taux variable en ML. L'État B couvre ses passifs libellés en ME (intérêts compris) sur l'intégralité de leur durée de vie. Par conséquent, l'État B conclut un swap de taux d'intérêt entre devises en même temps qu'il émet un passif libellé en ME. En vertu du swap de taux d'intérêt entre devises, l'État B reçoit des intérêts fixes en ME (utilisé pour payer les intérêts sur le passif) et paie un taux d'intérêt variable en ML.
- (b) L'État B considère les flux de trésorerie sur un passif couvert et sur le swap de taux d'intérêt entre devises correspondant comme une seule exposition globale à taux variable en ML. Parfois, conformément à sa stratégie de gestion des risques pour le risque de taux d'intérêt à taux variable (en ML), l'État B décide de bloquer ses paiements d'intérêts et échange donc son exposition globale à taux variable en ML en une exposition à taux fixe en ML. L'État B cherche à obtenir, comme exposition à taux fixe, un taux d'intérêt nominal fixe composite (à savoir le taux d'intérêt nominal à terme uniforme pour la durée couverte qui existe au commencement de la relation de couverture).¹⁹ En conséquence, l'État B utilise des swaps de taux d'intérêt (entièrement libellés

¹⁹ Une entité peut avoir une stratégie de gestion des risques différente qui l'amène à chercher à obtenir une exposition à taux fixe qui ne soit pas un taux d'intérêt nominal composite, mais une série de taux à terme fixe pour chaque période respective d'intérêts. Pour les besoins de cette stratégie, l'efficacité de la couverture est évaluée en se fondant sur la différence entre les taux à terme qui existaient au commencement de la relation de couverture et les taux à terme qui existent à la date d'évaluation de l'efficacité pour chaque période d'intérêts. Pour les besoins de cette stratégie, une série de contrats à terme de gré à gré correspondant à chaque période d'intérêts serait plus efficace qu'un swap de taux d'intérêt (qui a un élément de paiement à taux fixe avec un seul taux d'intérêt nominal fixe composite).

en ML) en vertu desquels il reçoit des intérêts à taux variable (utilisés pour payer les intérêts sur l'élément à payer du swap de taux d'intérêt entre devises) et verse des intérêts à taux fixe.

IE130. Le tableau suivant exposé les paramètres utilisés dans l'exemple 17 :

Exemple 17 — Paramètres					
	t₀	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
Taux de change au comptant					
[ML/ME]	1,2000	1,0500	1,4200	1,5100	1,3700
Courbes des taux d'intérêt (présentation verticale des taux à chaque trimestre d'une période sur la base d'une année)					
ML	2,50 %	5,02 %	6,18 %	0,34 %	[s.o.]
	2,75 %	5,19 %	6,26 %	0,49 %	
	2,91 %	5,47 %	6,37 %	0,94 %	
	3,02 %	5,52 %	6,56 %	1,36 %	
	2,98 %	5,81 %	6,74 %		
	3,05 %	5,85 %	6,93 %		
	3,11 %	5,91 %	7,19 %		
	3,15 %	6,06 %	7,53 %		
	3,11 %	6,20 %			
	3,14 %	6,31 %			
	3,27 %	6,36 %			
	3,21 %	6,40 %			
	3,21 %				
	3,25 %				
	3,29 %				
	3,34 %				
ME	3,74 %	4,49 %	2,82 %	0,70 %	[s.o.]
	4,04 %	4,61 %	2,24 %	0,79 %	
	4,23 %	4,63 %	2,00 %	1,14 %	
	4,28 %	4,34 %	2,18 %	1,56 %	
	4,20 %	4,21 %	2,34 %		
	4,17 %	4,13 %	2,53 %		
	4,27 %	4,07 %	2,82 %		

Exemple 17 — Paramètres					
	t_0	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
	4,14 %	4,09 %	3,13 %		
	4,10 %	4,17 %			
	4,11 %	4,13 %			
	4,11 %	4,24 %			
	4,13 %	4,34 %			
	4,14 %				
	4,06 %				
	4,12 %				
	4,19 %				

Mécanismes de comptabilisation

IE131. L'État B désigne les relations de couverture suivantes :²⁰

- (a) En tant que couverture de la juste valeur, une relation de couverture pour le risque de taux d'intérêt de la juste valeur et le risque de change entre le passif à taux fixe en ME (passif de change à taux fixe) en tant qu'élément couvert et un swap de taux d'intérêt entre devises en tant qu'instrument de couverture (la « relation de premier niveau »). Cette relation de couverture est désignée à l'ouverture de la Période 1 (à savoir à t_0) avec une durée jusqu'à la clôture de la Période 4.
- (b) En tant que couverture de flux de trésorerie, une relation de couverture entre l'exposition globale en tant qu'élément couvert et un swap de taux d'intérêt en tant qu'instrument de couverture (la « relation de deuxième niveau »). Cette relation de couverture est désignée à la clôture de la Période 1, lorsque l'État B décide de bloquer ses paiements d'intérêts et donc échange son exposition globale à taux variable en ML contre une exposition à taux fixe en ML, avec une durée jusqu'à la clôture de la Période 4. L'exposition globale qui est désignée comme l'élément couvert représente, en ML, la variabilité des flux de trésorerie qui est l'effet des variations des flux de trésorerie combinés des deux éléments désignés dans la couverture de la juste valeur du risque de taux d'intérêt de la juste valeur et du risque de change (voir alinéa (a) ci-dessus), comparée aux taux d'intérêt à la clôture de la Période 1 (à savoir, le moment de la désignation de la relation de couverture entre l'exposition globale et le swap de taux d'intérêt).

IE132. Le tableau suivant²¹ présente les justes valeurs des dérivés, les variations de la

²⁰ Cet exemple part de l'hypothèse que tous les critères requis pour la comptabilité de couverture sont remplis (voir paragraphe 129 d'IPSAS 41). La description suivante de la désignation s'entend uniquement aux fins de la bonne compréhension du présent exemple (à savoir qu'il ne s'agit pas d'un exemple de la documentation formalisée complète requise selon le paragraphe 129 (b) d'IPSAS 41).

²¹ Dans la version originale, les acronymes utilisés sont : « CCIRS » pour « cross-currency interest rate swap » (swap de taux

juste valeur des éléments couverts et le calcul de la réserve de couverture de flux de trésorerie et de l'inefficacité des couvertures²². Dans cet exemple, l'inefficacité de couverture provient des deux relations de couverture²³.

Exemple 17 — Calculs					
	t₀	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
Passif de change à taux fixe					
Juste valeur [ME]	(1 000 000)	(995 522)	(1 031 008)	(1 030 193)	(1 000 000)
Juste valeur [ML]	(1 200 000)	(1 045 298)	(1 464 031)	(1 555 591)	(1 370 000)
Variation de la juste valeur [ML]		154 702	(418 733)	(91 560)	185 591
Swap de taux d'intérêt entre devises (réception ME taux fixe/paiement ML taux variable)					
Juste valeur [ML]	0	(154 673)	264 116	355 553	170 000
Variation de la juste valeur [ML]		(154 673)	418 788	91 437	(185 553)
Swap de taux d'intérêt (réception taux variable/paiement taux fixe)					
Juste valeur [ML]	0	18 896		(58 767)	0
Variation de la juste valeur [ML]		18 896		(77 663)	(58 767)
Variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale					
Valeur actuelle [ML]	0	(18 824)		58 753	0
Variation de la valeur actuelle [ML]		(18 824)		77 577	(58 753)
RÉSERVE DE COUVERTURE DE FLUX DE TRÉSORERIE					
Solde (à la clôture) [ML]	0	18 824		(58 753)	0
Variation [ML]		18 824		(77 577)	58 753

IE133. La relation de couverture entre le passif de change à taux fixe et le swap de taux d'intérêt entre devises au commencement de la Période 1 (à savoir, à t₀) et reste en

d'intérêt entre devises), « CF(s) » pour « cash flow(s) » (flux de trésorerie), « CFH » pour « cash flow hedge » (couverture des flux de trésorerie), « CFHR » pour « cash flow hedge reserve » (réserve de couverture de flux de trésorerie), « FVH » pour « fair value hedge » (couverture de la Juste valeur), « IRS » pour « interest rate swap » (swap de taux d'intérêt) et « PV » pour « present value » (valeur actuelle). Dans la version française, les acronymes ne sont pas utilisés.

²² Dans le tableau suivant, pour les besoins des calculs, tous les montants (y compris les calculs pour les besoins de la comptabilisation des montants d'actif, de passif et de fonds propres) sont sous la forme de nombres positifs (plus) et négatifs (moins) (par. ex. un montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie qui apparaît entre parenthèses correspond à une perte).

²³ Dans une situation telle que celle présentée dans cet exemple, l'inefficacité des couvertures peut résulter d'une diversité de facteurs, par exemple, le risque de crédit, les différences de méthode de décompte des jours ou encore, selon s'ils sont inclus dans la désignation de l'instrument de couverture, les frais de change entre les différentes devises qui sont inclus dans les swaps de taux d'intérêt entre devises (couramment désignés comme la « base de devises »).

place lorsque commence la relation de couverture pour le deuxième niveau à la clôture de la Période 1, à savoir que la relation de premier niveau se poursuit en tant que relation de couverture distincte.

IE134. La variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale est calculée comme suit :

- (a) Au moment à partir duquel la variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale est couverte (soit le commencement de la relation de couverture de deuxième niveau à la clôture de la Période 1), tous les flux de trésorerie attendus sur le passif de change à taux fixe et le swap de taux d'intérêt entre devises sur la durée couverte (à savoir jusqu'à la clôture de la Période 4) sont cartographiés et assimilés à un seul taux d'intérêt fixe nominal composite de sorte que le total de la valeur actuelle (en ML) soit nul. Ce calcul établit le taux d'intérêt fixe nominal composite unique (taux de référence) qui est utilisé aux dates ultérieures comme point de référence pour évaluer la variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale depuis le commencement de la relation de couverture. Ce calcul est illustré dans le tableau suivant :

Exemple 17 — Variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale (calibrage)								
Variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale								
	Passif de change		Élément en ME du swap de taux d'intérêt entre devises		Élément en ML du swap de taux d'intérêt entre devises		Calibrage	VALEUR ACTUELLE
	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Nominal 1 200 000 Taux de 5,6963 % Fréquence 4	
	[ME]	[ME]	[ME]	[ME]	[ML]	[ML]	[ML]	[ML]
Temps								
Période 1	t_0							
	t_1							
	t_2							
	t_3							
	t_4							
Période 2	t_5	0	0	0	0	(14 771)	(14 591)	17 089
	t_6	(20 426)	(19 977)	20 246	19 801	(15 271)	(14 896)	17 089
	t_7	0	0	0	0	(16 076)	(15 473)	17 089
	t_8	(20 426)	(19 543)	20 582	19 692	(16 241)	(15 424)	17 089
Période 3	t_9	0	0	0	0	(17 060)	(15 974)	17 089
	t_{10}	(20 426)	(19 148)	20 358	19 084	(17 182)	(15 862)	17 089

Exemple 17 — Variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale (calibrage)								
Variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale								
	Passif de change		Élément en ME du swap de taux d'intérêt entre devises		Élément en ML du swap de taux d'intérêt entre devises		Calibrage	VALEUR ACTUELLE
	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Nominal 1 200 000 Taux de 5,6963 % Fréquence 4	
	[ME]	[ME]	[ME]	[ME]	[ML]	[ML]	[ML]	[ML]
t ₁₁	0	0	0	0	(17 359)	(15 797)	17 089	15 551
t ₁₂	(20 426)	(18 769)	20 582	18 912	(17 778)	(15 942)	17 089	15 324
t ₁₃	0	0	0	0	(18 188)	(16 066)	17 089	15 095
t ₁₄	(20 426)	(18 391)	20 246	18 229	(18 502)	(16 095)	17 089	14 866
Période 4								
t ₁₅	0	0	0	0	(18 646)	(15 972)	17 089	14 638
t ₁₆	(1 020 426)	(899 695)	1 020 582	899 832	(1 218 767)	(1 027 908)	1 217 089	1 026 493
Totaux		(995 522)		995 550		(1 200 000)		1 199 971
Totaux en ML		(1 045 298)		1 045 327		(1 200 000)		1 199 971
Valeur actuelle de tous les flux de trésorerie								
[ML]								

Le montant nominal qui est utilisé pour le calibrage du taux de référence est le même que le montant nominal de l'exposition globale qui crée les flux de trésorerie variables en ML (1 200 000 ML), qui coïncide avec le montant nominal du swap de taux d'intérêt entre devises pour l'élément à taux variable en ML. Il en résulte un taux de référence de 5,6963 % (déterminé par itération de sorte que la valeur actuelle de tous les flux de trésorerie au total soit nulle).

- (b) Aux dates ultérieures, la variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale est déterminée par comparaison avec le point de référence établi à la clôture de la Période 1. À cet effet, tous les flux de trésorerie attendus restants sur le passif de change à taux fixe et le swap de taux d'intérêt entre devises sur la durée couverte résiduelle (à savoir à compter de la date d'évaluation de l'efficacité jusqu'à la clôture de la Période 4) sont mis à jour (en tant que de besoin), puis actualisés. De même, le taux de référence de 5,6963 % est appliqué au montant nominal qui a servi au calibrage de ce taux à la clôture de la Période 1 (1 200 000 ML) afin de générer un ensemble de flux de trésorerie sur le reste de la durée couverte qui est alors également actualisé. Le total de toutes les valeurs actuelles représente la variabilité des flux de trésorerie de

l'exposition globale. Ce calcul est illustré dans le tableau suivant pour la clôture de la Période 2 :

Exemple 17 — Variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale (à la clôture de la Période 2)								
Variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale								
	Passif de change		Élément en ME du swap de taux d'intérêt entre devises		Élément en ML du swap de taux d'intérêt entre devises		Calibrage	VALEUR ACTUELLE
	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Nominal 1 200 000 Taux de 5,6963 % Fréquence 4	
	[ME]	[ME]	[ME]	[ME]	[ML]	[ML]	[ML]	[ML]
Temps								
Période 1								
t ₀								
t ₁								
t ₂								
t ₃								
t ₄								
Période 2								
t ₅	0	0	0	0	0	0	0	0
t ₆	0	0	0	0	0	0	0	0
t ₇	0	0	0	0	0	0	0	0
t ₈	0	0	0	0	0	0	0	0
Période 3								
t ₉	0	0	0	0	(18 120)	(17 850)	17 089	16 835
t ₁₀	(20 426)	(20 173)	20 358	20 106	(18 360)	(17 814)	17 089	16 581
t ₁₁	0	0	0	0	(18 683)	(17 850)	17 089	16 327
t ₁₂	(20 426)	(19 965)	20 582	20 117	(19 203)	(18 058)	17 089	16 070
Période 4								
t ₁₃	0	0	0	0	(19 718)	(18 243)	17 089	15 810
t ₁₄	(20 426)	(19 726)	20 246	19 553	(20 279)	(18 449)	17,089	15 547
t ₁₅	0	0	0	0	(21 014)	(18 789)	17 089	15 280
t ₁₆	(1 020 426)	(971 144)	1 020 582	971 292	(1 221 991)	(1 072 947)	1 217 089	1 068 643
Totaux		(1 031 008)		1 031 067		(1 200 000)		1 181 092
Totaux en ML		(1 464 031)		1 464 116		(1 200 000)		1 181 092
Valeur actuelle de tous les flux de trésorerie								
[ML]								

Les variations des taux d'intérêt et du taux de change entraînent un changement de la variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale entre la clôture de la Période 1 et la clôture de la Période 2 qui a une valeur actuelle de -18 824 ML²⁴.

- IE135. En utilisant la valeur actuelle de l'élément couvert et la juste valeur de l'instrument de couverture, la réserve de couverture de flux de trésorerie et l'inefficacité de la couverture sont alors déterminées (voir paragraphe 140 d'IPSAS 41).
- IE136. Le tableau suivant montre l'effet sur l'état de la performance financière de l'État B et sur l'état de sa situation financière (à des fins de transparence, certains postes²⁵ sont détaillés dans ces états par les deux relations de couverture, à savoir pour la couverture de la juste valeur du passif de change à taux fixe et la couverture des flux de trésorerie de l'exposition globale)²⁶.

²⁴ Ce montant est inclus dans le tableau de présentation des calculs (voir paragraphe IE132) comme étant la valeur actuelle de la variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale à la clôture de la Période 2.

²⁵ Les postes utilisés dans cet exemple sont une présentation possible. Différents formats de présentation utilisant des postes différents (y compris des postes qui incluent les montants présentés ici) sont également possibles (IPSAS 30 énonce les exigences en matière d'informations à fournir pour la comptabilité de couverture qui incluent les informations à fournir sur l'inefficacité des couvertures, la valeur comptable des instruments de couverture et la réserve de couverture de flux de trésorerie).

²⁶ Pour la Période 4, les valeurs dans le tableau de présentation des calculs (voir paragraphe IE132) diffèrent de celles figurant dans le tableau suivant. Pour les Périodes 1 à 3, les valeurs dites « sales » (à savoir avec les intérêts courus) sont égales aux valeurs dites « propres » (à savoir sans les intérêts courus) car la clôture de la période est une date de règlement pour tous les éléments des dérivés et pour le passif de change à taux fixe. À la clôture de la Période 4, le tableau de présentation des calculs utilise les valeurs dites « propres » afin de calculer les variations de valeur de manière uniforme dans le temps. Pour le tableau suivant, les valeurs dites « sales » sont présentées, à savoir les montants à l'échéance, y compris les intérêts courus immédiatement avant le règlement des instruments (cela s'entend à des fins d'illustration car autrement, toutes les valeurs comptables autres que la trésorerie et les résultats cumulés seraient nuls).

INSTRUMENTS FINANCIERS

Exemple 17 — Présentation de l'effet dans l'état de la performance financière et dans l'état de la situation financière [Tous les montants sont en ML]

	t ₀	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
État de la performance financière					
Charge d'intérêts					
Passif de change		45 958	50 452	59 848	58 827
Ajustement de la couverture de la juste valeur		(12 731)	11 941	14 385	(49 439)
		33 227	62 393	74 233	9 388
Reclassements (couverture des flux de trésorerie)			5 990	(5 863)	58 982
Total charge d'intérêts		33 227	68 383	68 370	68 370
Autres profits/pertes					
Variation de la juste valeur des swaps de taux d'intérêt entre devises		154 673	(418 788)	(91 437)	185 553
Ajustement de la couverture de la juste valeur (passif de change)		(154 702)	418 733	91 560	(185 591)
Inefficacité de couverture		0	(72)	(54)	(19)
Total autres profits/pertes		(29)	(127)	68	(57)
Résultat		33 198	68 255	68 438	68 313
État des variations à l'actif net/situation nette					
Actif net/situation nette					
Profit/perte sur efficacité de la couverture de flux de trésorerie			(12 834)	71 713	229
Reclassements			(5 990)	5 863	(58 982)
Total actif net/situation nette			(18 842)	77 577	(58 753)
État de la situation financière					
Passif de change	(1 200 000)	(1 045 298)	(1 464 031)	(1 555 591)	(1 397 984)
Swap de taux d'intérêt entre devises	0	(154 673)	264 116	355 553	194 141
Swap de taux d'intérêt		0	18 896	(58 767)	(13 004)
Trésorerie	1 200 000	1 166 773	1 098 390	1 030 160	978 641
Actif net	0	(33 198)	(82 630)	(228 645)	(238 205)
<i>Actif net/situation nette</i>					
Actif net/situation nette		0	(18 824)	58 753	0
Résultats cumulés	0	33 198	101 454	169 892	238 205

Exemple 17 — Présentation de l'effet dans l'état de la performance financière et dans l'état de la situation financière [Tous les montants sont en ML]					
	t ₀	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
Total actif net/situation nette	0	33 198	82 630	228 645	238 205

IE137. Le total de la charge d'intérêts au résultat correspond à la charge d'intérêts de l'État B qui résulte de sa stratégie de gestion des risques :

- (a) Au cours de la Période 1, la stratégie de gestion des risques débouche sur une charge d'intérêts qui reflète les taux d'intérêt variables en ML après prise en compte de l'effet du swap de taux d'intérêt entre devises, notamment une différence entre les flux de trésorerie sur le passif de change à taux fixe et l'élément à taux fixe du swap de taux d'intérêt entre devises qui avaient été réglés au cours de la Période 1 (cela signifie que la charge d'intérêts n'est pas rigoureusement égale à la charge d'intérêts à taux variable qui s'élèverait en ML sur un emprunt de 1 200 000 ML). On observe également une certaine inefficacité de couverture qui résulte d'une différence des variations de valeur entre le passif de change à taux fixe (telle que représentée par l'ajustement de la couverture de la juste valeur) et le swap de taux d'intérêt entre devises.
- (b) Pour les Périodes 2 à 4, la stratégie de gestion des risques débouche sur une charge d'intérêts qui correspond, après prise en compte de l'effet du swap de taux d'intérêt conclu à la clôture de la Période 1, aux taux d'intérêt fixe en ML (à savoir, blocage d'un taux d'intérêt nominal fixe composite unique pour une durée de trois ans sur la base de l'environnement des taux d'intérêt à la clôture de la Période 1). Cependant, la charge d'intérêts de l'État B est affectée par l'inefficacité de couverture qui se produit sur ses relations de couverture. Au cours de la Période 2, la charge d'intérêts est légèrement supérieure aux paiements à taux fixe bloqués avec le swap de taux d'intérêt parce que les paiements variables reçus au titre du swap de taux d'intérêt sont inférieurs au total des flux de trésorerie résultant de l'exposition globale²⁷. Au cours des Périodes 3 et 4, la charge d'intérêts est égale au taux bloqué parce que les paiements variables reçus au titre du swap sont supérieurs au total des flux de trésorerie résultant de l'exposition globale²⁸.

²⁷ En d'autres termes, la variabilité des flux de trésorerie du swap de taux d'intérêt a été inférieure à, et n'a donc pas pleinement compensé, la variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale dans son intégralité (situation parfois qualifiée de « sous-couverture »). Dans ces cas de figure, la couverture des flux de trésorerie ne contribue pas à l'inefficacité de la couverture qui est comptabilisée en résultat car l'inefficacité de la couverture n'est pas comptabilisée (voir paragraphe 140 d'IPSAS 41). L'inefficacité de la couverture résultant de la couverture de la juste valeur affecte le résultat au cours de toutes les périodes.

²⁸ En d'autres termes, la variabilité des flux de trésorerie du swap de taux d'intérêt a été supérieure à, et a donc plus que compensé, la variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale dans son intégralité (situation parfois qualifiée de « sur-couverture »). Dans ces cas de figure, la couverture des flux de trésorerie contribue à l'inefficacité de la couverture qui est comptabilisée en résultat (voir paragraphe 140 d'IPSAS 41). L'inefficacité de la couverture résultant de la couverture de la juste valeur affecte le résultat au cours de toutes les périodes.

Exemple 18 — Couverture combinée du risque de taux d'intérêt et du risque de change (Combinaison de couverture de flux de trésorerie/couverture de la juste valeur)

Contexte

IE138. L'État C veut couvrir un passif à taux variable qui est libellé en monnaie étrangère (ME). Ce passif a une durée de quatre périodes à compter du début de la Période 1 jusqu'à la clôture de la Période 4. La monnaie fonctionnelle de l'État C est sa monnaie locale (ML). L'État C supporte les expositions au risque suivantes :

- (a) Risque de taux d'intérêt des flux de trésorerie et risque de change : les variations des flux de trésorerie du passif à taux variable imputables aux variations des taux d'intérêt, mesurées en ML.
- (b) Risque de taux d'intérêt de la juste valeur : l'exposition qui provient par suite de l'échange de l'exposition combinée au risque de taux d'intérêt des flux de trésorerie et au risque de change associé au passif à taux variable (voir alinéa (a) ci-dessus) en une exposition à taux fixe en ML conformément à la stratégie de gestion des risques de l'État C pour les passifs à taux variable libellés en ME (voir paragraphe IE139 (a) ci-dessus).

IE139. L'État C couvre ses expositions au risque en utilisant la stratégie de gestion des risques suivante :

- (a) L'État C utilise des swaps de taux d'intérêt entre devises pour échanger ses passifs à taux variable libellés en ME contre une exposition à taux fixe en ML. L'État C couvre ses passifs libellés en ME (y compris les intérêts) sur toute leur durée de vie. Par conséquent, l'État C conclut un swap de taux d'intérêt entre devises en même temps qu'il émet un passif libellé en ME. En vertu du swap de taux d'intérêt entre devises, l'État C reçoit des intérêts à taux variable en ME (utilisés pour payer les intérêts sur le passif) et verse des intérêts à taux fixe en ML.
- (b) L'État C considère les flux de trésorerie sur un passif couvert et sur le swap de taux d'intérêt entre devises associés comme une seule et même exposition globale à taux fixe en ML. De temps à autres, conformément à sa stratégie de gestion des risques pour le risque de taux d'intérêt à taux fixe (en ML), l'État C décide de lier ses paiements d'intérêts aux niveaux actuels des taux d'intérêt variables et donc échange son exposition globale à taux fixe en ML contre une exposition à taux variable en ML. L'État C utilise donc des swaps de taux d'intérêt (entièrement libellés en ML) au titre desquels il reçoit des intérêts à taux fixe (utilisés pour payer les intérêts sur l'élément à payer du swap de taux d'intérêt entre devises) et verse des intérêts à taux variable.

IE140. Le tableau suivant expose les paramètres utilisés dans l'exemple 18 :

INSTRUMENTS FINANCIERS

Exemple 18 — Présentation des paramètres					
	t₀	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
Taux de change au comptant [ML/ME]	1,2	1,05	1,42	1,51	1,37
Courbes des taux d'intérêt (présentation verticale des taux à chaque trimestre d'une période sur la base d'une année)					
ML	2,50 %	1,00 %	3,88 %	0,34 %	[s.o.]
	2,75 %	1,21 %	4,12 %	0,49 %	
	2,91 %	1,39 %	4,22 %	0,94 %	
	3,02 %	1,58 %	5,11 %	1,36 %	
	2,98 %	1,77 %	5,39 %		
	3,05 %	1,93 %	5,43 %		
	3,11 %	2,09 %	5,50 %		
	3,15 %	2,16 %	5,64 %		
	3,11 %	2,22 %			
	3,14 %	2,28 %			
	3,27 %	2,30 %			
	3,21 %	2,31 %			
	3,21 %				
	3,25 %				
	3,29 %				
	3,34 %				
ME	3,74 %	4,49 %	2,82 %	0,70 %	[s.o.]
	4,04 %	4,61 %	2,24 %	0,79 %	
	4,23 %	4,63 %	2,00 %	1,14 %	
	4,28 %	4,34 %	2,18 %	1,56 %	
	4,20 %	4,21 %	2,34 %		
	4,17 %	4,13 %	2,53 %		
	4,27 %	4,07 %	2,82 %		
	4,14 %	4,09 %	3,13 %		
	4,10 %	4,17 %			
	4,11 %	4,13 %			

Exemple 18 — Présentation des paramètres					
	t_0	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
	4,11 %	4,24 %			
	4,13 %	4,34 %			
	4,14 %				
	4,06 %				
	4,12 %				
	4,19 %				

Mécanisme comptable

IE141. L'État C désigne les relations de couverture suivantes²⁹ :

- (a) En tant que couverture de flux de trésorerie, une relation de couverture pour le risque de taux d'intérêt des flux de trésorerie et le risque de change entre le passif à taux variable libellé en ME (passif de change à taux variable) comme l'élément couvert et le swap de taux d'intérêt entre devises comme l'instrument de couverture (la « relation de premier niveau »). Cette relation de couverture est désignée à l'ouverture de la Période 1 (à savoir à t_0) avec une durée jusqu'à la clôture de la Période 4.
- (b) En tant que couverture de la juste valeur, une relation de couverture entre l'exposition globale comme l'élément couvert et un swap de taux d'intérêt comme l'instrument de couverture (la « relation de deuxième niveau »). Cette relation de couverture est désignée à la clôture de la Période 1, lorsque l'État C décide de lier ses paiements d'intérêts aux niveaux actuels des intérêts à taux variable et donc échange son exposition globale à taux fixe en ML contre une exposition à taux variable en ML, avec une durée jusqu'à la clôture de la Période 4. L'exposition globale qui est désignée comme l'élément couvert représente, en ML, la variation de valeur qui correspond à l'effet des variations de la valeur des flux de trésorerie combinés des deux éléments désignées dans la couverture de flux de trésorerie du risque de taux d'intérêt des flux de trésorerie et du risque de change (voir alinéa (a) ci-dessus), par comparaison aux taux d'intérêt à la clôture de la Période 1 (à savoir, le moment de la désignation de la relation de couverture entre l'exposition globale et le swap de taux d'intérêt).

IE142. Le tableau suivant³⁰ présente les justes valeurs des dérivés, les variations de la

²⁹ Cet exemple part de l'hypothèse que tous les critères requis pour la comptabilité de couverture sont remplis (voir paragraphe 129 d'IPSAS 41). La description suivant de la désignation s'entend uniquement aux fins de la bonne compréhension du présent exemple (à savoir qu'il ne s'agit pas d'un exemple de la documentation formalisée complète requise selon le paragraphe 129 (b) d'IPSAS 41).

³⁰ Dans la version originale, les acronymes utilisés sont : « CCIRS » pour « cross-currency interest rate swap » (swap de taux d'intérêt entre devises), « CF(s) » pour « cash flow(s) » (flux de trésorerie), « CFH » pour « cash flow hedge » (couverture des flux de trésorerie), « CFHR » pour « cash flow hedge reserve » (réserve de couverture de flux de trésorerie), « FVH » pour « fair value hedge » (couverture de la Juste valeur), « IRS » pour « interest rate swap » (swap de taux d'intérêt) et « PV » pour « present value » (valeur actuelle). Dans la version française, les acronymes ne sont pas utilisés.

valeur des éléments couverts et le calcul de la réserve de couverture des flux de trésorerie.³¹ Dans cet exemple, il ne se produit pas d'inefficacité de couverture sur l'une ou l'autre des relations de couverture en raison des hypothèses formulées.³²

Exemple 18 — Calculs	t₀	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
Passif de change à taux variable					
Juste valeur [ME]	(1 000 000)	(1 000 000)	(1 000 000)	(1 000 000)	(1 000 000)
Juste valeur [ML]	(1 200 000)	(1 050 000)	(1 420 000)	(1 510 000)	(1 370 000)
Variation de la juste valeur [ML]		150 000	(370 000)	(90 000)	140 000
Valeur actuelle de la variation des flux de trésorerie variables [ML]					
	0	192 310	(260 346)	(282 979)	(170 000)
Variation de la valeur actuelle [ML]		192 310	(452 656)	(22 633)	112 979
Swap de taux d'intérêt entre devises (réception en ME taux variable/paiement MC taux fixe)					
Juste valeur [ML]	0	(192 310)	260 346	282 979	170 000
Variation de la juste valeur [ML]		(192 310)	452 656	22 633	(112 979)
RÉSERVE DE COUVERTURE DE FLUX DE TRÉSORERIE					
Solde d'ouverture	0	0	(42 310)	(28 207)	(14 103)
Risque de change sur reclassement		153 008	(378 220)	(91 030)	140 731
Reclassement (flux de trésorerie période actuelle)		(8 656)	(18 410)	2 939	21 431
Profit/perte sur couverture de flux de trésorerie efficace		(186 662)	(479 286)	20 724	(135 141)
Reclassement pour risque de taux d'intérêt		0	(82 656)	67 367	(27 021)
Amortissement de la réserve de couverture de flux de trésorerie		0	14 103	14 103	14 103
Solde de clôture		(42 103)	(28 207)	(14 103)	0
Swap de taux d'intérêt (réception taux fixe/paiement taux variable)					

³¹ Dans le tableau suivant, pour les besoins des calculs, tous les montants (y compris les calculs pour les besoins de la comptabilisation des montants d'actif, de passif et d'actif net/situation nette) sont sous la forme de nombres positifs (plus) et négatifs (moins) (par ex. un montant de la réserve de flux de trésorerie qui apparaît comme un nombre négatif correspond à une perte).

³² Ces hypothèses sont formulées pour des raisons didactiques, afin de mieux se concentrer sur l'illustration du mécanisme comptable à l'œuvre dans une combinaison de couverture de flux de trésorerie/couverture de la juste valeur. L'évaluation et la comptabilisation de l'inefficacité de couverture ont déjà été démontrées aux exemples 16 et 17. Toutefois, dans la réalité, ces couvertures ne sont en général pas parfaitement efficaces en raison de l'inefficacité de couverture qui peut découler de divers facteurs, par exemple, le risque de crédit, les différences de méthode pour décompter les jours ou, selon s'ils sont inclus dans la désignation de l'instrument de couverture, les frais de change entre les différentes devises qui sont inclus dans les swaps de taux d'intérêt entre devises (couramment désignés comme la « base de devises »).

Exemple 18 — Calculs					
	t₀	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
Juste valeur [ML]		0	(82 656)	(15 289)	(42 310)
Variation de la juste valeur			(82 656)	67 367	(27 021)
Variation de la valeur actuelle de l'exposition globale					
Valeur actuelle [ML]		(1 242 310)	(1 159 654)	(1 227 021)	(1 200 000)
Variation de la valeur actuelle [ML]			82 656	(67 367)	27 021

IE143. La relation de couverture entre le passif de change à taux variable et le swap de taux d'intérêt entre devises commence à l'ouverture de la Période 1 (à savoir, à t₀) et reste en place lorsque la relation de couverture pour la relation de deuxième niveau débute à la clôture de la Période 1, à savoir que la relation de premier niveau se poursuit comme une relation de couverture distincte. Cependant, la comptabilité de couverture pour la relation de premier niveau est affectée par le début de la comptabilité de couverture pour la relation de deuxième niveau à la clôture de la Période 1. La couverture de la juste valeur pour la relation de deuxième niveau affecte le calendrier du reclassement en résultat des montants de la réserve de couverture de flux de trésorerie pour la relation de premier niveau :

- (a) Le risque de taux d'intérêt de la juste valeur qui est couvert par la couverture de la juste valeur est inclus dans le montant qui est comptabilisé à l'actif net/situation nette comme le résultat de la couverture de flux de trésorerie pour la relation de couverture de premier niveau (à savoir, le profit ou la perte sur le swap de taux d'intérêt entre devises qui est déterminé comme étant une couverture efficace).³³ Cela signifie qu'à compter de la clôture de la Période 1, la part du profit ou de la perte de la couverture de flux de trésorerie efficace qui représente le risque de taux d'intérêt de la juste valeur (en ML) et qui est comptabilisée à l'actif net/situation nette dans un premier temps, est, dans un deuxième temps, immédiatement (à savoir, au cours de la même période) transférée de la réserve de couverture de flux de trésorerie au résultat. Cet ajustement de reclassement compense le profit ou la perte sur le swap de taux d'intérêt qui est comptabilisé en résultat.³⁴ Dans le contexte de la comptabilisation de l'exposition globale comme l'élément couvert, cet ajustement de reclassement équivaut à un ajustement de la couverture de la juste valeur car, contrairement à un élément couvert qui est un instrument d'emprunt à taux fixe (en ML) au coût amorti, l'exposition globale est déjà réévaluée pour tenir compte des variations concernant le risque couvert, mais

³³ En conséquence de la couverture de son exposition au risque de taux d'intérêt des flux de trésorerie par la conclusion du swap de taux d'intérêt entre devises qui a modifié le risque de taux d'intérêt des flux de trésorerie du passif de change à taux variable en une exposition à taux fixe (en ML), l'État C a en effet assumé une exposition à un risque de taux d'intérêt de la juste valeur (voir paragraphe IE139).

³⁴ Dans le tableau de présentation des calculs (voir paragraphe IE142), cet ajustement de reclassement correspond au poste « Reclassement pour risque de taux d'intérêt » lors du rapprochement de la réserve de couverture des flux de trésorerie (p. ex. à la clôture de la Période 2, le reclassement d'un profit de 82 656 ML de la réserve de couverture des flux de trésorerie en résultat — voir paragraphe IE144 pour le détail du calcul de ce montant).

le profit ou la perte qui en résulte est comptabilisé à l'actif net/situation nette en raison de l'application de la comptabilité de couverture de flux de trésorerie pour la relation de premier niveau. Par conséquent, l'application de la comptabilité de couverture de la juste valeur à l'exposition globale en tant qu'élément couvert n'entraîne pas un changement de l'évaluation de l'élément couvert, mais affecte plutôt le poste de comptabilisation des profits et des pertes (à savoir un reclassement de la réserve de couverture de flux de trésorerie en résultat).

- (b) Le montant de la réserve de couverture des flux de trésorerie à la clôture de la Période 1 (42 310 ML) est amorti sur la durée de vie résiduelle de la couverture de flux de trésorerie pour la relation de premier niveau (à savoir, au cours des Périodes 2 à 4)³⁵.

IE144. La variation de valeur de l'exposition globale est calculée comme suit :

- (a) Au moment à partir duquel la variation de valeur de l'exposition globale est couverte (à savoir, le début de la relation de deuxième niveau à la clôture de la Période 1), tous les flux de trésorerie attendus sur le passif de change à taux variable et le swap de taux d'intérêt entre devises sur la durée couverte (à savoir, jusqu'à la clôture de la Période 4) sont cartographiés et leur valeur actuelle combinée, en ML, est calculée. Ce calcul établit la valeur actuelle qui est utilisée aux dates ultérieures comme point de référence pour évaluer la variation de la valeur actuelle de l'exposition globale depuis le début de la relation de couverture. Ce calcul est illustré dans le tableau suivant :

Exemple 18 — Valeur actuelle de l'exposition globale (point de départ)						
Valeur actuelle de l'exposition globale						
Passif de change		Élément en ME du swap de taux d'intérêt entre devises		Élément en ML du swap de taux d'intérêt entre devises		
Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	
[ME]	[ME]	[ME]	[ME]	[ML]	[ML]	
Temps						
						t_0
						t_1
						t_2
Période 1						t_3
						t_4

³⁵ Dans le tableau de présentation des calculs (voir paragraphe IE142) cet amortissement entraîne un ajustement de reclassement périodique de 14 103 ML qui est inclus au poste « Amortissement de la réserve de couverture des flux de trésorerie » lors du rapprochement de la réserve de couverture des flux de trésorerie.

INSTRUMENTS FINANCIERS

Exemple 18 — Valeur actuelle de l'exposition globale (point de départ)							
Valeur actuelle de l'exposition globale							
	Passif de change		Élément en ME du swap de taux d'intérêt entre devises		Élément en ML du swap de taux d'intérêt entre devises		
	Flux de trésorerie [ME]	VALEUR ACTUELLE [ME]	Flux de trésorerie [ME]	VALEUR ACTUELLE [ME]	Flux de trésorerie [ML]	VALEUR ACTUELLE [ML]	
Période 2	t ₅	(11 039)	(10 918)	11 039	10 918	(9 117)	(9 094)
	t ₆	(11 331)	(11 082)	11 331	11 082	(9 117)	(9 067)
	t ₇	(11 375)	(11 000)	11 375	11 000	(9 117)	(9 035)
	t ₈	(10 689)	(10 227)	10 689	10 227	(9 117)	(9 000)
Période 3	t ₉	(10 375)	(9 824)	10 375	9 824	(9 117)	(8 961)
	t ₁₀	(10 164)	(9 528)	10 164	9 528	(9 117)	(8 918)
	t ₁₁	(10 028)	(9 307)	10 028	9 307	(9 117)	(8 872)
	t ₁₂	(10 072)	(9 255)	10 072	9 255	(9 117)	(8 825)
Période 4	t ₁₃	(10 256)	(9 328)	10 256	9 328	(9 117)	(8 776)
	t ₁₄	(10 159)	(9 147)	10 159	9 147	(9 117)	(8 727)
	t ₁₅	(10 426)	(9 290)	10 426	9 290	(9 117)	(8 678)
	t ₁₆	(1 010 670)	(891 093)	1 010 670	891 093	(1 209 117)	(1 144 358)
	Totaux		<u>(1 000 000)</u>		<u>1 000 000</u>		<u>(1 242 310)</u>
	Totaux en ML		(1 050 000)		1 050 000		(1 242 310)
Valeur actuelle de l'exposition globale [ML]							

La valeur actuelle de tous les flux de trésorerie attendus sur le passif de change à taux variable et sur le swap de taux d'intérêt entre devises sur la durée couverte à la clôture de la Période 1 est de -1 242 310 ML³⁶.

- (b) Aux dates ultérieures, la valeur actuelle de l'exposition globale est déterminée de la même manière qu'à la clôture de la Période 1, mais pour la durée résiduelle de la couverture. À cet effet, tous les flux de trésorerie attendus restants sur le passif de change à taux variable et sur le swap de taux d'intérêt entre devises sur durée couverte résiduelle (à savoir à partir de la date d'évaluation de l'efficacité jusqu'à la clôture de la Période 4) sont mis à jour (le cas échéant), puis actualisés. Le total de ces valeurs actuelles représente la valeur actuelle de l'exposition globale. Ce calcul est illustré dans le tableau suivant pour la clôture de la Période 2 :

Exemple 18 — Valeur actuelle de l'exposition globale (à la clôture de la période 2)							
Valeur actuelle de l'exposition globale							
	Passif de change		Élément en ME du swap de taux d'intérêt entre devises		Élément en ML du swap de taux d'intérêt entre devises		
	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	
	[ME]	[ME]	[ME]	[ME]	[ML]	[ML]	
Temps							
Période 1	t ₀						
	t ₁						
	t ₂						
	t ₃						
	t ₄						
Période 2	t ₅	0	0	0	0	0	
	t ₆	0	0	0	0	0	
	t ₇	0	0	0	0	0	
	t ₈	0	0	0	0	0	
Période 3	t ₉	(6 969)	(6 921)	6 969	6 921	(9 117)	(9 030)
	t ₁₀	(5 544)	(5 475)	5 544	5 475	(9 117)	(8 939)
	t ₁₁	(4 971)	(4 885)	4 971	4 885	(9 117)	(8 847)

³⁶ Dans cet exemple, il n'y a pas d'inefficacité de couverture qui découle sur aucune des relations de couverture en raison des hypothèses avancées (voir paragraphe IE142). Par conséquent, les valeurs absolues du passif de change à taux variable et de l'élément libellé en ME du swap de taux d'intérêt entre devises sont égales (mais sans signes opposés). Dans les cas de figure où une inefficacité de couverture surviendrait, ces valeurs absolues ne seraient pas égales si bien que le montant net restant affecterait la valeur actuelle de l'exposition globale.

Exemple 18 — Valeur actuelle de l'exposition globale (à la clôture de la période 2)						
Valeur actuelle de l'exposition globale						
	Passif de change		Élément en ME du swap de taux d'intérêt entre devises		Élément en ML du swap de taux d'intérêt entre devises	
	Flux de trésorerie [ME]	VALEUR ACTUELLE [ME]	Flux de trésorerie [ME]	VALEUR ACTUELLE [ME]	Flux de trésorerie [ML]	VALEUR ACTUELLE [ML]
t ₁₂	(5 401)	(5 280)	5 401	5 280	(9 117)	(8 738)
t ₁₃	(5 796)	(5 632)	5 796	5 632	(9 117)	(8 624)
t ₁₄	(6 277)	(6 062)	6 277	6 062	(9 117)	(8 511)
t ₁₅	(6 975)	(6 689)	6 975	6 689	(9 117)	(8 397)
t ₁₆	(1 007 725)	(959 056)	1 007 725	956 056	(1 209 117)	(1 098 568)
Totaux		<u>(1 000 000)</u>		<u>1 000 000</u>		<u>(1 159 654)</u>
Totaux en ML		(1 420 000)		1 420 000		(1 159 654)
Valeur actuelle de l'exposition globale [ML]						

Les variations des taux d'intérêt et du taux de change aboutissent à une valeur actuelle de l'exposition globale à la clôture de la période 2 de -1 159 654 ML. Par conséquent, la variation de la valeur actuelle de l'exposition globale entre la clôture de la période 1 et la clôture de la période 2 est un profit de 82 656 ML³⁷.

- IE145. En utilisant la variation de la valeur actuelle de l'élément couvert (à savoir, l'exposition globale) et la juste valeur de l'instrument de couverture (à savoir, le swap de taux d'intérêt), sont déterminés les reclassements associés de la réserve de couverture des flux de trésorerie en résultat (ajustements de reclassement).
- IE146. Le tableau suivant montre l'effet sur l'état de la performance financière de l'État C et sur l'état de sa situation financière (à des fins de transparence, certains postes³⁸ sont ventilés dans ces états en fonction des deux relations de couverture, à savoir, pour la couverture des flux de trésorerie du passif de change à taux variable et pour la couverture de la juste valeur de l'exposition globale)³⁹ :

³⁷ Il s'agit du montant inclus dans le tableau de présentation des calculs (voir paragraphe IE142) comme la variation de la valeur actuelle de l'exposition globale à la clôture de la Période 2.

³⁸ Les postes utilisés dans cet exemple sont une présentation possible. Des formats de présentation différents utilisant des postes différents (notamment des postes qui incluent les montants indiqués ici) sont également possibles (IPSAS 30 indique les informations à fournir pour la comptabilité de couverture qui prévoit des indications sur l'inefficacité des couvertures, la valeur comptable des instruments de couverture et la réserve de couverture de flux de trésorerie).

³⁹ Pour la Période 4, les valeurs dans le tableau de présentation des calculs (voir paragraphe IE142) diffèrent de celles figurant dans le tableau suivant. Pour les Périodes 1 à 3, les valeurs dites « sales » (à savoir avec les intérêts courus) sont égales aux valeurs dites « propres » (à savoir sans les intérêts courus) car la clôture de la période est une date de règlement pour tous les éléments des dérivés et pour le passif de change à taux fixe. À la clôture de la Période 4, le tableau de présentation des calculs utilise les valeurs dites « propres » afin de calculer les variations de valeur de manière uniforme

INSTRUMENTS FINANCIERS

Exemple 18 — Présentation de l'effet dans l'état de la performance financière et dans l'état de la situation financière [Tous les montants sont en ML]

	t ₀	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
État de la performance financière					
Charge d'intérêts					
Passif de change		45 122	54 876	33 527	15 035
Ajustement de la couverture de la juste valeur		0	(20 478)	16 517	(26 781)
		45 122	34 398	50 045	(11 746)
Reclassements (couverture de flux de trésorerie)		(8 656)	(18 410)	2 939	21 431
		36 466	15 989	52 983	9 685
Amortissement de la réserve de couverture des flux de trésorerie		0	14 103	14 103	14 103
Total charge d'intérêts		36 466	30 092	67 087	23 788
Autres profits/pertes					
Swap de taux d'intérêt		0	82 656	(67 367)	27 021
Profit/perte de change (passif)		(150 000)	370 000	90 000	(140 000)
Profit/perte de change (intérêts)		(3 008)	8 220	1 030	(731)
Reclassement pour risque de change		153 008	(378 220)	(91 030)	140 731
Reclassement pour risque de taux d'intérêt		0	(82 656)	67 367	(27 021)
Total autres profits/pertes		0	0	0	0
Résultat		36 466	30 092	67 087	23 788
État des variations à l'actif net/situation nette					
Actif net/situation nette					
Profit/perte effectif		186 662	(479 286)	(20 724)	135 141
Reclassement (flux de trésorerie période actuelle)		8 656	18 410	(2 939)	(21 431)
Reclassement pour risque de change		(153 008)	378 220	91 030	(140 731)
Reclassement pour risque de taux d'intérêt		0	82 656	(67 367)	27 021

dans le temps. Pour le tableau suivant, les valeurs dites « sales » sont présentées, à savoir les montants à l'échéance, y compris les intérêts courus immédiatement avant le règlement des instruments (cela s'entend à des fins d'illustration car autrement, toutes les valeurs comptables autres que la trésorerie et les résultats cumulés seraient nuls).

Exemple 18 — Présentation de l'effet dans l'état de la performance financière et dans l'état de la situation financière [Tous les montants sont en ML]					
	to	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
Amortissement de la réserve de couverture des flux de trésorerie		0	(14 103)	(14 103)	(14 103)
Total actif net/situation nette		42 310	(14 103)	(14 103)	(14 103)
État de la situation financière					
Passif de change	(1 200 000)	(1 050 000)	(1 420 000)	(1 510 000)	(1 375 306)
Swap de taux d'intérêt entre devises	0	(192 310)	260 346	282 979	166 190
Swap de taux d'intérêt		0	(82 656)	(15 289)	(37 392)
Trésorerie	1 200 000	1 163 534	1 147 545	1 094 562	1 089 076
Actif net	0	(78 776)	(94 765)	(147 748)	(157 433)
Actif net/situation nette	0	42 310	28 207	14 103	0
Résultats cumulés	0	36 466	66 558	133 645	157 433
Total actif net/situation nette	0	78 776	94 765	147 748	157 433

IE147. Le total de la charge d'intérêts au résultat reflète la charge d'intérêts de l'État C qui résulte de sa stratégie de gestion des risques :

- (a) Pour la Période 1, la stratégie de gestion des risques résulte en une charge d'intérêts reflétant les taux d'intérêt fixes en ML après prise en compte de l'effet du swap de taux d'intérêt entre devises.
- (b) Pour les Périodes 2 à 4, après prise en compte de l'effet du swap de taux d'intérêt conclu à la clôture de la Période 1, la stratégie de gestion des risques résulte en une charge d'intérêts qui change en fonction des taux d'intérêt variables en ML (à savoir, le taux d'intérêt variable en vigueur à chaque période). Cependant, le montant du total de la charge d'intérêts n'est pas égal au montant des intérêts à taux variable en raison de l'amortissement du montant qui était dans la réserve de couverture des flux de trésorerie pour la relation de premier niveau à la clôture de la Période 1⁴⁰.

⁴⁰ Voir paragraphe IE143 (b). Cet amortissement devient une charge qui a une incidence comparable à un écart sur le taux d'intérêt variable.

Activités à l'étranger (Annexe B)

IE148. Cet exemple illustre la mise en application des paragraphes B12, B13, B14 et B15 de l'Annexe B en relation avec l'ajustement de reclassement sur la cession d'une activité à l'étranger.

Exemple 19 — Cession d'une activité à l'étranger*Contexte*

IE149. Le présent exemple s'appuie sur la structure de l'entité économique indiquée au paragraphe B16 et suppose que dans ses états financiers consolidés, l'entité contrôlante D a utilisé un emprunt en USD de l'entité contrôlée A comme couverture du risque de change EUR/USD associé à l'investissement net dans l'entité contrôlée C. L'entité contrôlante D utilise la méthode de consolidation par paliers. Supposons que la couverture était totalement efficace et que le montant total cumulé de la variation USD/EUR de la valeur de l'instrument de couverture avant la cession de l'entité contrôlée C s'élève à 24 millions d'euros (profit). Ce profit est compensé exactement par la baisse de l'investissement net dans l'entité contrôlée C évaluée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D (l'euro).

IE150. Selon la méthode directe de consolidation, la baisse de l'investissement net de l'entité D dans l'entité C de 24 millions d'euros se trouve intégralement dans les écarts de conversion relatifs à l'entité C dans les états financiers consolidés de l'entité D. Cependant, puisque l'entité D emploie la méthode de consolidation par paliers, cette baisse de la valeur de l'investissement net dans l'entité C de 24 millions d'euros se trouvera à la fois dans les écarts de conversion de l'entité B relatifs à l'entité C et dans les écarts de conversion de l'entité D relatifs à l'entité B.

IE35. Le montant total comptabilisé dans les écarts de conversion pour les entités B et C n'est pas affecté par la méthode de consolidation retenue. Supposons que selon la méthode directe de consolidation, les écarts de conversion relatifs aux entités B et C dans les états financiers consolidés de l'entité D s'élèvent respectivement à un profit de 62 millions d'euros et à une perte de 24 millions d'euros; selon la méthode de consolidation par paliers les montants équivalents sont un profit 49 millions d'euros et une perte de 11 millions d'euros.

Reclassement

IE36. Lors de la sortie de l'investissement net dans l'entité C, IPSAS 29 impose la comptabilisation en résultat du montant intégral du profit de 24 millions d'euros sur l'instrument de couverture. Dans le cadre de la méthode par paliers le montant à comptabiliser en résultat relatif l'investissement net dans l'entité C se limite à une perte de 11 millions d'euros. Si telle était la méthode comptable retenue par l'entité D, elle aurait la faculté de corriger les écarts de conversion des deux entités B et C d'un montant de 13 millions d'euros afin de compenser les montants reclassés au titre de l'instrument de couverture et de l'investissement net comme si la méthode directe de consolidation avait été employée. Une entité qui n'a pas mis en place une couverture de son investissement net pourrait effectuer les mêmes reclassements.

Emprunt assorti de conditions avantageuses**Exemple 20 — Emprunt assorti de conditions avantageuses (intérêt préférentiel)**

IE153. Une agence de développement international accorde à une autorité locale un prêt d'un montant de 5 millions d'UM destiné à financer la construction de cliniques de soins de santé primaires sur une période de 5 ans. L'accord prévoit le remboursement du prêt sur la période de 5 ans comme suit :

Année 1 : aucun remboursement du capital

Année 2 : 10 % du capital à rembourser

Année 3 : 20 % du capital à rembourser

Année 4 : 30 % du capital à rembourser

Année 5 : 40 % du capital à rembourser

Le prêt porte intérêts sur le solde restant dû au taux annuel de 5 % versés annuellement à terme échu. Le taux d'intérêts du marché pour un prêt comparable est de 10 %.

IE154. L'entité bénéficie d'un emprunt de 5 millions d'UM assorti de conditions avantageuses remboursable à un taux d'intérêt inférieur de 5 % au taux actuel du marché. La différence entre le produit du prêt et la valeur actuelle des paiements contractuels selon les termes du prêt, actualisée au taux d'intérêt du marché, est comptabilisée comme un produit sans contrepartie directe selon IPSAS 23.

IE155. Les écritures comptables relatives à l'emprunt assorti de conditions avantageuses sont comme suit :

1. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Trésorerie	5 000 000	
	Ct	Emprunt (voir Tableau 2 ci-dessous)	4 215 450
	Ct	Passif ou produit sans contrepartie directe	784 550

Pour comptabiliser le déblocage de l'emprunt à sa juste valeur.

Il convient de se référer aux dispositions d'IPSAS 23 relatives à la comptabilisation de la fraction inférieure au marché de l'emprunt soit comme un passif soit comme un produit. Le paragraphe IG54 de cette dernière Norme précise les écritures relatives à la comptabilisation et à l'évaluation de la fraction inférieure au marché de l'emprunt lorsque celle-ci est qualifiée de produit sans contrepartie directe.

INSTRUMENTS FINANCIERS

2. Année 1 : L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt	Intérêts (voir Tableau 3 ci-dessous)	421 545	
	Ct	Emprunt	421 545

*Pour comptabiliser les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif
(4 215 450 UM × 10 %)*

Dt	Emprunt (voir Tableau 1 ci-dessous)	250 000	
	Ct	Trésorerie	250 000

Pour comptabiliser les intérêts payés sur le solde restant dû (5 mio d'UM × 5 %)

3. Année 2 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Intérêts	438 700	
	Ct	Emprunt	438 700

*Pour comptabiliser les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif
(4 386 995 UM × 10 %)*

Dt	Emprunt	750 000	
	Ct	Trésorerie	750 000

*Pour comptabiliser les intérêts payés sur le solde restant dû (5 mio d'UM × 5 % +
500,000 UM de remboursement du capital)*

4. Année 3 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Intérêts	407 569	
	Ct	Emprunt	407 569

*Pour comptabiliser les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif
(4 075 695 UM × 10 %)*

Dt	Emprunt	1 225 000	
	Ct	Trésorerie	1 225 000

*Pour comptabiliser les intérêts payés sur le solde restant dû (4,5 mio d'UM × 5 % + 1 mio
d'UM de remboursement du capital)*

INSTRUMENTS FINANCIERS

5. Année 4 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Intérêts	325 827	
	Ct	Emprunt	325 827

Pour comptabiliser les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (3 258 264 UM × 10 %)

Dt	Emprunt	1 675 000	
	Ct	Trésorerie	1 675 000

Pour comptabiliser les intérêts payés sur le solde restant dû (3,5 mio d'UM × 5 % + 1,5 mio d'UM de remboursement du capital)

6. Année 5 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Intérêts	190 909	
	Ct	Emprunt	190 909

Pour comptabiliser les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (1 909 091 UM × 10 %)

Dt	Emprunt	2 100 000	
	Ct	Trésorerie	2 100 000

Pour comptabiliser les intérêts payés sur le solde restant dû (2 mio d'UM × 5 % + 2 mio d'UM de remboursement du capital)

Calculs :

Tableau 1 : Tableau d'amortissement (avec des remboursements contractuels au taux d'intérêt de 5 %)

	Année 0 UM	Année 1 UM	Année 2 UM	Année 3 UM	Année 4 UM	Année 5 UM
Principal	5 000 000	5 000 000	5 000 000	4 500 000	3 500 000	2 000 000
Intérêts	–	250 000	250 000	225 000	175 000	100 000
Paiements	–	(250 000)	(750 000)	(1 225 000)	(1 675 000)	(2 100 000)
Solde	5 000 000	5 000 000	4 500 000	3 500 000	2 000 000	–

Tableau 2 : Actualisation des flux de trésorerie contractuels (en retenant un taux de marché de 10 %)

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
	UM	UM	UM	UM	UM
Solde de principal	5 000 000	4 500 000	3 500 000	2 000 000	–
Intérêts à payer	250 000	250 000	225 000	175 000	100 000
Total des paiements (capital et intérêts)	250 000	750 000	1 225 000	1 675 000	2 100 000
Valeur actuelle des paiements	227 272	619 835	920 360	1 144 048	1 303 935
					4 215 450
Total de la valeur actuelle des paiements					4 215 450
Produit encaissé					5 000 000
Moins : Valeur actuelle des sorties de trésorerie (juste valeur de l'emprunt lors de la comptabilisation initiale)					4 215 450
Fraction inférieure au marché de l'emprunt à comptabiliser comme produit sans contrepartie directe					784 550

Tableau 3 : Calcul du solde des prêts restant dû et des intérêts avec la méthode du taux d'intérêt effectif

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
	UM	UM	UM	UM	UM
Principal	4 215 450	4 386 995	4 075 695	3 258 264	1 909 091
Intérêts courus	421 545	438 700	407 569	325 827	190 909
Total des paiements (capital et intérêts)	(250 000)	(250 000)	(225 000)	(175 000)	(100 000)
Paiement de principal	-	(500 000)	(1 000 000)	(1 500 000)	(2 000 000)
Solde	4 386 995	4 075 695	3 258 264	1 909 091	–

Exemple 21 — Versement d'un prêt assorti de conditions avantageuses (Principal préférentiel)⁴¹

IE156. Le Ministère de l'Éducation propose des prêts à faible taux d'intérêt avec des conditions de remboursement flexibles aux étudiants éligibles afin de favoriser l'éducation universitaire.

IE157. Le Ministère a consenti des avances de 250 millions d'UM à différents étudiants au début de l'exercice, assorties des termes et conditions suivants :

(a) Le capital est remboursé comme suit :

Années 1 à 3 : aucun remboursement du capital

Année 4 : 30 % du capital à rembourser

Année 5 : 30 % du capital à rembourser

Année 6 : 30 % du capital à rembourser

Le solde (10 % de 250 millions d'UM) de principal restant dû à la clôture de l'année 6 doit faire l'objet d'une remise.

Les intérêts sont calculés au taux de 11,5 % sur le solde du prêt restant dû et doivent être versés annuellement à terme échu. Présumons que le taux d'intérêt du marché pour un prêt comparable est de 11,5 %.

Cas de figure 1 : Coût amorti

IE158. Après avoir évalué la substance du prêt assorti de conditions avantageuses, le Ministère de l'Éducation classe l'actif financier selon les dispositions des paragraphes 39 à 44. En se fondant sur les faits cités dans l'exemple, le Ministère de l'Éducation classe les actifs financiers comme étant évalués au coût amorti.

IE159. Les écritures comptables agrégées pour comptabiliser les prêts assortis de conditions avantageuses lors de leur comptabilisation au coût amorti se présentent comme suit :

1. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Prêt	236 989 595	
Dt	Charge	13 010 405	
	Ct	Trésorerie	250 000 000

Comptabilisation de l'avance des prêts à la juste valeur

Le paragraphe AG125 (b) est pris en compte dans la comptabilisation d'une charge pour la part inférieure au marché du prêt réputée être une charge sans contrepartie directe.

⁴¹Pour des raisons de simplicité, cet exemple exclut toute considération relative au calcul des pertes de crédit attendues.

INSTRUMENTS FINANCIERS

2. Année 1 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Prêt	27 253 803	
	Ct	Produit d'intérêts	27 253 803

Intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (236 989 595 UM x 11,5 %)

Dt	Trésorerie	28 750 000	
	Ct	Prêt	28 750 000

Versement des intérêts, soit 250 millions d'UM x 11,5 %

3. Année 2 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Prêt	27 081 741	
	Ct	Produit d'intérêts	27 081 741

Intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (235 493 398 UM x 11,5 %)

Dt	Trésorerie	28 750 000	
	Ct	Prêt	28 750 000

Versement des intérêts, soit 250 millions d'UM x 11,5 %

4. Année 3 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Prêt	26 889 891	
	Ct	Produit d'intérêts	26 889 891

Intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (233 825 139 UM x 11,5 %)

Dt	Trésorerie	28 750 000	
	Ct	Prêt	28 750 000

Versement des intérêts de (250 millions d'UM x 11,5 %)

5. Année 4 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Prêt	26 675 979	
	Ct	Produit d'intérêts	26 675 979

Intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (231 965 030 d'UM x 11,5 %)

Dt	Trésorerie	103 750 000	
	Ct	Prêt	103 750 000

Comptabilisation des intérêts et du principal reçus sur solde restant dû (250 millions d'UM x 11,5 % + 75 millions d'UM)

6. Année 5 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Prêt	17 812 466	
	Ct	Intérêts à recevoir	17 812 466

Intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (154 891 009 x 11,5 %)

Dt	Trésorerie	95 125 000	
	Ct	Prêt	95 125 000

Comptabilisation des intérêts et du principal reçus sur solde restant dû (175 millions d'UM × 11,5 % + 75 millions d'UM)

7. Année 6 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Prêt	8 921 525	
	Ct	Produit d'intérêts	8 921 525

Pour comptabiliser les intérêts à recevoir selon la méthode du taux d'intérêt effectif (77 578 475 UM x 11,5 %)

Dt	Trésorerie	86 500 000	
	Ct	Prêt	86 500 000

Comptabilisation des intérêts et du principal reçus sur solde restant dû (100 millions d'UM × 11,5 % + 75 millions d'UM)

Cas de figure 2 : Juste valeur par le biais du résultat

IE160. En plus des modalités énoncées au paragraphe IE157, les prêts donnent au Ministère de l'Éducation la capacité de rembourser l'instrument à tout moment pour un montant qui ne reflète pas en substance le paiement de principal et d'intérêts restants dus. Après avoir évalué la substance des prêts assortis de conditions avantageuses, le Ministère de l'Éducation détermine le classement de l'actif financier selon les dispositions des paragraphes 39 à 44. Parce que l'option de remboursement dans cet exemple empêche les flux de trésorerie de cet instrument d'être uniquement des remboursements de principal et des versements d'intérêts, le Ministère de l'Éducation conclut que les actifs financiers sont classés à la juste valeur par le biais du résultat.

IE161. L'entité comptabilise les écritures comptables pour les prêts assortis de conditions avantageuses classés à la juste valeur par le biais du résultat comme suit :

1. À la comptabilisation initiale, l'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Prêt	236 989 595	
Dt	Charge	13 010 405	
	Ct	Trésorerie	250 000 000

Comptabilisation de l'avance des prêts à la juste valeur

Le paragraphe AG125 (b) est pris en compte dans la comptabilisation d'une charge pour la part inférieure au marché du prêt réputée être une charge sans contrepartie directe.

INSTRUMENTS FINANCIERS

2. Année 1 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Prêt	27 253 803	
	Ct	Produit d'intérêts	27 253 803

Intérêts à recevoir de 236 989 595 UM × 11,5 %

Dt	Trésorerie	28 750 000	
	Ct	Prêt	28 750 000

Versement des intérêts, soit 250 millions d'UM × 11,5 %

3. Année 2 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Prêt	27 081 741	
	Ct	Produit d'intérêts	27 081 741

Intérêts à recevoir de 235 493 398 UM × 11,5 %

Dt	Trésorerie	28 750 000	
	Ct	Prêt	28 750 000

Versement des intérêts, soit 250 millions d'UM × 11,5 %

Dt	Ajustement de la juste valeur	2 766 221	
	Ct	Prêt	2 766 221

Ajustement de la juste valeur (231 058 918 UM⁴⁸ – (235 493 398 UM + 27 081 741 UM – 28 750 000 UM))

4. Année 3 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Prêt	26 571 776	
	Ct	Produit d'intérêts	26 571 776

Intérêts à recevoir de 231 058 918 UM x 11,5 %

Dt	Trésorerie	28 750 000	
	Ct	Prêt	28 750 000

Versement des intérêts, soit 250 millions d'UM × 11,5 %

INSTRUMENTS FINANCIERS

Dt	Ajustement de la juste valeur	2 620 867	
	Ct	Prêt	2 620 867

Ajustement de la juste valeur (226 259 827 UM⁴⁷ – (231 058 918 UM + 26 571 776 UM – 28 750 000 UM))

5. Année 4 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Prêt	26 019 880	
	Ct	Produit d'intérêts	26 019 880

Intérêts à recevoir de 226 259 827 × 11,5 %

Dt	Trésorerie	103 750 000	
	Ct	Prêt	103 750 000

Versement des intérêts, soit 250 millions d'UM × 11,5 % + 75 millions d'UM de principal remboursé

Dt	Prêt	1 472 217	
	Ct	Ajustement de la juste valeur	1 472 217

Ajustement de la juste valeur (150 001 924 UM⁴⁷ – (226 259 827 UM + 26 019 880 UM – 103 750 000 UM)) ⁴²

6. Année 5 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Prêt	17 250 221	
	Ct	Produit d'intérêts	17 250 221

Intérêts à recevoir de 150 001 924 UM × 11,5 %

Dt	Trésorerie	95 125 000	
	Ct	Prêt	95 125 000

Versement des intérêts, soit 175 millions d'UM × 11,5 % + 75 millions d'UM de principal remboursé

Dt	Prêt	3 750 048	
	Ct	Ajustement de la juste valeur	3 750 048

Ajustement de la juste valeur (75 877 193 UM⁴⁷ – (150 001 924 UM + 17 250 221 UM – 95 125 000 UM))

⁴² Voir tableau 4 dans cet exemple pour référence aux justes valeurs.

INSTRUMENTS FINANCIERS

7. Année 6 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Prêt	8 725 877	
	Ct	Produit d'intérêts	8 725 877

Intérêts à recevoir de 75 877 193 x 11,5 %

Dt	Trésorerie	86 500 000	
	Ct	Prêt	86 500 000

Versement des intérêts, soit 100 moi d'UM × 11,5 % + 75 moi d'UM de principal remboursé

Dt	Prêt	1 896 930	
	Ct	Ajustement de la juste valeur	1 896 930

Ajustement de la juste valeur (0 UM⁴⁷ – (75 877 193 UM + 8 725 877 UM – 86 500 000 UM))

Calculs

Table 1 : Tableau d'amortissement (avec des remboursements contractuels au taux d'intérêt de 11,5 %)

	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
	MILLIERS	MILLIERS	MILLIERS	MILLIERS	MILLIERS	MILLIERS	MILLIERS
	D'UM	D'UM	D'UM	D'UM	D'UM	D'UM	D'UM
Principal	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	175 000	100 000
Intérêts	–	28 750	28 750	28 750	28 750	20 125	11 500
Paiements	–	(28 750)	(28 750)	(28 750)	(103 750)	(95 125)	(86 500)
Solde	250 000	250 000	250 000	250 000	175 000	100 000	25 000

Tableau 2 : Actualisation des flux de trésorerie contractuels (en retenant un taux de marché de 11,5 %)

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
	UM	UM	UM	UM	UM	UM
Solde de principal	250 000 000	250 000 000	250 000 000	175 000 000	100 000 000	25 000 000
Intérêts à recevoir	28 750 000	28 750 000	28 750 000	28 750 000	20 125 000	11 500 000
Total des encaissements	28 750 000	28 750 000	28 750 000	103 750 000	95 125 000	86 500 000

INSTRUMENTS FINANCIERS

(principal et intérêts)

Valeur actuelle des flux de trésorerie	25 784 753	23 125 339	20 740 215	67 125 670	55 197 618	45 016 000
						<u><u>236 989 595</u></u>
Total valeur actuelle des flux de trésorerie						<u><u>236 989 595</u></u>
Produit payé						<u>250 000 000</u>
Moins : Valeur actuelle des entrées de trésorerie (juste valeur de l'emprunt lors de la comptabilisation initiale)						<u>236,989,595</u>
Part inférieure au marché des prêts à comptabiliser en charge						<u><u>13,010,405</u></u>

Table 3 : Calcul du solde des prêts restant dû et des intérêts avec la méthode du taux d'intérêt effectif

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
	UM	UM	UM	UM	UM	UM
Principal	236 989 595	235 493 398	233 825 139	231 965 030	154 891 009	77 578 475
Intérêts courus	27 253 803	27 081 741	26 889 891	26 675 979	17 812 466	8 921 525
Intérêts	(28 750 000)	(28 750 000)	(28 750 000)	(28 750 000)	(20 125 000)	(11 500 000)
Encaissements de principal	-	-	-	(75 000 000)	(75 000 000)	(75 000 000)
Solde	235 493 398	233 825 139	231 965 030	154 891 009	77 578 475	-

Tableau 4 : Juste valeur du prêt

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
	UM	UM	UM	UM	UM	UM
Juste valeur	236 989 595	235 493 398	231 058 918	226 259 827	150 001 924	75 877 193
Taux d'intérêt du marché (à l'ouverture de l'exercice)	11,5 %	11,5 %	12 %	13 %	14 %	14 %
Taux d'intérêt du marché (à la clôture de l'exercice)	11,5 %	12 %	13 %	14 %	14 %	14 %
Intérêts courus (11,5 %)	27 253 803	27 081 741	26 571 776	26 019 880	17 250 221	8 725 877
Intérêts	(28 750 000)	(28 750 000)	(28 750 000)	(28 750 000)	(20 125 000)	(11 500 000)
Encaissements de principal	-	-	-	(75 000 000)	(75 000 000)	(75 000 000)
Ajustement de la juste valeur	-	(2 766 221)	(2 620 867)	1 472 217	3 750 048	1 896 930
Solde	235 493 398	231 058 918	226 259 827	150 001 924	75 877 193	-

Exemple 22 — Versement d'un prêt assorti de conditions avantageuses (engagement de prêt)

IE162. Avant le début de chaque saison de culture du blé, le Ministère de l'Agriculture met à la disposition d'agriculteurs admissibles des prêts à faible taux d'intérêt comme moyen de promouvoir la culture du blé dans sa juridiction. Ces prêts sont disponibles sur demande individuelle des agriculteurs à tout moment pendant la saison de plantation et doivent être remboursés avant la saison de plantation suivante.

IE163. Le Ministère met 100 millions d'UM à la disposition de divers agriculteurs au début de la saison de la récolte en 20x1. À la fin de la saison de la récolte, le Ministère a distribué l'intégralité des 100 millions d'UM selon les modalités et conditions suivantes :

- Le principal doit être remboursé avant la prochaine saison de récolte ;
- Les prêts ne portent aucun intérêt sur le solde restant dû. Le taux d'intérêt du marché pour un prêt comparable est de 1,5 %.

À l'origine des engagements de prêt, il n'y a aucune indication d'une dépréciation des instruments.

Cas de figure 1 : Absence de pertes de crédit attendues identifiées pendant la période d'engagement de prêt

IE164. Comme le Ministère de l'Agriculture s'est engagé à émettre des prêts à des taux inférieurs au marché, les engagements sont comptabilisés selon les dispositions des paragraphes 45 (d) et 57. Les écritures comptables globales lors de la comptabilisation initiale des engagements de prêt se présentent comme suit :

1. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Charge	1 477 833	
	Ct	Passif sur engagements de prêt	1 477 833

Comptabilisation des engagements à émettre des prêts à des taux inférieurs au marché

Les engagements de prêt sont initialement évalués à la juste valeur selon les dispositions du paragraphe 57.

IE165. Aucune autre écriture comptable n'est requise pendant la période d'engagement. Le Ministère de l'Agriculture a en effet choisi de ne pas imputer de commission d'engagement, d'où l'absence de produit à comptabiliser en lien avec les engagements de prêt et le Ministère n'a pas identifié de pertes de crédit durant la période d'engagement.

IE166. Lorsque des prêts assortis de conditions avantageuses sont accordés et que les engagements de prêt sont satisfaits, la substance des prêts assortis de conditions avantageuses est évaluée. Le Ministère de l'Agriculture classe les actifs financiers selon les dispositions des paragraphes 39 à 44. En se fondant sur les faits contenus dans l'exemple, le Ministère de l'Agriculture classe les actifs financiers comme étant évalués au coût amorti.

IE167. Les écritures comptables globales pour comptabiliser les prêts assortis de conditions avantageuses se présentent comme suit :

2. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Prêt	98 522 167	
Dt	Passif sur engagements de prêt	1 477 833	
	Ct	Banque	100 000 000

Comptabilisation de l'avance des prêts à la juste valeur

Le paragraphe AG125 (b) est pris en compte dans la comptabilisation d'une charge pour la part inférieure au marché du prêt réputée être une charge sans contrepartie directe. Cependant, comme une charge a été préalablement comptabilisée dans le cadre de l'engagement de prêt, aucune charge supplémentaire n'est requise.

3. Les intérêts sont comptabilisés comme suit :

Dt	Prêt	1 477 833	
	Ct	Produits d'intérêts	1 477 833

*Intérêts courus comptabilisés à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif
(98 522 167 UM × 1,5 %)*

4. Les remboursements de prêts sont comptabilisés comme suit :

Dt	Banque	100 000 000	
	Ct	Prêt	100 000 000

Le Ministère de l'Agriculture recouvre 100 millions d'UM de remboursements de principal

Cas de figure 2 : Indication d'une dépréciation du crédit identifiée pendant la période d'engagement de prêt

IE168. Comme le Ministère de l'Agriculture s'est engagé à émettre des prêts à des taux inférieurs au marché, les engagements sont comptabilisés selon les dispositions des paragraphes 45 (d) et 57. Les écritures comptables globales lors de la comptabilisation initiale des engagements de prêt se présentent comme suit :

1. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Charge	1 477 833	
	Ct	Passif sur engagements de prêt	1 477 833

Comptabilisation des engagements à émettre des prêts à des taux inférieurs au marché

Les engagements de prêt sont initialement évalués à la juste valeur selon les dispositions du paragraphe 57.

IE169. Pendant la période d'engagement de prêt, le Ministère de l'Agriculture a noté que le rendement de la récolte de blé de la saison en cours devrait être inférieur aux projections initiales. En utilisant les dernières informations disponibles, le Ministère de l'Agriculture formule les estimations suivantes :

- L'encours de prêts a une probabilité de défaut sur la durée de vie de 5 % ; et
- Les pertes en cas de défaillance sont de 35 % et se produiraient lors du remboursement du principal.

2. La dépréciation est comptabilisée comme suit :

Dt	Charge de dépréciation	1 724 137	
Dt	Passif sur engagements de prêt	1 477 833	
	Ct	Correction de valeur pour pertes	3 201 970

Comptabilisation d'une charge de dépréciation de 1 724 000 d'UM

La charge de dépréciation s'élève à 1 724 000 d'UM, laquelle est calculée en multipliant le montant des flux de trésorerie à recevoir (100 millions d'UM) par la probabilité de défaut (5%) et par les pertes en cas de défaillance (35 %), et après actualisation au taux d'intérêt effectif pendant un an (1,5 %).

IE170. Comme les prêts assortis de conditions avantageuses sont accordés et que les engagements de prêt sont satisfaits, la substance du prêt assorti de conditions avantageuses est évaluée. Le Ministère de l'Agriculture classe les actifs financiers selon les dispositions des paragraphes 39 à 44. En se fondant sur les faits énoncés dans l'exemple, le Ministère de l'Agriculture classe les actifs financiers comme évalués au coût amorti.

IE171. Les écritures comptables globales pour comptabiliser les prêts assortis de conditions avantageuses sont comme suit :

3. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Prêt	96 798 030	
Dt	Correction de valeur pour pertes	3 201 970	
	Ct	Banque	100 000 000

Comptabilisation de l'avance des prêts à la juste valeur

Il convient de se reporter au paragraphe AG125 (b) pour comptabiliser une charge sur la part inférieure aux conditions du marché du prêt assorti de conditions avantageuses déprécié dès sa création. Cependant, comme une charge a été préalablement comptabilisée dans le cadre de l'engagement de prêt, aucune charge supplémentaire n'est requise.

4. Les intérêts sont comptabilisés comme suit :

Dt	Prêt	1 451 970	
	Ct	Produit d'intérêts	1 451 970

Intérêts courus comptabilisés à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif (96 798 030 UM × 1,5 %)

IE172. Avant l'arrivée à échéance du prêt, la récolte a été plus importante que prévu pendant la période d'engagement. Les pertes de crédit sur le solde de principal devraient s'élever à 500 000 UM.

5. Le gain de valeur est comptabilisé comme suit :

Dt	Prêt	1 250 000	
	Ct	Gain de valeur	1 250 000

Comptabilisation du gain de valeur de 1 250 000 UM

Une réduction de 1 250 000 UM est nécessaire afin de comptabiliser le total des pertes de crédit attendues de 500 000 UM (99 500 000 UM – 96 798 030 UM – 1 451 970 UM).

6. Les remboursements de prêt sont comptabilisés comme suit :

Dt	Banque	99 500 000
	Ct	Prêt
		99 500 000

Le Ministère de l'Agriculture collecte 99,5 millions d'UM de remboursement de principal.

Calculs

Tableau 1 : Tableau d'amortissement (avec des remboursements contractuels au taux d'intérêt de 1,5 %)

	Année 0	Année 1
Principal	100 000 000	100 000 000
Intérêts	-	-
Paiements	-	100 000 000
Solde	100 000 000	-

Tableau 2 : Actualisation des flux de trésorerie contractuels (en retenant un taux de marché de 1,5 %)

	Année 1 UM
Solde de principal	100 000 000
Intérêts à payer	-
Total des paiements (principal et intérêts)	100 000 000
Valeur actuelle des paiements	98 522 167
Total de la valeur actuelle des paiements	98 522 167
Produit versé	100 000 000
Moins : Valeur actuelle des sorties de trésorerie (juste valeur des prêts lors de la comptabilisation initiale)	98 522 167
Part inférieure au marché des prêts à comptabiliser en charge	1 477 833

Tableau 3 : Calcul du solde des prêts restant dû et des intérêts avec la méthode du taux d'intérêt effectif

	Année 1 UM
Principal	98 522 167
Intérêts courus	1 477 833
Intérêts	-
Paiement de principal	100 000 000
Solde	-

Garantie financière (paragraphes AG131 à AG136)**Exemple 23 — Contrat de garantie financière fourni pour une contrepartie symbolique**

IE173. L'entité C est l'un des principaux fabricants de véhicules dans le pays A. Le 1^{er} janvier 20X1, le gouvernement A (l'émetteur) conclut avec l'entité B (la bénéficiaire) un contrat de garantie financière qui indemnise l'entité B des conséquences financières d'une éventuelle défaillance de l'entité C (la débitrice) au titre d'un prêt sur 5 ans de 50 millions d'UM remboursable en deux paiements égaux de 25 millions d'UM en 20X3 et 20X5. L'entité C fournit au gouvernement A une contrepartie symbolique de 5 000 UM. Lors de la comptabilisation initiale, le gouvernement A évalue le contrat de garantie financière à la juste valeur. En appliquant une technique d'évaluation, le gouvernement A détermine la juste valeur du contrat de garantie financière à 5 000 000 d'UM.

IE174. Le 31 décembre 20X1, après examen de la situation financière et de la performance financière de l'Entité C et après évaluation d'informations prospectives, notamment des prévisions de tendances du secteur automobile, le gouvernement A détermine qu'il n'y a pas eu de hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. Lors de l'application des conditions d'évaluation du paragraphe 45 (c), le gouvernement A évalue le contrat de garantie financière au plus élevé des montants suivants :

- (i) Le montant de la correction de valeur pour pertes calculé selon la présente norme ; et
- (ii) Le montant initialement comptabilisé, diminué du montant cumulé de produits comptabilisés.

Le gouvernement A évalue la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir. Le gouvernement A calcule le montant de la correction de valeur pour pertes comme étant inférieur au montant initialement comptabilisé. Le gouvernement A ne comptabilise donc pas de passif supplémentaire dans l'état de sa situation financière. Le gouvernement A fournit les informations exigées par IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir* relatives à la juste valeur et au risque de crédit en relation avec le contrat de garantie financière. Dans l'état de sa performance financière, le gouvernement A comptabilise un produit de 1 000 000 d'UM relatif à la juste valeur initiale de l'instrument (contrepartie totale de 5 000 000 d'UM/5 ans).

IE175. En 20X2, le secteur automobile connaît un nouveau ralentissement qui affecte l'entité C. L'entité C qui demande la protection de la loi sur les faillites est en défaut de paiement de la première échéance de principal alors qu'elle a respecté ses obligations relatives au paiement des intérêts. Des négociations en cours avec un acquéreur potentiel (l'entité D) sont bien avancées avec la perspective d'une restructuration de l'entité C. L'entité D a indiqué son accord pour assumer la dernière échéance du prêt de l'entité B, mais refuse d'assumer la première. Le gouvernement A détermine qu'il y a eu une hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale du contrat de garantie financière et évalue la

correction de valeur pour pertes associée au contrat de garantie financière au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie. Le gouvernement A calcule les pertes de crédit attendues sur la durée de vie à 25,5 millions d'UM et comptabilise une charge de 22,5 millions d'UM (après la cession à l'entité D) et augmente d'autant son passif; le gouvernement supporte une perte attendue de 25 millions d'UM sur la première échéance du prêt et de 500 000 UM sur la dernière échéance du prêt, pour un passif total de 25,5 millions d'UM. Le solde actuel de la garantie financière de 3 millions d'UM doit être augmenté de 22,5 millions d'UM).

IE176. L'entité comptabilise les écritures comptables suivantes lors de l'acquisition initiale et aux dates de clôture :

1. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Trésorerie	5 000	
Dt	Charge	4 995 000	
	Ct	Contrat de garantie financière	5 000 000

2. Année 1 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Contrat de garantie financière	1 000 000	
	Ct	Produit	1 000 000

Un produit de 5 000 000 d'UM est comptabilisé sur une période de 5 ans

3. Année 2 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt	Contrat de garantie financière	1 000 000	
	Ct	Produit	1 000 000

Un produit de 5 000 000 d'UM est comptabilisé sur une période de 5 ans

Dt	Charge	22 500 000	
	Ct	Contrat de garantie financière	22 500 000

Pertes de crédit attendues sur la durée de vie de 25,5 millions d'UM moins 3 000 000 d'UM comptabilisées au passif

Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur (Paragraphe 66 à 68)

IE177. Les exemples d'illustration 23 à 26 démontrent différentes techniques d'évaluation pour évaluer les instruments de fonds propres non cotés. Lors de la sélection d'une technique d'évaluation appropriée, il convient d'exercer un jugement professionnel lors de la prise en compte des dispositions des paragraphes AG149 à AG154.

Exemple 24 — Évaluation des instruments de fonds propres non cotés (prix de transaction payé pour un instrument identique ou similaire)

IE178. En 20X0, un Fonds souverain a acheté dix actions de l'Entité D, une société privée, représentant 10 % des droits de vote en circulation de l'Entité D, moyennant 1 000 UM. Le Fonds souverain prépare ses états financiers annuels et doit évaluer

la juste valeur de sa participation ne donnant pas le contrôle dans l'Entité D au 31 décembre 20X2 (à savoir, la date d'évaluation).

- IE179. En décembre 20X2, l'Entité D a levé des fonds par l'émission de nouvelles actions au capital (dix actions moyennant 1 200 UM) au profit d'autres investisseurs. Le Fonds souverain conclut que le prix de transaction de l'émission des nouveaux fonds propres moyennant 1 200 UM représente la juste valeur à la date à laquelle ces actions ont été émises.
- IE180. Le Fonds souverain comme les autres investisseurs de l'Entité D détiennent des actions assorties des mêmes droits et des mêmes conditions. Entre l'émission des nouveaux titres de fonds propres au profit des autres investisseurs et la date d'évaluation, il n'y a pas eu de changement majeur, au plan externe ou interne, de l'environnement dans lequel l'Entité D opère. En conséquence, le Fonds souverain conclut que 1 200 UM est le montant qui est le plus représentatif de la juste valeur de sa participation ne donnant pas le contrôle dans l'Entité D à la date d'évaluation.

Analyse

- IE181. Lorsqu'un investisseur a récemment fait un investissement dans un instrument qui est identique à l'instrument de fonds propres non coté qui est évalué, le prix de transaction peut être un point de départ raisonnable pour évaluer la juste valeur de l'instrument de fonds propres non coté à la date d'évaluation, si ce prix de transaction a représenté la juste valeur de l'instrument lors de sa comptabilisation initiale. Un investisseur doit, toutefois, utiliser toutes les informations se rapportant à la performance et aux activités d'une entité émettrice qui deviennent raisonnablement disponibles pour l'investisseur après la date de comptabilisation initiale et jusqu'à la date de l'évaluation car ces informations pourraient avoir une incidence sur la juste valeur de l'instrument de fonds propres non coté de l'entité émettrice à la date d'évaluation.

Exemple 25 — Évaluation des instruments de fonds propres non cotés (flux de trésorerie actualisé)

- IE182. Dans le cadre d'une initiative pour encourager l'utilisation des énergies renouvelables, l'État A détient une participation ne donnant pas le contrôle de 5 % dans l'Entité R, une société privée qui met au point des panneaux solaires très performants dans la juridiction de l'État A. L'État A extrait la juste valeur indiquée des capitaux de l'Entité R en déduisant la juste valeur de l'emprunt (qui, dans ce cas, est présumée être de 240 millions d'UM) de la valeur d'entreprise de 1 121,8 millions d'UM comme indiqué dans le tableau ci-dessous. L'État A a conclu qu'il n'y a pas d'éléments hors exploitation pertinents qui aient besoin d'être ajustés dans le flux de trésorerie disponible attendu de l'Entité R.
- IE183. La valeur de l'Entité R a été calculée en actualisant les flux de trésorerie disponibles attendus (à savoir les flux de trésorerie après impôts avant charge d'intérêts et mouvements d'emprunt, en utilisant un taux d'imposition sans facteur d'emprunt) par un coût moyen pondéré du capital présumé de 8,9 %. Le calcul du coût moyen pondéré du capital a inclus les variables suivantes : coût des fonds propres de 10,9 %, coût du capital d'emprunt de 5,7 %, taux d'impôt sur le revenu

effectif de 30 %, ratio dette/capital de 28,6 % et ratio fonds propres/capital total de 71,4 %.

	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
	MILLIERS	MILLIERS	MILLIERS	MILLIERS	MILLIERS	MILLIERS
	D'UM	D'UM	D'UM	D'UM	D'UM	D'UM
FLUX DE TRÉSORERIE DISPONIBLE ⁴³	-	100	100	100	100	100
Valeur terminale ⁴⁴						1 121,8
Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie en utilisant la valeur d'entreprise moins la juste valeur d'emprunt						
Facteurs d'actualisation ⁴⁵		0,9182	0,8430	0,7740	0,7107	0,6525
Valeur actuelle des flux de trésorerie disponibles et de la valeur terminale ⁴⁶		91,8	84,3	77,4	71,1	797,2
Valeur d'entreprise	1 121,8					
Moins juste valeur d'emprunt	(240,0)					
Juste valeur indiquée des fonds propres	881,8					

IE184. Cet exemple présume que tous les instruments de fonds propres non cotés de l'Entité R ont les mêmes caractéristiques et qu'ils confèrent les mêmes droits à leurs détenteurs. Toutefois, l'État A considère que la juste valeur indiquée des titres de capitaux obtenus ci-dessus (881,8 millions d'UM) doit être de nouveau ajustée pour prendre en compte :

- Une décote sur la participation ne donnant pas le contrôle parce que la participation de l'État A dans l'Entité R est une participation ne donnant pas le contrôle et que l'État A a conclu à l'existence d'un avantage associé au contrôle. Pour les besoins de cet exemple, il a été présumé que la décote sur la participation ne donnant pas le contrôle s'élève à 8,00 millions d'UM⁴⁷ ; et

⁴³ Les flux de trésorerie disponible représentent les flux de trésorerie avant charge d'intérêts et mouvement d'emprunt. La charge d'impôt a été calculée en ne tenant compte d'aucune déduction au titre de la charge d'intérêts.

⁴⁴ La valeur terminale a été calculée en présumant que les flux de trésorerie annuels s'élevant à 100 millions d'UM augmenteraient à perpétuité au taux de zéro (à savoir, en présumant que l'impact de l'inflation sur les futurs flux de trésorerie devrait être compensé par un rétrécissement du marché).

⁴⁵ Les facteurs d'actualisation ont été calculés à l'aide de la formule : $1/(1 + \text{coût moyen pondéré du capital})^n$. Cette formule implique cependant que les flux de trésorerie soient reçus à la clôture de chaque période. Il pourrait parfois être plus approprié de présumer que les flux de trésorerie soient reçus de manière plus ou moins uniforme tout au long de l'exercice (convention d'actualisation en milieu d'exercice). En utilisant la convention d'actualisation en milieu d'exercice, le facteur d'actualisation pour l'année « n » aurait été calculé comme suit : $1/(1 + \text{coût moyen pondéré du capital})^{(n-0,5)}$.

⁴⁶ Les montants de valeur actuelle ont été calculés en multipliant les flux de trésorerie disponible et la valeur terminale par les facteurs d'actualisation correspondants.

⁴⁷ Le processus exposé ci-dessus n'est pas la seule méthode possible qu'une entité du secteur public pourrait appliquer pour évaluer la juste valeur de sa participation en titres de fonds propres ne donnant pas le contrôle. En conséquence, les

- une décote pour manque de liquidité car la participation de l'État A dans l'Entité R n'est pas cotée. Pour les besoins de cet exemple, il a été présumé que la décote au titre du manque de liquidité s'élève à 4,09 millions d'UM⁴⁵.

IE185. En conséquence, l'État A conclut que 32 millions d'UM est le prix qui est le plus représentatif de la juste valeur de sa participation en titres de fonds propres ne donnant pas le contrôle de 5 % dans l'Entité R à la date d'évaluation, comme indiqué ci-dessous :

	<u>MILLIERS D'UM</u>
Juste valeur indiquée des fonds propres × 5 %	
(à savoir, 881,8 UM × 5 %)	44,09
Décote sur la participation ne donnant pas le contrôle	(8,00)
Décote pour manque de liquidité	(4,09)
Juste valeur de la participation en fonds propres ne donnant pas le contrôle de 5 %	32,00

Exemple 26 — Évaluation des instruments de fonds propres non cotés (Croissance constante avec informations limitées)

- IE186. L'Entité S est une société privée. Le Fonds d'investissement public T a une participation en fonds propres de 10 % ne donnant pas le contrôle dans l'Entité S. La direction de l'Entité S a préparé un budget sur deux ans. Toutefois, la direction de l'Entité S a partagé avec le gestionnaire du Régime de pension public T des supports à partir des réunions annuelles de son conseil d'administration, au cours desquelles la direction a discuté d'hypothèses à l'appui du plan de croissance attendue pour les cinq prochaines années.
- IE187. Partant des informations obtenues à partir des réunions du Conseil d'administration, le Fonds d'investissement public T a extrapolé le budget à deux ans en renvoyant aux hypothèses de croissance de base évoquées lors des réunions du Conseil d'administration et réalisé un calcul des flux de trésorerie actualisés.
- IE188. Sur la base du budget détaillé à deux ans de la direction de l'Entité S, les ventes et l'EBIT devraient respectivement atteindre 200 UM et 50 UM, en 20X3. Le Fonds d'investissement public T comprend que la direction de l'Entité S prévoit que les ventes affichent une croissance supplémentaire de 5 % par an jusqu'en 20X8 avec la même marge d'EBIT (en pourcentage des ventes) qu'en 20X3. Par conséquent, le Fonds d'investissement public T fait les projections suivantes d'EBIT de l'Entité S⁴⁸ :

ajustements susvisés ne doivent pas être considérés comme une liste complète de tous les ajustements applicables. Les ajustements nécessaires dépendront des faits et circonstances spécifiques. En outre, les montants des ajustements susvisés ne sont pas appuyés par des calculs détaillés. Ils ont été inclus aux seules fins d'illustration.

⁴⁸ Pour extraire le flux de trésorerie disponible de l'Entité S à utiliser dans la méthode des flux de trésorerie actualisés, le Fonds d'investissement public T a utilisé le budget à deux ans de l'Entité S ainsi que sa connaissance de la structure d'actif et de la structure de capital de l'entité émettrice, ses exigences en matière de réinvestissement ainsi que son besoin en fonds de roulement.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
	MILLIERS	MILLIERS	MILLIERS	MILLIERS	MILLIERS	MILLIERS	MILLIERS
	D'UM	D'UM	D'UM	D'UM	D'UM	D'UM	D'UM
Ventes	150	200	210	221	232	243	255
Marge d'EBIT	23 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %
EBIT	35	50	53	55	58	61	64

- IE189. Le Fonds d'investissement public T a également conscience que la direction de l'Entité S prévoit que l'entité atteigne un stade de croissance stable d'ici 20X8. Pour calculer la valeur terminale, en utilisant le modèle d'actualisation à croissance constante, le Fonds d'investissement public T présume d'un taux de croissance terminale à long terme de 2 % en se fondant sur les perspectives à long terme de l'Entité S, son secteur d'activité et l'économie du pays où l'Entité S exerce ses activités. Si l'Entité S n'a pas atteint le stade de la croissance stable d'ici la fin de la période de projections, le Fonds d'investissement public T devra étendre la période de projections jusqu'à ce que le stade de la croissance stable soit atteint et calculer la valeur terminale à ce moment-là⁴⁹.
- IE190. Enfin, le Fonds d'investissement public T vérifie cette évaluation en comparant les multiples implicites de l'Entité S's à ceux de pairs qui sont des sociétés comparables⁵⁰.

Exemple 27 — Évaluation d'instruments de fonds propres non cotés (Actif net ajusté)

- IE191. L'État A a une participation en fonds propres ne donnant pas le contrôle de 10 % dans l'Entité V, une société privée. Aucun actionnaire ne détient le contrôle de l'Entité V, laquelle est un prestataire de services de paie pour ses investisseurs, notamment l'État A. Les transactions de l'Entité V, et donc les commissions de services, dépendent du nombre total d'employés de ses investisseurs (qui sont tous des gouvernements nationaux de la Juridiction Z) ; en conséquence, l'Entité V n'a pas sa propre stratégie de croissance. En conséquence, l'Entité V n'a pas sa propre stratégie de croissance.
- IE192. L'État A a besoin d'évaluer la juste valeur de sa participation en fonds propres ne donnant pas le contrôle dans l'Entité V au 31 décembre 20X1 (à savoir la date d'évaluation). L'État A dispose du dernier état de la situation financière de l'Entité V, qui est daté du 30 septembre 20X1.
- IE193. Ci-après sont présentés les ajustements réalisés par l'État A par rapport au dernier

⁴⁹ Cet exemple illustre un modèle en deux étapes, avec une première étape délimitée par un nombre fini de périodes (20X2 – 20X8) ; à l'issue de cette première étape, l'exemple présume d'une période de croissance constante pendant laquelle le Fonds d'investissement public T calcule une valeur terminale pour l'Entité S. Dans d'autres circonstances, un investisseur pourrait conclure qu'un modèle à plusieurs étapes, plutôt qu'un modèle à deux étapes, serait plus approprié. Un modèle à plusieurs étapes comporterait une période après la période de projections discrètes au cours de laquelle la croissance pourrait être progressivement réduite pendant un certain nombre d'années avant la période de croissance constante pour laquelle une valeur terminale peut être estimée.

⁵⁰ Cet exemple présume que la conclusion relative à la juste valeur aurait inclus tous les ajustements nécessaires (p. ex., décote sur participation ne donnant pas le contrôle, décote pour manque de liquidité, etc.) que les acteurs du marché intégreraient lors de l'évaluation du coût des instruments de fonds propres à la date d'évaluation.

état de la situation financière de l'Entité V :

- L'actif principal de l'Entité V est un immeuble de bureaux qui a été acheté lors de la création de l'Entité V il y a 25 ans. La juste valeur de l'immeuble a été évaluée par un spécialiste en évaluation à 2 500 UM à la date d'évaluation. Cette valeur est à comparer à une valeur comptable de 1 000 UM.
- Lors du trimestre entre le 30 septembre 20X1 et la date d'évaluation, la juste valeur des investissements de l'Entité V dans des sociétés publiques a évolué de 500 UM à 600 UM.
- L'État A observe que l'Entité V évalue son actif courant et son passif courant à la juste valeur. Le volume d'opérations de l'Entité V est tellement stable que l'investisseur estime que les montants d'actif courant et de passif courant qui apparaissent dans l'état de la situation financière de l'Entité V au 30 septembre 20X1 sont les plus représentatifs de leur juste valeur à la date d'évaluation, à l'exception d'un montant de 50 UM inclus dans les créances clients de l'Entité V qui sont devenues irrécouvrables après le 30 septembre 20X1.
- En se fondant sur le modèle de gestion de l'Entité V et sur sa rentabilité, l'État A estime que les immobilisations incorporelles non comptabilisées ne sont pas importantes.
- L'État A ne prévoit pas que les flux de trésorerie de l'Entité V pour le trimestre clos le 31 décembre 20X1 soient significatifs.
- L'État A ne prévoit pas de cessions importantes d'actifs pour l'Entité V. Par conséquent, il conclut qu'il n'y a pas d'ajustements fiscaux significatifs qui aient besoin d'être pris en compte dans l'évaluation de l'Entité V.

Entité V — État de la situation financière (UM)

	30 sept. 20X1	Ajustements	Estimation au 31 déc. 20x1
ACTIF			
Actif non courant			
Immobilisations	2 000	1 500	3 500
Investissements en instruments de fonds propres	500	100	600
	2 500	1 600	4 100
Actif courant			
Créances clients	500	(50)	450
Trésorerie et équivalents de trésorerie	500	-	500
	1 000	(50)	950

Entité V — État de la situation financière (UM)

	30 sept. 20X1	Ajustements	Estimation au 31 déc. 20x1
Total actif	3 500	1 550	5 050
ACTIF NET/SITUATION NETTE ET PASSIF			
Total actif net/situation nette	2 500	1 550	4 050
Passif courant	1 000	0	1 000
Total actif net/situation nette et passif	3 500	1 550	5 050

IE194. Avant de considérer tous les ajustements (par exemple, décote pour manque de liquidité, décote sur participation ne donnant pas le contrôle), la juste valeur indiquée de la participation en fonds propres ne donnant pas le contrôle de 10 % de l'État A dans l'Entité V est de 405 UM ($10\% \times 4\,050\text{ UM} = 405\text{ UM}$). Pour les besoins de cet exemple, il est présumé que la décote pour manque de liquidité s'élève à 40 UM et que la décote sur participation ne donnant pas le contrôle s'élève à 80 UM.

IE195. En se fondant sur les faits et circonstances susvisés, l'État A conclut que le prix qui est le plus représentatif de la juste valeur pour sa participation en fonds propres ne donnant pas le contrôle de 10 % dans l'Entité V est 285 UM à la date d'évaluation ($405\text{ UM} - (40\text{ UM} - 85\text{ UM}) = 285\text{ UM}$)⁵¹.

Exemple 28 — Évaluation des instruments de capitaux non cotés avec une composante sans contrepartie directe

IE196. L'État A a acheté 1 000 actions de la Banque d'investissement internationale B le 1er juillet 20X6 moyennant 5 000 UM, soit 5 UM l'action. Comme l'État A est un actionnaire ne détenant pas le contrôle, il ne reçoit pas les budgets de la Banque ni ses prévisions de flux de trésorerie. L'État A prépare ses états financiers annuels et évalue la juste valeur de sa participation en titres de capitaux ne donnant pas le contrôle dans la Banque d'investissement internationale au 31 décembre 20X6 (à savoir, la date d'évaluation).

IE197. Le montant payé pour les instruments de fonds propres non cotés (5 000 UM) en juillet 20X6 est un point de départ raisonnable pour évaluer la juste valeur de la participation en titres de fonds propres ne donnant pas le contrôle de l'investisseur dans la Banque d'investissement internationale B à la date d'évaluation. Toutefois, l'État A doit évaluer si le montant qu'il a payé doit être ajusté s'il existe des indications de l'existence d'autres facteurs ou si d'autres éléments de preuves

⁵¹ Le processus exposé ci-dessus n'est pas la seule méthode possible qu'une entité du secteur public pourrait appliquer pour évaluer la juste valeur de sa participation en titres de fonds propres ne donnant pas le contrôle. En conséquence, les ajustements susvisés ne doivent pas être considérés comme une liste complète de tous les ajustements applicables. Les ajustements nécessaires dépendront des faits et circonstances spécifiques. En outre, les montants des ajustements susvisés ne sont pas appuyés par des calculs détaillés. Ils ont été inclus aux seules fins d'illustration.

indiquent que le prix de transaction n'est pas représentatif de la juste valeur à la date d'évaluation. Ainsi, dans certaines circonstances, une entité du secteur public peut transférer une contrepartie supérieure à la juste valeur des actions acquises, pour apporter une subvention au bénéficiaire. Dans ces circonstances, l'État A ajuste le prix de transaction en conséquence et comptabilise une charge pour la fraction assortie de conditions avantageuses de la contrepartie parce que la transaction comprend un paiement pour l'instrument de fonds propres et une subvention.

Exemple 29 — Évaluation d'instruments de fonds propres non cotés découlant d'une transaction sans contrepartie directe

- IE198. Le 1er janvier 20X1, l'État A transfère 1 000 UM à la Banque de développement international B. En échange, la Banque B émet 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 8 UM. Lors du transfert des 1 000 UM, l'État A a accordé une concession de 200 UM, comme en attestent les documents relatifs à la transaction.
- IE199. Lors de la comptabilisation de la transaction, l'État A identifie deux composantes intégrées dans le transfert de 1 000 UM. La première composante est une charge sans contrepartie directe de 200 UM. L'État A applique les indications des paragraphes AG128 à AG130 pour la comptabilisation de cette composante.
- IE200. La deuxième composante correspond aux 100 actions ordinaires de la Banque B. IPSAS 41 impose, lors de la comptabilisation initiale, que les instruments financiers soient mesurés à la juste valeur majorée ou diminuée, dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat, des coûts de transaction directement imputables.
- IE201. Comme la meilleure indication de la juste valeur lors de la comptabilisation initiale est normalement le prix de transaction, l'État A détermine que le prix de transaction de 800 UM, comme indiqué dans les documents relatifs à la transaction (100 actions ordinaires x valeur nominale de 8 UM l'action), est la valeur appropriée lors de la comptabilisation initiale.
- IE202. En plus des documents relatifs à la transaction, l'État conclut que 8 UM l'action est la juste valeur de chaque action en se fondant sur d'autres transactions similaires que la Banque B a conclues avec d'autres États. Dans chaque transaction, la Banque B a émis des actions ordinaires à 8 UM.

Exemple 30 — Évaluation des dettes : prix cotés

- IE203. Le 1er janvier 20X1, l'État B émet au pair un instrument de dette à taux fixe sur 5 ans négocié sur un marché et noté BBB - pour 2 millions d'UM avec un coupon annuel de 10 %. L'État B a désigné ce passif financier à la juste valeur par le biais du résultat.
- IE204. Le 31 décembre 20X1, l'instrument se négocie comme un actif sur un marché actif à 929 UM par tranche de 1 000 UM de valeur nominale après paiement des intérêts courus. L'État B utilise le prix coté de l'actif sur un marché actif comme donnée d'entrée initiale pour les besoins de l'évaluation de la juste valeur de son passif (929 UM × [2 millions d'UM ÷ 1 000 UM] = 1 858 000 UM).

IE205. Pour déterminer si le prix coté de l'actif sur un marché actif représente la juste valeur du passif, l'État B évalue si le prix coté de l'actif inclut l'effet de facteurs non applicables à l'évaluation de la juste valeur d'un passif. L'État B détermine qu'aucun ajustement du prix coté de l'actif ne s'impose. En conséquence, l'État B conclut que la juste valeur de son instrument de dette au 31 décembre 20X1 est de 1 858 000 UM. L'État B classe et indique l'évaluation de la juste valeur de son instrument de dette au sein du Niveau 1 selon la hiérarchie des justes valeurs conformément à IPSAS 30, Instruments financiers : *informations à fournir*.

Exemple 31 — Évaluation des dettes : Technique de la valeur actuelle

IE206. Le 1er janvier 20X1, l'État C émet au pair dans le cadre d'un placement privé un instrument de dette à taux fixe à 5 ans noté BBB pour 2 millions d'UM avec un coupon annuel de 10 %. L'État C a désigné ce passif financier à la juste valeur par le biais du résultat.

IE207. Au 31 décembre 20X1, la note de solvabilité attribuée à l'État C est toujours de BBB. Les conditions de marché, notamment les taux d'intérêt disponibles, les écarts de crédit pour une note de solvabilité de qualité BBB et la liquidité, restent inchangées depuis la date d'émission de l'instrument de dette. Toutefois, l'écart de crédit de l'État C s'est dégradé de 50 points de base en raison d'un changement de son risque de non-performance. Après prise en compte de toutes les conditions de marché, l'État C conclut que s'il devait émettre l'instrument à la date d'évaluation, l'instrument supporterait un taux d'intérêt de 10,5 % ou l'État C recevrait un produit de l'émission de l'instrument inférieur au pair.

IE208. Aux fins du présent exemple, la juste valeur du passif de l'État C est calculée à l'aide d'une technique de la valeur actuelle. L'État C conclut qu'un participant au marché utiliserait toutes les données d'entrée suivantes lors de l'estimation du prix que le participant au marché s'attendrait à recevoir pour assumer l'obligation de l'État C :

(a) les modalités de l'instrument de dette, notamment tous les éléments suivants :

- (i) coupon de 10 % ;
- (ii) montant de principal de 2 millions d'UM ; et
- (iii) durée de quatre ans.

(b) le taux d'intérêt de marché de 10,5 % (qui intègre un changement de 50 points de base du risque de non-performance depuis la date d'émission).

IE209. En se fondant sur sa technique de la valeur actuelle, l'État C conclut que la juste valeur de son passif au 31 décembre 20X1 est de 1 968 641 UM.

IE210. L'Entité C n'intègre aucune donnée d'entre supplémentaire à sa technique de la valeur actuelle pour le risque ou le bénéfice qu'un participant au marché pourrait exiger à titre de rémunération pour assumer le passif. Parce que l'obligation de l'État C est un passif financier, l'État C conclut que le taux d'intérêt représente déjà le risque ou le bénéfice qu'un participant au marché pourrait exiger en dédommagement du passif assumé. En outre, l'État C n'ajuste pas sa technique de

la valeur actuelle pour tenir compte de l'existence d'une restriction l'empêchant de transférer le passif en question.

Classement des actifs financiers (paragraphe 39 à 44)

Exemple 32 — Souscriptions de capital détenu avec des caractéristiques de remboursement

- IE211. Afin de participer à et soutenir les activités de la Banque de développement international A, l'État fédéral B investit et acquiert un nombre fixe de droits de souscription de la Banque de développement international A, fondé sur la quote-part proportionnelle de l'État B dans le produit intérieur brut global. Chaque droit de souscription coûte 1 000 UM, donne à l'État B le droit de restituer à la Banque A les droits de souscription en échange du montant initial investi (à savoir, 1 000 UM par droit de souscription). La Banque de développement international A n'a aucune obligation de verser des dividendes sur les droits de souscription.
- IE212. L'État B apprécie le classement approprié de l'actif financier en fonction des modalités des droits de souscription.
- IE213. Lors de la détermination du classement de l'actif financier, l'État B conclut que les droits de souscription ne remplissent pas la définition d'un instrument de fonds propres telle que visée dans IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*⁵². En conséquence, l'État B conclut que le choix prévu au paragraphe 43 d'évaluer un instrument de fonds propres à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette n'est pas disponible.
- IE214. En outre, comme les modalités contractuelles des droits de souscription ne donnent pas lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, les droits de souscription ne peuvent pas être classés comme un instrument de dette évalué au coût amorti ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette. L'État B conclut que les droits de souscription remboursables au gré du porteur doivent être classés à la juste valeur par le biais du résultat.

Méthode du taux d'intérêt effectif (paragraphe 69 et 70)

Exemple 33 — Évaluation du taux d'intérêt effectif d'une obligation émise moyennant une décote avec les coûts de transaction

- IE215. L'État A émet une obligation à 3 ans pour une valeur nominale de 500 000 UM. L'instrument porte un rendement fixe de 4 %, avec des paiements d'intérêts tous les ans. L'obligation a été émise moyennant une décote de 2 % et l'État A a dû payer aux souscripteurs de l'obligation une commission de 12 000 UM à la date de transaction.
- IE216. Lors de la détermination du coût amorti de l'instrument, l'État A doit calculer le taux d'intérêt effectif. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement

⁵² En se fondant sur les indications des paragraphes 15, 16, 17 et 18 d'IPSAS 28, il est possible que les droits de souscription remboursables au gré du porteur remplissent les conditions pour être classés en tant qu'instruments de fonds propres du point de vue de la Banque. Toutefois, les instruments qui remplissent les dispositions des paragraphes 15, 16, 17 et 18 d'IPSAS 28 ne remplissent pas la définition d'un instrument de fonds propres contenue dans IPSAS 28.

les décaissements de trésorerie futurs estimés sur la durée de vie prévue de l'instrument de manière à obtenir la valeur comptable brute de l'instrument.

- IE217. Présument qu'il n'y a pas de prévisions de paiement anticipé, d'extension ou d'autres options de remboursement, les flux de trésorerie futurs estimés sont de 20 000 UM par an de versements d'intérêts ($20\,000\text{ UM} = 500\,000\text{ UM} \times 4\%$), avec un remboursement supplémentaire de principal de 500 000 UM réalisé à l'échéance.
- IE218. La valeur comptable brute de l'obligation à la date de transaction est calculée en se fondant sur le produit net reçu par l'État A. Comme l'obligation a été émise moyennant une décote, avant coûts de transaction, l'État A a reçu 490 000 UM ($500\,000\text{ UM} \times (100\% - 2\%)$). Prenant en compte les coûts de transaction, le produit net à l'émission était de 478 000 UM ($490\,000\text{ UM} - 12\,000\text{ UM}$).

Année	(a) Entrées de trésorerie	(b) Sorties de trésorerie (coûts de transaction et intérêts)	(c) Sorties de trésorerie (principal)	(d = a - b - c) Flux de trésorerie nets
Année 1 (ouverture)	500 000	12 000	10 000	478 000
Année 1 (clôture)	-	20 000	-	(20 000)
Année 2	-	20 000	-	(20 000)
Année 3	-	20 000	-	(20 000)
Année 4	-	20 000	-	(20 000)
Année 5	-	20 000	500 000	(520 000)

- IE219. Le taux d'intérêt effectif de l'obligation est calculé en déterminant le taux qui actualise exactement les flux de trésorerie estimés de 20 000 UM par an, plus le remboursement de principal à l'échéance, de manière à obtenir la valeur brute de 478 000 UM. Pour l'essentiel, le taux d'intérêt effectif détermine le taux d'intérêt à payer en fonction du produit net reçu par l'État A.
- IE220. Dans cet exemple, le taux d'intérêt effectif est de 5,02 %. Ce taux est approprié comme il a été indiqué que le rendement de l'obligation était de 4 % sur un montant de principal de 500 000 UM. Toutefois, en substance, l'État A ne reçoit que 478 000 UM et continue de verser des paiements d'intérêts annuels de 20 000 UM. Ainsi, plus les coûts de transaction et la décote augmenteront, plus le taux d'intérêt effectif s'écartera du taux contractuel.

Taux d'intérêt effectif = 5,02

Année	(a) Solde d'ouverture	(b) Charge d'intérêts	(c) Paiement d'intérêts/de principal	(d = a + b - c) Solde de clôture
-------	-----------------------------	-----------------------------	---	-------------------------------------

INSTRUMENTS FINANCIERS

Taux d'intérêt effectif = 5,02				
Année	(a)	(b)	(c)	(d = a + b - c)
	Solde d'ouverture	Charge d'intérêts	Paiement d'intérêts/de principal	Solde de clôture
Année 1	478 000	23 980	20 000	481 980
Année 2	481 980	24 180	20 000	486 160
Année 3	486 160	24 389	20 000	490 549
Année 4	490 549	24 610	20 000	495 159
Année 5	495 159	24 841	520 000	-

GUIDE DE MISE EN ŒUVRE**TABLE DES MATIÈRES**

	Paragraphe
Section A : Champ d'application	
Pratique consistant à régler un montant net : contrat à terme d'achat de marchandises	A.1
Option de vente d'un actif non financier.....	A.2
Section B : Définitions	
Définition d'un instrument financier : lingot d'or.....	B.1
Définition d'un dérivé : exemples de dérivés et de sous-jacents	B.2
Définition d'un dérivé : règlement à une date future, swap de taux d'intérêt avec règlement net ou brut.....	B.3
Définition d'un dérivé : swap de taux d'intérêt payé d'avance (obligation de paiement à taux fixe payée d'avance à l'origine ou ultérieurement)	B.4
Définition d'un dérivé : swap de taux d'intérêt payé d'avance, payeur de taux variable et receveur de taux fixe	B.5
Définition d'un dérivé : emprunts compensés.....	B.6
Définition d'un dérivé : option dont l'exercice n'est pas attendu	B.7
Définition d'un dérivé : contrat de change basé sur le volume des ventes	B.8
Définition d'un dérivé : contrat à terme de gré à gré payé d'avance	B.9
Définition d'un dérivé : investissement initial net	B.10
Définition de détenu à des fins de transaction : portefeuille présentant un rythme effectif récent de prise de bénéfice à court terme	B.11
Définition de la valeur comptable brute : instruments d'emprunt perpétuels à taux fixe ou à taux variable fondé sur le marché.....	B.12
Définition de la valeur comptable brute : instruments d'emprunt perpétuels à taux d'intérêt décroissant.....	B.13
Exemple de calcul de valeur comptable brute : actif financier	B.14
Exemple de calcul de la valeur comptable brute : instruments d'emprunt à paiements d'intérêt progressifs	B.15
Contrats « normalisés » : pas de marché établi.....	B.16
Contrats « normalisés » : contrat à terme de gré à gré.....	B.17
Contrats « normalisés » : quelles habitudes de règlement qui s'appliquent sont les dispositions ?	B.18
Contrats « normalisés » : achat d'actions par exercice d'une option d'achat.....	B.19

Comptabilisation et décomptabilisation de passifs financiers à la date de transaction ou à la date de règlement.....	B.20
Section C : Dérivés incorporés.....	
Dérivés incorporés : séparation de l'instrument d'emprunt hôte	C.1
Dérivés incorporés : séparation d'une option incorporée.....	C.2
Dérivés incorporés : clause de participation	C.3
Dérivés incorporés : instruments synthétiques.....	C.4
Dérivés incorporés : contrats d'achat et de vente d'instruments en monnaie étrangère	C.5
Dérivés incorporés en monnaie étrangère : disposition relative à des transactions en monnaie étrangère non liées.....	C.6
Dérivés incorporés en monnaie étrangère : monnaie des échanges internationaux.....	C.7
Dérivés incorporés : le porteur est autorisé, sans y être obligé, à procéder au règlement sans recouvrer la quasi-totalité de la valeur comptable du placement.....	C.8
Section D : Comptabilisation et décomptabilisation	
Comptabilisation initiale	D.1
Achat ou vente normalisés d'un actif financier	D.2
Section E : Évaluation.....	
Évaluation initiale d'actifs et de passifs financiers	E.1
Profits et pertes.....	E.2
Section F Autres.....	
IPSAS 41 et IPSAS 2 —Comptabilité de couverture : Tableaux des flux de trésorerie	
Section G Prêts assortis de conditions avantageuses et opérations sur fonds propres sans contrepartie directe.....	
Ordre d'évaluation « uniquement des remboursements de principal et des versements d'intérêts » pour un prêt assorti de conditions avantageuses.....	G.1
Évaluation des prêts assortis de conditions avantageuses et « uniquement des remboursements de principal et des versements d'intérêts »	G.2
Évaluation de la composante sans contrepartie directe.....	G.3
Instruments de fonds propres découlant de transactions sans contrepartie directe.....	G.4
Facteurs à prendre en considération dans l'évaluation des prêts assortis de conditions avantageuses et des prêts dépréciés dès la création	G.5
Prêts assortis de conditions avantageuses qui sont dépréciés dès leur création ..	G.6

Section H Méthode du taux d'intérêt effectif.....	
Obligation d'utiliser la méthode du taux d'intérêt effectif.....	H.1
Section I Restructurations de dette souveraine.....	
Restructurations de dette souveraine.....	I.1

Guide de mise en œuvre

Le présent Guide accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 41.

Section A : Champ d'application

A.1 Pratique consistant à régler un montant net : contrat à terme d'achat de marchandises

L'entité XYZ conclut un contrat à terme de gré à gré à prix fixe d'achat d'un million de litres de pétrole conformément aux besoins d'utilisation attendues. Le contrat autorise XYZ à prendre physiquement livraison du pétrole au bout de douze mois ou bien à payer ou à recevoir un règlement net sous forme de trésorerie, en fonction de la variation de la juste valeur du pétrole. Le contrat est-il comptabilisé en tant que dérivé ?

S'il est vrai qu'un tel contrat répond à la définition d'un dérivé, cela n'implique pas nécessairement sa comptabilisation en tant que dérivé. Le contrat est un dérivé parce qu'il ne comporte pas d'investissement initial net, qu'il repose sur le cours du pétrole et qu'il sera réglé à une date future. Toutefois, si XYZ entend régler le contrat en prenant livraison et s'il n'a pas d'antécédent, pour des contrats similaires, de règlement d'un montant net de trésorerie ou de prise de livraison du pétrole avec revente de celui-ci à bref délai après la livraison dans le but de tirer profit des fluctuations à court terme du prix ou de la marge d'arbitragiste, le contrat n'est pas comptabilisé comme un dérivé selon IPSAS 41. Il est plutôt comptabilisé comme un contrat non (entièrement) exécuté (à moins que l'entité le désigne de manière irrévocable comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat selon les dispositions du paragraphe 6 d'IPSAS 41).

A.2 Option de vente d'un actif non financier

L'Entité XYZ est propriétaire d'un immeuble de bureaux. XYZ conclut avec un investisseur une option de vente qui lui permet de vendre l'immeuble à l'investisseur pour 150 millions d'UM. La valeur actuelle de l'immeuble s'élève à 175 millions d'UM.¹ L'option expire dans cinq ans. Si elle est exercée, l'option peut être réglée par livraison physique ou par transfert d'un montant net de trésorerie, au gré de XYZ. Comment XYZ et l'investisseur comptabilisent-ils l'option ?

Pour XYZ, la comptabilisation dépend de son intention et de sa pratique passée en matière de règlement. Bien que le contrat réponde à la définition d'un dérivé, XYZ ne le comptabilise pas comme tel si son intention est de régler le contrat par la livraison de l'immeuble au cas où XYZ exerce son option et s'il n'y a pas de pratique passée de règlement net (IPSAS 5, paragraphe 41, mais voir aussi le paragraphe 6 d'IPSAS 41).

L'investisseur, quant à lui, ne peut présumer que l'option a été conclue pour répondre aux besoins auxquels il s'attend en matière d'achat, de vente ou d'utilisation, car l'investisseur n'a pas le pouvoir d'exiger la livraison (IPSAS 41, paragraphe 8). En outre, l'option peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'investisseur doit par conséquent comptabiliser le contrat comme un dérivé. Quelle que soit sa pratique passée, l'intention de l'investisseur n'a pas d'effet sur le mode de règlement, par livraison ou en trésorerie. L'investisseur a émis une option. Or une option vendue qui permet au détenteur d'opter pour

¹ Dans le présent Guide, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

un règlement physique ou pour un règlement en trésorerie ne peut jamais satisfaire au critère de livraison normale en vue de l'exemption prévue par IPSAS 41, parce que l'émetteur de l'option n'a pas le pouvoir d'exiger la livraison.

Toutefois, si le contrat était un contrat à terme de gré à gré et non une option et si le contrat imposait une livraison physique et que l'entité présentant les états financiers n'avait pas de pratique passée de règlement net en trésorerie ou de prise de livraison de l'immeuble et de revente de celui-ci dans un court délai après la livraison dans le but de tirer profit des fluctuations à court terme du prix ou de la marge d'arbitragiste, le contrat ne serait pas comptabilisé comme un dérivé. (Voir aussi le paragraphe 6 d'IPSAS 41).

Section B : Définitions

B.1 La définition d'un instrument financier : lingot d'or

Un lingot d'or s'apparente-t-il à un instrument financier (comme de la trésorerie) ou est-ce une matière première ?

Il s'agit d'une matière première. Même si le lingot d'or est très liquide, il ne s'accompagne pas d'un droit contractuel à recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier inhérent au lingot.

B.2 Définition d'un dérivé : exemples de dérivés et de sous-jacents

Quels exemples peut-on donner de contrats d'instruments dérivés courants et de sous-jacents identifiés ?

IPSAS 41 définit un dérivé de la manière suivante :

Un dérivé est un instrument financier ou autre contrat entrant dans le champ d'application de la présente Norme et présentant les trois caractéristiques suivantes :

- (a) **sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat (parfois appelé le « sous-jacent »).**
- (b) il ne requiert aucun investissement net initial ou qu'un investissement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des comportements similaires face à l'évolution des facteurs du marché.
- (c) son règlement se fait à une date future.

Type de contrat	Principale variable influençant la fixation du prix ou le règlement (variable sous-jacente)
Swap de taux d'intérêt	Taux d'intérêt
Swap de devises (Swap de change)	Cours de change
Swap de marchandises	Prix des marchandises

Type de contrat	Principale variable influençant la fixation du prix ou le règlement (variable sous-jacente)
Swap de fonds propres	Prix des instruments de fonds propres (fonds propres d'une autre entité)
Swap de crédit	Notation de crédit, indice de crédit ou prix du crédit
Swap global de rendement	Juste valeur totale de l'actif de référence et taux d'intérêt
Option sur obligations du Trésor, acquise ou émise (option d'achat ou de vente)	Taux d'intérêt
Option sur devises, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente)	Cours de change
Option sur marchandises, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente)	Prix des marchandises
Option sur actions, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente)	Prix des instruments de fonds propres (fonds propres d'une autre entité)
Contrats à terme normalisés de taux d'intérêt sur dette souveraine (contrats à terme normalisés sur obligations du Trésor)	Taux d'intérêt
Contrats à terme normalisés sur devises	Cours de change
Contrats à terme normalisés sur marchandises	Prix des marchandises
Contrats à terme de gré à gré de taux d'intérêt sur dette souveraine (contrats à terme de gré à gré sur obligations du Trésor)	Taux d'intérêt
Contrats à terme de gré à gré sur devises	Cours de change
Contrat à terme de gré à gré sur marchandises	Prix des marchandises
Contrat à terme de gré à gré sur instruments de fonds propres	Prix des instruments de fonds propres (fonds propres d'une autre entité)

La liste qui précède comporte des exemples de contrats qui répondent normalement à la définition de dérivés selon IPSAS 41. Cette liste n'est pas exhaustive. Tout contrat qui présente un sous-jacent peut être un dérivé. En outre, même si un instrument répond à la définition d'un contrat dérivé, certaines dispositions particulières peuvent s'appliquer : par exemple s'il s'agit d'un dérivé climatique (voir paragraphe AG1 d'IPSAS 41), d'un contrat d'achat ou de vente d'un actif non financier comme une marchandise (voir paragraphes 6 à 8 et AG8 d'IPSAS 41) ou d'un contrat réglé en actions propres de l'entité elle-même (voir paragraphes 25 à 29 d'IPSAS 28). Par conséquent, l'entité doit évaluer le contrat afin d'établir si d'autres caractéristiques d'un dérivé sont présentes et si des dispositions particulières s'appliquent.

B.3 Définition d'un dérivé : règlement à une date future, swap de taux d'intérêt avec règlement net ou brut

Pour déterminer si un swap de taux d'intérêt est un instrument financier dérivé selon IPSAS 41, cela fait-il une différence que les parties se paient les intérêts réciproquement (règlement brut) ou procèdent à un règlement net ?

Non. La définition d'un dérivé ne dépend pas du mode de règlement, brut ou net.

À titre d'illustration : L'entité ABC conclut avec une contrepartie (XYZ) un swap de taux d'intérêt qui stipule qu'ABC paiera un taux fixe de 8 % et recevra un montant variable basé sur le LIBOR à trois mois, revu trimestriellement. Les montants fixes et variables sont déterminés sur la base d'un montant notionnel de 100 millions d'UM. ABC et XYZ n'échangent pas le montant notionnel. ABC paie ou reçoit chaque trimestre un montant net de trésorerie qui constitue la différence entre 8 % et le LIBOR à trois mois. Le règlement peut également être effectué sur une base brute.

Le contrat répond à la définition d'un dérivé que le règlement soit brut ou net, car sa valeur change en fonction des changements d'une variable sous-jacente (LIBOR), il n'y a pas d'investissement initial net et les règlements interviennent à des dates futures.

B.4 Définition d'un dérivé : swap de taux d'intérêt payé d'avance (obligation de paiement à taux fixe payée d'avance à l'origine ou ultérieurement)

Si une partie paie d'avance son obligation au titre d'un swap de taux d'intérêt payeur de taux fixe, receveur de taux variable, à l'origine, le swap est-il un instrument financier dérivé ?

Oui. À titre d'illustration : L'Entité S conclut avec la Contrepartie C un swap de taux d'intérêt à cinq ans payeur de taux fixe, receveur de taux variable, d'un montant notionnel de 100 millions d'UM. Le taux d'intérêt du volet à taux variable du swap est revu trimestriellement sur la base du LIBOR à trois mois. Le taux d'intérêt de la jambe à taux fixe du swap est de 10 % par an. L'Entité S paie d'avance, à l'origine, son obligation à taux fixe de 50 millions d'UM (100 millions d'UM x 10 % x 5 ans) selon les termes du swap, actualisée en utilisant les taux d'intérêt du marché, tout en conservant le droit de recevoir les paiements d'intérêt sur les 100 millions d'UM, refixés trimestriellement en fonction du LIBOR à trois mois, sur toute la durée de vie du swap.

L'investissement initial net dans le swap de taux d'intérêt est sensiblement inférieur au montant notionnel sur lequel seront calculés les paiements variables au titre de la jambe à taux variable du swap. Le contrat requiert un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, comme par exemple une obligation à taux variable. En conséquence, le contrat satisfait à la condition « ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » d'IPSAS 41. Même si l'Entité S n'a pas d'obligation d'exécution future, le règlement ultime du contrat se produit à une date future et la valeur du contrat fluctue en réaction aux variations de l'indice LIBOR. Par conséquent, le contrat est considéré comme un contrat dérivé.

La réponse serait-elle différente si l'obligation de paiement à taux fixe est payée d'avance après la comptabilisation initiale ?

Tout paiement d'avance de la jambe à taux fixe pendant sa durée serait considéré comme une résiliation de l'ancien swap et l'émission d'un nouvel instrument évalué selon IPSAS 41.

B.5 Définition d'un dérivé : swap de taux d'intérêt payé d'avance, payeur de taux variable et receveur de taux fixe

Si une partie paie d'avance, à l'origine ou ultérieurement, son obligation au titre d'un swap de taux d'intérêt payeur de taux variable et receveur de taux fixe, le swap est-il un instrument financier dérivé ?

Non. Un swap de taux d'intérêt, payé d'avance, payeur de taux variable et receveur de taux fixe n'est pas un dérivé s'il est payé d'avance à l'origine et il n'est plus un dérivé s'il est payé d'avance après l'origine, parce qu'il fournit sur le montant payé (investi) d'avance un rendement comparable au rendement d'un instrument de dette à flux de trésorerie fixes. Le montant payé d'avance ne satisfait pas au critère « ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » qui caractérise un dérivé.

À titre d'illustration : L'Entité S conclut avec la Contrepartie C un swap de taux d'intérêt à cinq ans payeur de taux variable et receveur de taux fixe d'un montant notionnel de 100 millions d'UM. La jambe à taux variable du swap est revue trimestriellement sur la base du LIBOR à trois mois. Les paiements d'intérêt à taux fixe résultant du swap sont calculés en multipliant le montant notionnel du swap par 10 %, soit 10 millions d'UM par an. L'Entité S paie d'avance, à l'origine, son obligation au titre de la jambe à taux variable du swap, selon les taux du marché, tout en conservant le droit de recevoir des paiements d'intérêt à taux fixe de 10 % sur 100 millions d'UM par an.

Les flux de trésorerie entrants au titre du contrat sont équivalents à ceux d'un instrument financier assorti d'un flux d'annuités fixes, puisque l'Entité S sait qu'elle recevra 10 millions d'UM par an sur toute la durée de vie du swap. Par conséquent, toutes choses égales par ailleurs, l'investissement initial afférent au contrat devrait être égal à celui d'autres instruments financiers composés d'annuités fixes. Ainsi, l'investissement initial net dans le swap de taux d'intérêt payeur de taux variable et receveur de taux fixe est égal à l'investissement nécessaire dans un autre type de contrat réagissant de manière similaire aux changements des conditions du marché. En conséquence, l'instrument ne remplit pas le critère « ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » d'IPSAS 41. Le contrat n'est donc pas comptabilisé en tant que dérivé selon IPSAS 41. En libérant de son obligation d'effectuer des paiements de taux d'intérêt variable, l'Entité S octroie en réalité un prêt à la Contrepartie C.

B.6 Définition d'un dérivé : emprunts compensés

L'Entité A consent un prêt à cinq ans, à taux d'intérêt fixe, à l'Entité B qui, simultanément, consent à A un prêt de cinq ans à taux d'intérêt variable de montant identique. Il n'y a pas transfert de valeur nominale contractuelle à l'origine des deux prêts, car A et B ont un accord de compensation. S'agit-il d'un dérivé selon IPSAS 41 ?

Oui. Il répond à la définition d'un dérivé (c.-à-d. qu'il y a une variable sous-jacente, qu'il ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, et qu'il y a un règlement dans le futur). L'effet contractuel des prêts est l'équivalent d'un accord de swap de taux d'intérêt sans investissement initial net. Les transactions non dérivées sont agrégées et traitées comme un dérivé lorsqu'en substance, les transactions ont pour résultat un dérivé. Voici quelques indicateurs d'une telle situation :

- elles sont conclues simultanément et en fonction l'une de l'autre ;
- elles ont la même contrepartie ;
- elles se rapportent au même risque ; et
- il n'existe pas, pour structurer les transactions séparément, de besoin économique apparent ni d'objet opérationnel réel qui n'aurait pu être également réalisé en une transaction unique.

La même réponse s'appliquerait si l'Entité A et l'Entité B n'avaient pas d'accord de compensation, car la définition d'un dérivé selon IPSAS 41 n'impose pas de règlement net.

B.7 Définition d'un dérivé : option dont l'exercice n'est pas attendu

La définition d'un dérivé selon IPSAS 41 impose que l'instrument « soit réglé à une date future ». Ce critère est-il satisfait même s'il est attendu qu'une option ne soit pas exercée, par exemple parce qu'elle est hors de la monnaie ?

Oui. Une option est réglée à l'exercice ou à son échéance. L'expiration à l'échéance constitue une forme de règlement même en l'absence d'échange supplémentaire de contrepartie.

B.8 Définition d'un dérivé : contrat de change basé sur le volume des ventes

L'entité sud-africaine XYZ, dont la monnaie fonctionnelle est le rand sud-africain, vend l'électricité au Mozambique libellée en dollars US. XYZ conclut avec une banque d'affaires un contrat prévoyant la conversion de dollars US en rand à un cours de change fixe. Le contrat stipule que XYZ remette des rands en fonction du volume de ses ventes au Mozambique en échange de dollars US à un cours de change fixe de 6,00. Ce contrat est-il un dérivé ?

Oui. Le contrat présente deux variables sous-jacentes (le cours de change et le volume des ventes), aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, ainsi qu'une disposition relative au paiement. IPSAS 41 n'exclut pas de son champ d'application les dérivés qui sont basés sur le volume des ventes.

B.9 Définition d'un dérivé : contrat à terme de gré à gré payé d'avance

Une entité conclut un contrat à terme de d'achat d'actions dans un an, au prix à terme. Elle procède à un paiement d'avance à l'origine sur la base du prix actuel des actions. Le contrat à terme est-il un dérivé ?

Non. Le contrat à terme ne satisfait pas au critère « ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » qui caractérise un dérivé.

À titre d'illustration : L'Entité XYZ conclut un contrat à terme d'achat d'un million d'actions ordinaires T dans un an. Le prix actuel du marché de T est de 50 UM par action : le prix à terme à un an de T est de 55 UM par action. XYZ est tenu de payer d'avance le contrat à terme à l'origine par un paiement de 50 millions d'UM. L'investissement initial dans le contrat à terme de 50 millions d'UM est inférieur au montant notionnel appliqué au sous-jacent, à savoir un million d'actions au prix à terme de 55 UM par action, soit 55 millions d'UM. Toutefois, l'investissement initial net est équivalent à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, parce que les actions T pourraient être achetées à l'origine au même prix de 50 UM. En conséquence, le contrat à terme payé d'avance ne répond pas au critère d'investissement initial net qui caractérise un dérivé.

Alors que cet instrument ne répond pas à la définition d'un dérivé dans son intégralité, il remplit le critère de classement d'un actif financier à évaluer à la juste valeur par le biais du résultat. Comme les modalités contractuelles du contrat à terme de gré à gré ne prévoient pas d'obligation faite à l'Entité XYZ de recevoir des flux de trésorerie qui soient uniquement des remboursements de principal et d'intérêts, l'instrument échappe aux conditions d'une évaluation au coût amorti.

B.10 Définition d'un dérivé : investissement initial net

De nombreux instruments dérivés, par exemple des contrats à terme normalisés et des options vendues négociables en bourse, s'accompagnent nécessairement de comptes de dépôt de couverture. Le compte de couverture fait-il partie de l'investissement initial net ?

Non. Le compte de dépôt de couverture ne fait pas partie de l'investissement initial net dans un instrument dérivé. Les comptes de dépôt de couverture constituent une forme de garantie pour la contrepartie ou la chambre de compensation et peuvent revêtir la forme de trésorerie, de titres ou d'autres actifs spécifiques, en général des actifs liquides. Les comptes de dépôt de couverture constituent des actifs distincts comptabilisés séparément.

B.11 Définition de détenu à des fins de transaction : portefeuille présentant un rythme effectif récent de prise de bénéfice à court terme

La définition d'un actif ou d'un passif financier détenu à des fins de transaction indique que « un actif ou un passif financier est classé comme détenu à des fins de transaction s'il... fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés qui sont gérés ensemble et pour lesquels une indication d'un rythme effectif récent de prise de bénéfices à court terme existe ». Qu'entend-on par « portefeuille » pour les besoins de l'application de cette définition ?

Bien que le terme de « portefeuille » ne soit pas expressément défini dans IPSAS 41, le contexte dans lequel il est utilisé suggère qu'un portefeuille est un groupe d'actifs ou de passifs financiers gérés dans le cadre de ce groupe (paragraphe 9 d'IPSAS 41). S'il existe une indication d'un rythme effectif récent de prise de bénéfice à court terme sur des instruments financiers inclus dans un tel portefeuille, ces instruments financiers répondent à la définition d'actif détenu à des fins de transaction même si un instrument financier individuel peut en fait être détenu plus longtemps.

B.12 Définition de la valeur comptable brute : instruments d'emprunt perpétuels à taux fixe ou à taux variable fondé sur le marché

Des entités acquièrent ou émettent parfois des instruments d'emprunt qui doivent être évalués au coût amorti et pour lesquels l'émetteur n'est soumis à aucune obligation de remboursement du montant en valeur comptable brute. Le taux d'intérêt peut être fixe ou variable. La différence entre le montant initial payé ou reçu et zéro (« le montant à l'échéance ») peut-elle être amortie immédiatement lors de la comptabilisation initiale en vue de déterminer le coût amorti si le taux d'intérêt est fixe ou défini comme étant un taux variable fondé sur le marché ?

Non. Faute de remboursement de valeur comptable brute, il n'y a pas d'amortissement de la différence entre le montant initial et le montant à l'échéance si le taux d'intérêt est fixe ou déterminé comme un taux variable fondé sur le marché. Parce que les paiements d'intérêts sont fixes ou fondés sur le marché et seront effectués à perpétuité, le coût amorti (la valeur actuelle du flux des paiements de trésorerie futurs actualisés au taux d'intérêt effectif) est égal au montant de la valeur comptable brute à chaque période.

B.13 Définition de la valeur comptable brute : instruments d'emprunt perpétuels à taux d'intérêt décroissant

Si le taux d'intérêt fixé pour un instrument d'emprunt perpétuel diminue avec le temps, la valeur comptable brute serait-elle égale à la valeur nominale contractuelle pour chaque période ?

Non. Au plan économique, certains paiements d'intérêts, ou tous, sont des remboursements du montant de la valeur comptable brute. Par exemple, le taux d'intérêt peut être fixé à 16 % pour les dix premières années et à 0 % pour les périodes ultérieures. Dans ce cas, le montant initial est amorti à zéro sur les dix premières années selon la méthode du taux d'intérêt effectif, puisqu'une portion des paiements d'intérêts représente des remboursements du montant de la valeur comptable brute. La valeur comptable brute est de zéro à l'issue de la dixième année parce que la valeur actuelle du flux des paiements de trésorerie futurs au cours des périodes ultérieures est nulle (il n'y a plus de paiements de montants de trésorerie dans les périodes ultérieures).

B.14 Exemple de calcul de valeur comptable brute : actif financier

Comment calcule-t-on la valeur comptable brute pour les actifs financiers évalués au coût amorti selon IPSAS 41 ?

La valeur comptable brute est calculée par la méthode du taux d'intérêt effectif. Le taux d'intérêt effectif inhérent à un instrument financier est le taux qui actualise exactement les flux de trésorerie estimés associés à cet instrument financier sur sa durée de vie prévue ou,

selon les cas, sur une période plus courte, de manière à obtenir la valeur comptable brute constatée lors de la comptabilisation initiale. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif, des coûts de transaction directement imputables et de toutes les autres primes positives ou négatives.

L'exemple suivant montre comment calculer la valeur comptable brute par la méthode du taux d'intérêt effectif. L'Entité A achète un instrument d'emprunt d'une maturité résiduelle de cinq ans, à sa juste valeur de 1 000 UM (y compris les coûts de transaction). L'instrument présente une valeur nominale contractuelle de 1 250 UM et génère un taux d'intérêt fixe de 4,7 % versé annuellement (1 250 UM x 4,7 % = 59 UM par an). Le contrat précise également que l'emprunteur peut choisir de procéder au remboursement anticipé de l'instrument au pair, sans qu'aucune pénalité ne soit exigée dans un tel cas. À l'origine, l'entité s'attend à ce que l'emprunteur ne procède pas à un remboursement anticipé (et, par conséquent, l'entité détermine que la juste valeur de l'option de remboursement anticipé est insignifiante lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier).

L'on peut démontrer que pour ventiler les produits d'intérêts et l'actualisation initiale sur la durée de l'instrument d'emprunt et à un taux constant en pourcentage de la valeur comptable, ceux-ci doivent être calculés au taux annuel de 10 %. Le tableau ci-dessous présente des informations sur la valeur comptable brute, les produits d'intérêts et les flux de trésorerie de l'instrument d'emprunt pour chaque période comptable.

Année	(a)	(b = a × 10 %)	(c)	(d = a + b - c)
	Valeur comptable brute au début de l'exercice	Produit d'intérêts	Flux de trésorerie	Valeur comptable brute à la fin de l'exercice
20X0	1 000	100	59	1 041
20X1	1 041	104	59	1 086
20X2	1 086	109	59	1 136
20X3	1 136	113	59	1 190
20X4	1 190	119	1 250 + 59	–

Le premier jour de 20X2 l'entité révisé son estimation des flux de trésorerie. Elle prévoit désormais que 50 % de la valeur nominale contractuelle seront remboursés de manière anticipée à la fin de 20X2 et les 50 % restants à la fin de 20X4. Conformément au paragraphe AG161 d'IPSAS 41, la valeur comptable brute de l'instrument d'emprunt est ajusté en 20X2. Le montant de la valeur comptable brute se recalcule par l'actualisation du montant que l'entité s'attend à recevoir en 20X2 et au cours des années ultérieures en utilisant le taux d'intérêt effectif initial (10 %). Il en résulte une nouvelle valeur comptable brute à l'ouverture en 20X2 de 1 138 UM. L'ajustement de 52 UM (1 138 UM – 1 086 UM) est comptabilisé en résultat en 20X2. Le tableau ci-dessous présente des informations sur la

valeur comptable brute, les produits d'intérêts et les flux de trésorerie tels qu'ils seraient ajustés compte tenu du changement d'estimation.

Année	(a)	(b = a × 10 %)	(c)	(d = a + b - c)
	Valeur comptable brute au début de l'exercice	Produit d'intérêts	Flux de trésorerie	Valeur comptable brute à la fin de l'exercice
20X0	1 000	100	59	1 041
20X1	1 041	104	59	1 086
20X2	1 086 + 52	114	625 + 59	568
20X3	568	57	30	595
20X4	595	60	625 + 30	–

B.15 Exemple de calcul de la valeur comptable brute : instruments d'emprunt à paiements d'intérêt progressifs

Parfois, des entités acquièrent ou émettent des instruments d'emprunt assortis d'un taux d'intérêt prédéterminé qui augmente ou qui baisse progressivement (« intérêt en escalier ») sur la durée de l'instrument financier. Si un instrument financier à taux d'intérêt étagé est émis à 1 250 UM avec un montant à échéance de 1 250 UM, la valeur comptable brute serait-elle égale à 1 250 UM au cours de chaque période comptable sur la durée de l'instrument d'emprunt ?

Non. Bien qu'il n'existe aucune différence entre le montant initial et le montant à l'échéance, une entité utilise la méthode du taux d'intérêt effectif pour ventiler les paiements d'intérêts sur la durée de l'instrument d'emprunt de manière à réaliser un taux constant sur la valeur comptable.

L'exemple suivant montre comment calculer la valeur comptable brute par la méthode du taux d'intérêt effectif pour un instrument à taux d'intérêt prédéterminé qui fluctue sur la durée de l'instrument d'emprunt (« intérêt étagé »).

Le 1^{er} janvier 20x0, l'Entité A émet un instrument d'emprunt au prix de 1 250 UM. Le montant nominal contractuel est de 1 250 UM et l'instrument d'emprunt est remboursable le 31 décembre 20. Le taux d'intérêt est spécifié dans l'accord de la dette en pourcentage du montant nominal contractuel comme suit : 6,0 % en 20X0 (75 UM), 8,0 % en 20X1 (100 UM), 10,0 % en 20X2 (125 UM), 12,0 % en 20X3 (150 UM) et 16,4 % en 2004 (205 UM). Dans ce cas, le taux d'intérêt qui actualise exactement le flux de paiements de trésorerie futurs jusqu'à l'échéance est de 10 %. Par conséquent, les paiements d'intérêt en trésorerie sont répartis à nouveau sur la durée de l'instrument d'emprunt pour la détermination de la valeur comptable brute à chaque période. À chaque période, la valeur comptable brute au début de la période est multipliée par le taux d'intérêt effectif de 10 % et

ajouté à la valeur comptable brute. Tout paiement en trésorerie effectué au cours de la période est déduit du montant ainsi obtenu. Par conséquent, la valeur comptable brute à chaque période est le suivant :

Année	(a)	(b = a × 10 %)	(c)	(d = a + b - c)
	Valeur comptable brute au début de l'exercice	Produit d'intérêts	Flux de trésorerie	Valeur comptable brute à la fin de l'exercice
20X0	1 250	125	75	1 300
20X1	1 300	130	100	1 330
20X2	1 330	133	125	1 338
20X3	1 338	134	150	1 322
20X4	1 322	133	1 250 + 205	–

B.16 Contrats « normalisés » : pas de marché établi

Un contrat d'achat d'un actif financier peut-il être un contrat normalisé s'il n'existe pas de marché établi sur lequel négocier un tel contrat ?

Oui. IPSAS 41 fait référence à des modalités qui exigent la livraison de l'actif dans un délai généralement défini par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné. Le terme « marché » ne se limite pas à une bourse des valeurs organisée ou à un marché de gré à gré formalisé. Au contraire, il désigne l'environnement dans lequel l'actif financier est habituellement échangé. Un délai acceptable serait la période raisonnablement et habituellement requise pour que les parties puissent conclure la transaction, préparer et signer les documents définitifs.

Par exemple, un marché d'instruments financiers relevant d'émissions privées peut constituer un marché.

B.17 Contrats « normalisés » : contrat à terme de gré à gré

L'Entité ABC conclut un contrat d'achat à terme d'un million d'actions ordinaires de M dans deux mois, à 10 UM l'action. Le contrat est conclu avec un particulier et n'est pas un contrat négocié en bourse. Le contrat impose à ABC de prendre physiquement livraison des actions et de payer à la contrepartie une somme de 10 millions d'UM en trésorerie. Les actions de M se négocient sur un marché organisé actif selon un volume moyen de 100 000 actions par jour. Une livraison normalisée se fait en trois jours. Le contrat à terme de gré à gré est-il considéré comme un contrat normalisé ?

Non. Le contrat doit être comptabilisé comme un dérivé parce qu'il n'est pas réglé selon le modèle établi par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.

B.18 Contrats « normalisés » : quelles sont les dispositions habituelles de règlement qui s'appliquent ?

Si les instruments financiers d'une entité se négocient sur plus d'un marché actif et que les dispositions de règlement diffèrent sur les différents marchés actifs, quelles sont les dispositions applicables pour apprécier si le contrat d'achat de ces instruments financiers est un contrat normalisé ?

Les dispositions qui s'appliquent sont celles du marché sur lequel l'achat s'effectue réellement.

À titre d'illustration : L'Entité XYZ achète un million d'actions de l'Entité ABC sur une bourse des valeurs américaine, par le biais d'un courtier par exemple. La date de règlement du contrat est fixée à six jours ouvrés. Les transactions d'actions sur les bourses de valeurs américaines prévoient généralement un règlement à trois jours ouvrés. Parce que la transaction se règle en six jours ouvrés, elle ne satisfait pas à l'exemption applicable aux transactions normalisées.

Toutefois, si XYZ effectuait la même transaction sur une bourse étrangère dont la période de règlement habituelle est de six jours ouvrés, le contrat satisferait à l'exemption applicable aux transactions normalisées.

B.19 Contrats « normalisés » : achat d'actions par exercice d'une option d'achat

L'Entité A achète sur un marché organisé une option d'achat lui permettant d'acquérir 100 actions de l'Entité XYZ à tout moment au cours des trois mois suivants, à un cours de 100 UM l'action. Si l'Entité A exerce son option, elle dispose de 14 jours pour régler la transaction conformément à la réglementation ou à une convention sur le marché des options. Les actions de XYZ sont négociées sur un marché organisé actif qui impose un règlement à trois jours. L'achat d'actions par l'exercice de l'option constitue-t-il un achat d'actions normalisé ?

Oui. Le règlement d'une option est régi par la réglementation ou par une convention sur le marché des options. En conséquence, lors de l'exercice de l'option, celle-ci n'est plus comptabilisée comme un dérivé parce que le règlement par livraison des actions sous 14 jours constitue une transaction normalisée.

B.20 Comptabilisation et décomptabilisation de passifs financiers à la date de transaction ou à la date de règlement.

IPSAS 41 a des règles spéciales de comptabilisation et de décomptabilisation des passifs financiers selon la date de transaction ou selon la date de règlement. Ces règles s'appliquent-elles à des transactions sur instruments financiers classés comme des passifs financiers, telles que les transactions portant sur des dépôts et des passifs de négociation ?

Non. IPSAS 41 ne contient aucune exigence spécifique quant à la comptabilisation à la date de transaction ou à la date de règlement dans le cas de transactions portant sur des instruments financiers classés comme des passifs financiers. En conséquence, les exigences générales de comptabilisation et de décomptabilisation des paragraphes 10 et 35 d'IPSAS 41 s'appliquent. Le paragraphe 10 d'IPSAS 41 stipule que les passifs financiers sont comptabilisés à la date où l'entité « devient partie aux dispositions contractuelles de

l'instrument ». Ces contrats ne sont généralement pas comptabilisés sauf si l'une des parties l'a exécuté ou si le contrat est un contrat dérivé qui n'est pas exclus du champ d'application de l'IPSAS 41. Le paragraphe 35 d'IPSAS 41 stipule que les passifs financiers ne sont décomptabilisés que lorsqu'ils sont éteints, c'est-à-dire lorsque l'obligation spécifiée dans le contrat est acquittée, annulée ou arrivée à expiration.

Section C : Dérivés incorporés

C.1 Dérivés incorporés : séparation de l'instrument d'emprunt hôte

Si un dérivé incorporé non optionnel doit être séparé d'un instrument d'emprunt hôte, comment les conditions de l'instrument d'emprunt hôte et celles du dérivé incorporé sont-elles identifiées ? Par exemple, l'instrument d'emprunt hôte sera-t-il un instrument à taux fixe, à taux variable ou à coupon zéro ?

Les modalités d'un instrument d'emprunt hôte reflètent les modalités essentielles, déclarées ou implicites, du contrat hybride. En l'absence de modalités déclarées ou implicites, l'entité exerce son propre jugement sur ces modalités. Toutefois, une entité ne peut pas identifier une composante qui n'est pas spécifiée ni établir des modalités de l'instrument d'emprunt hôte d'une manière qui donnerait lieu à la séparation d'un dérivé incorporé qui n'est pas déjà clairement présent dans le contrat hybride, en d'autres termes, elle ne peut pas créer un flux de trésorerie qui n'existe pas. Par exemple, si un instrument d'emprunt à cinq ans prévoit des paiements annuels d'intérêts fixes d'un montant de 40 000 UM et le paiement contractuel à l'échéance de 1 000 000 UM multiplié par la variation d'un indice boursier, il serait inapproprié d'identifier un contrat hôte à taux variable et un swap d'indice incorporé ayant une jambe à taux variable, plutôt que d'identifier un contrat hôte à taux fixe. Dans cet exemple, le contrat hôte est un instrument d'emprunt à taux fixe qui paie annuellement 40 000 UM parce qu'il n'y a pas de flux de trésorerie à taux d'intérêt variable dans le contrat hybride.

En outre, les modalités d'un dérivé incorporé non optionnel, tel qu'un contrat à terme de gré à gré ou un swap, doivent être déterminées de manière à aboutir à un dérivé incorporé ayant une juste valeur nulle au commencement du contrat hybride. S'il était permis de séparer les dérivés incorporés non optionnels selon d'autres modalités, un contrat hybride unique pourrait être décomposé en une variété infinie de combinaisons d'instruments d'emprunt hôtes et de dérivés incorporés, par exemple, en séparant des dérivés incorporés avec des modalités créant un effet de levier, une asymétrie ou d'autres risques jusque-là absents du contrat hybride. Par conséquent, il est inapproprié de séparer un dérivé incorporé non optionnel selon des modalités qui résultent en une juste valeur non nulle au commencement du contrat hybride. La détermination des modalités du dérivé incorporé se fonde sur les conditions existantes à l'émission de l'instrument financier.

C.2 Dérivés incorporés : séparation d'une option incorporée

La réponse à la Question C.1 énonce que les modalités d'un dérivé incorporé non optionnel doivent être déterminées de manière à aboutir à un dérivé incorporé ayant une juste valeur nulle lors de la comptabilisation initiale du contrat hybride. Lorsqu'un dérivé incorporé reposant sur une option est séparé, les modalités de l'option incorporée doivent-elles être déterminées de manière à aboutir à un dérivé incorporé ayant soit une juste valeur nulle, soit une valeur intrinsèque nulle (c'est-à-dire qu'il

serait à la monnaie) lors de la création du contrat hybride ?

Non. Le comportement économique du contrat hybride contenant un dérivé incorporé reposant sur une option dépend essentiellement du prix d'exercice (ou du taux d'exercice) spécifié pour la composante optionnelle dans le contrat hybride, comme décrit ci-dessous. En conséquence, la séparation d'un dérivé incorporé reposant sur une option (y compris toute composante optionnelle de vente ou d'achat, de taux plancher ou plafond, d'option sur taux plancher, d'option sur taux plafond ou d'option sur swap incorporée dans le contrat hybride) doit se fonder sur les modalités déclarées de la composante optionnelle documentée dans le contrat hybride. Dès lors, le dérivé incorporé n'aurait pas nécessairement une juste valeur ou une valeur intrinsèque égale à zéro à la comptabilisation initiale du contrat hybride.

S'il était demandé à une entité d'identifier les modalités d'un dérivé incorporé reposant sur une option de manière à ce que ce dérivé incorporé ait une juste valeur nulle, le prix d'exercice (ou le taux d'exercice) devrait généralement être déterminé de manière à ce que l'option soit infiniment en dehors de la monnaie. Cela impliquerait une probabilité nulle que la composante optionnelle soit exercée. Toutefois, puisque la probabilité de voir la composante optionnelle d'un contrat hybride exercée est généralement non nulle, il ne serait pas cohérent avec le comportement économique probable du contrat hybride de supposer une juste valeur initiale nulle. De même, s'il était demandé à une entité d'identifier les modalités d'un dérivé incorporé optionnel de manière à ce qu'il ait une valeur intrinsèque nulle, le prix d'exercice (ou le taux d'exercice) devrait être présumé égal au prix (ou au taux) de la variable sous-jacente lors de la comptabilisation initiale du contrat hybride. Dans ce cas, la juste valeur de l'option ne serait composée que de la valeur temps. Toutefois, cette hypothèse ne serait pas cohérente avec le comportement économique probable de l'instrument hybride, y compris la probabilité de voir la composante optionnelle exercée, sauf si le prix d'exercice convenu était réellement égal au prix (ou au taux) de la variable sous-jacente lors de la comptabilisation initiale du contrat hybride.

La nature économique d'un dérivé incorporé reposant sur une option est fondamentalement différente de celle d'un dérivé incorporé reposant sur un contrat à terme de gré à gré (catégorie de contrat incluant les contrats à terme de gré à gré et les swaps), parce que les modalités d'un contrat à terme de gré à gré sont telles qu'un paiement basé sur la différence entre le prix du sous-jacent et le prix à terme se produira à une date spécifique, alors que les modalités d'une option sont telles qu'un paiement basé sur la différence entre le prix du sous-jacent et le prix d'exercice de l'option peut, ou non, se produire selon la relation entre le prix d'exercice convenu et le prix du sous-jacent à une date spécifique ou à des dates futures. En conséquence, ajuster le prix d'exercice d'un dérivé incorporé reposant sur une option change la nature du contrat hybride. D'autre part, si les modalités d'un dérivé non optionnel incorporé dans un instrument d'emprunt hôte étaient déterminées de manière à aboutir à une juste valeur non nulle au commencement du contrat hybride, ce montant représenterait, par essence, un emprunt ou un prêt. Aussi, comme indiqué dans la réponse à la Question C.1, il n'est pas approprié de séparer un dérivé non optionnel incorporé à un instrument d'emprunt hôte selon des modalités qui aboutissent à une juste valeur non nulle à la comptabilisation initiale du contrat hybride.

C.3 Dérivés incorporés : clause de participation

Dans certains cas, les entités d'investissement qui accordent des prêts subordonnés conviennent qu'en cas de cotation des actions de l'emprunteur sur une bourse des valeurs, l'entité de capital risque a le droit de recevoir des actions de l'entité emprunteuse sans frais ou à un prix très bas (une « clause de participation ») en plus des paiements contractuels. En raison de la clause de participation, l'intérêt sur le prêt subordonné est inférieur à ce qu'il serait dans d'autres circonstances. En supposant que le prêt subordonné n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations en résultat (paragraphe 49 (c) d'IPSAS 41), la clause de participation répond-elle à la définition d'un dérivé incorporé même si elle est conditionnée à la cotation future de l'emprunteur ?

Oui. Les caractéristiques et les risques économiques d'un rendement des fonds propres ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques et aux risques économiques d'un instrument d'emprunt hôte (paragraphe 49 (a) d'IPSAS 41). La clause de participation répond à la définition d'un dérivé parce que sa valeur change en fonction de la variation du prix des actions de l'emprunteur, qu'elle ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net plus faible que celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, et qu'il y a un règlement à une date future (paragraphe 49 (b) et paragraphe 9 d'IPSAS 41). La clause de participation répond à la définition d'un dérivé même si le droit de recevoir des actions est conditionné à la cotation future de l'emprunteur. Le paragraphe AG7 d'IPSAS 41 stipule qu'un dérivé peut imposer le paiement d'un montant fixé à la suite d'un événement futur qui n'est pas lié à un montant notionnel. Une clause de participation est similaire à un tel dérivé sauf qu'elle ne donne pas un droit à un paiement fixe mais un droit à une option, si l'événement futur arrive.

C.4 Dérivés incorporés : instruments synthétiques

L'Entité A émet un instrument d'emprunt à cinq ans à taux d'intérêt variable. En même temps, elle conclut avec l'entité C un swap de taux d'intérêt à cinq ans, payeur de taux fixe et receveur de taux variable. L'entité A considère la combinaison de l'instrument de dette et du swap comme un instrument synthétique à taux fixe. L'Entité A soutient qu'une comptabilisation distincte du swap n'est pas appropriée puisque le paragraphe AG106 (a) d'IPSAS 41 exige qu'un dérivé incorporé soit classé avec son instrument hôte si le dérivé est lié à un taux d'intérêt qui peut faire varier le montant d'intérêts contractuels qui autrement serait payé ou reçu sur le contrat d'emprunt hôte. Cette analyse de l'entité est-elle exacte ?

Non. Les instruments dérivés incorporés sont des modalités qui sont incluses dans des contrats hôtes non dérivés. Il est généralement inapproprié de traiter deux ou plusieurs instruments financiers distincts comme un instrument combiné unique (un « instrument synthétique ») aux fins de l'application d'IPSAS 41. Chacun des instruments financiers a ses propres termes et conditions et chacun peut être transféré ou réglé séparément. Par conséquent, l'instrument d'emprunt et le swap sont classés séparément. Les transactions décrites ici diffèrent des transactions décrites à la Question B.6, qui n'avaient aucune substance en dehors du swap de taux d'intérêt qui en résultait.

C.5 Dérivés incorporés : contrats d'achat et de vente d'instruments en monnaie étrangère

Un contrat de fourniture prévoit un paiement en une devise autre que (a) la monnaie fonctionnelle de chacune des parties au contrat, (b) la monnaie dans laquelle le produit est habituellement libellé dans les opérations commerciales dans le monde et (c) la monnaie couramment utilisée pour les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers dans l'environnement économique dans lequel se produit la transaction. Y a-t-il là un dérivé incorporé qui doit être séparé conformément à IPSAS 41 ?

Oui. À titre d'illustration : une entité norvégienne accepte de vendre du pétrole à une entité en France. Le contrat pétrolier est libellé en francs suisses, en dépit du fait que les contrats pétroliers sont généralement libellés en dollars dans les opérations commerciales internationales, et que la couronne norvégienne est couramment utilisée dans les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers en Norvège. Aucune des entités n'entreprend d'activités importantes en francs suisses. Dans ce cas, l'entité norvégienne considère le contrat de fourniture comme un contrat hôte assorti d'un contrat incorporé constitué d'un contrat à terme de gré à gré de monnaie étrangère en vue de l'achat des francs suisses. L'entité française considère le contrat de fourniture comme un contrat hôte assorti d'un contrat incorporé constitué d'un contrat à terme de gré à gré de monnaie étrangère en vue de la vente des francs suisses. Chaque entité inclut les variations de la juste valeur du contrat à terme de gré à gré de monnaie étrangère en résultat sauf, le cas échéant, si l'entité présentant les états financiers le désigne comme étant un instrument de couverture de flux de trésorerie.

C.6 Dérivés incorporés en monnaie étrangère : disposition relative à des transactions en monnaie étrangère non liées

L'Entité A, qui évalue les éléments de ses états financiers en euros (sa monnaie fonctionnelle), conclut avec l'Entité B, qui a pour monnaie fonctionnelle la couronne norvégienne, un contrat d'achat de pétrole à six mois, pour 1 000 dollars. Le contrat sur le pétrole n'entre pas dans le champ d'application d'IPSAS 29 parce qu'il a été conclu et qu'il est toujours détenu aux fins de livraison d'un élément non financier selon les besoins auxquels s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation (paragraphe 5 et AG8 d'IPSAS 41) et l'entité ne l'a pas désigné de manière irrévocable comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat conformément au paragraphe 6 d'IPSAS 41. Le contrat sur le pétrole comprend une disposition de change à effet de levier qui prévoit que les parties, outre la fourniture de pétrole et le paiement de celui-ci, échangeront un montant égal à la variation de la parité entre le dollar américain et la couronne norvégienne, appliquée à un montant notionnel de 100 000 dollars. Selon le paragraphe 49 d'IPSAS 41, ce dérivé incorporé (la disposition de change à effet de levier) est-il considéré comme étroitement lié au contrat hôte sur le pétrole ?

Non, cette disposition de change à effet de levier est séparée du contrat hôte sur le pétrole, parce qu'elle n'est pas étroitement liée à ce contrat hôte (paragraphe AG106 (d) d'IPSAS 41).

La disposition qui, dans le contrat hôte sur le pétrole, prévoit le paiement de 1 000 dollars, peut être considérée comme un instrument dérivé de monnaies étrangères, parce que le dollar n'est ni la monnaie fonctionnelle de l'Entité A, ni celle de l'Entité B. Cet instrument dérivé

de monnaies étrangères n'a pas à être séparé parce qu'il résulte du paragraphe AG106 (d) d'IPSAS 41 qu'un contrat sur le pétrole brut qui impose un paiement en dollars US n'est pas considéré comme un contrat hôte assorti d'un instrument dérivé de monnaies étrangères.

La disposition de change à effet de levier qui prévoit que les parties échangeront un montant égal à la variation de la parité entre le dollar américain et la couronne norvégienne, appliquée à un montant notionnel de 100 000 dollars US, s'ajoute au paiement requis au titre de la transaction sur le pétrole. Elle n'est pas liée au contrat hôte sur le pétrole et est donc distincte de celui-ci et comptabilisée en tant que dérivé incorporé selon le paragraphe 49 d'IPSAS 41.

C.7 Dérivés incorporés en monnaie étrangère : monnaie des échanges internationaux

Le paragraphe AG106 (d) d'IPSAS 41 désigne la monnaie dans laquelle le prix du bien ou du service lié est habituellement libellé dans les transactions commerciales partout dans le monde. Peut-il s'agir d'une monnaie utilisée pour un produit ou un service donné dans des transactions commerciales effectuées dans la région de l'une des parties importantes au contrat ?

Non. La monnaie dans laquelle le prix des biens ou des services liés est habituellement libellé dans les transactions commerciales partout dans le monde n'est qu'une monnaie utilisée pour des transactions analogues partout dans le monde et non dans une seule région. Par exemple, si des transactions transfrontalières sur gaz naturel sont habituellement libellées en dollars US en Amérique du nord et que les mêmes transactions sont habituellement libellées en euros en Europe, ni le dollar US ni l'euro ne sont une monnaie dans laquelle le bien ou le service lié est habituellement libellé dans les transactions commerciales partout dans le monde.

C.8 Dérivés incorporés : le porteur est autorisé, sans y être obligé, à procéder au règlement sans recouvrer la quasi-totalité de la valeur comptable du placement

Si les modalités d'un instrument composé permettent à leur porteur, sans l'y obliger, de le régler d'une manière qui l'amène à ne pas recouvrer la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement et si l'émetteur ne dispose pas d'un tel droit (dans le cas d'un instrument d'emprunt remboursable au gré du porteur, par exemple), le contrat satisfait-il à la condition du paragraphe AG106 (a) d'IPSAS 41 selon laquelle le porteur ne recouvre pas la quasi-totalité de son placement comptabilisé ?

Non. La condition que « le porteur ne recouvre pas la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement » n'est pas satisfaite si les modalités du contrat composé permettent à l'investisseur, sans l'y obliger, de régler le contrat composé d'une manière telle qu'il ne recouvrerait pas la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement et que l'émetteur ne dispose pas d'un tel droit. Par conséquent, un contrat hôte portant intérêt qui comporte un dérivé de taux d'intérêt incorporé assorti de telles modalités est considéré comme étroitement lié au contrat hôte. La condition que « le porteur ne recouvrerait pas la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement » s'applique aux situations dans lesquelles le porteur peut être contraint d'accepter un règlement dont le montant ne lui permettrait pas de recouvrer la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement.

Section D : Comptabilisation et décomptabilisation

D.1 Comptabilisation initiale

D.1.1 Comptabilisation : instruments de garantie sous forme de trésorerie

L'Entité B transfère à l'Entité A de la trésorerie à titre de garantie d'une autre transaction avec l'Entité A (une transaction d'emprunt de titres, par exemple). La trésorerie n'est pas juridiquement séparée des actifs de l'Entité A. L'Entité A doit-elle comptabiliser comme un actif l'instrument de garantie qu'elle a reçu sous forme de trésorerie ?

Oui. La réalisation définitive d'un actif financier est sa conversion en trésorerie et par conséquent, aucune autre transformation n'est nécessaire pour que l'Entité A puisse réaliser les avantages économiques de la trésorerie transférée par l'Entité B. En conséquence, l'Entité A comptabilise la trésorerie comme un actif et comptabilise une dette envers l'Entité B, qui décomptabilise la trésorerie et comptabilise une créance sur l'Entité A.

D.2 Achat ou vente normalisés d'un actif financier

D.2.1 Date de transaction/date de règlement : montants à enregistrer au titre d'un achat

Comment les principes comptables de date de transaction et de date de règlement énoncés dans IPSAS 41 s'appliquent-ils à l'achat d'un actif financier ?

L'exemple qui suit illustre l'application à l'achat d'un actif financier des principes de comptabilisation à la date de transaction et à la date de règlement énoncés dans l'IPSAS 41. Le 29 décembre 20X1, une entité s'engage à acheter un actif financier pour 1000 UM, qui est sa juste valeur à la date de l'engagement (date de transaction). Les coûts de transaction sont non significatifs. Le 31 décembre 20X1 (clôture de l'exercice) et le 4 janvier 20X2 (date de règlement), la juste valeur de l'actif est respectivement de 1 002 UM et 1 003 UM. Les montants à comptabiliser au titre de l'actif dépendront de son classement et du choix du mode de comptabilisation retenu, à la date de la transaction ou à la date du règlement, comme indiqué dans les deux tableaux ci-après.

Comptabilisation à la date du règlement			
Soldes	Actifs financiers évalués au coût amorti	Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette	Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat
29 décembre 20X1			
Actif financier	–	–	–
Passif financier	–	–	–
31 décembre 20X1			
Créance	–	2	2
Actif financier	–	–	–

INSTRUMENTS FINANCIERS

Comptabilisation à la date du règlement			
Passif financier	–	–	–
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	(2)	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	(2)
4 janvier 20X2			
Créance	–	–	–
Actif financier	1 000	1 003	1 003
Passif financier	–	–	–
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	(3)	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	(3)

Comptabilisation à la date de la transaction			
Soldes	Actifs financiers évalués au coût amorti	Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette	Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat
29 décembre 20 X1			
Actif financier	1 000	1 000	1 000
Passif financier	(1 000)	(1 000)	(1 000)
31 décembre 20 X1			
Créance	–	–	–
Actif financier	1 000	1 002	1 002
Passif financier	(1 000)	(1 000)	(1 000)
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	(2)	–
Résultats cumulés (par le	–	–	(2)

Comptabilisation à la date de la transaction			
biais du résultat)			
4 janvier 20X2			
Créance	–	–	–
Actif financier	1 000	1 003	1 003
Passif financier	–	–	–
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	(3)	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	(3)

D.2.2 Date de transaction/date de règlement : montants à enregistrer au titre d'une vente

Comment les principes comptables de date de transaction et de date de règlement énoncés dans IPSAS 41 s'appliquent-ils à la vente d'un actif financier ?

L'exemple qui suit illustre l'application à la vente d'un actif financier des principes de comptabilisation à la date de transaction et à la date de règlement énoncés dans IPSAS 41. Le 29 décembre 20X2 (date de transaction), une entité conclut un contrat de vente d'un actif financier à sa juste valeur actuelle de 1 010 UM. Cet actif a été acquis un an plus tôt à 1 000 UM et sa valeur comptable brute s'élève à 1 000 UM. Le 31 décembre 20X2 (clôture de l'exercice), la juste valeur de l'actif s'élève à 1 012 UM. Le 4 janvier 20X3 (date de règlement), la juste valeur s'élève à 1 013 UM. Les montants à comptabiliser dépendront du classement de l'actif et du choix du mode de comptabilisation retenu, à la date de la transaction ou à la date du règlement, comme indiqué dans les deux tableaux ci-après (il n'est pas tenu compte, dans le cadre de cet exemple, de toute provision pour pertes ou de tout revenu d'intérêts sur l'actif financier).

Une variation de la juste valeur d'un actif financier vendu sur une base normalisée n'est pas comptabilisée dans les états financiers entre la date de transaction et la date de règlement, même si l'entité applique la méthode de comptabilisation à la date de règlement, car le droit du vendeur aux variations de la juste valeur expire à la date de transaction.

Comptabilisation à la date du règlement			
Soldes	Actifs financiers évalués au coût amorti	Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette	Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat
29 décembre 20X2			
Créance	–	–	–
Actif financier	1 000	1 010	1 010
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	10	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	10
31 décembre 20X2			
Créance	–	–	–
Actif financier	1 000	1 010	1 010
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	10	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	10
4 janvier 20X3			
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	–	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	10	10	10

Comptabilisation à la date de la transaction			
Soldes	Actifs financiers évalués au coût amorti	Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette	Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat
29 décembre 20X2			
Créance	1 010	1 010	1 010
Actif financier	–	–	–
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	–	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	10	10	10
31 décembre 20X2			
Créance	1 010	1 010	1 010
Actif financier	–	–	–
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	–	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	10	10	10
4 janvier 20X3			
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	–	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	10	10	10

D.2.3 Comptabilisation à la date du règlement : échange d'actifs financiers sans effet de trésorerie

Si une entité comptabilise les ventes d'actifs financiers selon le principe de comptabilisation à la date de règlement, une variation de la juste valeur d'un actif financier à recevoir en échange de l'actif financier sans contrepartie de trésorerie vendu sera-t-elle comptabilisée selon le paragraphe 105 d'IPSAS 41 ?

Cela dépend. Une variation de la juste valeur de l'actif financier à recevoir sera comptabilisée selon paragraphe 105 d'IPSAS 41 si l'entité applique à cette catégorie d'actifs financiers le principe de la comptabilisation à la date du règlement. Toutefois, si l'entité classe l'actif financier à recevoir dans une catégorie à laquelle elle applique le principe de la

comptabilisation à la date de transaction, l'actif à recevoir est comptabilisé à la date de transaction comme décrit dans paragraphe AG19 d'IPSAS 41. Dans ce cas, l'entité comptabilise un passif dont le montant est égal à la valeur comptable de l'actif financier à recevoir à la date du règlement.

À titre d'illustration : le 29 décembre 20X2 (date de transaction), l'Entité A conclut un contrat de vente de l'Effet à Recevoir A, évalué au coût amorti, en échange de l'Obligation B, qui correspond à la définition de détenue à des fins de transaction et évaluée à la juste valeur. Les deux actifs ont une juste valeur de 1 010 UM au 29 décembre, tandis que le coût amorti de l'Effet à Recevoir A s'élève à 1 000 UM. L'Entité A applique le principe de la comptabilisation à la date du règlement aux prêts et créances et le principe de la comptabilisation à la date de transaction aux actifs détenus à des fins de transaction. Le 31 décembre 20X2 (clôture de l'exercice), la juste valeur de l'Effet à Recevoir A s'élève à 1 012 UM et la juste valeur de l'Obligation B s'élève à 1 009 UM. Le 4 janvier 20X3, la juste valeur de l'Effet à Recevoir A s'élève à 1 013 UM et la juste valeur de l'Obligation B s'élève à 1 007 UM. Les écritures comptables suivantes sont enregistrées :

29 décembre 20X2

Dt	Obligation B	1 010 UM	
	Ct	Dettes	1 010 UM

31 décembre 20X2

Dt	Perte de transaction	1 UM	
	Ct	Obligation B	1 UM

4 janvier 20X3

Dt	Dettes	1 010 UM	
Dt	Perte de transaction	2 UM	
	Ct	Effet à recevoir A	1 000 UM
	Ct	Obligation B	2 UM
	Ct	Profit à la réalisation	10 UM

Section E : Évaluation

E.1 Évaluation initiale d'actifs et de passifs financiers

E.1.1 Évaluation initiale : coûts de transaction

Les coûts de transaction doivent être inclus dans l'évaluation initiale d'actifs financiers et de passifs financiers autres que ceux qui sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat. Comment cette disposition doit-elle être appliquée en pratique ?

Pour les actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du résultat, les coûts de transaction sont ajoutés à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale. Pour les passifs financiers, les coûts de transaction sont déduits de la juste valeur lors de la comptabilisation initiale.

Pour les instruments financiers qui sont évalués au coût amorti, les coûts de transaction sont ensuite inclus dans le calcul du coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif et, en fait, amortis par le biais du résultat sur la durée de vie de l'instrument.

Pour les instruments financiers qui sont évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette conformément aux paragraphes 41 et 111 ou aux paragraphes 43 et 106 d'IPSAS 41, les coûts de transaction sont comptabilisés dans l'actif net/situation nette dans le cadre d'une variation de la juste valeur lors de la prochaine réévaluation. Si l'actif financier est évalué conformément aux paragraphes 41 et 111 d'IPSAS 41, ces coûts de transaction sont amortis par le biais du résultat selon la méthode du taux d'intérêt effectif et, en fait, amortis par le biais du résultat sur la durée de vie de l'instrument.

Les coûts de transaction que l'entité s'attend à engager lors du transfert ou de la sortie d'un instrument financier ne sont pas inclus dans l'évaluation de cet instrument.

E.2 Profits et pertes

E.2.1 IPSAS 29 et IPSAS 4 — Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif nette/situation nette : séparation de la composante en monnaie étrangère

Un actif financier évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette conformément au paragraphe 41 d'IPSAS 41 est traité comme un élément monétaire. Par conséquent, l'entité comptabilise les variations de la valeur comptable liées aux variations des cours de change dans le résultat conformément aux paragraphes 27 (a) et 32 d'IPSAS 4 et les autres variations de la valeur comptable dans l'actif net/situation nette conformément à IPSAS 41. Comment est déterminé le résultat cumulé comptabilisé en actif net/situation nette ?

C'est l'écart entre le coût amorti ² et la juste valeur de l'actif financier dans la monnaie fonctionnelle de l'entité qui présente les états financiers. Pour l'application du paragraphe 32 d'IPSAS 4, l'actif est considéré comme un actif évalué au coût amorti dans la monnaie étrangère.

À titre d'illustration : Le 31 décembre 20X1 l'Entité A acquiert une obligation libellée en une monnaie étrangère (ME) à sa juste valeur de 1 000 ME. L'obligation a une durée résiduelle de cinq ans et un montant nominal contractuel de 1 250 ME, est assorti d'un taux d'intérêt fixe de 4,7 % payé annuellement ($1\,250\text{ ME} \times 4,7\% = 59\text{ ME}$ par an) et a un taux d'intérêt effectif de 10 %. L'Entité A classe cette obligation comme étant évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette conformément au paragraphe 41 d'IPSAS 41, et comptabilise donc les profits et les pertes en actif net/situation nette. La monnaie fonctionnelle de l'entité est sa monnaie locale (ML). Le cours de change est de 1 ME pour 1,5 ML et la valeur comptable de l'obligation est de 1 500 ML ($= 1\,000\text{ ME} \times 1,5$).

² L'objectif de cet exemple est d'illustrer la séparation de la composante devise pour un actif financier qui est évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette conformément au paragraphe 41 d'IPSAS 41. Par conséquent, pour des raisons de simplicité, cet exemple ne reflète pas l'effet des exigences de dépréciation des paragraphes 73 à 93 de l'IPSAS 41.

Dt	Obligation	1 500 ML
	Ct Trésorerie	1 500 ML

Le 31 décembre 20X2, la monnaie étrangère s'est appréciée et le cours de change est de 1 ME pour 2 ML. La juste valeur de l'obligation est de 1 060 ME et la valeur comptable est donc de 2 120 ML (= 1 060 ME × 2). Le coût amorti est de 1 041 ME (= 2 082 ML). Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé(e) à comptabiliser directement en actif net/situation nette est l'écart entre la juste valeur et le coût amorti au 31 décembre 20X2, c'est-à-dire 38 ML (= 2 120 ML – 2 082 ML).

L'intérêt reçu sur l'obligation au 31 décembre 20X2 est de 59 ME (118 ML). Le produit d'intérêt déterminé selon la méthode du taux d'intérêt effectif s'élève à 100 ME (= 1 000 ML × 10 %). La moyenne du cours de change au long de l'année est 1 ME pour 1,75 ML. Pour cette question, on suppose que l'utilisation du cours de change moyen fournit une approximation fiable des cours de change comptant applicables aux produits d'intérêt courus pendant la période (voir paragraphe 25 d'IPSAS 41). Ainsi, les intérêts déclarés sont de 175 ML (= 100 ME × 1,75) y compris l'accroissement de l'actualisation initiale de 72 ML (= [100 ME – 59 ME] × 1,75). Par conséquent, l'écart de change sur l'obligation comptabilisée en résultat s'élève à 510 ML (= 2 082 ML – 1 500 ML – 72 ML). Il y a également un profit de change sur les intérêts à recevoir pour l'année de 15 ML (= 59 ML × [2,00 – 1,75]).

Dt	Obligation	620 ML
Dt	Trésorerie	118 ML
	Ct Produit d'intérêt	175 ML
	Ct Profit de change	525 ML
	Variation de la juste valeur dans actif	
	Ct net/situation nette	38 ML

Le 31 décembre 20X3, la monnaie étrangère s'est encore appréciée et le cours de change est de 1 ME pour 2,5 ML. La juste valeur de l'obligation est de 1 070 ME et la valeur comptable est donc de 2 675 ML (= 1 070 ME × 2,50). Le coût amorti est de 1 086 ME (= 2 715 ML). Dans ce cas, le profit ou la perte cumulée à comptabiliser directement en actif net/situation nette est l'écart entre la juste valeur et le coût amorti au 31 décembre 20X3, c'est-à-dire un montant négatif de 40 ML (= 2 675 ML – 2 715 ML). Il y a donc lieu de comptabiliser en actif net/situation nette la variation de l'écart constatée en 20X3 de 78 ML (= 40 ML + 38 ML).

L'intérêt reçu sur l'obligation au 31 décembre 20X3 est de 59 ME (148 ML). Le produit d'intérêt déterminé selon la méthode du taux d'intérêt effectif s'élève à 104 ME (= 1 041 ML × 10 %). Le cours de change moyen au cours de la période est de 1 ME pour 2,25 ML. Pour cette question, on suppose que l'utilisation du cours de change moyen fournit une approximation fiable des cours de change comptant applicables aux produits d'intérêt courus

pendant la période (voir paragraphe 25 d'IPSAS 4). Ainsi, les produits d'intérêt comptabilisés sont de 234 ML (= 104 ME x 2,25) y compris l'accroissement de l'actualisation initiale de 101 ML (= [104 ME – 59 ME] x 2,25). Par conséquent, l'écart de change sur l'obligation comptabilisée en résultat s'élève à 532 ML (= 2 715 ML – 2 082 ML – 101 ML). Il y a également un profit de change sur les intérêts à recevoir pour l'année de 15 ML (= 59 ML x [2,50 – 2,25]).

Dt	Obligation	555 ML
Dt	Trésorerie	148 ML
Dt	Variation de la juste valeur en actif net/situation nette	78 ML
Ct	Produit d'intérêts	234 ML
Ct	Profit de change	547 ML

E.2.2 IPSAS 29 et IPSAS 4 - Écarts de change liés à la conversion des entités étrangères : actif net/situation nette ou résultat ?

Selon les paragraphes 37 à 57 d'IPSAS 4, tous les écarts de change résultant de la conversion des états financiers d'un établissement à l'étranger doivent être classés en actif net/situation nette jusqu'à la sortie de l'investissement net. Ceci pourrait inclure les écarts de change liés aux instruments financiers comptabilisés à la juste valeur, à savoir notamment des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat et des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette conformément à IPSAS 41.

IPSAS 41 exige que les variations de la juste valeur des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat soient comptabilisées en résultat et que les variations des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette soient comptabilisées en actif net/situation nette.

Si l'établissement à l'étranger est une entité contrôlée dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'entité contrôlante, comment s'appliquent IPSAS 41 et le paragraphe 44 d'IPSAS 41 dans les états financiers consolidés ?

IPSAS 41 s'applique à la comptabilisation d'instruments financiers dans les états financiers d'un établissement à l'étranger et IPSAS 4 s'applique à la conversion des états financiers d'un établissement à l'étranger en vue de leur incorporation dans les états financiers de l'entité présentant les états financiers.

À titre d'illustration : L'entité A est domiciliée dans le Pays X : sa monnaie fonctionnelle et sa monnaie de présentation sont la monnaie locale du Pays X (MLX). L'entité A a une entité contrôlée étrangère (Entité B) dans le Pays Y dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie locale du Pays Y (MLY). L'Entité B est propriétaire d'un instrument d'emprunt détenu à des fins de transaction et par conséquent comptabilisé à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41.

Dans les états financiers de l'entité B pour l'année 20X0, la juste valeur et la valeur comptable de l'instrument d'emprunt est de 100 MLY dans la monnaie locale du Pays Y. Dans les états financiers consolidés de l'entité A, l'actif est converti en la monnaie locale du Pays X au cours de change comptant applicable à la clôture (2,00). Ainsi, la valeur comptable est de 200 MLX (= 100 MLY × 2,00) dans les états financiers consolidés.

À la fin de 20X1, la juste valeur de l'instrument d'emprunt a progressé à 110 MLY dans la monnaie locale du Pays Y. L'Entité B comptabilise l'actif de transaction à 110 MLY dans son état de la situation financière et comptabilise un profit de juste valeur de 10 MLY dans son résultat. Au cours de l'année, le cours de change comptant a progressé de 2,00 à 3,00 entraînant une augmentation de la juste valeur de l'instrument de 200 MLX à 330 MLX (= 110 MLY × 3,00) dans la monnaie locale du Pays X. Par conséquent, l'Entité A comptabilise l'actif de transaction à 330 MLX dans ses états financiers consolidés.

L'Entité A convertit l'état des variations de l'actif net/situation nette de l'Entité B « aux cours de change en vigueur à la date des transactions » (paragraphe 44 (b) d'IPSAS 4). Puisque le profit sur la juste valeur a couru tout au long de l'année, l'Entité A utilise le cours moyen à titre d'approximation pratique ($[3,00 + 2,00] / 2 = 2,50$, selon paragraphe 25 d'IPSAS 4). Par conséquent, alors que la juste valeur de l'actif de transaction a augmenté de 130 MLX (= 330 MLX – 200 MLX), l'Entité A ne comptabilise que 25 MLX (10 MLY × 2,5) de cette augmentation en résultat consolidé selon paragraphe 44 (b) d'IPSAS 4. L'écart de conversion qui en résulte, c'est-à-dire le solde de l'augmentation de la juste valeur de l'instrument d'emprunt (130 MLX – 25 MLX = 105 MLX), est classé en actif net/situation nette jusqu'à la sortie de l'investissement net dans l'établissement à l'étranger selon paragraphe 57 d'IPSAS 4.

E.2.3 IPSAS 41 et IPSAS 4 — interaction entre IPSAS 41 et IPSAS 4

IPSAS 41 inclut des dispositions relatives à l'évaluation d'actifs financiers et de passifs financiers et la comptabilisation en résultat des profits et des pertes lors de la réévaluation. IPSAS 4 inclut des règles sur la présentation d'éléments en monnaie étrangère et sur la comptabilisation des écarts de change en résultat. Dans quel ordre IPSAS 4 et IPSAS 41 s'appliquent-elles ?

État de la situation financière

Généralement, l'évaluation d'un actif financier ou d'un passif financier à la juste valeur, au coût amorti est d'abord déterminée selon IPSAS 41 dans la monnaie étrangère dans laquelle l'élément est libellé. Ensuite, le montant en monnaie étrangère est converti dans la monnaie fonctionnelle en utilisant le cours de clôture ou un cours historique selon paragraphe AG224 d'IPSAS 41). Par exemple, si un actif financier monétaire (tel qu'un instrument d'emprunt) est évalué au coût amorti selon IPSAS 41, le coût amorti se calcule dans la monnaie dans laquelle l'actif financier est libellé. Le montant en monnaie étrangère est ensuite comptabilisé au cours de clôture dans les états financiers de l'entité (paragraphe 27 d'IPSAS 4). Ceci s'applique indépendamment du mode d'évaluation de l'élément monétaire en monnaie étrangère, que ce soit au coût amorti ou à la juste valeur (paragraphe 28 d'IPSAS 4). Un actif financier non monétaire (tel qu'un investissement dans un instrument de fonds propres) qui est évalué à sa juste valeur dans la monnaie étrangère est converti en utilisant le taux de clôture (paragraphe 27 (c) d'IPSAS 4).

À titre d'exception, si l'actif financier ou le passif financier est désigné selon IPSAS 41 comme étant un élément couvert dans une couverture de la juste valeur au titre de l'exposition au risque de variation des cours de change (ou IPSAS 29 si une entité choisit comme méthode comptable de continuer à appliquer les dispositions relatives à la comptabilité de couverture dans IPSAS 29), l'élément couvert est réévalué pour les variations des cours des monnaies étrangères même si, par ailleurs, les dispositions d'IPSAS 4 (paragraphe 137 d'IPSAS 41 ou paragraphe 99 d'IPSAS 29), autrement dit, le montant en monnaie étrangère est comptabilisé en utilisant un cours de clôture. Cette exception s'applique aux éléments non monétaires qui sont comptabilisés au coût historique dans la monnaie étrangère et qui sont couverts contre l'exposition au risque de change (paragraphe 27 (b) d'IPSAS 4).

Résultat

La comptabilisation d'une variation de la valeur comptable d'un actif financier ou d'un passif financier en résultat dépend de plusieurs facteurs, notamment de savoir s'il s'agit d'un écart de change ou d'un autre changement de la valeur comptable, si cela se produit sur un élément monétaire (par exemple, la plupart des instruments d'emprunt) ou sur un élément non monétaire (comme la plupart des investissements en instruments de fonds propres), si l'actif ou le passif associé est désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie d'une exposition au risque de variations des cours de change et si elle résulte de la conversion des états financiers d'un établissement à l'étranger. Le problème de la comptabilisation des variations de la valeur comptable d'un actif financier ou d'un passif financier détenu par un établissement à l'étranger est traité dans une question distincte (voir Question E.2.2).

Tout écart de change lié à la comptabilisation d'un *élément monétaire* à un cours différent de celui auquel il avait été comptabilisé initialement au cours de la période ou dans des états financiers antérieurs, est comptabilisé en résultat selon IPSAS 4 (paragraphe AG224 d'IPSAS 41, paragraphes 32 et 37 d'IPSAS 4), à moins que l'élément monétaire ne soit désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie d'une transaction future hautement probable en monnaie étrangère, auquel cas s'appliquent les dispositions de comptabilisation des profits et pertes sur couvertures de flux de trésorerie (paragraphe 140 d'IPSAS 41 ou paragraphe 106 d'IPSAS 29). Les écarts résultant de la comptabilisation d'un élément monétaire à un montant en monnaie étrangère différent de celui auquel il avait été comptabilisé antérieurement sont comptabilisés de manière similaire, étant donné que toutes les variations de la valeur comptable liées aux variations d'une monnaie étrangère doivent être traitées de manière cohérente. Toute autre variation de l'évaluation d'un élément monétaire sans l'état de la situation financière est comptabilisée en résultat selon IPSAS 41. Par exemple, bien qu'une entité comptabilise en actif net/situation nette des profits et des pertes sur des actifs financiers évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette (paragraphes 111 et AG225 d'IPSAS 41), elle comptabilise néanmoins les variations de la valeur comptable liées aux fluctuations des cours de change en résultat (paragraphe 27 (a) d'IPSAS 4).

Toute variation de la valeur comptable d'un élément non monétaire est comptabilisée en résultat ou en actif net/situation nette selon IPSAS 41. Par exemple, pour un investissement dans un instrument de fonds propres qui est présenté conformément au paragraphe 106 de

l'IPSAS 41, la totalité de la variation de la valeur comptable, y compris l'effet des variations des cours des monnaies étrangères, est présentée dans l'actif net/situation nette (paragraphe AG226 de l'IPSAS 41). Si l'élément non monétaire est désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie d'un engagement ferme non comptabilisé ou d'une transaction future hautement probable en monnaie étrangère, les dispositions d'IPSAS 140 relatives à la comptabilisation des profits et des pertes sur les couvertures de flux de trésorerie s'appliquent (paragraphe 140 d'IPSAS 41 ou paragraphe 106 d'IPSAS 29).

Lorsqu'une partie de la variation de la valeur comptable est comptabilisée en actif net/situation nette et qu'une autre portion est comptabilisée en résultat, par exemple si le coût amorti d'une obligation en monnaie étrangère évalué à la juste valeur par le bais de l'actif net/situation nette a augmenté en monnaie étrangère (entraînant un profit en résultat) mais que sa juste valeur a baissé dans la monnaie étrangère (entraînant une perte en actif net/situation nette), une entité ne peut pas compenser ces deux composantes pour la détermination des profits ou des pertes à comptabiliser en résultat ou en actif net/situation nette.

E.2.4 — Évaluation des instruments de fonds propres non cotés

Quelle est la technique d'évaluation la plus appropriée à appliquer lors de la détermination de la juste valeur de ces instruments de fonds propres non cotés ?

Les entités du secteur public disposent d'un large éventail de techniques d'évaluation lors de la détermination de la juste valeur d'un instrument de fonds propres non cotés. IPSAS 41 ne prescrit pas l'utilisation d'une technique d'évaluation en particulier, mais encourage le recours au jugement professionnel et la prise en considération de tous les faits et circonstances pour sélectionner une technique d'évaluation appropriée. Le schéma 1 illustre diverses techniques d'évaluation qui peuvent s'appliquer en fonction des faits et des circonstances liés aux transactions. La liste qui suit n'est pas exhaustive.

Schéma 1 – Approche de l'évaluation et des techniques d'évaluation	
Approche de l'évaluation	Techniques d'évaluation
Approche de marché	<ul style="list-style-type: none"> • Prix de transaction payé pour un instrument identique ou similaire d'une entité émettrice (voir exemple d'illustration 23) • Multiples de valorisation de sociétés comparables
Autres approches	<ul style="list-style-type: none"> • Méthode d'actualisation des flux de trésorerie (voir exemple d'illustration 24) • Modèle d'actualisation des dividendes • Modèle de la croissance continue (voir exemple d'illustration 25) • Modèle de capitalisation • Méthode de l'actif net ajusté (voir exemple d'illustration 26)

Les caractéristiques économiques des instruments de fonds propres non cotés et les informations qui sont raisonnablement à la disposition d'une entité du secteur public sont deux des facteurs qui devraient être pris en considération lors de la sélection de la technique d'évaluation la plus appropriée. Ainsi, une entité est susceptible de privilégier les multiples

de valorisation de sociétés comparables lorsqu'il existe un nombre suffisant de sociétés qui sont des pairs comparables ou lorsque le contexte ou les détails des transactions observées sont connus. De même, une entité du secteur public est susceptible de privilégier la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie lorsque, par exemple,

- (d) Les flux de trésorerie d'une entité du secteur public présentent des caractéristiques uniques tels que des périodes de taux de croissance inégaux (p. ex., une période de forte croissance qui se stabilise ultérieurement et s'oriente vers des taux de croissance plus stables).
- (e) A contrario, lors de l'évaluation de la juste valeur d'instruments de fonds propres non cotés, une entité du secteur public pourrait conclure que, en s'appuyant sur les faits et circonstances spécifiques (par exemple, la nature de l'investissement, l'historique et le stade de développement de l'investissement, la nature des actifs et passifs de l'investissement, sa structure capitalistique, etc.) qu'il est approprié d'appliquer la méthode de l'actif net ajusté. Par conséquent, compte tenu des faits et circonstances spécifiques, une technique d'évaluation pourrait être plus appropriée qu'une autre.
- (f) Il est approprié d'appliquer la méthode de l'actif net ajusté. Par conséquent, compte tenu des faits et circonstances spécifiques, une technique d'évaluation pourrait être plus appropriée qu'une autre.

Parmi les facteurs qu'une entité du secteur public devra prendre en considération lors de la sélection de la ou des technique(s) d'évaluation la(es) plus appropriée(s) figurent (sans que cette liste soit exhaustive) :

1. les informations qui sont raisonnablement à la disposition d'une entité du secteur public ;
2. les conditions de marché ;
3. l'horizon d'investissement et le type d'investissement (par exemple, le sentiment du marché lors de l'évaluation de la juste valeur d'un investissement financier à court terme pourrait être mieux pris en compte par certaines techniques d'évaluation que par d'autres) ;
4. le cycle de vie de l'investissement (à savoir ce qui pourrait déclencher de la valeur à différents stades du cycle de vie d'une entité pourrait être mieux pris en compte par certaines techniques d'évaluation que par d'autres) ;
5. la nature de l'activité d'un investissement (par exemple, la nature volatile ou cyclique de l'activité d'une entité émettrice pourrait être mieux prise en compte par certaines techniques d'évaluation que par d'autres) ; et
6. le secteur d'activité dans lequel l'entité intervient.

La technique d'évaluation de la juste valeur doit refléter les conditions de marché considérées. L'entité pourrait s'assurer que les techniques d'évaluation reflètent les conditions de marché considérées en les étalonnant à la date d'évaluation. Lors de la comptabilisation initiale, si le prix de transaction a représenté la juste valeur et que l'investisseur utilisera une technique d'évaluation pour évaluer la juste valeur lors des

périodes ultérieures qui utilise des données d'entrée non observables, l'entité doit étalonner la technique d'évaluation de sorte qu'elle devienne égale au prix de transaction (si la transaction contient une composante sans contrepartie, il faut étalonner à nouveau la juste valeur de l'instrument de fonds propres). L'utilisation de l'étalonnage lors de l'évaluation de la juste valeur des instruments de fonds propres non cotés à la date d'évaluation est un bon exercice pour une entité pour s'assurer que la technique d'évaluation reflète les conditions de marché considérées et pour déterminer si un ajustement de la technique d'évaluation est nécessaire (par exemple, il pourrait y avoir une caractéristique de l'instrument qui ne serait pas prise en compte par la technique d'évaluation ou un fait nouveau pourrait être apparu à la date d'évaluation qui n'était pas présent lors de la comptabilisation initiale).

Dans certaines circonstances, l'entité pourrait devoir appliquer plusieurs techniques d'évaluation pour les besoins de la détermination de la juste valeur.

Des exemples des différents types de techniques pour évaluer la juste valeur d'instruments de fonds propres non cotés sont présentés dans les exemples d'illustration 23 à 26.

E.2.5 — Utilisation du coût comme substitut de la juste valeur des instruments de fonds propres

Le coût de l'instrument de fonds propres peut-il être utilisé par défaut comme évaluation ultérieure ?

Non. Les investissements en instruments de fonds propres doivent être évalués à la juste valeur. Toutefois, comme indiqué au paragraphe AG140, le coût peut donner une estimation adaptée de la juste valeur parce qu'il n'existe pas d'informations récentes en quantité suffisante pour évaluer la juste valeur ou parce qu'il existe un large éventail d'évaluations possibles de la juste valeur et que le coût représente la meilleure estimation de la juste valeur dans cette gamme de possibilités.

Section F Autres

F.1 IPSAS 41 et IPSAS 2 Comptabilité de couverture : Tableaux des flux de trésorerie

Selon quelle classification les flux de trésorerie issus d'instruments de couverture devraient-ils être présentés dans les tableaux des flux de trésorerie ?

Les flux de trésorerie provenant d'instruments de couverture sont classés parmi les activités d'exploitation, d'investissement ou de financement selon la classification des flux de trésorerie issus de l'élément couvert. Tant que la terminologie d'IPSAS 2 n'aura pas été mise à jour pour refléter IPSAS 41, la classification des flux de trésorerie provenant d'instruments de couverture dans le tableau des flux de trésorerie doit être cohérente avec la classification de ces instruments en tant qu'instruments de couverture selon IPSAS 41.

Section G Prêts assortis de conditions avantageuses et opérations sur fonds propres sans contrepartie directe

G.1 Ordre d'évaluation « uniquement des remboursements de principal et des versements d'intérêts » pour un prêt assorti de conditions avantageuses

Si une entité émet un prêt assorti de conditions avantageuses (actif financier), à quel moment apprécie-t-elle le classement aux fins de son évaluation ultérieure ?

En application des principes d'IPSAS 28 et des paragraphes 42 à 58 d'IPSAS 23, une entité

apprécie d'abord, si le prêt assorti de conditions avantageuses est en substance un prêt, une subvention, un apport des propriétaires ou un panachage de ces éléments. Si une entité a déterminé que la transaction, ou une partie de la transaction, correspond à un prêt, elle apprécie si le prix de transaction correspond à la juste valeur du prêt lors de la comptabilisation initiale. Une entité détermine la juste valeur du prêt par référence aux principes figurant dans les paragraphes AG144 à AG155.

Après la comptabilisation initiale à la juste valeur, l'entité apprécie ultérieurement le classement des prêts assortis de conditions avantageuses selon les dispositions des paragraphes 39 à 44 et évalue les prêts assortis de conditions avantageuses selon les dispositions des paragraphes 61 à 65.

G.2 Évaluation des prêts assortis de conditions avantageuses et « uniquement des remboursements de principal et des versements d'intérêts » (condition SPPI – Solely Payment of Principal and Interests)

Un prêt assorti de conditions avantageuses peut-il remplir la condition SPPI ?

Oui. Lorsque les paiements du prêt, fondés sur sa juste valeur déterminée lors de la comptabilisation initiale, correspondent uniquement à des remboursements de principal et des versements d'intérêts.

Toutefois, si un actif financier contient une modalité contractuelle qui pourrait modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels (par exemple, une caractéristique de remboursement éventuel spécifique à l'emprunteur), l'entité doit déterminer si les flux de trésorerie contractuels qui pourraient résulter au cours de la durée de vie de l'instrument en raison de cette modalité contractuelle sont uniquement des remboursements de principal et des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Si les modalités de l'actif financier donnent lieu à d'autres flux de trésorerie ou limitent les flux de trésorerie d'une manière qui est incohérente avec les versements représentant le principal et les intérêts, l'actif financier ne remplit pas la condition énoncée aux paragraphes 40 (b) et 41 (b). Pour parvenir à cette détermination, l'entité doit apprécier les flux de trésorerie contractuels qui pourraient se produire à la fois avant et après le changement des flux de trésorerie contractuels. L'entité peut également devoir apprécier la nature de tout événement éventuel (p. ex., le déclencheur) qui modifierait l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels (voir paragraphes AG72 à AG75).

Une caractéristique commune d'un prêt assorti de conditions avantageuses est un intérêt à un taux préférentiel. Un prêt assorti de conditions avantageuses avec un taux d'intérêt contractuel de zéro n'exclut pas que l'instrument remplisse la condition SPPI.

G.3 Évaluation de la composante sans contrepartie directe

La composante sans contrepartie directe d'une transaction sur fonds propres peut-elle être égale au coût de la transaction ?

Non. Dans la mesure où une entité reçoit un instrument de fonds propres tel que des actions ordinaires, en échange d'une contrepartie, l'instrument de fonds propres aura une certaine valeur lors de la comptabilisation initiale et doit être évalué à la juste valeur.

Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer la substance de l'accord et apprécier si une partie de la contrepartie donnée est une composante sans contrepartie directe telle qu'une aide ou subvention.

G.4 Instruments de fonds propres découlant de transactions sans contrepartie directe

Comment un instrument de fonds propres inclus dans une transaction sans contrepartie directe pourrait-il se matérialiser ?

Pour apprécier si un instrument de fonds propres est inclus dans le cadre d'une transaction qui englobe également une composante sans contrepartie directe, une entité applique la définition d'un instrument de fonds propres et les dispositions d'IPSAS 28.

Parmi les indicateurs susceptibles de mettre en évidence l'existence d'un instrument de fonds propres figure ce qui suit :

- (a) la désignation formelle du transfert (ou une catégorie de ces transferts) d'instruments de fonds propres faisant partie de l'actif net/situation nette apporté de l'investissement, soit avant que l'investissement ait lieu soit au moment de l'investissement ;
- (b) un accord formel, se rapportant à l'instrument de fonds propres, instaurant ou augmentant une participation financière existante dans l'actif net/situation nette de l'investissement qui peut être vendue, transférée ou rachetée ; ou
- (c) la réception d'instruments de fonds propres qui peuvent être vendus, transférés ou rachetés.

G.5 Facteurs à prendre en considération dans l'évaluation des prêts assortis de conditions avantageuses et des prêts dépréciés dès la création

Quels sont les facteurs qui devraient être pris en considération lors de l'évaluation pour savoir si un prêt est un prêt assorti de conditions avantageuses ou un prêt déprécié dès sa création ?

Les **prêts assortis de conditions avantageuses tout comme les prêts dépréciés dès leur création** ont des futurs flux de trésorerie estimés inférieurs à des prêts similaires qui ne sont pas assortis de conditions avantageuses ou qui n'ont pas de composante de dépréciation dès leur création.

L'émetteur d'un instrument d'emprunt évalue la substance de l'instrument financier pour déterminer si l'instrument est classé comme un prêt assorti de conditions avantageuses ou comme un prêt déprécié dès sa création.

Parmi les caractéristiques indiquant que l'instrument financier est un prêt assorti de conditions avantageuses figure ce qui suit :

- le prêteur a l'objectif d'incorporer une composante sans contrepartie directe dans la transaction de prêt. Ainsi, le prêteur entend renoncer à une partie des flux de trésorerie qui seraient autrement disponibles si la transaction avait été négociée à des conditions de marché ;
- l'instrument financier est accordé en deçà des conditions de marché, au moyen d'une concession sur les taux d'intérêt et/ou sur le principal ; et

- les caractéristiques du contrat de prêt, à savoir les modalités contractuelles qui sont négociées hors marché, résultent en une diminution des futurs flux de trésorerie estimés de l'instrument lorsqu'on les compare à un prêt similaire qui n'est pas assorti de conditions avantageuses ou d'une composante de dépréciation dès sa création.

Les actifs financiers dépréciés dès leur création (voir paragraphes 85 à 86) sont en général accordés, à l'origine, aux conditions de marché, mais ont des flux de trésorerie estimés inférieurs par comparaison à des instruments similaires car on n'attend pas de l'entité emprunteuse qu'elle s'acquitte des modalités contractuelles de l'accord. Le prêteur anticipe donc qu'une partie des flux de trésorerie contractuels ne seront pas recouvrables, plutôt qu'il n'a l'intention de renoncer à une partie des flux de trésorerie qui seraient sinon disponibles aux conditions de marché. Ainsi, les prêts dépréciés dès leur création offrent la possibilité au prêteur de collecter des flux de trésorerie supérieurs aux futurs flux de trésorerie estimés alors qu'avec des prêts assortis de conditions avantageuses, les futurs flux de trésorerie estimés correspondent approximativement aux flux de trésorerie contractuels, signifiant qu'aucun flux de trésorerie supplémentaire n'est disponible.

G.6 Prêts assortis de conditions avantageuses qui sont dépréciés dès leur création

Un prêt assorti de conditions avantageuses peut-il être déprécié dès sa création ?

Oui. Dans certaines circonstances, il peut être accordé un prêt assorti de conditions avantageuses qui est également déprécié dès sa création. Un prêt assorti de conditions avantageuses peut être déprécié dès sa création parce qu'un ou plusieurs événements ont eu une incidence préjudiciable sur les futurs flux de trésorerie estimés de l'actif financier.

Par exemple, afin de soutenir l'exploitation des lignes domestiques de la compagnie aérienne nationale, le ministère des finances consent des prêts à la compagnie sur une base annuelle. Les versements d'intérêts annuels sont fondés sur un taux contractuel de 6 %. Partant de l'hypothèse que le taux de marché au moment où le prêt est accordé est de 10 %, ce taux représente une condition préférentielle.

Historiquement, même avec les conditions avantageuses, le ministère des finances n'a collecté que 85 % des flux de trésorerie contractuels du prêt. Le ministère des finances prévoit que cette tendance va se poursuivre avec l'émission considérée du prêt.

Cet exemple représente un prêt assorti de conditions avantageuses déprécié dès sa création car le prêt s'accompagne de conditions préférentielles, mais même assorti de ces conditions avantageuses, des pertes de crédit importantes sont attendues.

Lors de l'évaluation pour savoir si les pertes de crédit attendues sur le prêt assorti de conditions avantageuses viennent à l'appui de la dépréciation du prêt dès sa création ou si elles ne font que représenter les pertes de crédit normales, l'entité considère si un ou plusieurs événements se sont produits qui auraient eu une incidence préjudiciable sur les futurs flux de trésorerie estimés du prêt.

Section H Méthode du taux d'intérêt effectif

H.1 Obligation d'utiliser la méthode du taux d'intérêt effectif

Lorsque les coûts de transaction et toute décote ou surcote à l'émission sont négligeables, l'évaluation du coût amorti d'un instrument à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif produit des résultats similaires à ceux obtenus avec l'utilisation de la méthode linéaire.

Dans des circonstances où l'évaluation de la valeur brute d'un instrument à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif produit des différences négligeables par rapport à l'application de la méthode linéaire, est-il obligatoire d'utiliser la méthode du taux d'intérêt effectif ?

L'évaluation du coût amorti d'un instrument impose l'utilisation de la méthode du taux d'intérêt effectif. Toutefois, dans la pratique, il peut y avoir des cas de figure où l'application de la méthode linéaire produit de manière significative le même résultat.

Le paragraphe 10 d'IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, précise que « les IPSAS énoncent des méthodes comptables au sujet desquelles l'IPSASB a conclu qu'elles aboutissent à des états financiers contenant des informations pertinentes et fiables sur les transactions, autres événements et conditions auxquels elles s'appliquent. Ces méthodes ne doivent pas être appliquées lorsque l'effet de leur application n'est pas significatif... »

Lorsqu'une méthode alternative – dans ce cas, la méthode linéaire – donne un résultat qui ne diffère pas de façon significative de l'évaluation du coût amorti à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif, il n'est pas nécessaire d'appliquer la méthode du taux d'intérêt effectif comme l'exige IPSAS 41, *Instruments financiers*.

L'exemple suivant illustre pourquoi des différences naissent lors de l'évaluation de la valeur brute d'un instrument d'emprunt à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif par comparaison avec la méthode linéaire. L'Etat A émet une obligation pour une valeur nominale de 100 000 UM. Le rendement de l'obligation de 10 % est versé annuellement jusqu'à l'échéance dans 5 ans. L'obligation a été émise moyennant une décote de 3 % et l'Etat A a dû payer 2 000 UM de coûts de transaction.

Selon les deux méthodologies d'évaluation, l'Etat A a reçu 95 000 UM lors de l'émission de l'instrument ($95\,000\text{ UM} = 100\,000\text{ UM} - 2\,000\text{ UM} - 100\,000\text{ UM} \times 3\%$).

Méthode linéaire

L'évaluation de la valeur brute de l'instrument à l'aide de la méthode linéaire impose d'amortir la décote et les coûts de transaction de façon uniforme jusqu'à l'échéance.

Année	(a)	(b = 100 000 × 10 %)	(c)	(d)	(e = a + b + c – d)
	Valeur comptable brute au début de l'exercice	Charges d'intérêts	Amortissement des coûts de transaction et de la décote	Flux de trésorerie	Valeur comptable brute à la fin de l'exercice
1	95 000	10 000	1 000	10 000	96 000
2	96 000	10 000	1 000	10 000	97 000
3	97 000	10 000	1 000	10 000	98 000
4	98 000	10 000	1 000	10 000	99 000
5	99 000	10 000	1 000	110 000	–

Méthode du taux d'intérêt effectif

L'évaluation de la valeur brute de l'instrument à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif impose de calculer le taux qui actualise exactement les futurs paiements de trésorerie estimés au cours de la durée de vie attendue de l'instrument par rapport à la valeur comptable brute de l'instrument. L'actualisation des flux de trésorerie estimés de l'obligation produit un rendement au taux d'intérêt effectif de 11,37 %.

Année	(a)	(b = a × 11,37 %)	(c)	(d = a + b – c)
	Valeur comptable brute au début de l'exercice	Charges d'intérêts	Flux de trésorerie	Valeur comptable brute à la fin de l'exercice
1	95 000	10 797	10 000	95 797
2	95 797	10 888	10 000	96 685
3	96 685	10 989	10 000	97 673
4	97 673	11 101	10 000	98 774
5	98 774	11 226	110 000	–

Lors de l'appréciation pour savoir si l'évaluation de la valeur brute de l'obligation à l'aide de la méthode linéaire produit une différence négligeable par comparaison avec l'application de la méthode du taux d'intérêt effectif, la valeur brute est comparée à chaque date d'évaluation comme indiqué en détail dans le tableau ci-dessous.

Année	Méthode linéaire	Méthode du taux d'intérêt effectif	Différence
	Valeur comptable brute au début de l'exercice	Valeur comptable brute au début de l'exercice	
1	95 000	95 000	-
2	96 000	95 797	203
3	97 000	96 685	315
4	98 000	97 673	327
5	99 000	98 774	226

La différence d'évaluation entre les deux méthodes est le résultat des coûts de transaction et de la décote à l'émission de l'obligation. Lorsque les coûts seront proches de zéro, la différence entre l'évaluation de l'obligation à l'aide de la méthode linéaire et de la méthode du taux d'intérêt effectif se réduira. Lorsque les coûts augmenteront, la différence entre les deux méthodes augmentera.

En outre, envisager l'effet sur les charges d'intérêts annuelles peut amener à d'autres considérations lors de l'évaluation pour savoir si l'application de la méthode linéaire ou de la méthode du taux d'intérêt effectif présente un caractère significatif.

Section I Restructurations de dette souveraine

I.1 Restructurations de dette souveraine

Les restructurations de dette souveraine sont-elles concernées par IPSAS 41 ?

Oui. Les restructurations de dette souveraine impliquent la modification, et/ou la décomptabilisation, de passifs financiers, qui sont traitées dans IPSAS 41. Font partie des dispositions et indications pertinentes par rapport aux restructurations de dette souveraine :

- (a) les paragraphes 57 et 64 qui énoncent les dispositions relatives à l'évaluation initiale et à l'évaluation ultérieure des passifs financiers ;
- (b) les paragraphes 35 à 38 qui énoncent les dispositions en matière de décomptabilisation pour les passifs financiers ;
- (c) le paragraphe AG46 qui donne des indications pour évaluer l'étendue des modifications apportées aux passifs financiers ; et
- (d) les paragraphes AG118 à AG127 qui donnent des indications concernant les prêts octroyés à des conditions avantageuses.

Comparaison avec IFRS 9

IPSAS 41, *Instruments financiers* s'inspire essentiellement de la norme IFRS 9, *Instruments financiers* (y compris ses amendements jusqu'au 31 décembre 2015). Les principales différences entre IPSAS 41 et IFRS 9 sont les suivantes :

- IPSAS 41 contient des indications supplémentaires pour le traitement des prêts assortis de conditions avantageuses, des contrats de garantie financière conclus sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique, des instruments de fonds propres découlant de transactions sans contrepartie directe et de l'évaluation de la juste valeur.
- Dans certains cas, IPSAS 41 utilise une terminologie différente d'IFRS 9. Les exemples les plus significatifs concernent l'utilisation des termes « état de la performance financière » et « actif net/situation nette » dont les équivalents dans IFRS 9 sont « état du résultat global ou compte de résultat séparé (s'il est présenté) » et « fonds propres ».
- IPSAS 41 ne fait pas la distinction entre les « revenus » et les « produits ». IFRS 9 distingue les « revenus » des « produits », le terme « produits » ayant un sens plus large que le terme « revenus ».
- Les principes d'IFRIC 16, *Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger* et d'IFRIC 19, *Extinction de passifs financiers avec des instruments de fonds propres* ont été intégrés à IPSAS 41 sous forme d'annexes qui font autorité. L'IASB publie les IFRIC sous la forme de documents séparés.
- IPSAS 41 comprend des indications supplémentaires sur l'évaluation de la juste valeur reprises d'IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.

IPSAS 42—PRESTATIONS SOCIALES

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2022.

IPSAS 42, *Prestations sociales*, a été publiée en janvier 2019.

Depuis cette date, IPSAS 42 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- *COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur (publié en novembre 2020)*
- *Services collectifs et individuels (Amendements d'IPSAS 19) (publiée en janvier 2020)*

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 42

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
4A	Nouveau	Services collectifs et individuels janvier 2020
35	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur Novembre 2020
35A	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur Novembre 2020

IPSAS 42, PRESTATIONS SOCIALES

SOMMAIRE

	Paragraphe
Objectif.....	1–2
Champ d’application	3–4
Définitions.....	5
Approche générale.....	6–25
Comptabilisation d’un passif au titre d’un régime de prestations sociales ...	6–9
Comptabilisation d’une dépense au titre d’un régime de prestations sociales	10–11
Évaluation d’un passif au titre d’un régime de prestations sociales	12–20
Évaluation d’une dépense au titre d’un régime de prestations sociales	21
Informations à fournir.....	22–25
Approche par la méthode assurantielle	26–31
Comptabilisation et évaluation	26–28
Informations à fournir.....	29–31
Informations sur la soutenabilité à long terme des finances d’une entité.....	32
Dispositions transitoires	33–34
Approche générale	33
Approche par la méthode assurantielle.....	34
Date d’entrée en vigueur	35–36
Guide d’application	
Amendements d’autres IPSAS	
Base des conclusions	
Guide de mise en œuvre	
Exemples d’application	
Comparaison avec les GFS	

Objectif

1. La présente Norme a pour objectif d'améliorer la pertinence, l'image fidèle et la comparabilité des informations qu'une entité présentant l'information financière fournit dans ses états financiers à propos des prestations sociales définies dans la présente Norme. Les informations données doivent aider les utilisateurs des états financiers et des rapports financiers à usage général à déterminer :
 - (a) la nature des prestations sociales fournies par l'entité ;
 - (b) les principales caractéristiques du fonctionnement de ces régimes de prestations sociales ; et
 - (c) l'impact des prestations sociales fournies sur la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie de l'entité.
2. À cette fin, la présente Norme établit les principes et les exigences applicables :
 - (a) à la comptabilisation des charges et des passifs au titre des prestations sociales ;
 - (b) à l'évaluation des charges et des passifs au titre des prestations sociales ;
 - (c) à la présentation des informations relatives aux prestations sociales dans les états financiers ; et
 - (d) à la détermination des informations à fournir afin de permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la nature et les incidences financières des prestations sociales fournies par l'entité qui présente l'information financière.

Champ d'application

3. **Une entité qui prépare et présente des états financiers en appliquant la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme pour la comptabilisation des prestations sociales.**
4. **La présente Norme s'applique à une transaction qui répond à la définition d'une prestation sociale. La présente Norme ne s'applique pas aux transferts monétaires comptabilisés conformément à d'autres Normes :**
 - (a) **Les instruments financiers qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 41, *Instruments financiers* (ou d'IPSAS 29, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* avant l'adoption d'IPSAS 41 par une entité) ;**
 - (b) **Les avantages du personnel qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 39, *Avantages du personnel* ; et**
 - (c) **Les contrats d'assurance qui entrent dans le champ d'application de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance.**

Les paragraphes AG1 à AG3 donnent des indications complémentaires sur le champ d'application de la présente Norme.

- 4A. Les services collectifs et individuels (tels que définis dans IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*) ne constituent pas des prestations sociales. Des indications sur la façon de déterminer si une provision résulte de ces transactions sont données dans IPSAS 19.

Définitions

5. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les prestations sociales sont des transferts monétaires visant :

- (a) certains individus et/ou ménages remplissant les critères d'éligibilité ;
- (b) à atténuer l'effet des risques sociaux ; et
- (c) à répondre aux besoins de la société dans son ensemble.

Les paragraphes AG4 à AG8 donnent des indications complémentaires sur cette définition.

Les risques sociaux sont des événements ou des circonstances qui :

- (a) ont trait aux caractéristiques des individus et/ou des ménages — par exemple, âge, santé, pauvreté et situation vis-à-vis de l'emploi ; et
- (b) peuvent nuire au bien-être des individus et/ou des ménages, soit en sollicitant davantage leurs ressources, soit en réduisant leur revenu.

Les paragraphes AG9 et AG10 donnent des indications complémentaires sur ce que couvrent les risques sociaux.

Approche générale

Comptabilisation d'un passif au titre d'un régime de prestations sociales

6. Une entité doit comptabiliser un passif au titre d'un régime de prestations sociales lorsque :
- (a) l'entité est tenue d'une obligation actuelle de sortie de ressources résultant d'un événement passé ; et
 - (b) l'obligation actuelle peut être évaluée d'une manière qui soit conforme aux caractéristiques qualitatives et qui tienne compte des contraintes en matière d'information financière à usage général telles qu'énoncées dans le *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public*.

Sortie de ressources

7. Un passif doit impliquer pour l'entité une sortie de ressources qui vient l'éteindre. Une obligation qui peut être éteinte sans sortie de ressources pour l'entité ne constitue pas un passif.
8. Il est possible qu'un certain niveau d'incertitude soit attaché à l'évaluation du passif. L'utilisation d'estimations est une composante essentielle de la méthode de la comptabilité d'exercice. L'incertitude relative à la sortie de ressources n'empêche

pas la comptabilisation d'un passif à moins que le degré d'incertitude soit si élevé que les caractéristiques qualitatives de pertinence et d'image fidèle ne puissent être satisfaites. Lorsque le degré d'incertitude n'empêche pas la comptabilisation d'un passif, l'évaluation du passif en tient compte.

Événement passé

9. L'événement passé qui donne lieu à un passif au titre d'un régime de prestations sociales est le respect par chaque bénéficiaire des critères d'éligibilité à recevoir un paiement au titre d'une prestation sociale. Le respect des critères d'éligibilité s'analyse pour chaque prestation sociale de manière indépendante.

Les paragraphes AG11 à AG14 donnent des indications complémentaires sur la comptabilisation d'un passif.

Comptabilisation d'une charge au titre d'un régime de prestations sociales

10. **Une entité doit comptabiliser une charge au titre d'un régime de prestations sociales à la date à laquelle elle comptabilise un passif.**
11. Une entité ne doit pas comptabiliser une charge au titre d'un régime de prestations sociales lorsqu'un paiement de prestations sociales est effectué avant que tous les critères d'éligibilité au paiement soient satisfaits. Au contraire, une entité doit comptabiliser un paiement anticipé comme un actif dans l'état de la situation financière, à moins que le montant devienne irrécupérable, auquel cas, elle doit comptabiliser une charge.

Évaluation d'un passif au titre d'un régime de prestations sociales

Évaluation initiale du passif

12. **Une entité doit évaluer le passif au titre d'un régime de prestations sociales à la meilleure estimation des coûts (c'est-à-dire au montant total des paiements des prestations sociales) qu'elle encourra en s'acquittant des obligations actuelles représentées par le passif.**
13. La meilleure estimation des coûts (c'est-à-dire le montant total des paiements de prestations sociales) que l'entité effectuera tient compte de l'effet possible d'événements ultérieurs sur ces paiements de prestations sociales.
14. Lorsque le règlement du passif au titre d'un régime de prestations sociales n'est pas attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de la période au cours de laquelle le passif est comptabilisé (c'est-à-dire que le prochain paiement de prestations sociales ne sera pas effectué avant douze mois), le passif doit être actualisé à l'aide du taux d'actualisation défini au paragraphe 19.
15. Les paragraphes AG15 à AG18 donnent des indications complémentaires sur l'évaluation du passif.

Évaluation ultérieure

16. **Le passif au titre d'un régime de prestations sociales doit être réduit au fur et à mesure des paiements de prestations sociales. Tout écart entre le coût des paiements de prestations sociales et la valeur comptable du passif au titre du régime de prestations sociales est comptabilisé en résultat dans la période au cours de laquelle le passif est réglé.**
17. **Lorsqu'un passif est actualisé conformément au paragraphe 14, le passif est augmenté et les charges d'intérêt sont comptabilisées pour chaque période comptable jusqu'à son extinction, pour refléter la désactualisation.**
18. **Lorsqu'un passif n'est pas encore réglé, il doit être examiné à chaque date de clôture et ajusté pour refléter la meilleure estimation actuelle des coûts (c'est-à-dire les paiements de prestations sociales) que l'entité encourra en exécutant ses obligations actuelles représentées par le passif.**

Taux d'actualisation

19. **Le taux utilisé pour actualiser un passif au titre d'un régime de prestations sociales doit traduire la valeur temps de l'argent. La monnaie et la durée des instruments financiers choisis pour refléter la valeur temps de l'argent doivent correspondre à la monnaie et à la durée estimée du passif au titre des prestations sociales.**
20. Le paragraphe AG18 donne des indications complémentaires sur le taux d'actualisation à utiliser.

Évaluation du coût d'un régime de prestations sociales

21. **Une entité doit initialement évaluer le coût d'un régime de prestations sociales à un montant équivalent au montant du passif évalué conformément au paragraphe 12. Lorsque l'entité effectue un paiement de prestation sociale avant que tous les critères d'éligibilité soient satisfaits, elle doit évaluer le paiement anticipé ou la dépense comptabilisée conformément au paragraphe 11 au montant du transfert en espèces.**

Informations à fournir

22. **L'objectif des informations à fournir selon l'approche générale et des informations fournies dans l'état de la situation financière, l'état de la performance financière, l'état des variations de l'actif net/situation nette et le tableau des flux de trésorerie est de donner aux utilisateurs des états financiers une base pour évaluer l'effet que les prestations sociales peuvent avoir sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité. Les paragraphes 23 à 25 précisent les exigences relatives à la manière d'atteindre cet objectif.**
23. **Une entité doit fournir des informations qui :**
 - (a) **expliquent les caractéristiques de ses régimes de prestations sociales ; et**
 - (b) **expliquent les facteurs démographiques, économiques et les autres facteurs externes susceptibles d'affecter ses régimes de prestations sociales.**

24. Pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 23, une entité doit fournir :
- (a) Des informations sur les caractéristiques de ses régimes de prestations sociales, y compris :
 - (i) La nature des prestations sociales versées par les régimes (par exemple, pensions de retraite, prestations d'assurance-chômage, allocations familiales).
 - (ii) Les caractéristiques essentielles des régimes de prestations sociales, telles qu'une description du cadre législatif gouvernant les régimes, un résumé des principaux critères d'éligibilité aux prestations sociales et une déclaration sur les moyens d'obtenir des informations complémentaires sur le régime.
 - (iii) Une description des modalités de financement des régimes, notamment si le financement des régimes est assuré par une affectation budgétaire, un transfert d'une autre entité du secteur public ou d'autres modalités. Si un régime est financé (en tout ou partie) par des cotisations sociales, l'entité doit fournir :
 - a. un renvoi à l'emplacement des informations relatives à ces cotisations sociales et, le cas échéant, aux actifs dédiés (lorsque ces informations figurent dans les états financiers de l'entité) ; ou
 - b. une déclaration concernant la disponibilité des informations sur ces cotisations sociales et, le cas échéant, les actifs dédiés dans les états financiers d'une autre entité et comment ces informations peuvent être obtenues.
 - (iv) Une description des principaux facteurs démographiques et économiques ainsi que des autres facteurs externes qui influent sur le niveau des dépenses au titre des régimes de prestations sociales. Cette description peut être présentée de façon globale lorsque les mêmes facteurs démographiques, économiques et autres facteurs externes impactent plusieurs régimes de prestations sociales de la même manière.
 - (b) La dépense totale relative aux prestations sociales comptabilisées dans l'état de la performance financière, analysée par régime de prestations sociales.
 - (c) Une description des modifications significatives apportées au régime de prestations sociales au cours de la période, accompagnée d'une description de l'effet attendu de ces modifications. Les modifications apportées à un régime de prestations sociales peuvent être notamment les suivantes :
 - (i) modifications du niveau des prestations sociales versées ; et
 - (ii) modifications des critères d'éligibilité, y compris les individus et/ou les ménages couverts par le régime de prestations sociales.

Lors de la communication des informations requises au présent paragraphe, une entité doit tenir compte des exigences énoncées aux paragraphes 45 à 47 d'IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, qui donnent des indications sur l'importance relative et le regroupement.

25. Si un régime de prestations sociales remplit les critères permettant l'adoption de l'approche assurantielle énoncés au paragraphe 28, une déclaration à cet effet.

Approche par la méthode assurantielle

Comptabilisation et évaluation

26. **Lorsqu'un régime de prestations sociales remplit les critères énoncés au paragraphe 28, une entité est autorisée, sans y être obligée, à comptabiliser et évaluer les actifs, les passifs, les produits et les charges associés à ce régime de prestations sociales en appliquant, par analogie, les exigences de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance¹.**

Le paragraphe AG19 donne des indications complémentaires sur les normes comptables traitant des contrats d'assurance qui peuvent être appliquées, par analogie, lors de la comptabilisation des prestations sociales.

27. Lorsqu'une entité décide de ne pas appliquer par analogie les exigences de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance, elle doit comptabiliser et évaluer les passifs et les charges associés à ce régime de prestations sociales, et présenter des informations dans les états financiers, conformément aux paragraphes 6 à 25 de la présente Norme.
28. Une entité peut comptabiliser et évaluer les actifs, les passifs, les produits et les charges associés à ce régime de prestations sociales en appliquant, par analogie, les exigences de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance lorsque :
- (a) le régime de prestations sociales est conçu pour être entièrement financé par les cotisations ; et
 - (b) il existe des indications que l'entité gère le régime de la même manière qu'un émetteur de contrats d'assurance, notamment qu'elle évalue régulièrement la performance financière et la situation financière du régime.

Les paragraphes AG20 à AG25 donnent des indications complémentaires pour déterminer si ces critères ont été remplis.

Informations à fournir

29. **L'objectif des informations à fournir selon l'approche assurantielle et des informations fournies dans l'état de la situation financière, l'état de la performance financière, l'état des variations de l'actif net/situation nette et le**

¹ Dans la section de la présente Norme relative à l'approche assurantielle, le terme « la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance » renvoie à IFRS 17, Contrats d'assurance ainsi qu'aux normes nationales qui ont adopté des principes essentiellement identiques à IFRS 17.

tableau des flux de trésorerie est de donner aux utilisateurs des états financiers une base pour évaluer l'effet que les prestations sociales peuvent avoir sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité. Les paragraphes 30 et 31 précisent les exigences relatives à la manière d'atteindre cet objectif.

30. **Lorsqu'une entité comptabilise et évalue les actifs, les passifs, les produits et les charges associés à un régime de prestations sociales en appliquant, par analogie, les exigences de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance, elle doit fournir :**
- (a) **la base sur laquelle il a été décidé que l'approche par l'assurance est appropriée ;**
 - (b) **les informations requises par la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance ; et**
 - (c) **toute information complémentaire requise par le paragraphe 31 de la présente Norme.**
31. Pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 30(c) de la présente Norme, une entité doit fournir :
- (a) des informations sur les caractéristiques de ses régimes de prestations sociales, notamment :
 - (i) la nature des prestations sociales versées par les régimes (par exemple, pensions de retraite, prestations d'assurance-chômage, allocations familiales) ; et
 - (ii) les caractéristiques essentielles des régimes de prestations sociales, telles qu'une description du cadre législatif gouvernant le régime, un résumé des principaux critères d'éligibilité aux prestations sociales et une déclaration sur la manière dont des observations complémentaires sur le régime peuvent être obtenues ; et
 - (b) une description des modifications significatives éventuellement apportées aux régimes de prestations sociales au cours de la période, accompagnée d'une description de l'effet attendu de ces modifications. Les modifications apportées à un régime de prestations sociales peuvent être notamment les suivantes :
 - (i) modifications du niveau des prestations sociales versées ; et
 - (ii) modifications des critères d'éligibilité, notamment les individus et/ou les ménages couverts par le régime de prestations sociales.

Lors de la communication des informations requises au présent paragraphe, une entité doit tenir compte des exigences énoncées aux paragraphes 45 à 47 d'IPSAS 1, qui donnent des indications sur l'importance relative et le regroupement.

Informations sur la soutenabilité à long terme des finances d'une entité

32. Les entités qui versent des prestations sociales sont encouragées, sans y être obligées, à préparer des rapports financiers à usage général sur la soutenabilité à long terme de leurs finances. Le Guide des pratiques recommandées (RPG) 1, *Informations sur la soutenabilité à long terme des finances d'une entité*, donne des indications sur la préparation de ces rapports.

Dispositions transitoires

Approche générale

33. **Lors de la comptabilisation d'un régime de prestations sociales qui est comptabilisé et évalué conformément à l'approche générale (voir paragraphes 6 à 25), et à propos duquel des informations sont communiquées, une entité doit appliquer la présente Norme rétrospectivement, conformément à IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.**

Approche par la méthode assurantielle

34. **Une entité doit appliquer les dispositions transitoires de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance lors de la comptabilisation d'un régime de prestations sociales qui est comptabilisé et mesuré, et sur lequel des informations sont fournies, conformément à l'approche assurantielle (voir paragraphes 26 à 31).**

Date d'entrée en vigueur

35. **Une entité doit appliquer la présente Norme pour les états financiers annuels couvrant les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. Une adoption anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2023, elle doit l'indiquer.**
- 35A. **Le paragraphe 4A a été ajouté par *Services collectifs et individuels* (Amendements d'IPSAS 19). Une entité doit appliquer cet amendement pour les états financiers annuels couvrant les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. Une adoption anticipée est encouragée.**
36. Lorsqu'une entité adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie dans IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les exercices ouverts à compter de la date d'adoption de l'IPSAS.

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante d'IPSAS 42

Champ d'application (voir paragraphes 3 et 4)

- AG1. La présente Norme est appliquée lors de la comptabilisation des transactions et obligations qui répondent à la définition d'une prestation sociale énoncée en son paragraphe 5. La présente Norme ne traite pas des transactions traitées dans d'autres IPSAS, telles que les pensions de retraite du personnel (qui sont comptabilisées selon IPSAS 39, *Avantages du personnel*) et les prêts assortis de conditions avantageuses tels que les prêts aux étudiants (qui sont comptabilisés selon IPSAS 41, *Instruments financiers* (ou IPSAS 29, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation avant l'adoption d'IPSAS 41 par une entité*)).
- AG2. De même, la présente Norme ne s'applique pas aux contrats d'assurance, même si le risque couvert par le contrat d'assurance est un risque social tel que défini en son paragraphe 5. Les contrats d'assurance sont comptabilisés selon la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance.
- AG3. La présente Norme ne s'applique pas aux services collectifs et individuels. La définition des prestations sociales couvre exclusivement les transferts monétaires, non la fourniture de services. La présente Norme ne s'applique pas aux transferts monétaires au profit de personnes et de ménages qui ne concernent pas les risques sociaux, par exemple les aides d'urgence.

Définitions (voir paragraphe 5)

Indications sur la définition des prestations sociales

- AG4. Les prestations sociales sont des transferts monétaires (y compris sous forme de quasi-espèces, par exemple des cartes de débit prépayées) au profit d'individus et/ou de ménages. Les services fournis par une entité du secteur public ne constituent pas des prestations sociales. Dans certains pays, une entité du secteur public peut fournir des bons permettant aux individus et/ou aux ménages d'accéder à des services ou rembourser les individus et/ou les ménages de leurs coûts d'accès au service. La substance économique de ces transactions est que l'entité du secteur public paie la fourniture des services ; par conséquent, elles ne répondent pas à la définition d'une prestation sociale. Lorsqu'une entité du secteur public fournit des bons ou des remboursements, l'individu et/ou le ménage n'a aucune latitude quant à l'utilisation de la prestation. En revanche, les prestations sociales constituent des transferts monétaires qui peuvent être utilisés de manière indifférenciée par rapport aux revenus émanant d'autres sources.
- AG5. Certains pays peuvent fournir des transferts monétaires sous forme d'équivalents d'espèces assortis de restrictions limitées quant à l'utilisation des espèces transférées. Par exemple, un gouvernement peut fournir une carte de débit prépayée utilisable pour acheter n'importe quel article hormis de l'alcool et du tabac. Ces restrictions ne contreviennent pas au principe voulant que les prestations sociales fournissent des

transferts monétaires pouvant être utilisés de manière indifférenciée par rapport aux revenus émanant d'autres sources. Les cartes de débit prépayées assorties de restrictions limitées constituent des transferts monétaires, et non une fourniture de services par un gouvernement.

- AG6. Les prestations sociales ne sont versées que lorsque les critères d'éligibilité à une prestation sociale sont remplis avant le paiement qui suit. Par exemple, un gouvernement peut verser des prestations d'assurance-chômage afin de garantir la couverture des besoins des individus dont les revenus pendant les périodes de chômage seraient insuffisants en l'absence de ces prestations. Bien que le dispositif d'assurance-chômage couvre potentiellement l'ensemble de la population, les prestations d'assurance-chômage ne sont payées qu'aux individus qui sont au chômage, c'est-à-dire à ceux qui remplissent les critères d'éligibilité. Dans certains cas, les critères d'éligibilité peuvent être liés à la citoyenneté ou à la résidence, par exemple lorsqu'une entité du secteur public verse un revenu de base universel à tous les résidents adultes.
- AG7. La question de savoir si une prestation vise à atténuer l'effet des risques sociaux est appréciée par référence à la société dans son ensemble ; il n'est pas nécessaire que la prestation atténue l'effet des risques sociaux pour chaque bénéficiaire. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un gouvernement verse une pension de retraite à tous ceux qui ont plus d'un certain âge, indépendamment du revenu ou du patrimoine, afin de garantir la couverture des besoins de ceux dont le revenu après le départ à la retraite seraient sinon insuffisants. Ces prestations répondent aux critères de la définition voulant qu'elles soient versées pour atténuer l'effet des risques sociaux.
- AG8. Les prestations sociales sont organisées de manière à répondre aux besoins de la société dans son ensemble. Elles se distinguent en cela des prestations fournies par le biais de contrats d'assurance, qui sont organisés au bénéfice d'individus ou de groupes d'individus. Répondre aux besoins de la société dans son ensemble n'impose pas que chaque prestation sociale couvre tous les membres de la société ; dans certains pays, les prestations sociales sont versées par le biais d'un ensemble de prestations similaires couvrant différents segments de la société. Une prestation sociale qui couvre un segment de la société dans le cadre d'un système plus large de prestations sociales satisfait au critère voulant qu'elle réponde aux besoins de la société dans son ensemble.

Indications sur la définition des risques sociaux

- AG9. Les risques sociaux ont trait aux caractéristiques des individus et/ou des ménages – par exemple, l'âge, l'état de santé, la pauvreté et la situation vis-à-vis de l'emploi. Par nature, un risque social est directement lié aux caractéristiques d'un individu et/ou d'un ménage. La condition, l'événement ou la circonstance qui conduit ou contribue à un événement imprévu ou indésirable résulte des caractéristiques des individus et/ou des ménages. Les risques sociaux se distinguent en cela des autres risques, où la condition, l'événement ou la circonstance qui conduit ou contribue à un événement imprévu ou indésirable résulte d'autres facteurs que les caractéristiques d'un individu ou d'un ménage.

AG10. Par exemple, les prestations d'assurance-chômage sont des prestations sociales parce que la condition, l'événement ou la circonstance couvert par la prestation d'assurance-chômage résulte des caractéristiques des individus et/ou des ménages – dans ce cas le changement de statut d'un individu au regard de l'emploi. En revanche, l'aide apportée immédiatement après un tremblement de terre n'est pas une prestation sociale. La condition, l'événement ou la circonstance qui conduit ou contribue à un événement imprévu ou indésirable est une ligne de faille active, et le risque est qu'un tremblement de terre éventuel cause des dommages. Le risque étant lié au lieu géographique et non aux individus et/ou aux ménages, il ne s'agit pas d'un risque social.

Approche générale (voir paragraphes 6 à 21)

Comptabilisation d'un passif au titre d'un régime de prestations sociales

AG11. Conformément au paragraphe 9 de la présente Norme, l'événement passé donnant naissance à un passif au titre d'un régime de prestations sociales est la satisfaction par chaque bénéficiaire d'un critère d'éligibilité à recevoir un paiement au titre d'une prestation sociale. Le fait d'être en vie au moment où les critères d'éligibilité doivent être remplis peut être un critère d'éligibilité, explicite ou implicite. D'autres critères d'éligibilité continue peuvent être pertinents pour certains régimes de prestations sociales. Par exemple, de nombreuses prestations d'assurance-chômage ne sont dues que lorsque l'individu demeure résident dans le pays ; la résidence est un critère d'éligibilité continue. Pour qu'un passif soit comptabilisé, un bénéficiaire doit satisfaire aux critères d'éligibilité (à recevoir un paiement au titre d'une prestation sociale) au plus tard à la date de clôture, même si la validation formelle des critères d'éligibilité intervient moins fréquemment.

AG12. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas précédemment satisfait aux critères d'éligibilité au paiement suivant ou qu'il y a eu une interruption dans la satisfaction des critères d'éligibilité, un passif est comptabilisé au moment auquel les critères d'éligibilité au paiement suivant sont remplis pour la première fois ou lorsque tous les critères d'éligibilité sont à nouveau remplis. Exemples :

- (a) atteindre l'âge d'ouverture des droits à la retraite (dans le cas d'une pension de retraite) ;
- (b) décès d'un partenaire (dans le cas d'une pension de réversion) ;
- (c) perdre son emploi (dans le cas d'une prestation d'assurance-chômage sans délai de carence) ; et
- (d) être sans emploi depuis un certain temps (dans le cas d'une prestation d'assurance-chômage assortie d'un délai de carence).

Une entité comptabilisera un passif lorsque les bénéficiaires remplissent les critères d'éligibilité (à un paiement au titre d'une prestation sociale) à la date de clôture ou avant celle-ci. Lorsqu'un bénéficiaire satisfait aux critères d'éligibilité à un paiement au titre d'une prestation sociale avant la date du paiement suivant d'une prestation sociale, mais après la date de clôture, aucun passif n'est comptabilisé car il n'y a pas d'obligation actuelle à la date de clôture.

AG13. Lorsqu'un bénéficiaire remplissait précédemment les critères d'éligibilité et que ceux-ci ont été remplis sans interruption, un passif au titre des prestations sociales est comptabilisé à chaque fois que les critères sont remplis.

AG14. La question de savoir si le fait d'être en vie est un critère d'éligibilité séparé dépend des caractéristiques de chaque régime de prestations sociales. Pour certains régimes, il n'est pas nécessaire d'examiner séparément si l'individu est vivant car cette question est réglée par un autre critère d'éligibilité. Exemples :

- (a) une prestation d'assurance-chômage ne peut être due qu'à ceux qui n'ont pas de travail et sont disponibles pour travailler (ce qui inclut implicitement d'être en vie) ;
- (b) le fait d'être en vie peut ne pas être un critère d'éligibilité pour le bénéficiaire de la prestation sociale. Une allocation familiale peut être versée aux parents ou au gardien de l'enfant ; le paiement de la prestation peut être conditionné au fait que l'enfant soit en vie et non au statut du parent ou du gardien ;
- (c) les prestations peuvent être transférées à un survivant au décès du bénéficiaire.

Une entité doit considérer comment le fait d'être en vie affecte la comptabilisation de chaque régime de prestations sociales, en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

Évaluation d'un passif au titre d'un régime de prestations sociales

AG15. Conformément au paragraphe 12 de la présente Norme, une entité doit évaluer le passif au titre d'un régime de prestations sociales à la meilleure estimation des coûts (c'est-à-dire les paiements de prestations sociales) qu'elle prévoit d'encourir pour s'acquitter de l'obligation actuelle représentée par le passif. La satisfaction des critères d'éligibilité pour chaque paiement au titre d'une prestation sociale est un événement passé séparé, et le passif au titre de chaque paiement est évalué séparément. Le montant maximal à comptabiliser au passif est le coût que l'entité prévoit d'encourir lorsqu'elle paiera la prochaine prestation sociale. La raison en est que les paiements au titre des prestations sociales au-delà de cette date sont des événements futurs pour lesquels il n'y a pas d'obligation actuelle.

AG16. Lorsqu'elle évalue le passif, une entité tient compte de la possibilité que les bénéficiaires cessent d'avoir droit à la prestation sociale avant la date suivante à laquelle les critères d'éligibilité au paiement suivant doivent (implicitement ou explicitement) être remplis. Exemples :

- (a) le décès du bénéficiaire (lorsqu'aucune pension de réversion n'est due) ;
- (b) le début d'un emploi (dans le cas d'une prestation d'assurance-chômage) ; et
- (c) le dépassement de la durée maximale de versement d'une prestation sociale (lorsqu'une prestation d'assurance-chômage est versée pendant une durée limitée).

La mesure dans laquelle ces événements affectent l'évaluation du passif dépendra des dispositions du régime. Exemple : une prestation d'assurance-chômage est due le 15 de chaque mois et la date de clôture est le 31 décembre. Si le paiement à effectuer le 15 janvier concerne le chômage jusqu'au 15 décembre, le montant dû est

connu à la date à laquelle les critères d'éligibilité au paiement suivant de la prestation sociale sont remplis, et il est comptabilisé à la date de clôture. Aucun ajustement pour des bénéficiaires qui cessent par la suite d'avoir droit à la prestation n'est requis.

Cependant, si le paiement du 15 janvier concerne le chômage entre le 16 décembre et le 15 janvier, l'évaluation du passif à comptabiliser à la date de clôture est basée sur une estimation de la mesure dans laquelle les critères d'éligibilité à un paiement ont été remplis.

- AG17. Étant donné qu'un passif ne peut se prolonger au-delà de la date à laquelle les critères d'éligibilité au paiement suivant seront à nouveau remplis, les passifs liés aux prestations sociales sont habituellement des passifs à court terme. Par conséquent, avant la date d'autorisation de publication des états financiers, une entité peut recevoir des informations concernant le droit des bénéficiaires à recevoir la prestation sociale. IPSAS 14, *Événements postérieurs à la date de clôture*, donne des indications sur l'utilisation de ces informations.
- AG18. Étant donné qu'un passif au titre d'un régime de prestations sociales est habituellement un passif à court terme, la valeur temps de l'argent n'est pas nécessairement significative. Néanmoins, la présente Norme impose à une entité d'actualiser le passif lorsque son règlement n'est pas anticipé dans les douze mois suivant la date de clôture et que l'impact de l'actualisation est significatif. IPSAS 39 donne des indications complémentaires sur le taux d'actualisation à utiliser.

Approche par la méthode assurantielle (voir paragraphes 26 à 28)

- AG19. Dans la section de la présente Norme relative à l'approche assurantielle, l'expression « la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance » renvoie à IFRS 17, *Contrats d'assurance* et aux normes nationales ayant adopté des principes essentiellement identiques à IFRS 17. IFRS 17 a adopté des principes de comptabilisation des contrats d'assurance qui, lorsqu'ils sont appliqués par analogie aux régimes de prestations sociales répondant aux critères d'application de l'approche assurantielle, fournissent des informations qui répondent aux besoins des utilisateurs et satisfont aux caractéristiques qualitatives. Ce n'est pas nécessairement le cas des autres normes comptables traitant des contrats d'assurance. Par exemple, l'IASB a décrit IFRS 4, *Contrats d'assurance*, comme une « norme provisoire qui autorise un large éventail de pratiques et qui contient une « exemption temporaire » disposant expressément que l'entité n'est pas tenue de faire en sorte que ses méthodes comptables soient pertinentes pour les utilisateurs de ses états financiers ayant des décisions économiques à prendre, ni qu'elles soient fiables »¹. Il est possible qu'IFRS 4 et les normes nationales conformes aux principes d'IFRS 4 ne fournissent pas des informations répondant aux besoins des utilisateurs et satisfaisant aux caractéristiques qualitatives. Par conséquent, une entité n'est pas autorisée à comptabiliser et à évaluer les actifs, les passifs, les produits et les charges associés à un régime de prestations sociales en appliquant, par analogie, les dispositions de normes qui n'ont pas adopté des principes essentiellement identiques à IFRS 17.

¹ Exposé-sondage ED/2013/7 Contrats d'assurance

Indications pour déterminer si un régime de prestations sociales est conçu pour être intégralement financé par les cotisations

AG20. Un régime de prestations sociales est conçu pour être intégralement financé par les cotisations lorsque :

- (a) la législation ou une autre disposition gouvernant le régime de prestations sociales prévoit que celui-ci soit financé par les cotisations ou les prélèvements payés par ou pour le compte des bénéficiaires potentiels ou par ceux dont les activités créent ou aggravent les risques sociaux qui sont atténués par le régime de prestations sociales, ainsi que par le rendement des investissements résultant des cotisations ou des prélèvements ; et
- (b) au moins un des indicateurs suivants est satisfait :
 - (i) les taux de cotisation ou de prélèvement sont examinés (et, le cas échéant, ajustés conformément aux règles de financement du régime) soit régulièrement, soit lorsque certains critères sont remplis, afin de garantir que le produit des cotisations ou des prélèvements sera suffisant pour financer intégralement le régime de prestations sociales ; et/ou
 - (ii) les niveaux des prestations sociales sont examinés (et, le cas échéant, ajustés conformément aux règles de financement du régime) soit régulièrement, soit lorsque certains critères sont remplis, afin de garantir que le coût des prestations sociales ne dépassera pas le niveau du financement résultant des cotisations ou des prélèvements.

Aux points (i) et (ii) ci-dessus, les examens sont entrepris régulièrement à une fréquence appropriée au régime. Bien que les examens annuels soient courants, des examens moins fréquents – ou plus fréquents – seront appropriés pour certains régimes.

AG21. Dans certaines circonstances, une entité du secteur public peut être tenue de contribuer à un régime de prestations sociales pour le compte des individus et/ou des ménages qui n'auraient pas les moyens de le faire. Ces contributions peuvent être effectuées par l'entité qui administre le régime ou par une autre. Par exemple, une entité du secteur public peut être tenue de contribuer à un régime de retraite pour les individus qui sont au chômage. Lorsque les contributions ont trait à des individus et/ou des ménages spécifiés (ce qui, dans certains cas, imposera de créditer les contributions aux comptes des cotisants concernés), les contributions versées par l'entité du secteur public doivent être considérées comme des cotisations pour déterminer si un régime de prestations sociales est conçu pour être intégralement financé par les cotisations conformément au paragraphe 28(a). Lorsqu'une entité du secteur public verse une contribution destinée à financer le déficit d'un régime de prestations sociales, cette contribution n'est pas liée à des individus et/ou à des ménages spécifiés et ne sont pas considérées comme des cotisations pour déterminer si un régime de prestations sociales est conçu pour être intégralement financé par des cotisations conformément au paragraphe 28(a).

- AG22. Lorsqu'elle apprécie si un régime de prestations sociales est conçu pour être intégralement financé par les cotisations, une entité accorde la prééminence à la substance sur la forme. Par exemple, un régime de prestations sociales qui est déficitaire pendant un certain temps mais qui a la capacité d'ajuster le taux des cotisations et/ou les prestations à verser afin de résorber le déficit peut encore satisfaire aux critères de comptabilisation selon l'approche assurantielle.
- AG23. Le renvoi au paragraphe AG20(a) à « ceux dont les activités créent ou aggravent les risques sociaux qui sont atténués par le régime de prestations sociales » vise à couvrir les régimes de prestations sociales tels qu'un régime d'assurance-accident qui :
- (a) sont financés par des taxes frappant, par exemple, les automobilistes ou les employeurs de certains secteurs d'activité ; et
 - (b) fournissent une couverture contre les risques sociaux à l'ensemble de la population.

Indications pour déterminer si une entité gère un régime de la même façon qu'un assureur

- AG24. Une entité gère un régime de prestations sociales de la même façon qu'un assureur gérerait un portefeuille d'assurance lorsque, hormis ses origines législatives plus que contractuelles, le régime de prestations sociales présente les caractéristiques d'un contrat d'assurance. Le régime de prestations sociales doit conférer aux parties des droits et obligations similaires à ceux d'un contrat d'assurance.
- AG25. Lorsqu'elle détermine si elle gère un régime de prestations sociales de la même façon qu'un assureur gérerait un portefeuille d'assurance, une entité considère les indicateurs suivants :
- (a) L'entité se considère-t-elle liée par le régime de la même façon qu'un assureur est lié par un contrat d'assurance ? Par exemple, il peut exister des indications que l'entité considère qu'elle peut apporter des modifications aux dispositions du régime pour les participants existants qu'un assureur ne pourrait pas apporter (par exemple, lorsque l'entité peut modifier le régime avec effet rétroactif). Dans ce cas, l'entité ne sera pas liée de la même manière qu'un assureur, et le régime de prestations sociales n'aura pas les caractéristiques d'un contrat d'assurance. Une entité sera liée par le régime de la même manière qu'un assureur quand sa capacité à modifier le régime pour les participants existants est limitée :
 - (i) aux circonstances prescrites par la législation qui instaure le régime (ce qui équivaut à une disposition contractuelle autorisant des modifications dans certaines circonstances) ; ou
 - (ii) lorsqu'un gouvernement fixe de nouveaux taux de cotisation ou de prélèvement (lorsque l'arbitrage entre les cotisations et les prestations prospectives fait partie du processus de détermination d'un taux approprié).
 - (b) Les actifs relatifs au régime de prestations sociales sont-ils détenus dans un fonds séparé ou sont-ils autrement affectés, et leur utilisation est-elle réservée à la fourniture de prestations sociales aux participants ? Si une entité n'identifie pas séparément les sommes relatives aux prestations sociales, cela donnera une

indication qu'elle considère les cotisations comme une forme d'impôt. Le régime de prestations sociales n'aura pas les caractéristiques d'un contrat d'assurance. L'application des règles d'évaluation de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance posera également des difficultés pratiques si les actifs associés à un régime de prestations sociales ne sont pas identifiés séparément.

- (c) La législation qui instaure la prestation sociale confère-t-elle aux participants des droits opposables en cas de réalisation du risque social ? Les contrats d'assurance confèrent aux assurés des droits opposables. Si le régime de prestations sociales ne confère pas des droits opposables, les prestations sociales fournies par l'entité ont un caractère discrétionnaire, ce qui signifie que le régime de prestations sociales n'aura pas les caractéristiques d'un contrat d'assurance. Pour que les droits soient opposables, un participant doit avoir la possibilité de contester, devant un tribunal, par une procédure d'arbitrage ou de résolution des différends ou par un mécanisme similaire – les décisions prises par l'entité. Les décisions qui peuvent être contestées sont notamment celles qui concernent la question de savoir si un événement est couvert par un régime ou encore le niveau ou la durée des prestations sociales dues par un régime.
- (d) Une entité évalue régulièrement la performance financière et la situation financière d'un régime de prestations sociales lorsqu'elle est tenue de rendre compte en interne de la performance financière du régime et, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour remédier à une sous-performance du régime. Cette évaluation est censée impliquer le recours à des examens actuariels, à des modélisations mathématiques ou à des techniques similaires pour fournir des informations aux fins de prise de décisions internes sur les différentes issues possibles.
- (e) Existe-t-il une entité séparée établie par l'État qui est censée agir comme un assureur vis-à-vis du régime de prestations sociales ? L'existence d'une telle entité séparée est une indication que l'entité gère le régime de la même manière qu'un assureur gérerait un portefeuille d'assurance. Cependant, l'existence d'une entité séparée n'est pas obligatoire pour appliquer l'approche assurantielle. Les normes comptables internationales et nationales pertinentes traitant des contrats d'assurance s'appliquent aux contrats d'assurance, pas seulement aux compagnies d'assurance.

Amendements d'autres IPSAS**Amendements d'IPSAS 1, *Présentation des états financiers***

Les paragraphes 88, 94 et 112 à 115 sont modifiés et le paragraphe 153M est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Structure et contenu

...

État de la situation financière

...

Informations à présenter dans l'état de la situation financière

88. **Au minimum, l'état de la situation financière doit comporter des postes présentant les montants suivants :**

(a) **immobilisations corporelles ;**

...

(j) **taxes et transferts dus ;**

(ja) **passifs liés aux prestations sociales ;**

(k) **dettes issues d'opérations avec contrepartie directe ;**

...

...

Informations à présenter soit dans l'état de la situation financière soit dans les notes

...

94. Le niveau de détail de ces subdivisions dépend des dispositions des Normes comptables internationales du secteur public et de la taille, de la nature et de la fonction des montants concernés. Les facteurs énoncés au paragraphe 91 servent également à établir la base de la subdivision. Les informations à fournir varient pour chaque élément ; à titre d'exemple :

(a) les immobilisations corporelles sont ventilées par catégorie selon IPSAS 17 ;

...

(d) les taxes et transferts dus sont subdivisés en remboursements de taxes dus, transferts dus et montants dus aux autres membres de l'entité économique ;

(da) les passifs liés aux prestations sociales sont subdivisés en régimes de prestations sociales lorsque ceux-ci sont significatifs ;

(e) les provisions sont ventilées en provisions relatives aux avantages du personnel et autres éléments ; et

- (f) les composants de l'actif net/situation nette sont ventilés en apports en capital, soldes cumulés, et réserves.

...

État de la performance financière

...

Informations à présenter soit dans l'état de la performance financière soit dans les notes

...

112. La première forme d'analyse est appelée méthode des charges par nature. Elle consiste à regrouper les charges de l'état de la performance financière selon leur nature (par exemple, dotation aux amortissements, achats de matières premières, frais de transport, avantages du personnel, dépenses de publicité), et à ne pas les réaffecter aux différentes fonctions de l'entité. Cette méthode peut être simple à appliquer car elle ne nécessite aucune affectation des charges aux différentes fonctions. Voici un exemple de classification selon la méthode des charges par nature :

Produit des activités ordinaires		X
Coût des avantages du personnel	X	
<u>Charges liées aux prestations sociales</u>	<u>X</u>	
Dotations aux amortissements et dépréciation	X	
Autres charges	X	
Total des charges		(X)
Excédent		<u>X</u>

113. Le deuxième type d'analyse est la méthode de classement des charges par fonction, et classe les charges selon le programme ou l'objectif pour lequel elles ont été consenties. Cette méthode peut fournir des informations plus pertinentes pour les utilisateurs que la classification des charges par nature mais l'affectation des coûts aux différentes fonctions peut nécessiter des affectations arbitraires et implique une part d'appréciation considérable. Un exemple de classification des charges selon la méthode de classification par fonction est le suivant :

Produit des activités ordinaires		X
Charges :		
<u>Charges liées aux prestations sociales</u>		<u>(X)</u>
Charges liées aux soins de santé		(X)
Charges de formation		(X)
Autres charges		(X)
Excédent		<u>X</u>

114. Les charges associées aux principales fonctions assumées par l'entité sont présentées séparément. Dans cet exemple, l'entité a des fonctions en relation avec la fourniture de prestations sociales, de prestations de services de soins de santé et de formation. L'entité doit présenter des postes de charges pour chacune de ces fonctions.
115. **Les entités classant les charges par fonction doivent fournir des informations supplémentaires sur la nature des charges, y compris les dotations aux amortissements, les charges liées aux prestations sociales et les charges liées aux avantages du personnel.**

...

Date d'entrée en vigueur

...

153M. Les paragraphes 88, 94 et 112 à 115 ont été amendés par IPSAS 42, *Prestations sociales*, publiée en janvier 2019. Une entité doit appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 42.

...

Guide d'application

...

Entité du secteur public – État de la situation financière**Au 31 décembre 20X2**

(en milliers d'unités monétaires)

	20X2	20X1
ACTIFS		
...		
PASSIFS		
Passifs courants		
Montants à payer	X	X
Emprunts à court terme	X	X
Partie courante des emprunts à long terme	X	X
Provisions à court terme	X	X
<u>Prestations sociales</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
Avantages du personnel	X	X
Régimes sur complémentaires	X	X
	X	X
Passifs non courants		
Montants à payer	X	X
Emprunts à long terme	X	X
Provisions à long terme	X	X
<u>Prestations sociales</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
Avantages du personnel	X	X
Régimes sur complémentaires	X	X
	X	X
Total des passifs	X	X
	X	X
Actif net	X	X
	X	X
ACTIF NET/SITUATION NETTE		
...		
Participation ne donnant pas le contrôle	X	X
Total de l'actif net/situation nette	X	X

Entité du secteur public – État de la performance financière de l'année finissant le 31 décembre 20X2

(Illustrant la classification des charges par fonction)

(en milliers d'unités monétaires)

	20X2	20X1
Produit des activités ordinaires		
...		
Charges		
Services généraux au public	(X)	(X)
Défense	(X)	(X)
Ordre public et sécurité	(X)	(X)
Éducation	(X)	(X)
Santé	(X)	(X)
<u>Prestations sociales</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>
<u>Autre protection sociale</u>	(X)	(X)
Logement et équipements collectifs	(X)	(X)
Loisirs, culture et religion	(X)	(X)
Affaires économiques	(X)	(X)
Protection environnementale	(X)	(X)
Autres charges	(X)	(X)
Charges financiers	(X)	(X)
Total des charges	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>

...

Entité du secteur public – État de la performance financière de l'année finissant le 31 décembre 20X2

(Illustrant la classification des charges par nature)

(en milliers d'unités monétaires)

	20X2	20X1
Produit des activités ordinaires		
...		
Charges		
Rémunérations, salaires et avantages du personnel	(X)	(X)
<u>Prestations sociales</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>
Subventions et autres transferts versés	(X)	(X)
Fournitures et consommables utilisés	(X)	(X)
Dotations aux amortissements et dépréciation	(X)	(X)
Dépréciations d'immobilisations corporelles ¹	(X)	(X)
Autres charges	(X)	(X)
Charges financières	(X)	(X)
Total des charges	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>

...

¹ Dans un état de la performance financière dans lequel les dépenses sont classées par nature, une dépréciation des immobilisations corporelles figure en tant que poste distinct. Par contre, si les charges sont classifiées par fonction, la dépréciation est incluse dans la (les) fonction(s) auxquelles elle se rapporte.

Amendements d'IPSAS 2, Tableaux des flux de trésorerie

Le paragraphe 22 est modifié et le le paragraphe 63G est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Présentation du tableau des flux de trésorerie

...

Activités opérationnelles

...

22. Les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles résultent essentiellement des principales activités génératrices de trésorerie de l'entité. Exemples de flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles :

(a) entrées de trésorerie provenant d'impôts, de prélèvements et d'amendes ;

...

(d) entrées de trésorerie provenant de redevances, d'honoraires, de commissions et d'autres produits ;

(da) sorties de trésorerie au profit de bénéficiaires des régimes de prestations sociales ;

(e) sorties de trésorerie au profit d'autres entités du secteur public en vue de financer leurs activités (hors prêts) ;

....

Certaines opérations, telles que la cession d'un élément d'une installation de production, peuvent donner lieu à un profit ou à une perte, inclus(e) dans le solde net. Les flux de trésorerie liés à de telles transactions sont des flux de trésorerie provenant des activités d'investissement. Cependant, les sorties de trésorerie destinées à la construction ou à l'acquisition d'actifs détenus en vue de la location à d'autres parties, puis détenus par la suite en vue de la vente, tel que décrit au paragraphe 83A d'IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*, sont des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. Les entrées de trésorerie tirées des locations et des ventes ultérieures de tels actifs sont également des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles.

...

Date d'entrée en vigueur

63G. Le paragraphe 22 a été amendé par IPSAS 42, *Prestations sociales*, publiée en janvier 2019. Une entité doit appliquer cet amendement en même temps qu'elle applique IPSAS 42.

...

Exemple d'application

Ces exemples accompagnent IPSAS 2, mais ils n'en font pas partie.

Tableau des flux de trésorerie (pour une entité autre qu'une institution financière)**Tableau des flux de trésorerie selon la méthode directe (paragraphe 27a)****Entité du secteur public – Tableau des flux de trésorerie consolidé pour la période clôturée le 31 décembre 20X2**

	² 20X2	20X1
FLUX DE TRÉSORERIE DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES		
Entrées de trésorerie		
...		
Sorties de trésorerie		
Coût du personnel	(X)	(X)
Régimes sur complémentaires	(X)	(X)
Fournisseurs	(X)	(X)
<u>Prestations sociales</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>
Intérêts payés	(X)	(X)
Autres sorties de trésorerie	(X)	(X)
Flux de trésorerie nets provenant des activités opérationnelles	X	X

Notes au tableau des flux de trésorerie

(c) *Rapprochement des flux de trésorerie nets des activités opérationnelles et du solde net*

	(en milliers d'unités monétaires) 20X2	20X1
Excédent ou (déficit)	X	X
Mouvements sans effet de trésorerie		
Amortissements	X	X
...		
Augmentation des emprunts	X	X
<u>Augmentation des passifs liés aux prestations sociales</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
Augmentation des provisions relatives au coût du personnel	X	X
...		
Augmentation des créances	(X)	(X)
Flux de trésorerie nets provenant des activités opérationnelles	X	X

Tableau des flux de trésorerie selon la méthode indirecte (paragraphe 27(b))**Entité du secteur public – Tableau des flux de trésorerie consolidé pour la période clôturée le 31 décembre 20X2**

(en milliers d'unités monétaires)	20X2	20X1
FLUX DE TRÉSORERIE DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES		
Excédent ou (déficit)	X	X
Mouvements sans effet de trésorerie		
Amortissements d'actifs corporels	X	X
Amortissements d'actifs incorporels	X	X
Augmentation de la provision pour créances douteuses	X	X
Augmentation des dettes envers les fournisseurs	X	X
Augmentation des emprunts	X	X
<u>Augmentation des passifs liés aux prestations sociales</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
Augmentation des provisions relatives au coût du personnel	X	X
(Profits)/pertes sur cessions d'immobilisations corporelles	(X)	(X)
(Profits)/pertes sur cessions de participations	(X)	(X)
Augmentation d'autres actifs courants	(X)	(X)
Augmentation des participations résultant d'une réévaluation	(X)	(X)
Augmentation des créances	(X)	(X)
Flux de trésorerie nets provenant des activités opérationnelles	X	X

Amendements d'IPSAS 19, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

Les paragraphes 1, 12, 19 et 77 sont amendés, le paragraphe 111 est ajouté et les paragraphes 7 à 11, 99 et 104 sont supprimés. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

1. Une entité qui prépare et présente des états financiers en appliquant la méthode de la comptabilité d'exercice applique la présente Norme pour la comptabilisation des provisions, des passifs éventuels et des actifs éventuels, excepté pour :
 - (a) ~~les provisions et les passifs éventuels qui résultent de prestations sociales fournies par une entité pour lesquelles celle-ci ne reçoit pas en retour, directement de la part des bénéficiaires de ces prestations, une contrepartie dont la valeur correspond approximativement à la valeur des biens et services fournis~~ les prestations sociales entrant dans le champ d'application d'IPSAS 42;

...

Prestations sociales

7. ~~Aux fins de la présente Norme, les « prestations sociales » font référence à des biens, des services et d'autres prestations fournies en vue des objectifs de politique sociale d'une autorité publique. Ces prestations peuvent être :~~
- ~~(a) la fourniture de services de santé, d'éducation, de logement, de transport et d'autres services sociaux à la population. Dans de nombreux cas, il n'est pas fait obligation aux bénéficiaires de ces services de payer un montant équivalent à leur valeur ; et~~
 - ~~(b) le paiement de prestations à des familles, à des personnes âgées, handicapées, sans emploi, à des vétérans et autres. C'est à dire que les pouvoirs publics, à tous les niveaux, peuvent accorder une assistance financière à des personnes et à des groupes de population de manière à ce qu'ils aient accès à des services destinés à répondre à leurs besoins particuliers, ou à compléter leurs revenus.~~
8. ~~Dans de nombreux cas, des obligations de fourniture de prestations sociales résultent de l'engagement d'une autorité publique d'entreprendre certaines activités de manière permanente à long terme afin de fournir à la population des biens et des services particuliers. Le besoin ainsi que la nature et l'offre de biens et de services destinés à assumer des obligations de politique sociale, varieront souvent d'après différentes conditions démographiques et sociales ; et sont difficiles à prévoir. Ces prestations relèvent généralement des catégories protection sociale, éducation et santé visées par le cadre des statistiques financières des États mis au point par le Fonds monétaire international : elles requièrent souvent une évaluation actuarielle pour déterminer le montant du passif en résultant.~~
9. ~~Pour une provision ou une éventualité résultant de prestations sociales à exclusion du champ d'application de la présente Norme, l'entité du secteur public fournissant la prestation ne recevra pas en retour, directement de la part des bénéficiaires de ces prestations, une contrepartie dont la valeur correspond approximativement à la valeur des biens et services fournis. Cette exclusion engloberait les cas où une charge serait prélevée au titre de la prestation, mais sans relation directe entre la charge et la prestation reçue. L'exclusion de ces provisions et passifs éventuels du champ d'application de la présente Norme reflète l'opinion du Comité selon laquelle tant (a) la détermination de ce qui constitue le « fait générateur d'obligation » que (b) l'évaluation du passif exigent un complément de réflexion avant la publication de projets de Normes. Ainsi, le Comité a conscience qu'il existe des divergences de vues quant à savoir si le fait générateur d'obligation survient lorsque l'individu répond aux critères d'admissibilité à la prestation, ou à un stade antérieur. De même, il y a divergence d'opinions quant à savoir si le montant d'une obligation reflète une estimation du droit de l'exercice en cours ou la valeur actuelle de toutes les prestations futures attendues, déterminée sur une base actuarielle.~~
10. ~~Lorsqu'une entité décide de comptabiliser une provision relative à de telles obligations, elle indique la base sur laquelle les provisions ont été comptabilisées et la base d'évaluation adoptée. L'entité fournit également d'autres informations imposées par la présente Norme dans le cadre de ces provisions. IPSAS 1 fournit des~~

~~commentaires informations sur le traitement de questions qui ne sont pas spécifiquement traitées par une autre IPSAS. IPSAS 1 contient également des dispositions relatives à la sélection et aux informations à fournir sur ses méthodes comptables.~~

~~11. Dans certains cas, les prestations sociales peuvent donner lieu à un passif pour lequel :~~

~~(a) il y a peu ou pas d'incertitude en termes de montant ; et~~

~~(b) l'échéance de l'obligation n'est pas incertaine.~~

~~En conséquence, celles-ci ne satisferont probablement pas à la définition d'une provision en vertu de la présente Norme. Lorsque de tels passifs relatifs à des prestations sociales existent, ils sont comptabilisés lorsqu'ils satisfont aux critères de comptabilisation en tant que passif (voir également le paragraphe 19). Un exemple en serait une charge à payer, en fin d'exercice, au titre d'un montant dû aux bénéficiaires existants dans le cadre de pensions de retraite ou d'allocations pour handicap dont la mise en paiement a été approuvée conformément aux dispositions d'un contrat ou d'une législation.~~

Autres exclusions du champ d'application de la Norme

12. La présente Norme ne s'applique pas aux contrats non (entièrement) exécutés sauf s'il s'agit de contrats déficitaires. ~~Tout contrat visant à fournir des prestations sociales conclu sans que l'entité s'attende à recevoir en retour, directement de la part des bénéficiaires de ces prestations, une contrepartie dont la valeur correspond approximativement à la valeur des biens et services fournis, est exclu du champ d'application de la présente Norme.~~

...

Définitions

...

Provisions et autres passifs

19. Les provisions peuvent être distinguées des autres passifs tels que les dettes fournisseurs et les charges à payer, du fait que l'échéance ou le montant des dépenses futures qu'impliquera leur règlement est incertain. Au contraire :

(a) les dettes fournisseurs sont des passifs à payer au titre de biens ou de services qui ont été reçus ou fournis et qui ont été facturés ou qui ont fait l'objet d'un accord formalisé avec le fournisseur ~~(et comprennent les paiements au titre des prestations sociales lorsque des accords formels existent pour des montants spécifiés) ; et~~

...

Application des règles de comptabilisation et d'évaluation

...

Contrats déficitaires

77. ~~Le paragraphe 76 de la présente Norme ne s'applique qu'aux contrats déficitaires. Tout contrat visant à fournir des prestations sociales conclu sans que l'entité ne s'attende en retour à recevoir, directement de la part des bénéficiaires de ces prestations, une contrepartie dont la valeur correspond approximativement à la valeur des biens et services fournis, est exclu du champ d'application de la présente Norme.~~

...

Informations à fournir

...

99. ~~Lorsqu'une entité décide de comptabiliser dans ses états financiers des provisions relatives à des prestations sociales pour lesquelles elle ne reçoit pas en retour, directement de la part des bénéficiaires de ces prestations, une contrepartie dont la valeur correspond approximativement à la valeur des biens et services fournis, elle doit fournir à propos de ces provisions les informations imposées par les paragraphes 97 et 98.~~

...

104. ~~Les dispositions relatives aux informations à fournir selon le paragraphe 100 ne s'appliquent pas aux passifs éventuels résultant de prestations sociales fournies par une entité pour lesquelles celle-ci ne reçoit pas en retour, directement de la part des bénéficiaires de ces prestations, une contrepartie dont la valeur correspond approximativement à la valeur des biens et services fournis (voir les paragraphes 1(a) et 7 à 11 pour une discussion de l'exclusion des prestations sociales de la présente Norme).~~

...

Date d'entrée en vigueur

...

111I. Les paragraphes 1, 12, 19 et 77 ont été amendés et les paragraphes 7 à 11, 99 et 104 ont été supprimés par IPSAS 42, Prestations sociales, publiée en janvier 2019. Une entité doit appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 42.

...

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne la Norme IPSAS 19, mais n'en fait pas partie intégrante.

...

Révision d'IPSAS 19 résultant d'IPSAS 42, Prestations sociales

BC3. Lors de sa publication, la présente Norme excluait les provisions et les passifs éventuels « qui résultent de prestations sociales fournies par une entité pour lesquelles celle-ci ne reçoit pas en retour, directement de la part des bénéficiaires de

ces prestations, une contrepartie dont la valeur correspond approximativement à la valeur des biens et services fournis ». Cette exclusion reflétait le point de vue à cette époque selon lequel (a) la détermination de ce qui constitue le fait générateur d'obligation et (b) l'évaluation du passif exigeaient un complément de réflexion.

BC4. Toutefois, la présente Norme n'interdisait pas de comptabiliser des provisions relatives à des prestations sociales et imposait de fournir des informations lorsqu'une entité décidait de comptabiliser une provision au titre de telles obligations.

BC5. Après la publication d'IPSAS 42, toutes les prestations sociales (telles que définies dans cette Norme) seront comptabilisées conformément à cette Norme. En conséquence, la présente Norme a été révisée pour exclure toutes les prestations sociales qui entrent dans le champ d'IPSAS 42.

Comparaison avec IAS 37

IPSAS 19 s'inspire essentiellement de IAS 37 (1998). Les principales différences entre IPSAS 19 et IAS 37 sont les suivantes :

- 2 IPSAS 19 contient un commentaire supplémentaire à ceux de IAS 37 pour clarifier l'applicabilité des dispositions normatives à la comptabilité des entités du secteur public. IPSAS 19 précise qu'elle ne s'applique pas aux prestations sociales qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 42, Prestations sociales. ~~En particulier, le champ d'application de la norme IPSAS 19 précise qu'elle ne s'applique pas aux provisions et aux passifs éventuels résultant de prestations sociales fournies par une entité pour lesquelles celle-ci ne reçoit pas en retour, directement de la part des bénéficiaires de ces prestations, une contrepartie dont la valeur correspond approximativement à la valeur des biens et services fournis. Toutefois, si l'entité décide de comptabiliser des provisions pour prestations sociales, IPSAS 19 impose de fournir certaines informations à cet égard.~~

Amendements d'IPSAS 23, Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)

Le paragraphe 2 est amendé et le paragraphe 124G est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Champ d'application

2. Une entité qui prépare et présente des états financiers selon la méthode de la comptabilité d'engagement doit appliquer la présente Norme dans la comptabilisation des produits générés par des opérations sans contrepartie directe. La présente Norme ne s'applique pas :
 - (a) à un regroupement d'entités du secteur public qui est une opération sans contrepartie directe ; et

- (b) **aux cotisations aux régimes de prestations sociales comptabilisées conformément aux paragraphes 26 à 31 d'IPSAS 42, Prestations sociales (approche par la méthode assurantielle).**

...

Date d'entrée en vigueur

...

- 124G. **Le paragraphe 22 a été amendé par IPSAS 42, Prestations sociales, publiée en janvier 2019. Une entité doit appliquer cet amendement en même temps qu'elle applique IPSAS 42.**

...

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 23 mais n'en fait pas partie intégrante.

...

Cotisations obligatoires aux régimes de sécurité sociale

- BC26. La présente Norme n'exclut pas de son champ d'application les cotisations obligatoires aux régimes de sécurité sociale qui sont des opérations sans contrepartie directe. Il existe dans les différents pays un éventail d'accords différents portant sur le financement des régimes de sécurité sociale. Au moment de l'élaboration d'IPSAS 23, l'IPSASB considérait que ~~Le~~ fait que les cotisations obligatoires aux régimes de sécurité sociale donnent ou non lieu à des opérations avec ou sans contrepartie directe dépend des accords particuliers d'un régime donné et qu'il convient d'exercer un jugement professionnel pour déterminer si les cotisations à un régime de sécurité sociale doivent être comptabilisées conformément aux principes établis dans la présente Norme ou selon les principes établis dans des normes nationales ou internationales traitant de ces régimes.

- BC26A. L'IPSASB a réexaminé cette question lors de l'élaboration d'IPSAS 42, Prestations sociales. L'IPSASB a conclu que ces cotisations sont des opérations sans contrepartie et qu'elles doivent être comptabilisées conformément à la présente Norme. La seule exception à cette règle est le cas où une entité décide de comptabiliser un régime de prestations sociales selon l'approche assurantielle. L'approche assurantielle tient compte à la fois des entrées et des sorties de trésorerie ; par conséquent, les cotisations à un régime de prestations sociales comptabilisé selon l'approche assurantielle ne sont pas comptabilisées en produit en vertu de la présente Norme.

Amendements d'IPSAS 24, Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers

Le paragraphe 48 est amendé et le paragraphe 54E est ajouté. Le nouveau texte est souligné.

...

Rapprochement entre les montants réels sur une base comparable et les montants réels dans les états financiers

...

48. Les différences entre les montants réels identifiés cohérents avec la base comparable et les montants réels comptabilisés dans les états financiers peuvent être utilement classées de la manière suivante :
- (a) les différences de base qui se produisent lorsque le budget approuvé est préparé selon une convention comptable différente. Par exemple, lorsque le budget est préparé selon la méthode de la comptabilité de caisse ou de la comptabilité de caisse modifiée et que les états financiers sont préparés selon la méthode de la comptabilité d'exercice ;
 - (b) les différences temporaires, qui se produisent lorsque la période budgétaire diffère de la période de reporting reflétée dans les états financiers ; et
 - (c) les différences relatives aux entités, qui se produisent lorsque le budget omet des programmes ou des entités qui font partie de l'entité pour laquelle les états financiers sont préparés.

Il se peut qu'il y ait aussi des différences de formats et de modes de classification adoptés pour la présentation des états financiers et du budget. Par exemple, les prestations sociales telles que définies dans IPSAS 42, Prestations sociales, sont limitées aux transferts monétaires. La classification des prestations sociales par les statistiques de finances publiques est plus large, et inclut certains services individuels fournis par les gouvernements.

...

Date d'entrée en vigueur

...

- 54E. Le paragraphe 48 a été amendé par IPSAS 42, publiée en janvier 2019. Une entité doit appliquer cet amendement en même temps qu'elle applique IPSAS 42.

...

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 24, mais n'en fait pas partie intégrante.

...

Révision d'IPSAS 24 résultant d'IPSAS 42, Prestations sociales

BC25. Lors de l'élaboration d'IPSAS 42, Prestations sociales, l'IPSASB a relevé que sa définition des prestations sociales n'incluait pas toutes les transactions classées comme des prestations sociales en vertu des SFP. Étant donné que certaines entités du secteur public peuvent préparer le budget sur la base des SFP, l'IPSASB a considéré qu'il serait utile aux préparateurs d'inclure les prestations sociales pour illustrer les points de différence possibles entre les systèmes de classification adoptés pour la présentation des états financiers et du budget.

Exemples d'application

Ces exemples accompagnent IPSAS 24, mais ils n'en font pas partie intégrante.

État de la comparaison des montants inscrits au budget et des montants réels

Pour l'État XX au titre de la période close le 31 décembre 20XX

BUDGET SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILITÉ DE CAISSE

(Classification des sorties de trésorerie par fonctions)

Remarque : La base budgétaire et la convention comptable sont différentes. Cet état de comparaison des montants inscrits au budget et des montants réels est établi selon la base budgétaire.

(en unités monétaires)	Montants budgétés		Montants réels sur une base comparable	² Différence : Budget définitif et budget réel
	Initiaux	Définitifs		
ENTRÉES DE TRÉSORERIE				
...				
SORTIES DE TRÉSORERIE				
Santé	(X)	(X)	(X)	(X)
Éducation	(X)	(X)	(X)	(X)
Ordre public / sécurité	(X)	(X)	(X)	(X)
<u>Prestations sociales</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>
<u>Autre protection sociale</u>	(X)	(X)	(X)	(X)
Défense	(X)	(X)	(X)	(X)
Logement et équipements collectifs	(X)	(X)	(X)	(X)
Loisirs, culture et religion	(X)	(X)	(X)	(X)
Affaires économiques	(X)	(X)	(X)	(X)
Autre	(X)	(X)	(X)	(X)
Total des sorties de trésorerie	(X)	(X)	(X)	(X)

...

² La colonne « différence... » n'est pas nécessaire. Toutefois, une comparaison entre le réel et le budget initial ou le budget définitif, clairement identifié selon le cas, peut être incluse.

Recommandation : Information fournie dans les notes : Budget biennal selon la méthode de la comptabilité de caisse — Pour l'État B au titre de la période close le

(en milliers d'unités monétaires)	Année d'origine du budget biennal	Budget cible pour la 1 ^{ère} année	Budget révisé en 1 ^{ère} année	1 ^{ère} année réel sur base comparable	Solde disponible pour la 2 ^e année	Budget cible pour la 2 ^{ème} année	Budget révisé en 2 ^{ème} année	2 ^{ème} année réel sur base comparable	³ Différence : Inscrit au budget et réel sur la période budgétaire
ENTRÉES DE TRÉSORERIE									
...									
SORTIES DE TRÉSORERIE									
Santé	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Éducation	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Ordre public et sécurité	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
<u>Prestations sociales</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>
<u>PAutre protection sociale</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>
Défense	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Logement, équipements collectifs	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Loisirs, culture et religion	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Affaires économiques	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Autre	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Total des sorties de trésorerie	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
ENTRÉES/(SORTIES) DE TRÉSORERIE NETTES	X	X	X	X	X	X	X	X	X

31 décembre 20XX

Amendements d'IPSAS 28, Instruments financiers : présentation

Le paragraphe 60G est ajouté et le paragraphe AG23 est amendé. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

³ Cette colonne n'est pas nécessaire. Toutefois, une comparaison entre le réel et le budget initial ou le budget définitif, clairement identifié selon le cas, peut être incluse.

Date d'entrée en vigueur

60G. **Le paragraphe AG23 a été amendé par IPSAS 42, Prestations sociales, publiée en janvier 2019. Une entité doit appliquer cet amendement en même temps qu'elle applique IPSAS 42.**

Guide d'application

...

Définitions (paragraphe 9 à 12)

Actifs financiers et passifs financiers

...

AG23. Les obligations légales peuvent être comptabilisées de différentes manières :

- Les obligations en matière d'impôt sur le résultat sont comptabilisées conformément à la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des impôts sur le résultat.
- Les obligations au titre de prestations sociales sont comptabilisées conformément à ~~IPSAS 3, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs~~ et IPSAS 19 IPSAS 42, Prestations sociales.
- Les autres obligations légales sont comptabilisées selon IPSAS 19.

Amendements d'IPSAS 33, Première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

Le paragraphe 36 est amendé et les paragraphes 134A, 134B et 154G sont ajoutés. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

...

Exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant la période transitoire

...

Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et/ou de passifs

Comptabilisation et/ou évaluation d'actifs et/ou de passifs

36. **Lorsqu'en application de son référentiel comptable antérieur, un primo-adoptant n'a pas comptabilisé certains actifs et/ou passifs, il n'est pas tenu de comptabiliser et/ou évaluer les actifs et/ou passifs suivants pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS :**
- (a) stocks (voir IPSAS 12, *Stocks*) ;**
 - (b) immeubles de placement (voir IPSAS 16, *Immeubles de placement*) ;**
 - (c) immobilisations corporelles (voir IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*) ;**
 - (d) régimes à prestations définies et autres avantages à long terme (voir IPSAS 39, *Avantages du personnel*) ;**

- (e) actifs biologiques et produits agricoles (voir IPSAS 27, *Agriculture*) ;
- (f) immobilisations incorporelles (voir IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*) ;
- (g) actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public et les passifs liés, soit selon le modèle du passif financier soit selon le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (voir IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*) ; ~~et~~
- (h) instruments financiers (voir IPSAS 41, *Instruments financiers*) ; et
- (i) prestations sociales (voir IPSAS 42, *Prestations sociales*).

...

Exemptions qui n'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant la période transitoire

...

IPSAS 42, *Prestations sociales*

134A À la date d'adoption des IPSAS, ou lorsqu'un primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans, à la date d'expiration de l'exemption, ou à la date à laquelle les passifs concernés sont comptabilisés et/ou évalués dans les états financiers (selon ce qui se produit en premier), un primo-adoptant doit déterminer son passif initial au titre d'un régime de prestations sociales à cette date conformément à IPSAS 42.

134B. Si le passif initial conformément au paragraphe 134A est supérieur ou inférieur au passif qui a été comptabilisé et/ou évalué au terme de la période de comparaison en application du référentiel comptable antérieur du primo-adoptant, celui-ci doit comptabiliser cette augmentation/diminution en résultats cumulés à l'ouverture de la période au cours de laquelle les éléments sont comptabilisés et/ou évalués.

...

Date d'entrée en vigueur

...

154G. Le paragraphe 36 a été amendé et les paragraphes 134A et 134B ont été ajoutés par IPSAS 42, *Prestations sociales*, publiée en janvier 2019. Une entité doit appliquer cet amendement pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019. Une adoption anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer et également appliquer IPSAS 42 simultanément.

...

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne la Norme IPSAS 33, mais n'en fait pas partie intégrante.

...

Exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

...

IPSAS 42. Prestations sociales

BC60A. L'IPSASB a publié IPSAS 42. Prestation sociales, en janvier 2019. L'IPSASB a reconnu que la comptabilisation et/ou l'évaluation des passifs liés aux prestations sociales peuvent poser des difficultés à certaines entités du secteur public. C'est pourquoi il a convenu d'accorder au primo-adoptant une période d'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des passifs liés aux prestations sociales.

...

Guide de mise en œuvre

Le présent guide accompagne IPSAS 33, mais n'en fait pas partie intégrante.

...

Présentation et informations à fournir

...

Synthèse des exemptions et dispositions transitoires prévues dans IPSAS 33 *Première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice*

IG91. Le tableau présenté ci-après est une synthèse des exemptions et dispositions transitoires prévues dans d'autres IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice

...

	Exemption transitoire prévue							
	NON	OUI						
		Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	Autres
<u>IPSAS 42. Prestations sociales</u>			√ <u>Passifs au titre de prestations sociales non comptabilisés sous référentiel comptable antérieur</u>	√ <u>Passifs au titre de prestations sociales comptabilisés sous référentiel comptable antérieur</u>				

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 42, mais n'en fait pas partie intégrante

Objectif (paragraphe 1 et 2)

BC1. En l'absence de Norme comptable internationale du secteur public (IPSAS) traitant des prestations sociales, les entités du secteur public étaient tenues d'élaborer leurs propres méthodes comptables aux fins de la comptabilisation, de l'évaluation et de la présentation des prestations sociales. De ce fait, les opérations et obligations relatives aux prestations sociales n'étaient peut-être pas présentées de manière cohérente ou appropriée dans les états financiers à usage général (états financiers) et les utilisateurs n'étaient peut-être pas en mesure d'obtenir les informations nécessaires pour identifier les prestations sociales fournies par une entité et apprécier leur effet financier. L'IPSASB pense qu'IPSAS 42 favorisera la cohérence et la comparabilité de la présentation des prestations sociales par les entités du secteur public.

Champ d'application et définitions (paragraphe 3 à 5)

Historique

BC2. Lors de l'élaboration d'IPSAS 42, l'IPSASB a relevé que les IPSAS existantes ne définissaient pas les prestations sociales. Une description générale en était donnée dans IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

BC3. L'IPSAS 19 décrivait les prestations sociales comme « des biens, des services et d'autres prestations fournis en vue des objectifs de politique sociale d'une autorité publique. Ces prestations peuvent être :

- (a) la fourniture de services de santé, d'éducation, de logement, de transport et d'autres services sociaux à la population. Dans de nombreux cas, il n'est pas fait obligation aux bénéficiaires de ces services de payer un montant équivalent à leur valeur ; et
- (b) le paiement de prestations à des familles, à des personnes âgées, handicapées, sans emploi, à des vétérans et autres. C'est-à-dire que les pouvoirs publics, à tous les niveaux, peuvent accorder une assistance financière à des personnes et à des groupes de population de manière à ce qu'ils aient accès à des services destinés à répondre à leurs besoins particuliers, ou à compléter leurs revenus ».

BC4. L'IPSASB a également tenu compte de ses travaux antérieurs dans ce domaine. L'appel à commentaires (*Invitation to Comment, ITC*) de 2004, sur le thème de la comptabilisation des politiques sociales des gouvernements, intitulé *Accounting for Social Policies of Government*, sollicitait des points de vue sur le traitement comptable d'un large éventail de prestations sociales. L'ITC relevait que « les prestations sociales pourraient être également fournies sous d'autres catégories d'activités du gouvernement (par exemple, la défense, l'ordre public et la sécurité et les équipements collectifs) ». Ces activités sont souvent appelées « services collectifs » ou « biens et services collectifs ».

- BC5. Les réponses à l'ITC étaient favorables à l'élaboration d'une IPSAS sur les prestations sociales. Cependant, l'IPSASB n'a pas trouvé de consensus sur le moment auquel naît une obligation actuelle, en particulier pour les régimes de transferts monétaires contributifs. En conséquence, en 2008, l'IPSASB a publié l'Exposé-sondage (ED) 34 *Social Benefits: Disclosure of Cash Transfers to Individuals or Households (Prestations sociales : informations à fournir sur les transferts monétaires au profit des personnes ou des ménages)*, ainsi qu'un document de consultation (*Consultation Paper, CP*) *Social Benefits: Issues in Recognition and Measurement (Prestations sociales, questions de comptabilisation et d'évaluation)*. Au même moment, il a également publié un exposé de projet sur la soutenabilité budgétaire à long terme, *Long-Term Fiscal Sustainability*.
- BC6. Les répondants n'ont pas considéré que les informations qu'il était proposé de fournir dans les états financiers pouvaient donner suffisamment d'informations sur les prestations sociales. En conséquence, l'IPSASB a décidé de ne pas poursuivre l'ED 34.
- BC7. Le document de consultation, *Prestations sociales : questions de comptabilisation et d'évaluation*, proposait une définition plus étroite des prestations sociales que celle de l'ITC de 2004. Il définissait les prestations sociales de la façon suivante :
- « L'IPSASB définit les prestations sociales comme
- (a) des transferts monétaires ; et
 - (b) des biens et services collectifs et individuels
- qui sont fournis par une entité à des individus et à des ménages dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe afin de protéger l'ensemble de la population, ou un segment particulier de la population, contre certains risques sociaux. ».
- BC8. Cette définition introduisait pour la première fois dans la documentation produite par l'IPSASB l'idée que les prestations sociales sont liées aux risques sociaux. Selon cette définition, les transferts monétaires ou les biens et services collectifs et individuels ne sont pas tous des prestations sociales. Seuls les transferts monétaires ou les biens et services collectifs et individuels qui sont fournis dans le but de protéger l'ensemble de la population, ou un certain segment de la population, contre certains risques sociaux répondent à la définition des prestations sociales. Toutefois, le document de consultation ne définissait pas les risques sociaux.
- BC9. En dépit de la définition plus étroite et du lien avec les risques sociaux, l'IPSASB n'a pas trouvé de consensus sur le moment auquel naît une obligation actuelle au titre des prestations sociales entrant dans le champ d'application du document de consultation. L'IPSASB a reconnu les liens entre ses travaux menés lors de l'élaboration du *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général publiée par les entités du secteur public* (le *Cadre conceptuel*) et la comptabilisation des prestations sociales. Les éléments et la phase de comptabilisation du *Cadre conceptuel* définiraient un passif. Cette définition et l'analyse sur laquelle elle se fonde influenceraient la comptabilisation des prestations sociales. L'IPSASB a donc décidé de différer les nouveaux travaux sur ce sujet jusqu'à l'achèvement du *Cadre conceptuel*.

- BC10. Entre-temps, l'IPSASB a engagé en 2008 un projet sur la soutenabilité à long terme des finances publiques, sur la base de l'exposé de projet. Le Guide des pratiques recommandées (RPG) 1, *Informations sur la soutenabilité à long terme des finances d'une entité*, a été publié en 2013.
- BC11. Le RPG 1 donne des indications sur la préparation de rapports financiers à usage général aptes à répondre aux besoins qu'ont leurs utilisateurs d'informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme d'une entité, y compris sur les régimes de prestations sociales qu'elle fournit.
- BC12. Dans le contexte des prestations sociales, les rapports financiers à usage général préparés conformément au RPG 1 fourniront des informations sur les obligations attendues à régler à l'avenir, y compris les obligations vis-à-vis d'individus qui n'ont pas rempli les critères d'éligibilité à un régime ou qui ne cotisent pas actuellement à un régime qui leur donnerait droit à de futures prestations sociales. Le RPG 1 ne traite pas de la question de savoir si ces obligations répondent à la définition d'une obligation actuelle et doivent à ce titre être comptabilisées dans les états financiers.
- BC13. Les rapports financiers à usage général préparés conformément au RPG 1 contiendront aussi des informations sur les ressources attendues à réaliser à l'avenir qui seront utilisées pour financer les prestations sociales. Dans de nombreux pays, ces ressources incluront le produit de l'impôt futur. Étant donné qu'une entité ne contrôle pas actuellement ces ressources, elles ne sont pas comptabilisées dans les états financiers.
- BC14. L'IPSASB a repris ses travaux sur les prestations sociales en 2014. Constatant que la définition large des prestations sociales qui figurait dans les projets antérieurs avait été à l'origine de son échec à trouver un consensus, il a décidé d'adopter une définition plus étroite des prestations sociales. À ce moment-là, il avait décidé d'entreprendre des travaux sur un projet relatif aux charges sans contrepartie directe ; il a considéré qu'une définition plus étroite des prestations sociales répondrait le mieux aux besoins de gestion de projet pour les deux projets.

Rôle des statistiques des finances publiques (Government Finance Statistics, GFS)

- BC15. L'IPSASB considère qu'il est important de réduire les différences par rapport à l'information financière basée sur les GFS lorsque c'est approprié. Il a donc examiné l'approche des prestations sociales retenue par les GFS.
- BC16. Lors de l'élaboration du document de consultation, *Comptabilisation et évaluation des prestations sociales* (publié en 2015), l'IPSASB a considéré que les prestations sociales, les autres transferts en nature et les services collectifs soulèveraient probablement des questions similaires relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des passifs et des charges. L'IPSASB a toutefois considéré que différents facteurs entreraient en jeu dans la comptabilisation et l'évaluation des opérations qui répondent à des risques sociaux spécifiques (c'est-à-dire des prestations sociales) et dans la comptabilisation et l'évaluation de celles qui n'y répondent pas. Par exemple, la comptabilisation et l'évaluation d'une obligation au titre des prestations sociales peut être liée à la satisfaction de critères d'éligibilité.

- BC17. Après avoir étudié l'approche des prestations sociales retenue dans les GFS, l'IPSASB a noté que les conséquences économiques exposées dans les GFS seraient probablement similaires à celles qui seraient exposées dans une future IPSAS. Il a décidé d'aligner, autant que possible, sa définition des prestations sociales sur celle des GFS. C'est l'approche qui a été adoptée dans le document de consultation, *Comptabilisation et évaluation des prestations sociales*.
- BC18. L'alignement sur les GFS visait à donner des définitions plus claires distinguant les opérations et événements dont la substance diffère. Il a aussi maximisé la cohérence entre les deux cadres, conformément au document d'orientation de l'IPSASB, *Process for Considering GFS Reporting Guidelines during Development of IPSASs*.

Réponses au document de consultation, Comptabilisation et évaluation des prestations sociales

- BC19. La majorité des répondants ont souscrit au champ du projet exposé dans le document de consultation de 2015 et à l'intention exprimée par l'IPSASB d'aligner le champ du projet ainsi que les définitions des prestations sociales et des risques sociaux sur les GFS. Ces répondants considéraient que l'alignement sur les GFS aiderait à interpréter une IPSAS et à garantir son application uniforme.
- BC20. Cependant, une importante minorité de répondants ont exprimé des préoccupations, dont les principales étaient les suivantes :
- (a) Définition du risque social. Plusieurs répondants considéraient que la définition du risque social était difficile à appliquer en pratique et qu'il était de ce fait difficile de différencier les prestations sociales de certaines charges sans contrepartie directe du gouvernement.
 - (b) Délimitation entre les prestations sociales et les charges sans contrepartie directe. Certains répondants considéraient que les prestations sociales en nature et les autres transferts en nature soulèvent les mêmes questions. Ces répondants considéraient que la portée du document de consultation de 2015 crée une délimitation artificielle entre les prestations sociales et les autres charges sans contrepartie directe.
- BC21. L'IPSASB a tenu compte de ces préoccupations dans l'élaboration de l'ED 63, *Prestations sociales* de la manière suivante :
- (a) La définition des risques sociaux a été remaniée pour être adaptée à un référentiel comptable par opposition à un référentiel économique ou statistique. Bien que le texte de la définition ait été modifié dans l'ED 63, l'intention de l'IPSASB ce faisant n'était pas de modifier les risques considérés comme des risques sociaux mais de préciser le sens des définitions pour les préparateurs. La définition des prestations sociales a également été modifiée afin de la rendre plus claire.
 - (b) L'ED 63 distinguait les risques sociaux des autres risques, par exemple les risques liés aux caractéristiques géographiques ou climatiques, comme le risque de tremblement de terre ou d'inondation. Les dangers ou événements à l'origine de ces risques ne sont pas liés aux caractéristiques des individus et/ou des

ménages, ce qui est un trait distinctif des risques sociaux. L'IPSASB a également noté que les mesures prises par les gouvernements face aux risques sociaux sont souvent différentes de celles qu'ils prennent face aux autres risques. Les gouvernements se préparent habituellement à la survenue des risques sociaux en instaurant des régimes, fondés sur la législation, pour gérer ces risques. En revanche, les mesures qu'ils prennent face aux autres risques comme les risques géographiques sont souvent réactives et peuvent être prises à la suite d'un événement tel qu'une inondation ou un tremblement de terre. L'IPSASB a considéré que la nature réactive des mesures prises face aux autres risques était plus adaptée à son projet sur les charges sans contrepartie directe que la présente Norme. Il a également relevé que cette approche serait conforme à l'approche retenue dans les GFS.

- (c) L'ED 63 établissait une distinction entre les prestations fournies à certaines personnes et/ou à certains ménages et les prestations universelles. Cette distinction visait à établir une délimitation moins artificielle, davantage fondée sur des principes, entre les prestations sociales et les autres charges sans contrepartie directe. Les passifs et les charges associés aux risques sociaux peuvent être évalués par référence à l'éligibilité d'un individu à recevoir la prestation sociale, ce qui ne s'applique pas aux autres charges sans contrepartie directe. En établissant cette délimitation, l'IPSASB a reconnu que les prestations sociales et les autres charges sans contrepartie directe forment un continuum et que toute délimitation entre les deux sera, dans une certaine mesure, artificielle. Cependant, ses expériences précédentes l'ont convaincu qu'une délimitation serait nécessaire pour que le projet sur les prestations sociales soit gérable.

BC22. L'effet de ces décisions a été d'aligner le champ d'application de l'ED 63, et ses définitions des prestations sociales et des risques sociaux, sur ceux des GFS, à l'exception des services universels. Les services universels tels qu'un service de santé universel sont considérés comme des prestations sociales en vertu des GFS, mais ils n'entraient pas dans le champ d'application de l'ED 63. L'IPSASB a considéré que ce résultat satisferait la majorité des répondants favorables à la convergence avec les GFS tout en répondant aux préoccupations de l'importante minorité de répondants qui exprimaient des réserves relatives à la délimitation entre les prestations sociales et les charges sans contrepartie directe.

Réponses à l'ED 63, Prestations sociales

BC23. L'ED 63 excluait spécifiquement les services collectifs et les services universels du périmètre des prestations sociales, comme le proposait le document de consultation de 2015. La plupart des répondants à l'ED 63 étaient favorables au champ d'application proposé. Ce faisant, les répondants qui étaient favorables au champ d'application proposé ont remarqué qu'il était important que la délimitation entre les prestations sociales et les services universels soit clairement définie. Ils ont aussi remarqué que le traitement comptable des prestations sociales et celui des services universels devraient avoir la même base conceptuelle, toute différence de traitement étant liée à la nature différente des opérations.

- BC24. La minorité de répondants qui n'étaient pas favorables au champ d'application et aux définitions proposés dans l'ED 63 ont exprimé des préoccupations similaires. Ces répondants considéraient qu'il fallait affiner le champ d'application et les définitions afin d'éviter toute confusion et de possibles problèmes de délimitation ou de traitements comptables divergents. Ils pensaient en particulier qu'une exclusion des services universels du champ d'application de la Norme proposée pourrait être difficile à appliquer, car la délimitation entre prestations sociales et services universels est floue.
- BC25. Compte tenu de ces préoccupations, l'IPSASB a décidé de préciser le champ d'application et les définitions. Il a relevé que les répondants n'avaient pas tous la même interprétation du champ d'application et des définitions de l'ED 63. En effet, certains répondants semblaient considérer que les prestations sociales se bornaient aux transferts monétaires, tandis que d'autres considéraient que les prestations sociales englobaient la fourniture de certains services.
- BC26. L'IPSASB a conclu que l'ED 63 n'était pas suffisamment clair sur la définition des prestations sociales (et sur la question de savoir si les prestations sociales se limitaient aux transferts monétaires), et donc sur le champ d'application de la Norme proposée. Il a également relevé que dans les exemples d'application présentés dans l'ED 63, toutes les opérations répondant à la définition d'une prestation sociale étaient des transferts monétaires, alors que plusieurs des opérations qui ne répondaient pas à la définition d'une prestation sociale impliquaient une fourniture de services.
- BC27. L'IPSASB a noté que définir les prestations sociales comme des transferts monétaires éliminerait une grande partie de la confusion relative à la délimitation entre prestations sociales et services universels.
- BC28. L'IPSASB a également conclu que lorsqu'on considère ces opérations, des différences conceptuelles ressortent entre les transferts monétaires et la fourniture de services. La fourniture de services impliquerait des opérations avec contrepartie directe (par exemple, les charges liées à l'emploi de personnel pour fournir ces services ou les charges liées à l'achat de biens et de services auprès d'autres entités). Les transferts monétaires n'impliquent aucune opération supplémentaire.
- BC29. C'est pourquoi l'IPSASB a conclu que la substance économique des transferts monétaires aux individus et aux ménages diffère de celle des services fournis aux individus et aux ménages. En conséquence, il a décidé de limiter le champ d'application de la Norme sur les prestations sociales aux transferts monétaires.
- BC30. Après cette décision, l'IPSASB a examiné la nature des transferts monétaires. Il a convenu que la forme du transfert en espèces n'était pas importante et qu'elle pouvait inclure des équivalents d'espèces comme les cartes de débit prépayées. Dans ce contexte, il a également décidé que les transferts monétaires effectués sous forme d'équivalents d'espèces ne devraient pas imposer de restrictions à l'utilisation des espèces ou bien en imposer peu. Il a relevé que certains pays utilisant des cartes de débit prépayées imposaient des restrictions limitées à l'usage de la carte, par exemple en interdisant l'achat d'alcool ou de produits du tabac au moyen de la carte. Il a

convenu que ce type de restriction limitée n'était pas équivalent à des instructions données par un gouvernement quant à l'utilisation de la carte. En conséquence, il a décidé que la fourniture de cartes de débit prépayées assorties de restrictions limitées quant à son utilisation constituait un transfert en espèces aux fins de la définition des prestations sociales.

- BC31. Certains répondants à l'ED 63 ne voyaient pas la raison d'être de la distinction entre les risques sociaux et les autres risques. Ils proposaient de supprimer la mention des risques sociaux dans la définition des prestations sociales et d'élargir le champ d'application de la présente Norme à d'autres prestations comme les secours d'urgence.
- BC32. L'IPSASB a relevé que les répondants au document de consultation, *Comptabilisation et évaluation des prestations sociales* et à l'ED 63 étaient dans l'ensemble favorables à la mention des risques sociaux, qui préservait la cohérence avec les GFS. L'IPSASB restait également convaincue que les mesures prises par les gouvernements face aux risques sociaux sont souvent différentes des mesures qu'ils prennent face aux autres risques (voir paragraphe BC21(b) ci-dessus).
- BC33. En conséquence, l'IPSASB a décidé de maintenir la mention des risques sociaux dans la définition des prestations sociales.

Approches de la comptabilisation des prestations sociales

- BC34. L'IPSASB a consulté sur trois approches de la comptabilisation des prestations sociales dans le document de consultation, *Comptabilisation et évaluation des prestations sociales* : l'approche par le fait générateur d'obligation (aujourd'hui appelée approche générale), l'approche par le contrat social et l'approche assurantielle.
- BC35. L'approche par le contrat social considérait que la nature des obligations de fourniture de prestations sociales des gouvernements est quasi contractuelle et adoptait la comptabilisation des contrats non (entièrement) exécutés.
- BC36. Lors de l'élaboration du document de consultation, l'IPSASB a initialement considéré que l'approche par le contrat social n'était pas compatible avec le *Cadre conceptuel*. Les répondants au document de consultation ont souscrit à ce point de vue préliminaire. Ils considéraient que l'approche par le contrat social conduirait à ne pas comptabiliser certains éléments répondant à la définition d'un passif et, par conséquent, que l'approche par le contrat social ne fournirait pas des informations utiles aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions.
- BC37. L'IPSASB a pris acte du soutien exprimé à son point de vue préliminaire et a décidé de ne pas poursuivre l'approche par le contrat social.
- BC38. Lors de l'élaboration du document de consultation, l'IPSASB a d'abord pensé qu'il pourrait être nécessaire de combiner l'approche générale et (pour tout ou partie des régimes contributifs) l'approche assurantielle pour refléter les différentes circonstances économiques qui se présentent en matière de prestations sociales.

BC39. Les répondants au document de consultation ont souscrit à ce point de vue préliminaire. L'IPSASB a donc décidé de développer à la fois l'approche générale et l'approche assurantielle dans IPSAS 42.

Projet relatif aux charges sans contrepartie directe

BC40. Comme il est indiqué au paragraphe BC14, l'IPSASB a adopté une définition plus étroite des prestations sociales, considérant qu'elle répondrait mieux aux besoins de gestion de projet tant pour le projet sur les prestations sociales que pour le projet sur les charges sans contrepartie.

BC41. L'IPSASB a publié un document de consultation sur la comptabilisation des produits et des charges sans contrepartie directe, *Accounting for Revenue and Non-Exchange Expenses*, en août 2017. Dans ce document de consultation, l'IPSASB exprimait un point de vue préliminaire selon lequel une approche par l'obligation d'exécution serait appropriée pour la comptabilisation et l'évaluation de certains types de charges sans contrepartie directe. En conséquence, il a examiné si une telle approche pouvait être appliquée aux prestations sociales.

BC42. L'IPSASB a relevé que les prestations sociales sont fournies lorsqu'un risque social est survenu, par exemple lorsqu'un individu perd son emploi ou atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite. Il a conclu que les risques sociaux n'impliquent pas l'exécution d'une obligation par l'individu et, par conséquent, que l'approche par l'obligation d'exécution ne serait pas appropriée pour la comptabilisation et l'évaluation des prestations sociales. Pour des raisons analogues, l'IPSASB ne propose pas d'adopter l'approche par l'obligation d'exécution des charges sans contrepartie directe pour les services universels et les services collectifs.

Approche générale (paragraphe 6 à 25)

Comptabilisation

BC43. Lors de l'élaboration du document de consultation, *Comptabilisation et évaluation des prestations sociales*, l'IPSASB a relevé cinq circonstances pouvant justifier de comptabiliser une obligation au titre des prestations sociales dans les états financiers. Ces circonstances sont les suivantes :

- (a) des faits déterminants relatifs à la participation se sont produits ;
- (b) les seuils d'éligibilité ont été satisfaits ;
- (c) les critères d'éligibilité à recevoir la prestation suivante ont été satisfaits ;
- (d) une créance a été approuvée ; et
- (e) une créance est exigible.

BC44. Le document de consultation sollicitait les vues des répondants sur ces possibles faits générateurs d'obligation. Il demandait également aux répondants si une future Norme IPSAS devrait considérer qu'un fait générateur d'obligation pourrait se produire à différents moments selon la nature de la prestation sociale ou le cadre juridique de celle-ci.

- BC45. En examinant les réponses au document de consultation, l'IPSASB a noté un important soutien à l'idée qu'un fait générateur d'obligation pourrait se produire à différents moments, en fonction de la nature de la prestation sociale ou du cadre juridique de celle-ci. Il a décidé de tenir compte de ce point de vue dans la détermination des faits générateurs d'obligation à inclure dans l'ED 63.
- BC46. Toutefois, l'IPSASB a également relevé qu'il n'existait pas de consensus sur l'éventail des différents moments auxquels un fait générateur d'obligation pourrait se produire. Il s'est donc attaché à l'analyse des différents faits générateurs d'obligation par référence au *Cadre conceptuel*, notant les commentaires des répondants lorsqu'ils donnaient des indications sur un certain fait générateur d'obligation ou soulevaient d'autres questions qu'il convenait d'étudier.
- BC47. Lors de l'élaboration du document de consultation, l'IPSASB avait initialement décidé que l'alignement de la comptabilisation et de l'évaluation des prestations sociales sur les GFS ne pourrait être envisagé qu'après examen des réponses. Par la suite, il a relevé qu'un éventail de faits générateurs de comptabilisation pourrait être approprié selon l'approche générale.
- BC48. Si tel était le cas, cela exclurait implicitement l'alignement de la comptabilisation et de l'évaluation des prestations sociales sur les GFS dans l'approche générale. Cela parce que, selon les GFS, une charge n'est comptabilisée que lorsque le paiement des prestations sociales est dû (c'est-à-dire seulement conformément au fait générateur d'obligation « la créance est exigible »).
- BC49. L'IPSASB a également conclu que la cohérence avec le *Cadre conceptuel* devait l'emporter sur l'alignement avec les GFS. Tout alignement qui ressortirait des délibérations de l'IPSASB serait donc une coïncidence.
- L'obligation de satisfaire à des critères d'éligibilité continue (y compris la revalidation) affecte la comptabilisation
- BC50. L'IPSASB a accepté l'idée qu'au moins pour certaines prestations sociales, l'obligation de satisfaire à des critères d'éligibilité continue (y compris la revalidation) affecte à la fois la comptabilisation et l'évaluation. Ce pourrait être le cas lorsqu'une prestation sociale est destinée à être fournie à titre ponctuel ou pour une courte durée. L'IPSASB a donc examiné le moment auquel il conviendrait de comptabiliser un passif qui tienne compte de l'obligation de satisfaire à des critères d'éligibilité continue.
- BC51. Le premier fait générateur d'obligation possible identifié dans le document de consultation de 2015 qui tenait compte de l'obligation de satisfaire à des critères d'éligibilité continue était que les critères d'éligibilité à recevoir la prestation suivante ont été satisfaits. Les répondants au document de consultation étaient très favorables à l'inclusion de ce fait générateur d'obligation. Ils ont noté que pour certaines prestations sociales, la satisfaction des critères d'éligibilité par un bénéficiaire potentiel suffirait à faire naître une obligation juridique pour une entité. Lorsque ce n'était pas le cas, les répondants considéraient que ce possible fait générateur d'obligation ferait naître une obligation non juridiquement contraignante. L'IPSASB a souscrit à ces commentaires.

- BC52. Un petit nombre de répondants n'étaient pas favorables à ce possible fait générateur d'obligation, faisant valoir qu'une entité avait encore la possibilité d'éviter le paiement tant que la créance n'était pas approuvée. Ces répondants observaient qu'aucun gouvernement ne peut lier son successeur et que toute obligation au titre des prestations sociales peut être modifiée au gré du gouvernement au pouvoir.
- BC53. L'IPSASB n'a pas souscrit à cette thèse. Il a relevé que le paragraphe 5.22 du *Cadre conceptuel* traitait la question du pouvoir souverain :
- « Le fait qu'une obligation découle du pouvoir souverain ne permet pas de conclure qu'elle ne répond pas à la définition d'un passif au sens du cadre conceptuel. La situation juridique doit être examinée à chaque date de clôture pour déterminer si une obligation demeure contraignante et si elle répond à la définition d'un passif. »
- BC54. L'IPSASB a conclu qu'un bénéficiaire qui remplit les critères d'éligibilité à recevoir la prestation sociale suivante ferait naître une obligation actuelle répondant à la définition d'un passif. En conséquence, il a décidé qu'il convenait d'introduire le fait générateur d'obligation « les critères d'éligibilité à recevoir la prestation sociale suivante ont été satisfaits » parmi les faits générateurs d'obligation dans l'ED 63.
- BC55. L'IPSASB a ensuite examiné les faits générateurs d'obligation « la créance a été approuvée » et « la créance est exigible ». Il a relevé que de manière générale, les répondants n'étaient pas favorables à l'utilisation de ces faits générateurs d'obligation. Une importante majorité des répondants étaient en particulier opposés à l'utilisation du fait générateur « la créance est exigible », faisant valoir que cela limiterait la comptabilisation d'un passif aux cas dans lesquels il existe une obligation juridique. Les répondants estimaient que ce n'était pas compatible avec le *Cadre conceptuel*, qui reconnaît que des passifs peuvent naître d'obligations non juridiquement contraignantes.
- BC56. Les répondants faisaient également valoir qu'une fois que les critères d'éligibilité sont satisfaits, une obligation actuelle à laquelle une entité peut difficilement se soustraire ou pour laquelle elle ne peut trouver de solution de remplacement réaliste naîtrait habituellement. Par conséquent, un passif naîtrait avant que la créance soit approuvée ou qu'elle devienne exigible.
- BC57. L'IPSASB a souscrit aux vues des répondants et décidé que pour les prestations sociales pour lesquelles il y avait une obligation de satisfaire à des critères d'éligibilité continue, seul le fait générateur d'obligation « les critères d'éligibilité à recevoir la prestation sociale suivante ont été satisfaits » devait être inclus dans l'ED 63.
- BC58. En parvenant à cette conclusion, l'IPSASB a relevé qu'il peut exister des prestations sociales pour lesquelles les critères d'éligibilité ne sont pas satisfaits tant qu'une créance n'est pas approuvée ou n'est pas exigible. L'IPSASB a considéré que ces faits générateurs d'obligation sont en fait des sous-ensembles du fait générateur d'obligation « les critères d'éligibilité à recevoir la prestation sociale suivante ont été satisfaits ». Il n'y avait donc pas lieu de traiter séparément ces faits générateurs d'obligation.

L'obligation de satisfaire à des critères d'éligibilité continue (y compris la revalidation) affecte uniquement l'évaluation

- BC59. Comme il est indiqué au paragraphe BC50, l'IPSASB a accepté qu'au moins pour certaines prestations sociales, l'obligation de satisfaire à des critères d'éligibilité continue (y compris la revalidation) affecte à la fois la comptabilisation et l'évaluation.
- BC60. Lors de l'élaboration de l'ED 63, l'IPSASB a examiné si, pour certaines autres prestations sociales, l'obligation de satisfaire à des critères d'éligibilité continue (y compris la revalidation) devrait uniquement affecter l'évaluation, et non la comptabilisation.
- BC61. L'IPSASB a relevé que pour qu'il y ait un passif, il faut un événement passé qui l'ait fait naître. Il a examiné la nature de l'événement passé pour une prestation sociale et conclu que cet événement passé est la satisfaction de la totalité des critères d'éligibilité, qui peuvent inclure être en vie. Par conséquent, tout passif qui naît concerne uniquement la prestation sociale suivante. De nouveaux passifs ne naissent que lorsque tous les critères d'éligibilité à de nouvelles prestations sociales sont satisfaits.
- BC62. Lorsqu'il est parvenu à cette conclusion, l'IPSASB a également tenu compte de plusieurs arguments en ce sens :
- (a) Accepter que l'obligation de satisfaire à des critères d'éligibilité continue (y compris *la* revalidation) devrait uniquement affecter l'évaluation, et non la comptabilisation, pourrait conduire à ce que les entités comptabilisent des obligations actuelles au titre des prestations sociales à long terme pour certains régimes de prestations sociales (principalement, les pensions de vieillesse). Pour d'autres régimes de prestations sociales, les entités comptabiliseraient des prestations sociales à relativement court terme, même si pour certains régimes, elles peuvent être finalement payées aux bénéficiaires sur un horizon plus long (par exemple, les aides sociales basées sur le revenu).
 - (b) Être en vie est un critère d'éligibilité explicite pour certains programmes de prestations sociales, instaurés par la loi ou la politique, et dans ces cas, il existe souvent des dispositifs actifs de contrôle et d'application. De nombreuses entités du secteur public prennent des mesures actives pour vérifier régulièrement qu'un bénéficiaire est en vie et contrôlent activement le respect de ce critère d'éligibilité. Par exemple, des certifications annuelles que le bénéficiaire est en vie peuvent être exigées. D'autre part, les hôpitaux, les pompes funèbres ou d'autres institutions peuvent être tenus de déclarer les décès. En outre, de nombreuses entités du secteur public retirent les prestations sociales indûment versées à des bénéficiaires qui ne sont pas en vie ou engagent des poursuites en cas d'absence frauduleuse de déclaration du décès d'un bénéficiaire. Pour les autres programmes de prestations sociales, être en vie est un critère d'éligibilité implicite. Des actions en recouvrement similaires sont engagées lorsque des prestations sociales ont été indûment versées à des bénéficiaires qui ne sont pas en vie.

- (c) Le fait de satisfaire à tous les critères d'éligibilité crée une obligation de fournir une prestation sociale liée au(x) critère(s) d'éligibilité satisfait(s), conformément aux régimes de prestations sociales dont les dispositions exigent une éligibilité continue. En général, pour un régime de prestations sociales individuel, les critères d'éligibilité et les prestations sociales associées sont clairement établis. Par exemple, une prestation sociale peut être payée mensuellement sur la base de critères d'éligibilité satisfaits à la fin du mois précédent. Ce serait le cas aussi bien pour les régimes assortis de critères d'éligibilité continue (autres qu'être en vie) que pour ceux dans lesquels être en vie est le seul critère d'éligibilité continue.
- (d) L'obligation de satisfaire à des critères d'éligibilité continue (y compris la revalidation) est compatible avec l'approche proposée par l'IPSASB pour les services universels dans son document de consultation sur la comptabilisation des produits et des charges sans contrepartie directe, *Accounting for Revenue and Non-Exchange Expenses*.

BC63. L'IPSASB a également examiné le paragraphe 5.21 du *Cadre conceptuel*, dont le texte est le suivant (gras ajouté) :

« Certaines obligations liées à des **opérations avec contrepartie directe** ne sont pas strictement susceptibles d'exécution à la demande d'une partie extérieure à la date de clôture, mais pourraient l'être après un certain temps sans que l'entité extérieure ait à remplir d'autres conditions ni à engager d'autre action avant le règlement. Les demandes qui sont applicables sans condition en raison du passage du temps constituent des obligations dans le contexte de la définition d'un passif. »

BC64. L'IPSASB a examiné la question de savoir si, bien que les prestations sociales ne soient pas des opérations avec contrepartie directe, il y avait lieu de comptabiliser un passif au titre des régimes de prestations sociales telles que des pensions de retraite lorsque des critères d'éligibilité minimaux sont remplis. Cela résulterait d'obligations juridiques qui naissent en raison du passage du temps sans que le bénéficiaire ait d'autre mesure à prendre ou d'autres conditions à remplir.

BC65. L'IPSASB a conclu que ce n'était pas approprié. Le paragraphe 5.21 du *Cadre conceptuel* porte uniquement sur les obligations juridiques dans le contexte des opérations avec contrepartie directe, comme indiqué. Précisément, ce paragraphe s'appliquerait lorsque la partie extérieure dans l'opération avec contrepartie directe a rempli toutes les conditions de l'opération avec contrepartie directe et que celle-ci est exécutoire sans condition, mais que l'entité du secteur public ne remplira ses conditions qu'après la date de clôture.

BC66. Par conséquent, l'IPSASB a considéré que le seul fait générateur d'obligation approprié est que tous les critères d'éligibilité à la prestation sociale suivante ont été satisfaits. Il a conclu que cette approche, combinée à l'approche assurantielle, tiendrait compte de la nature de la prestation sociale et de son cadre juridique.

BC67. L'IPSASB a également considéré que la comptabilisation d'un passif avant que l'ensemble des critères d'éligibilité à recevoir le paiement suivant (y compris être en vie) soient satisfaits poserait des difficultés pratiques. L'IPSASB a noté que les

approches telles que « les critères d'éligibilité minimaux ont été remplis » sont réputées faire naître une obligation non juridiquement contraignante lorsqu'il existe une attente fondée faisant que l'entité peut difficilement éviter de s'acquitter de l'obligation. La base de l'inclusion de critères d'éligibilité minimaux est qu'une attente fondée naîtra lorsqu'il n'y aura plus d'autres critères d'éligibilité (hormis être en vie) à satisfaire. L'IPSASB n'était pas convaincu que ce serait le cas dans toutes les circonstances et il a considéré qu'il peut exister des situations dans lesquelles :

- (a) une attente fondée faisant qu'une entité peut difficilement éviter de s'acquitter de l'obligation n'est pas née, même s'il n'y avait pas d'autres critères d'éligibilité à remplir ; ou
- (b) une attente fondée faisant qu'une entité peut difficilement éviter de s'acquitter de l'obligation est née, même s'il y avait d'autres critères d'éligibilité à remplir.

BC68. L'IPSASB a considéré que des difficultés analogues se poseraient pour d'autres faits générateurs d'obligation qui se produisent avant que l'ensemble des critères d'éligibilité soient satisfaits, tels que « des faits déterminants relatifs à la participation se sont produits ».

BC69. L'IPSASB a considéré qu'avec ces autres faits générateurs d'obligation, la détermination de l'existence d'une attente fondée faisant que l'entité peut difficilement se soustraire à une sortie de ressources ou pour laquelle elle ne dispose d'aucune solution de remplacement réaliste ne pourrait être effectuée qu'au cas par cas. L'IPSASB a considéré que cela entraînerait une application incohérente de toute IPSAS basée sur l'ED 63 et que c'était une raison de plus pour ne pas inclure le fait générateur d'obligation « les critères d'éligibilité minimaux ont été satisfaits » dans l'ED 63.

BC70. L'IPSASB a conclu que seul le fait générateur de comptabilisation « les critères d'éligibilité à recevoir la prestation sociale suivante ont été satisfaits » devait être inclus dans l'ED 63 et que le traitement comptable devrait refléter le fait qu'être en vie peut être un critère d'éligibilité (explicite ou implicite) qui affecte la comptabilisation.

Approche de l'élaboration de l'Exposé-sondage 63

BC71. Lorsqu'il est parvenu à la conclusion que seul le fait générateur de comptabilisation « les critères d'éligibilité à la prestation sociale suivante ont été satisfaits » devait être inclus dans l'ED 63, l'IPSASB n'a pas trouvé de consensus, certains membres estimant que d'autres faits générateurs de comptabilisation devraient également être inclus dans l'ED 63.

BC72. Ces membres estimaient que prescrire un seul fait générateur de comptabilisation applicable à toutes les prestations sociales n'est pas approprié car cette approche :

- (a) ne reflète pas la substance économique des différentes prestations sociales ;
- (b) n'est pas conforme au *Cadre conceptuel* ; et
- (c) traite « être en vie » comme un critère de comptabilisation et non comme un critère d'évaluation.

- BC73. Ces membres ont donc proposé, dans un point de vue alternatif, que le fait générateur d'obligation dépende de la substance économique de chaque régime de prestations sociales. La base conceptuelle de ce point de vue alternatif exprimé par ces membres est exposée aux paragraphes BC74 à BC93 ci-dessous.

Base conceptuelle du point de vue alternatif

- BC74. De l'avis de ces membres, il conviendrait, pour certaines prestations sociales, de comptabiliser un passif lorsque les critères d'éligibilité à la prestation suivante sont satisfaits. Pour d'autres prestations sociales, un passif devrait être comptabilisé à un moment antérieur. Par exemple, un passif au titre de toutes les prestations résiduelles pourrait être comptabilisé lorsqu'un individu atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite, ou un passif pourrait être accumulé au fur et à mesure des cotisations acquittées par un individu. Les préparateurs détermineraient le fait générateur d'obligation le plus approprié pour leurs régimes de prestations sociales en fonction de leur substance économique.

L'approche exposée dans l'ED 63 ne reflétait pas la substance économique des différentes prestations sociales et, de ce fait, elle ne produisait pas d'informations répondant aux besoins des utilisateurs d'états financiers.

- BC75. Les parties prenantes qui proposaient le point de vue alternatif notaient que les membres de l'IPSASB qui avaient répondu au document de consultation, *Comptabilisation et évaluation des prestations sociales*, exprimaient un important soutien à l'idée qu'un fait générateur d'obligation pourrait naître à différents moments, en fonction de la nature de la prestation sociale ou du cadre juridique de celle-ci. Par conséquent, ces membres ne contestaient pas que dans certains cas, un passif au titre des prestations sociales ne devait être comptabilisé que lorsque les critères d'éligibilité à recevoir la prestation suivante (mais non avec l'inclusion d'être en vie) ont été satisfaits, mais ils le contestaient pour d'autres cas.
- BC76. Ils considéraient que puisque les régimes de prestations sociales varient, ils peuvent susciter des attentes différentes au sein de la population. Ainsi, un régime de prestations sociales conçu pour être financé par les futurs bénéficiaires (c'est-à-dire fonctionnant par répartition) suscitera des attentes à la date de clôture relatives aux droits des bénéficiaires actuels et des bénéficiaires potentiels futurs, par exemple, sur la base du fait que les personnes ont cotisé par le passé. Un régime de prestations sociales conçu différemment ne suscitera pas nécessairement des attentes identiques.
- BC77. Ces membres acceptaient que la validité relative de ces attentes puisse différer ; par exemple, les attentes peuvent se fonder sur un droit légal à recevoir une prestation notifié aux bénéficiaires et aux participants du régime, sur un précédent de longue date ou sur d'autres bases moins probantes. Ils soutenaient par conséquent que la nature des attentes dans un cas donné doit être prise en compte pour déterminer si une entité dispose d'une solution de remplacement réaliste pour se soustraire à une sortie de ressources lorsqu'elle comptabilise un passif afférent à des prestations sociales.

- BC78. Ces membres considéreraient par conséquent qu'un traitement uniforme de toutes les prestations sociales indépendamment de leur substance économique différente, ne fournirait pas aux utilisateurs les informations dont ils avaient besoin pour évaluer les prestations sociales.
- BC79. Ces membres pensaient que les utilisateurs d'états financiers ont besoin d'informations fidèles et pertinentes quant à la substance économique des prestations sociales aux fins de leurs différentes décisions, y compris, le cas échéant, pour évaluer les impacts intergénérationnels des prestations sociales.
- BC80. Par exemple, dans le cas d'un régime de retraite public conçu pour être financé par la solidarité intergénérationnelle, le montant de l'obligation actuelle de l'entité à la date de clôture (en excluant le fait d'être en vie comme critère de droit) pour les bénéficiaires actuels et les participants fournit des informations utiles relatives à l'ampleur, à la date de clôture, des pensions à payer qu'il faudra financer par les cotisations futures versées par les participants actuels et futurs.
- BC81. Ne pas comptabiliser un passif à la date de clôture au-delà du paiement suivant ne faciliterait pas, par exemple, la prise en compte des modifications des règles des pensions d'État (par exemple, l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits) dans le montant du passif à une date de clôture ultérieure. Cela enverrait aussi un message erroné aux bénéficiaires actuels et aux participants ainsi qu'aux futurs cotisants quant à la reconnaissance de leurs droits respectifs par l'entité.
- BC82. En outre, ne pas comptabiliser une obligation à la date de clôture au-delà du paiement suivant ne reflète pas la substance économique des régimes par répartition. Les cotisations seront présentées comme un produit lorsqu'elles sont acquittées par le participant, alors que la part de la prestation qui est acquise par ce paiement ne sera pas présentée à ce moment-là comme une obligation, mais seulement (sans doute des années plus tard) lorsque le paiement sera effectué au profit de celui qui sera alors bénéficiaire, c'est-à-dire au profit de l'ancien participant.

L'approche exposée dans l'ED 63 n'était pas conforme au *Cadre conceptuel* de l'IPSASB.

- BC83. De l'avis des membres qui proposaient un point de vue alternatif, l'approche exposée dans l'ED 63 ne présenterait pas les caractéristiques qualitatives de pertinence, de fidélité, d'intelligibilité ou de comparabilité.
- BC84. Ces membres considéreraient également qu'il est nécessaire de refléter la substance économique d'une prestation sociale pour satisfaire à la caractéristique qualitative de la comparabilité, que le *Cadre conceptuel* définit comme « la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de relever les similitudes et les différences entre deux séries de phénomènes économiques ». Par conséquent, ces membres ne souscrivaient pas à l'argument de l'application incohérente, comme expliqué au paragraphe BC69. Au contraire, ils estimaient que si la substance économique des prestations sociales diffère d'un régime et d'un pays à l'autre, ces différences doivent être reflétées dans la comptabilisation des prestations sociales présentée dans les états financiers. Ce serait une application cohérente des principes comptables aux différents phénomènes économiques produisant différents résultats comptables.

- BC85. En conséquence, ces membres considéraient que pour certaines prestations sociales, il conviendrait de comptabiliser un passif de montant supérieur à celui de la prestation jusqu'au moment suivant auquel les critères d'éligibilité doivent être remplis. Ils notaient que le paragraphe 8.15 du *Cadre conceptuel* de l'IPSASB explique que les informations fournies à titre annexe (dans les notes accompagnant les états financiers) ne peuvent se substituer à celles présentées à titre principal (dans le corps d'un état financier).
- BC86. Ils soulignaient que le *Cadre conceptuel* de l'IPSASB déclare ce qui suit (gras ajouté) :

- 5.14. Un passif est : Une obligation actuelle de sortie de ressources à laquelle est tenue l'entité du fait d'un événement passé.
- 5.15. Les entité du secteur public peuvent avoir plusieurs obligations. Une obligation actuelle est une **obligation juridiquement contraignante** (obligation juridique) ou **non juridiquement contraignante**, à laquelle une entité peut difficilement se soustraire ou pour laquelle elle ne peut trouver de solution de remplacement réaliste. Des obligations ne constituent des obligations actuelles que si elles sont contraignantes et s'il existe peu de solutions de remplacement réalistes à la sortie de ressources, voire aucune.
- 5.20 ... Pour certains types d'opération sans contrepartie directe, il conviendra d'apprécier si une obligation est susceptible d'exécution. Si tel est le cas, il ne peut y avoir aucun doute quant au fait que l'entité ne dispose d'aucune solution de remplacement réaliste pour se soustraire à l'obligation, ni quant à l'existence d'un passif.
- 5.25 Le moment auquel une obligation fait naître un passif dépend de la nature de l'obligation. Les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de la possibilité qu'ont les autres parties de conclure légitimement que l'obligation est telle que l'entité peut difficilement éviter une sortie de ressources ou trouver une solution de remplacement réaliste sont les suivants :
- la nature de l'événement ou des événements passé qui ont fait naître l'obligation...
- la capacité de l'entité de modifier l'obligation avant qu'elle se concrétise...
- il peut exister une corrélation entre la disponibilité de fonds destinés à satisfaire une obligation spécifique et la naissance d'une obligation actuelle...
- 5.26 Des « contraintes économiques », une « nécessité politique » ou d'autres circonstances peuvent entraîner une situation dans laquelle, si l'entité du secteur public n'est pas légalement tenue de supporter une sortie de ressources, les conséquences économiques ou politiques d'un refus de le faire sont telles que l'entité ne peut disposer que de peu de solutions de remplacement pour éviter une sortie de ressource, voire d'aucune. Des contraintes économiques, une nécessité politique ou d'autres circonstances peuvent générer un passif découlant d'une obligation juridiquement non contraignante. »

BC87. Ils soutenaient que conformément au *Cadre conceptuel* de l'IPSASB, un passif peut naître, dans certains cas, d'un fait déterminant relatif à la participation, qui survient avant que les critères d'éligibilité à la prestation suivante soient satisfaits. Ce peut être le cas, par exemple, pour certains régimes de prestations sociales contributifs, ou lorsqu'il existe une obligation actuelle juridiquement contraignante.

Le critère « être en vie » n'est pas un critère de comptabilisation, mais un critère d'évaluation

BC88. Ces membres ne considéraient pas qu'être en vie au moment auquel les critères d'éligibilité sont satisfaits avant chaque cycle de paiement est un critère d'éligibilité implicite impactant la comptabilisation de l'obligation actuelle d'une entité au titre de l'ensemble des prestations sociales.

BC89. Ils notaient que bien qu'on ne puisse pas être certain qu'un individu donné qui remplit les critères d'éligibilité à la date de clôture sera en vie au moment auquel la prestation sociale suivante sera due, on peut raisonnablement supposer qu'un nombre mesurable de bénéficiaires individuels seront en vie à l'avenir et, par conséquent, que l'entité peut avoir une obligation actuelle contraignante à la date de clôture au regard de la fourniture de la prestation sociale au-delà du prochain paiement dû de la prestation sociale.

BC90. Ils ne pensaient pas qu'il y ait d'impératif propre aux prestations sociales de traiter le critère « être en vie » différemment de la manière dont il est traité au regard d'autres phénomènes économiques comme une pension due en tant qu'avantage postérieur à l'emploi aux employés du secteur public en vertu d'IPSAS 39. Le cas échéant, il serait également possible d'insérer un renvoi, par exemple aux tables de mortalité, etc., lors de l'évaluation des passifs au titre des prestations sociales.

BC91. Ces membres considéraient que l'inclusion du critère « être en vie » dans les critères de comptabilisation, produisant une obligation actuelle seulement pour la prestation due suivante et non pour toutes les prestations sociales, fausserait la comptabilisation d'une obligation actuelle de l'entité au titre des prestations sociales, par exemple, les régimes de pensions, car elle conduirait dans bien des cas à comptabiliser un passif pour la seule fourniture de la prestation sociale suivante. Cette approche ne tient pas compte de l'attente fondée de longévité dans une population de bénéficiaires donnée et ne peut pas fournir d'informations pertinentes sur les régimes de prestations sociales.

BC92. Selon eux, être en vie était donc un critère à prendre en compte dans l'évaluation des passifs au titre des prestations sociales. Dans ce contexte, ils notaient également qu'il serait peut-être nécessaire d'approfondir l'examen du contenu de l'ED 63 concernant l'évaluation afin d'inclure le critère « être en vie » parmi les critères d'évaluation.

BC93. La définition d'un passif dans le *Cadre conceptuel* exige qu'un élément puisse être évalué d'une manière qui soit conforme aux caractéristiques qualitatives et qui tienne compte des contraintes en matière d'information dans les rapports financiers à usage général. Les membres qui proposaient le point de vue alternatif reconnaissaient que les estimations comptables sont par nature incertaines ; cette obligation peut être généralement satisfaite lorsqu'on comptabilise les passifs existants à la date de

clôture pour les paiements futurs au titre des prestations sociales appropriées. Les incertitudes relatives au montant réel susceptible d'être réglé à une date future ou à la capacité de l'entité à régler seraient reflétées dans l'évaluation du passif. Les incertitudes concernant par exemple le nombre de bénéficiaires qui atteindront un âge donné avant de mourir sont traitées par référence aux tables de mortalité, etc.

Arguments en faveur de la prise en compte des parties prenantes dans l'ED 63

- BC94. En raison de l'absence de consensus, l'IPSASB a décidé d'élaborer l'ED 63 de manière à permettre aux parties prenantes de considérer les différents arguments. Le fait générateur de comptabilisation « les critères d'éligibilité à recevoir la prestation sociale suivante ont été satisfaits » a été inclus dans l'ED 63 car tous les membres convenaient que ce serait approprié au moins pour certaines prestations sociales. Les autres faits générateurs de comptabilisation n'ont pas été inclus dans l'ED 63 car certains membres considéraient qu'ils ne seraient jamais des faits générateurs de comptabilisation appropriés pour une prestation sociale. Lorsqu'il a accepté d'élaborer l'ED 63 de cette manière, l'IPSASB a noté que les membres qui étaient favorables à l'inclusion d'autres faits générateurs de comptabilisation avaient exposé leur raisonnement dans un point de vue alternatif. L'IPSASB a jugé important, du point de vue de l'intérêt général, que ce raisonnement soit exposé aux parties prenantes.
- BC95. En acceptant d'élaborer l'ED 63 de cette manière, l'IPSASB a confirmé le point de vue qu'il avait déjà exprimé selon lequel les états financiers ne peuvent répondre à tous les besoins d'information d'un utilisateur concernant les prestations sociales. D'autres informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme de ces régimes de prestations sociales sont nécessaires. L'IPSASB a considéré que l'adoption des indications données dans le RPG 1 donnerait les informations nécessaires aux utilisateurs. Il a donc décidé d'encourager les entités à préparer des rapports financiers à usage général sur la soutenabilité à long terme de leurs finances. Ce faisant, il a aussi relevé que ces informations seraient également utiles lorsqu'une entité a adopté l'approche assurantielle.

Réponses à l'ED 63, *Prestations sociales*

- BC96. Les réponses à l'ED 63 reflétaient la diversité des points de vue exprimés au cours des délibérations de l'IPSASB dans le cadre de l'élaboration de l'ED 63. Alors que plusieurs répondants souscrivaient aux propositions présentées dans l'ED 63, un nombre comparable de répondants soutenaient l'approche exposée dans le point de vue alternatif (voir paragraphes BC71 à BC93 ci-dessus).
- BC97. Dans l'ensemble, les raisons données par les répondants en faveur des propositions de l'ED 63, du point de vue alternatif ou d'une variante de l'une ou l'autre de ces approches reflétaient les questions dont l'IPSASB avait débattu lorsqu'il était parvenu à l'approche proposée.
- BC98. Lorsque les répondants soulevaient de nouvelles questions, celles-ci reflétaient généralement la crainte d'une mauvaise compréhension des informations qui seraient présentées au titre du point de vue alternatif. Un répondant craignait que le point de vue alternatif, en comptabilisant les passifs à une date antérieure, fournisse des

incitations perverses à réduire l'horizon temporel des prestations sociales et à éviter ainsi de comptabiliser des passifs plus conséquents et des charges associées plus élevées. De même, un répondant craignait que les passifs plus élevés qui seraient comptabilisés en vertu du point de vue alternatif puissent être trompeurs ; à son avis, une approche prospective, tenant compte des prestations et cotisations futures, est requise pour apprécier la soutenabilité des prestations sociales telles que les pensions publiques.

- BC99. L'IPSASB a conclu que ces questions reflétaient les débats qu'il avait eus précédemment sur les besoins d'information des utilisateurs et les caractéristiques qualitatives.
- BC100. L'IPSASB a noté qu'il n'existait pas de consensus sur la question de savoir si comptabiliser un passif de montant élevé au titre des prestations sociales sans comptabiliser également un actif correspondant au produit futur des impôts ou des cotisations qui financeraient le règlement de ce passif fournirait des informations utiles. Les points de vue divergeaient sur la question de savoir si la comptabilisation ou la non-comptabilisation de ce passif répondrait mieux aux caractéristiques qualitatives de pertinence, de fidélité, d'intelligibilité et de comparabilité.
- BC101. Cependant, comme la procédure de consultation n'avait produit aucune question conceptuelle nouvelle importante, l'IPSASB n'a pas considéré qu'il serait fructueux d'entreprendre de nouveaux travaux afin de développer l'approche conceptuelle des prestations sociales. Le long historique des travaux de l'IPSASB sur les prestations sociales indiquait qu'à ce stade, de nouveaux travaux avaient peu de chances de faire changer les avis exprimés par les partisans de l'une et de l'autre approche.
- BC102. En conséquence, l'IPSASB a décidé de poursuivre l'élaboration d'une IPSAS sur la base des propositions de l'ED 63.
- BC103. En parvenant à cette conclusion, l'IPSASB a noté que l'expérience des préparateurs en matière d'application d'une IPSAS sur les prestations sociales et l'expérience des utilisateurs en matière d'utilisation des informations fournies pourraient indiquer des moyens de mieux concilier les différentes vues. L'IPSASB a donc considéré qu'une revue postérieure à la mise en œuvre d'IPSAS 42 serait probablement appropriée à un stade ultérieur.
- BC104. Lors de l'élaboration d'une IPSAS basée sur les propositions présentées dans l'ED 63, l'IPSASB a noté que de nombreux répondants, qu'ils soient favorables aux propositions de l'ED 63 ou au point de vue alternatif, craignaient que l'exposé-sondage ait trop insisté sur le critère « être en vie ». Ils considéraient qu'il existait des circonstances dans lesquelles la prise en compte du critère « être en vie » serait inappropriée. Certains répondants ont également exprimé des préoccupations relatives au traitement différent du critère « être en vie » dans l'ED 63 et dans IPSAS 39. Cependant, une petite minorité de répondants considéraient que la prise en compte du critère « être en vie » était nécessaire.
- BC105. L'IPSASB a examiné ces commentaires et convenu de modifier les dispositions afin de réduire l'importance attachée au critère « être en vie ». Il a considéré que dans de nombreuses situations, être en vie serait un critère d'éligibilité et qu'être en vie

affecterait par conséquent la comptabilisation d'un passif. Il a toutefois reconnu que ce ne serait pas nécessairement toujours le cas et que l'IPSAS devrait en tenir compte.

- BC106. Lors de ces modifications, l'IPSASB a également précisé que la satisfaction des critères d'éligibilité pour chaque paiement au titre d'une prestation sociale est un événement passé séparé. La satisfaction des critères d'éligibilité à une prestation au-delà du paiement suivant est un événement futur qui ne fait pas naître d'obligation actuelle.
- BC107. Prenant acte de l'important soutien exprimé au point de vue alternatif, l'IPSASB a examiné s'il serait approprié d'autoriser les deux traitements comptables dans IPSAS 42, ce qui permettrait aux préparateurs d'utiliser le point de vue alternatif pour les régimes de prestations sociales lorsqu'ils déterminent qu'un événement passé différent de celui proposé dans l'ED 63 est approprié. L'IPSASB a conclu que cela ne satisferait pas aux caractéristiques qualitatives de cohérence, et a décidé de ne pas incorporer le traitement comptable présenté dans le point de vue alternatif dans IPSAS 42.

Utilisation du terme « Ressources »

- BC108. Lors de l'élaboration de l'ED 63, l'IPSASB a inclus des dispositions relatives à la comptabilisation qui renvoyaient à « une obligation actuelle de sortie de ressources à laquelle est tenue l'entité du fait d'un événement passé ». Après avoir décidé de préciser que la définition des prestations sociales couvre uniquement les transferts monétaires, l'IPSASB a débattu de l'opportunité de remplacer le terme « ressources » employé dans les dispositions relatives à la comptabilisation par le terme « transferts monétaires ». Notant que la définition d'un passif dans le *Cadre conceptuel* renvoyait aux « ressources », il a décidé de conserver le terme dans les dispositions relatives à la comptabilisation.

Évaluation

- BC109. Lors de l'élaboration du document de consultation de 2015, l'IPSASB a d'abord pensé que « selon l'approche par le fait générateur de l'obligation [approche générale], les passifs liés aux prestations sociales doivent être évalués en utilisant le coût d'exécution. Le coût d'exécution doit refléter la valeur estimée des prestations requises ». Le *Cadre conceptuel* définit le coût d'exécution comme les « coûts minimaux que l'entité doit supporter pour exécuter les obligations que représente le passif ».
- BC110. L'IPSASB a adopté ce point de vue pour les raisons suivantes :
- (a) De nombreux passifs au titre des prestations sociales naissent d'opérations sans contrepartie directe. Il est possible qu'il n'existe pas de contrepartie sur laquelle baser une valeur au coût historique. Le coût historique peut être également difficile à appliquer à des passifs dont le montant peut varier, ce qui peut être le cas de certaines prestations sociales.
 - (b) Il est très improbable qu'une valeur de marché existera pour les prestations sociales.

- (c) Dans le contexte des prestations sociales, le coût pour se libérer d'une obligation est le montant qu'« un tiers facturera pour accepter le transfert du passif ». Pour les prestations sociales, un transfert du passif sera rarement réalisable.
- (d) Le coût de prise en charge d'une obligation est « le montant que l'entité accepterait pour assumer un passif existant ». Ceci n'est pas pertinent pour l'évaluation des prestations sociales selon l'approche générale. Selon cette approche, on considère que le passif naît des actions propres de l'entité du secteur public.

BC111. Les répondants au document de consultation ont souscrit à ce point de vue, tout comme les répondants à l'ED 63. En conséquence, l'IPSASB a décidé que les passifs afférents à des prestations sociales doivent être évalués sur la base du coût d'exécution (c'est-à-dire les paiements à effectuer au titre des prestations sociales, actualisés lorsque le paiement ne sera pas effectué dans les 12 prochains mois). Lorsqu'il a pris cette décision, l'IPSASB a décidé que le coût devait renvoyer au transfert en espèces effectué et qu'il ne devait pas inclure d'autres éléments comme les frais administratifs et les frais bancaires.

Produit des activités ordinaires

BC112. Au moment de l'élaboration d'IPSAS 42, l'IPSASB avait en cours un projet de réexamen des dispositions de toutes ses normes relatives aux produits. L'IPSASB a décidé qu'il serait préférable de traiter les cotisations sociales (produits relatifs à un régime de prestations sociales) et les cotisations et prélèvements obligatoires similaires dans le cadre de ce projet afin de garantir une comptabilisation homogène de tous les produits. Cependant, comme il avait conclu que les cotisations sociales sont des opérations sans contrepartie directe, il a décidé d'amender IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)* afin de préciser que les cotisations sociales sont comptabilisées conformément à cette Norme. La seule exception à cette règle est le cas dans lequel une entité décide de comptabiliser un régime de prestations sociales selon l'approche assurantielle. L'approche assurantielle tient compte à la fois des entrées et des sorties de trésorerie ; par conséquent, les cotisations à un régime de prestations sociales comptabilisé selon l'approche assurantielle ne sont pas comptabilisées en produits en vertu d'IPSAS 23.

Informations à fournir

- BC113. Lors de l'élaboration de l'ED 63, l'IPSASB a décidé qu'une entité doit fournir des informations qui expliquent les caractéristiques de ses régime de prestations sociales, identifient et expliquent les montants dans ses états financiers qui résultent de ses régime de prestations sociales et quantifient et expliquent les futurs flux de trésorerie qui en découlent.
- BC114. L'IPSASB s'est interrogé sur l'opportunité de fournir des indications sur le regroupement des informations pour les régimes de prestations sociales qui ne sont pas individuellement significatifs. Notant qu'IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, contient des indications sur l'importance relative et le regroupement, il a conclu qu'aucune autre indication n'était nécessaire.

- BC115. L'IPSASB a décidé qu'une entité doit intégrer, dans l'exposé des caractéristiques d'un régime de prestations sociales, une explication sur le mode de financement d'un régime de prestations sociales. Lorsqu'un régime est financé (en tout ou en partie) par les cotisations sociales, une entité est tenue d'insérer un renvoi à l'emplacement des informations relatives à ces cotisations sociales. Bien qu'IPSAS 42 ne traite pas des cotisations sociales (comme il est expliqué au paragraphe BC112 ci-dessus), l'IPSASB considère que les utilisateurs auront besoin d'informations sur les cotisations sociales pour évaluer les régimes de prestations sociales. Il reconnaît toutefois que dans certains pays, les cotisations sociales pour diverses prestations sociales peuvent être collectées par une entité tandis que les prestations sociales sont fournies par une autre. Dans ces circonstances, l'entité qui fournit les prestations sociales insérerait un renvoi aux états financiers de l'entité qui collecte les cotisations sociales.
- BC116. L'IPSASB a réfléchi à l'opportunité d'obliger une entité à décrire comment ses régimes de prestations sociales peuvent faire naître des obligations futures. Il a décidé de ne pas exiger ces informations. Cependant, lors de l'élaboration de l'ED 63, il a décidé que l'indication de la meilleure estimation des flux de trésorerie projetés par l'entité pour les cinq périodes comptables suivantes donnerait des informations utiles aux utilisateurs des états financiers. Il a considéré que ces informations aideraient les utilisateurs à apprécier la liquidité et la solvabilité de l'entité.

Réponses à l'ED 63, *Prestations sociales*

- BC117. Les répondants à l'ED 63 étaient globalement favorables aux informations qu'il était proposé de fournir sur les caractéristiques des régimes de prestations sociales d'une entité et l'IPSASB a décidé de conserver ces informations à fournir dans IPSAS 42.
- BC118. La plupart des répondants souscrivaient également aux informations qu'il était proposé de fournir sur les montants dans les états financiers. Cependant, certains répondants contestaient le niveau de détail requis dans la présentation des montants dans les états financiers. Étant donné que les passifs qui seraient comptabilisés au titre des prestations sociales seraient probablement à court terme, ces répondants ne considéraient pas que le rapprochement (des soldes du passif à l'ouverture et à la clôture) qui était proposé donnerait des informations qui ne seraient pas disponibles ailleurs dans les états financiers. Selon eux, l'obligation de présenter le rapprochement pouvait être supprimée sans aucune perte d'information. L'IPSASB a souscrit aux vues de ces répondants, qui estimaient que le rapprochement des passifs n'était pas nécessaire. Il a toutefois considéré que les utilisateurs auraient besoin d'informations relatives aux dépenses pour chaque régime de prestations sociales significatif et a décidé de prévoir la fourniture de cette information au lieu du rapprochement.
- BC119. Concernant les informations qu'il était proposé de fournir sur les flux de trésorerie futurs, il n'y avait pas de consensus parmi les répondants. Les répondants, souscrivant ou non à l'information qu'il était proposé de fournir, ont soulevé plusieurs questions :

- (a) Les flux de trésorerie futurs ne sont pas requis pour d'autres opérations (comme les recettes fiscales).
- (b) Les états financiers présentent la situation actuelle d'une entité, alors que les sorties de trésorerie futures font partie des informations relatives au budget prévisionnel d'une entité, et non des informations sur la situation actuelle.
- (c) Il est préférable d'examiner les projections de sorties de trésorerie avec les projections d'entrées de trésorerie et elles sont particulièrement utiles lorsqu'elles sont complètes au lieu de porter sur un seul régime de prestations sociales. Dans bien des cas, il ne serait pas possible de projeter les entrées de trésorerie relatives à un seul régime de prestations sociales car plusieurs régimes de prestations sociales seront financés sur les prélèvements fiscaux généraux.
- (d) Fournir des informations sur les futures sorties de trésorerie pourrait impliquer que celles-ci représentent un passif ou une obligation, ce qui n'est pas conforme à l'approche générale.

BC120. L'IPSASB a accepté les préoccupations exprimées par les répondants, en particulier la crainte que les informations fournies aillent au-delà des informations sur la situation actuelle d'une entité. En conséquence, il a décidé de supprimer l'obligation de fournir des informations sur les sorties de trésorerie futures.

BC121. L'IPSASB a toutefois considéré que les utilisateurs auraient besoin d'informations pour les aider à apprécier l'impact que les circonstances peuvent avoir sur les régimes de prestations sociales. Il a donc décidé de demander aux préparateurs une description narrative expliquant les facteurs démographiques et économiques ainsi que les autres facteurs externes qui affectent les régimes de prestations sociales de l'entité.

BC122. Une autre suggestion des répondants était que l'entité indique qu'un régime de prestations sociales remplit les critères pour être comptabilisé selon l'approche assurantielle. L'IPSASB a convenu qu'il s'agit d'une information importante sur les caractéristiques d'un régime de prestations sociales et que lorsque les critères pour l'application de l'approche assurantielle ont été satisfaits, l'entité devrait le préciser.

Approche assurantielle (paragraphe 26 à 31)

Application de l'approche assurantielle

BC123. Dans le document de consultation, *Comptabilisation et évaluation des prestations sociales*, l'IPSASB proposait une approche basée sur la méthode assurantielle pour tout ou partie des régimes contributifs. L'IPSASB a proposé de baser cette approche sur la norme IFRS proposée par l'IASB sur les contrats d'assurance, exposée dans l'Exposé-sondage ED/2013/7, *Contrats d'assurance* (juin 2013). Cet Exposé-sondage a été développé par la suite et publié sous la forme d'IFRS 17, *Contrats d'assurance*.

BC124. Les répondants au document de consultation souscrivaient globalement aux propositions de l'IPSASB concernant l'approche assurantielle bien qu'ils aient exprimé plusieurs préoccupations. Les répondants considéraient que l'approche assurantielle ne devrait être appliquée que dans certaines circonstances, à savoir

lorsque le fonctionnement du régime de prestations sociales était comparable à un contrat d'assurance et que le financement du régime provenait de sources dédiées et non de l'impôt général. Les répondants considéraient qu'appliquer l'approche assurantielle aux autres régimes de prestations sociales ne représenterait pas fidèlement la substance économique de ces régimes.

- BC125. L'IPSASB a souscrit à ce point de vue. En conséquence, il a décidé que l'approche assurantielle devrait être appliquée seulement lorsque :
- (a) le régime de prestations sociales est conçu pour être entièrement financé par les cotisations ; et
 - (b) il existe des indications que l'entité gère le régime de la même manière qu'un émetteur de contrats d'assurance, notamment qu'elle évalue régulièrement la performance financière et la situation financière du régime.
- BC126. Lors de l'élaboration de l'ED 63, l'IPSASB a ensuite examiné si l'approche assurantielle devrait être obligatoire pour les régimes de prestations sociales qui remplissent les critères ou bien facultative.
- BC127. L'IPSASB considérait que pour un régime de prestations sociales qui remplit les critères d'application de l'approche assurantielle, cette approche est censée fournir les informations qui répondent au mieux aux besoins des utilisateurs. Pour apprécier si la gestion par l'entité de la performance financière du régime de prestations sociales est appropriée, les utilisateurs auront besoin d'informations leur permettant de savoir si les cotisations sont suffisantes pour couvrir les passifs attendus. La comptabilisation d'une perte selon l'approche assurantielle donnera aux utilisateurs les informations dont ils ont besoin pour déterminer si un régime est approprié sans modifications des taux de cotisation ou des prestations. De même, le fait qu'un régime de prestations sociales présente d'importants excédents continus permettra d'ouvrir un débat sur la question de savoir si ce régime est utilisé pour subventionner d'autres dépenses et, dans l'affirmative, si c'est approprié. L'IPSASB a initialement considéré que la principale raison pour imposer l'approche assurantielle est qu'elle répond mieux aux besoins des utilisateurs.
- BC128. Toutefois, l'approche assurantielle est en principe plus coûteuse et plus complexe à mettre en œuvre que l'approche générale. En effet, l'approche générale ne requiert pas nécessairement d'estimations actuarielles, alors que l'approche assurantielle nécessitera des estimations des entrées et des sorties de trésorerie sur la durée de vie du régime. En outre, l'IASB venait à peine de publier IFRS 17, dont les dispositions sont très différentes de nombreuses normes nationales traitant de l'assurance. En conséquence, il faudra sans doute du temps pour recenser et résoudre totalement les problèmes pratiques. L'application de ces nouvelles dispositions aux prestations sociales ajouterait un niveau de complexité supplémentaire. L'IPSASB a estimé que des considérations relatives au rapport coûts/avantages peuvent amener à ne pas utiliser l'approche assurantielle, et que c'est la principale raison pour rendre cette approche facultative.
- BC129. L'IPSASB a toutefois relevé que si une entité gère un régime de prestations sociales comme un portefeuille de contrats d'assurance, il est possible qu'elle dispose déjà

des informations requises pour appliquer l'approche assurantielle. Elle peut aussi avoir besoin de ces informations pour gérer efficacement le régime de prestations sociales. Cela indique que lorsqu'un régime de prestations sociales remplit les critères pour être comptabilisé selon l'approche assurantielle, les coûts associés à cette approche ne sont pas nécessairement aussi élevés qu'ils le paraîtraient à première vue.

- BC130. L'IPSASB a considéré que le caractère facultatif de l'approche assurantielle présenterait un autre avantage lorsqu'une entité a des difficultés à déterminer si les critères d'application de cette approche sont satisfaits. L'entité pourrait éviter de dépenser des ressources supplémentaires pour le déterminer en choisissant d'appliquer l'approche générale.
- BC131. Toutefois, l'IPSASB a convenu que rendre l'approche assurantielle facultative engendrerait un risque que très peu d'entités adoptent cette approche et que les utilisateurs n'aient pas les informations les plus appropriées sur les régimes de prestations sociales. Les régimes de prestations sociales qui pourraient être comptabilisés selon l'approche assurantielle ont probablement une substance économique différente de celle d'autres régimes, dont l'approche générale ne rend peut-être pas pleinement compte.
- BC132. Compte tenu des considérations de coûts/avantages exposées ci-dessus, l'IPSASB a finalement estimé que l'approche assurantielle devait être facultative, notant que cette décision pourrait être revue ultérieurement, une fois que les entités auront l'expérience de l'application de la nouvelle norme IFRS et de l'approche assurantielle proposée dans l'ED 63.

Réponses à l'ED 63, *Prestations sociales*

- BC133. Comme il est indiqué plus haut, l'ED 63 proposait que l'approche assurantielle soit facultative. Les répondants à l'ED 63 étaient partagés sur la proposition, certains convenant que cette approche devrait être facultative, tandis que d'autres proposaient de la rendre obligatoire lorsque les régimes satisfaisaient aux critères.
- BC134. L'IPSASB a noté que les raisons avancées par les répondants reflétaient ses discussions antérieures, la question clé étant de savoir si les avantages des meilleures informations que fournirait l'approche assurantielle l'emporteraient sur le coût de production de ces informations. Certains répondants craignaient aussi que l'existence d'options dans les IPSAS réduise la capacité des utilisateurs à comparer les entités.
- BC135. Finalement, l'IPSASB a considéré que les réponses à l'ED 63 n'avaient donné aucune nouvelle information suffisamment convaincante pour l'amener à modifier les propositions figurant dans l'ED 63. Il a donc décidé de laisser à l'approche assurantielle son caractère facultatif dans la présente Norme.
- BC136. Cependant, l'IPSASB a également considéré qu'il serait opportun de garder cette question à l'étude, compte tenu de l'absence de consensus parmi les répondants et de la probabilité que les pratiques évoluent avec l'expérience de l'application de la présente Norme et d'IFRS 17. Cette expérience pratique pourrait amener l'IPSASB à revoir sa position sur le rapport coûts-avantages.

- BC137. La plupart des répondants à l'ED 63 pensaient que les critères pour déterminer si une entité était autorisée à appliquer l'approche assurantielle étaient appropriés. Cependant, certains répondants ont exprimé des doutes quant à l'obligation que le régime de prestations sociales soit conçu pour être entièrement financé par les cotisations.
- BC138. Ces répondants considéraient qu'il y aurait des cas dans lesquels les dispositions d'IFRS 17 seraient appropriées lorsqu'un régime était essentiellement, plutôt qu'intégralement, financé par les cotisations. Une préoccupation particulière était qu'une entité pourrait classer un régime comme intégralement financé alors qu'une autre entité versait des contributions pour le compte de ceux qui n'avaient pas les moyens de cotiser, de sorte que le régime ne serait pas classé comme intégralement financé dans les états financiers consolidés. Ces répondants considéraient que la gestion du régime était plus importante que l'approche du financement.
- BC139. L'IPSASB a pris acte de ces préoccupations tout en restant convaincu qu'un régime conçu pour être en partie financé par l'impôt général n'était pas géré de la même manière qu'un portefeuille d'assurance.
- BC140. Toutefois, l'IPSASB a convenu que lorsqu'une entité versait des contributions pour le compte de ceux qui n'ont pas les moyens de cotiser, celles-ci devraient être traitées comme des cotisations et le régime classé comme entièrement financé par les cotisations. L'IPSASB a décidé d'inclure le Guide d'application pour préciser ce point.
- BC141. Certains répondants ont également remarqué que la décision sur la question de savoir si les critères d'application de l'approche assurantielle ont été satisfaits devrait s'attacher davantage à la substance qu'à la forme. L'IPSASB a relevé que la prééminence de la substance sur la forme est intégrée dans la notion de représentation fidèle exposée dans le *Cadre conceptuel*. Il a toutefois décidé qu'un guide d'application additionnel soulignant la nécessité de privilégier la substance par rapport à la forme dans l'appréciation des critères d'application de l'approche assurantielle serait utile aux préparateurs.

Dispositions comptables

- BC142. Dans le document de consultation, *Comptabilisation et évaluation des prestations sociales*, l'IPSASB a proposé de baser l'approche assurantielle sur l'Exposé-sondage de l'IASB.
- BC143. L'IPSASB a recensé trois options pour introduire l'approche assurantielle dans l'ED 63 :
- (a) Développer l'approche assurantielle dans l'ED 63. L'IPSASB a noté que cette option serait conforme aux propositions présentées dans le document de consultation et qu'elle serait adaptée aux prestations sociales. Toutefois, elle allongerait sensiblement la durée du projet et ne trouverait pas d'autre application.
 - (b) Élaborer une IPSAS séparée sur l'assurance. L'IPSASB a relevé que cette option comblerait un manque dans sa documentation et qu'elle pourrait traiter des prestations sociales et avoir une application plus large. Il a noté toutefois

qu'une telle IPSAS ne figurait pas dans son programme de travail et que l'élaboration d'une Norme supplémentaire retarderait le projet sur les prestations sociales.

- (c) Donner instruction aux préparateurs d'appliquer IFRS 17 (ou la norme comptable nationale pertinente traitant de l'assurance) par analogie avec un régime de prestations sociales répondant aux critères d'application de l'approche assurantielle. L'IPSASB a noté que cela demanderait moins de ressources et garantirait la cohérence avec les IFRS. Toutefois, des indications sur les questions propres aux prestations sociales pourraient être nécessaires.

BC144. L'IPSASB a noté que le nombre de préparateurs pour lesquels l'approche assurantielle sera pertinente sera probablement faible. Il a également relevé que les critères d'application de l'approche assurantielle impliquent que seuls les régimes de prestations sociales très proches des contrats d'assurance seraient affectés.

BC145. L'IPSASB a conclu par conséquent que le supplément de temps et de ressources requis pour développer l'approche assurantielle, soit dans l'ED 63, soit dans une IPSAS séparée sur l'assurance, ne se justifiait pas. Il a décidé de donner instruction aux préparateurs d'appliquer IFRS 17 (ou la norme comptable nationale pertinente traitant de l'assurance) par analogie avec un régime de prestations sociales :

- (a) qui remplit les critères d'application de l'approche assurantielle ; et
- (b) que l'entité décide de comptabiliser selon l'approche assurantielle.

BC146. L'IPSASB a ensuite examiné la question de savoir si des indications sur les questions propres aux régimes de prestations sociales étaient nécessaires lors de l'application d'IFRS 17 (ou de la norme comptable nationale pertinente traitant de l'assurance) par analogie avec un régime de prestations sociales. Il a en particulier examiné si les dispositions prévues dans IFRS 17 concernant le taux d'actualisation et l'ajustement au risque étaient appropriées à un régime de prestations sociales. En examinant ces questions, il a décidé de limiter l'application de l'approche assurantielle aux cas dans lesquels une entité se référerait à IFRS 17 ou à une norme nationale ayant adopté des principes essentiellement identiques à IFRS 17. Cela parce que d'autres normes, par exemple IFRS 4, *Contrats d'assurance* (et les normes nationales basées sur IFRS 4) ne fournissent pas nécessairement les informations qui répondent aux besoins des utilisateurs et satisfont aux caractéristiques qualitatives.

BC147. Les dispositions d'IFRS 17 précisent que le taux d'actualisation sélectionné doit s'ajuster aux flux de trésorerie futurs pour refléter la valeur temps de l'argent. Ces taux doivent être conformes aux prix de marché observables des instruments dont les flux de trésorerie concordent avec le moment, la monnaie et la liquidité du contrat d'assurance. L'IPSASB a noté que ces exigences diffèrent de celles d'IPSAS 39, *Avantages du personnel*, dans laquelle aucun ajustement pour la liquidité n'est inclus dans le taux d'actualisation.

BC148. L'IPSASB a noté que l'information statistique utilise des taux d'actualisation uniformes pour la comptabilisation des avantages du personnel et celle des prestations sociales. La cohérence avec les rapports statistiques suggérerait d'adopter l'approche des taux d'actualisation exposée dans IPSAS 39.

- BC149. L'IPSASB a examiné la nature d'un ajustement au titre de la liquidité. Lorsque les marchés financiers sont illiquides, le vendeur d'un instrument financier peut accepter un prix plus bas pour l'instrument. Cela peut le conduire à exiger un rendement de marché plus élevé. Les contrats d'assurance à durée longue peuvent être considérés comme illiquides. Lors de l'élaboration du document de consultation, l'IPSASB s'est demandé si l'idée que le titulaire d'une police exige un rendement de marché plus élevé est pertinente lorsque les dispositions d'une prestation sociale sont prescrites par le gouvernement.
- BC150. C'est pourquoi l'IPSASB a considéré, lors de l'élaboration du document de consultation, que le taux d'actualisation utilisé selon l'approche assurantielle ne doit pas inclure d'ajustement au titre de la liquidité. Il a considéré à ce moment-là que l'approche du taux d'actualisation exposée dans IPSAS 39 était appropriée. Dans l'ensemble, les répondants au document de consultation ont souscrit à ce point de vue.
- BC151. L'IPSASB a noté qu'IFRS 17 impose d'utiliser un ajustement pour risque. Lors de l'élaboration du document de consultation, il a relevé que les points de vue divergeaient sur l'opportunité d'un ajustement pour risque dans le contexte des prestations sociales :

- | | |
|------|---|
| 6.42 | Pour certains régimes de sécurité sociale, l'incertitude relative aux flux de trésorerie futurs sera relativement faible. Ce serait le cas par exemple lorsque l'expérience montre que le niveau des cotisations reçues et celui des prestations versées sont relativement stables. Dans ces circonstances, les informations sur la meilleure estimation de l'obligation de l'entité relative au régime peuvent être particulièrement utiles pour les utilisateurs des états financiers. |
| 6.43 | Pour d'autres régimes de sécurité sociale, une forte incertitude peut peser sur les flux de trésorerie futurs. Dans ces circonstances, certains considèrent qu'il peut être plus approprié de baser l'évaluation sur le coût de prise en charge d'une obligation. Ils font valoir que les informations relatives à l'ajustement pour risque appliqué par l'entité peuvent permettre aux utilisateurs des états financiers de mieux évaluer les risques supportés par l'entité dans la gestion du régime. D'autres considèrent que l'évaluation basée sur le coût de prise en charge d'une obligation n'est pas appropriée au secteur public, où il n'y a pas de tiers susceptible d'assumer le passif. Ils font valoir que l'application d'un ajustement pour risque produit une estimation différente de la meilleure estimation des créances sur les ressources de l'entité au regard du régime ; il est possible que cette estimation ne soit pas neutre et que dès lors, elle ne satisfasse pas à la caractéristique qualitative de fidélité. |

- BC152. L'IPSASB a sollicité les vues des répondants au document de consultation sur un ajustement pour risque. Dans l'ensemble, les répondants considéraient que le coût d'exécution, qui n'inclut pas d'ajustement pour risque, était la base d'évaluation la plus appropriée pour des prestations sociales.

- BC153. À la lumière de ces commentaires, de la publication d'IFRS 17 par l'IASB, et de la décision de donner instruction aux préparateurs d'appliquer IFRS 17 (ou la norme comptable nationale pertinente) par analogie, l'IPSASB a revu ses conclusions dans le document de consultation.
- BC154. L'IPSASB a reconnu que les vues exposées dans le document de consultation restaient fondées. Il a également accepté que l'adoption du taux d'actualisation inclus dans IPSAS 39 et la non-inclusion d'un ajustement pour risque permettraient une plus grande cohérence avec les régimes de prestations sociales comptabilisés et évalués selon l'approche générale. Inversement, l'adoption du taux d'actualisation inclus dans IFRS 17 et de l'ajustement pour risque pourrait conduire à inclure des montants très différents dans les états financiers.
- BC155. En outre, l'IPSASB a considéré qu'une modification des dispositions d'IFRS 17 n'était possible qu'en engageant une procédure régulière importante sur cette norme, afin de s'assurer qu'il n'y avait aucune conséquence involontaire. Cela mobiliserait d'importantes ressources, ce qui déjouerait les intentions de l'IPSASB en donnant instruction aux préparateurs d'appliquer IFRS 17 (ou la norme comptable nationale pertinente) par analogie (voir paragraphe BC145 ci-dessus).
- BC156. L'IPSASB a également relevé que les incohérences dans l'application des taux d'actualisation étaient un problème plus large et que plusieurs normalisateurs, y compris l'IASB, entreprenaient des travaux dans ce domaine.
- BC157. Enfin, l'IPSASB a noté que l'approche assurantielle était facultative, et non obligatoire (même si, comme il est indiqué au paragraphe BC132 ci-dessus, cette position pourrait être revue ultérieurement). Une entité qui considère que l'application de taux d'actualisation différents est problématique pourrait décider de comptabiliser tous ses régimes de prestations sociales selon l'approche générale.
- BC158. C'est pourquoi l'IPSASB a décidé de ne pas modifier les exigences énoncées dans IFRS 17 lors de l'application de la norme par analogie aux régimes de prestations sociales dans l'ED 63.

Réponses à l'ED 63, *Prestations sociales*

- BC159. Dans l'ensemble, les répondants ont souscrit à la proposition de l'IPSASB de donner instruction aux préparateurs d'appliquer IFRS 17 ou les normes nationales ayant adopté des principes essentiellement identiques à IFRS 17.
- BC160. Cependant, une minorité de répondants considéraient que des indications complémentaires sur l'application de l'approche assurantielle aux prestations sociales seraient utiles. Ils considéraient en particulier que l'IPSASB devrait donner des indications sur les taux d'actualisation et les ajustements pour risque pour les prestations sociales, car ils pourraient différer des taux d'actualisation et des ajustements pour les contrats d'assurance commerciaux.
- BC161. L'IPSASB a souscrit à l'idée que des indications sur les taux d'actualisation et les ajustements pour risque pour les prestations sociales pourraient aider les préparateurs à appliquer l'approche assurantielle. Cependant, pour les raisons exposées aux paragraphes BC154 à BC158 ci-dessus, il a décidé de ne pas modifier les exigences

énoncées dans IFRS 17 lors de l'application de la norme par analogie aux régimes de prestations sociales

- BC162. L'IPSASB a noté que les entités auraient besoin de considérer soigneusement les dispositions relatives aux taux d'actualisation et aux ajustements pour risques. L'ajustement pour risque, en particulier, est un ajustement propre à l'entité, et les entités devront examiner les circonstances qui leur sont propres pour le déterminer.
- BC163. L'IPSASB a également noté que certains normalisateurs nationaux examinent comment les dispositions d'IFRS 17 (ou des normes nationales sur l'assurance) relatives aux taux d'actualisation et aux ajustements pour risque peuvent être appliquées aux prestations sociales et aux opérations analogues spécifiques au secteur public. Il a considéré qu'il serait approprié que les entités étudient ces indications lorsqu'elles seront disponibles.

Guide de mise en œuvre

Le présent guide accompagne IPSAS 42, mais n'en fait pas partie intégrante

IG1. L'objectif du présent Guide de mise en œuvre est d'illustrer certains aspects des dispositions d'IPSAS 42.

Champ d'application d'IPSAS 42

IG2. Le diagramme ci-dessous illustre le champ d'application d'IPSAS 42 et les caractéristiques qui différencient les prestations sociales des autres opérations.

Catégorie	Projet relatif aux charges sans contrepartie direct				Prestations sociales	Autres IPSAS/IFRS		
	Subventions, contributions et autres transferts	Aide d'urgence	Services collectifs	Services individuels	Prestations sociales	Avantages du personnel	Contrats d'assurance	Contrats de biens et de services
Exemples	Subventions à d'autres entités du secteur public Subventions aux organismes caritatifs	Aide d'urgence Activités de planification et de préparation	Défense Éclairage des rues	Éducation Soins de santé	Pensions d'État Prestations d'assurance-chômage Aide au revenu	Pensions de retraite du personnel Soins de santé Salaires	Assurance automobile Assurance maladie privée	Achat de biens Paiement de services
Opération avec ou sans contrepartie directe ?	Les deux	Sans contrepartie directe	Sans contrepartie directe	Sans contrepartie directe	Sans contrepartie directe	Avec contrepartie directe	Avec contrepartie directe	Avec contrepartie directe
Fournie sous forme de transferts monétaires à certains individus ou ménages	Parfois	Parfois	Non	Non	Oui	Parfois	Non	Non
Fournie à certains individus ou ménages remplissant les critères d'éligibilité ?	Parfois	Parfois	Non	Parfois	Oui	Oui	Non	Non
Atténue l'effet des risques sociaux ?	Non	Non	Non	Parfois	Oui	Oui	Non	Non
Répond aux besoins de la société dans son ensemble ?	Parfois	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non

Champ des prestations sociales dans les GFS

Comptabilisation et évaluation des passifs et des charges dans IPSAS 42

IG3. Lorsqu'une pension de retraite est payée mensuellement à terme échu, le passif à la date de clôture sera-t-il identique au montant payé le mois suivant ?

IG4. Il est peu probable que le passif à la date de clôture soit exactement identique au montant payé le mois suivant. L'ampleur de l'écart dépendra des circonstances de la pension de retraite. Les facteurs qui influenceront l'ampleur de l'écart sont les suivants :

- (a) Différences temporaires. Le paiement effectué le mois suivant la date de clôture peut inclure des paiements qui ne font pas partie du passif à la date de clôture. Par exemple, une entité prépare ses états financiers au 31 décembre. Si les pensions de retraite sont payées le 15 du mois, le paiement effectué le 15 janvier peut inclure des paiements effectués au profit des individus qui ont atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 15 janvier. Les paiements effectués au profit de ces personnes ne feront pas partie du passif au 31 décembre parce qu'à cette date, ces individus ne remplissaient pas les critères d'éligibilité à la pension de retraite.
- (b) Informations incomplètes. Les informations utilisées pour calculer les paiements peuvent être incomplètes et par conséquent, il est possible que le paiement effectué le mois suivant ne corresponde pas exactement au passif à la date de clôture. Par exemple, les paiements sont habituellement calculés plusieurs jours avant d'être effectués. Les changements de situation notifiés après cette date ne sont pas pris en compte dans le paiement, mais sont ajustés au cours des périodes suivantes.

IG5. Lorsqu'elles considèrent le passif à comptabiliser à la date de clôture, les entités peuvent trouver utile de consulter l'analyse de l'importance relative présentée dans IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

IG6. Comment les interruptions d'éligibilité à un régime de prestations sociales affectent-elles la comptabilisation et l'évaluation du passif ?

IG7. Pour un régime de prestations sociales assorti de critères d'éligibilité continue (autres qu'être en vie, lorsque c'est un critère d'éligibilité), un individu peut alterner des périodes au cours desquelles il remplit les critères d'éligibilité au prochain paiement d'une prestation sociale et des périodes au cours desquelles il ne les remplit pas. Dans cette situation, chaque cas où un individu satisfait aux critères d'éligibilité est comptabilisé et évalué séparément.

IG8. Par exemple, une entité prépare ses états financiers au 31 décembre. À cette date, un individu était au chômage et éligible à des prestations d'assurance-chômage. Par conséquent, l'entité a une obligation actuelle vis-à-vis de l'individu à la date de clôture. L'individu trouve un emploi temporaire le 10 janvier et cesse d'être éligible aux prestations d'assurance-chômage. Cet emploi se termine le 24 janvier, date à laquelle l'individu devient de nouveau éligible aux prestations d'assurance-chômage. Seule la première période de chômage pourrait être incluse dans le passif à la date de clôture, car les critères d'éligibilité pour la période suivante n'ont été à nouveau remplis qu'après la date de clôture.

Exemples d'application

Ces exemples accompagnent IPSAS 42, mais ils n'en font pas partie intégrante.

Champ d'application et définitions

Exemples des conséquences de l'application des paragraphes 3 à 5 et AG1 à AG10 d'IPSAS 42

IE1. Les scénarios ci-après illustrent la procédure permettant de déterminer si une opération entre dans le champ d'application d'IPSAS 42, *Prestations sociales*. Ces scénarios présentent des situations fictives. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter en situation réelle, il faut apprécier tous les faits et circonstances d'une situation particulière lors de l'application d'IPSAS 42.

Exemple 1 – Pensions de retraite payées à des fonctionnaires

IE2. Les employés de la province A ont droit, conformément aux dispositions de leur contrat de travail, à une pension de retraite lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans. Les employés doivent cotiser à hauteur d'un pourcentage de leur salaire pendant qu'ils sont en activité. Les pensions de retraite payées sont basées sur le dernier salaire et sur les années de service.

IE3. Les pensions de retraite sont des transferts monétaires au profit de certains individus qui remplissent les critères d'éligibilité. Elles visent à atténuer les risques sociaux car leur objectif est de garantir que les employés ont un revenu suffisant lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite.

IE4. Cependant, les pensions de retraite ne répondent pas aux besoins de la société dans son ensemble, car elles ne sont payées qu'aux anciens employés de la province A. Elles constituent une rémunération des services rendus au titre de leur emploi. Il s'ensuit que les pensions de retraite ne satisfont pas à tous les éléments de la définition d'une prestation sociale. Par conséquent, les pensions de retraite n'entrent pas dans le champ d'application d'IPSAS 42. Ce sont des avantages du personnel, qui sont comptabilisés conformément à IPSAS 39, *Avantages du personnel*.

Exemple 2 – Pension de retraite d'État

IE5. L'État B verse une pension de retraite minimale à tous les ressortissants et résidents qui ont atteint l'âge de la retraite, qui est de 65 ans. La pension d'État est régie par la législation. Les individus doivent s'acquitter de cotisations pendant leur durée d'activité professionnelle, basées sur leur salaire. Cependant, le montant de la pension d'État qui est versée est identique pour tous les retraités indépendamment des cotisations payées.

IE6. Les pensions de retraite sont payées sous forme de transferts monétaires au profit de certains individus qui remplissent les critères d'éligibilité. Elles visent à atténuer les risques sociaux car leur objectif est de garantir que les employés et les ménages auront un revenu suffisant lorsqu'ils seront à la retraite.

IE7. Les pensions de retraite répondent aux besoins de la société dans son ensemble. Le paragraphe AG7 d'IPSAS 42 note que « la question de savoir si une prestation vise à atténuer l'effet des risques sociaux est appréciée par référence à la société dans son

ensemble ; il n'est pas nécessaire que la prestation atténue l'effet des risques sociaux pour chaque bénéficiaire. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un État verse une pension de retraite à tous ceux qui ont plus d'un certain âge, indépendamment du revenu ou du patrimoine, afin de garantir la couverture des besoins de ceux dont le revenu après le départ à la retraite seraient sinon insuffisants. »

- IE8. Par conséquent, la pension de retraite d'État entre dans le champ d'application d'IPSAS 42.

Exemple 3 – Services de soins de santé universels

- IE9. L'État C fournit des services de santé de base à tous ses ressortissants ainsi qu'aux autres individus qui satisfont aux obligations de résidence. Les services de soins de santé sont dispensés gratuitement sur leur lieu d'exécution.
- IE10. Les services de soins de santé sont fournis à certains individus qui satisfont aux critères d'éligibilité. Ils visent à atténuer les risques sociaux car leur objectif est de garantir que le bien-être des individus et des ménages n'est pas affecté par la maladie. Ils répondent ainsi aux besoins de la société dans son ensemble.
- IE11. Toutefois, l'État C fournit des services et non des transferts monétaires. Par conséquent, les services de soins de santé n'entrent pas dans le champ d'application d'IPSAS 42.

Exemple 4 – Pensions d'invalidité

- IE12. L'État D verse des pensions d'invalidité aux individus atteints d'une incapacité permanente qui les empêche de travailler, quel que soit leur âge. Une pension d'invalidité n'est due qu'une fois qu'un médecin examinateur certifie que l'incapacité est permanente et qu'elle empêchera l'individu concerné d'effectuer un travail rémunéré. Le taux de la pension d'invalidité dépend de l'individu ; il est censé couvrir les besoins élémentaires et permettre à l'individu de payer des soins de niveau adapté.
- IE13. Les pensions d'invalidité sont payées sous forme de transferts monétaires au profit de certains individus qui remplissent les critères d'éligibilité. Elles visent à atténuer les risques sociaux car leur objectif est de garantir que le bien-être des individus et des ménages n'est pas affecté par l'invalidité. Elles répondent ainsi aux besoins de la société dans son ensemble.
- IE14. Par conséquent, les pensions d'invalidité entrent dans le champ d'application d'IPSAS 42.

Exemple 5 – Prestations d'assurance-chômage

- IE15. La province E verse des prestations d'assurance-chômage aux individus qui résident dans la province et qui perdent leur emploi. Les prestations d'assurance-chômage sont payées pendant un an au maximum et elles ne sont dues qu'au terme d'un délai de carence de deux semaines.
- IE16. Les prestations d'assurance-chômage sont payées sous forme de transferts monétaires au profit de certains individus qui remplissent les critères d'éligibilité. Elles visent à atténuer les risques sociaux car leur objectif est de garantir que les

individus et les ménages ont un revenu suffisant pendant les périodes de chômage. Elles répondent ainsi aux besoins de la société dans son ensemble.

- IE17. Par conséquent, les prestations d'assurance-chômage entrent dans le champ d'application d'IPSAS 42.

Exemple 6 – Aide d'urgence

- IE18. À la suite d'un tremblement de terre qui a causé d'importants dommages dans une région, l'État F verse une aide d'urgence pour aider à la reconstruction et à la fourniture de services tels qu'un logement temporaire aux personnes victimes du tremblement de terre.
- IE19. Certains coûts auront trait à des prestations payées sous forme de transferts monétaires à certains individus qui remplissent les critères d'éligibilité. D'autres coûts auront trait à la fourniture de biens et de services, par exemple la reconstruction des routes endommagées par le tremblement de terre.
- IE20. La fourniture de biens, comme la reconstruction de routes, ou de services à certains individus n'est pas un transfert en espèces ; par conséquent, elle n'entre pas dans le champ d'application d'IPSAS 42.
- IE21. L'aide d'urgence fournie sous forme de transferts monétaires n'atténue pas les effets des risques sociaux, mais les effets d'un risque géographique – le risque de tremblement de terre. Le paragraphe AG10 d'IPSAS 42 explique que les risques qui ne sont pas liés aux caractéristiques des individus et/ou des ménages – par exemple les risques liés aux caractéristiques géographiques ou climatiques, comme le risque de tremblement de terre ou d'inondation – ne sont pas des risques sociaux. Par conséquent, l'aide d'urgence n'entre pas dans le champ d'application d'IPSAS 42.
- IE22. À la suite d'une catastrophe naturelle, des individus et/ou des ménages peuvent devenir éligibles à d'autres prestations, par exemple des prestations d'assurance-chômage. Ces prestations peuvent être des prestations sociales si elles répondent à la définition d'une prestation sociale (y compris l'exigence qu'elles soient des transferts monétaires et qu'elles atténuent des risques sociaux).

Exemple 7 – Services de défense

- IE23. L'État G entretient une armée de terre, de mer et de l'air pour assurer la défense du pays.
- IE24. Ces services de défense ne sont pas des transferts monétaires fournis à certains individus remplissant les critères d'éligibilité, mais des services collectifs car :
- (a) ils sont fournis simultanément à chaque membre de la collectivité ou section de la collectivité ; et
 - (b) personne ne peut être exclu des bienfaits des biens et services collectifs.
- IE25. Par conséquent, les services de défense n'entrent pas dans le champ d'application d'IPSAS 42.

Approche générale : comptabilisation et évaluation

Illustration des conséquences de l'application des paragraphes 6 à 21 et AG11 à AG18 d'IPSAS 42

Exemple 8

- IE26. L'exemple suivant illustre la procédure de comptabilisation et d'évaluation du passif et des charges au titre d'une pension de retraite. Cet exemple ne se base pas sur des opérations réelles.
- IE27. L'État H verse une pension de retraite à ses ressortissants et résidents permanents. Le régime de pensions verse un montant fixe mensuel de 250 UM à chaque individu âgé d'au moins 65 ans, âge d'ouverture des droits à la retraite. Les montants sont versés intégralement aux individus qui remplissaient la totalité des critères d'éligibilité à la fin du mois précédent.
- IE28. L'État H prépare ses états financiers au 31 décembre. Les pensions de retraite sont payées à la fin de chaque mois.
- IE29. Au 31 décembre 20X1, l'État H comptabilise un passif au titre des pensions de retraite de 1 950 500 UM. En 20X2, l'État H a payé les pensions de retraite suivantes :

Mois	Pensions payées (UM)
Janvier 20X2	1 950 500
Février-décembre 20X2	22 258 000
Total	24 208 500

- IE30. En janvier 20X3, l'État H paie des pensions de retraite d'un montant total de 2 095 750 UM.
- IE31. Au 31 décembre 20X2, l'État H comptabilise un passif au titre des pensions de retraite dues à ceux qui remplissaient les critères d'éligibilité à cette date. Par conséquent, l'État H comptabilise un passif de 2 095 750 UM, soit le montant total des pensions de retraite payées en janvier.
- IE32. En 20X2, le montant total comptabilisé en charges est de 24 353 750 UM. Ce montant se répartit comme suit :

	UM
Pensions payées de février 20X2 (comptabilisées en janvier 20X2) à décembre 20X2 (comptabilisées en novembre 20X2)	22 258 000
Pensions payées en janvier 20X3 (comptabilisées en décembre 20X2)	2 095 750
Total	24 353 750

Exemple 9

IE33. L'exemple suivant illustre la procédure de comptabilisation et d'évaluation du passif et des charges au titre d'une pension de retraite. Cet exemple ne se base pas sur des opérations réelles.

IE34. L'État I verse une pension de retraite à ses ressortissants et résidents permanents. Le régime de retraite verse un montant fixe de 100 UM par mois (à terme échu) à chaque individu âgé d'au moins 70 ans, âge d'ouverture des droits à la retraite. Les montants sont calculés au prorata pour le mois au cours duquel un individu atteint l'âge d'ouverture des droits et pour le mois au cours duquel il décède.

IE35. L'État I prépare ses états financiers au 31 décembre. Les pensions de retraite sont payées à la fin de chaque mois.

IE36. Au 31 décembre 20X7, l'État I comptabilise un passif au titre des pensions de retraite de 2 990 656 UM. En 20X8, l'État I a payé les pensions de retraite suivantes :

Mois	Pensions payées (UM)
Janvier 20X8	3 024 997
Février-décembre 20X8	33 435 183
Total	36 460 180

IE37. Dans cet exemple, on suppose que l'État I dispose d'informations complètes à la date à laquelle il verse les pensions de retraite. Par conséquent, la différence entre le montant payé en janvier 20X8 (3 024 997 UM) et le passif comptabilisé au 31 décembre 20X7 (2 990 656 UM) représente les pensions de retraite calculées au prorata qui ont été payées aux individus ayant atteint l'âge d'ouverture des droits au cours du mois de janvier 20X8 (34 341 UM).

IE38. Le 31 janvier 20X9, l'État I paie des pensions de retraite d'un montant total de 3 053 576 UM. Ce paiement s'analyse en trois composantes :

	UM
Pensions intégrales payées aux pensionnés éligibles au 31 décembre 20X8 et demeurant éligibles au 31 janvier 20X9	2 979 600
Pensions calculées au prorata payées aux pensionnés éligibles au 31 décembre 20X8, décédés en janvier 20X9	36 420
Pensions calculées au prorata payées aux individus ayant atteint l'âge d'ouverture des droits en janvier 20X9	37 556
Total	3 053 576

IE39. Au 31 décembre 20X8, l'État I comptabilise un passif au titre des pensions de retraite dues aux individus qui remplissaient les critères d'éligibilité à cette date. Étant donné que ses états financiers pour 20X8 sont publiés postérieurement au paiement des pensions de retraite de janvier 20X9, l'État I utilise les informations dont il dispose à la date à laquelle il prépare ses états financiers.

- IE40. En conséquence, l'État I comptabilise un passif de 3 016 020 UM. Ce montant inclut les pensions intégrales payées aux pensionnés éligibles au 31 décembre 20X8 et qui restaient éligibles au 31 janvier 20X9 (2 979 600 UM) et les pensions calculées au prorata payées aux pensionnés éligibles au 31 décembre qui sont décédés en janvier 20X9 (36 420 UM). Le passif n'inclut pas les pensions calculées au prorata payées aux individus ayant atteint l'âge d'ouverture des droits en janvier 20X9 parce qu'ils ne remplissaient pas les critères d'éligibilité au 31 décembre 20X8.
- IE41. En 20X8, le montant total comptabilisé en charges est de 36 485 544 UM. Ce montant se répartit comme suit :

	UM
Pensions calculées au prorata payées aux individus ayant atteint l'âge d'ouverture des droits en janvier 20X8 (comptabilisées en janvier 20X8)	34 341
Pensions payées entre février 20X8 et décembre 20X8 et comptabilisées au cours de l'exercice courant du 1 ^{er} janvier 20X8 au 31 décembre 20X8	33 435 183
Pensions intégrales payées aux pensionnés éligibles au 31 décembre 20X8 qui demeuraient éligibles au 31 janvier 20X9 (comptabilisées en décembre 20X8)	2 979 600
Pensions calculées au prorata payées aux pensionnés éligibles au 31 décembre 20X8 qui sont décédés en janvier 20X9 (comptabilisées en décembre 20X8)	36 420
Total	36 485 544

Exemple 10

- IE42. L'exemple suivant illustre la procédure de comptabilisation et d'évaluation du passif et des charges au titre d'une prestation d'assurance-chômage. Cet exemple n'est pas basé sur des opérations réelles.
- IE43. L'État J verse des prestations d'assurance-chômage à ses ressortissants et résidents permanents. Le régime d'assurance-chômage verse des montants mensuels égaux à 50 % du salaire précédent d'un individu à concurrence de 500 UM par mois (à terme échu). Les prestations d'assurance-chômage sont dues pendant dix-huit mois au maximum. Pour être éligible à des prestations, un individu doit avoir occupé un emploi rémunéré dans le pays pendant au moins 100 jours au cours des douze mois précédents. L'éligibilité commence quatorze jours après le dernier jour de travail de l'individu. Les montants sont payés au prorata pour le mois au cours duquel un individu remplit pour la première fois les critères d'éligibilité et pour le mois au cours duquel l'éligibilité prend fin (nouvel emploi rémunéré, début d'activité indépendante, expiration de la durée maximale de dix-huit mois, déménagement dans un autre État ou décès).
- IE44. L'État J prépare ses états financiers au 30 juin. Les prestations d'assurance-chômage sont payées le 15 du mois.

- IE45. Au 30 juin 20X1, l'État J a comptabilisé un passif au titre des prestations d'assurance-chômage de 125 067 UM. Au cours de l'exercice courant du 1^{er} juillet 20X1 au 30 juin 20X2, l'État J a versé les prestations d'assurance-chômage suivantes :

Mois	Prestations d'assurance-chômage payées (UM)
Juillet 20X1	129 745
Août 20X1-juin 20X2	1 582 131
Total	1 711 876

- IE46. Dans cet exemple, on suppose que l'État J dispose d'informations complètes à la date à laquelle il verse les prestations d'assurance-chômage. Par conséquent, la différence entre le montant payé le 15 juillet 20X1 (129 745 UM) et le passif comptabilisé au 30 juin 20X1 (125 067 UM) représente le montant des prestations d'assurance-chômage payées au prorata à ceux qui sont devenus éligibles à des prestations d'assurance-chômage entre le 1^{er} juillet 20X1 et le 15 juillet 20X1 (4 678 UM).

- IE47. Le 15 juillet 20X2, l'État J verse des prestations d'assurance-chômage dont le total s'élève à 132 952 UM. Ce paiement s'analyse en quatre composantes :

	UM
Prestations d'assurance-chômage payées aux personnes sans emploi éligibles au 15 juin 20X2 et demeurant éligibles au 15 juillet 20X2	113 120
Prestations d'assurance-chômage calculées au prorata payées aux personnes sans emploi éligibles au 15 juin 20X2 dont les droits ont pris fin avant le 15 juillet 20X2	9 975
Prestations d'assurance-chômage calculées au prorata payées aux personnes sans emploi devenues éligibles entre le 15 juin 20X2 et le 30 juin 20X2	5 045
Prestations d'assurance-chômage calculées au prorata payées aux personnes sans emploi devenues éligibles entre le 1 ^{er} juin 20X2 et le 15 juin 20X2	4 812
Total	132 952

- IE48. Au 30 juin 20X2, l'État J comptabilise un passif au titre des prestations d'assurance-chômage dues aux individus qui remplissaient les critères d'éligibilité à cette date. Étant donné que ses états financiers pour l'exercice courant de juillet 20X1 à juin 20X2 sont publiés postérieurement au paiement des prestations d'assurance-chômage de juillet 20X2, l'État J utilise les informations dont il dispose à la date à laquelle il prépare ses états financiers.

- IE49. En conséquence, l'État J comptabilise un passif de 128 140 UM. Ce montant inclut :
- (a) les prestations d'assurance-chômage payées aux personnes sans emploi éligibles au 15 juin 20X2 et demeurant éligibles au 15 juillet 20X2 (113 120 UM) ;

- (b) les prestations d'assurance-chômage calculées au prorata payées aux individus sans emploi éligibles au 15 juin 20X2 dont les droits ont pris fin au plus tard le 15 juillet 20X2 (9 975 UM) ;
- (c) les prestations d'assurance-chômage calculées au prorata payées aux personnes sans emploi devenues éligibles entre le 15 juin 20X2 et le 30 juin 20X2 (5 045 UM).

IE50. Le passif n'inclut pas les prestations d'assurance-chômage calculées au prorata payées aux individus devenus éligibles entre le 1^{er} juillet 20X2 et le 15 juillet 20X2 parce qu'ils ne remplissaient pas les critères d'éligibilité au 30 juin 20X2.

IE51. Au cours de l'exercice courant du 1^{er} juillet 20X1 au 30 juin 20X2, le montant total comptabilisé en charge s'élève à 1 714 949 UM. Ce montant se répartit comme suit :

	UM
Prestations d'assurance-chômage calculées au prorata payées en juillet 20X1 aux individus devenus éligibles entre le 1 ^{er} juillet 20X1 et le 15 juillet 20X1 (comptabilisées en juillet 20X1)	4 678
Prestations d'assurance-chômage payées entre août 20X1 et juin 20X2 et comptabilisées au titre de l'exercice courant du 1 ^{er} juillet 20X1 au 30 juin 20X2	1 582 131
Prestations d'assurance-chômage payées en juillet 20X2 aux individus sans emploi éligibles au 15 juin 20X2, à la fois ceux qui restent éligibles et ceux dont l'éligibilité a pris fin au plus tard le 15 juillet 20X2, ainsi qu'aux individus sans emploi devenus éligibles entre le 15 juin 20X2 et le 30 juin 20X2 (comptabilisées en juin 20X2)	128 140
	1 714 949

Comparaison avec les GFS

Lors de l'élaboration d'IPSAS 42, *Prestations sociales*, l'IPSASB a revu les directives des statistiques des finances publiques (*Government Finance Statistics*, GFS).

Les principales similitudes et différences avec les GFS sont les suivantes :

- 2 IPSAS 42 utilise des notions similaires à celles des GFS. Par exemple, la notion de « risque social » dans les GFS est un terme défini dans IPSAS 42 qui sous-tend la définition des prestations sociales.
- 2 IPSAS 42 adopte une définition plus étroite des prestations sociales que les GFS. IPSAS 42 limite sa définition des prestations sociales aux transferts monétaires (équivalents d'espèces compris). En vertu des GFS, les prestations sociales peuvent être payées en espèces ou en nature (par exemple, les services de santé).
- 3 En vertu d'IPSAS 42, une entité comptabilise un passif au titre des transferts monétaires qu'elle effectuera jusqu'à la prochaine date à laquelle les critères d'éligibilité doivent être remplis. De manière générale, aucun passif n'est comptabilisé dans les GFS au titre des prestations sociales bien que des passifs soient enregistrés pour les régimes d'assurance sociale avec constitution de réserves.
- 4 IPSAS 42 autorise à comptabiliser et évaluer les prestations sociales remplissant les critères requis suivant l'approche assurantielle. Les GFS ne prévoient pas cette option.

IPSAS 42 prévoit des obligations d'information qui n'existent pas dans les GFS.

IPSAS 43 – CONTRATS DE LOCATION

Remerciements

IPSAS 43 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale d'information financière (IFRS) 16, *Contrats de location*. Les extraits d'IFRS 16 ont été reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC), avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte officiel des Normes internationales d'informations financières (IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement au service des publications des IFRS : Publications Department, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E14 4HD, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, Exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards », et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 43 — CONTRATS DE LOCATION

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2022.

IPSAS 43, *Contrats de location* a été publiée en Janvier 2022.

IPSAS 43 — CONTRATS DE LOCATION**TABLE DES MATIÈRES**

	Paragraphe
Objectif.....	1-2
Champ d'application	3-4
Définitions.....	5
Comptabilisation	6-9
Identification d'un contrat de location	10-18
Séparation des composantes d'un contrat	13-18
Période de location.....	19-22
Preneur	23-64
Comptabilisation.....	23
Évaluation.....	24-49
Présentation.....	50-0
Informations à fournir.....	54-64
Bailleur	65-96
Classification des contrats de location de location	65-70
Contrats de location-financement	71-80
Contrats de location simple	81-87
Informations à fournir.....	88-96
Opérations de cession-bail	97-102
Apprécier si le transfert de l'actif constitue une vente	98-102
Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	103-126
Date d'entrée en vigueur.....	103-126
Dispositions transitoires.....	106-126
Retrait et remplacement d'IPSAS 13 (Décembre 2006).....	127
Annexe A : Guide d'application	
Annexe B : Modifications d'autres normes	
Base des conclusions	
Exemples d'application	
Comparaison avec IFRS 16	
Comparaison avec GFS	

Objectif

1. **La présente norme établit les principes applicables à la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des contrats de location, ainsi que les informations à fournir à leur sujet. L'objectif de cette norme consiste à obtenir des preneurs et des bailleurs qu'ils fournissent des informations pertinentes donnant une image fidèle des opérations relatives à ces contrats. Cette information doit permettre aux utilisateurs des états financiers de disposer des éléments leur permettant d'apprécier l'incidence des contrats de location sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité.**
2. L'entité doit, lorsqu'elle applique la présente norme, tenir compte des termes et conditions du contrat et de tous les faits et circonstances pertinents. Elle doit appliquer la présente norme de façon uniforme aux contrats présentant des caractéristiques similaires, conclus dans des circonstances similaires.

Champ d'application

3. L'entité doit appliquer la présente norme à tous les contrats de location, y compris aux contrats de location d'actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation des actifs contenus dans un contrat de sous-location, à l'exception :
 - (a) des contrats portant sur la prospection ou l'exploitation de minéraux, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres ressources non renouvelables similaires ;
 - (b) des contrats portant sur la location d'actifs biologiques qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 27 Agriculture et qui sont détenus par un preneur ;
 - (c) des accords de concession de services qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 32 Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique; et
 - (d) des droits détenus par un preneur en vertu d'un accord de licence entrant dans le champ d'application d'IPSAS 31 Immobilisations incorporelles et portant sur des éléments tels que des films cinématographiques, des enregistrements vidéo, des pièces de théâtre, des manuscrits, des brevets et des droits d'auteur.
4. Le preneur peut appliquer la présente norme aux contrats de location d'immobilisations incorporelles autres que ceux décrits au paragraphe 3, (d), mais il n'est pas tenu de le faire.

Définitions

5. **Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

La date de prise d'effet du contrat de location est la date à laquelle un bailleur met un actif sous-jacent à la disposition d'un preneur.

Un contrat, dans la présente Norme, est un accord entre deux parties ou plus, qui crée des droits et obligations exécutoires.

La durée de vie économique désigne soit :

- (a) La période pendant laquelle on s'attend à ce qu'un actif soit économiquement utilisable par un ou plusieurs utilisateurs ; soit
- (b) le nombre d'unités de production ou d'unités similaires attendues de l'utilisation d'un actif par un ou plusieurs utilisateurs.

La date d'entrée en vigueur de la modification est la date à laquelle deux parties conviennent d'une modification d'un contrat de location.

La juste valeur, lorsque les dispositions de la présente norme trouvent à s'appliquer dans la comptabilité du bailleur, est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Un contrat de location-financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif sous-jacent.

Les paiements fixes sont les paiements que le preneur fait au bailleur en échange du droit d'utilisation de l'actif sous-jacent pendant la durée du contrat de location, à l'exclusion des paiements de loyers variables.

L'investissement brut dans le contrat de location est le total:

- (a) des loyers à recevoir par le bailleur dans le cadre d'un contrat de location-financement; et
- (b) toute valeur résiduelle non garantie attribuée au bailleur.

La date de conclusion du contrat de location (date de conclusion) est la date de signature d'un contrat de location ou, si elle est antérieure, date d'engagement réci-proque des parties sur les principaux termes et conditions de ce contrat de location.

Les coûts directs initiaux sont les coûts marginaux engagés pour l'obtention d'un contrat de location qui n'auraient pas été encourus si le contrat de location n'avait pas été obtenu.

Le taux d'intérêt implicite du contrat de location est le taux d'intérêt qui permet d'égaliser la valeur actualisée a) des paiements de loyers et b) de la valeur résiduelle non garantie égale à la somme i) de la juste valeur de l'actif sous-jacent et ii) des coûts directs initiaux du bailleur.

Le contrat de location est le contrat, ou partie d'un contrat, qui confère le droit d'utiliser un bien (l'actif sous-jacent) pour une période déterminée moyennant le versement d'une contrepartie.

Les avantages incitatifs à la location sont les paiements accordés par le bailleur au preneur dans le cadre d'un contrat de location ou encore remboursement ou prise en charge par le bailleur de coûts encourus par le preneur.

La modification de contrat de location est le changement de périmètre ou du montant de la contrepartie versée d'un contrat de location par rapport aux termes et conditions initiaux (par exemple, ajout ou retrait du droit d'utiliser un ou plusieurs actifs sous-jacents ou encore de renouvellement ou raccourcissement de la durée du contrat de location).

Les paiements de loyers sont les paiements que le preneur fait au bailleur au titre du droit d'utiliser l'actif sous-jacent pendant la durée du contrat de location et qui comprennent les éléments suivants :

- (a) les paiements fixes (y compris les paiements considérés comme fixes en vertu de la substance des dispositions prévues au contrat), déduction faite des avantages incitatifs à la location ;
- (b) les paiements de loyers variables fonction d'un indice ou d'un taux ;
- (c) le prix d'exercice de toute option d'achat que le preneur a la certitude raisonnable d'exercer ; et
- (d) les paiements de pénalités en cas de résiliation du contrat de location, si la durée du contrat de location prend en compte l'exercice par le preneur de l'option de résiliation du contrat de location.

Pour le preneur, les loyers à payer comprenant également les sommes qu'il devrait payer au titre des garanties de valeur résiduelle. En revanche, ils ne comprennent pas les paiements affectés aux composantes non locatives du contrat, sauf lorsque le preneur choisit de re-grouper une composante locative avec des composantes non locatives et de les comptabiliser comme une seule composante, de nature locative.

Pour le bailleur, les paiements de loyers comprennent également, le cas échéant, les garanties de valeur résiduelle qui lui ont été données par le preneur, une personne liée au preneur ou un tiers non lié au bailleur, ayant la capacité financière d'assumer les obligations de garantie. Par contre, ils ne comprennent pas les paiements affectés aux composantes non locatives.

La durée du contrat de location est la période non résiliable pendant laquelle le preneur a le droit d'utiliser l'actif sous-jacent, à laquelle s'ajoutent les périodes suivantes :

- (a) toute option de renouvellement du contrat de location que le preneur a la certitude raisonnable d'exercer ; et
- (b) toute option de résiliation du contrat de location que le preneur a la certitude raisonnable de ne pas exercer.

Un **preneur** est une entité qui obtient le droit d'utiliser un actif sous-jacent pendant une période moyennant le paiement d'une contrepartie.

Le **taux marginal d'emprunt du preneur** est le taux d'intérêt que le preneur aurait à payer pour emprunter, pour une durée et avec une garantie similaire, les fonds nécessaires pour se procurer un actif de valeur similaire à l'actif

comptabilisé au titre du droit d'utilisation dans un environnement économique similaire.

Un **bailleur** est une entité qui accorde le droit d'utiliser un actif sous-jacent pendant une période moyennant le paiement d'une contrepartie.

Un investissement net dans le contrat de location est un investissement brut dans ledit contrat actualisé au taux d'intérêt implicite du contrat de location.

Un contrat de location simple est un contrat de location qui ne transfère pas au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent.

Les paiements de loyers optionnels sont les paiements que le preneur devra faire au bailleur pour disposer du droit d'utiliser l'actif sous-jacent durant une période visée par une option de renouvellement ou de résiliation d'un contrat de location lorsque cette période ne fait pas partie de la durée du contrat de location.

La durée d'utilisation est la période totale (y compris les périodes non consécutives) pendant laquelle un actif est utilisé au titre de l'exécution d'un contrat conclu avec un client.

La **garantie de valeur résiduelle** est la garantie donnée au bailleur par un tiers qui ne lui est pas lié selon laquelle la valeur (ou une partie de la valeur) de l'actif sous-jacent à l'issue du contrat de location ne sera pas inférieure à un montant convenu.

Un **actif au titre du droit d'utilisation** est un actif qui représente le droit du preneur d'utiliser l'actif sous-jacent pour la durée du contrôle de location.

Un **contrat de location à court terme** est un contrat de location dont la durée (durée du contrat de location) à la date de prise d'effet du contrat est de 12 mois ou moins. Un contrat de location avec option d'achat ne constitue pas un contrat de location à court terme.

Un **contrat de sous-location** est une transaction dans laquelle un actif sous-jacent est reloué par son preneur (le « bailleur intermédiaire ») à un tiers, le contrat de location (le « contrat de location principal ») conclu entre le bailleur et le preneur principaux demeurant en vigueur.

Un actif sous-jacent est un actif qui fait l'objet d'un contrat de location et dont le droit d'utilisation est accordé au preneur par le bailleur.

Les produits financiers non acquis sont la différence entre :

- (a) l'investissement brut dans le contrat de location ; et
- (b) l'investissement net dans le contrat de location.

La valeur résiduelle non garantie est la portion de la valeur résiduelle de l'actif loué dont la réalisation par le bailleur n'est pas assurée ou qui est garantie uniquement par une partie liée au bailleur.

Les paiements de loyers variables sont la partie des paiements versés par le preneur au bailleur afin de disposer du droit d'utiliser l'actif sous-jacent pour la durée du contrat de location, et qui varie en raison de faits ou circonstances après la date de prise d'effet du contrat, autres que l'écoulement du temps.

Les termes définis dans d'autres Normes IPSAS sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le Glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée. La durée d'utilité est utilisé dans la présente norme avec la même signification que dans la norme IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*.

Exemptions relatives à la comptabilisation (voir les paragraphes AG4–AG9)

6. Le preneur peut choisir de ne pas appliquer les dispositions des paragraphes 23 à 52 :
 - (a) à des contrats de location à court terme ; et
 - (b) à contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur (tel que décrit aux paragraphes AG4 à AG9).
7. Le preneur qui choisit de ne pas appliquer les dispositions des paragraphes 23 à 52 à des contrats de location à court terme ou à des contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur doit comptabiliser en charges les paiements de loyers associés à ces contrats, soit selon la méthode linéaire sur la durée du contrat de location, soit selon une autre méthode systématique. Le preneur doit utiliser une autre méthode systématique si celle-ci est plus représentative de la façon dont il tire avantage de l'utilisation de l'actif sous-jacent.
8. Le preneur qui choisit d'appliquer les dispositions du paragraphe 7 pour comptabiliser des contrats de location à court terme doit considérer qu'il s'agit d'un nouveau contrat de location aux fins de la présente norme si l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :
 - (a) une modification est apportée au contrat de location ; ou
 - (b) la durée du contrat de location change (par exemple, à la suite de l'exercice par le preneur d'une option qui n'était précédemment pas incluse dans la détermination de la durée du contrat de location).
9. L'option relative aux contrats de location à court terme s'applique par catégorie d'actifs sous-jacents. Une catégorie d'actifs sous-jacents est un regroupement d'actifs sous-jacents de nature similaire, utilisés de manière similaire dans les activités d'une entité. Le choix visant les contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur peut être exercé contrat par contrat.

Identification d'un contrat de location (voir les paragraphes AG10 à AG34)

10. **À la date de conclusion d'un contrat, l'entité doit apprécier si celui-ci est ou contient un contrat de location. Un contrat est ou contient un contrat de location**

s'il confère le droit de contrôler l'utilisation d'un actif identifié pour une période déterminée moyennant le paiement d'une contrepartie. Des indications sur la manière d'apprécier si un contrat est ou contient un contrat de location sont présentées aux paragraphes AG10 à AG32.

11. **La durée pendant laquelle le droit est conféré peut être exprimée en termes de volume d'utilisation de l'actif identifié (par exemple, le nombre d'unités de production qu'un matériel servira à produire).**
12. **Ce n'est qu'en cas de changement dans les termes et conditions d'un contrat que l'entité doit réapprécier si ce contrat est ou contient un contrat de location.**

Séparation des composantes d'un contrat

13. Lorsqu'un contrat est ou contient un contrat de location, l'entité doit comptabiliser chaque composante locative du contrat comme un contrat de location distinct, séparément des composantes non locatives du contrat, sauf si elle applique la mesure de simplification prévue au paragraphe 16. Des indications sur la séparation des composantes d'un contrat se trouvent aux paragraphes AG33 et AG34.

Preneur à bail

14. Lorsqu'un contrat contient une composante locative et une ou plusieurs autres composantes locatives ou non locatives, le preneur doit répartir la contrepartie prévue au contrat entre chacune des composantes du contrat de location sur la base de leur prix séparé relatif et du prix séparé de l'ensemble des composantes non locatives.
15. Le prix de vente séparé des composantes locatives et non locatives doit être déterminé en fonction du prix que le bailleur ou un autre fournisseur similaire exigerait de recevoir d'une entité en contrepartie de la composante, ou d'une composante similaire, prise séparément. Si le prix de vente séparé ne peut être observé directement, le preneur doit estimer ce prix, en utilisant au maximum les informations observables.
16. Par mesure de simplification, le preneur peut choisir de ne pas séparer les composantes locatives des composantes non locatives et de comptabiliser en lieu et place les composantes locatives et les composantes non locatives qui s'y rattachent comme une seule composante de nature locative. Ce choix doit être exercé par catégorie d'actifs sous-jacents. Le preneur ne doit pas appliquer cette mesure de simplification aux dérivés incorporés qui satisfont aux conditions définies au paragraphe 49 d'IPSAS 41 *Instruments financiers*.
17. Si le preneur n'applique pas la mesure de simplification prévue au paragraphe 16, il doit comptabiliser les composantes non locatives conformément aux autres normes applicables.

Bailleur

18. Lorsqu'un contrat contient une composante locative et une ou plusieurs autres composantes locatives ou non locatives, le bailleur doit répartir la contrepartie prévue au contrat en appliquant les dispositions d'IFRS 15, Produits des activités

ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients.

Durée du contrat de location (voir les paragraphes AG35 à AG42)

19. L'entité doit déterminer la durée du contrat de location comme étant la période pendant laquelle le contrat de location est non résiliable à laquelle:
 - (a) toute option de renouvellement du contrat de location que le preneur a la certitude raisonnable d'exercer; et
 - (b) toute option de résiliation du contrat de location que le preneur a la certitude raisonnable de ne pas exercer.
20. Pour apprécier si le preneur a la certitude raisonnable d'exercer une option de renouvellement du contrat de location ou de ne pas exercer une option de résiliation du contrat de location, l'entité doit tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents conférant au preneur un avantage économique à exercer l'option de renouvellement ou à ne pas exercer l'option de résiliation, ainsi qu'expliqué aux paragraphes AG38 à AG41.
21. Le preneur doit réapprécier s'il a la certitude raisonnable d'exercer une option de renouvellement du contrat de location ou de ne pas exercer une option de résiliation du contrat de location, s'il se produit un événement ou un changement de circonstances important satisfaisant les deux conditions suivantes:
 - (a) il est sous le contrôle du preneur ; et
 - (b) il a une incidence sur la question de savoir si le preneur a la certitude raisonnable d'exercer une option qui n'avait précédemment pas été prise en compte lors de la détermination de la durée du contrat de location ou de ne pas exercer une option qui avait été précédemment prise en compte dans cette détermination (voir le paragraphe AG42).
22. L'entité doit réviser la durée du contrat de location si la période de location non résiliable change. Ce sera le cas, par exemple, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (a) le preneur exerce une option qu'il n'avait pas prise en compte lors de la détermination de la durée du contrat de location ;
 - (b) le preneur n'exerce pas une option qu'il avait précédemment prise en compte lors de la détermination de la durée du contrat de location ;
 - (c) il survient un événement qui oblige contractuellement le preneur à exercer une option qui n'avait précédemment pas pris en compte lors de la détermination de la durée du contrat de location ; ou
 - (d) il survient un événement qui interdit contractuellement au preneur d'exercer une option qui avait précédemment pris en compte lors de la détermination de la durée du contrat de location.

Preneur à bail**Comptabilisation**

23. **À la date de prise d'effet du contrat, le preneur doit comptabiliser un actif au titre du droit d'utilisation et un passif locatif.**

Évaluation*Évaluation initiale*

Évaluation initiale de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation

24. À la date d'effet, le preneur doit évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation au coût.
25. Le coût de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation doit comprendre :
- (a) le montant de l'évaluation initiale du passif locatif, évalué comme défini au paragraphe 27 ;
 - (b) le cas échéant, le montant des loyers versés à la date de prise d'effet ou avant cette date, déduction faite des avantages incitatifs à la location reçus ;
 - (c) le cas échéant, les coûts directs initiaux engagés par le preneur ; et
 - (d) une estimation des coûts que le preneur devra engager lors du démantèlement et de l'enlèvement de l'actif sous-jacent, lors de la restauration du site sur lequel il est situé ou lors de la remise en état tel qu'exigé par les termes et conditions du contrat de location de l'actif sous-jacent, à l'exception des coûts engagés pour produire des stocks. Le preneur supporte les coûts liés à cette obligation soit à la date d'effet du contrat, soit du fait de l'utilisation de l'actif sous-jacent pendant une période donnée.
26. Le preneur doit inclure les coûts décrits au paragraphe 25, point d), dans le coût de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation lorsqu'il naît une obligation au titre de ces coûts. Il applique IPSAS 12, *Stocks* aux coûts engagés pendant une période donnée du fait de l'utilisation de cet actif pour produire des stocks au cours de cette période. Les obligations afférentes aux coûts comptabilisés en application de la présente norme ou d'IPSAS 12 se comptabilisent et s'évaluent selon IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

Évaluation initiale du passif locatif

27. **À la date de prise d'effet du contrat, le preneur doit évaluer le passif locatif à la valeur actualisée du montant des loyers payés non encore versés. La valeur actualisée des loyers payés doit être calculée en utilisant le taux d'intérêt implicite du contrat de location s'il est possible de déterminer facilement ce taux. À défaut, le preneur doit utiliser son taux marginal d'emprunt.**
28. À la date de prise d'effet, les loyers pris en compte pour évaluer le passif locatif comprennent les paiements rémunérant le droit d'utiliser l'actif sous-jacent sur la durée du contrat de location et non encore versés à cette date, à savoir :

- (a) les paiements fixes (y compris en substance ainsi que décrit au paragraphe AG43), déduction faite des avantages incitatifs à la location à recevoir ;
 - (b) les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux (ainsi que décrit au paragraphe 29), évalués au moyen de l'indice ou du taux en vigueur à la date de prise d'effet ;
 - (c) les sommes que le preneur devrait payer au titre de la valeur résiduelle des garanties données ;
 - (d) le prix d'exercice de toute option d'achat que le preneur a la certitude raisonnable d'exercer (ce qui est apprécié à l'aide des facteurs décrits aux paragraphes AG38 à AG41) ; et
 - (e) les paiements de pénalités en cas de résiliation du contrat de location, si la durée du contrat de location prend en compte l'exercice par le preneur de l'option de résiliation du contrat de location.
29. Les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux mentionnés au paragraphe 28, point b), comprennent, par exemple, les paiements dont le montant est fonction d'un indice des prix à la consommation ou d'un taux d'intérêt de référence (tel que le taux LIBOR), ou bien les paiements qui varient pour tenir compte de l'évolution des prix du marché locatif.

Évaluation ultérieure

Évaluation ultérieure de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation

30. **Après la date de prise d'effet du contrat, le preneur doit évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation en appliquant le modèle du coût, sauf si le preneur applique l'un ou l'autre des modèles d'évaluation décrits aux paragraphes 35 et 36.**

Modèle du coût

31. Pour appliquer le modèle du coût, le preneur doit évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation au coût :
- (a) diminué du montant cumulé des amortissements et du montant cumulé des pertes de valeur ; et
 - (b) ajusté pour tenir compte, le cas échéant, des réévaluations du passif locatif spécifiées au paragraphe 37, point c).
32. Le preneur doit, sous réserve des dispositions du paragraphe 33, appliquer les dispositions relatives à l'amortissement énoncées dans IPSAS 17 pour amortir l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation.
33. Si la propriété juridique de l'actif sous-jacent est transférée avant la fin de la durée du contrat de location, ou bien si le coût de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation indique que le preneur exercera l'option d'achat, alors la durée d'amortissement de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation et retenue par le preneur correspond à la période allant de la date de prise d'effet du contrat jusqu'au terme de la durée d'utilité de l'actif sous-jacent. Dans les autres cas, pour amortir

l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation, le preneur devra retenir la durée correspondant à la période entre la date de prise d'effet du contrat et la date au plus tôt entre le terme de la durée d'utilité de cet actif, ou le terme de la durée du contrat de location s'il est antérieur.

34. Pour déterminer si l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation s'est déprécié et pour comptabiliser toute perte de valeur identifiée, le preneur doit appliquer IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie* ou IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*.

Autres modèles d'évaluation

35. Si le preneur applique le modèle de la juste valeur décrit dans IPSAS 16 *Immeubles de placement* à ses immeubles de placement, il doit aussi appliquer le modèle de la juste valeur à ses actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation répondant à la définition d'un immeuble de placement au sens d'IPSAS 16.
36. Si le preneur applique le modèle de la réévaluation décrit dans IPSAS 17 à une catégorie d'immobilisations corporelles, il peut choisir d'appliquer ce modèle à tous les actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation se rattachant à des immobilisations corporelles de cette catégorie.

Évaluation ultérieure du passif locatif

37. **Après la date de prise d'effet, le preneur doit évaluer le passif locatif en :**
- (a) **augmentant la valeur comptable pour prendre en compte les intérêts dus au titre du passif locatif ;**
 - (b) **réduisant la valeur comptable pour prendre en compte les loyers déjà payés ; et**
 - (c) **réévaluant la valeur comptable pour prendre en compte, le cas échéant, la réestimation du passif locatif ou des modifications du contrat de location tel que spécifié aux paragraphes 40 à 47, ou encore pour prendre en compte la révision des loyers qui sont en substance des paiements fixes (voir le paragraphe AG43).**
38. Le montant des intérêts dus au titre du passif locatif doit, pour chaque échéance du contrat de location, correspondre au produit du solde du passif locatif et du taux d'intérêt constant pour la période. Le taux d'intérêt de la période correspond au taux d'actualisation décrit au paragraphe 27 ou, s'il y a lieu, au taux d'actualisation révisé décrit au paragraphe 42, au paragraphe 44 ou au paragraphe 46, point c).
39. Au cours de la durée du contrat de location, le preneur doit comptabiliser les deux éléments suivants en résultat, à moins qu'ils ne soient déjà inclus dans la valeur comptable d'un autre actif en vertu d'autres normes applicables :
- (a) les intérêts dus au titre du passif locatif ; et

- (b) les loyers variables payés non pris en compte lors de l'évaluation du passif locatif sur la période au cours de laquelle se produit l'événement ou la situation qui est à l'origine de ces paiements.

Réestimation du passif locatif

40. Après la date de prise d'effet, le preneur doit appliquer les paragraphes 41 à 44 pour réévaluer le passif locatif afin de refléter les changements apportés aux paiements des loyers. Le preneur doit comptabiliser le montant de la réévaluation du passif locatif en ajustement de l'actif constaté au titre du droit d'utilisation. Toutefois, si la valeur comptable de l'actif constaté au titre du droit d'utilisation est ramenée à zéro et qu'il est nécessaire de constater une diminution supplémentaire du passif locatif, le preneur doit comptabiliser le reste du montant de la réévaluation en résultat.
41. Le preneur doit réévaluer le passif locatif en actualisant le montant révisé des loyers révisés sur la base d'un taux d'actualisation révisé, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (a) il y a un changement dans la durée du contrat de location ainsi que décrit aux paragraphes 21 et 22. Le preneur doit réviser le montant des loyers à payer en se fondant sur la durée révisée du contrat de location ; ou
 - (b) il y a un changement dans l'appréciation d'une option d'achat de l'actif sous-jacent, cette appréciation doit tenir compte des événements et circonstances décrits aux paragraphes 21 et 22 et être réalisé dans le contexte d'une option d'achat. Le preneur doit réviser le montant des loyers de manière à prendre en compte les changements du montant des sommes à payer en vertu de l'option d'achat.
42. Lorsqu'il applique le paragraphe 41, le preneur doit utiliser comme taux d'actualisation révisé le taux d'intérêt implicite applicable à la durée restante du contrat de location dès lors que celui-ci peut être facilement déterminé, ou, dans le cas contraire, son taux marginal d'emprunt à la date de la réestimation.
43. Le preneur doit réévaluer le passif locatif en actualisant les paiements de loyers révisés, dès lors que l'une ou l'autre des situations survient :
 - (a) il y a une modification des sommes qui devraient être payées au titre d'une garantie de valeur résiduelle. Le preneur doit réviser le montant des loyers à payer de manière à prendre en compte la variation des sommes qu'il s'attend à payer au titre de la garantie de valeur résiduelle.
 - (b) il y a une modification du montant des loyers futurs en raison d'une variation de l'indice ou du taux utilisé pour déterminer ces paiements, y compris dans le cas où il y a par exemple un changement résultant de l'évolution des prix du marché locatif à la suite d'un examen du marché locatif. Le preneur ne doit réévaluer le passif locatif afin de prendre en compte les loyers révisés que lorsque les flux de trésorerie sont modifiés (c'est-à-dire lorsque la révision des loyers à payer prend effet). Le preneur doit réviser le montant des loyers à payer sur la durée restante du contrat de location en se fondant sur les paiements contractuels révisés.

44. Lorsque le paragraphe 43 trouve à s'appliquer, le taux d'actualisation utilisé par le preneur doit demeurer inchangé, à moins que la modification du montant des loyers à payer résulte d'une évolution des taux d'intérêt variables. Dans un tel cas, le preneur doit utiliser un taux d'actualisation révisé qui prend en compte les variations de taux d'intérêt.

Modifications du contrat de location

45. Le preneur doit comptabiliser une modification du contrat de location comme un contrat de location distinct dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :
- (a) la modification étend le périmètre du contrat de location par l'ajout d'un droit d'utiliser un ou plusieurs actifs sous-jacents ; et
 - (b) la contrepartie prévue au contrat de location augmente d'un montant proportionné au prix de vente séparé du droit d'utilisation ajouté, compte tenu, le cas échéant, des ajustements appropriés apportés à ce prix pour refléter les circonstances propres au contrat.
46. Dans le cas où la modification du contrat de location n'est pas traitée comme un contrat de location distinct, le preneur doit, à la date d'entrée en vigueur de la modification :
- (a) répartir la contrepartie prévue au contrat modifié en appliquant les paragraphes 14 à 17 ;
 - (b) déterminer la durée du contrat de location modifié en appliquant les paragraphes 19 et 20 ; et
 - (c) réévaluer le passif locatif sur la base des loyers révisés actualisés au moyen d'un taux d'actualisation révisé. Le preneur doit utiliser comme taux d'actualisation révisé le taux d'intérêt implicite du contrat de location sur la durée restante, du contrat de location dès lors que ce taux peut être facilement déterminé, ou, dans le cas contraire, son taux marginal d'emprunt à la date d'entrée en vigueur de la modification :
47. Dans le cas où la modification de contrat de location n'est pas comptabilisée comme un contrat de location distinct, le preneur doit comptabiliser la réévaluation du passif locatif en :
- (a) réduisant la valeur comptable de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation afin de prendre en compte les effets de la résiliation partielle ou totale du contrat de location, dès lors que la modification correspond à une réduction du périmètre du contrat de location. Le preneur doit comptabiliser en résultat tout profit ou perte se rattachant à cette résiliation partielle ou totale du contrat de location ;
 - (b) procédant à un ajustement correspondant de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation.
48. Par mesure de simplification, le preneur peut choisir de ne pas l'apprécier si un allègement de loyer qui remplit les conditions du paragraphe 49 constitue une

modification de contrat de location. Un preneur qui fait ce choix doit comptabiliser tout changement dans les paiement de loyer résultant de la concession de loyer de la même manière qu'il comptabiliserait le changement en appliquant cette norme si le changement n'était pas une modification de contrat de location.

49. Les mesures de simplification énoncées au paragraphe 48 s'appliquent uniquement aux allègements de loyer résultant directement de la pandémie de COVID-19 et uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- (a) La modification des paiements de location entraîne une contrepartie révisée pour le contrat de location qui est sensiblement identique ou inférieure à la contrepartie pour le contrat de location précédant immédiatement la modification ;
 - (b) Toute réduction des loyers affecte uniquement les paiements initialement dus au plus tard le 30 juin 2022 (par exemple, une concession de loyer remplirait cette condition si elle entraîne une réduction des loyers au plus tard le 30 juin 2022 et une augmentation des loyers qui prolonger au-delà du 30 juin 2022) ; et
 - (c) Il n'y a aucun changement substantiel aux autres termes et conditions du bail.

Présentation

50. Le preneur doit soit présenter les éléments suivants dans l'état de la situation financière, soit en les communiquant dans les notes aux états financiers :
- (a) les actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation, séparément des autres actifs. Si le preneur ne présente pas les actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation séparément dans l'état de la situation financière, il doit :
 - (i) les inclure dans les postes où les actifs sous-jacents correspondants seraient présentés s'ils lui appartenaient ; et
 - (ii) indiquer les postes de l'état de la situation financière dans lesquels ces actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation sont inclus.
 - (b) les passifs locatifs, séparément des autres passifs. Si le preneur ne présente pas les passifs locatifs séparément dans l'état de la situation financière, il doit indiquer les postes de l'état de la situation financière dans lesquels ces passifs locatifs sont inclus.
51. La disposition énoncée au paragraphe 50, point a), ne s'applique pas aux actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation répondant à la définition d'un immeuble de placement, lesquels doivent être présentés dans le poste immeuble de placement dans l'état de la situation financière.
52. Dans l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global, le preneur doit présenter la charge d'intérêts relative au passif locatif distinctement de la dotation aux amortissements afférente à l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation. La charge d'intérêts sur le passif locatif est une composante des charges financières, lesquelles doivent, conformément au paragraphe 102, point b), d'IPSAS 1,

Présentation des états financiers, être présentées séparément dans l'état de la performance financière.

53. Dans le tableau des flux de trésorerie, le preneur doit classer :
- (a) les sorties de trésorerie se rapportant au principal du passif locatif dans les activités de financement ;
 - (b) les sorties de trésorerie se rapportant à la charge d'intérêts sur le passif locatif en appliquant les dispositions d'IPSAS 2, *Tableau des flux de trésorerie relatives aux intérêts versés* ; et
 - (c) les loyers à payer au titre de contrats de location à court terme, les loyers à payer au titre de contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur et les loyers variables à payer qui n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation du passif locatif, dans les activités d'exploitation.

Informations à fournir

54. **En matière d'informations à communiquer, l'objectif est que le preneur fournisse dans les notes des informations qui, prises en considération avec celles fournies dans l'état de la situation financière, dans l'état de la performance financière et dans le tableau des flux de trésorerie, donnent aux utilisateurs des états financiers une base leur permettant d'apprécier l'incidence des contrats de location sur sa situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie du preneur. Les dispositions à respecter pour atteindre cet objectif sont énoncées aux paragraphes 55 à 64.**
55. Le preneur doit fournir, dans une seule et même note ou dans une section distincte de ses états financiers, des informations relatives aux contrats de location dont il est preneur. Il n'est toutefois pas tenu de reprendre les informations déjà présentées ailleurs dans les états financiers lorsque celles-ci sont incorporées par renvoi dans la note ou la section distincte consacrée aux contrats de location.
56. Le preneur doit communiquer les montants suivants pour la période de reporting :
- (a) la dotation aux amortissements sur les actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation, ventilés par catégorie d'actifs sous-jacents ;
 - (b) la charge d'intérêts sur les passifs locatifs ;
 - (c) les charges se rapportant aux contrats de location à court terme comptabilisées en application du paragraphe 7. Il n'est pas nécessaire d'inclure les charges se rapportant à des contrats de location dont la durée est d'un mois ou moins ;
 - (d) les charges se rapportant aux contrats de location, dont l'actif sous-jacent est de faible valeur, comptabilisées en application du paragraphe 7. Il n'est pas nécessaire d'inclure les charges se rapportant à des contrats de location à court terme dont l'actif sous-jacent est de faible valeur et qui sont déjà incluses dans le paragraphe 56, point c) ;

- (e) les charges se rapportant aux paiements de loyers variables non pris en compte dans l'évaluation des passifs locatifs ;
 - (f) les produits résultant de la sous- location d'actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation ;
 - (g) Total des sorties de trésorerie relatives aux contrats de location ;
 - (h) les entrées d'actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation ;
 - (i) les profits ou pertes résultant de transactions de cession-bail ; et
 - (j) la valeur comptable des actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation à la fin de la période de reporting, ventilés par catégorie d'actifs sous-jacents.
57. Le preneur doit présenter les informations mentionnées au paragraphe 56 sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme ne convienne mieux. Les montants présentés doivent comprendre les coûts que le preneur a incorporés dans la valeur comptable d'un autre actif pendant la période de reporting.
58. Le preneur doit présenter le montant de ses engagements locatifs pour les contrats de location à court terme comptabilisés en appliquant le paragraphe 7 si le portefeuille de contrats de location à court terme au titre duquel le preneur est engagé à la fin de la période de reporting diffère de celui auquel se rapporte la charge présentée en application du paragraphe 56, point c).
59. Lorsque des actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation répondent à la définition d'un immeuble de placement, le preneur doit appliquer les dispositions en matière d'informations à fournir énoncées dans IPSAS 16. Dans ce cas, le preneur n'est alors pas tenu de fournir les informations exigées au paragraphe 56, points a), f), h) et j), pour ces actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation.
60. Si le preneur évalue des actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation selon le modèle de la réévaluation décrit dans IPSAS 17, il doit fournir les informations exigées au paragraphe 92 d'IPSAS 17 pour ces actifs.
61. Le preneur doit fournir une analyse des échéances du passif locatif en application des paragraphes 46 et AG12 d'IPSAS 30, *Informations à fournir*, et la présenter séparément des analyses des échéances des autres passifs financiers.
62. En plus des informations exigées aux paragraphes 56 à 61, un preneur doit fournir au sujet de ses activités de location toute autre information qualitative ou quantitative nécessaire (selon les indications du paragraphe AG49) à l'atteinte de l'objectif en matière d'informations à fournir énoncé au paragraphe 54. Il peut s'agir, entre autres, d'informations qui aident les utilisateurs des états financiers à apprécier :
- (a) la nature des activités de location du preneur ;
 - (b) les sorties de trésorerie futures qui n'ont pas été prises en compte lors de l'évaluation du passif locatif et auxquelles le preneur est potentiellement exposé, notamment en raison :

- (i) de loyers variables (comme expliqué au paragraphe AG50);
 - (ii) d'options de renouvellement et d'options de résiliation (comme expliqué au paragraphe AG51),
 - (iii) de garanties de valeur résiduelle (comme expliqué au paragraphe AG52) ; et
 - (iv) de contrats de location qui n'ont pas encore pris effet, mais pour lesquels le preneur est engagé.
- (c) les restrictions ou clauses restrictives (covenants) que comportent les contrats de location ; et
- (d) les opérations de cession-bail (comme expliqué au paragraphe AG53).

63. Si le preneur comptabilise des contrats de location à court terme ou des contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur en appliquant les dispositions du paragraphe 7, il doit l'indiquer.

64. Si un preneur applique la mesure de simplification prévue au paragraphe 48, il doit indiquer :

- (a) qu'il a appliqué la mesure de simplification à tous les allègements de loyers qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 49 ou, s'il n'a pas appliqué cette mesure à tous les allègements de loyers, indiquer la nature des contrats auxquels il l'a appliquée (voir paragraphe 2) ; et
- (b) le montant comptabilisé en résultat pour l'exercice de manière à tenir compte des variations de paiements de loyers dues aux allègements de loyers auxquels le preneur a appliqué la mesure de simplification prévue au paragraphe 48.

Bailleur

Classification des contrats de location (voir les paragraphes AG54 à AG59)

65. Le bailleur doit classer chacun de ses contrats de location soit en contrat de location simple, soit en contrat de location-financement.

66. Un contrat de location est classé en contrat de location-financement s'il transfère au preneur la quasi- totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent. Un contrat de location est classé en contrat de location simple s'il ne transfère pas au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent.

67. Déterminer si un contrat de location est un contrat de location-financement ou un contrat de location simple dépend de la substance de la transaction plutôt que de la forme du contrat. Des exemples de situations qui, individuellement ou conjointement, devraient en principe conduire à classer un contrat de location en tant que contrat de location-financement sont les suivants :

- (a) le contrat de location a pour effet, au terme de sa durée, de transférer au preneur la propriété de l'actif sous-jacent ;
- (b) le preneur a l'option d'acheter l'actif sous-jacent à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option devient exerçable pour que, dès la date de conclusion du contrat de location, l'on soit raisonnablement certain que l'option sera exercée ;
- (c) la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif sous-jacent, même s'il n'y a pas de transfert de propriété ;
- (d) à la date de conclusion du contrat de location, la valeur actualisée des paiements de loyers s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif sous-jacent ; et
- (e) l'actif sous-jacent est d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut l'utiliser sans lui apporter de modifications majeures.

68. Les indicateurs de situations qui, individuellement ou conjointement, pourraient également conduire à classer un contrat en contrat de location-financement sont les suivants:

- (a) si le preneur peut résilier le contrat de location, les pertes subies par le bailleur relatives à la résiliation sont à la charge du preneur ;
- (b) les profits ou les pertes résultant de la variation de la juste valeur résiduelle de l'actif sous-jacent reviennent au preneur (par exemple sous la forme d'une diminution de loyer égale à la majeure partie du produit de cession à la fin du contrat de location) ; et
- (c) le preneur a la faculté de poursuivre la location pour une deuxième période moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix du marché.

69. Les exemples et les indicateurs énumérés aux paragraphes 67 et 68 ne permettent pas toujours de conclure. Si d'autres caractéristiques montrent clairement que le contrat ne transfère pas la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent, le contrat de location est classé en tant que contrat de location simple. Cela peut être le cas, par exemple, si la propriété de l'actif sous-jacent est transférée au terme du contrat de location moyennant le paiement d'un montant variable égal à sa juste valeur du moment, ou s'il y a des paiements de loyers variables ayant pour conséquence que le bailleur ne transfère pas la quasi-totalité de ces risques et avantages.

70. Le classement d'un contrat de location se fait à la date de conclusion et n'est révisé qu'en cas de modification du contrat de location. Les changements d'estimations (par exemple, les changements d'estimation de la durée de vie économique ou de la valeur résiduelle de l'actif sous-jacent) ou les changements dans les circonstances (par exemple, une défaillance du preneur) n'entraînent pas un nouveau classement du contrat de location à des fins comptables.

Contrats de location-financement

Comptabilisation et évaluation

71. **À la date de prise d'effet du contrat, le bailleur doit comptabiliser dans l'état de la situation financière les actifs détenus en vertu d'un contrat de location-financement et les présenter comme des créances pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location.**

Évaluation initiale

72. Le bailleur doit utiliser le taux d'intérêt implicite du contrat de location pour évaluer l'investissement net dans le contrat de location. Dans le cas d'un contrat de sous-location, s'il n'est pas possible d'en déterminer facilement le taux d'intérêt implicite, le bailleur intermédiaire peut évaluer l'investissement net dans le contrat de sous-location en utilisant le taux d'actualisation employé pour le contrat de location principal (ajusté pour tenir compte, le cas échéant, des coûts directs initiaux relatifs au contrat de sous-location).
73. Les coûts directs initiaux, autres que ceux engagés par des bailleurs fabricants ou distributeurs, sont inclus dans l'évaluation initiale de l'investissement net dans le contrat de location et réduisent le montant des produits comptabilisés au cours de la durée du contrat de location. Le taux d'intérêt implicite du contrat de location est défini de telle manière que les coûts directs initiaux soient automatiquement inclus dans l'investissement net dans le contrat de location; il n'est pas nécessaire de les ajouter séparément.

Évaluation initiale des loyers payés inclus dans l'investissement net dans le contrat de location

74. À l'origine, les paiements de loyers pris en compte dans l'évaluation de l'investissement net dans le contrat de location comprennent les sommes payées relatives au droit d'utiliser l'actif sous-jacent pendant la durée du contrat de location et qui n'ont pas encore été reçus à la date de prise d'effet, à savoir :
- (a) les paiements fixes (y compris en substance ainsi que précisé au paragraphe B43), déduction faite des avantages incitatifs à la location ;
 - (b) les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux, initialement évalués au moyen de l'indice ou du taux en vigueur à la date de prise d'effet ;
 - (c) les garanties de valeur résiduelle données au bailleur par le preneur, une personne liée au preneur ou un tiers non lié au bailleur, qui a la capacité financière d'assumer les obligations de garantie ;
 - (d) le prix d'exercice de toute option d'achat que le preneur a la certitude raisonnable d'exercer (ce qui est apprécié à l'aide des facteurs décrits au paragraphe AG38) ; et
 - (e) les paiements de pénalités en cas de résiliation du contrat de location, si la durée du contrat de location prend en compte l'exercice par le preneur de l'option de résiliation du contrat de location.

Évaluation ultérieure

75. **Le bailleur doit comptabiliser les produits financiers sur la durée du contrat de location en retenant un modèle où le taux de rentabilité de l'investissement net du bailleur relatif au contrat de location est constant sur la période.**
76. Le bailleur vise à répartir les produits financiers sur la durée du contrat de location selon une base systématique et rationnelle. Il doit imputer à l'investissement brut relatif au contrat de location les paiements de loyers correspondant à la période pour diminuer à la fois le principal et les produits financiers non acquis.
77. Le bailleur doit appliquer à l'investissement net relatif au contrat de location les dispositions d'IPSAS 41 en matière de décomptabilisation et de dépréciation. Il doit réviser régulièrement les estimations des valeurs résiduelles non garanties retenues pour le calcul de l'investissement brut dans le contrat de location. En cas de diminution de la valeur résiduelle non garantie estimée, le bailleur doit réviser l'imputation des produits sur la durée du contrat de location et comptabiliser immédiatement toute diminution au titre des montants constatés.
78. Le bailleur qui classe un actif issu d'un contrat de location-financement comme détenu en vue de la vente (ou qui l'inclut dans un groupe classé comme détenu en vue de la vente) en vertu de la norme comptable ou internationale pertinente traitant des actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées doit comptabiliser cet actif conformément à cette norme.

Modifications du contrat de location

79. Le bailleur doit comptabiliser la modification d'un contrat de location-financement comme un contrat de location distinct si les deux conditions suivantes sont remplies:
- (a) la modification étend le périmètre du contrat de location par l'ajout d'un droit d'utiliser un ou plusieurs actifs sous-jacents ; et
 - (b) la contrepartie prévue au contrat de location augmente d'un montant proportionné au prix de vente séparé du droit d'utilisation ajouté, compte tenu, le cas échéant, des ajustements appropriés apportés à ce prix pour refléter les circonstances propres au contrat.
80. Si la modification de contrat de location-financement n'est pas comptabilisée comme un contrat de location distinct, le bailleur doit prendre en compte cette modification comme suit :
- (a) dans le cas où le contrat de location aurait été classé comme un contrat de location simple si la modification avait été en vigueur à la date de conclusion, le bailleur doit :
 - (i) comptabiliser la modification de contrat de location comme un nouveau contrat de location à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification ; et

- (ii) évaluer la valeur comptable de l'actif sous-jacent comme correspondant à l'investissement net dans le contrat de location immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la modification de contrat de location.
- (b) dans tout autre cas, le bailleur doit appliquer les dispositions d'IPSAS 41.

Contrats de location simple

Comptabilisation et évaluation

- 81. **Le bailleur doit comptabiliser en produits les paiements de loyers provenant des contrats de location simple soit selon la méthode linéaire, soit selon une autre base systématique. Il doit utiliser une autre base systématique si celle-ci est plus représentative du rythme auquel les avantages tirés de l'utilisation de l'actif sous-jacent diminuent.**
- 82. Le bailleur doit comptabiliser en charges les coûts, y compris l'amortissement, qu'il engage pour générer des revenus locatifs.
- 83. Les coûts directs initiaux que le bailleur engage pour obtenir un contrat de location simple doivent être ajoutés à la valeur comptable de l'actif sous-jacent et être comptabilisés en charges sur la durée du contrat de location, sur la même base que les revenus locatifs.
- 84. La méthode d'amortissement retenue pour les actifs sous-jacents aux contrats de location simple doit être cohérente avec la méthode d'amortissement que le bailleur applique normalement à des actifs similaires. Le bailleur doit calculer la dotation aux amortissements selon IPSAS 17 et IPSAS 31.
- 85. Pour déterminer si l'actif sous-jacent à un contrat de location simple s'est déprécié et pour comptabiliser toute perte de valeur, le bailleur doit appliquer IPSAS 21 ou IPSAS 26, selon le cas.

Modifications du contrat de location

- 86. Le bailleur doit comptabiliser la modification d'un contrat de location simple comme un nouveau contrat de location à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification et considérer tous les paiements de loyers versés d'avance ou à recevoir dans le cadre du contrat initial comme faisant partie des paiements de loyers de ce nouveau contrat.

Présentation

- 87. Les actifs sous-jacents à des contrats de location simple doivent être présentés dans l'état de la situation financière du bailleur selon leur nature.

Informations à fournir

- 88. **En matière d'informations à fournir, l'objectif est que le bailleur fournisse dans les notes des informations qui, prises en considération avec celles fournies dans l'état de la situation financière, dans l'état de la performance financière et dans le tableau des flux de trésorerie, donnent aux utilisateurs des états financiers**

une base leur permettant d'apprécier l'incidence des contrats de location sur sa situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie du bailleur. Les dispositions à respecter pour atteindre cet objectif sont énoncées aux paragraphes 89 à 96.

89. Le bailleur doit communiquer les montants suivants pour la période de reporting :
- (a) pour les contrats de location-financement :
 - (i) du résultat de la vente ;
 - (ii) les revenus financiers tirés de l'investissement net relatif au contrat de location ; et
 - (iii) les revenus se rapportant aux paiements de loyers variables non inclus dans l'évaluation de l'investissement net dans le contrat de location ;
 - (b) pour les contrats de location simple : les revenus locatifs, en présentant séparément les revenus se rapportant aux paiements de loyers variables qui ne sont pas fonction d'un indice ou d'un taux.
90. Le bailleur doit communiquer les informations mentionnées au paragraphe 89 sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme ne convienne mieux.
91. Le bailleur doit communiquer au sujet de ses activités de location toute autre information qualitative ou quantitative nécessaire à l'atteinte de l'objectif en matière d'informations à communiquer énoncé au paragraphe 88. Il peut s'agir, entre autres, d'informations qui aident les utilisateurs des états financiers à apprécier :
- (a) la nature des activités de location du bailleur ; et
 - (b) la manière dont le bailleur gère les risques liés aux droits qu'il conserve sur les actifs sous-jacents. Plus particulièrement, le bailleur doit indiquer sa stratégie de gestion des risques pour les droits qu'il conserve sur les actifs sous-jacents, y compris les moyens utilisés pour réduire ces risques. De tels moyens peuvent comprendre, par exemple, des accords de rachat, des garanties de valeur résiduelle ou des paiements de loyers variables pour utilisation au-delà de seuils prédéterminés.

Contrats de location-financement

92. Le bailleur doit communiquer des explications qualitatives et quantitatives au sujet des variations importantes de la valeur comptable de l'investissement net relatif aux contrats de location-financement.
93. Le bailleur doit communiquer une analyse des échéances des créances locatives, en présentant les paiements de loyers non actualisés à recevoir sur une base annuelle pour au moins chacune des cinq premières années et leur montant total pour les années suivantes. Le bailleur doit réconcilier les paiements de loyers non actualisés avec l'investissement net relatif au contrat de location. La réconciliation doit présenter les produits financiers non acquis se rapportant aux paiements de loyers à recevoir ainsi que le montant actualisé de toute valeur résiduelle non garantie.

Contrats de location simple

94. Le bailleur doit respecter les dispositions applicables en matière d'informations à communiquer, tel que prévu par IPSAS 17, pour les immobilisations corporelles faisant l'objet d'un contrat de location simple. Aux fins de l'application des dispositions en matière d'informations à communiquer d'IPSAS 17, le bailleur doit décomposer chaque catégorie d'immobilisations corporelles en actifs faisant l'objet de contrats de location simple et en actifs ne faisant pas l'objet de contrats de location simple. Dès lors, le bailleur doit communiquer les informations requises par IPSAS 17 pour les actifs faisant l'objet d'un contrat de location simple (par catégorie d'actifs sous-jacents) séparément des informations relatives aux actifs détenus en propre et utilisés par lui.
95. Le bailleur doit aussi respecter les dispositions applicables en matière d'informations à communiquer prévues par IPSAS 16, IPSAS 21 ou IPSAS 26, selon le cas, IPSAS 27 et IPSAS 31 pour les actifs faisant l'objet de contrats de location simple.
96. Le bailleur doit communiquer une analyse des échéances des paiements de loyers, en présentant les paiements de loyers non actualisés à recevoir sur une base annuelle pour au moins chacune des cinq premières années et leur montant total pour les années subséquentes.

Opérations de cession-bail

97. Si une entité (le « vendeur-preneur ») cède un bien à une autre entité (l'« acheteur-bailleur ») et qu'elle le reprend en location auprès de l'acheteur-bailleur, le vendeur-preneur et l'acheteur-bailleur doivent tous les deux comptabiliser le contrat de cession et le contrat de location en appliquant les paragraphes 98 à 102.

Apprécier si le transfert de l'actif constitue une vente

98. Pour déterminer si la cession de l'actif doit être comptabilisée comme une vente, l'entité doit appliquer les dispositions d'IFRS 15 visant à déterminer quand une obligation de prestation est remplie.

La cession de l'actif constitue une vente

99. Si la cession de l'actif par le vendeur-preneur satisfait aux exigences d'IFRS 15 pour la comptabilisation comme la vente d'un actif :
- (a) le vendeur-preneur doit évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation découlant de la transaction de cession-bail en proportion de la valeur comptable antérieure de l'actif correspondant au droit d'utilisation conservé. Dès lors, le vendeur-preneur doit uniquement comptabiliser le profit ou la perte réalisé correspondant aux droits cédés à l'acheteur-bailleur.
 - (b) l'acheteur-bailleur doit comptabiliser l'achat de l'actif suivant les normes applicables et le contrat de location suivant les dispositions de la présente norme relatives à la comptabilité du bailleur.
100. Si la juste valeur de la contrepartie de la vente de l'actif ne correspond pas à la juste valeur de ce dernier, ou si les paiements de loyers ne correspondent pas aux taux du

marché, l'entité doit apporter les ajustements suivants pour évaluer le produit de la vente à la juste valeur :

- (a) comptabiliser toute transaction consentie à des conditions inférieures à celles du marché comme des paiements de loyers anticipés ; et
- (b) comptabiliser toute transaction consentie à des conditions supérieures à celles du marché comme un financement supplémentaire accordé par l'acheteur-bailleur au vendeur-preneur.

101. L'entité doit évaluer les ajustements éventuels exigés par le paragraphe 100 sur la base de celui des deux montants suivants qui est le plus facile à déterminer :

- (a) la différence entre la juste valeur de la contrepartie de la vente et la juste valeur de l'actif ; et
- (b) la différence entre la valeur actualisée des paiements de loyers prévus au contrat et la valeur actualisée des paiements de loyers à des prix de marché.

La cession de l'actif ne constitue pas une vente

102. Si la cession de l'actif par le vendeur-preneur ne satisfait pas aux exigences d'IFRS 15 pour la comptabilisation de la transaction comme une vente :

- (a) Le vendeur-preneur continuera à comptabiliser l'actif transféré et devra comptabiliser un passif financier égal au produit du transfert. Il doit comptabiliser le passif financier selon IPSAS 41.
- (b) L'acheteur-bailleur ne comptabilise pas l'actif cédé et doit comptabiliser un actif financier égal au produit du transfert. Il doit comptabiliser l'actif financier selon IPSAS 41.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Date d'entrée en vigueur

103. Une entité doit appliquer la présente Norme à des états financiers annuels couvrant des périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise pour les entités qui, appliquent IPSAS 41 à la date de première application de la présente norme. Si l'entité applique la présente norme de manière anticipée, elle doit l'indiquer.

104. Lorsqu'une entité adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par IPSAS 33, Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de cette date d'adoption.

105. Si un preneur choisit d'appliquer la présente Norme de manière anticipée, il doit appliquer les paragraphes 48, 49, 64, 124, 125 et 126 aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1^{er} février 2022. Une application

anticipée est permise, y compris pour les états financiers dont la publication n'est pas autorisée au 31 janvier 2022.

Dispositions transitoires

106. Aux fins de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 103 à 123, la date de première application est la date d'ouverture de l'exercice pour lequel l'entité applique la présente Norme pour la première fois.

Définition d'un contrat de location

107. Par mesure de simplification, l'entité n'est pas tenue de réexaminer si un contrat est ou contient un contrat de location à la date de première application. À la place, elle peut :
- (a) appliquer la présente Norme aux contrats qu'elle avait antérieurement identifiés comme étant des contrats de location en application d'IPSAS 13, Contrats de location. L'entité doit appliquer à ces contrats de location les dispositions transitoires prévues aux paragraphes 109 à 122.
 - (b) ne pas appliquer la présente Norme aux contrats qu'elle n'avait pas antérieurement identifiés comme contenant un contrat de location en application d'IPSAS 13.
108. Si l'entité choisit de se prévaloir de la mesure de simplification décrite au paragraphe 107, elle doit l'indiquer et appliquer cette mesure de simplification à tous ses contrats. Par conséquent, l'entité doit appliquer les dispositions des paragraphes 10 à 12 seulement aux contrats conclus (ou modifiés) à compter de la date de première application.

Preneurs

109. Le preneur doit appliquer la présente Norme à ses contrats de location :
- (a) soit de manière rétrospective pour chaque période antérieure pour laquelle il présente l'information financière, en application d'IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* ;
 - (b) soit de manière rétrospective en comptabilisant l'effet cumulatif de l'application initiale de la Norme à la date de première application, selon les paragraphes 111 à 117.
110. Le preneur doit appliquer le choix décrit au paragraphe 109 systématiquement à tous les contrats de location dans lesquels il est preneur.
111. Si le preneur choisit d'appliquer la présente Norme selon le paragraphe 109, point (b), il ne doit pas retraiter les informations comparatives. En revanche, il doit comptabiliser l'effet cumulatif de l'application initiale de la Norme comme un ajustement du solde d'ouverture des résultats cumulés (ou s'il y a lieu, d'une autre composante de l'actif net/de la situation nette) à la date de première application.

Contrats de location antérieurement classés en tant que contrats de location simple

112. Si le preneur choisit d'appliquer la présente Norme selon le paragraphe 109, point (b), il doit :
- (a) comptabiliser, à la date de première application, un passif locatif au titre des contrats de location antérieurement classés en tant que contrats de location simple en appliquant IPSAS 13. Le preneur doit évaluer le passif locatif à la valeur actuelle des paiements de loyers restants, déterminée à l'aide de son taux marginal d'emprunt à la date de première application ;
 - (b) comptabiliser, à la date de première application, un actif au titre du droit d'utilisation pour les contrats de location antérieurement classés en tant que contrats de location simple en appliquant IPSAS 13. Le preneur doit choisir pour chaque contrat de location d'évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation :
 - (i) soit en déterminant la valeur comptable comme si la présente Norme avait été appliquée depuis la date de prise d'effet du contrat de location, mais en l'actualisant à l'aide de son taux marginal d'emprunt à la date de première application,
 - (ii) soit à un montant égal au passif locatif, ajusté du montant des loyers payés d'avance ou à payer relatifs à ce contrat de location, qui étaient comptabilisés dans l'état de la situation financière immédiatement avant la date de première application ;
 - (c) appliquer IPSAS 21 ou IPSAS 26, selon le cas, aux actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation à la date de première application, sauf s'il applique la mesure de simplification prévue au paragraphe 114, point (b).
113. Nonobstant les dispositions du paragraphe 112, en ce qui concerne les contrats de location antérieurement classés en tant que contrats de location simple en application d'IPSAS 13 :
- (a) Le preneur n'est pas tenu d'apporter d'ajustements transitoires au titre des contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur (comme décrit aux paragraphes AG4 à AG9) et qui seront comptabilisés en application du paragraphe 7. Il doit comptabiliser ces contrats de location suivant la présente Norme à compter de la date de première application;
 - (b) Le preneur n'est pas tenu d'apporter d'ajustements transitoires au titre des contrats de location antérieurement comptabilisés en tant qu'immeubles de placement selon le modèle de la juste valeur décrit dans IPSAS 16. Il doit comptabiliser l'actif au titre du droit d'utilisation et le passif locatif découlant de ces contrats de location suivant IPSAS 16 et la présente Norme à compter de la date de première application.
 - (c) le preneur doit évaluer à sa juste valeur à la date de première application l'actif au titre du droit d'utilisation découlant des contrats de location antérieurement classés en tant que contrats de location simple en application d'IAS 13 et qui

seront comptabilisés en tant qu'immeubles de placement selon le modèle de la juste valeur décrit dans IAS 16 à compter de la date de première application. Il doit comptabiliser l'actif au titre du droit d'utilisation et le passif locatif découlant de ces contrats de location suivant IPSAS 16 et la présente Norme à compter de la date de première application.

114. Lorsque le preneur applique la présente Norme de manière rétrospective selon le paragraphe 109, point b), à des contrats de location antérieurement classés en tant que contrats de location simples en application d'IPSAS 13, il peut appliquer une ou plusieurs des mesures de simplification indiquées ci-dessous. Le preneur peut appliquer, contrat par contrat, ces mesures de simplification :
- (a) appliquer un taux d'actualisation unique à un portefeuille de contrats de location présentant des caractéristiques raisonnablement similaires (par exemple des contrats de location avec une durée résiduelle similaire pour une catégorie similaire d'actifs sous-jacents dans un environnement économique similaire) ;
 - (b) au lieu d'effectuer un test de dépréciation, s'appuyer sur l'évaluation qu'il a faite de ses contrats de location immédiatement avant la date de première application en appliquant IPSAS 19 pour déterminer si des contrats sont déficitaires, auquel cas il doit ajuster l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation à la date de première application du montant comptabilisé dans l'état de la situation financière au titre des éventuelles provisions pour contrats de location déficitaires immédiatement avant la date de première application ;
 - (c) choisir de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 112 aux contrats de location dont le terme survient dans les 12 mois suivant la date de première application, auquel cas il doit :
 - (i) comptabiliser ces contrats de location comme s'il s'agissait de contrats de location à court terme en application du paragraphe 7, et
 - (ii) inclure le coût de ces contrats de location dans l'information au titre de la charge relative aux contrats de location à court terme de l'exercice auquel appartient la date de première application.
 - (d) exclure les coûts directs initiaux de l'évaluation de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation à la date de première application ;
 - (e) utiliser des connaissances a posteriori, par exemple pour déterminer la durée d'un contrat de location qui contient des options de renouvellement ou de résiliation.

Contrats de location antérieurement classés en tant que contrats de location-financement

115. En ce qui concerne les contrats de location qui étaient classés en tant que contrats de location-financement selon IPSAS 13, si le preneur choisit d'appliquer la présente Norme selon le paragraphe 109, point (b), il doit utiliser comme valeur comptable de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation et du passif locatif à la date de première application la valeur comptable de ces éléments, évaluée en application

d'IPSAS 13 immédiatement avant cette date. Le preneur doit rendre compte de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation et du passif locatif suivant la présente Norme à compter de la date de première application.

Informations à fournir

116. Si le preneur choisit d'appliquer la présente Norme selon le paragraphe 109, point (b), il doit communiquer les informations exigées au paragraphe 33 d'IPSAS 3 relatives à la première application, à l'exception des informations exigées au paragraphe 33, point (f), d'IPSAS 3. Au lieu de ces dernières, il doit fournir:
- (a) le taux marginal d'emprunt moyen pondéré du preneur appliqué au passif locatif comptabilisé dans l'état de la situation financière à la date de première application ; et
 - (b) l'explication, le cas échéant, de l'écart entre les deux montants suivants :
 - (i) les engagements découlant de contrats de location simple présentés en application d'IPSAS 13 à la date de clôture de l'exercice précédant immédiatement la date de première application, actualisés au moyen du taux marginal d'emprunt à la date de première application comme décrit au paragraphe 112, point (a), et
 - (ii) le passif locatif comptabilisé dans l'état de la situation financière à la date de première application.
117. Si le preneur se prévaut d'une ou de plusieurs des mesures de simplification indiquées au paragraphe 114, il doit l'indiquer.

Bailleurs

118. Hormis les cas décrits au paragraphe 119, le bailleur n'est pas tenu d'apporter d'ajustements transitoires aux contrats de location dans lesquels il est bailleur. Il doit comptabiliser ces contrats suivant la présente Norme à compter de la date de première application.
119. Le bailleur intermédiaire doit :
- (a) réexaminer les contrats de sous-location qui étaient classés en tant que contrats de location simple en application d'IPSAS 13 et qui sont toujours en vigueur à la date de première application, afin de déterminer lesquels doivent être classés en tant que contrats de location simple et lesquels doivent être classés en tant que contrats de location-financement en application de la présente Norme. Il doit effectuer cette évaluation à la date de première application en fonction des termes et conditions du contrat de location principal et du contrat de sous-location qui subsistent à cette date.
 - (b) comptabiliser les contrats de sous-location qui étaient classés en tant que contrats de location simple en application d'IPSAS 13, mais qui sont classés en tant que contrats de location-financement en application de la présente Norme comme de nouveaux contrats de location-financement conclus à la date de première application.

Opérations de cession-bail conclues avant la date de première application

120. L'entité ne doit pas réexaminer les opérations de cession-bail conclues avant la date de première application pour déterminer si le transfert de l'actif sous-jacent satisfait aux exigences d'IFRS 15 pour être comptabilisé comme une vente.
121. Si une opération de cession-bail était comptabilisée comme une vente et un contrat de location-financement en application d'IPSAS 13, le vendeur-preneur doit :
- (a) traiter la cession-bail comme tout autre contrat de location-financement en vigueur à la date de première application ; et
 - (b) continuer d'amortir sur la durée du contrat de location tout profit réalisé sur la vente.
122. Si une opération de cession-bail était comptabilisée comme une vente et un contrat de location simple en application d'IPSAS 13, le vendeur-preneur doit :
- (a) traiter la cession-bail comme tout autre contrat de location simple en vigueur à la date de première application ; et
 - (b) ajuster l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation découlant de l'opération de cession-bail du montant des profits ou des pertes différés liés à des conditions hors marché qui étaient comptabilisés dans l'état de la situation financière immédiatement avant la date de première application.

Montants antérieurement comptabilisés au titre de regroupements d'entités du secteur public

123. Si le preneur a antérieurement comptabilisé un actif ou un passif en application d'IFRS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*, relatif aux termes favorables ou défavorables d'un contrat de location simple acquis dans le cadre d'un regroupement d'entités du secteur public, il doit, à la date de première application, décomptabiliser cet actif ou ce passif et ajuster la valeur comptable de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation d'un montant correspondant.

Allègements de loyers liés à la Covid-19

124. Le preneur doit appliquer de manière rétrospective les paragraphes 48, 49 et 64 en comptabilisant l'effet cumulatif de cette modification comme un ajustement du solde d'ouverture des résultats cumulés (ou s'il y a lieu, d'une autre composante de l'actif net/de la situation nette) à la date de première application de cette modification
125. Le preneur n'est pas tenu de communiquer les informations exigées au paragraphe 33, point (f), d'IPSAS 3 dans l'exercice au cours duquel il applique pour la première fois les paragraphes 48, 49 et 64.
126. Lorsqu'il applique le paragraphe 2 de la présente Norme, le preneur doit appliquer la mesure de simplification décrite au paragraphe 48 systématiquement aux contrats éligibles présentant des caractéristiques similaires et conclus dans des circonstances similaires, que l'éligibilité de ces contrats découle ou non de l'application par le preneur des dispositions sur les allègements de loyers liés à la Covid-19.

Retrait et remplacement d'IPSAS 13 (décembre 2006)

127. La présente Norme annule et remplace IPSAS 13, publiée en 2006. IPSAS 13 reste en vigueur jusqu'à la date d'application ou la date d'entrée en vigueur d'IPSAS 43 (au plus tôt des deux dates).

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

Application à un portefeuille

AG1. La présente norme précise le traitement comptable applicable à un contrat de location pris individuellement. Par mesure de simplification, l'entité peut appliquer la présente norme à un portefeuille de contrats de location présentant des caractéristiques similaires si elle peut raisonnablement s'attendre à ce que les effets sur les états financiers de l'application de la présente norme au portefeuille ne diffèrent pas de manière significative des effets que produirait l'application de la présente norme à chacun des contrats de location composant ce portefeuille. Si elle comptabilise un portefeuille, l'entité doit utiliser des estimations et des hypothèses qui en reflètent la taille et la composition.

Regroupement de contrats

AG2. Lorsque la présente norme trouve à s'appliquer, l'entité doit regrouper les contrats conclus en même temps ou presque en même temps avec la même partie (ou avec des parties liées à celle-ci) et les comptabiliser comme un seul contrat si au moins une des conditions ci-dessous est remplie :

- (a) les contrats sont négociés comme un ensemble et visent un objectif commercial global qui ne pourrait être compris si les contrats n'étaient pas considérés collectivement ;
- (b) le montant de la contrepartie à payer en vertu de l'un des contrats dépend du prix ou de l'exécution de l'autre contrat ; ou
- (c) les droits d'utilisation des actifs sous-jacents conférés par les contrats (ou certains des droits d'utilisation des actifs sous-jacents conférés par chacun des contrats) constituent une seule composante locative selon la description du paragraphe AG33.

Définitions (voir le paragraphe 5)

AG3. Une entité prend en compte la substance plutôt que la forme juridique d'un accord pour déterminer s'il s'agit d'un « contrat » aux fins de la présente Norme. Les contrats, aux fins de la présente Norme, sont généralement attestés par les éléments suivants (bien que cela puisse différer d'une juridiction à l'autre) :

- Les contrats impliquent que des parties consentantes concluent un partenariat ;
- Les termes du contrat créent des droits et des obligations pour les parties au contrat, et ces droits et obligations ne doivent pas nécessairement aboutir à une exécution égale de la part de chaque partie ; et
- Le recours en cas d'inexécution est exécutoire par la loi.

Exemption relative à la comptabilisation: Contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur (paragraphes 6 à 9)

- AG4. Sauf dans les cas précisés au paragraphe AG8, la présente norme permet au preneur d'appliquer les dispositions du paragraphe 7 pour comptabiliser des contrats de location dont les actifs sous-jacents sont de faible valeur. L'appréciation que le preneur porte sur la valeur de l'actif sous-jacent doit reposer sur la valeur de l'actif à l'état neuf, peu importe l'âge de cet actif au moment de la location.
- AG5. L'appréciation visant à déterminer si l'actif sous-jacent est de faible valeur doit être portée dans l'absolu. Tout contrat de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur peut donc être comptabilisé en application du paragraphe 7, qu'il soit significatif ou non pour le preneur. La taille, la nature et la situation du preneur n'ont aucune incidence sur cette appréciation. Par conséquent, des preneurs différents devraient parvenir à la même conclusion quant à la question de savoir si un actif sous-jacent donné est de faible valeur.
- AG6. L'actif sous-jacent ne peut être de faible valeur que si les deux conditions suivantes sont réunies :
- (a) le preneur peut tirer avantage de l'utilisation de l'actif sous-jacent pris isolément ou en le combinant avec d'autres ressources aisément disponibles ;
et
 - (b) l'actif sous-jacent ne dépend pas fortement d'autres actifs, ou n'est pas étroitement lié à d'autres actifs.
- AG7. Un contrat de location ne constitue pas un contrat de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur si la nature de l'actif sous-jacent est telle que, à l'état neuf, cet actif n'est généralement pas de faible valeur. Par exemple, un contrat de location de voiture ne peut pas constituer un contrat de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur, car une voiture neuve n'est généralement pas de faible valeur.
- AG8. Lorsque le preneur sous-loue l'actif ou s'attend à le faire, le contrat de location principal ne peut pas constituer un contrat de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur.
- AG9. Parmi les exemples d'actifs sous-jacents de faible valeur, on peut notamment trouver les tablettes et les ordinateurs personnels, le petit mobilier de bureau ainsi que les téléphones.

Identification d'un contrat de location (paragraphes 10 à 12)

- AG10. Pour déterminer si un contrat de location confère le droit de contrôler l'utilisation d'un actif déterminé (voir les paragraphes AG14 à AG21) pour une période donnée, l'entité doit apprécier si, tout au long de la durée d'utilisation, le client détient les deux droits suivants :
- (a) le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation de l'actif identifié (selon la description énoncée aux paragraphes AG22 à AG24) ; et

(b) le droit de décider de l'utilisation de l'actif identifié (selon la description énoncée aux paragraphes AG25 à AG31).

AG11. Si le client détient le droit de contrôler l'utilisation de l'actif identifié pendant seulement une partie de la durée du contrat, alors ce contrat contient un contrat de location pour cette partie de sa durée.

AG12. Un contrat prévoyant la réception de biens ou de services peut être conclu par un partenariat (ou au nom d'un partenariat) au sens d'IPSAS 37 Partenariats. Le partenariat est alors considéré comme le client aux fins du contrat. Par conséquent, pour évaluer si un tel contrat contient un contrat de location, l'entité doit apprécier si le partenariat a le droit de contrôler l'utilisation de l'actif identifié tout au long de la durée d'utilisation.

AG13. L'appréciation visant à déterminer si un contrat contient un contrat de location doit être portée à l'égard de chacune des composantes qui pourrait constituer une composante locative distincte. Voir les indications du paragraphe AG33 sur la séparation des composantes locatives.

Actif identifié

AG14. Habituellement un actif est identifié sur la base des mentions explicitement spécifiées au contrat. Toutefois, un actif peut aussi être implicitement identifié au moment où il est mis à la disposition du client.

Droit de substitution substantiel

AG15. Si le fournisseur a le droit substantiel de remplacer l'actif tout au long de la durée d'utilisation, le client ne détient pas le droit d'utiliser un actif identifié, même si ce dernier est explicitement mentionné. Le droit du fournisseur de remplacer l'actif est substantiel seulement si les deux conditions suivantes sont réunies:

(a) le fournisseur a la capacité pratique de remplacer l'actif par un autre tout au long de la durée d'utilisation (par exemple, le client ne peut pas empêcher le fournisseur de remplacer l'actif et le fournisseur a aisément accès à un actif de remplacement ou il peut en fournir un dans un délai raisonnable); et

(b) l'exercice du droit de substitution fournirait un avantage économique au fournisseur (autrement dit, les avantages économiques attendus de la substitution de l'actif excéderaient les coûts associés à celle-ci).

AG16. Si le fournisseur a le droit ou l'obligation de remplacer l'actif seulement à une date donnée ou lorsque se produit un événement donné, ou encore à compter de cette date ou de cet événement, son droit de substitution n'est pas substantiel, car il n'a pas la capacité pratique de remplacer l'actif par un autre tout au long de la durée d'utilisation.

AG17. Pour apprécier si le droit de substitution du fournisseur est substantiel, l'entité doit se fonder sur les faits et circonstances à la date de conclusion du contrat et ne doit pas tenir compte des événements futurs dont, à cette date, la survenance n'est pas considérée comme probable. Voici des exemples d'événements futurs qui ne seraient

pas pris en compte dans l'appréciation du droit de substitution parce qu'à la date de conclusion du contrat, leur survenance ne serait pas considérée comme probable :

- (a) un accord selon lequel un client futur verserait une contrepartie supérieure aux prix du marché pour l'utilisation de l'actif ;
- (b) l'introduction d'une nouvelle technologie dont le développement n'est pas en grande partie terminé à la date de conclusion du contrat ;
- (c) un écart significatif entre l'utilisation de l'actif par le client, ou le rendement de l'actif, et l'utilisation ou le rendement considéré comme probable à la date de conclusion du contrat ; et
- (d) un écart substantiel entre le prix de l'actif sur le marché au cours de la durée d'utilisation et le prix de l'actif sur le marché considéré comme probable à la date de conclusion du contrat.

AG18. Si l'actif se trouve chez le client ou ailleurs, les coûts associés à la substitution sont généralement plus élevés que si l'actif se trouve chez le fournisseur, ce qui accroît la probabilité qu'ils excèdent les avantages associés à cette substitution.

AG19. Le droit ou l'obligation du fournisseur de remplacer l'actif lors de sa réparation ou de sa maintenance, s'il ne fonctionne pas correctement ou si 'une mise à niveau technique est disponible, n'empêche pas le client de détenir le droit d'utiliser un actif identifié.

AG20. Lorsque le client ne peut pas facilement déterminer si le fournisseur détient un droit de substitution substantiel, il doit présumer que le droit de substitution du fournisseur n'est pas substantiel.

Partie d'un actif

AG21. Une partie de la capacité d'un actif constitue un actif identifié si elle est physiquement distincte (par exemple, un étage d'un immeuble). Une partie de la capacité ou toute autre partie d'un actif qui n'est pas physiquement distincte (par exemple, une partie de la capacité d'un câble à fibres optiques) ne constitue pas un actif identifié, à moins qu'elle représente la quasi-totalité de la capacité de l'actif et qu'elle procure de ce fait au client le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation de l'actif.

Droit d'obtenir les avantages économiques ou le potentiel de service découlant de l'utilisation

AG22. Pour contrôler l'utilisation d'un actif identifié, le client doit détenir le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation de l'actif tout au long de la durée d'utilisation (par exemple, en ayant l'usage exclusif de l'actif tout au long de sa durée d'utilisation). Un client peut obtenir des avantages économiques ou un potentiel de service grâce à l'utilisation d'un actif, directement ou indirectement, de nombreuses manières, par exemple en utilisant, en détenant ou en sous-louant l'actif. Les avantages économiques ou le potentiel de service tirés de l'utilisation de l'actif comprennent la production principale et les sous-produits qui en sont issus (y compris les flux de trésorerie découlant

potentiellement de ces éléments) et les autres avantages économiques ou le potentiel de service liés à l'utilisation de l'actif qui pourraient découler d'une transaction commerciale avec un tiers.

AG23. Pour apprécier si elle détient le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation de l'actif, l'entité doit considérer les avantages économiques ou le potentiel de service qui découlent de l'utilisation de l'actif dans les limites définies du droit d'utilisation de l'actif par le client (voir le paragraphe AG31). Par exemple :

- (a) si le contrat limite l'utilisation d'un véhicule à moteur à un territoire déterminé pendant la durée d'utilisation, l'entité ne doit considérer que les avantages économiques tirés ou le potentiel de service de l'utilisation du véhicule à moteur dans ce territoire, et non au-delà ;
- (b) si le contrat spécifie que le client peut utiliser un véhicule à moteur jusqu'à concurrence d'un kilométrage déterminé pendant la durée d'utilisation, l'entité ne doit considérer que les avantages économiques ou le potentiel de service tirés de l'utilisation du véhicule à moteur pour le kilométrage permis, et non au-delà.

AG24. Si le contrat exige que le client verse au fournisseur ou à un tiers, à titre de contrepartie, une partie des flux de trésorerie découlant de l'utilisation de l'actif, les flux de trésorerie versés à titre de contrepartie doivent être inclus dans les avantages économiques que le client tire de l'utilisation de l'actif. Par exemple, si le client est tenu de verser au fournisseur, en contrepartie de l'utilisation d'un espace, un pourcentage des ventes qu'il y réalise, cela ne l'empêche pas d'avoir le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation de l'espace. Il est en effet considéré que les flux de trésorerie découlant de ces ventes constituent des avantages économiques que le client tire de l'utilisation de l'espace et qu'une partie de ces flux est ensuite versée au fournisseur en contrepartie du droit d'utiliser cet espace.

Droit de décider de l'utilisation

AG25. Le client n'a le droit de décider de l'utilisation d'un actif identifié tout au long de la durée d'utilisation que dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (a) le client a le droit de décider du mode et de la finalité d'utilisation de l'actif tout au long de la durée d'utilisation (selon la description des paragraphes AG26 à AG31) ; ou
- (b) les décisions pertinentes quant au mode et à la finalité d'utilisation de l'actif sont prédéterminées et l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - (i) le client a le droit d'exploiter l'actif (ou de décider de la manière dont l'actif est exploité par d'autres) tout au long de la durée d'utilisation, sans que le fournisseur puisse changer les consignes d'exploitation ; ou

- (ii) le client a conçu l'actif (ou des aspects particuliers de l'actif) d'une façon qui prédétermine son mode et sa finalité d'utilisation tout au long de la durée d'utilisation.

Décisions quant au mode et à la finalité d'utilisation de l'actif

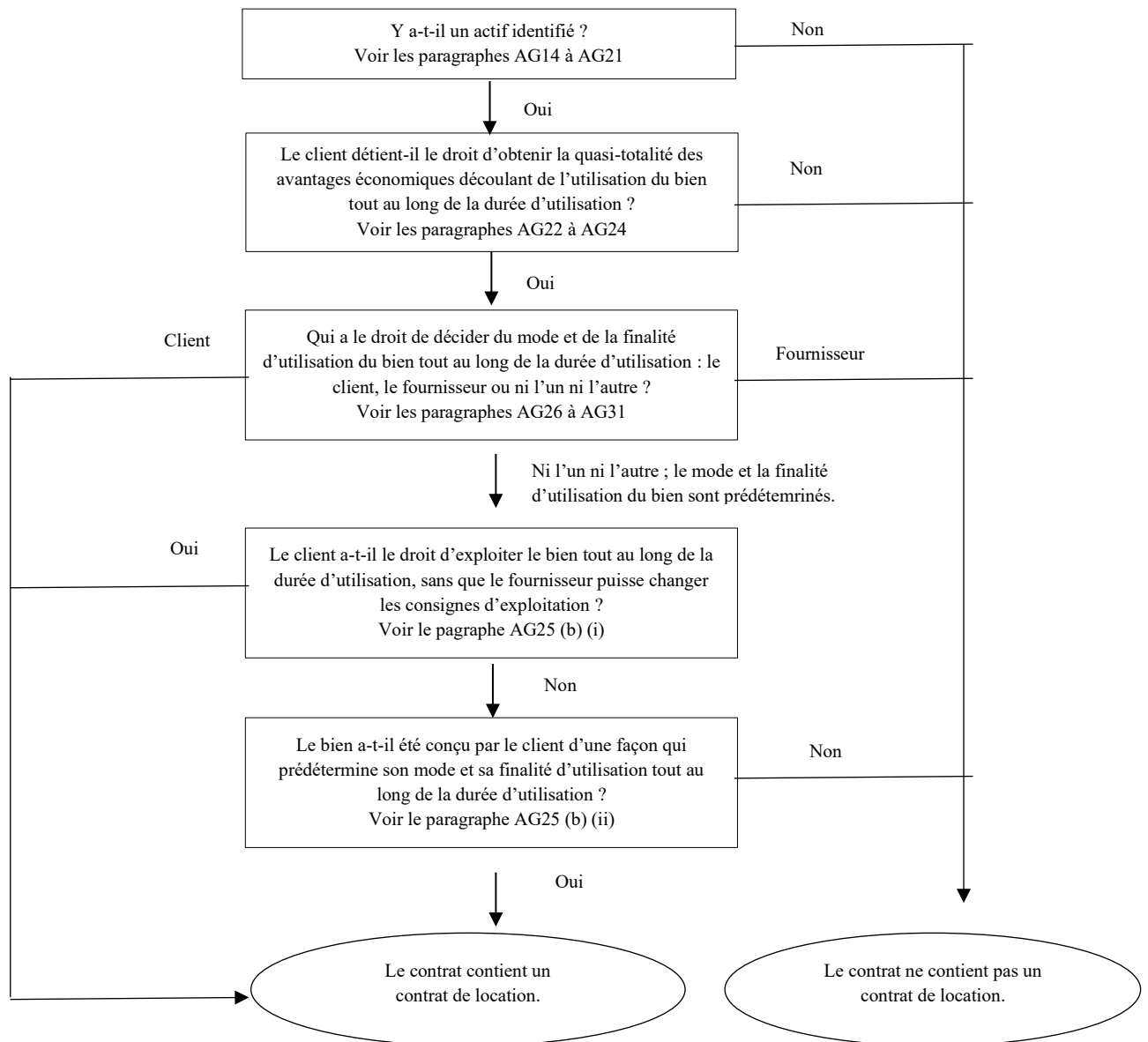
- AG26. Le client a le droit de décider du mode et de la finalité d'utilisation de l'actif s'il peut, dans les limites du droit d'utilisation définies dans le contrat, apporter des changements sur le mode et la finalité d'utilisation de l'actif tout au long de la durée d'utilisation. Pour porter une appréciation à cet égard, l'entité considère les droits décisionnels qui présentent le plus de pertinence pour changer le mode et la finalité d'utilisation de l'actif tout au long de la durée d'utilisation. Les droits décisionnels sont pertinents lorsqu'ils ont une incidence sur les avantages économiques ou le potentiel de service à tirer de l'utilisation. Il est probable que les droits décisionnels les plus pertinents diffèrent d'un contrat à l'autre, selon la nature de l'actif et les termes et conditions du contrat.
- AG27. Ci-dessous sont identifiés des exemples de droits décisionnels qui, selon les circonstances, confèrent au client le droit de changer le mode et la finalité d'utilisation de l'actif, dans les limites définies du droit d'utilisation :
- (a) le droit de changer le type de production qui résulte de l'actif (par exemple, le droit de décider si un conteneur sera utilisé pour le transport des marchandises ou pour l'entreposage, ou le droit de décider de la combinaison de produits à mettre en vente dans un espace) ;
 - (b) le droit de changer quand a lieu la production (par exemple, le droit de décider quand une machine ou une centrale électrique sera utilisée) ;
 - (c) le droit de changer l'endroit où la production a lieu (par exemple, le droit de décider de la destination d'un camion ou d'un navire, ou le droit de décider où un matériel est utilisé) ; et
 - (d) le droit de lancer ou d'arrêter la production et de changer le volume de production (par exemple, le droit de décider si une centrale électrique produit ou non de l'énergie et de décider de la quantité d'énergie qu'elle produit).
- AG28. Les droits décisionnels qui ne confèrent pas au client le droit de changer le mode et la finalité d'utilisation de l'actif comprennent par exemple les droits qui se limitent à l'exploitation ou à la maintenance de l'actif. Ces droits peuvent être détenus par le client ou le fournisseur. Bien que les droits tels que ceux relatifs à l'exploitation ou à la maintenance d'un actif soient souvent essentiels à sa bonne utilisation, ils ne constituent pas des droits permettant de décider du mode et de la finalité d'utilisation de l'actif, et ils dépendent souvent des décisions prises relatives au mode et à la finalité d'utilisation de l'actif. Toutefois, le droit d'exploiter un actif peut conférer au client le droit de décider de son utilisation si les décisions pertinentes relatives au mode et à la finalité d'utilisation de l'actif sont prédéterminées (voir le paragraphe AG25(b)(i)).

Décisions déterminées pendant et avant la durée d'utilisation

- AG29. Les décisions pertinentes relatives au mode et à la finalité d'utilisation de l'actif peuvent être prédéterminées de nombreuses façons. Par exemple, elles peuvent être prédéterminées par la conception de l'actif ou par des limitations d'utilisation contractuelles.
- AG30. Pour apprécier si le client a le droit de décider de l'utilisation de l'actif, l'entité doit uniquement tenir compte des droits décisionnels qui concernent l'utilisation de l'actif pendant la durée d'utilisation, à moins que l'actif (ou des aspects particuliers de l'actif) ait été conçu par le client comme il est décrit au paragraphe AG25(b)(ii). Par conséquent, à moins que la condition du paragraphe AG25(b)(ii), soit remplie, l'entité ne doit pas tenir compte des décisions qui sont prédéterminées avant le début de la durée d'utilisation. Par exemple, si le client a la capacité de spécifier uniquement la production de l'actif avant le début de la durée d'utilisation, il ne détient pas le droit de décider de l'utilisation de cet actif. La capacité de spécifier la production dans le contrat avant le début de la durée d'utilisation, sans autres droits décisionnels relatifs à l'utilisation de l'actif, donne au client les mêmes droits que ceux dont dispose n'importe quel client achetant des biens ou des services.

Droits protectifs

- AG31. Le contrat peut contenir des termes et conditions visant à protéger les droits du fournisseur sur l'actif ou d'autres actifs, à protéger les membres de son personnel ou à assurer la conformité du fournisseur aux lois et règlements. Ce sont là des exemples de droits protectifs. Ainsi, le contrat peut (i) spécifier le volume d'utilisation maximal de l'actif ou encore limiter le lieu ou le moment de son utilisation, (ii) exiger que le client adopte des pratiques d'exploitation particulières, ou (iii) exiger que le client informe le fournisseur des changements dans le mode d'utilisation de l'actif. Habituellement, les droits protectifs définissent la portée du droit d'utilisation de l'actif par le client sans empêcher en soi le client d'avoir le droit de décider de l'utilisation de l'actif.
- AG32. L'organigramme suivant peut aider les entités à déterminer si un contrat est ou contient un contrat de location.



Séparation des composantes d'un contrat (paragraphes 13 à 18)

AG33. Le droit d'utiliser un actif sous-jacent est une composante locative distincte si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le preneur peut tirer avantage de l'utilisation de l'actif sous-jacent pris isolément ou en le combinant avec d'autres ressources qui lui sont aisément disponibles, lesquelles sont des biens ou des services vendus ou loués séparément (par le bailleur ou d'autres fournisseurs) ou des ressources que le preneur s'est déjà procurées (auprès du bailleur ou dans le cadre d'autres opérations ou événements) ; et
- (b) l'actif sous-jacent ne dépend pas fortement des autres actifs sous-jacents prévus au contrat ou n'est pas étroitement lié à d'autres actifs sous-jacents prévus au contrat. Par exemple, le fait que le preneur puisse décider de ne pas

louer l'actif sous-jacent sans que cela ait une incidence importante sur ses droits relatifs à l'utilisation d'autres actifs sous-jacents prévus au contrat peut indiquer que cet actif sous-jacent ne dépend pas fortement des autres actifs sous-jacents ou n'est pas étroitement lié à d'autres actifs sous-jacents.

- AG34. Le contrat peut prévoir le paiement d'une somme par le preneur pour des activités et des coûts qui ne donnent pas lieu à la fourniture de biens ou de services à ce dernier. Par exemple, le bailleur peut inclure, dans la somme totale à payer, des frais relatifs à des tâches administratives, ou d'autres coûts qu'il a engagés relativement au contrat de location, qui ne donnent pas lieu à la fourniture de biens ou de services au preneur. De telles sommes à payer ne constituent pas une composante distincte du contrat, mais sont plutôt considérées comme un élément de la contrepartie totale qui est réparti entre chacune des composantes distinctes du contrat.

Durée du contrat de location (paragraphe 19 à 22)

- AG35. Afin de déterminer la durée du contrat de location et d'évaluer la durée de la période non résiliable du contrat de location, l'entité doit appliquer la définition d'un contrat et déterminer la période pendant laquelle le contrat est exécutoire. Le contrat de location n'est plus exécutoire lorsque le preneur et le bailleur ont chacun le droit de le résilier sans la permission de l'autre partie et en s'exposant tout au plus à une pénalité négligeable.
- AG36. Si seul le preneur a le droit de résilier le contrat de location, on considère que ce droit est une option de résiliation dont le preneur peut se prévaloir et l'entité doit prendre cette option en considération lorsqu'elle détermine la durée du contrat de location. Si seul le bailleur a le droit de résilier le contrat de location, la période non résiliable du contrat de location comprend la période visée par l'option de résiliation du contrat de location.
- AG37. La durée du contrat de location commence à la date de prise d'effet et comprend toute période pendant laquelle le bailleur permet au preneur d'utiliser l'actif gratuitement.
- AG38. À la date de prise d'effet, l'entité apprécie si le preneur a la certitude raisonnable d'exercer une option de renouvellement du contrat de location ou une option d'achat de l'actif sous-jacent, ou de ne pas exercer une option de résiliation du contrat de location. L'entité tient compte de tous les faits et circonstances pertinents faisant que le preneur a un avantage économique à exercer une option ou à ne pas l'exercer, y compris les changements dans les faits et circonstances attendus entre la date de prise d'effet et la date d'exercice de cette option. Voici une liste non exhaustive d'exemples de facteurs à prendre en compte :
- (a) les termes et conditions contractuels pour les périodes optionnelles comparés aux prix du marché locatif, tels que :
 - (i) le montant des paiements de loyers au cours des périodes optionnelles,
 - (ii) le montant des paiements de loyers variables ou d'autres paiements conditionnels tels que ceux effectués au titre de pénalités pour résiliation du contrat de location et de garanties de valeur résiduelle ; et

- (iii) les termes et conditions des options qui sont exerçables au terme des périodes optionnelles initiales (par exemple, une option d'achat qui est exerçable au terme d'une période de renouvellement à un prix plus avantageux que les conditions actuelles du marché) ;
 - (b) les aménagements importants de locaux loués entrepris (ou qu'il est prévu d'entreprendre) au cours de la durée du contrat et dont le preneur s'attend à tirer un avantage économique important lorsque l'option de renouvellement ou de résiliation du contrat de location, ou l'option d'achat de l'actif sous-jacent, seront exerçables ;
 - (c) les coûts relatifs à la résiliation du contrat de location, tels que les coûts de négociation, les coûts de déménagement, les coûts relatifs à la recherche d'un autre actif sous-jacent adapté aux besoins du preneur, les coûts relatifs à l'intégration d'un nouvel actif aux activités du preneur ainsi que les pénalités relatives à la résiliation du contrat de location et les autres coûts semblables, y compris les coûts associés à l'obligation de rendre l'actif sous-jacent dans un état ou à un emplacement contractuellement spécifié ;
 - (d) l'importance que présente l'actif sous-jacent pour les activités du preneur, compte tenu, par exemple, de sa nature spécifique ou non, de l'endroit où il se trouve et de la disponibilité de solutions de rechange valables ; et
 - (e) la conditionnalité liée à l'exercice de l'option (c'est-à-dire lorsque l'option ne peut être exercée que si une ou plusieurs conditions sont remplies) et la probabilité que les conditions soient remplies.
- AG39. Une option de renouvellement ou de résiliation d'un contrat de location peut être combinée avec une ou plusieurs autres modalités contractuelles (par exemple, une garantie de valeur résiduelle) de telle sorte que le preneur garantit au bailleur le paiement d'une somme minimale ou fixe qui sera substantiellement identique que l'option soit exercée ou non. Dans un tel cas, nonobstant les indications sur les paiements fixes en substance ainsi qu'énoncé au paragraphe B43, l'entité doit présumer que le preneur a la certitude raisonnable d'exercer l'option de renouvellement du contrat de location ou de ne pas exercer l'option de résiliation du contrat de location.
- AG40. Plus la période non résiliable d'un contrat de location est courte, plus il est probable qu'un preneur exerce une option de renouvellement du contrat de location ou n'exerce pas l'option de résiliation du contrat de location. En effet, les coûts relatifs à l'obtention d'un actif de remplacement risquent d'être d'autant plus importants que la période non résiliable est courte.
- AG41. La pratique passée du preneur en ce qui concerne la période pendant laquelle le preneur a généralement utilisé des types particuliers d'actifs (loués ou détenus en propre), et ses motivations économiques sous-jacentes peuvent constituer des informations utiles pour déterminer si le preneur a la certitude raisonnable d'exercer une option ou de ne pas l'exercer. Par exemple, si le preneur utilise généralement un type particulier d'actifs durant une période donnée ou s'il a l'habitude d'exercer les options prévues dans les contrats de location d'un type particulier d'actifs sous-

jacents, il doit tenir compte des motivations économiques sous-tendant ces pratiques passées lorsqu'il détermine s'il a la certitude raisonnable d'exercer une option prévue dans un contrat de location de ce type d'actifs.

AG42. Le paragraphe 20 précise que, après la date de prise d'effet, le preneur doit réapprécier la durée du contrat de location s'il se produit un événement ou un changement de circonstances important qui dépend de la volonté du preneur et qui a une incidence sur la question de savoir si le preneur a la certitude raisonnable d'exercer une option qu'il n'avait pas incluse dans sa détermination de la durée du contrat de location ou de ne pas exercer une option qu'il avait incluse dans cette détermination. Voici des exemples d'événements ou de changements de circonstances importants :

- (a) des aménagements importants de locaux loués qui n'étaient pas prévus à la date de prise d'effet et dont le preneur s'attend à tirer un avantage économique important lorsque l'option de renouvellement ou de résiliation du contrat de location ou encore l'option d'achat de l'actif sous-jacent seront exerçables ;
- (b) une modification ou personnalisation importante de l'actif sous-jacent, qui n'était pas prévu à la date de début ;
- (c) la conclusion d'un contrat de sous-location de l'actif sous-jacent pour période allant au-delà de la fin de la durée du contrat de location précédemment déterminée ; et
- (d) une décision d'affaires prise par le preneur qui a une incidence directe sur la décision d'exercer ou de ne pas exercer l'option (par exemple, une décision de prolonger la location d'un actif complémentaire, de se défaire d'un actif de remplacement ou de céder une opération au sein de laquelle l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation est utilisé).

Paiements de loyers fixes en substance (paragraphe 28 (a), 37(c) et 74 (a))

AG43. Les paiements de loyers comprennent les paiements de loyers fixes en substance (considérés comme fixes en vertu de la substance des dispositions prévues au contrat). Les paiements de loyers fixes en substance sont des paiements qui peuvent dans leur forme comporter une variabilité, mais qui, en substance, sont inévitables. Ci-après sont présentés des exemples de situations où l'on se trouve en présence de paiement de loyers fixes en substance :

- (a) les paiements sont structurés comme des paiements de loyers variables, mais ils ne le sont pas véritablement parce que les clauses leur donnant un caractère variable ne correspondent à aucune réalité économique. De tels paiements comprennent par exemple :
 - (i) les paiements qui ne doivent être effectués que s'il est démontré que l'actif sous-jacent peut être exploité pendant la durée du contrat de location, ou que s'il se produit un événement qui n'a aucune véritable possibilité de ne pas se produire, ou

- (ii) les paiements qui sont initialement structurés comme des paiements de loyers variables liés à l'utilisation de l'actif sous-jacent, mais qui perdent leur variabilité à un certain moment après la date de prise d'effet, de sorte qu'ils deviennent fixes pour la durée restante du contrat de location. Ces paiements deviennent des paiements de loyers fixes en substance lorsque le caractère variable s'éteint ;
- (b) il y a plus d'une série de paiements que le preneur pourrait effectuer, mais une seule de ces séries est réaliste. Ce sont les paiements de cette série que le preneur doit considérer comme les paiements de loyers ;
- (c) il y a plus d'une série de paiements réaliste que le preneur pourrait effectuer et ce dernier doit absolument en effectuer au moins une. Une entité doit alors considérer comme paiement des loyers les paiements de la série dont la valeur actualisée est la plus faible.

Liens entre le preneur et l'actif sous-jacent avant la date de prise d'effet

Coûts pris en charge par le preneur pour la construction ou la conception de l'actif sous-jacent

- AG44. Une entité peut négocier le contrat de location avant que l'actif sous-jacent ne soit prêt à être utilisé par le preneur. Dans certains cas, il faut construire l'actif sous-jacent ou en réviser la conception en vue de son utilisation par le preneur. Selon les termes et conditions du contrat, le preneur peut être tenu d'effectuer des paiements relatifs à la construction ou à la conception de l'actif sous-jacent.
- AG45. Si le preneur prend en charge les coûts relatifs à la construction ou à la conception de l'actif sous-jacent, il doit comptabiliser ces coûts suivant les autres normes applicables, par exemple IPSAS 17. Les coûts relatifs à la construction ou à la conception de l'actif sous-jacent ne comprennent pas les paiements effectués par le preneur relativement au droit d'utiliser l'actif sous-jacent, lesquels constituent des paiements de loyers, indépendamment du moment auquel ils sont effectués.

Titre de propriété de l'actif sous-jacent

- AG46. Il est possible que le preneur obtienne le titre de propriété de l'actif sous-jacent avant que ce titre ne soit transféré au bailleur et que l'actif ne soit loué au preneur. L'obtention d'un titre de propriété ne détermine pas en soi comment comptabiliser l'opération.
- AG47. Si le preneur contrôle l'actif sous-jacent (ou en obtient le contrôle) avant que cet actif ne soit transféré au bailleur, il s'agit d'une transaction de cession-bail qu'on comptabilise suivant les paragraphes 97 à 102.
- AG48. Par contre, si le preneur n'obtient pas le contrôle de l'actif sous-jacent avant que cet actif ne soit transféré au bailleur, il ne s'agit pas d'une transaction de cession-bail. Cela peut être le cas, par exemple, si un producteur, un preneur et un bailleur négocient une transaction par laquelle le producteur vend l'actif au bailleur, qui le loue ensuite au preneur, et que le preneur obtient le titre de propriété de l'actif sous-jacent avant que ce titre ne soit transféré au bailleur. le preneur ; titre de propriété de

l'actif sous-jacent transferts bailleur. Dans ce cas, si le preneur obtient le titre de propriété de l'actif sous-jacent, mais qu'il n'obtient pas le contrôle de l'actif sous-jacent avant qu'il ne soit transféré au bailleur, l'opération doit être comptabilisée comme une location et non comme une opération de cession-bail.

Informations à communiquer par le preneur (paragraphe 62)

AG49. Pour déterminer s'il est nécessaire de communiquer des informations supplémentaires au sujet des activités de location pour atteindre l'objectif en matière d'informations à communiquer énoncé au paragraphe 54, le preneur doit examiner :

- (a) si ces informations sont utiles aux utilisateurs des états financiers, le preneur ne doit communiquer des informations supplémentaires en application du paragraphe 62 que lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir une utilité pour les utilisateurs des états financiers, ce qui est vraisemblablement le cas lorsqu'elles les aident à comprendre :
 - (i) la flexibilité qu'offrent les contrats de location. Par exemple, les contrats de location peuvent offrir de la flexibilité s'ils permettent au preneur de réduire son exposition aux risques en exerçant des options de résiliation ou des options de renouvellement assorties de conditions favorables,
 - (ii) les clauses restrictives imposées par les contrats de location. Les contrats de location peuvent comporter des clauses restrictives, obligeant par exemple le preneur à respecter des ratios financiers donnés,
 - (iii) la sensibilité des informations fournies à des variables clés. Les informations fournies peuvent par exemple être sensibles aux paiements de loyers variables futurs,
 - (iv) l'exposition à d'autres risques découlant des contrats de location,
 - (v) les écarts par rapport aux pratiques du secteur d'activité. Il peut par exemple s'agir de termes et conditions inhabituels ou particuliers ayant une incidence sur le portefeuille de contrats de location du preneur ;
- (b) si ces informations ressortent clairement des informations présentées dans les états financiers de base ou dans les notes. Le preneur n'est pas tenu de reprendre les informations déjà présentées ailleurs dans les états financiers.

AG50. Les autres informations relatives aux paiements de loyers variables qu'il est, selon les circonstances, nécessaire de communiquer en vertu du paragraphe 54 peuvent comprendre les informations qui aident les utilisateurs des états financiers à apprécier, par exemple :

- (a) les raisons pour lesquelles le preneur fait des paiements de loyers variables et la fréquence de ce type de paiements ;
- (b) l'importance relative des paiements de loyers variables par rapport aux paiements fixes ;

- (c) les variables clés dont dépendent les paiements de loyers variables et l'incidence attendue de leurs variations sur les paiements de loyers variables ; et
- (d) les autres incidences des paiements de loyers variables sur le plan de l'activité et sur le plan financier.

AG51. Les autres informations relatives aux options de renouvellement ou aux options de résiliation qu'il est selon les circonstances, nécessaire de communiquer en vertu du paragraphe 54 peuvent comprendre les informations qui aident les utilisateurs des états financiers à apprécier, par exemple :

- (a) les raisons pour lesquelles le preneur fait usage des options de renouvellement ou des options de résiliation et la mesure dans laquelle ces options sont fréquentes ;
- (b) l'importance relative des paiements de loyers optionnels par rapport aux paiements de loyers ;
- (c) la mesure dans laquelle l'exercice d'options non prises en compte dans l'évaluation du passif locatif est fréquent ; et
- (d) les autres incidences de ces options sur le plan de l'activité et sur le plan financier.

AG52. Les autres informations relatives aux garanties de valeur résiduelle qui, selon les circonstances, peuvent être nécessaires pour atteindre l'objectif en matière d'informations à communiquer énoncé au paragraphe 54 peuvent comprendre les informations qui aident les utilisateurs des états financiers à apprécier, par exemple :

- (a) les raisons pour lesquelles le preneur fournit des garanties de valeur résiduelle et la mesure dans laquelle ces garanties sont fréquentes ;
- (b) l'importance de l'exposition du preneur au risque de valeur résiduelle ;
- (c) la nature des actifs sous-jacents pour lesquels ces garanties sont fournies ; et
- (d) les autres incidences de ces garanties sur le plan de l'activité et sur le plan financier.

AG53. Les autres informations relatives aux transactions de cession-bail qui, selon les circonstances, peuvent être nécessaires pour atteindre l'objectif en matière d'informations à communiquer énoncé au paragraphe 54 peuvent comprendre les informations qui aident les utilisateurs des états financiers à apprécier, par exemple :

- (a) les raisons pour lesquelles le preneur effectue des transactions de cession-bail et la fréquence de ces transactions ;
- (b) les principaux termes et conditions de chaque transaction de cession-bail ;
- (c) les paiements non pris en compte dans l'évaluation des passifs locatifs ; et

- (d) l'incidence des transactions de cession-bail sur les flux de trésorerie pendant la période de reporting.

Classement des contrats de location par le bailleur (paragraphe 65 à 70)

- AG54. Selon la présente norme, le classement d'un contrat de location pour les bailleurs se fonde sur le degré de transfert au preneur des risques et les avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent. Les risques incluent les possibilités de perte par suite d'une sous-utilisation de la capacité ou encore de l'obsolescence technologique, ainsi que les variations de la rentabilité attribuables à l'évolution de la conjoncture économique. Les avantages peuvent être représentés par l'espérance d'un potentiel de service ou d'une exploitation rentable sur la durée de vie économique de l'actif sous-jacent et d'un profit résultant d'une appréciation de sa valeur ou de la réalisation d'une valeur résiduelle.
- AG55. Un contrat de location peut contenir des termes et conditions prévoyant un ajustement des paiements de loyers dans le cas où certains changements se produisent entre la date de conclusion du contrat de location et sa date de prise d'effet (tels qu'un changement dans le coût de l'actif sous-jacent pour le bailleur ou dans les coûts de financement du contrat de location assumés par le bailleur). Dans ce cas, aux fins du classement du contrat de location, un tel changement est présumé avoir eu lieu à la date de conclusion.
- AG56. Lorsqu'un contrat de location comporte à la fois des éléments terrains et constructions, le bailleur doit considérer séparément le classement de chaque élément en tant que contrat de location-financement ou en tant que contrat de location simple en appliquant les paragraphes 66 à 70 ainsi que AG54 et AG55. Afin de déterminer si l'élément « terrains » fait l'objet d'un contrat de location simple ou d'un contrat de location-financement, un facteur important à prendre en considération est que les terrains ont, en principe, une durée de vie économique indéterminée.
- AG57. Lorsque c'est nécessaire pour classer et comptabiliser un contrat de location de terrains et de constructions, le bailleur doit répartir les paiements de loyers (y compris tout paiement forfaitaire payables d'avance) entre terrains et constructions proportionnellement aux justes valeurs relatives des droits dans un bail sur les terrains et les constructions faisant l'objet d'un contrat de location à la date de conclusion dudit contrat. Si le bailleur ne peut pas répartir les paiements de loyers de manière fiable ⁶entre ces deux éléments, il classe le contrat de location dans sa totalité en tant que contrat de location-financement, sauf s'il est clair que les deux éléments constituent des contrats de location simple, auquel cas le bailleur classe le contrat de location dans sa totalité en tant que contrat de location simple.

⁶ Une information fiable est une information exempte d'erreurs et de biais significatifs, à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. Le paragraphe BC16 d'IPSAS 1 présente l'approche transitoire retenue pour l'explication de la fiabilité.

AG58. Dans le cas d'un contrat de location de terrains et de constructions dont l'élément terrains n'est pas d'un montant significatif par rapport à l'ensemble, le bailleur peut traiter en bloc les terrains et les constructions aux fins du classement du contrat de location et ainsi le classer comme un contrat de location-financement ou comme un contrat de location simple en appliquant les paragraphes 66 à 70 ainsi que AG54 et AG55. Le bailleur doit alors considérer la durée de vie économique des constructions comme la durée de vie économique de l'ensemble de l'actif sous-jacent.

Classement des contrats de sous-location

AG59. Pour ce qui est du classement d'un contrat de sous-location comme un contrat de location-financement ou comme un contrat de location simple par le bailleur intermédiaire :

- (a) si le contrat de location principal est un contrat de location à court terme que l'entité, en tant que preneur, a comptabilisé en application du paragraphe 6, le contrat de sous-location doit être classé en tant que contrat de location simple ;
- (b) sinon, le contrat de sous-location doit être classé par rapport à l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation issu du contrat de location principal et non par rapport à l'actif sous-jacent (par exemple, l'immobilisation corporelle qui est l'objet du contrat de location).

Modifications d'autres normes IPSAS**Amendements d'IPSAS 2, Tableaux des flux de trésorerie**

Les paragraphes 26 et 55 sont modifiés. Le paragraphe 63H est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Présentation du tableau des flux de trésorerie

...

Activités de financement

26. La présentation séparée des flux de trésorerie provenant des activités de financement est importante, car elle est utile à la prévision des flux futurs de trésorerie de l'entité attendus par les apporteurs de capitaux. Exemples de flux de trésorerie provenant des activités de financement :

- (a) produits de l'émission d'emprunts obligataires, d'emprunts ordinaires, de billets de trésorerie, d'emprunts hypothécaires et autres emprunts à court ou à long terme ;
- (b) sorties de trésorerie des montants empruntés ; et
- (c) sorties de trésorerie effectuées par un preneur de bail dans le cadre de la réduction du solde de la dette relative à un contrat de location-~~financement~~.

...

Opérations sans effet de trésorerie

...

55. De nombreuses activités d'investissement et de financement n'ont pas d'effet direct sur les flux de trésorerie courants bien qu'elles influent sur la structure du capital et de l'actif de l'entité. L'exclusion des opérations sans effet de trésorerie du tableau des flux de trésorerie est cohérente avec l'objectif d'un tableau de flux de trésorerie, car ces éléments n'entraînent pas de flux de trésorerie pendant la période. Exemples d'opérations sans effet de trésorerie :

- (a) l'acquisition d'actifs par le biais d'échanges d'actifs, par la prise en charge de passifs directement liés ou par un contrat de location-~~financement~~ ; et
- (b) la conversion de dettes en capitaux propres.

...

Date d'entrée en vigueur

63H. IPSAS 43, Contrats de location, publiée en janvier 2022, a amendé les paragraphes 26 et 55. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états

financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2025. Une application anticipée est autorisée. Si cette entité applique cet amendement pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer cet amendement en même temps qu'elle applique IPSAS 43.

Amendement d'IPSAS 4, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*

Le paragraphe 17 est modifié. Le paragraphe 71F est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Définitions

...

Éléments monétaires

17. La principale caractéristique d'un élément monétaire est un droit de recevoir (ou une obligation de livrer) un nombre déterminé ou déterminable d'unités monétaires. On peut citer, à titre d'exemple : les obligations de politique sociale et autres avantages du personnel qui doivent être réglés en trésorerie, les provisions qui se dénouent en trésorerie, les passifs locatifs, et les dividendes ou les distributions assimilées en espèces comptabilisés en tant que passif. À l'inverse, la caractéristique principale d'un élément non monétaire est l'absence de tout droit de recevoir (ou de toute obligation de livrer) un nombre fixe ou déterminable d'unités monétaires. On peut citer, à titre d'exemple : les montants payés d'avance pour les biens et les services (~~par exemple le loyer payé d'avance~~), le goodwill, les immobilisations incorporelles, les stocks, les immobilisations corporelles, les actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation, et les provisions qui se dénouent par la fourniture d'un actif non monétaire.

...

Date d'entrée en vigueur

...

- 71F. IPSAS 43, *Contrats de location*, publiée en janvier 2022, a amendé le paragraphe 17. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2025. Une application anticipée est autorisée. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

Amendements d'IPSAS 5, *Coûts d'emprunt*

Le paragraphe 6 est modifié. Le paragraphe 42F est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Définitions

Coûts d'emprunt

...

6. Les coûts d'emprunt peuvent inclure :
- (a) les charges d'intérêts calculées selon la méthode du taux d'intérêt effectif, comme décrit dans la norme IPSAS 41, *Instruments financiers* ;
 - (b) [Supprimé]
 - (c) [Supprimé]
 - (d) ~~les charges financières~~ les charges d'intérêt en rapport avec les ~~contrats de location-financement~~ passifs locatifs et les contrats de concessions ; et
 - (e) les différences de change résultant des emprunts en monnaie étrangère, dans la mesure où elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêt.

...

Date d'entrée en vigueur

...

42F. Le paragraphe 6 a été amendé par IPSAS 43, Contrats de location publiée en janvier 2022. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2025. Une application anticipée est autorisée. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.

Amendements d'IPSAS 12, *Stocks*

Le paragraphe 20 est modifié. Le paragraphe 51F est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Évaluation des stocks

...

Coût des stocks

...

Coûts de transformation

20. Les coûts de transformation de stocks de travaux en cours en stocks de produits finis sont essentiellement encourus dans un environnement de fabrication. Les coûts de transformation des stocks comprennent les coûts directement liés aux unités produites,

tels ceux de la main-d'œuvre directe. Ils comprennent également l'affectation systématique des frais généraux de production fixes et variables qui sont encourus pour transformer les matières premières en produits finis. Les frais généraux de production fixes sont les coûts indirects de production qui demeurent relativement constants indépendamment (a) du volume de production, tels que l'amortissement et l'entretien des bâtiments, et de l'équipement industriels et les actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation utilisés dans le processus de production, et (b) les frais de gestion et d'administration de l'usine. Les frais de production variables sont les coûts indirects de production qui varient directement, ou presque directement, en fonction du volume de production, tels que les matières premières indirectes et la main-d'œuvre indirecte.

Date d'entrée en vigueur

51E. Le paragraphe 20 a été amendé par IPSAS 43, *Contrats de location* publiée en janvier 2022. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2025. Une application anticipée est autorisée. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.

Amendements d'IPSAS 16, *Immeubles de placement*

Les paragraphes 7, 10, 12, 13, 20, 26, 27, 39, 49, 50, 59, 62, 62A, 63, 65, 71, 72, 73, 78, 80, 85, 86, 88 et 89 sont modifiés. Les paragraphes 25A, 38A, 41A, 41B, 41C, 49A, 100A et son titre correspondant et le paragraphe 101H sont ajoutés. Les paragraphes 5, 8, 34, 35 et 43 sont supprimés.

Champ d'application

...

5. ~~[Supprimé] La présente Norme s'applique à la comptabilisation d'immeubles de placement, y compris (a) l'évaluation dans les états financiers du preneur des droits à un immeuble de placement détenu dans le cadre d'un contrat de location financement et (b) l'évaluation dans les états financiers du bailleur d'un immeuble de placement loué à un preneur dans le cadre d'un contrat de location simple. La présente Norme ne traite pas des questions couvertes par la Norme IPSAS 13, *Contrats de location*, notamment :~~
- ~~1. (a) du classement des contrats de location en contrats de location financement ou contrats de location simple ;~~
 - ~~2. (b) de la comptabilisation des produits tirés de la location d'un immeuble de placement (voir également IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*) ;~~
 - ~~3. (c) de l'évaluation dans les états financiers du preneur d'un droit sur un bien immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location comptabilisé en tant que contrat de location simple ;~~

4. ~~(d) de l'évaluation dans les états financiers du bailleur de son investissement net dans un contrat de location financement ;~~
5. ~~(e) de la comptabilisation des transactions de cession bail ; et~~
6. ~~(f) des informations à fournir sur les contrats de location financement et les contrats de location simple.~~

...

Définitions

7. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Un immeuble de placement est un bien immobilier (terrain ou bâtiment - ou partie d'un bâtiment - ou les deux) détenu **(par le propriétaire ou, en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation, par le preneur)** pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital ou les deux, plutôt que pour :

- (a) l'utiliser dans la production ou la fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives ; ou
- (b) le vendre dans le cadre des activités ordinaires.

Un bien immobilier occupé par son propriétaire est un bien immobilier détenu (par le propriétaire ou **en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation**, par le preneur ~~dans le cadre d'un contrat de location financement) pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives.~~

...

Droit sur un bien immobilier détenu par un preneur dans le cadre d'une location simple

8. ~~[Supprimé] Un droit sur un bien immobilier détenu par un preneur, dans le cadre d'un contrat de location simple, peut être classé et comptabilisé comme un immeuble de placement si et seulement si (a) l'immeuble répond par ailleurs à la définition d'un immeuble de placement et (b) le preneur utilise le modèle de la juste valeur défini aux paragraphes 42 à 64 pour l'actif comptabilisé. Ce classement alternatif peut être utilisé au cas par cas. Toutefois, dès que ce classement alternatif a été sélectionné pour un droit sur un bien immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location simple, tous les immeubles classés en tant qu'immeuble de placement doivent être comptabilisés en utilisant le modèle de la juste valeur. Lorsque cette méthode alternative de classement est sélectionnée, tout droit classé de cette manière est inclus dans les informations imposées par les paragraphes 85 à 89.~~

Immeubles de placement

...

10. Un immeuble de placement est détenu pour en retirer des loyers, pour valoriser le capital ou les deux. Par conséquent, un immeuble de placement génère des flux de trésorerie largement indépendants des autres actifs détenus par l'entité. C'est ce qui différencie les immeubles de placement des autres terrains et bâtiments contrôlés par des entités du secteur public, y compris les biens immobiliers occupés par leur propriétaire. La production ou la fourniture de biens ou de services (ou l'utilisation d'un bien immobilier à des fins administratives) peut également générer des flux de trésorerie. Par exemple, des entités du secteur public peuvent utiliser un bâtiment pour fournir des biens et services à des bénéficiaires en contrepartie du recouvrement partiel ou total des coûts. Toutefois, le bâtiment est détenu pour faciliter la production de biens et services et les flux de trésorerie sont attribuables non seulement au bâtiment, mais aussi à d'autres actifs utilisés dans le processus de production ou d'offre. La Norme comptable internationale du secteur public IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*, s'applique aux biens immobiliers occupés par leur propriétaire et la norme IPSAS 43, *Contrats de location* s'appliquent aux biens immobiliers occupés par leur propriétaire qui sont détenus par le preneur en tant qu'actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation.

...

12. Sont par exemple des immeubles de placement :
- (a) un terrain détenu pour valoriser le capital à long terme plutôt que pour une vente à court terme dans le cadre de ses activités ordinaires ; Par exemple, un terrain détenu par un hôpital pour valoriser le capital, qui peut être vendu à un moment favorable dans le futur ;
 - (b) un terrain détenu pour une utilisation future actuellement indéterminée. (Si l'entité n'a pas déterminé qu'elle utilisera le terrain soit comme un bien immobilier occupé par son propriétaire, y compris l'occupation pour fournir des services comme ceux qu'offrent les parcs nationaux aux générations actuelles et futures, soit pour le vendre à court terme dans le cadre de ses activités ordinaires, le terrain est considéré comme étant détenu pour valoriser le capital) ;
 - (c) un bâtiment appartenant à l'entité (ou un actif détenu par l'entité au titre du droit d'utilisation d'un bâtiment dans le cadre d'un contrat de location-financement) et loué à des conditions de marché dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de location simple. Par exemple, une université peut être propriétaire d'un bâtiment qu'elle loue à des conditions de marché à des parties externes ;
 - (d) un bâtiment vacant mais détenu en vue d'être loué à des conditions de marché à des parties externes dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de location simple ;
 - (e) Un bien immobilier en cours de construction ou d'aménagement en vue de son utilisation ultérieure comme immeuble de placement.
13. Sont par exemple des éléments qui ne sont pas des immeubles de placement et qui, en conséquence, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Norme :
- (a) un bien immobilier détenu en vue de sa vente dans le cadre des activités ordinaires ou du processus de construction ou d'aménagement pour ladite vente

(voir IPSAS 12, *Stocks*). Par exemple, une municipalité peut régulièrement compléter ses recettes fiscales par l'achat et la vente de biens immobiliers, auquel cas les biens immobiliers détenus exclusivement pour être sortis ultérieurement dans un avenir proche ou être aménagés et revendus sont classés dans les stocks. Un service public de logement peut régulièrement vendre une partie de son parc de logements dans le cadre de ses activités ordinaires en conséquence de l'évolution des données démographiques, auquel cas le parc de logements détenu pour être vendu est classé dans les stocks.

- (b) un bien immobilier en cours de construction ou d'aménagement pour le compte de tiers. Par exemple, un service public de gestion et de services immobiliers peut choisir de conclure des contrats de construction avec des entités externes aux pouvoirs publics dont il dépend (voir IPSAS 11, *Contrats de construction*).
- (c) un bien immobilier occupé par son propriétaire (voir IPSAS 17 et IPSAS 43), y compris (entre autres choses) un bien immobilier détenu en vue de son utilisation future comme bien immobilier occupé par son propriétaire, un bien immobilier détenu en vue de son aménagement futur et de son utilisation ultérieure comme bien immobilier occupé par son propriétaire, un bien immobilier occupé par des membres du personnel, comme par exemple le logement de membres du personnel militaire (que ceux-ci paient ou non un loyer aux conditions de marché) et un bien immobilier occupé par son propriétaire en attendant d'être vendu.
- (d) [Supprimé]
- (e) un bien immobilier donné en location à une autre entité dans le cadre d'un contrat de location-financement.
- (f) un bien immobilier détenu pour fournir un service social et qui génère également des entrées de trésorerie. Par exemple, un service public de logement peut détenir un important parc de logements utilisé pour procurer un logement à des familles à faible revenu, à des loyers inférieurs à ceux du marché. Dans cette situation, le bien immobilier est détenu pour fournir des services de logement plutôt que pour en retirer des loyers ou valoriser le capital et les produits locatifs générés ne constituent pas le but pour lequel le bien immobilier est détenu. Un tel bien immobilier n'est pas considéré comme un « immeuble de placement » et doit être comptabilisé conformément à IPSAS 17.
- (g) un bien détenu à des fins stratégiques, qui doit être comptabilisé conformément à IPSAS 17.

...

Comptabilisation

20. ~~Un immeuble de placement~~ Un immeuble de placement détenu en propre doit être comptabilisé en tant qu'actif, si, et uniquement si :

- (a) **il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service associés à l'immeuble de placement iront à l'entité ; et que et**

- (b) le coût ou la juste valeur de l'immeuble de placement peut être évalué de façon fiable.

...

25A. Un immeuble de placement détenu par un preneur en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation doit être comptabilisé selon IPSAS 43.

Évaluation lors de la comptabilisation

26. Un immeuble de placement Un immeuble de placement détenu en propre doit ~~doivent~~ être évalués initialement à son leur coût (les coûts de transaction doivent être inclus dans l'évaluation initiale).

27. Lorsqu'un immeuble de placement détenu en propre est acquis par le biais d'une opération sans contrepartie directe, son coût doit être évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition.

...

34. ~~[Supprimé] Le coût initial d'un droit sur un bien immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location et classé comme immeuble de placement doit être déterminé selon ce qui est prescrit pour un contrat de location financé au paragraphe 28 de IPSAS 13, c'est-à-dire que l'actif sera comptabilisé au plus faible de la juste valeur du bien immobilier et de la valeur actuelle des paiements minimaux au titre de la location. Un montant équivalent doit être comptabilisé en tant que passif conformément à ce même paragraphe.~~

35. ~~[Supprimé] Tout versement initial effectué pour un contrat de location est traité comme faisant partie des paiements minimum effectués à cette fin et est par conséquent inclus dans le coût de l'actif, mais exclu du passif. Si un droit sur un bien immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location est classé en tant qu'immeuble de placement, l'élément comptabilisé à la juste valeur est ce droit et non le bien immobilier sous-jacent. Des indications sur la détermination de la juste valeur d'un droit sur un bien immobilier figurent aux paragraphes 42-61 relatifs au modèle de la juste valeur. Ces indications sont également pertinentes pour la détermination de la juste valeur lorsque celle-ci correspond au coût lors de la comptabilisation initiale.~~

...

38A. Un immeuble de placement détenu par un preneur en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation doit être évalué initialement à son coût selon IPSAS 43.

Évaluation après comptabilisation

Méthode comptable

39. À l'exception des mentions aux paragraphes 43 ~~41A~~, une entité doit choisir comme méthode comptable soit le modèle de la juste valeur décrit aux paragraphes 42-64 soit le modèle du coût décrit au paragraphe 65, et doit appliquer cette méthode à tous ses immeubles de placement

...

41A. L'entité peut choisir :

- (a) **pour tous les immeubles de placement auxquels sont adossés des passifs qui fournissent un rendement directement lié à la juste valeur d'actifs spécifiés – y compris ces immeubles de placement – ou au rendement obtenu de ces actifs, soit le modèle de la juste valeur, soit le modèle du coût ; et**
- (b) **pour tous les autres immeubles de placement, soit le modèle de la juste valeur, soit le modèle du coût, indépendamment du choix fait en (a).**

41B. Certaines entités qui émettent des contrats d'assurance ou d'autres entités utilisent un fonds immobilier interne pour procurer aux investisseurs des avantages déterminés en fonction des parts du fonds. Le paragraphe 41A ne permet pas à une entité d'évaluer le bien immobilier détenu par le fonds en partie au coût, et en partie à la juste valeur.

41C. Si une entité choisit différents modèles pour les deux catégories décrites au paragraphe 41A, les ventes d'immeubles de placement entre des portefeuilles d'actifs évalués en utilisant différents modèles doivent être comptabilisées à la juste valeur et la variation cumulée de la juste valeur doit être comptabilisée en résultat net. En conséquence, si un immeuble de placement d'un portefeuille utilisant le modèle de la juste valeur est vendu pour être transféré à un portefeuille utilisant le modèle du coût, la juste valeur de l'immeuble à la date de la vente devient son coût présumé.

Modèle de la juste valeur

...

43. [Supprimé] Lorsqu'un droit sur un bien immobilier détenu par un preneur dans le cadre d'une location simple est classé comme un immeuble de placement selon le paragraphe 8, le choix du paragraphe 39 ne s'applique pas ; le modèle de la juste valeur doit être appliqué.

...

49. La juste valeur de l'immeuble de placement reflète, entre autres choses, le revenu locatif des contrats de location en cours et des hypothèses raisonnables et démontrables représentant ce que des parties consentantes et bien informées prendraient comme hypothèse de revenu locatif pour les contrats de location futurs au vu des conditions actuelles. Elle reflète également, sur une base similaire, toute sortie de trésorerie (y compris les paiements de loyer et autres sorties) qui pourrait être prévue en ce qui concerne l'immeuble. ~~Certaines de ces sorties sont reflétées dans le passif, alors que d'autres se rapportent à des sorties qui ne sont pas comptabilisées dans les états financiers avant une date ultérieure (par exemple des paiements périodiques tels que des loyers conditionnels).~~

49A. Lorsqu'un preneur évalue selon le modèle de la juste valeur un immeuble de placement qu'il détient en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation, c'est la juste valeur du droit d'utilisation, et non celle du bien immobilier sous-jacent, qu'il doit utiliser.

50. ~~Le paragraphe 34 IPSAS 43~~ précise la base de comptabilisation initiale du coût ~~d'un droit sur un immeuble loué~~ d'un immeuble de placement détenu par un preneur en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation. Le paragraphe 42 prescrit que ~~le droit dans l'immeuble loué~~ l'immeuble de placement détenu par le preneur en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation fasse l'objet, si nécessaire, d'une réévaluation à la juste valeur, ~~dans le cas où l'entité choisit le modèle de la juste valeur. Pour un contrat de location négocié à des conditions de marché~~ Si les paiements de loyers sont aux taux du marché, la juste valeur à l'acquisition ~~du droit sur l'immeuble loué~~ d'un immeuble de placement détenu par un preneur en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation, nette de tous les loyers prévus (y compris ceux qui se rapportent à des passifs locatifs comptabilisés), devrait être égale à zéro. ~~Cette juste valeur ne change pas, même si, pour des raisons comptables, un actif loué et un passif sont comptabilisés à la juste valeur ou à la valeur actuelle des paiements minimaux au titre de la location, conformément au paragraphe 28 de IPSAS 13.~~ Donc, le fait de réévaluer l'actif ~~loué~~ au titre du droit d'utilisation pour le porter de son coût déterminé conformément ~~au paragraphe 34 à IPSAS 43~~, à sa juste valeur déterminée conformément au paragraphe 42 ~~(en tenant compte des dispositions du paragraphe 59)~~, ne devrait pas donner lieu à un gain ou une perte initiale, sauf si la juste valeur est évaluée à des dates différentes. Cela pourrait se produire lorsque l'entité opte pour le modèle de la juste valeur après comptabilisation initiale.

...

59. Dans la détermination de la valeur comptable d'un immeuble de placement selon le modèle de la juste valeur, une entité ne comptabilise pas deux fois les actifs ou passifs qui sont comptabilisés comme des actifs ou des passifs distincts. Par exemple :

- (a) des équipements tels que les ascenseurs ou les installations de climatisation, font souvent partie intégrante d'un immeuble et sont généralement inclus dans la juste valeur de l'immeuble de placement plutôt que comptabilisés séparément en tant qu'immobilisations corporelles ;
- (b) si un bureau est loué meublé, la juste valeur du bureau inclut généralement la juste valeur du mobilier car le produit locatif se réfère au bureau meublé. Lorsque le mobilier est inclus dans la juste valeur de l'immeuble de placement, l'entité ne comptabilise pas ce mobilier comme un actif distinct ;
- (c) la juste valeur d'un immeuble de placement exclut les produits d'un contrat de location ~~simple~~ payés d'avance ou à payer car l'entité les comptabilise comme un passif ou un actif distinct ;
- (d) la juste valeur d'un immeuble de placement détenu par un preneur en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation ~~dans le cadre d'un contrat de location~~ reflète les flux de trésorerie prévus (y compris ~~le loyer conditionnel~~ les paiements de loyers variables dont on s'attend à ce qu'il devienne exigible). Par conséquent, si une évaluation obtenue pour un immeuble est nette de tous les paiements dont l'exécution est attendue, il sera nécessaire d'ajouter a posteriori tout passif locatif comptabilisé de manière à obtenir la valeur comptable de l'immeuble de placement selon le modèle de la juste valeur.

...

Incapacité à mesurer la juste valeur de façon fiable

62. Il existe une présomption réfutable selon laquelle une entité est capable de déterminer la juste valeur d'un immeuble de placement de façon fiable et continue. Cependant, dans des cas exceptionnels, il peut apparaître clairement, lorsqu'une entité fait l'acquisition d'un immeuble de placement (ou lorsqu'un bien immobilier existant devient un immeuble de placement suite à un changement d'utilisation), qu'il n'est pas possible de déterminer la juste valeur d'un immeuble de placement de façon fiable et continue. Cela se produit lorsque, et uniquement lorsque, des transactions comparables sur le marché sont peu fréquentes et que l'on ne dispose pas d'autres estimations fiables de la juste valeur (par exemple, sur la base de projections actualisées des flux de trésorerie). Si une entité établit que la juste valeur d'un immeuble de placement en cours de construction ne peut pas être déterminée de manière fiable, mais prévoit que la juste valeur de l'immeuble pourra être déterminée de façon fiable lorsque la construction sera terminée, elle doit évaluer cet immeuble de placement en cours de construction au coût, soit jusqu'à ce que sa juste valeur puisse être déterminée de façon fiable, soit jusqu'à ce que la construction soit terminée (selon ce qui se produira en premier). Si une entité établit que la juste valeur d'un immeuble de placement (autre qu'un immeuble de placement en cours de construction) ne peut pas être déterminée de façon fiable et continue, l'entité doit évaluer cet immeuble de placement en utilisant le modèle du coût de IPSAS 17 s'il s'agit d'un immeuble de placement détenu en propre, ou selon IPSAS 43 s'il s'agit d'un immeuble de placement détenu par un preneur en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation. La valeur résiduelle de l'immeuble de placement doit être supposée égale à zéro. L'entité doit continuer à appliquer IPSAS 17 ou IPSAS 43 jusqu'à la sortie de l'immeuble de placement.

62A. Lorsqu'une entité devient capable d'évaluer de façon fiable la juste valeur d'un immeuble de placement en cours de construction précédemment évalué au coût, elle doit évaluer cet immeuble à sa juste valeur. Lorsque la construction de cet immeuble est terminée, on présume que la juste valeur peut être évaluée de façon fiable. Si tel n'est pas le cas, conformément au paragraphe 62, l'immeuble doit être comptabilisé en utilisant le modèle du coût défini dans IPSAS 17, s'il s'agit d'un actif détenu en propre, ou selon IPSAS 43 s'il s'agit d'un immeuble de placement détenu par un preneur en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation.

...

63. Dans les cas exceptionnels où l'entité est tenue, pour la raison indiquée au paragraphe 62, d'évaluer un immeuble de placement à l'aide du modèle du coût selon IPSAS 17 ou IPSAS 43, elle évalue à la juste valeur tous ses autres immeubles de placement y compris les immeubles de placement en cours de construction. Dans ces cas, même si une entité peut utiliser le modèle du coût pour un immeuble de placement, l'entité doit continuer à comptabiliser chacun des autres immeubles à l'aide du modèle de la juste valeur.

Modèle du coût

~~65. — Après la comptabilisation initiale, une entité qui choisit le modèle du coût doit évaluer tous ses immeubles de placement selon les exigences de IPSAS 17 concernant ce modèle, c'est-à-dire à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.~~

Après la comptabilisation initiale, une entité qui choisit le modèle du coût doit évaluer un immeuble de placement :

(a) selon IPSAS 43 s'il est détenu par un preneur en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation ; et

(b) conformément aux exigences de la norme IPSAS 17 pour le modèle de coût s'il est détenu par un propriétaire en tant qu'immeuble de placement détenu en propre.

Transferts

...

71. Pour un transfert d'un immeuble de placement évalué à la juste valeur vers la catégorie des biens immobiliers occupés par leur propriétaire ou la catégorie stocks, le coût du bien immobilier pour sa comptabilisation ultérieure selon IPSAS 17, IPSAS 43 ou IPSAS 12, doit être sa juste valeur à la date du changement d'utilisation

72. Si un bien immobilier occupé par son propriétaire devient un immeuble de placement qui sera comptabilisé à la juste valeur, l'entité doit appliquer IPSAS 17 s'il s'agit d'un bien immobilier détenu en propre, ou IPSAS 43 s'il s'agit d'un bien immobilier détenu par un preneur en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation jusqu'à la date du changement d'utilisation. L'entité doit traiter toute différence à cette date entre la valeur comptable du bien immobilier selon IPSAS 17 ou IPSAS 43 et sa juste valeur de la même manière qu'une réévaluation selon IPSAS 17.

73. Jusqu'à la date à laquelle un bien immobilier occupé par son propriétaire devient un immeuble de placement comptabilisé à la juste valeur, l'entité amortit le bien immobilier (ou l'actif au titre du droit d'utilisation) et comptabilise toute perte de valeur qui est survenue. L'entité traite toute différence à cette date entre la valeur comptable du bien immobilier selon IPSAS 17 ou IPSAS 43 et sa juste valeur de la même manière qu'une réévaluation selon IPSAS 17. Autrement dit :

(a) toute diminution de la valeur comptable du bien qui en résulte est comptabilisée en excédant ou déficit. Cependant, dans la mesure où un montant est enregistré dans l'écart de réévaluation au titre dudit bien, la diminution est imputée sur l'écart de réévaluation ;

(b) toute augmentation de la valeur comptable en résultant est traitée comme suit :

(i) dans la mesure où l'augmentation annule une perte de valeur antérieure pour ce bien, elle est comptabilisée dans le solde de la période. Le montant comptabilisé dans le solde de la période ne dépasse pas le

montant nécessaire pour ramener la valeur comptable à la valeur comptable (diminuée des amortissements) qui aurait été déterminée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée ;

- (ii) tout solde de l'augmentation est porté directement au crédit de l'actif net/situation nette dans l'écart de réévaluation. Lors de la sortie ultérieure de l'immeuble de placement, l'écart de réévaluation inclus dans l'actif net/situation nette peut être transféré en soldes cumulés. Les transferts de la rubrique « excédents de réévaluation » à la rubrique « soldes cumulés » ne transitent pas par le solde de la période.

...

Sorties

...

78. La sortie d'un immeuble de placement peut résulter de la vente ou de la conclusion d'un contrat de location-financement. Pour déterminer la date de sortie d'un immeuble de placement vendu, l'entité applique les critères de IPSAS 9 pour la comptabilisation du produit de la vente des biens, et prend en considération les indications correspondants du Guide de mise en œuvre d'IPSAS 9. ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43 s'applique aux sorties résultant de la conclusion d'un contrat de location-financement et d'une vente et d'une cession-bail.

...

80. **Les profits ou pertes résultant de la mise hors service ou de la sortie d'un immeuble de placement doivent être déterminés comme la différence entre le produit net de la sortie et la valeur comptable de l'actif et doivent être comptabilisés dans le solde de la période (sauf disposition contraire de ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43, en cas de vente ou de cession-bail) dans la période où intervient la mise hors service ou la sortie de l'actif.**

...

Présentation

Modèle de la juste valeur et modèle du coût

85. Les informations à fournir ci-après s'appliquent en plus des informations à fournir selon ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43. Selon ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43, le propriétaire d'un immeuble de placement fournit les informations relatives aux bailleurs pour les contrats de location qu'il a conclus. ~~Une entité~~ Un preneur qui détient un immeuble de placement ~~dans le cadre d'un contrat de location simple ou d'un contrat de location-financement en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation~~ fournit les informations exigées par IPSAS 43 des preneurs ~~pour les contrats de location-financement~~ et les informations exigées par IPSAS 43 des bailleurs pour tous les contrats de location-financement conclus.
86. **Une entité doit fournir les informations suivantes :**

- (a) si elle applique le modèle de la juste valeur ou le modèle du coût ;
- ~~(b) [Supprimé] si elle applique le modèle de la juste valeur, si des droits sur des biens immobiliers détenus dans le cadre de contrats de location simples sont classés et comptabilisés comme immeubles de placement et dans quelles circonstances ;~~
- (c) lorsque le classement est difficile (voir paragraphe 18), les critères qu'elle utilise pour distinguer un immeuble de placement d'un bien immobilier occupé par son propriétaire et d'un bien immobilier détenu en vue de sa vente dans le cadre de l'activité ordinaire ;
- (d) les méthodes et les hypothèses importantes retenues pour déterminer la juste valeur des immeubles de placement, et notamment un état indiquant si la détermination de la juste valeur s'est appuyée sur des indications du marché ou si elle se fonde plus largement sur d'autres facteurs (que l'entité doit indiquer) du fait de la nature du bien immobilier et de l'absence de données de marché comparables ;
- (e) dans quelle mesure la juste valeur des immeubles de placement (telle qu'évaluée ou telle qu'indiquée dans les états financiers) repose sur une évaluation par un évaluateur indépendant ayant une qualification professionnelle pertinente et reconnue et ayant acquis une expérience récente quant à la situation géographique et la catégorie de l'immeuble de placement objet de l'évaluation. S'il n'y a pas eu de telles évaluations, ce fait doit être indiqué ;
- (f) les montants comptabilisés dans le solde de la période pour :
 - (i) des produits locatifs des immeubles de placement ;
 - (ii) des charges opérationnelles directes (y compris les réparations et la maintenance) occasionnées par les immeubles de placement qui ont généré des produits locatifs au cours de la période ; et
 - (iii) des charges opérationnelles directes (y compris les réparations et la maintenance) occasionnées par les immeubles de placement qui n'ont pas généré de produits locatifs au cours de la période.
- (g) l'existence et les montants des restrictions relatifs à la possibilité de réaliser les immeubles de placement ou de récupérer les produits et les recettes de leur cession ; et
- (h) les obligations contractuelles d'achat, de construction ou d'aménagement des immeubles de placement ou de réparation, de maintenance ou d'améliorations.

Modèle de la juste valeur

...

88. Lorsqu'une évaluation obtenue pour un immeuble de placement fait l'objet

d'ajustements importants pour les besoins des états financiers, par exemple pour éviter de compter deux fois des actifs ou passifs qui sont comptabilisés en tant qu'actifs et passifs séparés comme décrit au paragraphe 59, l'entité doit fournir un rapprochement entre l'évaluation obtenue et l'évaluation après ajustement intégrée aux états financiers, présentant séparément le montant global de toutes les ~~obligations liées à des contrats de location~~ passifs locatifs comptabilisés qui ont été ajoutés a posteriori et tous les autres ajustements importants.

89. Dans les cas exceptionnels visés au paragraphe 62, lorsqu'une entité évalue un immeuble de placement en utilisant le modèle du coût de IPSAS 17 ou selon IPSAS 43, le rapprochement imposé par le paragraphe 87 doit indiquer les montants relatifs à cet immeuble de placement séparément des montants relatifs aux autres immeubles de placement. L'entité doit en outre fournir :
- (a) une description de l'immeuble de placement ;
 - (b) une explication de la raison pour laquelle la juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable ;
 - (c) si possible, l'intervalle d'estimation à l'intérieur duquel il est hautement probable que la juste valeur se situe ; et
 - (d) lors de la sortie d'un immeuble de placement non comptabilisé à la juste valeur :
 - (i) le fait que l'entité s'est séparée d'un immeuble de placement non comptabilisé à la juste valeur ;
 - (ii) la valeur comptable de l'immeuble de placement au moment de sa vente ; et
 - (iii) le montant du profit ou de la perte comptabilisé(e).

Dispositions transitoires

...

Modèle de la juste valeur

...

IPSAS 43

100A. L'entité qui applique pour la première fois IPSAS 43 et les modifications corrélatives apportées à la présente norme doit appliquer les dispositions transitoires énoncées dans IPSAS 43 à ses immeubles de placement détenus en tant qu'actifs au titre des droits d'utilisation.

Date d'entrée en vigueur

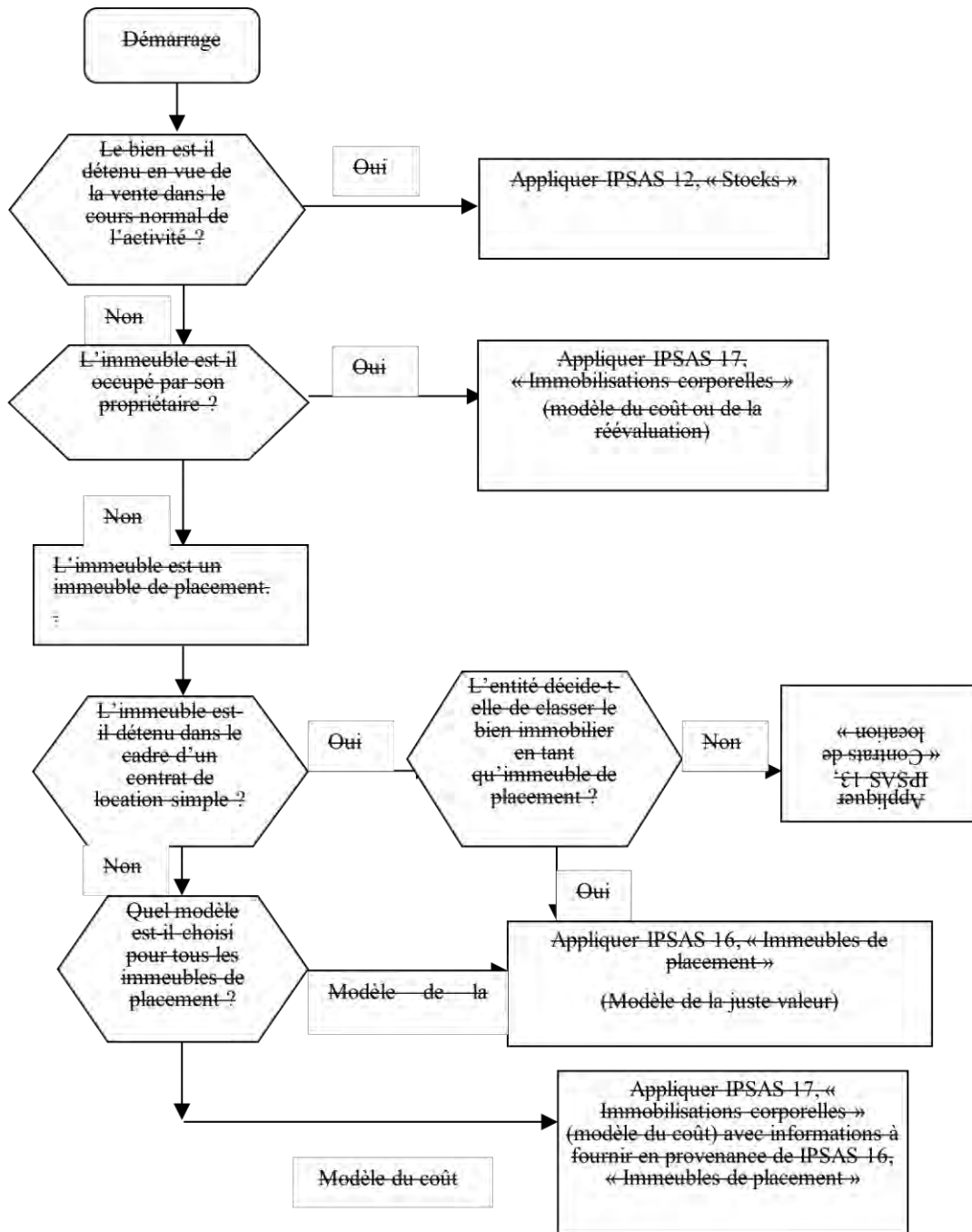
...

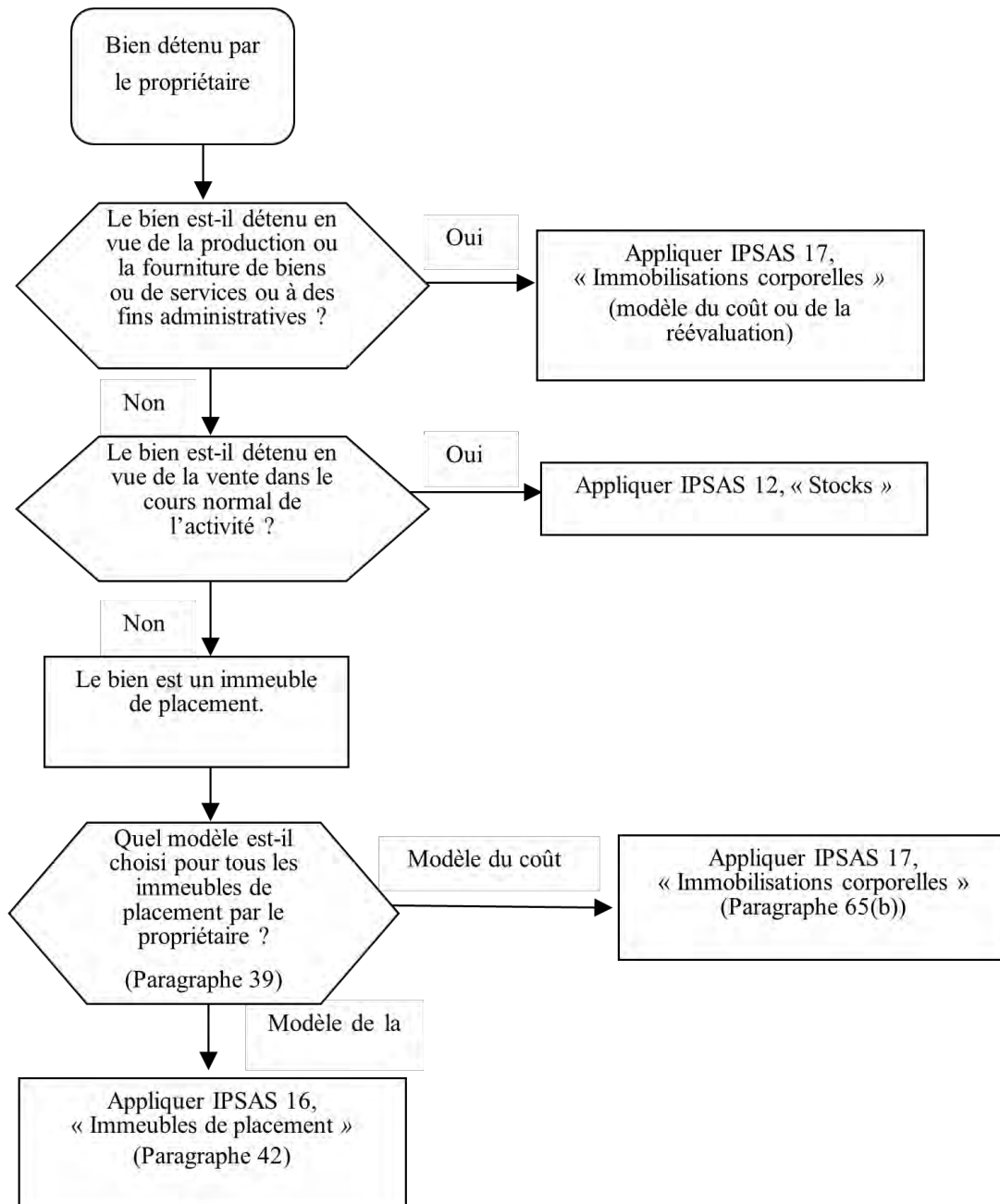
101H. La publication d'IPSAS 43, en janvier 2022, a donné lieu à la modification du

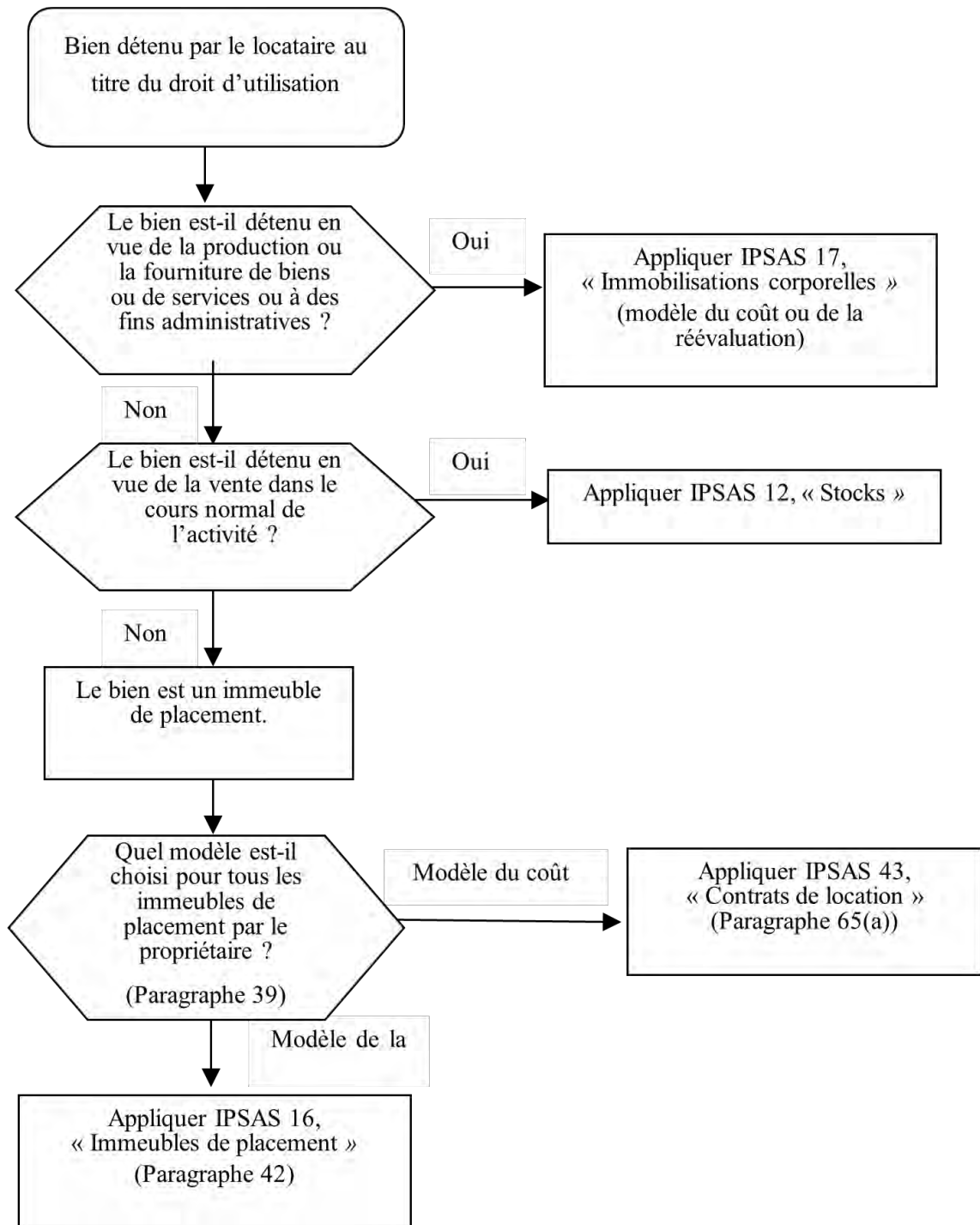
champ d'application d'IPSAS 16 en élargissant la définition d'un immeuble de placement pour qu'elle englobe à la fois les immeubles de placement détenus en propre et ceux détenus par un preneur en tant qu'actifs au titre des droits d'utilisation. La publication d'IPSAS 43 a donné lieu à la modification des paragraphes 7, 10, 12, 13, 14, 20, 26, 27, 39, 49, 50, 59, 62, 62A, 63, 65, 71, 72, 73, 78, 80, 85, 86, 88, et 89, à l'ajout des paragraphes 25A, 38A, 41A, 41B, 41C, 49A et 100A et de l'intertitre qui le précède, ainsi qu'à la suppression des paragraphes 5, 8, 34, 35 et 43. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.

Arbres de décision servant d'illustration

~~Le~~ Les présents arbres de décision ~~accompagne~~ accompagnent IPSAS 16, mais ~~n'en fait~~ n'en font pas partie intégrante.







Amendements d'IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*

Les paragraphes 8, 19, 60, 83, 84 sont amendés. Le paragraphe 107R est ajouté. Les paragraphes 7 et 41 sont supprimés. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

...

7. ~~[Supprimé] D'autres Normes IPSAS peuvent imposer la comptabilisation d'une immobilisation corporelle sur la base d'une approche différente de celle qui est énoncée dans la présente Norme. Par exemple, IAS 13, *Contrats de location* impose à une entité d'évaluer la comptabilisation d'une immobilisation corporelle louée sur la base du transfert des risques et des avantages. IPSAS 32 retient le contrôle comme critère de comptabilisation d'une immobilisation corporelle utilisée dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public. Toutefois, dans de tels cas, d'autres aspects du traitement comptable de ces actifs, incluant l'amortissement, sont prescrits par la présente Norme.~~
8. Une entité qui recourt au modèle de coût pour les immeubles de placement selon IPSAS 16, *Immeubles de placement* utilisera le modèle de coût énoncé dans la présente Norme pour les immeubles de placement détenus en propre.

Comptabilisation

...

19. Une entité apprécie, selon ce principe général de comptabilisation, tous les coûts de ses immobilisations corporelles au moment où ils sont encourus. Ces coûts incluent les coûts encourus initialement pour acquérir ou construire une immobilisation corporelle et les coûts encourus ultérieurement pour l'accroître, la remplacer partiellement, ou assurer son entretien. Le coût d'une immobilisation corporelle peut inclure les coûts engagés pour la location de biens utilisés pour construire, accroître ou remplacer partiellement une immobilisation corporelle ou pour assurer son entretien, tels que la dotation aux amortissements pour les actifs au titre de droits d'utilisation.

Évaluation lors de la comptabilisation

...

Évaluation du coût

...

41. ~~[Supprimé] Le coût d'une immobilisation corporelle détenue par un preneur dans le cadre d'un contrat de location financement est déterminé selon IPSAS 13.~~

Évaluation après comptabilisation

...

Amortissements

...

60. Une entité ventile le montant initialement comptabilisé pour une immobilisation corporelle en ses parties significatives et amortit séparément chacune de ces parties. Par exemple, dans la plupart des cas, elle serait tenue de déprécier séparément la chaussée, les fondations, les bordures et les caniveaux, les trottoirs, les ponts et l'éclairage au sein d'un système routier. De même, il peut être approprié d'amortir séparément la cellule et les réacteurs d'un avion, ~~que celui-ci soit détenu en propre ou dans le cadre d'un contrat de location-financement~~. De même, si une entité acquiert une immobilisation corporelle dans le cadre d'un contrat de location simple dans lequel elle apparaît en tant que bailleur, il peut s'avérer approprié d'amortir séparément les montants reflétés dans le coût de cet élément qui sont attribuables à des termes du contrat de location simple favorables ou défavorables par rapport aux conditions de marché.

...

Décomptabilisation

...

83. **Le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation corporelle sera inclus en tant que solde lors de la décomptabilisation de l'élément (sauf si ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43, Contrats de location impose un traitement différent en cas de cession-bail).**

...

84. La cession d'une immobilisation corporelle peut intervenir de différentes manières (par ex. par voie de vente, de conclusion d'un contrat de location-financement ou de donation). Lors de la détermination de la date de sortie d'un élément, une entité applique les critères énoncés dans IPSAS 9 pour comptabiliser les produits provenant de la vente de biens. ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43 s'applique aux sorties résultant de la conclusion d'une cession-bail.

...

Date d'entrée en vigueur

...

- 107R. La publication d'IPSAS 43 a donné lieu à la modification des paragraphes 8, 19, 60, 83, 84, et à la suppression des paragraphes 7 et 41. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2025. Une application anticipée est autorisée. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

Amendements d'IPSAS 18, Information sectorielle

Les paragraphes 33 et 35 sont amendés. Le paragraphe 76F est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Définitions des produits sectoriels, charges sectorielles, actifs sectoriels, passifs sectoriels et des méthodes comptables

...

Actifs et passifs sectoriels, produits et charges sectoriels

33. Les actifs sectoriels incluent par exemple les actifs courants qui sont utilisés dans les activités opérationnelles du secteur, les immobilisations corporelles, les actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation ~~les actifs faisant l'objet de contrats de location-financement~~, et les immobilisations incorporelles. Si les charges sectorielles incluent un élément d'amortissement, l'actif correspondant doit être également inclus dans les actifs sectoriels. Les actifs sectoriels n'incluent pas les actifs utilisés par toute l'entité ou par le siège. Par exemple :

- (a) le service de l'administration centrale et de l'élaboration des politiques du ministère de l'éducation n'est pas compris dans les secteurs relatifs aux services d'enseignement primaire, secondaire et supérieur ; ou
- (b) les immeubles des assemblées parlementaires ou autres ne figurent pas dans les secteurs reflétant des activités fonctionnelles majeures telles que l'éducation, la santé et la défense dans l'information au niveau de l'État.

Les actifs sectoriels incluent les actifs opérationnels utilisés en commun par deux secteurs ou plus, s'il existe une base de répartition raisonnable.

...

35. Les exemples de passifs sectoriels incluent les dettes commerciales et autres, les passifs opérationnels, les avances du public pour la fourniture future de biens et services partiellement subventionnés, les provisions pour garantie des produits vendus résultant de toute activité commerciale de l'entité, et pour d'autres litiges liés à la fourniture de biens et de services. Les passifs sectoriels n'incluent pas les emprunts, les dettes liées à des actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation ~~faisant l'objet de contrats de location-financement~~ et autres dettes affectées au financement plutôt qu'au fonctionnement. Si la charge d'intérêt est prise en compte dans les charges sectorielles, le passif correspondant portant intérêt est pris en compte dans les passifs sectoriels.

Date d'entrée en vigueur

...

76F. La publication d'IPSAS 43, Contrats de location, en janvier 2022 a donné lieu à la modification des paragraphes 33 et 35. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à

compter du 1^{er} janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.

Amendements d'IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*

Le paragraphe 13 est modifié. Le paragraphe 111L est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

13. Lorsqu'une autre Norme IPSAS traite d'un type spécifique de provisions, de passifs éventuels ou d'actifs éventuels, l'entité applique cette Norme au lieu de la présente Norme. À titre d'exemple, certains types de provisions sont également traités dans les Normes portant sur :
- (a) contrats de construction (voir IPSAS 11, *Contrats de construction*) ; et
 - (b) les stocks (voir ~~IPAS 13, *Stocks*~~ IPSAS 43, *Contrats de location*). Toutefois, ~~comme IPSAS 13 ne contient aucune disposition spécifique pour le traitement des contrats de location simple qui sont devenus déficitaires, la présente Norme s'applique dans ce cas~~ cette Norme s'applique aux contrats de location qui deviennent déficitaires avant la date du début au sens d'IPSAS 43. Cette Norme s'applique également aux contrats de location à court terme et aux contrats de location dont le bien sous-jacent est de faible valeur, qui sont comptabilisés en application du paragraphe 7 d'IPSAS 43 et qui sont devenus déficitaires.

Date d'entrée en vigueur

...

111L. Le paragraphe 13 amendé. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.

Guide d'application

Ce guide accompagne IPSAS 19, mais il n'en fait pas partie.

...

Un contrat déficitaire

IG13 ~~[Supprimé] La blanchisserie d'un hôpital est exploitée depuis un immeuble que l'hôpital (l'entité présentant les états financiers) a loué en vertu d'un contrat de location simple. En décembre 2004, la blanchisserie est transférée dans un nouvel immeuble. Le contrat de location de l'ancien immeuble se poursuit pendant quatre ans : il ne peut être annulé. L'hôpital n'a pas d'autre usage pour l'immeuble et ce~~

~~dernier ne peut être reloué à un autre utilisateur.~~

Analyse

~~Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation — Le fait générateur d'obligation est la signature du contrat de location, qui crée une obligation juridique.~~

~~Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service pour éteindre une obligation — Lorsque le contrat de location devient déficitaire, une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est probable. (Jusqu'à ce que le contrat de location devienne déficitaire, l'entité comptabilise le bail selon IPSAS 13, *Contrats de location*).~~

Conclusion

~~Une provision est comptabilisée, correspondant à la meilleure estimation des paiements de loyers inévitables (voir paragraphes 13(b), 22 et 76).~~

Amendements d'IPSAS 27, *Agriculture*

Le paragraphe 3 est modifié. Le paragraphe 56G est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

3. La présente Norme ne s'applique pas :
- (a) aux terrains liés à une activité agricole (voir IPSAS 16, *Immeubles de placement* et IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*) ;
 - (b) aux immobilisations incorporelles liées à une activité agricole (voir IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*) ; et
 - (c) aux actifs biologiques détenus pour offrir un service ;
 - (d) aux actifs au titre des droits d'utilisation découlant de contrats de locations de terrains liés à l'activité agricole (voir IPSAS 43, *Contrats de location*).

Date d'entrée en vigueur

...

56G. La publication d'IPSAS 43, en janvier 2022, a donné lieu à modification du paragraphe 3. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.

Amendements d'IPSAS 28, Instruments financiers : présentation Présentation

Les paragraphes AG16 et AG17 sont amendés. Le paragraphe 60H est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Date d'entrée en vigueur

...

60H. La publication d'IPSAS 43, Contrats de location, en janvier 2022 a donné lieu à la modification des paragraphes AG16 et AG17. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.

Définitions (voir les paragraphes 9 et 10)

Désignation à la juste valeur par le biais du résultat

...

AG16. ~~Selon IPSAS 13, Contrats de location, un contrat de location financement est considéré avant tout comme un contrat de location crée généralement un droit pour le bailleur de recevoir, et une obligation pour le preneur d'effectuer une série de paiements semblables pour l'essentiel à ceux qu'exigerait le remboursement d'un emprunt, principal et intérêts confondus. Le bailleur comptabilise son investissement dans le montant à recevoir en vertu du d'un contrat de location la créance née du contrat de location plutôt l'actif loué lui-même plutôt que dans le bien sous-jacent à ce contrat de location-financement. Par conséquent, le bailleur considère un contrat de location-financement comme un instrument financier. Selon IPSAS 43, Contrats de location, le bailleur ne comptabilise pas son droit de recevoir des paiements de loyer en vertu d'un contrat de location simple. En revanche, une location simple est considérée avant tout comme un contrat incomplet obligeant le bailleur à permettre l'utilisation d'un actif au cours d'une période future en échange d'une contrepartie assimilable à des honoraires versés au titre de services. Le bailleur continue de comptabiliser l'actif loué sous-jacent plutôt que de comptabiliser le montant qu'il aura à recevoir en vertu du contrat. Par conséquent, le bailleur-contrat de location financement est considéré comme un instrument financier alors qu'il ne considère pas un contrat de location simple comme un instrument financier. (sauf en ce qui concerne les paiements individuels échus et exigibles).~~

AG17. Les actifs physiques, tels que les stocks, les immobilisations corporelles, les actifs loués au titre de droits d'utilisation, et les immobilisations incorporelles (telles que des brevets et des marques) ne sont pas des actifs financiers. Le contrôle de tels actifs physiques, actifs au titre de droits d'utilisation et incorporels fournit une opportunité de générer une entrée de trésorerie ou d'autres actifs, mais il ne donne pas naissance à un droit actuel de recevoir de la trésorerie ou d'autres actifs financiers.

Amendements d'IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*

Le paragraphe 125A est modifié. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Date d'entrée en vigueur

...

125A. **Le paragraphe 2 a été amendé par IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* publiée en octobre 2011. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2014. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2014, elle doit l'indiquer et appliquer également IPSAS 32, les amendements apportés aux paragraphes 6 et 42A d'IPSAS 5, ~~les amendements des paragraphes 25 à 27 et 85B d'IPSAS 13~~, les amendements des paragraphes 5, 7 et 107C d'IPSAS 17 et les amendements des paragraphes 6 et 132A d'IPSAS 31.**

Amendements d'IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*

Les paragraphes 35 et AG16 sont modifiés. Le paragraphe 52L est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financière

...

Autres informations à fournir

...

Juste valeur

...

35. Aucune information sur la juste valeur n'est imposée :
- (a) lorsque la valeur comptable correspond à une approximation raisonnable de la juste valeur, par exemple, pour des instruments financiers tels que les créances clients et les dettes fournisseurs à court terme ;
 - (b) [Supprimé]
 - (c) dans le cas d'un contrat contenant un élément de participation discrétionnaire, si la juste valeur de cet élément ne peut être évaluée de façon fiable; ou
 - (d) dans le cas des obligations locatives.

...

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

...

52L. La publication d'IPSAS 43, Contrats de location, en janvier 2022 a donné lieu à la modification des paragraphes 35 et AG16. Une entité doit appliquer ces modifications dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025. Une application anticipée est autorisée. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.

Annexe A

Guide d'application

...

Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers (paragraphes 38 à 49)

...

Informations quantitatives à fournir sur le risque de liquidité (paragraphes 41 (a), et 46 (a) et (b))

...

AG16. Les montants contractuels indiqués dans l'analyse des échéances requise par les paragraphes 46 (a) et (b) correspondent aux flux de trésorerie contractuels non actualisés, par exemple :

- (a) ~~les obligations brutes liées~~ passifs liés liées à un contrat de location-financement (avant déduction des charges financières) ;
- (b) les prix spécifiés dans les contrats à terme de gré à gré prévoyant l'achat d'actifs financiers contre de la trésorerie ;
- (c) les montants nets afférents aux swaps payeurs de taux d'intérêt variable/receveurs de taux fixe pour lesquels des flux de trésorerie nets sont échangés ;
- (d) les montants contractuels à échanger au titre d'un instrument financier dérivé (un swap de devises, par exemple) pour lequel des flux de trésorerie bruts sont échangés ; et
- (e) les engagements de prêts bruts.

Ces flux de trésorerie non actualisés diffèrent du montant inscrit dans l'état de la situation financière parce que ce montant est fondé sur des flux de trésorerie actualisés. Lorsque la somme à payer n'est pas fixe, le montant indiqué est déterminé par référence aux conditions existant à la date de clôture. Par exemple, lorsque la somme

à payer varie en fonction d'un indice, le montant indiqué peut être fondé sur le niveau de l'indice à la date de clôture.

Amendements d'IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*

Les paragraphes 6, 9, 112, 113 et AG6 sont amendés. Le paragraphe 132K est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

...

6. Si une autre Norme prescrit la comptabilisation d'un type spécifique d'immobilisations incorporelles, l'entité applique cette Norme au lieu de la présente Norme. La présente Norme ne s'applique pas, par exemple, aux :
- (a) actifs incorporels détenus par une entité en vue de leur vente dans le cadre de son activité ordinaire (voir IPSAS 11, *Contrats de construction* et IPSAS 12, *Stocks*) ;
 - (b) ~~contrats de location entrant dans le champ d'application d'IPSAS 13~~ d'immobilisations incorporelles comptabilisés selon IPSAS 43, *Contrats de location* ;
 - (c) actifs résultant d'avantages du personnel (voir IPSAS 25, *Avantages du personnel*) ;
 - (d) actifs financiers, tels que définis dans IPSAS 28. La comptabilisation et l'évaluation de certains actifs financiers sont couverts par IPSAS 34, *Etats financiers individuels*, IPSAS 35, *États financiers consolidés*, et IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées* et coentreprises ; et
 - (e) actifs concourant à la réalisation d'un service public entrant dans le champ d'application d'IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation initiales. Par contre, la présente Norme s'applique à ces actifs en ce qui concerne l'évaluation ultérieure et les informations à fournir.
9. ~~Dans le cas d'un contrat de location financement, l'actif sous jacent peut être une immobilisation corporelle ou incorporelle. Après la comptabilisation initiale, le preneur traite une immobilisation incorporelle détenue en vertu d'un contrat de location financement selon la présente Norme. Les droits détenus par un preneur~~ résultant d'accords de licence et portant sur des éléments tels que des films cinématographiques, enregistrements vidéo, pièces de théâtre, manuscrits, brevets et droits de reproduction ~~sont exclus du champ d'application d'IPSAS 13 et entrent dans le champ d'application de la présente Norme~~ et sont exclus du champ d'application d'IPSAS 43.

...

Mises hors service et sorties

...

112. **Le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle doit être déterminé comme la différence entre le produit net de sortie, le cas échéant, et la valeur comptable de l'actif. Il doit être comptabilisé en résultat lors de la décomptabilisation de l'actif (sauf si ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43 impose par ailleurs un traitement différent dans une situation de cession-bail).**
113. La sortie d'une immobilisation incorporelle peut intervenir de différentes manières (par exemple par voie de vente, de conclusion d'un contrat de location-financement ou d'opération sans contrepartie directe). Pour déterminer la date de sortie d'un tel actif, une entité applique les critères énoncés dans IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe* relativement à la comptabilisation des produits de la vente de biens. ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43 s'applique aux sorties résultant d'une cession-bail.

Date d'entrée en vigueur

...

- 132K. La publication d'IPSAS 43, en janvier 2022, a donné lieu à la modification des paragraphes 6, 9, 112, 113 et AG6. Une entité doit appliquer ces modifications dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

Annexe A

Guide d'application

Coûts liés à un site web

...

- AG6. IPSAS 31 ne s'applique pas aux actifs incorporels détenus par une entité en vue de la vente dans le cadre de son activité ordinaire (voir IPSAS 11 et IPSAS 12) ou aux contrats de location ~~qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 13~~ d'immobilisations incorporelles comptabilisés selon IPSAS 43. En conséquence, le présent Guide d'application ne s'applique pas aux frais de développement et d'exploitation d'un site web (ou logiciel de site web) en vue de la vente à une autre entité ou qui sont comptabilisés selon IPSAS 43. ~~Lorsqu'un site web est loué dans le cadre d'un contrat de location simple, le bailleur applique le présent Guide d'application. Lorsqu'un site web est loué dans le cadre d'un contrat de location-financement le preneur applique le présent Guide d'application après comptabilisation initiale de l'actif loué.~~

Amendements d'IPSAS 32, Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique

Les paragraphes AG13 et AG17 sont amendés. Le paragraphe 36E est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Date d'entrée en vigueur

...

36E. La publication d'IPSAS 43, Contrats de location, en janvier 2022, a donné lieu à la modification des paragraphes AG13 et AG17. Une entité doit appliquer ces modifications dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.

Annexe A

Guide d'application

Cette annexe fait partie intégrante d'IPSAS 32.

...

AG13. L'opérateur tiers peut avoir un droit d'utilisation de l'actif séparable visé au paragraphe AG12 (a), ou des installations servant à fournir des services accessoires non réglementés visés au paragraphe AG12 (b). Dans les deux cas, il peut exister, en substance, une location par l'entité publique à l'opérateur tiers; si c'est le cas, elle est comptabilisée conformément à ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43.

...

AG17. Si l'actif ne remplit plus les conditions de comptabilisation stipulées au paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'entité publique suit les principes de décomptabilisation stipulés par la Norme IPSAS 17 ou IPSAS 31, le cas échéant. Par exemple, si l'actif est transféré de manière définitive à l'opérateur tiers, il est décomptabilisé. Si l'actif est transféré de manière temporaire, l'entité publique examine la substance de cette condition du contrat concourant à la réalisation d'un service public pour déterminer s'il y a lieu de décomptabiliser l'actif. Dans ces cas-là, l'entité publique examine également si l'accord est une opération de location ou une transaction de cession bail qui devrait être comptabilisée conformément à ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43.

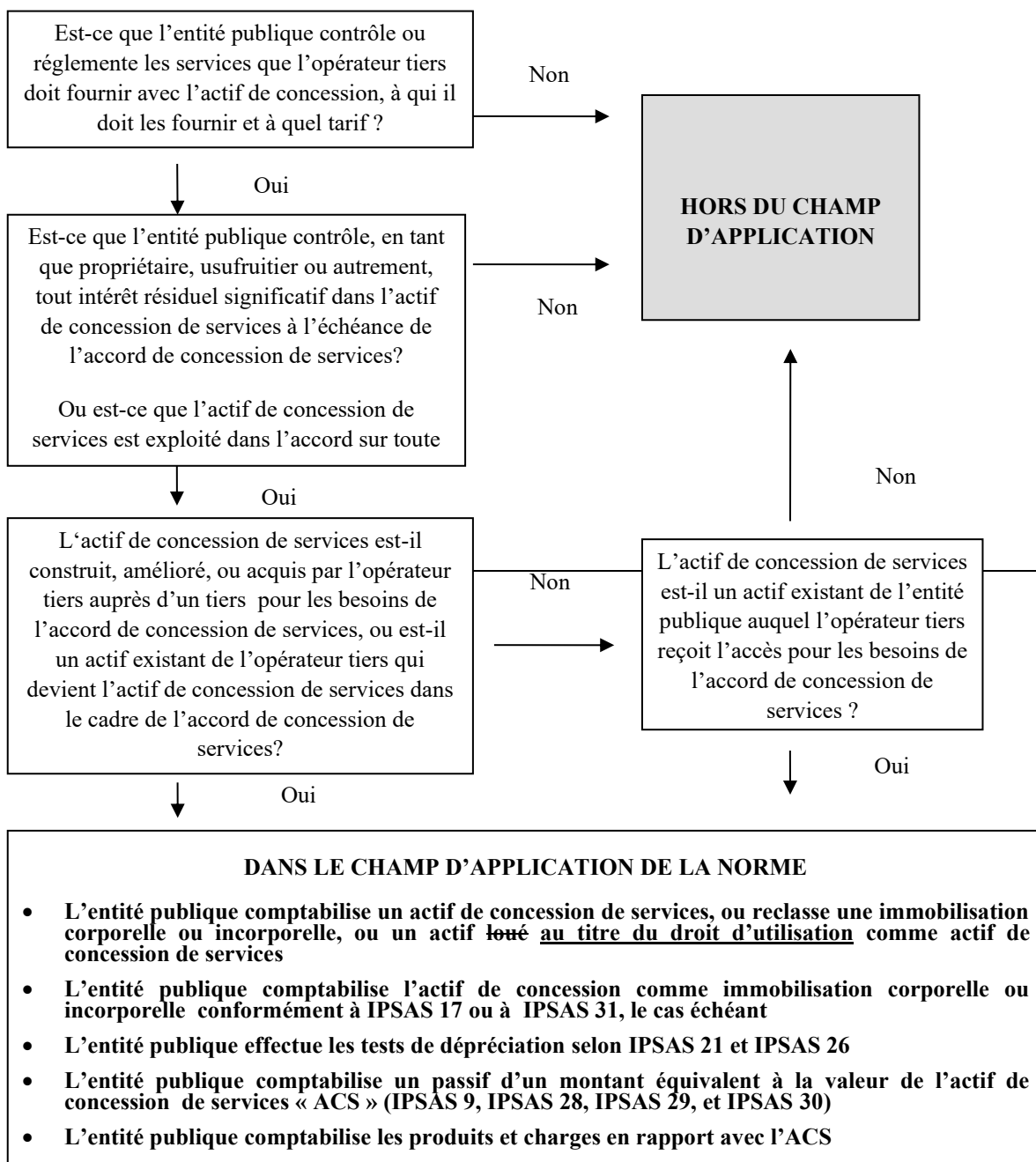
Guide de mise en œuvre

Le présent guide accompagne IPSAS 32, mais n'en fait pas partie intégrante.

(...)

Cadre comptable pour les contrats concourant à la réalisation d'un service public

IG2. Le diagramme présenté ci-dessous résume les dispositions d'IPSAS 32 pour la comptabilisation des contrats concourant à la réalisation d'un service public.



Références aux IPSAS qui s'appliquent aux types d'accords caractéristiques impliquant un actif associé à une prestation de service

(...)

IG4. Les textes ombrés montrent les accords entrant dans le champ d'application d'IPSAS 32.

Catégorie	Preneur	Prestataire			Propriétaire	
Type d'accord caractéristique	Location (ex., l'opérateur tiers prend l'actif de l'entité publique en location)	Contrat de services et/ou de maintenance (tâches spécifiques ex. recouvrement créances, gestion d'installations)	Réhabilitation-exploitation-transfert	Construction-exploitation-transfert	Construction-possesion-exploitation	Désinvestissement à 100% / Privatisation/ Société/
Propriété de l'actif	Entité publique			Opérateur tiers		
Investissement	Entité publique		Opérateur tiers			
Risque lié à la demande	Partagé	Entité publique	Entité publique et/ou opérateur tiers	Opérateur tiers		
Durée typique	8-20 ans	1-5 ans	25-30 ans	Indéfinie (ou peut être limitée par accord juridiquement contraignant ou licence)		
Intérêt résiduel	Entité publique			Opérateur tiers		
IPSAS concernée	IPSAS 43 IPSAS 43	IPSAS 1	La présente IPSAS/IPSAS 17/IPSAS 31	IPSAS 17/IPSAS 31 (décomptabilisation) IPSAS 9 (comptabilisation produits)		

Amendements d'IPSAS 33, Première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

Les paragraphes 36, 46, 47, 64, 95, et 148 et les titres précédents les paragraphes 46, 95, 148 sont amendés. Les paragraphes 96A, 96B, 96C, 96D, et 154J sont ajoutés. Le paragraphe 96 est supprimé. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant la période transitoire

...

Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs

et/ou de passifs*Comptabilisation et/ou évaluation d'actifs et/ou de passifs*

36. **Lorsqu'en application de son référentiel comptable antérieur, un primo-adoptant n'a pas comptabilisé certains actifs et/ou passifs, il n'est pas tenu de comptabiliser et/ou évaluer les actifs et/ou passifs suivants pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS :**

- (a) **Stocks (voir IPSAS 12, *Stocks*) ;**
- (b) **Immeubles de placement (voir IPSAS 16, *Immeubles de placement*) ;**
- (c) **Immobilisations corporelles (voir IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*) ;**
- (d) **Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme (voir IPSAS 39, *Avantages du personnel*) ;**
- (e) **Actifs biologiques et produits agricoles (voir IPSAS 27, *Agriculture*) ;**
- (f) **Immobilisations incorporelles (voir IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*) ;**
- (fa) Actifs au titre du droit d'utilisation et obligations locatives associées (voir IPSAS 43, *Contrats de location*) ;**

Actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public et les passifs liés, soit selon le modèle du passif financier soit selon le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (voir IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*) ; et

(h) Instruments financiers (voir IPSAS 41, *Instruments financiers*).

Autres exemptions

...

~~IPSAS 13~~ **IPSAS 43, *Contrats de location***

46. Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation d'actifs prévue au paragraphe 36, il n'est tenu d'appliquer les dispositions relatives aux contrats de location-~~financement~~ qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés selon les IPSAS applicables.

47. La présente Norme permet à un primo-adoptant de surseoir à la comptabilisation d'actifs conformément aux IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32 pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'adoption des IPSAS. Pendant cette période, un primo-adoptant peut avoir besoin de considérer en parallèle les dispositions de ces IPSAS et celles de la présente Norme relatives à la comptabilisation des contrats de location-~~financement~~. Lorsqu'un primo-adoptant se prévaut de la période d'exemption de comptabilisation conformément aux IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32, il n'est tenu de comptabiliser les actifs et passifs relatifs aux contrats

de location-financement qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés selon les IPSAS applicables.

Exemptions qui n'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant la période transitoire

...

L'évaluation d'actifs et/ou de passifs au coût présumé

64. Un primo-adoptant peut choisir d'évaluer les actifs et/ou passifs suivants à leur juste valeur lorsqu'aucune information fiable sur leur coût n'est disponible et d'utiliser la juste valeur comme coût présumé pour :

- (a) les stocks (voir IPSAS 12) ;
- (b) les immeubles de placement, si le primo-adoptant opte pour le modèle du coût visé par IPSAS 16 ;

(ba) les actifs au titre du droit d'utilisation (voir IPSAS 43) :

- (c) les immobilisations corporelles (voir IPSAS 17) ;
- (d) les immobilisations incorporelles, autres que celles générées en interne (voir IPSAS 31) qui répondent aux :
 - (i) critères de comptabilisation stipulés dans IPSAS 31 (à l'exclusion du critère de la fiabilité de l'évaluation) ; et
 - (ii) critères de réévaluation stipulés dans IPSAS 31 (dont l'existence d'un marché actif) ;
- (e) les instruments financiers (voir IPSAS 41) ; ou
- (f) les actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public (voir IPSAS 32).

...

IPSAS 13 IPSAS 43, Contrats de location

95. À la date d'adoption des IPSAS, le primo-adoptant doit procéder à la classification de tous ses contrats de location entre location simple et location-financement sur la base des circonstances qui existaient à la date du commencement de chaque contrat, si celles-ci sont connues à la date d'adoption des IPSAS. Le primo-adoptant peut évaluer si un contrat existant à la date d'adoption des IPSAS contient un contrat de location appliquant les paragraphes 10 à 12 d'IPSAS 43 à ces contrats sur la base des faits et circonstances existant à cette date.

96. ~~[Supprimé] Cependant, si le preneur et le bailleur ont convenu de modifier les dispositions du contrat de location entre la date du commencement du contrat et la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, de telle sorte que~~

~~le contrat de location aurait été classé différemment si ces modifications étaient intervenues à la date d'adoption, l'accord révisé est considéré comme un nouvel accord. Le primo-adoptant doit prendre en considération les dispositions du nouvel accord pour la classification du contrat entre location simple et location financement à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.~~

96A. Le premier adoptant qui est un preneur peut comptabiliser son passif locatif et ses actifs au titre du droit d'utilisation en appliquant l'approche suivante à tous ses contrats de location (sous réserve des mesures de simplification décrites au paragraphe 96C) :

(a) évaluer le passif locatif à la date d'adoption des IPSAS. Le preneur qui applique cette approche doit évaluer le passif locatif à la valeur actuelle des loyers restants (voir le paragraphe 96D), actualisée à l'aide de son taux marginal d'emprunt (voir le paragraphe 96D) à la date d'adoption des IPSAS ;

(b) évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation à la date d'adoption des IPSAS. Le preneur doit choisir, pour chaque contrat de location, d'évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation :

(i) soit en en déterminant la valeur comptable comme si IPSAS 43 avait été appliquée depuis la date de prise d'effet du contrat de location (voir le paragraphe 96D), puis en l'actualisant à l'aide du taux marginal d'emprunt du preneur à la date d'adoption des IPSAS ; ou

(ii) soit au montant du passif locatif, ajusté du montant des loyers payés d'avance ou à payer qui étaient comptabilisés dans l'état de la situation financière relativement à ce contrat de location immédiatement avant la date d'adoption des IPSAS ;

(c) appliquer IPSAS 21 ou IPSAS 26 aux actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation à la date d'adoption des IPSAS

96B. Nonobstant les dispositions du paragraphe 96A, si le premier adoptant apparaît en tant que preneur dans un contrat de location qui répond à la définition d'un immeuble de placement selon IPSAS 16 et qui est évalué depuis l'adoption des IPSAS selon le modèle de la juste valeur défini dans IPSAS 16, il doit évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation à sa juste valeur à la date d'adoption des IPSAS.

96C. Le premier adoptant qui est un preneur peut prendre, contrat par contrat, une ou plusieurs des décisions suivantes à la date d'adoption des IPSAS :

(a) appliquer un taux d'actualisation unique à un portefeuille de contrats de location présentant des caractéristiques raisonnablement similaires (par exemple, si la durée résiduelle, la catégorie d'actifs sous-jacents et l'environnement économique sont similaires) ;

(b) choisir de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 96A aux contrats de location dont le terme (voir le paragraphe 96D) survient dans les 12 mois suivant la date d'adoption des IPSAS. En revanche, l'entité doit comptabiliser ces contrats (et communiquer les informations requises à leur sujet) comme s'il

s'agissait de contrats de location à court terme comptabilisés en application du paragraphe 7 d'IPSAS 43 ;

- (c) choisir de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 96A aux contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur (tel que décrit aux paragraphes AG4-AG9 d'IPSAS 43). En revanche, l'entité doit comptabiliser ces contrats (et communiquer les informations requises à leur sujet) en application du paragraphe 7 d'IPSAS 43 ;
- (d) exclure les coûts directs initiaux (voir le paragraphe 96D) de l'évaluation de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation à la date d'adoption des IPSAS ;
- (e) avoir recours à des connaissances a posteriori, par exemple pour déterminer la durée d'un contrat de location qui contient des options de renouvellement ou de résiliation.

96D. Les termes « loyers », « bailleur », « preneur », « taux marginal d'emprunt du preneur », « date de prise d'effet du contrat de location », « coûts directs initiaux » et « durée du contrat de location » sont définis dans IPSAS 43 et sont utilisés dans le même sens dans la présente Norme.

Informations à fournir

...

Informations sur l'évaluation au coût présumé des stocks, immeubles de placement, immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, actifs au titre du droit d'utilisation, instruments financiers ou actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public

148. Si un primo-adoptant utilise la juste valeur, ou l'autre possibilité offerte par les paragraphes 64, 67 ou 70, comme coût présumé des stocks, immeubles de placement, immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, actifs au titre du droit d'utilisation, instruments financiers ou actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public, ses états financiers doivent indiquer :
- (a) le cumul de ces juste valeurs ou valeurs issues d'autres bases d'évaluation prises en considération pour la détermination du coût présumé ;
 - (b) le montant cumulé des ajustements des valeurs comptables présentées selon le référentiel comptable antérieur ; et
 - (c) si le coût présumé a été déterminé à la date d'adoption des IPSAS ou pendant la période de transition.

Date d'entrée en vigueur

...

154J. La publication d'IPSAS 43 a donné lieu à la modification des paragraphes 36, 46, 47, 64, 95, et 148, et 46, 95, et des titres précédents les paragraphes 46, 95 et 148, à la suppression du paragraphe 96 et à l'ajout des paragraphes 96A, 96B, 96C et

96D. Une entité doit appliquer ces modifications dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.

Guide de mise en œuvre

Le présent guide accompagne IPSAS 33, mais n'en fait pas partie intégrante.

...

Exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et de passifs

...

Comptabilisation des actifs et passifs de contrats de location-financement

IG20. Lorsqu'un primo-adoptant qui est un preneur applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation de ses actifs ~~de location-financement~~ au titre des droits d'utilisation, il ne pourra pas de ce fait se conformer aux dispositions comptables relatives aux passifs de location-financement avant l'expiration des exemptions relatives aux actifs ~~de location-financement~~ au titre des droits d'utilisation ~~ou la comptabilisation de ceux-ci conformément à IPSAS 13.~~

IG21. Par exemple, supposons que le primo-adoptant qui est un preneur possède un ~~véhicule~~ actif au titre d'un droit d'utilisation ~~qui fait l'objet d'un~~ résultant d'un contrat de location-financement à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, au 1^{er} janvier 20X1. Le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation ~~du véhicule~~ de l'actif au titre du droit d'utilisation. ~~Le véhicule~~ L'actif au titre du droit d'utilisation est comptabilisé au 31 décembre 20X3 lors de l'expiration de l'exemption. IPSAS 33 n'impose au primo-adoptant de comptabiliser le passif de location-financement ~~relatif au véhicule~~ à l'actif au titre du droit d'utilisation qu'au 31 décembre 20X3, à savoir à la date de comptabilisation de l'actif ~~de location-financement (du véhicule)~~ au titre du droit d'utilisation.

...

IG51. Les paragraphes 23 à 26 d'IPSAS 33 ne dérogent pas aux dispositions d'autres IPSAS qui fondent le classement ou l'évaluation sur les circonstances existant à une date donnée. Parmi les exemples, on peut citer :

- (a) ~~la distinction entre les contrats de location-financement et les contrats de location simple~~ l'identification d'un contrat de location (voir IPSAS 13, *Contrats de location* IPSAS 43, *Contrats de location*); et
- (b) la distinction entre les passifs financiers et les instruments de capitaux propres (voir IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*).

~~IPSAS 13,~~ IPSAS 43, *Contrats de location*

IG52. Conformément au paragraphe 95 d'IPSAS 33 et au paragraphe ~~18 d'IPSAS 13~~ 70 d'IPSAS 43, à la date d'adoption des IPSAS, le ~~preneur ou le~~ bailleur classe les contrats de location en tant que contrats de location simple ou contrats de location-financement selon les circonstances existant au commencement du contrat. Dans certains cas, le preneur et le bailleur conviennent de modifier les dispositions du contrat de location, autrement que par un renouvellement du contrat de location, de telle sorte que le contrat de location aurait été classé différemment ~~pour le bailleur~~, selon ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43, si ces modifications étaient intervenues au commencement du contrat de location. Si tel est le cas, l'accord révisé est considéré comme un ~~nouvel accord~~ nouveau contrat pour toute sa durée, à compter de la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. ~~Toutefois, les changements affectant les estimations (par exemple, les changements d'estimation de la durée de vie économique ou de la valeur résiduelle du bien loué) ou les circonstances (par exemple, une défaillance du preneur) n'entraînent pas une nouvelle classification comptable du contrat de location.~~

Synthèse des exemptions et dispositions transitoires prévues dans IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice*

IG91.

CONTRATS DE LOCATION

IPSAS	Exemption transitoire prévue							
	NON	OUI						
		Coût présumé	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation	Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation	Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir	Élimination des transactions, soldes, produits et charges	Autres
IPSAS 1343, <i>Contrats de location</i>			√ Actifs et passifs <u>loués</u> de location-financement non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Actifs et passifs <u>loués</u> de location-financement comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur				

Annexe

Distinction entre les exemptions et dispositions transitoires obligatoires pour le primo-adoptant et celles qui sont facultatives ou optionnelles lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

La présente Annexe est une synthèse des exemptions et dispositions transitoires qui sont obligatoires pour le primo-adoptant aux termes de la présente Norme, et celles que le primo-adoptant peut choisir d'appliquer lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Dans la mesure où les exemptions et dispositions transitoires qui sont facultatives pour le primo-adoptant peuvent également affecter la juste présentation et la possibilité pour le primo-adoptant de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, comme l'indiquent les paragraphes 27 à 32 d'IPSAS 33, la présente Annexe distingue les exemptions et dispositions transitoires qui affectent la juste présentation et la possibilité pour le primo-adoptant de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, de celles qui ne les affectent pas.

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle	
	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice
<p>IPSAS 13 <u>IPSAS 43</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Lorsqu'un primo-adoptant est un preneur, Actifs et passifs de location financement non comptabilisés aucune comptabilisation et/ou évaluation de l'obligation locative et du droit d'utilisation si une période d'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs est adoptée</u> • <u>Classement Identification des du</u> contrat de location fondé sur les circonstances à la date d'adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice 	√		√

Amendements d'IPSAS 40, *Regroupement d'entités du secteur public*

Les paragraphes 68, 71, 120, 76, AG76 et AG89 sont amendés. Les paragraphes AG72-AG74 et leurs titres relatifs sont supprimés. Les paragraphes 82A, 82B et 126E sont ajoutés. Le titre précédent le paragraphe 82A est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Méthode comptable de l'acquisition

...

Comptabiliser et évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise

Principe de comptabilisation

...

Conditions de comptabilisation

...

68. Les paragraphes ~~AG72 à AG84~~ AG75 à AG84 fournissent des indications relatives à la comptabilisation ~~des contrats de locations simples et~~ des immobilisations incorporelles. Les paragraphes 76 à 82B précisent les types d'actifs et de passifs identifiables qui incorporent des éléments pour lesquels la présente Norme prévoit des exceptions limitées au principe et aux conditions de comptabilisation.

...

Classification ou désignation des actifs identifiables acquis et des passifs identifiables repris lors d'une acquisition

...

71. La présente Norme prévoit deux exceptions au principe visé au paragraphe 69 :
- (a) La classification d'un contrat de location dans lequel l'entreprise acquise est le bailleur comme un contrat de location simple ou comme un contrat de location-financement selon ~~IPSAS 13, Contrats de location~~ IPSAS 43, Contrats de location ; et
 - (b) La classification d'un contrat en tant que contrat d'assurance selon la norme comptable internationale ou nationale pertinente qui traite des contrats d'assurance.

Exceptions aux principes de comptabilisation et d'évaluation

...

Exceptions aux deux principes de comptabilisation et d'évaluation

...

Contrats de location dans lesquels l'entreprise acquise apparaît en tant que preneur

82A. L'acquéreur doit comptabiliser les actifs au titre du droit d'utilisation et le passif locatif pour les contrats de location identifiés en application d'IPSAS 43 dans lesquels l'entreprise acquise apparaît en tant que preneur. Il n'est pas tenu de comptabiliser les actifs au titre du droit d'utilisation et le passif locatif pour :

- (a) les contrats de location dont le terme (au sens d'IPSAS 43) survient dans les 12 mois suivant la date d'acquisition ; ou
- (b) les contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur (tel que décrit aux paragraphes AG4-AG9 d'IPSAS 43).

82B. L'acquéreur doit évaluer le passif locatif à la valeur actuelle des loyers restants (au sens d'IPSAS 43), comme si le contrat de location acquis était un nouveau contrat de location à la date d'acquisition. Il doit évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation au montant du passif locatif, ajusté de manière à refléter le caractère favorable ou défavorable des conditions du contrat de location par rapport à celles du marché.

Informations à fournir

...

120. Pour satisfaire à l'objectif du paragraphe 119, l'acquéreur doit fournir les informations suivantes pour chaque acquisition survenue pendant la période de présentation de l'information financière :

- (a) le nom et la description de l'activité acquise ;
- (b) la date d'acquisition ;
- (c) le pourcentage de fonds propres acquis conférant des droits de vote (ou l'équivalent) ;
- (d) les motivations premières de l'acquisition avec présentation de la manière dont l'acquéreur a obtenu le contrôle de l'activité acquise, ainsi que, le cas échéant, la base juridique de l'acquisition ;
- (e) une description qualitative des éléments constitutifs du goodwill comptabilisé, tels que les synergies attendues du regroupement des activités de l'entité acquise et de l'acquéreur, les immobilisations incorporelles qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation distincte, ainsi que d'autres éléments ;
- (f) la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie totale transférée et la juste valeur à la date d'acquisition de chaque catégorie principale de contrepartie, telle que :
 - (i) la trésorerie ;
 - (ii) d'autres immobilisations corporelles ou incorporelles, y compris une activité ou une entité contrôlée de l'acquéreur ;

- (iii) des passifs encourus, par exemple, un passif pour contrepartie éventuelle ;
et
 - (iv) des participations de l'acquéreur, ainsi que le nombre d'instruments ou de participations émis ou à émettre, ainsi que la méthode d'évaluation de leur juste valeur.
- (g) Pour les accords de contrepartie éventuelle et les actifs compensatoires :
- (i) le montant comptabilisé à la date d'acquisition,
 - (ii) une description de l'accord et de la base qui a permis de déterminer le montant du paiement, et
 - (iii) une estimation de la fourchette des résultats (non actualisés) ou, à défaut, le constat de l'impossibilité d'une telle estimation et ses raisons. Si le montant maximum du paiement est illimité, l'acquéreur doit l'indiquer.
- (h) pour les créances acquises :
- (i) la juste valeur des créances,
 - (ii) les montants bruts à recevoir au titre d'un contrat contraignant, et
 - (iii) la meilleure estimation, à la date d'acquisition, des flux de trésorerie au titre d'un contrat contraignant dont l'encaissement n'est pas attendu.

Les informations sont à fournir par grandes catégories de créances, telles que : prêts, contrats de location-financement directs et toute autre catégorie de créances.

(i) (...)

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Date d'entrée en vigueur

...

126E. La publication d'IPSAS 43, en janvier 2022, a donné lieu à la modification des paragraphes 68, 71, 120, AG76 et AG89, à la suppression des paragraphes AG72 à AG74 et leurs titres respectifs et à l'ajout des paragraphes 82A et 82B et leurs titres respectifs. Une entité doit appliquer ces modifications dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.

Guide d'application

Cette annexe fait partie intégrante d'IPSAS 40.

Comptabilisation d'actifs particuliers acquis et de passifs repris lors d'une acquisition (voir les paragraphes 64 à 68)

Contrats de location simple

AG72. ~~[Supprimé] L'acquéreur ne doit comptabiliser ni les actifs ni les passifs liés à un contrat de location simple dans lequel l'activité acquise est le preneur, à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes AG73 et AG74.~~

AG73. ~~[Supprimé] L'acquéreur déterminera si les termes de chaque contrat de location simple dans lequel l'activité acquise est le preneur sont favorables ou défavorables. L'acquéreur comptabilisera une immobilisation incorporelle si les conditions d'un contrat de location simple sont favorables par rapport aux conditions du marché et un passif si les conditions sont défavorables par rapport à celles du marché. Le paragraphe AG89 fournit des indications sur l'évaluation de la juste valeur, à la date d'acquisition, des actifs faisant l'objet de contrats de location simple dans lesquels l'activité acquise est le bailleur.~~

AG74. ~~[Supprimé] Une immobilisation incorporelle identifiable peut être associée à un contrat de location simple. Elle peut traduire la volonté des acteurs du marché de valoriser le contrat de location même s'il est conclu aux conditions du marché. Ainsi, la location de barrières dans un aéroport ou d'un espace de vente dans une zone commerciale de premier choix pourrait permettre l'accès à un marché ou à d'autres avantages économiques futurs, ou encore à un potentiel de service. Ce qui correspond à des immobilisations incorporelles identifiées en tant, par exemple, que relation avec les usagers d'un service. Dans ce cas, l'acquéreur doit comptabiliser l'immobilisation ou les immobilisations incorporelles identifiées associées au contrat de location selon le paragraphe AG75~~

...

Immobilisations incorporelles

...

AG76. Une immobilisation incorporelle qui respecte le critère du contrat juridiquement contraignant est identifiable, même si elle n'est ni transférable ni séparable de l'activité acquise ou d'autres droits et obligations. Ainsi :

(a) ~~[Supprimé] une activité acquise loue une installation au titre d'un contrat de location simple dont les conditions sont favorables par rapport à celles du marché. Les termes du contrat de location interdisent explicitement le transfert du contrat de location (par cession ou par sous-location). Le montant à concurrence duquel les termes du contrat de location sont favorables par rapport aux conditions des transactions de marché courantes pour des biens similaires constitue une immobilisation incorporelle qui respecte le critère du contrat contraignant autorisant à le comptabiliser séparément du goodwill, bien que l'acquéreur ne puisse ni vendre ni transférer le contrat de location ;~~

(b) une activité acquise détient et exploite une centrale nucléaire. La licence d'exploitation de cette centrale est une immobilisation incorporelle qui répond

au critère du contrat contraignant autorisant à la comptabiliser de façon distincte du goodwill, même si l'acquéreur ne peut la céder ni la transférer séparément de la centrale acquise. Un acquéreur peut comptabiliser la juste valeur de la licence d'exploitation et la juste valeur de la centrale en tant qu'actif unique aux fins de l'information financière, si la durée d'utilité de ces actifs est la même ;

- (c) une activité acquise détient un brevet technologique. Elle a concédé ce brevet à des tiers pour leur usage exclusif en dehors du marché national, en échange d'un pourcentage spécifié du futur produit de leurs activités ordinaires à l'étranger. Le brevet technologique et le contrat de licence correspondant satisfont tous deux au critère du contrat contraignant autorisant à les comptabiliser séparément du goodwill, même si la vente ou l'échange, séparément, du brevet et du contrat de licence correspondant ne constitue pas une solution pratique.

...

Actifs faisant l'objet de contrats de location simple dans lesquels l'activité acquise est le bailleur

AG89. Lors de l'évaluation de la juste valeur à la date d'acquisition d'un actif, tel qu'un immeuble qui fait l'objet d'un contrat de location simple dans lequel l'activité acquise est le bailleur, l'acquéreur doit tenir compte des termes du contrat de location. ~~C'est à dire que l'acquéreur ne comptabilise pas un actif ou un passif distinct, que les termes du contrat de location simple soient favorables ou défavorables par rapport aux conditions du marché, conformément au paragraphe AG73 concernant les contrats de location dans lesquels l'activité acquise est le preneur.~~

Exemples illustratifs

Les exemples suivants accompagnent IPSAS 40 mais n'en font pas partie intégrante.

...

Immobilisations incorporelles identifiables dans le cadre d'une acquisition

...

Immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants

IE224. Les immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants représentent la valeur des droits nés de contrats contraignants. Les contrats contraignants établis avec les clients constituent un type d'immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants. Les contrats contraignants établis avec les clients constituent un type d'immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants. Si les termes d'un contrat contraignant font naître un passif (par exemple, si les termes d'un ~~un~~ ~~contrat de location simple ou d'un~~ contrat contraignant avec un client sont défavorables par rapport aux conditions du marché), l'acquéreur comptabilise ce contrat comme un passif repris lors de l'acquisition. Exemples d'immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants :

Catégorie	Base
Contrats de licence, redevances et conventions de statu quo	Contrat contraignant
Contrats contraignants de construction, de gestion, de fourniture ou de prestation de services et contrats contraignants publicitaires	Contrat contraignant
Contrats de location (que l'activité acquise soit locataire ou bailleur)	Contrat contraignant
Permis de construire	Contrat contraignant
Contrats de franchise	Contrat contraignant
Droits d'exploitation et de diffusion	Contrat contraignant
Contrats de gestion financière, telles que les contrats contraignants de gestion des hypothèques	Contrat contraignant
Contrats contraignants d'emploi	Contrat contraignant
Droits d'usage : l'eau, l'air, le réseau routier et la coupe de bois	Contrat contraignant

Amendements d'IPSAS 41, Instruments financiers

Les paragraphes 2, 87, AG198 et AG210 sont amendés. Le paragraphe 156E est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

2. La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté les suivants :
- (a) ...
 - (b) les droits et obligations résultant de contrats de location auxquels s'applique la norme ~~IPSAS 13, Contrats de location~~ IPSAS 43, Contrats de location. Toutefois :
 - (i) les créances résultant de contrats de location-financement (c'est-à-dire l'investissement net dans les contrats de location-financement) et les créances résultant de contrats de location simple comptabilisées par un bailleur sont soumises aux dispositions de la présente norme en matière de décomptabilisation et de dépréciation ;
 - (ii) les obligations locatives comptabilisées par un preneur sont soumises aux dispositions en matière de décomptabilisation du paragraphe 35 de la présente norme ; et

(iii) les dérivés incorporés dans des contrats de location sont soumis aux dispositions de la présente norme relatives aux dérivés incorporés.

(c) ...

Méthode simplifiée pour les créances clients, les actifs sur contrat et les créances locatives

87. **Malgré les paragraphes 75 et 77, l'entité doit toujours évaluer la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie dans les cas suivants :**

- (a) **les créances résultant d'opérations avec contrepartie directe entrant dans le champ d'IPSAS 9 et opérations sans contrepartie directe entrant dans le champ d'application d'IPSAS 23 ;**
- (b) **les créances locatives découlant de transactions qui entrent dans le champ d'application d'~~IPSAS 13~~ IPSAS 43, si l'entité choisit comme méthode comptable d'évaluer la correction de valeur pour pertes au montant IPSAS pertes de crédit attendues pour la durée de vie, auquel cas l'entité doit appliquer cette méthode comptable à toutes les créances locatives, mais peut l'appliquer séparément aux créances sur contrat de — financement et aux créances sur contrat de location simple.**

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Date d'entrée en vigueur

...

156E. La publication d'IPSAS 43, en janvier 2022, a donné lieu à la modification des paragraphes 2, 87, AG198 et AG210. Une entité doit appliquer ces modifications dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.

Guide d'application

...

Évaluation des pertes de crédit attendues

Pertes de crédit attendues

...

AG198. Lorsqu'on évalue la correction de valeur pour pertes qui se rattache à une créance locative, les flux de trésorerie qu'on utilise pour déterminer les pertes de crédit attendues devraient correspondre aux flux de trésorerie utilisés pour évaluer la créance locative selon ~~IPSAS 13, *Contrats de location*~~ IPSAS 43, *Contrats de location*.

...

Valeur temps de l'argent

...

AG210. Les pertes de crédit attendues sur les créances locatives doivent être actualisées au moyen du même taux d'actualisation que pour l'évaluation de ces créances selon ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43, *Contrats de location*.

Base des conclusions

Le présent guide accompagne IPSAS 43, mais n'en fait pas partie intégrante.

Introduction

- BC1. IPSAS 13, *Contrats de location*, s'inspirait essentiellement d'IAS 17, *Contrats de location* (révisée en 2003), publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). En janvier 2016, l'IASB a publié la Norme internationale d'information financière 16 (IFRS 16), *Contrats de location*. IFRS 16 a remplacé IAS 17 et un certain nombre d'interprétations liées⁷.
- BC2. En juin 2016, l'IPSASB a approuvé un exposé de projet de révision des dispositions relatives à la comptabilisation des contrats de location. Cet exposé prenait acte de la conclusion de l'IPSASB dans IPSAS 13, selon laquelle les aspects économiques d'une opération de location sont les mêmes pour le secteur public et pour le secteur privé, et la confirmait. Il en résultait la décision d'un alignement du projet sur IFRS 16.
- BC3. Le document de l'IPSASB, *Processus de révision et de modification des documents de l'IASB*, définit le processus que l'IPSASB suit lorsqu'il élabore une Norme alignée. La première étape du processus consiste à examiner si des spécificités du secteur public justifient un écart par rapport au document de l'IASB.
- BC4. Pour déterminer si des spécificités du secteur public justifient que l'on s'écarte d'un document de l'IASB, l'IPSASB examine :
- (a) si l'application des dispositions du document de l'IASB impliquerait que les objectifs d'information financière dans le secteur public ne seraient pas atteints de manière adéquate ;
 - (b) si l'application des dispositions du document de l'IASB impliquerait que les caractéristiques qualitatives de l'information financière dans le secteur public ne seraient pas suffisamment respectées ; et
 - (c) si l'application des dispositions du document de l'IASB impliquerait un coût ou un effort excessif.
- BC5. Le *Processus de révision et de modification des documents de l'IASB* requiert que l'IPSASB prenne ses décisions en respectant :
- (a) la cohérence avec le *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public* (le *Cadre conceptuel*) ;
 - (b) la cohérence interne avec les IPSAS existantes ; et
 - (c) la cohérence avec les modèles statistiques.

⁷ Interprétation 4 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC 4), Déterminer si un accord contient un contrat de location et interprétations SIC-15, Avantages dans les contrats de location simple, et SIC-27, Évaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location, du Comité permanent d'interprétation.

Contexte

Élaboration de l'ED 64, Contrats de location

Comptabilité du preneur

BC6. IFRS 16 a introduit un nouveau modèle de comptabilisation des contrats de location par les preneurs : le modèle du droit d'utilisation. Le modèle du droit d'utilisation se fonde sur le principe que les contrats de location correspondent à des financements du droit d'utilisation d'un actif sous-jacent, et a pour conséquence la comptabilisation suivante par le preneur⁸ :

- (a) le preneur comptabilise un « actif au titre du droit d'utilisation » ; et
- (b) comptabilise un passif locatif correspondant aux loyers futurs.

BC7. Lors de l'élaboration de l'ED 64, *Contrats de location*, l'IPSASB avait examiné s'il y avait des spécificités du secteur public qui justifiaient qu'on s'écarte du modèle du droit d'utilisation pour la comptabilisation par le preneur dans IFRS 16. Ce faisant, l'IPSASB était arrivé aux conclusions suivantes :

- (a) L'actif au titre du droit d'utilisation répond à la définition et aux critères de comptabilisation d'un actif dans le *Cadre conceptuel*.
- (b) L'actif au titre du droit d'utilisation est comptabilisé lorsque le preneur contrôle l'actif, ce qui est cohérent avec le *Cadre conceptuel* de l'IPSASB.
- (c) Les informations communiquées dans le cadre du modèle unique de comptabilisation du droit d'utilisation par le preneur, spécifié dans IFRS 16, seraient les plus utiles au plus grand nombre d'utilisateurs des états financiers.
- (d) Le modèle du droit d'utilisation empêche l'arbitrage comptable et l'asymétrie d'information. Il améliore la comparabilité entre les entités du secteur public qui prennent en location les actifs et celles qui les achètent.
- (e) L'IPSASB a reconnu que la mise en œuvre du modèle du droit d'utilisation dans le secteur public induirait des coûts pour les preneurs. Toutefois, l'IPSASB a considéré que les avantages l'emportent sur les coûts, en particulier si l'IPSASB adoptait également les exemptions prévues par IFRS 16.

BC8. Par conséquent, l'IPSASB était parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas de spécificités du secteur public qui justifiaient que l'on s'écarte du modèle de comptabilisation du droit d'utilisation par le preneur prévu par IFRS 16. L'IPSASB avait par conséquent décidé d'élaborer l'ED 64 avec des dispositions relatives à la comptabilisation par le preneur alignées sur celles d'IFRS 16.

Comptabilité du bailleur

BC9. IFRS 16 a conservé le modèle « risques et avantages inhérents à la propriété » qui

⁸ À l'exception des contrats de location à court terme et des contrats de location pour lesquels l'actif sous-jacent n'a qu'une faible valeur, comme décrit dans IFRS 16, paragraphes 5 à 8.

s'applique dans IAS 17 (et IPSAS 13). L'IPSASB avait examiné s'il y avait des spécificités du secteur public qui justifiaient un écart par rapport aux dispositions d'IFRS 16 relatives à la comptabilisation par le bailleur. En élaborant l'ED 64, l'IPSASB était arrivé à la conclusion que le modèle « risques et avantages inhérents à la propriété » :

- (a) N'est pas fondé sur le contrôle et ne serait pas cohérent avec le *Cadre conceptuel* de l'IPSASB.
- (b) Ne distingue pas l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation de l'actif sous-jacent. L'IPSASB a considéré qu'il s'agissait de phénomènes économiques différents qui devaient tous les deux être comptabilisés.
- (c) S'il s'appliquait à la comptabilité du bailleur, alors qu'un modèle fondé sur le contrôle s'appliquait à la comptabilité du preneur :
 - (i) ne serait pas cohérent avec IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*, ni avec IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*, qui se fondent sur le contrôle ; et
 - (ii) poserait des problèmes de consolidation et nuirait à l'intelligibilité et à l'utilité des informations pour la prise de décision lorsque le bailleur et le preneur font partie de la même entité économique. Par exemple, si le bailleur classe le contrat de location comme un contrat de location-financement, l'actif sous-jacent n'est comptabilisé par aucune des deux parties et il conviendra de maintenir des enregistrements distincts pour rendre compte de l'actif sous-jacent dans les états financiers consolidés. Dans ce contexte, l'IPSASB était arrivé à la conclusion qu'il ne pouvait être attendu d'un bailleur qu'il décomptabilise un actif donné en location, ce dernier n'ayant transféré que le droit d'utilisation de l'actif sous-jacent et non l'actif sous-jacent lui-même.

BC10. En conséquence, l'IPSASB avait décidé d'élaborer un modèle du droit d'utilisation pour la comptabilité du bailleur spécifiquement conçu pour l'information financière dans le secteur public.

Comité consultatif de l'IPSASB

BC11. Le Comité consultatif de l'IPSASB avait été consulté lors de l'élaboration de l'ED 64, en particulier sur la décision de l'IPSASB de s'écarter de l'IFRS pour la comptabilité du bailleur.

BC12. Lors de sa réunion de décembre 2016, le Comité consultatif a indiqué à l'IPSASB :

- (a) que la symétrie n'était pas forcément nécessaire en matière de comptabilisation des contrats de location ;
- (b) que le traitement de l'actif sous-jacent est une question importante dans le secteur public, cet actif devant être comptabilisé dans les états financiers ; et
- (c) qu'une approche fondée sur IFRS 16 aurait pour conséquence, dans certains cas,

que l'actif sous-jacent n'apparaisse ni dans l'état de la situation financière du bailleur ni dans celui du preneur, ce qui constituerait un problème au regard de l'intérêt public.

BC13. Le Comité consultatif a également averti l'IPSASB que, si ce dernier souhaitait donner suite à des propositions autres que la comptabilisation par le bailleur prévue par IFRS 16, l'élaboration d'un modèle approprié de comptabilité du bailleur pourrait être longue, en témoignent les difficultés rencontrées par l'IASB pour y parvenir et son expérience en la matière.

ED 64, Contrats de location

BC14. En janvier 2018, l'IPSASB a publié l'ED 64, *Contrats de location*, proposant un modèle unique de droit d'utilisation pour la comptabilisation par les preneurs et les bailleurs des contrats de location selon lequel :

- (a) le preneur comptabiliserait, à la date de prise d'effet du contrat, un « actif au titre du droit d'utilisation » et un passif locatif correspondant aux loyers futurs ; et
- (b) le bailleur comptabiliserait une créance locative et un passif locatif (produits non acquis) à la date de prise d'effet du contrat, tout en continuant à comptabiliser et à évaluer l'actif sous-jacent conformément aux Normes applicables.

BC15. L'ED 64 a également proposé des dispositions comptables spécifiques au service public relatives aux contrats de location à des conditions favorables par rapport à celles du marché, également appelés contrats de location assortis de conditions avantageuses. Selon cette proposition, ces contrats seraient évalués à leur juste valeur, ce qui conduirait à comptabiliser la subvention implicite (la différence entre la valeur de marché et la valeur contractuelle du contrat de location) dans les états financiers du preneur et dans ceux du bailleur.

Réponse des Membres à l'ED 64, Contrats de location

BC16. L'IPSASB a reçu 39 lettres de commentaires en réponse à l'ED 64. Ces retours ont montré que :

- (a) La grande majorité des répondants approuvaient le modèle du droit d'utilisation pour la comptabilité du preneur. De nombreux répondants approuvant les propositions ont indiqué que leur raisonnement était généralement conforme à celui de l'IPSASB dans la Base des conclusions de l'ED 64.
- (b) Les répondants qui n'approuvaient pas ou n'approuvaient que partiellement le modèle du droit d'utilisation pour les preneurs étaient d'avis que :
 - (i) le modèle proposé était trop compliqué, coûteux et ciblé sur l'état de la situation financière ;
 - (ii) le modèle du droit d'utilisation pour la comptabilité du preneur était intrinsèquement inadapté à l'information financière dans le secteur public parce que l'IPSASB n'avait pas suffisamment pris en compte les attributions de droits relatives aux actifs corporels et incorporels qui sont

courantes dans le secteur public ;

- (iii) une exemption devrait être prévue pour les contrats de location entre entités du secteur public ; et
 - (iv) des indications devraient être fournies en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation de l'actif transféré au terme du contrat.⁹
- (c) Seule une courte majorité des répondants trouvaient qu'il était justifié de s'écarter de la comptabilité du bailleur prévue par IFRS 16. D'une manière générale, les répondants qui étaient en faveur de la comptabilité du bailleur prévue par IFRS 16 estimaient que l'IPSASB n'avait pas suffisamment justifié un écart par rapport à IFRS 16. Quant aux répondants qui ont soutenu un écart par rapport à la comptabilité du bailleur prévue par IFRS 16 pour des raisons conceptuelles, ils ont approuvé le raisonnement de l'IPSASB tel qu'il figure dans la Base des conclusions, mais n'ont pas approuvé de manière cohérente les propositions relatives à la comptabilité du bailleur qui figurent dans l'ED 64.
- (d) Les répondants qui n'étaient pas d'accord avec les propositions de l'ED 64 concernant la comptabilité du bailleur n'avaient pas une vision commune de l'approche à adopter concernant la comptabilité du bailleur et ont proposé un certain nombre d'alternatives. L'absence de consensus parmi les répondants sur l'aspect économique et la comptabilisation des contrats de location par les bailleurs a mis au jour des différences importantes entre juridictions.
- (e) Les répondants étaient d'avis que l'IPSASB devait traiter les spécificités du secteur public liées aux contrats de location (par exemple les contrats de location assortis de conditions avantageuses, les droits d'accès ou autres types d'accords dans le secteur public). Toutefois, les répondants ont exprimé des opinions diverses sur la manière de traiter ces questions spécifiques au secteur public.

Réponse de l'IPSASB aux commentaires de ses membres sur l'ED 64, Contrats de location

Comité consultatif de l'IPSASB

- BC17. Après avoir examiné les commentaires en retour de ses membres sur l'ED 64, l'IPSASB a, lors de la réunion du Comité consultatif de décembre 2018, demandé à ce dernier son avis sur les mesures à prendre pour faire avancer le projet Contrats de location au vu de ces réponses.
- BC18. Le Comité consultatif a indiqué à l'IPSASB, qu'à ce stade du projet Contrats de location, il lui semblait dans l'intérêt public de :
- (a) réduire le rythme d'avancement du projet Contrats de location en se laissant davantage de temps pour mieux appréhender les questions soulevées par les répondants à l'ED 64 ;
 - (b) continuer à envisager un alignement sur IFRS 16 en ce qui concerne la

⁹ Voir paragraphe BC27.

comptabilité du bailleur ; et

- (c) se concentrer sur les différences du secteur public en matière de transactions de location.

Autres initiatives de l'IPSASB

BC19. L'IPSASB a décidé :

- (a) de créer un groupe de travail en décembre 2018 dont les membres viendraient de plusieurs juridictions différentes et compteraient parmi eux des préparateurs, des utilisateurs, des auditeurs et des normalisateurs, afin de procéder à un examen approfondi de tous les commentaires des membres ; et
- (b) d'inviter des intervenants à ses réunions de juin et septembre 2019 pour qu'ils donnent leur point de vue sur la comptabilisation des contrats de location et sur les difficultés d'application d'IFRS 16 dans les secteurs public et privé. Figuraient parmi ces intervenants des normalisateurs nationaux, des auditeurs, des préparateurs et des membres de la communauté statistique.

BC20. Ces intervenants ont souligné que la mise en œuvre du nouveau modèle comptable d'IFRS 16 pour le preneur présentait des difficultés importantes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. L'IPSASB a indiqué que les contrats de location sont très courants dans le secteur public et que toute modification dans la comptabilisation de ces contrats représenterait des coûts de mise en œuvre et des difficultés similaires ou supérieures dans le secteur public. Les concepts et la mise en pratique d'IFRS 16 présentent également des difficultés pour la communauté statistique.

Nouvelle approche du projet Contrats de location

BC21. À la lumière de ces présentations et des réponses à l'ED 64, l'IPSASB a, en mars 2020, décidé de revoir son approche globale du projet Contrats de location et d'adopter l'approche par étapes suivante :

- (a) Phase un : appréhender le(s) modèle(s) de comptabilisation des contrats de location par les preneurs et les bailleurs en se fondant sur la même définition d'un contrat de location que celle donnée par IFRS 16 ; et
- (b) Phase deux : appréhender les questions spécifiques au secteur public, telles que les contrats de location assortis de conditions avantageuses, les droits d'accès et autres types d'accord dans le secteur public. L'IPSASB a également décidé de publier une « Demande d'informations » pour mieux documenter les travaux de ladite Phase deux.

BC22. Pour déterminer la manière d'appréhender la première phase du projet, l'IPSASB a débattu de l'opportunité d'envisager une variante à la comptabilité du bailleur prévue par IFRS 16, en vertu de laquelle l'ensemble des bailleurs seraient obligés de comptabiliser les contrats de location uniquement comme des contrats de location simple. La finalité de cette variante aurait été de répondre aux préoccupations des répondants concernant la non-comptabilisation de l'actif sous-jacent par le preneur et par le bailleur si ce dernier classe le contrat comme un contrat de location-

financement.

BC23. L'IPSASB a décidé de ne pas donner suite à cette variante à l'IFRS 16 pour les bailleurs pour les raisons suivantes :

- (a) exiger des bailleurs que toutes leurs transactions locatives soient comptabilisées comme des locations simples reviendrait à enlever aux préparateurs la faculté d'appréciation qui est inhérente au modèle des risques et avantages et le transformerait en un modèle fondé sur des règles sans justification économique suffisante ;
- (b) elle créerait des problèmes de consolidation lorsque le bailleur et le preneur font partie de la même entité économique appliquant les IPSAS ; et
- (c) elle créerait des problèmes de groupes mixtes¹⁰ lorsque des entités commerciales du secteur public appliquent les normes IFRS mais sont contrôlées par des entités du secteur public qui appliquent les IPSAS. Des dispositions normatives différentes sont coûteuses pour les entités qui appliquent les IPSAS lorsqu'il n'y a pas de raison propre au secteur public de concevoir des traitements comptables différents.

Trois options stratégiques pour le projet Contrats de location

BC24. Après avoir pris cette décision, l'IPSASB a examiné trois options stratégiques :

- (a) Option 1 : conserver IPSAS 13, ce qui mettrait le projet à l'arrêt ;
- (b) Option 2 : donner suite au modèle du droit d'utilisation pour les preneurs et au modèle des risques et avantages pour les bailleurs en élaborant une Norme alignée sur IFRS 16 ; ou
- (c) Option 3 : donner suite au modèle du droit d'utilisation s'appliquant à la fois aux preneurs et aux bailleurs et élaborer une Norme fondée sur l'ED 64.

BC25. Pour prendre une décision stratégique relative au devenir et à l'orientation du projet, l'IPSASB a retenu les six critères suivants, outre celui de l'intérêt public :

- (a) avantages pour la gestion des finances publiques¹¹ ;
- (b) coûts et difficultés de mise en œuvre : formation, changements en matière de technologies de l'information, de processus, de comptabilité (première application d'une nouvelle Norme), et comptabilité courante (maintenance) ;
- (c) convergence avec les statistiques des finances publiques (GFS) : au niveau

¹⁰ Les groupes mixtes sont ceux qui comprennent à la fois des entités du secteur public qui appliquent les IPSAS et des entités commerciales du secteur public qui appliquent les normes IFRS.

¹¹ Le terme « gestion des finances publiques » est défini dans The CIPFA FM Model, Statements of Good Practice comme « le système grâce auquel les ressources financières sont planifiées, affectées et contrôlées pour permettre d'atteindre de manière efficace et efficiente des objectifs de résultats en matière de service public » (voir <https://www.cipfa.org/media/files/training%20and%20qualifications/keystone%20guides/cipfa%20fm%20model.pdf>).

Cette définition est conforme aux principes énoncés dans le Cadre international de bonne gouvernance dans le secteur public IFAC/CIPFA (voir <https://www.ifac.org/knowledge-gateway/contributing-global-economy/publications/international-framework-good-governance-public-sector>)

conceptuel, lorsqu'on compare les référentiels IPSAS et GFS, et au niveau pratique, lorsqu'on établit les comptes GFS en utilisant les informations provenant des comptes établis selon les normes IPSAS en comptabilité d'exercice ;

- (d) *Cadre conceptuel* de l'IPSASB : objectifs en matière de reddition de comptes et de prise de décision de l'information financière dans le secteur public ; les transactions et les événements répondent-ils à la définition d'éléments¹² ? ;
- (e) convergence avec les IFRS : convergence avec IFRS 16 ; et
- (f) faisabilité du projet Contrats de location : délais et incidence sur la gestion de projet, l'allocation des ressources de l'IPSASB et le programme de travail de l'IPSASB.

BC26. L'IPSASB a, dans un premier temps, examiné s'il convenait marquer un temps d'arrêt avec le projet Contrats de location en conservant IPSAS 13 (Option 1). Il est arrivé à la conclusion que conserver IPSAS 13 serait l'option la moins favorable en termes de gestion des finances publiques, de cohérence avec le *Cadre conceptuel* et de convergence avec les IFRS, pour les raisons suivantes :

- (a) elle permettrait toujours le financement hors bilan des contrats de location simple pour les preneurs ;
- (b) elle créerait des difficultés liées aux groupes mixtes lorsque des entités contrôlées sont tenues d'appliquer les normes IFRS ;
- (c) dans certains cas, l'actif sous-jacent ne serait comptabilisé ni par le preneur ni par le bailleur, ou il serait comptabilisé par les deux ;
- (d) elle ne serait pas cohérente avec l'approche fondée sur le contrôle du *Cadre conceptuel* de l'IPSASB pour la comptabilisation et la décomptabilisation des actifs ; et
- (e) elle maintiendrait un modèle comptable qui diffère de celui d'IFRS 16 pour les preneurs et, dans une moindre mesure, pour les bailleurs¹³.

BC27. Lors de l'examen de l'Option 1, l'IPSASB a également tenu compte des commentaires formulés par les répondants qui désapprouvaient ou n'approuvaient que partiellement le modèle du droit d'utilisation pour les preneurs (voir paragraphes BC16(b) (i) et BC16(b) (ii)). Il a conclu que les préoccupations des répondants n'étaient pas spécifiques au secteur public et qu'elles ne pouvaient dès lors justifier que l'on s'écarte d'IFRS 16. Il a également conclu que les avantages du modèle du droit d'utilisation

¹² Les trois options se distinguent principalement par la comptabilisation des éléments et son incidence sur la reddition des comptes et la prise de décision.

¹³ Pour les preneurs, IPSAS 13 prévoit le modèle des risques et avantages inhérents à la propriété, et IFRS 16 le modèle du droit d'utilisation. Pour les bailleurs, IFRS 16 a modifié le modèle des risques et avantages inhérents à la propriété tel qu'il figurait dans IAS 17 (la norme sur laquelle IPSAS 13 se fonde principalement) en modifiant les dispositions relatives aux sous-locations, aux modifications des contrats de location, aux coûts directs initiaux, aux loyers variables et aux informations à fournir.

pour les preneurs l'emportaient sur les coûts des modifications comptables compte tenu d'un certain nombre de simplifications telles que :

- (a) la mise à disposition d'un modèle comptable unique pour les preneurs qui supprimerait les différentes classifications des contrats de location dans IPSAS 13 ;
- (b) la possibilité offerte au preneur de ne pas comptabiliser d'actifs et de passifs pour les contrats de location de courte durée et les contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur ;
- (c) la possibilité offerte aux entités d'appliquer la Norme au niveau du portefeuille pour les contrats de location présentant des caractéristiques similaires ;
- (d) la simplification des dispositions relatives à l'évaluation du passif locatif, en particulier les dispositions relatives aux loyers variables, aux paiements au cours de périodes optionnelles et à la réévaluation du passif locatif ;
- (e) l'élaboration de dispositions pour la séparation des composantes locatives et non locatives d'un contrat ;
- (f) l'élaboration de dispositions obligeant le preneur à fournir des informations ciblées sur les caractéristiques les plus importantes de leurs portefeuilles de contrats de location ; et
- (g) la simplification des dispositions transitoires pour le preneur.

BC28. En conséquence, l'IPSASB a décidé qu'il était dans l'intérêt public de ne pas retenir l'Option 1 et ainsi de remplacer IPSAS 13 par une nouvelle Norme.

BC29. L'IPSASB a alors examiné s'il convenait de retenir l'Option 2 (Norme alignée avec IFRS 16) ou l'Option 3 (ED 64) en se fondant sur les six critères énoncés au paragraphe BC25. Le modèle de comptabilité du bailleur constituant la principale différence entre ces deux options, c'est principalement sur ce modèle qu'ont porté les discussions de l'IPSASB. Aussi les paragraphes qui suivent concernent-ils, sauf mention contraire, la comptabilité du bailleur.

BC30. Concernant la gestion des finances publiques, les réponses à l'ED 64 n'ont pas permis de déterminer clairement laquelle de ces deux options présentait globalement le plus d'avantages. À titre d'exemple, certains répondants ont avancé que la comptabilisation d'un passif se traduirait dans l'état de la situation financière du bailleur par un taux d'emprunt accru. Ce critère n'a ainsi pas permis de montrer clairement laquelle des deux options était préférable.

BC31. L'Option 3 supposait des coûts et des difficultés d'application supérieurs à ceux de l'Option 2, IFRS 16 reprenant pour l'essentiel le modèle de comptabilité du bailleur d'IAS 17 (avec laquelle IPSAS 13 converge), en n'y apportant que des modifications relativement mineures.

BC32. Concernant l'alignement avec les GFS, dans lesquelles preneurs et bailleurs se fondent sur le concept de risques et avantages, le modèle comptable de l'Option 2 convergerait pour les bailleurs, mais pas pour les preneurs. Du point de vue des GFS, l'Option 2

continuerait de rendre nécessaire le recours à des recherches pour obtenir des données sur l'actif sous-jacent d'un contrat de location (lorsque le bailleur a un contrat de location-financement). Toutefois, l'Option 2 est actuellement celle qui s'applique dans le secteur privé et les informations statistiques ou traitements de données supplémentaires nécessaires aux GFS pourraient être les mêmes dans le secteur public si l'IPSASB devait choisir cette option. Avec l'Option 3, le modèle comptable ne convergerait pas avec les GFS, ni pour les preneurs, ni pour les bailleurs.

- BC33. L'Option 3, dans le cadre de laquelle preneurs et bailleurs se fonderaient sur le concept de contrôle, serait plus cohérente que l'Option 2 avec le *Cadre conceptuel* de l'IPSASB.¹⁴
- BC34. *A contrario*, l'Option 2 convergerait avec les normes IFRS, ce qui serait moins le cas avec l'Option 3.
- BC35. Du point de vue de la gestion de projet, l'Option 2 aurait l'avantage d'être plus simple et répondrait ainsi davantage que l'Option 3 au critère de faisabilité. En outre, l'Option 3 serait plus difficile à faire aboutir en raison de probables modifications continues des points de vue lors du développement ultérieur des propositions de l'ED 64 relatives à la comptabilité du bailleur, l'échéance du projet pouvant s'en trouver reportée.
- BC36. Après examen attentif des arguments en faveur et en défaveur des Options pour chacun des six critères, l'IPSASB a décidé que, globalement, l'intérêt public serait mieux respecté en retenant l'Option 2 (une Norme alignée sur IFRS 16) pour les raisons suivantes :
- (a) ne modifiant que la comptabilité du preneur, elle serait moins coûteuse et difficile à mettre en œuvre, et le secteur public pourrait bénéficier de l'expérience du secteur privé dans l'application d'IFRS 16 ;
 - (b) elle serait conforme à l'objectif stratégique de maintien de l'alignement avec la norme IFRS, que prévoit le document Stratégie et plan de travail de l'IPSASB et qui constitue un objectif initial du projet Contrats de location ;
 - (c) elle permettrait de résoudre plus rapidement le problème important du financement hors bilan des contrats de location simple par les preneurs que permet IPSAS 13, sans devoir attendre un nouveau modèle comptable pour les bailleurs ; et
 - (d) elle faciliterait l'aboutissement de la Phase un, permettant ainsi à l'IPSASB de se concentrer sur la Phase deux du projet et ainsi de traiter dans des délais plus courts les questions importantes spécifiques au secteur public qui sont décrites au point (b) du paragraphe BC21.

Exposé-sondage (ED) 75, *Contrats de location*, et Demande d'informations

BC37. En janvier 2020, l'IPSASB a publié :

¹⁴ En cas de divergence d'une Norme avec le Cadre conceptuel, l'IPSASB en donne les raisons.

- (a) l'ED 75, *Contrats de location*, dans le cadre de la Phase un du projet Contrats de location ; et
- (b) la Demande d'informations *Contrats de location assortis de conditions avantageuses et autres accords similaires à des Contrats de location* dans le cadre de la Phase deux du projet Contrats de location.

BC38. L'IPSASB a reçu 48 lettres de commentaires en réponse à l'ED 75 et 37 lettres de commentaires en réponse à la Demande d'informations.

BC39. Les retours reçus sur les propositions de l'ED 75¹⁵ ont montré que :

- (a) la majorité des répondants approuvaient en tout ou partie les propositions de l'ED 75 visant à un alignement sur IFRS 16, et par conséquent le modèle du droit d'utilisation pour les preneurs¹⁶ et le modèle des risques et avantages pour les bailleurs ;
- (b) certains des répondants qui approuvaient l'ED 75 indiquaient que leur raisonnement était généralement cohérent avec celui de l'IPSASB tel qu'il figure dans la Base des conclusions (BC) de l'ED 75, quand d'autres approuvaient l'ED 75 sans donner de raisons supplémentaires.

BC40. L'IPSASB a relevé que les propositions de l'ED 75 concernant la comptabilité du bailleur avaient été beaucoup plus soutenues par les répondants que celles de l'ED 64, qui n'avaient reçu qu'un accueil mitigé.

BC41. Certains répondants, tout en approuvant les propositions de l'ED 75 pour les comptabilités du preneur et du bailleur, ont souhaité que l'IPSASB examine encore certains points mineurs.

BC42. Les quelques répondants qui n'ont approuvé qu'en partie les propositions de l'ED 75 ou qui les ont rejetées en totalité ont donné les raisons suivantes :

- (a) les entités du secteur public devraient pouvoir déroger aux dispositions comptables proposées dans le cas des contrats de location entre entités du secteur public lorsque le coût est supérieur aux avantages ;
- (b) asymétrie entre la comptabilité du bailleur et celle du preneur ;
- (c) l'actif sous-jacent n'est reconnu ni dans les états financiers du bailleur ni dans ceux du bailleur lorsqu'il s'agit d'un contrat de location-financement du point de vue du bailleur ;
- (d) divergence avec les statistiques des finances publiques (GFS) dans la comptabilité du preneur ;
- (e) périmètre de la dette publique pour les preneurs ;

¹⁵ L'analyse des réponses à la Demande d'informations sera réalisée lors de la Phase deux du projet Contrats de location.

¹⁶ Ce retour était cohérent avec le modèle de comptabilité du preneur aligné sur IFRS 16 que prévoyait l'ED 64, lequel avait lui aussi été approuvé.

- (f) le projet Contrats de location devrait être conduit en une phase unique ;
- (g) IPSAS 13 doit continuer de s'appliquer ; et
- (h) le modèle proposé pour les preneurs est trop compliqué, coûteux et ciblé sur l'état de la situation financière.

BC43. L'IPSASB a examiné l'ensemble des réponses reçues et conclu que les questions soulevées par les répondants qui n'approuvaient qu'en partie ou rejetaient les propositions de l'ED 75 :

- (a) ne correspondaient pas à des spécificités du secteur public justifiant un écart par rapport à IFRS 16 ; ou
- (b) avaient été prises en compte par l'IPSASB lors de l'élaboration de l'ED 75, comme indiqué dans sa Base des conclusions (voir paragraphes BC21 à BC36).

BC44. Par conséquent, l'IPSASB a décidé de donner suite aux propositions de l'ED 75 pour les comptabilités du preneur et du bailleur, tout en tenant compte des points mineurs mentionnés par les répondants, qui, de l'avis de l'IPSASB, permettraient d'améliorer l'ED 75.

IPSAS 43, *Contrats de location*

BC45. La présente Norme est fondée sur IFRS 16, *Contrats de location*, publiée par l'IASB. Conformément aux pratiques en vigueur, la présente Base des conclusions n'aborde que les domaines dans lesquels IPSAS 43 diverge des principales dispositions d'IFRS 16, ou les cas dans lesquels l'IPSASB a envisagé de telles divergences en tenant compte les réponses à l'ED75.

Champ d'application (voir paragraphe 3)

BC46. Lors de l'élaboration de l'ED 75, l'IPSASB avait examiné la possibilité de retenir une exclusion du champ d'application pour les contrats de location assortis de conditions avantageuses. L'IPSASB avait décidé de ne pas prévoir cette exclusion du champ d'application pour les raisons suivantes :

- (a) IPSAS 13 ne prévoit pas d'exclusion du champ d'application pour les contrats de location assortis de conditions avantageuses ;
- (b) l'ED 75 correspond à une Norme alignée sur la norme IFRS 16, or celle-ci n'exclut pas les contrats de location assortis de conditions avantageuses de son champ d'application ; et
- (c) toutes les questions portant sur l'application de l'ED 75 aux contrats de location assortis de conditions avantageuses, y compris celle relative à la composante de l'avantage, seront examinées ultérieurement au cours de la Phase deux du projet Contrats de location (voir point (b) du paragraphe BC21).

BC47. Pour parvenir à cette décision, l'IPSASB avait tenu compte du fait que l'ED 75 traitait déjà la question des avantages incitatifs à la location octroyés sous forme de paiements par le bailleur au preneur pour inciter ce dernier à conclure le contrat de location.

Toutefois, dans ce cas, les avantages incitatifs à la location ne modifient pas la nature du contrat de location, lequel reste un contrat de location aux conditions du marché. Les contrats de location qui doivent être examinés au cours de la Phase deux du projet Contrats de location sont les contrats de location assortis de conditions avantageuses dans le cadre desquels le bailleur a l'intention d'octroyer un avantage qui modifie la nature du contrat en en faisant un contrat de location à des conditions préférables à celles du marché.

Réponses à l'ED 75, *Contrats de location*

- BC48. La majorité des répondants à l'ED 75 ont soutenu le champ d'application proposé, pour les mêmes raisons que celles qui sont indiquées au paragraphe BC39.
- BC49. La minorité de répondants qui n'étaient pas favorables au champ d'application proposé par l'ED 75 ont fait valoir qu'ils préféreraient une exclusion explicite des contrats de location assortis de conditions avantageuses pour les raisons suivantes :
- (a) la disposition relative à la séparation de la composante locative ne peut s'appliquer aux contrats de location sans contrepartie ou avec une contrepartie négligeable ;
 - (b) une telle exclusion permettrait de préciser si c'est l'ED 75 (évaluation au coût) ou IPSAS 23 (évaluation à la juste valeur) qui s'applique aux contrats de location assortis de conditions avantageuses ;
 - (c) elle permettrait de préciser si c'est l'ED 75 ou la future norme fondée sur la Demande d'informations qui s'appliquera aux contrats de location assortis de conditions avantageuses ;
 - (d) les préparateurs pourraient devoir modifier leur traitement comptable des contrats de location assortis de conditions avantageuses pour se conformer à l'ED 75 à l'issue de la Phase un, et plus tard devoir à nouveau modifier ce traitement comptable pour se conformer à la norme telle qu'elle résulte de la Phase deux du projet Contrats de location de l'IPSASB.
- BC50. L'IPSASB a examiné les objections des répondants et décidé de donner suite aux propositions de l'ED 75 pour que celles-ci servent de fondement à IPSAS 43 :
- (a) pour les raisons mentionnées au paragraphe BC46 ; et
 - (b) parce que les objections des répondants à l'ED 75 n'ont pas été suffisamment convaincantes pour justifier une approche différente.

Définitions

Définition d'un contrat de location

- BC51. Lors de l'élaboration de l'ED 75, l'IPSASB a décidé d'adopter la définition du terme « contrat de location » donnée par IFRS 16, n'ayant pas identifié de raison spécifique au secteur public justifiant un écart par rapport à IFRS 16.

Réponses à l'ED 75, *Contrats de location*

- BC52. Si une majorité de répondants ont approuvé les propositions de l'ED 75, certains d'entre eux ont suggéré que l'IPSASB :
- (a) clarifie le terme « contrepartie », en précisant s'il s'agit d'une contrepartie financière ou d'une contrepartie non financière, les entités du secteur public pouvant également conclure des contrats de location en échange d'une contrepartie non financière ;
 - (b) précise la différence entre les contrats de location assortis de conditions avantageuses et les contrats de location nominaux et quantifie la valeur et la base d'un contrat de location nominal au regard de la définition d'un contrat de location ; et
 - (c) modifie la définition du terme « contrat de location » en ajoutant les mots « contrôle l' » avant « utilisation d'un actif identifié » [note de bas de page omise], pour qu'elle soit cohérente avec le guide d'application du paragraphe 10 de l'ED 75, des références non cohérentes au droit d'utilisation faisant qu'il est difficile de décider si l'analyse doit porter sur le droit d'utilisation, le droit de contrôler l'utilisation ou le droit de diriger l'utilisation.
- BC53. L'IPSASB a indiqué que, dans l'ED 75, le terme « contrepartie » correspond à des flux de trésorerie parce que :
- (a) la définition d'un contrat de location est liée à la définition des loyers ;
 - (b) cette approche est cohérente avec IPSAS 13, *Contrats de location* et avec IFRS 16, *Contrats de location*.
- BC54. L'IPSASB a également indiqué que la Phase deux du projet Contrats de location traitera de la question des contrats de location assortis de conditions avantageuses, la Demande d'informations *Contrats de location et autres accords similaires à des contrats de location* en faisant partie.
- BC55. L'IPSASB a examiné la cohérence entre la définition d'un contrat de location et le guide d'application de l'ED 75. Il a conclu que celui-ci explicite le principe énoncé dans la définition de « contrat de location » (« confère le droit d'utiliser un actif ») en se référant explicitement au droit de contrôler l'utilisation d'un actif identifié, et qu'il n'est pas nécessaire d'inclure cette précision dans la définition. L'IPSASB a relevé que cette approche est cohérente avec celle d'IFRS 16.
- BC56. En conclusion, l'IPSASB a décidé de conserver les propositions de l'ED 75 dans IPSAS 43, *Contrats de location*, parce qu'il n'a pas identifié de raison spécifique au secteur public qui justifie un écart par rapport à IFRS 16.

Accords contractuels

- BC57. En élaborant l'ED 75, l'IPSASB a relevé que certaines juridictions interdisent aux entités du secteur public de conclure des contrats formalisés, mais que celles-ci concluent des accords qui sont en substance des contrats. Ces accords peuvent porter un autre nom, par exemple « commande du gouvernement ». Afin d'aider les entités à identifier les contrats qui ont, soit la substance, soit la forme juridique d'un contrat,

l'IPSASB a jugé opportun d'élaborer un complément au guide d'application expliquant les facteurs à prendre en compte par une entité afin d'apprécier si un accord est contractuel ou non contractuel.

BC58. Une réflexion a été menée afin de déterminer s'il convenait d'employer le terme « accord contraignant » pour désigner les accords évoqués au paragraphe AG3. Le terme « accord contraignant » est défini dans IPSAS 32 — *Contrats concourant à la réalisation d'un service : entité publique* et désigne un contrat ou un accord qui confère aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme. Par exemple, un accord entre deux administrations qui n'ont pas le pouvoir de contracter peut être un accord contraignant. L'IPSASB avait conclu que le terme « accord contraignant » tel qu'il est employé dans les IPSAS, couvre une catégorie plus large d'accords que celle évoquée au paragraphe AG3, et qu'il convenait par conséquent de ne pas l'employer dans la présente Norme. Les droits et obligations des entités parties à un accord contraignant peuvent être exécutés par des moyens légaux (en ayant recours au système judiciaire) ou par des moyens équivalents (au moyen de directives émanant du gouvernement, de l'autorité exécutive, d'un ministère, ou par des moyens similaires). En revanche, les droits et obligations des entités parties à un contrat ne peuvent être exécutés que par des moyens légaux (application de la loi par le système judiciaire).

Réponses à l'ED 75, *Contrats de location*

BC59. L'ED 75 fait spécifiquement référence aux contrats dans la définition d'un contrat de location. Même si la majorité des répondants ont approuvé les propositions de l'ED 75, certains d'entre eux n'ont pas été favorables à la limitation de la définition d'un contrat de location aux seuls contrats, dans la mesure où cette limitation reviendrait à exclure du champ d'application de la norme IPSAS relative aux contrats de location des accords qui ne sont pas des contrats, mais sont néanmoins répandus dans le secteur public, pour les raisons suivantes :

- (a) il se peut que les parties à l'accord ne soient pas consentantes ; ou
- (b) de nombreuses entités du secteur public n'ont pas le pouvoir de conclure des contrats mais elles concluent des accords contraignants qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à celles d'un contrat.

BC60. Pour tenir compte de ces objections, l'IPSASB a décidé de préciser qu'IPSAS 43 ne s'appliquait qu'aux transactions répondant aux trois critères définis au paragraphe AG3.

BC61. Comme indiqué au paragraphe BC58, l'IPSASB a distingué les contrats, qui sont exécutés par des moyens légaux, des accords contraignants qui sont exécutés par des moyens légaux ou des moyens équivalents. Une transaction dont les parties ne sont pas consentantes n'est ni un contrat ni un accord contraignant.

BC62. En conséquence, l'IPSASB a décidé de conserver le terme « contrat » dans la définition de « contrat de location » donnée par IPSAS 43.

Coûts directs initiaux

BC63. L'IPSASB a décidé de ne pas inclure dans IPSAS 43 les dispositions d'IFRS 16 relatives au bailleur fabricant ou distributeur (voir paragraphe BC93). Par conséquent, la définition qu'IFRS 16 donne de « coûts directs initiaux » a également été modifiée pour supprimer la référence à un bailleur fabricant ou distributeur.

Juste valeur

BC64. En élaborant l'ED 75, l'IPSASB a examiné s'il convenait de retenir une définition de la juste valeur conforme à celle qu'en donnent IFRS 16 et IPSAS 13 ou de retenir une définition conforme à celle qu'en donne l'ED 77, *Évaluation*.

BC65. L'IPSASB avait indiqué que retenir la définition de la juste valeur donnée par l'ED 77 pourrait avoir une incidence importante sur la classification des contrats de location et le calendrier de comptabilisation des profits et pertes pour les opérations de cession-bail.

BC66. Par conséquent, l'IPSASB avait décidé de retenir la définition de la juste valeur que donne IFRS 16, pour les raisons suivantes :

- (a) elle est cohérente avec la décision de l'IPSASB de mars 2020 de retenir les dispositions d'IPSAS 13 relatives au bailleur et de s'aligner sur IFRS 16 en raison du rapport coûts-avantages (voir paragraphe BC36) ; et
- (b) elle est cohérente avec la décision de l'IASB de conserver dans IFRS 16 la définition de la juste valeur donnée par IAS 17, le précédent modèle de comptabilité du bailleur ne présentant pas de défaut majeur et ne devant pas être modifié.

Réponses à l'ED 75, Contrats de location

BC67. Si la majorité des répondants ont approuvé les propositions de l'ED 75, certains d'entre eux n'ont pas approuvé que l'on conserve la définition d'IFRS 16, *Contrats de location*, et d'IPSAS 13, *Contrats de location*, dans l'ED 75 :

- (a) parce que le fait d'avoir deux définitions différentes de la juste valeur dans les documents de l'IPSASB peut être source de confusion pour les utilisateurs et les préparateurs ;
- (b) parce que les opérations de cession-bail (pour lesquelles la définition de juste valeur est utilisée) ne sont pas fréquentes dans le secteur public ;
- (c) parce qu'une utilisation cohérente de la terminologie dans les documents de l'IPSASB présente des avantages ; et
- (d) parce que, la plupart des pays étant toujours dans la phase de mise en œuvre des normes IPSAS, changer la définition de la juste valeur pour celle de l'ED 77 n'entraînerait pas de modification importante de leur système comptable.

BC68. L'IPSASB a décidé de conserver la définition de la juste valeur de l'ED 75 dans IPSAS 43 puisqu'aucune raison spécifique au secteur public n'imposait que l'on s'écarte d'IFRS 16.

Identification d'un contrat de location

- BC69. Lors de l'élaboration de l'ED 75, l'IPSASB avait examiné s'il convenait de faire référence à la fois aux « avantages économiques » et au « potentiel de service » plutôt qu'aux seuls « avantages économiques » dans la section du guide d'application de l'ED 75 relative à l'identification d'un contrat de location.
- BC70. L'IPSASB avait relevé que, si le guide d'application ne faisait référence qu'aux « avantages économiques », une entité ayant l'intention d'utiliser l'actif identifié pour fournir des services à la population pourrait en déduire que la transaction ne correspond pas à un contrat de location parce qu'elle ne tire pas d'avantages économiques de l'utilisation de cet actif, même si cette transaction répond à la définition d'un contrat de location qui est donnée au paragraphe 5 de l'ED 75. Par conséquent, l'IPSASB avait décidé d'ajouter le terme « potentiel de service » dans la section du guide d'application relative à l'identification d'un contrat de location, lorsque cela se justifie.
- BC71. Pour parvenir à cette conclusion, l'IPSASB avait également noté que cette approche, en faisant référence aux actifs en termes d'avantages économiques et de potentiel de service, est cohérente avec le *Cadre conceptuel de l'information financière a usage général des entités du secteur public* (2014).

Réponses à l'ED 75, Contrats de location

- BC72. Tous les répondant à l'ED 75 ont été favorables la référence aux « avantages économiques » et au « potentiel de service » plutôt qu'aux seuls « avantages économiques » dans la section du guide d'application de l'ED 75 relative à l'identification d'un contrat de location.
- BC73. En se fondant sur la suggestion d'un répondant, l'IPSASB a décidé d'élargir cette approche, lorsque cela se justifie, aux Exemples illustratifs. Pour ce faire, l'IPSASB a choisi d'utiliser le terme « potentiel de service » dans tous les exemples qui font référence, d'une manière générale, aux avantages d'un contrat de location.

*Comptabilité du preneur**Exemptions relatives à la comptabilisation*

- BC74. L'IPSASB a examiné les exemptions relatives à la comptabilisation qui figurent dans IFRS 16. L'IPSASB n'a pas identifié de raison spécifique au secteur public qui justifie que les exemptions relatives à la comptabilisation de la présente Norme soient différentes.
- BC75. L'IPSASB s'est également demandé si les exemptions relatives à la comptabilisation prévues par IFRS 16 devaient constituer une obligation ou une option dans la présente Norme. L'IPSASB a relevé que, d'après les recherches de l'IASB, les contrats de location d'actifs de faible valeur représentent moins de 1 % des actifs non courants. Dans ce contexte, l'IPSASB a considéré que rendre les exemptions relatives à la comptabilisation obligatoires plutôt que facultatives améliorerait la comparabilité entre entités du secteur public et réduirait leurs coûts, avec une faible probabilité d'incidence négative sur la fiabilité et l'exactitude des états financiers. Il a toutefois

aussi relevé que l'application obligatoire des exemptions relatives à la comptabilisation pour les contrats de location à court terme pourrait créer un nouveau point d'arbitrage en fonction duquel les entités pourraient concevoir leurs contrats de location afin d'obtenir les résultats comptables qu'elles souhaitent.

- BC76. Tout bien considéré, l'IPSASB a conclu qu'il n'y avait pas de raison spécifique au secteur public d'exiger plutôt que de permettre l'application des exemptions relatives à la comptabilisation. L'IPSASB a également noté qu'en n'exigeant pas l'application des exemptions, les entités du secteur public seraient à même d'adopter une approche représentant fidèlement les transactions locatives dans l'état de la situation financière.
- BC77. L'IPSASB a noté qu'IFRS 16 ne fixe pas de montant spécifique pour un contrat de location d'un actif de faible valeur. L'IASB a en revanche inclus dans le paragraphe BC100 de la Base des conclusions : « l'IASB avait à l'esprit des actifs sous-jacents dont la valeur, lorsqu'ils sont neufs, est inférieure à 5 000 dollars des États-Unis ». L'IPSASB a examiné s'il était approprié pour l'information financière dans le secteur public d'utiliser un montant en dollars identique, s'il convenait d'utiliser un montant en dollars différent, ou s'il fallait n'indiquer aucun seuil dans la Base des conclusions de la présente Norme.
- BC78. L'IPSASB a tenu compte du fait que, pour de nombreuses entités du secteur public qui fournissent des services, la plupart de leurs actifs peuvent avoir une valeur voisine de 5 000 USD. L'IPSASB a conclu que les entités du secteur public, si elles décident d'appliquer l'exemption, devraient fixer un seuil pour identifier les contrats de location d'actifs de faible valeur, en tenant compte de l'importance relative des transactions locatives au regard de leurs états financiers. L'IPSASB a conclu qu'il n'indiquerait pas de montant spécifique. Afin d'évaluer l'importance relative des transactions, les préparateurs doivent déterminer si l'omission d'informations peut influencer l'évaluation des états financiers par leurs utilisateurs ou la prise de décision de ces derniers.

Réponses à l'ED 75, *Contrats de location*

- BC79. En fixant un montant en dollars pour les contrats de location d'actifs de faible valeur, l'IPSASB a tenu compte des réponses suivantes à l'ED 75 :
- (a) il y a une incohérence apparente entre le guide d'application sur les contrats de location de faible valeur qui fait référence à une évaluation en termes absolus et la Base des conclusions qui fait référence à une évaluation en termes d'importance relative ; et
 - (b) il n'y a pas de raison spécifique aux entités du secteur public pour que celles-ci ne bénéficient pas de l'indication du même montant monétaire pour les guider dans l'application de l'exemption.
- BC80. En se fondant sur les réponses reçues, l'IPSASB a conclu que les entités du secteur public, si elles décident d'appliquer l'exemption, doivent fixer un seuil pour identifier les contrats de location d'actifs de faible valeur, en tenant compte des indications données aux paragraphes AG4 à AG9 d'IPSAS 43. L'IPSASB a relevé que l'exemption doit s'appliquer aux contrats de location pour lesquels la valeur de l'actif

sous-jacent neuf est faible. Un contrat de location ne pourra faire l'objet d'une exemption si la nature de l'actif sous-jacent est telle que, lorsqu'il est neuf, sa valeur n'est habituellement pas faible.

BC81. L'IPSASB a conclu qu'il n'indiquerait pas de montant spécifique dans la Base des conclusions puisque le guide d'application donne déjà des indications pour l'application des dispositions, cohérentes avec celles d'IFRS 16. L'IPSASB a décidé que la taille, la nature et la situation du preneur ne devaient pas avoir d'incidence sur le résultat de l'évaluation visant à déterminer si un actif sous-jacent est de faible valeur, l'exemption devant être fondée sur la valeur que l'actif loué a lorsqu'il est neuf ; cette évaluation ne se fonde pas sur la taille ou la nature de l'entité qui loue l'actif.

Taux d'actualisation

BC82. Lors de l'élaboration de l'ED 75, l'IPSASB s'était interrogé sur l'opportunité de donner des indications supplémentaires lorsque :

- (a) le taux marginal d'emprunt du preneur est différent du taux d'intérêt implicite probable du contrat de location ; ou
- (b) lorsque le preneur n'est pas capable de déterminer le taux d'intérêt implicite du contrat de location ou a des difficultés pour déterminer le taux marginal d'emprunt.

BC83. L'IPSASB avait conclu que cette question n'est pas spécifique au secteur public puisque les entités du secteur privé rencontrent les mêmes difficultés pour déterminer le taux implicite d'un contrat de location et le taux marginal d'emprunt.

BC84. L'IPSASB avait noté que le taux marginal d'emprunt peut être déterminé :

- (a) en tenant compte des termes et conditions du contrat de location ;
- (b) en se référant à un taux facilement observable comme point de départ (par exemple, le taux qu'un preneur a payé, ou paierait, pour emprunter de l'argent afin d'acheter le type d'actif loué, ou le rendement immobilier lorsqu'on détermine le taux d'actualisation applicable aux contrats de location immobilière) ; et
- (c) en ajustant ces taux observables en tant que de besoin pour déterminer le taux marginal d'emprunt tel qu'il est défini dans l'ED 75.

Réponses à l'ED 75, *Contrats de location*

BC85. Si une majorité de répondants ont approuvé les propositions de l'ED 75, certains d'entre eux ont suggéré que des indications soient données sur la manière de déterminer le taux d'actualisation en raison :

- (a) des difficultés pour déterminer le taux implicite du contrat de location lorsque des entités du secteur public ont des difficultés d'accès à des emprunts pour déterminer le taux marginal d'emprunt ;

- (b) des différences entre taux d'intérêt réel et taux d'intérêt nominal dans des pays non développés connaissant une forte inflation ; et
- (c) de l'absence d'indication sur le sens de « valeur similaire » dans la définition du taux marginal d'emprunt du preneur.

BC86. L'IPSASB a décidé de donner suite aux propositions de l'ED 75 et de ne pas donner d'indication supplémentaire sur le taux d'actualisation pour les raisons suivantes :

- (a) l'absence de taux marginal d'emprunt est également répandue dans le secteur privé ;
- (b) l'IPSASB a déjà précisé au paragraphe BC84 comment déterminer un taux marginal d'emprunt approprié fondé sur des transactions similaires ; et
- (c) les différences entre taux d'intérêt réel et taux d'intérêt nominal ne sont pas spécifiques au secteur public.

Dispositions normatives relatives à la pandémie de Covid-19

BC87. Lors de l'élaboration de l'ED 75, l'IPSASB avait inclus les amendements de 2020 à IFRS 16 relatifs aux allègements de loyers liés à la Covid-19. L'IPSASB était d'avis que l'inclusion de ces dispositions normatives pourrait être utile aux préparateurs et utilisateurs des rapports financiers à usage général (GPFR) en raison du caractère incertain de la durée et des effets à venir de la pandémie.

Réponses à l'ED 75, *Contrats de location*

BC88. Si une majorité de répondants ont approuvé les propositions de l'ED 75, certains d'entre eux ont suggéré que ces dispositions soient applicables aux pandémies en général :

- (a) car, sinon, elles risquent de ne pas pouvoir s'appliquer à d'autres événements et donc d'être sans objet pour les préparateurs et les utilisateurs des GPFR ; et
- (b) en raison d'une entrée en vigueur retardée d'autres IPSAS.

BC89. L'IPSASB a noté que l'IASB avait également envisagé le risque que la mesure de simplification soit appliquée d'une manière trop large, ce qui pourrait avoir des conséquences non souhaitées. Aussi l'IASB a-t-il décidé de limiter le champ d'application de la mesure de simplification aux seuls allègements de loyers qui sont la conséquence directe de la pandémie de Covid-19, si les autres conditions sont réunies.

BC90. Par ailleurs, certains répondants ont suggéré de modifier la date jusqu'à laquelle la mesure de simplification peut être appliquée pour permettre de donner une date à la Norme et de limiter la période concernée par la pandémie de Covid-19. Il se peut, en définitive, que ladite période concernée ne soit pas la même pour tous et donc qu'une période unique ne convienne pas.

BC91. L'IPSASB a pris note du fait, qu'en mars 2021, l'IASB a publié Allègements de loyers liés à la Covid-19 au-delà du 30 juin 2021 (amendements à IFRS 16). Dans cette

publication, l'IASB n'a fait que prolonger au 30 juin 2022 la période au cours de laquelle la mesure de simplification peut être appliquée. Il n'a pas introduit de nouvelle mesure de simplification ni d'option d'application de la mesure de simplification. L'IASB a simplement voulu que ces dispositions s'appliquent à la pandémie de Covid-19 en ne prévoyant qu'un seul critère applicable à toutes les juridictions.

BC92. L'IPSASB a décidé de conserver les propositions de l'ED 75 dans IPSAS 43 parce qu'il n'a pas identifié de raison spécifique au secteur public qui justifie un écart par rapport à IFRS 16.

Comptabilité du bailleur

Bailleurs fabricants ou distributeurs

BC93. L'IPSASB a décidé de ne pas inclure dans la présente Norme les dispositions d'IFRS 16 relatives au bailleur fabricant ou distributeur pour les raisons suivantes :

- (a) il n'est pas prévu qu'elles s'appliquent aux entités du secteur public pour lesquelles les IPSAS sont conçues ; et
- (b) les membres de l'IPSASB n'ont pas demandé son inclusion pendant la consultation sur l'ED 64, lequel excluait aussi ces dispositions.

Réponses à l'ED 75, *Contrats de location*

BC94. Les répondants ont approuvé sans réserve la proposition de l'ED 75, à l'exception de l'un d'entre eux qui était d'avis que l'exclusion des dispositions relatives au bailleur fabricant ou distributeur n'était pas motivée de manière convaincante puisque, même s'il l'on ne pouvait s'attendre à ce que des entités du secteur public exercent des activités de fabrication ou de distribution, celles-ci ne leur étaient pas interdites.

BC95. L'IPSASB reconnaît que l'importance relative des dispositions concernant les bailleurs fabricants ou distributeurs peut varier d'une juridiction à l'autre. Toutefois, il a décidé de donner suite à la proposition de l'ED 75 d'exclure d'IPSAS 43 les dispositions relatives aux bailleurs fabricants ou distributeurs :

- (a) pour les raisons mentionnées au paragraphe BC93 ;
- (b) en raison du soutien très majoritaire à la proposition de l'ED 75.

BC96. En parvenant à cette conclusion, l'IPSASB a tenu compte du fait que si une entité du secteur public est partie à des accords de bailleur fabricant ou distributeur, elle peut se conformer à IFRS 16 en vertu de la hiérarchie énoncée dans IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Bailleurs intermédiaires

Réponses à l'ED 75, *Contrats de location*

BC97. Si les répondants ont approuvé sans réserves la proposition de l'ED 75, l'un d'entre eux a suggéré que l'IPSASB envisage d'ajouter des indications relatives au scénario dans lequel il y a un contrat de location principal avec des loyers fixes et un contrat de

sous-location avec des loyers variables liés aux ventes, les deux contrats ayant la même durée. Ce répondant était d'avis que la classification par le bailleur intermédiaire du contrat de location en contrat de location simple ou en contrat de location-financement pouvait faire l'objet d'appréciations différentes. Un autre point abordé avait trait à la comptabilisation des profits et des pertes liés à l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation à la date de prise d'effet du contrat de sous-location.

BC98. N'ayant pas identifié de raison spécifique au secteur public de s'écarter des dispositions d'IFRS 16 relatives aux bailleurs intermédiaires, l'IPSASB a décidé de conserver les propositions de l'ED 75 dans IPSAS 43.

Renvoi à IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients

BC99. L'IPSASB a décidé de se référer à IFRS 15 plutôt qu'à la norme comptable nationale ou internationale qui traite des produits tirés des contrats conclus avec des clients, le cas échéant, parce que cela est cohérent avec :

- (a) l'approche de la comptabilité du preneur d'IPSAS 43, fondée sur contrôle ; et
- (b) la référence d'IFRS 16 à IFRS 15 dans les dispositions correspondantes.

BC100. En prenant cette décision, l'IPSASB a tenu compte du fait que ces références seront mises à jour lorsqu'une nouvelle IPSAS relative aux produits sera publiée.

Date d'entrée en vigueur

BC101. L'IPSASB a décidé qu'IPSAS 43 devait s'appliquer aux états financiers couvrant les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2025, avec possibilité d'application anticipée.

BC102. En décidant de la date d'entrée en vigueur, l'IPSASB a tenu compte du fait :

- (a) qu'IFRS 16 avait également prévu une période de trois ans pour son application ;
- (b) qu'IPSAS 41, *Instruments financiers* entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, ce qui entraînera une charge de travail accrue des préparateurs avant que ceux-ci n'aient à appliquer IPSAS 43 ;
- (c) qu'elle laisse un délai suffisant à l'IPSASB pour finaliser une nouvelle norme IPSAS relative aux produits et d'autres normes IPSAS en cours d'élaboration dans le cadre du programme de travail de l'IPSASB, lesquelles pourraient impliquer des amendements à IPSAS 43 ;
- (d) qu'elle laisse du temps à l'IPSASB pour clore la Phase deux du projet Contrats de location ; et
- (e) qu'elle laisse du temps aux entités du secteur public pour identifier les effets de la nouvelle Norme relative aux contrats de location et se préparer à son application.

BC103. L'IPSASB a décidé d'autoriser l'application anticipée d'IPSAS 43 plutôt que de l'encourager, dans la mesure où cette Norme devrait idéalement être appliquée conjointement avec la nouvelle norme IPSAS relative aux produits alignée sur IFRS 15. Toutefois, les principes d'IFRS 15 sont actuellement examinés par l'IPSASB.

BC104. Les entités du secteur public qui choisissent d'appliquer IPSAS 43 de manière anticipée pourraient être confrontées à une complexité accrue de l'analyse des opérations génératrices de produits, celle-ci étant fondée sur des principes différents : certaines opérations locatives seraient comptabilisées conformément aux principes d'IFRS 15, alors que les produits d'autres transactions non locatives continueront d'être comptabilisés conformément aux principes d'IPSAS 9 *Produits d'opérations avec contrepartie directe*, jusqu'à ce que l'IPSASB publie une nouvelle IPSAS relative aux produits. Toutefois, le renvoi à IFRS 15, lorsqu'il est justifié pour la comptabilisation des produits, offre une solution temporaire qui permet aux entités du secteur public de se préparer aux modifications futures qui pourraient être nécessaires lorsque l'IPSASB achèvera son projet Produits.

EXEMPLES ILLUSTRATIFS

SOMMAIRE

	Paragraphe
Identification d'un contrat de location	IE2
Exemple 1– Wagons	
Exemple 2– Espace alloué	
Exemple 3– Câble de fibre optique	
Exemple 4– Bureaux	
Exemple 5– Location de camions	
Exemple 6– Navire	
Exemple 7–Aéronef	
Exemple 8– Contrat portant sur la fabrication de chemises	
Exemple 9– Contrat d'approvisionnement en énergie/électricité	
Exemple 10— Contrat de services en réseau	
Contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur et application à des portefeuilles	IE3
Exemple 11— Contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur et application à des portefeuilles	
Affectation de la contrepartie aux différentes composantes d'un contrat	IE4
Exemple 12— Manière dont le preneur affecte la contrepartie aux composantes locatives et non locatives d'un contrat	
Évaluation par le preneur	IE5
Exemple 13– Évaluation par un preneur, et comptabilisation d'un changement dans la durée du contrat de location	
Loyers variables	IE6
Exemple 14– Loyers variables dépendant d'un indice et loyers variables liés au chiffre d'affaires	
Modifications du contrat de location.....	IE7
Exemple 15— Modification comptabilisée comme un contrat de location distinct	
Exemple 16— Modification élargissant le périmètre du contrat de location en en prolongeant la durée	
Exemple 17— Modification réduisant le périmètre du contrat de location	
Exemple 18— Modification élargissant et réduisant simultanément le périmètre du contrat de location	
Exemple 19— Modification ne portant que sur la contrepartie	
Contrats de sous-location	IE8
Exemple 20— Contrat de sous-location classé en tant que contrat de	

location-financement	
Exemple 21— Contrat de sous-location classé en tant que contrat de location simple	
Informations à communiquer par le preneur	IE9–IE10
Exemple 22—Loyers variables	
Exemple 23— Options de renouvellement et options de résiliation	
Opérations de cession-bail	IE11
Exemple 24– Opération de cession-bail	

EXEMPLES D'APPLICATION

Ces exemples d'application accompagnent IPSAS 43 mais n'en font pas partie intégrante

IE1. Les exemples représentent des situations hypothétiques illustrant comment une entité peut appliquer certaines des dispositions d'IPSAS 43 à certains aspects d'un contrat de location (ou à d'autres contrats) sur la base des faits spécifiques présentés. L'analyse présentée dans chaque exemple ne prétend pas représenter la seule manière possible d'appliquer les dispositions et les exemples ne s'appliquent pas au seul secteur d'activité utilisé. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il convient d'évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IPSAS 43.

Identification d'un contrat de location (voir paragraphes 10-12 et AG10-AG31)

IE2. Les exemples suivants illustrent la façon dont une entité détermine si un contrat est ou contient un contrat de location.

Exemple 1 – Wagons

Exemple 1A : En vertu d'un contrat conclu entre un client et un transporteur (le fournisseur), le client peut utiliser dix wagons d'un type spécifique pendant une période de cinq ans. Le contrat spécifie les wagons ; les véhicules sont la propriété du fournisseur. Le client détermine la date, la destination et la nature des marchandises qui seront transportées dans les véhicules. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les véhicules sont entreposés chez le client. Le client peut, s'il le souhaite, utiliser les véhicules à d'autres fins (entreposage par exemple). Toutefois, le contrat stipule qu'il ne peut pas transporter certains types de marchandises (des explosifs par exemple). Si un wagon doit faire l'objet d'opérations de maintenance ou de réparation, le fournisseur est tenu de mettre à la disposition du client un véhicule de remplacement de même type. À défaut, et en dehors de tout manquement du client, le fournisseur ne peut reprendre les véhicules pendant cette période de cinq ans.

Le contrat impose également au fournisseur de fournir une locomotive et un conducteur sur demande du client. Le fournisseur garde les locomotives dans ses locaux et donne des instructions au conducteur en lui présentant dans le détail les demandes de transport du client. Le fournisseur peut décider d'utiliser n'importe quelle locomotive pour répondre aux demandes du client et une locomotive peut être utilisée pour transporter des marchandises d'autres clients (par exemple, si d'autres clients demandent le transport de marchandises vers des destinations proches de celle du client et dans des délais similaires, le fournisseur peut décider d'attacher jusqu'à cent wagons à la locomotive).

Le contrat contient des contrats de location de wagons. Le client peut utiliser dix wagons pendant cinq ans.

Le contrat identifie 10 véhicules. Les véhicules sont explicitement spécifiés dans le contrat. Une fois livrés au client, les véhicules ne peuvent être remplacés qu'aux fins d'opérations de maintenance ou de réparation (voir paragraphe AG19). La locomotive utilisée pour tirer les wagons n'est pas un actif identifié dans la mesure où elle n'est pas spécifiée dans le contrat, que ce soit explicitement ou implicitement.

Le client peut contrôler l'utilisation des dix wagons tout au long de la période de cinq ans dans la mesure où :

- (a) Il a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation des wagons pendant toute la durée d'utilisation. Le client dispose de l'usage exclusif des wagons pendant toute la durée d'utilisation, y compris lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour transporter ses marchandises.
- (b) Le client peut décider de l'utilisation des wagons car les conditions du paragraphe AG25(a) sont réunies. Les restrictions contractuelles relatives aux marchandises qui peuvent être transportées dans les wagons constituent des droits de protection du fournisseur et définissent l'étendue du droit d'utilisation du client. Dans le cadre de son droit d'utilisation défini dans le contrat, le client prend les décisions qu'il convient s'agissant des modalités et de la finalité de l'utilisation des wagons en ce sens qu'il décide quand et où ils seront utilisés, et quelles marchandises ils transporteront. Le client décide également si les wagons seront utilisés lorsqu'ils ne le sont pas pour transporter ses marchandises, et comment ils le seront (par exemple, à des fins d'entreposage). Le client peut modifier ces décisions pendant toute la durée d'utilisation.

Si disposer d'une locomotive et d'un conducteur (sous contrôle du fournisseur) pour transporter les wagons est essentiel à une utilisation efficace des wagons, les décisions du fournisseur à cet égard ne lui donnent pas le droit de décider des modalités et de la finalité de l'utilisation des wagons. Par conséquent, le fournisseur ne contrôle pas l'utilisation des wagons pendant la durée d'utilisation.

Exemple 1B : Un contrat conclu entre un client et un fournisseur impose à ce dernier de transporter une certaine quantité de marchandises au moyen d'un type de wagon spécifié, conformément à un calendrier défini pendant une période de cinq ans. Le calendrier et la quantité de marchandises spécifiés équivalent à l'utilisation par le client de dix wagons pendant cinq ans. En vertu du contrat, le fournisseur met à disposition du client les wagons, le conducteur et la locomotive. Le contrat stipule la nature et la quantité des marchandises à transporter (ainsi que le type de wagon à utiliser). Le fournisseur dispose d'une large gamme de wagons similaires qui peuvent être utilisés pour satisfaire à ses obligations contractuelles. De même, le fournisseur peut décider d'utiliser n'importe quelle locomotive pour répondre aux demandes du client et une locomotive peut être utilisée pour transporter des marchandises d'autres clients. Les wagons et les locomotives sont entreposés chez le fournisseur lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour transporter des marchandises.

Le contrat ne contient pas de contrat de location de wagons ou de locomotive.

Les wagons et la locomotive utilisés pour transporter les marchandises du client ne constituent pas des actifs identifiés. Le fournisseur dispose du droit substantiel de remplacer les wagons et la locomotive dans la mesure où :

- (a) Il a la capacité pratique de remplacer chaque wagon et la locomotive pendant toute la durée d'utilisation (voir paragraphe AG15(a)). Le fournisseur peut

rapidement mobiliser des wagons et des locomotives de remplacement et remplacer chaque wagon et la locomotive sans l'accord du client.

- (b) Le fournisseur tirerait des avantages économiques d'un tel remplacement (voir paragraphe AG15(b)). Le coût qui y est associé serait très faible, voire nul, puisque les wagons et la locomotive sont entreposés chez lui et puisqu'il dispose d'une large gamme de wagons et de locomotives similaires. Dans des contrats de ce type, le fournisseur obtient des avantages du remplacement des wagons ou de la locomotive car ce remplacement lui permet par exemple d'utiliser (i) des wagons ou une locomotive pour une tâche qu'ils sont déjà prêts à effectuer (par exemple, une tâche dans un dépôt proche du point de départ), ou (ii) des wagons ou une locomotive qui, à défaut, seraient immobilisés puisque non utilisés par un client.

Par conséquent, le client ne décide pas de l'utilisation, et n'a pas le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation d'un wagon ou d'une locomotive identifié(e). Le fournisseur décide de l'utilisation des wagons et de la locomotive en ce sens qu'il sélectionne lesquels sont utilisés pour chaque livraison et qu'il obtient la quasi-totalité des avantages économiques découlant de leur utilisation. Le fournisseur fournit uniquement une capacité de transport.

Exemple 2 – Espace alloué

Une entreprise de café (le client) conclut un contrat avec un exploitant d'aéroport (le fournisseur) en vertu duquel il utilise un espace dans l'aéroport pour vendre ses produits pendant une période de trois ans. Le contrat définit la superficie de l'espace et stipule que cet espace peut être situé dans n'importe quelle zone d'embarquement de l'aéroport. Le fournisseur peut modifier l'emplacement de l'espace alloué au client à tout moment pendant la durée d'utilisation. Les coûts supportés par le fournisseur associés à une modification de l'emplacement sont très faibles : le client utilise un kiosque (qui lui appartient) qui peut être facilement déplacé pour la vente de ses produits. L'aéroport dispose de nombreuses zones libres qui satisfont aux spécifications de l'espace prévu au contrat.

Le contrat ne contient pas de contrat de location.

Bien que la superficie de l'espace utilisé par le client soit spécifiée dans le contrat, il n'y a pas d'actif identifié. Le client contrôle le kiosque qu'il détient. Toutefois, le contrat octroie un espace dans l'aéroport que le fournisseur peut modifier à son entière discrétion. Le fournisseur dispose du droit substantiel de remplacer l'espace utilisé par le client dans la mesure où :

- (a) Il a la capacité pratique de changer l'espace utilisé par le client pendant toute la durée d'utilisation (voir paragraphe AG15(a)). De nombreuses zones de l'aéroport satisfont aux spécifications de l'espace prévu au contrat et le fournisseur peut changer l'emplacement de cet espace pour un autre espace conforme aux spécifications, à tout moment sans l'accord du client.

- (b) Le fournisseur tirerait des avantages économiques d'un tel remplacement (voir paragraphe AG15(b)). Le coût qui y est associé serait très faible puisque le kiosque peut être déplacé facilement. Le fournisseur obtient des avantages économiques de ce remplacement qui lui permet d'utiliser de la manière la plus efficace l'espace dans les zones d'embarquement pour s'adapter aux changements de circonstances.

Exemple 3 – Câble de fibre optique

Exemple 3A : Un client conclut un contrat d'une durée de 15 ans avec un opérateur (le fournisseur) qui lui permet d'utiliser trois fibres noires distinctes spécifiques installées dans un câble de grand diamètre reliant Hong Kong à Tokyo. Le client décide de l'utilisation des fibres en connectant chacune de leurs extrémités à son équipement électronique (c'est-à-dire que le client active les fibres et décide des données et de la quantité de données transportées dans ces fibres). Si les fibres sont endommagées, le fournisseur doit effectuer les réparations et la maintenance. Le fournisseur détient des fibres supplémentaires mais ne peut les utiliser pour remplacer celles du client qu'à des fins de réparation ou de maintenance, ou en cas de dysfonctionnements (et est alors tenu de remplacer les fibres).

Le contrat contient un contrat de location de fibres noires. Le client peut utiliser les trois fibres noires pendant 15 ans.

Trois fibres sont identifiées. Les fibres sont explicitement spécifiées dans le contrat et sont physiquement distinctes des autres fibres installées dans le câble. Le fournisseur ne peut les remplacer qu'à des fins de réparation ou de maintenance, ou en cas de dysfonctionnements (voir paragraphe AG19).

Le client peut contrôler l'utilisation des fibres tout au long de la période de 15 ans dans la mesure où :

- (a) Le client a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation des fibres pendant la période de 15 ans. Le client dispose de l'usage exclusif des fibres tout au long de la durée d'utilisation.
- (b) Le client peut décider de l'utilisation des fibres car les conditions du paragraphe AG25(a) sont réunies. Le client prend les décisions qu'il convient s'agissant des modalités et de la finalité de l'utilisation des fibres en ce sens qu'il décide (i) quand et si les fibres sont activées, et (ii) quand interviendra leur production et quelle en sera la quantité (c'est-à-dire quelles données et quelle quantité de données seront transmises par les fibres). Le client peut modifier ces décisions pendant toute la durée d'utilisation de 15 ans.

Si les décisions du fournisseur en matière de réparation et de maintenance des fibres sont essentielles à leur utilisation efficiente, elles ne lui donnent pas le droit de décider des modalités et de la finalité de cette utilisation. Par conséquent, le fournisseur ne contrôle pas l'utilisation des fibres pendant la durée d'utilisation.

Exemple 3B : Le client conclut un contrat de 15 ans avec le fournisseur qui lui permet d'utiliser une capacité spécifiée d'un câble reliant Hong Kong à Tokyo. Cette capacité

équivalait à l'utilisation par le client de la pleine capacité de trois brins contenus dans le câble (le câble contient 15 fibres de capacité similaire). Le fournisseur prend les décisions en matière de transmission des données (c'est-à-dire qu'il active les fibres, décide lesquelles sont utilisées pour transmettre les données du client et prend les décisions relatives à l'équipement électronique qu'il détient et qu'il connecte aux fibres).

Le contrat ne contient pas de contrat de location.

Le fournisseur prend toutes les décisions concernant la transmission des données du client, qui ne mobilise qu'une partie de la capacité du câble à disposition de chaque client. La capacité mise à disposition du client n'est pas physiquement distincte du reste de la capacité du câble et ne représente pas toute la capacité du câble (voir paragraphe AG21). Par conséquent, le client n'utilise pas un actif identifié.

Exemple 4 – Bureaux

Un client conclut un contrat avec un propriétaire (le fournisseur) portant sur l'utilisation de bureaux A pendant cinq ans. Les bureaux font partie d'un espace plus grand comportant de nombreux bureaux.

Le client se voit concéder le droit d'utiliser les bureaux A. Le fournisseur peut demander au client de déplacer ses bureaux dans un autre local. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de mettre à disposition du client des bureaux dont la qualité et les spécifications sont similaires à celles des bureaux A et de prendre en charge les coûts de déménagement du client. Le fournisseur ne tire des avantages économiques du déménagement du client que si un nouveau locataire important décide d'occuper une superficie importante de l'espace à un prix suffisamment élevé pour couvrir les coûts de déménagement du client et des autres locataires de l'espace de bureaux. Toutefois, si des circonstances de cette nature peuvent survenir, elles ne sont pas probables au début du contrat.

Le contrat impose au client d'utiliser les bureaux A pour exercer son activité d'agence de voyages renommée qui vend et propose ses services pendant les heures d'ouverture de l'espace de bureaux. Le client prend toutes les décisions concernant l'utilisation des bureaux pendant la durée d'utilisation. Il décide par exemple de la gamme des services vendus ou proposés dans les bureaux, des tarifs de ces services et du nombre de salariés qui y travaillent. Le client contrôle également l'accès physique aux bureaux pendant toute la durée d'utilisation.

Le contrat impose au client de verser des montants fixes au fournisseur, ainsi que des montants variables correspondant à un pourcentage des services vendus ou proposés dans les bureaux A.

Dans le cadre du contrat, le fournisseur assure des services de nettoyage et de sécurité.

Le contrat contient un contrat de location de bureaux. Le client peut utiliser ces bureaux pendant cinq ans.

Les bureaux A constituent un actif identifié, explicitement spécifié dans le contrat.

Le fournisseur a la capacité pratique de changer les bureaux mais ne tire des avantages économiques de ce changement que dans des circonstances spécifiques. Le droit de substitution du fournisseur n'est pas substantiel car, au début du contrat, ces circonstances ne sont pas considérées comme probables (voir paragraphe AG17).

Le client peut contrôler l'utilisation des bureaux A pendant toute la durée d'utilisation dans la mesure où :

- (a) Il a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation des bureaux A pendant la durée d'utilisation. Le client dispose de l'usage exclusif des bureaux A pendant toute la durée d'utilisation. Si une partie des flux de trésorerie découlant des services vendus ou proposés dans les bureaux A vont du client au fournisseur, cela représente la contrepartie versée au fournisseur par le client au titre de l'utilisation des bureaux. Cela n'empêche pas le client d'avoir le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation des bureaux A.
- (b) Le client peut décider de l'utilisation des bureaux A car les conditions du paragraphe AG25(a) sont réunies. Les restrictions contractuelles relatives aux services qui peuvent être proposés ou vendus dans les bureaux A lorsqu'ils sont ouverts, définissent l'étendue du droit d'utilisation des bureaux A dont dispose le client. Dans le cadre de son droit d'utilisation défini dans le contrat, le client prend les décisions qu'il convient s'agissant des modalités et de la finalité de l'utilisation des bureaux A en ce sens qu'il décide par exemple de la gamme des services qui y sont proposés ou vendus, et des tarifs de ces services. Le client peut modifier ces décisions pendant toute la durée d'utilisation.

Si les services de nettoyage, de sécurité et de publicité sont essentiels à une utilisation efficiente des bureaux A, les décisions du fournisseur à cet égard ne lui donnent pas le droit de décider des modalités et de la finalité de l'utilisation des bureaux. Par conséquent, le fournisseur ne contrôle pas l'utilisation des bureaux A pendant la durée d'utilisation et ses décisions n'ont pas d'incidence sur le contrôle dont dispose le client sur l'utilisation des bureaux.

Exemple 5 – Location de camions

Un client conclut un contrat avec un fournisseur portant sur l'utilisation d'un camion pendant une semaine pour transporter des marchandises de New York à San Francisco. Le fournisseur ne dispose pas de droits de substitution. Seules les marchandises spécifiées dans le contrat peuvent être transportées dans le camion pendant la durée du contrat. Le contrat spécifie la distance maximale du parcours. Le client peut déterminer les détails du trajet (vitesse, itinéraire, pauses, etc.) dans le cadre des conditions du contrat. Le client ne peut pas continuer à utiliser le camion après la fin du trajet spécifié.

Les marchandises transportées, les horaires et le lieu de prise en charge à New York et de livraison à San Francisco sont spécifiés dans le contrat.

Le client est responsable de l'acheminement du camion de New York à San Francisco.

Le contrat contient un contrat de location portant sur un camion. Le client peut utiliser le camion pendant toute la durée du trajet spécifié.

Il y a un actif identifié. Le camion est explicitement spécifié dans le contrat et le fournisseur n'a pas le droit de le remplacer.

Le client a le droit de contrôler l'utilisation du camion pendant toute la durée d'utilisation dans la mesure où :

- (a) Il a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation du camion pendant la durée d'utilisation. Le client dispose de l'usage exclusif du camion pendant toute la durée d'utilisation.
- (b) Le client peut décider de l'utilisation du camion car les conditions du paragraphe AG25(b)(i) sont réunies. Les modalités et la finalité de l'utilisation du camion (c'est-à-dire le transport de marchandises spécifiées de New York à San Francisco conformément à un calendrier défini) sont fixées dans le contrat. Le client décide de l'utilisation du camion car il a le droit d'exploiter le camion (vitesse, itinéraire, pauses, etc.) pendant toute la durée d'utilisation. Le client prend toutes les décisions concernant l'utilisation du camion qui peuvent intervenir pendant la durée d'utilisation que son contrôle sur l'exploitation du camion lui permet.

La durée du contrat étant d'une semaine, ce contrat de location répond à la définition d'un contrat de location à court terme.

Exemple 6 – Navire

Exemple 6A : Un client conclut un contrat avec le propriétaire d'un navire (le fournisseur) portant sur le transport de marchandises de Rotterdam à Sydney sur un navire spécifié. Le navire est explicitement spécifié dans le contrat et le fournisseur ne dispose pas de droits de substitution. Les marchandises occupent la quasi-totalité de la capacité de cargaison du navire. Le contrat spécifie les marchandises transportées sur le navire et les dates de prise en charge et de livraison.

Le fournisseur exploite le navire et en assure la maintenance, et est responsable du chargement en toute sécurité des marchandises sur le navire. Le client n'est pas autorisé à engager un autre opérateur ou à exploiter lui-même le navire pendant la durée du contrat.

Le contrat ne contient pas de contrat de location.

Il y a un actif identifié. Le navire est explicitement spécifié dans le contrat et le fournisseur n'a pas le droit de le remplacer.

Le client a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation du navire pendant la durée d'utilisation. Ses marchandises occupent la quasi-totalité de la capacité de cargaison du navire, ce

qui empêche d'autres parties d'obtenir des avantages économiques ou le potentiel de service découlant de l'utilisation du navire.

Toutefois, le client n'a pas le droit de contrôler l'utilisation du navire car il n'a pas le droit de décider de son utilisation. Le client n'a pas le droit de décider des modalités et de la finalité de l'utilisation du navire. Les modalités et la finalité de l'utilisation du navire (c'est-à-dire le transport de marchandises spécifiées de Rotterdam à Sydney, conformément à un calendrier spécifique) sont fixées dans le contrat. Le client n'a pas le droit de modifier les modalités et la finalité de l'utilisation du navire pendant la durée d'utilisation. Le client n'a aucun autre droit décisionnel en matière d'utilisation du navire pendant la durée d'utilisation (par exemple, il n'a pas le droit d'exploiter le navire) et n'a pas conçu le navire. Concernant l'utilisation du navire, le client a les mêmes droits que les autres clients dont les marchandises sont transportées sur le navire.

Exemple 6B : Un client conclut un contrat avec un fournisseur portant sur l'utilisation d'un navire spécifié pendant cinq ans. Le navire est explicitement spécifié dans le contrat et le fournisseur ne dispose pas de droits de substitution.

Sous réserve des restrictions prévues au contrat, le client décide des marchandises transportées, des dates de départ et des ports d'arrivée, pendant toute la durée d'utilisation. Les restrictions prévues au contrat empêchent le client de faire naviguer le bateau dans des zones où le risque de piratage est élevé, ou de transporter des marchandises dangereuses.

Le fournisseur exploite le navire et en assure la maintenance, et est responsable du chargement en toute sécurité des marchandises sur le navire. Le client n'est pas autorisé à engager un autre opérateur ou à exploiter lui-même le navire pendant la durée du contrat.

Le contrat contient un contrat de location. Le client peut utiliser le navire pendant cinq ans.

Il y a un actif identifié. Le navire est explicitement spécifié dans le contrat et le fournisseur n'a pas le droit de le remplacer.

Le client peut contrôler l'utilisation du navire pendant toute la durée d'utilisation dans la mesure où :

- (a) Il a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation du navire pendant la durée d'utilisation. Le client dispose de l'usage exclusif du navire pendant toute la durée d'utilisation.
- (b) Le client peut décider de l'utilisation du navire car les conditions du paragraphe AG25(a) sont réunies. Les restrictions contractuelles portant sur les zones de navigation et les marchandises transportées sur le navire définissent l'étendue du droit d'utilisation du navire dont dispose le client. Des droits de protection protègent l'investissement du fournisseur dans le navire et son personnel. Dans le cadre de son droit d'utilisation, le client prend les décisions qu'il convient s'agissant des modalités et de la finalité de l'utilisation

du navire pendant toute la durée d'utilisation en ce sens qu'il décide d'utiliser ou non le navire, et qu'il fixe les zones et dates de navigation ainsi que les marchandises transportées. Le client peut modifier ces décisions pendant toute la durée d'utilisation.

Si l'exploitation et la maintenance du navire sont essentielles à son utilisation efficiente, les décisions du fournisseur à cet égard ne lui donnent pas le droit de décider des modalités et de la finalité de l'utilisation du navire. Au contraire, les décisions du fournisseur dépendent de celles du client concernant les modalités et la finalité de l'utilisation du navire.

Exemple 7 – Aéronef

Un client conclut un contrat avec le propriétaire d'un aéronef (le fournisseur) portant sur l'utilisation d'un aéronef explicitement spécifié pendant deux ans. Le contrat décrit dans le détail les spécifications intérieures et extérieures auxquelles l'aéronef doit répondre.

Le contrat comporte des restrictions contractuelles et légales concernant les zones dans lesquelles l'aéronef peut voler. Sous réserve de ces restrictions, le client détermine les zones et le calendrier de vol de l'aéronef, et les passagers et marchandises qu'il transportera. Le fournisseur est responsable de l'exploitation de l'aéronef, en recourant à son propre personnel de navigation. Le client n'est pas autorisé à engager un autre exploitant ou à exploiter lui-même l'aéronef pendant toute la durée du contrat.

Le fournisseur peut remplacer l'aéronef à tout moment pendant la durée du contrat et est tenu de le faire en cas de dysfonctionnement. Tout aéronef de remplacement doit répondre aux spécifications intérieures et extérieures définies dans le contrat. Équiper un aéronef de la flotte du fournisseur pour satisfaire les spécifications du client entraîne des coûts significatifs.

Le contrat contient un contrat de location. Le client peut utiliser l'aéronef pendant deux ans.

Il y a un actif identifié. L'aéronef est explicitement spécifié dans le contrat et si le fournisseur peut remplacer l'aéronef, ce droit de substitution n'est pas substantiel car les conditions du paragraphe AG15(b) ne sont pas réunies. Le droit de substitution du fournisseur n'est pas substantiel car les coûts significatifs associés à l'équipement d'un autre aéronef pour satisfaire les spécifications requises par le contrat sont tels que le fournisseur ne devrait pas tirer d'avantages économiques du remplacement de l'aéronef.

Le client peut contrôler l'utilisation de l'aéronef pendant toute la durée d'utilisation dans la mesure où :

- (a) Il peut obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation de l'aéronef pendant la durée d'utilisation. Le client dispose de l'usage exclusif de l'aéronef pendant la durée d'utilisation.
- (b) Le client peut décider de l'utilisation de l'aéronef car les conditions du

paragraphe AG25(a) sont réunies. Les restrictions concernant les zones dans lesquelles l'aéronef peut voler définissent l'étendue du droit d'utilisation du client. Dans le cadre de son droit d'utilisation, le client prend les décisions qu'il convient s'agissant des modalités et de la finalité de l'utilisation de l'aéronef pendant toute la durée d'utilisation en ce sens qu'il décide d'utiliser ou non l'aéronef, et qu'il fixe les zones et dates de navigation ainsi que les passagers et marchandises qui seront transportés. Le client peut modifier ces décisions pendant toute la durée d'utilisation.

Si l'exploitation de l'aéronef est essentielle à son utilisation efficiente, les décisions du fournisseur à cet égard ne lui donnent pas le droit de décider des modalités et de la finalité de l'utilisation de l'aéronef. Par conséquent, le fournisseur ne contrôle pas l'utilisation de l'aéronef pendant la durée d'utilisation et ses décisions n'ont pas d'incidence sur le contrôle dont dispose le client sur l'utilisation de l'aéronef.

Exemple 8 – Contrat portant sur la fabrication de chemises

Un client conclut un contrat avec un fabricant (le fournisseur) portant sur l'achat de chemises d'un type, d'une qualité et d'une quantité spécifiques pendant trois ans. Les caractéristiques des chemises sont spécifiées dans le contrat.

Le fournisseur n'a qu'une usine qui peut satisfaire les besoins du client. Le fournisseur ne peut pas proposer les chemises d'une autre usine ni les acheter auprès d'un fournisseur tiers. La capacité de l'usine est supérieure à la production faisant l'objet du contrat conclu avec le client (c'est-à-dire que le client n'a pas conclu de contrat pour la quasi-totalité de la capacité de l'usine).

Le fournisseur prend les décisions concernant l'exploitation de l'usine, y compris le niveau de production et avec quel autre client conclure des contrats pour utiliser la capacité de production qui n'est pas utilisée pour remplir le contrat conclu avec le client.

Le contrat ne contient pas de contrat de location.

L'usine est un actif identifié. L'usine est spécifiée de manière implicite car le fournisseur ne peut remplir le contrat qu'en utilisant cet actif.

Le client ne contrôle pas l'utilisation de l'usine car il n'a pas le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation de l'usine. C'est la raison pour laquelle le fournisseur pourrait décider d'utiliser l'usine pour remplir d'autres contrats pendant la durée d'utilisation.

Le client ne contrôle pas non plus l'utilisation de l'usine car il n'a pas le droit de décider de son utilisation. Le client n'a pas le droit de décider des modalités et de la finalité de l'utilisation de l'usine pendant la durée d'utilisation. Les droits du client se limitent au droit de spécifier dans le contrat la quantité produite qu'il achète. Le client a, s'agissant de l'utilisation de l'usine, les mêmes droits que les autres clients qui achètent des chemises qui y sont produites. Le fournisseur a le droit de décider de l'utilisation de l'usine car il peut décider des modalités et de la finalité de son utilisation (c'est-à-dire qu'il a le droit de décider du niveau de production et des

contrats à remplir avec la quantité produite).

Le fait que le client n'a pas le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation de l'usine, et le fait qu'il n'a pas le droit de décider de l'utilisation de l'usine suffisent alternativement à conclure que le client ne contrôle pas l'utilisation de l'usine.

Exemple 9 – Contrat d'approvisionnement en énergie/électricité

Exemple 9A : Une entité du secteur public (le client) conclut un contrat avec une compagnie d'électricité (le fournisseur) portant sur l'achat de toute l'électricité produite par une nouvelle ferme solaire pendant 20 ans. La ferme solaire est explicitement spécifiée dans le contrat et le fournisseur ne dispose pas de droits de substitution. La ferme solaire appartient au fournisseur et l'électricité ne peut pas être fournie au client avec un autre actif. Le client a conçu la ferme solaire avant sa construction (il a engagé des experts en énergie solaire pour aider au choix du site et des équipements à utiliser). Le fournisseur est responsable de la construction de la ferme solaire conformément aux spécifications du client, puis de son exploitation et de la maintenance. Il n'y a pas de décision à prendre s'agissant de savoir si, quand et comment l'électricité sera produite car ces décisions ont été prises en amont lors de la phase de conception. Le fournisseur bénéficiera de crédits d'impôt au titre de la construction et de la propriété de la ferme solaire, et le client disposera de crédits d'énergie renouvelable du fait de l'utilisation de la ferme solaire.

Le contrat contient un contrat de location. Le client a le droit d'utiliser la ferme solaire pendant 20 ans.

Il existe un actif identifié car la ferme solaire est explicitement spécifiée dans le contrat et le fournisseur n'a pas le droit de la remplacer.

Le client peut contrôler l'utilisation de la ferme solaire pendant toute la durée d'utilisation dans la mesure où :

- (a) Il a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation de la ferme solaire pendant 20 ans. Le client dispose du droit d'usage exclusif de la ferme solaire ; il prend toute l'électricité produite par la ferme pendant 20 ans et dispose des crédits d'énergie renouvelable qui constituent un sous-produit de l'utilisation de la ferme solaire. Bien que le fournisseur tire des avantages économiques découlant de la ferme solaire sous la forme de crédits d'impôt, ces avantages économiques se rapportent à la propriété de la ferme plutôt qu'à son utilisation ; ils ne sont donc pas pris en compte dans le présent exemple.
- (b) Le client peut décider de l'utilisation de la ferme solaire car les conditions du paragraphe AG25(b)(ii) sont réunies. Ni le client ni le fournisseur ne décide des modalités ou de la finalité de l'utilisation de la ferme solaire pendant la durée d'utilisation car ces décisions sont prises en amont lors la conception de l'actif (c'est-à-dire que la conception de la ferme solaire a programmé dans l'actif tous les droits décisionnels pertinents en la matière). Le client n'exploite pas la ferme solaire ; le fournisseur prend les décisions en matière

d'exploitation. Toutefois, dans la mesure où il a conçu la ferme solaire, le client a le droit de décider de son utilisation. Étant donné que les modalités et la finalité de l'utilisation de la ferme solaire pendant la durée du contrat ont été définies au stade de la conception, le contrôle dont dispose le client sur la conception n'est pas fondamentalement différent d'un contrôle sur ces décisions.

Exemple 9B : Un client conclut un contrat avec un fournisseur portant sur l'achat de toute l'électricité produite par une centrale électrique explicitement spécifiée pendant trois ans. La centrale électrique est détenue et exploitée par le fournisseur.

Le fournisseur ne peut pas fournir l'électricité au client avec une autre centrale. Le contrat stipule la quantité et le calendrier de production d'électricité de la centrale pendant toute la durée d'utilisation, qui ne peuvent être modifiés que dans des circonstances exceptionnelles (situations d'urgence par exemple). Le fournisseur exploite la centrale et assure sa maintenance au quotidien conformément aux pratiques du secteur. Le fournisseur a conçu la centrale électrique quelques années avant la conclusion du contrat avec le client (le client n'est en aucune manière impliqué dans la conception).

Le contrat ne contient pas de contrat de location.

Il existe un actif identifié car la centrale électrique est explicitement spécifiée dans le contrat et le fournisseur n'a pas le droit de la remplacer.

Le client a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation de la centrale électrique identifiée pendant trois ans. Le client prendra toute l'électricité produite par la centrale pendant la durée d'utilisation.

Toutefois, le client n'a pas le droit de contrôler l'utilisation de la centrale électrique car il n'a pas le droit de décider de son utilisation. Le client n'a pas le droit de décider des modalités et de la finalité de l'utilisation de la centrale. Les modalités et la finalité de l'utilisation de la centrale (c'est-à-dire si, quand et combien d'électricité sera produite) sont fixées dans le contrat. Le client n'a pas le droit de modifier les modalités et la finalité de l'utilisation de la centrale pendant la durée d'utilisation. Le client n'a aucun autre droit décisionnel en matière d'utilisation de la centrale électrique pendant la durée d'utilisation (par exemple, il ne l'exploite pas) et ne l'a pas conçue. Le fournisseur est la seule partie qui peut prendre des décisions concernant la centrale pendant la durée d'utilisation, notamment sur les modalités d'exploitation et de maintenance. S'agissant de l'utilisation de la centrale, le client a les mêmes droits que les autres clients utilisant l'électricité de la centrale.

Exemple 9C : Un client conclut un contrat avec un fournisseur portant sur l'achat de toute l'électricité produite par une centrale électrique explicitement spécifiée pendant 10 ans. Le contrat stipule que le client a des droits sur la totalité de l'électricité produite par la centrale (c'est-à-dire que le fournisseur ne peut pas utiliser la centrale pour remplir d'autres contrats).

Le client donne des instructions au fournisseur sur la quantité et le calendrier

d'approvisionnement en électricité. Si la centrale ne produit pas d'électricité pour le client, elle n'est pas exploitée.

Le fournisseur exploite la centrale et assure sa maintenance au quotidien conformément aux pratiques du secteur.

Le contrat contient un contrat de location. Le client a le droit d'utiliser la centrale électrique pendant 10 ans.

Il y a un actif identifié. La centrale électrique est explicitement spécifiée dans le contrat et le fournisseur n'a pas le droit de la remplacer.

Le client peut contrôler l'utilisation de la centrale électrique pendant toute la durée d'utilisation dans la mesure où :

- (a) Il a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation de la centrale pendant 10 ans. Le client dispose du droit d'usage exclusif de la centrale ; il détient des droits sur l'intégralité de l'électricité produite par la centrale pendant la durée d'utilisation.
- (b) Le client peut décider de l'utilisation de la centrale car les conditions du paragraphe AG25(a) sont réunies. Le client prend les décisions qu'il convient s'agissant des modalités et de la finalité de l'utilisation de la centrale électrique en ce sens qu'il décide d'utiliser ou non la centrale, et qu'il fixe le calendrier et la quantité de production (c'est-à-dire le calendrier et la quantité, le cas échéant, de l'électricité produite) pendant la durée d'utilisation. Dans la mesure où le fournisseur ne peut pas utiliser la centrale à d'autres fins, les décisions du client concernant le calendrier et la quantité d'électricité produite déterminent si la centrale produit ou non de l'électricité, et quand.

Si l'exploitation et la maintenance de la centrale sont essentielles à son utilisation efficiente, les décisions du fournisseur à cet égard ne lui donnent pas le droit de décider des modalités et de la finalité de l'utilisation de la centrale. Par conséquent, le fournisseur ne contrôle pas l'utilisation de la centrale pendant la durée d'utilisation. Au contraire, les décisions du fournisseur dépendent de celles du client concernant les modalités et la finalité de l'utilisation de la centrale.

Exemple 10 – Contrat de services en réseau

Exemple 10A : Un client conclut un contrat avec une entreprise de télécommunication (le fournisseur) portant sur des services en réseau pour deux ans. Le contrat impose au fournisseur de fournir des services en réseau présentant un niveau de qualité spécifié. Pour fournir les services, le fournisseur installe et configure des serveurs dans les locaux du client (le fournisseur définit la vitesse et la qualité de la transmission des données sur le réseau utilisant les serveurs). Le fournisseur reconfigure ou remplace les serveurs si nécessaire afin de fournir en permanence la qualité des services en réseau définie dans le contrat. Le client ne gère pas les serveurs et ne prend aucune décision significative concernant leur utilisation.

Le contrat ne contient pas de contrat de location. Le contrat est un contrat de services en vertu duquel le fournisseur utilise l'équipement pour satisfaire le niveau de services en réseau défini par le client.

Il n'est pas nécessaire de déterminer si les serveurs installés dans les locaux du client sont des actifs identifiés. Cette évaluation ne modifierait pas l'analyse qui est faite quant à l'existence d'un contrat de location car le client n'a pas le droit de contrôler l'utilisation des serveurs.

Le client ne contrôle pas l'utilisation des serveurs car le seul droit décisionnel dont il dispose consiste à définir le niveau de services en réseau (la production des serveurs) avant la durée d'utilisation (le niveau de services en réseau ne peut pas être modifié pendant la durée d'utilisation sans modifier le contrat). Par exemple, même si le client produit des données destinées à être transmises, cette activité n'a pas d'incidence directe sur la configuration des services en réseau, et par conséquent, sur les modalités et la finalité de leur utilisation.

Le fournisseur est la seule partie qui peut prendre des décisions importantes concernant l'utilisation des serveurs pendant la durée d'utilisation. Il a le droit de décider comment les données sont transportées avec les serveurs, s'il faut reconfigurer les serveurs ou les utiliser à d'autres fins. Par conséquent, le fournisseur contrôle l'utilisation des serveurs lorsqu'il fournit les services en réseau au client.

Exemple 10B : Un client conclut un contrat avec une société de technologies de l'information (le fournisseur) portant sur l'utilisation d'un serveur identifié pendant trois ans. Le fournisseur fournit et installe le serveur dans les locaux du client conformément aux instructions de ce dernier, et assure les services de réparation et de maintenance de ce serveur si nécessaire, pendant toute la durée d'utilisation. Le fournisseur ne remplace le serveur qu'en cas de dysfonctionnement. Le client décide des données qui sont stockées sur le serveur et des modalités d'intégration du serveur dans ses opérations. Le client peut modifier ses décisions à cet égard pendant toute la durée d'utilisation.

Le contrat contient un contrat de location. Le client a le droit d'utiliser le serveur pendant trois ans.

Il y a un actif identifié. Le serveur est explicitement spécifié dans le contrat. Le fournisseur ne peut remplacer le serveur qu'en cas de dysfonctionnement (voir paragraphe AG19).

Le client peut contrôler l'utilisation du serveur pendant toute la durée d'utilisation dans la mesure où :

- (a) Il a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation du serveur pendant la durée d'utilisation. Le client dispose de l'usage exclusif du serveur pendant toute la durée d'utilisation.
- (b) Le client peut décider de l'utilisation du serveur (car les conditions du paragraphe AG25(a) sont réunies). Le client prend les décisions qu'il convient s'agissant des modalités et de la finalité de l'utilisation du serveur en ce sens

qu'il décide pour quelles opérations le serveur est utilisé et quelles données y sont stockées. Le client est la seule partie qui peut prendre des décisions importantes concernant l'utilisation du serveur pendant la durée d'utilisation.

Contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur et application à des portefeuilles (voir paragraphes 6, 7, AG1, et AG4 à AG9)

IE3. L'exemple suivant illustre la manière dont un preneur peut (a) appliquer les paragraphes AG4 à AG9 d'IPSAS 43 à des contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur et (b) déterminer quels sont les portefeuilles de contrats de location auxquels il doit appliquer les dispositions d'IPSAS 43.

Exemple 11 – Contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur et application à des portefeuilles

Une entité du secteur public (le preneur) ayant des bureaux dans chaque région/état du pays a conclu les contrats de location suivants :

- (a) contrats de location de biens immobiliers (bureaux et entrepôts) ;*
- (b) contrats de location d'équipement hospitalier ;*
- (c) contrats de location de voitures destinées aux agents et au personnel dirigeant, et dont la qualité, les caractéristiques et la valeur présentent une grande diversité ;*
- (d) contrats de location de camions et de camionnettes utilisés aux fins de la prestation de services, de taille et de valeur variables ;*
- (e) contrats de location d'équipement informatique destiné à être utilisé par le personnel (par exemple ordinateurs portables, ordinateurs de bureau, appareils informatiques portatifs, imprimantes de bureau et téléphones mobiles) ;*
- (f) contrats de location de serveurs, incluant de nombreux modules augmentant la capacité de stockage de ces serveurs. Ces modules ont été ajoutés aux serveurs principaux au fil du temps pour répondre à la hausse des besoins en capacité de stockage des serveurs ;*
- (g) contrats de location d'équipement de bureau :*
 - (i) mobilier de bureau (par exemple chaises, bureaux et cloisons),*
 - (ii) fontaines à eau, et*
 - (iii) photocopieurs multi-fonctions à grande capacité.*

Contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur

Le preneur établit que les contrats de location suivants peuvent être considérés comme des contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur, car leurs actifs sous-jacents sont de faible valeur à l'état neuf :

- (a) contrats de location d'équipement informatique destiné à être utilisé par le personnel ; et
- (b) contrats de location de mobilier de bureau et de fontaines à eau.

Le preneur choisit d'appliquer les dispositions du paragraphe 7 d'IPSAS 43 au moment de comptabiliser chacun de ces contrats de location.

Bien que chaque module intégré aux serveurs, considéré séparément, puisse être considéré comme un actif de faible valeur, les contrats de location de ces modules intégrés aux serveurs ne satisfont pas aux conditions pour être considérés comme des contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur, car chaque module est étroitement lié à d'autres parties des serveurs. Le preneur n'aurait pas loué les modules sans louer également les serveurs.

Application à des portefeuilles

Par conséquent, le preneur applique les dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation d'IPSAS 43 à ses contrats de location de biens immobiliers, d'équipement hospitalier, de voitures, de camions et camionnettes, de serveurs et de photocopieurs multi-fonctions à grande capacité. Pour ce faire, le preneur regroupe ses voitures, camions et camionnettes en portefeuilles.

Les voitures du preneur sont louées en vertu d'une série de contrats-cadres de location. Le preneur utilise huit types de voitures différents, dont le prix varie et qui sont attribuées aux membres du personnel en fonction de leur ancienneté et de leur lieu d'exercice. Le preneur a conclu un contrat-cadre de location pour chaque type de voiture. Les contrats de location régis par un même contrat-cadre sont tous similaires (avec notamment les mêmes dates de début et de fin), mais les termes et conditions varient généralement d'un contrat-cadre de location à l'autre. Étant donné que les contrats de location régis par un même contrat-cadre sont similaires entre eux, le preneur peut raisonnablement s'attendre à ce que l'application des dispositions d'IPSAS 43 à chaque contrat-cadre de location ne donne pas un résultat significativement différent de l'application de ces mêmes dispositions à chaque contrat de location régi par le contrat-cadre en question. Par conséquent, le preneur estime qu'il peut appliquer les dispositions d'IPSAS 43 à chaque contrat-cadre de location, qui constitue alors un portefeuille. De plus, le preneur observe que deux des huit contrats-cadres de location sont similaires et portent sur des types de voitures et des territoires presque identiques. Il peut donc raisonnablement s'attendre à ce que l'application des dispositions d'IPSAS 43 au portefeuille composé des contrats de location régis par ces deux contrats-cadres de location ne donne pas un résultat significativement différent de l'application de ces mêmes dispositions à chaque contrat de location inclus dans ce portefeuille. Le preneur en déduit donc qu'il peut regrouper ces deux contrats-cadres dans un même portefeuille de contrats de location.

Chaque camion ou camionnette loué(e) par le preneur fait l'objet d'un contrat de location distinct. Le preneur a conclu 6 500 contrats de location de ce type au total. Tous les contrats de location de camions contiennent des clauses similaires, ce qui est également le cas de tous les contrats de location de camionnettes. Les contrats de

location de camions sont généralement d'une durée de quatre ans et portent sur des modèles de camions similaires. Les contrats de location de camionnettes sont généralement d'une durée de cinq ans et portent sur des modèles de camionnettes similaires. Le preneur peut raisonnablement s'attendre à ce que l'application des dispositions d'IPSAS 43 aux portefeuilles de contrats de location de camions et de camionnettes, regroupés par type d'actif sous-jacent, par territoire et par trimestre au cours duquel le contrat a été conclu, ne donne pas un résultat significativement différent de l'application de ces mêmes dispositions à chaque contrat de location de camion ou de camionnette. Par conséquent, le preneur applique les dispositions d'IPSAS 43 à chaque portefeuille de contrats de location de camions ou de camionnettes, plutôt qu'à chacun des 6 500 contrats de location.

Affectation de la contrepartie aux différentes composantes d'un contrat (voir paragraphes 13 à 17, AG33 et AG34)

IE4. L'exemple suivant illustre la manière dont le preneur affecte la contrepartie aux composantes locatives et non locatives d'un contrat.

Exemple 12 – Manière dont le preneur affecte la contrepartie aux composantes locatives et non locatives d'un contrat

Le bailleur loue au preneur un serveur, un ventilateur médical et un tomographe informatisé qui seront utilisés pendant quatre ans dans le cadre des activités hospitalières du preneur. Le bailleur convient également d'assurer la maintenance de chacun de ces appareils pendant toute la durée du contrat de location. La contrepartie totale prévue au contrat est de 600 000 UM^(a), à payer sous la forme de versements annuels de 150 000 UM, plus un montant variable qui dépend du nombre d'heures de travail consacrées à la maintenance du tomographe informatisé. La rémunération variable est plafonnée à 2 % du coût de remplacement du tomographe informatisé. Cette contrepartie inclut le coût des services de maintenance de chaque appareil.

Le preneur comptabilise les composantes non locatives (services de maintenance) séparément des locations d'appareil, en appliquant le paragraphe 13 d'IPSAS 43. Le preneur choisit de ne pas appliquer la mesure de simplification prévue au paragraphe 16 d'IPSAS 43. Il examine les dispositions du paragraphe AG33 d'IPSAS 43 et parvient à la conclusion que la location du serveur, la location du ventilateur médical et la location du tomographe informatisé sont chacune des composantes locatives distinctes et ce, pour les raisons suivantes :

- (a) le preneur peut tirer avantage de l'utilisation de chacun des trois appareils, pris isolément ou en association avec d'autres ressources aisément disponibles (par exemple, le preneur pourrait aisément louer ou acheter un autre ventilateur médical ou tomographe informatisé pour les utiliser dans le cadre de l'exercice de son activité) ; et
- (b) bien que le preneur loue les trois appareils aux mêmes fins (à savoir l'exercice d'activités hospitalières), ces machines ne sont pas interdépendantes ni étroitement liées entre elles. La capacité du preneur à tirer avantage de la location de chaque appareil n'est pas sensiblement tributaire de sa décision de

louer, ou ne pas louer, les autres appareils au bailleur.

De ce fait, le preneur parvient à la conclusion que le contrat est constitué de trois composantes locatives et trois composantes non locatives (services de maintenance). Le preneur applique les indications des paragraphes 14 et 15 d'IPSAS 43 pour affecter la contrepartie prévue au contrat aux trois composantes locatives et aux composantes non locatives.

Plusieurs prestataires offrent des services de maintenance de serveurs similaires ou de ventilateurs médicaux similaires. Ainsi, on peut observer des prix séparés pour les services de maintenance de ces deux appareils. Le preneur est en mesure d'établir que les prix séparés observables de la maintenance du serveur et du ventilateur médical sont de 32 000 UM et 16 000 UM respectivement, sur la base de conditions tarifaires semblables à celles prévues dans le contrat conclu avec le bailleur. Le tomographe informatisé étant un appareil très spécialisé, aucun autre prestataire ne loue de machines similaires ou n'offre des services de maintenance de telles machines. Néanmoins, le bailleur propose des contrats de maintenance sur quatre ans aux clients qui lui achètent un tel tomographe informatisé. La contrepartie observable de ces contrats de maintenance sur quatre ans est un montant fixe de 56 000 UM, à payer sur quatre ans, plus un montant variable qui dépend du nombre d'heures de travail consacrées à la maintenance du tomographe informatisé. Cette rémunération variable est plafonnée à 2 % du coût de remplacement du tomographe informatisé. Par conséquent, le preneur estime le prix séparé des services de maintenance du tomographe informatisé à 56 000 UM, plus le montant de la rémunération variable. Le preneur a pu établir que les prix séparés observables de la location du serveur, du ventilateur médical et du tomographe informatisé étaient de 170 000 UM, 102 000 UM et 224 000 UM respectivement.

Le preneur affecte comme suit la contrepartie fixe prévue au contrat (600 000 UM) aux composantes locatives et non locatives :

UM	Serveur	Ventilateur médical	Tomographe informatisé	Total
Composantes locatives	170 000	102 000	224 000	496 000
Composantes non locatives				104 000
Contrepartie fixe totale				600 000

Le preneur affecte la totalité de la contrepartie variable à la maintenance du tomographe informatisé et donc aux composantes non locatives du contrat. Le preneur comptabilise ensuite chaque composante locative conformément aux dispositions d'IPSAS 43, en traitant la contrepartie affectée comme étant le loyer pour chaque composante locative.

- (a) Dans ces exemples d'application, les montants sont libellés en « unités monétaires » (UM).

Évaluation par le preneur (voir paragraphes 19 à 42 et AG35 à AG42)

IE5. L'exemple suivant illustre la manière dont un preneur évalue les actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation et le passif locatif. Il illustre également la manière dont un preneur comptabilise un changement dans la durée du contrat de location.

Exemple 13 – Évaluation par un preneur, et comptabilisation d'un changement dans la durée du contrat de location

Première partie – Évaluation initiale de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation et du passif locatif

Le preneur conclut un contrat de location de l'étage d'un bâtiment sur dix ans, incluant une option de renouvellement de cinq ans. Les loyers s'élèvent à 50 000 UM par an pendant la période de validité initiale et à 55 000 UM par an pendant la période optionnelle, et sont tous à payer au début de chaque année. Pour obtenir le contrat de location, le preneur supporte des coûts directs initiaux de 20 000 UM, dont 15 000 UM correspondent à un paiement à un ancien locataire occupant cet étage du bâtiment et 5 000 UM correspondent à une commission versée à l'agent immobilier qui a organisé la conclusion du contrat de location. Pour inciter le preneur à conclure le contrat de location, le bailleur consent à lui rembourser la commission de 5 000 UM.

À la date de prise d'effet du contrat, le preneur estime qu'il n'a pas la certitude raisonnable d'exercer l'option de renouvellement du contrat de location et établit donc que la durée du contrat de location est de dix ans.

Le taux d'intérêt implicite du contrat de location ne peut pas être facilement déterminé. Le taux marginal d'emprunt du preneur est de 5 % par an, ce qui correspond au taux fixe auquel le preneur pourrait emprunter un montant similaire à la valeur de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation, dans la même monnaie, pendant dix ans, et avec un instrument de garantie similaire.

À la date de prise d'effet du contrat, le preneur paie le loyer de la première année, supporte les coûts directs initiaux, reçoit l'avantage incitatif à la location consenti par le bailleur et évalue le passif locatif à la valeur actuelle des neuf loyers restants de 50 000 UM, actualisés au taux d'intérêt de 5 % par an, soit 355 391 UM.

Le preneur comptabilise initialement comme suit les actifs et passifs liés au contrat de location :

Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation	405 391 UM	
Passif locatif		355 391 UM
Trésorerie (loyer de la première année)		50 000 UM
Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation	20 000 UM	
Trésorerie (coûts directs initiaux)		20 000 UM

Trésorerie (avantage incitatif à la location)	5 000 UM
Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation	5 000 UM

Deuxième partie – Nouvelles évaluation et comptabilisation à la suite d'un changement dans la durée du contrat de location

Au cours de la sixième année du contrat de location, le preneur acquiert l'Entité A, qui loue un étage d'un autre bâtiment. Le contrat de location conclu par l'Entité A contient une option de résiliation pouvant être exercée par l'Entité A. Après avoir acquis l'Entité A, le preneur a besoin de disposer de deux étages d'un bâtiment pour accueillir le personnel devenu plus nombreux. Pour réduire les coûts, le preneur (a) conclut un autre contrat de location d'une durée de huit ans portant sur un autre étage du bâtiment loué, qui sera disponible à la fin de l'année 7, et (b) résilie le contrat de location conclu par l'Entité A avec effet au début de l'année 8.

Le déplacement du personnel de l'Entité A vers le bâtiment déjà occupé par le preneur crée pour ce dernier un avantage économique à renouveler son contrat de location initial à la fin de la première période de dix ans pendant laquelle ce contrat ne peut être résilié. L'acquisition de l'Entité A et le déménagement de son personnel est un événement important qui est sous le contrôle du preneur et qui influe sur le fait que le preneur ait ou non la certitude raisonnable d'exercer l'option de renouvellement, qui n'était auparavant pas prise en compte dans son estimation de la durée du contrat de location. En effet, l'étage initialement loué a une plus grande utilité pour le preneur (et lui apporte donc de plus grands avantages) que les autres biens pouvant être loués pour un montant similaire à celui des loyers de la période optionnelle : le preneur supporterait des coûts supplémentaires s'il louait un étage similaire dans un autre bâtiment, car le personnel serait alors réparti entre deux bâtiments différents. Par conséquent, à la fin de l'année 6, le preneur estime qu'il a désormais la certitude raisonnable d'exercer l'option de renouvellement du contrat initial, à la suite de l'acquisition de l'Entité A et du déménagement prévu de son personnel.

À la fin de l'année 6, le taux marginal d'emprunt du preneur est de 6 % par an, ce qui correspond au taux fixe auquel le preneur pourrait emprunter un montant similaire à la valeur de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation, dans la même monnaie, pendant neuf ans, et avec un instrument de garantie similaire. Le preneur prévoit de consommer les avantages économiques futurs ou le potentiel de service de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation uniformément sur toute la durée du contrat de location et amortit donc l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation selon une méthode linéaire.

L'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation et le passif locatif ont les valeurs suivantes de l'année 1 à l'année 6 :

Année	Passif locatif				Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation		
	Solde initial UM	Loyer UM	Charge d'intérêts à 6 % UM	Solde final UM	Solde initial UM	Dotation aux amortissements UM	Solde final UM
7	378 174	(50 000)	19 690	347 864	360 169	(40 019)	320 150
8	347 864	(50 000)	17 872	315 736	320 150	(40 019)	280 131
9	315 736	(50 000)	15 944	281 680	280 131	(40 019)	240 112
10	281 680	(50 000)	13 901	245 581	240 112	(40 019)	200 093
11	245 581	(55 000)	11 435	202 016	200 093	(40 019)	160 074
12	202 016	(55 000)	8 821	155 837	160 074	(40 019)	120 055
13	155 837	(55 000)	6 050	106 887	120 055	(40 019)	80 036
14	106 887	(55 000)	3 113	55 000	80 036	(40 018)	40 018
15	55 000	(55 000)	-	-	40 018	(40 018)	-

Loyers variables (voir paragraphes 28, 40, 43(b) et 44)

IE6. L'exemple suivant illustre la manière dont un preneur comptabilise les loyers variables qui dépendent d'un indice et ceux qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation du passif locatif.

Exemple 14 – Loyers variables dépendant d'un indice et loyers variables liés au chiffre d'affaires

Exemple 14A – Le preneur conclut un contrat de location sur dix ans prévoyant des loyers de 50 000 UM par an, à payer au début de chaque année. Le contrat stipule que les loyers augmenteront tous les deux ans en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation au cours des 24 mois précédents. À la date de prise d'effet du contrat, l'indice des prix à la consommation affiche une valeur de 125. Les coûts directs initiaux ne sont pas pris en compte dans cet exemple. Le taux

d'intérêt implicite du contrat de location ne peut pas être facilement déterminé. Le taux marginal d'emprunt du preneur est de 5 % par an, ce qui correspond au taux fixe auquel le preneur pourrait emprunter un montant similaire à la valeur de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation, dans la même monnaie, pendant dix ans, et avec un instrument de garantie similaire.

À la date de prise d'effet du contrat, le preneur paie le loyer de la première année et évalue le passif locatif à la valeur actuelle des neufs loyers restants de 50 000 UM, actualisés au taux d'intérêt de 5 % par an, soit 355 391 UM.

Le preneur comptabilise initialement comme suit les actifs et passifs liés au contrat de location :

Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation	405 391 UM
Passif locatif	355 391 UM
Trésorerie (loyer de la première année)	50 000 UM

Le preneur prévoit de consommer les avantages économiques futurs de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation uniformément sur toute la durée du contrat de location et amortit donc l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation selon une méthode linéaire.

Le preneur comptabilise au total les montants suivants au titre des deux premières années de location :

Charge d'intérêts	33 928 UM
Passif locatif	33 928 UM
Dotation aux amortissements	81 078 UM (405 391 UM ÷ 10 × 2 ans)
Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation	81 078 UM

Au début de la deuxième année, le preneur paie le loyer de la deuxième année et inscrit les montants suivants dans sa comptabilité :

Passif locatif	50 000 UM
Trésorerie	50 000 UM

Au début de la troisième année, avant de comptabiliser le changement du montant des futurs loyers résultant de la variation de l'indice des prix à la consommation et de payer le loyer de la troisième année, le passif locatif s'élève à 339 319 UM (soit la valeur actuelle des huit loyers restants de 50 000 UM, actualisés au taux d'intérêt de 5 % par an = 355 391 UM + 33 928 UM – 50 000 UM).

Au début de la troisième année de location, l'indice des prix à la consommation affiche une valeur de 135.

Le loyer de la troisième année, ajusté en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation, s'élève à 54 000 UM (50 000 UM × 135 ÷ 125). À la suite du

changement du montant des futurs loyers résultant de la variation de l'indice des prix à la consommation, le preneur réévalue le passif locatif de manière à tenir compte de cette révision du montant des loyers. Ainsi, le passif locatif est recalculé sur la base de huit paiements annuels de 54 000 UM chacun.

Au début de la troisième année, le preneur réévalue le passif locatif à la valeur actuelle de huit paiements de 54 000 UM, actualisés au taux inchangé de 5 % par an, soit 366 464 UM. Le preneur augmente le passif locatif de 27 145 UM, soit la différence entre le passif réévalué (366 464 UM) et son ancienne valeur comptable (339 319 UM). L'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation est ajusté en conséquence et comptabilisé comme suit :

Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation	27 145 UM
Passif locatif	27 145 UM

Au début de la troisième année, le preneur paie le loyer de la troisième année et inscrit les montants suivants dans sa comptabilité :

Passif locatif	54 000 UM
Trésorerie	54 000 UM

Exemple 14B – Mêmes faits que dans l'exemple 14A, sauf que le preneur doit aussi payer des loyers variables lors de chaque année de location, évalués à 1 % du chiffre d'affaires du preneur découlant du bien loué.

À la date de prise d'effet du contrat, le preneur évalue l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation et le passif locatif aux mêmes montants que dans l'exemple 14A. En effet, les loyers variables supplémentaires dépendent du chiffre d'affaires à venir et ne répondent donc pas à la définition d'un loyer. Par conséquent, ils ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de l'actif et du passif.

Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation	405 391 UM
Passif locatif	355 391 UM
Trésorerie (loyer de la première année)	50 000 UM

Le preneur établit des états financiers annuellement. Au cours de la première année de location, le chiffre d'affaires dégagé par le preneur en lien avec le bien loué s'élève à 800 000 UM.

Le preneur supporte une charge supplémentaire liée au contrat de location de 8 000 UM (800 000 UM x 1 %), qu'il comptabilise dans le résultat de la première année de location.

Modifications du contrat de location (voir paragraphes 45 à 47)

IE7. Les exemples 15 à 17 illustrent la manière dont un preneur doit appliquer les dispositions d'IPSAS 43 relatives à la modification d'un contrat de location.

Exemple 15 – Modification comptabilisée comme un contrat de location distinct

Le preneur conclut un contrat de location de 2 000 mètres carrés de bureaux sur dix ans. Au début de la sixième année, le preneur et le bailleur conviennent de modifier le contrat de location initial pour les cinq années restantes afin d'ajouter 3 000 mètres carrés de bureaux situés dans le même bâtiment. La surface supplémentaire est mise à la disposition du preneur à la fin du deuxième trimestre de la sixième année. L'augmentation de la contrepartie globale du contrat de location correspond au prix de marché des 3 000 mètres carrés de bureaux supplémentaires, ajusté de la décote obtenue par le preneur au motif que le bailleur économise des coûts qu'il aurait eu à sa charge s'il avait loué la même surface à un autre locataire (par exemple coûts de promotion).

Le preneur comptabilise la modification comme un contrat de location distinct du contrat de location initial sur dix ans, car cette modification octroie au preneur un droit supplémentaire d'utilisation d'un actif sous-jacent et la contrepartie prévue au contrat de location augmente d'un montant correspondant au prix séparé de ce droit d'utilisation supplémentaire, ajusté pour refléter les circonstances propres au contrat. Dans cet exemple, le nouvel actif sous-jacent est constitué des 3 000 mètres carrés de bureaux supplémentaires. Par conséquent, à la date de prise d'effet de l'amendement du contrat de location (à la fin du deuxième trimestre de la sixième année), le preneur comptabilise un actif au titre du droit d'utilisation et un passif locatif correspondant à la location des 3 000 mètres carrés de bureaux supplémentaires. Le preneur ne procède à aucun ajustement dans la comptabilisation du contrat de location initial de 2 000 mètres carrés de bureaux à la suite de cette modification.

Exemple 16 – Modification élargissant le périmètre du contrat de location en en prolongeant la durée

Le preneur conclut un contrat de location de 5 000 mètres carrés de bureaux sur dix ans. Les loyers s'élèvent à 100 000 UM par an, à payer à la fin de chaque année. Le taux d'intérêt implicite du contrat de location ne peut pas être facilement déterminé. À la date de prise d'effet du contrat, le taux marginal d'emprunt du preneur est de 6 % par an. Au début de la septième année, le preneur et le bailleur conviennent de modifier le contrat de location initial pour en prolonger la durée de quatre ans. Les loyers sont inchangés (à savoir 100 000 UM par an, à payer à la fin de chaque année de la septième à la quatorzième année). Au début de la septième année, le taux marginal d'emprunt du preneur est de 7 % par an.

À la date de prise d'effet de la modification (c'est-à-dire au début de la septième année), le preneur réévalue le passif locatif sur les fondements suivants : (a) une durée résiduelle de huit ans, (b) des paiements annuels de 100 000 UM et (c) un taux marginal d'emprunt de 7 % par an. Il en résulte un passif locatif révisé de 597 130 UM. Le passif locatif juste avant modification (tenant compte des charges d'intérêts jusqu'à la fin de la sixième année) s'élève à 346 511 UM. Le preneur comptabilise la différence entre la valeur comptable du passif locatif révisé et la valeur comptable du passif locatif juste avant modification (250 619 UM) comme un ajustement de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation.

Exemple 17 – Modification réduisant le périmètre du contrat de location

Le preneur conclut un contrat de location de 5 000 mètres carrés de bureaux sur dix ans. Les loyers s'élèvent à 50 000 UM par an, à payer à la fin de chaque année. Le taux d'intérêt implicite du contrat de location ne peut pas être facilement déterminé. À la date de prise d'effet du contrat, le taux marginal d'emprunt du preneur est de 6 % par an. Au début de la sixième année, le preneur et le bailleur conviennent de modifier le contrat de location initial pour réduire la surface louée à seulement 2 500 mètres carrés de la surface initiale à compter de la fin du premier trimestre de la sixième année. Les loyers fixes (de la sixième à la dixième année) s'élèvent à 30 000 UM par an. Au début de la sixième année, le taux marginal d'emprunt du preneur est de 5 % par an.

À la date de prise d'effet de la modification (c'est-à-dire au début de la sixième année), le preneur réévalue le passif locatif sur les fondements suivants : (a) une durée résiduelle de cinq ans, (b) des paiements annuels de 30 000 UM et (c) un taux marginal d'emprunt de 5 % par an. Il en résulte un passif locatif révisé de 129 884 UM.

Le preneur calcule la réduction proportionnelle de la valeur comptable de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation sur la base de l'actif restant (soit 2 500 mètres carrés, correspondant à 50 % de l'actif initial).

Cinquante pour cent de la valeur de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation avant modification (184 002 UM) est égal à 92 001 UM. Cinquante pour cent du passif locatif avant modification (210 618 UM) est égal à 105 309 UM. Par conséquent, le preneur réduit la valeur comptable de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation de 92 001 UM et la valeur comptable du passif locatif de 105 309 UM. Le preneur comptabilise la différence entre la réduction du passif locatif et la réduction de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation (105 309 UM – 92 001 UM = 13 308 UM) comme un profit en résultat à la date de prise d'effet de la modification (c'est-à-dire au début de la sixième année).

Le preneur comptabilise la différence entre le passif locatif résiduel (105 309 UM) et le passif locatif révisé (129 884 UM), soit 24 575 UM, comme un ajustement de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation reflétant la modification de la contrepartie prévue au contrat et le taux d'actualisation révisé.

Exemple 18 – Modification élargissant et réduisant simultanément le périmètre du contrat de location

Le preneur conclut un contrat de location de 2 000 mètres carrés de bureaux sur dix ans. Les loyers s'élèvent à 100 000 UM par an, à payer à la fin de chaque année. Le taux d'intérêt implicite du contrat de location ne peut pas être facilement déterminé. À la date de prise d'effet du contrat, le taux marginal d'emprunt du preneur est de 6 % par an. Au début de la sixième année, le preneur et le bailleur conviennent de modifier le contrat de location initial de manière à (a) ajouter 1 500 mètres carrés de surface dans le même bâtiment à compter du début de la sixième année et (b) réduire la durée du contrat de location de dix à huit ans. Les loyers fixes au titre des 3 500 mètres carrés s'élèvent à 150 000 UM par an, à payer

à la fin de chaque année (de la sixième à la huitième année). Au début de la sixième année, le taux marginal d'emprunt du preneur est de 7 % par an.

La contrepartie de l'élargissement du périmètre de 1 500 mètres carrés ne correspond pas au prix séparé de cet élargissement ajusté pour refléter les circonstances propres au contrat. Par conséquent, le preneur ne comptabilise pas cet élargissement du périmètre comme un contrat de location distinct.

L'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation et le passif locatif sont comptabilisés comme suit avant la modification :

Année	Passif locatif				Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation		
	Solde initial	Charge d'intérêts à 6 %	Loyer	Solde final	Solde initial	Dotation aux amortissements	Solde final
	UM	UM	UM	UM	UM	UM	UM
1	736 009	44 160	(100 000)	680 169	736 009	(73 601)	662 408
2	680 169	40 810	(100 000)	620 979	662 408	(73 601)	588 807
3	620 979	37 259	(100 000)	558 238	588 807	(73 601)	515 206
4	558 238	33 494	(100 000)	491 732	515 206	(73 601)	441 605
5	491 732	29 504	(100 000)	421 236	441 605	(73 601)	368 004
6	421 236				368 004		

À la date de prise d'effet de la modification (c'est-à-dire au début de la sixième année), le preneur réévalue le passif locatif sur les fondements suivants : (a) une durée résiduelle de trois ans, (b) des paiements annuels de 150 000 UM et (c) un taux marginal d'emprunt de 7 % par an. Il en résulte un passif locatif révisé de 393 647 UM, dont (a) 131 216 UM correspondent à la hausse de 50 000 UM des loyers annuels de la sixième à la huitième année et (b) 262 431 UM correspondent aux trois loyers annuels restants de 100 000 UM de la sixième à la huitième année.

Réduction de la durée du contrat de location

À la date de prise d'effet de la modification (c'est-à-dire au début de la sixième année), la valeur de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation est de

368 004 UM avant modification. Le preneur calcule la réduction proportionnelle de la valeur comptable de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation sur la base de l'actif restant pour les 2 000 mètres carrés de bureaux initialement prévus (soit trois ans de durée résiduelle au lieu de cinq ans selon le contrat initial). Cet actif restant pour les 2 000 mètres carrés de bureaux initialement prévus s'élève à 220 802 UM ($368\,004\text{ UM} \div 5 \times 3\text{ ans}$).

À la date de prise d'effet de la modification (c'est-à-dire au début de la sixième année), la valeur du passif locatif est de 421 236 UM avant modification. Le passif locatif restant pour les 2 000 mètres carrés de bureaux initialement prévus s'élève à 267 301 UM (soit la valeur actuelle des trois loyers annuels de 100 000 UM, actualisés au taux initial de 6 % par an).

Par conséquent, le preneur réduit la valeur comptable de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation de 147 202 UM ($368\,004\text{ UM} - 220\,802\text{ UM}$) et la valeur comptable du passif locatif de 153 935 UM ($421\,236\text{ UM} - 267\,301\text{ UM}$). Le preneur comptabilise la différence entre la réduction du passif locatif et la réduction de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation ($153\,935\text{ UM} - 147\,202\text{ UM} = 6\,733\text{ UM}$) comme un profit en résultat à la date de prise d'effet de la modification (c'est-à-dire au début de la sixième année).

Passif locatif	153 935 UM
Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation	147 202 UM
Profit	6 733 UM

À la date de prise d'effet de la modification (c'est-à-dire au début de la sixième année), le preneur comptabilise l'effet de la réévaluation du passif locatif restant reflétant le taux d'actualisation révisé de 7 % par an, soit 4 870 UM ($267\,301\text{ UM} - 262\,431\text{ UM}$), comme un ajustement de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation.

Passif locatif	4 870 UM
Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation	4 870 UM

Augmentation de la surface louée

À la date de prise d'effet de la location des 1 500 mètres carrés supplémentaires de bureaux (c'est-à-dire au début de la sixième année), le preneur comptabilise l'augmentation du passif locatif lié à l'élargissement du périmètre, d'un montant de 131 216 UM (soit la valeur actuelle des trois loyers annuels de 50 000 UM, actualisés au taux révisé de 7 % par an), comme un ajustement de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation.

Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation	131 216 UM
Passif locatif	131 216 UM

L'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation et le passif locatif sont comptabilisés comme suit après modification :

Année	Passif locatif				Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation		
	Solde initial	Charge d'intérêts à 7 %	Loyer	Solde final	Solde initial	Dotation aux amortissements	Solde final
	UM	UM	UM	UM	UM	UM	UM
6	393 647	27 556	(150 000)	271 203	347 148	(115 716)	231 432
7	271 203	18 984	(150 000)	140 187	231 432	(115 716)	115 716
8	140 187	9 813	(150 000)	-	115 716	(115 716)	-

Exemple 19 – Modification ne portant que sur la contrepartie

Le preneur conclut un contrat de location de 5 000 mètres carrés de bureaux sur dix ans. Au début de la sixième année, le preneur et le bailleur conviennent de modifier le contrat de location initial pour les cinq années restantes de manière à réduire les loyers de 100 000 UM par an à 95 000 UM par an. Le taux d'intérêt implicite du contrat de location ne peut pas être facilement déterminé. À la date de prise d'effet du contrat, le taux marginal d'emprunt du preneur est de 6 % par an. Au début de la sixième année, le taux marginal d'emprunt du preneur est de 7 % par an. Les loyers sont à payer à la fin de chaque année.

À la date de prise d'effet de la modification (c'est-à-dire au début de la sixième année), le preneur révalue le passif locatif sur les fondements suivants : (a) une durée résiduelle de cinq ans, (b) des paiements annuels de 95 000 UM et (c) un taux marginal d'emprunt de 7 % par an. Le preneur comptabilise la différence entre la valeur comptable du passif locatif révisé (389 519 UM) et la valeur comptable du passif locatif juste avant modification (421 236 UM), soit 31 717 UM, comme un ajustement de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation.

Contrats de sous-location (voir paragraphe AG59)

IE8. Les exemples 20 et 21 illustrent la manière dont un bailleur intermédiaire ayant conclu un contrat de location principal et un contrat de sous-location portant sur le même actif sous-jacent doit appliquer les dispositions d'IPSAS 43.

Exemple 20 – Contrat de sous-location classé en tant que contrat de location-financement

Contrat de location principal – Un bailleur intermédiaire conclut avec l'Entité A (le bailleur principal) un contrat de location de 5 000 mètres carrés de bureaux sur cinq ans (le contrat de location principal).

Contrat de sous-location – Au début de la troisième année, le bailleur intermédiaire sous-loue les 5 000 mètres carrés de bureaux à un preneur de contrat de sous-location pendant les trois années résiduelles du contrat de location principal.

Le bailleur intermédiaire classe le contrat de sous-location par rapport à l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation issu du contrat de location principal. Il classe ainsi le contrat de sous-location en tant que contrat de location-financement au vu des dispositions des paragraphes 65 à 70 d'IPSAS 43.

Au moment où il conclut le contrat de sous-location, le bailleur intermédiaire :

- (a) décomptabilise l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation lié au contrat de location principal qu'il transfère au preneur du contrat de sous-location, et comptabilise l'investissement net dans le contrat de sous-location ;
- (b) comptabilise en résultat l'éventuelle différence entre la valeur de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation et celle de l'investissement net dans le contrat de sous-location ; et
- (c) conserve, dans l'état de sa situation financière, le passif locatif lié au contrat de location principal, qui représente les loyers dus au bailleur principal.

Pendant la durée du contrat de sous-location, le bailleur intermédiaire comptabilise à la fois les produits financiers issus du contrat de sous-location et les charges d'intérêts issues du contrat de location principal (conclu avec l'Entité A).

Exemple 21 – Contrat de sous-location classé en tant que contrat de location simple

Contrat de location principal – Un bailleur intermédiaire conclut avec l'Entité A (le bailleur principal) un contrat de location de 5 000 mètres carrés de bureaux sur cinq ans (le contrat de location principal).

Contrat de sous-location – À la date de prise d'effet du contrat de location principal, le bailleur intermédiaire sous-loue les 5 000 mètres carrés de bureaux à un preneur de contrat de sous-location pendant deux ans.

Le bailleur intermédiaire classe le contrat de sous-location par rapport à l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation issu du contrat de location principal. Il classe ainsi le contrat de sous-location en tant que contrat de location simple au vu des dispositions des paragraphes 65 à 70 d'IPSAS 43.

Au moment où il conclut le contrat de sous-location, le bailleur intermédiaire conserve, dans l'état de sa situation financière, le passif locatif et l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation liés au contrat de location principal.

Pendant la durée du contrat de sous-location, le bailleur intermédiaire :

- (a) comptabilise une dotation aux amortissements afférente à l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation et des charges d'intérêts sur le passif locatif ; et
- (b) comptabilise des produits locatifs issus du contrat de sous-location.

Informations à communiquer par le preneur (voir paragraphes 62, AG50 et AG51)

IE9. L'exemple 22 illustre la manière dont un preneur détenant plusieurs types de portefeuilles de contrats de location peut satisfaire aux obligations d'information décrites aux paragraphes 62 et AG50 d'IPSAS 43 concernant les loyers variables. Seules les informations relatives à la période en cours sont présentées dans cet exemple, bien qu'IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, impose aux entités de présenter des informations comparatives.

Exemple 22 – Loyers variables

Preneur ayant conclu de nombreux contrats de location prévoyant des conditions de paiement similaires

Exemple 22A : La ville XYZ (le preneur) exploite quatre types de points de vente de produits touristiques liés à la ville : A, B, C et D. Le preneur a conclu de nombreux contrats de location immobilière. Le preneur négocie systématiquement des clauses de loyer variable pour les nouvelles boutiques touristiques. Le preneur estime que les informations relatives aux loyers variables peuvent intéresser les utilisateurs de ses états financiers et ne sont pas disponibles ailleurs dans ses états financiers. En particulier, le preneur estime que les utilisateurs de ses états financiers pourraient vouloir connaître la part que représentent les loyers variables sur le montant total des loyers, ainsi que la sensibilité de ces loyers variables aux variations du chiffre d'affaires. Ces informations sont semblables à celles communiquées à la direction du preneur au sujet des loyers variables.

Certains contrats de location immobilière conclus par la ville prévoient des loyers variables en fonction du chiffre d'affaires de la boutique touristique. De telles clauses de loyer variable sont utilisées, chaque fois que possible, pour les nouvelles boutiques touristiques de manière à lier le montant des loyers aux flux de trésorerie de la boutique et à réduire les charges fixes. Les loyers fixes et variables payés au cours de la période close le 31 décembre 20X0 sont présentés ci-après pour chaque type de boutique.

	Boutiques touristiques	Loyers fixes	Loyers variables	Total des loyers	Incidence annuelle estimée sur le loyer total de la boutique d'une hausse de 1 % de son chiffre d'affaires
	Nombre de contrats	UM	UM	UM	%
A	4 522	3 854	120	3 974	0,03 %

B	965	865	105	970	0,11 %
C	124	26	163	189	0,86 %
D	652	152	444	596	0,74 %
	6 263	4 897	832	5 729	0,15 %

Voir le rapport de gestion pour avoir des informations sur les boutiques touristiques présentées de manière comparative, et la note X pour avoir des informations sectorielles conformes à IPSAS 18, *Information sectorielle*, sur les boutiques touristiques des types A à D.

Exemple 22B : La ville XYZ (le preneur) a conclu de nombreux contrats de location immobilière relatifs à des points de vente de produits touristiques liés à la ville. Beaucoup de ces contrats de location contiennent des clauses de loyer variable en fonction du chiffre d'affaires de la boutique. La stratégie de groupe du preneur établit les circonstances dans lesquelles des clauses de loyer variable sont utilisées, et toutes les négociations relatives aux contrats de location doivent être approuvées de manière centralisée. Les loyers sont suivis de manière centralisée. Le preneur estime que les informations relatives aux loyers variables peuvent intéresser les utilisateurs de ses états financiers et ne sont pas disponibles ailleurs dans ses états financiers. En particulier, le preneur estime que les utilisateurs de ses états financiers pourraient vouloir connaître les différents types de conditions contractuelles applicables en matière de loyers variables, les effets de ces conditions sur sa performance financière et la sensibilité des loyers variables aux variations du chiffre d'affaires. Ces informations sont semblables à celles communiquées à la direction du preneur au sujet des loyers variables.

Beaucoup de contrats de location immobilière conclus par la ville XYZ prévoient des loyers variables en fonction du chiffre d'affaires des boutiques touristiques louées. De telles clauses de loyer variable sont utilisées, quand c'est possible, pour corréliser le montant des loyers à l'accroissement des flux de trésorerie de la boutique. Pour une boutique donnée, les loyers variables peuvent représenter jusqu'à 100 % des loyers. Les pourcentages du chiffre d'affaires appliqués sont très variables. Dans certains cas, les clauses de loyer variable prévoient aussi un montant minimal et un plafond annuels.

Les conditions de paiement et les loyers versés au cours de la période close le 31 décembre 20X0 sont présentés ci-dessous.

	Boutiques touristiques	Loyers fixes	Loyers variables	Total des loyers
	Nombre de contrats	UM	UM	UM
Loyer fixe uniquement	1 490	1 153	-	1 153
Loyer variable sans minimum	986	-	562	562
Loyer variable avec minimum	3 089	1 091	1 435	2 526
	5 565	2 244	1 997	4 241

Une hausse de 1 % du chiffre d'affaires de l'ensemble des boutiques touristiques louées par l'entité du secteur public conduirait à une augmentation d'environ 0,6 % à 0,7 % du montant total des loyers. Une hausse de 5 % du chiffre d'affaires de l'ensemble des boutiques touristiques louées par l'entité du secteur public conduirait à une augmentation d'environ 2,6 % à 2,8 % du montant total des loyers.

Preneur ayant conclu de nombreux contrats de location prévoyant des conditions de paiement très diverses

Exemple 22C : La ville XYZ (le preneur) a conclu de nombreux contrats de location immobilière relatifs à des points de vente de produits touristiques liés à la ville. Ces contrats de location incluent des clauses de loyer variable très diverses. Les conditions des contrats de location sont négociées et suivies par les directions locales. Le preneur estime que les informations relatives aux loyers variables peuvent intéresser les utilisateurs de ses états financiers et ne sont pas disponibles ailleurs dans ses états financiers. En particulier, le preneur estime que les utilisateurs de ses états financiers pourraient vouloir connaître la manière dont son portefeuille de contrats de location immobilière est géré, ainsi que le niveau de loyers variables prévu pour l'exercice à venir (informations semblables à celles communiquées en interne à la direction).

Beaucoup de contrats de location immobilière conclus par la ville XYZ prévoient des loyers variables. Les directions locales sont responsables des marges des boutiques. Par conséquent, les conditions des contrats de location sont négociées par les directions locales et les clauses de paiement sont très diverses. Des clauses de loyer variable sont utilisées pour différentes raisons, notamment pour réduire les charges fixes des nouvelles boutiques touristiques, maîtriser la marge ou donner plus de souplesse opérationnelle. Les clauses de loyer variable incluses dans les contrats de location conclus par la ville sont très diverses :

- (a) selon la plupart, le montant du loyer variable correspond à un certain pourcentage du chiffre d'affaires des boutiques touristiques ;
- (b) pour une boutique donnée, les loyers variables peuvent représenter de 0 % à 20 % du montant total des loyers ; et
- (c) certaines clauses de loyer variable prévoient un montant minimum ou un plafond.

Le recours à des clauses de loyer variable a globalement pour effet financier que plus le chiffre d'affaires d'une boutique touristique est élevé, plus le montant de ses loyers sera grand, ce qui facilite la gestion des marges des boutiques touristiques de la ville.

Les charges locatives variables devraient continuer de représenter une part similaire du chiffre d'affaires des points de vente dans les années à venir.

- IE10. L'exemple 23 illustre la manière dont un preneur détenant plusieurs types de portefeuilles de contrats de location peut satisfaire aux obligations d'information décrites aux paragraphes 62 et AG51 d'IPSAS 43 concernant les options de renouvellement et les options de résiliation. Seules les informations relatives à la période en cours sont présentées dans cet exemple, bien qu'IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, impose aux entités de présenter des informations comparatives.

Exemple 23 – Options de renouvellement et options de résiliation

Preneur ayant conclu de nombreux contrats de location aux termes et conditions très divers et n'étant pas gérés de manière centralisée

Exemple 23A : Le preneur a conclu de nombreux contrats de location d'équipement contenant des termes et conditions très divers. Les conditions de paiement sont négociées et suivies par les directions locales. Le preneur estime que les informations relatives à la manière dont il gère le recours à des options de résiliation et de renouvellement peuvent intéresser les utilisateurs de ses états financiers et ne sont pas disponibles ailleurs dans ses états financiers. Le preneur estime également que les utilisateurs de ses états financiers pourraient vouloir connaître (a) l'effet financier d'un réexamen des options et (b) la part de son portefeuille de contrats de location à court terme constituée de contrats de location dotés de clauses de résiliation annuelle.

Des options de renouvellement et de résiliation sont incluses dans certains contrats de location d'équipement conclus par l'entité économique. Il incombe aux équipes locales de gérer leurs contrats de location. Les clauses de ces contrats sont donc négociées au cas par cas et sont très diverses. Des options de renouvellement et de résiliation sont incluses, chaque fois que possible, pour donner aux dirigeants locaux une plus grande souplesse et leur permettre de faire concorder leur besoin d'accès à de l'équipement avec la satisfaction des contrats conclus avec leurs clients. Il existe une grande variété d'un contrat à l'autre dans les termes et conditions des contrats conclus par l'entité économique.

La plupart des options de renouvellement et de résiliation incluses dans les contrats ne peuvent être exercées que par le preneur, et non par les bailleurs. Lorsque le

preneur n'a pas la certitude raisonnable d'exercer l'option de renouvellement du contrat de location, les paiements afférents à la période optionnelle ne sont pas inclus dans le passif locatif.

En 20X0, la révision des clauses des contrats de location destinée à prendre en compte l'exercice de certaines options de renouvellement et de résiliation a eu pour effet financier d'augmenter de 489 UM le passif locatif comptabilisé.

Par ailleurs, plusieurs contrats de location du preneur contenaient des clauses de résiliation annuelle sans pénalité. Ces contrats de location sont classés en tant que contrats de location à court terme et ne sont pas pris en compte dans le passif locatif. En 20X0, une charge de 30 UM relative aux contrats de location à court terme a été comptabilisée, dont 27 UM liés à des contrats de location incluant une clause de résiliation annuelle.

Preneur ayant conclu de nombreux contrats de location contenant des clauses et des options similaires

Exemple 23B : La ville XYZ (le preneur) a conclu de nombreux contrats de location immobilière incluant des options de résiliation sans pénalité pouvant être exercées par le preneur. Le preneur inclut, chaque fois que possible, des options de résiliation dans les contrats de location de plus de cinq ans. Le preneur dispose d'une équipe chargée de l'immobilier, qui négocie les contrats de location de manière centralisée. Le preneur estime que les informations relatives aux options de résiliation peuvent intéresser les utilisateurs de ses états financiers et ne sont pas disponibles ailleurs dans ses états financiers. En particulier, le preneur estime que les utilisateurs de ses états financiers pourraient vouloir connaître (a) l'exposition potentielle à des futurs loyers non inclus dans l'évaluation du passif locatif et (b) la proportion d'options de résiliation ayant été exercées dans le passé. Le preneur estime également qu'il pourrait être intéressant pour les utilisateurs de ses états financiers que ces informations soient présentées en les regroupant selon les mêmes activités que celles pour lesquelles des informations sectorielles sont communiquées conformément à IPSAS 18. Ces informations sont semblables à celles communiquées à la direction du preneur au sujet des options de résiliation.

Beaucoup de contrats de location immobilière conclus par la ville contiennent des options de résiliation. Ces options sont destinées à limiter la période pendant laquelle la ville est liée par chaque contrat de location et à donner plus de souplesse opérationnelle en matière d'ouverture et de fermeture de bureaux. Pour la plupart des contrats de location de bureaux, le passif locatif comptabilisé n'inclue pas les loyers qui pourraient être payés après la date d'exercice de l'option de résiliation, car le preneur n'a pas la certitude raisonnable de maintenir le contrat de location après cette date. C'est le cas pour la plupart des contrats dont l'option de résiliation peut être exercée uniquement par le preneur, et non par le propriétaire, et sans pénalité.

Les paiements de loyer potentiels au titre de périodes postérieures à la date d'exercice des options de résiliation sont présentés ci-dessous.

Secteur	Passif locatif	Futurs loyers potentiels non inclus
---------	----------------	-------------------------------------

	comptabilisé (montants actualisés)	dans le passif locatif (montants non actualisés)		
		Dus entre 20X1 et 20X5	Dus entre 20X6 et 20Y0	Total
	UM	UM	UM	UM
Activité A	569	71	94	165
Activité B	2 455	968	594	1 562
Activité C	269	99	55	154
Activité D	1 002	230	180	410
Activité E	914	181	321	502
	5 209	1 549	1 244	2 793

Le tableau qui suit indique le taux d'exercice des options de résiliation en 20X0.

Secteur	Option de résiliation exercable en 20X0	Option de résiliation non exercée	Option de résiliation exercée
	Nombre de contrats de location	Nombre de contrats de location	Nombre de contrats de location
Activité A	33	30	3
Activité B	86	69	17
Activité C	19	18	1
Activité D	30	5	25
Activité E	66	40	26
	234	162	72

Exemple 23C : Le preneur a conclu de nombreux contrats de location de gros équipement incluant des options de renouvellement pouvant être exercées par le preneur pendant la période de validité des contrats. Le preneur a recours à des options de renouvellement pour faire concorder, chaque fois que possible, la durée des contrats de location de gros équipement avec la durée contractuelle initiale des contrats clients associés, tout en gardant une certaine souplesse dans la gestion de ses gros équipements lui permettant de réaffecter les actifs entre les contrats. Le preneur estime que les informations relatives aux options de renouvellement peuvent intéresser les utilisateurs de ses états financiers et ne sont pas disponibles ailleurs dans ses états financiers. En particulier, le preneur estime que les utilisateurs de ses états financiers pourraient vouloir connaître (a) l'exposition potentielle à des futurs loyers non inclus dans l'évaluation du passif locatif et (b) le taux d'exercice des options de renouvellement dans le passé. Ces informations sont semblables à celles communiquées à la direction du preneur au sujet des options de renouvellement.

Beaucoup de contrats de location de gros équipement conclus par la ville contiennent des options de renouvellement. Ces clauses sont destinées à donner plus de souplesse opérationnelle en matière de gestion de contrats. Elles ne sont généralement pas prises en compte dans l'évaluation du passif locatif, car le preneur n'a pas la certitude raisonnable d'exercer ces options. C'est souvent le cas lorsqu'il n'a pas été prévu que le gros équipement sous-jacent serait affecté à un contrat client particulier après la date d'exercice d'une option de renouvellement. Les paiements de loyer potentiels au titre de périodes postérieures à la date d'exercice des options de renouvellement sont présentés dans le tableau qui suit.

Secteur	Passif locatif comptabilisé (montants actualisés)	Futurs loyers potentiels non inclus dans le passif locatif (montants actualisés)	Taux d'exercice des options de renouvellement dans le passé
	UM	UM	%
Activité A	569	799	52 %
Activité B	2 455	269	69 %
Activité C	269	99	75 %
Activité D	1 002	111	41 %
Activité E	914	312	76 %
	5 209	1 590	67 %

Opérations de cession-bail (voir paragraphes 97 à 102)

IE11. L'exemple 24 illustre la manière dont un vendeur-preneur et un acheteur-bailleur doivent appliquer les dispositions des paragraphes 97 à 102 d'IPSAS 43.

Exemple 24 – Opération de cession-bail

Une entité (le vendeur-preneur) vend un bâtiment à une autre entité (l'acheteur-bailleur) pour la somme de 2 000 000 UM. Juste avant la transaction, le bâtiment est comptabilisé à une valeur de 1 000 000 UM. Simultanément, le vendeur-preneur conclut avec l'acheteur-bailleur un contrat l'autorisant à utiliser le bâtiment pendant 18 ans, en contrepartie de paiements annuels de 120 000 UM exigibles à la fin de chaque année. Au vu des termes et conditions de cette transaction, la cession du bâtiment par le vendeur-preneur est conforme aux dispositions d'IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients, visant à déterminer quand une obligation de prestation est remplie. Par conséquent, le vendeur-preneur et l'acheteur-bailleur comptabilisent cette transaction comme une cession-bail. Les éventuels coûts directs initiaux sont ignorés dans cet exemple.

La juste valeur du bâtiment à la date de vente s'élève à 1 800 000 UM. Le prix de vente du bâtiment ne correspondant pas à cette juste valeur, le vendeur-preneur et l'acheteur-bailleur apportent des ajustements pour évaluer le produit de la vente à la juste valeur du bâtiment. La part du prix de vente excédant la juste valeur, soit 200 000 UM (2 000 000 UM – 1 800 000 UM), est comptabilisé comme un financement supplémentaire accordé par l'acheteur-bailleur au vendeur-preneur.

Le taux d'intérêt implicite du contrat de location, de 4,5 % par an, est facile à déterminer pour le vendeur-preneur. La valeur actuelle des paiements annuels (18 paiements de 120 000 UM, actualisés au taux de 4,5 % par an) s'élève à 1 459 200 UM, dont 200 000 UM de financement supplémentaire et 1 259 200 UM de loyers, ce qui correspond à 18 paiements annuels de 16 447 UM et 103 553 UM respectivement.

Vendeur-preneur

À la date de prise d'effet du contrat, le vendeur-preneur évalue l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation découlant de l'opération de cession-bail du bâtiment en proportion de la valeur comptable antérieure du bâtiment correspondant au droit d'utilisation conservé par le vendeur-preneur, soit à 699 555 UM. Ce montant est calculé comme suit : $1\,000\,000\text{ UM (valeur comptable du bâtiment)} \div 1\,800\,000\text{ UM (juste valeur du bâtiment)} \times 1\,259\,200\text{ UM (loyers actualisés correspondant à l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation pendant 18 ans)}$.

Le vendeur-preneur comptabilise uniquement le profit réalisé correspondant aux droits cédés à l'acheteur-bailleur, soit 240 355 UM, calculé de la manière indiquée ci-après. Le profit réalisé sur la vente du bâtiment s'élève à 800 000 UM (1 800 000 UM – 1 000 000 UM), dont :

- (a) 559 645 UM ($800\,000\text{ UM} \div 1\,800\,000\text{ UM} \times 1\,259\,200\text{ UM}$) correspondant au droit d'utilisation du bâtiment conservé par le vendeur-preneur ; et

(b) $240\,355 \text{ UM} \left(800\,000 \text{ UM} \div 1\,800\,000 \text{ UM} \times (1\,800\,000 \text{ UM} - 1\,259\,200 \text{ UM}) \right)$ correspondant aux droits cédés à l'acheteur-bailleur.

À la date de prise d'effet du contrat, le vendeur-preneur comptabilise la transaction comme suit :

Trésorerie	2 000 000 UM
Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation	699 555 UM
Bâtiment	1 000 000 UM
Passif financier	1 459 200 UM
Profit sur les droits cédés	240 355 UM

Acheteur-bailleur

À la date de prise d'effet du contrat, l'acheteur-bailleur comptabilise la transaction comme suit :

Bâtiment	1 800 000 UM
Actif financier	200 000 UM (18 paiements de 16 447 UM, actualisés au taux de 4,5 % par an)
Trésorerie	2 000 000 UM

Après la date de prise d'effet du contrat, l'acheteur-bailleur comptabilise le contrat de location en traitant 103 553 UM sur les 120 000 UM de paiements annuels effectués par le vendeur-preneur comme des loyers, et les 16 447 UM restants comme (a) des paiements reçus pour régler l'actif financier de 200 000 UM et (b) des produits d'intérêts.

Comparaison avec IFRS 16

IPSAS 43, *Contrats de location*, s'inspire essentiellement de la norme IFRS 16 (2016), *Contrats de location*, en tenant compte de ses amendements jusqu'à mars 2021.

Les principales différences entre IPSAS 43 et IFRS 16 sont les suivantes :

IPSAS 43 emploie une terminologie différente de celle d'IFRS 16. Par exemple, IPSAS 43 utilise les termes « produits », « activité », « résultats cumulés » et « secteur » là où IFRS 16 utilise les termes « revenus », « unité opérationnelle », « résultats non distribués » et « secteur opérationnel », respectivement.

IPSAS 43 fait référence à la fois aux « avantages économiques » et au « potentiel de service » dans la section relative à l'identification d'un contrat de location, tandis qu'IFRS 16 ne mentionne que les « avantages économiques ».

IPSAS 43 ne contient pas de dispositions particulières pour les bailleurs fabricants ou distributeurs, à la différence d'IFRS 16.

Comparaison avec le MSFP

Lors de l'élaboration d'IPSAS 43, *Contrats de location*, l'IPSASB a examiné les directives contenues dans le *Manuel de statistiques de finances publiques* (MSFP).

Les principales similitudes et différences avec le MSFP sont les suivantes :

- IPSAS 43 applique un modèle du droit d'utilisation pour les preneurs et un modèle des risques et des avantages pour les bailleurs, tandis que le MSFP applique un modèle des risques et des avantages à la fois pour les preneurs et pour les bailleurs.
- Selon IPSAS 43, les bailleurs classent les contrats de location en tant que contrats de location-financement ou en tant que contrats de location simple, mais les preneurs ne procèdent pas à un tel classement. Selon le MSFP, les contrats de location sont classés en tant que contrats de crédit-bail, contrats de location simple ou contrats de location de ressources.
- Selon IPSAS 43, les preneurs comptabilisent un actif au titre du droit d'utilisation et un passif locatif. Selon le MSFP, un actif sous-jacent et un crédit sont comptabilisés dans le crédit-bail, et les paiements locatifs effectués au titre d'une location simple sont comptabilisés en tant qu'utilisation de biens et services.
- IPSAS 43 donne aux preneurs la possibilité d'appliquer une exemption relative à la comptabilisation dans le cas de contrats de location à court terme ou de contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur. Le MSFP ne prévoit pas d'exemption semblable.

**INTRODUCTION À LA NORME COMPTABLE INTERNATIONALE
DU SECTEUR PUBLIC
INFORMATION FINANCIÈRE
SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILITÉ DE CAISSE
PUBLIÉE EN 2017**

L'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) met au point des normes comptables pour les entités du secteur public, appelées Normes comptables internationales du secteur public (International Public Sector Accounting Standards - IPSAS). L'IPSASB est pleinement conscient des avantages substantiels de la cohérence et de la comparabilité d'informations financières d'un pays à l'autre, et est convaincu que les normes IPSAS joueront un rôle essentiel pour atteindre ce but. L'IPSASB encourage fermement les gouvernements et les normalisateurs comptables nationaux à accompagner le développement de ces normes, en participant aux appels à commentaires sur les exposés sondages et les documents de consultation relatifs aux projets de normes.

L'IPSASB publie des normes traitant de l'information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse et selon la comptabilité d'engagement.

L'adoption des IPSAS par les États permettra d'améliorer tant la qualité que la comparabilité des informations financières publiées par des entités du secteur public dans le monde. L'IPSASB reconnaît le droit des États et des normalisateurs comptables nationaux à établir des normes comptables et des directives pour l'information financière à fournir dans leur environnement réglementaire. L'IPSASB estime que la présente Norme constitue une importante étape dans le sens de l'amélioration de la cohérence et de la comparabilité de l'information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse, et encourage dès lors l'adoption de cette Norme. Les états financiers ne doivent être déclarés conformes aux IPSAS que s'ils sont conformes à toutes les dispositions de la première partie de la présente IPSAS.

L'IPSASB encourage les États à progresser dans le sens de la méthode de la comptabilité d'engagement et à harmoniser les dispositions nationales avec les IPSAS préparées pour être appliquées par des entités adoptant la méthode de la comptabilité d'engagement. Les entités qui souhaitent adopter la méthode de la comptabilité d'engagement à l'avenir pourront trouver utiles d'autres publications de l'IPSASB, et en particulier l'Étude 14 *Transition vers la comptabilité d'engagement : Commentaires pour les États et les entités du secteur public*.

NORME COMPTABLE INTERNATIONALE DU SECTEUR PUBLIC
INFORMATION FINANCIÈRE SELON LA MÉTHODE
DE LA COMPTABILITÉ DE CAISSE
PUBLIÉE EN 2017

Structure de la Norme

La présente Norme se compose de deux parties :

Section 1 La première partie est obligatoire. Elle énonce les dispositions applicables à toutes les entités présentant des états financiers à usage général selon la méthode de la comptabilité de caisse. Elle définit la méthode de la comptabilité de caisse, énonce des dispositions relatives aux informations à fournir dans les états financiers et les notes justificatives, et traite d'un certain nombre de problématiques spécifiques d'information financière. Les dispositions de cette partie de la Norme doivent être appliquées par les entités qui déclarent se conformer à la Norme comptable internationale du secteur public *Information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse*.

Section 2 La deuxième partie n'est pas obligatoire. Elle identifie les méthodes comptables et les informations à fournir complémentaires qu'une entité du secteur public est encouragée à adopter pour améliorer l'utilité de ses états financiers aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions ainsi que pour accompagner sa transition vers une information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice et l'adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Section 3 L'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse a été publiée en janvier 2003. Elle a été mise à jour avec l'ajout de dispositions et recommandations relatives à la présentation des informations budgétaires en 2006 ainsi qu'à l'assistance externe en 2007.

Section 4 En 2017, une version révisée de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse a été publiée. Les amendements visaient à :

- a. éliminer les barrières à l'adoption de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse correspondant aux dispositions existantes relatives à la consolidation, à l'assistance externe et aux paiements effectués par des tiers : notamment, transformer les dispositions de la première partie de la Norme relatives à la préparation des états financiers consolidés et aux informations à fournir en matière d'assistance externe et de paiements effectués par des tiers en recommandations dans la deuxième partie ;
- b. assurer que les dispositions et recommandations contenues de la Norme ne s'opposent pas à celles des IPSAS équivalentes fondées sur la comptabilité d'exercice, sauf à ce qu'il y ait une raison d'y déroger par suite de l'adoption de la comptabilité de caisse ; et
- c. souligner que, dans le cadre de la stratégie globale de définition de normes lancée par l'IPSASB, l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse a essentiellement pour vocation de constituer une étape intermédiaire vers l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice plutôt qu'une fin en soi.

INFORMATION FINANCIÈRE SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILITÉ DE CAISSE

SOMMAIRE

	Paragrophes
Introduction	
Structure de la Norme	
Première partie : Dispositions normatives	
Objectif	
1.1 Champ d'application des dispositions	1.1.1 – 1.1.6
1.2 La comptabilité de caisse	1.2.1 – 1.2.10
Définitions	1.2.1 – 1.2.10
Méthode de la comptabilité de caisse	1.2.2
Équivalents de trésorerie	1.2.3 – 1.2.5
Trésorerie contrôlée par l'entité présentant les états financiers	1.2.6 – 1.2.9
Contrôle d'une entité	1.2.10
1.3 Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir	1.3.1 – 1.3.33
Définitions	1.3.1 – 1.3.3
États financiers	1.3.4 – 1.3.11
Informations à présenter dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie	1.3.12 – 1.3.24
Classification	1.3.17– 1.3.18
Postes, rubriques et sous-totaux	1.3.19
Présentation pour un montant net	1.3.20 – 1.3.24
Méthodes comptables et notes explicatives	1.3.25 – 1.3.33
Structure des notes	1.3.25 – 1.3.26
Sélection et application des méthodes comptables	1.3.27 – 1.3.33
1.4 Considérations générales	1.4.1 – 1.4.25
Durée de l'exercice	1.4.1 – 1.4.3
Diffusion en temps opportun	1.4.4
Date d'autorisation	1.4.5 – 1.4.6
Informations relatives à l'entité	1.4.7 – 1.4.8
Restrictions affectant les soldes de trésorerie et l'accès à l'emprunt	1.4.9 – 1.4.12
Cohérence de la présentation	1.4.13 – 1.4.15
Informations comparatives	1.4.16 – 1.4.20
Identification des états financiers	1.4.21 – 1.4.25

1.5	Correction d'erreurs	1.5.1 – 1.5.5
1.6	Monnaie étrangère	1.6.1 – 1.6.8
	Définitions	161
	Traitement des entrées, des sorties et des soldes de trésorerie en monnaie étrangère	1.6.2 – 1.6.8
1.7	Présentation des informations budgétaires dans les états financiers	1.7.1 – 1.7.46
	Définitions	1.7.1 – 1.7.7
	Budgets approuvés	1.7.2 – 1.7.4
	Budget initial et budget final	1.7.5. – 1.7.6.
	Montants réels	1.7.7.
	Présentation d'une comparaison des montants budgétés et des montants réels	1.7.8 – 1.7.32
	Champ d'application	1.7.9. – 1.7.10
	Comparaison des montants budgétés et des montants réels	1.7.11 – 1.7.16
	Présentation	1.7.17 – 1.7.19
	Niveau de regroupement	1.7.20 – 1.7.22
	Modifications entre le budget initial et le budget final	1.7.23 – 1.7.24
	Base comparable	1.7.25 – 1.7.30
	Budgets pluriannuels	1.7.31 – 1.7.32
	Présentation dans les notes d'informations relatives à la base budgétaire, à la période budgétaire et au champ d'application du Budget	1.7.33 – 1.7.40
	Rapprochement dans les états financiers des montants réels et des montants budgétés sur une base comparable	1.7.41 – 1.7.46
1.8	Date d'entrée en vigueur de la première partie et des dispositions transitoires	1.8.1 – 1.8.13
	Dispositions transitoires	1.8.1 – 1.8.4
	Date d'entrée en vigueur	1.8.5 – 1.8.6
	Retrait et remplacement de la version 2007 de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse	1.8.7 – 1.8.10
	Changements de méthodes comptables pour les entités ayant adopté la version précédente de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse	1.8.11 – 1.8.13
	Base des conclusions	
	Annexe 1 : Illustration des dispositions normatives de la première partie de la Norme	

Partie 2 : Informations supplémentaires dont la présentation est recommandée

2.1 Informations supplémentaires dont la présentation est recommandée	2.1.1 – 2.1.103
Définitions	2.1.1
Avantages économiques futurs ou potentiel de service	2.1.2
Continuité d'activité	2.1.3 – 2.1.5
Opérations administrées	2.1.6 – 2.1.13
Recouvrement de produits	2.1.9 – 2.1.11
Flux « de transit »	2.1.12
Transferts versés	2.1.13
Présentation des principaux flux de trésorerie	2.1.14 – 2.1.21
Informations relatives aux parties liées	2.1.22 – 2.1.23
Présentation des actifs, des passifs, des produits et des charges et comparaison avec les budgets	2.1.24 – 2.1.32
Comparaison avec les budgets	2.1.28 – 2.1.32
États financiers consolidés	2.1.33 – 2.1.61
Définitions	2.1.33
Entité économique	2.1.34 – 2.1.36
Périmètre des états financiers consolidés	2.1.37 – 2.1.46
Transition vers des états financiers consolidés	2.1.47 – 2.1.49
Procédures de consolidation	2.1.50 – 2.1.52
Informations à fournir en matière de consolidation	2.1.53 – 2.1.56
Acquisitions et cessions d'entités contrôlées et d'autres unités opérationnelles	2.1.57 – 2.1.61
Accords conjoints	2.1.62 – 2.1.63
Information financière dans les économies hyperinflationnistes	2.1.64 – 2.1.76
Retraitement des états financiers	2.1.66 – 2.1.71
Informations comparatives	2.1.72
États financiers consolidés	2.1.73 – 2.1.74
Sélection et utilisation de l'indice général des prix	2.1.75 – 2.1.76
Paiements effectués par des tiers pour le compte de l'entité	2.1.77 – 2.1.81
Bénéficiaires de l'assistance externe ou de toute autre forme d'assistance	2.1.82 – 2.1.103
Définitions	2.1.82
Assistance	2.1.83 – 2.1.89
Assistance externe reçue	2.1.90
Autres formes d'assistance reçue	2.1.91

Assistance externe et autre formes d'assistance reçue	2.1.92 – 2.1.99
Biens et services reçus	2.1.100 – 2.1.103
2.2 Administrations et autres entités du secteur public effectuant la transition vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice et l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	2.2.1 – 2.2.9
Informations à présenter dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie	2.2.1 – 2.2.3
États financiers consolidés – L'entité économique	2.2.4. – 2.2.6
Informations requises et informations dont la présentation est recommandée selon l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse	2.2.7
IPSAS 33 – Première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	2.2.8 – 2.2.9
Annexe 2 : Illustration de certaines recommandations de la deuxième partie de la Norme	
Annexe 3 : Présentation de l'état des entrées et sorties de trésorerie selon le format imposé par IPSAS 2, <i>Tableaux des flux de trésorerie</i>	
Annexe 4 : Caractéristiques qualitatives des informations incluses dans les états financiers à usage général	

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS NORMATIVES

La première partie de la présente Norme énonce les dispositions normatives relatives à l'information à fournir selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Les dispositions normatives qui sont présentées en caractères gras italiques doivent être lues dans le contexte des paragraphes explicatifs de la présente Norme, qui sont en caractères normaux, ainsi que dans le contexte de la « Préface aux normes comptables internationales du secteur public ». Les Normes comptables internationales du secteur public ne sont pas censées s'appliquer à des éléments non significatifs.

Objectif

L'objectif de la présente Norme consiste à prescrire de quelle manière les états financiers à usage général doivent être présentés selon la méthode de la comptabilité de caisse.

L'information financière publiée par les entités du secteur public vise à fournir des éléments utiles aux utilisateurs des états financiers à usage général et d'autres rapports financiers à usage général (GPFR) aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions. L'information relative aux sorties, aux entrées et aux soldes de trésorerie d'une entité est nécessaire aux fins de la reddition de comptes et fournit une base utile pour évaluer la capacité de l'entité à générer un volume de trésorerie adéquat à l'avenir ainsi que les sources et les utilisations probables de cette trésorerie. Dans la prise et l'évaluation de décisions relatives à l'affectation des ressources de trésorerie et à la pérennité des activités de l'entité, les utilisateurs doivent comprendre les échéances et le caractère certain des entrées et des sorties de trésorerie.

La conformité aux dispositions et aux recommandations de cette Norme améliorera l'exhaustivité et la transparence de l'information financière relative aux sorties, aux entrées et aux soldes de trésorerie de l'entité. Cela renforcera également la comparabilité, tant avec les états financiers de l'entité relatifs aux exercices précédents qu'avec les états financiers d'autres entités qui adoptent la méthode de la comptabilité de caisse.

Vocation de la norme IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse

L'IPSASB estime que l'adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice constitue le meilleur moyen d'atteindre les objectifs de l'information financière. Par conséquent, il encourage les administrations et les autres entités du secteur public à présenter des états financiers conformes aux dispositions de ces dernières. Toutefois, l'IPSASB est conscient que dans certains pays un processus transitoire pourrait être nécessaire pour y parvenir. L'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse a été élaborée en tant qu'étape intermédiaire afin d'accompagner la transition vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice et l'adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Elle n'a pas vocation à constituer une fin en soi. Les recommandations sur les informations à fournir énoncées dans la deuxième partie de la Norme visent à accompagner la transition d'une entité dans ce sens.

Le scénario choisi pour la transition vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice et l'adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

reflètera la situation d'un pays et peut ainsi varier d'un pays à l'autre. L'IPSASB ne préconise pas l'adoption d'un scénario de transition déterminé ni que l'adoption de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse doit nécessairement constituer la première étape du processus.

1.1 Champ d'application des dispositions normatives

1.1.1 Les normes IPSAS sont destinées à s'appliquer aux entités du secteur public¹ répondant à l'ensemble des critères suivants :

1. elles sont chargées de la prestation de services² au profit du public et/ou de la redistribution des revenus et des richesses ;
2. elles financent leurs activités, de manière directe ou indirecte, essentiellement au moyen d'impôts et/ou de transferts provenant d'autres échelons d'autorité, de contributions sociales, de créances ou de redevances ;
3. elles n'ont pas pour objectif premier la réalisation de bénéfices.

1.1.2 *Une entité du secteur public qui prépare et présente des états financiers à usage général (états financiers) en appliquant la méthode de la comptabilité de caisse, telle que définie dans la présente Norme, doit appliquer les dispositions de la première partie de la présente Norme pour la présentation de ses états financiers annuels.*

1.1.3 Les états financiers à usage général sont établis essentiellement pour répondre aux besoins d'information des bénéficiaires de services et des fournisseurs de ressources qui ne sont pas en mesure d'exiger un rapport financier adapté à leurs besoins spécifiques ainsi qu'aux représentants de ces utilisateurs. Les bénéficiaires de services, les fournisseurs de ressources ainsi que leurs représentants respectifs sont notamment les citoyens, les résidents, les contribuables et les redevables, les membres d'une assemblée législative (ou les membres d'une instance similaire) et les membres du parlement (ou d'une instance de représentation similaire), les organismes donateurs, les créanciers et autres parties prenantes fournissant des ressources aux services des administrations ou bénéficiant de ces derniers. Les états financiers à usage général préparés dans le but de répondre aux besoins d'information des bénéficiaires de services et des fournisseurs de ressources aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions peuvent également apporter des informations utiles à d'autres parties prenantes. Les états financiers à usage général comprennent les états financiers présentés séparément ou à l'intérieur d'un autre document public tel qu'un rapport annuel. Pour les besoins de la présente Norme, les termes « états financiers à usage général » et « états financiers » sont employés de façon interchangeable, sauf indication contraire.

1.1.4 Une entité présentant les états financiers est une entité individuelle ou, lorsqu'une entité contrôlante choisit de présenter des états financiers consolidés, une entité présentant les états financiers peut englober l'entité contrôlante et une ou plusieurs

¹ Le paragraphe 1.8 du *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général à l'intention des entités du secteur public* identifie un large éventail d'entités du secteur public auxquelles les normes IPSAS sont destinées.

² Le terme « services » englobe les biens, les services et les prestations de conseil destinés notamment à d'autres entités du secteur public.

entités contrôlées traitées comme une entité unique. Une entité du secteur public présentant les états financiers (ci-après désignée par le terme « entité présentant les états financiers » ou « entité », sauf indication contraire) est une administration ou tout autre organisme, programme ou activité identifiable du secteur public pour qui les états financiers sont préparés. Le paragraphe 1.4.7 de la présente Norme exige de présenter certaines informations sur les entités et activités au sujet desquelles les états financiers ont été préparés.

1.1.5 La présente Norme s'applique aussi bien aux états financiers d'une entité individuelle qu'aux états financiers d'une entité englobant une entité contrôlante et une ou plusieurs entités contrôlées. Elle impose de préparer un état des entrées et des sorties de trésorerie qui comptabilise la trésorerie contrôlée par l'entité présentant les états financiers, ainsi que la présentation des méthodes comptables et des notes explicatives.

- *Une entité dont les états financiers sont conformes aux dispositions de la première partie de la présente Norme doit mentionner ce fait. Les états financiers ne doivent être déclarés conformes à la présente Norme que s'ils sont conformes à toutes les dispositions de la première partie de la Norme.*

1.2 La comptabilité de caisse

Définitions

1.2.1 *Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :*

La trésorerie comprend les fonds en caisse, les dépôts à vue et les équivalents de trésorerie.

La méthode de la comptabilité de caisse désigne une convention comptable qui ne comptabilise les opérations et autres événements que lors de l'entrée ou de la sortie de trésorerie.

Les équivalents de trésorerie sont les placements à court terme très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Les flux de trésorerie sont les entrées et sorties de trésorerie.

Les sorties de trésorerie sont des flux de trésorerie sortants.

Les entrées de trésorerie sont des flux de trésorerie entrants.

Le contrôle de la trésorerie existe lorsque l'entité peut utiliser ou obtenir de toute autre manière des avantages de la trésorerie dans la réalisation de ses objectifs, et peut exclure ou réguler l'accès de tiers à ces avantages.

Contrôle : une entité contrôle une autre entité lorsqu'elle est exposée ou qu'elle a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité et qu'elle a la capacité d'influer sur la nature ou le montant de ces avantages du fait du pouvoir qu'elle détient sur celle-ci.

Une entité contrôlée est une entité qui est contrôlée par une autre entité (appelée l'entité contrôlante).

Méthode de la comptabilité de caisse

1.2.2 La méthode de la comptabilité de caisse ne comptabilise les opérations et les événements que lorsque l'entité constate une entrée ou une sortie de trésorerie (ou d'équivalents de trésorerie). Les états financiers préparés selon la méthode de la comptabilité de caisse procurent aux lecteurs des informations relatives aux sources de trésorerie levées pendant la période, aux objectifs pour lesquels la trésorerie a été utilisée et aux soldes de trésorerie à la date de clôture. Dans les états financiers, les grandeurs mesurées sont essentiellement les soldes de trésorerie et leurs variations. Les notes aux états financiers peuvent fournir des informations supplémentaires à propos des passifs, tels que les dettes fournisseurs et les emprunts, et certains actifs autres que de la trésorerie, tels que les créances, les placements et les immobilisations corporelles.

Équivalents de trésorerie

1.2.3 Les équivalents de trésorerie sont détenus dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme plutôt que pour un placement ou d'autres finalités. Pour qu'un placement puisse être considéré comme un équivalent de trésorerie, il doit être facilement convertible en un montant de trésorerie connu et être soumis à un risque négligeable de changement de valeur. En conséquence, un placement ne sera normalement qualifié d'équivalent de trésorerie que s'il a une échéance rapprochée, par exemple inférieure ou égale à trois mois à partir de la date d'acquisition. Les investissements en fonds propres sont exclus des équivalents de trésorerie à moins qu'ils ne soient, en substance, des équivalents de trésorerie.

1.2.4 Les emprunts bancaires sont en général considérés comme donnant lieu à des entrées de trésorerie. Toutefois, dans certains pays, les découverts bancaires remboursables à vue font partie intégrante de la gestion de la trésorerie de l'entité. Dans ces circonstances, les découverts bancaires constituent une composante de la trésorerie. Une caractéristique de telles conventions bancaires est que le solde bancaire fluctue souvent entre le disponible et le découvert.

1.2.5 Les flux de trésorerie excluent les mouvements entre éléments qui constituent la trésorerie parce que ces composantes font partie de la gestion de trésorerie d'une entité et non des augmentations ou des diminutions de la trésorerie qu'elle contrôle. La gestion de trésorerie comprend le placement d'excédents de fonds en caisse en équivalents de trésorerie.

Trésorerie contrôlée par l'entité présentant les états financiers

1.2.6 La trésorerie est contrôlée par une entité lorsqu'elle peut utiliser cette trésorerie pour réaliser ses propres objectifs ou pour obtenir de toute autre manière des avantages de la trésorerie, et exclure ou réguler l'accès de tiers à ces avantages. La trésorerie encaissée par l'entité, ou attribuée ou accordée à celle-ci, qu'elle peut utiliser pour financer ses objectifs opérationnels, acquérir des actifs financiers ou rembourser sa dette, est contrôlée par l'entité.

1.2.7 Les montants déposés sur le compte bancaire d'une entité sont contrôlés par celle-ci. Dans certains cas, la trésorerie qu'une entité publique :

- (a) encaisse pour le compte d'une administration (ou d'une autre entité) est déposée sur son propre compte bancaire avant transfert au compte de recettes consolidé ou un autre compte des administrations publiques ; et
- (b) est appelée à transférer à des tiers pour le compte d'une administration est initialement déposée sur son propre compte bancaire avant transfert au destinataire autorisé.

Dans ces cas, l'entité contrôlera la trésorerie uniquement au cours de la période pendant laquelle cette dernière se trouve sur son compte bancaire avant transfert au compte de recettes consolidé, à tout autre compte bancaire contrôlé par une administration ou à des tiers. Le paragraphe 1.4.9 impose la présentation d'informations relatives aux soldes de trésorerie détenus par une entité à la date de clôture qui ne sont pas disponibles pour une utilisation par l'entité ou qui sont soumis à des restrictions externes. Les paragraphes 2.1.15 à 2.1.22 de la deuxième partie de la présente Norme fournissent des indications supplémentaires sur le traitement des flux de trésorerie qu'une entité administre pour le compte d'autres entités.

1.1.1 Dans certains pays, une administration gère les dépenses de ses départements et d'autres entités par le biais d'une fonction centralisée de trésorerie, généralement désignée par le terme de « compte unique ». Dans le cas d'accords de ce type, les divers ministères et les entités ne disposent pas de leurs propres comptes bancaires. L'entité centralisée agit alors en tant que banque pour le compte des divers ministères et entités. Les flux de trésorerie entrants et sortants ainsi que les soldes de trésorerie qui transitent par ou sont détenus sur le compte unique sont portés dans l'état des entrées et sorties de trésorerie conformément aux dispositions du paragraphe 1.3.4. Du point de vue de la fonction centralisée de trésorerie, les paiements effectués pour le compte d'un ministère ou d'une autre entité sont considérés comme des variations de leurs comptes — reflétant ainsi l'approche adoptée par une banque pour la comptabilisation des paiements effectués pour le compte de ses clients.

1.1.2 Dans certains cas, la fonction centralisée de trésorerie sera exercée par une entité qui contrôle le(s) compte(s) bancaire(s) dont émanent les paiements exécutés pour le compte des divers ministères opérationnels et d'autres entités. Dans ces cas, les transferts vers ces comptes bancaires et les paiements effectués depuis ces comptes bancaires reflètent des entrées et des sorties de trésorerie que l'entité centrale administre pour le compte des divers ministères opérationnels et autres entités. Le paragraphe 1.3.13 précise que les entrées et sorties de trésorerie qui résultent des opérations que l'entité administre pour le compte d'autres entités et qui sont comptabilisées dans les états financiers principaux peuvent être présentés pour le montant net. Le paragraphe 1.4.9 impose la présentation d'informations relatives aux soldes de trésorerie détenus par une entité à la date de clôture qui ne sont pas disponibles pour une utilisation par l'entité ou qui sont soumis à des restrictions externes.

Contrôle d'une entité

- 1.2.10 Les administrations et les autres entités du secteur public peuvent contrôler un grand nombre d'entités notamment des ministères, des organismes publics ainsi que des entités commerciales du secteur public. Les états financiers peuvent concerner une entité comprenant une entité individuelle ou une entité contrôlante ainsi que toutes ou certaines de ses entités contrôlées. La présente Norme encourage (au paragraphe 2.1.37) mais n'exige pas que les entités contrôlantes préparent et présentent des états financiers consolidés englobant l'entité contrôlante et l'ensemble de ses entités contrôlées, sauf dans certains cas déterminés. Les facteurs à prendre en compte pour évaluer si une entité contrôle une autre entité aux fins de l'information financière sont énoncés dans IPSAS 35, *États financiers consolidés*.

1.3 Dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir

Définitions

- 1.3.1 *Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :*

*Les **méthodes comptables** sont les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers.*

***Importance relative** : Une information présente un caractère significatif si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer les décisions que les utilisateurs prennent en s'appuyant sur les états financiers. L'importance relative dépend aussi bien de la nature que du montant de l'élément évalué dans les circonstances particulières propres à chaque entité.*

*La **date de clôture** est la date du dernier jour de la période à laquelle se rapportent les états financiers.*

- 1.3.25 Les états financiers résultent du traitement d'un nombre important d'opérations qui sont regroupées selon leur nature ou leur fonction. Le stade final du processus de regroupement et de classification est la présentation de données agrégées et ordonnées formant des postes se retrouvant soit dans le corps des états financiers, soit dans les notes annexes. Un poste qui, considéré individuellement, n'est pas significatif, est regroupé avec d'autres postes soit dans le corps des états financiers, soit dans les notes annexes. Un élément trop peu significatif pour justifier une présentation séparée dans les états financiers peut néanmoins être suffisamment significatif pour faire l'objet d'une présentation séparée dans les notes annexes.
- 1.3.26 Le principe de l'importance relative fait qu'il n'est pas nécessaire de se conformer aux dispositions spécifiques des Normes comptables internationales du secteur public pour les informations à fournir d'importance non significative.

États financiers

- 1.3.4 *Une entité doit préparer et présenter des états financiers à usage général qui comprennent les composantes suivantes :*
1. *un état des entrées et sorties de trésorerie qui comptabilise toutes les entrées de trésorerie, les sorties de trésorerie et les soldes de trésorerie contrôlés par l'entité ; et*
 2. *les méthodes comptables retenues et les notes explicatives ; et*
 3. *lorsque l'entité rend public son budget approuvé, une comparaison des montants budgétés et des montants réels, soit sous la forme d'un état financier complémentaire distinct, soit sous la forme d'une colonne consacrée au budget dans l'état des entrées et sorties de trésorerie, conformément au paragraphe 1.7.8 de la présente Norme.*
- 1.8.9 *Lorsqu'une entité décide de présenter des informations préparées selon une base différente de la méthode de la comptabilité de caisse telle que définie dans la présente Norme ou encore imposée par le paragraphe 1.3.4(c), ces informations doivent être présentées dans les notes aux états financiers.*
- 1.3.6 Les états financiers englobent l'état des entrées et des sorties de trésorerie, tous les autres états qui présentent des informations additionnelles à propos des entrées de trésorerie, des sorties de trésorerie et des soldes de trésorerie contrôlés par l'entité, ainsi que les méthodes comptables et les notes annexes. Selon les dispositions du paragraphe 1.3.4(a) ci-dessus, seuls les entrées de trésorerie, les sorties de trésorerie et les soldes de trésorerie contrôlés par l'entité présentant les états financiers seront comptabilisés comme tels dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie ou dans tout autre état qui pourrait être préparé. Conformément aux dispositions du paragraphe 1.3.4(c) précédent, les états financiers peuvent inclure une comparaison des montants budgétés et des montants réels, sous la forme d'un état financier additionnel.
- 1.3.7 Le paragraphe 1.7.17 de la présente Norme stipule qu'une entité ne peut présenter une comparaison des montants budgétés et des montants réels dans des colonnes supplémentaires consacrées au budget dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie, que lorsque les états financiers et le budget sont préparés sur une base comparable. Lorsque le budget et les états financiers ne sont pas préparés sur une base comparable, une comparaison distincte des montants budgétés et des montants réels est présentée.
- 1.3.8 Les notes aux états financiers comprennent des descriptions ou des tableaux plus détaillés ou des analyses des montants présentés dans les états financiers, ainsi que des informations additionnelles. Elles contiennent des informations dont la présente Norme impose ou encourage la présentation et peuvent englober d'autres informations considérées comme nécessaires pour parvenir à une image fidèle et améliorer la reddition de comptes.

1.3.9 La présente Norme n'interdit pas à une entité d'inclure dans ses états financiers à usage général des états supplémentaires à l'état des entrées et des sorties de trésorerie visé au paragraphe 1.3.4. ci-dessus. En conséquence, les états financiers à usage général peuvent également inclure des états additionnels qui, par exemple :

- présentent des entrées, des sorties et des soldes de trésorerie pour de grandes catégories de fonds telles que le fonds consolidé du revenu ;
- fournissent des informations additionnelles à propos des sources et de la structure des emprunts ainsi que la nature et le type des sorties de trésorerie ; ou
- fournissent une comparaison des montants budgétés et des montants réels.

Conformément aux dispositions du paragraphe 1.3.5. ci-dessus, tout état additionnel ne présentera que les entrées, les sorties et les soldes de trésorerie qui sont contrôlés par l'entité.

1.3.10 Les entités qui présentent leurs états financiers selon la méthode de la comptabilité de caisse rassemblent souvent des informations sur des éléments qui ne sont pas comptabilisés selon la méthode de la comptabilité de caisse. Parmi les exemples des types d'informations qui peuvent être rassemblées figurent les détails :

- 1 des créances, dettes fournisseurs, emprunts et autres passifs, actifs autres que de la trésorerie et comptes de régularisation ;
- 2 des engagements et des passifs éventuels ; et
- 3 des indicateurs de performance et de réalisation d'objectifs de fourniture de services.

1.3.11 Les entités préparant des états financiers à usage général selon la présente Norme peuvent présenter de telles informations dans les notes aux états financiers lorsque ces informations sont susceptibles d'être utiles aux utilisateurs. Lorsque de telles informations sont présentées, elles doivent être clairement décrites et aisément compréhensibles. Si elles ne sont pas présentées dans les états financiers eux-mêmes, les comparaisons avec les budgets doivent également être incluses dans les notes annexes. La deuxième partie de la présente Norme encourage l'inclusion d'informations relatives aux actifs et passifs autres que de la trésorerie ainsi qu'une comparaison avec le budget dans les états financiers à usage général.

Informations à présenter dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie

1.3.12 *L'état des entrées et des sorties de trésorerie doit présenter les montants suivants pour l'exercice :*

- *le total des entrées de trésorerie de l'entité présentant séparément des sous-rubriques du total des entrées de trésorerie d'après une base de classification appropriée pour les activités de l'entité ;*
- *le total des sorties de trésorerie de l'entité présentant séparément la sous-classification du total des sorties de trésorerie selon une base de classification appropriée pour les activités de l'entité ;*
- *les soldes de trésorerie de l'entité à l'ouverture et à la clôture.*

1.3.13 *Le total des entrées et des sorties de trésorerie, ainsi que les entrées et sorties de trésorerie relatives à chaque sous-classification d'entrée et de sortie doivent être présentés pour le montant brut ; les entrées et sorties de trésorerie peuvent toutefois être présentées pour le montant net lorsque :*

1. *elles résultent d'opérations que l'entité administre pour le compte d'autres parties et qui sont comptabilisées dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie ; ou*
2. *elles concernent des postes ayant un rythme de rotation rapide, des montants élevés et des échéances courtes.*

1.3.14 *Les postes, rubriques et sous-totaux doivent être présentés dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie lorsque cette présentation est nécessaire pour présenter une image fidèle des entrées, des sorties et des soldes de trésorerie de l'entité.*

- i. La présente Norme impose à toutes les entités de présenter un état des entrées et des sorties de trésorerie qui fournisse les soldes de l'entité à l'ouverture et à la clôture, le total des entrées et sorties de trésorerie durant l'exercice, et leurs sous-classifications majeures. Cela permettra d'assurer que les états financiers présentent une information exhaustive sur les soldes de trésorerie de l'entité et sur leurs variations sur la période dans un format accessible et compréhensible pour les utilisateurs.
- ii. La présentation d'informations sur des questions telles que les soldes de trésorerie de l'entité, que cette trésorerie provienne d'impôts, d'amendes, de redevances ou d'emprunts et qu'elle soit dépensée afin de faire face à des coûts opérationnels, d'acquérir des actifs financiers ou de rembourser la dette améliorera la transparence et la qualité de l'information financière. La fourniture de ces informations facilitera également l'analyse des ressources de trésorerie actuelles de l'entité et leur évaluation ainsi que la connaissance des sources potentielles et de la pérennité des futures entrées de trésorerie.

Classification

- iii. Les sous-classifications (ou catégories) du total des entrées et des sorties de trésorerie qui seront présentées selon les paragraphes 1.3.12 et 1.3.14 sont affaire de jugement professionnel. Ce jugement s'appliquera dans le contexte des caractéristiques objectives et qualitatives de l'information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse. L'annexe 4 de la présente Norme énumère les caractéristiques qualitatives des états financiers. Le total des entrées de trésorerie peut être classé de manière, par exemple, à identifier les entrées de trésorerie selon qu'elles se rapportent à : des impôts ou autorisations budgétaires ; des subventions et donations ; des emprunts ; des produits de la cession d'immobilisations corporelles ; et d'autres activités courantes marchandes et de fourniture de services. Le total des sorties de trésorerie peut être classé de manière, par exemple, à identifier les sorties de trésorerie selon qu'elles se rapportent à : des activités courantes de fourniture de services, y compris des transferts à des parties prenantes ou à d'autres administrations ou entités ; des programmes de réduction de dette ; l'acquisition d'immobilisations corporelles ; et toute activité marchande. D'autres présentations

sont également possibles, par exemple les entrées de trésorerie peuvent être classées d'après leurs sources et les sorties de trésorerie peuvent être classées d'après leur nature, leur fonction, ou d'après le programme au sein de l'entité, suivant ce qui est approprié.

- iv. La deuxième partie de la présente Norme encourage la présentation de certaines informations relatives à l'assistance externe et à toute autre forme d'assistance reçue pendant l'exercice ainsi qu'au solde de l'assistance non utilisée et de toute autre assistance disponible à la date de clôture. Pour un grand nombre d'entités du secteur public présentant des états financiers dans les économies en développement, la classification des entrées et sorties de trésorerie permettant d'identifier le montant de l'assistance externe et de toute autre assistance reçue sous forme de fonds ainsi que l'utilisation de cette assistance est susceptible d'être pertinent aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions

Postes, rubriques et sous-totaux

43. Les facteurs à prendre en considération pour déterminer quels postes, rubriques et sous-totaux doivent être présentés au sein de chaque sous-classification conformément aux dispositions du paragraphe 1.3.14 ci-dessus comprennent : les dispositions requises par les autres sections de la présente Norme l'évaluation de l'importance relative probable des informations à fournir aux utilisateurs et la mesure dans laquelle les explications et informations nécessaires sont présentées dans les notes aux états financiers. La deuxième partie de la présente Norme énonce les informations relatives aux principales catégories de flux financiers qu'une entité est encouragée à fournir dans les notes aux états financiers ou dans les états financiers eux-mêmes. Il est probable que dans de nombreux cas, mais pas nécessairement dans tous les cas, ces informations satisferont aux dispositions du paragraphe 1.3.12 ci-avant.

Présentation des montants nets

- 1.3.20 La présente Norme impose de présenter les entrées, les sorties et les soldes de trésorerie pour un montant brut, sauf dans les circonstances visées au paragraphe 1.3.13 ci-avant. Les paragraphes 1.3.20 et 1.3.21 ci-dessous précisent les circonstances dans lesquelles la présentation des montants nets peut se justifier.
- 1.3.21 Les administrations et les ministères ainsi que d'autres entités publiques peuvent administrer des opérations et intervenir de toute autre manière en tant que mandataires ou pour le compte de tiers. Ces opérations administrées et de mandataire peuvent comprendre l'encaissement de produits pour le compte d'une autre entité, le transfert de fonds à des bénéficiaires autorisés ou la garde de fonds pour le compte de parties prenantes. Des exemples de telles activités peuvent inclure :
- (a) l'encaissement d'impôts par un échelon administratif pour le compte d'un autre échelon, hormis les impôts encaissés par une administration pour son propre compte dans le cadre d'un accord de partage d'impôts ;

- (b) l'acceptation et le remboursement de dépôts à vue par une institution financière ;
- (c) Les fonds détenus pour le compte de clients par une entité spécialisée dans les placements ou une fiducie ;
- (d) les loyers reversés aux propriétaires de biens, après avoir été collectés pour leur compte ;
- (e) des transferts par un ministère à des tiers conformément à la législation, ou à une autre autorité publique ; et
- (f) des fonds administrés par une entité centrale selon le principe du « compte unique » pour la gestion des dépenses de l'État (visés au paragraphe 1.2.8).

1.3.22 Dans de nombreux cas, la trésorerie qu'une entité reçoit dans le cadre des opérations qu'elle administre en tant que mandataire pour d'autres entités sera déposée sur des comptes de fiducie, ou directement sur le compte bancaire des destinataires ultimes de cette trésorerie. Dans ces cas, l'entité ne contrôlera pas la trésorerie qu'elle reçoit relativement aux opérations qu'elle administre, et ces flux de trésorerie ne feront pas partie des entrées, des sorties, ou des soldes de trésorerie de l'entité. Toutefois, dans d'autres cas, les entrées de trésorerie seront déposées sur des comptes bancaires contrôlés par l'entité agissant en tant que mandataire ; et la réception ou le transfert de cette trésorerie sera présentée dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie de l'entité.

1.3.23 Dans certains cas, les montants des flux de trésorerie découlant des opérations administrées qui « transitent » par le compte bancaire de l'entité présentant les états financiers peuvent s'avérer importants par rapport aux opérations propres de l'entité, et le contrôle peut n'intervenir que pendant une courte période, avant le transfert des montants vers leurs destinataires finaux. Cela peut également être le cas pour d'autres flux de trésorerie, y compris, par exemple, les avances relatives aux opérations suivantes, et les remboursements correspondants à :

- (a) l'acquisition ou cession de placements ; et
- (b) d'autres emprunts à court terme, par exemple ceux ayant une échéance inférieure ou égale à trois mois.

i. La comptabilisation de ces opérations pour un montant brut peut affecter la capacité des états financiers de certaines administrations et entités publiques à communiquer des informations relatives aux entrées et sorties de trésorerie résultant des activités propres de l'entité. En conséquence, la présente Norme permet de compenser des entrées et des sorties de trésorerie et de les présenter pour un montant net dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie, dans les circonstances visées au paragraphe 1.3.13 ci-dessus.

Méthodes comptables et notes explicatives

Structure des notes annexes

- *Les notes annexes aux états financiers d'une entité doivent :*
 - *présenter des informations sur la base utilisée pour préparer les états financiers et sur les méthodes comptables spécifiques choisies et appliquées*

aux opérations significatives et autres événements ; et

- *fournir des informations supplémentaires qui ne sont pas présentées dans le corps des états financiers mais qui sont nécessaires à une image fidèle des entrées, sorties et soldes de trésorerie de l'entité.*
- *Les notes annexes aux états financiers doivent faire l'objet d'une présentation organisée de façon systématique. Chacun des postes de l'état des entrées et des sorties de trésorerie et des autres états financiers doit renvoyer à l'information correspondante dans les notes annexes.*

Sélection et présentation des méthodes comptables

- *Les états financiers doivent présenter des informations qui sont :*
 - *compréhensibles;*
 - *pertinentes pour les besoins des utilisateurs aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions ;*
 - *une représentation fidèle des entrées, des sorties et des soldes de trésorerie de l'entité et des autres informations présentées dans les états financiers en ce sens qu'elles sont :*
 - *complètes ;*
 - *neutres ; et*
 - *exemptes d'erreurs significatives ;*
 - *comparables;*
 - *communiquées en temps opportun ; et*
 - *vérifiables*

Les contraintes pesant sur l'information incluse dans les états financiers imposent que celles-ci soient significatives, tiennent compte d'une évaluation coûts-avantages et établissent un équilibre adéquat entre les caractéristiques qualitatives identifiées aux points (a) et (f) ci-avant.

- i. La qualité de l'information fournie dans les états financiers détermine l'utilité des états financiers pour les utilisateurs. Le paragraphe 1.3.27 identifie les caractéristiques qualitatives de cette information ainsi que les contraintes générales auxquelles elle est soumise. Il impose l'élaboration de méthodes comptables en vue d'assurer que les états financiers fournissent des informations satisfaisant aux caractéristiques qualitatives identifiées aux paragraphes 1.3.27(a) à 1.3.27(f) et respectant les contraintes imposées. L'annexe 4 de la présente Norme énumère les caractéristiques qualitatives des informations contenues dans les états financiers à usage général ainsi que les contraintes à prendre en considération. La tenue de livres comptables complets et exacts pendant l'exercice est essentielle pour la production en temps opportun d'états financiers à usage général.

- ii. *Le chapitre des notes annexes aux états financiers consacré aux méthodes comptables doit décrire chaque méthode comptable spécifique nécessaire pour une bonne compréhension des états financiers, y compris la mesure dans laquelle l'entité a appliqué des dispositions transitoires de la présente Norme.*
- iii. *Les traitements comptables inappropriés ne sont corrigés ni par l'indication des méthodes comptables utilisées, ni par des notes ou d'autres textes explicatifs.*
- iv. Pour décider si une méthode comptable spécifique doit être indiquée, les responsables examinent si l'information fournie aiderait les utilisateurs à comprendre la manière dont les opérations et les événements sont traduits dans les entrées, les sorties et les soldes de trésorerie présentés. Une méthode comptable peut être importante même si les montants apparaissant pour l'exercice considéré et les exercices antérieurs ne sont pas significatifs. Le paragraphe 1.3.4 de la présente Norme précise que les états financiers à usage général comprennent les méthodes comptables et les notes explicatives. En conséquence, les dispositions du paragraphe 1.3.29 ci-dessus s'appliquent également aux notes annexes aux états financiers.
- v. *Lorsqu'une entité décide d'inclure dans ses états financiers des informations qu'elle est encouragée à fournir selon la deuxième partie de la présente Norme, ces informations doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 1.3.27 ci-dessus.*
- vi. La deuxième partie de la Norme encourage la présentation d'informations additionnelles dans les notes annexes aux états financiers. Lorsque de telles informations sont présentées, elles doivent être compréhensibles et satisfaire aux autres caractéristiques qualitatives d'information financière.

1.4 Considérations générales

Durée de l'exercice

1.4.1 *Les états financiers à usage général doivent être présentés au minimum une fois par an. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, une entité modifie sa date de clôture et présente ses états financiers annuels pour un exercice plus long ou plus court qu'une année, outre la durée de l'exercice couvert par les états financiers, elle doit indiquer :*

(a) la(les) raison(s) l'ayant conduite à utiliser une durée d'exercice différente d'une année ; et

(b) le fait que des montants comparatifs peuvent ne pas être comparables.

1.4.2 La date de clôture est la date du dernier jour de l'exercice auquel se rapportent les états financiers. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple pour mieux faire concorder son cycle d'information financière et son cycle budgétaire, l'entité peut être tenue (ou peut décider) de modifier sa date de clôture. Dans ce cas, il est important de mentionner la raison du changement de la date de clôture et que les utilisateurs prennent conscience que les chiffres de l'exercice et les chiffres comparatifs ne sont pas comparables.

- 1.4.3 Normalement, les états financiers sont systématiquement établis de façon à couvrir une période d'un an. Toutefois, certaines entités préfèrent, pour des raisons d'ordre pratique, couvrir des périodes de 52 semaines par exemple. La présente Norme n'interdit pas cette pratique, car il est probable que les états financiers ainsi établis ne seront pas significativement différents de ce qu'ils auraient été s'ils avaient été établis pour une année.

Diffusion en temps opportun

- 1.4.4 L'utilité des états financiers diminue si ceux-ci ne peuvent être mis à la disposition des utilisateurs dans un délai raisonnable à compter de la date de clôture. Une entité doit être à même de publier ses états financiers dans les six mois suivant la date de clôture, même si un délai de trois mois au plus est fortement recommandé. Des facteurs permanents tels que la complexité des activités de l'entité ne constituent pas un motif suffisant pour ne pas communiquer les états financiers en temps utile. Dans de nombreux pays, la législation et la réglementation fixent des dates limites plus spécifiques.

Date d'autorisation

- i. *Une entité doit indiquer la date à laquelle la publication des états financiers a été autorisée et qui a donné cette autorisation. Si une autre instance a le pouvoir de modifier les états financiers après leur publication, l'entité doit l'indiquer.*
- ii. La date d'autorisation est la date à laquelle les états financiers ont obtenu l'approbation de la personne ou de l'instance habilitée à finaliser ces états en vue de leur publication. Pour les utilisateurs des états financiers, il est important de connaître la date d'approbation des états financiers, parce que les états financiers ne reflètent pas les événements postérieurs à cette date. Il importe également que les utilisateurs connaissent les rares cas dans lesquels des personnes ou des instances ont le pouvoir de modifier les états financiers après leur publication. Parmi les personnes ou instances susceptibles d'avoir le pouvoir de modifier les états financiers après leur publication, on peut citer, à titre d'exemple, les ministres, l'autorité à laquelle l'entité est rattachée, le parlement ou une instance de représentation élue. Si des changements sont effectués, les états financiers modifiés constituent une nouvelle version d'états financiers.

Informations relatives à l'entité

- 1.4.7 *Une entité doit indiquer l'information suivante dans les notes annexes, sauf si cette information est déjà communiquée ailleurs dans les informations publiées avec les états financiers :*
- (a) *la domiciliation et la forme juridique de l'entité, ainsi que le pays dans lequel elle exerce ses activités ;*
 - (b) *une description de la nature des opérations de l'entité et de ses principales activités ;*
 - (c) *une référence à l'éventuelle réglementation qui régit les activités de l'entité ;*
et

(d) les entités ou secteurs significatifs de l'administration qui sont présentés dans les états financiers ainsi que les changements apportés aux entités ou secteurs significatifs composant l'entité présentant les états financiers et qui étaient présentés pour les exercices précédents.

1.4.8 Les états financiers peuvent être préparés pour une organisation ou une unité administrative telle qu'un ministère, un organisme public ou un programme de l'État, pour l'ensemble de l'administration, ou pour un groupe d'entités ou d'activités identifiables représentant notamment le secteur budgétaire, le secteur des administrations publiques ou un autre secteur de l'administration. La présentation des informations requises par le paragraphe 1.4.7 permettra aux utilisateurs d'identifier la nature des activités de l'entité et de comprendre l'environnement législatif et institutionnel dans lequel elle opère. Elle leur permettra également d'identifier les entités ou secteurs significatifs composant l'entité présentant les états financiers et les changements survenus depuis la dernière date de clôture. C'est une contrainte nécessaire pour des raisons de reddition de comptes et qui permettra aux utilisateurs de comprendre et d'évaluer les états financiers de l'entité.

Restrictions affectant les soldes de trésorerie et l'accès à l'emprunt

1.4.9 ***Une entité doit présenter dans les notes aux états financiers, accompagnés d'un commentaire, la nature et le montant :***

- (a) des soldes de trésorerie significatifs qui ne sont pas disponibles pour être utilisés par l'entité ;***
- (b) des soldes de trésorerie significatifs qui sont soumis à des restrictions externes ; et***
- (c) des lignes de crédit non utilisées qui pourraient être disponibles pour les activités opérationnelles futures et pour le règlement d'engagements d'engagements en capital, en indiquant toutes les limitations à l'utilisation de ces lignes de crédit.***

1.4.10 Les soldes de trésorerie détenus par une entité ne seraient pas disponibles pour être utilisés par l'entité lorsque, par exemple, une entité contrôlée opère dans un pays où des contrôles de change ou d'autres restrictions juridiques existent, lorsque ces soldes ne sont pas disponibles pour une utilisation générale par l'entité contrôlante ou par d'autres entités contrôlées.

1.4.11 Les soldes de trésorerie contrôlés par une entité peuvent être soumis à des restrictions qui limitent la finalité ou le calendrier de leur utilisation. Cette situation survient fréquemment lorsqu'une entité reçoit une subvention ou une donation qui doit être utilisée pour un objet précis. Elle peut également survenir lorsqu'à la date de clôture, une entité détient sur ses propres comptes de la trésorerie qu'elle a encaissée pour des tiers en sa capacité de mandataire mais qu'elle ne leur a pas encore transférée. Même si ces soldes sont contrôlés par l'entité et présentés comme un solde de trésorerie de l'entité, une présentation distincte du montant de ces postes est utile pour les lecteurs.

- Des lignes de crédit non utilisées représentent une source potentielle de trésorerie pour une entité. La présentation du montant de ces lignes de crédit par type

significatif permet aux lecteurs d'évaluer la disponibilité de cette trésorerie, et la mesure dans laquelle l'entité en a fait usage pendant l'exercice.

Cohérence de la présentation

1.4.13 *La présentation et la classification des postes dans les états financiers doivent être conservées d'un exercice à l'autre, à moins :*

(a) qu'il soit évident que, suite à un changement important de la nature des activités de l'entité ou un examen de la présentation de ses états financiers, une présentation ou classification différente serait plus appropriée eu égard aux critères de sélection et d'application des méthodes comptables visés au paragraphe 1.3.27; ou

(b) qu'un changement de présentation soit imposé par un amendement futur à la présente Norme.

1.4.14 Une restructuration majeure des accords de fourniture de services, la création d'une nouvelle entité publique ou la disparition d'une entité publique majeure existante, une acquisition ou une cession significative ou l'examen de la présentation générale des états financiers à usage général de l'entité pourraient conduire à présenter différemment l'état des entrées et des sorties de trésorerie ou d'autres états financiers individuels. Ainsi, un État peut céder une banque d'épargne publique qui constitue l'une de ses entités contrôlées les plus significatives tandis que les entités économiques restantes s'occupent essentiellement de fournir des services administratifs et de conseil. Dans ce cas, la présentation des états financiers identifiant l'activité d'institution financière comme étant l'activité principale de l'État sera probablement non pertinente.

1.4.15 L'entité ne doit modifier la présentation de ses états financiers que si la structure modifiée est susceptible de se maintenir ou si une présentation différente fournit des informations qui donnent une image fidèle et sont plus pertinentes pour les lecteurs. Lorsque de tels changements de présentation sont réalisés, une entité reclasse ses informations comparatives selon le paragraphe 1.4.19. Lorsqu'une entité se conforme aux Normes comptables internationales du secteur public, un changement de présentation destiné à assurer la conformité avec des dispositions nationales est autorisé dans la mesure où la nouvelle présentation est cohérente avec les dispositions de la présente Norme.

Informations comparatives

1.4.16 *Sauf autorisation ou disposition contraire de la présente Norme, des informations comparatives avec l'exercice précédent doivent être présentées pour toutes les informations chiffrées des états financiers requises par la présente Norme, sauf en ce qui concerne les états financiers du premier exercice d'application de cette Norme. Des informations comparatives sous forme narrative et descriptive doivent être incluses lorsque cela est nécessaire à la bonne compréhension des états financiers de l'exercice.*

1.4.17 La présente Norme impose de présenter un état des entrées et des sorties de trésorerie et énumère certaines informations qu'il est impératif de fournir dans cet état et dans

les notes annexes correspondantes. La présente Norme ne s'oppose pas à la préparation d'états financiers additionnels. La deuxième partie de la présente Norme encourage la présentation d'informations supplémentaires. Lorsque des états financiers sont préparés en plus de l'état des entrées et des sorties de trésorerie ou lorsque des informations dont la présentation est encouragée par la deuxième partie de la présente Norme sont fournies, la présentation d'informations comparatives est également encouragée.

- 1.4.18 Dans certains cas, des commentaires fournis dans les états financiers pour la (les) période(s) antérieure(s) continuent d'être pertinents pour la période en cours. Par exemple, les détails d'un litige dont le résultat était incertain à la dernière date de clôture et qui n'est pas encore réglé, peuvent être indiqués dans les états financiers de l'exercice. Il est intéressant pour les utilisateurs de savoir qu'il existait une incertitude à la date de clôture précédente et de connaître les mesures prises au cours de l'exercice pour lever cette incertitude.
- 1.4.19 *Lorsqu'une entité modifie la présentation ou la classification d'éléments dont la présentation dans les états financiers est imposée, elle doit reclasser les montants comparatifs correspondants (à moins que cela ne soit pas praticable) afin d'assurer la comparabilité avec l'exercice, et indiquer la nature, le montant et la raison de tout reclassement. Lorsqu'il n'est pas praticable de reclasser les montants comparatifs correspondants, l'entité doit indiquer la raison pour laquelle elle n'a pas procédé à leur reclassement et la nature des changements qu'aurait entraînés ce reclassement.*
- 1.4.20 Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles il est impraticable de reclasser des informations comparatives pour les rendre comparables avec celles de l'exercice. Il est possible, par exemple, qu'au cours de l'(des) exercice(s) antérieur(s), les données n'aient pas été collectées d'une manière permettant leur reclassement et il est possible qu'on ne puisse pas reconstituer l'information. Dans de telles circonstances, l'entité indique la nature des ajustements qui auraient dû être opérés sur les chiffres comparatifs.

Identification des états financiers

- 1.4.21 *Les états financiers doivent être clairement identifiés et doivent se distinguer des autres informations publiées dans le même document..*
- 1.4.22 La présente Norme s'applique uniquement aux états financiers ; elle ne s'applique pas aux autres informations présentées dans le rapport annuel ou dans un autre document. Il est donc important que les utilisateurs soient en mesure de distinguer les informations établies à l'aide de la présente Norme des autres informations pouvant être utiles aux utilisateurs mais ne faisant pas l'objet de la présente Norme.
- 1.4.23 *Chacune des composantes des états financiers doit être clairement identifiée. En outre, les informations énumérées ci-après doivent être mises en évidence et répétées si cela est nécessaire à une bonne compréhension des informations présentées :*
- (a) le nom ou tout autre mode d'identification de l'entité présentant les états financiers ;*

- (b) le fait que les états financiers concernent une entité individuelle ou un groupe d'entités;**
- (c) la date de clôture ou la période couverte par les états financiers, selon ce qui est le plus approprié pour la composante en question des états financiers ;**
- (d) la monnaie de présentation ; et**
- (e) le niveau d'arrondi retenu pour la présentation des chiffres dans les états financiers.**

- 1.4.24 Les dispositions du paragraphe 1.4.23 sont normalement satisfaites par la présentation, sur chacune des pages des états financiers, des titres des pages et des intitulés de colonnes (sous une forme abrégée). C'est une question de jugement que de déterminer le mode le plus approprié de présentation de ces informations. Par exemple, lorsque les états financiers sont lus sur support électronique, des pages séparées ne peuvent pas être utilisées. Dans de tels cas, les postes identifiés au paragraphe 1.4.23 sont présentés avec une fréquence suffisante pour assurer une compréhension adéquate des informations données.
- 1.4.25 Les états financiers sont souvent rendus plus compréhensibles par une présentation de l'information en milliers ou en millions d'unités de la monnaie de présentation. Cela est acceptable dans la mesure où le niveau d'arrondi est indiqué et où il n'y a pas perte d'informations pertinentes.

1.5 Correction d'erreurs

- 1.5.1 ***Lorsqu' intervient une erreur liée au solde de trésorerie présenté dans les états financiers, le montant de l'erreur liée aux exercices antérieurs doit être présenté en ajustant la trésorerie à l'ouverture de l'exercice. Les données comparatives doivent être retraitées, sauf si cela est impraticable.***
- 1.5.2 ***Une entité doit indiquer, dans les notes aux états financiers, les éléments suivants :***
- (a) la nature de l'erreur liée à un exercice précédent;***
 - (b) le montant de la correction ; et***
 - (c) le fait que l'information comparative a été retraitée ou que son retraitement est impraticable.***
- 1.5.3 Les éventuelles erreurs portant sur l'exercice et identifiées au cours de cet exercice sont corrigées avant que la publication des états financiers ne soit autorisée. Des erreurs commises dans la préparation des états financiers d'un ou plusieurs exercices antérieurs peuvent être découvertes au cours de l'exercice. Ces erreurs peuvent avoir pour cause des erreurs de calcul, des erreurs dans l'application des méthodes comptables, une mauvaise interprétation des faits, des fraudes ou des négligences. Lorsqu'une erreur est identifiée en relation avec un exercice antérieur, le solde de trésorerie à l'ouverture est ajusté pour corriger l'erreur et les états financiers, y compris l'information comparative des exercices antérieurs, sont présentés comme si l'erreur avait été corrigée pendant l'exercice au cours duquel elle a été commise. Une explication de l'erreur et de ses ajustements est incluse dans les notes.

- 1.5.4 Le retraitement de l'information comparative ne donne pas nécessairement lieu à la modification des états financiers approuvés par l'organe de direction ou enregistrés ou déposés auprès des instances de réglementation. Toutefois, la législation nationale peut en exiger la modification.
- 1.5.5 La présente Norme impose de présenter un état des entrées et des sorties de trésorerie, et ne s'oppose pas à la présentation d'autres états financiers. Lorsque des états financiers supplémentaires sont présentés en plus de l'état des entrées et des sorties de trésorerie, les dispositions des paragraphes 1.5.1 et 1.5.2 relatives à la correction d'erreurs s'appliqueront également à ces états.

1.6 Monnaie étrangère

Définitions

- 1.6.1. *Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :*

Le cours de clôture est le cours du jour à la date de clôture.

L'écart de change est l'écart provenant de la conversion d'un même nombre d'unités d'une monnaie étrangère dans une autre monnaie, à des cours de change différents.

Le cours de change est le taux auquel sont échangées deux monnaies entre elles.

Une monnaie étrangère est une monnaie différente de la monnaie de présentation des états financiers d'une entité.

La monnaie de présentation est la monnaie utilisée pour présenter les états financiers.

Le cours du jour est le cours de change pour livraison immédiate.

Traitement des entrées, des sorties et des soldes de trésorerie en monnaie étrangère

- *Les entrées et sorties de trésorerie provenant d'opérations en monnaie étrangère doivent être intégrées dans l'état des entrées et des sorties libellées dans la monnaie de présentation de l'entité en appliquant au montant en monnaie étrangère, le cours du jour à la date des entrées et des sorties de trésorerie.*
 - *Les soldes de trésorerie en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture.*
- 1.6.4. *Les entrées et sorties de trésorerie d'une entité contrôlée étrangère doivent être convertis au cours de change entre la monnaie de présentation et la monnaie étrangère à la date des entrées et des sorties de trésorerie.*
- 1.6.5. *Une entité doit indiquer le montant des différences de change incluses en tant qu'éléments de rapprochement entre soldes de trésorerie d'ouverture et de clôture pour la période.*
- 1.6.6. *Lorsque la monnaie de présentation est différente de la monnaie du pays dans lequel l'entité est domiciliée, les raisons de l'utilisation d'une monnaie différente*

doivent être indiquées. La raison de tout changement dans la monnaie de présentation doit également être indiquée.

- 1.6.7 Les administrations et les entités publiques peuvent effectuer des opérations en devises telles que l'emprunt d'un montant en monnaie étrangère, le fait de recevoir une assistance externe ou toute autre assistance exprimée en monnaie étrangère ou l'acquisition de biens et de services dont le prix d'achat est indiqué en monnaie étrangère. Ils peuvent également avoir des activités à l'étranger, et transférer de la trésorerie vers ces activités à l'étranger ou recevoir de la trésorerie provenant de celles-ci. Pour inclure les opérations en monnaie étrangère et les activités à l'étranger dans les états financiers, l'entité doit exprimer les entrées, les sorties et les soldes de trésorerie dans la monnaie de présentation.
- 1.6.8 Les profits et pertes latents provenant des variations des cours de change ne sont pas des entrées et des sorties de trésorerie. Toutefois, l'effet des variations des cours de change sur la trésorerie détenue en monnaie étrangère est présenté dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie de façon à permettre le rapprochement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à l'ouverture et à la clôture de l'exercice. Ce montant est présenté séparément des entrées et des sorties de trésorerie et tient compte des écarts éventuels qui auraient été constatés si ces entrées et sorties de trésorerie avaient été présentées au cours de change en vigueur à la clôture de l'exercice.

1.7 Présentation des informations budgétaires dans les états financiers

Définitions

- 1.7.1 *Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :*

La méthode comptable désigne la méthode de la comptabilité d'exercice ou de la comptabilité de caisse selon la définition correspondante dans les Normes comptables internationales du secteur public fondées sur la comptabilité d'exercice et dans la Norme comptable internationale du secteur public fondée sur la comptabilité de caisse.

Un budget annuel est un budget approuvé pour une année. Il n'inclut ni les projections ni les estimations prévisionnelles publiées pour les périodes allant au-delà de la période budgétaire.

L'autorisation budgétaire est une autorisation accordée par un organe législatif pour répartir des fonds à des fins spécifiées par le pouvoir législatif ou une autorité similaire.

Un budget approuvé est le un pouvoir de dépenser issu de la législation, des lois de finances, des ordonnances gouvernementales et d'autres décisions liées aux produits ou recettes prévus pour la période budgétaire.

La base budgétaire désigne la méthode de comptabilité (de caisse, d'exercice ou autre) adoptée dans le budget et ayant été approuvée par l'organe législatif.

*La **base comparable** désigne les montants réels présentés selon la même méthode comptable, la même base de classification, les mêmes entités et la même période que le budget approuvé.*

*Le **budget final** est le budget initial ajusté prenant en compte toutes les réserves, les montants reportés, les transferts, les affectations, les autorisations supplémentaires, ainsi que les autres modifications applicables à l'exercice budgétaire autorisées par l'organe législatif ou une autorité similaire.*

*Un **budget pluriannuel** est un budget approuvé pour plusieurs années. Il n'inclut ni les projections ni les estimations prévisionnelles publiées pour les périodes allant au-delà de la période budgétaire.*

*Le **budget initial** est le budget initial approuvé pour la période budgétaire.*

Budgets approuvés

- 1.7.2 Un budget approuvé, tel que défini dans la présente Norme, reflète les produits attendus ou les entrées susceptibles d'être générées pendant la période du budget annuel ou pluriannuel, sur la base des plans actuels et des conditions économiques prévues pendant cette période budgétaire, ainsi que les charges ou les dépenses approuvées par un organe législatif, à savoir le pouvoir législatif ou une autre autorité compétente. Un budget approuvé n'est pas une estimation prévisionnelle ni une projection basée sur des hypothèses concernant des événements futurs et des moyens d'action possibles qui ne sont pas nécessairement attendus. De même, un budget approuvé diffère des informations financières prospectives, qui peuvent se présenter sous la forme d'une prévision, d'une projection ou d'une combinaison des deux : par exemple, une prévision sur un an plus une projection sur cinq ans.
- 1.7.3 Dans certains pays, les budgets peuvent être intégrés à la loi, dans le cadre du processus d'approbation. Dans d'autres, l'approbation peut être délivrée sans que le budget ne devienne une loi. Quel que soit le processus d'approbation, la caractéristique essentielle des budgets approuvés est que l'autorité qui retire les fonds auprès du Trésor public ou d'un organe similaire à des fins précises et convenues est mandatée par un organe législatif ou une autre autorité compétente d'un niveau supérieur. Le budget approuvé définit le pouvoir de dépenser pour chaque poste spécifique. Ce pouvoir de dépenser est généralement considéré comme la limite légale dans laquelle l'entité doit opérer. Dans certains pays, le budget approuvé pour lequel l'entité devra rendre des comptes peut être le budget initial ou le budget final, dans d'autres.
- 1.7.4 Si un budget n'est pas approuvé avant le début de la période budgétaire, le budget initial est celui dont l'application a été approuvée en premier, au cours de l'exercice budgétaire.

Budget initial et budget final

- 1.7.5 Le budget initial peut inclure les montants résiduels automatiquement attribués et reportés par rapport aux années précédentes, conformément à la loi. Par exemple, dans certains pays, les processus budgétaires nationaux comprennent une disposition exigeant le renouvellement automatique des autorisations, afin de couvrir les

engagements de l'année précédente. Ces engagements comprennent les éventuels passifs futurs basés sur un accord contractuel actuel. Dans certains pays, ils peuvent être désignés sous le nom d'obligations ou d'engagements et incluent les bons de commande en cours et les contrats dont les biens et services n'ont pas encore été reçus.

- 1.7.6 Des affectations supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires lorsque le budget initial n'a pas correctement pris en compte les exigences en matière de dépenses découlant, par exemple, de guerres ou de catastrophes naturelles. En outre, en cas de déficit des recettes budgétées pendant la période, des transferts internes entre les rubriques ou les postes peuvent être nécessaires pour faire face aux modifications des priorités de financement pendant l'exercice fiscal. Par conséquent, les fonds initialement alloués à une entité ou une activité pourront être réduits pour la période en question, pour respecter la discipline budgétaire. Le budget final inclut toutes les modifications ou les amendements autorisés.

Montants réels

- 1.7.7 La présente Norme utilise le terme « réels » ou « montants réels » pour décrire les montants résultant de l'exécution du budget. Dans certains pays, l'exécution du budget, l'exécution budgétaire ou des termes similaires pourront être utilisés dans le même sens que celui donné à réels ou montants réels.

Présentation d'une comparaison des montants budgétés et des montants réels

- 1.7.8 *En vertu des exigences du paragraphe 1.7.17, une entité rendant public(s) son ou ses budgets approuvés devra présenter une comparaison des montants budgétés dont elle doit rendre compte publiquement et des montants réels, soit sous la forme d'un état financier complémentaire distinct, soit sous la forme de colonnes supplémentaires consacrées au budget dans l'état des entrées et sorties de trésorerie actuellement présenté conformément à la présente Norme. La comparaison des montants budgétés et des montants réels devra présenter séparément, pour chaque niveau de tutelle législative :*

- (a) *les montants du budget initial et ceux du budget final ;*
- (b) *les montants réels, calculés sur une base comparable ; et*
- (c) *par le biais des notes, un détail des différences significatives entre le budget dont l'entité doit publiquement rendre compte et les montants réels, à moins que ces détails ne soient inclus dans d'autres documents publics publiés en parallèle avec les états financiers, et qu'un renvoi à ces documents ne soit fait dans les notes.*

Champ d'application

- 1.7.9 La présente Norme s'applique à toutes les entités tenues ou choisissant de rendre publics leur(s) budget(s) approuvé(s). La présente Norme n'impose pas de rendre publics les budgets approuvés ni de présenter, dans les états financiers des informations relatives ou des comparaisons avec les budgets approuvés n'ayant pas été rendus publics.

- 1.7.10 Dans certains cas, les budgets approuvés seront compilés pour englober toutes les activités contrôlées par une entité du secteur public. Dans d'autres cas, des budgets approuvés distincts devront être rendus publics pour certaines activités, groupes d'activités ou entités comprises dans les états financiers d'une administration ou d'une autre entité du secteur public. Tel pourra être le cas lorsque, par exemple, les états financiers d'une administration englobent des programmes ou des organismes publics disposant d'une autonomie opérationnelle et préparant leurs propres budgets, ou lorsqu'un budget n'est préparé que pour l'ensemble du secteur des administrations publiques. La présente Norme s'applique à toutes les entités présentant des états financiers lorsque les budgets approuvés de l'entité, ou des composantes de cette dernière, sont rendus publics.

Comparaison des montants budgétés et des montants réels

- 1.7.11 La présentation, dans les états financiers, des montants du budget initial et final et des montants réels sur une base comparable avec le budget, rendu public, terminera le cycle de reddition des comptes en permettant aux utilisateurs des états financiers d'identifier si les ressources ont été obtenues et utilisées conformément au budget approuvé. Les différences entre les montants réels et les montants budgétés, qu'elles figurent dans le budget initial ou final (souvent désignées sous le nom « d'écarts », en comptabilité), pourront également être présentées dans les états financiers, à des fins d'exhaustivité.
- 1.7.12 Un détail des différences significatives entre les montants réels et les montants budgétés permettra d'aider les utilisateurs à comprendre l'origine des écarts significatifs par rapport au budget approuvé dont l'entité doit rendre publiquement des comptes.
- 1.7.13 Une entité pourra être tenue ou pourra choisir de rendre public son budget initial, son budget final ou son budget initial et son budget final. Lorsque le budget initial et le budget final doivent être rendus publics, la législation, la réglementation ou toute autre autorité indique généralement si l'origine des différences significatives entre les montants du budget initial et les montants réels, ou entre les montants réels et les montants du budget final doit être détaillée, conformément au paragraphe 1.9.8(c). En l'absence de telles indications, les différences significatives pourront être déterminées en faisant référence, par exemple, aux différences entre les montants du budget initial et les montants réels, afin de se concentrer sur les performances réalisées par rapport au budget initial, ou sur les différences entre les montants du budget final et les montants réels, afin de se concentrer sur le respect du budget final.
- 1.7.14 Dans de nombreux cas, les montants du budget final et les montants réels coïncideront. Ceci s'explique par le fait que l'exécution du budget est surveillée tout au long de l'exercice et que le budget initial est progressivement révisé pour refléter les nouvelles conditions, les nouvelles circonstances et événements survenus pendant la l'exercice. Le paragraphe 1.7.23 de la présente Norme exige de présenter le détail des raisons des modifications entre le budget initial et le budget final. Ces informations, ainsi que celles à fournir en vertu du paragraphe 1.7.8 ci-dessus, garantiront que les entités rendant publics leur(s) budget(s) approuvé(s) doivent

rendre compte publiquement de leurs performances par rapport au budget approuvé, ainsi que du respect de ce dernier.

- 1.7.15 Les rapports de gestion, d'analyse, d'exploitation ou les autres rapports publics fournissant des commentaires sur les performances et les réalisations de l'entité pendant l'exercice, y compris un détail des différences significatives relevées par rapport aux montants budgétés, sont généralement publiés en parallèle aux états financiers. Conformément au paragraphe 1.7.8(c) de la présente Norme, le détail des différences significatives entre les montants budgétés et les montants réels sera inclus dans les notes des états financiers, à moins qu'il ne le soit dans d'autres rapports ou des documents publics publiés en parallèle aux états financiers, et que les notes aux états financiers n'identifient les rapports ou les documents pouvant contenir ces détails.
- 1.7.16 Lorsque les budgets approuvés ne sont rendus publics que pour certaines des entités ou des activités incluses dans les états financiers, les exigences du paragraphe 1.7.8 ne s'appliquent qu'aux entités ou aux activités reflétées dans le budget approuvé. Ceci signifie que par exemple, lorsqu'un budget n'est préparé que pour le secteur des administrations publiques de l'entité présentant les états financiers d'un État dans son ensemble, les informations à fournir en vertu du paragraphe 1.7.8 ne seront présentées que pour ce secteur des administrations publiques de l'État.

Présentation

- 1.7.17 *Une entité ne doit présenter une comparaison des montants budgétés et des montants réels dans des colonnes supplémentaires consacrées au budget dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie que lorsque les états financiers et le budget sont préparés sur une base comparable.*
- 1.7.18 Les comparaisons des montants budgétés et des montants réels peuvent être présentées dans un état financier distinct (intitulé « État de comparaison des montants budgétés et des montants réels » ou portant un nom similaire). A contrario, lorsque les états financiers et le budget sont préparés sur une base comparable, à savoir sur la même base comptable pour une même entité et un même exercice, et adoptent la même structure de classification, des colonnes supplémentaires pourront être ajoutées à l'état des entrées et sorties de trésorerie présenté conformément à la présente Norme. Ces colonnes supplémentaires permettront d'identifier les montants des budgets initiaux et finaux et, si l'entité le décide, les différences entre les montants budgétés et les montants réels.
- 1.7.19 Lorsque le budget et les états financiers ne sont pas préparés sur une base comparable, une comparaison distincte des montants budgétés et des montants réels est présentée. Dans ce cas, pour garantir que les lecteurs comprennent bien les informations financières préparées sur des bases différentes, les états financiers pourront préciser que les méthodes utilisées pour établir le budget sont distinctes des méthodes comptables et que l'état de comparaison des montants budgétés et des montants réels est préparé sur la base du budget.

Niveau de regroupement

- 1.7.20 Les documents budgétaires pourront fournir de nombreux détails sur certaines activités, certains programmes ou certaines entités. Ces détails sont souvent regroupés en grandes catégories sous des rubriques ou des classifications budgétaires communes, pour leur présentation au pouvoir législatif ou à tout autre organe faisant autorité, en vue de la délivrance d'une autorisation. La présentation d'informations sur les montants budgétés et les montants réels, cohérentes avec ces grandes catégories et rubriques, garantira que les comparaisons sont effectuées au niveau de tutelle du pouvoir législatif ou sous l'autorité d'un organisme supérieur défini dans le(s) document(s) budgétaire(s).
- 1.7.21 Dans certains cas, les informations financières détaillées incluses dans les budgets approuvés devront exiger d'être regroupées afin d'être présentées dans les états financiers, conformément aux dispositions de la présente Norme. Ce regroupement peut s'avérer nécessaire pour éviter toute surabondance d'informations et pour refléter les niveaux de tutelle exercés par le pouvoir législatif ou tout autre organe faisant autorité. La détermination du niveau de regroupement est une affaire de jugement professionnel. Ce jugement s'appliquera dans le contexte des objectifs de la présente Norme et des caractéristiques qualitatives de l'information financière, comme indiqué au paragraphe 1.3.27 de la présente Norme.
- 1.7.22 Les informations budgétaires supplémentaires, dont les informations concernant la réalisation des objectifs de fourniture de services, peuvent être présentées dans des documents autres que des états financiers. La deuxième partie de la présente Norme encourage l'inclusion, dans les états financiers, d'un renvoi à ces documents.

Modifications par rapport au budget initial et au budget final

- 1.7.23 *Toute entité doit expliquer si les modifications survenues entre le budget initial et le budget final sont une conséquence des réaffectations dans le budget ou d'autres facteurs, soit :*
- (a) en incluant des informations dans les notes aux états financiers; ou*
 - (b) dans un rapport publié précédemment, simultanément ou en parallèle aux états financiers, incluant un renvoi au rapport dans les notes aux états financiers.*
- 1.7.24 Le budget final inclut toutes les modifications approuvées par acte législatif ou une autre autorité désignée, afin de réviser le budget initial. Conformément aux dispositions de la présente Norme, les notes aux états financiers ou tout rapport publié avant, en parallèle ou simultanément à ces derniers incluront une explication des changements opérés entre le budget initial et le budget final. Cette explication détaillera par exemple, si les modifications découlent de réaffectations dans les paramètres du budget initial ou d'autres facteurs, tels que des modifications des paramètres budgétaires globaux, notamment les changements d'orientation des politiques publiques. Ces informations sont souvent présentées dans les rapports de gestion, les rapports d'analyse et les rapports d'exploitation similaires publiés en parallèle, mais séparément, des états financiers. Ces informations peuvent également

être ajoutées aux rapports d'exécution budgétaire publiés par les administrations afin de détailler l'exécution du budget. Lorsque ces informations sont présentées dans un rapport différent des notes aux états financiers, ces dernières incluront un renvoi au rapport.

Base comparable

1.7.25 *Toutes les comparaisons des montants budgétés et des montants réels devront être présentées sur une base comparable au budget.*

1.7.26 La comparaison des montants budgétés et des montants réels sera présentée selon la même méthode comptable (méthode de la comptabilité d'exercice, de caisse ou autre), selon la même base de classification et pour les mêmes entités et la même période que le budget approuvé. Ceci permettra de garantir que les informations fournies dans les états financiers concernant la conformité avec le budget se basent sur la même méthode que le budget. Dans certains cas, ceci peut impliquer la présentation d'une comparaison entre les montants budgétés et les montants réels selon une méthode comptable différente, pour un groupe d'activités différent, et selon un format de présentation ou de classification différent de celui adopté pour les états financiers.

1.7.27 Comme indiqué au paragraphe 1.7.10, des budgets distincts peuvent être approuvés et rendus publics pour des entités individuelles ou des activités particulières composant l'entité présentant les états financiers. Lorsque tel est le cas, les budgets distincts peuvent être retraités pour être présentés dans les états financiers, conformément aux dispositions de la présente Norme. Cette nouvelle compilation n'implique aucune modification ni aucune révision des budgets approuvés. Ceci s'explique par le fait que la présente Norme impose une comparaison des montants réels et de ceux du budget approuvé.

1.7.28 Les entités peuvent adopter des méthodes comptables différentes pour la préparation de leurs états financiers et pour leurs budgets approuvés. Par exemple, dans certains cas, bien que rares, une administration ou un organisme public pourra opter pour la méthode de la comptabilité de caisse pour ses états financiers et pour la méthode de la comptabilité d'exercice pour son budget. En outre, les budgets pourront se concentrer ou inclure des informations concernant les engagements à dépenser des fonds dans le futur et les modifications de ces engagements, tandis que les états financiers détailleront les entrées et les sorties de trésorerie ainsi que leurs soldes. Cependant, l'entité budgétaire et l'entité d'information financière sont souvent une seule et même entité. De même, la période pour laquelle le budget est préparé et la base de classification adoptée pour le budget seront souvent reflétées dans les états financiers. Ceci garantira que le système comptable enregistre et fournit les informations financières d'une manière facilitant la comparaison des montants budgétés et des montants réels à des fins de gestion et de reddition des comptes, pour surveiller par exemple l'avancée de l'exécution du budget pendant la période budgétaire et pour informer l'État, le public et les autres utilisateurs de manière pertinente et en temps opportun.

1.7.29 Dans certains pays, les budgets peuvent être préparés selon la méthode de la comptabilité de caisse ou d'exercice conformément au système d'information statistique englobant des entités et les activités différentes de celles figurant dans les

états financiers. Par exemple, les budgets préparés pour être conformes à un système d'information statistique peuvent se concentrer sur le secteur des administrations publiques et n'englober que les entités exerçant comme activité principale les fonctions « primaires » ou « non marchandes » de l'État, tandis que les états financiers concernent toutes les activités contrôlées par un État, y compris les activités marchandes de ce dernier.

- 1.7.30 Dans les modèles d'information statistique, le secteur des administrations publiques peut comprendre les échelons nationaux, fédéraux / régionaux et locaux. Dans certains pays, l'État peut contrôler les administrations fédérales / régionales et locales, consolider ces administrations dans ses états financiers, et demander à ce que soit rendu public, un budget approuvé englobant les trois échelons d'autorité. Dans ces cas, les dispositions de la présente Norme s'appliqueront aux états financiers de ces entités publiques nationales. Cependant, lorsqu'un État ne contrôle pas les administrations fédérales ou locales, son état financier ne consolidera pas les échelons fédéraux / régionaux ou locaux. Toutefois, des états financiers distincts peuvent être préparés pour chaque échelon d'autorité. Les dispositions de la présente Norme ne s'appliqueront qu'aux états financiers des entités publiques lorsque les budgets approuvés des entités et des activités qu'elles contrôlent, ou des parties de ces derniers, sont rendus publics.

Budgets pluriannuels

- 1.7.31 Certaines administrations et autres entités approuvent et rendent publics des budgets pluriannuels, plutôt que des budgets annuels. Généralement, les budgets pluriannuels comprennent une série de budgets annuels ou des objectifs budgétaires annuels. Le budget approuvé correspondant à chaque période annuelle distincte reflète l'application des politiques budgétaires associées au budget pluriannuel pour cette période. Dans certains cas, le budget pluriannuel prévoit le report des autorisations non utilisées d'un exercice à l'autre.
- 1.7.32 Les administrations et les autres entités préparant des budgets pluriannuels peuvent adopter des approches différentes afin de déterminer leur budget initial et leur budget final, en fonction de la manière dont leur budget est validé. Par exemple, administration pourra valider un budget biennal contenant deux budgets annuels approuvés, auquel cas un budget initial et un budget final approuvés pourront être identifiés pour chaque période annuelle. Si des autorisations non consommées de la première année du budget biennal peuvent être légalement utilisées la seconde année, le budget « initial » correspondant à la période de la seconde année sera augmenté de ces montants « reportés ». Dans les rares cas où une administration fera passer un budget biennal ou pluriannuel ne séparant pas spécifiquement les montants en fonction de la période annuelle, faire appel au jugement pourra être nécessaire pour identifier quels montants sont attribuables à chaque période annuelle, afin de définir le budget annuel, pour les besoins de la présente Norme. Par exemple, le budget initial et le budget final approuvé pour la première année d'une période biennale engloberont toute dépense d'investissement approuvée pour la période biennale et survenue pendant la première année ainsi que le montant relatif aux postes de produits et de recettes récurrents attribuables à cette année. Les montants non utilisés de la première période annuelle seraient alors intégrés au budget « initial » de la seconde période annuelle et ce budget,

ainsi que les amendements à ce dernier, formeraient le budget final pour la deuxième année. La deuxième partie de la présente Norme encourage la présentation d'informations concernant la relation entre les montants budgétés et les montants réels pendant la période budgétaire.

Présentation dans les notes d'informations relatives à la base budgétaire, à la période budgétaire et au périmètre du budget

- 1.7.33 *Toute entité doit détailler dans les notes aux états financiers la base budgétaire et la base de classification adoptée dans le budget approuvé.*
- 1.7.34 La méthode comptable (méthode de la comptabilité de caisse, d'exercice ou autre) utilisée lors de la préparation et de la présentation du budget peut différer de celle utilisée dans les états financiers. Ces différences peuvent survenir lorsque le système comptable et le système budgétaire compilent des informations en adoptant des perspectives différentes – le budget peut en effet se concentrer sur les flux de trésorerie et certaines régularisations et certains engagements, tandis que les états financiers renseignent sur les entrées et sorties de trésorerie.
- 1.7.35 Les formats et les systèmes de classification choisis pour la présentation du budget approuvé peuvent également différer des formats adoptés pour les états financiers. Un budget approuvé peut classer les postes selon la même méthode que celle adoptée dans les états financiers ; il peut notamment classer les dépenses par nature économique (rémunération du personnel, fournitures et consommables, subventions et transferts, etc.) ou par fonction (santé, éducation, etc.). Sinon, le budget peut classer les postes en fonction des programmes spécifiques (par exemple, réduction de la pauvreté ou contrôle des maladies contagieuses) ou des composantes des programmes liées aux objectifs de réalisation des performances (par exemple, les étudiants diplômés de l'enseignement supérieur ou les interventions chirurgicales réalisées par les services d'urgence d'un hôpital), ce qui diffère des classifications adoptées dans les états financiers. En outre, un budget récurrent pour les activités courantes (par exemple, l'éducation ou la santé) peut être approuvé séparément du budget des investissements pour les dépenses d'investissement (par exemple, les infrastructures ou les immeubles).
- 1.7.36 La présentation de la base budgétaire et de la base de classification adoptée pour la préparation et la présentation des budgets approuvés aidera les utilisateurs à mieux comprendre la relation existant entre le budget et les informations comptables présentées dans les états financiers.
- 1.7.37 *Toute entité doit indiquer dans les notes aux états financiers la période couverte par le budget approuvé.*
- 1.7.38 Les états financiers sont présentés au minimum une fois par an. Les entités peuvent approuver les budgets pour une période annuelle ou des périodes pluriannuelles. Le détail de la période couverte par le budget approuvé lorsque cette période diffère de l'exercice adopté pour les états financiers aidera les utilisateurs de ces états financiers à mieux comprendre la relation existant entre les données du budget et la comparaison du budget par rapport aux états financiers. Le détail de la période couverte par le budget approuvé lorsque cette période est identique à celle couverte

par les états financiers jouera également un rôle de confirmation utile, notamment dans les pays où des états et des rapports financiers, ainsi que des budgets provisoires sont également préparés.

- 1.7.39 ***Toute entité doit indiquer dans les notes aux états financiers les entités incluses dans le budget approuvé.***
- 1.7.40 Le paragraphe 2.1.37 de la deuxième partie de la présente Norme encourage les entités contrôlantes à préparer et à présenter des états financiers consolidés englobant les entités dépendant du budget et les entités commerciales du secteur public contrôlées par l'État. Cependant, comme indiqué au paragraphe 1.7.29, les budgets approuvés préparés conformément aux modèles d'information statistique peuvent ne pas englober les activités de l'administration publique réalisées sur une base commerciale ou marchande. Conformément aux dispositions du paragraphe 1.7.25, les montants budgétés et les montants réels seront présentés sur une base comparable. Le détail des entités concernées par le budget permettra aux utilisateurs d'identifier dans quelle mesure les activités de l'entité sont soumises à un budget approuvé et en quoi l'entité budgétaire diffère de l'entité reflétée dans les états financiers.

Rapprochement dans les états financiers des montants réels et des montants budgétés sur une base comparable

- 1.7.41 ***Les montants réels présentés sur une base comparable au budget, conformément au paragraphe 1.7.25 doivent, lorsque les états financiers et le budget ne sont pas préparés sur une base comparable, être rapprochés avec le total des entrées et le total des sorties de trésorerie, en identifiant séparément les différences d'entité, les différences temporelles et de base. Le rapprochement doit figurer dans l'état de comparaison des montants budgétés et des montants réels ou dans les notes aux états financiers.***
- 1.7.42 Les différences entre les montants réels identifiés conformément à la base comparable et les montants réels comptabilisés dans les états financiers peuvent utilement être classées selon les catégories suivantes :
1. Les différences de base budgétaire, qui surviennent lorsque le budget approuvé est préparé sur une base autre que la méthode comptable. Par exemple, lorsque le budget est préparé selon la méthode de la comptabilité d'exercice ou selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée et que les états financiers sont préparés selon la méthode de la comptabilité de caisse ;
 2. Les différences temporelles, qui surviennent lorsque la période budgétaire diffère de l'exercice couvert par les états financiers ; et
 3. Les différences d'entité, qui surviennent lorsque le budget omet des programmes ou des entités faisant partie de l'entité pour laquelle les états financiers sont préparés.

Il peut également exister des différences dans les formats et les systèmes de classification adoptés pour la présentation des états financiers et du budget.

- 1.7.43 Le rapprochement exigé par le paragraphe 1.7.41 de la présente Norme permettra à l'entité de mieux s'acquitter de ses obligations comptables en identifiant les

principales sources de différences entre les montants réels calculés sur une base budgétaire et le total des entrées et des sorties de trésorerie comptabilisés dans l'état des entrées et sorties de trésorerie. La présente Norme n'exclut pas le rapprochement de chaque sous total et total, ou de chaque catégorie de postes, présenté dans une comparaison des montants budgétés et réels avec les montants équivalents dans les états financiers.

- 1.7.44 Pour les entités adoptant la méthode de la comptabilité de caisse pour la préparation des documents budgétaires et des états financiers, aucun rapprochement ne sera imposé lorsque le budget est préparé pour la même période, lorsqu'il englobe les mêmes entités et qu'il adopte le même format de présentation que les états financiers. Pour les autres entités adoptant la même méthode comptable pour le budget et les états financiers, il pourra exister une différence au niveau du format de présentation, de l'entité présentant les états financiers ou de l'exercice ; par exemple, le budget approuvé pourra adopter un format de classification ou de présentation différent de ceux des états financiers, inclure que les activités non marchandes de l'entité ou s'échelonner sur plusieurs années. Un rapprochement peut s'avérer nécessaire en présence de différences de présentation, de différences temporelles ou d'entité entre le budget et les états financiers préparés selon la même méthode comptable.
- 1.7.45 ***Conformément aux dispositions de la présente Norme, la présentation d'informations comparatives concernant l'exercice précédent n'est pas exigée.***
- 1.7.46 La présente Norme exige qu'une comparaison des montants budgétés et des montants réels soit incluse dans les états financiers des entités rendant public(s) leur(s) budget(s) approuvé(s). Elle n'impose aucune présentation d'une comparaison des montants réels et du budget de l'exercice précédent, ni la présentation, dans les états financiers de l'exercice considéré, du détail des différences entre les montants budgétés et les montants réels de l'exercice précédent.

1.8 Date d'entrée en vigueur de la première partie et des dispositions transitoires

Dispositions transitoires

- 1.8.1 ***Les entités adoptant l'IPSAS Information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse pour la première fois, doivent appliquer l'ensemble de ses dispositions dès la date de sa première adoption.***
- 1.8.2. ***Les entités présentant actuellement les états financiers conformément à la version précédente de l'IPSAS Information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions de la présente Norme avant le 1^{er} janvier 2019.***
- 1.8.3. ***Lorsque des entités appliquent la disposition transitoire visée au paragraphe 1.8.2, elles doivent indiquer les méthodes comptables n'ayant pas encore été adoptées.***
- 1.8.4 Lorsqu'une entité adopte la norme IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse pour la première fois, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les exercices ouverts à compter de la date d'adoption. Les dispositions

transitoires prévoient que les entités adoptant actuellement la norme IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse disposent d'une période pouvant aller jusqu'à deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Norme pour l'adoption de l'ensemble des méthodes comptables. Les entités qui bénéficient des dispositions transitoires doivent identifier les méthodes avec lesquelles elles ne sont pas encore en totale conformité. Tous les changements apportés aux méthodes comptables suite à l'application de la présente Norme doivent être recensés conformément aux dispositions des paragraphes 1.8.11 à 1.8.13 ci-après.

Date d'entrée en vigueur

- ***Toute entité doit appliquer la présente Norme pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2019, elle doit l'indiquer.***
- La présente Norme s'applique à toute entité adoptant l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse pour la première fois et à toute entité l'ayant déjà adoptée.

Retrait et remplacement de la version 2007 de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse

- ***La présente norme annule et remplace l'IPSAS Information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse publiée en 2007.***

1.8.8 La première version de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse a été publiée en janvier 2003. Elle s'appliquait aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004. Elle a ensuite été mise à jour avec des dispositions et recommandations supplémentaires relatives à l'information budgétaire et à l'assistance externe en 2006 et 2007. La date d'entrée en vigueur des dispositions supplémentaires de la section 9 *Présentation des informations budgétaires dans les états financiers* et la section 10 *Bénéficiaires de l'assistance externe* de la première partie de la Norme concernait les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.

- La présente Norme a été publiée en 2017. Elle annule et remplace la version de 2007 précédemment publiée. La révision prévoit une dérogation à l'obligation de préparer des états financiers consolidés et de présenter des informations sur les paiements effectués par des tiers et l'assistance externe présentée dans la première partie de la version de 2007. Certaines de ses dispositions sont désormais présentées sous forme de recommandations dans la deuxième partie de la présente Norme. La présente Norme a également été modifiée afin de mieux s'adapter au *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général à l'intention des entités du secteur public* (le « Cadre conceptuel ») et aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice actuellement en vigueur, s'il y a lieu.
- L'association des dispositions et recommandations de la première et de la deuxième partie de la présente Norme signifie que sur de nombreux points, mais pas nécessairement sur tous, les informations présentées dans les états financiers préparés conformément à la version précédente de la norme seront également

présentées dans les états financiers préparés conformément à la présente Norme. Toutefois, les entités présentant des états financiers en conformité avec la version précédente de la norme devront réexaminer les dispositions et recommandations de la présente Norme afin de s'assurer qu'elles demeurent conformes.

Changements de méthodes comptables pour les entités ayant adopté la version précédente de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse

- *Lorsque l'adoption de la présente Norme exige le changement d'une méthode comptable utilisée par une entité appliquant la version précédente de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse, l'entité doit appliquer le changement rétrospectivement en ajustant le solde de trésorerie à l'ouverture de l'exercice présenté ainsi que les autres montants comparatifs communiqués pour l'exercice précédent présenté comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été appliquée.*
- *Si une entité appliquant la version précédente de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse n'est pas en mesure de définir l'effet cumulatif, à l'ouverture de l'exercice, de l'application d'une nouvelle méthode comptable à l'exercice précédent présenté, l'entité doit :*
 - *appliquer la nouvelle méthode comptable aux opérations, autres événements et circonstances survenant après la date du changement de méthode ; et*
 - *comptabiliser l'effet de la nouvelle méthode sur les entrées, les sorties et les soldes de trésorerie de l'exercice considéré et des exercices ultérieurs concernés par le changement.*
- *Lorsque la première application de la présente Norme par une entité appliquant la version précédente de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse (a) a une incidence sur l'exercice considéré ou l'exercice précédent ou (b) aurait une telle incidence, sans qu'il soit praticable de définir le montant de l'ajustement, l'entité doit indiquer :*
 - *la nature du changement de la méthode comptable ;*
 - *le montant de l'ajustement pour chaque poste concerné des états financiers, pour l'exercice considéré et l'exercice précédent présenté, dans la mesure du possible ; et*
 - *les circonstances expliquant cette situation ainsi que le détail des modalités et de la date d'entrée en vigueur du changement de méthode comptable si l'application rétrospective exigée par le paragraphe 1.8.11 est impraticable.*

Base des conclusions – Première partie de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS Information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse, mais n'en fait pas partie intégrante.

La Base des conclusions faisant suite à la deuxième partie de la présente Norme porte sur les modifications apportées aux recommandations de la deuxième partie.

Introduction

BC1 L'IPSAS *Information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse* (l'« IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse ») a été publiée en janvier 2003 et mise à jour avec l'ajout de dispositions et recommandations supplémentaires relatives à la présentation des informations budgétaires en 2006 et à l'assistance externe en 2007. Elle se compose de deux parties : la première partie identifie les dispositions devant être adoptées par toute entité présentant des états financiers à usage général conformes à la présente Norme. La deuxième partie indique les informations supplémentaires dont la présentation est recommandée aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions et accompagne les entités en cours de transition vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice et l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Motifs et portée de la présente révision

BC2 Bien que les points de vue diffèrent quant au nombre d'administrations et d'autres entités du secteur public ayant adopté l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse, il est généralement admis qu'elle n'est pas adoptée de manière large. Les dispositions en matière de consolidation, d'assistance externe et de paiements effectués par des tiers ont été définies par le groupe de travail de l'IPSASB chargé de la révision des normes IPSAS (IPSASB Task Force Report 2010) ainsi que par de nombreuses parties prenantes, notamment des parties prenantes appliquant les normes IPSAS, comme des obstacles majeurs à l'adoption de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse.

BC3 Malgré son adoption limitée, la consultation stratégique menée par l'IPSASB en 2014 a conclu qu'il existe un fort soutien en faveur du maintien de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse, que ce soit en tant que norme à part entière ou en tant que première étape de la transition vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice et l'adoption de ces normes ainsi que, dans certains cas, en faveur de la révision de ses dispositions afin d'éliminer les obstacles à son adoption. Les entités en cours de transition vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse sont également invitées à consulter l'étude de l'IPSASB « *Study 14 Transition to the Accrual Basis of Accounting: Guidance for Governments and Government Entities* » (troisième édition publiée en janvier 2011) qui fournit des commentaires sur les approches pouvant être adoptées en cas de transition vers la comptabilité d'exercice.

BC4 Les modifications apportées à la présente version révisée de la norme fondée sur la

comptabilité de caisse (2017) reflètent une révision à portée limitée de l'IPSAS en réponse aux commentaires reçus par l'IPSASB de la part des parties prenantes quant à l'application de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse. Les modifications visent à :

- (a) surmonter les obstacles majeurs à son adoption correspondant aux dispositions en matière de consolidation, d'assistance externe et de paiements effectués par des tiers ; et
- (b) souligner que, dans le cadre de la stratégie de définition de normes de l'IPSASB, la norme fondée sur la comptabilité de caisse a essentiellement pour vocation de constituer une étape intermédiaire vers l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice plutôt qu'une fin en soi.

BC5 La présente version révisée de la norme fondée sur la comptabilité de caisse (2017) comprend également des modifications mineures. Ces modifications sont destinées à garantir que, bien que les dispositions et recommandations de la présente Norme puissent différer des dispositions des IPSAS équivalentes fondées sur la comptabilité d'exercice, elles ne s'opposent pas aux dispositions en question à moins que ce soit fait à dessein pour refléter le fait que la présente Norme met l'accent sur la comptabilité de caisse. Depuis la publication de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse en 2003, les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ont été mises à jour et, dans certains cas, supprimées et/ou remplacées. Les modifications mineures reflètent, le cas échéant, l'évolution des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Consolidation

BC6 De nombreuses entités du secteur public souhaitant préparer des états financiers conformes aux dispositions de la présente Norme et refléter les meilleures pratiques en matière d'information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse se sont heurtées à des obstacles considérables lors de la préparation et de la présentation d'états financiers totalement consolidés. Il y a plusieurs raisons à cela, notamment : (a) la compatibilité avec la législation ou la réglementation applicable qui impose la préparation de rapports financiers pour le budget, le secteur des administrations publiques ou tout autre groupe d'activités ; (b) les difficultés à identifier toutes les entités contrôlées à la date de clôture ; (c) les différences en matière de base comptable adoptée par les entités commerciales du secteur public et (d) la capacité (notamment l'accès à l'expertise technique nécessaire) à recueillir et traiter les données nécessaires en temps opportun et à respecter les dates limites pour la présentation des informations.

BC7 De nombreuses parties prenantes ont exprimé la crainte que les précédentes dispositions en matière de consolidation compromettent la capacité de la norme IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse (2007) à améliorer la qualité des états financiers préparés selon cette méthode et à accompagner la transition vers l'information financière et l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité

d'exercice car les administrations et les autres entités du secteur public ne seraient pas en mesure de se conformer à la Norme. La présente version révisée de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse (2017) apporte des modifications à la version de 2007 afin de répondre à ces préoccupations, comme souligné ci-dessus.

- BC8 Dans la présente version révisée, la disposition imposant aux entités contrôlantes de préparer des états financiers consolidés intégrant l'ensemble des entités contrôlées est supprimée de la première partie de la Norme. Cette disposition est présentée sous forme de recommandation dans la deuxième partie, l'objectif étant de surmonter un obstacle majeur à l'adoption des IPSAS.
- BC9 La deuxième partie de la présente Norme encourage également les entités contrôlantes ne consolidant pas l'ensemble des entités contrôlées à préparer des états financiers qui reflètent le secteur budgétaire, le secteur des administrations publiques ou une organisation différente des activités essentielles de l'État pendant leur transition vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice et l'adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Cette approche contribue à une transition harmonieuse et praticable vers une consolidation complète comme requis par les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Elle répond aux inquiétudes de certaines parties prenantes selon lesquelles la consolidation risque d'entraîner une perte d'informations sur les activités essentielles de l'État et, dans certains cas, est contraire aux exigences législatives.
- BC10 Pour accompagner les entités en cours de transition vers la méthode de la comptabilité d'exercice, les principales définitions, notamment celle du contrôle, ont été révisées lorsque cela s'est avéré nécessaire, afin de garantir qu'elles ne sont pas en contradiction avec IPSAS 34, *États financiers individuels* et IPSAS 35, *États financiers consolidés*.
- BC11 L'IPSASB a examiné un certain nombre d'approches visant à supprimer les obstacles à l'adoption générés par les dispositions actuelles en matière de consolidation. Bien que plusieurs de ces approches étaient fondées, l'IPSASB a décidé que, dans l'ensemble, l'approche adoptée dans la présente version révisée de l'IPSAS fondée sur la méthode de la comptabilité de caisse (2017) constituait la meilleure réponse aux inquiétudes des entités mettant en œuvre la norme IPSAS fondée sur comptabilité de caisse et aux inquiétudes des parties prenantes dépendant des états financiers préparés conformément aux IPSAS pour obtenir des informations utiles aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions. Parmi les autres approches examinées et les motifs retenus par l'IPSASB pour ne pas proposer leur adoption figurent notamment :
- 2.1** prévoir une période transitoire de 3 à 5 ans, voire plus longue, à compter de la première adoption pour que les entités puissent se conformer à la disposition imposant aux entités contrôlantes de consolider l'ensemble des entités contrôlées. Cependant, 12 années se sont écoulées depuis la publication de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse et la consolidation demeure un obstacle majeur à son adoption. L'IPSASB n'était pas convaincu qu'une période

transitoire de 3 à 5 ans suffirait pour surmonter les différents obstacles identifiés dans de nombreux pays ;

- 2.2** reformuler, sous la forme de recommandations, toutes les dispositions en matière de consolidation, à l'exception des dispositions relatives aux procédures comptables devant être adoptées dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés et de la présentation de la composition de l'entité économique. Cette approche était intéressante. Elle impliquait que les procédures adoptées en vue de la préparation des états financiers consolidés seraient identifiées comme des dispositions devant être appliquées systématiquement d'un exercice à l'autre pour une même entité économique ainsi que pour toutes les entités se conformant aux IPSAS. Cependant, le fait de considérer ses aspects comme des dispositions normatives pouvait continuer d'entraver l'adoption des IPSAS. En outre, l'IPSASB estimait que le fait de désigner certains processus et informations essentiels à la préparation et à la présentation des états financiers consolidés comme des dispositions et certains autres simplement comme des recommandations était difficile à justifier et conduisait à une norme d'une complexité inutile ;
- 2.3** maintenir les dispositions existantes en matière de consolidation tout en prévoyant des dérogations dans le cas d'obstacles pratiques spécifiques tels que la nécessité de consolider des entités commerciales du secteur public ou d'autres catégories problématiques d'entités du secteur public. Cette approche aurait permis de surmonter certains des obstacles identifiés par les parties prenantes et était intéressante à cet égard. Cependant, elle n'apportait pas de réponse à tous les obstacles. En outre, pour assurer une application uniforme, elle aurait également exigé de convenir d'une définition de ce qu'est une entité commerciale du secteur public ou une autre catégorie spécifique d'entités du secteur public. Or, il n'était pas certain qu'une telle définition serait aisément applicable dans tous les pays ; et
- 2.4** exiger la présentation d'états financiers pour une entité économique reflétant le secteur budgétaire ou le secteur des administrations publiques ou un groupe provisoire similaire d'entités contrôlées plutôt que pour l'ensemble des entités contrôlées. Cette approche apportait une réponse aux obstacles identifiés par les parties prenantes dans plusieurs pays et était intéressante à cet égard. Cependant, toute tentative de définir ou délimiter un tel groupe provisoire était susceptible d'entraîner certaines difficultés propres à chaque pays, notamment si les dispositions législatives ne prévoyaient pas expressément un groupe provisoire déterminé. Elle risquait également de créer des obstacles dans des pays en cours de transition vers la méthode de la comptabilité d'exercice et qui auraient dépassé le stade de l'entité présentant des états financiers pour un groupe provisoire d'entités éventuellement défini. La présente version révisée de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse (2017) autorise et reconnaît la préparation et la présentation d'états financiers de groupe qui reflètent le secteur budgétaire ou le secteur des administrations publiques dans le cadre de

la transition vers l'adoption complète de la comptabilité d'exercice.

Assistance externe

- BC12 Les dispositions et recommandations pour la présentation d'informations sur l'assistance externe ont été ajoutées à la norme IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse en 2007. Elles s'inscrivaient en réponse aux demandes de nombreux destinataires, donateurs et autres parties prenantes de la communauté de l'information financière qui jugeaient nécessaire de mettre en œuvre des dispositions normatives internationales relatives à l'information financière en matière d'assistance externe selon la méthode de la comptabilité de caisse.
- BC13 Toutefois, l'IPSASB était conscient que les informations dont les bénéficiaires de l'assistance externe avaient besoin n'étaient pas immédiatement disponibles ou accessibles comme cela avait été prévu par la norme IPSASB et ses parties prenantes lors de l'élaboration des dispositions normatives. Elles ont ainsi été intégrées à la version 2007 de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse après avoir été soumises à la procédure d'approbation de l'IPSASB. La norme IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse publiée en 2007 prévoyait une dérogation aux dispositions en matière de présentation d'informations lorsque celles-ci n'étaient pas aisément disponibles ou vérifiables. Cependant, la norme IPSASB craignait que le nombre de cas dans lesquels cette dérogation serait nécessaire et l'incapacité à vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des informations présentées auraient pu nuire à l'utilité des informations communiquées aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions. La présente version révisée de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse (2017) a répondu aux inquiétudes soulignées ci-dessus.
- BC14 Toutes les dispositions imposant la présentation des informations disponibles à la date de clôture concernant l'assistance externe reçue pendant l'exercice ont été supprimées de la première partie et reformulées sous forme de recommandations dans la deuxième partie de la norme IPSAS. Elles ont également été révisées afin de mettre l'accent sur l'assistance externe reçue sous la forme de fonds ou de paiements effectués par des tiers. La version 2017 de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse encourage également la présentation d'informations similaires sur *toute autre forme d'assistance* (assistance provenant d'organisations non gouvernementales et d'autres sources) reçue par l'entité au cours de l'exercice.
- BC15 La reformulation de ces dispositions sous forme de recommandations permet de surmonter un obstacle majeur à l'adoption de la norme IPSAS. Elle répond également aux inquiétudes exprimées par les parties prenantes sur le fait que les dispositions exigeant la présentation d'informations sur l'assistance externe contenues dans la version 2007 de la norme IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse :
- étaient plus détaillées et contraignantes que les dispositions des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, ce qui ne concordait pas avec la vocation de la norme à accompagner la transition vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice et l'adoption des IPSAS fondées sur la

comptabilité d'exercice ; et

- correspondaient à des informations davantage adaptées à des rapports financiers à usage spécifique plutôt qu'à des états financiers à usage général.

BC16 L'assistance externe reçue sous forme de fonds continuera d'être comptabilisée dans l'état des entrées et sorties de trésorerie. Le paragraphe 1.3.18 est ajouté dans la première partie de la version 2017 de la norme IPSAS fondée sur la méthode de la comptabilité de caisse pour souligner que, pour de nombreuses entités du secteur public présentant des états financiers dans des pays en développement, le montant de l'assistance externe reçue sous forme de fonds est susceptible de justifier une présentation distincte dans l'état des entrées et sorties de trésorerie.

Paiements effectués par des tiers

BC17 En principe, la présentation des paiements effectués par des tiers dans une colonne distincte de l'état des entrées et sorties de trésorerie semble fondée. Elle permet d'assurer que le type d'accords de fourniture de ressources de trésorerie visant à appuyer les activités d'une entité durant toute période, que ces ressources soient fournies à l'entité bénéficiaire pour l'acquisition de biens ou de services ou bien directement au fournisseur des biens ou services désigné par le bénéficiaire, ne détermine pas la présentation ou non de ces paiements dans l'état des entrées et sorties de trésorerie. Cependant, ces paiements effectués par des tiers, qui correspondent principalement à des paiements pour des biens et des services, sont susceptibles de répondre à la définition de l'assistance externe ou de toute autre forme d'assistance.

BC18 Les inquiétudes mentionnées ci-dessus concernant l'accès limité aux informations à fournir sur l'assistance externe sous la forme de paiements effectués par des tiers ainsi que l'éventuelle mauvaise interprétation des informations forcément incomplètes qui en découle concernent également les autres catégories de paiements effectués par des tiers.

BC19 Dans la version 2017 de l'IPSAS fondée sur la méthode de la comptabilité de caisse, les dispositions relatives aux informations à fournir sur les paiements effectués par des tiers sont supprimées de la première partie et reformulées sous forme de recommandations dans la deuxième partie. Cette évolution répond aux inquiétudes exprimées par de nombreuses parties prenantes et permet de surmonter un obstacle majeur à l'adoption de l'IPSAS.

BC20 Dans certains pays, une administration gère les dépenses de ses départements et d'autres entités par le biais d'une fonction centralisée de trésorerie, généralement désignée comme un « compte unique » de trésorerie. L'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse publiée en 2007 prévoyait que, dans le cadre d'accords portant sur ce « compte unique », les montants versés par l'entité centrale pour le compte d'un ministère ou d'une autre entité publique présentant des états financiers devaient également être classés comme des paiements effectués par un tiers. L'IPSASB était d'avis que, bien que les divers ministères et entités ne détiennent pas de comptes bancaires distincts sur lesquels les montants autorisés sont déposés, ils peuvent

utiliser les montants en question et en bénéficieront. Par conséquent, ils contrôlent les flux de trésorerie entrants et sortants et les soldes disponibles. La version 2017 de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse donne des explications supplémentaires au sujet des accords portant sur un « compte unique » afin de refléter le point de vue de l'IPSASB selon lequel ce type d'accords ne donne pas lieu à des paiements effectués par des tiers.

Modifications mineures — Correction d'erreurs, monnaie étrangère, entreprises publiques et caractéristiques qualitatives

- BC21 Certaines modifications mineures ont été apportées à la terminologie et aux termes définis dans les sections *Correction d'erreurs* et *Monnaie étrangère* afin de garantir que les dispositions de la présente Norme ne sont pas en contradiction avec celles des normes équivalentes fondées sur la comptabilité d'exercice IPSAS 3 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* (publiée en 2000 et révisée en décembre 2006) et IPSAS 4 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* (publiée en 2000, révisée en décembre 2006 et en avril 2008).
- BC22 Les différences entre les versions actuelles des normes IPSAS 3 et IPSAS 4 et les IPSAS équivalentes en vigueur lorsque l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse a été approuvée en 2007 sont significatives. Dans certains cas, elles impliquaient des méthodes comptables différentes et dans d'autres, la présentation d'informations supplémentaires. Les lecteurs doivent être conscients que les modifications apportées à ces sections dans la version 2017 de la norme IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse ne reflètent pas totalement l'ensemble des dispositions des versions mises à jour des normes IPSAS 3 et IPSAS 4. Cela est dû au fait que la norme IPSASB n'a pas recueilli de commentaires indiquant que les dispositions de l'IPSAS fondée sur la méthode de la comptabilité de caisse publiée en 2007 entravent son adoption. L'IPSASB craignait que la modification de la norme IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse afin d'intégrer tous les changements apportés aux normes IPSAS 3 et IPSAS 4 produise des effets imprévisibles pouvant créer des obstacles supplémentaires à l'adoption de la norme IPSAS. Bien que des modifications plus significatives de ces sections dépassent la portée limitée de la présente révision, elles pourront être envisagées dans le cadre de toute révision future de la présente Norme.
- BC23 Suite aux modifications mineures apportées, la présente version révisée de la norme IPSAS fondée sur la méthode de la comptabilité de caisse (2017) :
- IG1. ne contient plus la définition et l'explication du terme « entreprise publique ». Les caractéristiques des entités du secteur public auxquelles les IPSAS ont vocation à s'appliquer sont identifiées. Ce changement est conforme aux modifications apportées aux IPSAS dans le document *L'applicabilité des normes IPSAS* (publié en avril 2016) ;
- IG2. met à jour les objectifs de l'information financière ainsi que l'identification et la description des caractéristiques qualitatives des informations incluses dans

les états financiers à usage général et les contraintes générales imposées sur ces informations et les utilisateurs des états financiers à usage général, afin de mieux refléter les explications correspondantes dans le Cadre conceptuel. Des modifications similaires sont en cours d'élaboration afin d'être intégrées dans les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ; et

- IG3. réunit et modifie les dispositions relatives à la date d'entrée en vigueur de la présente Norme ainsi que les modalités transitoires afin de mieux refléter les dispositions équivalentes d'IPSAS 3 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* applicable aujourd'hui.

Illustration des dispositions normatives de la première partie de la Norme

La présente annexe n'est qu'une illustration et ne fait pas partie des dispositions normatives. Elle vise à clarifier la signification des dispositions de la première partie de la présente Norme en illustrant leur application dans la préparation et la présentation d'états financiers à usage général selon la méthode de la comptabilité de caisse pour:

- A. Les états financiers d'un État A;***
- B. Les états financiers d'une Entité publique B qui contrôle son propre compte bancaire; et***
- C. Les états financiers d'un Ministère C dont les entrées et sorties de trésorerie sont gérées via une entité centralisée souvent désignée par le terme « compte unique ».***

Annexe 1A

ÉTATS FINANCIERS POUR L'ÉTAT A

ÉTAT DES ENTRÉES ET SORTIES DE TRÉSORERIE POUR L'EXERCICE CLÔT

LE 31 DÉCEMBRE 200X

(ENTRÉES DE TRÉSORERIE UNIQUEMENT)

	Note	<-----200X----->	<-----200X-1----->
		Entrées/ (sorties)	Entrées/ (sorties)
(en milliers d'unités monétaires)			
ENTRÉES DE TRÉSORERIE			
<i>Recettes fiscales</i>			
Impôt sur le résultat		X	X
Taxe sur la valeur ajoutée		X	X
Impôt foncier		X	X
Autres taxes		<u>X</u>	<u>X</u>
		X	X
<i>Autres Subventions et aides</i>	10	X	X
<i>Emprunts</i>	3		
Institutions commerciales		X	
Banques de développement et organismes similaires		X	
<i>Entrées de capital</i>			
Produit de la cession d'immobilisations corporelles		X	X
Produits de la cession d'instruments financiers		<u>X</u>	<u>X</u>
		X	X
<i>Activités marchandes</i>			
Produits d'activités marchandes		X	X
<i>Autres entrées de trésorerie</i>	4	X	X
Total des entrées de trésorerie		X	X

	Note	<-----200X----->	<-----200X-1----->
		Entrées/ (sorties)	Entrées/ (sorties)
(en milliers d'unités monétaires)			
ENTREES DE TRESORERIE			
<i>Activités</i>			
Rémunérations salaires et avantages du personnel		(X)	(X)
Fournitures et consommables		(X)	(X)
		(X)	(X)
<i>Transferts</i>			
Subventions		(X)	(X)
Autres transferts versés		(X)	(X)
		(X)	(X)
<i>Dépenses d'investissement</i>			
Acquisition/construction d'immobilisations corporelles		(X)	(X)
Acquisition d'instruments financiers		(X)	(X)
		(X)	(X)
<i>Remboursement d'emprunts et intérêts</i>			
Remboursement d'emprunts		(X)	(X)
Intérêts versés		(X)	(X)
		(X)	(X)
Autres sorties de trésorerie	5	(X)	(X)
Total des sorties de trésorerie		(X)	(X)
Augmentation/(diminution) de trésorerie		X	X
Trésorerie à l'ouverture de l'exercice	2	X	X
Augmentation/(diminution) de trésorerie		X	X
Trésorerie à la clôture de l'exercice	2	X	X

ÉTAT DE COMPARAISON DES MONTANTS BUDGÉTÉS ET DES MONTANTS RÉELS

Exercice clôturé au 31 décembre 200X -État X

Budget approuvé selon la méthode de la comptabilité de caisse (Classification des paiements par fonction)

(en milliers d'unités monétaires)	*Montants réels	Budget final	Budget initial	**Différence : <i>Budget réel et budget final</i>
ENTRÉES DE TRÉSORERIE				
Impôts	X	X	X	X
Subventions et accords d'assistance	X	X	X	X
Produits : emprunts	X	X	X	X
Produits : cession d'immobilisations corporelles	X	X	X	X
Produits : cession d'instruments financiers	X	X	X	X
Activités marchandes	X	X	X	X
Autres entrées de trésorerie	X	X	X	X
Total des entrées de trésorerie	X	X	X	X
SORTIES DE TRÉSORERIE				
Santé	(X)	(X)	(X)	(X)
Education	(X)	(X)	(X)	(X)
Ordre public / sécurité	(X)	(X)	(X)	(X)
Protection sociale	(X)	(X)	(X)	(X)
Défense	(X)	(X)	(X)	(X)
Logement et équipements collectifs	(X)	(X)	(X)	(X)
Loisirs, culture et religion	(X)	(X)	(X)	(X)
Affaires économiques	(X)	(X)	(X)	(X)
Protection de l'environnement	(X)	(X)	(X)	(X)
Autres services publics	(X)	(X)	(X)	(X)
Total des sorties de trésorerie	(X)	(X)	(X)	(X)
FLUX NETS DE TRÉSORERIE	X	X	X	X

* La colonne « Différence » n'est pas obligatoire. Cependant, une comparaison entre le budget initial, le budget final et le budget réel, clairement identifiée selon le cas, peut être incluse.

ETATS FINANCIERS ADDITIONNELS (FACULTATIFS)

Des états financiers additionnels peuvent être préparés pour fournir des détails de montants inclus dans l'état consolidé des entrées et des sorties de trésorerie : par exemple, pour présenter des informations par grands groupes de fonds ou pour présenter des dépenses par fonction ou par programme importants, ou pour fournir des détails sur les sources d'emprunt. Des colonnes présentant les montants budgétés peuvent également être incluses.

ÉTAT DES ENTRÉES DE TRÉSORERIE PAR CLASSIFICATION DE FONDS

	200X	200X-1
(en milliers d'unités monétaires)	Entrées	Entrées
ENTRÉES DE TRÉSORERIE		
Fonds consolidés	X	X
Fonds spéciaux	X	X
Fonds commerciaux	X	X
Emprunts	X	X
Total des entrées de trésorerie	X	X

PRODUITS D'EMPRUNTS

	Note	200X	200X-1
(en milliers d'unités monétaires)		Entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie
EMPRUNTS			
Institution commerciale nationale		X	X
Institution commerciale étrangère		X	X
Banques de développement et organismes de prêts similaires		X	X
Total emprunts	3	X	X

ÉTAT DES SORTIES DE TRÉSORERIE PAR PROGRAMMES/ACTIVITÉS/FONCTION DE L'ÉTAT

(en milliers d'unités monétaires)	200X Sorties	200X-1 Sorties
SORTIES – Compte opérationnel		
Éducation	X	X
Santé	X	X
Protection sociale	X	X
Défense	X	X
Ordre public et sécurité	X	X
Loisirs, culture et religion	X	X
Affaires économiques	X	X
Protection de l'environnement	X	X
Services généraux des administrations publiques	X	X
	<hr/>	<hr/>
Total des sorties de trésorerie	X	X
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
SORTIES – Compte de capital		
Éducation	X	X
Santé	X	X
Protection sociale et aide sociale	X	X
Défense	X	X
Ordre public et sécurité	X	X
Loisirs, culture et religion	X	X
Protection de l'environnement	X	X
Services généraux des administrations publiques	X	X
	<hr/>	<hr/>
Total des sorties de trésorerie	X	X
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
Total des comptes opérationnel	X	X
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

ENTITÉ DU SECTEUR PUBLIC – ENSEMBLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT A

Notes aux états financiers

1. Méthodes comptables

Base de préparation

Les états financiers ont été préparés selon l'IPSAS *Information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse*.

Les méthodes comptables ont été appliquées de manière systématique tout au long de la période.

Entité présentant les états financiers

Les états financiers concernent l'État du pays A. Ces états financiers englobent l'entité présentant les états financiers telle qu'elle est spécifiée dans la législation concernée (Loi de Finances 20XX).

Les activités de l'État comprennent la fourniture de services dans les secteurs de la santé, du logement, des loisirs, et de la culture ainsi que les services généraux des administrations publiques et la gestion économique à l'intention des parties prenantes et pour le compte de ces dernières. [Identifier l'échelon d'autorité, le pays et la nature des services fournis.]

Une liste des entités significatives incluses dans les états financiers et les secteurs dans lesquels elles opèrent figure dans la note 7 aux états financiers.

Monnaie de présentation

La monnaie de présentation est (monnaie du pays A)

2. Trésorerie

La trésorerie comprend les fonds en caisse, les dépôts à vue et les équivalents de trésorerie. Les dépôts à vue et les équivalents de trésorerie se composent des soldes bancaires et des placements dans des instruments du marché monétaire à court terme.

La trésorerie incluse dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie comprend les montants suivants :

(en milliers d'unités monétaires)	200X	200X-1
Fonds en caisse et comptes auprès des banques	X	X
Placements à court terme	X	X
	X	X
	X	X

Sont comprises dans le montant présenté ci-dessus X unités monétaires fournies par l'organisme international XX et exclusivement destinées à la construction d'infrastructures routières.

3. Emprunts

Les emprunts comprennent les entrées de trésorerie provenant de banques commerciales et d'institutions commerciales similaires ainsi que de banques de développement et d'organismes d'aide similaires.

4. Autres entrées de trésorerie

Sont compris dans les autres entrées de trésorerie des redevances, amendes, pénalités, et entrées diverses.

5. Autres sorties/dépenses

Sont compris dans les autres sorties de trésorerie les dividendes, les distributions payées, les accords amiables de procédures judiciaires et les paiements divers.

6. Lignes de crédit non utilisées, autres que celles provenant d'assistance externe

(en milliers d'unités monétaires) **200X** **200X-1**

Variations des lignes de crédit non utilisées

Lignes de crédit non utilisées au 1.1.0X	X	X
Facilité d'emprunt supplémentaire	X	X
Total disponible	X	X
Montant utilisé	(X)	(X)
Facilité clôturée/annulée	(X)	(X)
Lignes de crédit non utilisées au 31.12.0X	X	X

(en milliers d'unités monétaires) **200X** **200X-1**

Lignes de crédit non utilisées

Institutions financières commerciales	X	X
Banques de développement et organismes similaires	X	X
Total des lignes de crédit non utilisées	X	X

7. Entités significatives

<u>Entité 2000X</u>	<u>Entité 2000X-1</u>
Entité A	Entité A
Entité B	Entité B
Entité C	Entité C
Entité D	Entité D

8. Date d'autorisation

La publication des états financiers a été autorisée le *XX mois 200X+1* par M. YY, Directeur du Trésor du pays A.

9. Budget initial et budget final approuvé et comparaison des montants budgétés et des montants réels

Le budget approuvé est établi selon la même méthode comptable (comptabilité de caisse), selon la même base de classification, et pour la même période (du 1^{er} janvier 200X au 31 décembre 200X), comme pour les états financiers. Il comprend les mêmes entités que l'état financier consolidé – ces dernières sont identifiées à la Note 7 ci-dessus.

Le budget initial a été approuvé par acte législatif le (date) et une affectation supplémentaire d'un montant de XXX pour catastrophe naturelle a été approuvée par acte législatif le (date) en raison du tremblement de terre ayant touché le Nord le (date). Les objectifs et les méthodes relatifs au budget initial, ainsi que les révisions ultérieures sont détaillés dans le Rapport d'exploitation et d'exécution budgétaire publié en parallèle aux états financiers.

L'excédent de 15% des dépenses réelles par rapport au budget final (25% par rapport au budget initial) pour la fonction Santé était dû au dépassement, par les dépenses, du niveau approuvé par acte législatif suite au tremblement de terre. Aucune autre différence significative n'a été constatée.

Note 9 alternative (lorsque le budget et les états financiers sont préparés sur une base différente)**9. Budget initial et budget final approuvé et comparaison des montants budgétés et des montants réels**

Le budget est approuvé selon une nomenclature par fonctions et sur la base d'une comptabilité de caisse modifiée. Le budget approuvé couvre l'exercice fiscal allant du 1^{er} janvier 200X au 31 décembre 200X, et comprend toutes les entités appartenant au secteur des administrations publiques. Le secteur des administrations publiques comprend l'ensemble des ministères, identifiés dans la note 7 précédente.

Le budget initial a été approuvé par acte législatif le (date) et une affectation supplémentaire d'un montant de XXX pour catastrophe naturelle a été approuvée par acte législatif le (date) en raison du tremblement de terre ayant touché le Nord le (date). Les objectifs et les méthodes relatifs au budget initial, ainsi que les révisions ultérieures sont détaillés dans le Rapport d'exploitation et d'exécution budgétaire publié en parallèle aux états financiers.

L'excédent de 15% des dépenses réelles par rapport au budget final (25 % par rapport au budget initial) pour la fonction Santé était dû au dépassement, par les dépenses, du niveau approuvé par acte législatif suite au tremblement de terre. Aucune autre différence significative n'a été relevée entre le budget final approuvé et les montants réels.

Les bases budgétaires et comptables diffèrent. Les états financiers de l'ensemble de l'Administration sont préparés selon la méthode de la comptabilité de caisse, avec une présentation des dépenses par nature. Les états financiers englobent toutes les entités contrôlées, y compris les entités commerciales du secteur public pour l'exercice débutant le 1^{er} janvier 20XX et clôturé le 31 décembre 20XX. Le budget est approuvé selon une nomenclature par fonctions et sur la base d'une comptabilité de caisse modifiée et ne concerne que le secteur des administrations publiques, qui exclut les entreprises publiques et certaines activités et entités non marchandes.

Les montants figurant dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie ont été ajustés pour être adaptés à la méthode de la comptabilité de caisse modifiée selon une présentation par fonctions pour disposer de la même base que le budget final approuvé. En outre, les ajustements, réalisés aux montants de l'état des entrées et des sorties de trésorerie consécutifs aux différences temporelles liées aux reports de crédits et au périmètre des entités couvertes (entreprises commerciales du secteur public), ont été effectués afin d'exprimer les montants réels sur une base comparable à celle du budget final approuvé.

Un rapprochement entre les entrées et les sorties réelles présentées dans l'état de comparaison des montants budgétés et des montants réels et les montants du total des entrées et des sorties de trésorerie figurant dans l'état des entrées et sorties de trésorerie pour l'exercice clôturé le 31 décembre 20XX est présenté ci-dessous.

	Total des entrées de trésorerie	Total des sorties de trésorerie
Montant réel calculé sur une base comparable, comme présenté dans le budget et l'état comparatif des montants réels	X	X
Différences de base	X	X
Différences temporelles	-	-
Différences d'entité	X	X
Total des entrées de trésorerie	X	
Total des sorties de trésorerie		X

Les états financiers et les documents budgétaires sont préparés pour la même période. Il existe une différence en matière d'entité : le budget est préparé pour le secteur des administrations publiques et les états financiers consolident toutes les entités contrôlées par l'État. Il existe

également une différence en matière de base : le budget est préparé selon la méthode de la comptabilité de caisse et les états financiers sur une base de caisse modifiée.

Ce rapprochement pourrait être inclus dans l'état de comparaison des montants budgétés et des montants réels, ou dans une note.

11. Dons, subventions et autres formes d'aide

Les entrées de trésorerie pendant l'exercice ont pris la forme de dons, de subventions et d'autres formes d'aide provenant d'organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux, d'organisations non gouvernementales ainsi que de mécanismes de financement coopératif établis par ces organismes et de dons d'organisations caritatives, de sociétés commerciales et de particuliers.

Le montant des dons, des subventions et d'autres formes d'aide (XXX) n'inclut pas l'aide reçue pendant l'exercice sous la forme de produits d'emprunts. Les produits de toute aide reçue au cours de l'exercice sous la forme d'emprunts sont intégrés dans le montant des emprunts présenté correspondant à un poste distinct de l'état des entées et des sorties de trésorerie.

ANNEXE 1B – ENTITÉ PUBLIQUE B
(CETTE ENTITÉ CONTRÔLE SON PROPRE COMPTE BANCAIRE.) ÉTAT DES ENTRÉES ET
SORTIES DE TRÉSORERIE DE L'EXERCICE CLOS
LE 31 DÉCEMBRE 200X

	Note	200X	200X-1
(en milliers d'unités monétaires)			
ENTRÉES DE TRÉSORERIE			
Dotations		X	X
Autres entrées de trésorerie		X	X
Total des entrées de trésorerie		X	X
SORTIES DE TRÉSORERIE			
Rémunérations, salaires et avantages du personnel		(X)	(X)
Loyers		(X)	(X)
Investissements		(X)	(X)
Transferts	3	(X)	(X)
Total des sorties de trésorerie		(X)	(X)
Augmentation/(diminution) de trésorerie		X	X
Trésorerie à l'ouverture de l'exercice	2	X	X
Augmentation/(diminution) de trésorerie		X	X
Trésorerie à la clôture de l'exercice	2	X	X

ÉTAT FINANCIERS ADDITIONNELS (FACULTATIFS)

Des états financiers additionnels peuvent être préparés, par exemple, pour présenter des informations budgétaires par grands groupes de fonds ou pour présenter les dépenses par grandes fonctions. Un exemple de classification par fonction figure ci-après.

ÉTAT DES SORTIES DE TRÉSORERIE PAR FONCTION

	Note	200X	200X-1
(en milliers d'unités monétaires)		Sorties	Sorties
SORTIES DE TRÉSORERIE			
Programme I		(X)	(X)
Programme II		(X)	(X)
Programme III		(X)	(X)
Programme IV		(X)	(X)
Autres sorties de trésorerie		(X)	(X)
Total des sorties de trésorerie		<u>(X)</u>	<u>(X)</u>

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

1. Méthodes comptables

Base de préparation

Les états financiers ont été préparés selon l'IPSAS *Information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse*.

Les méthodes comptables ont été appliquées de manière systématique tout au long de l'exercice.

Entité présentant les états financiers

Les états financiers concernent une entité du secteur public (entité publique B). Ces états financiers englobent l'entité présentant les états financiers telle qu'elle est spécifiée dans la législation concernée (Loi de Finances 20XX).

L'activité principale de l'entité publique B consiste à fournir (identifier le type) des services aux parties prenantes. L'entité contrôle son propre compte bancaire.

Monnaie de présentation

La monnaie de présentation est (monnaie du pays A)

2. Trésorerie

La trésorerie comprend les fonds en caisse, les dépôts à vue et les équivalents de trésorerie. Les dépôts à vue et les équivalents de trésorerie se composent des soldes bancaires et des placements dans des instruments du marché monétaire à court terme.

Les montants attribués à l'entité et toute autre entrée de trésorerie sont déposés sur le compte bancaire de l'entité et contrôlés par elle. Tous les emprunts sont gérés par une entité financière centralisée.

Les entrées de trésorerie provenant d'opérations avec contrepartie directe sont déposées dans des comptes de transaction contrôlés par l'entité. Elles sont transférées au compte de recettes consolidé à la clôture de l'exercice.

La trésorerie incluse dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie comprend les montants suivants :

(en milliers d'unités monétaires)	200X	200X-1
Fonds en caisse et comptes auprès des banques	X	X
Placements à court terme	X	X
	X	X
	X	X

3. Transferts

Des montants sont transférés à des bénéficiaires autorisés conformément au mandat d'exploitation et aux pouvoirs de l'entité.

4. Entités significatives

Entité 200X	Entit2 200X-1
Entité X	X
Entité Y	X

5. Date d'autorisation

La publication des états financiers a été autorisée le *XX mois 200X+1* par M. YY, ministre de XXXXXXXXXXXX pour l'entité AB.

ANNEXE 1C – MINISTÈRE C

(L'ÉTAT GÈRE UN SYSTÈME CENTRALISÉ DE COMPTE UNIQUE)

**ÉTAT DES ENTRÉES ET SORTIES DE TRÉSORERIE DU MINISTÈRE C
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 200X**

(en milliers d'unités monétaires)	Note	200X Entrées/(Sorties)	200X-1 Entrées/(Sorties)
ENTRÉES DE TRÉSORERIE			
Affectations/ dotations	2	X	X
Autres entrées de trésorerie		X	X
Total des entrées de trésorerie		X	X
SORTIES DE TRÉSORERIE			
Rémunérations, salaires et avantages du personnel		(X)	(X)
Loyers		(X)	(X)
Investissements		(X)	(X)
Transferts	3	(X)	(X)
Total des sorties de trésorerie		(X)	(X)

ÉTATS FINANCIERS ADDITIONNELS (FACULTATIFS)

Des états financiers additionnels peuvent être préparés, par exemple, pour présenter des informations budgétaires par grands groupes de fonds, ou pour présenter les dépenses par grandes fonctions ou sorties de trésorerie. Un exemple d'état présenté par fonction figure ci-après.

ÉTAT DES SORTIES DE TRÉSORERIE PAR FONCTION

Note (en milliers d'unités monétaires)	200X Entrées/(Sorties)	200X-1 Entrées/(Sorties)
SORTIES DE		
Programme I	X	X
Programme II	X	X
Programme III	X	X
Programme IV	X	X
Autres sorties de trésorerie	X	X
Total des sorties de trésorerie	X	X

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS**1. Méthodes comptables****Base de préparation**

Les états financiers ont été préparés selon l'IPSAS *Information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse*.

Les méthodes comptables ont été appliquées de manière systématique tout au long de la période.

Entité présentant les états financiers

Les états financiers concernent une entité du secteur public : le ministère C.

Ces états financiers englobent l'entité présentant les états financiers telle qu'elle est définie dans la législation concernée (Loi de Finances 20XX).

L'activité principale du ministère C consiste à fournir (identifier le type) des services aux parties prenantes.

Le ministère C ne gère pas son propre compte bancaire. L'État gère une fonction de trésorerie centralisée qui administre les entrées et les sorties de trésorerie (charges) par le ministère pendant l'exercice.

Monnaie de présentation

La monnaie de présentation est (monnaie du pays A)

2. Montants affectés au ministère C

Les montants affectés au ministère C sont gérés par le biais d'un compte central administré par la Direction du Trésor pour le compte du ministère. Ces montants sont alloués pour le

compte du ministère, à la demande de celui-ci, sur présentation de documents ou d'autorisations appropriés. Tous les emprunts sont gérés par une entité financière centralisée.

Les montants attribués au ministère qui n'ont pas été utilisés à la clôture de l'exercice sont transférés au compte de recettes consolidé.

3. Transferts

Des montants sont transférés à des bénéficiaires autorisés conformément aux attributions et à la compétence du ministère C.

4. Date d'autorisation

La publication des états financiers a été autorisée le *XX mois 200X+1* par M. YY, ministre de XXXXXXXXXXXX pour le ministère C.

DEUXIEME PARTIE : INFORMATION FINANCIERE SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILITÉ DE CAISSE

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES DONT LA PRÉSENTATION EST RECOMMANDÉE

Cette partie de la présente Norme est facultative. Elle vise à accompagner les entités en cours de transition depuis la méthode de la comptabilité de caisse vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice et l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Elle définit les informations supplémentaires à fournir selon la méthode de la comptabilité de caisse. Elle doit être lue simultanément à la première partie de la présente Norme, qui énonce les dispositions normatives relatives à l'information à fournir selon la méthode de la comptabilité de caisse. Les informations que les entités sont encouragées à fournir, qui sont présentées en caractères italiques, doivent être lues dans le contexte des paragraphes de commentaires de la présente Norme, qui sont en caractères normaux.

Les entités présentant les états financiers devraient planifier leur transition vers l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et engager le processus de recueil des informations nécessaires à la mise en conformité avec les IPSAS compatibles avec le scénario de transition retenu.

INFORMATION FINANCIÈRE SELON LA MÉTHODE DE LA COMPTABILITÉ DE CAISSE DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES DONT LA PRÉSENTATION EST RECOMMANDÉE

Les informations que les entités sont encouragées à fournir, qui sont présentées en caractères italiques, doivent être lues dans le contexte des paragraphes de commentaires de la présente Norme, qui sont en caractères normaux.

2.1 Informations supplémentaires dont la présentation est recommandée

Définitions

2.1.1 *Dans cette partie de la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :*

La comptabilité d'exercice est la convention comptable qui prévoit la comptabilisation d'opérations et d'autres événements au moment où ils se produisent (et non pas lors de l'entrée ou de la sortie de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie). En conséquence, les opérations et les événements sont enregistrés dans les livres comptables et comptabilisés dans les états financiers des périodes auxquelles ils se rapportent. Les éléments comptabilisés selon la comptabilité d'exercice sont les actifs, les passifs, l'actif net/situation nette, les produits et les charges.

Les actifs sont des ressources contrôlées par une entité du fait d'événements passés et dont cette entité attend des avantages économiques futurs ou un potentiel de service.

Les coûts d'emprunt sont les intérêts et autres coûts supportés par une entité dans le cadre d'un emprunt de fonds.

Le cours de clôture est le cours du jour à la date de clôture.

Les distributions aux contributeurs sont les avantages économiques futurs ou le potentiel de service distribués par l'entité à tous ses contributeurs ou à quelques-uns d'entre eux, soit au titre d'un retour sur investissement, soit au titre d'un remboursement de l'investissement.

Les charges sont des diminutions d'avantages économiques ou de potentiel de service au cours de l'exercice sous forme de sorties ou de consommation d'actifs, ou de survenance de passifs qui ont pour résultat de diminuer l'actif net/situation nette autrement que par des distributions en faveur des contributeurs.

Un passif est une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service.

Les activités ordinaires recouvrent l'ensemble des activités dans lesquelles s'engage une entité dans le cadre de ses activités de prestation de services ou ses activités de transaction. Les activités ordinaires recouvrent les activités liées qui en résultent, en sont le prolongement ou l'accessoire.

Les produits sont les entrées brutes d'avantages économiques ou de potentiel de service au cours de l'exercice lorsque ces entrées conduisent à une augmentation de l'actif net/situation nette, autre que les augmentations relatives aux apports des contributeurs.

Les termes définis dans la première partie de la présente Norme sont utilisés dans cette deuxième partie avec leurs significations telles qu'elles ont été définies.

Avantages économiques futurs ou potentiel de service

- i. Les actifs, y compris la trésorerie et d'autres ressources, constituent pour les entités un moyen de réaliser leurs objectifs. Les actifs utilisés pour fournir des biens et des services conformément aux objectifs d'une entité mais qui ne génèrent pas directement d'entrées nettes de trésorerie sont généralement considérés comme représentatifs d'un « potentiel de service ». Les actifs utilisés pour générer des entrées nettes de trésorerie sont souvent décrits comme représentatifs « d'avantages économiques futurs ». Pour englober tous les objectifs que peuvent servir des actifs, la présente Norme utilise l'expression « avantages économiques futurs ou potentiel de service » pour décrire les caractéristiques essentielles des actifs.

Continuité d'activité

- ii. *Lors de la préparation des états financiers d'une entité, les personnes responsables de cette préparation sont encouragées à évaluer la capacité de l'entité à se maintenir en situation de continuité d'activité. Lorsque les personnes responsables de la préparation des états financiers prennent conscience, à l'occasion de cette évaluation, d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, l'indication de ces incertitudes est encouragée.*
 - iii. Le fait de déterminer si une entité est en situation de continuité d'activité est essentiellement pertinent pour des entités individuelles plutôt que pour l'ensemble de l'Administration. Pour des entités individuelles, au moment d'évaluer si une entité est en situation de continuité d'activité, les personnes responsables de la préparation des états financiers :
 - (a) doivent prendre en compte toute l'information disponible pour l'avenir prévisible, qui inclut, sans s'y limiter nécessairement, douze mois à compter de l'approbation des états financiers ; et
 - (b) peuvent avoir à étudier de nombreux facteurs concernant la performance actuelle et future, des restructurations potentielles et annoncées d'unités de l'organisation, les estimations d'entrées de trésorerie ou la probabilité de la poursuite de financement public, et les sources potentielles de financement de remplacement avant qu'il soit approprié de conclure que l'entité est en situation de continuité d'activité.
- 2.1.5 Il peut y avoir des circonstances où les critères normaux de continuité d'activité que sont la liquidité et la solvabilité, telles qu'elles s'appliquent aux entreprises, semblent défavorables, tandis que d'autres facteurs suggèrent que l'entité reste néanmoins dans une situation de continuité d'activité. Par exemple :

- (a) pour évaluer si une administration est en situation de continuité d'activité, le pouvoir de lever des impôts peut amener à considérer certaines entités comme étant en situation de continuité d'activité même si leurs sorties de trésorerie peuvent excéder leurs entrées de trésorerie pendant de longues périodes ; et
- (b) pour une entité individuelle, une évaluation de ses flux de trésorerie pour un exercice peut indiquer que l'entité n'est pas en situation de continuité d'activité. Des accords de financement pluriannuels peuvent toutefois avoir été mis en place avec l'État pour assurer la continuité d'activité de l'entité.

Opérations administrées

- 2.1.6 *Une entité est encouragée à présenter dans les notes aux états financiers le montant et la nature des flux de trésorerie et des soldes de trésorerie résultant d'opérations administrées par l'entité en tant que mandataire pour le compte de tiers lorsque ces montants échappent au contrôle de l'entité.*
- 2.1.7 Les flux de trésorerie associés aux opérations administrées par une entité agissant en tant que mandataire pour le compte de tiers peuvent ne pas transiter par un compte bancaire contrôlé par l'entité présentant les états financiers. Dans ces cas, l'entité ne peut pas utiliser ou bénéficier d'une autre manière de la trésorerie qu'elle administre dans la réalisation de ses propres objectifs. Ces flux de trésorerie échappent parfois au contrôle de l'entité et ne sont donc pas inclus dans les totaux présentés dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie ou dans d'autres états financiers qui seraient éventuellement préparés. Toutefois, la présentation du montant et de la nature de ces opérations par grandes catégories est encouragée parce qu'elle contient des informations utiles sur la portée des activités de l'entité, et qu'elle est pertinente pour l'évaluation de la performance de l'entité.
- 2.1.8. Lorsque ces entrées et sorties de trésorerie transitent par un compte bancaire contrôlé par l'entité, elles sont traitées comme des flux de trésorerie et des soldes de trésorerie appartenant à l'entité elle-même et compris dans les totaux présentés dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie. Le paragraphe 1.3.13(a) de la première partie de la présente Norme permet de présenter ces entrées et sorties de trésorerie pour le montant net. Les paragraphes 2.1.9 à 2.1.13 ci-dessous fournissent des commentaires sur les entrées, les sorties et les soldes de trésorerie qui :
1. peuvent être contrôlés par une administration ou une entité publique et qui seront publiés dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie selon la première partie de la présente Norme ; et
 2. sont des opérations administrées qui ne seront pas incluses dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie ou dans d'autres états financiers

qui pourraient être préparés
mais dont la publication est
encouragée.

Recouvrement des produits

- ii. Les entités du secteur public peuvent contrôler de la trésorerie ou administrer des entrées ou sorties de trésorerie pour le compte de l'État ou d'autres administrations ou entités publiques. Ainsi, un Département ministériel en charge de la fiscalité (ou un organisme chargé du recouvrement des recettes) peut être mis en place avec son propre compte bancaire et disposer de crédits budgétaires destinés à financer ses activités. Les activités de ce Département pourront inclure l'administration de certains aspects de la Loi de Finances et englober le recouvrement d'impôts pour le compte de l'État.
- iii. Un Département ministériel en charge de la fiscalité peut utiliser la trésorerie qui lui a été attribuée et qui est déposée sur un compte bancaire qu'il contrôle pour réaliser ses objectifs opérationnels selon son mandat, et il peut interdire à des tiers d'utiliser cette trésorerie ou d'en obtenir des avantages. Dans ces cas, le Département contrôle la trésorerie attribuée pour sa propre utilisation. Toutefois, la trésorerie que le Département encaisse pour le compte de l'État au titre de ses activités de recouvrement d'impôts est généralement déposée sur un fonds spécifique de l'État, ou transféré sur un compte bancaire de l'État administré par le Trésor ou par une administration similaire. Dans de telles circonstances, la trésorerie encaissée ne peut être utilisée pour la réalisation des objectifs du Département ministériel en charge de la fiscalité, ni autrement allouée à la

discrétion de la direction de ce Département sans autorisation budgétaire ou autre de l'État ou de l'organe compétent. Dès lors, la trésorerie encaissée n'est pas contrôlée par le Département ministériel en charge de la fiscalité, et ne constitue donc pas une partie des entrées ou des soldes de trésorerie du Département. Suite à une décision de l'État, certains des montants encaissés peuvent être attribués ou alloués au Département pour utilisation. Toutefois, il appartient à l'État d'autoriser la dépense des fonds par le Département ministériel en charge de la fiscalité, et non le recouvrement de la trésorerie, qui engendre le contrôle.

- iv. Des circonstances similaires peuvent survenir lorsqu'une administration, une administration fédérale ou locale, par exemple, encaisse de la trésorerie pour le compte d'une autre administration (notamment une administration nationale). Dans ces cas, cette administration intervient en tant que mandataire de tiers pour le recouvrement de trésorerie. La trésorerie qui résulte de la gestion d'opérations en tant que mandataire de tiers n'est généralement pas déposée sur un compte bancaire de l'administration chargée du recouvrement et ne fait dès lors pas partie des entrées, des sorties ou des soldes de trésorerie de l'entité présentant les états financiers.

Flux de trésorerie « de transit »

- v. Dans certains cas, les accords administratifs mis en place pour les activités de recouvrement d'impôts qu'entreprend une administration ou une entité publique en tant que mandataire d'une tierce partie peuvent prévoir que la trésorerie encaissée soit initialement déposée sur le compte

bancaire propre de l'entité avant de le transférer vers le bénéficiaire ultime. Les flux de trésorerie résultant de ces transactions sont parfois dénommés flux de trésorerie « de transit ». Dans ces cas, l'entité :

1. contrôle la trésorerie qu'elle encaisse en qualité de mandataire pour la période, généralement brève, pendant laquelle la trésorerie est déposée sur le compte bancaire de l'entité avant le transfert à des tierces parties ;
2. bénéficie habituellement des intérêts résultant des montants déposés sur des comptes générateurs d'intérêts avant le transfert à l'autre entité ; et
3. est tenu de transférer la trésorerie encaissée à des tiers conformément aux dispositions législatives ou à des accords administratifs.

Lorsque des entrées de trésorerie provenant d'opérations administrées transitent par un compte bancaire contrôlé par l'entité présentant les états financiers, les entrées, les sorties et les soldes de trésorerie résultant de l'activité de recouvrement seront inclus dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie selon le paragraphe 1.3.4(a) de la première partie de la présente Norme. Le paragraphe 1.3.13(a) de la première partie de la présente Norme précise que les entrées et sorties de trésorerie qui résultent d'opérations que l'entité administre pour le compte d'autres parties et qui sont comptabilisées dans les états financiers peuvent être présentées pour le montant net.

Transferts versés

- 2.1.13 Conformément aux objectifs d'une administration et à la législation ou toute autre réglementation, les montants attribués à une entité publique (un ministère, un organisme public ou assimilé) peuvent inclure des montants à transférer à des tiers relativement, par exemple, à des prestations d'assurance-chômage, à des pensions de vieillesse ou à des rentes d'invalidité, à des prestations familiales ainsi que d'autres versements de prestations de sécurité sociale. Dans certains cas, ces montants transiteront par un compte bancaire contrôlé par l'entité. Lorsque c'est le cas, l'entité comptabilisera la trésorerie attribuée en vue du transfert en tant qu'entrée de trésorerie au cours de l'exercice, les montants transférés au cours de

l'exercice en tant que sorties de trésorerie, et tout montant détenu à la fin de l'exercice en vue d'un transfert ultérieur comme faisant partie du solde de trésorerie à la clôture.

Présentation des principaux flux de trésorerie

- i. Une entité est encouragée à présenter, soit dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie ou dans d'autres états financiers, ou dans les notes annexes à ces états :*
- 1. une analyse du total des paiements effectués par des tiers en utilisant une classification basée soit sur la nature des paiements soit sur leur fonction au sein de l'entité, selon ce qui est approprié ; et*
 - 2. les produits d'emprunts. En outre, le montant des emprunts peut être également classé par type et par source.*
 - i. Les subdivisions recommandées au paragraphe 2.1.14(a) peuvent être présentées dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie selon les dispositions du paragraphe 1.3.12 de la première partie de la présente Norme. Lorsqu'une base de classification différente est adoptée dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie, la présentation d'informations additionnelles ventilées selon les recommandations visées au paragraphe 2.1.14(a) ci-dessus est encouragée, sous la forme d'un état séparé ou d'une note.*
 - ii. Les sorties de trésorerie peuvent être également subdivisées de manière à améliorer la comptabilisation en identifiant les raisons principales pour lesquelles ces paiements sont réalisés. Ils peuvent également être subdivisés afin de souligner les coûts et les recouvrements de coûts de programmes spécifiques, d'activités ou d'autres segments pertinents pour l'entité présentant les états financiers. Une entité est encouragée à présenter cette information d'au moins l'une des deux manières suivantes.*
 - iii. La première méthode est appelée méthode des sorties de trésorerie par nature. Elle consiste à regrouper les sorties de trésorerie dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie selon leur nature (par exemple, achats de matières premières, frais de transport, salaires et rémunérations), et à ne pas les réaffecter aux*

différentes fonctions de l'entité. Voici un exemple de classification selon la méthode des sorties de trésorerie par nature :

Sorties de trésorerie	
Rémunérations et salaires	(X)
Frais de transport	(X)
Dépenses d'investissement	(X)
Coûts d'emprunts	(X)
Autres	(X)
Total des sorties de trésorerie	(X)

- iv. La deuxième méthode, appelée méthode de classification par fonction, classe les sorties de trésorerie selon le programme ou l'objectif pour lequel elles ont été effectuées. Cette présentation fournit souvent des informations plus pertinentes pour les utilisateurs, bien que l'affectation des sorties de trésorerie aux différentes fonctions puisse être arbitraire et implique une part considérable de jugement. Voici un exemple de classification des sorties de trésorerie selon la méthode de classification par fonction :

Sorties de trésorerie	
Services de santé	(X)
Services de formation	(X)
Autre	(X)
Total des sorties de trésorerie	(X)

- i. Selon cette méthode, les sorties de trésorerie associées aux principales fonctions assumées par l'entité sont présentées séparément. Dans cet exemple, l'entité a des fonctions en relation avec la fourniture de prestations de soins de santé et de formation. L'entité doit présenter des postes de sorties de trésorerie pour chacune de ces fonctions.
- ii. Les entités classant les sorties de trésorerie par fonction sont encouragées à fournir des informations supplémentaires sur la nature des sorties de trésorerie, y compris les sorties relatives aux salaires et autres avantages du personnel.
- iii. Le paragraphe 1.3.12 de la première partie de la présente Norme

impose de présenter le total des entrées de trésorerie de l'entité en affichant séparément la subdivision du total des entrées de trésorerie selon une base de classification appropriée aux activités de l'entité. La subdivision d'entrées de trésorerie en catégories appropriées dépendra de la taille, de la nature et de la fonction des montants concernés. Outre la présentation du montant des produits d'emprunts, les subdivisions suivantes peuvent être appropriées :

1. entrées de trésorerie provenant d'impôts (qui peuvent être à leur tour subdivisées par type d'impôts) ;
2. entrées de trésorerie provenant de redevances, amendes, pénalités et licences ;
3. entrées de trésorerie provenant d'opérations avec contrepartie, y compris des entrées provenant de la vente de biens et de services et de redevances (lorsque celles-ci sont classées comme étant des opérations avec contrepartie) ;
4. Le montant total des sorties de trésorerie provenant de l'assistance externe et de toute autre forme d'assistance (éventuellement classé par montant de subventions, d'emprunts et de toute autre assistance reçue, par catégories significatives de fournisseurs de cette assistance et montant fourni) ;
5. entrées de trésorerie provenant d'autres subventions, de transferts ou de dotations budgétaires (éventuellement classées par source et par finalité) ;
6. entrées de trésorerie provenant d'intérêts et de dividendes ;
et
7. entrées de trésorerie provenant de cadeaux et de donations ainsi que de toute autre forme d'assistance.

Information relative aux parties liées

- *Une entité est encouragée à publier dans les notes aux états financiers les informations requises par la Norme comptable internationale du secteur public IPSAS 20 Information relative aux parties liées.*
- IPSAS 20, des normes IPSAS fondées sur la méthode de la comptabilité d'exercice, définit les parties liées ainsi que d'autres termes pertinents, impose de fournir des informations relatives aux relations de parties liées lorsqu'un contrôle existe et impose de fournir certaines informations relatives à des opérations de parties liées, y compris des informations relatives à la rémunération globale dont bénéficient les principaux dirigeants.

Présentation des actifs, des passifs des produits et des charges et comparaison avec les budgets

- *Une entité est encouragée à indiquer, dans les notes aux états financiers :*

(a) *des informations relatives aux actifs, aux passifs, aux produits et aux charges de l'entité ; et*

(b) *une comparaison avec les budgets, si l'entité ne rend pas publics ses budgets approuvés*

- Les États et les administrations publiques contrôlent des ressources significatives en plus de la trésorerie, et déploient ces ressources pour la réalisation de leurs objectifs de fourniture de services. Ils ont également recours à l'emprunt pour financer leurs activités, contractent d'autres dettes et passifs dans le cours normal de leurs opérations, et prennent des engagements de dépenses futures pour l'acquisition d'immobilisations. En outre, au cours de l'exercice, ils encourrent des coûts et génèrent des produits qui donneront lieu à des flux de trésorerie dans un exercice ultérieur. Les actifs qui ne sont pas de la trésorerie, les passifs, les produits et les charges ne seront pas inclus dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie ou dans d'autres états financiers qui pourraient être préparés selon la méthode de la comptabilité de caisse. Toutefois, les administrations tiennent à jour l'enregistrement de leurs dettes, de leurs autres passifs et de leurs actifs qui ne sont pas de la trésorerie ainsi que celui du coût de leurs activités au cours de l'exercice, les sources et montants des produits associés ; ils en assurent également le suivi et la gestion. La présentation d'informations relatives aux actifs, passifs ainsi qu'aux coûts et produits de programmes particuliers et autres activités améliorera la reddition de comptes et la prise de décision ; elle est ainsi encouragée par la présente Norme.
- Les entités qui fournissent de telles informations sont encouragées à identifier les produits et charges par nature ou par fonction selon les activités de l'entité ainsi que les actifs et les passifs par type, par exemple en classant :
 - (a) les actifs en tant que créances, placements ou immobilisations corporelles ; et
 - (b) les passifs en tant que dettes fournisseurs, emprunts par type ou source et autres passifs.

Si de telles informations peuvent ne pas être exhaustives dans un premier stade, les entités sont encouragées à les développer progressivement et à s'en servir comme d'un fondement au fur et à mesure de leur transition vers l'adoption totale des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Pour se conformer aux dispositions des paragraphes 1.3.5 et 1.3.32 de la première partie de la présente Norme, ces informations doivent être conformes aux caractéristiques qualitatives de l'information financière, et doivent être clairement décrites et aisément comprises.

- 2.1.27 Les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice peuvent fournir des commentaires utiles aux entités présentant des informations supplémentaires à propos de leurs actifs, de leurs passifs, des produits et des charges. Le guide des pratiques recommandées (RPG) fournira également des commentaires sur les informations à fournir qui permettront aux utilisateurs de mieux comprendre des sujets tels que la situation financière, les résultats financiers et les flux de trésorerie de l'entité, ses objectifs de performance de service et la réalisation de ces objectifs ainsi que la viabilité de ses finances.

Comparaison avec les budgets

- Les entités du secteur public sont généralement soumises à des limites budgétaires sous la forme d'autorisations budgétaires ou de dotations qui peuvent éventuellement être mises en place par une loi de finances. Un des objectifs de l'information financière publiée par les entités du secteur public consiste à déterminer si la trésorerie a été obtenue et utilisée conformément au budget légalement adopté. Dans certains pays, cette disposition figure dans la législation. Les entités qui rendent publics leurs budgets approuvés doivent se conformer aux dispositions des paragraphes 1.7.1 à 1.7.46 de la première partie de cette Norme. Cette Norme encourage les autres entités (à savoir les entités ne rendant pas publics leurs budgets approuvés) à intégrer dans leurs états financiers la présentation d'une comparaison des montants réels et des montants budgétés pour l'exercice, lorsque les états financiers et le budget sont établis selon la même méthode comptable. Pour ces autres entités, il existe différentes possibilités de comparaison des informations financières avec un budget, et notamment :
 - (a) la préparation d'une note avec des colonnes distinctes pour les montants budgétés et les montants réels. Une colonne détaillant les écarts par rapport au budget ou aux crédits peut également y figurer par souci d'exhaustivité ; et
 - (b) La présentation d'informations attestant que les montants budgétés n'ont pas été dépassés. Si des montants budgétés ou des autorisations budgétaires ont été dépassées, ou des sorties effectuées en l'absence d'autorisation budgétaire ou autre, les détails pourront en être présentés par le biais d'une note faisant référence au poste pertinent dans les états financiers.
- *Les entités qui intègrent dans leurs états financiers une comparaison des montants réels et des montants budgétés sont encouragées à inclure dans leurs états financiers un renvoi vers les rapports comportant des informations relatives à la réalisation des objectifs de fourniture des services.*
- *Les entités adoptant des budgets périodiques pluriannuels sont encouragées à fournir des notes plus détaillées concernant la relation entre les montants réels et les montants budgétés pendant la période budgétaire.*
- Les informations budgétaires supplémentaires, notamment les informations concernant la réalisation des objectifs de fourniture de services, peuvent être présentées dans des documents autres que des états financiers. Les entités qui intègrent dans leurs états financiers une comparaison des montants réels et des montants budgétés sont encouragées à y inclure un renvoi à ces documents, notamment en particulier pour établir un lien, d'une part, entre les données relatives aux montants réels et aux montants budgétés et, d'autre part, entre les données budgétaires non financières et les services fournis.
- Comme indiqué au paragraphe 1.7.32 de la présente Norme, les entités peuvent adopter des approches différentes pour déterminer le budget annuel dans le cadre du budget périodique pluriannuel. Lorsque des budgets périodiques pluriannuels sont adoptés, les entités sont encouragées à fournir des informations supplémentaires sur

des sujets tels que la relation entre le budget périodique pluriannuel et les budgets annuels le composant et les montants réels pendant la période budgétaire.

États financiers consolidés

Définitions

- Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les états financiers consolidés sont les états financiers d'une entité économique dans lesquels les entrées, les sorties et les soldes de trésorerie de l'entité contrôlante et des entités contrôlées sont présentés comme ceux d'une entité unique.

Contrôle : une entité contrôle une autre entité lorsqu'elle est exposée ou qu'elle a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité et qu'elle a la capacité d'influer sur la nature ou le montant de ces avantages du fait du pouvoir qu'elle détient sur celle-ci.

Une entité contrôlée est une entité qui est contrôlée par une autre entité (appelée l'entité contrôlante).

Une entité contrôlante est une entité qui contrôle une ou plusieurs entités.

Entité économique

2.1.34 Une Dans la présente Norme, le terme « entité économique » est employé pour désigner, à des fins d'information financière, un groupe d'entités composé d'une entité contrôlante et d'une ou plusieurs entités contrôlées. Parmi les autres termes parfois utilisés pour désigner une entité économique figurent notamment : entité administrative, entité financière, entité consolidée et groupe. Les facteurs à prendre en compte pour déterminer si une entité contrôle une autre entité à des fins d'information financière sont indiqués dans IPSAS 35 *États financiers consolidés*.

1. Une entité économique peut englober à la fois des entités poursuivant des objectifs de politique sociale que des entités à vocation commerciale. Par exemple, un ministère du logement peut être une entité économique composée d'entités qui fournissent des logements sociaux et d'entités proposant des logements à des fins commerciales.
2. La désignation d'une entité économique devra tenir compte du régime constitutionnel d'un pays et notamment des dispositions régissant la définition et la répartition des prérogatives de l'État ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'administration publique. Par exemple, dans les pays dotés d'un corps exécutif, législatif et judiciaire, ces derniers peuvent constituer ensemble une entité économique au sujet de laquelle l'établissement d'états financiers consolidés répondant aux besoins des utilisateurs peut être nécessaire. Ces états financiers consolidés sont généralement appelés « états financiers consolidés de l'ensemble de l'Administration ».

Périmètre des états financiers consolidés

3. Toute entité contrôlante autre que l'entité contrôlante identifiée au

paragraphe 2.1.40 est encouragée à présenter des états financiers consolidés englobant l'ensemble de ses entités contrôlées nationales et étrangères en appliquant les procédures de consolidation ci-après :

- (b) *les soldes et opérations de trésorerie entre les entités composant une même entité économique sont entièrement exclus ;*
 - (c) *lorsque les états financiers faisant l'objet d'une consolidation sont établis à des dates de clôture différentes, des ajustements sont effectués pour prendre en compte les opérations de trésorerie significatives réalisées entre ces dates et la date d'établissement des états financiers de l'entité contrôlante ; et*
 - (d) *les états financiers consolidés sont préparés en utilisant des méthodes comptables identiques pour les opérations assimilées à des opérations de trésorerie. S'il n'est pas praticable d'utiliser des méthodes comptables harmonisées pour préparer les états financiers consolidés, cela doit être indiqué, de même que les parts respectives des postes des états financiers consolidés auxquels les méthodes comptables différentes ont été appliquées.*
4. *Lorsqu'une entité contrôlante, autre que l'entité contrôlante identifiée au paragraphe 2.1.40, ne présente pas d'états financiers consolidant l'ensemble de ses entités contrôlées, elle est encouragée à présenter des états financiers consolidant les entités contrôlées représentant le secteur budgétaire, le secteur des administrations publiques ou toute autre entité économique qui représente les activités essentielles de l'État et répond au besoin d'information des utilisateurs.*
 5. *Une entité économique utilise le terme « états financiers consolidés » pour désigner les états financiers englobant l'entité contrôlante et ses entités contrôlées telles qu'identifiées au paragraphe 2.1.37. Les états financiers d'une entité économique n'englobant pas l'entité contrôlante et l'ensemble de ses entités contrôlées telles qu'identifiées au paragraphe 2.1.37 sont désignés par un terme aisément compréhensible définissant clairement les catégories (ou les caractéristiques) des entités composant l'entité économique.*
 6. *Une entité contrôlante est dispensée de préparer des états financiers consolidés lorsqu'elle remplit l'ensemble des conditions ci-après :*
 7. *elle est elle-même une entité contrôlée et les besoins d'information des utilisateurs sont couverts par les états financiers consolidés de son entité contrôlante et, dans le cas d'une entité contrôlée détenue partiellement, tous ses autres contributeurs, y compris ceux ne détenant pas de droit de vote, ont été informés du fait que l'entité ne présentera pas d'états financiers consolidés et ne s'y opposent pas ;*
 8. *ses instruments de dette ou de capitaux propres ne sont pas négociés sur un marché organisé (une bourse de valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional) ;*
 9. *elle n'a pas soumis et n'est pas non plus en voie de soumettre ses états*

financiers à une commission de valeurs mobilières ou à une autre instance de réglementation aux fins d'émettre toute catégorie d'instruments sur un marché public ; et

10. *son entité contrôlante ultime ou toute entité contrôlante intermédiaire établit des états financiers consolidés mis à la destination du public qui sont en conformité avec l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse ou les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.*

- 2.1.41 Pour des besoins d'évaluation de la reddition de comptes et de prise de décision, les utilisateurs des états financiers d'une administration ou de toute autre entité du secteur public s'intéressent aux ressources de trésorerie contrôlées par une entité économique dans son ensemble et doivent en être tenus informés. Ce besoin est couvert par les états financiers consolidés qui présentent l'information financière de l'entité économique comme celle d'une entité unique sans tenir compte des frontières juridiques séparant les différentes entités juridiques.
- 2.1.42 La présente Norme encourage les administrations et les autres entités contrôlantes du secteur public à présenter des états financiers consolidant l'ensemble des entités contrôlées lorsque l'existence d'utilisateurs est probable.
- (i) Les états financiers consolidés d'une entité économique englobant une administration et l'ensemble de ses entités contrôlées fourniront des informations sur les ressources de trésorerie contrôlées directement par l'administration et par le biais de ses entités contrôlées à la date de reporting, ainsi que sur l'évolution de ces ressources au cours de l'exercice. Les états financiers consolidés d'autres entités économiques du secteur public, telles qu'un ministère de la santé ou de l'éducation, fourniront des informations sur les ressources de trésorerie contrôlées par le ministère ainsi que sur l'évolution de ces ressources au cours de l'exercice.
- (ii) La préparation des états financiers consolidés n'est pas un processus exempt de coûts. Par conséquent, il est essentiel que les avantages liés à cette préparation justifient les coûts engendrés. Une entité contrôlante étant elle-même une entité contrôlée sera souvent dispensée de préparer des états financiers consolidés dans les conditions définies au paragraphe 2.1.40. Cela est dû au fait que le besoin des utilisateurs de disposer de l'information présentée dans des états financiers établis selon la méthode de la comptabilité de caisse est souvent couvert par les états financiers consolidés de l'entité contrôlante lorsque ces derniers sont préparés conformément aux dispositions de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse ou des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et que les autres conditions définies au paragraphe 2.1.40 s'appliquent. Cependant, dans d'autres cas, des états financiers consolidés à l'échelle de l'ensemble de l'administration peuvent ne pas répondre aux besoins d'information des utilisateurs quant aux secteurs clés ou aux activités essentielles de l'État. Dans de nombreux pays, des exigences législatives en matière d'information

financière permettent de répondre aux besoins d'information des utilisateurs.

- Dans certains cas, une entité disposant du pouvoir de diriger les activités importantes d'une autre entité peut ne pas être en mesure d'obtenir des avantages des activités de cette autre entité, notamment lorsque l'autre entité est soumise à de fortes restrictions externes sur le long terme empêchant l'entité ayant le pouvoir de diriger ses activités d'obtenir des avantages des activités en question. Les flux et soldes de trésorerie de ces entités ne sont pas inclus dans les états financiers consolidés. Cela est dû au fait que les états financiers consolidés présentent des informations sur les ressources de trésorerie de l'administration ou d'une autre entité du secteur public présentant des états financiers qui appuient la fourniture de biens et de services ou apportent d'autres avantages à l'entité présentant les états financiers.

- Le paragraphe 2.1.40(d) confirme que l'entité contrôlante ultime ou intermédiaire d'une entité ayant adopté l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse peut préparer et présenter des états financiers consolidés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Cela peut être le cas dans certains pays mais l'entité contrôlante ultime ou intermédiaire est susceptible de se heurter à des problèmes significatifs d'ordre pratique pour réunir les informations nécessaires à la mise en conformité avec les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour ce qui concerne les entités contrôlées ayant adopté la méthode de la comptabilité de caisse.

Transition vers des états financiers consolidés

- Les administrations et les autres entités du secteur public peuvent contrôler un nombre important d'entités notamment des ministères, des organismes publics et des entités commerciales du secteur public. La préparation d'états financiers consolidés englobant une entité contrôlante et l'ensemble de ses entités contrôlées peut être un processus complexe mobilisant d'importantes ressources. Certaines administrations et autres entités du secteur public se heurtent à des obstacles considérables lors de la préparation et de la présentation d'états financiers consolidés et peuvent ne pas être en mesure d'établir des états financiers totalement consolidés à court ou moyen terme lorsqu'ils entament la transition vers l'adoption complète de la comptabilité d'exercice. Cela peut être dû à des contraintes pesant sur la capacité d'une administration ou d'une autre entité à recueillir et traiter les données provenant de l'ensemble des entités contrôlées en temps opportun en raison de dispositions législatives ou autres exigences imposant de présenter des états financiers pour un sous-groupe d'entités contrôlées plutôt que pour l'ensemble des entités contrôlées ou pour d'autres motifs.
- À mesure que les administrations et les autres entités du secteur public présentant des rapports selon la méthode de la comptabilité de caisse évoluent vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice et développent la capacité, les systèmes et les cadres législatifs pour surmonter les obstacles à la consolidation, les possibilités d'inclure dans les états financiers établis selon la méthode de la comptabilité de caisse des informations sur des entités contrôlées supplémentaires augmenteront. Pour ce qui concerne les États, la préparation d'états financiers présentant les entrées, les sorties et les soldes de trésorerie d'une entité économique englobant les entités contrôlées et représentant notamment le secteur couvert par le budget, le secteur des administrations publiques ou toute autre entité relevant des activités essentielles de l'État, fournira des informations sur les secteurs clés de l'administration qui seront utiles aux utilisateurs pour la reddition des comptes et la prise de décisions. La présente Norme encourage toute entité contrôlante ne présentant pas d'états financiers totalement consolidés à accomplir ce processus en tant qu'étape intermédiaire dans le cadre de la transition vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice et la présentation d'états financiers totalement consolidés conformément aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Les organismes publics ne consolidant pas l'ensemble de leurs entités contrôlées sont également encouragés à présenter des états financiers consolidant les

entités contrôlées représentant un sous-groupe de leurs activités utile aux utilisateurs aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions.

- Le terme « états financiers consolidés » est utilisé pour désigner les états financiers présentant une « consolidation complète » de l'ensemble des entités contrôlées conformément au paragraphe 2.1.37 de la présente Norme. Un terme différent doit être utilisé pour désigner les états financiers d'une entité économique n'englobant pas l'entité contrôlante et l'ensemble de ses entités contrôlées. Ce terme doit être aisément compréhensible et définir clairement les catégories (ou les caractéristiques) des entités composant l'entité économique. Le choix d'un terme adéquat est une affaire de jugement professionnel. Ce jugement devra s'exercer dans le contexte des caractéristiques qualitatives de l'information financière qui doit notamment être compréhensible et donner une image fidèle de l'entité économique présentée. Pour ce qui concerne les administrations nationales, fédérales/régionales ou au locales préparant des états financiers, des termes tels que « états financiers du secteur budgétaire » ou « états financiers du secteur des administrations publiques » peuvent convenir.

Procédures de consolidation

- Les procédures de consolidation visées au paragraphe 2.1.37 constituent la base de la préparation des états financiers consolidés pour l'ensemble des entités composant l'entité économique comme ceux d'une entité économique unique, selon les recommandations de la présente Norme.

2.1.51 Les états financiers consolidés recommandés par la présente Norme reflètent les opérations se déroulant entre l'entité économique et d'autres entités indépendantes. Par conséquent, les opérations entre entités composant une entité économique sont exclues afin d'éviter qu'elles soient comptabilisées deux fois. Par exemple, un ministère peut céder une immobilisation corporelle à un autre ministère. L'effet net sur les flux de trésorerie de l'entité présentant les états financiers de l'ensemble de l'administration étant nul, cette opération doit être exclue pour faire en sorte que les entrées et sorties de trésorerie de l'entité présentant les états financiers de l'ensemble de l'administration ne soient surévaluées. Une entité publique peut détenir des fonds auprès d'une institution financière du secteur public. Les soldes correspondants seraient exclus à l'échelle de l'ensemble de l'administration étant donné qu'ils représentent des soldes au sein de l'entité économique. De même, une entité commerciale du secteur public ayant des activités à l'étranger peut effectuer un paiement en faveur d'un ministère en cours de transition à la date de reporting. Dans ce cas, le fait de ne pas exclure l'opération lors de la préparation des états financiers de l'ensemble de l'administration conduirait à une sous-évaluation du solde de trésorerie de l'entité économique présentant les états financiers de l'ensemble de l'administration et à une surévaluation de ses sorties de trésorerie. Cependant, l'opération ne serait pas exclue des états financiers préparés pour une entité de groupe représentant notamment le secteur des administrations publiques à l'exception de l'entité commerciale du secteur public.

- Les entités individuelles composant l'entité économique peuvent adopter des méthodes différentes pour la classification des entrées et sorties de trésorerie et la

présentation de leurs états financiers. Les entrées et sorties de trésorerie découlant d'opérations similaires sont classées et présentées de façon homogène dans les états financiers consolidés dans la mesure du possible.

Informations à fournir en matière de consolidation

- *Une entité est encouragée à indiquer dans les notes aux états financiers consolidés d'une entité économique préparés conformément aux recommandations du paragraphe 2.1.37 :*
 - *une liste des entités contrôlées significatives indiquant notamment la dénomination et le pays dans lequel l'entité contrôlée opère (lorsqu'il est différent de celui de l'entité contrôlante) ;*
 - *les raisons pour lesquelles une entité contrôlée n'est pas consolidée ;*
 - *la participation détenue dans les entités contrôlées et le détail des modalités de calcul de cette participation; et*
 - *le cas échéant, les éléments pris en compte pour déterminer que l'entité contrôlante :*
 - *contrôle une autre entité (ou catégorie d'entités) même si elle détient moins de la moitié des droits de vote de l'autre entité (ou des entités) ainsi qu'une analyse sur l'existence de ce contrôle ; et*
 - *ne contrôle pas une autre entité (ou catégorie d'entités) même si elle détient plus de la moitié des droits de vote de cette autre entité (ou des autres entités).*
- *Une entité qui présente des états financiers pour une entité économique consolidant certaines mais pas toutes les entités contrôlées, conformément aux recommandations du paragraphe 2.1.37, est encouragée à indiquer dans les notes annexes les informations recommandées au paragraphe 2.1.53 accompagnées de :*
 - *une description des catégories (ou caractéristiques) des entités contrôlées incluses dans les états financiers du groupe et de celles qui en sont exclues avec le motif détaillé de l'exclusion ; et*
 - *une liste des entités significatives ajoutées aux états financiers du groupe ou supprimées de ceux-ci depuis la présentation des états financiers de l'exercice précédent.*
- *Une entité contrôlante qui ne présente pas des états financiers consolidés conformément aux recommandations du paragraphe 2.1.37 est encouragée à indiquer les raisons pour lesquelles les états financiers consolidés n'ont pas été présentés ainsi que la méthode utilisée pour comptabiliser les entités contrôlées dans ses états financiers individuels. Elle est également encouragée à indiquer le nom et l'adresse principale de son entité contrôlante qui publie des états financiers consolidés.*
- Les informations dont la présentation est recommandée aux paragraphes 2.1.53 et

2.1.54 éclaireront les utilisateurs sur la composition et les caractéristiques clés des états financiers totalement consolidés préparés conformément aux recommandations du paragraphe 2.1.37 ainsi que sur les états financiers consolidant un sous-groupe des entités contrôlées conformément aux recommandations du paragraphe 2.1.38. Les informations dont la présentation est recommandée au paragraphe 2.1.55 permettront aux utilisateurs de déterminer si une entité contrôlante prépare des états financiers consolidés et, dans le cas contraire, la méthode utilisée pour comptabiliser les entités contrôlées.

Acquisitions et cessions d'entités contrôlées et d'autres unités opérationnelles

- *Une entité est encouragée à indiquer et présenter séparément l'ensemble des flux de trésorerie découlant d'acquisitions et de cessions d'entités contrôlées ou d'autres unités opérationnelles.*
- *Une entité est encouragée à indiquer dans les notes aux états financiers, de façon globale pour les acquisitions et cessions d'entités contrôlées ou d'autres unités opérationnelles effectuées au cours de la période, chacun des éléments suivants :*
 - *le montant total de l'acquisition ou de la cession (y compris la trésorerie ou d'autres actifs) ;*
 - *la part du montant de l'acquisition ou de la cession acquittée en trésorerie ; et*
 - *le montant de trésorerie dont dispose l'entité contrôlée ou l'unité opérationnelle acquise ou cédée.*
- La présentation séparée des effets sur les flux de trésorerie des acquisitions et cessions d'entités contrôlées et autres activités, ainsi que la présentation séparée des montants des actifs et passifs acquis ou cédés permet de distinguer ces flux de trésorerie des flux de trésorerie provenant des autres activités de l'entité. Pour permettre aux utilisateurs d'identifier les effets des acquisitions et des cessions, les effets des cessions sur les flux de trésorerie ne devraient pas être déduits de ces acquisitions.
- Le montant total de trésorerie versée ou reçue lors de l'achat ou de la vente est inscrit dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie après déduction du montant de trésorerie acquise ou cédée.
- Le paragraphe 2.1.24 recommande de présenter les actifs, les passifs, les produits et les charges de l'entité. Les actifs, les passifs, les produits et les charges autres que la trésorerie ou les flux de trésorerie d'une entité contrôlée ou d'une unité opérationnelle acquise ou cédée peuvent également être présentés séparément, ventilés par grandes catégories. Conformément aux dispositions du paragraphe 1.3.32 de la première partie de la présente Norme, où cette information est présentée, les actifs, les passifs, les produits et les charges doivent être identifiés clairement, et la base de leur comptabilisation et de leur évaluation, expliquée.

Accords conjoints

- *Une entité est encouragée à indiquer les informations relatives aux accords*

conjointes qui sont nécessaires pour une présentation fidèle des entrées et sorties de trésorerie de l'entité au cours de l'exercice et des soldes de trésorerie à la date de reporting.

- i. Un accord conjoint est un accord entre deux ou plusieurs entités exerçant un contrôle conjoint. De nombreuses entités du secteur public établissent des accords conjoints en vue d'exercer différentes activités. La nature de ces activités s'étend d'opérations commerciales jusqu'à la fourniture de services à la population à titre gratuit. Les modalités d'un accord conjoint sont définies dans un contrat ou un autre accord contraignant ; elles précisent généralement l'apport initial de chaque coparticipant et la quote-part des produits ou des autres avantages (s'il y en a) et des charges de chacun des coparticipants. Les entités qui présentent leurs états financiers selon la méthode de la comptabilité de caisse présentent généralement :
 1. en tant que sorties de trésorerie, la trésorerie dépensée pour l'acquisition d'une participation dans un accord conjoint et dans les activités courantes d'un accord conjoint ; et
 2. en tant qu'entrées de trésorerie, la trésorerie reçue dans le cadre de l'accord conjoint.

Les informations à fournir à propos des accords conjoints peuvent inclure la liste et la description des participations dans les accords conjoints significatifs. Les Normes comptables internationales du secteur public IPSAS 36 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* et IPSAS 37 *Accords conjoints* des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice fournissent des commentaires sur les différentes formes et structures que peuvent prendre les accords conjoints et sur les éventuelles informations supplémentaires à fournir. La définition et l'explication de la notion de « contrôle » dans IPSAS 35 devront être prises en compte afin de déterminer si une entité est une « entreprise associée » et si un accord est un « accord conjoint » au sens des normes IPSAS 36 et IPSAS 37.

Information financière dans les économies hyperinflationnistes

- i. Dans une économie hyperinflationniste, la présentation des états financiers en monnaie locale sans retraitement est sans utilité. La monnaie perd son pouvoir d'achat à un tel rythme que la comparaison de montants résultant de transactions et d'autres événements intervenus à des moments différents, même durant la même période comptable, est trompeuse.
- ii. La présente Norme n'identifie pas un taux absolu à partir duquel le phénomène d'hyperinflation est réputé prendre naissance. Savoir si un retraitement des états financiers selon les recommandations de la présente Norme devient nécessaire est affaire de jugement. L'hyperinflation est révélée par certaines caractéristiques de l'environnement économique d'un pays qui comprennent, sans s'y limiter, les points suivants :
 - (a) la population préfère conserver sa richesse en actifs non monétaires ou en une monnaie étrangère relativement stable. Les montants détenus en monnaie locale sont immédiatement investis pour maintenir le pouvoir d'achat ;

- (b) la population évalue les montants monétaires, non pas dans la monnaie locale, mais dans une monnaie étrangère relativement stable. Les prix peuvent être exprimés dans cette monnaie ;
- (c) les ventes et les achats à crédit sont conclus à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendue pendant la durée du crédit, même si cette période est courte ;
- (d) les taux d'intérêt, les salaires et les prix sont liés à un indice de prix ; et
- (e) le taux cumulé d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100 %.

Retraitement des états financiers

- iii. *Une entité qui établit ses états financiers dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste est encouragée à :*
 - (a) *retraiter son état des entrées et des sorties de trésorerie et ses autres états financiers dans l'unité de mesure qui a cours à la date de clôture.*
 - (b) *retraiter les informations comparatives pour l'exercice précédent et toute information relative aux exercices antérieurs dans l'unité de mesure qui est en vigueur à la date de clôture ; et*
 - (c) *utiliser un indice général des prix qui reflète les changements du pouvoir d'achat général. Il est préférable que toutes les entités qui présentent des états financiers dans la monnaie de la même économie utilisent le même indice.*
- iv. *L'entité est encouragée à présenter les informations suivantes :*
 - 1. *mention du retraitement de l'état des entrées et des sorties de trésorerie et des données comparatives des exercices antérieurs pour refléter l'évolution du pouvoir d'achat général de la monnaie de présentation ; en conséquence ils sont exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la date de clôture ; et*
 - 2. *la désignation et le niveau de l'indice des prix à la date de clôture et l'évolution de cet indice au cours de l'exercice considéré et de l'exercice précédent.*
- v. Les prix varient dans le temps sous l'effet de divers facteurs politiques, économiques et sociaux. Des facteurs spécifiques comme les variations de l'offre et de la demande et les changements technologiques, peuvent faire considérablement augmenter ou diminuer les prix individuels, indépendamment les uns des autres. De plus, des facteurs économiques généraux peuvent entraîner des modifications du niveau général des prix et, en conséquence, du pouvoir d'achat général de la monnaie.
- vi. Dans une économie hyperinflationniste, l'utilité des états financiers s'accroît sensiblement lorsqu'ils sont exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture. En conséquence, les traitements et informations à fournir selon les paragraphes 2.01.66 et 2.01.67 ci-dessus sont recommandés. La présentation de cette information comme étant la présentation principale plutôt que comme un supplément aux états financiers qui n'ont pas été retraités est encouragée. Une présentation séparée des états des entrées et des sorties de trésorerie et autres états financiers avant retraitement est découragée.

- vii. Tous les postes de l'état des entrées et des sorties de trésorerie seront libellés dans l'unité de mesure qui a cours à la date de clôture. Aussi, tous les montants, y compris les paiements effectués par des tiers présentés dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie ou dans d'autres états financiers, seront retraités en appliquant la variation de l'indice général des prix à compter de l'enregistrement initial des entrées et des sorties.
- viii. De nombreuses entités du secteur public intègrent dans leurs états financiers les informations budgétaires correspondantes, afin de faciliter les comparaisons avec le budget. Lorsque c'est le cas, la présente Norme recommande de retraiter l'information budgétaire conformément à ses dispositions.

Informations comparatives

- ix. Pour que des comparaisons avec des exercices antérieurs aient un sens, l'information comparative pour l'exercice précédent sera retraitée en appliquant un indice général des prix de manière à présenter les états financiers comparatifs dans l'unité de mesure qui était en vigueur à la fin de l'exercice. L'information qui est fournie pour les exercices antérieurs est également exprimée dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de l'exercice.

États financiers consolidés

- x. Une entité contrôlante qui présente ses états financiers dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste peut avoir des entités contrôlées qui présentent également leurs états financiers dans les monnaies d'économies hyperinflationnistes. Si l'état des entrées et des sorties de trésorerie et les autres états financiers doivent être préparés selon une base cohérente, les états financiers de ces entités contrôlées seront retraités par application d'un indice général des prix du pays dans la monnaie duquel les états financiers sont présentés avant d'être incorporés dans les états financiers consolidés établis par leur entité contrôlante. Lorsqu'une telle entité contrôlée est une entité contrôlée étrangère, ses états financiers retraités sont convertis au taux de clôture.
- xi. Si des états financiers ayant des dates de clôture différentes sont consolidés, tous les éléments monétaires et non monétaires doivent être retraités dans l'unité de mesure en vigueur à la date des états financiers consolidés.

Sélection et utilisation de l'indice général des prix

- xii. Le retraitement des états financiers selon l'approche encouragée par la présente Norme impose l'utilisation d'un indice général des prix qui traduit l'évolution du pouvoir d'achat général. Il est préférable que toutes les entreprises qui présentent des états financiers dans la monnaie de la même économie utilisent le même indice.
- xiii. Les informations à fournir recommandées par la présente Norme visent à décrire clairement sur quelle base est effectué le traitement des effets de l'hyperinflation dans les états financiers. Elles ont également pour objet de fournir d'autres informations nécessaires à la compréhension de cette base et des montants qui en résultent.

Paiements effectués par les tiers pour le compte de l'entité

- (i) *Lorsqu'au cours de l'exercice, une entité présentant les états financiers a été formellement informée que des paiements ont été effectués par des tiers pour son compte en vue du règlement direct de ses obligations ou l'achat de biens et de services ou bien lorsque l'entité a constaté de toute autre manière que de tels paiements ont été effectués, elle est encouragée à présenter dans les notes aux états financiers :*
- a. *le montant total des paiements effectués par ces tiers ; et*
 - b. *une ventilation du montant total de ces paiements selon une base de classification adaptée à l'activité de l'entité.*
- (ii) Dans certains cas, des tiers achètent des biens ou des services pour le compte de l'entité ou s'acquittent d'obligations de l'entité. Par exemple, un État peut financer la mise en œuvre d'un programme éducatif ou de santé d'une administration régionale ou locale en effectuant les paiements directement auprès des prestataires de service et en acquérant et transférant les fournitures nécessaires au cours de l'exercice. De même, un État ou un organisme d'aide indépendant peut payer directement une société de construction pour la construction d'une route au profit d'une autre administration plutôt que de verser les fonds directement à l'administration en question. Ces paiements peuvent être effectués par le biais d'une subvention, d'un don ou d'une autre forme d'aide ou bien par le biais d'un prêt devant être remboursé. Dans de tels cas, l'administration régionale ou locale ne reçoit pas de fonds (y compris des équivalents de trésorerie) provenant directement d'une autre entité ou ne prend pas le contrôle d'un compte bancaire ou d'un dispositif similaire établi en sa faveur par cette autre entité. Par conséquent, le montant réglé ou versé pour son compte ne constitue pas de la « trésorerie » au sens de la présente Norme. Cependant, l'administration bénéficiaire obtient des avantages des sorties de trésorerie effectuées pour son compte.
- (iii) La présentation d'informations sur le montant et les catégories de paiements effectués par des tiers (que ce soit la nature, la fonction ou les deux) apportera des éléments supplémentaires utiles aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions. Dans certains cas, il se peut qu'une entité n'ait pas été formellement informée ou qu'elle n'ait pas constaté des paiements effectués par des tiers pour son compte au cours de l'exercice ou bien il se peut qu'elle ne soit pas en mesure de confirmer qu'un paiement prévu a été effectué. Si une entité ne peut pas avoir la certitude que l'information du montant des paiements effectués par des tiers représente fidèlement l'ensemble de ces paiements effectués pour son compte au cours de l'exercice, les notes devraient informer les utilisateurs que les informations présentées peuvent ne pas englober l'ensemble des paiements effectués par des tiers.
- (iv) Le paragraphe 2.1.77 encourage la présentation du montant total des paiements effectués par des tiers au cours de l'exercice ainsi que les principales catégories de paiements. Les paiements effectués par des tiers engloberont les montants répondant à la définition de l'assistance externe et de toute autre forme d'assistance visée au paragraphe

2.1.82 de la présente Norme. Le paragraphe 2.1.90(b) encourage la présentation du montant de l'assistance externe fournie à une entité sous la forme de paiements effectués par des tiers. Le paragraphe 2.1.91 encourage la présentation de ces informations également pour toute autre forme d'assistance dans la mesure du possible.

- (v) Les subdivisions (ou catégories) des paiements effectués par des tiers pouvant être présentées conformément au paragraphe 2.1.77(b) sont une affaire de jugement professionnel. Les éléments pris en compte pour exercer ce jugement sont indiqués au paragraphe 1.3.17 de la première partie de la présente Norme.

Bénéficiaires de l'assistance externe ou de toute autre forme d'assistance

Définition

- *Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:*

L'assistance désigne l'assistance externe et toute autre forme d'assistance.

Les agences bilatérales d'assistance externe sont créées aux termes du droit national, d'un règlement ou par toute autorité nationale avec la mission, ou dont l'une des missions est d'assurer en tout ou en partie l'assistance externe nationale.

Les opérations avec contrepartie directe sont des opérations dans lesquelles l'entité reçoit des actifs ou des services, ou voit s'éteindre des obligations, et remet directement en contrepartie, à une autre entité une valeur équivalente (essentiellement sous la forme de trésorerie, de biens, de services ou d'utilisation d'actifs).

L'assistance externe correspond à l'ensemble des ressources nationales dont le bénéficiaire peut disposer ou bénéficier dans la poursuite de ses objectifs.

Les agences multilatérales d'assistance externe sont toutes celles créées aux termes d'un accord international ou d'un traité dont la mission, ou l'une des missions, est de fournir une assistance externe.

Les organisations non gouvernementales (ONG) sont des organisations étrangères ou nationales qui ne relèvent pas d'un État et dont la mission consiste à apporter une aide aux États, aux organismes dépendant des États ainsi qu'à d'autres organismes ou aux particuliers.

Les ressources publiques comprennent les prêts, les subventions, l'assistance technique, les garanties ou autre forme d'assistance fournis dans le cadre d'un accord contraignant par une agence multilatérale ou bilatérale d'assistance externe, par un État ou un organisme public, à l'exclusion de l'assistance fournie par un État ou un organisme public à un bénéficiaire appartenant au même État.

Les autres formes d'assistance correspondent aux ressources fournies par des organisations non gouvernementales (ONG) ainsi qu'aux dons et donations ou à toute autre forme d'assistance fournis volontairement par des particuliers et des organismes du secteur privé dont le bénéficiaire peut disposer ou bénéficier dans

la poursuite de ses objectifs. Elles ne comprennent pas les ressources nationales, les impôts, les amendes et les redevances, les ressources résultant d'une opération avec contrepartie directe ou les ressources fournies par un État ou un organisme public à un bénéficiaire appartenant au même État.

Assistance

- Dans la présente Norme, l'« assistance » est définie au sens large et désigne l'« assistance externe » et les « autres formes d'assistance ». Les principales caractéristiques de l'assistance externe et de toute autre forme d'assistance sont présentées ci-après.

Assistance externe

2.1.84 Une externe se définit comme l'ensemble des ressources nationales dont le bénéficiaire peut disposer ou bénéficier dans la poursuite de ses objectifs. La terminologie employée pour désigner l'assistance externe ou des catégories d'assistance externe peut varier selon l'organisation. Par exemple, certaines organisations utilisent le terme aide externe ou aide plutôt qu'assistance externe. Dans ce cas particulier, la différence de terminologie ne porte pas à confusion. Cependant, dans certains cas la terminologie peut être totalement différente. Il sera alors nécessaire de faire appel au jugement pour apprécier si les ressources fournies devraient être considérée comme une assistance externe.

2.1.85 Les ressources nationales sont définies comme des ressources fournies dans le cadre d'un accord contraignant par une agence multilatérale ou bilatérale d'assistance externe ou par un État ou un organisme public, lorsque le bénéficiaire n'appartient pas au même État que l'entité qui lui apporte de l'assistance. Le terme État auquel il est fait référence dans la définition de ressources nationales recouvre les administrations à l'échelon national, fédéral, régional ou local d'un État. Par conséquent, et à titre d'exemple, l'assistance apportée par un organisme public national ou fédéral d'un pays, à une administration fédérale ou locale d'un autre pays remplit la définition de l'assistance externe au sens de la présente Norme. Par contre, l'assistance apportée par une administration nationale ou fédérale à un autre échelon d'autorité du même pays et l'assistance fournie par des organisations non gouvernementales (ONG), même si cette assistance est prévue dans le cadre d'un accord contraignant, ne répondent pas à la définition des ressources nationales et par conséquent ne constituent pas de l'assistance externe.

- (i) Les accords d'assistance externe peuvent prévoir la possibilité pour l'entité de :
 - a. réaliser des tirages de trésorerie, soit à hauteur du produit total du prêt ou de la subvention, soit par tranches ;
 - b. demander le remboursement des versements de trésorerie qui sont effectués par l'entité à des tiers en règlement d'une obligation de l'entité, aux termes de la convention de prêt ou de subvention; ou

- c. demander à l'agence d'assistance externe d'acquitter, selon les termes de la convention de prêt ou de subvention, une obligation du bénéficiaire par règlement direct à un tiers, y compris une obligation de l'entité bénéficiaire pour les biens et services fournis ou à fournir par une ONG.

Les accords d'assistance externe peuvent également prévoir la fourniture au bénéficiaire de biens ou de services.

Autres formes d'assistance

2.1.87 Les autres formes d'assistance correspondent aux ressources fournies par des ONG et à l'assistance apportée volontairement par exemple par des particuliers, des organisations caritatives ou d'autres organismes. Les impôts et les autres ressources versées ou payables à des entités du secteur public à titre obligatoire conformément à des dispositions législatives ou réglementaires, les amendes ou autres pénalités imposées pour des violations de dispositions législatives ou réglementaires ainsi que les redevances pour des services fournis par des entités du secteur public ou pour le compte de celles-ci ne répondent pas à la définition des autres formes d'assistance au sens du paragraphe 2.1.82. De même, les ressources apportées à des opérations avec contrepartie directe et les transferts de ressources entre administrations publiques d'un même État ne sont pas considérés comme une autre forme d'assistance.

- Dans la plupart des cas, il sera évident de savoir si les ressources sont fournies volontairement et si elles sont destinées, par exemple, à apporter un secours d'urgence ou à aider une entité à atteindre ses objectifs en matière de développement économique ou de protection sociale ou bien à une autre finalité. Cependant, dans certains cas, il sera nécessaire de faire appel au jugement pour apprécier si les ressources apportées devraient être considérées comme une autre forme d'assistance.
- Les ONG sont des organisations étrangères ou nationales qui ne relèvent pas d'un État. Dans de rares cas, il ne sera pas évident de savoir si l'organisme donateur est une agence bilatérale ou multilatérale d'assistance externe ou une ONG, laquelle ne relève pas d'un État. Lorsque l'organisme donateur fournit ou s'engage à fournir une assistance aux termes d'un accord contraignant, il sera difficile de faire la distinction entre les ressources nationales telles que définies dans la présente Norme et les ressources apportées par une ONG. Dans ces cas, déterminer si l'assistance reçue remplit la définition de l'assistance externe ou de toute autre forme d'assistance est une affaire de jugement.

Assistance externe reçue

- (i) *Une entité est encouragée à présenter séparément, dans les notes aux états financiers, les informations suivantes :*
 1. *le montant total de l'assistance externe reçue sous forme de trésorerie au cours de l'exercice à moins qu'il fasse l'objet d'une catégorie distincte dans le corps*

de l'état des entrées et des sorties de trésorerie ;

2. *le montant total de l'assistance externe versé par des tiers au cours de l'exercice pour le règlement direct d'obligations de l'entité ou l'achat de biens et de services pour le compte de l'entité lorsque celle-ci en est informée par le tiers ou qu'elle le constate de toute autre manière ;*
3. *le montant total de l'assistance externe reçue au cours de l'exercice sous forme de prêts et sous forme de subventions ;*
4. *les catégories significatives de fournisseurs d'assistance externe et le montant de l'assistance fournie ;*
5. *la finalité de l'assistance externe reçue et utilisée au cours de l'exercice, par catégorie significative et par montant, en distinguant le montant des prêts et des subventions ; et*
6. *le solde de l'assistance externe non utilisée sous forme de prêts et de subventions qui est disponible à la date de reporting pour le financement d'activités futures lorsque le montant des prêts et des subventions mis à la disposition du bénéficiaire est précisé dans un accord contraignant et qu'il est fortement probable que les conditions substantielles déterminant l'accès à ce montant ou ayant une incidence sur celui-ci soient remplies, en présentant séparément :*
 - a. *le montant total de l'assistance externe reçue sous forme de prêts ;*
 - b. *le montant total de l'assistance externe reçue sous forme de subventions ; et*
 - c. *la finalité possible de l'assistance non utilisée disponible sous forme de prêts et de subventions.*

Autres formes d'assistance reçue

- i. *Une entité est encouragée à appliquer, dans la mesure du possible, les dispositions du paragraphe 2.1.90 ci-dessus à toute autre forme d'assistance reçue.*

Assistance externe et autres formes d'assistance reçue

- (a) La présentation du montant total de l'assistance externe reçue et la présentation distincte de toute autre forme d'assistance reçue sous forme de trésorerie et de paiements effectués par des tiers pour le compte de l'entité peut apporter des informations utiles sur le degré de financement des activités de l'entité par les impôts et/ou des sources internes ou son degré de dépendance de l'assistance externe et de toute autre forme d'assistance ainsi que sur la nature de cette dernière, qu'il s'agisse de trésorerie ou d'autres avantages. La présentation d'informations sur l'assistance externe et toute autre assistance reçue sous forme de paiements effectués par des tiers est encouragée lorsque l'entité a été formellement informée ou qu'elle a constaté que de tels paiements ont été effectués au cours de l'exercice.
- (b) La présentation du montant de l'assistance externe reçue sous forme de prêts ou de subventions permettra aux utilisateurs d'évaluer l'existence d'une obligation

éventuelle de l'entité de rembourser l'assistance fournie à une date ultérieure.

- 2.1.94 Une information sur les catégories significatives de fournisseurs d'assistance tels que les donateurs multilatéraux, les donateurs bilatéraux, les organisations d'aide internationale, les ONG, les organismes nationaux d'assistance ou les autres catégories majeures, selon l'entité présentant les états financiers, permettra d'identifier le degré de dépendance de l'entité vis-à-vis de ces catégories et est pertinente pour évaluer la pérennité de l'assistance.
- i. Une entité peut recevoir de l'assistance externe à différents titres, dont :
1. l'aide au développement économique ou à la poursuite d'objectifs de protection sociale, souvent appelée aide au développement ;
 2. les secours d'urgence, souvent appelés aide d'urgence ;
 3. le soutien de la balance des paiements ou la défense de la monnaie souvent appelé aide à la balance des paiements ;
 4. l'assistance dans les domaines militaires et de la défense, souvent appelée aide militaire ; et
 5. l'assistance aux activités marchandes, dont les crédits à l'exportation ou les prêts proposés par des banques spécialisées, ou d'autres organismes publics, souvent appelée financement du commerce extérieur.
- ii. Les autres formes d'assistance peuvent également servir certaines de ces finalités telles que les secours d'urgence et le soutien de l'entité dans la poursuite de ses objectifs de protection sociale.
- 2.1.97 Une information sur l'assistance externe et toute autre forme d'assistance reçue et utilisée au cours de l'exercice, classée par finalité d'utilisation, améliorera la reddition des comptes.
- (i) Le montant de l'assistance externe et de l'assistance provenant d'ONG ainsi que les montants consentis au titre d'un accord contraignant mais non encore utilisés peuvent être significatifs. Dans certains cas, le montant de l'assistance fournie sous forme de prêt(s) ou de subvention(s) est précisé dans un accord contraignant et il est fortement probable que les conditions substantielles conditionnant l'accès à ce montant soient remplies. Cela peut être le cas en ce qui concerne les soldes non utilisés de financements destinés à des projets en cours d'élaboration lorsque les conditions ont été remplies et continuent de l'être et qu'il est prévu que le projet se poursuive selon les conditions prévues dans l'accord. La présentation des soldes non utilisés de l'assistance externe ou de toute autre forme d'assistance fournira alors des informations sur le degré d'utilisation de l'assistance mise à la disposition de l'entité au cours de l'exercice et le montant des engagements en matière d'assistance externe ou de toute autre assistance disponible pour contribuer aux projets spécifiques en cours de développement.
- (ii) Dans certains cas, un donateur peut exprimer son intention de fournir une assistance continue à l'entité présentant les états financiers mais sans préciser, dans un accord contraignant, le montant de l'assistance qui sera mis à sa disposition sous forme de

prêt(s) et de subvention(s) à l'avenir. Dans d'autres cas, le montant peut être précisé tout en étant soumis à des conditions dont le respect ne peut pas être considéré comme étant fortement probable à la date de clôture. La présentation des montants non utilisés n'est alors pas encouragée par le paragraphe 2.1.90(f). Il peut être parfois nécessaire de faire appel au jugement pour apprécier s'il est fortement probable ou non que les conditions substantielles déterminant ou ayant une incidence sur l'accès à l'assistance externe ou à toute autre forme d'assistance soient remplies.

Biens et services reçus

- (iii) *Une entité est encouragée à fournir une information distincte dans les notes aux états financiers sur la valeur de l'assistance externe reçue sous forme de biens et de services et la base d'évaluation retenue.*
- (iv) Dans le cadre de l'assistance, une entité peut disposer de ressources significatives sous forme de biens et services. C'est le cas notamment, quand des biens neufs ou usagés comme des véhicules, ordinateurs et équipements divers sont cédés à l'entité dans le cadre d'un accord d'assistance externe ou bien, par exemple, par des ONG ou des donateurs du secteur privé. C'est également le cas lorsqu'une aide alimentaire est fournie à titre de secours d'urgence à un État pour redistribution à ses citoyens dans le cadre d'un accord d'assistance externe, par des ONG ou par d'autres donateurs. Certains bénéficiaires recevront de l'assistance essentiellement sous forme de biens et services.
- (v) Une information sur la valeur de l'assistance externe reçue sous forme de biens et services aidera les lecteurs des états financiers à mieux appréhender l'ampleur de l'assistance externe reçue au cours de l'exercice. Cependant, pour certains bénéficiaires, la détermination de la valeur des biens et services peut s'avérer difficile, onéreuse et chronophage. C'est notamment le cas lorsqu'il est impossible de déterminer un prix sur le marché intérieur pour ces biens et services, ou lorsque ces biens et services ne sont pas négociés activement sur les marchés internationaux ou encore lorsqu'ils revêtent un caractère unique, ce qui se produit souvent dans le cas de l'aide d'urgence.
- (vi) La présente Norme ne précise pas la base d'évaluation applicable aux biens et services. Par conséquent, les actifs corporels peuvent être évalués à leur coût historique amorti à la date de la cession au bénéficiaire et les aliments au prix payé par un organisme d'assistance externe ou un autre donateur. Leur valeur peut également être estimée par la direction, le donateur, le bénéficiaire ou un tiers. Lorsqu'une information est fournie sur la valeur des biens et services reçus au titre de l'assistance, le paragraphe 2.1.100 encourage la présentation de la base d'évaluation retenue. Lorsqu'une évaluation est qualifiée de juste valeur elle doit être conforme à la définition de la juste valeur — à savoir, le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

2.2 Administrations et autres entités du secteur public effectuant la transition vers l'information financière selon méthode de la comptabilité d'exercice et l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

Informations à présenter dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie

2.2.1 *Une entité qui effectue la transition vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice et l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice est encouragée à présenter un état des entrées et des sorties de trésorerie selon le même format que celui imposé par la Norme comptable internationale du secteur public IPSAS 2 Tableaux des flux de trésorerie.*

2.2.2 À mesure que les entités effectuent la transition vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice, elles devront progressivement construire les informations et systèmes nécessaires pour se conformer à chacune des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en vigueur avant leur adoption officielle. La présentation des informations dans un format reproduisant le plus fidèlement possible le format adopté par les normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice facilitera le processus de transition.

- i. IPSAS 2 fournit des indications pour les flux de trésorerie en flux opérationnels, de financement et d'investissement, et inclut des dispositions relatives à la préparation d'un tableau de flux de trésorerie qui présente ces catégories séparément. Une synthèse des aspects essentiels d'IPSAS 2 et des recommandations sur leur application à l'information financière selon la présente Norme figure en annexe 3. La deuxième partie de la présente Norme encourage la présentation d'informations additionnelles à celles requises par IPSAS 2. Les entités qui adoptent le format de IPSAS 2 pour la présentation de l'état des entrées et des sorties de trésorerie sont encouragées à également présenter les informations complémentaires identifiées dans la deuxième partie de la présente Norme.

États financiers consolidés - L'entité économique

2.2.4 La présente Norme encourage les entités contrôlantes à présenter des états financiers consolidés englobant l'ensemble des entités contrôlées conformément aux processus de consolidation généralement admis et définit les conditions dans lesquelles cela pourrait ne pas être nécessaire. Ces conditions correspondent à celles identifiées dans IPSAS 35 *États financiers consolidés*. Toutefois, IPSAS 35 prévoit des dérogations supplémentaires à l'obligation de préparer des états financiers consolidés pour les entités contrôlantes qui sont des entités d'investissement qui évaluent leurs entités contrôlées à la juste valeur avec variation portée en résultat. Cette dérogation ne concerne pas les entités contrôlantes qui sont des entités d'investissement et appliquent l'IPSAS fondée sur la méthode de la comptabilité de caisse.

- Dans les cas où les états financiers consolidant l'ensemble des entités contrôlées ne sont pas présentés, la présente Norme encourage la présentation d'états financiers fournissant des informations sur une entité économique composée de sous-groupes d'entités contrôlées qui représentent notamment le secteur budgétaire ou le secteur des administrations publiques ou une organisation différente des activités

essentielles de l'État. Bien que les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice n'interdisent pas la présentation d'informations sur de telles entités économiques, celle-ci ne peut pas constituer une alternative à la consolidation complète de toutes les entités contrôlées prévue dans IPSAS 35.

- Les entités effectuant la transition vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice et l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice devront avoir conscience des différences de dispositions entre les IPSAS de comptabilité de caisse et de comptabilité d'exercice, en matière de consolidation.

Informations requises et informations dont la présentation est recommandée selon l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse

- (i) Les dispositions et recommandations de la présente Norme ne vont pas à l'encontre des dispositions et recommandations des IPSAS équivalentes fondées sur la comptabilité d'exercice dans la mesure où elles s'appliquent à l'information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse. Toutefois, dans certains cas, la présente Norme encourage la présentation d'informations qui ne sont pas requises par les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. C'est le cas notamment des informations sur des aspects tels que les paiements effectués par des tiers, l'assistance externe et toute autre forme d'assistance. Dans la présente Norme, la présentation de ces informations est recommandée afin d'apporter des éléments supplémentaires utiles à l'appréciation des ressources dont dispose l'entité. Ces informations sont utiles à tous les utilisateurs d'états financiers à usage général aux fins de l'évaluation de la reddition de comptes et de la prise de décision. Elles peuvent également répondre aux besoins « spécifiques » des fournisseurs d'assistance externe et de toute autre forme d'assistance, par exemple, et présenter un intérêt pour le suivi de l'assistance fournie et utilisée par l'entité.

IPSAS 33—Première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

- (ii) IPSAS 33 *Première adoption des normes comptables internationales du secteur public fondées sur la comptabilité d'exercice* contient des dispositions transitoires qui dispensent les entités de l'adoption de certaines des exigences des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de leur première adoption. IPSAS 33 prévoit qu'à la date d'adoption des IPSAS, un primo-adoptant peut choisir d'appliquer une ou plusieurs des exemptions définies dans IPSAS 33 et, en fonction de la nature de celles-ci, désigner ses états financiers comme :
- a. *États financiers transitoires IPSAS*, lorsqu'il applique des exemptions identifiées dans IPSAS 33 comme des « exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice » ; ou

- b. *États financiers conformes aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice*, lorsqu'il applique d'autres exemptions identifiées dans IPSAS 33 comme des « exemptions qui n'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice »¹⁹.
- (iii) L'annexe A d'IPSAS 33 énumère les exemptions et dispositions transitoires qu'un primo-adoptant est tenu d'appliquer et/ou peut choisir d'appliquer lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et indique si celles-ci affectent la juste présentation et la capacité du primo-adoptant à faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

¹⁹ L'annexe A d'IPSAS 33 énumère les exemptions et dispositions transitoires qu'un primo-adoptant est tenu d'appliquer et/ou peut choisir d'appliquer lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et indique si celles-ci affectent la juste présentation et la capacité du primo-adoptant à faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Base des conclusions – Deuxième partie de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 33 Information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse, mais n'en fait pas partie intégrante.

Introduction — Surmonter les obstacles à l'adoption de la présente IPSAS

- BC1 Les dispositions imposant la préparation d'états financiers consolidés et la présentation d'informations sur l'assistance externe et les paiements effectués par des tiers qui étaient précédemment incluses dans la première partie de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse publiée en 2007 se sont avérées être des obstacles majeurs à l'adoption de la présente Norme. Pour surmonter ces obstacles, ces dispositions ont été révisées et reformulées sous forme de recommandations dans la deuxième partie de la présente Norme.
- BC2 Dans le cadre de la transformation de ces dispositions en recommandations, des modifications supplémentaires ont été apportées afin de faire en sorte que la deuxième partie de la présente Norme contribue davantage à l'accompagnement de la transition vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice et l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Consolidation

- BC3 La deuxième partie de la Norme encourage les entités contrôlantes à présenter des états financiers consolidés qui englobent l'ensemble des entités contrôlées. Elle encourage également les entités contrôlantes qui ne consolident pas l'ensemble des entités contrôlées à préparer des états financiers pour une entité économique reflétant le secteur budgétaire, le secteur des administrations publiques ou une organisation différente des activités essentielles de l'État. Ceci constitue une étape de transition vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice et l'adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Ces états financiers fourniront des informations utiles aux utilisateurs aux fins de l'évaluation de la reddition de comptes et de la prise de décision et contribueront à une transition harmonieuse et fructueuse vers la consolidation complète requise par les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. La recommandation selon laquelle une entité économique englobant les entités contrôlées qui représentent le secteur des administrations publiques devrait présenter des états financiers est également en accord avec l'objectif stratégique de l'IPSASB consistant à appuyer la convergence des normes comptables du secteur public et des bases statistiques de l'information financière s'il y a lieu.
- BC4 Pour renforcer l'accompagnement des entités effectuant la transition vers la méthode de la comptabilité d'exercice, les principales définitions et les recommandations ont été révisées, le cas échéant, afin d'assurer qu'elles ne s'opposent pas aux normes IPSAS 34, *États financiers individuels*, IPSAS 35 *États financiers consolidés*, IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, IPSAS 37, *Accords conjoints* et IPSAS 38 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*.

Assistance externe

- BC5 Les dispositions exigeant de présenter des informations relatives à l'assistance externe qui étaient incluses dans la première partie de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse publiée en 2007 ont été révisées et reformulées sous forme d'encouragements dans la deuxième partie de la Norme. En outre, les informations dont la présentation est imposée ou recommandée ont été limitées afin de mettre l'accent essentiellement sur les recommandations de présenter des informations sur l'assistance externe reçue et utilisée au cours de l'exercice sous forme de trésorerie et de paiements effectués par des tiers ainsi que sur le montant de l'assistance non utilisée à la disposition de l'entité présentant les états financiers à la date de clôture. La présente version révisée de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse (2017) recommande également de fournir une information sur des aspects tels que les conditions substantielles des accords d'assistance externe et les conditions qui n'ont pas été respectées ainsi que de supprimer les modalités de remboursement de l'encours de la dette au titre de l'assistance externe. La deuxième partie de la présente Norme encourage une entité présentant les états financiers à fournir, dans la mesure du possible, des informations sur l'assistance apportée sous forme de trésorerie et de paiements effectués par des tiers notamment par des ONG et des donateurs du secteur public et du secteur privé.
- BC6 L'IPSASB estime que les informations dont la présentation est recommandée sont utiles aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions, sont plus susceptibles d'être accessibles et reflètent mieux l'usage général auquel sont destinés les états financiers établis selon la méthode de la comptabilité de caisse.
- BC7 La deuxième partie de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse publiée en 2007 recommandait de fournir une information sur la valeur des biens et des services reçus au cours de l'exercice au titre de l'assistance externe. La première partie exigeait que, lorsqu'une entité choisit de présenter le montant de l'assistance externe reçue au cours de l'exercice sous forme de biens et de services, la base d'évaluation retenue devait également être indiquée. La présentation de ces informations était recommandée mais pas imposée dans le cas d'une assistance fournie par des ONG. Certaines parties prenantes ont demandé des précisions sur le lien entre ces dispositions et recommandations, et celles ayant trait aux paiements effectués par des tiers, d'autre part. Certaines ont exprimé leur inquiétude quant au fait que la présentation de la base d'évaluation retenue était imposée lorsque les biens et les services étaient reçus en tant que ressources nationales au titre d'accords d'assistance externe mais simplement recommandée dans les autres circonstances. L'IPSASB a répondu à cette inquiétude. Dans la présente version révisée de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse (2017), le lien entre l'assistance externe et les paiements effectués par des tiers a été explicité. La disposition imposant d'indiquer la base d'évaluation des biens et services reçus a été reformulée sous forme de recommandation dans la deuxième partie de l'IPSAS et a été étendue aux biens et services reçus au titre de l'assistance externe et de toute autre forme d'assistance.

Paiements effectués par des tiers

- BC8 La première partie de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse publiée en 2007 exigeait la présentation de certaines informations sur les paiements effectués par des tiers dans une colonne distincte dans l'état des entrées et des sorties de trésorerie. La présente version révisée de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse (2017) recommande désormais de fournir ces informations dans les notes plutôt que dans le corps des états financiers. Cette reformulation sous forme de recommandation répond aux inquiétudes exprimées quant au fait que les informations nécessaires pour satisfaire pleinement aux dispositions ou recommandations ne seraient pas à la disposition des bénéficiaires en temps opportun. Dans ces conditions, les informations figurant dans les états financiers étaient susceptibles d'être incomplètes et le risque de mauvaise interprétation de leur importance aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions ne justifiait pas leur présentation dans une colonne distincte dans le corps des états financiers.
- BC9 La première partie de la présente version révisée de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse (2017) a également été modifiée avec l'ajout d'une explication supplémentaire sur les accords de type « compte unique » visant à refléter le point de vue de l'IPSASB selon lequel ces accords ne donnent pas lieu à des paiements effectués par des tiers. Cette explication donne une interprétation plus étroite des circonstances déterminant l'existence de paiements effectués par des tiers.

Amendements visant à accompagner les entités en cours de transition vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

- BC10 La présente version révisée de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse (2017) apporte des améliorations aux recommandations de la deuxième partie afin de permettre à la Norme de mieux accompagner les administrations et les autres entités du secteur public effectuant la transition vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice et l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Ces améliorations comprennent :
- (a) la mise à jour des définitions et des informations dont la présentation est recommandée afin d'assurer qu'elles ne s'opposent pas à aux IPSAS équivalentes fondées sur la comptabilité d'exercice à moins que cela soit fait à dessein pour refléter le fait que la présente Norme met l'accent sur la méthode de la comptabilité de caisse ; et
 - (b) la définition des conditions dans lesquelles IPSAS 33, *Première adoption des normes comptables internationales du secteur public fondées sur la comptabilité d'exercice* fournit une dérogation à l'obligation de se conformer à certaines des dispositions des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant une période de 3 ans à compter de leur première adoption.

- BC11 Conformément à la vocation de la deuxième partie de la Norme à accompagner les entités effectuant la transition vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice et l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, les définitions des actifs, des passifs, des produits et des charges comprises dans la présente Norme sont identiques aux définitions figurant dans les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Bien qu'elles aient fondamentalement les mêmes caractéristiques, les définitions des actifs, des passifs, des produits et des charges contenues dans le *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général à l'intention des entités du secteur public* (le « Cadre conceptuel ») ont été étoffées afin d'explicitier leurs caractéristiques. Les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice n'ont pas encore été mises à jour pour prendre en compte les définitions des actifs, des passifs, des produits et des charges contenues dans le Cadre conceptuel. Par conséquent, les définitions de la présente Norme ne correspondent à celles du Cadre conceptuel.

Éléments extraordinaires

- BC12 La présente version révisée de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse (2017) ne recommande plus de fournir une information sur les éléments extraordinaires accompagnée de définitions et d'explications. IPSAS 1, *Présentation des états financiers* (publiée en 2000), qui était en vigueur au moment de la publication de l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse, exigeait la présentation de certaines informations sur les éléments extraordinaires dans le corps des états financiers. Les normes IPSAS 2 *Tableaux des flux de trésorerie* (publiée en 2000) et IPSAS 3 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* (publiée en 2000 et révisée en décembre 2006) exigeaient également la présentation distincte des éléments extraordinaires. Les dispositions en question ont désormais été supprimées des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Ces dernières n'exigent, ne recommandent ou n'interdisent pas la présentation d'informations sur les éléments extraordinaires. Ces amendements visaient à mettre en adéquation la deuxième partie de la présente Norme avec les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Annexe 2

Illustration de certaines informations dont la communication est encouragée dans la deuxième partie de la norme

La présente annexe n'est qu'une illustration. Elle vise à illustrer l'application de ces recommandations et à en clarifier le sens.

Extraits des notes aux états financiers de l'entité publique ABC

Opérations administrées (paragraphe 2.1.6)

Les opérations administrées comprennent les flux de trésorerie résultant d'opérations administrées par l'entité en tant qu'agent opérant pour le compte de l'État et d'organismes publics spécifiques. Toute la trésorerie recouvrée en qualité d'agent est déposée sur le compte de fiducie ou compte de recettes consolidé (intitulé du compte), selon les cas. Ces comptes ne sont pas contrôlés par l'entité et la trésorerie qui y est déposée ne peut être utilisée par l'entité sans autorisation spécifique par l'organisme public compétent.

(en milliers d'unités monétaires)	Nature de l'opération	200X	200X-1
Trésorerie recouvrée pour le compte de l'État/la Couronne	Recouvrement d'impôts	X	X
	Recouvrement de redevance	<u>X</u>	<u>X</u>
Trésorerie transférée vers les entités respectives		X	X
		(X)	(X)
		-	-

Opérations entre parties liées (Paragraphe 2.1.22)

Les principaux dirigeants (tels que définis dans IPSAS 20 "Information relative aux parties liées») de l'entité ABC sont le ministre, les membres de l'organe de direction et les membres du comité de direction. L'organe de direction se compose de membres désignés par l'État A. Le directeur général et le directeur financier assistent aux réunions de l'organe de direction mais n'en sont pas membres. Le ministre n'est pas rémunéré par l'entité ABC. La rémunération globale des membres de l'organe de direction et le nombre de membres déterminé selon une base d'équivalent temps-plein recevant une rémunération dans cette catégorie se présente comme suit :

Rémunération globale	AX millions
Nombre de personnes	AY personnes

Le comité de direction se compose du directeur général de l'entité, du directeur financier, et des responsables de division. La rémunération globale des membres de l'organe de direction et le nombre de gestionnaires déterminé selon une base d'équivalent temps-plein recevant une rémunération dans cette catégorie se présentent comme suit :

Rémunération globale	AP millions
Nombre de personnes	AQ personnes

État X : état consolidé des entrées et des sorties de trésorerie de l'État X et extraits des notes aux états financiers de l'État X

État X : état consolidé des entrées et des sorties de trésorerie :

Exercice clôturé au 31 décembre 200X (*paragraphe 2.1.37*)

(*Entrées de trésorerie*)

(en milliers d'unités monétaires)	Note	200X Entrées/(Sorties)	200X-1 Entrées/(Sorties)
ENTRÉES DE TRÉSORERIE			
<i>Recettes fiscales</i>			
Impôt sur le revenu		X	X
Taxe sur la valeur ajoutée		X	X
Impôt foncier		X	X
Autres taxes		<u>X</u>	<u>X</u>
		X	X
Assistance externe et autres formes d'assistance		X	X
<i>Emprunts</i>	F		
Produits des Institutions commerciales		X	
Banques de développement et organismes similaires		X	
<i>Entrées de capital</i>			
Produits de la cession d'immobilisations corporelles			
Produits de la cession d'instruments financiers		X	X
<i>Activités marchandes</i>			
Produits d'activités marchandes		X	X
<i>Autres entrées de trésorerie</i>			
		X	X
		X	X
Total des entrées de trésorerie		<u>X</u>	<u>X</u>

État X: état consolidé des entrées et des sorties de trésorerie :

Exercice clos le 31 décembre 200X (Sorties de trésorerie)

Note (en milliers d'unités monétaires)	200X Entrées/(Sorties)	200X-1 Entrées/(Sorties) SORTIES DE
TRÉSORERIE		
<i>Activités</i>		
Rémunérations, salaires et avantages du personnel	(X)	(X)
Fournitures et consommables	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>
	(X)	(X)
<i>Transferts</i>		
Subventions	(X)	(X)
Autres transferts	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>
	(X)	(X)
<i>Dépenses d'investissement</i>		
Acquisition/construction d'immobilisations corporelles	(X)	(X)
Acquisition d'instruments financiers		
<i>Remboursements d'emprunts et d'intérêts</i>	<u>(X)</u> <u>(X)</u>	
<i>Autres sorties de trésorerie</i>	(X)	(X)
Total des sorties de trésorerie	(X)	(X)
Augmentation/(Diminution) de trésorerie	X	X
Trésorerie à l'ouverture de l'exercice	X	X
Augmentation/(Diminution) de trésorerie	X	X
Trésorerie à la clôture de l'exercice	X	X

Cessions d'entités contrôlées et d'autres unités opérationnelles

Noms des entités cédées	Quote-part d'actions cédées %	Prix de cession (en milliers d'unités monétaires)	Partie du prix de cession en trésorerie (en milliers d'unités monétaires)	Solde de trésorerie cédé (en milliers d'unités monétaires)
Entreprise H	XX	X	X	X

Note B : Accords conjoints significatifs (paragraphe 2.1.62)

Appellation de l'accord conjoint	Activité principale	Intérêt dans la production	
		200X %	200X-1 %
Conseil régional de l'eau	Distribution d'eau	XX	XX
Conseil régional de l'électricité	Services d'utilité générale	XX	XX

(Extrait des notes aux états financiers consolidés de l'État X - suite)

Note C : Actifs, passifs, produits et charges (paragraphe 2.1.24(a))

Immobilisations corporelles

L'État a entamé le processus d'identification et d'évaluation des principales catégories de ses immobilisations corporelles. Les actifs sont comptabilisés au coût historique ou à leur valeur. Les évaluations ont été effectuées par un évaluateur professionnel indépendant. Les bases d'évaluation utilisées pour chaque catégorie d'actifs sont les suivantes :

Immobilisations corporelles	Coût
Terrains	Valeur actuelle
Immeubles	Coût ou valeur du marché

(en milliers d'unités monétaires)	200X	200X-1
Immeubles de production	X	X
Terrains et immeubles		
Patrimoine immobilier à l'intérieur du territoire (national, fédéral, local)	X	X
Immeubles au coût	X	X
Immeubles à la juste valeur	X	X
	X	X

Produits et charges

L'État continue de recueillir des données sur les produits et les charges à mesure qu'il effectue la transition vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

L'État tient les registres des impôts fonciers dus et exigibles à la date de clôture s'appuyant sur la valeur du patrimoine immobilier calculée par l'administration fiscale sur une base triennale à horizon mobile. Il évalue également les montants dus des taxes sur les biens et les services et des redevances [*identifier le secteur*] sur la base des déclarations et des rapports de ventes et de production.

Il élabore un modèle statistique pour l'évaluation des recettes comptabilisées au titre de l'impôt sur les bénéfices selon la méthode de la comptabilité d'exercice lequel s'appuie sur les statistiques en matière de fiscalité recueillies depuis 200X-3 et sur d'autres données telles que les résultats hebdomadaires moyens, le produit intérieur brut et les indices de prix à la consommation et à la production. L'État considère que le modèle lui permettra d'évaluer de manière fiable les recettes de l'impôt sur les bénéfices selon la méthode de la comptabilité d'exercice pour l'exercice clos le 31 décembre 20XX.

(Extrait des notes aux états financiers consolidés de l'État X - suite)

Les charges à payer incluent les montants exigibles au titre des rémunérations, des loyers et de tout autre coût exigible à la date de clôture.

(en milliers d'unités monétaires)	200X	200X-1
Produits à recevoir	X	X
Impôts fonciers	X	X
Taxes sur les biens et services	X	X
Redevances	X	X
Charges à payer		
Rémunérations et salaires	X	X
Loyers	X	X
Autres	X	X

Emprunts

Les emprunts de l'État sont énumérés ci-dessous :

(en milliers d'unités monétaires)	200X	200X-1
Solde à l'ouverture de l'exercice	X	X
PRODUITS		
Institution commerciale nationale	X	X
Institution commerciale étrangère	X	X
Banques de développement et organismes de prêt similaires	X	X
Total emprunts	X	X
REMBOURSEMENTS		
Institution commerciale nationale	(X)	(X)
Banques de développement et organismes de prêts similaires	(X)	(X)
Total remboursements	(X)	(X)
Solde à la clôture de l'exercice	X	X

(Extrait des notes aux états financiers consolidés de l'État X - suite)

Note D : Comparaison avec le budget lorsque l'entité ne rend pas public son budget (paragraphe 2.1.24(b))

(en milliers d'unités monétaires)	Réel	Budgété	Écart
ENTRÉES DE TRÉSORERIE			
<i>Recettes fiscales</i>			
Impôt sur le revenu	X	X	X
Taxe sur la valeur ajoutée	X	X	(X)
Impôt foncier	X	X	X
Autres taxes	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>(X)</u>
	X	X	X
<i>Accords d'assistance</i>			
Organisations internationales	X	X	-
Autres	<u>X</u>	<u>X</u>	-
	X	X	-
<i>Emprunts</i>			
Produits d'emprunts	X	X	(X)
<i>Recettes en capital</i>			
Produits de la cession d'immobilisations corporelles	X	X	X
<i>Activités marchandes</i>			
Produits d'activités marchandes	X	X	X
<i>Autres entrées de trésorerie</i>	X	X	X
Total des entrées de trésorerie	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
SORTIES DE TRÉSORERIE			
<i>Activités</i>			
Rémunérations, salaires et avantages du personnel (X)		(X)	(X)
Fournitures et consommables	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>X</u>
	(X)	(X)	(X)
<i>Transferts</i>			
Subventions	(X)	(X)	-
Autres transferts	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	-
	(X)	(X)	-
<i>Dépenses d'investissement</i>			
Acquisition/construction d'immobilisations corporelles	(X)	(X)	(X)
Acquisition d'instruments financiers	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	-
	(X)	(X)	(X)
<i>Remboursements d'emprunts et d'intérêts</i>			
Remboursements d'emprunts	(X)	(X)	-
Intérêts versés	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	-
	(X)	(X)	-
<i>Autres sorties de trésorerie</i>	(X)	(X)	X
Total des sorties de trésorerie	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>	<u>(X)</u>
ENTRÉES/(SORTIES) DE TRÉSORERIE NETTES	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>

(Extrait des notes aux états financiers consolidés de l'État X - suite)

Note D2 : Lorsque l'entité établit un budget biennal

Budget biennal selon la méthode de la comptabilité de caisse pour la période clôturée le 31 décembre 200X (paragraphe 2.1.30)

(en milliers d'unités monétaires)	Budget biennal initial Année	Objectif budgétaire pour la 1 ^{ère} année	Budget révisé la 1 ^{ère} année	Montants réels de la 1 ^{ère} année calculés sur une base comparable	Solde disponible pour la 2 ^{ème} année	Objectif budgétaire pour la 2 ^{ème} année	Budget révisé la 2 ^{ème} année	Montants réels de la 2 ^{ème} année calculés sur une base comparable	*Différence montants budgétés / montants réels pour la période budgétaire
ENTRÉES DE TRÉSORERIE									
Impôts	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Accords d'assistance	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Produits d'emprunts	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Produits de la cession d'immobilisations corporelles	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Produits de la cession d'instruments financiers	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autres entrées de trésorerie	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Total des entrées de trésorerie	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SORTIES DE TRÉSORERIE									
Santé	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Éducation	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Ordre public et sécurité	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Protection sociale	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Défense	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Logement et équipements collectifs	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Loisirs, culture et religion	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Affaires économiques	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Protection de l'environnement	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Services généraux des administrations publiques	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Total des sorties de trésorerie	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
FLUX DE TRÉSORERIE NET	X	X	X	X	X	X	X	X	X

* Il n'est pas nécessaire d'indiquer cette colonne. Toutefois, il est possible d'inclure une comparaison entre le budget réel et le budget initial ou final, clairement identifié, suivant le cas.

Note E : Paiements effectués par des tiers (paragraphe 2.1.77)

L'État X bénéficie de paiements effectués par des tiers pour l'acquisition de biens et de services pour son compte au cours de l'exercice. Ces paiements ne constituent pas des entrées ou des sorties de trésorerie comptabilisées par l'État. Ils incluent des paiements pour des biens et des services effectués par des organismes d'aide bilatéraux et multilatéraux ainsi que des organisations non gouvernementales. Ils contribuent au soutien apporté aux programmes publics au titre de l'assistance externe ou de toute autre forme d'assistance. Des informations supplémentaires relatives à l'assistance externe et à toute autre forme d'assistance figurent dans la note F ci-après. L'État a vérifié que les paiements suivants ont été effectués par des tiers en vue de l'acquisition de biens et de services pendant les années 200X et 200X-1.

PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR DES TIERS

	200X	200X-1
(en milliers d'unités monétaires)		
Rémunérations et salaires	X	X
Fournitures et consommables	X	X
Dépenses d'investissement	X	X
Remboursement d'emprunts et d'intérêts	X	X
Total des paiements effectués par des tiers	X	X

Note F : Assistance externe et autres formes d'assistance (paragraphe 2.1.90 et 2.1.91)

L'assistance a été reçue sous la forme de transferts et de dépôts de fonds sur des comptes courants, des comptes de dépôt à terme et des comptes de fiducie contrôlés par l'État. Elle englobe également des montants prélevés par l'État sur des comptes de donateurs conformément à des accords relatifs à l'assistance externe et à toute autre forme d'assistance ainsi qu'à différentes autorisations. Des paiements effectués par des tiers ont également été versés au titre de l'assistance.

L'assistance externe comprend des prêts et des subventions accordés par des organismes donateurs multilatéraux et bilatéraux dans le cadre d'accords précisant l'usage de l'assistance fournie. D'autres formes d'assistance ont été apportées par des ONG, des sociétés privées et d'autres donateurs à des fins déterminées.

Les montants, la catégorie de donateur et les finalités de l'assistance externe fournie au cours de l'exercice sont présentés ci-après.

(Extrait des notes aux états financiers consolidés de l'État X - suite)

Assistance externe et autres formes d'assistance reçue (paragraphe 2.1.90(a), (b), (c) et (d) et paragraphe 2.1.91)

(en milliers d'unités monétaires)	200X		200X-1
Assistance externe			
Total des entrées de trésorerie	X		X
Total des paiements effectués par des tiers	X		X
Total assistance externe	X		X
Organismes d'aide multilatéraux			
Entrées de trésorerie	X		X
Paiements effectués par des tiers	X		X
Total organismes d'aide multilatéraux	X		X
Organismes d'aide bilatéraux			
Entrées de trésorerie	X		X
Paiements effectués par des tiers	X		X
Total organismes d'aide bilatéraux	X		X
Autres formes d'assistance			
Total des entrées de trésorerie	X		X
Total des paiements effectués par des tiers	X		X
Total autres formes d'assistance	X		X
Organisations non gouvernementales (ONG)			
Entrées de trésorerie	X		X
Paiements effectués par des tiers	X		
Total ONG	X		X
Sociétés privées et autres donateurs			
Entrées de trésorerie	X		X
Total sociétés privées et autres donateurs	X		X

(Extrait de notes aux états financiers consolidés de l'État X - suite)

(en milliers d'unités monétaires)	200X		200X+1
Emprunts	X		X
Total assistance externe	X		X
Fonds empruntés	X		X
Subventions et donation			
Assistance externe	X		X
Autres formes d'assistance	X		X
Total subventions et donations	X		X

Finalités de l'assistance externe et de toute autre forme d'assistance (paragraphe et 2.1.90(e) et paragraphe 2.1.91)

Assistance externe

Une assistance externe a été accordée au cours de l'exercice par des organismes multilatéraux et bilatéraux dans le cadre d'accords précisant les finalités de l'assistance :

	Aide au développement		Aide d'urgence		Autre		Total	
	200X	200X-1	200X	200X-1	200X	200X-1	200X	200X-1
Emprunts	X	X	-	-	X	-	X	X
Subventions	X	-	X	X	-	-	X	X
Total	X	X	X	X	X	-	X	X
Montant utilisé	X	X	X	X	X	-	X	X

Autres formes d'assistance

Des subventions et des donations provenant d'organisations non gouvernementales, de sociétés du secteur privé et d'autres donateurs ont été reçues au cours de l'exercice au titre d'autres formes d'assistance pour les finalités suivantes :

	Aide au développement		Aide d'urgence		Total	
	200X	200X-1	200X	200X-1	200X	200X-1
Subventions et donations	X	X	X	X	X	X
Montant utilisé	X	X	X	X	X	X

(Extrait des notes aux états financiers consolidés de l'État X - suite)

Assistance externe non utilisée et autres formes d'assistance (paragraphe 2.1.90(f) et paragraphe 2.1.91)

Les montants non utilisés de prêts et de subventions au titre de l'assistance externe représentent la part non utilisée des montants stipulés dans des accords contraignants avec des agences d'assistance externe. L'utilisation de ces montants disponibles à la clôture est soumise à des termes et conditions qui ont été respectés et devraient continuer à être respectés à l'avenir. Il n'y a eu aucun montant d'assistance non utilisée provenant d'ONG ou de fournisseurs d'une autre forme d'assistance en 200X ou 200X-1.

	Aide au développement		Aide d'urgence		Autre		Total	
	200X	200X-1	200X	200X-1	200X	200X-1	200X	200X-1
Solde de clôture- Emprunt	X	X	-	-	X	X	X	X
Solde de clôture - Subventions	X	X	-	-	X	X	X	X

Biens et services reçus (paragraphe 2.1.100)

Pendant 200X, un violent séisme a frappé la région ZZZ endommageant gravement des biens de l'État et des biens privés, et causant d'importantes pertes en vies humaines. Des agences multilatérales, des agences bilatérales, des ONG, des sociétés privées et des associations de plusieurs pays ont apporté leur concours sous forme de personnel et de matériel afin d'aider à localiser et à secourir les victimes ensevelies sous les décombres. Par ailleurs, des équipes médicales spécialisées dans le traitement des traumatismes dotées de matériel médical adapté ont été acheminées vers la région en avion. Des abris temporaires, des vivres et des vêtements ont également été fournis. La valeur des biens et services reçus est estimée à XX unités de monnaie locale. La valeur de l'aide d'urgence apportée a été calculée sur la base d'estimations de coûts établies par les organisations d'aide internationales, les ONG et les sociétés concernées parce que le prix des biens et services équivalents sur le marché local n'était pas disponible.

Une aide alimentaire de cinquante mille tonnes de riz a été reçue au cours de l'exercice. L'aide a été évaluée à XX unités de monnaie locale, ce qui correspond au prix de gros du riz équivalent sur le marché de gros intérieur.

Les biens et services reçus durant l'exercice n'ont pas été comptabilisés dans l'état des entrées et sorties de trésorerie qui ne présente que les flux de trésorerie (directs ou indirects) ou les paiements effectués par l'État. Les biens et services reçus en nature font partie de l'aide d'urgence et figurent dans la présente note.

Annexe 3**Présentation de l'état des entrées et sorties de trésorerie selon le format imposé par IPSAS 2 Tableaux des flux de trésorerie**

Le paragraphe 2.2.1 de la deuxième partie de la présente Norme encourage une entité qui effectue la transition vers l'information financière selon la méthode de la comptabilité d'exercice et l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice à présenter un état des entrées et des sorties de trésorerie selon le même format que celui imposé par IPSAS 2 Tableaux des flux de trésorerie. IPSAS 2 est appliquée par une entité qui présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice conformément aux Normes comptables internationales du secteur public.

La présente annexe synthétise les principaux aspects de IPSAS 2 et des commentaires relatifs à leur application à des fins d'information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse, comme l'impose la présente Norme. Les entités qui ont l'intention de présenter un état des entrées et des sorties de trésorerie selon les dispositions de IPSAS 2, dans la mesure où cela est approprié, doivent se référer à cette à cette norme.

Présentation selon le format requis par IPSAS 2 Tableaux des flux de trésorerie

- La norme IPSAS 2, *Tableaux des flux de trésorerie* impose à une entité qui prépare et présente les états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice de préparer un tableau des flux de trésorerie présentant les flux de trésorerie au cours de l'exercice, ventilés en activités opérationnelles, d'investissement et de financement comme défini ci-après.

Définitions

- Les *activités de financement* sont les activités qui ont pour résultat des changements dans l'importance et la composition des apports en capital et des emprunts de l'entité.

Les *activités d'investissement* sont l'acquisition et la cession d'actifs à long terme et d'autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie.

Les *activités opérationnelles* sont les activités de l'entité qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement.

Composantes des états financiers

- Lors de la présentation d'un état des entrées et des sorties de trésorerie selon ce format, il peut être nécessaire de classer les flux de trésorerie résultant d'une opération unique de différentes manières. (Le terme tableau des flux de trésorerie est utilisé dans le reste de la présente annexe pour désigner un état des entrées et des sorties de trésorerie présenté selon le format qu'impose IPSAS 2.) Par exemple, lorsque le remboursement en trésorerie d'un emprunt porte à la fois sur les intérêts et sur le capital, l'élément intérêts peut être classé en tant qu'activité opérationnelle tandis que l'élément capital peut être classé en tant qu'activité de financement. Une entité qui présente des informations par le biais d'un tableau des flux de trésorerie présente ses flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, d'investissement et de financement de la façon la plus adaptée à son activité.

- Un tableau des flux de trésorerie comprendra des postes qui présentent les montants suivants :
 - (a) le total des entrées de trésorerie provenant des activités opérationnelles ;
 - (b) le total des sorties de trésorerie liées aux activités opérationnelles ;
 - (c) les flux de trésorerie nets provenant des activités opérationnelles ;
 - (d) les flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement ;
 - (e) les flux de trésorerie nets provenant des activités de financement ;
 - (f) les soldes de trésorerie à l'ouverture et à la clôture ; et
 - (g) l'augmentation ou la diminution nette de trésorerie.

Des postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires seront également présentés dans le tableau lorsqu'une telle présentation est nécessaire pour présenter de façon fidèle les flux de trésorerie de l'entité.

- Une entité présentera aussi, soit dans le tableau des flux de trésorerie, soit dans les notes :
 - (a) les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes provenant des activités opérationnelles, d'investissement et de financement, sauf si le paragraphe 1.3.13 de la première partie de la présente Norme permet de présenter l'information financière pour son montant net ;
 - (b) une subdivision des entrées totales de trésorerie provenant des opérations d'une manière adaptée aux opérations de l'entité ; et
 - (c) une analyse des sorties de trésorerie liées aux activités opérationnelles utilisant une classification basée soit sur la nature des sorties, soit sur leur fonction au sein de l'entité, selon le cas.

La présentation séparée des sorties de trésorerie effectuées pour des acquisitions d'immobilisations et pour des intérêts et dividendes est également conforme aux dispositions de IPSAS 2.

- La présentation d'informations sur des aspects tels que la question de savoir si la trésorerie provient d'impôts, d'amendes, de redevances (activités opérationnelles), de la cession d'actifs immobilisés (activités d'investissement) et/ou d'emprunts (activités de financement) et si elle a été dépensée afin de faire face à des coûts opérationnels, d'acquérir des actifs immobilisés (activités d'investissement) ou de rembourser la dette (activités de financement) améliorera la transparence et la qualité de l'information financière. La fourniture de ces informations facilitera également une analyse et une évaluation plus informées des ressources de trésorerie actuelles de l'entité ainsi que des sources et de la pérennité des entrées de trésorerie futures. En conséquence, la présente Norme encourage toutes les entités à présenter ces informations dans les états financiers et/ou dans les notes correspondantes.

Activités opérationnelles

- Le montant des flux de trésorerie nets découlant d'activités opérationnelles est un indicateur clé de la mesure dans laquelle les opérations de l'entité sont financées :

- (a) par voie d'impôts (directement et indirectement) ; et
- (b) par les destinataires des biens et des services fournis par l'entité.

La présentation du montant des flux de trésorerie nets provenant d'activités opérationnelles contribue également à identifier dans quelle mesure les activités de l'entité génèrent une trésorerie qui peut être allouée pour rembourser ses emprunts, verser un dividende/une distribution à son détenteur, et consentir de nouveaux investissements sans recourir à des sources externes de financement. Les flux de trésorerie opérationnels consolidés à l'échelle de l'ensemble de l'administration fournissent une indication de la mesure dans laquelle un État a financé ses activités courantes par voie d'impôts et de prélèvements. Utilisées avec d'autres informations, les informations sur les différentes catégories de flux de trésorerie historiques opérationnels sont utiles à la prévision des flux futurs de trésorerie opérationnels.

- Les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles résultent essentiellement des principales activités génératrices de trésorerie de l'entité. Exemples de flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles :

- (a) entrées de trésorerie provenant d'impôts, de prélèvements et d'amendes ;
- (b) entrées de trésorerie provenant de ventes de biens et de services fournis par l'entité ;
- (c) les entrées de trésorerie provenant de subventions ou de transferts et d'autres autorisations budgétaires ou dotations approuvées par l'État ou par d'autres entités du secteur public, y compris celles effectuées pour l'acquisition d'actifs immobilisés ;
- (d) les entrées de trésorerie provenant de redevances, d'honoraires, de commissions ;
- (e) les sorties de trésorerie au profit d'autres entités du secteur public en vue de financer leurs activités (hors prêts ou injections de capitaux propres) ;
- (f) sorties de trésorerie au profit des fournisseurs de biens et services ;
- (g) sorties de trésorerie au profit des membres du personnel ou pour leur compte ;
- (h) les entrées et sorties de trésorerie d'une entité d'assurance du secteur public relatives aux primes et aux sinistres, aux rentes et autres prestations liées aux polices d'assurance ;
- (i) sorties de trésorerie au titre de l'impôt foncier local ou de l'impôt sur le revenu (le cas échéant) dans le cadre des activités opérationnelles ;
- (j) les entrées et sorties de trésorerie provenant de contrats détenus à des fins de transaction ;
- (k) entrées ou sorties de trésorerie au titre d'activités interrompues ; et

- (l) entrées ou sorties de trésorerie liées à des règlements de litiges.
- Une entité peut détenir des titres et des prêts à des fins de transaction, dans ce cas ils sont similaires à des stocks acquis spécifiquement en vue de leur revente. En conséquence, les flux de trésorerie provenant de l'acquisition et de la cession des titres détenus à des fins de transaction ou de transaction sont classés parmi les activités opérationnelles. De même, les avances de trésorerie et les prêts consentis par les institutions financières publiques sont généralement classés en activités opérationnelles, étant donné qu'ils se rapportent à la principale activité génératrice de trésorerie de ces entités.
 - Dans certains pays, les administrations ou d'autres entités du secteur public affecteront ou attribueront des fonds à des entités en vue de financer les activités de l'entité, sans établir de distinction claire, quant à la sortie de ces fonds, entre les activités courantes, les investissements et les apports de capital. Lorsqu'une entité est incapable de ventiler les autorisations budgétaires ou dotations en activités courantes, activités de capitaux (activités opérationnelles) et apports en capital (activités d'investissement), IPSAS 2 prévoit que l'entité doit classer l'affectation ou l'autorisation budgétaire ou la dotation en flux de trésorerie opérationnels, et en faire mention dans les notes au tableau des flux de trésorerie.

Activités d'investissement

- La présentation séparée des flux de trésorerie provenant des activités d'investissement identifie dans quelle mesure des sorties de trésorerie ont accru les ressources destinées à contribuer aux prestations futures de services par l'entité. Exemples de flux de trésorerie provenant des activités d'investissement :
 - (a) sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'immobilisations corporelles, incorporelles et d'autres actifs à long terme. Ces sorties comprennent les frais de développement inscrits à l'actif et les immobilisations corporelles produites par l'entité pour elle-même ;
 - (b) entrées de trésorerie découlant de la vente d'immobilisations corporelles, incorporelles et d'autres actifs à long terme ;
 - (c) sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'instruments de capitaux propres ou de dettes d'autres entités et de participations dans des coentreprises (autres que les sorties effectuées pour les instruments considérés comme des équivalents de trésorerie ou détenus à des fins de transaction) ;
 - (d) entrées de trésorerie relatives à la vente d'instruments de capitaux propres ou de dettes d'autres entités, et de participations dans des coentreprises (autres que les entrées relatives aux instruments considérés comme équivalents de trésorerie et à ceux détenus à des fins de transaction) ;
 - (e) avances de trésorerie et prêts accordés à des tiers (autres que les avances et prêts consentis par une institution financière publique) ;
 - (f) entrées de trésorerie découlant du remboursement d'avances et de prêts consentis à d'autres parties (autres que les avances et prêts accordés par une institution financière publique) ;

- (g) sorties de trésorerie au titre de contrats à terme sur des marchés organisés et de gré à gré, de contrats d'option ou de contrats de swap, sauf lorsque ces contrats sont détenus à des fins de transaction ou que ces sorties sont classées parmi les activités de financement ; et
- (h) entrées de trésorerie au titre des contrats à terme sur des marchés organisés et de gré à gré, de contrats d'options ou de contrats de swap, sauf lorsque ces contrats sont détenus à des fins de transaction ou que ces entrées sont classées parmi les activités de financement.

Lorsqu'un contrat est désigné en tant que couverture d'une position identifiable, les flux de trésorerie relatifs à ce contrat sont classés de la même façon que les flux de trésorerie de la position ainsi couverte.

Activités de financement

- La présentation séparée des flux de trésorerie provenant des activités de financement est utile à la prévision des flux futurs de trésorerie de l'entité attendus par les apporteurs de capitaux. Exemples de flux de trésorerie provenant des activités de financement :
 - (a) produits de l'émission d'emprunts obligataires, d'emprunts ordinaires, de billets de trésorerie, d'emprunts hypothécaires et autres emprunts à court ou à long terme ;
 - (b) sorties de trésorerie pour rembourser des montants empruntés ;
 - (c) sorties de trésorerie effectuées par un preneur dans le cadre de la réduction du solde de la dette relative à un contrat de location-financement ; et
 - (d) entrées et sorties de trésorerie relatives à l'émission et au remboursement de monnaie.

Intérêts et dividendes

- IPSAS 2 impose la présentation séparée des flux de trésorerie provenant des intérêts et dividendes reçus et payés. IPSAS 2 impose également que lorsque des informations sont fournies, elles soient classées de façon permanente d'un exercice à l'autre dans les activités opérationnelles, d'investissement ou de financement.
- Les montants totaux d'intérêts et de dividendes payés et reçus au cours d'un exercice sont présentés dans le tableau des flux de trésorerie. Les intérêts versés et les intérêts et dividendes reçus sont habituellement classés en flux de trésorerie opérationnels dans le cas d'une institution financière du secteur public. Toutefois, il n'y a pas consensus sur la classification de ces flux de trésorerie associés aux intérêts et dividendes reçus et versés dans le cas d'autres entités. Les intérêts et dividendes payés et les intérêts et dividendes reçus peuvent être classés comme flux de trésorerie opérationnels. A contrario, les intérêts et les dividendes versés et reçus peuvent être classés respectivement en flux de trésorerie de financement et flux de trésorerie d'investissement, car ils représentent des coûts d'obtention de ressources financières ou des retours sur investissements.

Présentation des principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie

- La subdivision des entrées de trésorerie dépend du volume, de la nature et de la fonction des montants concernés. Selon la nature de l'entité, les subdivisions suivantes peuvent être appropriées :
 - (a) entrées de trésorerie provenant d'impôts (qui peuvent être à leur tour subdivisées par type d'impôts) ;
 - (b) entrées de trésorerie provenant de redevances, amendes, pénalités et licences ;
 - (c) entrées de trésorerie provenant d'opérations avec contrepartie directe, y compris des entrées provenant de la vente de biens et de services et de redevances (lorsque celles-ci sont classées comme étant des opérations avec contrepartie directe) ;
 - (d) entrées de trésorerie provenant de subventions, de transferts ou de dotations budgétaires (éventuellement classées par source) ; et
 - (e) entrées de trésorerie provenant d'intérêts et de dividendes.
- Les sorties de trésorerie sont subdivisées de manière à souligner les coûts et les recouvrements de coûts de programmes spécifiques, d'activités ou d'autres segments pertinents pour l'entité présentant les états financiers. Des exemples de classification de sorties de trésorerie par nature et par fonction figurent dans la première et la deuxième partie de la présente Norme.

Annexe 4**Caractéristiques qualitatives des informations incluses dans les états financiers à usage général**

Le paragraphe 1.3.27 de la première partie de la présente Norme impose que les états financiers présentent des informations satisfaisant aux caractéristiques qualitatives du contenu des états financiers à usage général et respectant les contraintes imposées. La présente annexe présente une synthèse des caractéristiques qualitatives et des contraintes à prendre en considération conformément au paragraphe 1.3.27. Pour une description détaillée des caractéristiques qualitatives et des contraintes, les lecteurs sont invités à consulter le « Cadre conceptuel de l'information financière à usage général à l'intention des entités du secteur public ».

Les caractéristiques qualitatives sont les attributs qui rendent utile pour les utilisateurs l'information fournie dans les états financiers et apportent un appui à la réalisation des objectifs de l'information financière. Elles s'appliquent aux états financiers, indépendamment de la méthode comptable utilisée pour préparer les états financiers. Les caractéristiques qualitatives sont l'intelligibilité, la pertinence, l'image fidèle, la diffusion en temps opportun, la comparabilité et la vérifiabilité. Les contraintes générales sont l'importance relative, le rapport coûts/avantages et la recherche d'un équilibre approprié entre les caractéristiques qualitatives.

Intelligibilité

L'intelligibilité est la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs d'en comprendre la signification. Les états financiers à usage général (états financiers) des entités du secteur public doivent présenter l'information de manière à satisfaire les besoins des utilisateurs, en tenant compte de leurs connaissances et en s'adaptant à la nature de l'information présentée. À cette fin, les utilisateurs sont supposés disposer d'une connaissance raisonnable des activités de l'entité et de l'environnement dans lequel elle opère, mais aussi consentir à étudier l'information.

Il n'y a pas lieu d'exclure des états financiers des informations relatives à des questions complexes au seul motif qu'elles pourraient être trop difficiles à comprendre pour certains utilisateurs sans aucune aide.

Pertinence

L'information est pertinente si elle est susceptible d'influencer la réalisation des objectifs de l'information financière. Elle peut avoir une influence lorsqu'elle a une valeur de confirmation, une valeur prédictive ou les deux. L'information peut être susceptible d'influencer mes décisions, et donc être pertinente, même si certains utilisateurs choisissent de ne pas s'en servir ou la connaissent déjà.

Image fidèle

Pour être utile, l'information doit donner une image fidèle des phénomènes économiques et autres qu'elle est prétend représenter. L'information donne une image fidèle quand elle dépeint un phénomène économique de façon exhaustive, neutre et exempte d'erreurs significatives. L'information financière qui présente fidèlement un phénomène économique

ou autre dépeint la substance économique de l'opération, de l'évènement, de l'activité ou des circonstances sous-jacentes, laquelle ne correspond pas toujours à sa forme juridique

Comparabilité

La comparabilité est la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de relever les similitudes et les différences entre deux séries de phénomènes économiques. La comparabilité n'est pas une caractéristique d'un élément d'information donné mais plutôt une caractéristique de la relation entre deux éléments d'information ou plus.

La comparabilité renvoie à :

- Section 5 la comparaison d'états financiers d'entités différentes ; et
- Section 6 la comparaison des états financiers de la même entité d'un exercice à l'autre.

L'une des implications importantes de la comparabilité est que les utilisateurs soient informés des méthodes comptables utilisées pour la préparation des états financiers et de tout changement apporté à ces méthodes ainsi que des effets de ces changements.

Parce que les utilisateurs souhaitent comparer la performance d'une entité au fil du temps, il est important que les états financiers donnent l'information correspondante des exercices antérieurs.

Diffusion en temps opportun

La célérité répond au besoin de rendre l'information accessible aux utilisateurs avant qu'elle ne perde son utilité eu égard à la prise de décision et à la reddition de comptes. Le fait de rendre plus rapidement accessible l'information pertinente peut en effet accroître son utilité pour évaluer la reddition de comptes et sa capacité d'influencer les décisions. A contrario, une information qui n'est pas diffusée en temps opportun perd son utilité potentielle.

Vérifiabilité

La vérifiabilité est la qualité de l'information qui aide à fournir aux utilisateurs l'assurance que l'information fournie dans les états financiers donne une image fidèle des phénomènes économiques et autres qu'elle prétend représenter. La vérifiabilité peut parfois être décrite comme soutenabilité lorsqu'elle concerne des informations explicatives ainsi que des données quantitatives financières et non financières présentées dans les états financiers. Que l'on utilise le terme de vérifiabilité ou de soutenabilité, la caractéristique suppose que différents observateurs avertis et indépendants pourraient parvenir à un consensus général, quoique pas nécessairement à un accord complet, sur l'un ou l'autre des points suivants :

- Section 7 que l'information dépeint sans erreur ou biais significatif les phénomènes économiques et autres événements qu'elle est prétend représenter ; ou
- Section 8 qu'une méthode de comptabilisation, d'évaluation ou de représentation appropriée a été appliquée sans erreur ou biais significatif.

Contraintes à prendre en considération en ce qui concerne les informations incluses dans les états financiers à usage général*Importance relative*

L'information présente un caractère significatif si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer la manière dont elle s'acquitte de son obligation de reddition de comptes ou les décisions que les utilisateurs prennent en s'appuyant sur les états financiers de l'entité concernant un exercice donné. L'importance relative dépend de la nature et du montant de l'élément en cause apprécié eu égard à la situation particulière de chaque entité.

Rapport coûts / avantages

Le rapport coûts / avantages est une contrainte générale. Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire. La question de savoir si les avantages découlant de la présentation des informations justifient les coûts connexes est une affaire de jugement puisqu'il est souvent impossible d'identifier et/ou de quantifier l'ensemble des coûts et avantages de l'information contenue dans les états financiers.

Les coûts de production comprennent les coûts de collecte et du traitement des informations, de leur vérification et/ou de présentation des hypothèses et méthodes utilisées et de leur diffusion. Les utilisateurs engagent de plus des coûts d'analyse et d'interprétation.

Ce sont les responsables de la préparation des états financiers qui fournissent l'essentiel de l'effort nécessaire à la production de l'information financière. Toutefois, les bénéficiaires des services et les fournisseurs de ressources finissent par en supporter le coût tandis que les ressources sont redéployées des activités de prestation de service vers la collecte de données destinées à être incluses dans les états financiers. Les utilisateurs tirent profit de la plupart des avantages découlant de l'information financière. Toutefois, les informations préparées pour les états financiers peuvent également être utilisées en interne par la direction et améliorer la prise de décision.

Lors de l'élaboration des normes IPSAS, l'IPSASB examine des éléments émanant des responsables de l'établissement des états financiers, des utilisateurs, des universitaires et d'autres parties prenantes concernant la nature et le montant attendus des avantages et des coûts découlant des dispositions proposées. Les dispositions normatives relatives aux informations à fournir et les autres exigences qui donnent lieu à la présentation d'informations utiles aux utilisateurs des états financiers aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions et satisfont aux caractéristiques qualitatives sont préconisées lorsque l'IPSASB estime que les avantages de la conformité avec ces dispositions et exigences justifient les coûts correspondants.

Équilibre entre caractéristiques qualitatives

Les caractéristiques qualitatives se conjuguent de différentes manières pour contribuer à l'utilité de l'information. Dans certains cas, la recherche d'un équilibre ou un arbitrage entre les caractéristiques qualitatives peut être nécessaire pour la réalisation des objectifs de l'information financière. L'importance relative des caractéristiques dans les divers cas est une affaire de jugement professionnel. Le but poursuivi est d'atteindre un équilibre approprié entre les caractéristiques qualitatives afin de satisfaire aux objectifs de l'information financière.

INTRODUCTION AU GUIDE DES PRATIQUES RECOMMANDÉES

Le guide des pratiques recommandées (RPG) a été réalisé et approuvé par l'IPSAS Board.

La mission de l'IPSASB consiste à servir l'intérêt public en contribuant à élaborer, adopter et mettre en œuvre des normes comptables de haute qualité pour le secteur public, ayant pour effet d'accroître la qualité, la cohérence des pratiques au niveau international et de renforcer la transparence, et la responsabilité des finances publiques.

Dans cet objectif, l'IPSASB élabore des Normes internationales de comptabilité pour le secteur public (IPSAS) et des RPG à l'usage des entités publiques, pour des gouvernements de niveau national, régional ou local et les entités qui leur sont liées.

Les normes IPSAS s'appliquent aux états financiers à usage général (les états financiers) et leurs dispositions s'imposent. Les RPG constituent des guides de bonnes pratiques pour la préparation des rapports financiers à usage général (GPF) en marge des états financiers. Contrairement aux normes, les RPG ne définissent pas les dispositions comptables. D'une manière générale, toutes les publications qui s'appliquent aux rapports financiers à usage général qui ne sont pas les états financiers sont des RPG. Les RPG ne présentent pas le niveau d'assurance (le cas échéant) attendu pour les informations financières.

**RPG 1 — INFORMATIONS SUR LA SOUTENABILITÉ À LONG TERME
DES FINANCES D'UNE ENTITÉ**

Historique du RPG

RPG 1, *Informations sur la soutenabilité à long terme des finances d'une entité* a été publié en juillet 2013.

Depuis cette date, IPSAS 1 a fait l'objet d'amendements introduits par l'IPSAS suivante :

2 *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)

Tableau des paragraphes amendés dans le RPG 1

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
5	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
6	Amendé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016

**INFORMATIONS SUR LA SOUTENABILITÉ A LONG TERME
DES FINANCES D'UNE ENTITÉ**

SOMMAIRE

	Paragraphe
Objectif.....	1
Statut et champ d'application.....	2–8
Définitions.....	9
Critères permettant de déterminer quand une information sur la soutenabilité budgétaire à long terme doit être établie	10–13
Périmètre de l'information	14–15
Informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme	16–20
Projections présentant les futurs flux entrants et sortants	21–26
Horizon temporel.....	25–26
Traiter les dimensions de la soutenabilité budgétaire à long terme.....	27–40
Dimension services	31–34
Dimension revenus.....	35–37
Dimension dette.....	38–40
Principes et méthodologies.....	41–53
Mise à jour des projections et fréquence de l'information.....	41
Incidence de la législation et du cadre politique	42
Politique actuelle, hypothèses démographiques et économiques	43–51
Hypothèses de la politique actuelle.....	43–49
Hypothèses démographiques et économiques.....	50
Caractère raisonnable des hypothèses	51
Taux d'inflation et d'actualisation	52
Analyse de sensibilité.....	53
Informations à fournir	54–58
Annexe A : Termes employés dans ce RPG définis dans les Normes IPSAS	
Annexe B : Relations entre les dimensions de la soutenabilité budgétaire	
Annexe C : Glossaire des indicateurs	
Base des conclusions	

Objectif

- 2 Le présent Guide des pratiques recommandées (RPG) fournit des lignes directrices pour l'établissement d'informations sur la soutenabilité à long terme des finances d'une entité du secteur public (informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme¹). Ce RPG fournit une information sur l'incidence des politiques actuelles et des décisions prises à la date de clôture sur les entrées et sorties futures qui complète celle fournie par les états financiers à usage général (« états financiers »). L'objectif de cette information est de fournir, sur un horizon temporel précis selon des hypothèses énoncées, une indication sur la soutenabilité projetée à long terme des finances d'une entité.

Statut et champ d'application

- 3 L'information fournie en application du présent RPG constitue une bonne pratique. Une entité qui présente des informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme est encouragée à suivre le présent RPG. Il n'est pas nécessaire, pour une entité, de se conformer à ce RPG pour déclarer ses états financiers conformes aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).
- 4 Le champ d'application du présent RPG couvre les flux en projet d'une entité. Il ne se limite pas aux flux générés par les programmes de prestations sociales. Toutefois, dans le cadre de ce RPG, il est admis que les programmes sociaux, y compris ceux qui imposent une contribution aux participants, constituent pour beaucoup d'entités une composante essentielle de l'information sur la soutenabilité budgétaire à long terme.
- 5 Le présent RPG n'aborde pas directement les questions liées à la présentation d'informations sur la soutenabilité environnementale. Toutefois, une entité devrait apprécier l'incidence financière de facteurs environnementaux et les prendre en compte lors de l'élaboration de ses projections.
- 6 [Supprimé]
- 7 Bien que le présent RPG ne s'applique pas directement aux entités commerciales du secteur public, les futurs flux entrants et sortants d'une entité commerciale du secteur public, contrôlée par l'entité présentant l'information financière, pendant la période spécifique couverte par les projections, se trouvent dans son champ d'application.
- 8 Seules les informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme qui respectent toutes les dispositions du présent RPG peuvent être qualifiées de conformes au présent RPG.
- 9 Le présent RPG expose les informations minimales à fournir. Il n'exclut pas la présentation d'informations complémentaires si de telles informations s'avèrent utiles pour répondre aux objectifs et aux caractéristiques qualitatives de l'information financière.

¹ L'IPSASB emploie le terme « fiscal sustainability » qui, sous certaines législations, a un sens restreint en lien avec l'impôt. Dans ce RPG, le terme a été traduit par soutenabilité budgétaire afin de rendre le sens recherché plus large, qui englobe à la fois les entrées et les sorties budgétaires.

Définitions

10 Dans le présent RPG, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les hypothèses de la politique actuelle sont les hypothèses fondées sur la législation et le règlement en vigueur à la date de clôture avec des dérogations appropriées dans des circonstances précises.

Les flux entrants correspondent aux flux de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie comptabilisés ou à recevoir par l'entité sur l'horizon temporel des projections.

La soutenabilité budgétaire à long terme est la capacité d'une entité à respecter ses engagements actuels et futurs dans les domaines financiers et de prestations de service.

Les flux sortants sont les flux de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie comptabilisés ou à verser par l'entité sur l'horizon temporel des projections.

Une projection est une information financière prospective fondée sur les hypothèses de la politique actuelle, et les hypothèses sur les conditions économiques et autres conditions futures.

Les termes employés dans le présent RPG avec la signification précisée dans les Normes IPSAS sont énoncés dans l'Annexe A.

Critères permettant de déterminer si une information sur la soutenabilité budgétaire à long terme doit être établie

- 11 Afin de déterminer si elle doit établir une information sur la soutenabilité budgétaire à long terme, une entité doit apprécier s'il existe des utilisateurs potentiels d'une information financière prospective.
- 12 L'information sur la soutenabilité budgétaire à long terme dépasse le cadre des informations tirées des états financiers. Elle comprend des projections de flux entrants et sortants relatifs à la fourniture de biens et services et aux programmes de prestations sociales fondées sur les hypothèses de la politique actuelle sur un horizon temporel précis. Par conséquent, elle prend en compte les décisions prises par l'entité avant ou à la date de clôture qui donneront lieu à des flux sortants lesquels ne répondent pas à la définition et/ou aux critères de comptabilisation d'un passif à cette date. De la même manière, elle prend en compte les flux entrants futurs qui ne répondent pas à la définition et/ou aux critères de comptabilisation d'un actif à la date de clôture.
- 13 Les évaluations de la soutenabilité budgétaire à long terme s'appuient sur un large éventail de données. Ces données incluent des informations financières et non financières sur les conditions économiques et démographiques futures, des hypothèses sur les tendances nationales ou globales telles que la productivité, la compétitivité de l'économie nationale, fédérale ou locale et l'évolution attendue des variables démographiques comme l'âge, la mortalité, la morbidité, la fécondité, le sexe, les revenus, le niveau de scolarité, la participation au marché du travail.

- 14 La pertinence de l'information sur la soutenabilité budgétaire à long terme de l'entité s'apprécie dans le contexte de ses sources de financement et de sa capacité à déterminer des niveaux de prestations de services. Il risque d'y avoir des utilisateurs de l'information sur la soutenabilité budgétaire à long terme des entités présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
- 14.1 des pouvoirs significatifs de lever l'impôt et/ou d'autres sources de revenus ;
 - 14.2 la faculté de s'endetter de manière significative, ou
 - 14.3 le pouvoir et la capacité à déterminer la nature, le niveau et les modalités de livraison de services ainsi que l'introduction de nouveaux services.

Périmètre de l'information

- 15 Les projections préparées en retenant le même périmètre que celui des états financiers sont plus compréhensibles et utiles aux utilisateurs des rapports financiers à usage général.
- 16 Une entité peut retenir un autre périmètre, comme le secteur des administrations publiques, pour présenter des informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme. Ce choix peut être motivé par la recherche de la cohérence et la comparabilité avec d'autres législations ou par le fait qu'elle utilise d'autres indicateurs de la soutenabilité budgétaire à long terme qui font référence à un autre périmètre. Les entités qui retiennent pour périmètre le secteur des administrations publiques sont encouragées à présenter également les informations exigées par IPSAS 22, *Présentation d'informations financières sur le secteur des administrations publiques*.

Informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme

- 17 Les informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme établies selon le présent RPG sont destinées à permettre aux utilisateurs d'apprécier les différents aspects de la soutenabilité budgétaire à long terme de l'entité, y compris la nature et l'ampleur des risques auxquels l'entité est exposée.
- 18 La forme et le contenu de l'information sur la soutenabilité budgétaire à long terme de l'entité varient en fonction de la nature de l'entité et de l'environnement réglementaire dans lequel elle évolue. Une approche unique de la présentation risque de ne pas répondre aux objectifs de l'information financière. Afin de répondre aux objectifs² et aux caractéristiques qualitatives de l'information financière en tenant compte des contraintes³, l'information sur la soutenabilité budgétaire à long terme comprendra généralement les composantes suivantes :

² La finalité de l'information financière dans le secteur public est de fournir aux utilisateurs des rapports financiers à usage général des informations utiles à l'appréciation de la reddition des comptes et à la prise de décision. Pour de plus amples détails, voir le Chapitre 2 du *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public* (le *Cadre conceptuel*).

³ Les caractéristiques qualitatives de l'information financière sont la pertinence, l'image fidèle, l'intelligibilité, la diffusion en temps opportun, la comparabilité et la vérifiabilité. Les contraintes qui pèsent sur l'information sont l'importance relative, le rapport coûts-avantages et le bon équilibre entre les caractéristiques qualitatives. Pour de plus amples détails, voir le Chapitre 3 du *Cadre conceptuel*.

- 18.1 projections des flux futurs entrants et sortants, qui peuvent être présentées sous forme de tableaux ou de graphiques, accompagnées d'un commentaire explicatif (voir paragraphes 21 à 26 et 56) ;
- 18.2 un commentaire sur les dimensions de la soutenabilité budgétaire à long terme comprenant les indicateurs éventuels utilisés pour les illustrer (voir paragraphes 27 à 40 et 57) ; et
- 18.3 un commentaire sur les principes, hypothèses et méthodologie retenus pour les projections (voir paragraphes 41 à 53 et 58).
- 19 Les projections présentées au titre de l'information sur la soutenabilité budgétaire à long terme reflètent généralement les conditions d'incertitude. Les projections sont établies à partir de modèles qui reposent sur des hypothèses qui intègrent un degré d'incertitude. Les hypothèses retenues devraient être fondées sur la meilleure information disponible afin que l'information sur la soutenabilité budgétaire à long terme représente fidèlement les projections de flux futurs.
- 20 L'information sur la soutenabilité budgétaire à long terme peut être publiée sous forme de rapport distinct ou intégrée à un autre rapport. Elle peut être publiée en même temps que les états financiers à usage général ou à un autre moment.
- 21 Une entité contrôlée devrait s'assurer de la cohérence de l'information présentée avec celle de son entité contrôlante.

Projections présentant les futurs flux entrants et sortants

- 22 Une entité devrait présenter des projections des futurs flux entrants et sortants, comprenant les dépenses d'investissement. Ces projections devraient être fondées sur les hypothèses de la politique actuelle, et les hypothèses sur les conditions économiques et autres conditions futures.
- 23 Afin de réduire le coût de l'information financière, une entité devrait apprécier dans quelle mesure elle peut exploiter les hypothèses, projections et indicateurs préparés par d'autres entités, comme les ministères des finances, ou d'autres sources d'information, plutôt que de la préparer elle-même. Son évaluation détermine si l'information répond aux caractéristiques qualitatives. Une entité peut utiliser des informations tirées d'un budget ou d'une prévision qui répond à la définition d'une projection, pour la période ou les périodes concernées.
- 24 Les projections peuvent être présentées sous forme de tableaux ou de graphiques avec des précisions sur les programmes et les activités à l'origine des flux sortants et les sources des flux entrants. Le format des tableaux doit être déterminé en recherchant l'équilibre entre la clarté et la pertinence. La présentation d'une multitude de périodes entre la date de clôture et la limite de l'horizon temporel fournit une information plus complète mais risque d'entraîner une surcharge d'information qui nuit à la clarté.
- 25 L'entité devrait s'assurer que le choix et la présentation des projections ne sont pas biaisés de manière à présenter une image trompeuse, soit trop favorable soit trop

défavorable. Il convient de respecter la cohérence des formats et de la terminologie sur l'ensemble des exercices présentés.

Horizon temporel

- 26 Lors du choix de l'horizon temporel il convient de rechercher l'équilibre entre les caractéristiques qualitatives de vérifiabilité, image fidèle, et pertinence. Plus l'horizon temporel est éloigné de la date de clôture, plus on capte d'évènements futurs. Cependant, plus l'horizon temporel est éloigné, moins les hypothèses qui sous-tendent les projections sont robustes et vérifiables. À l'inverse, le choix d'un horizon temporel trop rapproché entraîne le risque d'exclure des évènements des projections et d'en réduire la pertinence.
- 27 La durée de la période prévisionnelle sera fonction des caractéristiques de l'entité. Elle sera vraisemblablement influencée par les caractéristiques de l'entité, comme la durée de ses programmes principaux, son degré d'autonomie financière, la durée de vie estimée des principales immobilisations corporelles, telles que les réseaux d'infrastructure, et les horizons temporels retenus par d'autres entités comparables pour l'établissement d'informations prospectives.

Traiter les dimensions de la soutenabilité budgétaire à long terme

- 28 L'entité présentant des informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme devrait faire un commentaire sur chacune des trois dimensions de la soutenabilité budgétaire à long terme. Les trois dimensions interdépendantes de la soutenabilité budgétaire à long terme abordées dans ce RPG sont les suivantes :
- 28.1 services ;
 - 28.2 revenus ; et
 - 28.3 dette.
- 29 Les dimensions sont interdépendantes dans la mesure où toute évolution d'une dimension a une incidence sur les autres dimensions. Par exemple, les services futurs et les droits aux prestations des bénéficiaires (la dimension service) sont financés par les revenus et/ou la dette. Il est possible d'analyser une dimension dans l'hypothèse de maintenir les deux autres à un niveau constant. Par exemple, l'entité peut illustrer l'effet sur la dette de l'hypothèse du maintien des services et des revenus à un niveau constant. L'interaction entre les dimensions de la soutenabilité budgétaire à long terme est illustrée en Annexe B.
- 30 Chaque dimension présente deux aspects : la capacité et la vulnérabilité. La capacité est le pouvoir de l'entité de modifier ou d'influencer la dimension, et la vulnérabilité est le degré de dépendance de l'entité vis-à-vis de facteurs externes qui échappent à son contrôle ou son influence.
- 31 L'entité peut utiliser des indicateurs pour présenter les dimensions de la soutenabilité budgétaire à long terme. Les indicateurs devraient être choisis en fonction de leur pertinence pour l'entité. Des exemples d'indicateurs sont présentés dans le Glossaire des indicateurs en Annexe C.

Dimension services

- 32 La dimension services prend en considération le volume et la qualité des prestations de services à assurer et les droits des bénéficiaires sur la période des projections, compte tenu des hypothèses de la politique actuelle en matière de revenus fiscaux et autres revenus, tout en respectant les contraintes d'endettement. Cette dimension se focalise sur la capacité de l'entité à maintenir ou modifier le volume et la qualité du service ou les programmes sociaux qu'elle propose. Elle se focalise également sur l'éventuelle vulnérabilité de l'entité aux facteurs tels que la volonté des bénéficiaires d'accepter des prestations ou droits réduits, ou sa vulnérabilité parce qu'elle n'a pas le pouvoir de déterminer ou modifier le niveau de prestations, par exemple lorsque le niveau de prestations est fixé à un autre niveau du gouvernement.
- 33 Du fait que l'information sur la soutenabilité budgétaire à long terme reflète l'incidence des hypothèses de la politique actuelle sur les revenus fiscaux et autres sources de revenus, et sur la dette, elle met en évidence les ressources disponibles pour la fourniture de biens et de services. Les utilisateurs peuvent confronter cette information aux engagements de prestations pris par l'entité et évaluer ainsi la soutenabilité des prestations de services.
- 34 Un facteur à prendre en compte pour les besoins de cette comparaison est le taux d'accroissement des dépenses de certains programmes qui risque d'être plus élevé que celui du niveau global des dépenses de l'entité. En effet, il se peut que le nombre de bénéficiaires soit prévu en hausse pour un programme spécifique ou que l'accroissement prévisionnel des coûts associés à certains programmes, comme les dépenses de santé, soit supérieur au taux d'inflation générale. Par exemple, en raison de l'évolution démographique et technologique, le niveau des dépenses de santé en pourcentage des dépenses totales du gouvernement pourrait être prévu en progression sur la période couverte par les projections.
- 35 Dans le cas des activités à forte intensité de capital, la dimension service implique également une évaluation de la durée de vie utile et des cycles de remplacement des immobilisations corporelles.

Dimension revenus

- 36 La dimension revenus prend en considération le niveau des revenus fiscaux et les autres sources de revenus sur la période des projections, compte tenu des hypothèses de la politique actuelle en matière de prestations de services à assurer et des droits des bénéficiaires, tout en respectant les contraintes d'endettement. Cette dimension se focalise sur la capacité de l'entité à modifier le niveau actuel d'imposition ou d'autres sources de revenus ou d'introduire de nouvelles sources de revenus. Elle se focalise également sur l'éventuelle vulnérabilité de l'entité aux facteurs tels que le refus des contribuables d'accepter des hausses d'impôt et son degré de dépendance par rapport à des sources de revenus qui échappent à son contrôle ou son influence.
- 37 A titre d'exemple, un indicateur de la dimension revenus est la quote-part des revenus globaux provenant d'entités d'un autre niveau du gouvernement ou d'organismes internationaux. Par exemple, une collectivité locale peut avoir le pouvoir de

maintenir ou augmenter l'impôt foncier, mais dépend en partie pour son financement d'un panachage de subventions générales ou spécifiques accordées par le gouvernement national et/ou fédéral. Dans la mesure où il existe une projection de la politique de prestations de services et de la gestion de la dette, il est possible d'en déduire le niveau de revenus nécessaire au financement de ces politiques. Cette information aide les utilisateurs à apprécier la capacité de l'entité à maintenir ou augmenter le niveau de ses revenus et de ce fait à apprécier la soutenabilité de ses sources de revenus.

- 38 Généralement, une entité qui a une capacité limitée à modifier le niveau de ses revenus sera vraisemblablement tributaire des décisions de financement d'autres entités à d'autres niveaux du gouvernement. Si les transferts intergouvernementaux ont un fondement constitutionnel ou un autre fondement juridique, l'entité sera peut-être moins vulnérable aux décisions de financement défavorables imprévues d'autres entités et aura plus de chances de percevoir des revenus stables. Cette information aidera les utilisateurs à apprécier le degré de vulnérabilité de l'entité aux décisions qui échappent à son contrôle.

Dimension dette

- 39 La dimension dette prend en considération le niveau d'endettement sur la période des projections, compte tenu des hypothèses de la politique actuelle en matière de prestations de services à assurer et des droits des bénéficiaires, de revenus fiscaux et d'autres sources de revenus. Cette dimension se focalise sur la capacité de l'entité à respecter ses engagements financiers à l'échéance ou à les refinancer ou à augmenter son endettement en cas de besoin. Elle se focalise également sur la vulnérabilité éventuelle de l'entité à la confiance des marchés et des prêteurs et au risque de taux d'intérêt.
- 40 Le niveau de la dette nette est un indicateur important de la dimension dette, car, à une date donnée, il représente le montant des dépenses engagées antérieurement au titre de la fourniture de biens et de services qui est à financer à l'avenir. Par conséquent, cet indicateur sera pertinent pour beaucoup d'entités. Les projections fondées sur les hypothèses de la politique actuelle pour la fourniture de biens et de services et les revenus fiscaux et autres sources de revenus, permettent d'établir une projection de la dette. Cette information aidera les utilisateurs à apprécier la capacité de l'entité à respecter ses engagements financiers à l'échéance ou à les refinancer ou à augmenter son endettement et, par conséquent, à évaluer la soutenabilité de sa dette.
- 41 Pour la présentation de telles projections au niveau national, il convient de déterminer s'il y a lieu de distinguer entre : (a) le solde primaire, soit le total des dépenses publiques projetées, à l'exclusion des charges d'intérêt de la dette, moins les revenus fiscaux, et (b) le solde budgétaire global, soit le solde primaire intégrant la charge d'intérêt de la dette. Au niveau infranational ou des organismes internationaux, on privilégiera la dette nette en pourcentage du total des revenus. Une hausse de cet indicateur indique qu'une proportion croissante des revenus devra être affectée au service de la dette, détournant des ressources de la prestation de services, et que le niveau de dette projeté pourrait s'avérer insoutenable.

Principes et méthodologies

Mise à jour des projections et fréquence de l'information

- 42 Alors que des mises à jour régulières sont souhaitables, le présent RPG reconnaît qu'il ne serait pas réaliste de demander une mise à jour annuelle à toutes les entités. Cependant, il y a généralement un rapport inverse entre la robustesse des hypothèses sur lesquelles les projections sont fondées et leur ancienneté. En période de volatilité financière mondiale, il y a le risque qu'une projection préparée un certain temps avant la date de clôture soit périmée et, par conséquent, qu'elle réponde moins bien aux objectifs de la reddition des comptes et de la prise de décision. Dans ce cas, l'entité devrait envisager une mise à jour plus fréquente de ses projections. L'entité devrait également envisager une mise à jour de ses projections suite à des événements significatifs ou majeurs imprévus comme des catastrophes naturelles ou autres urgences.

Incidence de la législation et du cadre politique

- 43 Sous certaines législations, l'information sur la soutenabilité budgétaire à long terme est régie par un cadre juridique ou réglementaire qui s'applique au niveau national ou fédéral ou par le moyen d'accords internationaux. Il peut également y avoir des dispositions juridiques applicables aux collectivités locales. Ces dispositions pourraient inclure l'obligation d'équilibre budgétaire. Ces dispositions sont susceptibles de préciser ou autrement affecter les principes, hypothèses et méthodologies à retenir par une entité pour le calcul et la présentation de ses projections.

Politique actuelle, hypothèses démographiques et économiques

- 44 Dans les cas où les flux générés par des programmes et des activités spécifiques sont modélisés individuellement, les hypothèses de politique devraient être fondées sur la continuité de la législation ou le règlement actuel avec des dérogations appropriées. Ces hypothèses (appelées « hypothèses de la politique actuelle ») devraient être appliquées de manière constante à toute la période couverte par la projection. Le point de départ des hypothèses de la politique actuelle devrait être la législation ou le règlement actuellement en vigueur. Toutefois, il conviendra dans certains cas de s'écarter de la législation ou le règlement en vigueur, par exemple :
- 44.1 lorsque des modifications de la législation ou du règlement actuel ont été adoptées avant la date de clôture avec une date d'entrée en vigueur spécifique au cours de la période couverte par les projections ;
 - 44.2 lorsque certaines dispositions de la législation ou du règlement actuel sont incohérentes entre elles ; ou
 - 44.3 lorsque la législation ou le règlement actuel comporte une date d'expiration, par exemple une disposition de caducité.
- 45 Les hypothèses de la politique actuelle peuvent être affectées par des modifications de la législation adoptées avant la date de clôture avec une date d'entrée en vigueur

spécifique au cours de la période couverte par les projections. Dans ces circonstances, il serait inapproprié de supposer que la législation ou le règlement actuel restera en vigueur pour l'ensemble de la période couverte par la projection.

- 46 À titre d'exemple de législation ou de règlement actuel présentant des incohérences internes, on peut citer le cas d'un programme de sécurité sociale dont les dispositions juridiques interdisent d'effectuer des paiements une fois les fonds spécifiques qui lui sont affectés sont épuisés, alors que les droits des bénéficiaires restent valables après l'épuisement des fonds. Certes, une interprétation purement juridique permettrait de conclure que le fonds épuisé n'honorera pas ses obligations, mais l'entité peut avoir besoin d'apprécier si cette approche conduit, dans la projection présentée, à sous-estimer les flux sortants et l'enjeu budgétaire auquel le programme de sécurité sociale devra faire face. Dans ce cas de figure, l'entité peut faire ses projections sur la base des hypothèses de la politique actuelle sans tenir compte des restrictions juridiques.
- 47 La législation ou le règlement actuel peut comporter une date d'expiration, par exemple une disposition de caducité qui prévoit son expiration à l'issue d'une période déterminée. Dans beaucoup de cas, la probabilité sera forte que de tels programmes soient remplacés par d'autres programmes similaires. L'adoption stricte du principe d'expiration juridique pourrait aboutir à une sous-estimation des flux sortants projetés, ce qui rendrait l'information moins utile.

Approche des flux de revenus

- 48 Les flux significatifs de revenus fiscaux et autres, tels que les transferts intergouvernementaux, peuvent être modélisés individuellement sur la base des hypothèses de la politique actuelle. La croissance (ou la baisse) des flux significatifs de revenus fiscaux et autres qui ne sont pas modélisés individuellement est projetée par référence à une variable comme le produit intérieur brut (PIB) ou un indice d'inflation déterminé.
- 49 La projection du rythme de croissance d'autres sources de revenus, comme les redevances d'exploitation de ressources naturelles, peut être alignée sur le PIB ou un indice. Les autres revenus peuvent également être modélisés individuellement afin de tenir compte de circonstances particulières, comme de l'épuisement attendu d'une ressource naturelle.

Approche des programmes liés et non liés au vieillissement

- 50 Les programmes liés au vieillissement sont souvent soumis à des critères d'admissibilité tels que l'âge ou d'autres facteurs démographiques. Pour les besoins des projections, il convient de distinguer entre les programmes liés au vieillissement et ceux non liés au vieillissement. Les programmes liés au vieillissement peuvent être individuellement modélisés tandis que la projection du rythme de croissance des programmes non liés au vieillissement peut être alignée sur d'autres variables comme le PIB, ou demeurer constante en termes réels. Cette approche des programmes non liés au vieillissement introduit une certaine souplesse, dans la mesure où elle permet de compenser le rythme d'augmentation au-dessus du PIB en termes réels de certains

programmes et activités avec le rythme d'augmentation inférieur ou la diminution dans d'autres domaines.

Hypothèses démographiques et économiques

51 Les hypothèses démographiques sont susceptibles d'inclure la fécondité, la mortalité, le taux de migration et le taux d'actifs. Les hypothèses économiques sont susceptibles d'inclure le taux de croissance et l'inflation. Parmi les autres hypothèses économiques, il peut y avoir les facteurs environnementaux, tels que l'incidence sur la croissance économique de l'épuisement et la dégradation des écosystèmes et l'épuisement des ressources en eau et des ressources naturelles non renouvelables.

Caractère raisonnable des hypothèses

52 Les projections de flux entrants et sortants devraient être fondées sur les hypothèses de la politique actuelle et les hypothèses économiques et démographiques, qui paraissent raisonnables eu égard aux facteurs abordés au paragraphe 18.

Taux d'inflation et d'actualisation

53 Deux approches principales sont envisageables pour la prise en compte de l'inflation dans les projections. Les projections peuvent être corrigées pour l'inflation ou les projections peuvent être établies en prix courants (c'est-à-dire, les prix en vigueur à la date de clôture). Si les projections sont corrigées pour l'inflation, le taux d'actualisation doit également tenir compte de l'inflation. Si les projections sont établies en prix courants, le taux d'actualisation doit également exclure l'effet de l'inflation.

Analyse de sensibilité

54 La plupart des hypothèses sur lesquelles les projections sont fondées comportent une part d'incertitude. Dans certains cas, une faible évolution des variables peut avoir une incidence importante sur les projections. L'analyse de sensibilité permettra aux utilisateurs de comprendre l'incidence d'évolutions significatives des hypothèses démographiques et économiques sur les projections.

Informations à fournir

55 L'entité devrait fournir aux utilisateurs les informations leur permettant d'apprécier la projection de sa soutenabilité budgétaire à long terme. L'entité devrait fournir toute information complémentaire nécessaire pour répondre aux objectifs de l'information financière.

56 L'entité devrait fournir les informations suivantes :

56.1 le nom de l'entité ;

56.2 les états financiers auxquels l'information sur la soutenabilité budgétaire à long terme se rapporte ;

56.3 en cas de différence de périmètre, les noms des entités dans le périmètre de l'information sur la soutenabilité budgétaire à long terme qui sont différentes de celles dans le périmètre des états financiers ;

- 56.4 lorsque l'entité est une entité contrôlée, l'identité de l'entité contrôlante ;
 - 56.5 la date d'établissement de l'ensemble complet de projections ;
 - 56.6 le calendrier et les modalités de mise à jour envisagés pour l'ensemble complet de projections ; et
 - 56.7 lorsque l'entité utilise des projections et des indicateurs préparés par d'autres entités ou issus d'autres sources, les noms des entités et sources concernées, et l'information qui a été retenue.
- 57 Le commentaire sur les projections devrait comprendre les informations suivantes :
- 57.1 les sources significatives de revenus fiscaux et autres ;
 - 57.2 une synthèse des hypothèses de la politique actuelle sur les revenus fiscaux et les autres revenus significatifs, telles que les seuils d'imposition et les allègements ;
 - 57.3 les sources de flux sortants significatifs dont les dépenses d'investissement ;
 - 57.4 une synthèse des hypothèses de la politique actuelle sur les flux sortants significatifs dont les dépenses d'investissement ;
 - 57.5 si la modélisation des projections se fait individuellement ou globalement ;
 - 57.6 l'explication et la justification des modifications apportées aux projections en cours d'exercice ;
 - 57.7 un commentaire explicitant que les projections ne constituent pas des prévisions et qu'il existe peu de chances pour que les résultats réels soient conformes aux projections sur la période spécifiée et que l'importance de tout écart sera fonction de toute une série de facteurs comprenant les actions futures entreprises par l'entité pour relever les défis budgétaires identifiés ;
 - 57.8 un commentaire sur les variations de format entre les exercices présentés et leur justification ;
 - 57.9 l'horizon temporel retenu pour les projections et sa justification ;
 - 57.10 la justification de toute modification de l'horizon temporel depuis le dernier exercice.
- 58 Les commentaires sur les dimensions de la soutenabilité budgétaire à long terme devraient inclure les informations suivantes :
- 58.1 une analyse des variations significatives des indicateurs par rapport à l'exercice précédent ;
 - 58.2 les modifications des indicateurs retenus pour la présentation de l'information sur la soutenabilité budgétaire à long terme par rapport à l'exercice précédent, et la justification de ces modifications ; et
 - 58.3 si l'entité présente des indicateurs fondés sur des informations non conformes aux Normes IPSAS, elle doit le signaler et préciser les indicateurs concernés.

- 59 L'entité devrait faire état des principes, hypothèses et de la méthodologie qui sous-tendent les projections, et indiquer notamment :
- 59.1 les aspects essentiels de la législation et des règlements applicables ;
 - 59.2 la politique macroéconomique et le cadre fiscal sous-jacents, et des informations sur le lieu où les rapports présentant ces politiques et cadres sont accessibles au public, y compris des documents en dehors des états financiers à usage général ;
 - 59.3 les hypothèses clés de la politique actuelle et les principales hypothèses démographiques et économiques qui sous-tendent les projections ;
 - 59.4 la politique de révision et d'actualisation des hypothèses de la politique actuelle et des hypothèses démographiques et économiques ;
 - 59.5 un commentaire sur toute dérogation des hypothèses de la politique actuelle à la législation ou au règlement en vigueur ;
 - 59.6 une explication des modifications significatives des principes, hypothèses et de la méthodologie retenus par rapport à l'exercice précédent, et la nature, l'ampleur et la motivation de ces modifications ;
 - 59.7 les résultats des analyses de sensibilité susceptibles d'avoir une incidence significative sur les projections ;
 - 59.8 les taux d'actualisation appliqués et les modalités de détermination de ces taux ;
 - 59.9 l'approche de l'inflation retenue et la justification de cette approche.

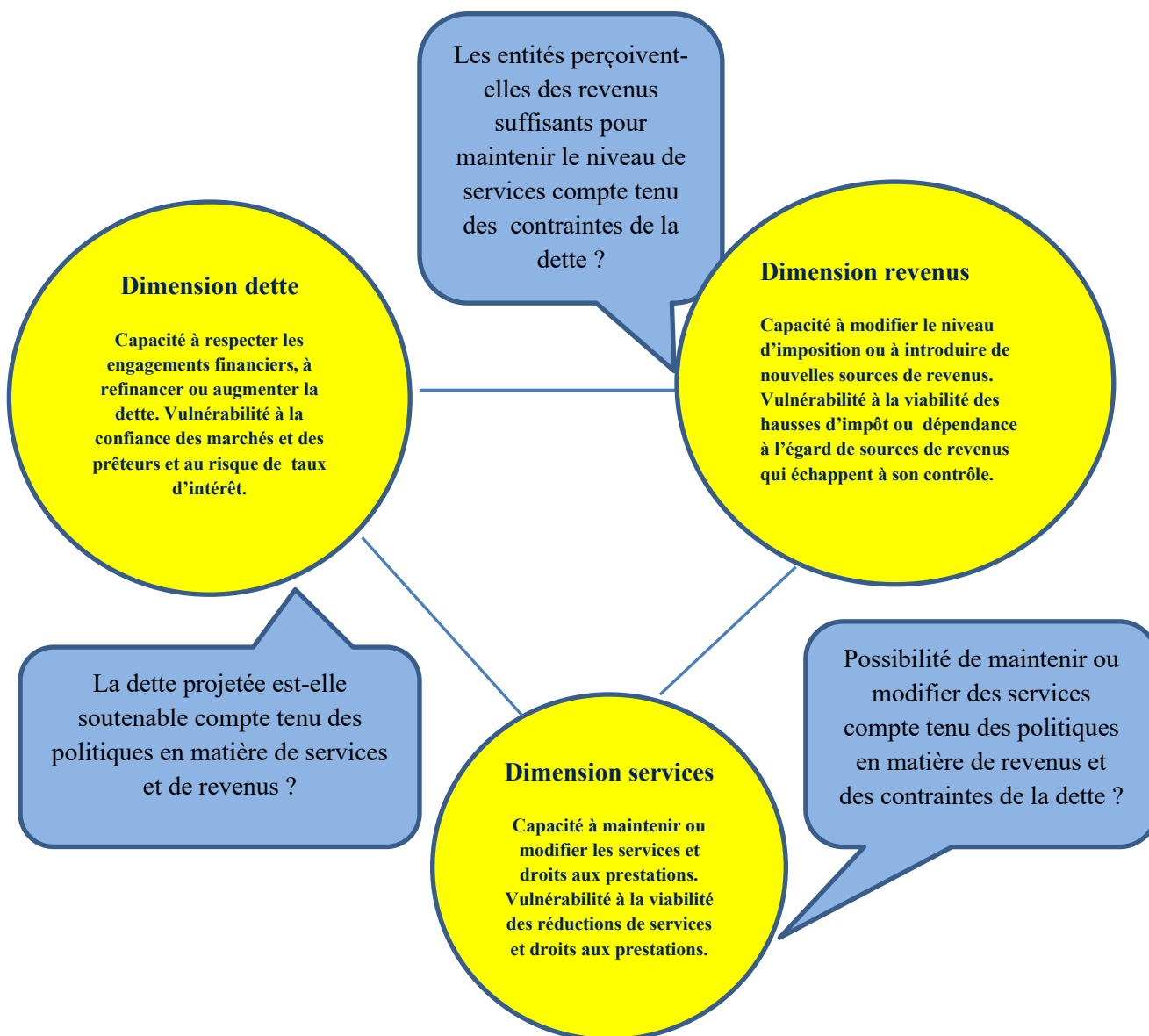
Annexe A

Termes employés dans ce RPG définis dans les Normes IPSAS

Terme	Définition
Actifs	Ressources contrôlées par une entité du fait d'événements passés et dont cette entité attend des avantages économiques futurs ou un potentiel de service.
Trésorerie	Comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue.
Equivalents de trésorerie	Placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.
Entité contrôlée	Entité, y compris une entité sans personnalité juridique telle qu'une société en nom collectif, contrôlée par une autre entité (appelée l'entité contrôlante).
Entité contrôlante	Entité qui a une ou plusieurs entités contrôlées.
Secteur des administrations publiques	Comprend l'ensemble des entités publiques telles que définies dans les modèles statistiques d'information financière.
Passifs	Obligations actuelles de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service.
Date de clôture	Date du dernier jour de l'exercice auquel se rapportent les états financiers.
Revenus	Entrées brutes d'avantages économiques ou de potentiel de service au cours de l'exercice lorsque ces entrées conduisent à une augmentation de l'actif net/situation nette, autre que les augmentations relatives aux apports des contributeurs.

Relations entre les dimensions de la soutenabilité budgétaire à long terme

La présente Annexe illustre les deux aspects (capacité et vulnérabilité) qui caractérisent chacune des trois dimensions et la relation entre les trois dimensions.



Glossaire des indicateurs

La présente Annexe établit une liste d'exemples d'indicateurs. La liste ne se veut pas exhaustive.

Guide d'établissement des statistiques des finances publiques

Lorsqu'un indicateur fait référence à un terme défini, celui-ci est indiqué en italique et la définition est présentée à la suite de chaque indicateur.

- **Dettes brute totale** : la dette brute totale - souvent appelée « dette totale » ou « total des passifs sous forme de dette » - comprend tous les passifs sous forme d'*instruments de dette*. Un instrument de dette est défini comme une créance financière obligeant le débiteur à effectuer en faveur d'un créancier un paiement ou des paiements d'intérêts et/ou de principal à une date ou à des dates futures¹.
- **Dettes nette** : la dette nette est égale à la dette brute moins les *actifs financiers* correspondant aux *instruments de dette*¹.
- **Valeur financière nette** : la valeur financière nette d'une *unité institutionnelle* (ou d'un groupe d'unités) est la valeur totale de ses *actifs financiers*, diminuée de la valeur totale de ses *passifs*¹ en cours.
- **Valeur nette** : la valeur nette d'une *unité institutionnelle* (ou d'un groupe d'unités) est la valeur totale de ses actifs, diminuée de la valeur totale de ses *passifs*¹ en cours.
- **Solde global** : expression qui correspond, dans le MSFP 1986, au concept de « déficit ou excédent global », qui est égal aux recettes plus les dons reçus, moins les dépenses et les « prêts moins recouvrements ». Le solde ainsi défini est égal (mais de signe opposé) à la somme des emprunts nets des administrations publiques, plus la diminution nette des encaisses, dépôts et titres qu'elles détiennent pour des raisons de liquidité. Le principe derrière ce concept est que la politique des pouvoirs publics est considérée comme créatrice de déficits ou d'excédents et que les recettes ou les dépenses associées à cette politique sont donc « au-dessus de la ligne ». Par contre, les emprunts ou les retraits d'avoirs liquides sont des financements du déficit, c'est-à-dire « au-dessous de la ligne ». Il convient de noter que le poste des prêts moins recouvrements, situé au-dessus de la ligne, englobe les opérations sur la dette et les créances sous forme de prises de participation des administrations publiques sur les autres secteurs qui sont effectuées à des fins de politique générale et non de gestion des liquidités ou de rentabilité².
- **Solde primaire** : solde global, à l'exclusion des paiements d'intérêts. Comme les paiements d'intérêts représentent le coût de la dette passée, et que les déterminants de la dette future sur lesquels l'État peut agir sont le niveau des recettes et celui des dépenses autres que les paiements d'intérêts, le solde primaire revêt une importance

¹ Source : Fonds monétaire international : *Statistiques de la dette extérieure—Guide pour les statisticiens et les utilisateurs 2011*.

² Source : Fonds monétaire international : *Manuel sur la transparence des finances publiques (2007)*.

particulière en tant qu'indicateur de la situation des finances publiques dans les pays très endettés.²

Définitions

- **Instrument de dette** : un instrument de dette est défini comme une créance financière obligeant le débiteur à effectuer en faveur d'un créancier un paiement ou des paiements d'intérêts et/ou de principal à une date ou à des dates futures¹.
- **Actifs économiques** : les actifs économiques sont des entités i) sur lesquelles les unités institutionnelles font valoir, individuellement ou collectivement, des droits de propriété économique, et ii) dont les propriétaires peuvent tirer des avantages économiques par leur détention ou leur utilisation au cours d'une période déterminée¹.
- **Actifs financiers** : les actifs financiers sont les créances financières augmentées des lingots d'or détenus par les autorités monétaires à titre d'actifs de réserve. Une créance financière est un actif qui confère à son propriétaire (le créancier) le droit de recevoir des fonds ou d'autres ressources d'une autre unité, selon les termes du contrat passé entre eux³.
- **Unité institutionnelle** : une unité institutionnelle est une entité économique capable, de son propre chef, de posséder des actifs, de contracter des engagements et de s'engager dans des activités économiques et dans des opérations avec d'autres entités³.
- **Passif** : l'existence d'un passif est établie lorsqu'une unité (le débiteur) est tenue, dans certaines circonstances précises, de fournir des fonds ou d'autres ressources à une autre unité (le créancier)³.

Autres sources

- **Écart de financement actualisé (« tax gap »)** : l'écart de financement actualisé est la variation des dépenses hors charges d'intérêt et/ou des recettes qu'il faudrait mettre en œuvre afin de maintenir la dette publique à un pourcentage cible du PIB⁴, ou à un niveau inférieur. Plus précisément, l'écart de financement actualisé, pour la période de projection déterminée, est égal à la valeur actuelle nette des projections de dépenses⁵ moins les projections de recettes, corrigée du montant de l'augmentation (ou de la diminution) de la dette publique nécessaire pour maintenir la dette publique au pourcentage cible du PIB, ou à un niveau inférieur. (Source : US Federal Accounting Standards Advisory Board : Statement of Federal Financial Accounting Standards 36 : *Comprehensive Long-Term Projections for the U.S. Government* 2009).
- **Contrainte budgétaire inter-temporelle** : cette contrainte impose de couvrir le total des engagements des administrations publiques, à savoir l'encours de la dette publique

³ Source : Fonds monétaire international : *Statistiques de la dette extérieure—Guide pour les statisticiens et les utilisateurs 2011*

⁴ PIB : Le produit intérieur brut aux prix du marché est mesuré comme les biens et services finaux produits par un pays pour une période déterminée. Les composantes du PIB sont : les dépenses de consommation et d'investissement du secteur privé, les dépenses de consommation et d'investissement du secteur public, et les exportations nettes (exportations moins importations).

⁵ Le calcul de la valeur actuelle tient compte du facteur intérêt. Par conséquent, l'écart de financement actualisé est exprimé en pourcentage des dépenses hors charges d'intérêt.

et la valeur actualisée des dépenses futures, y compris celles liées au vieillissement, par la valeur actualisée des recettes publiques futures. (Source : Commission Européenne : *Rapport sur la viabilité* : 2009).

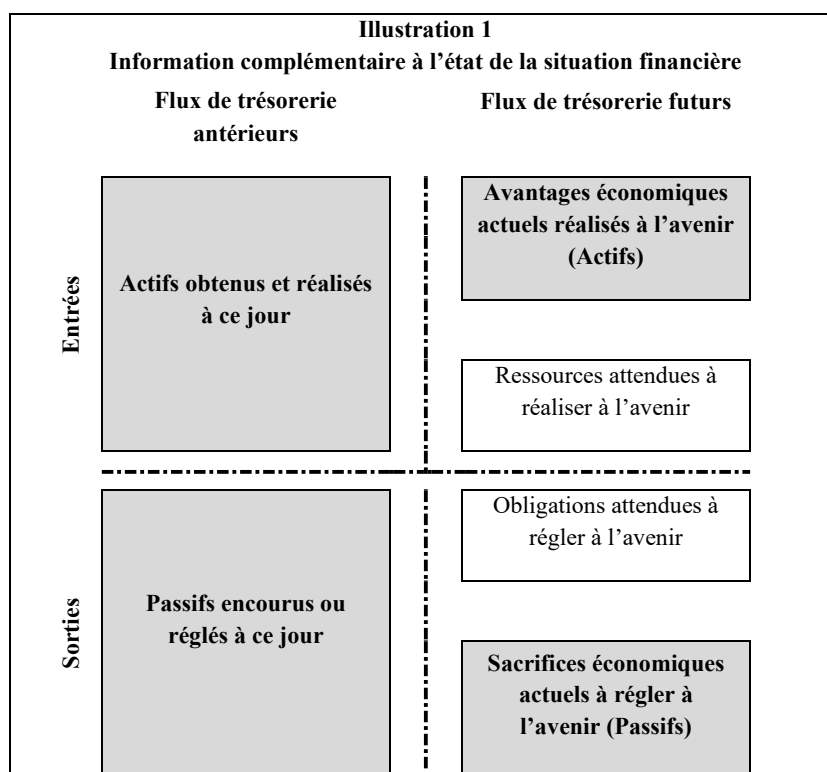
- **Dettes nettes/Total des revenus** : rapport entre la dette nette et le total des revenus. (Source Conseil sur la comptabilité dans le secteur public au Canada (PSAB) : l'Énoncé des pratiques recommandées 4 (PR-4), *Indicateurs de l'état des finances* : 2009).

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne RPG 1, mais n'en fait partie intégrante.

Contexte

- 2 L'IPSASB a initialement lancé un projet sur la comptabilisation des obligations de la politique sociale (rebaptisées par la suite prestations sociales) en 2002. En janvier 2004, un appel à commentaires a été publié sur le thème de la comptabilisation des politiques sociales des gouvernements, intitulé *Accounting for Social Policies of Governments*. Après avoir exploité les réponses à cet appel à commentaires, l'IPSASB a commencé à élaborer des propositions de traitement comptable de différentes sous-catégories de prestations sociales. Vers la fin 2006, faute de consensus sur le fait générateur de la comptabilisation des passifs et sur les modalités de leur évaluation, l'IPSASB a décidé à l'époque d'interrompre le projet d'élaboration des propositions sur la comptabilisation et l'évaluation.
- 3 Comme mesure provisoire, l'IPSASB a élaboré des propositions précisant les informations à fournir sur le montant à verser en espèces aux bénéficiaires dont les droits sont établis à la date de clôture (prestations à verser en espèces). Sont expressément exclues de ses propositions des informations sur les obligations et passifs. L'exposé sondage ED 34, *Prestations sociales : informations sur les versements en espèces aux particuliers ou aux ménages*, a été publié en mars 2008.
- 4 Les réflexions sur l'identification du fait générateur des passifs au titre des prestations sociales avaient convaincu l'IPSASB que les états financiers ne peuvent pas fournir aux utilisateurs toutes les informations nécessaires sur les prestations sociales. Ceci est confirmé par l'illustration 1 présentée ci-après dont les cases grisées correspondent aux informations fournies par les états financiers. L'IPSASB a jugé nécessaire de consulter les parties prenantes avant de lancer un nouveau projet. Par conséquent, l'IPSASB a abordé cette question dans un nouveau document de consultation, *Prestations sociales : questions de comptabilisation et d'évaluation*, et a publié un exposé de projet, *Informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme*. Ces deux documents ont été publiés en même temps qu'ED 34.



- 5 En octobre 2008, l'IPSASB a examiné les réponses à tous les documents cités ci-dessus. Compte tenu de ces réponses, il a été décidé d'abandonner le projet d'élaboration d'une Norme IPSAS à partir d'ED 34. L'IPSASB a également constaté qu'une vaste majorité des répondants partageaient l'avis que les états financiers ne puissent pas fournir aux utilisateurs une information suffisante sur les incidences financières à long terme des programmes publics de prestations sociales¹. Suite à cet examen, l'IPSASB a décidé d'engager un projet sur la soutenabilité budgétaire à long terme (rebaptisé par la suite « Informations sur la soutenabilité à long terme des finances publiques ») qui a abouti en novembre 2009 à la publication d'un document de consultation du même nom. S'appuyant sur les pratiques en vigueur, le document de consultation a présenté des arguments en faveur d'une information sur la soutenabilité budgétaire à long terme, ainsi que des suggestions sur sa présentation et a sollicité l'avis des parties prenantes. Les répondants, dans leur majorité, étaient favorables à la poursuite du projet tout en exprimant une préférence pour l'élaboration d'un guide plutôt que de dispositions obligatoires.
- 6 Compte tenu des réponses au document de consultation, l'IPSASB a élaboré l'Exposé-sondage 46, RPG, *Informations sur la soutenabilité à long terme des finances d'une entité*, qui a été publié en octobre 2011. Cet exposé-sondage a proposé aux entités du secteur public un guide non obligatoire traitant des informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme.

¹ L'élaboration de propositions pour la comptabilisation et l'évaluation de passifs résultant d'obligations de prestations sociales a progressé indirectement grâce aux travaux sur le *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public*, Phase 2. Cette phase aborde les éléments et l'élaboration de la définition d'un passif ainsi que d'autres questions pertinentes telles que celle de savoir si le pouvoir de lever l'impôt constitue un actif. Ce travail risque d'avoir une incidence sur l'approche de la comptabilisation et de l'évaluation des passifs relatifs aux prestations sociales. A l'occasion de sa réunion en juin 2013, l'IPSASB a décidé de réactiver son projet sur les prestations sociales.

- 7 L'IPSASB a approfondi sa réflexion sur les informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme dans le cadre de son projet sur le *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public*, dont le Chapitre 2: Objectifs et utilisateurs de l'information financière à usage général, traduit l'idée que, bien que les états financiers soient au cœur de l'information financière, un champ d'information plus large est nécessaire pour répondre aux besoins des utilisateurs. Ce champ englobe l'information financière prospective. L'IPSASB a par ailleurs constaté que les flux sortants projetés relatifs à des obligations nées de décisions passées et les flux entrants relevant du pouvoir souverain et du pouvoir fiscal risquent de ne pas être comptabilisés ou partiellement comptabilisés dans l'état de la situation financière et l'état de la performance financière. Par conséquent, afin de répondre aux objectifs de l'information financière en matière de reddition des comptes et d'aide à la décision, l'entité devrait fournir aux utilisateurs des informations sur les flux entrants et sortants futurs qui complètent celles fournies sur sa situation financière dans ses états financiers.
- 8 L'IPSASB reconnaît que, pour certaines entités, l'argumentation exposée au paragraphe BC6 justifierait de rendre obligatoires les informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme. Toutefois, l'IPSASB a conclu que la publication d'une position officielle serait prématurée parce que l'information sur la soutenabilité budgétaire à long terme dans les rapports financiers à usage général est un domaine où la pratique est en évolution et où l'IPSASB souhaite favoriser la souplesse et l'innovation. Cette approche reflète l'avis des répondants à l'exposé-sondage ED 46. L'IPSASB fait valoir que selon le paragraphe 4 du RPG son application relève de la bonne pratique.

Champ d'application

- 9 L'IPSASB a examiné si le champ d'application du RPG devait être limité au niveau de la consolidation nationale ou de l'Etat. Tout en reconnaissant que les informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme sont particulièrement pertinentes à ces niveaux, l'IPSASB a estimé qu'il pouvait y avoir une demande significative des utilisateurs au niveau infranational pour cette information. L'IPSASB a par conséquent conclu qu'il n'y avait pas lieu de limiter le champ d'application au niveau national ou de l'Etat. Les facteurs pris en compte par l'IPSASB pour déterminer si une entité doit présenter des informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme sont abordés aux paragraphes BC14 à BC17.

Définitions

Soutenabilité budgétaire à long terme

- 10 Le document de consultation constate l'absence de définition universellement acceptée de la soutenabilité budgétaire à long terme et propose comme définition pratique « la capacité d'un gouvernement à respecter ses engagements actuels et futurs dans les domaines financiers et de prestations de service. » L'IPSASB a reconnu que cette définition pouvait paraître insuffisamment rigoureuse et qu'il conviendrait d'adopter une définition qui permet de déterminer plus clairement si la situation économique actuelle d'une entité est soutenable. Cette approche pourrait consister à (a) établir un

lien entre les obligations actuelles de prestations de service et le maintien du niveau actuel d'imposition et (b) identifier la trajectoire projetée de la dette. Une entité qui ne parvient à respecter ses obligations actuelles de prestations de service et ses engagements financiers actuels que grâce à une hausse d'impôts ou à une augmentation de son endettement est jugée dans une situation insoutenable. Les macro-économistes tendent à adopter cette approche plus rigoureuse consistant à identifier les trajectoires « explosives » de la dette qui sont corrélées au besoin d'augmenter massivement la dette pour maintenir le niveau existant de services et de programmes de prestations sociales.

- 11 Lors de la publication de ce RPG, l'IPSASB a décidé de retenir la définition de la soutenabilité budgétaire à long terme employée dans le document de consultation préalable à l'exposé-sondage ED 46 et ensuite pour le présent RPG, avec toutefois un champ d'application élargi à toutes les entités du secteur public (à l'exception des [entreprises publiques]) (la terminologie entre crochets n'est plus utilisée depuis la publication de *l'Applicabilité des IPSAS* » publiée en avril 2016) et qui ne se limite plus aux gouvernements. En arrivant à cette conclusion, l'IPSASB a pris en compte le besoin pour les gouvernements et les entités du secteur public à la fois de (a) fournir des services et respecter des obligations dans le cadre de programmes de prestations sociales et de (b) tenir des engagements financiers, correspondant pour l'essentiel au service de la dette. L'IPSASB a également noté que les gouvernements ont généralement des pouvoirs souverains qui leur permettent d'introduire une législation instaurant de nouvelles sources d'impôt ou de modifier le niveau d'imposition en vigueur, tout en constatant que dans un environnement global la capacité à augmenter les impôts peut être soumise à de nombreuses contraintes pratiques. L'IPSASB a estimé qu'en accordant une attention suffisante aux dimensions de la soutenabilité budgétaire à long terme, explicitées aux paragraphes 27 à 40, l'entité fournira aux utilisateurs l'information nécessaire sur sa capacité à maintenir le niveau actuel de services, respecter ses obligations à l'égard des bénéficiaires actuels et futurs de programmes de prestations sociales, tenir ses engagements financiers sans avoir à augmenter ses revenus fiscaux et autres ou à augmenter son endettement.

Projections, prévisions et budgets

- 12 Plusieurs répondants à ED 46 ont suggéré d'apporter une clarification de la relation entre projections, prévisions et budgets. En l'absence de définition universellement acceptée de ces termes, l'IPSASB a décidé d'élaborer une définition d'une projection afin de préciser les caractéristiques de l'information à retenir pour le calcul des projections et de s'assurer que seuls les calculs présentant ces caractéristiques se trouvent dans le champ d'application du présent RPG.
- 13 Lors de l'élaboration de la définition d'une projection, l'IPSASB a examiné si l'information financière prospective devait être établie strictement sur la base de la législation ou des règlements en vigueur à la date de clôture, ou s'il convenait d'envisager des dérogations spécifiques à ce principe. L'IPSASB a reconnu que dans des cas limités, il convient de déroger à la législation ou aux règlements en vigueur afin de fournir une information plus pertinente. Une projection est par conséquent

définie comme « une information financière prospective fondée sur les hypothèses de la politique actuelle, et les hypothèses sur les conditions économiques et autres conditions futures ». Les hypothèses de la politique actuelle sont « les hypothèses fondées sur la législation et le règlement en vigueur à la date de clôture avec des dérogations appropriées dans des circonstances précises ». Les circonstances justifiant une dérogation à la législation et au règlement en vigueur sont énoncées au paragraphe 43 et commentées aux paragraphes BC31 à 34.

- 14 La finalité des budgets et des prévisions est de fournir une présentation détaillée des résultats attendus. En revanche, la finalité des projections n'est pas de fournir une estimation des résultats réels. Un budget est un plan présentant les anticipations de revenus ou de recettes d'une entité et les anticipations de ses charges ou dépenses pour une période déterminée. Il peut être lié aux prestations de service ou des résultats de la période. Une prévision fournit une information prospective qui tient compte des actions anticipées et des interventions de l'entité même si ces dernières ne traduisent pas la législation ou le règlement en vigueur ou correspondent aux dérogations limitées inhérentes à la définition d'une projection. L'IPSASB a convenu que certaines informations d'origine budgétaire ou prévisionnelle pourraient servir à l'établissement de projections.

Critères permettant de déterminer quand une information sur la soutenabilité budgétaire à long terme doit être établie

- 15 Comme évoqué au paragraphe BC8, l'IPSASB a conclu que le champ d'application de ce RPG ne devait pas se limiter à un niveau particulier de gouvernement. Cependant, l'IPSASB a reconnu que la présentation d'informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme n'était pas nécessairement appropriée pour toutes les entités.
- 16 Le document de consultation a exprimé des réserves sur l'intérêt pour une entité individuelle contrôlée de présenter des informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme. Ces réserves étaient fondées sur l'avis provisoire que (a) le coût de production de l'information risque d'être plus élevé que les avantages pour les utilisateurs, (b) l'établissement de rapports distincts et la présentation d'informations par des entités individuelles rattachées à une entité économique pourraient troubler les utilisateurs et que (c) cette information pourrait induire les utilisateurs en erreur lorsqu'elle est fournie par des entités avec un pouvoir limité de lever l'impôt qui sont tributaires de ressources fournies par des entités à d'autres niveaux de gouvernement et dont les projections dépendent des décisions en matière d'impôts qui échappent à leur contrôle. Certains répondants au document de consultation ont contesté ce point de vue et suggéré qu'il est possible dans certains cas d'identifier des utilisateurs des informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme présentées par des entités contrôlées. Une collectivité locale contrôlée par un état ou une province a été citée en exemple. Le critère proposé par ces répondants pour déterminer quand une entité doit présenter des informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme est l'existence d'utilisateurs potentiels de ce type d'information. L'IPSASB a été convaincu par ces arguments et en a tenu compte aux paragraphes 12 et 13 du RPG.
- 17 L'IPSASB a reconnu qu'il pourrait être difficile d'établir directement l'existence d'utilisateurs d'informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme. L'IPSASB

s'est efforcé d'identifier les caractéristiques qui pourraient indiquer l'existence d'utilisateurs à travers les trois dimensions de la soutenabilité budgétaire à long terme. L'IPSASB doutait de l'existence d'un nombre suffisant d'utilisateurs pour justifier le coût de l'information pour les entités ne présentant pas au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- 2.1 des pouvoirs significatifs de lever l'impôt et/ou d'autres sources de revenus ;
- 2.2 le pouvoir significatif de s'endetter, ou
- 2.3 le pouvoir et la capacité à déterminer la nature, le niveau et les modalités de livraison de services comprenant l'introduction de nouveaux services.

- 18 L'IPSASB est d'avis que informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme sont susceptibles d'être pertinentes au niveau de l'État, au niveau national consolidé et pour les principales entités infranationales comme les régions, provinces, états et les grandes collectivités locales (par exemple les grandes villes) qui ont le pouvoir de lever l'impôt qui constitue une proportion significative de leurs revenus. L'IPSASB reste convaincu que la présentation d'informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme risque de ne pas être pertinente pour les services et entités administratifs individuels qui n'ont pas généralement le pouvoir de lever l'impôt ou de s'endetter et dont les dépenses sont contrôlées par l'octroi de dotations.

Projections présentant les futurs flux entrants et sortants

- 19 Le document de consultation a examiné trois modèles de présentation de l'information sur la soutenabilité budgétaire à long terme et a proposé (a) la présentation de projections détaillées dans des états complémentaires et (b) que des projections synthétiques accompagnées de commentaires étaient appropriées. Bien que le document de consultation ait reconnu que ces deux approches ne s'excluent pas mutuellement, certains répondants ont estimé que l'IPSASB aurait dû indiquer qu'il ne suffit pas de présenter des projections dans des états pour répondre aux besoins des utilisateurs d'informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme et qu'il convient d'adopter d'autres méthodes de présentation. Convaincu par ce point de vue, l'IPSASB a convenu d'en tenir compte au paragraphe 17 du présent RPG.
- 20 L'IPSASB a examiné s'il convenait de recommander un horizon temporel pour les projections établies par les entités en fonction de leur positionnement par niveau de gouvernement. En effet, l'adoption d'horizons temporels normalisés adaptés aux différents types d'entités du secteur public pouvait améliorer la comparabilité. Toutefois, l'IPSASB a jugé cette normalisation excessive et irréaliste. En raison du champ d'application du présent RPG, il faudrait déterminer des horizons temporels normalisés pour un vaste éventail d'entités, dont les entités individuelles présentant leurs états financiers². Par ailleurs, le degré d'autonomie budgétaire d'entités au même niveau du gouvernement varie de façon significative selon la législation. Toutefois, l'IPSASB a conclu que, selon la bonne pratique, l'entité doit justifier le choix de l'horizon temporel. L'IPSASB estime que le niveau d'autonomie financière

² Par exemple, parmi ces entités, il pourrait y avoir des conseils scolaires ou des organismes chargés de l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées.

de l'entité aura une incidence sur l'horizon temporel à retenir ; plus l'entité est dépendante d'autres entités pour son financement, plus l'horizon temporel risque d'être court.

- 21 Le document de consultation contenait des exemples illustratifs sous forme de tableaux présentant des projections sur 75 ans pour les programmes et activités importants. L'IPSASB a noté que, de l'avis de certains répondants, la focalisation sur la situation à la fin de l'horizon temporel risque d'occulter les événements intervenant entre la date de clôture et la fin de l'horizon temporel. L'IPSASB partageait cet avis et a rajouté, au paragraphe 25 du RPG, des conseils sur le besoin de rechercher l'équilibre entre les caractéristiques qualitatives de vérifiabilité, image fidèle, et pertinence lors de la présentation de projections.

Traiter les dimensions de la soutenabilité budgétaire à long terme

- 22 En établissant un cadre souple pour la fourniture d'information, l'IPSASB a cherché à aider l'entité à organiser sa communication en s'assurant que cette information présente une image fidèle de sa soutenabilité budgétaire à long terme.
- 23 ED 46 présente les trois dimensions suivantes de la soutenabilité budgétaire à long terme :
- 2.2 capacité budgétaire ;
 - 2.4 capacité de service ; et
 - 2.5 vulnérabilité.
- 24 La description de la vulnérabilité s'inspire de la définition de la vulnérabilité proposée dans l'Enoncé des pratiques recommandées 4 (PR-4), Indicateurs de l'état des finances publié par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (PSAB). La définition de la vulnérabilité proposée par PR-4 est « la vulnérabilité est le degré de dépendance du gouvernement à l'égard de sources de financement qui échappent à son contrôle ou à son influence ou le degré d'exposition aux risques qui pourraient l'empêcher de tenir ses engagements financiers actuels à l'égard à la fois des créanciers, employés et autres et de ses engagements de service public. » L'IPSASB a estimé qu'une variante de cette notion est particulièrement importante pour les entités du niveau infranational qui ont des pouvoirs limités en matière fiscale et qui sont par conséquent tributaires de décisions prises par d'autres entités à d'autres niveaux du gouvernement qui échappent plus ou moins à leur contrôle.
- 25 Les descriptions des deux autres dimensions présentées dans ED 46 s'inspirent des définitions de « capacité budgétaire » et « capacité de service » élaborées par le normalisateur du secteur public aux Etats-Unis (le GASB)³. Le GASB définit la capacité budgétaire comme « la capacité et la volonté du gouvernement de respecter de manière continue ses obligations financières à l'échéance » et la capacité de service comme « la capacité et la volonté du gouvernement de respecter de manière continue ses obligations de prestations de service ».

³ *Preliminary Views of the Governmental Accounting Standards Board on Major Issues related to Economic Condition Reporting: Financial Projections.* (Governmental Accounting Standards Board : Norwalk, CT, USA, November 2011).

- 26 Lors de l'élaboration du RPG basé sur ED 46, l'IPSASB a examiné si la notion de vulnérabilité présentée dans l'Exposé-sondage (ED) était trop étroite et si la vulnérabilité est un facteur omniprésent dans l'analyse de la soutenabilité à long terme des finances d'une entité. L'IPSASB a conclu que la vulnérabilité est un aspect de toutes les trois dimensions. Par conséquent, l'IPSASB a décidé (a) d'expliquer comment la notion de vulnérabilité affecte chaque dimension de la soutenabilité budgétaire à long terme et (b) de changer le nom de la dimension vulnérabilité qui devient dimension revenus du fait qu'elle concerne les variations de revenus.
- 27 L'IPSASB a également noté que, selon la définition du dictionnaire, « fiscal » inclut la notion de revenus⁴ alors que l'on qualifie de « capacité fiscale » la capacité d'une entité à tenir ses engagements financiers, autrement dit sa capacité à soutenir et à assurer le service de sa dette. En conséquence, l'IPSASB a décidé de rebaptiser cette dimension « dimension dette », puisque ce nom correspond mieux à la description. Le changement du nom de ces deux dimensions a entraîné une modification de la dimension capacité de service afin d'assurer la cohérence rédactionnelle des trois dimensions. L'IPSASB a reconnu l'interdépendance des trois dimensions.
- 28 L'IPSASB a noté que l'approche adoptée par le PSAB et le GASB se rapproche des « dimensions » de soutenabilité élaborées par Allen Schick⁵ qui sont abordées dans le document de consultation.
- 29 « La croissance économique » fait partie des dimensions abordées par Schick. L'IPSASB a estimé qu'il aurait été inapproprié d'introduire explicitement une dimension croissance économique parce que les déterminants de la croissance économique sont complexes et échappent au contrôle de l'entité présentant l'information financière. Toutefois, les hypothèses de croissance économique sont un élément essentiel pour l'élaboration de projections et risquent de jouer un rôle prépondérant dans les analyses de sensibilité.

Principes et méthodologies

- 30 Le document de consultation a examiné les principes à retenir pour la présentation des programmes et activités au titre des informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme et les méthodologies essentielles pour la détermination des résultats. Parmi les domaines abordés il y avait la question de savoir si les projections devaient être fondées sur la politique actuelle ou future, l'approche des flux de revenus, l'approche des programmes liés et non liés au vieillissement et l'approche des analyses de sensibilité. L'IPSASB a examiné si, pour répondre à la caractéristique qualitative de comparabilité, ses recommandations de bonne pratique devaient être fermes.
- 31 L'IPSASB a estimé qu'il aurait été inapproprié de faire des recommandations fermes de bonne pratique parce que (a) le champ d'application du présent RPG englobe toutes les entités du secteur public et les bonnes pratiques peuvent varier selon le niveau de gouvernement, (b) si la présentation d'informations sur la soutenabilité budgétaire

⁴ La définition de fiscal : « relatif à l'impôt, aux revenus publics, ou à la dette publique. » (Webster's Ninth New Collegiate Dictionary, 1984).

⁵ Allen Schick, *Sustainable Budget Policy: Concepts and Approaches* (OECD: Paris, 2005).

est une pratique de gestion financière en progression dans un bon nombre de législations, elle se trouve à un stade primaire de développement et (c) l'IPSASB n'entend pas usurper le rôle d'autres groupes professionnels qui possèdent un savoir-faire dans ce domaine. Dans certains cas, l'IPSASB a jugé opportun de privilégier une démarche globale. Par exemple, l'IPSASB a jugé que les projections les plus utiles sont celles fondées sur les hypothèses de la politique actuelle qui englobent aussi bien les flux entrants que les flux sortants. L'IPSASB a également noté que l'OCDE recommande la mise à jour annuelle des projections au niveau national.

Hypothèses de la politique actuelle

- 32 Les paragraphes 40 à 42 d'ED 46 ont expliqué que l'entité peut s'écarter de la politique actuelle pour le calcul de ses projections (a) en cas de conflit entre la politique actuelle et ses obligations juridiques et (b) lorsque la politique comporte des « dispositions de caducité ».
- 33 L'IPSASB a introduit le terme « hypothèses de la politique actuelle » afin de clarifier que politique actuelle signifie la législation ou le règlement en vigueur avec des dérogations appropriées. Les hypothèses de la politique actuelle s'appliquent à l'ensemble des flux entrants et sortants modélisés individuellement sur la période couverte par les projections. Le présent RPG présente aux paragraphes 44 à 46 des exemples illustrant les cas où une dérogation peut s'avérer appropriée. L'IPSASB a noté que le paragraphe 58(e) du RPG recommande la présentation d'informations sur les dérogations à la législation ou au règlement en vigueur ainsi que la justification de ces dérogations.
- 34 Un répondant à ED 46 a souhaité que le concept de la politique actuelle proposé dans l'exposé-sondage soit élargi pour couvrir des problématiques comme le freinage fiscal. Le freinage fiscal désigne un phénomène par lequel les entrées générées par l'impôt sur le revenu croissent plus vite que les revenus sur lesquels elles sont assises, parce qu'au fur et à mesure que les revenus d'un particulier augmentent la proportion de ces revenus imposée à un taux supérieur augmente aussi. Le freinage fiscal se produit si les taux et les seuils d'imposition des particuliers ne sont pas corrigés au fil du temps. Généralement les gouvernements traitent cette problématique par l'augmentation périodique des seuils d'imposition.
- 35 L'IPSASB a conclu que la problématique du freinage fiscal est traitée au paragraphe 47 du RPG qui permet l'application des hypothèses de la politique actuelle, dont le taux d'inflation, aux hypothèses démographiques et économiques. La modélisation des flux d'impôt peut s'effectuer en pourcentage d'une variable comme le PIB ou refléter l'application des hypothèses de la politique actuelle aux circonstances changeantes inhérentes aux hypothèses démographiques et économiques.

Révision du RPG1 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS*

BC35. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

- 2 Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
- 3 Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
- 4 Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

RPG 2 — COMMENTAIRES ET ANALYSES DES ÉTATS FINANCIERS

Historique du RPG

RPG 2, *Commentaires et analyses des états financiers* a été publié en juillet 2013.

Depuis cette date, IPSAS 1 a fait l'objet d'amendements introduits par l'IPSAS suivante :

3 *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)

Tableau des paragraphes amendés dans le RPG 2

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
6	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016

COMMENTAIRES ET ANALYSES DES ETATS FINANCIERS

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif.....	1
Statut et champ d'application	2–8
Définition	9
Identification des commentaires et analyses des états financiers.....	10–12
Présentation des commentaires et analyses des états financiers.....	13–14
Contenu des commentaires et analyses des états financiers.....	15–31
Aperçu des activités et de l'environnement de l'entité	19
Informations sur les objectifs et stratégies de l'entité	20–21
Analyse des états financiers de l'entité	22–26
Risques et incertitudes	27–31
Annexe A : Termes employés dans ce RPG définis dans les Normes IPSAS	
Base des conclusions	

Objectif

- Le présent Guide des pratiques recommandées (RPG) fournit des lignes directrices pour la préparation et la présentation des commentaires et analyses des états financiers. Les commentaires et analyses des états financiers éclaireront les utilisateurs pour la bonne compréhension de la situation financière, performance financière et des flux de trésorerie présentés dans les états financiers à usage général (appelés ci-après les « états financiers »).

Statut et champ d'application

- L'information fournie en application du présent RPG constitue une bonne pratique. Une entité qui présente des commentaires et analyses des états financiers est encouragée à suivre le présent RPG. Une entité n'est pas tenue de se conformer à ce RPG afin de pouvoir déclarer ses états financiers conformes aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).
- Les commentaires et analyses devraient être présentés au moins annuellement et porter sur la période couverte par les états financiers.
- Le périmètre des commentaires et analyses devrait être identique à celui des états financiers.
- Les commentaires et analyses des états financiers devraient être publiés avec les états financiers.
- [Supprimé]
- Seuls les commentaires et analyses des états financiers qui respectent toutes les dispositions du présent RPG peuvent être qualifiés de conformes au présent RPG.
- Sous certaines législations, la préparation et la présentation des commentaires et analyses des états financiers sont régies par des dispositions juridiques ou réglementaires, ou d'autres règlements externes. Les entités sont encouragées à fournir des informations sur l'incidence de telles dispositions sur la conformité au présent RPG.

Définition

- Dans le présent RPG, le terme suivant a la signification indiquée ci-après :

Les commentaires et analyses des états financiers explicitent les éléments, transactions et événements significatifs présentés dans les états financiers d'une entité ainsi que les facteurs qui les influencent.

Les termes employés dans le présent RPG avec la signification précisée dans les Normes IPSAS sont énoncés dans l'Annexe A.

Identification des commentaires et analyses des états financiers

- Les commentaires et analyses des états financiers devraient être clairement identifiés, et distingués des états financiers et des autres informations.
- Cette identification permettra aux utilisateurs de distinguer :

- les états financiers préparés et présentés selon la comptabilité d'engagement conformément aux Normes IPSAS ;
 - les commentaires et analyses des états financiers préparés selon le présent RPG ; et
 - les autres informations présentées dans un rapport annuel ou un autre document qui sont peut-être utiles aux utilisateurs mais qui ne sont pas visées par les dispositions des IPSAS ou les recommandations des RPG (mais qui sont susceptibles d'être couvertes par les recommandations d'autres RPG).
- Les commentaires et analyses des états financiers devraient identifier les états financiers auxquels ils se rapportent.

Présentation des commentaires et analyses des états financiers

- Les commentaires et analyses des états financiers permettent aux utilisateurs de disposer d'informations utiles à l'appréciation de la reddition des comptes et à la prise de décision tout en proposant un aperçu des activités de l'entité du point de vue de l'entité elle-même. Ils offrent également à l'entité l'opportunité de donner son interprétation des éléments, transactions et événements significatifs affectant sa situation financière, performance financière et ses flux de trésorerie. Par conséquent, les commentaires et analyses des états financiers complètent l'information présentée dans les états financiers.
- L'information présentée dans les commentaires et analyses des états financiers devrait répondre aux caractéristiques qualitatives de l'information financière en tenant compte des contraintes qui pèsent sur l'information présentée dans les rapports financiers à usage général¹.

Contenu des commentaires et analyses des états financiers

- Le contenu des commentaires et analyses devrait être cohérent avec les états financiers et les éléments, transactions et événements sous-jacents, ainsi que les hypothèses telles que celles relatives à la comptabilisation et l'évaluation.
- Les commentaires et analyses des états financiers devraient inclure les informations suivantes sans redondance avec celles présentées dans les états financiers :
 - un aperçu de l'activité et de l'environnement opérationnel de l'entité ;
 - une information sur les objectifs et les stratégies de l'entité ;
 - une analyse des états financiers de l'entité présentant les variations et tendances significatives de sa situation financière, performance financière et ses flux de trésorerie ; et
 - une description des principaux risques et incertitudes pesant sur sa situation financière, performance financière et ses flux de trésorerie ; une explication de

¹ Les caractéristiques qualitatives de l'information financière sont la pertinence, l'image fidèle, l'intelligibilité, la diffusion en temps opportun, la comparabilité et la vérifiabilité. Les contraintes qui pèsent sur l'information sont l'importance relative, le rapport coûts-avantages et le bon équilibre entre les caractéristiques qualitatives. Pour de plus amples détails, voir le Chapitre 3 du *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public*.

l'évolution des risques et incertitudes depuis la dernière date de clôture et des stratégies mises en place pour supporter ou atténuer ces risques et incertitudes.

- La forme et le contenu spécifique des commentaires et analyses des états financiers varient en fonction de la nature de l'entité et de l'environnement réglementaire dans lequel elle évolue.
- Afin d'éviter toute redondance, lorsque les commentaires et analyses reprennent des informations qui figurent dans les états financiers, ils devraient analyser et expliciter comment les éléments, transactions et événements concernés affectent la situation financière, performance financière et les flux de trésorerie de l'entité. Les commentaires et analyses devraient, le cas échéant, comporter des renvois aux états financiers de manière à éviter une redondance de l'information.

Aperçu des activités et de l'environnement de l'entité

- Pour la bonne compréhension des états financiers de l'entité, les utilisateurs ont besoin d'un aperçu de ses activités et de son environnement opérationnel. Cette information éclaire leur lecture de ses états financiers. L'information fournie sur les activités de l'entité dans les commentaires et analyses des états financiers peut porter sur la situation actuelle et l'évolution depuis l'exercice précédent, en relation avec :
 - la mission et la vision de l'entité ;
 - la gouvernance de l'entité (par exemple, la structure législative ou réglementaire, structure des organes de direction) ;
 - les relations avec d'autres entités, en particulier les relations susceptibles d'avoir un impact significatif sur la situation financière, performance financière et les flux de trésorerie de l'entité (comme par exemple des accords de financement) ;
 - les tendances externes, événements et évolutions de l'environnement juridique, réglementaire, sociale, politique et macroéconomique spécifique à l'entité qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur sa situation financière, performance financière et ses flux de trésorerie de l'entité (par exemple, l'incidence d'événements sur les marchés internationaux sur l'emploi, l'assiette fiscale, les taux d'intérêt) ; et
 - les principales activités de l'entité dont les modes de prestations de service (par exemple, sous-traitance, accords de concession de service) ainsi que toute évolution significative de celles-ci.

Informations sur les objectifs et stratégies de l'entité

- Les commentaires et analyses des états financiers devraient aborder les objectifs et stratégies de l'entité en relation avec sa situation financière, performance financière et ses flux de trésorerie de manière à éclairer les utilisateurs des états financiers sur les objectifs prioritaires de l'entité et identifier les ressources à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et réaliser ces stratégies. Parmi ces objectifs et stratégies, il peut y avoir, par exemple, la gestion des excédents et des déficits, la gestion du niveau d'endettement et des réserves. Les commentaires et analyses des états

financiers devraient expliciter comment la réalisation des objectifs de l'entité sera mesurée et sur quelle période de temps l'avancement sera évalué.

- Les commentaires et analyses des états financiers devraient aborder l'évolution des objectifs et stratégies de l'entité par rapport à l'exercice précédent ou aux exercices précédents.

Analyse des états financiers de l'entité

- Les commentaires et analyses des états financiers devraient porter sur les variations et tendances significatives de la situation financière, performance financière et des flux de trésorerie de l'entité. Une analyse des tendances englobe les éléments des états financiers qui sont importants et significatifs pour une bonne compréhension de la situation financière, performance financière et les flux de trésorerie de l'entité et présente leur évolution dans le temps.
- Les commentaires et analyses des états financiers devraient expliciter les éléments, transactions et événements significatifs affectant la situation financière, performance financière et les flux de trésorerie de l'entité en évitant toute redondance par rapport à l'information présentée dans les états financiers. L'identification des éléments, transactions et événements significatifs fait appel au jugement.
- Si une information issue des états financiers est corrigée pour les besoins des commentaires et analyses, il convient de le signaler et d'indiquer la nature et la justification de la correction. Toute mesure de la performance financière issue des états financiers devrait être rapprochée de mesures présentées dans les états financiers qui ont été établies selon les IPSAS.
- Des informations comparatives devraient être présentées lorsque celles-ci sont nécessaires à une bonne compréhension des commentaires et analyses des états financiers de l'exercice en cours.
- IPSAS 24, *Présentation des informations budgétaires dans les états financiers* impose une comparaison des montants inscrits au budget et des montants réels résultant de l'exécution du budget à inclure dans les états financiers d'entités qui sont tenues ou décident de rendre public(s) leur(s) budget(s) approuvé(s). IPSAS 24 impose aussi la présentation d'une explication des raisons motivant les différences significatives entre les montants inscrits au budget et les montants réels et permet à une entité de présenter cette information soit dans les notes soit dans d'autres rapports publiés. L'entité qui choisit de présenter cette information avec les commentaires et analyses des états financiers devrait appliquer les dispositions d'IPSAS 24.

Risques et incertitudes

- Les commentaires et analyses des états financiers devraient présenter les principaux risques et incertitudes pesant sur la situation financière, performance financière et les flux de trésorerie de l'entité en les situant par rapport à ses objectifs et stratégies. Cette information permettrait aux utilisateurs d'évaluer l'incidence de ces risques sur l'exercice en cours (par exemple des passifs éventuels présentés dans les états

financiers ou la mise en place de couvertures destinées à atténuer les risques de change) ainsi que les résultats attendus.

- Les principaux risques et incertitudes peuvent être d'origine externe ou interne ; toute description de ces risques et incertitudes devrait mettre en évidence à la fois l'exposition aux conséquences négatives et les opportunités potentielles.
- Un commentaire sur le mode de gestion des risques et incertitudes permet de fournir aux utilisateurs une image fidèle de l'exposition de l'entité aux risques affectant directement les éléments des états financiers, de manière à faciliter l'évaluation de sa situation financière, performance financière et ses flux de trésorerie. Parmi ces informations, il peut y avoir la décision de l'entité de s'auto-assurer contre certains risques, ou d'atténuer les risques par leur transfert ou leur partage dans le cadre de l'assurance.
- Un commentaire sur ces risques et incertitudes renseignerait les utilisateurs de manière pertinente sur l'exposition ou vulnérabilité de l'entité aux concentrations de risques, comme par exemple des prêts significatifs accordés à certaines régions ou industries, ou sa dépendance par rapport à certaines sources de revenus.
- Les risques et incertitudes qui pèsent sur la situation financière, performance financière et les flux de trésorerie peuvent avoir une incidence diffuse sur les états financiers. Par conséquent, l'information sur ces risques et incertitudes peut faire l'objet d'une présentation distincte, ou être répartie dans les sections concernées des commentaires et analyses des états financiers.

Annexe A**Termes employés dans ce RPG définis dans les Normes IPSAS**

Terme	Définition
Budget approuvé	L'autorisation de dépenses découlant des lois, des projets de lois de finances, des ordonnances et d'autres décisions liées au revenu ou aux recettes anticipés pour la période budgétaire.

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne RPG 2, mais n'en fait partie intégrante.

Contexte

- En mars 2008, l'IPSASB a approuvé un projet relatif à « l'information narrative ». Lors de l'élaboration du présent RPG, l'IPSASB a précisé le champ du projet qui se limite exclusivement aux rapports présentant des commentaires et analyses relatifs aux états financiers à usage général d'une entité (« états financiers ») selon IPSAS 1, *Présentation des états financiers* et exclut les rapports à vocation plus large qui peuvent être qualifiés de rapports financiers à usage général selon le *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public* de l'IPSASB (*Cadre conceptuel*). L'IPSASB juge essentiel de fournir une information narrative en relation directe avec les états financiers qui éclaire l'évaluation de la reddition des comptes et la prise de décision par les utilisateurs des états financiers.
- Lors de l'engagement du projet, l'IPSASB a examiné s'il convenait, dans le cadre de son processus de révision et de modification des documents de l'IASB, de proposer une recommandation inspirée du guide IFRS d'élaboration du rapport de gestion. L'IPSASB a jugé cette approche inadaptée dans la mesure où les utilisateurs identifiés dans ce guide sont des investisseurs, alors que le Chapitre 2 du *Cadre conceptuel* identifie d'autres utilisateurs avec des besoins différents en relation avec les états financiers. De ce fait, l'IPSASB a jugé important de développer un guide d'élaboration des commentaires et analyses des états financiers spécifique au secteur public. Les commentaires et analyses complètent et suppléent les explications fournies dans les états financiers en offrant des aperçus et perspectives utiles aux utilisateurs.
- Sous certaines législations, des rapports avec un contenu proche de celui visé par les commentaires et analyses des états financiers portent le nom de « Rapport de gestion » ou « Commentaires et analyses de la direction ». Toutefois, l'IPSASB a estimé que ces désignations ne traduisent pas la nature du rapport qui est en lien avec les états financiers. L'IPSASB a jugé essentiel de faire ressortir le lien avec les états financiers dans la mesure où les commentaires et analyses des états financiers ont pour unique but d'éclairer les états financiers et n'ont pas d'intérêt propre. L'IPSASB est d'avis que le terme « Commentaires et analyses des états financiers » indique clairement le champ d'application du présent RPG et son lien étroit avec les états financiers.

Exposé-sondage 47, Commentaires et analyses des états financiers

- L'IPSASB a élaboré Exposé-sondage 47, *Commentaires et analyses des états financiers* qui a été publié en mars 2012. Cet Exposé-sondage proposait d'imposer aux entités qui préparent et présentent leurs états financiers selon les IPSAS de présenter des commentaires et analyses des états financiers. Ces commentaires et analyses des états financiers devaient avoir le même niveau d'autorité qu'une Norme IPSAS en comptabilité d'engagement alors qu'ils concernent un rapport financier à usage général.

- En élaborant cet Exposé-sondage, l'IPSASB a estimé que les commentaires et analyses des états financiers constituent un complément d'information nécessaire pour répondre aux objectifs des états financiers. Par ailleurs, s'agissant d'information issue des états financiers adaptée à la situation spécifique de l'entité, l'IPSASB a estimé que les avantages que procurent les commentaires et analyses des états financiers dépassent leur coût de production. Par conséquent, l'IPSASB a proposé que les commentaires et analyses des états financiers soient établis par toutes les entités qui préparent leurs états financiers selon les IPSAS.
- Certains répondants à l'Exposé-sondage craignaient que les entités n'appliquant pas les dispositions proposées dans l'Exposé-sondage (après publication sous forme de Norme) ne puissent pas déclarer leurs états financiers conformes aux IPSAS. Plus particulièrement, les répondants étaient préoccupés par le fait que les commentaires et analyses des états financiers pourraient toujours être considérés comme une composante du référentiel IPSAS même si l'Exposé-sondage affirmait explicitement qu'ils ne faisaient pas partie des états financiers. Pour répondre à cette préoccupation, certains répondants ont suggéré l'élaboration d'un guide non obligatoire à partir de l'Exposé-sondage, par exemple, un Guide des pratiques recommandées (RPG).
- L'IPSASB a examiné s'il convenait d'élaborer une Norme IPSAS ou un guide RPG à partir de l'Exposé-sondage. L'IPSASB a examiné cette question sous l'angle de savoir s'il était possible d'élaborer des positions officielles pour les rapports financiers à usage général, question sur laquelle il n'existait pas de consensus parmi ses membres. L'IPSASB a noté que le champ d'application de son *Cadre conceptuel* ne se limite pas aux états financiers à usage général.
- Les répondants à l'Exposé-sondage étaient divisés sur cette question avec une faible majorité contre l'introduction d'une Norme IPSAS. La majorité de ceux qui étaient contre l'introduction d'une Norme s'exprimaient clairement en faveur de l'élaboration d'un guide comparable au projet de RPG, *Informations sur la soutenabilité à long terme des finances d'une entité*.
- Dans ce domaine bien établi des rapports financiers à usage général, une position officielle sur les commentaires et analyses des états financiers aiderait les entités à respecter l'objectif de reddition des comptes et permettrait aux utilisateurs d'obtenir un aperçu de l'activité de l'entité du point de vue de l'entité elle-même. Les commentaires et analyses des états financiers éclairent les états financiers mais n'en font pas partie intégrante et par conséquent ne sont pas une condition nécessaire à leur juste présentation.
- Tout bien considéré, l'IPSASB a décidé d'élaborer un RPG à partir de l'Exposé-sondage. L'IPSASB estime que le présent RPG constitue un guide dont la souplesse d'application représente un atout pour les entités soumises à des législations comprenant des dispositions locales ou des règlements. Le guide favorisera la comparabilité des entités présentant les commentaires et analyses des états financiers. Par ailleurs, l'IPSASB estime que le RPG pourrait inciter certaines entités peu habituées à présenter des commentaires et analyses des états financiers à fournir cette information aux utilisateurs.

- Dans la mesure où les commentaires et analyses des états financiers participent à l'objectif de la reddition des comptes, l'IPSASB a décidé d'examiner l'autorité de cette directive à une date ultérieure.

Information prospective

- L'IPSASB a examiné s'il devait recommander à l'entité de fournir des informations prospectives, telles que des prévisions. L'IPSASB a reconnu que sous certaines législations la communication d'informations prospectives pourrait être interprétée comme une manifestation de volonté politique ou de l'engagement d'une entité du secteur public à mener certaines actions. En outre, le cadre réglementaire de l'information budgétaire auquel l'entité est soumise dictera s'il est possible de fournir des informations prospectives dans les commentaires et analyses des états financiers. Certains membres estimaient que l'exclusion d'informations prospectives rendrait les commentaires et analyses des états financiers moins utiles à la prise de décision par les utilisateurs et préconisaient par conséquent leur inclusion. Cependant, tout bien considéré, l'IPSASB a décidé de ne pas recommander la présentation d'informations prospectives mais de laisser le choix à l'entité d'en présenter si elle le souhaite.

Guide de mise en œuvre et exemples illustratifs

- ED 47 proposait un guide de mise en œuvre des caractéristiques qualitatives et des exemples illustrant l'information à fournir sur les états financiers de l'entité, les variations et les tendances. L'IPSASB a décidé de supprimer le Guide de mise en œuvre et les exemples illustratifs dans la mesure où les entités établissant les commentaires et analyses des états financiers devraient porter prioritairement leur attention sur les indications fournies dans le RPG. Par ailleurs, l'IPSASB a noté que des exemples de bonnes pratiques provenant d'autres sources sont disponibles.

Révision du RPG2 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS*

- L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :
 - 2 Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
 - 3 Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;
 - 4 Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1

**RPG 3 PRÉSENTATION DES INFORMATIONS SUR LA
PERFORMANCE
DES SERVICES PUBLICS**

Historique du RPG

RPG 3, *Présentation des informations sur la performance des services publics* a été publiée en mars 2015.

Depuis cette date, RPG 3 a fait l'objet d'amendements introduits par l'IPSAS suivante :

4 *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)

Tableau des paragraphes amendés dans le RPG 3

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
3	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS (Avril 2016)

RPG 3 PRÉSENTATION DES INFORMATIONS SUR LA PERFORMANCE DES SERVICES PUBLICS

SOMMAIRE

	Paragraphe
Objectif	1
Statut et champ d'application	2-7
Définitions	8-26
Efficacité.....	10
Efficience.....	11-12
Moyens	13-14
Prestations.....	15-16
Résultats.....	17-19
Indicateurs de performance.....	20-22
Objectifs de performance des services.....	23-26
Périmètre de l'information	27-28
Information annuelle et période de reporting	29-31
Principes de présentation des informations sur la performance des services publics .	32-37
Sélection des informations sur la performance des services publics	38-71
Localisation des informations sur la performance des services publics	72-75
Organisation des informations sur la performance des services publics	76-82
Base des conclusions	
Exemples d'application	

Objectif

- 2 Le présent Guide des pratiques recommandées (RPG) fournit des indications sur la présentation des informations relatives à la performance des services publics dans les rapports financiers à usage général (GPFR). Les informations relatives à la performance des services publics sont des informations sur les services fournis par une entité publique, sur les objectifs de performance de ses services et sur la réalisation de ces objectifs. Les informations sur la performance des services publics sont destinées à permettre aux utilisateurs des GPFR (désignés par « utilisateurs » dans ce qui suit) d'évaluer l'efficacité et l'efficacit  des services fournis par l'entit .

Statut et champ d'application

- 3 La pr sentation des informations selon les indications du pr sent RPG constitue une bonne pratique. Une entit  qui pr sente des informations sur la performance de ses services devrait se fixer comme objectif de se conformer aux principes d crits dans le pr sent RPG. Une entit  n'est pas tenue de se conformer au pr sent RPG pour pouvoir d clarer ses  tats financiers conformes aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).
- 4 Bien que le pr sent RPG ne s'applique pas directement aux entit s commerciales du secteur public, les services fournis par une entit  commerciale du secteur public contr l e par l'entit  pr sentant l'information financi re sont compris dans son champ d'application.
- 5 Seules les informations sur la performance des services qui respectent l'ensemble des principes  nonc s dans le pr sent RPG peuvent  tre qualifi es de conformes au pr sent RPG.
- 6 Le pr sent RPG d crit les informations   pr senter. Une entit  peut pr senter des informations suppl mentaires si elles s'av rent utiles pour r pondre aux objectifs de la pr sentation de l'information financi re et si elles r pondent aux caract ristiques qualitatives de l'information financi re.
- 7 Selon les juridiction, la pr sentation des informations sur la performance des services publics est r gie par des dispositions l gales ou r glementaires. Les entit s sont encourag es   fournir des informations sur l'incidence de telles dispositions sur la conformit  au pr sent RPG.
- 8 Il est possible que de telles dispositions, pr vues par la l gislation, d passent le champ d'application du pr sent RPG. Ces dispositions peuvent porter, par exemple, sur : des d tails plus  labor s en mati re d'organisation des informations requises, l'obligation de fournir davantage d'informations ; ou encore sur des indicateurs sp cifiques de performance ou sur des types de performance   pr senter. Dans ce cas, l'entit  est encourag e   s'assurer que les informations identifi es   travers l'application du pr sent Guide et   travers les dispositions l gales sont pr sent es.

Définitions

- 9 Les termes suivants sont employés dans le présent PRG selon le sens indiqué ci-après :
- L'efficacité définit le rapport entre le résultat réel et les objectifs de performance des services.
- L'efficience définit le rapport entre (a) les moyens et les prestations, ou entre (b) les moyens et les résultats.
- Les moyens sont les ressources mobilisées par une entité pour fournir des prestations.
- Les prestations sont les services fournis par une entité à des parties externes à l'entité.
- Les résultats sont les effets des prestations de l'entité sur la société, ou les effets raisonnablement attribuables aux prestations de l'entité.
- Les indicateurs de performance sont des mesures quantitatives, qualitatives ou des descriptions qualitatives de la façon dont une entité utilise ses ressources, fournit des services et atteint ses objectifs de performance des services.
- Un objectif de performance des services est une description de l'objectif de résultat qu'une entité vise à atteindre, en matière de moyens, de prestations, de résultats ou d'efficience.
- 10 Les exemples d'application qui accompagnent le RPG 3 illustrent les termes définis ci-dessus.

Efficacité

- 11 Lorsque l'entité présente les informations relatives à son efficacité, elle doit indiquer dans quelle mesure un ou plusieurs de ses objectifs de performance ont été atteints. Plus l'action d'une entité est efficace en tant que fournisseur de services, plus le résultat réel de son action se rapprochera de celui prévu.

Efficience

- 12 Un indicateur d'efficience peut être utilisé pour mesurer l'efficience d'une prestation de services par rapport à un point de comparaison tel que :
- 12.1 les précédentes périodes de reporting ;
 - 12.2 les attentes ;
 - 12.3 des fournisseurs de services similaires ;
 - 12.4 des points de (référence) comparaison.
- 13 Une même quantité et une même qualité de résultats, obtenues à un coût moindre que par le passé, indiquent que l'efficience de la production a été améliorée. Un indicateur d'efficience conçu pour refléter un tel gain montrera une amélioration. De la même manière, si la qualité d'un service est améliorée de façon que les résultats obtenus soient meilleurs que ceux obtenus par le passé, les autres variables — telles que la quantité des services (les prestations) et le coût — demeurant constantes, un gain d'efficience est réalisé. Un indicateur d'efficience conçu pour refléter ce type de gain montrera une amélioration. À l'inverse, une perte de qualité se traduisant par une dégradation des résultats, les autres variables — telles que la quantité des services (les prestations) et le

coût — demeurant constantes, indiquerait une moindre efficacité de la prestation de services.

Moyens

- 14 Les ressources mobilisées pour fournir une prestation peuvent comprendre :
- 14.1 les ressources humaines ou la main-d'œuvre ;
 - 14.2 les actifs corporels tels que les terrains, les bâtiments et les véhicules ;
 - 14.3 la trésorerie et les autres actifs financiers ; et
 - 14.4 les immobilisations incorporelles telles que la propriété intellectuelle.
- 15 Les moyens peuvent être représentés par les coûts engagés ou par la quantité de ressources utilisées pour fournir les prestations.

Prestations

- 16 Les services fournis par une entité à des bénéficiaires externes comprennent :
- 16.1 les services fournis directement à des particuliers ou à des institutions, tels que des services d'éducation ou de santé, ou encore la fourniture de biens, comme des livres ou de la nourriture par exemple ;
 - 16.2 les services fournis indirectement à des particuliers ou à des institutions, tels que des services visant à, soutenir, promouvoir, protéger ou défendre un groupe, une institution, un pays ou les valeurs et les droits d'un groupe ;
 - 16.3 les transferts à des particuliers ou à des institutions, tels que des transferts de fonds ou l'octroi d'avantages économiques, sur le plan fiscal par exemple ;
 - 16.4 des politiques, des réglementations ou des lois visant à atteindre les objectifs de la politique publique, telles que des mesures législatives en matière fiscale, ainsi que le renforcement de ces mesures ; et
 - 16.5 le recouvrement de l'impôt et des autres recettes.
- 17 Le fait que les services fournis soient destinés à un bénéficiaire externe à l'entité est un élément essentiel pour déterminer si les services en question sont des prestations plutôt que des services destinés à une utilisation interne dans le but de fournir des prestations.

Résultats

- 18 Les résultats d'une entité peuvent se traduire par des effets sur la société dans son ensemble ou sur des groupes ou des institutions au sein de la société. Ils peuvent se traduire par des conséquences relativement directes des services fournis par l'entité sur leurs bénéficiaires. Ils peuvent également se traduire par des effets sur des entités autres que les bénéficiaires des services, mais qui en profitent indirectement.
- 19 Les résultats peuvent, à titre d'exemple, se traduire par une modification du niveau d'éducation de la société, par une modification des taux de pauvreté et de criminalité, ou encore par une modification de la santé de différents groupes au sein de la société.

- 20 Il peut exister un lien de causalité important entre les actions d'une entité et leur résultat. Cependant, cela ne sera pas toujours le cas. Des facteurs échappant au contrôle de l'entité peuvent l'empêcher ou, au contraire, lui permettre d'atteindre les résultats escomptés.

Indicateurs de performance

- 21 Moyens, prestations, résultats, efficacité et efficacie sont des types d'indicateurs de performance.
- 22 Les indicateurs de performance peuvent être des mesures quantitatives telles que le nombre de services fournis, leur coût, le temps nécessaire pour les fournir, ou un objectif chiffré pour atteindre un résultat donné. Les indicateurs de performance peuvent être des mesures qualitatives exprimées à l'aide de descripteurs tels que « mauvais »/« bon »/« excellent » ou « satisfaisant »/« insuffisant ». Ces mesures qualitatives peuvent également comprendre des évaluations de la qualité des services par les bénéficiaires, les citoyens ou les experts. Les mesures quantitatives et qualitatives peuvent aider les utilisateurs à :
- 22.1 saisir dans quelle mesure les objectifs de performance des services ont été atteints ; et
- 22.2 comparer la performance des services de différentes entités à différents moments.
- 23 Un indicateur de performance peut également prendre la forme d'une description qualitative. Une description qualitative peut s'avérer nécessaire pour fournir aux utilisateurs des informations claires et pertinentes sur la performance des services, lorsqu'un haut niveau de complexité de jugement sont impliqués concernant un service donné.

Objectifs de performance des services

- 24 Les objectifs de performance des services peuvent être exprimés à l'aide d'indicateurs de moyens, de prestations, de résultats ou d'efficacité, ou bien par la combinaison d'un ou de plusieurs de ces quatre indicateurs de performance. Ils peuvent également être exprimés à l'aide d'une description de l'état futur souhaité d'un service.
- 25 De façon générale, un objectif de performance des services est spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et soumis à une contrainte de temps.
- 26 Les objectifs de performance des services d'une entité peuvent tous être exprimés à l'aide des mêmes types d'indicateurs de performance. Ils peuvent, par exemple, être exprimés en termes de résultats. Ils peuvent également être exprimés à l'aide de différents types d'indicateurs de performance. Ainsi, certains objectifs de performance des services seront relatifs aux résultats, d'autres aux prestations ou encore aux moyens.
- 27 Un seul service peut contribuer à atteindre un ou plusieurs objectifs de performance.
- Plusieurs services peuvent concourir à la réalisation d'un même objectif de performance des services.

Périmètre de l'information

- 28 Le périmètre de l'information de l'entité qui présente les informations sur la performance des services doit être identique à celui de ses états financiers.

- 29 Les indicateurs de performance présentés doivent être pertinents eu égard aux objectifs de performance des services de l'entité contrôlante. Contrairement aux états financiers consolidés, qui réunissent les états financiers des entités contrôlées, les informations sur la performance des services présentées par une entité contrôlante ne constituent généralement pas une agrégation des informations présentées par les entités qu'elle contrôle.

Information annuelle et période de reporting

- 30 Les informations sur la performance des services doivent être présentées au moins annuellement.
- 31 Elles doivent couvrir la même période de reporting que celle des états financiers. Cependant, une prise en compte des besoins des utilisateurs et une évaluation des coûts et des gains pourraient indiquer que la période de reporting doit être différente de celle des états financiers de l'entité. Cela peut être le cas lorsque les informations sur la performance des services présentées par une entité contrôlante sont basées sur des informations sur la performance des services présentées par des entités contrôlées ayant une période de reporting différente.
- 32 L'atteinte des objectifs de performance des services pourrait nécessiter une période de reporting supérieure à une année. Les utilisateurs auront besoin d'informations sur l'état d'avancement vers la réalisation des objectifs de performance des services pluriannuels. Le paragraphe 53 fournit des informations sur les types de services à présenter pour montrer l'avancement annuel des performances des services pluriannuels.

Principes de présentation des informations sur la performance des services publics

- 33 Une entité doit fournir des informations sur la performance des services utiles aux utilisateurs en matière de reddition de comptes et de prise de décision. La présentation des informations doit permettre aux utilisateurs d'évaluer le degré d'efficacité et d'efficacités de la performance des services d'une entité. Les informations présentées doivent être pertinentes par rapport aux objectifs de performance des services de l'entité; et elles doivent mettre en évidence le lien entre les objectifs et le niveau atteint en matière de performance des services.
- 34 Lorsque les informations présentées sur la performance des services sont en même temps que les informations des états financiers d'une entité, elles doivent permettre aux utilisateurs d'évaluer la situation financière de l'entité en lien avec la réalisation des objectifs de performance des services et vice versa.
- 35 Les informations sur la performance des services présentées tiennent compte des conditions propres à l'entité, telles que :
- 35.1 les services fournis par l'entité ;
 - 35.2 la nature de l'entité ; et
 - 35.3 la réglementation qui régit son activité.
- 36 La présentation des informations sur la performance des services doit répondre aux caractéristiques qualitatives de l'information financière, tout en tenant compte des

contraintes de l'information financière à usage général. (*Le Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public [Le Cadre conceptuel]* définit ces caractéristiques qualitatives et ces contraintes générales.)

- 37 Le regroupement ou la ventilation des informations sur la performance des services doit permettre de saisir la situation de l'entité en matière de performance des services. Le niveau de regroupement élevé au point de masquer ou d'occulter la performance. De même, le niveau de ventilation ne doit pas être tellement fine qu'elle réduirait l'information à des listes détaillées qui occulteraient également la performance et réduiraient l'intelligibilité de l'information. Les informations présentées doivent être suffisamment spécifiques pour permettre aux utilisateurs de déterminer la responsabilité de l'entité dans la performance de ses services, notamment en relation avec ses objectifs.
- 38 La comparabilité à d'autres entités peut être difficile à établir dans le cadre des informations sur la performance des services dans la mesure où les services fournis sont différents. Même lorsque deux entités fournissent exactement le même service, elles peuvent avoir des objectifs de performance différents. En conséquence, elles devront présenter des indicateurs de performance différents, non comparables. Le critère de la comparabilité des entités pourrait devoir être remplacé par celui de pertinence, de manière à sélectionner les objectifs de performance des services et les indicateurs qui leur sont liés les plus pertinents par rapport à la situation de l'entité. Néanmoins, les besoins des utilisateurs peuvent indiquer que pour une entité concernée les indicateurs de performance d'autres entités fournissant le même service, sont pertinents pour l'entité concernée, et que les deux caractéristiques qualitatives — la comparabilité et la pertinence — concordent.

Sélection des informations sur la performance des services publics

Informations à présenter

- 39 Les informations suivantes doivent être présentées :
- 39.1 les objectifs de performance des services ;
 - 39.2 les indicateurs de performance ;
 - 39.3 le coût total des services.
- 40 Tenant compte des indicateurs de performance et du coût total, l'entité devra présenter :
- 40.1 les informations prévisionnelles et les informations réelles pour la période de reporting ;
 - 40.2 les informations de la période de reporting antérieure.
- 41 Lorsque les informations sur la performance des services comprennent des informations présentées dans les états financiers, il est nécessaire de faire des renvois aux états financiers afin de permettre aux utilisateurs d'évaluer les informations sur la performance dans le cadre de l'information financière présentée dans les états financiers.
- 42 Les informations des documents juridiques et des documents de planification d'une entité (état budgétaire, description de la mission, plan stratégique, contrats de financement, plan d'activité, etc.) contribuent généralement à identifier les objectifs de performance des services et les indicateurs de performance qui sont pertinents pour l'entité.

Objectifs de performance des services publics

- 43 Lorsque les objectifs de performance des services d'une entité changent, les informations présentées devront refléter ces changements. Ainsi, une entité peut avoir fixé comme objectif de performance des services l'augmentation des moyens ou des prestations liés à ses services ; et décider ensuite d'orienter cet objectif vers l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de ses services. Ce changement devra être reflété dans les informations sur la performance des services présentées par l'entité.

Indicateurs de performance

- 44 Afin de déterminer les indicateurs de performance les plus pertinents, une entité doit exercer son jugement. Le principe qui prévaut est que les indicateurs doivent être sélectionnés sur la base de leur importance pour les utilisateurs et de leur utilité pour l'évaluation de l'action de l'entité concernant la réalisation de ses objectifs de performance des services. Les indicateurs de performance sont pertinents lorsqu'ils sont directement en lien avec un ou plusieurs objectifs de performance des services de l'entité. La cohérence entre les différents indicateurs retenus — les indicateurs de moyens, de prestations et de résultats — et les objectifs de performance des services permet aux utilisateurs d'évaluer le rapport entre les ressources et le résultat et la manière dont la disponibilité des ressources pourrait avoir influencé la réalisation (ou non) des objectifs de performance des services.
- 45 Les indicateurs de performance retenus doivent permettre aux utilisateurs d'évaluer dans quelle mesure une entité a utilisé ses ressources, de façon efficace et efficiente, pour atteindre ses objectifs de performance.
- 46 Lorsqu'une entité a publiquement présenté les indicateurs de performance prévus, les indicateurs de performance réellement utilisés seront généralement cohérents avec ceux présentés publiquement. Les entités qui publient leurs informations budgétaires et qui appliquent IPSAS 24, *Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers*, doivent tenir compte de la relation entre ces informations et les informations sur la performance des services présentées.
- 47 Les entités sont encouragées à présenter les informations sur les résultats prévus et sur les objectifs atteints en lien avec ces résultats.
- 48 Un grand nombre d'indicateurs de performance peut être présenté par une entité concernant ses objectifs de performance des services. Afin de s'assurer de la clarté des informations et d'éviter de submerger les utilisateurs, les entités devront, de façon générale, identifier les quelques indicateurs de performance principaux qui répondront au mieux au besoin des utilisateurs d'une information qui correspond aux objectifs de l'information financière.
- 49 Les indicateurs de performance qui impliquent une quantification devraient pouvoir être mesurés de manière fiable. Lorsque des indicateurs de performance sont susceptibles d'être générés par un système de traitement des transactions, l'utilisation d'un tel système facilitera la vérifiabilité de l'information et sa présentation en temps opportun.

- 50 Lors de la sélection des indicateurs de performance, les entités devront s'assurer que les indicateurs présentés fourniront une description fidèle de la réalisation des objectifs de performance des services. Différents aspects de la performance des services peuvent se compenser, lorsque, par exemple, un aspect s'améliore tandis qu'un autre se détériore. Les informations présentées doivent être neutres. Les entités devront éviter les indicateurs de performance biaisés, susceptibles de présenter les informations sous un angle positif. Cela afin de garantir le respect des caractéristiques qualitatives de l'information et de permettre aux utilisateurs de s'assurer que les indicateurs de performance reflètent fidèlement la performance des services.
- 51 La facilité avec laquelle des indicateurs de performance peuvent être mesurés peut constituer un critère pour leur sélection. Cependant, ce critère ne devrait pas supplanter celui des besoins des utilisateurs. Les indicateurs de performance présentés ne doivent pas donner une trop grande importance aux dimensions facilement mesurables.
- 52 Dans certaines situations, une description qualitative (également appelée « informations descriptives ») sera présentée comme un indicateur de performance. Cela pourrait être le cas lorsque la performance des services ne peut être réduite à un petit ensemble de mesures quantitatives ou qualitatives, car les services :
- 52.1 sont complexes ;
 - 52.2 font intervenir des facteurs interdépendants ;
 - 52.3 impliquent un grand nombre d'indicateurs possibles de réussite ou d'avancement, qui nécessitent tous une évaluation et un jugement quant à leur importance.
- 53 Les informations concernant un service en particulier peuvent comprendre un ou plusieurs types d'indicateurs de performance : des mesures quantitatives, des mesures qualitatives et des descriptions qualitatives.

Objectifs pluriannuels de performance des services et indicateurs de performance

- 54 Le délai prolongé pour la réalisation des objectifs pluriannuels de performance des services ne devrait pas empêcher la présentation des objectifs pluriannuels et des informations sur l'avancement vers leur réalisation, bien qu'il soit nécessaire de trouver des moyens rentables de rendre compte de l'état d'avancement. Dans l'attente que les informations sur la réalisation des objectifs de performance des services pluriannuels soient disponibles, des mesures alternatives ou des mesures de substitution, rendant compte de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs de performance des services, peuvent être présentées à court terme. Ainsi, lorsqu'une entité prévoit à la fois des prestations annuelles et des résultats pluriannuels, à plus long terme, pour un ou plusieurs services dans divers domaines, il est possible de considérer les informations présentées annuellement concernant les prestations comme des éléments indiquant l'état d'avancement vers la réalisation des résultats escomptés. Les résultats réels sont alors présentés moins fréquemment.

Coût total des services et informations détaillées sur les coûts

- 55 Outre la présentation du coût total des services, une entité peut également choisir de détailler l'information sur les coûts. L'information détaillée pourrait concerner, par exemple le coût, des objectifs de performance d'un service, des résultats, des domaines de services, des services distincts, le coût des prestations ou les coûts de certains moyens. L'évaluation de l'efficacité par les utilisateurs peut s'appuyer sur la présentation des coûts liés aux prestations ou aux résultats.

Performance des services prévue et performance réelle

- 56 Les informations sur la performance des services publics prévue et sur la performance réelle doivent être présentées de façon homogène, afin de faciliter l'évaluation de l'efficacité par les utilisateurs. Les entités doivent rendre compte, dans la mesure du possible, des mêmes indicateurs de performance avec la même méthodologie et les mêmes paramètres de calcul que ceux utilisés avant le début de la période de reporting. Cela permet aux utilisateurs de comparer, à la fin de la période de reporting concernée, la performance réelle à la performance prévue.
- 57 L'homogénéité des indicateurs de performance sur plusieurs années facilite l'analyse des tendances à long terme. Cependant, cette homogénéité ne doit pas être recherchée au détriment de :

57.1 l'amélioration de la qualité des indicateurs de performance ; ou

57.2 la conformité des indicateurs aux modifications des attentes des parties prenantes.

- 58 Une entité peut être amenée à se poser la question de la manière de rendre compte des modifications des objectifs de performance des services intervenues pendant la période de reporting. Cette situation peut survenir, par exemple, lorsque les parties prenantes revoient leurs prévisions concernant la performance des services au cours de la période de reporting, ce qui entraîne une modification des objectifs de performance des services. Les objectifs de performance des services peuvent également changer en raison d'un regroupement d'entités du secteur public, dans lequel la responsabilité des services est transférée d'une entité à une autre, ou dans lequel les informations présentées portent sur des services précédemment fournis par deux entités différentes, et qui sont désormais fournis par une entité issue du regroupement. Dans de tels cas, l'entité pourrait présenter les informations concernant à la fois les objectifs de performance des services initiaux et les objectifs révisés. La raison et les répercussions de ces changements pourraient être décrites dans une analyse et un commentaire explicatif, afin que les utilisateurs disposent des informations dont ils ont besoin pour comprendre les raisons des écarts entre les objectifs de performance des services au début de la période de reporting et les objectifs réalisés, et pour mesurer les objectifs atteints par rapport aux objectifs de performance des services révisés et actualisés.

Informations à présenter

- 59 Il est nécessaire de faire preuve de jugement afin de décider quelles informations seront présentées pour permettre aux utilisateurs :

59.1 de comprendre la base sur laquelle reposent les informations de performances des services ; et

59.2 d'avoir une vue d'ensemble de la performance des services de l'entité, qui met en évidence les principaux enjeux liés à leur évaluation de la performance des services concernés.

Base des informations sur la performance des services

- 60 Une entité doit fournir suffisamment d'éléments concernant la base sur laquelle se fondent les informations sur la performance des services qu'elle présente, afin de permettre aux utilisateurs de juger dans quelles mesures les informations sur les objectifs de performance des services, les indicateurs de performance et les coûts répondent aux caractéristiques qualitatives de l'information financière.
- 61 Une entité doit fournir des indications sur les sources des informations sur la performance des services présentées.
- 62 Les informations suivantes doivent être présentées :
- 62.1 une explication des objectifs de performance des services, qui décrit la manière dont ils ont été fixés, la nécessité de les atteindre, et la ou les relations entre ces objectifs de performance des services et :
- 62.1.47 les indicateurs de performance présentés ; et
- 62.1.48 les objectifs généraux de l'entité ;
- 62.2 une explication de la (ou des) relation(s) entre des indicateurs de performance connexes. (Par exemple, des informations sur l'alignement entre les moyens, les prestations et les résultats, lorsque les moyens et les prestations contribuent à atteindre un résultat spécifique.) ;
- 62.3 une explication de la base sur laquelle se fonde le regroupement (ou la ventilation) des informations et sur le niveau de détail des informations présentées.

Informations ventilées des coûts

- 63 Si une entité choisit de présenter des informations sur la ventilation des coûts, la base sur laquelle repose la détermination des coûts doit être présentée.
- 64 Les informations concernant la détermination des coûts comprennent des informations telles que :
- 64.1 les principes d'affectation des coûts ;
- 64.2 le traitement des charges liées directement ou indirectement aux services ; et
- 64.3 un rapprochement ou une comparaison entre les coûts des services et le total des charges.

Les informations présentées par l'entité contrôlante

- 65 Lorsqu'une entité contrôlante présente des informations sur les services fournis par les entités contrôlées, elle doit donner des indications sur les rôles et les responsabilités respectifs des entités (contrôlante et contrôlées) concernant la performance des services au sein de l'entité économique.

Présentation des informations lorsque la période de reporting est différente

- 66 Lorsque les informations sur la performance des services couvrent une période de reporting différente de celle des états financiers de l'entité, les indications suivantes doivent être fournies :
- 66.1 le fait que la période de reporting concernée est différente de celle des états financiers ;
 - 66.2 les raisons de cette différence ; et
 - 66.3 si des informations financières sont présentées dans le rapport sur la performance des services ;
 - 66.3.47 soit la période de reporting des états financiers desquels proviennent ces informations, ainsi que les références permettant l'accès à ces états financiers ; soit
 - 66.3.48 la source des informations financières présentées, si elles ne proviennent pas des états financiers de l'entité, ainsi que les références permettant l'accès à cette source.
- 67 Lorsque la période de reporting des informations concernant certains services est différente de la période de reporting du rapport de performance des services de l'entité, celle-ci doit envisager la présentation des informations suivantes :
- 2.1 les services concernés ;
 - 3 la ou les périodes de reporting concernées ; et
 - 4 une explication de la différence entre les périodes de reporting.

Informations présentées séparément des états financiers

- 68 Les paragraphes 72 à 75 ci-dessous traitent de la localisation des informations de performance des services dans les GPFR. Lorsque les informations sur la performance des services sont présentées séparément des GPFR qui présentent l'information financière, les indications suivantes doivent être apportées :
- 68.1 le nom de l'entité ;
 - 68.2 lorsque l'entité qui présente les états financiers est une entité contrôlante, une description des entités qu'elle contrôle ;
 - 68.3 l'identité de l'entité contrôlante lorsque l'entité qui présente l'information financière est une entité contrôlée ;
 - 68.4 la date de reporting et la période de reporting des informations sur la performance des services ;
 - 68.5 les états financiers auxquels se rapportent les informations sur la performance des services et les informations nécessaires aux utilisateurs pour accéder aux états financiers ;
 - 68.6 la monnaie de présentation, telle que définie dans IPSAS 4, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères de change* ; et
 - 68.7 le niveau d'arrondi retenu.

- 69 Lorsque les informations sur la performance des services sont présentées dans les GPFR qui présentent l'information financière, la ou les normes IPSAS qui s'appliquent stipulent que ceci doit être le cas.

Analyse et commentaire explicatifs

- 70 L'entité doit inclure une analyse et un commentaire explicatifs des informations sur la performance des services qu'elle présente. Ils complètent les informations sur la performance des services fournissant aux utilisateurs des éléments pour mieux comprendre :
- 70.1 les aspects de la performance des services qui doivent, selon l'entité, être mis en évidence ; et
 - 70.2 les facteurs qui ont influencé la réalisation des objectifs de performance des services pendant la période de reporting.
- 71 L'analyse et le commentaire explicatifs doivent fournir une vue d'ensemble synthétique de la performance des services de l'entité qui :
- 71.1 indique dans quelles mesures les objectifs de performance des services ont été atteints ;
 - 71.2 fournit des explications objectives sur les informations présentées abordant les aspects positifs et négatifs de la performance des services de l'entité ; et qui
 - 71.3 facilite l'évaluation, par les utilisateurs, de l'efficacité et de l'efficacités de la performance des services de l'entité.
- 72 Les exemples d'application qui accompagnent le présent Guide (RPG 3) illustrent les types d'informations que les analyses et commentaires explicatifs peuvent présenter

Localisation des informations sur la performance des services

- 73 Une entité peut présenter les informations sur la performance des services :
- 73.1 dans le cadre d'un GPFR qui comprend les états financiers ; ou
 - 73.2 dans un GPFR spécifique.
- 74 Pour en décider, les éléments suivants doivent être pris en compte :
- 74.1 la nécessité d'examiner les informations sur la performance des services dans le cadre des informations présentées dans les états financiers, et notamment les informations sur la comparaison entre prévisions budgétaires et dépenses réalisées ;
 - 74.2 la mesure dans laquelle la présentation des informations sur la performance des services dans le même GPFR que les états financiers ou dans un GPFR distinct répond mieux aux caractéristiques qualitatives et aux besoins des utilisateurs ;
 - 74.3 les contraintes générales qui pèsent sur l'information, notamment la question de savoir si les avantages procurés par la présentation des informations dans le même GPFR que les états financiers justifient (le cas échéant) les coûts supplémentaires qu'une telle présentation peut générer ; et

- 74.4 les dispositions spécifiques qui sont susceptibles, selon des législations, de préciser si les informations de performance des services doivent être présentées dans le même GPFR que les états financiers ou dans un GPFR distinct.
- 75 En référence au point a) du paragraphe 73 ci-dessus, un paramètre important de la prise de décision concerne l'objectif principal de la présentation des informations sur la performance des services, selon qu'il consiste à obtenir :
- 75.1 des évaluations mieux informées des décisions d'affectation des ressources pour les prestations de services, auquel cas il serait utile de présenter les informations sur la performance des services en parallèle des états financiers comparés aux allocations budgétaires ;
- 75.2 des évaluations mieux informées des choix en matière de stratégie ou de politique, auquel cas il serait utile de présenter les informations sur la performance des services en même temps que les informations sur la politique ou la stratégie adoptée.
- 76 Lorsqu'une entité choisit de présenter les informations sur la performance de ses services dans un GPFR distinct des états financiers, celui-ci doit être publié en temps utile. C'est-à-dire, et de façon générale, en même temps que les états financiers, ou sinon, à une date très proche de leur publication.

Organisation des informations sur la performance des services

- 77 L'organisation des informations sur la performance des services publics au sein d'un GPFR doit permettre aux utilisateurs :
- 77.1 de comprendre la performance des services d'une entité, y compris le niveau d'atteinte des objectifs ;
- 77.2 d'évaluer l'efficacité et l'efficacités des services fournis par l'entité ; et
- 77.3 d'utiliser les informations sur la performance des services aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décision.
- 78 Les informations sur la performance des services doivent être organisées de manière à mettre en évidence le lien entre les informations présentées et :
- 78.1 la base sur laquelle elles se fondent ; et
- 78.2 l'analyse et les commentaires explicatifs.
- 79 Les informations sur la performance des services peuvent être organisées dans un « état de la performance des services » qui implique d'organiser les informations sous forme tabulaire ou de bilan. Les états de la performance des services peuvent renforcer l'intelligibilité et la comparabilité lorsque les indicateurs de performance présentés sont des mesures quantitatives ou qualitatives appliquées à plusieurs services.
- 80 Lorsque les informations sur la performance des services sont présentées sous forme textuelle ou à travers des études de cas, le recours aux tableaux n'est pas indiqué. Dans certains cas, il conviendra d'avoir recours à la fois aux études de cas et à un ou plusieurs tableaux.
- 81 Les entités peuvent avoir recours à différents niveaux de présentation des informations afin de parvenir à un équilibre entre :

- 81.1 la concision pour assurer l'intelligibilité de l'information ; et
- 81.2 un niveau de détails suffisant concernant les divers aspects de chaque objectif de performance des services.
- 82 Le recours à plusieurs niveaux d'exposition permet une présentation concise des informations au niveau général et une présentation plus détaillée à des niveaux inférieurs, lorsque, par exemple, des domaines de services sont divisés en deux ou plusieurs services distincts.
- 83 La norme IPSAS 18, *Information sectorielle*, s'applique à l'identification des secteurs par les entités. Elle décrit les secteurs de services et présente les éléments à prendre en compte lors du regroupement des services en secteurs aux fins de la présentation de l'information financière.

Base des Conclusions

La présente Base des conclusions accompagne le RPG 3 mais n'en fait pas partie intégrante.

Contexte

Origine du projet, document de consultation et raisons de l'élaboration du présent Guide

BC1. Le projet de l'IPSASB concernant la présentation des informations sur la performance des services publics a commencé par une revue des normes nationales, des recommandations et des dispositions réglementaires en matière de présentation des informations sur la performance des services publics (ou son équivalent) en vigueur dans un ensemble choisi de pays, aux États-Unis et au sein de l'OCDE. Les cadres qui régissent la présentation des informations sur la performance des services diffèrent selon les législations, mais il existe des similarités au niveau des informations présentées. Ces similarités, ainsi que l'usage de termes communs ont fourni la base du document de consultation (CP), *Présentation des informations sur la performance des services*, publié en 2011. Ce document proposait un cadre pour la présentation des informations sur la performance des services sur la base d'un certain nombre de principes, ainsi qu'une terminologie normalisée.

Élaboration d'un guide des pratiques recommandées

BC2. En 2013, l'IPSASB a décidé que les informations complémentaires de celles des états financiers doivent faire l'objet d'un Guide des pratiques recommandées (RPG). Ainsi, un projet de RPG, l'exposé-sondage 54 (ED), *Présentation des informations sur la performance des services publics*, a été élaboré pour fournir des indications sur la présentation des informations sur la performance des services. Le présent RPG se base sur le cadre de présentation des informations sur la performance des services élaboré dans le document de consultation, révisé en vue des décisions définitives de l'IPSASB pendant le processus d'examen des réponses au document de consultation et à l'ED 54. Il s'appuie également sur le *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public* (Le Cadre conceptuel).

L'approche générale du RPG – Décisions et caractéristiques minimales

BC3. Durant l'élaboration du présent Guide, l'IPSASB s'est demandé si l'approche générale adoptée devait viser à :

- 83.1 définir des caractéristiques minimales des informations sur la performance des services, ce en accord avec le rôle d'un RPG de fournir des recommandations en matière de bonnes pratiques et d'obligations ;
- 83.2 fournir un cadre qui permet d'identifier les décisions que les préparateurs devront prendre, et fournit ainsi des recommandations concernant ces décisions, en accord avec l'approche définie dans le cadre établi par le document de consultation et le rôle de guide d'un RPG.

BC4. Compte tenu de la diversité des contextes relatifs à la présentation des informations sur la performance des services, l'IPSASB a décidé que l'objectif du RPG n'était pas

la normalisation de la présentation des informations sur la performance des services, mais la mise en œuvre des principes qu'il contient, tout en définissant les types d'informations essentielles à présenter sur la performance des services. Le fondement de cette approche est que des indications sont nécessaires pour définir le type d'information à présenter et qu'il est possible d'identifier de grandes catégories d'informations, par exemple les informations sur les objectifs de performance, qui s'appliquent à toutes les entités qui doivent présenter des informations sur la performance des services.

- BC5. Lors de l'élaboration du présent RPG, l'IPSASB a pris conscience de la difficulté que représentait l'élaboration d'un guide qui serait utilement applicable à différents services, différents objectifs de performance et dans différents contextes de reddition de comptes et de prise de décision à travers le monde. Il semble que la qualité de la présentation des informations sur la performance des services dépende, en partie, de la mesure dans laquelle cette présentation répond aux besoins spécifiques d'information liés aux services fournis et au contexte dans lequel ils sont fournis. Ainsi, un rapport qui décrit les facteurs qui influencent la réalisation d'objectifs cruciaux peut paraître très différent d'un rapport qui rend compte des services fournies par rapport aux ressources engagées. L'IPSASB a étudié ces questions et a considéré qu'il serait plus utile d'élaborer un RPG qui identifie les décisions que les préparateurs auront à prendre, pour fournir ensuite des indications sur la façon dont de telles décisions doivent être prises, plutôt que d'élaborer un RPG qui établit des normes minimales.
- BC6. L'IPSASB considère que les principes applicables à la présentation des informations sur la performance des services fournissent des indications utiles, sans tenter d'établir des obligations/conditions globales qui pourraient ne pas être adaptées à la variété des services et des contextes de prestation de services à travers le monde. Les informations sur la performance des services constituent un domaine en évolution. Cela signifie que le PRG ne doit pas être normatif à l'excès.
- BC7. Certains répondants à l'ED ont exprimé leur préoccupation quant à une contradiction apparente entre les RPG en tant que documents officiels qui ne définissent pas des obligations et le paragraphe 5 de l'ED qui stipule que le respect du RPG implique de se conformer à l'ensemble de ses dispositions. L'IPSASB a décidé que l'expression « respect des dispositions » dans le paragraphe en question doit être remplacée par « respect des principes ». Le fondement de cette décision est double. D'abord, le présent RPG établit des principes destinés à guider les entités dans le choix des informations sur la performance des services à présenter. Ensuite, bien que dans le paragraphe en question figure toujours le concept de « respect », l'IPSASB considère que ce concept est en accord avec le rôle du RPG en tant qu'il préconise des recommandations. La caractéristique qui définit un RPG, en tant que guide, réside dans la possibilité dont disposent les entités de ne pas le suivre dans son intégralité, sans que cela ait un effet négatif sur leur conformité aux normes IPSAS. Les préparateurs (ou les institutions compétentes) peuvent choisir de n'appliquer qu'une partie du présent Guide et s'orienter, par exemple, progressivement vers une application complète à partir de laquelle la conformité avec le présent RPG pourra être affirmée. Cependant, le contenu spécifique d'un RPG suppose un ensemble de

principes définissant les bonnes pratiques. Un RPG peut également, en fonction des sujets dont il traite, permettre davantage de souplesse dans son application qu'une norme IPSAS. C'est le cas du présent Guide qui comprend des options concernant la présentation des informations et qui définit des principes destinés à guider les préparateurs dans leur sélection des informations à présenter.

Champ d'application

- BC8. Lors de la publication de ce RPG, l'IPSASB s'est demandé si le présent RPG devait s'appliquer aux [entreprises publiques (GBE)] (la terminologie entre crochets n'est plus utilisée depuis la publication de "L'Applicabilité des IPSAS" en avril 2016). Tout en reconnaissant que les entreprises publiques fournissent des services et sont susceptibles de présenter des informations sur la performance de ces services, l'IPSASB a décidé que le présent RPG s'appliquera à toutes les entités du secteur public qui ne sont pas des GBE. Lorsque ce RPG a été publié, cette décision était conforme à la *Préface aux Normes comptables internationales du secteur public* qui indiquait que l'IPSASB élabore des normes de comptabilité, ainsi que d'autres documents destinés aux entités du secteur public qui ne sont pas des entreprises publiques. L'exclusion des GBE du champ d'application du présent Guide ne signifie pas que ses recommandations ne pourront pas être appliquées par les GBE ou qu'il existe des obstacles à l'application du présent Guide par les GBE.
- BC9. Aboutissant à cette conclusion, l'IPSASB a noté que lorsqu'une entité contrôlante présente des informations sur la performance des services selon les recommandations du présent RPG, elle peut livrer des informations sur les services fournis par une ou plusieurs entreprises publiques qu'elle contrôle. Bien que la présentation des informations par les GBE ne relevait pas du champ d'application du présent Guide, l'IPSASB a décidé que les informations présentées par l'entité contrôlante — sur les services fournis par les GBE — devaient être conformes aux exigences du RPG, si l'entité contrôlante voulait faire une déclaration de conformité avec le présent RPG.
- BC10. L'IPSASB a examiné la question de savoir si le présent RPG devrait s'appliquer aux entités dans les pays ayant déjà établi un ensemble de dispositions assez complètes en matière de présentation des informations sur la performance des services des entités du secteur public - des dispositions qui peuvent définir des exigences qui dépassent le cadre de l'approche par les principes, du présent RPG. L'IPSASB considère que, dans de telles situations, l'entité devra s'assurer que les exigences réglementaires sont respectées. Le fait que le présent RPG ne définit pas de conditions détaillées, complètes et spécifiques ne constitue pas un encouragement à présenter moins d'informations que les informations présentées dans le cadre des exigences nationales, ou autres, ni n'entre en conflit avec une présentation plus détaillée des informations. Les paragraphes 6 et 7 du RPG traitent de la relation entre le présent RPG et les dispositions prévues par certaines législations en matière d'informations sur la performance des services. Ils précisent que l'application du RPG n'exclut pas la présentation d'informations supplémentaires et que des dispositions réglementaires nationales plus étendues s'appliqueraient en sus des recommandations du présent Guide. L'IPSASB a conclu que le présent RPG traite cette question de façon adéquate et qu'il devrait pouvoir s'appliquer aux entités même lorsque la législation en vigueur

prévoit un ensemble de dispositions assez complet en matière de présentation des informations sur la performance des services.

Définitions des termes

- BC11. Pour parvenir à sa position sur la nécessité d'une terminologie normalisée en matière de performance des services, l'IPSASB a constaté que, bien que les entités utilisent une terminologie de façon systématique, elles sont nombreuses à ne pas avoir défini tout ou partie des termes qu'elles utilisent. De plus, les mêmes termes ont parfois des significations différentes selon les législations. Sur cette base, l'IPSASB a conclu qu'une terminologie normalisée en matière de performance des services était nécessaire pour assurer l'intelligibilité et la comparabilité des informations sur la performance des services présentées par les entités dans les GPFR.
- BC12. Pour établir les termes définis dans le présent RPG, l'IPSASB s'est basé, dans la mesure du possible, sur des termes en usage dans des pays qui ont une vaste expérience et une approche fondée sur une réflexion rigoureuse et explicite en matière de présentation des informations sur la performance des services.
- BC13. Lors de l'examen des réponses au document de consultation et à l'ED 54, puis lors de l'élaboration du présent RPG, l'IPSASB a révisé la définition d'un indicateur d'efficacité. La définition énoncée dans le document de consultation était : « Les indicateurs d'efficacité mesurent le rapport entre les prestations et les résultats. » Ce qui signifie que le rapport entre les prestations et les résultats est relativement simple à mesurer. Un examen plus approfondi a conduit l'IPSASB à considérer que le rapport entre les prestations et les résultats était susceptible, dans de nombreuses situations, d'être plus complexe que la relation simple qui sous-tendait la définition d'origine. En outre, l'IPSASB a estimé que l'efficacité est mieux comprise comme étant, pour une entité donnée, la mesure dans laquelle une entité réussit à atteindre ses objectifs de performance. Sur cette base, l'IPSASB a décidé que les indicateurs d'efficacité montrent la mesure dans laquelle une entité a atteint ses objectifs de performance des services.
- BC14. Au cours de l'élaboration du document de consultation et de l'ED 54, et de l'examen ultérieur des réponses à l'ED 54, l'IPSASB a considéré l'opportunité de faire figurer le terme « indicateurs économiques » dans la liste des termes définis dans le présent RPG. Les membres de l'IPSASB ont décidé d'exclure ce terme, car il est à la fois trompeur et peu utile compte tenu des autres termes définis dans le présent RPG. Les « indicateurs économiques » ne fournissent pas d'informations supplémentaires à celles véhiculées par les termes « moyens » et « efficacité », pour lesquels le présent RPG établit des définitions claires. L'IPSASB a noté que l'approche du présent RPG concernant la sélection des informations sur la performance des services permet d'évaluer « l'économie », quelle que soit la signification donnée à ce terme au niveau d'un pays. Ainsi, le présent RPG aborde les aspects liés à la présentation des informations sur les coûts, sur d'autres types de moyens et sur l'efficacité.
- BC15. « Économie » est un terme couramment utilisé dans le cadre de la présentation des informations sur la performance des services. Cependant, ce terme peut prendre différents sens selon les législations. Dans certains pays « économie » signifie une

baisse des coûts de la prestation de services sans référence aux répercussions sur la quantité ou la qualité des services fournis. D'autres pays considèrent que cette approche ne définit pas l'économie et que l'usage du terme « économie » pour rendre compte de situations dans lesquelles les coûts sont moindres, mais qui engendrent des effets négatifs sur la quantité et la qualité, peut induire en erreur les utilisateurs des GPFR. Une deuxième conception de l'économie consiste à considérer qu'elle n'est réalisée que lorsque la qualité et la quantité des prestations de services sont maintenues ou améliorées, alors que les coûts ou d'autres moyens sont réduits. Cette deuxième conception de l'économie correspond à la définition de « efficacité » dans le présent RPG. Il existe, aussi, un troisième groupe de pays qui ne font pas usage du terme « économie » au motif que ce terme peut prêter à confusion et que son sens peut coïncider, plus ou moins, avec celui d'efficacité. En conséquence, le présent RPG ne définit pas le terme « indicateurs économiques » et ne fait pas usage du terme « économie ».

Entité présentant les informations sur la performance des services

- BC16. Les informations sur la performance des services doivent être utiles aux utilisateurs des GPFR car ceux-ci tiennent l'entité responsable de la prestation des services et de l'utilisation des ressources, et prennent des décisions affectant cette entité. Sur cette base, une majorité des membres de l'IPSASB a estimé que les informations sur la performance des services doivent être préparées pour la même entité qui présente l'information financière. Afin d'assurer la cohérence, en matière de couverture de l'information, entre les RPG 1 et 2 (voir le paragraphe 14 du RPG 1 et le paragraphe 4 du RPG 2) et le RPG 3, le RPG 3 privilégie l'emploi du terme « périmètre de l'information » plutôt que celui d'entité présentant l'information. Pour parvenir à cette conclusion, l'IPSASB a également constaté que la reddition de comptes et la prise de décision, telles que définies dans les RPG, ne sont pas conçues pour s'appliquer aux chaînes d'approvisionnement, aux réseaux ou à d'autres regroupements d'entités individuelles qui sont susceptibles de s'influencer mutuellement, mais qui n'ont pas la capacité d'exercer un contrôle.
- BC17. Plusieurs répondants à l'ED ont suggéré que le présent RPG devrait également fournir des indications en matière d'informations sur les programmes ou les politiques relatifs à un groupe d'entités qui ne sont pas sous contrôle commun, c'est-à-dire en matière d'informations « au-delà du périmètre ». L'IPSASB a reconnu qu'en matière de présentation des informations sur la performance des services, il convient de trouver un compromis entre une présentation qui retient le même périmètre de l'information que celui des états financiers de l'entité et une présentation qui tient compte de périmètres flexibles, laissant la possibilité de présenter des informations au-delà du périmètre. L'identité de l'entité qui présente les informations sur la performance des services et celle présentant l'information des états financiers a l'avantage de permettre la mise en œuvre de modalités de contrôle et le renforcement de la responsabilité organisationnelle (organization-focused accountability), tout en facilitant la collecte des informations sur la performance des services et l'intégration de ces informations aux états financiers de l'entité. Cependant, dans certains cas, aucune entité n'est seule responsable d'un programme ou d'une politique. Exiger la présentation d'informations au-delà de son périmètre, correspondant au programme mis en œuvre

ou à la politique adoptée, permettrait d'obtenir des informations qui expliqueraient mieux la performance des services en lien avec le programme ou la politique en question. L'IPSASB a envisagé d'élargir le champ d'application du RPG afin d'inclure des indications sur la présentation des informations au-delà du périmètre concernant des « programmes » ou un « ensemble d'activités qui contribuent au(x) même(s) résultat(s) ». L'IPSASB a décidé que le présent RPG mettra l'accent sur la présentation des informations sur la performance des services par la même entité qui présente les états financiers. Cela ne devrait pas empêcher l'adaptation des principes et des recommandations du présent RPG par les différents pays afin de les rendre applicables à la présentation des informations au-delà du périmètre.

- BC18. L'IPSASB a tenu compte des préoccupations exprimées par les répondants au document de consultation et à l'ED concernant les entités contrôlantes qui seront tenues de présenter les informations sur tous les services fournis par les entités contrôlées. Cela pourrait entraîner une présentation d'informations trop détaillées et trop longues pour répondre aux caractéristiques qualitatives de l'information et étayer les évaluations des utilisateurs quant à la reddition des comptes et à la prise de décision. L'IPSASB a décidé de fournir des explications supplémentaires dans le présent RPG pour répondre à cette préoccupation. Sur cette base, le présent RPG indique que les entités contrôlantes présentent les informations concernant leurs propres objectifs de performance des services plutôt que de tenter de tenir compte de tous les services fournis par les entités contrôlées.

Information annuelle et période de reporting

- BC19. L'IPSASB s'est demandé si la présentation des informations sur la performance des services doit avoir lieu chaque année, lorsque les objectifs de performance des services, qu'ils soient définis comme des objectifs de résultats, de prestations ou de moyens, peuvent nécessiter des périodes de plus d'un an pour être atteints. La majorité des membres de l'IPSASB a estimé que les informations sur les performances des services devraient être présentées chaque année, car cela permet de s'assurer que les utilisateurs disposent des informations dont ils ont besoin en matière de reddition de comptes et de prise de décision. Pour tenir compte de l'existence d'objectifs de performance des services pluriannuels, l'IPSASB a décidé que le présent RPG pourrait encourager les entités à présenter des informations sur leur état d'avancement quant à la réalisation de leurs objectifs de performance des services pluriannuels. L'IPSASB a constaté que les réponses à l'ED montraient, de façon générale, une adhésion forte à la présentation de rapports annuels. L'IPSASB a confirmé que les informations sur la performance des services doivent être présentées annuellement et que la période de reporting retenue doit être la même que celle des états financiers, sauf si les besoins des utilisateurs nécessitent de retenir une période différente.

Présentation des informations à intervalles inférieurs à une année

- BC20. Certains répondants à l'ED craignaient que cette décision n'empêche les entités de présenter les informations à intervalle inférieur à une année. L'IPSASB a tenu compte de l'avis des répondants qui ont plaidé en faveur de la possibilité de présenter les informations à moins d'un an d'intervalle, en précisant que cela est susceptible

d'améliorer la transparence et la reddition des comptes. Selon l'un des répondants, une présentation plus fréquente des informations peut également encourager « le dialogue de gestion entre toutes les personnes qui participent à la mission d'évaluation de la politique publique et améliorer le processus de gestion en renforçant la responsabilité du gestionnaire public ». L'IPSASB a décidé d'utiliser l'expression « doivent être présentées au moins une fois par an », qui laisse la possibilité de présenter les informations à moins d'un an d'intervalle et qui est la même que celle utilisée dans la norme IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, lorsqu'elle traite la question de la fréquence de l'information.

Présentation des informations sur des objectifs de performance pluriannuels

BC21. L'IPSASB a tenu compte de la crainte exprimée par certains répondants à l'ED qu'une présentation annuelle des informations puisse avoir des conséquences négatives sur la présentation des résultats par les entités, et notamment qu'elle la réduise. L'IPSASB a constaté que, pour certains résultats, les évaluations annuelles sont très coûteuses et que les changements mesurables montrant des avancées vers la réalisation des résultats ne se produisent pas en moins de deux 2 années ou davantage. Un répondant a indiqué que, dans de tels cas, les rapports annuels peuvent être trompeurs. Ce problème n'est pas limité aux objectifs de performance des services liés aux résultats, mais peut également concerner ceux liés aux prestations ou aux moyens. Pour répondre à cette préoccupation, le présent RPG contient des indications explicites sur l'usage de mesures de substitution et laisse aux entités la possibilité de présenter les informations sur les prestations ou les moyens comme des indications de l'état d'avancement vers la réalisation des résultats ou d'autres types d'objectifs de performance pluriannuels.

Informations sur la performance des services publiées en même temps que les états financiers

BC22. L'IPSASB a examiné la question de savoir si le présent RPG doit stipuler que les informations sur la performance des services doivent être publiées en même temps que les états financiers. L'IPSASB a noté qu'une publication de ces informations en temps opportun est une publication qui intervient en même temps que celle des états financiers, mais qu'elle pourrait représenter un obstacle pour certaines entités. Tout en reconnaissant qu'il est souhaitable que les informations sur la performance des services soient présentées en même temps que les états financiers, l'IPSASB a décidé que le présent RPG ne devrait pas en faire une obligation.

Entité contrôlante et entités contrôlées ayant une période de reporting différente

BC23. L'IPSASB a examiné les situations dans lesquelles une entité contrôlante présente des informations sur les services fournis par des entités contrôlées dont la période de reporting est différente de celle de l'entité contrôlante. Idéalement, toutes les informations sur les performances des services présentées devraient couvrir la même période de reporting. Cependant, il existe des situations dans lesquelles les avantages d'adopter la même période de reporting que l'entité contrôlante seront moindres que les coûts qu'une telle opération entraîne. Ainsi, certaines entités du secteur public fournissent des rapports sur la performance des services aux donateurs qui exigent

une période de reporting différente de celle des états financiers des entités. Les bénéfices peuvent ne pas justifier les coûts supplémentaires engendrés par la préparation des rapports sur la performance des services pour chaque période de reporting (donateurs et états financiers). Sur cette base, l'IPSASB a décidé que le présent RPG devra tenir compte de la possibilité que certaines des informations sur la performance des services présentées puissent concerner une période de reporting différente et traiter cette question à travers les informations supplémentaires.

Deux approches de la présentation des informations sur la performance des services publics

- BC24. En élaborant le présent RPG, l'IPSASB a reconnu qu'il existe différentes approches de la présentation des informations sur la performance des services, des approches axées sur les prestations et d'autres axées davantage sur les résultats. Une approche axée sur les prestations présente les informations sur les services fournis. Ce type d'informations est destiné aux fournisseurs des ressources et vise en premier lieu à présenter des informations sur les services fournis pour les moyens reçus et à indiquer si les ressources ont été utilisées de façon efficiente, bien qu'il soit possible d'élargir le champ de l'information pour comprendre les résultats. Une approche axée sur les résultats décrit la performance et présente, de façon générale, des informations sur les résultats obtenus, bien qu'il soit possible de faire le lien entre la performance et les coûts des services. Les informations présentées fournissent une explication de l'état d'avancement de l'entité quant à la réalisation des objectifs fixés, lorsque ces objectifs sont des objectifs de résultats.
- BC25. L'IPSASB a examiné la question de savoir si le présent RPG doit contenir des recommandations spécifiques à chaque approche. Il en a décidé autrement considérant que le présent RPG, centré sur la réalisation des objectifs, peut s'appliquer aux deux approches. Laisser aux entités la liberté de présenter les informations de façon adaptée à leurs objectifs signifie que, pour appliquer le présent RPG, les entités, ou les pays, ne sont pas dans l'obligation de faire correspondre leurs propres approches à une approche par les résultats ou à une approche par les prestations. Cela signifie que les recommandations du RPG seront utiles à différentes entités adoptant différentes approches. Les objectifs de performance des entités peuvent même porter sur les moyens lorsque la présentation des informations sur la performance des services est encore à un stade précoce. Cependant, les entités doivent viser, à terme, la présentation d'informations sur la performance des services qui couvrent largement les résultats et les prestations à la fois, ainsi que des informations permettant aux utilisateurs d'évaluer l'efficacité et l'efficacités de ces deux aspects. Cela est en accord avec la position de l'IPSASB, dont il est question plus bas, selon laquelle les indicateurs de performance présentés par une entité doivent faire système, de façon à ce qu'ils communiquent une vue d'ensemble cohérente de la performance de ses services.

Principes de présentation des informations sur la performance des services publics

- BC26. Le présent RPG établit des principes qui s'appliquent à la présentation des informations sur la performance des services, notamment des principes qui guident les décisions en matière de sélection des informations, localisation et organisation.

Le RPG identifie, à la lumière de ces principes, les paramètres qui doivent être pris en compte pour prendre des décisions relatives à la présentation des informations et aux informations à des fins générales à retenir, plutôt qu'il ne prescrit une liste exhaustive d'obligations en matière d'informations à présenter. Cette approche par les principes est conforme aux décisions de l'IPSASB concernant l'approche générale du RPG, mise en point pendant la phase de consultation et examinée plus avant lors de la rédaction de l'ED et de l'examen des réponses à l'ED. Bien que le présent RPG définisse le type d'informations que toutes les entités doivent fournir, il ne prescrit pas un ensemble exhaustif d'informations à présenter. L'IPSASB a maintenu son approche par les principes telle que présentée dans le document de consultation, puis l'a exposée dans l'ED au motif qu'une telle approche :

- 2 assure aux entités la flexibilité dont elles ont besoin pour présenter les informations sur la performance des services pertinentes et conformes à leurs objectifs et répond aux besoins des utilisateurs de l'information ;
- 3 réduit le risque d'une « surcharge d'informations » qui limiterait leur capacité à répondre aux besoins des utilisateurs et qui ne permettrait pas de répondre aux caractéristiques qualitatives de l'information ni de fournir des avantages supérieurs aux coûts ; et
- 4 exige des entités qu'elles appliquent les principes qui se traduiront par la présentation des informations sur la performance des services dont les utilisateurs ont besoin en matière de reddition de comptes et de prise de décision.

BC27. L'IPSASB a considéré que le principe de base de la présentation des informations sur la performance des services doit être fondé sur les besoins des utilisateurs auxquels de telles informations devraient répondre. Ce, conformément à ce qui avait été établi lors de la consultation et en référence à l'expérience de différents pays. Ces principes sont en accord avec le *Cadre conceptuel* et supposent que celui-ci soit appliqué à la présentation des informations sur la performance des services.

Présentation des informations sur la performance des services publics

Les dimensions et les composantes des informations sur la performance des services selon le document de consultation

BC28. Selon le document de consultation, il existe 4 dimensions que les informations sur la performance des services présentées doivent couvrir. Ces 4 dimensions — pourquoi, quoi, comment et quand — concernent :

- (a) les objectifs de performance des services de l'entité ;
- (b) les indicateurs de performance ;
- (c) la comparaison entre la performance prévue et la performance réelle ; et
- (d) des données chronologiques permettant aux utilisateurs d'évaluer soit l'évolution de la prestation de services, soit l'état d'avancement vers la réalisation d'un objectif pluriannuel.

BC29. S'agissant de la sélection des informations, le présent RPG aborde ces 4 dimensions lorsqu'il indique qu'une entité doit présenter :

- 2 les informations sur les objectifs de performance des services, et notamment le besoin ou la nécessité d'atteindre ces objectifs (la dimension « pourquoi ») ;
- 3 les indicateurs de performance qui démontrent les réalisations en matière de performance des services (la dimension « quoi ») ; et
- 4 les comparaisons entre la performance prévisionnelle et réalisée et notamment des informations sur les facteurs qui ont influencé le résultat (la dimension « comment ») ; et
- 5 les informations sur la performance des services entre la période de reporting en cours et la période antérieure (la dimension « quand »), sur une base annuelle.

BC30. Le document de consultation définit également des composantes des informations sur la performance des services en lien avec ces 4 dimensions. Le présent RPG aborde les composantes des informations telles que définies dans le document de consultation :

- 2 un commentaire explicatif sur l'atteinte des objectifs ;
- 3 des informations concernant les « critères de choix » des informations sur la performance des services présentées (appelés « base » dans le présent RPG) ; et
- 4 des informations sur les objectifs de performance de l'entité et sur ses réalisations.

Des principes plutôt que des obligations spécifiques

BC31. L'IPSASB a reconnu que la présentation des informations sur la performance des services varie en fonction :

- 2 des services fournis par l'entité ;
- 3 de la nature de l'entité ; et
- 4 de la réglementation (ou tout autre contexte) qui régit l'activité de l'entité.

BC32. Dans la mesure où les services fournis, les objectifs de performance des services et les indicateurs de performance applicables reposent sur ces différents éléments, l'IPSASB a décidé que le présent RPG n'a pas à définir les indicateurs de performance spécifiques à présenter. Il doit plutôt définir les grandes catégories d'informations qui doivent être présentées et fournir des indications permettant de répondre aux caractéristiques qualitatives de l'information lors de la sélection des informations sur la performance des services.

BC33. Le RPG définit différents types d'indicateurs de performance susceptibles d'être présentés, mais il n'exige pas la présentation de certains indicateurs en particulier. Bien que les indicateurs d'efficacité et d'efficacités rendent directement compte de ces deux aspects de la performance, l'objectif du RPG qui consiste à fournir aux utilisateurs des indications permettant d'évaluer l'efficacité et l'efficacités, ne signifie pas, pour autant, que ces deux types d'indicateurs doivent obligatoirement être présentés. Ainsi, l'efficacité peut être mesurée sur la base d'informations sur les prestations et leur coût. L'efficacités peut être évaluée sur la base des informations

sur les objectifs de performance des services et sur le résultat obtenu en lien avec ces objectifs.

Des informations qui présentent une vue d'ensemble cohérente et globale de la performance des services de l'entité

BC34. L'IPSASB a considéré que l'approche par les principes est appropriée, car elle permet aux entités, qui présentent depuis peu des informations relatives à la performance des services, de satisfaire aux recommandations du présent RPG et de présenter des informations sur la performance des services compatibles avec leurs pratiques actuelles en matière de présentation de l'information. Cependant, l'IPSASB considère que des informations de qualité sur la performance des services doivent être présentées de façon à permettre aux utilisateurs d'évaluer la performance des services de l'entité, en ce qui concerne notamment la réalisation des objectifs et l'utilisation des ressources de façon efficiente et efficace pour fournir les prestations et atteindre les résultats escomptés. Idéalement, les indicateurs de performance présentés doivent faire système de façon à communiquer une vue d'ensemble cohérente et intégrée de la performance des services d'une entité.

Choix des indicateurs de performance

BC35. L'IPSASB a examiné la question de savoir si le présent RPG doit exiger des entités de présenter des informations relatives aux 5 types d'indicateurs de performance — les moyens, les prestations, les résultats, l'efficacité et l'efficacités — concernant les services qu'elles fournissent. Cela permettrait une présentation assez complète de la performance des services d'une entité, mais pourrait ne pas refléter l'objectif réel de l'entité en matière de performance des services. Concrètement, cela signifie que les objectifs de performance d'une entité sont susceptibles de changer dans le temps. Ainsi, les objectifs de performance des services peuvent initialement concerner les moyens, puis les prestations et l'efficacité et, par la suite, les résultats. Si une entité est en mesure d'ajuster les informations sur ses indicateurs de performance pour les adapter à des objectifs de performance des services, les informations présentées seraient plus utiles aux utilisateurs et répondraient davantage aux caractéristiques qualitatives et aux objectifs de l'information financière. Sur cette base, l'IPSASB a décidé que le présent RPG ne doit pas exiger la présentation d'informations relatives aux 5 types d'indicateurs, mais devrait plutôt fournir des indications sur la façon dont une entité doit choisir les types d'indicateurs de performance.

BC36. L'IPSASB a également examiné la question de savoir si le présent RPG doit exiger des entités de présenter les indicateurs de résultats. Les informations sur les résultats sont importantes pour les utilisateurs, car elles mettent l'accent sur la finalité de la prestation de services, qui n'est autre que l'effet que ces services auront sur la société. Néanmoins, les informations sur les résultats peuvent être très difficiles à fournir, particulièrement pour les entités qui n'ont pas encore une grande expérience en matière de présentation des informations sur la performance des services, ou dans les situations dans lesquelles l'entité qui présente l'information est l'une des nombreuses autres entités contribuant au(x) même(s) résultat(s). Sur cette base, l'IPSASB a

décidé que le présent RPG doit encourager les entités à présenter les informations sur les résultats sans toutefois en faire une exigence.

Coût total des services

- BC37. L'IPSASB a examiné la question des indications sur les coûts qui doivent figurer dans les informations sur le coût total des services. Déterminer les coûts des services suppose des considérations relatives à la comptabilité de gestion. Ce que recouvre le coût total des services peut varier selon les législations et les entités. Les entités peuvent présenter le coût total des services qui équivaut aux charges totales qu'elles indiquent dans leurs états financiers. Elles peuvent également exclure certains coûts, tels que les coûts indirects, ou certaines charges, telles que les coûts d'emprunt, ce qui entraîne une différence entre le coût total des services et le total des charges indiqué dans les états financiers. Sur cette base, l'IPSASB a décidé de ne pas définir le sens qu'elle donne à « coût total des services ».

Localisation des informations sur la performance des services

- BC38. L'IPSASB a examiné la question de savoir si les informations sur la performance des services doivent être présentées dans le même document que les états financiers ou dans un GPFR distinct. Il a constaté que, dans de nombreux pays, les informations sur la performance des services sont considérées comme des informations de nature différente, à présenter donc, de préférence, séparément des informations des états financiers. Dans d'autres, qui intègrent les informations sur la performance des services aux informations des états financiers, elles sont considérées comme des informations complémentaires. Les deux approches présentent des avantages. Afin de tenir compte des différences au niveau des législations, l'IPSASB a décidé que le présent RPG doit laisser la possibilité aux entités de présenter les informations sur la performance des services dans le même document que les états financiers ou dans un document distinct.

Organisation des informations sur la performance des services

- BC39. L'IPSASB a examiné la question de savoir si le présent RPG doit :
- 2 définir une façon unique de présenter les informations sur la performance des services, selon la méthode principale envisagée, c'est-à-dire sous la forme de tableaux dans un document appelé « états de la performance des services » ; ou
 - 3 définir les principes qui doivent être appliqués pour guider le législateur ou les préparateurs lorsqu'ils devront choisir entre différentes approches en matière d'organisation de l'information.
- BC40. L'IPSASB a constaté que dans certaines législations les informations sur la performance des services doivent être présentées dans des « états de la performance des services », selon certaines conditions. Dans d'autres, les préparateurs appliquent des principes pour déterminer la meilleure façon d'organiser les informations en fonction des services spécifiques en question, des résultats espérés ou des réalisations prévues, sur lesquels portent les informations présentées. L'organisation des

informations sous forme tabulaire d'un bilan peut renforcer l'intelligibilité et la comparabilité lorsque les indicateurs de performance chiffrés ou descriptifs (tels que « satisfaisant » ou « insuffisant ») sont présentés et utilisés pour plusieurs services. Cependant, les réalisations en matière de services peuvent être mal interprétées ou mal décrites si seule la présentation sous la forme d'un bilan en tableaux est autorisée.

- BC41. L'IPSASB a décidé que le présent RPG doit comprendre des principes applicables à cette décision. En mettant en avant des principes plutôt qu'en stipulant une structure normalisée de la présentation des informations, le présent RPG permet d'adapter la façon d'organiser l'information en fonction :
- 2 de la nature des services sur lesquels portent les informations sur la performance présentées ;
 - 3 des besoins des utilisateurs de façon à mettre en évidence la réalisation des objectifs et les caractéristiques qualitatives de l'information financière ; et
 - 4 de la réglementation en vigueur et notamment de l'environnement réglementaire qui régit l'activité de l'entité.
- BC42. Bien que cela puisse aboutir à une moindre normalisation et à une moindre comparabilité entre les entités, les informations sur la performance des services diffèrent des informations sur les états financiers en raison de la diversité des services concernés. À moins que les indicateurs de performance ne soient eux-mêmes comparables, un format de présentation unique n'offrira pas les avantages de la comparabilité entre entités. Elle réduira à néant les bénéfices attendus d'une organisation des informations adaptée aux objectifs de performance de l'entité et aux services fournis, permettant de répondre aux besoins des utilisateurs.

Révision du RPG3 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS*

- BC43. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :
- 2 Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;
 - 3 Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entité commerciale du secteur public », lorsque cela est approprié ;
 - 4 Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS

1

Exemples d'application

Les présents exemples d'application accompagnent le RPG 3, mais n'en font pas partie intégrante.

- IE1. Les exemples exposés dans la présente Annexe illustrent des situations hypothétiques. Bien que certains des éléments puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances d'une situation particulière lors de l'application du RPG 3. Lorsqu'un coût est identifié, son montant est exprimé en « unités monétaires » (UM).
- IE2. La première partie de la présente Annexe illustre les termes définis dans le RPG. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive d'exemples illustrant tous les termes définis. De façon générale, les exemples présentés illustrent les différents termes dans le contexte d'une entité qui fournit des services de santé. Les exemples concernent un service particulier : la vaccination des enfants contre la rougeole. L'entité utilise un ensemble de moyens pour fournir ses prestations (vaccinations contre la rougeole). Ces prestations devraient ensuite entraîner (directement ou indirectement) résultats souhaités.
- IE3. La deuxième partie de la présente Annexe fournit une illustration des informations qui peuvent être présentées dans les commentaires et l'analyse explicatifs concernant la performance des services d'une entité.

Première partie : Illustration des termes définis

Objectifs de performance des services (SPO) :

Les objectifs de performance des services peuvent être exprimés à l'aide d'indicateurs de moyens, de prestations, de résultats ou d'efficacité, ou bien par la combinaison d'un ou de plusieurs de ces quatre indicateurs de performance. Les exemples suivants illustrent la façon dont des objectifs de performance des services peuvent être exprimés à l'aide de ces différents indicateurs. Le premier exemple concerne un objectif de performance des services centré sur les moyens, le second concerne les prestations, le troisième les résultats, et le dernier exemple d'objectif vise l'efficacité.

2.1 Allouer 1 200 jours équivalents temps plein de personnel médical aux services de vaccination.

2.2 Assurer la vaccination de 20 000 enfants.

2.3 Réduire le pourcentage d'enfants contractant la rougeole chaque année de 65 % à 2 %, d'ici cinq ans, c'est-à-dire d'ici la fin 20XX.

2.4 Réduire le coût total d'une vaccination de 5 UM à 4 UM.

Moyens : Le nombre de jours de travail équivalent temps plein qui ont été nécessaires pour réaliser les vaccinations contre la rougeole.

Prestations : Le nombre d'enfants vaccinés contre la rougeole.

Résultat : Une réduction du nombre d'enfants contractant la rougeole. (La réduction pourrait être exprimée en termes absolus [5 000 cas de rougeole en moins])

ou en pourcentage de réduction [35 % de réduction du pourcentage d'enfants contractant la rougeole]).

Selon le RPG, les résultats peuvent se traduire par des effets sur la société dans son ensemble ou sur certains groupes ou certaines institutions au sein de la société. Ils peuvent se traduire par des conséquences relativement directes sur les bénéficiaires des services de l'entité. Ils peuvent également se traduire par des effets sur d'autres que les bénéficiaires des services, mais qui en bénéficieront indirectement. Le RPG 3 indique également que des facteurs indépendants de la volonté de l'entité peuvent intervenir pour entraver ou, au contraire, faciliter la réalisation des résultats d'une entité. Le premier exemple ci-après illustre un résultat qui affecte un groupe particulier au sein de la société. Les deuxième et troisième exemples illustrent un effet direct sur les bénéficiaires des services et un effet indirect sur d'autres que leurs bénéficiaires. Le quatrième exemple illustre une situation dans laquelle des facteurs indépendants de la volonté de l'entité interviennent, facilitant ainsi la réalisation d'un résultat.

- 2.5 Une réduction de 35 % de l'incidence de la rougeole chez les enfants dans le décile du niveau socioéconomique le plus bas.
- 2.6 Une réduction du nombre des cas de rougeole chez les bénéficiaires des vaccinations contre la rougeole, assurées par l'entité, est l'exemple d'un effet direct sur les bénéficiaires des services de l'entité.
- 2.7 Les enfants qui fréquentent les mêmes écoles que des enfants vaccinés, mais qui n'ont pas été eux-mêmes vaccinés, bénéficieront indirectement des effets des vaccinations assurées par l'entité dans la mesure où le risque, pour eux, de contracter la rougeole s'est réduit.
- 2.8 Une épidémie de rougeole dans une région voisine entraîne une large couverture médiatique des risques sanitaires liés à la rougeole et une augmentation du taux de vaccination dans cette région voisine, dans laquelle une autre entité fournit les services de santé. Ces facteurs permettent à l'entité d'atteindre le résultat consistant à réduire l'incidence de la rougeole dans sa propre région. Les facteurs observables intervenus dans la région voisine (épidémie de rougeole, couverture médiatique et augmentation du taux de vaccination) échappent au contrôle de l'entité.

Efficiences :

Selon le RPG 3, l'efficacité est la relation entre (a) les moyens et les prestations, ou entre (b) les moyens et les résultats. Les deux exemples présentés dans le premier point ci-après illustrent l'efficacité en tant que rapport entre les moyens et les prestations. L'exemple présenté dans le deuxième point illustre l'efficacité lorsqu'elle se rapporte aux moyens et aux résultats.

- 2.9 Le « coût par enfant vacciné » est un exemple d'indicateurs d'efficacité mettant en relation les prestations (vaccinations) et les moyens (coût). L'efficacité peut également être exprimée en nombre d'employés ou en temps de travail (qui constituent d'autres types de moyens) alloués : 1 000 vaccinations par an par membre du personnel médical qualifié, par exemple.

2.10 « Le coût par réduction du nombre d'enfants contractant la rougeole » est un exemple d'indicateurs d'efficience mettant en relation un résultat (la réduction du nombre d'enfants contractant la rougeole) et un moyen (le coût).

Efficacité :

Selon le RPG 3 l'efficacité est le rapport entre le résultat réel atteint et les objectifs de performance des services. En conséquence, l'évaluation de l'efficacité dépend du type d'objectifs de performance des services présentés par l'entité. Les trois exemples suivants illustrent l'efficacité concernant différents objectifs de performance des services. Ils illustrent, respectivement, l'efficacité lorsque l'objectif de performance des services est un objectif de moyens, de prestations et de résultats.

2.11 L'objectif de performance du service était de consacrer 20 000 heures du temps du personnel médical à la vaccination contre la rougeole au cours de l'exercice clos le 31 mars 20XX. Le temps de travail du personnel médical réellement consacré à la vaccination était de 18 000 heures. En conséquence, l'efficacité de l'entité dans ce domaine était de 90 %.

2.12 L'objectif de performance des services était d'assurer 100 000 vaccinations contre la rougeole au cours de l'exercice clos le 31 mars 20XX. Le nombre de vaccinations réellement effectuées était de 99 000. En conséquence, l'efficacité de l'entité dans ce domaine était de 99 %.

2.13 L'objectif de performance des services était de réduire le nombre d'enfants contractant la rougeole de 3 000 par rapport à l'année précédente. Le nombre réel d'enfants contractant la rougeole diminue de 3 000. En conséquence, l'efficacité de l'entité dans ce domaine atteint les 100 %.

Indicateur de performance — Description qualitative :

Selon le RPG 3, les indicateurs de performance sont des mesures quantitatives, qualitatives ou des descriptions qualitatives de la façon dont une entité utilise ses ressources, fournit des services et atteint ses objectifs de performance des services. L'exemple ci-dessous illustre un indicateur de performance exprimé à l'aide d'une description qualitative :

Un service de l'État (le ministère) chargé de ses relations avec les autres pays, dont les relations commerciales, utilise la description qualitative suivante comme un indicateur de performance :

Les relations avec l'Amérique latine au cours de cette année devraient comprendre plusieurs missions commerciales du ministère auprès des États et une participation à deux forums régionaux. Le ministère fournira l'accueil et les autres services liés aux visites officielles des ministres de plusieurs pays de la région et entreprendra une série de réunions bilatérales sur la politique étrangère. Les réunions porteront, entre autres, sur la promotion des accords de libre-échange. Le réseau diplomatique sera étendu à plusieurs pays d'Amérique latine à travers la mise en place de nouveaux consulats et de consuls honoraires.

Deuxième partie : Commentaire et analyse explicatifs — Types d'informations

La liste suivante fournit des exemples des différents types d'informations qui peuvent être traitées par le commentaire et l'analyse explicatifs afin d'aider les utilisateurs à évaluer la performance des services d'une entité :

- 2 des réalisations, des manques ou des problèmes particuliers relatifs à la performance des services ;
- 3 l'identification et la discussion des facteurs ayant pu influencer la réalisation (ou non) des objectifs de performance des services ;
- 4 des indicateurs d'efficacité ;
- 5 un commentaire sur les différences entre les réalisations prévues et les réalisations réelles ;
- 6 des comparaisons des indicateurs :
 - 6.1 dans le temps,
 - 6.2 à certains points de repère, ou
 - 6.3 par rapport au résultat réel et au résultat prévisionnel,
- 7 les raisons du ou des changements, au cas où les objectifs de performance des services ou les indicateurs de performance présentés auraient changé par rapport à ceux présentés l'année précédente ;
- 8 une description de l'état d'avancement vers la réalisation de ces objectifs, lorsqu'une entité a des objectifs de performance des services pluriannuels ;
- 9 des informations sur la mesure dans laquelle les résultats peuvent être attribués aux activités de l'entité, lorsque des résultats sont présentés ;
- 10 les enseignements importants tirés, au cours de la période de reporting, de la performance des services de l'entité, y compris, le cas échéant, les plans sur les moyens de résoudre les problèmes liés à la performance des services et les domaines qui nécessitent une évaluation plus approfondie ;
- 11 identification et discussion des risques associés aux prestations de services et, si des évaluations des risques en matière de prestation de services ont été effectuées, des informations sur la manière dont les décisions de compromis face aux risques ont été prises et mises en œuvre ;
- 12 identification et discussion des conséquences — prévues et fortuites, directes et indirectes — des services fournis.

Si une entité fournit un commentaire des différences entre les réalisations réelles et prévisionnelles, ce commentaire pourrait porter, par exemple, sur :

- (a) l'importance des écarts ;
- (b) les facteurs qui y ont contribué. (Les facteurs externes, l'efficacité ou le manque d'efficacité des processus internes, la disponibilité des ressources ou les décisions de l'État en matière de prestation des services en sont des exemples.)

La réalisation des résultats est souvent influencée par des facteurs échappant au contrôle de l'entité. Si une entité fournit un commentaire et une analyse de ses résultats, les informations présentées devraient être suffisantes pour s'assurer que les utilisateurs ne surestiment pas le rôle de l'entité dans l'amélioration ou la détérioration des résultats. Lorsque les informations sur les résultats sont présentées, des indications sur les éléments suivants peuvent s'avérer utiles aux utilisateurs :

- 2 la mesure dans laquelle les résultats peuvent être attribués aux activités de l'entité ; et
- 3 les autres facteurs qui auraient pu influencer les résultats.

Les prestations de services publics interviennent souvent après une évaluation des risques basée sur des critères explicites pour mesurer la tolérance aux différents types de risques, dont celui de faux positifs et de faux négatifs liés aux interventions de l'entité. Des informations sur la façon dont une entité évalue les risques dans le cadre de la prestation de services peuvent aider les utilisateurs à mieux comprendre la performance de ses services.

GLOSSAIRE DES DÉFINITIONS

Le présent glossaire contient tous les termes définis dans les 42 Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), publiées au 31 janvier 2020. Une liste de ces IPSAS est présentée après le glossaire. Le présent glossaire n'inclut pas les termes définis dans l'IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse, *Information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse*. Pour ces termes, les utilisateurs doivent se référer à cette IPSAS fondée sur la comptabilité de caisse.

Définitions

Les références aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'engagement sont données par Norme et numéro de paragraphe. Par exemple, « 1.7 » renvoie les utilisateurs à la Norme comptable internationale du secteur public, IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, paragraphe 7. Les références énoncées ci-dessous entre parenthèses indiquent des variations mineures du libellé.

Terme	Définition	Localisation
achat normalisé ou vente normalisée Applicable à partir du 1er janvier 2023.	achat ou vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.	41.9
acquéreur	l'entité qui obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités lors d'une acquisition	40.5
acquisition	regroupement d'entités du secteur public dans lequel une partie au regroupement obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités et à propos de laquelle il existe des indications que ce regroupement n'a pas la forme d'un rapprochement.	40.5
actif biologique	animal ou une plante vivant(e).	27.9
actif au titre du droit d'utilisation Applicable à partir du 1er janvier 2025.	actif qui représente le droit du preneur d'utiliser l'actif sous-jacent pour la durée du contrôle de location.	43.5
actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public	actif exploité pour assurer des services publics dans le cadre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public qui : (a) Est fourni par l'opérateur tiers, et que : (i) l'opérateur tiers construit, aménage ou acquiert d'un tiers ; ou (ii) qui est un actif existant appartenant à l'opérateur tiers ; ou (b) Est fourni par l'entité publique et qui : (i) est un actif existant de l'entité publique ; ou (ii) est une amélioration d'un actif existant appartenant à l'entité publique.	32.8
actif éventuel	actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité.	19.18
actif financier	tout actif qui est : (a) de la trésorerie ; (b) un instrument de capitaux propres d'une autre entité ; (c) un droit contractuel: (i) de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou (ii) d'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables à l'entité ; ou	28.9

(d) un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est :

(i) un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou pourrait être tenue de recevoir un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même ; ou

(ii) un instrument dérivé qui sera ou peut être réglé autrement que par l'échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. A cet égard les instruments de capitaux propres de l'entité n'incluent pas les instruments financiers remboursables au gré du porteur classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16, les instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation, et qui sont classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 17 et 18, ou encore les instruments qui constituent des contrats portant sur la réception ou la livraison futures d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même.

**actif financier
déprécié**

Un actif financier est déprécié lorsque se sont produits un ou plusieurs événements qui ont un effet néfaste sur les flux de trésorerie futurs estimés de cet actif financier. Les indications de dépréciation d'un actif financier englobent les données observables au sujet des événements suivants :

49.10

(a) des difficultés financières importantes de l'émetteur ou de l'emprunteur ;

(b) un manquement à un contrat, tel qu'une défaillance ou un paiement en souffrance ;

(c) l'octroi, par le ou les prêteurs à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou contractuelles liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une ou de plusieurs faveurs que le ou les prêteurs n'auraient pas envisagées dans d'autres circonstances ;

(d) la probabilité croissante de faillite ou de restructuration financière de l'emprunteur ;

(e) la disparition d'un marché actif pour l'actif financier en raison de difficultés financières ; ou

(f) l'achat ou la création d'un actif financier avec une forte décote, qui reflète les pertes de crédit subies.

Il n'est pas nécessairement possible d'isoler un événement en particulier, la dépréciation de l'actif financier pouvant résulter de l'effet combiné de plusieurs événements.

actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création	actif financier acquis ou créé qui est déprécié lors de la comptabilisation initiale.	41.9
	Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023.	
actif net/situation nette	intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs.	1.7
actif sous-jacent	actif qui fait l'objet d'un contrat de location et dont le droit d'utilisation est accordé au preneur par le bailleur.	43.5
	Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2025.	
actif qualifié	actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu.	5.5
actifs	ressources contrôlées par une entité du fait d'événements passés et dont cette entité attend des avantages économiques futurs ou un potentiel de service.	1.7
actifs détenus par un fonds d'avantages du personnel à long terme	actifs (autres que des instruments financiers non transférables, émis par l'entité présentant les états financiers) qui : (a) sont détenus par une entité (un fonds), légalement distincte de l'entité présentant les états financiers et servant uniquement à payer ou à financer les avantages du personnel ; et (b) ne peuvent servir qu'à payer ou financer les avantages du personnel ; sont hors de portée des créanciers de l'entité présentant les états financiers (même en cas de faillite) et ne peuvent pas être restitués à l'entité sauf dans l'un des deux cas suivants : (i) les actifs restants du fonds suffisent à remplir toutes les obligations au titre des avantages du personnel du régime ou de l'entité présentant les états financiers, ou (ii) les actifs sont restitués à l'entité présentant les états financiers pour lui rembourser des avantages du personnel déjà payés.	39.8
actifs du régime	Les actifs du régime comprennent : (a) les actifs détenus par un fonds d'avantages du personnel à long terme ; et (b) les contrats d'assurance éligibles.	39.8
actifs financiers et passifs financiers monétaires (désignés aussi instruments financiers monétaires.)	actifs financiers et passifs financiers à recevoir ou à payer en argent pour des montants fixes ou déterminables.	15.9
actifs générateurs de trésorerie	actifs détenus en vue de générer une rentabilité commerciale.	21.14
actifs non générateurs de trésorerie	actifs autres que des actifs générateurs de trésorerie.	21.14
actifs sectoriels	actifs opérationnels utilisés par un secteur dans le cadre de ses activités opérationnelles qui sont directement attribuables à ce secteur ou qui peuvent lui être raisonnablement affectés.	18.27

Si les produits affectés à un secteur incluent des intérêts ou des dividendes, les actifs du secteur incluent les comptes clients, prêts, participations ou autres sources de revenus relatifs à ces produits. Les actifs sectoriels ne comprennent pas les actifs d'impôt sur le résultat ou équivalent comptabilisés conformément aux normes comptables relatives à la comptabilisation de l'incidence fiscale. Les actifs sectoriels comprennent les participations comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence uniquement si le solde net de ces participations est compris dans les produits sectoriels. Les actifs sectoriels comprennent la quote-part du coentrepreneur dans les produits d'une coentreprise, comptabilisée selon la méthode de l'intégration proportionnelle selon IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*.

Les actifs sectoriels sont déterminés après déduction des corrections de valeur lorsque cette présentation est adoptée dans l'état de la situation financière de l'entité.

activité	ensemble intégré d'opérations ainsi que des actifs et/ou passifs y afférents, qui est susceptible d'être exploité et géré dans le but d'atteindre les objectifs d'une entité, par la fourniture de biens et/ou la prestation de services.	39.8
activité à l'étranger	entité qui est une entité contrôlée, une entité associée, une entreprise associée, un partenariat ou une succursale de l'entité présentant les états financiers et dont les activités sont basées ou conduites dans un pays ou une devise autre que celui ou celle de l'entité présentant les états financiers.	4.10
activité acquise	activité dont l'acquéreur obtient le contrôle lors d'une acquisition	40.5
activité agricole	gestion par une entité de la transformation biologique et de la récolte d'actifs biologiques en vue de: <ul style="list-style-type: none"> • la vente ; • la distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique ; ou • la transformation en produits agricoles ou en d'autres actifs biologiques en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique. 	27.9
activités d'investissement	acquisition et sortie d'actifs à long terme et autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie.	2.8
activités de financement	activités qui ont pour résultat des changements dans l'importance et la composition des apports en capital et des emprunts de l'entité.	2.8
activités opérationnelles	activités de l'entité qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement.	2.8
activités pertinentes	celles de l'entité potentiellement contrôlée qui ont une incidence significative sur la nature ou le montant des avantages que tire une entité du lien avec cette autre entité.	35.14
activité regroupée	Activité qui se regroupe avec une ou plusieurs autres activités afin de former l'entité issue du regroupement lors d'un rapprochement	40.5

amendes	avantages économiques ou potentiel de service reçu ou à recevoir par les entités du secteur public, de la manière déterminée par un tribunal ou autre organisme d'application des lois, par suite d'une infraction aux lois ou aux règlements.	23.7
amortissement (amortization)	répartition systématique du montant amortissable d'une immobilisation incorporelle sur sa durée d'utilité.	31.16
amortissement (depreciation)	répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité.	17.13
application prospective	l'application prospective d'un changement de méthodes comptables et de la comptabilisation de l'effet d'un changement d'estimation comptable consiste, respectivement, à : (a) appliquer la nouvelle méthode comptable aux transactions, aux autres événements et aux situations intervenant après la date du changement de méthode ; et (b) comptabiliser l'effet du changement d'estimation comptable dans les périodes courantes et futures affectées par le changement.	3.7
application rétrospective	application d'une nouvelle méthode comptable à des transactions, à d'autres événements et conditions comme si cette méthode avait toujours été appliquée.	3.7
apports des contributeurs	avantages économiques futurs ou potentiel de service apportés à l'entité par des parties extérieures à celle-ci, autres que ceux qui résultent en des passifs de l'entité. Ces apports créent un intérêt financier dans l'actif net/situation nette de l'entité, qui : (a) transfère un droit sur la distribution d'avantages économiques futurs ou de potentiel de service par l'entité au cours de sa vie (ces distributions étant fixées à la discrétion des contributeurs ou de leurs représentants) ainsi que sur la distribution de tout excédent éventuel des actifs sur les passifs en cas de liquidation de l'entité ; et/ou (b) peut être vendu, échangé, transféré ou remboursé.	1.7
avantages	avantages que tire une entité de ses liens avec d'autres entités. Ces avantages peuvent être à caractère financier ou non financier. Les conséquences effectives des liens entretenus avec d'autres entités peuvent présenter des aspects positifs ou négatifs.	35.14
avantages incitatifs à la location	paiements accordés par le bailleur au preneur dans le cadre d'un contrat de location ou encore remboursement ou prise en charge par le bailleur de coûts encourus par le preneur.	43.5
Applicable à partir du 1er janvier 2025.		
autorisation budgétaire	autorisation accordée par un organe législatif pour allouer des fonds aux fins spécifiées par le pouvoir législatif ou une instance similaire.	24.7

autre risque de prix	risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent du fait des variations des prix du marché (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt ou du risque de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument en cause ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché.	30.8
autres avantages à long terme	tous les avantages du personnel autres que les avantages à court terme, les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail.	39.8
avantages à court terme	avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont à régler dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les membres du personnel ont rendu les services correspondants.	39.8
avantages du personnel	toutes formes de contrepartie donnée par une entité au titre des services rendus par son personnel ou lors de la cessation de son emploi.	39.8
avantages postérieurs à l'emploi	avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont payables postérieurement à la cessation de l'emploi.	39.8
bailleur Applicable à partir du 1er janvier 2025.	entité qui accorde le droit d'utiliser un actif sous-jacent pendant une période moyennant le paiement d'une contrepartie.	43.5
base comparable	montants réels présentés selon la même convention comptable, le même mode de classification, pour les mêmes entités et pour la même période que le budget approuvé.	24.7
bien immobilier occupé par son propriétaire	bien immobilier détenu (par le propriétaire ou par le preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement) pour être utilisé dans la production ou la fourniture, de biens ou de services, ou à des fins administratives.	16.7
budget annuel	budget approuvé pour une année. Il n'inclut ni les estimations futures publiées ni les projections relatives aux périodes allant au-delà de la période budgétaire.	24.7
budget approuvé	autorisation de dépenses découlant des lois, des projets de lois de crédit, des ordonnances de l'État et d'autres décisions liées aux produits ou aux recettes anticipés pour la période budgétaire.	24.7
budget définitif	budget initial ajusté de toutes les réserves, montants de reports, transferts, affectations, autorisations budgétaires supplémentaires et autres variations autorisées par un organe législatif ou instance similaire, applicables à la période budgétaire.	24.7
budget initial	budget initial approuvé pour la période budgétaire.	24.7
budgets pluriannuels	budget approuvé pour plus d'un an. Il n'inclut ni les estimations futures publiées, ni les projections relatives aux périodes allant au-delà de la période budgétaire.	24.7
catégorie d'immobilisations corporelles	regroupement d'actifs de nature ou d'usage similaires au sein de l'activité d'une entité, qui figure dans les états financiers en tant que rubrique individuelle.	17.13

changement d'estimation comptable	ajustement de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, ou du montant de la consommation périodique d'un actif, résultant de l'évaluation de la situation actuelle des éléments d'actif et de passif et des avantages et obligations futurs attendus qui y sont associés. Les changements d'estimations comptables résultent d'informations nouvelles ou de nouveaux développements et, par conséquent, ne sont pas des corrections d'erreurs.	3.7
charges	diminutions d'avantages économiques ou de potentiel de service au cours de la période de reporting sous forme de sorties ou de consommation d'actifs, ou de survenance de passifs qui ont pour résultat de diminuer l'actif net/situation nette autrement que par des distributions en faveur des contributeurs.	1.7
charges fiscales	dispositions préférentielles de la loi fiscale qui fournissent à certains contribuables des concessions non disponibles à d'autres.	23.7
charges payées par le biais du système d'imposition	montants qui sont à la disposition des bénéficiaires indépendamment du fait qu'ils ont ou non payé des impôts	23.7
charges sectorielles	<p>Les charges résultant des activités opérationnelles d'un secteur qui sont directement attribuables à ce secteur et la partie pertinente de charges pouvant être raisonnablement affectées au secteur, notamment les charges liées à la fourniture de biens et de services à des parties externes et les charges liées aux opérations avec d'autres secteurs de la même entité. Les charges sectorielles n'incluent pas :</p> <p>(a) les intérêts, notamment les intérêts à payer sur les avances ou prêts consentis par d'autres secteurs, à moins que l'activité du secteur ne soit essentiellement de nature financière ;</p> <p>(b) les pertes sur cessions de participations ou liées à l'extinction d'une dette à moins que l'activité du secteur ne soit essentiellement de nature financière ;</p> <p>(c) la part d'une entité dans le solde net d'entités associées, coentreprises ou autres participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;</p> <p>(d) les passifs d'impôt sur le résultat ou équivalent comptabilisés conformément aux normes comptables relatives à la comptabilisation de l'incidence fiscale ;</p> <p>(e) les frais administratifs, frais de siège et autres charges intervenant au niveau de l'entité et concernant l'ensemble de l'entité. .</p>	18.27

Il arrive toutefois que certains coûts soient encourus au niveau de l'entité pour le compte d'un secteur. Ces coûts sont considérés comme des charges sectorielles s'ils sont liés aux activités opérationnelles du secteur et peuvent être directement attribués à ce secteur ou lui être raisonnablement affectés. Les charges sectorielles incluent la quote-part du coentrepreneur dans les charges d'une coentreprise, comptabilisée selon la méthode de l'intégration proportionnelle conformément à IPSAS 8 Participations dans des coentreprises. Pour l'information sectorielle, les opérations de nature financière, tels les produits financiers et charges financières peuvent être présentées en montants nets si ces éléments font également l'objet d'une présentation en valeurs nettes dans les comptes sociaux ou les comptes consolidés.

coentrepreneur	partie à une coentreprise qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.	36.8
coentreprise Applicable aux périodes ouvertes jusqu'au 31 décembre 2016	accord contractuel en vertu duquel deux parties ou plus se sont engagées à exercer une activité économique sous contrôle conjoint.	8.6
coentreprise Applicable à partir du 1er janvier 2017	Partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci.	36.8
commencement du contrat de location	le commencement du contrat de location est la date de signature du contrat de location ou, si elle est antérieure, la date d'engagement réciproque des parties sur les principales clauses du contrat de location. A cette date : (a) un contrat de location est classé soit comme contrat de location simple, soit comme contrat de location-financement ; et (b) pour un contrat de location-financement, les montants à comptabiliser au commencement du contrat de location sont déterminés.	13.8
comptabilité d'engagement ³⁴	convention comptable qui prévoit la comptabilisation d'opérations et d'autres événements au moment où ils se produisent (et non pas lors de l'entrée ou de la sortie de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie). Par conséquent, les opérations et les événements sont enregistrés dans les livres comptables et comptabilisés dans les états financiers des périodes auxquelles ils se rapportent. Les éléments comptabilisés selon la comptabilité d'exercice sont les actifs, les passifs, l'actif net/situation nette, les produits et les charges.	1.7
conditions imposées aux actifs transférés	stipulations qui spécifient que les avantages économiques futurs ou le potentiel de services incorporés dans l'actif doivent être consommés par le destinataire comme spécifié ou que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service doivent être retournés au cédant.	23.7
constructeur	entité qui exécute des travaux de construction aux termes d'un contrat de construction.	11.4

³⁴ NdT également appelée « comptabilité en droits constatés ».

contrat Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2025.	accord entre deux parties ou plus, qui crée des droits et obligations exécutoires.	43.5
contrat à forfait	Contrat de construction dans lequel l'entrepreneur accepte un prix fixe pour le contrat, ou un taux fixe par unité de production, soumis dans certains cas à des clauses de révision de prix.	11.4
contrat concourant à la réalisation d'un service public	accord juridiquement contraignant entre une entité publique et un opérateur tiers par lequel : (a) l'opérateur tiers exploite l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public pour assurer un service public au nom de l'entité publique pour une période de temps spécifiée ; et (b) l'opérateur tiers est rémunéré pour ses services pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public.	32.8
contrat d'assurance éligible	contrat conclu avec un assureur qui n'est pas une partie liée (au sens défini dans IPSAS 20 Information relative aux parties liées) de l'entité présentant les états financiers, et dont les produits : (a) ne peuvent servir qu'à payer ou financer les avantages du personnel en vertu d'un régime à prestations définies ; et (b) sont hors de portée des créanciers de l'entité présentant les états financiers (même en cas de faillite) et ne peuvent pas être restitués à cette entité sauf dans l'un des deux cas suivants : (i) ces produits représentent un surplus d'actifs non nécessaires pour que le contrat couvre l'ensemble des obligations relatives aux avantages du personnel, ou (ii) ces produits sont restitués à l'entité présentant les états financiers pour lui rembourser des avantages du personnel déjà payés.	39.8
contrat de construction	contrat ou accord ferme analogue, spécifiquement négocié pour la construction d'un actif ou d'un ensemble d'actifs qui sont étroitement liés ou interdépendants en termes de conception, de technologie et de fonction, ou encore de finalité ou d'utilisation.	11.4
contrat de garantie financière Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023.	contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il encourt en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement à l'échéance en vertu des dispositions initiales ou modifiées de l'instrument d'emprunt.	41.9
contrat de location Applicable jusqu'au 31 décembre 2024.	accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.	13.8
contrat de location Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2025.	contrat, ou partie d'un contrat, qui confère le droit d'utiliser un bien (l'actif sous-jacent) pour une période déterminée moyennant le versement d'une contrepartie.	43.5

<p>contrat de location à court terme</p> <p>Applicable à partir du 1er janvier 2025.</p>	<p>contrat de location dont la durée (durée du contrat de location) à la date de prise d'effet du contrat est de 12 mois ou moins. Un contrat de location avec option d'achat ne constitue pas un contrat de location à court terme.</p>	43.5
<p>contrat de location non résiliable</p> <p>Applicable jusqu'au 31 décembre 2024.</p>	<p>contrat de location pouvant être résilié uniquement :</p> <p>(a) si une éventualité peu probable survient ;</p> <p>(b) avec l'autorisation du bailleur ;</p> <p>(c) si le preneur conclut avec le même bailleur un nouveau contrat de location portant sur le même actif ou sur un actif équivalent ; ou</p> <p>(d) lors du paiement par le preneur d'une somme complémentaire telle qu'il existe, dès le commencement du contrat, la certitude raisonnable que le contrat de location sera poursuivi.</p>	13.8
<p>contrat de location simple</p> <p>Applicable jusqu'au 31 décembre 2024.</p>	<p>contrat de location autre qu'un contrat de location-financement.</p>	13.8
<p>contrat de location simple</p> <p>Applicable à partir du 1er janvier 2025.</p>	<p>contrat de location qui ne transfère pas au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent.</p>	43.5
<p>contrat de location-financement</p> <p>Applicable jusqu'au 31 décembre 2024.</p>	<p>contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine.</p>	13.8
<p>contrat de location-financement</p> <p>Applicable à partir du 1er janvier 2025.</p>	<p>contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif sous-jacent.</p>	43.5
<p>contrat déficitaire</p>	<p>contrat visant l'échange d'actifs ou de services pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques ou au potentiel de service attendus du contrat.</p>	19.18
<p>contrat de sous-location</p> <p>Applicable à partir du 1er janvier 2025.</p>	<p>transaction dans laquelle un actif sous-jacent est reloué par son preneur (le « bailleur intermédiaire ») à un tiers, le contrat de location (le « contrat de location principal ») conclu entre le bailleur et le preneur principaux demeurant en vigueur.</p>	43.5
<p>contrat en régie ou au coût majoré</p>	<p>contrat de construction dans lequel le constructeur est remboursé des coûts autorisés ou autrement définis, le cas échéant dans un contrat à base commerciale, majorés d'un pourcentage de ces coûts ou d'une éventuelle rémunération fixe.</p>	11.4
<p>contrat juridiquement contraignant (pour un contrat concourant à la réalisation d'un service public)</p>	<p>contrats et autres accords qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme.</p>	32.8
<p>contrats non (entièrement) exécutés</p>	<p>contrats dans lesquels aucune des parties n'a exécuté l'une quelconque de ses obligations ou dans lesquels les deux parties ont partiellement exécuté leurs obligations dans la même proportion.</p>	19.18

contrepartie éventuelle	obligation qui incombe à l'acquéreur de transférer des actifs ou des participations en fonds propres supplémentaires aux précédents détenteurs d'une activité acquise dans le cadre de l'échange visant le contrôle de l'activité acquise si certains événements futurs spécifiés interviennent ou si certaines conditions se réalisent. Cela étant, une contrepartie éventuelle peut également donner à l'acquéreur le droit à la restitution de la contrepartie qu'il a préalablement transférée si certaines conditions spécifiées sont remplies	40.5
contrôle	pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.	2.8
contrôle conjoint	le partage du contrôle convenu dans le cadre d'un accord contraignant, qui n'existe que dans les cas où les décisions concernant les activités pertinentes sont prises à l'unanimité des parties partageant le contrôle.	36.8
contrôle d'un actif	existe lorsque l'entité peut utiliser ou obtenir de toute autre manière des avantages de la trésorerie dans la réalisation de ses objectifs, et peut exclure ou réguler l'accès de tiers à ces avantages.	23.7
convention budgétaire	convention de comptabilité d'exercice, de comptabilité de caisse ou autre convention adoptée dans le budget, qui a été approuvée par l'organe législatif.	24.7
coparticipant	une partie à une entreprise commune qui exerce le contrôle conjoint sur celle-ci.	37.7
correction de valeur pour pertes Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023.	correction de valeur pour pertes de crédit attendues au titre des actifs financiers évalués selon le paragraphe 40, des créances locatives et des actifs sur contrat, cumul des dépréciations des actifs financiers évalués selon le paragraphe 4.1.2A et provision pour pertes de crédit attendues relativement aux engagements de prêt et aux contrats de garantie financière.	41.9
cours de change	cours auquel sont échangées deux monnaies entre elles.	4.10
cours du jour	taux de change pour livraison immédiate.	4.10
coût	montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payé ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif au moment de son acquisition ou de sa construction.	16.7
coût amorti d'un actif ou d'un passif financier Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023.	valeur attribuée à un actif financier ou à un passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminuée des remboursements en principal, majorée ou diminuée du cumul de l'amortissement, calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre cette valeur initiale et la valeur à l'échéance et, dans le cas d'un actif financier, ajustée au titre de la correction de valeur pour pertes, le cas échéant.	41.9
coût de remplacement actuel	coût que l'entité encourrait pour acquérir l'actif à la date de reporting.	12.9

coût des services rendus	comprend :	39.8
	(a) le coût des services rendus au cours de la période, soit l'accroissement de la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies résultant des services rendus au cours de la période ;	
	(b) le coût des services passés, soit la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies pour les services rendus par les membres du personnel au cours de périodes antérieures, qui résulte de la modification d'un régime (instauration ou cessation d'un régime à prestations définies ou encore apport de changements au régime) ou de la réduction d'un régime (diminution importante, décidée par l'entité, du nombre de membres du personnel couverts par le régime) ; et	
	(c) le profit ou la perte sur liquidation, le cas échéant.	
coûts de sortie	coûts marginaux directement attribuables à la cession d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.	21.14
coûts de transaction Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023.	coûts marginaux directement imputables à l'acquisition, à l'émission ou à la sortie d'un actif ou d'un passif financier (voir IPSAS 29 Annexe A, paragraphe AG26). Un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été encouru si l'entité n'avait pas acquis, émis ou cédé l'instrument financier.	41.9
coûts de ventes	coûts marginaux directement attribuables à la cession d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de l'impôt sur le résultat. La cession peut prendre la forme d'une vente ou de la distribution à titre gratuit ou pour un prix symbolique.	27.9
coûts d'emprunt	intérêts et autres coûts supportés par une entité dans le cadre d'un emprunt de fonds.	5.5
coûts directs initiaux Applicable jusqu'au 31 décembre 2024.	Les coûts directs initiaux sont des coûts marginaux directement attribuables à la négociation et à la rédaction d'un contrat de location, à l'exception toutefois des coûts encourus par des bailleurs fabricants ou distributeurs.	13.8
coûts directs initiaux Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2025.	coûts marginaux engagés pour l'obtention d'un contrat de location qui n'auraient pas été encourus si le contrat de location n'avait pas été obtenu.	43.5
coût présumé	coût présumé est le montant utilisé comme substitut du coût ou du coût amorti à une date donnée.	33.9
date d'acquisition	date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'activité acquise	40.5
date d'adoption des IPSAS	La date d'adoption de IPSAS est la date à laquelle l'entité adopte les IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice pour la première fois, qui est le début de la période pour laquelle le primo-adoptant applique les IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice et pour laquelle l'entité présente ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS.	33.9
date de conclusion du contrat de location Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2025.	date de signature d'un contrat de location ou, si elle est antérieure, date d'engagement réciproque des parties sur les principaux termes et conditions de ce contrat de location.	43.5

date de prise d'effet du contrat de location	la date à laquelle un bailleur met un actif sous-jacent à la disposition d'un preneur.	43.5
Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2025.		
date de rapprochement	date à laquelle l'entité issue du regroupement obtient le contrôle des activités regroupées	40.5
date de reporting/clôture	Date du dernier jour de la période de reporting/clôture à laquelle se rapportent les états financiers.	2.8
date du reclassement	premier jour de la première période de présentation de l'information financière qui suit un changement de modèle de gestion entraînant un reclassement d'actifs financiers de la part de l'entité.	41.9
Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023.		
début de la période de location	Date à partir de laquelle le preneur est autorisé à exercer son droit d'utilisation de l'actif loué. Il s'agit de la date de comptabilisation initiale du contrat de location (c'est-à-dire la comptabilisation des actifs, passifs, produits ou charges qui proviennent du contrat de location, selon le cas).	13.8
Applicable jusqu'au 31 décembre 2024.		
décideur	Un décideur est une entité ayant des droits décisionnels qui agit pour son propre compte (ou à titre de mandant) ou pour le compte d'autrui (comme mandataire).	35.14
décomptabilisation	Suppression, dans l'état de la situation financière d'une entité, d'un actif ou d'un passif financier comptabilisé antérieurement.	41.9
Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023.		
déficit ou excédent	est égal à la différence entre : (a) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies ; et (b) la juste valeur des actifs du régime (s'il en existe).	39.8
dépréciation	Perte d'avantages économiques ou de potentiel de service futurs d'un actif, qui peut s'ajouter à la comptabilisation systématique de la perte d'avantages économiques ou de potentiel de service futurs par le biais de l'amortissement.	21.14
dépréciation d'un actif non générateur de trésorerie	Montant de l'excédent de la valeur comptable d'un actif sur sa valeur recouvrable.	17.13
dérivé	Instrument financier ou un autre contrat entrant dans le champ d'application d'IPSAS 29 (voir paragraphes 2 à 6) et qui présente les trois caractéristiques suivantes : (a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat (parfois appelé le « sous-jacent ») ; (b) il ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ; et (c) il est réglé à une date future.	41.9
Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023		

détenteurs	Aux fins de la présente Norme, détenteur est utilisé au sens large pour désigner toute partie détenant des droits de propriété quantifiables dans une activité. Le terme comprend ainsi, sans s'y limiter, les détenteurs de participations en capitaux propres d'entités détenues par des investisseurs ainsi que les détenteurs, sociétaires ou participants d'entités mutuelles.	40.5
détenu à des fins de transaction Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023.	Se dit d'un actif financier ou d'un passif financier qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes : (a) il est acquis ou assumé principalement en vue d'une revente prochaine ou d'un rachat prochain ; (b) lors de sa comptabilisation initiale, il fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers déterminés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de profits à court terme ; ou (c) il est un dérivé (à l'exception d'un dérivé qui est un contrat de garantie financière ou un instrument de couverture désigné et efficace).	41.9
développement	l'application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou un modèle en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation.	31.16
distribution aux contributeurs	Avantages économiques futurs ou potentiel de service, distribués par l'entité à tous ses contributeurs ou à quelques-uns d'entre eux, soit au titre d'un retour sur investissement, soit au titre d'un remboursement de l'investissement.	1.7
dividendes ou distributions similaires Applicable au 1 ^{er} janvier 2023.	distribution aux porteurs d'instruments de fonds propres en proportion de leur participation dans une catégorie donnée de titres composant le capital.	41.9
droits de protection	droits qui ont pour but de protéger les intérêts de la partie qui les détient, sans toutefois lui donner le pouvoir sur l'entité à laquelle les droits se rattachent.	35.14
droits de revocation	Les sont les droits de retirer au décideur son pouvoir décisionnel.	35.14
date d'entrée en vigueur de la modification du contrat de location Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2025.	date à laquelle deux parties conviennent d'une modification d'un contrat de location.	43.5
durée d'utilisation Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2025.	période totale (y compris les périodes non consécutives) pendant laquelle un actif est utilisé au titre de l'exécution d'un contrat conclu avec un client.	43.5

durée d'utilité (d'un actif non générateur de trésorerie)	Est (a) soit la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif ; (b) soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.	21.14
durée d'utilité (d'un contrat de location) Applicable jusqu'au 31 décembre 2024.	La période estimée restante depuis le début de la période de location, pendant laquelle l'entité s'attend à consommer les avantages économiques représentatifs de l'actif, période qui n'est pas limitée par la durée du contrat de location.	13.8
durée d'utilité (des immobilisations corporelles)	Soit : (a) la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif ; soit (b) le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.	17.13
durée de vie économique Applicable jusqu'au 31 décembre 2024.	Soit : (a) la période pendant laquelle il est prévu qu'un actif produise des avantages économiques ou un potentiel de service pour un ou plusieurs utilisateurs ; soit (b) le nombre d'unités de production ou d'unités similaires attendues de l'utilisation de l'actif par un ou plusieurs utilisateurs.	13.8
durée de vie économique Applicable à partir du 1er janvier 2025.	Soit : (a) La période pendant laquelle on s'attend à ce qu'un actif soit économiquement utilisable par un ou plusieurs utilisateurs ; soit (b) le nombre d'unités de production ou d'unités similaires attendues de l'utilisation d'un actif par un ou plusieurs utilisateurs.	43.5
durée du contrat de location Applicable jusqu'au 31 décembre 2024.	La période non résiliable pour laquelle le preneur s'est engagé à louer l'actif ainsi que toutes périodes ultérieures pour lesquelles le preneur a l'option d'obtenir la poursuite de son contrat de location moyennant ou non le paiement d'une somme complémentaire dans la mesure où, dès le commencement du contrat de location, on peut avoir la certitude raisonnable que le preneur exercera son option.	13.8
durée du contrat de location Applicable à partir du 1er janvier 2025.	période non résiliable pendant laquelle le preneur a le droit d'utiliser l'actif sous-jacent, à laquelle s'ajoutent les périodes suivantes : (a) toute option de renouvellement du contrat de location que le preneur a la certitude raisonnable d'exercer ; et (b) toute option de résiliation du contrat de location que le preneur a la certitude raisonnable de ne pas exercer.	43.5
écarts actuariels	variations de la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies qui résultent: (a) des ajustements liés à l'expérience (les effets des différences entre les hypothèses actuarielles antérieures et ce qui s'est effectivement produit) ; et (b) des effets des changements d'hypothèses actuarielles.	39.8

écart de change	Écart provenant de la conversion d'un même nombre d'unités d'une monnaie étrangère dans la monnaie de présentation des états financiers, à des cours de change différents.	4.10,
efficacité d'une couverture	Degré de compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert par des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture (voir IPSAS 29 paragraphes AG145 à AG156 de l'annexe A).	29.10
élément couvert	Est un actif, un passif, un engagement ferme, une transaction prévue hautement probable ou un investissement net dans un établissement à l'étranger qui (a) expose l'entité à un risque de variation de juste valeur ou de variation de flux de trésorerie futurs et qui (b) est désigné comme étant couvert [IPSAS 29] les paragraphes 87 à 94 et AG131 à AG141 de l'annexe A développent la définition des éléments couverts).	29.10
éléments monétaires	Unités monétaires détenues et éléments d'actif et de passif à recevoir ou à payer d'un montant en unités monétaires fixe ou déterminable.	4.10
éléments non monétaires	Éléments qui ne sont pas des éléments monétaires.	10.7
emprunts	Passifs financiers autres que des dettes fournisseurs à court terme soumises à des conditions normales de crédit.	30.8
engagement ferme Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023.	Accord irrévocable d'échange d'une quantité spécifiée de ressources pour un prix spécifié, à une ou plusieurs dates futures spécifiées.	41.9
en souffrance Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023.	Lorsqu'une contrepartie n'a pas effectué un paiement à la date d'échéance contractuelle de celui-ci.	41.9
entité contrôlante	Entité qui contrôle une ou plusieurs entités	35.14
entité contrôlée	Entité qui est contrôlée par une autre entité	35.14
entité économique	Groupe d'entités composé d'une entité contrôlante et d'une ou plusieurs entités contrôlées.	1.7
entité d'investissement	Entité qui : <ul style="list-style-type: none"> • obtient des fonds d'un ou de plusieurs investisseurs, à charge pour elle de leur fournir des services de gestion d'investissements ; • a pour objet d'investir des fonds dans le seul but de réaliser des rendements sous forme de plus-values en capital et/ou de revenus d'investissement ; et • évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur. 	35.14
entité issue du regroupement	entité qui résulte de la réunion de deux activités (ou plus) lors d'un rapprochement	40.5

entité mutuelle	entité, autre qu'une entité détenue par un investisseur, qui verse des dividendes, fournit des coûts réduits ou d'autres avantages économiques, directement à ses détenteurs, sociétaires ou participants. Ainsi, une société d'assurance mutuelle, une coopérative d'épargne et une entité coopérative sont toutes des entités mutuelles	40.5
entité publique (partie à un contrat concourant à la réalisation d'un service public)	Désigne l'entité qui octroie à l'opérateur tiers le droit d'exploiter l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.	32.8
entité structurée	<p>Une entité structurée est :</p> <p>1. dans le cas des entités où les accords administratifs ou les dispositions législatives constituent généralement le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité, une entité conçue de telle manière que les accords administratifs ou les dispositions législatives ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité ; c'est notamment le cas lorsque les accords contraignants constituent un facteur significatif pour établir qui contrôle l'entité et que les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contraignants ; ou</p> <p>2. dans le cas des entités où les droits de vote ou droits similaires constituent généralement le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité, une entité conçue de telle manière que les droits de vote ou droits similaires ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité ; c'est notamment le cas lorsque les droits de vote concernent uniquement des tâches administratives et que les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contraignants.</p>	38.7
entreprise commune	Une entreprise commune est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci.	37.7
équivalents de trésorerie	Placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.	2.8
erreurs d'une période antérieure	<p>Omissions ou inexactitudes des états financiers de l'entité portant sur une ou plusieurs périodes antérieures et qui résultent de la non-utilisation ou de l'utilisation abusive d'informations fiables :</p> <p>(a) qui étaient disponibles lorsque la publication des états financiers de ces périodes a été autorisée ; et</p> <p>(b) dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient été obtenues et prises en considération pour la préparation et la présentation de ces états financiers. Parmi ces erreurs figurent les effets d'erreurs de calcul, les erreurs dans l'application des méthodes comptables, des négligences, des mauvaises interprétations des faits, et des fraudes.</p>	3.7

états financiers consolidés	Etats financiers d'une entité économique dans lesquels les actifs, les passifs, l'actif net/situation nette, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'entité contrôlante et des entités contrôlées sont présentés comme ceux d'une entité économique unique.	34.6
états financiers individuels	États financiers individuels que présente une entité, et dans lesquels celle-ci peut choisir, sous réserve des dispositions de la présente Norme, de comptabiliser ses participations dans ses entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées soit au coût, soit selon IPSAS 29, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation, soit selon la méthode de la mise en équivalence décrite dans IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et coentreprises.	34.6
événement imposable	L'événement qui, selon la décision de l'État, des élus ou d'une autre instance sera soumis à l'impôt.	23.7
événements postérieurs à la date de reporting	<p>Événements favorables et défavorables qui se produisent entre la date de reporting et la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée.</p> <p>On peut distinguer deux types d'événements :</p> <p>(a) ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la date de reporting (événements postérieurs à la date de reporting donnant lieu à des ajustements) ; et</p> <p>(b) ceux qui indiquent des situations apparues postérieurement à la date de reporting (événements postérieurs à la date de reporting ne donnant pas lieu à des ajustements).</p>	14.5
fait générateur d'obligation	Événement qui crée une obligation juridique ou implicite qui ne laisse pas à l'entité d'autre solution réaliste que d'éteindre cette obligation.	19.18
flux de trésorerie	Entrées et sorties de trésorerie et d'équivalents de trésorerie.	2.8
gain ou perte de valeur	gain ou perte qui est comptabilisé en résultat conformément au paragraphe 80 et qui découle de l'application des dispositions en matière de dépréciation des paragraphes 73-93 [IPSAS 41].	41.9
Applicable à partir du 1er janvier 2023.		
garantie de valeur résiduelle	garantie donnée au bailleur par un tiers qui ne lui est pas lié selon laquelle la valeur (ou une partie de la valeur) de l'actif sous-jacent à l'issue du contrat de location ne sera pas inférieure à un montant convenu.	43.5
Applicable à partir du 1er janvier 2025.		
goodwill	actif représentant les futurs avantages économiques résultant d'autres actifs acquis lors d'une acquisition qui ne sont pas identifiés individuellement ni comptabilisés séparément	40.5
groupe d'actifs biologiques	Regroupement d'animaux ou de plantes vivants similaires.	27.9

identifiable	Un actif est identifiable s'il : est séparable, c'est-à-dire susceptible d'être séparé ou dissocié de l'entité et d'être vendu, cédé, concédé par licence, loué ou échangé, soit individuellement, soit conjointement avec un contrat contraignant, un actif identifiable ou un passif identifiable y afférents, peu importe si l'entité entend ou non procéder à ces opérations ; ou résulte de contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux), que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.	40.5
immeubles de placement	Bien immobilier (terrain ou bâtiment - ou partie d'un bâtiment - ou les deux) détenu pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital ou les deux, plutôt que pour : (a) l'utiliser dans la production ou la fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives ; ou (b) le vendre dans le cadre des activités ordinaires.	16.7
immobilisation incorporelle	Actif non monétaire identifiable sans substance physique.	31.16
immobilisations corporelles	Éléments corporels : (a) qui sont détenus par une entité soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives ; et (b) dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés sur plus d'une période de reporting.	17.13
impôts	avantages économiques ou potentiel de service obligatoirement payés ou payables aux entités du secteur public, conformément aux lois ou règlements établis afin de fournir des recettes à l'État. Les impôts n'incluent pas les amendes ou autres pénalités imposées pour infractions à la loi.	23.7

impraticable (2)	<p>application d'une disposition est impraticable lorsque l'entité ne peut pas l'appliquer après avoir mis en œuvre tous les efforts raisonnables pour y parvenir. Pour une période antérieure donnée, appliquer un changement de méthode comptable à titre rétrospectif ou effectuer un retraitement rétrospectif afin de corriger une erreur est irréalisable si :</p> <p>(a) les effets de l'application rétrospective ou du retraitement rétrospectif ne peuvent être déterminés ;</p> <p>(b) l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif impose d'énoncer des hypothèses sur ce qu'aurait été l'intention de la direction au cours de cette période ; ou</p> <p>(c) l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif impose de faire des estimations significatives des montants et qu'il est impossible de distinguer objectivement les informations relatives aux estimations qui :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) révèlent des circonstances existant à la ou aux dates auxquelles ces montants doivent être comptabilisés, évalués ou présentés ; et</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) auraient été disponibles lors de l'autorisation de publication des états financiers de cette période antérieure des autres informations.</p>	3.7
indemnités de fin de contrat de travail	<p>avantages du personnel accordés en contrepartie de la cessation d'emploi d'un membre du personnel à la suite de :</p> <p>(a) la décision de l'entité de résilier le contrat de travail du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite ; ou</p> <p>(b) la décision du membre du personnel d'accepter une offre d'indemnités en contrepartie de la cessation de son emploi.</p>	39.8
influence notable (relative aux transactions entre parties liées)	<p>pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle d'une entité, sans toutefois exercer un contrôle sur ces politiques. Une influence notable peut être exercée de plusieurs manières, généralement par une représentation au conseil d'administration ou à un organe de direction équivalent, mais aussi, par exemple, par</p> <p>(a) la participation au processus d'élaboration de la politique, par</p> <p>(b) des opérations importantes entre entités faisant partie de la même entité économique, par</p> <p>(c) l'échange de dirigeants ou par</p> <p>(d) la dépendance vis-à-vis d'informations techniques. Une influence notable peut être acquise par la détention d'une part d'intérêt, par l'effet de la réglementation ou d'un accord. En cas de détention d'une participation, une influence notable est présumée en vertu de la définition d'IPSAS 7, <i>Participations dans des entreprises associées</i>.</p>	20.4

Influence notable (relative aux participations dans d'autres entités)	pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle d'une participation, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques.	36.8
instrument de capitaux propres / fonds propres	contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. Note de traducteur : dans certains cas, instruments de fonds propres a été utilisé notamment dans l'IPSAS 41, <i>Instruments financiers</i> avec une signification similaire.	28.9
instrument de couverture	dérivé désigné ou (pour une couverture du seul risque de variation des taux de change) un actif ou passif financier désigné non dérivé dont on s'attend à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné (IPSAS 29 paragraphes 81 à 86 et les paragraphes AG127 à AG130 de l'annexe A précisent la définition d'un instrument de couverture).	29.10
instrument financier	tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité.	28.9
instrument remboursable au gré du porteur	instrument financier qui confère à son porteur le droit de le restituer à l'émetteur contre de la trésorerie ou un autre actif financier, ou qui est automatiquement restitué à l'émetteur en cas de réalisation d'un événement futur incertain ou en cas de décès ou de prise de retraite du porteur de l'instrument.	28.9
intérêts dans une autre entité	intérêts dans une autre entité s'entend d'un lien établi par un accord contraignant ou non qui expose l'entité à un risque de variation des avantages associés à la performance de l'autre entité. Les intérêts dans une autre entité peuvent être attestés, entre autres, par la détention d'instruments de capitaux propres ou d'emprunt, ainsi que par d'autres formes de liens, telles qu'un apport de financement, un crédit de trésorerie, un rehaussement de crédit ou l'octroi de garanties. Ils englobent également les moyens par lesquels une entité exerce un contrôle ou un contrôle conjoint, ou encore une influence notable, sur une autre entité. Une entité ne détient pas nécessairement des intérêts dans une autre entité du seul fait qu'elle entretient avec elle une relation financeur-bénéficiaire ou client-fournisseur de type courant.	38.7
intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies	variation pour la période du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies attribuable au passage du temps.	39.8
investissement brut dans le contrat de location	le total : (a) des paiements minimaux à recevoir au titre de la location par le bailleur dans le cadre d'un contrat de location-financement, et (b) de toutes les valeurs résiduelles non garanties revenant au bailleur.	13.8
Applicable jusqu'au 31 décembre 2024.		

investissement brut dans le contrat de location	le total:	43.5
Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2025.	(a) des loyers à recevoir par le bailleur dans le cadre d'un contrat de location-financement; et (b) toute valeur résiduelle non garantie attribuée au bailleur.	
investissement net dans le contrat de location	investissement brut dans le contrat de location actualisé au taux d'intérêt implicite dudit contrat.	13.8
Applicable jusqu'au 31 décembre 2024.		
investissement net dans le contrat de location	investissement brut dans ledit contrat actualisé au taux d'intérêt implicite du contrat de location.	43.5
Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2025.		
investissement net dans une activité à l'étranger	montant de la participation de l'entité présentant les états financiers dans l'actif net/situation nette de cette activité.	4.10
irréalisable (1)	application d'une disposition est irréalisable lorsque l'entité ne peut pas l'appliquer après avoir mis en œuvre tous les efforts raisonnables pour y parvenir.	1.7
juste valeur	montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.	9.11
juste valeur	lorsque les dispositions de la présente norme trouvent à s'appliquer dans la comptabilité du bailleur, il s'agit du montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.	43.5
Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2025		
juste valeur diminuée du coût de vente	montant pouvant être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminué des coûts de sortie.	21.14
liquidation	opération (autre qu'un versement de prestations aux membres du personnel ou en leur nom prévu dans les dispositions du régime et pris en compte dans les hypothèses actuarielles) qui élimine toute obligation juridique ou implicite ultérieure pour tout ou partie des prestations prévues par un régime à prestations définies	39.8
loyer éventuel	partie des paiements au titre de la location dont le montant n'est pas fixe mais qui est établie sur la base du montant futur d'un facteur qui varie autrement que par l'écoulement du temps (par exemple, pourcentage du chiffre d'affaires futur, degré d'utilisation future, indices de prix futurs et taux d'intérêt du marché futurs).	13.8
Applicable jusqu'au 31 décembre 2024.		
marché actif	marché pour lequel sont réunies toutes les conditions suivantes : (a) les éléments négociés sur ce marché sont homogènes ; (b) des acheteurs et des vendeurs consentants peuvent être normalement trouvés à tout moment ; et (c) les prix sont accessibles au public.	21.14

membres de la famille proche d'une personne	parents proches de la personne ou membres de la famille proche d'une personne dont on peut s'attendre à ce qu'ils influencent cette personne, ou soient influencés par elle, dans leurs relations avec l'entité.	20.4
méthode de la mise en équivalence (liée à la participation dans une entité)	méthode comptable qui consiste à comptabiliser initialement la participation au coût et à l'ajuster par la suite pour prendre en compte les changements de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net/situation nette de l'entreprise associée ou coentreprise qui surviennent postérieurement à l'acquisition. Le résultat net de l'investisseur comprend sa quote-part du résultat net de l'entité émettrice et l'actif net/situation nette de l'investisseur comprend sa quote-part des changements de l'actif net/situation nette de l'entité émettrice qui ne sont pas comptabilisés dans le résultat net de celle-ci.	36.8
méthodes comptables	principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de la préparation et de la présentation de ses états financiers.	3.7
méthodes comptables sectorielles	méthodes comptables appliquées par un groupe ou une entité pour établir et présenter ses états financiers ainsi que les méthodes comptables ayant trait spécifiquement à la présentation de l'information sectorielle.	18.27
méthode du taux d'intérêt effectif Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023.	méthode servant au calcul du coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier ainsi qu'à l'imputation des produits d'intérêts ou des charges d'intérêts afin qu'ils soient comptabilisés en résultat dans la période pertinente.	41.9
modification de contrat de location Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2025.	changement de périmètre ou du montant de la contrepartie versée d'un contrat de location par rapport aux termes et conditions initiaux (par exemple, ajout ou retrait du droit d'utiliser un ou plusieurs actifs sous-jacents ou encore de renouvellement ou raccourcissement de la durée du contrat de location).	43.5
monnaie étrangère	monnaie différente de la monnaie fonctionnelle de l'entité.	4.10
monnaie fonctionnelle	monnaie de l'environnement économique principal dans lequel l'entité exerce son activité.	4.10
monnaie de présentation	monnaie utilisée pour la présentation des états financiers.	4.10
montant amortissable	coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût, diminué de sa valeur résiduelle.	17.13
notes	contiennent des informations complémentaires à celles qui sont présentées dans l'état de la situation financière, l'état de la performance financière, le tableau de variations d'actif net /situation nette et le tableau des flux de trésorerie. Les notes fournissent des descriptions narratives ou des ventilations d'éléments présentés dans ces états, ainsi que des informations relatives aux éléments qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation dans ces états.	1.7

obligation implicite	obligation qui découle des actions d'une entité lorsque :	19.18
	(a) elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités ; et que	
	(b) en conséquence, l'entité a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités.	
obligation juridique	obligation qui découle :	19.18
	(a) d'un contrat (sur la base de ses clauses explicites ou implicites) ;	
	(b) de dispositions légales ou réglementaires ; ou	
	(c) de toute autre jurisprudence.	
opérateur tiers (dans le cadre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public)	entité qui exploite l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public sous le contrôle de l'entité publique afin d'assurer un service public.	32.8
opérations avec contrepartie directe	opérations dans lesquelles une entité reçoit des actifs ou des services, ou voit s'éteindre des obligations, et remet en contrepartie, directement à une autre entité (essentiellement sous la forme de trésorerie, de biens, de services ou d'utilisation d'immobilisations), une valeur approximativement égale.	9.11
opérations sans contrepartie directe	transactions qui ne sont pas des opérations avec contrepartie directe. Dans une transaction sans contrepartie directe, une entité reçoit d'une autre entité une valeur sans donner directement de contrepartie d'une valeur approximativement égale, ou remet une valeur à une autre entité sans recevoir directement de contrepartie d'une valeur approximativement égale.	9.11
paiements de loyers Applicable à partir du 1er janvier 2025.	paiements que le preneur fait au bailleur au titre du droit d'utiliser l'actif sous-jacent pendant la durée du contrat de location et qui comprennent les éléments suivants :	43.5
	(a) les paiements fixes (y compris les paiements considérés comme fixes en vertu de la substance des dispositions prévues au contrat), déduction faite des avantages incitatifs à la location ;	
	(b) les paiements de loyers variables fonction d'un indice ou d'un taux ;	
	(c) le prix d'exercice de toute option d'achat que le preneur a la certitude raisonnable d'exercer ; et	
	(d) les paiements de pénalités en cas de résiliation du contrat de location, si la durée du contrat de location prend en compte l'exercice par le preneur de l'option de résiliation du contrat de location.	
paiements de loyers optionnels Applicable à partir du 1er janvier 2025.	paiements que le preneur devra faire au bailleur pour disposer du droit d'utiliser l'actif sous-jacent durant une période visée par une option de renouvellement ou de résiliation d'un contrat de location lorsque cette période ne fait pas partie de la durée du contrat de location.	43.5

<p>paiements de loyers variables</p> <p>Applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.</p>	<p>partie des paiements versés par le preneur au bailleur afin de disposer du droit d'utiliser l'actif sous-jacent pour la durée du contrat de location, et qui varie en raison de faits ou circonstances après la date de prise d'effet du contrat, autres que l'écoulement du temps.</p>	43.5
<p>paiements fixes</p> <p>Applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.</p>	<p>paiements que le preneur fait au bailleur en échange du droit d'utilisation de l'actif sous-jacent pendant la durée du contrat de location, à l'exclusion des paiements de loyers variables.</p>	43.5
<p>paiements minimaux au titre de la location</p> <p>Applicable jusqu'au 31 décembre 2024.</p>	<p>paiements que le preneur est, ou peut-être, tenu d'effectuer pendant la durée du contrat de location, à l'exclusion du loyer conditionnel, du coût des services et des taxes à payer par le bailleur ou à rembourser au bailleur, s'il y a lieu, ainsi que :</p> <p>(a) pour le preneur, tous les montants garantis par lui ou par une personne qui lui est liée ; ou</p> <p>(b) pour le bailleur, toute valeur résiduelle qui lui est garantie par :</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) le preneur ;</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) une personne liée au preneur ; ou</p> <p style="margin-left: 40px;">(iii) un tiers indépendant non lié au bailleur qui a la capacité financière d'assumer les obligations de garantie.</p> <p>Toutefois, si le preneur a la possibilité d'acquérir l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à la juste valeur de l'actif à la date à laquelle l'option peut être levée pour que l'on ait, dès le commencement du contrat de location, la certitude raisonnable que l'option sera levée, les paiements minimaux au titre de la location englobent les montants minimaux à payer au titre de la location sur la durée du contrat de location jusqu'à la date prévue de la levée de l'option d'achat, et le paiement à effectuer pour lever ladite option d'achat.</p>	13.8
<p>partenariat</p>	<p>partenariat est une entreprise sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint.</p>	36.8
<p>partie à un partenariat</p>	<p>partie à un partenariat est une entité qui participe à un partenariat, qu'elle exerce ou non un contrôle conjoint sur l'entreprise.</p>	37.7

partie liée	<p>des parties sont considérées comme étant liées si une partie peut contrôler l'autre partie ou exercer sur cette autre partie une influence notable lors de la prise de décisions financières et opérationnelles ou si la partie liée et une autre entité sont soumises à un contrôle commun.</p> <p>Sont des parties liées :</p> <p>(a) les entités qui directement, ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôlent, ou sont contrôlées par l'entité présentant des états financiers ;</p> <p>(b) des entités associées (voir la Norme comptable internationale du secteur public IPSAS 7 Comptabilisation des participations dans des entités associées) ; et</p> <p>(c) les personnes physiques détenant, directement ou indirectement, une participation dans l'entité présentant des états financiers, qui leur permet d'exercer une influence notable sur l'entité, et les membres proches de la famille de ces personnes ;</p> <p>(d) les principaux dirigeants et les membres proches de leur famille ; et</p> <p>(e) les entités dans lesquelles une participation substantielle est détenue, directement ou indirectement, par toute personne citée dans (c) ou (d), ou sur lesquelles une telle personne peut exercer une influence notable.</p>	20.4
participation ne donnant pas le contrôle	participation ne donnant pas le contrôle représente la part de l'actif net/situation nette d'une entité contrôlée qui n'est pas attribuable, directement ou indirectement à une entité contrôlante.	35.14
participation en fonds propres	désigne les intérêts représentant tant les droits de propriété dans les entités détenues par des investisseurs que les droits des détenteurs, sociétaires ou participants d'entités mutuelles	40.5
passif éventuel	<p>(a) obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ; ou</p> <p>(b) obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service soit nécessaire pour éteindre l'obligation ; ou car</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.</p>	19.18

passif financier	<p>tout passif qui est:</p> <p>(a) une obligation contractuelle:</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre instrument financier ; ou</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'entité ; ou</p> <p>(b) un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est :</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou peut être tenue de livrer un nombre variable de ses instruments de capitaux propres, ou</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) un instrument dérivé qui sera ou qui peut être réglé autrement que par l'échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même.</p> <p>A cet égard les instruments de capitaux propres de l'entité n'incluent pas les instruments financiers remboursables au gré du porteur classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 15 et 16, les instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation, et qui sont classés comme instruments de capitaux propres selon les paragraphes 17 et 18, ou encore les instruments qui constituent des contrats portant sur la réception ou la livraison futures d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. À titre d'exception, un instrument qui répond à la définition d'un passif financier est classé comme un instrument de capitaux propres s'il possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18.</p>	28.9
<p>passif financier à la juste valeur par le biais du résultat</p> <p>Applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.</p>	<p>passif financier qui satisfait à l'une des conditions suivantes :</p> <p>(a) il répond à la définition de détenu à des fins de transaction.</p> <p>(b) lors de sa comptabilisation initiale, il est désigné par l'entité comme étant à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 46 ou 51 [IPSAS 41].</p> <p>(c) il est désigné soit lors de sa comptabilisation initiale, soit ultérieurement, comme étant à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 152 [IPSAS 41].</p>	41.9
passifs	<p>obligations actuelles de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service.</p>	1.7

passif (l'actif) net au titre des prestations définies	est le déficit ou l'excédent, ajusté pour tenir compte de l'effet, le cas échéant, de la limitation au plafond de l'actif du montant de l'actif net au titre des prestations définies.	39.8
passifs sectoriels	passifs opérationnels résultant des activités opérationnelles d'un secteur, qui sont directement attribuables à ce secteur ou qui peuvent raisonnablement lui être affectés. Les passifs sectoriels comprennent les passifs liés portant intérêt si la charge sectorielle d'un secteur inclut les charges d'intérêt. Les passifs sectoriels comprennent la quote-part du coentrepreneur dans les passifs d'une coentreprise, comptabilisée selon la méthode de l'intégration proportionnelle selon IPSAS 8. Les passifs sectoriels ne comprennent pas les passifs d'impôt sur le résultat ou équivalents comptabilisés conformément aux normes comptables relatives à la comptabilisation de l'incidence fiscale.	18.27
pertes de crédit Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023.	différence entre le total des flux de trésorerie qui sont dus à l'entité selon les termes d'un contrat et le total des flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir (c'est-à-dire la totalité des sommes qui ne seront pas recouvrées), actualisée au taux d'intérêt effectif initial (ou au taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création). L'entité doit estimer les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de renouvellement, de rachat, etc.) pour sa durée de vie attendue. Les flux de trésorerie pris en considération doivent comprendre les rentrées provenant de la vente d'actifs reçus en garantie ou d'autres rehaussements de crédit qui font partie intégrante des modalités contractuelles de l'instrument financier. La durée de vie attendue d'un instrument financier est présumée pouvoir être déterminée de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable la durée de vie attendue d'un instrument financier, l'entité doit utiliser la durée contractuelle restante de l'instrument financier.	41.9
perte de crédit attendue Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023.	moyenne pondérée des pertes de crédit, dont les poids sont les risques de défaillance respectifs.	41.9
pertes de crédit attendues pour la durée de vie	pertes de crédit attendues de la totalité des cas de défaillance dont un instrument financier peut faire l'objet au cours de sa durée de vie attendue.	41.9
pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023.	portion des pertes de crédit attendues pour la durée de vie qui représente les pertes de crédit attendues des cas de défaillance dont un instrument financier peut faire l'objet dans les 12 mois suivant la date de clôture.	41.9
perte de valeur d'un actif générateur de trésorerie	montant de l'excédent de la valeur comptable d'un actif sur sa valeur recouvrable	17.13
plafond de l'actif	valeur actuelle des avantages économiques disponibles sous forme de remboursements par le régime ou sous forme de diminutions des cotisations futures au régime	39.8

plante productive	<p>plante vivante qui :</p> <p>(a) Est utilisée dans la production ou la fourniture de produits agricoles</p> <p>(b) Est susceptible de produire pendant plus d'une période : et</p> <p>(c) N'a qu'une faible probabilité d'être vendue comme produit agricole, sauf à titre accessoire en tant que rebut</p>	17.13, 27.9
pouvoir	droits effectifs qui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes d'une autre entité.	35.14
premiers états financiers IPSAS	les premiers états financiers IPSAS sont les premiers états financiers annuels conformes aux IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice pour lesquels l'entité peut faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité à ces IPSAS parce qu'elle a adopté l'une ou plusieurs exemptions transitoires prévues dans la présente Norme qui n'affectent pas la juste présentation des états financiers et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice.	33.9
preneur Applicable à partir du 1er janvier 2025.	entité qui obtient le droit d'utiliser un actif sous-jacent pendant une période moyennant le paiement d'une contrepartie.	43.5
prestations sociales Applicable à partir du 1er janvier 2023.	transferts monétaires visant : <p>(a) certains individus et/ou ménages remplissant les critères d'éligibilité ;</p> <p>(b) à atténuer l'effet des risques sociaux ; et</p> <p>(c) à répondre aux besoins de la société dans son ensemble.</p>	42.5
primo-adoptant	un primo-adoptant est une entité qui adopte les IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice pour la première fois et présente ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS.	33.9
prêts et créances	actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif, à l'exception de : <p>(a) ceux que l'entité a l'intention de vendre immédiatement ou dans un avenir proche, qui doivent être classés comme étant détenus à des fins de transaction et ceux que l'entité, lors de leur comptabilisation initiale, désigne comme étant à leur juste valeur par le biais du résultat ;</p> <p>(b) ceux que l'entité, lors de leur comptabilisation initiale, désigne comme étant disponibles à la vente ; ou</p> <p>(c) ceux pour lesquels le porteur peut ne pas recouvrer la quasi-totalité de son investissement initial, pour d'autres raisons que la détérioration du crédit, qui doivent être classés comme disponibles à la vente.</p>	29.10

principaux dirigeants	<p>(a) tous les administrateurs ou les membres de l'organe de direction de l'entité ; et</p> <p>(b) d'autres personnes ayant l'autorité et la responsabilité de l'organisation, de la direction et du contrôle des activités de l'entité présentant les états financiers. Lorsqu'ils remplissent cette condition, les principaux dirigeants comprennent :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) s'il y a un membre de l'organe de direction ou de l'entité de l'échelon central ayant l'autorité et la responsabilité de l'organisation, de la direction et du contrôle des activités de l'entité présentant les états financiers, ce membre ;</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) les principaux conseillers de ce membre ; et</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) s'il n'est pas déjà inclus dans (a), le comité de direction de l'entité présentant les états financiers, y compris le directeur général ou le responsable permanent de l'entité présentant les états financiers.</p>	20.4
produit agricole	produit récolté des actifs biologiques de l'entité.	27.9
produits	entrées brutes d'avantages économiques ou de potentiel de service au cours de la période de reporting lorsque ces entrées conduisent à une augmentation de l'actif net/situation nette, autre que les augmentations relatives aux apports des contributeurs.	1.7
produits financiers non acquis	différence entre :	13.8 ; 43.5
	(a) l'investissement brut dans le contrat de location, et	
	(b) l'investissement net dans le contrat de location.	
produits sectoriels	<p>produits comptabilisés dans l'état de la performance financière d'une entité directement attribuables à un secteur et la partie pertinente des produits de l'entité pouvant être raisonnablement affectée à ce secteur, qu'ils proviennent d'autorisations budgétaires ou assimilés, de subventions, de transferts, d'amendes, d'honoraires ou de ventes à des clients externes ou d'opérations avec d'autres secteurs de la même entité. Les produits sectoriels n'incluent pas :</p> <p>(a) les éléments extraordinaires ;</p> <p>(b) les intérêts ou dividendes reçus, notamment les intérêts reçus sur des avances ou des prêts à d'autres secteurs à moins que l'activité du secteur ne soit essentiellement de nature financière ; ou</p> <p>(c) les profits sur cessions de participations ou liés à l'extinction d'une dette, à moins que l'activité du secteur ne soit essentiellement de nature financière.</p> <p>Les produits sectoriels comprennent : la quote-part de l'entité dans le solde net des entités associées, coentreprises ou autres participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, uniquement si ces éléments sont inclus dans les produits consolidés ou le produit total de l'entité ; et la quote-part du coentrepreneur dans les produits d'une coentreprise, comptabilisée selon la méthode de l'intégration proportionnelle conformément à IPSAS 8.</p>	18.27

profit ou perte sur modification	montant résultant de l'ajustement apporté à la valeur comptable brute d'un actif financier pour refléter les flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés. L'entité recalcule la valeur comptable brute de l'actif financier de manière à ce qu'elle soit égale à la valeur actualisée des sorties ou des entrées de trésorerie futures estimées sur la durée de vie attendue de l'actif financier renégocié ou modifié, établie au moyen du taux d'intérêt effectif initial de l'actif financier (ou du taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit initial dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création) ou, s'il y a lieu, du taux d'intérêt effectif recalculé conformément au paragraphe 139. Lorsqu'elle estime les flux de trésorerie attendus d'un actif financier, l'entité doit prendre en considération toutes les modalités contractuelles de l'actif financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat, etc.), mais elle ne doit pas tenir compte des pertes de crédit attendues, à moins que l'actif financier ne soit un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création, auquel cas l'entité doit également tenir compte des pertes de crédit attendues initialement, qui ont été prises en considération dans le calcul du taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit initial.	41.9
Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023.		
provision	passif dont l'échéance ou le montant est incertain.	19.18
rapprochement	donne naissance à une entité issue du regroupement qui est : - un regroupement d'entités du secteur public dans lequel aucune des parties se regroupant n'obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités ; ou - un regroupement d'entités du secteur public dans lequel une des parties se regroupant obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités et où il existe des indications selon lesquelles le regroupement possède la substance économique d'un rapprochement.	40.5
ratio de couverture	relation, exprimée sous forme de pondération relative, entre la quantité de l'instrument de couverture et la quantité de l'élément couvert.	41.9
Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023.		
recherche	investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles.	31.16
récolte	détachement de produits d'un actif biologique ou l'arrêt des processus vitaux d'un actif biologique	27.9
réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies	les écarts actuariels le rendement des actifs du régime, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies) ; et la variation, le cas échéant, de l'effet du plafond de l'actif, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies.	39.8
régimes d'avantages postérieurs à l'emploi	accords formalisés ou non formalisés en vertu desquels une entité fournit des avantages postérieurs à l'emploi à un ou plusieurs membres de son personnel.	39.8

régimes à cotisations définies	régimes d'avantages postérieurs à l'emploi en vertu desquels une entité verse des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite, de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant la période en cours et les périodes antérieures.	39.8
régimes généraux et obligatoires	régimes établis par la législation qui fonctionnent comme des régimes multi-employeurs pour toutes les entités dans les catégories économiques définies dans la législation.	39.8
régimes multi-employeurs	<p>régimes à cotisations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) ou des régimes à prestations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) qui :</p> <p>(a) mettent en commun les actifs apportés par différentes entités qui ne sont pas sous contrôle commun ; et</p> <p>(b) utilisent ces actifs pour fournir des avantages au personnel de plusieurs entités en fixant les niveaux de cotisations et d'avantages sans tenir compte de l'identité de l'entité qui emploie les membres du personnel en question.</p>	39.8
régimes à prestations définies	désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi autres que les régimes à cotisations définies.	39.8
regroupement d'entités du secteur public sous contrôle commun	réunion d'activités distinctes au sein d'une entité du secteur public unique.	40.5
regroupement d'entités du secteur public	regroupement d'entités du secteur public dans lequel toutes les entités ou activités concernées sont contrôlées en dernier ressort par la même entité, aussi bien avant qu'après le regroupement.	40.5
rémunération des principaux dirigeants	toute rémunération ou tout avantage directement ou indirectement acquis par les principaux dirigeants de l'entité présentant les états financiers, pour les services qu'ils fournissent en tant que membres de l'organe de direction ou en tant que membres du personnel de l'entité présentant les états financiers.	20.4
rendement des actifs du régime	<p>désigne les intérêts, dividendes et autres produits tirés desdits actifs ainsi que les profits ou pertes réalisés ou latents sur ces actifs, déduction faite :</p> <p>(a) des coûts de gestion des actifs du régime ; et</p> <p>(b) des impôts à payer par le régime, à l'exception des impôts pris en compte dans les hypothèses actuarielles utilisées pour évaluer la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies.</p>	39.8
restrictions affectant les actifs transférés	stipulations qui limitent ou prescrivent les buts pour lesquels un actif transféré peut être utilisé mais qui ne spécifient pas que les avantages économiques futurs ou que le potentiel de service doivent être retournés au cédant s'ils ne sont pas mis en œuvre comme spécifié.	3.7

restructuration	programme planifié et contrôlé par la direction, qui modifie de façon significative : (a) le champ des activités d'une entité ; ou (b) la manière dont ces activités sont exécutées.	19.18
retraitement rétrospectif	correction de la comptabilisation, de l'évaluation et de la fourniture d'informations sur le montant d'éléments des états financiers comme si une erreur d'une période antérieure n'était jamais survenue.	3.7
revenus tirés d'une entité structurée	les revenus tirés d'une entité structurée comprennent, entre autres, les commissions récurrentes ou non récurrentes, les intérêts, les dividendes, les profits ou pertes résultant de la réévaluation ou de la décomptabilisation d'intérêts dans des entités structurées, ainsi que les profits ou pertes résultant du transfert d'actifs et de passifs à l'entité structurée.	38.7
risque de change	risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères.	30.8
risque de crédit	risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.	30.8
risque de liquidité	risque que l'entité éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers qui sont à régler par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier.	30.8
risque de marché	risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risque : risque de taux d'intérêt, risque de change et autre risque de prix.	30.8
risque de taux d'intérêt	risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.	30.8
risques sociaux	événements ou des circonstances qui :	42.5
Applicable à partir du 1er janvier 2023.	(a) ont trait aux caractéristiques des individus et/ou des ménages — par exemple, âge, santé, pauvreté et situation vis-à-vis de l'emploi ; et (b) peuvent nuire au bien-être des individus et/ou des ménages, soit en sollicitant davantage leurs ressources, soit en réduisant leur revenu.	
secteur	activité distincte ou groupe d'activités d'une entité pour laquelle il est approprié de publier des informations financières séparées dans le but d'évaluer sa performance passée en termes de réalisation d'objectifs et en vue de prise de décisions d'allocation future de ressources.	18.9
secteur de l'État	comprend toutes les entités organisationnelles de l'État telles que définies dans les bases statistiques de la présentation financière.	22.15
services aux particuliers	biens et services fournis aux particuliers et aux ménages par une entité du secteur public, et qui visent à répondre aux besoins de la société dans son ensemble.	19.18

services collectifs	services fournis par une entité du secteur public à toute la population en même temps, et qui visent à satisfaire les besoins de la société dans son ensemble.	19.18
significatif	les omissions ou inexactitudes d'éléments sont significatives si elles peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions économiques prises par des utilisateurs ou leurs évaluations sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la nature et de la taille de l'omission ou de l'inexactitude, appréciée par rapport aux circonstances particulières. La nature ou la taille de l'élément, ou une combinaison des deux, peut être le facteur déterminant.	1.7
stipulations relatives aux actifs transférés	dispositions dans des lois ou une réglementation ou accord contraignant imposées à l'utilisation d'un actif transféré par des entités externes à l'entité présentant ses états financiers.	23.7
stocks	Actifs : (a) sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ; (b) sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées ou distribuées dans le processus de prestation de services ; (c) détenus pour être vendus ou distribués dans le cours normal de l'activité ; ou (d) en cours de production pour la vente ou la distribution.	12.9
taux d'intérêt effectif Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023.	taux qui actualise les sorties ou entrées de trésorerie futures estimées sur la durée de vie attendue d'un actif financier ou d'un passif financier de manière à obtenir exactement la valeur comptable brute de l'actif financier ou le coût amorti du passif financier. Pour calculer le taux d'intérêt effectif, l'entité doit estimer les flux de trésorerie attendus en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de renouvellement, de rachat, etc.), mais elle ne doit pas tenir compte des pertes de crédit attendues. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des frais proportionnels payés ou reçus par les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir paragraphes B156 à B158), des coûts de transaction et de toutes les autres surcotes ou décotes. Les flux de trésorerie et la durée de vie attendue d'un groupe d'instruments financiers similaires sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie attendue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée contractuelle de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).	41.9

<p>taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit</p> <p>Applicable à partir du 1er Janvier 2023.</p>	<p>taux qui actualise les sorties ou entrées de trésorerie futures estimées sur la durée de vie attendue de l'actif financier de manière à obtenir exactement le coût amorti d'un actif financier qui est un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création. Pour calculer le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit, l'entité doit estimer les flux de trésorerie attendus en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'actif financier (par exemple, options de paiement anticipé, de renouvellement, de rachat, etc.) et les pertes de crédit attendues. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des frais proportionnels payés ou reçus par les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir [IPSAS 41] paragraphes B156 à B158), des coûts de transaction et de toutes les autres surcotes ou décotes. Les flux de trésorerie et la durée de vie attendue d'un groupe d'instruments financiers similaires sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie restante d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée contractuelle de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).</p>	41.9
<p>taux d'intérêt implicite du contrat de location</p> <p>Applicable jusqu'au 31 décembre 2024.</p>	<p>taux d'actualisation qui donne, au commencement du contrat de location, une valeur actuelle cumulée</p> <p>(a) des paiements minimaux au titre de la location ; et</p> <p>(b) de la valeur résiduelle non garantie égale à la somme</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) de la juste valeur de l'actif loué et</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) des coûts directs initiaux.</p>	13.8
<p>taux d'intérêt implicite du contrat de location</p> <p>Applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.</p>	<p>taux d'intérêt qui permet d'égaliser la valeur actualisée a) des paiements de loyers et b) de la valeur résiduelle non garantie égale à la somme i) de la juste valeur de l'actif sous-jacent et ii) des coûts directs initiaux du bailleur.</p>	43.5
<p>taux de clôture</p>	<p>cours du jour à la date de reporting.</p>	4.10
<p>taux marginal d'endettement du preneur</p> <p>Applicable jusqu'au 31 décembre 2024.</p>	<p>taux d'intérêt que le preneur aurait à payer pour un contrat de location similaire ou, si celui-ci ne peut être déterminé, le taux d'intérêt qu'obtiendrait le preneur, au commencement du contrat de location, pour emprunter sur une durée et avec une garantie similaires les fonds nécessaires à l'acquisition de l'actif.</p>	13.8
<p>taux marginal d'emprunt du preneur</p> <p>Applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.</p>	<p>taux d'intérêt que le preneur aurait à payer pour emprunter, pour une durée et avec une garantie similaire, les fonds nécessaires pour se procurer un actif de valeur similaire à l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation dans un environnement économique similaire.</p>	43.5

transaction avec une partie liée	transfert de ressources ou d'obligations entre des parties liées, sans tenir compte du fait qu'un prix soit facturé ou non. Les opérations entre parties liées excluent toute opération avec une autre entité qui n'est une partie liée que par le fait de sa dépendance économique à l'égard de l'entité présentant les états financiers ou de l'État dont celle-ci fait partie.	20.4
transferts	entrées d'avantages économiques futurs ou de potentiel de service en provenance d'opérations sans contrepartie directe, à l'exception des impôts.	23.7
transformation biologique	comprend les processus de croissance, d'appauvrissement, de production et de procréation qui engendrent des changements qualitatifs ou quantitatifs dans l'actif biologique.	
transaction prévue	transaction future prévue mais ne faisant pas l'objet d'un engagement.	41.9
trésorerie	Comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue.	2.8
tutelle	Supervision des activités d'une entité, assortie de l'autorité et de la responsabilité de contrôler ou d'exercer une influence notable sur les décisions financières et opérationnelles de l'entité.	20.4
unité génératrice de trésorerie	plus petit groupe identifiable d'actifs détenu dans l'objectif principal de générer une rentabilité commerciale qui génère par son utilisation continue des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.	26.13
valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies	valeur actuelle, avant déduction des actifs du régime, des paiements futurs dont on prévoit qu'ils seront nécessaires pour éteindre l'obligation résultant des services rendus au cours de la période en cours et des périodes antérieures.	39.8
valeur comptable (d'une immobilisation incorporelle)	montant pour lequel un actif est comptabilisé dans l'état de la situation financière après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur relatifs à cet actif.	31.16
valeur comptable (de l'immeuble de placement)	Montant pour lequel un actif est comptabilisé dans l'état de la situation financière.	16.7
valeur comptable (des immobilisations corporelles)	montant pour lequel un actif est comptabilisé après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur y afférents.	17.13
valeur comptable brute d'un actif financier	coût amorti d'un actif financier, compte non tenu de toute correction de valeur pour pertes.	41.9
Applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2023.		
valeur comptable d'un actif	montant pour lequel un actif est comptabilisé dans l'état de la situation financière après déduction de l'amortissement cumulé et du cumul des pertes de valeur relatifs à cet actif.	10.7
valeur comptable d'un passif	montant pour lequel un passif est comptabilisé dans l'état de la situation financière.	10.7
valeur d'utilité d'un actif générateur de trésorerie	valeur actuelle des flux de trésorerie futurs attendus d'un actif sur la base de son utilisation continue et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité.	26.13

valeur d'utilité d'un actif non générateur de trésorerie	valeur actuelle du potentiel de service restant de l'actif.	21.14
valeur de service recouvrable	valeur la plus élevée entre la juste valeur d'un actif non générateur de trésorerie diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité.	21.14
valeur nette de réalisation	prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente, l'échange ou la distribution.	12.9
valeur recouvrable (d'une immobilisation corporelle)	valeur la plus élevée entre la juste valeur d'un actif générateur de trésorerie diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité.	17.13
valeur recouvrable (d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie)	valeur la plus élevée entre la juste valeur d'un actif ou d'un actif générateur de trésorerie diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité.	26.13
valeur résiduelle (d'une immobilisation corporelle)	montant estimé qu'une entité obtiendrait actuellement de la sortie de l'actif, après déduction des coûts de sortie estimés, si l'actif avait déjà l'âge et se trouvait déjà dans l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité.	17.13
valeur résiduelle garantie Applicable jusqu'au 31 décembre 2024.	(a) pour le preneur, la part de la valeur résiduelle qui est garantie par le preneur ou par une personne qui lui est liée (le montant de la garantie étant le montant maximum qui pourrait devenir exigible en toute circonstance) ; et (b) pour le bailleur, la part de la valeur résiduelle qui est garantie par le preneur ou par un tiers, non lié au bailleur, qui a la capacité financière d'assumer les obligations de garantie.	13.8
valeur résiduelle non garantie Applicable jusqu'au 31 décembre 2024.	part de la valeur résiduelle de l'actif loué dont la réalisation par le bailleur n'est pas assurée ou qui est garantie uniquement par une partie liée au bailleur.	13.8
valeur spécifique à l'entité	valeur actuelle des flux de trésorerie qu'une entité attend de l'utilisation continue d'un actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité ou qu'elle prévoit d'encourir lors du règlement d'une obligation.	17.13
véhicule distinct	structure financière séparément identifiable, qui peut être notamment une entité juridique distincte ou une entité distincte reconnue par un texte de loi, qu'elle soit dotée ou non de la personnalité juridique.	37.7

Normes IPSAS publiées au 31 Janvier 2022

Tableau A : Liste des normes IPSAS en application au 1er Janvier 2022

Le Manuel des normes comptables 2022 inclut toutes des normes IPSAS. Ces normes présentent les textes y compris leurs amendements les plus récents. Lorsqu'une norme inclut des paragraphes qui ne sont pas encore applicables, ces paragraphes sont listés ci-après. Une application anticipée des paragraphes amendés est encouragée.

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
IPSAS 1 - Présentation des états financiers (révisé)	Décembre 2006	1er Janvier 2008	7	Amendé	IPSAS 41	2018
			79	Amendé	IPSAS 41	2018
			82	Amendé	IPSAS 41	2018
			88	Amendé	IPSAS 42	2018
			94	Amendé	IPSAS 42	2018
			101	Amendé	IPSAS 41	2018
			102	Amendé	IPSAS 41	2018
			112	Amendé	IPSAS 42	2018
			113	Amendé	IPSAS 42	2018
			114	Amendé	IPSAS 42	2018
			115	Amendé	IPSAS 42	2018
			125A	Nouveau	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			125B	Nouveau	IPSAS 41	2018
			125C	Nouveau	IPSAS 41	2018
			138	Amendé	IPSAS 41	2018
			153L	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
			153M	Nouveau	IPSAS 42	2018
IPSAS 2 - Tableau des flux de trésorerie	Mai 2000	1er Juillet 2001	22	Amendé	IPSAS 42	2018
			26	Amendé	IPSAS 43	2021
			55	Amendé	IPSAS 43	2021
			63G	Nouveau	IPSAS 42	2018
			63H	Nouveau	IPSAS 43	2021
			IE	Amendé	IPSAS 42	2018
IPSAS 3 - Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs (révisé)	Décembre 2006	1er Janvier 2008				

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
IPSAS 4 - Effets des variations des cours des monnaies étrangères (révisé)	Avril 2008	1er Janvier 2010	3	Amendé	IPSAS 41	2018
			4	Amendé	IPSAS 41	2018
			5	Amendé	IPSAS 41	2018
			17	Amendé	IPSAS 43	2021
			31	Amendé	IPSAS 41	2018
			61	Amendé	IPSAS 41	2018
			71D	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
			71F	Nouveau	IPSAS 43	2021
IPSAS 5 - Coûts d'emprunt	Mai 2000	1er Juillet 2001	6	Amendé	IPSAS 43	2021
			42E	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
			42F	Nouveau	IPSAS 43	2021
IPSAS 9 - Produits des opérations avec contrepartie directe	Juillet 2001	1er Juillet 2002	10	Amendé	IPSAS 41	2018
			41D	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en	2020

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
					vigueur	
			IG12	Amendé	IPSAS 41	2018
IPSAS 10 - Information financière dans les économies hyper inflationnistes	Juillet 2001	1er Juillet 2002				
IPSAS 11 - Contrats de construction	Juillet 2001	1er Juillet 2002				
IPSAS 12 - Stocks (révisé)	Décembre 2006	1er Janvier 2008	2	Amendé	IPSAS 41	2018
			20	Amendé	IPSAS 43	2021
			51E	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur November 2020	2020
			51F	Nouveau	IPSAS 43	2021
IPSAS 13 - Contrats de location (révisé)	Décembre 2006	1er Janvier 2008				
IPSAS 14 - Evènements postérieurs à la date de clôture (révisé)	Décembre 2006	1er Janvier 2008	11	Amendé	IPSAS 41	2018
			32F	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
IPSAS 16 - Immeubles de placement (révisé)	Décembre 2006	1er Janvier 2008	5	Supprimé	IPSAS 43	2021
			7	Amendé	IPSAS 43	2021
			8	Supprimé	IPSAS 43	2021
			10	Amendé	IPSAS 43	2021
			12	Amendé	IPSAS 43	2021
			13	Amendé	IPSAS 43	2021
			20	Amendé	IPSAS 43	2021
			25A	Nouveau	IPSAS 43	2021
			26	Amendé	IPSAS 43	2021
			27	Amendé	IPSAS 43	2021
			34	Supprimé	IPSAS 43	2021
			35	Supprimé	IPSAS 43	2021
			38A	Nouveau	IPSAS 43	2021
						39

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			41A	Nouveau	IPSAS 43	2021
			41B	Nouveau	IPSAS 43	2021
			41C	Nouveau	IPSAS 43	2021
			43	Supprimé	IPSAS 43	2021
			49	Amendé	IPSAS 43	2021
			49A	Nouveau	IPSAS 43	2021
			50	Amendé	IPSAS 43	2021
			59	Amendé	IPSAS 43	2021
			62	Amendé	IPSAS 43	2021
			62A	Amendé	IPSAS 43	2021
			63	Amendé	IPSAS 43	2021
			65	Amendé	IPSAS 43	2021
			71	Amendé	IPSAS 43	2021
			72	Amendé	IPSAS 43	2021

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			73	Amendé	IPSAS 43	2021
			78	Amendé	IPSAS 43	2021
			80	Amendé	IPSAS 43	2021
			85	Amendé	IPSAS 43	2021
			86	Amendé	IPSAS 43	2021
			88	Amendé	IPSAS 43	2021
			89	Amendé	IPSAS 43	2021
			100A	Nouveau	IPSAS 43	2021
			101H	Nouveau	IPSAS 43	2021
IPSAS 17 - Immobilisations corporelles (révisé)	Décembre 2006	1er Janvier 2008	7	Supprimé	IPSAS 43	2021
			8	Amendé	IPSAS 43	2021
			19	Amendé	IPSAS 43	2021
			31	Amendé	Améliorations aux IPSAS, 2021	2021

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			34A	Nouveau	Améliorations aux IPSAS, 2021	2021
			41	Supprimé	IPSAS 43	2021
			60	Amendé	IPSAS 43	2021
			83	Amendé	IPSAS 43	2021
			84	Amendé	IPSAS 43	2021
			89	Amendé	Améliorations aux IPSAS, 2021	2021
			89A	Nouveau	Améliorations aux IPSAS, 2021	2021
			106B	Nouveau	Améliorations aux IPSAS, 2021	2021
			107Q	Nouveau	Améliorations aux IPSAS, 2021	2021
			107R	Nouveau	IPSAS 43	2021
IPSAS 18 - Information sectorielle	Juin 2002	1er Juillet 2003	33	Amendé	IPSAS 43	2021
			35	Amendé	IPSAS 43	2021
			76F	Nouveau	IPSAS 43	2021
IPSAS 19 - Provisions, passifs	Octobre 2002	1er Janvier 2004	1	Amendé	IPSAS 42	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
éventuels et actifs éventuels			4	Nouveau	IPSAS 41	2018
			6A	Nouveau	Services collectifs et services aux particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	2019
			7	Supprimé	IPSAS 42	2018
			8	Supprimé	IPSAS 42	2018
			9	Supprimé	IPSAS 42	2018
			10	Supprimé	IPSAS 42	2018
			11	Supprimé	IPSAS 42	2018
			12	Amendé	IPSAS 42	2018
			13	Amendé	IPSAS 43	2021
			18	Amendé	Services collectifs et services aux particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	2019
			19	Amendé	IPSAS 42	2018
			77	Amendé	IPSAS 42	2018
			79A	Nouveau	Améliorations aux IPSAS, 2021	2021

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			80	Amendé	Améliorations aux IPSAS, 2021	2021
			99	Supprimé	IPSAS 42	2018
			104	Supprimé	IPSAS 42	2018
			110A	Nouveau	Améliorations aux IPSAS, 2021	2021
			111H	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
			111I	Nouveau	IPSAS 42	2018
			111J	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
			111K	Nouveau	Améliorations aux IPSAS, 2021	2021
			111L	Nouveau	IPSAS 43	2021
			AG1	Nouveau	Services collectifs et services aux particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	2019
			AG2	Nouveau	Services collectifs et services aux particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	2019
			AG3	Nouveau	Services collectifs et services aux	2019

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
					particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	
			AG4	Nouveau	Services collectifs et services aux particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	2019
			AG5	Nouveau	Services collectifs et services aux particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	2019
			AG6	Nouveau	Services collectifs et services aux particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	2019
			AG7	Nouveau	Services collectifs et services aux particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	2019
			AG8	Nouveau	Services collectifs et services aux particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	2019
			AG9	Nouveau	Services collectifs et services aux particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	2019
			AG10	Nouveau	Services collectifs et services aux particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	2019
			AG11	Nouveau	Services collectifs et services aux particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	2019
			AG12	Nouveau	Services collectifs et services aux	2019

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
					particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	
			AG13	Nouveau	Services collectifs et services aux particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	2019
			AG14	Nouveau	Services collectifs et services aux particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	2019
			AG15	Nouveau	Services collectifs et services aux particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	2019
			AG16	Nouveau	Services collectifs et services aux particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	2019
			AG17	Nouveau	Services collectifs et services aux particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	2019
			AG18	Nouveau	Services collectifs et services aux particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	2019
			AG19	Nouveau	Services collectifs et services aux particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	2019
			AG20	Nouveau	Services collectifs et services aux particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	2019
			AG3	Nouveau	Services collectifs et services aux	2019

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
					particuliers (Amendements d'IPSAS 19)	
			IG13	Supprimé	IPSAS 43	2021
			IG14	Supprimé	IPSAS 41	2018
IPSAS 20 - Information relative aux parties liées	Octobre 2002	1er Janvier 2004				
IPSAS 21 - Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie	Décembre 2004	1er Janvier 2006	2	Amendé	IPSAS 41	2018
			9	Amendé	IPSAS 41	2018
			13	Amendé	IPSAS 41	2018
			82I	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
IPSAS 22 - Présentation d'informations financières sur le secteur des administrations publiques	Décembre 2006	1er Janvier 2008	5	Amendé	Améliorations aux IPSAS, 2021	2021
			18	Amendé	Améliorations aux IPSAS, 2021	2021
			28	Amendé	Améliorations aux IPSAS, 2021	2021

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			47F	Nouveau	Améliorations aux IPSAS, 2021	2021
IPSAS 23 - Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)	Décembre 2006	30 Juin 2008	2	Amendé	IPSAS 42	2018
			43	Amendé	IPSAS 41	2018
			105A	Amendé	IPSAS 41	2018
			124F	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
			124G	Nouveau	IPSAS 42	2018
			IG54	Amendé	IPSAS 41	2018
			IG55	Nouveau	IPSAS 41	2018
			IG56	Nouveau	IPSAS 41	2018
			IG57	Nouveau	IPSAS 41	2018
			IG58	Nouveau	IPSAS 41	2018
			IG59	Nouveau	IPSAS 41	2018
			IPSAS 24 - Présentation de	Décembre 2006	1er Janvier 2009	48

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
l'information budgétaire dans les états financiers			54E	Nouveau	IPSAS 42	2018
			IE	Amendé	IPSAS 42	2018
IPSAS 26 - Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie	Février 2008	1er Avril 2009	2	Amendé	IPSAS 41	2018
			9	Amendé	IPSAS 41	2018
			12	Amendé	IPSAS 41	2018
			126K	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
IPSAS 27—Agriculture	Décembre 2009	1er Avril 2011	3	Amendé	IPSAS 43	2021
			56G	Nouveau	IPSAS 43	2021
IPSAS 28—Instruments financiers, Présentation	Janvier 2010	1er Janvier 2013	2	Amendé	IPSAS 41	2018
			3	Amendé	IPSAS 41	2018
			4	Amendé	IPSAS 41	2018
			9	Amendé	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			10	Amendé	IPSAS 41	2018
			14	Amendé	IPSAS 41	2018
			28	Amendé	IPSAS 41	2018
			36	Amendé	IPSAS 41	2018
			47	Amendé	IPSAS 41	2018
			48	Amendé	IPSAS 41	2018
			60F	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
			60G	Nouveau	IPSAS 42	2018
			60H	Nouveau	IPSAS 43	2021
			AG2	Amendé	IPSAS 41	2018
			AG16	Amendé	IPSAS 43	2021

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			AG17	Amendé	IPSAS 43	2021
			AG23	Amendé	IPSAS 42	2018
			AG55	Amendé	IPSAS 41	2018
			AG63	Supprimé	IPSAS 41	2018
			AG63A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG63B	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG63C	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG63D	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG63E	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG63F	Nouveau	IPSAS 41	2018
			B19	Amendé	IPSAS 41	2018
			B21	Amendé	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			IE1	Amendé	IPSAS 41	2018
			IE5	Amendé	IPSAS 41	2018
IPSAS 29— Instruments financier: Comptabilisation et évaluation	Janvier 2010	1er Janvier 2013	1	Supprimé	IPSAS 41	2018
			2	Amendé	IPSAS 41	2018
			3	Supprimé	IPSAS 41	2018
			4	Supprimé	IPSAS 41	2018
			5	Supprimé	IPSAS 41	2018
			6	Supprimé	IPSAS 41	2018
			9	Amendé	IPSAS 41	2018
			10	Amendé	IPSAS 41	2018
			11–79	Supprimé	IPSAS 41	2018
			80	Amendé	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			88	Supprimé	IPSAS 41	2018
			98	Amendé	IPSAS 41	2018
			99	Amendé	IPSAS 41	2018
			101	Amendé	IPSAS 41	2018
			102	Amendé	IPSAS 41	2018
			107	Amendé	IPSAS 41	2018
			108	Amendé	IPSAS 41	2018
			109	Amendé	IPSAS 41	2018
			111	Amendé	IPSAS 41	2018
			112	Amendé	IPSAS 41	2018
			113	Amendé	IPSAS 41	2018
			125A	Amendé	IPSAS 43	2021
			125H	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en	2020

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
					vigueur	
			AG1-AG126	Supprimé	IPSAS 41	2018
			AG128	Amendé	IPSAS 41	2018
			AG129	Supprimé	IPSAS 41	2018
			AG134	Amendé	IPSAS 41	2018
			AG156A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG157	Amendé	IPSAS 41	2018
			AG161	Amendé	IPSAS 41	2018
			B1-B7	Supprimé	IPSAS 41	2018
			A.1-G.2	Supprimé	IPSAS 41	2018
			IE32-IE50	Supprimé	IPSAS 41	2018
IPSAS 30- Instruments financiers: informations à fournir	Janvier 2010	1er Janvier 2013	2	Amendé	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			3	Amendé	IPSAS 41	2018
			4	Amendé	IPSAS 41	2018
			5	Amendé	IPSAS 41	2018
			5A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			8	Amendé	IPSAS 41	2018
			11	Amendé	IPSAS 41	2018
			12	Amendé	IPSAS 41	2018
			13	Amendé	IPSAS 41	2018
			13A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			14	Amendé	IPSAS 41	2018
			14A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			14B	Nouveau	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			15	Supprimé	IPSAS 41	2018
			15A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			15B	Nouveau	IPSAS 41	2018
			15C	Nouveau	IPSAS 41	2018
			16	Supprimé	IPSAS 41	2018
			17	Supprimé	IPSAS 41	2018
			17A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			17B	Nouveau	IPSAS 41	2018
			17C	Nouveau	IPSAS 41	2018
			17D	Nouveau	IPSAS 41	2018
			17E	Nouveau	IPSAS 41	2018
			17F	Nouveau	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			18	Amendé	IPSAS 41	2018
			20	Supprimé	IPSAS 41	2018
			20A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			24	Amendé	IPSAS 41	2018
			24A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			25A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			25B	Nouveau	IPSAS 41	2018
			25C	Nouveau	IPSAS 41	2018
			25D	Nouveau	IPSAS 41	2018
			26	Supprimé	IPSAS 41	2018
			26A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			26B	Nouveau	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			26C	Nouveau	IPSAS 41	2018
			27	Supprimé	IPSAS 41	2018
			27A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			27B	Nouveau	IPSAS 41	2018
			27C	Nouveau	IPSAS 41	2018
			27D	Nouveau	IPSAS 41	2018
			27E	Nouveau	IPSAS 41	2018
			27F	Nouveau	IPSAS 41	2018
			28	Supprimé	IPSAS 41	2018
			28A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			28B	Nouveau	IPSAS 41	2018
			28C	Nouveau	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			28D	Nouveau	IPSAS 41	2018
			28E	Nouveau	IPSAS 41	2018
			28F	Nouveau	IPSAS 41	2018
			28G	Nouveau	IPSAS 41	2018
			34	Amendé	IPSAS 41	2018
			35	Amendé	IPSAS 41 IPSAS 43	2018
						2021
			36	Amendé	IPSAS 41	2018
			37	Amendé	IPSAS 41	2018
			37A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			39A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			41	Amendé	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			42A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			42B	Nouveau	IPSAS 41	2018
			42C	Nouveau	IPSAS 41	2018
			42D	Nouveau	IPSAS 41	2018
			42E	Nouveau	IPSAS 41	2018
			42F	Nouveau	IPSAS 41	2018
			42G	Nouveau	IPSAS 41	2018
			42H	Nouveau	IPSAS 41	2018
			42I	Nouveau	IPSAS 41	2018
			42J	Nouveau	IPSAS 41	2018
			42K	Nouveau	IPSAS 41	2018
			42L	Nouveau	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			42M	Nouveau	IPSAS 41	2018
			42N	Nouveau	IPSAS 41	2018
			43	Amendé	IPSAS 41	2018
			44	Supprimé	IPSAS 41	2018
			45	Amendé	IPSAS 41	2018
			49A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			49B	Nouveau	IPSAS 41	2018
			49C	Nouveau	IPSAS 41	2018
			49D	Nouveau	IPSAS 41	2018
			49E	Nouveau	IPSAS 41	2018
			49F	Nouveau	IPSAS 41	2018
			49G	Nouveau	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			49H	Nouveau	IPSAS 41	2018
			49I	Nouveau	IPSAS 41	2018
			49J	Nouveau	IPSAS 41	2018
			49K	Nouveau	IPSAS 41	2018
			49L	Nouveau	IPSAS 41	2018
			49M	Nouveau	IPSAS 41	2018
			49N	Nouveau	IPSAS 41	2018
			49O	Nouveau	IPSAS 41	2018
			49P	Nouveau	IPSAS 41	2018
			49Q	Nouveau	IPSAS 41	2018
			49R	Nouveau	IPSAS 41	2018
			49S	Nouveau	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			52F	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
			52G	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
			52L	Nouveau	IPSAS 43	2021
			AG1	Amendé	IPSAS 41	2018
			AG4	Supprimé	IPSAS 41	2018
			AG5	Amendé	IPSAS 41	2018
			AG8A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG8B	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG8C	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG8D	Nouveau	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			AG8E	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG8F	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG8G	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG8H	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG8I	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG8J	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG9	Amendé	IPSAS 41	2018
			AG10	Amendé	IPSAS 41	2018
			AG16	Amendé	IPSAS 43	2021
			AG24	Amendé	IPSAS 41	2018
			AG29	Amendé	IPSAS 41	2018
			AG31	Nouveau	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			AG32	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG32A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG33	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG34	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG35	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG36	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG37	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG38	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG39	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG40	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG41	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG42	Nouveau	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			AG43	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG44	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG45	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG46	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG47	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG48	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG49	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG50	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG51	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG52	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG53	Nouveau	IPSAS 41	2018
			AG54	Nouveau	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			AG55	Nouveau	IPSAS 41	2018
			IG3	Supprimé	IPSAS 41	2018
			IG4	Supprimé	IPSAS 41	2018
			IG7	Supprimé	IPSAS 41	2018
			IG8	Supprimé	IPSAS 41	2018
			IG9	Supprimé	IPSAS 41	2018
			IG10	Supprimé	IPSAS 41	2018
			IG11	Supprimé	IPSAS 41	2018
			IG14	Amendé	IPSAS 41	2018
			IG15	Amendé	IPSAS 41	2018
			IG16	Amendé	IPSAS 41	2018
			IG25	Supprimé	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			IG26	Supprimé	IPSAS 41	2018
			IG27	Supprimé	IPSAS 41	2018
			IG28	Supprimé	IPSAS 41	2018
			IG29	Supprimé	IPSAS 41	2018
			IG30	Supprimé	IPSAS 41	2018
			IG31	Supprimé	IPSAS 41	2018
			IG36	Amendé	IPSAS 41	2018
			IG41	Nouveau	IPSAS 41	2018
			IG42	Nouveau	IPSAS 41	2018
			IG43	Nouveau	IPSAS 41	2018
			IG44	Nouveau	IPSAS 41	2018
			IG45	Nouveau	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
IPSAS 31 - Immobilisations incorporelles	Janvier 2010	Avril 1, 2011	6	Amendé	IPSAS 43	2021
			9	Amendé	IPSAS 43	2021
			112	Amendé	IPSAS 43	2021
			113	Amendé	IPSAS 43	2021
			132K	Nouveau	IPSAS 43	2021
			AG6	Amendé	IPSAS 43	2021
IPSAS 32 - Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique	Octobre 2011	1er Janvier 2014	20	Amendé	IPSAS 41	2018
			29	Amendé	IPSAS 41	2018
			36D	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
			36E	Nouveau	IPSAS 43	2021
			AG37	Amendé	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			AG45	Amendé	IPSAS 41	2018
			AG52	Amendé	IPSAS 41	2018
			AG53	Amendé	IPSAS 41	2018
			IG2	Amendé	IPSAS 41	2018
					IPSAS 43	2021
			IG4	Amendé	IPSAS 43	2021
IPSAS 33 – Première adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice	Janvier 2015	1er Janvier 2017	36	Amendé	IPSAS 41 IPSAS 42 IPSAS 43	2018 2018 2021
			46	Amendé	IPSAS 43	2021
			47	Amendé	IPSAS 43	2021
			64	Amendé	IPSAS 41 IPSAS 43	2018 2021
			72	Amendé	IPSAS 41	2018
			85B	Nouveau	Améliorations aux IPSAS, 2021	2021

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			95	Amendé	IPSAS 43	2021
		96	Supprimé	IPSAS 43	2021	
		96A	Nouveau	IPSAS 43	2021	
		96B	Nouveau	IPSAS 43	2021	
		96C	Nouveau	IPSAS 43	2021	
		96D	Nouveau	IPSAS 43	2021	
		114A	Nouveau	IPSAS 41	2018	
		115	Amendé	IPSAS 41	2018	
		116	Amendé	IPSAS 41	2018	
		117	Amendé	IPSAS 41	2018	
		118	Amendé	IPSAS 41	2018	
		119	Amendé	IPSAS 41	2018	

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			119A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			119B	Nouveau	IPSAS 41	2018
			119C	Nouveau	IPSAS 41	2018
			119D	Nouveau	IPSAS 41	2018
			120	Amendé	IPSAS 41	2018
			122	Amendé	IPSAS 41	2018
			122A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			122B	Nouveau	IPSAS 41	2018
			122C	Nouveau	IPSAS 41	2018
			122D	Nouveau	IPSAS 41	2018
			124	Amendé	IPSAS 41	2018
			134A	Nouveau	IPSAS 42	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			134B	Nouveau	IPSAS 42	2018
			148	Amendé	IPSAS 43	2021
			154D	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
			154G	Nouveau	IPSAS 42	2018
			154H	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
			154I	Nouveau	Améliorations aux IPSAS, 2021	2021
			154J	Nouveau	IPSAS 43	2021
			IG20	Amendé	IPSAS 43	2021
			IG21	Amendé	IPSAS 43	2021
			IG51	Amendé	IPSAS 43	2021
			IG52	Amendé	IPSAS 43	2021
			IG67	Amendé	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			IG68	Amendé	IPSAS 41	2018
			IG69	Amendé	IPSAS 41	2018
			IG70	Amendé	IPSAS 41	2018
			IG71	Amendé	IPSAS 41	2018
			IG74	Amendé	IPSAS 41	2018
			IG91	Amendé	IPSAS 41 IPSAS 42 IPSAS 43	2018 2018 2021
			Appendix	Amendé	IPSAS 41	2018
IPSAS 34 - États financiers individuels	Janvier 2015	1er Janvier 2017	6	Amendé	IPSAS 41	2018
			12	Amendé	IPSAS 41	2018
			13	Amendé	IPSAS 41	2018
			14	Amendé	IPSAS 41	2018
			15	Amendé	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			22	Amendé	IPSAS 41	2018
			26	Amendé	IPSAS 41	2018
			30	Amendé	IPSAS 41	2018
			32B	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
IPSAS 35 - États financiers consolidés	Janvier 2015	1er Janvier 2017	22	Amendé	IPSAS 41	2018
			45	Amendé	IPSAS 41	2018
			52	Amendé	IPSAS 41	2018
			55A	Amendé	IPSAS 41	2018
			56	Amendé	IPSAS 41	2018
			57	Amendé	IPSAS 41	2018
			58	Amendé	IPSAS 41	2018
			79E	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			AG105	Amendé	IPSAS 41	2018
IPSAS 36 - Participations dans des entreprises associées et des coentreprises	Janvier 2015	1er Janvier 2017	20	Amendé	IPSAS 41	2018
			20A	Nouveau	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)	2018
			24	Amendé	IPSAS 41	2018
			25	Amendé	IPSAS 41	2018
			26	Amendé	IPSAS 41	2018
			43	Amendé	IPSAS 41	2018
			44	Supprimé	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			44A	Nouveau	IPSAS 41	2018
			44B	Nouveau	IPSAS 41	2018
			44C	Nouveau	IPSAS 41	2018
			45	Amendé	IPSAS 41	2018
			51D	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
			51F	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
			51G	Nouveau	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)	2018
			51H	Nouveau	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphes non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
					caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)	
			51I	Nouveau	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)	2018
			Illustrative Example	Nouveau	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)	2018
IPSAS 37 - Partenariats	Janvier 2015	1er Janvier 2017	28	Amendé	IPSAS 41	2018
			30	Amendé	IPSAS 41	2018
			41	Amendé	IPSAS 41	2018
			42D	Nouveau	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			AG11	Amendé	IPSAS 41	2018
AG33A	Amendé	IPSAS 41	2018			
IPSAS 38 - Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités	Janvier 2015	1er Janvier 2017	4	Amendé	IPSAS 41	2018
			61C	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
IPSAS 39 - Avantages du personnel	Juillet 2016	1er Janvier 2018	3	Amendé	Améliorations aux IPSAS, 2021	2021
			4	Amendé	Améliorations aux IPSAS, 2021	2021
			176B	Amendé	Améliorations aux IPSAS, 2021	2021
IPSAS 40 - Regroupements d'entités du secteur public	Janvier 2017	1er Janvier 2019	25	Amendé	IPSAS 41	2018
			45	Amendé	IPSAS 41	2018
			68	Amendé	IPSAS 43	2021
			70	Amendé	IPSAS 41	2018

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			71	Amendé	IPSAS 43	2021
			82A	Nouveau	IPSAS 43	2021
			82B	Nouveau	IPSAS 43	2021
			111	Amendé	IPSAS 41	2018
			115	Amendé	IPSAS 41	2018
			117	Amendé	IPSAS 41	2018
			120	Amendé	IPSAS 43	2021
			126A	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
			126E	Nouveau	IPSAS 43	2021
			AG72	Supprimé	IPSAS 43	2021
			AG73	Supprimé	IPSAS 43	2021

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphes non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			AG74	Supprimé	IPSAS 43	2021
			AG76	Amendé	IPSAS 43	2021
			AG88	Amendé	IPSAS 41	2018
			AG89	Amendé	IPSAS 43	2021
			IE224	Amendé	IPSAS 43	2021

Tableau B: Liste des IPSAS non encore applicables, applicables au 1^{er} Janvier 2022

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Autres IPSAS affectés
IPSAS 41—Instruments financiers	Août 2018	1er Janvier 2023	IPSAS 1 IPSAS 4 IPSAS 9 IPSAS 12 IPSAS 14 IPSAS 19 IPSAS 21 IPSAS 23 IPSAS 26 IPSAS 28 IPSAS 29 IPSAS 30 IPSAS 32 IPSAS 33 IPSAS 34 IPSAS 35 IPSAS 36 IPSAS 37 IPSAS 38 IPSAS 40

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Autres IPSAS affectés
IPSAS 42— Prestations sociales	Janvier 2019	1er Janvier 2023	IPSAS 1 IPSAS 2 IPSAS 19 IPSAS 23 IPSAS 24 IPSAS 28 IPSAS 33
IPSAS 43— Contrats de location	Janvier 2022	1er Janvier 2025	IPSAS 2 IPSAS 4 IPSAS 5 IPSAS 12 IPSAS 16 IPSAS 17 IPSAS 18 IPSAS 19 IPSAS 27 IPSAS 28 IPSAS 30 IPSAS 31 IPSAS 32 IPSAS 33 IPSAS 40

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Autres IPSAS affectés
			IPSAS 41

Table C : Liste des IPSAS non encore applicables au 1er Janvier 2022-Paragraphe amendés par d'autres IPSASs

Ce Tableau liste les normes IPSAS qui ne sont plus applicables car elles ont été supprimées et/ou remplacées.

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
IPSAS 41—Instruments financiers	Août 2018	1er Janvier 2023	2	Amendé	IPSAS 43	2021
			72A	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			72B	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			72C	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			72D	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			72E	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			87	Amendé	IPSAS 43	2021
			155A	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155B	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155C	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155D	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			155E	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155F	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155G	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155H	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155I	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155J	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155K	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155L	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155M	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155N	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155O	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155P	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155Q	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			155R	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155S	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155T	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155U	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155V	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155W	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155X	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155Y	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			155Z	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			156	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
			156A	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
			156B	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
			156C	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			156D	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			156E	Nouveau	IPSAS 43	2021
			184	Amendé	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			191	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			192	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			193	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			194	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			195	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			AG46	Amendé	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			AG46A	Nouveau	Améliorations aux IPSAS 2021	2021
			AG198	Amendé	IPSAS 43	2021
			AG210	Amendé	IPSAS 43	2021

IPSAS	Publiée	Applicable à compter du	Paragraphe(s) non encore applicables			
			§ non encore applicable	Nature de la modification	Origine de l'amendement	Manuel du § original
IPSAS 42—Prestations sociales	Janvier 2019	1er Janvier 2023	4A	Nouveau	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
			35	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020
			35A	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur	2020

IPSAS[®]



**International
Federation
of Accountants[®]**

529 Fifth Avenue, New York, NY 10017
T +1 (212) 286-9344 F +1 (212) 286-9570
www.ifac.org
ISBN: 978-1-60815-494-4